INVENTAIRE SOMMAIRE

DES

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

ANTÉRIEURES A 1790

INVENTAIRE SOMMAIRE

DES

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES

ANTÉRIEURES A 1790

PAR M. BLIGNY-BONDURAND

ARCHIVISTE

GARD

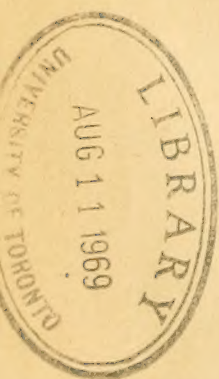
ARCHIVES CIVILES. — Supplément à la série C. — Série D.

ARCHIVES RELIGIEUSES. — Supplément aux séries G et H.



NIMES
IMPRIMERIE A. CHASTANIER
12 — rue Pradier — 12

1916


LIBRARY
AUG 11 1969
UNIVERSITY OF TORONTO

INTRODUCTION

Le présent volume comprend :

1° un supplément à la série C (38 articles) (1),

2° la série D (6 articles),

3° un supplément à la série G (101 articles) (2),

4° un supplément à la série H (134 articles) (3).

En tout 279 articles nouveaux, dont quelques-uns très importants.

Chacune de ces quatre parties a sa pagination distincte.

Les documents qui les constituent proviennent de résidus d'archives, d'acquisitions ou de réintégrations.

Les principaux documents ou groupes de documents sont brièvement notés dans l'index analytique, à la fin du volume.

Il convient d'insister un peu plus ici sur les plus précieux.

Série C.

Les enrôlements de M. de Roussy, capitaine aux Gardes Françaises, au Vigan, contiennent, sur la manière dont se recrutait ce corps d'élite peu de temps avant la Révolution, de piquants détails (C. 1910 à 1914).

Deux registres des minutes de lettres de M. Aguze, subdélégué de l'Intendant et du Commandant, au Vigan, retracent en détail, et de façon vivante, l'action administrative dans les montagnes des Cévennes, et l'état économique du pays, de 1786 à 1788 (C. 1916 et 1917).

Les articles C. 1919 à 1921 renferment des pièces du XVIe siècle relatives aux affaires des protestants de Languedoc, et particulièrement de la sénéchaussée de Beaucaire. Parmi beaucoup de copies du temps, où l'on peut suivre les événements de guerre et les décisions des églises, se trouvent une lettre signée de François, duc d'Alençon, et deux lettres signées de Henri de Montmorency, maréchal de Damville, adressées à Saint-Romain, commandant pour les églises réformées du bas Languedoc, Cévennes, Gévaudan et Vivarais, en 1576 (C. 1921).

Série D.

Les six articles composant la série D se rapportent au collège de Nimes, et vont de 1648 à 1767, avec une lacune de 1662 à 1762, comblée dans une certaine mesure par un mémoire

(1) C. 1886 à 1923. (2) G. 1560 à 1660. (3) H. 782 à 915.

occupant les pages 25 à 40 du cahier D. 3. Le bureau d'administration du collège négocia pour le rétablir, après la dispersion des Jésuites en 1762. François Séguier, le célèbre antiquaire Nimois, entra au bureau par voie d'élection, avec le médecin Roustang, le 2 mai 1763, et y joua un rôle très actif. L'article D. 5 contient sept lettres de lui, écrites de Toulouse à Reinaud, juge-mage au sénéchal de Nimes, au sujet de ses démarches pour le collège. Enfin des lettres patentes du roi, données à Fontainebleau le 22 octobre 1765, conservèrent le collège et approuvèrent un arrangement passé avec les Doctrinaires, qui remplacèrent les jésuites.

Série G.

L'article G. 1561 est un portefeuille contenant les manuscrits de Cohon, évêque de Nimes et de Dol : sermons, discours, lettres. Ces pièces vont de 1625 à 1663. J'en ai fait l'objet d'une communication dans le *Bulletin historique et philologique* de 1909, sous le titre : « *Nouveaux manuscrits de Cohon, évêque de Nimes.* » Sur les 64 pièces du portefeuille, 54 sont nouvelles, notamment toutes les lettres, au nombre de 31. Parmi ces lettres, il y en a 4 fort curieuses, les nos 34 à 37. Elles montrent l'extravagance de la flatterie et de la rhétorique du temps, l'esprit qui régnait à la Cour et les ridicules critiques encourues par le cardinal de Lyon, frère du grand cardinal de Richelieu, pour avoir fait son devoir d'évêque en temps de peste. Cohon, caractère contesté, connut des triomphes oratoires. Actif et remuant, serviteur de Richelieu et de Mazarin, il fut mêlé aux affaires publiques, tour à tour glorifié et vilipendé.

L'article G. 1562 est un état du territoire d'Alais, ou statistique des opinions religieuses du futur diocèse d'Alais en 1689, diocèse démembré de celui de Nimes en 1694, en vue d'exterminer le protestantime dans les Cévennes, en adjoignant aux moyens militaires de conversion une combinaison d'apparence plus douce. Le registre G. 1562 contient une carte manuscrite du territoire d'Alais, divisé en sept archiprêtrés avec leurs 85 paroisses. Cette carte est suivie de statistiques d'une précision étonnante, se rapportant à l'année 1688. J'ai publié ce document de premier ordre dans le *Bulletin historique et philologique* de 1910. Le texte est plein d'observations pénétrantes. Il est anonyme et écrit dans une langue brève et dure. Il émane d'un homme habitué à commander et à prévoir, et qui ne s'en fie qu'à lui-même pour se rendre compte des choses. Il doit être, ou de François Chevalier de Saulx, employé depuis longtemps à la conversion des Cévenols, et qui devint le premier évêque d'Alais, ou de Basville, intendant de Languedoc. Il fait bien saisir l'état d'esprit de la noblesse et du peuple dans les Cévennes, et laisse pressentir la guerre des Camisards. Je pense qu'il fut rédigé pour Fléchier, évêque de Nimes, qui avait à consentir au démembrement de son diocèse. Fléchier, plus occupé de littérature que d'intérêts temporels, se prêta de bonne grâce au sacrifice. L'« État du territoire d'Alais » a certainement beaucoup aidé le clergé de Nimes à se rallier au principe de la création du diocèse d'Alais, car il montre que le protestantisme était toujours au fond des âmes cévenoles.

L'article G. 1588 contient un inventaire des titres et documents du chapitre abbatial de l'église de Saint-Gilles, fait en 1726 par Gaspard Loys, frère mineur, et augmenté vers 1753 par le chanoine Roger. Les mutilations subies par les archives de l'abbaye pendant la Révolution donnent à ce vaste répertoire une importance particulière, car il fait connaitre ce qui subsistait encore, après les dévastations des guerres de religion. Nous n'avons plus aujourd'hui que peu de restes de ce dépôt, recueillis par le zèle scientifique d'érudits comme Hector Mazer, mais ils sont d'une valeur insigne. On le verra plus loin.

L'article G. 1604 contient des pièces relatives à l'action des évêques d'Alais pour convertir les protestants de leur nouveau diocèse. Un mémoire de 1698, probablement, montre les idées et le programme du premier de ces évêques. Les procès-verbaux de visite des paroisses sont très instructifs sur l'état d'esprit des nouveaux convertis.

L'article G. 1606, premier registre des assemblées du clergé du diocèse d'Alais, n'est pas moins intéressant à cet égard.

L'article G. 1614 concerne l'officialité de l'évêché d'Alais. Les informations contre les prêtres Mathieu Lacroix (1722), de Meyrueis, et Simon Ratier (1749), curé de Sumène, indiquent la contamination de quelques membres du clergé par l'ambiance protestante. La vie aventureuse de Lacroix le mène en Angleterre, d'où il écrit plusieurs lettres dans les Cévennes, contre les erreurs du catholicisme, qui le lui ont fait abandonner.

On se passe ces lettres en grand mystère parmi les nouveaux convertis. Comme Lacroix, Ratier célébrait à l'église catholique des mariages entre religionnaires, et s'arrangeait pour que la proclamation des bans fût indistincte et la présence des témoins escamotée. Mais il n'atteint pas la couleur très montée de son confrère, dont l'incohérence picaresque jette un jour curieux sur la vie dans les Cévennes, à Montpellier, à Nimes, à la foire de Beaucaire et à Paris même. Le dossier Lacroix établit l'absence de discipline dans le séminaire de Nimes, le manque de surveillance, de la part des autorités ecclésiastiques, pendant et après les études théologiques. Le roman ne contredit pas la réalité. L'abbé Prévost, contemporain de l'abbé Lacroix, nous montre, dans *Manon Lescaut*, un séminaire de Saint-Sulpice où Manon peut venir, sans témoins, relancer des Grieux, et l'enlever sans que le portier s'en doute. Au séminaire de Nimes, les Doctrinaires laissaient leurs jeunes théologiens vaguer dans les auberges.

Les articles G. 1615 à 1617 sont des recueils factices formés vraisemblablement par l'abbé Laborie, ancien aumônier de l'hôpital d'Alais, auteur de Mémoires. Ils concernent principalement l'évêché d'Alais et contiennent des pièces intéressantes sur l'instruction des nouveaux convertis et les débuts de la Révolution à Alais.

La plus grande partie des archives de l'évêché d'Uzès a péri. L'article G. 1631 en est un précieux débris. C'est un rouleau de parchemin fragmentaire du XIII[e] siècle, concernant un procès entre l'évêque et le seigneur d'Uzès. On y trouve le texte de lettres de Louis VIII (1226), et Louis VII (1156), respectivement confirmées, en faveur de l'évêque d'Uzès, par saint Louis (1255) et Philippe II (1211), avec d'intéressantes mentions de chancellerie.

Série H.

L'article H. 783 contient des papiers de Dom Tixerandet, prieur de l'abbaye de Franquevaux, provenant de la succession de son frère, capitaine d'artillerie, décédé à Saint-Domingue en 1780, et nous renseignant sur la vie d'un officier colonial à cette époque.

L'article H. 785 est un grand portefeuille classé au nombre des monuments historiques, le bullaire de l'abbaye de Saint-Gilles, ou recueil factice de bulles de papes formé par Hector Mazer, donné par lui, en 1839, à la fabrique de l'église de Saint-Gilles, et réintégré aux Archives du Gard, à l'amiable, en 1911. Les textes vont de 1014 à 1669, et constituent un enrichissement très notable du dépôt départemental.

Une réintégration qui n'a pas été moins précieuse est celle du texte latin des coutumes de Saint-Gilles, constituant l'article H. 787. Comme le bullaire, il était conservé au presbytère de

Saint-Gilles. En 1915 j'ai publié ce texte sous le titre : *Les coutumes de Saint-Gilles* (*XII*e-*XIV*e *siècles*), *texte latin critique, avec traduction, notes, introduction et tables*, Paris, Picard, 1 vol. in-8° de 250 pages. La partie la plus ancienne éclaire la question du droit romain dans le midi de la France, et offre ainsi un grand intérêt. Parmi les nombreux souvenirs du droit romain qu'on trouve dans les Coutumes de Saint-Gilles, je crois utile d'en signaler ici quelques-uns.

*Textes du XII*e *siècle*. Le droit romain y figure dès le chapitre des *Églises*, inspiré du *Code* de Justinien et de trois *Novelles* du même empereur, mais sans les hypothèses des enfants ou du conjoint de la personne entrée en religion. Dans le chapitre de la *Dette d'église*, on voit qu'un long usage a supprimé, quand il s'agit d'une petite aliénation de bien d'église, les peines contre ceux qui ne paient point la pension ou canon pendant deux ans, contre les contractants, les juges et les notaires. Dans le chapitre *De cancellario*, le chancelier ou juge remplit, toutes proportions gardées, sa fonction étymologique, qui était d'examiner les rescrits, les réponses ou les instructions de l'empereur, de *canceller* ce qui était mal écrit et de contresigner ce qui l'était bien. Dans le chapitre de *Quelques lois tombées en désuétude*, sont mentionnées les lois romaines imposant le serment aux avocats ; réglant leur équitable distribution ; interdisant aux conseillers ou assesseurs des juges de fonctionner hors de leur province, d'occuper plusieurs fois la même charge ; réglant leur temps de charge ; réglant les peines contre les infractions ; interdisant aux magistrats ou juges temporaires ou perpétuels d'acheter ou de contracter dans la province où ils exercent, d'attaquer ou d'être cités en justice pendant la durée de leur charge.

Le chapitre *De captalariis* s'occupe de l'*institor*, agent commercial préposé à l'achat ou à la vente d'une marchandise qui ne lui appartient pas. Le *Digeste* donne de l'*institor* la définition d'Ulpien, dans le titre : *De institoria actione*.

Les chapitres *De venditionibus* et *De jure emphiteotico* sont saturés de droit romain, et ce ne sont pas les seuls.

Sont tombées en désuétude l'assignation par libelle et la caution fournie par le demandeur ; l'action *furti* dans certains cas ; la loi contraignant les tuteurs à employer l'argent des pupilles en acquisitions de terres, surtout quand les pupilles sont des filles, car elles se marient beaucoup mieux avec de l'argent ; la loi *Unde vir et uxor* ; les peines édictées, contre les envahisseurs de la possession, par les trois constitutions impériales : *Si quis in tantam ; Non ab re* ; *Cum quærebatur ;* l'inscription de l'accusation par l'accusateur.

Le chapitre *De corrigendis minoribus* est un souvenir de la *castigatio* romaine. Il est inspiré d'une lettre des empereurs Valentinien et Valens au Sénat.

Le profit des confiscations, tel que le droit écrit l'avait réglementé, a subi des retranchements et des additions. L'interdit *Unde vi* et les actions accordées en remplacement, ou à l'exemple, ou en supplément de cet interdit, subsistent pour régler ce qui est exigé, dans les jugements au possessoire, sous le nom de *justice*.

Subsiste également cette règle de « l'antiquité », que la fille dotée par le père est exclue de la succession du père et de la mère, s'il survit des frères nés du même père, ou des sœurs non dotées. La fille dotée n'a point d'action en supplément de légitime. Il en est de même si, le père étant fou, ou prisonnier des ennemis, ou éloigné par un long voyage, ou prodigue, ou dans une situation telle que la loi romaine lui donne un curateur aux biens, la fille a été dotée par le curateur.

Textes du XIII[e] *siècle.* Aux termes de l'acte de 1214, le viguier et le juge prêteront serment devant le peuple, suivant les formes édictées par Justinien pour les juges et les administrateurs.

La constitution de 1246 contient, comme souvenirs du droit romain, le titre : *De fide instrumentorum.* Le chapitre : *De testibus cogendis* se réfère à l'incapacité et aux excuses du droit écrit en matière de témoignage. Dans le chapitre : *De redditibus minorum distrahendis*, il est question des tuteurs et des curateurs du droit écrit. Le chapitre : *De restituenda possessione spoliatis* prescrit d'enquérir sans *libelli oblatio* ni *litis contestatio*. Le chapitre : *De debitoribus reddendis et qui excipiuntur creditoribus* interprète avec humanité l'ancienne loi municipale ordonnant que le débiteur insolvable sera livré à son créancier. Avant Justinien, d'après la loi des Douze-Tables, le débiteur insolvable était attribué à ses créanciers et vendu comme esclave *trans Tiberim.* Au chapitre suivant il est question du serment de calomnie.

L'acte de 1257 parle de la *decima litis*, mais en donnant à cette expression un sens différent de celui du droit romain. A Rome la *decima litis* était une peine infligée au plaideur téméraire. A Saint-Gilles elle est devenue un droit normal perçu par l'abbé pour les frais des causes solutionnées. Le chapitre : *De fidejussoribus* parle de la caution juratoire.

Texte du XIV[e] *siècle.* L'acte de 1305 parle encore de la *decima litis* avec son nouveau sens.

Imprégnées de souvenirs du droit romain, les coutumes de Saint-Gilles sont aussi particulièrement imprégnées de droit canonique, le seigneur de Saint-Gilles étant un abbé.

Le droit canonique a ses racines dans la Bible et le droit romain. Il a d'abord favorisé la conservation du droit romain, puis est entré en lutte avec lui, quand les juristes ont su tirer, de la majesté des lois romaines, des raisons d'accroître le pouvoir des souverains laïques, et des armes contre les empiètements de l'Église.

L'article H. 808 contient une curieuse description des reliques de la chartreuse de Villeneuve-lès-Avignon, faite au XVIII[e] siècle.

Le fonds des Dominicains d'Alais (H. 814 à 835) remonte à 1354. Leurs procédures contre les barons et les consuls d'Alais sont riches de renseignements variés.

Plus modeste est le fonds des Dominicains de Génolhac (H. 836 à 848), mais il remonte un peu plus haut (1300) et a l'avantage de nous instruire sur le gouvernement intérieur du couvent, objet toujours curieux (H. 836). De plus, il contient des renseignements sur les familles nobles et la vie cévenole dans la région de Villefort, de Cubières à Aujac (H. 843 et 844), sans parler de ce qui regarde Génolhac et Concoules.

Le fonds des Frères mineurs d'Alais (H. 849 et 850) remonte à 1383.

Celui des Frères mineurs de Beaucaire (H. 852 et 853) va de 1680 à 1789. Leur gouvernement intérieur est retracé en deux registres de délibérations et d'actes de visite, devenus pour nous des monuments de psychologie expérimentale.

C'est cet état psychologique qui rend particulièrement attachante la fin des couvents de femmes. Cette fin, nous l'avons pour l'abbaye de Sainte-Claire d'Alais (H. 867), le Refuge Saint-Charles d'Alais (H. 871), les religieuses du Verbe Incarné d'Anduze (H. 875), les Ursulines d'Alais (H. 882) et les Visitandines de Pont-Saint-Esprit (H. 887).

L'ordre militaire des Templiers est représenté par un rouleau de parchemin de 1266, relatif aux obligations féodales des Templiers de Saint-Gilles envers l'abbé de Psalmodi, à l'occasion

de leurs domaines de La Venne, de Fontanilles, du Rebayrès et de La Consoande, à l'est d'Aiguesmortes. La chasse au cerf s'y pratiquait.

L'ordre militaire des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem est principalement représenté par deux importants portefeuilles (H. 889 et 890) contenant les visites du grand prieuré de Saint-Gilles et de ses commanderies de 1759 à 1763. Ces visites détaillées des domaines, églises et châteaux de l'ordre de Malte dans le sud-est de la France, nous renseignent sur des aspects variés de la vie religieuse et civile. L'histoire, l'archéologie, l'étude des coutumes et des mœurs, y trouvent d'intéressants matériaux, sans parler de la pittoresque nomenclature des vieux logis d'autrefois, où descendaient les visiteurs. Je signalerai les descriptions de l'hôtel prieural d'Arles, devenu chef-lieu du grand prieuré au détriment de Saint-Gilles, d'où les grands prieurs avaient été chassés par les guerres religieuses (page 220 de la série H) ; du prieuré de Saint-Jean d'Aix (p. 223), du bailliage de Manosque (p. 226), de la commanderie de Montfrin (p. 231), de la commanderie de Gap-Francès, en Gévaudan (p. 235), du magnifique château de Jalès, devenu depuis si célèbre dans les fastes de la Révolution française (p. 238) ; de l'hôpital de Beaulieu d'Issendolus, dépendant de la supériorité immédiate du grand prieur de Saint-Gilles, et dont Françoise de Baroncelli-Javon est grande prieure (p. 244). Le grand prieuré de Saint-Gilles comprenait 51 commanderies, situées dans les pays de Languedoc, Provence, Comtat-Venaissin, Quercy, Rouergue, Gévaudan, Dauphiné, Albigeois.

La Révolution trouva les archives du grand prieuré à Arles, où s'étaient établis les grands prieurs, après les dévastations des guerres religieuses à Saint-Gilles. Voilà pourquoi cet immense fonds est aujourd'hui aux archives départementales des Bouches-du-Rhône, à Marseille. Il n'était entré aux archives du Gard que très peu de papiers du grand prieuré, les articles H. 631 à 659, soit 29 articles. Les intéressants papiers du collège de Saint-Jean de Saint-Gilles (H. 893 à 900), réintégrés de l'évêché, à l'amiable, en 1909, et les dons précieux du regretté chanoine Nicolas (H. 889 à 892 et 901 à 906) ont augmenté ce trop modeste fonds de 14 articles dont la qualité l'emporte de beaucoup sur la quantité. C'est ainsi que le chanoine l'a enrichi de cinq chartes de la commanderie de Trinquetaille (H. 905), datées de 1193 à 1197, d'une conservation parfaite, et scellées d'admirables sceaux de plomb des consuls d'Arles.

Les papiers du collège de Saint-Jean de Saint-Gilles nous font connaitre en détail le mécanisme onéreux et compliqué du paiement des arrérages d'une pension au capital de 110 *loquis* ou *lieux*, inscrite, pour l'entretien du collège, dans les livres de comptes de l'office de Saint-Georges, ou banque de Gênes (H. 898 à 900). C'est un point curieux d'histoire financière internationale. La fondation de la pension de Gênes remonte au 3 mai 1506 pour 100 *loquis* de capital, et au 11 avril 1508 pour l'addition de 10 *loquis* de capital. Elle est due à la libéralité de Charles Allemand de Rochechinard, prieur de Saint-Gilles, restaurateur du collège.

Dans le tome III de mon *Inventaire de la série E des archives du Gard*, paru en 1904, j'avais déjà eu l'occasion d'analyser des registres de notaires du XVI[e] siècle, provenant de Saint-Gilles, où il est question du collège de Saint-Jean et des *logi* ou *loquis* de la banque de Gênes (p. 319, 325, 330, 336, 343, 354, 356, 364, 389, 407, 436, 439, 478.)

Dans l'Introduction du même volume, j'ai donné un bref historique de ces loquis (p. XI).

Les papiers des confréries religieuses présentent un intérêt plus grand qu'on ne pourrait croire, parce qu'ils reflètent la vie du peuple, avec ses crédulités, ses passions, et parfois ses velléités d'indépendance. Les démêlés des confréries des sœurs du tiers ordre de saint Dominique

et du tiers ordre de saint François, à Beaucaire, avec les frères mineurs de cette ville, de 1685 à 1687 (H. 909), sont très curieux. Ils troublèrent quelque peu la tranquillité de l'archevêque d'Arles, François-Adhémar de Monteil de Grignan, qui, souffrant de la vue, faisait signer à sa place son vicaire général et official. Les sœurs du tiers ordre de saint François obtinrent la levée de l'interdit de leur chapelle, à condition de n'y entrer que par la porte du cimetière, avec maintien de la défense d'entrer dans la sacristie et le cloitre des frères mineurs.

Les confréries du Saint-Sacrement de nos villages étaient-elles rattachées à la fameuse confrérie de ce nom qui étendit son influence sur la France entière au XVII[e] siècle ? On ne peut rien en dire d'après les papiers des confréries de Bernis et de Cabrières, qui sont de la fin du XVIII[e] siècle (H. 910 et 911).

Nous avons, pour la période de 1742 à 1785, un registre de la confrérie des pénitents blancs de Nimes (H. 913). Il est extrêmement vivant par les crises fréquentes que traverse l'association. En 1742, les confrères sont dissous, comme appartenant au tiers ordre de saint Dominique de Nimes, et leur chapelle est interdite à la suite de certaines incorrections de Segon, dominicain. En 1743, l'interdit de leur chapelle est levé, et ils forment une nouvelle confrérie, celle des pénitents blancs. Le zèle du prieur et du bureau de direction ne s'effraie pas de poursuivre, devant le parlement de Toulouse, un procès en cours contre les dominicains, propriétaires du sol de la chapelle. La construction d'une autre chapelle dans l'ancien réfectoire du chapitre entraine de fortes dépenses. En 1756, on obtient la liberté de sortir avec les sacs. Les protestants eux-mêmes sont touchés de la modestie des confrères. En 1767, les pénitents font l'enlèvement des corps des femmes condamnées à mort. En 1770, on donne des conférences de controverse dans la chapelle, pour l'instruction des protestants, qui viennent en foule. Bientôt la confrérie augmente, et l'on s'ingénie à gagner de la place dans les bâtiments. En 1773, le procureur général charge la confrérie de l'administration des prisons. En 1776, l'impérieux Descombiés devient prieur. Il appartient au bureau de direction depuis plusieurs années. Son zèle ardent et son orgueil nobiliaire marquent l'année de son priorat. Plus tard, pendant la Révolution, il tentera de galvaniser, à Nimes, la contre-révolution, et sera guillotiné à Paris. Aux élections de 1778 se produit une opposition qui motive la venue de l'évêque, suivi du juge mage et du procureur du roi. Le nouveau prieur parle des jours de deuil et de tristesse que traverse la compagnie. En 1782, pour sauver la confrérie de la ruine, on liquide à l'amiable les dépens d'un procès avec l'entrepreneur de travaux à la chapelle. Les nombreuses vicissitudes subies par la confrérie ne nous sont plus connues à partir du 1[er] janvier 1785, date où finit le registre.

Beaucoup moins mouvementée est la destinée de la confrérie des pénitents noirs de Villeneuve-lès-Avignon, que le registre H. 915 nous fait connaitre de 1594 à 1783.

Le présent volume est le sixième qu'il m'a été donné de consacrer à l'analyse d'anciens textes. Commencé et poursuivi, comme les précédents, avec l'entrain des années de paix, je le termine en pleine guerre, à une heure où le passé et le présent de la France ne forment plus qu'un même objet de l'attachement de ses fils.

Nimes, 13 avril 1916.

Ed. BONDURAND.

Département du Gard

INVENTAIRE SOMMAIRE

DES

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES ANTÉRIEURES A 1790

SUPPLÉMENT A LA SÉRIE C.

(Administrations provinciales. — Intendances, Subdélégations, Élections et autres divisions administratives ou financières, Bureaux des finances, États provinciaux, Principautés, Régences, etc.)

Diocèse Civil de Nimes

C. 1886. (Registre.) — In-folio, 65 feuillets, papier.

1484-1487. — *Documents provinciaux.*

Copie en forme du cahier commun des États généraux de Tours (1484) et du cahier particulier du Languedoc auxdits États (1).

Cahier commun : Folios 1-5 r° : Chapitre de l'Église, comprenant 3 articles, sans les réponses du Roi. — F^os 5v°-7 : Chapitre de la Noblesse, comprenant 6 articles, avec les réponses du Roi. — F^os 8-18 r° : Chapitre du Commun, comprenant 36 articles, avec les réponses du Roi. — F^os 18 v°-38 : Chapitre de la Justice, comprenant 57 articles, avec les réponses du Roi. — F^os 39-41 v° : Chapitre de la Marchandise, comprenant 10 articles, avec les réponses du Roi.— F^os 41v°-44 r° : Chapitre du Conseil du Roi, comprenant 10 articles, sans les réponses du Roi. A la fin de ces textes, est la mention que De Beausse, notaire royal de Montpellier, les a copiés, le 9 juin 1484, sur une copie collationnée de Robertet. — F^os 44 v°-46 : Octroi fait au Roi par les gens des États généraux de Tours, comprenant 7 articles. A la fin de cet ensemble de textes, est une mention de Nicolas Cordelier, notaire royal du consulat de Montpellier, portant que la présente copie a été extraite par lui, le 5 mars 1486 (v. s.), du registre existant dans la caisse de Languedoc, en la chapelle de la maison du consulat de Montpellier, où sont les originaux des provisions et autres titres de la généralité. — F° 47 : en blanc.

Cahier particulier du pays de Languedoc. — Il comprend 70 articles, avec les observations des États généraux. — F° 48 : Articles 1-3. Description du Languedoc, dont les sacrifices ont permis au roi Charles VII de recouvrer la Guyenne et la Normandie, et qui demande à continuer d'être régi par le droit écrit. — F° 49 : Articles 4-7. Privilèges de l'Église en Languedoc et privilèges des gens d'église. Il faut les maintenir, et empêcher que la juridiction spirituelle ne soit perturbée par les juges temporels. — F^os 49 v°-51 r° : Articles 8-11. Audace des juges laïcs, qui emprisonnent des clercs et en tirent de l'argent. Il faut interdire aux séné

(1) Le Languedoc, le Dauphiné, la Provence, le Roussillon et la Cerdagne formèrent le cinquième des six corps ou nations entre lesquels se partagea l'assemblée des Etats généraux de Tours en 1484, pour la facilité des délibérations.

chaux et autres juges temporels toute atteinte à la juridiction ecclésiastique. Les seigneurs temporels ne doivent pas s'approprier les fruits d'une année des bénéfices vacants. Il faut restituer aux églises les privilèges qui leur ont été enlevés depuis la mort de Charles VII. — F° 51-52 r° : Articles 12-17. Maintien des privilèges du Languedoc. Il ne doit subir aucun impôt sans le consentement des gens des trois états du pays. Depuis quelque temps, le droit d'« aulbenaige » ou d'aubaine a été introduit en Languedoc, contre la forme du droit écrit. Le repeuplement de la province exige que les étrangers puissent librement disposer de leurs biens. Abus et vexations sous couleur des commissions octroyées sur les francs fiefs et nouveaux acquêts. — F^os 52-53 r° : Articles 18-20. Confirmation des franchises du pays. Depuis 22 ans les nobles de Languedoc ont servi le Roi, en ses guerres, à leurs dépens. Ceux qui ont péri ont laissé des veuves et des orphelins. Plusieurs ont dû vendre leurs droits à vil prix. Ils doivent pouvoir, dans trois ans, les racheter, moyennant le prix reçu et les loyaux coûts. Malgré les ordonnances royales, attribuant aux juges ordinaires la première connaissance des cas et termes, et aussi des matières civiles, les juges royaux, au préjudice des seigneurs, perturbent les ordinaires, baillent lettres en cas d'opposition, retiennent la connaissance des causes, etc. Ces entreprises doivent être interdites. — F^os 53-54 r° : Articles 21-24. Vexations des consuls ou syndics des communautés contre les nobles, qu'ils veulent faire contribuer aux tailles et aides, à raison de leurs biens nobles, de leur personne, de leurs biens meubles et de leur bétail. Maintien de l'édit portant que nul possesseur de fief au-dessous de 25 l. t. ne devra le service militaire. Entretien de la justice en Languedoc, et maintien des franchises du parlement de Toulouse, sans aucune évocation de cause indécise ou du ressort, pour les diverses juridictions. — F^os 54-55 r° : Articles 25-28. Abus des commissions extraordinaires et réformations en Languedoc. Cassation des officiers et offices extraordinaires, même des généraux sur le fait de la justice des aides, et des conservateurs et juges souverains sur le fait de l'équivalent. Abolition des exactions faites quotidiennement sur le peuple à cause des deniers, décimes et émolument de sceaux, tant petit scel de Montpellier et de Nimes, que grand scel de Carcassonne, de Béziers, de Toulouse, et autres sceaux et cours rigoureuses de Languedoc. — F^os 55-56 r° : Articles 29-32. Nombre excessif des sergents des sénéchaussées, bailliages et autres cours du pays. Ce sont gens de petit état qui abandonnent leur métier pour vivre sur le pauvre peuple. Ils devront savoir lire et écrire. Nombre excessif des notaires. Ils ne devront être reçus qu'après examen. L'examinateur paiera cent livres s'il en a reçu un à tort. Les notaires ne doivent payer le marc d'argent qu'à leur création. Abréviation des procès. Nombre excessif des lieutenants aux sénéchaussées, bailliages et autres cours. Il ne doit pas y en avoir plus de deux par grand siège, un clerc et un laïc, outre le juge-mage, lieutenant né. Un seul suffira pour les autres cours. — F^os 56-57 r° : Articles 33-37. Les sénéchaux, baillis ou autres ayant juridiction ou rapport ne devront pas choisir leurs lieutenants parmi les juges conservant une juridiction inférieure. Pour les offices du Roi, les gens du pays devront être préférés. On défendra de rédiger les contrats de façon à soumettre les sujets du pays à des cours hors du royaume. Les lettres de *committimus* ne seront plus baillées qu'à de vrais et permanents officiers du Roi, et ils ne devront s'en servir que dans des causes de 20 l. ou plus. Le parlement de Toulouse et le gouverneur de Languedoc enjoindront aux officiers de justice de s'informer des coutumes et styles des cours du pays, en les réformant dans la mesure nécessaire au bien public. — F^os 57-58 r° : Articles 38-41. Responsabilité des officiers pour les fautes de leurs lieutenants et serviteurs. Les lieutenants du gouverneur de Languedoc, ou soi-disants tels, ne doivent plus, sous prétexte de prétendues commissions, empiéter sur la juridiction des ordinaires. Personne ne doit plus être perturbé dans sa juridiction. Le fait et cours de marchandise, ou commerce, est le nerf du Languedoc. Il ne faut plus d'interdiction ou de restriction en cette matière. Les habitants de la province doivent pouvoir commercer librement avec les nations étrangères, sous peine de ruine. Les marchandises du Levant ne devront entrer dans le royaume que par les ports et passages maritimes, sauf pour le Roussillon. — F^os 58-59 r° : Articles 42-44. Liberté du transport des marchandises, notamment des vins, blés et pastels, par la Garonne et Bordeaux. Préjudice causé au Languedoc par les foires de Lyon, qu'a établies le roi Louis XI. Les marchands qui les fréquentent tirent l'or et l'argent hors du royaume, fondent les bonnes monnaies et en fabriquent des monnaies

faibles de 6 ou 7 pour cent. Les ouvriers et maîtres fabriquant les étoffes de soie et les draps sont concurrencés par les fabricants étrangers. On demande la prohibition de ces marchandises. — F° 59 : Articles 45-47. Exagération des droits de leude et de péage. Ils doivent être ramenés au taux des chartes de fondation. Exactions et pilleries de la garnison mise en la châtellenie de « Montousse » ou Montousse (1) pour un péage nouveau. On y rançonne, en vertu de lettres fausses, les habitants du pays et les marchands de Toulouse. Les foires de Pézénas et Montagnac (2) devront être tenues aux termes et temps précis de leur fondation, sans prorogation. — F° 60 : Articles 48-52. Libre circulation des marchandises à l'intérieur du royaume, et perception de droits aux frontières seulement. Que les restrictions, défenses et autorisations concernant l'exportation des blés hors du Languedoc, ne puissent avoir lieu sans le consentement des gens des États du pays, beaucoup mieux informés que n'importe qui de l'abondance ou de la disette. Ancienne richesse du Languedoc et ancienne renommée de ses marchands à l'étranger. Elles sont actuellement détruites par défaut de justice, exactions, passages de gens d'armes et autres fléaux. La province est ruinée et dépeuplée. Elle a toujours fourni au Roi sans compter, et lui demande les mesures promises pour retrouver sa prospérité. Rétablissement du commerce par mer et par terre. Les prohibitions et restrictions l'ont anéanti, et les marchands sont réduits à la mendicité. L'abondance des productions, comme laines, pastels, blés, vins, huiles, ne profite pas au Languedoc, parce que les droits et restrictions à l'exportation avilissent tout. — F° 61-62 r° : Articles 53-58. A l'occasion des guerres de Roussillon et de Cerdagne, le passage continuel des gens de guerre a dépeuplé plus de cent villes, châteaux et paroisses aux limites du Languedoc. Les parties dévastées ne peuvent plus contribuer aux charges de la province. Plusieurs membres de la province ont été exemptés des charges provinciales, comme les cités de Toulouse et du Puy, le pays des jugeries de Rivière (3) et Verdun (4), Alais, Villeneuve-de-Berg, Villeneuve-les-Avignon, et une lieue de pays à cause de sainte « Martre », et le pays est foulé d'autant. Exagération des tailles et des crues, entraînant la saisie du bétail des laboureurs. On en a si durement emprisonné, que plusieurs d'entre eux sont morts. Leurs veuves et enfants, contraints d'abandonner leur foyer, ont mangé de l'herbe et des racines, errant dans les bois et les montagnes, comme les bêtes, presque nus, et là sont morts de misère. Le dénuement du peuple fait que les parents prostituent leurs filles. Des hommes ont tué leurs femmes et leurs enfants, puis se sont précipités, contraints par la famine. La pauvreté générale a produit une telle mortalité, qu'il ne subsiste pas le tiers des habitants en Languedoc. — F°s 62-63 r° : Articles 59-63. On a tellement vexé le pays par commissaires extraordinaires, emprunts, etc., qu'on n'aurait pas fait mieux pour l'anéantir. Le pays doit plus d'un million aux receveurs et aux banquiers. Dix années ne pourront l'acquitter. Révocation des aliénations du Domaine. Les sommes nécessaires au Roi, devront être octroyées par les États généraux, et réparties équitablement entre les diverses provinces du royaume, de façon que le Languedoc ne paie plus au-delà de sa quote-part véritable. Le trésorier général du Roi en Languedoc devra seul faire percevoir les sommes octroyées et en faire la décharge. — F° 63-65 : Articles 64-70. On ne devra point emprisonner les pauvres laboureurs ni saisir leur bétail sous prétexte d'impôts. Sur les sommes régulièrement imposées, plus de retranchements de deniers en la Chambre des comptes. On évitera ainsi que les affaires demeurent sans provision, et les actions indues. Égalité devant l'impôt entre les habitants, à l'occasion de la « recherche ». Tous les fonds doivent contribuer à l'impôt, conformément au droit écrit, nonobstant les privilèges de certaines villes ou lieux. Plus d'exemption de contribution pour les biens ruraux des monnayeurs, mineurs de mine et salpêtriers de Languedoc. Que les États de Languedoc soient tenus par ordre en chaque sénéchaussée, et terminés avant le mois de mai, pour éviter les grandes chaleurs. En remettant leurs doléances, les ambassadeurs et procureurs de Languedoc sollicitent l'exemption de toutes aides, crues, contributions et charges extraordinaires, afin que la province puisse se relever de sa profonde misère. Mention que le présent extrait des articles baillés au Roi et à son Conseil par les gens des trois états de Languedoc, avec les réponses et octrois, a été fait le 23 mars 1483 (v. s.) par Robertet ; que tous les articles et réponses ont été copiés sur l'original par le notaire Mathurin de Beausse, le 3 juin 14[84] ; et que la

(1) Hautes-Pyrénées. (2) Hérault.

(3) Judicature royale dépendant de la sénéchaussée de Toulouse.

(4) Ville du diocèse de Toulouse, chef-lieu d'une judicature royale.

présente copie a été prise par le notaire Nicolas Cordelier le 5 mars 1[486] (v. s.). (1)

C. 1837. (Liasse.) — 17 pièces, papier ; 8 pièces, parchemin.

1566-1683. — *Assiette du diocèse. Procurations.*

1. Procuration donnée par-devant Jean de Montcamp ou Montcalm, juge-mage et lieutenant général en la sénéchaussée, commissaire de l'Assiette, par les consuls de Nimes, Alais, Beaucaire, Sommière, Anduze, Le Vigan, Sauve, Aimargues et Marsillargues, (2) représentant tout le corps du diocèse de Nimes, à Jean Saurin, premier consul de Nimes, pour assister, au nom de la ville de Nimes et du diocèse, à l'assemblée des gens des trois états du pays de Languedoc, convoquée par le Roi à Nimes le 1er mai prochain (17 avril 1566). — 2. Procuration donnée par les consuls de Sommière, sur mandements des commissaires députés présidents pour le Roi, en l'absence des diocésains, ensemble des consuls de Nimes, à Alexis Fabre, quatrième consul, et Martial Guillot, syndic de Sommière, pour assister à l'assiette du diocèse, à Beaucaire (11 mai 1573). — 3. Procuration donnée par les consuls de Sommière à André Sollier, premier consul, et Guillaume Faujon, quatrième consul, pour assister à l'assiette générale du diocèse, à Beaucaire (25 février 1574 v. s.). — 4. Procuration donnée par les consuls de Sommière à Jean Coste, premier consul, et à Urbain Genelair, premier consul de l'année dernière, pour assister à l'Assiette, à Nimes (9 juin 1625). — 5. Procuration donnée par les consuls de Sommière à Urbain Genelair, docteur en médecine, premier consul, et à noble Antoine de Ganges, premier consul de l'année dernière, pour assister à l'Assiette, à Beaucaire (21 octobre 1627). — 6. Procuration donnée par les consuls de Manduel, en assemblée générale des habitants, à Pierre Chauvidan, premier consul, et à Pierre Gourgas, pour assister à l'Assiette, à Beaucaire (24 octobre 1627). — 7. Procuration donnée par les habitants de Saint-Gervasy à Jean André, consul, et à Pierre Lefèvre, prieur, pour assister à l'Assiette, à Beaucaire (4 août 1628). — 8. Procuration donnée par le conseil général et extraordinaire d'Alais à Jean Deyrolles de Corbessas, premier consul, et à Charles-Pierre de Petit, sieur de Montmoirac, premier consul de l'année dernière, pour assister à l'assemblée générale de l'assiette du diocèse de Nimes, convoquée pour le 11 courant (9 février 1635). — 9. Procuration donnée par les consuls de Sommière à Nicolas de Pessiot, premier consul, et à Guillaume Roussel, conseiller, pour assister à l'Assiette, à Nimes (2 janvier 1636). — 10. Procuration donnée par les consuls de Sommière à noble Antoine de Ganges, premier consul, pour assister à l'assemblée diocésaine de la petite Assiette, à Nimes (30 août 1638). — 11. Procuration donnée par les consuls de Sommière à nobles Jean d'Albenas, premier consul, et Antoine de Ganges, premier conseiller, pour assister à l'Assiette, à Nimes (19 février 1639). — 12. Procuration donnée par le conseil général d'Aimargues à François Augier, premier consul en 1665, et à Augustin Rieutord, premier consul en 1664, pour assister à l'Assiette, à Nimes (30 avril 1666). — 13. Procuration donnée par le conseil général d'Alais à M. de Montmoirac, premier consul de l'année dernière, et à son assesseur, pour assister à l'Assiette, à Nimes (30 avril 1666). — 14. Procuration donnée par les consuls d'Anduze à Jean de Calvin, sieur de Bezesses, docteur en médecine, premier consul de l'année dernière et de l'année courante, pour assister à l'Assiette, à Nimes, avec son assesseur Antoine Turc (30 avril 1666). — 15. Procuration donnée par les consuls de Beaucaire à nobles Léon de Fressieu, premier consul de l'année dernière, et Hercule de Pelet de Combas, premier consul de l'année précédente, et par conséquent son assesseur, pour assister à l'Assiette, à Nimes (1er mai 1666). — 16. Procuration donnée par le conseil ordinaire du Vigan à noble Antoine Girval, premier consul de l'année dernière, et à David Verdier, son assesseur, pour assister à l'Assiette, à Nimes (30 avril 1666). — 17. Procuration donnée par le conseil général de Marsillargues à Antoine Froment et à son assesseur Louis Alletz, pour assister à l'As-

(1) Le « Journal des États généraux de France tenus à Tours, en 1484, sous le règne de Charles VIII, rédigé par Jehan Masselin », a été publié et traduit par A. Bernier, en 1835, dans la Collection de Documents inédits sur l'histoire de France, en 1 volume, épuisé. Le cahier particulier de la province ou nation de Languedoc a été publié par Pierre de Caseneuve dans son « Traité de l'origine, antiquité et privilèges des états généraux de la province de Languedoc ; ensemble le recueil des chartes et des principaux privilèges, libertés et franchises », à la suite de son livre : « Le Franc-alleu de la province de Languedoc établi et défendu », Toulouse, 1645, in-f° ; cité dans l'« Histoire générale de Languedoc », édition Privat, tome XI, p. 122, et tome XII, p. 2013.

(2) Aujourd'hui dans l'Hérault.

siette, à Nimes (2 mai 1666). — 18. Procuration donnée par le conseil général de Sauve à Louis Rudavel, premier consul de l'année dernière, et à noble Hercule de Montolieu, son assesseur, pour assister à l'Assiette, à Nimes (30 avril 1666). — 19. Procuration donnée par les consuls de Sommière à noble François de Pavée de Villevieille, premier consul de l'année dernière, et à Pierre Lunes, son assesseur, pour assister à l'Assiette, à Nimes (1er mai 1666). — 20. Procuration donnée par le conseil général d'Aimargues à noble Louis Desandrieu, consul l'année dernière, et à Pierre Filhion, son assesseur, consul en 1681, pour assister à l'Assiette, à Nimes (30 mai 1683). — 21. Procuration donnée par le conseil général d'Anduze à nobles Jean Chambon, sieur de Saint-Jean, premier consul l'année dernière, et Pierre de Casalis, sieur de La Barèse, son assesseur, pour assister à l'Assiette, à Nimes (30 mai 1683). — 22. Procuration donnée par le conseil ordinaire du Vigan à Pierre de Guichard, consul l'année dernière, et à noble Antoine Gerval, son assesseur, pour assister à l'Assiette, à Nimes (5 juin 1683). — 23. Procuration donnée par les consuls de Marsillargues à Philippe Pusterle, premier consul de l'année dernière, et à Barthélemy Reboul, premier consul en 1681, comme son assesseur, pour assister à l'Assiette, à Nimes (30 mai 1683). — 24. Procuration donnée par le conseil général de Sauve à Jean Coulet, premier consul l'année dernière, et, comme assesseur, à François Rudavel, premier consul l'avant-dernière année, pour assister à l'Assiette, à Nimes (2 juin 1683). — 25. Lettre de convocation pour l'Assiette, à Nimes, adressée par le syndic du diocèse aux consuls d'Alais (30 juin 1619).

C. 1888. (Liasse.) — 20 pièces, papier ; 6 pièces, parchemin.

1557-1714. — *Assiette du diocèse. Administration.*

1. Déclaration faite en l'assemblée de l'Assiette, à Nimes, par-devant le juge mage et les commissaires de l'Assiette députés aux États de Languedoc, par les consuls de Nimes et leurs adhérents, au sujet des biens nobles. Jean Gavalda, procureur en la cour des généraux de Montpellier pour le diocèse, provoque cette déclaration. Par leur appel de l'ordonnance d'un conseiller de la cour, les déclarants n'entendent pas empêcher ladite cour de procéder au jugement des qualités et incidents à raison des biens présupposés tenir nobles, et tirés à part, par prud'hommes, des cotets ruraux (9 novembre 1557). — 2. Protestation des consuls de Nimes et consorts, contre les consuls d'Alais et consorts, en l'assemblée de l'assiette des deniers de l'aide et octroi, à Nimes, au sujet de la réparation des erreurs et fautes intervenues au fait de la recherche générale du diocèse. Les premiers requièrent les seconds de choisir, d'un commun accord, les prud'hommes nécessaires à la vérification des erreurs, en exécution de l'ordonnance d'un général en la cour des Aides. Les seconds s'y refusent, tant que les premiers n'auront pas baillé une demande régulière. Les premiers protestent, alléguant une confusion entre deux chefs de l'ordonnance : la production des demande et défenses ; l'accord sur les prud'hommes (22 décembre 1557). — 3. Lettre de Pierre de Monteils, premier consul de Nimes et syndic du diocèse, au maréchal de Damville, gouverneur et lieutenant général pour le Roi en Languedoc. Suivant son commandement, l'assiette diocésaine a été tenue dernièrement pour imposer l'octroi fait par l'entretien de l'armée du maréchal en mai dernier. Mais les diocésains le supplient de consentir au retardement de l'imposition jusqu'à ce que le maréchal ait obtenu commission du Roi, l'impôt ne pouvant être levé sans permission royale. En raison de la misère où les troubles ont réduit le diocèse, il demande décharge, pour l'année courante, de 6.000 l. restant dues de l'octroi fait au maréchal pour septembre-novembre 1575. Des 1.200 l. réclamées par le maréchal pour un an, à partir de septembre dernier, la levée n'a fait rentrer que 300 l., de sorte que le collège de Nimes « s'en va du tout dissipé » (22 avril 1576). — 4. Délibération de l'Assiette au sujet des comptes de Pierre Causse, marchand de Sumène, chargé de la fourniture des vivres du siège du Vigan (ville prise par les ligueurs le 25 novembre 1590). L'assemblée lui demande, à plusieurs reprises, des redressements auxquels il ne consent pas, et elle proteste (novembre 1592). — 5. Lettre du duc de Montmorency au greffier du diocèse, lui demandant extrait du sommaire de toutes les assiettes des deniers extraordinaires imposés de 1585 à 1592, etc. (Beaucaire, 24 janvier 1593). — 6. Signification de lettres de taxat obtenues, d'un général de la cour des Aides, par le syndic du diocèse de Lodève contre les syndics des diocèses de Nimes et d'Uzès, à M. de Saint-Chaple, premier consul de Nimes et syndic du diocèse de Nimes, trouvé à Montpellier

(22 mars 1595). — 7. Délibération de l'assiette diocésaine sur le différend survenu entre M. de Saint-Alban et le second consul d'Alais, qui prétendaient entrer à l'Assiette l'un à l'exclusion de l'autre. On donne entrée au premier. Les motifs exposés de part et d'autre éclairent le mécanisme de la représentation à l'Assiette (Nimes, 3 juillet 1617). — 8. Délibération au sujet des sommes demandées par M. de Penautier, receveur et trésorier de la bourse du pays. Le diocèse lui devait payer l'année dernière 7.217 l. pour sa part des 100.000 l. votées par les États de 1615. L'Assiette approuve le traité passé avec lui par le syndic et le receveur du diocèse, pour arrêter ses poursuites, ensemble le paiement de 2.000 l. à faire entre ses mains. Le receveur Bon est chargé d'emprunter 3.000 l. à M. de Fons (5 juillet 1617). — 9. Lettre de M. de Roux de Montbel (syndic général de Languedoc), à un destinataire inconnu, par suite de la perte de la suscription, mais qui doit être le syndic du diocèse. Il lui annonce avoir la commission de l'assiette de Nimes, et lui donne des instructions préalables (Pézénas, 23 janvier 1678). — 10. Département des frais d'assiette de 1696. — 11. Décisions du Conseil au sujet de la capitation de 1696. — 12. Tarif pour les impositions du diocèse de Nimes, depuis son démembrement, par suite de la création du diocèse d'Alais (en 1695) (s. d.). — 13. État des restes de la capitation de 1701. — 14. Département des deniers de gratifications de 1702. — 15. État des restes de la capitation de 1703. — 16. État des sommes dues de la taille pour les premier et second termes de 1703. — 17. État des sommes dues pour le premier terme de la taille de 1703. — 18. État des restes de la capitation de 1704. — 19. État des particuliers du diocèse qui ont obtenu des ordonnances de sursis de M. de Basville (intendant de Languedoc), pour le paiement de leurs tailles, à raison des dommages que leur ont causés les fanatiques révoltés (1705). — 20-21. Extrait en double des registres du Conseil d'État. Le Roi en son Conseil, ayant égard à la requête du syndic du diocèse exposant les dommages des fanatiques, et conformément à l'ordonnance de l'Intendant du 10 juillet dernier, ordonne qu'il sera tenu compte, au receveur des tailles du diocèse, de la somme de 4.000 l., contenue en l'état qui en a motivé décharge en faveurs de particuliers de Nimes, sur les impositions de 1703 et 1704 (Fontainebleau, 17 octobre 1705). — 22-23. Nomination de Jean Annellier à l'office de conseiller du Roi, receveur alternatif du taillon des diocèses de Nimes et d'Alais (Fontainebleau, 23 août 1711), avec une copie en forme de trois quittances de droits de chancellerie (droit annuel, survivance et marc d'or, datées de 1708 à 1711). — 24. Arrêt de clausion dans trois jours, rendu par la cour des Aides de Montpellier, entre Jean-Joseph de Prunet, seigneur de Soustelle, de la ville d'Alais, et les commissaires députés et délibérants de l'assiette de Nimes en 1679 (29 février 1712). — 25. Arrêt de joint pour M. de Soustelle contre MM. de Rogier et de Roys, délibérants en l'assiette de Nimes de 1679 (15 décembre 1713). — 26. Arrêt de clausion de joint pour M. de Soustelle contre les hoirs de Jean Montméjean, d'Alais, mentionnés dans la pièce 24 (23 février 1714).

(C. 1889. Liasse.) — 28 pièces, papier ; 1 pièce, parchemin.

1716-1773.—*Assiette du diocèse. Administration.*

1. Lettre de M. de Montferrier (syndic général de Languedoc) à M. Lambert (syndic du diocèse), au sujet des biens abandonnés. Les adjudications qui restent à faire présentent des difficultés. Le syndic devra donner à M. Nouy, subdélégué de l'Intendant, tous les éclaircissements nécessaires (Montpellier, 23 septembre 1716). — 2. Arrêt du Conseil d'État sur la nomination du syndic du diocèse. L'assemblée de l'Assiette de juin dernier a nommé syndic le premier consul de Beaucaire, sous condition que le consul et député de chaque communauté à l'Assiette soit syndic à son tour, successivement. Sur l'opposition des consuls de Nimes et du maire de Milhau, le Conseil d'État, en présence du Roi, et de l'avis du duc d'Orléans, régent, casse la délibération, et ordonne que l'assemblée continuera de nommer, à l'avenir, pour syndic, à la pluralité des voix, celui qu'elle jugera le plus capable, qui résidera à Nimes. Pour cette fois et sans conséquence, le Roi nomme syndic le premier consul de Nimes (Versailles, 9 décembre 1722). — 3-5. Recueils des chiffres du département des gratifications du diocèse (1727-1729). — 6-8. Rôles des contrats reçus par Me Cassan, notaire et greffier du diocèse, pour les affaires du diocèse, postérieurement à l'assiette de 1732, à celle de 1733, et à celle de 1734 jusqu'à l'assiette de 1735. — 9-10. Lettres de M. Cabane, syndic du diocèse d'Alais, à M. Ginhoux, syndic du diocèse de Nimes, ou en son absence à M. Cassan, greffier dudit dio

cèse, au sujet des dettes des communautés rejetées sur le diocèse d'Alais, lors de sa séparation d'avec celui de Nimes (en 1695) 1er décembre 1737-4 mars 1738). — 11. Lettre de M. Fesquet, chef de la police à Saint-Gilles, au syndic Ginhoux, au sujet de sa procédure contre un cabaretier de Saint-Gilles, nommé Geoffroi, qui a fait manger publiquement de la viande un vendredi, en menaçant et maltraitant le policier (9 septembre 1741). — 12 Lettre de M. Boissière, de Saint-Gilles, au syndic Ginhoux, demandant des instructions sur cette affaire, en voie d'accommodement (19 septembre 1741). — 13. Lettre de M. Chomel de Brenieu au syndic Ginhoux. Politesses (Annonay, 6 janvier 1742). — 14. Lettre de M. Brunel, de Beaucaire, au même, au sujet de la vérification des dommages causés par les pluies au terroir de Jonquières (17 février 1742). — 15. Lettre au même de Mme de Saint-Denis, religieuse d'Aramon. Elle le remercie de ses bienfaits (23 janvier 1743). — 16. Lettre au même de M. Joubert (syndic général de Languedoc). Il lui demande une demi-livre de soie appelée *capiton*, pour sa belle-sœur. Il lui recommande son projet de dessèchement (Montpellier, 8 mars 1743). — 17. Lettre au même de M. Vergier, de Saint-Gilles, au sujet d'un compte de collecteur (1er juillet 1749). — 18. Compte en recette et dépense remis au syndic Ginhoux, commissaire auditeur des comptes des communautés du diocèse, par Jean Amalric, caution et exacteur de la taille royale de la communauté de Saint-Laurent d'Aigouze, pour 1752. Ce compte est clos et arrêté par le syndic le 15 juillet 1753. — 19. Lettre au syndic, de M. Rame, de Lyon. Elle est mystérieuse et allégorique, par prudence. Il s'agit d'un personnage d'un accès difficile, de qui l'on a peine à entendre le langage, et de qui l'on est encore plus embarrassé pour se faire entendre. Il est subordonné à M. de Trudaine, fait des élèves, a déjà reçu des communications au sujet d'un établissement à Nimes, et paraît devoir se prêter aux vues du syndic (19 mai 1760). — 20. Impositions pour 1762. — 21. Lettre au syndic, de M. de Cambis, ancien lieutenant-colonel, au sujet d'un greffier résidant à Lézan (Anduze, 21 février 1765). — 22. Lettre au syndic, de M. Theaulon, d'Aiguesmortes, justifiant la résistance du collecteur Crouzet aux exigences financières du consul Fauque (5 octobre 1771). — 23. Lettre du même au même, au sujet d'une lettre de M. de Joubert et de diverses affaires communales, avec de courtes notes de la main de Ginhoux, éléments d'une réponse (2 janvier 1772). — 24. Lettre de M. de Joubert au syndic Ginhoux, concernant les affaires d'Aiguesmortes, notamment l'inventaire des archives communales par Esparron et Theaulon ; ensuite quelques abus dans la communauté de Souvignargues-lès-Anduze (Montpellier, 3 janvier 1772). — 25. Lettre de M. Avignon, maire, premier consul et lieutenant de viguier d'Aiguesmortes, au syndic Ginhoux, au sujet de la liquidation des dépens du procès de Chaumont (6 janvier 1772). — 26. Lettre de M. Boulary, d'Aiguesmortes, au syndic, concernant son travail lors du classement des archives communales (8 janvier 1772). — 27. Lettre de M. Theaulon, avocat, au syndic, à qui la commission (provinciale) a accordé 1200 l. pour les affaires d'Aiguesmortes, moins que la somme demandée. Il y a peu de profit à s'occuper des communautés ; M. Theaulon, qui a travaillé cinq ans pour Aiguesmortes, l'a éprouvé. Il est jalousé de ce que l'Intendant, M. de Joubert et M. Ginhoux s'adressent à lui pour certains renseignements (8 janvier 1772). — 28. État des pièces que M. Massip, de Clarensac, a retirées des comptes de collecteurs déposés aux archives du diocèse, et allant de 1761 à 1765 (18 mai 1773). — 29. Lettre de M. Amalric, d'Aimargues, à M. Pontier, syndic du diocèse, au sujet de son compte de collecte de 1766 (24 novembre 1773).

C. 1890. (Liasse.) — 22 pièces, papier

1731-1748. — *Impositions du diocèse. Comptes.*

1. Quittance de 54 l. faite par le prédicateur du carême à un consul de Corconne (1er avril 1731). — 2. Quittance de 1.700 l. faite par André Gros, receveur ancien et mi-alternatif des tailles, taillons et octrois du diocèse, aux consuls de Corconne (Nimes, 24 octobre 1731). — 3. État de répartition de la somme de 400 l. accordée aux commissaires ordinaires du diocèse pour l'honoraire de la répartition du dixième de l'industrie de 1747 (27 mai 1747). — 4. Quittance de 250 l. faite par le syndic et le greffier du diocèse au receveur André Gros, à l'occasion du dixième (31 juillet 1747). — 5. Quittance de 56 l. de M. Journel (10 novembre 1747). — 6. État des sommes à départir sur le diocèse pour le dixième de l'industrie de 1747, ensemble pour les deux sols pour livre desdites sommes, dont la levée a été ordonnée par l'édit de décembre 1746 et par délibération des États du 31 décembre 1746. Le total

est de 32.081 l. Signatures des commissaires ordinaires du diocèse (27 mai) et de l'Intendant Lenain et du maire de Mende, commissaires du Roi et des États de Languedoc (12 juin 1747). — 7-8. Mandement de l'évêque de Nimes au receveur Gros, pour qu'il tienne en compte au collecteur de Redessan de petites sommes (24-29 janvier 1748). — 9. État des reprises du dixième de l'industrie de Vauvert pour 1747, signé de l'évêque de Nimes (31 janvier 1748) et du collecteur (1er février 1748). — 10. État des reprises pour Saint-Gilles en 1747, signé de l'évêque (5 février 1748) et du collecteur (même date). — 11. Mandement du syndic Ginhoux au collecteur de Générac, au sujet du dixième (22 janvier-6 février 1748). — 12. Mandement du syndic au receveur Gros, au sujet du collecteur de Vestric (12 février 1748). — 13. État des non-valeurs comprises au rôle du dixième de l'industrie des habitants d'Aiguesmortes en 1747. Signature du vicaire-général au bas d'un mandement au receveur Gros (1er mars 1748). — 14-16. Mandement et certificats au sujet de deux noms à rayer du dixième de l'industrie à Meynes (26 novembre 1747-19 janvier 1748). — 17. Quittance de 52.004 l. faite par François Lamouroux, trésorier de la bourse des États de Languedoc, à André Gros, receveur des tailles du diocèse de Nimes, pour 1747 et pour différentes natures de dixièmes (rentes diocésaines, urbaines et communales ; gages et pensions diocésains, urbains et communaux ; péages, bacs, leudes, etc. ; industrie ; biens et droits nobles ; revenus des greffes des juridictions royales ; gages des officiers municipaux ; deux sols pour livre de tous ces dixièmes ; taxations du trésorier de la bourse). (Montpellier, 7 mars 1748). — 18. État des reprises du dixième de l'industrie de 1747 à Beaucaire (11-28 mars 1748). — 19. État des reprises du dixième à Aimargues en 1747 (5 avril 1748). — 20. Décharge du dixième en faveur d'un berger de Bellegarde atteint de rhumatisme (3 septembre 1745-8 avril 1748). — 21. État des décharges du dixième de l'industrie, ou reprises du rôle, pour Nimes en 1747. Total de 438 l., dont le receveur Gros tiendra compte au collecteur. Signatures de l'évêque et du collecteur (6 avril 1748). — 22. Compte du recouvrement du dixième de l'industrie, y compris les deux sols pour livre, imposé ou réparti par le diocèse en 1747, que rend le receveur André Gros. Recette : 32.081 l. Dépense : 32.136 l. On imposera la différence pour le rembourser (1er avril 1748).

C. 1891. (Liasse.) — 28 pièces, papier

1757-1767. — *Impositions du diocèse. Comptes.*

1-3. Supplications et doléances adressées aux États de Languedoc par le syndic du diocèse, au sujet de la répartition des deux vingtièmes de l'industrie. Trois exemplaires imprimés (1757). — 4. État des sommes à lever en 1766 dans le diocèse de Nimes, sur tous les particuliers, négociants, marchands en gros et en détail, fabricants, traiteurs, rôtisseurs, agents de change, banquiers, gens d'affaires, et tous ceux qui sont compris dans la classe de l'industrie, à raison des deux vingtièmes de leur profit et des deux sols pour livre desdits vingtièmes. Le total est de 47.083 l. (20-31 mai 1766). — 5. Quittance de 350 l. faite par le syndic et le greffier du diocèse à M. Rame, receveur du diocèse (10 juin 1766). — 6. Mandement de l'évêque à M. Rame, pour le paiement du travail des rôles des vingtièmes (10 juin 1766). — 7. État de la répartition de 650 l. pour les honoraires des commissaires ordinaires du diocèse, à raison des opérations des vingtièmes. L'évêque reçoit 100 l. (10 juin 1766). — 8. Mandement de l'évêque à M. Rame, au sujet du collecteur de Saint-Jean de Roque (31 octobre 1766). — 9. Mandement de 300 l. pour MM. Ginhoux et Cassan, syndic et greffier du diocèse (17 novembre 1766). — 10. Placet d'un habitant du Cailar à l'évêque, pour être déchargé de 20 l. d'industrie ou de capitation au Cailar, attendu qu'il paie 8 l. d'industrie à Vauvert, son pays natal. Il est déchargé de 5 l. au Cailar (7-28 novembre 1766). — 11. État des reprises du vingtième de l'industrie à Aimargues en 1766 (29 novembre). — 12. Quittance de 129.290 l. pour les différentes natures des deux vingtièmes et deux sols pour livre, faite par Guillaume Mazade de Saint-Bresson, trésorier de la bourse des États de Languedoc, à Jean Rame, receveur des tailles du diocèse de Nimes en 1766 (Montpellier, 15 décembre). — 13. Calcul du compte des vingtièmes de 1766). — 14. État des non-valeurs d'Aiguesmortes pour 1766, compris au rôle du vingtième de l'industrie (4 décembre 1766-7 janvier 1767). — 15. Admission en reprise des vingtièmes pour Saint-Laurent (4 février 1767). — 16. Mandement à M. Rame pour des non-valeurs de Clarensac (14 février 1767). — 17-18. Mandements du vicaire-général à M. Rame, en modération de la taxe d'industrie à Junas et à Milhau (16 février 1767). — 19. État des

reprises et non-valeurs de Villevieille pour 1766 (27 janvier-20 février 1767). — 20. Additions des reprises de l'industrie d'Aujargues pour 1766 (23 février 1767). — 21. État des reprises au rôle de l'industrie de Saint-Gilles pour 1766 (9 mars 1767). — 22. État des reprises au rôle des vingtièmes de Bezouce pour 1766 (10 mars 1767). — 23. Mandement de l'évêque à M. Rame pour le collecteur d'Aubais (10 mars 1767). — 24. Autre pour le collecteur de Margueritles (12 mars). — 25. Modération de la taxe d'industrie des sieurs Aubanel, de Sommière, accordée par les Commissaires du Roi et des États de Languedoc (Montpellier, 18 mars 1767). — 26. État des reprises, doubles emplois et non-valeurs du vingtième de l'industrie de Sommière en 1766 (7 avril 1767). — 27. Compte des recettes et dépenses de 1766, rendu aux commissaires ordinaires du diocèse par Abraham Rame, receveur des tailles du diocèse. La recette est de 133.982 l., et la dépense de 133.659 l. La différence sera imposée en moins en 1767 (22 avril 1767). — 28. État des reprises du vingtième d'industrie de 1766 à Nimes (14 mai 1767).

C. [illegible]. (Liasse.) — 34 pièces, papier.

1767-1768. — *Impositions du diocèse. Comptes.*

1. État des sommes à lever dans le diocèse en 1767 pour les deux vingtièmes de l'industrie et les deux sols pour livre desdits vingtièmes. Le total est de 46.806 l. (15 mai-1er juin 1767). — 2. Mandement de 60 l. en faveur des employés aux rôles (6 juin 1767). — 3. Quittance de 350 l. faite par le syndic et le greffier (6 juin). — 4. Quittance du syndic pour 100 l. (2 juillet 1767). — 5. Quittance du juge-mage pour 100 l. (14 septembre 1767). — 6. Mandement de 300 l. pour le syndic et le greffier (29 septembre). — 7. Quittance des commissaires du diocèse, en marge de l'état de répartition de 650 l., montant de leurs honoraires (2 octobre 1767). — 8. Quittance de 125.521 l. faite par le trésorier de la bourse des États à André Gros, receveur des tailles du diocèse en 1767, pour les différentes natures des deux vingtièmes et deux sols pour livre (Montpellier, 15 décembre 1767). — 9. Calcul du compte des différentes natures de vingtièmes de 1767. — 10. État des reprises du vingtième d'Aimargues (6 janvier 1768). — 11. Décharge, pour deux habitants de Beaucaire, d'une taxe d'industrie à Bellegarde (6 janvier). — 12. Quittance de 100 l. faite par le mar- [illegible] du vingtième (22 janvier 1768). — 13. État des non-valeurs comprises au rôle des vingtièmes pour 1767 (29 janvier 1768). — 14. État des reprises et non-valeurs de l'industrie d'Aujargues pour 1767 (4 octobre 1767-5 février 1768). — 15. État des reprises et non-valeurs de l'industrie de Villevieille (8 février 1768). — 16. État des non-valeurs de Bezouce (9 février 1768). — 17. État des reprises et non valeurs de Beaucaire (10 février). — 18. Mandement signé Ginhoux au sujet du collecteur de Gailhan (12 février 1768). — 19. Mandement du syndic Ginhoux pour le collecteur de Lèques (16-19 février 1768). — 20. Mandement de l'évêque et du syndic au receveur Gros pour le collecteur de Salinelles (20 janvier-19 février 1768). — 21. État des reprises des vingtièmes de Claret (20 février 1768). — 22. État des reprises de Congénies (22 février 1768). — 23. Mandement pour le collecteur de Margueritles (22 février). — 24. Mandement pour le collecteur de Vergèze (27 février 1768). — 25. État des reprises, doubles emplois et non-valeurs du vingtième de Sommière pour 1767 (29 février 1768). — 26. Mandement pour le collecteur de Calvisson (1er mars 1768). — 27. État des reprises de Beauvoisin (6-7 mars 1768). — 28. État des reprises de Junas (9 mars 1768). — 29. Mandement du syndic au receveur du diocèse pour le collecteur de Saint-Jean de Roque (11-12 mars 1768). — 30. Mandement pour le collecteur d'Aiguesvives (29 mars 1768). — 31. Mandement pour le collecteur de Vauvert (10 août 1767-30 mars 1768). — 32. Compte de la recette et de la dépense des deux vingtièmes et 2 s. pour livre desdits vingtièmes en 1767, rendu aux commissaires ordinaires du diocèse par André Gros, receveur des tailles du diocèse. La recette est de 130.196 l., et la dépense de 130.011 l. La différence sera moins imposée en 1768. Clos et arrêté le 28 avril 1768. — 33. État des reprises du vingtième d'industrie de Nimes en 1767. Le total est de 362 l. (28 avril 1768). — 34. Second état desdites reprises. L'addition est de 42 l. (25 mai 1768).

C. [illegible]. (Registre.) — In-4°, — 57 feuillets, papier.

1737-1750. — *Impositions du diocèse. Ferme de l'équivalent [de l'aide.] Livre de la recette à Nimes.*

Folio 1, r° : Recette faite, par la compagnie de la ferme, des mises de fonds de divers associés, pour leur part d'intérêt dans la ferme, en tout [illegible] (1er janvier 1737). — F° 1, v° : Sommes versées par

le receveur de la ferme de la boucherie, en tout 16.415 l. (4 février 1737). — F° 2, r° : Sommes versées par le co-fermier Durant, en tout 22.298 l. (8 février). — F^os 2, v°-4 : Recette du poisson, en tout 2.724 l. (1er janvier-31 décembre 1737). — F^os 5, v°-9 : Recette des agneaux et des veaux, en tout 5.136 l. (2 janvier-31 décembre 1737). — F° 10, r° : Recette totale de 1737 : 56.451 l. (Nimes, 1er janvier 1738). — F° 10, v° : Recette de 1737 plus 1.032 l. provenant du vin vendu au sieur Boudon, en tout 57.484 l. (Nimes, 13 janvier 1739). — F° 11, r° : Détail de la recette du vin vendu à Boudon (3 juillet 1738-13 janvier 1739). — F° 11, v° : Recette de Durant en 1738, en tout 22.619 l. — F° 12, r° : Recette de la ferme de la boucherie en 1738, en tout 16.622 l. (2 février 1738-7 janvier 1739). — F° 12, v° : Recette du poisson, en tout 261 l. (6 janvier-1er mars 1738). — F° 13, r° : Recette des agneaux et des veaux, en tout 379 l. (1er janvier-18 février 1738). — F° 13, v° : Recette du poisson, en tout 701 l. (3 mars-3 mai 1738). — F^os 14, r°-22 : Suite des recettes distinctes du poisson, d'une part, et des agneaux et veaux pour le reste de l'année 1738. — F° 23 : Totalisation de la ferme de l'équivalent pour 1738. La boucherie donne 16.662 l., le poisson 2.745 l., les agneaux et veaux 5.136 l., le co-fermier Durant, de son côté, 22.619 l., en tout 47.124 l. — F^os 24-34 : Détail des recettes de la boucherie, de Durant, du poisson, des veaux et agneaux pour 1739. — F° 35 : Totalisation des recettes de 1739. La boucherie donne 17.963 l., le poisson 2.753 l., les agneaux et veaux 4.822 l., Durant, de son côté, 21.168 l., le s^r Maigre 530 l., en tout 47.237 l. — F^os 36-46 : Détail des recettes diverses de 1740. — F° 47 : Totalisation des recettes de 1740. La boucherie donne 17.688 l. ; Durant, de son côté, 19.700 l., le poisson, 2.236 l. les agneaux et veaux 4.030 l., en tout 43.654 l. La dépense étant de 36.728 l., le bénéfice de la compagnie est de 6.926 l. — F^os 48-59 : Détail des recettes diverses de 1741, non suivi de totalisation. — F^os 60-71, r° : Détail des recettes diverses de 1742, non suivi de totalisation. — F^os 71, v°-81 : détail d'opérations sur les blés, faites de compte à demi entre V. Larguier, scripteur du registre, et le sieur Castan (1747-1748). — F^os 82-86, à l'autre bout du registre : Détail de la recette des blés de la ferme de Saint-Laurent, sans totalisation (1747-1748). — F° 87 : Notes sur des opérations d'achat de blé avec Louis Ducros et Durand, de Lunel (décembre 1750).

C. 1894. (Liasse.) — 26 pièces, papier ; 5 pièces, parchemin.

1571-1766. — *Dettes et rentes du diocèse.*

1. Révocation, faite par les consuls de Sauve, du Vigan et d'Anduze, par-devant M. Saurin, commissaire de l'Assiette, et en l'assemblée de l'Assiette, de leur consentement, donné en l'Assiette (Novembre 1571), au paiement, par M. de Servas, élu receveur du diocèse, à M. de Queyssergues, des « apports » ou intérêts des deniers royaux avancés pour ce dernier et encore à lui dus par le diocèse, des années 1568 et 1569. Cette révocation est motivée par les mesures de rigueur prises par le créancier envers lesdits consuls (novembre 1571). — 2. Extrait d'une délibération de l'Assiette ordonnant le paiement des « honnestes apportz » ou intérêts des sommes que doit le diocèse à Marguerite de Bargeton, dame d'Arpaillargues, à l'abbé de Psalmodi et à Claude Pascal (juillet 1617). — 3. Assignation des consuls de Nimes et des commissaires du diocèse de 1679, en la Cour des aides de Montpellier, à la requête de Louis du Cailar, aïeul et tuteur de Jean-Joseph de Prunet, au sujet d'une dette diocésaine de 2.000 l. (Montpellier, 21 mars 1699). — 4. Avis de remboursement notifié par Annibal-François Puech, syndic du diocèse, au chapitre de Saint-Symphorien d'Avignon et à d'autres créanciers du diocèse. Le capital à eux dû est de 36.204 l., et le diocèse veut rembourser dans trois mois. Historique des créances (6 octobre 1699). — 5. État des créanciers du diocèse habitant Nimes et ailleurs, excepté Avignon, qui restent à payer le 15 janvier 1700. — 6. Vente, faite par noble Pons-Simon Depierre, syndic du diocèse, d'une pension annuelle et perpétuelle, à 7 °/o, de 497 l., moyennant un capital de 7.110 l., reçu à l'acte, à trois prêteurs d'Avignon : le couvent des Dominicains d'Avignon, qui verse 1.700 l. ; le couvent des Religieuses de Saint-André et Saint-Philippe d'Avignon, qui verse 2.410 l. ; et Jean Maurelly, marchand apothicaire d'Avignon, qui verse 3.000 l. (Avignon, 19 avril 1712). L'extrait de cet acte est suivi de l'extrait d'une transaction entre le diocèse et Jean Teyssier et consorts, au sujet du règlement d'une importante fourniture de blé en 1709 et 1710, par le port de Bouc, en provenance de l'Archipel. Teyssier réclamait 106.327 l. Cette somme fut réduite par expert à 66.000 l. L'avis de l'Intendant fut que le diocèse paierait, par em-

prunts, aux créanciers, 35.000 l., avec intérêts à 8 %, jusqu'à parfait paiement. Les parties ratifièrent (9 mars 1712). A la suite encore, extraits d'une délibération de l'Assiette (7 mars 1712), d'une ordonnance de l'Intendant (13 mars), et d'une quittance de 6.810 l. faite par Teyssier et consorts au syndic du diocèse (Nimes, 21 avril 1712). — 7. Avis imprimé, signifié, à la requête du syndic du diocèse, à Vitalis Macary, prêtre et vicaire de Villeneuve-lès-Avignon, créancier du diocèse, de la réduction de sa rente au denier vingt-cinq, avec la soumission ou consentement de l'intéressé (1719). — 8. Réduction du créancier Jacques Camplan, de Nimes (2 juillet 1720). — 9. Réduction du créancier Jean Aubert (4 juillet). — 10. Réduction de damoiselle Calvière, veuve Lavie (4 juillet). — 11. Réduction des hoirs de M. Lombard, conseiller et secrétaire du Roi (4 juillet). — 12-13. Réduction d'André Saurin, de Bagnols (10-13 juillet). — 14. Réduction de Jean Roussel, de Montfrin (16 juillet). — 15-16. Réduction d'Étienne Nicolas, d'Uzès (12 septembre). — 17. Réduction de Louis de Serrière de La Loubière, de Maruéjols (1720). — 18-19. Réduction de noble Louis de Rozel, seigneur de Servas (1720). — 20. État des capitaux dus par le diocèse de Nimes par des contrats à jour (15 octobre 1728). — 21. Ordonnance de soit communiqué, mise par l'Intendant au bas d'une requête de Dabid Ménard, marchand de Lunel, rémissionnaire de Philippe Prouvèze, de Codognan, demandant le paiement par le diocèse de 664 l., dues originairement audit Prouvèze (23 août-9 septembre 1730). — 22. Mémoire du syndic pour répondre à ladite ordonnance (s.d.). — 23. État général des dettes du diocèse, fait en conséquence des ordres de M. de Joubert (syndic général de Languedoc), en cinq, quatre et trois pour cent (mars 1734). — 24. État des capitaux rejetés sur le diocèse d'Alais, lorsqu'il fut démembré du diocèse de Nimes, avec la date des vérifications, suivant ordonnance de l'Intendant du 18 février 1695, en conséquence de l'arrêt du Conseil du 25 janvier 1695 (décembre 1737-janvier 1738). — 25. État des capitaux dus par le diocèse de Nimes en 1738. Le total est de 765.342 l. — 26. État des capitaux et des intérêts dus par le diocèse en 1741. Le total des capitaux est de 786.578 l., et le total des intérêts de 27.158 l. Le 9 novembre 1741, envoi d'un double dudit état au syndic général de la province, pour servir au recouvrement du dixième. — 27-30. Trois titres de rentes au denier 50, créées sur les tailles par Édit d'août 1720, avec un certificat de Pierre Mathieu, faisant la recette des tailles du diocèse en 1762 pour le receveur Rame, attestant que le diocèse est employé sur l'état du Roi des finances de la généralité de Montpellier, au chapitre des charges du diocèse, pour 104 l. 5 s. en trois articles, deux sous le nom du notaire Charles Montfaucon et un sous celui d'Étienne Nicolas ; et que le tout a été payé pour 1762 (Paris, 30 juin 1724 ; Nimes, 9 avril 1766). — 31. Titre de 109 l. 12 s. de rente sur les tailles au denier 20, Édit de décembre 1764, au profit du diocèse de Nimes (Paris, 20 avril 1766).

C. 86. (Liasse.) — 20 pièces, papier.

1780-1783. — *Travaux publics. Élargissement du pont de Quissac.*

1. Extrait d'une délibération de l'assiette du diocèse décidant l'élargissement du pont de Quissac, avec adjudication des travaux et emprunt ou imposition pour leur paiement (18 avril 1780). — 2. Élévation et plan du pont, pièce visée par l'évêque de Nimes, le directeur des travaux publics de Languedoc, Grangent, et l'entrepreneur Jullian (1780). — 3. Élévation d'une pile du pont, profil en travers d'une arche, développement d'une corne de vache sur le demi-diamètre d'une arche, pièce visée par les mêmes, et portant le nom de Rollin, architecte (s. d.) [1780]. — 4-13. Affiches annonçant l'adjudication des travaux pour le 21 août 1780, destinées à Nimes, Lézan, Lédignan, Quissac, Sommière, Uzès, Saint-Hippolyte, Anduze, Alais, Montpezat, et portant le certificat d'affichage dans ces localités (2 août 1780). — 14. Extrait d'une délibération des commissaires ordinaires du diocèse, approuvant, sous réserve de l'autorisation des États, l'adjudication qu'ils ont faite à Jacques Jullian, maçon de Claret, moyennant 15.400 l., et le bail qu'ils lui ont passé le 27 septembre 1780, et donnant pouvoir au syndic du diocèse de poursuivre aux États la permission d'emprunter ou d'imposer la somme nécessaire (30 septembre 1780). — 15. Requête du syndic du diocèse aux commissaires présidents pour le Roi aux États de Languedoc, pour obtenir les moyens d'exécution de l'élargissement du pont de Quissac. Au pied, permission d'emprunter 11.400 l. au denier vingt, lesquelles, avec 4.000 l. que le diocèse imposera pour son préciput, seront affectées aux travaux du pont, sous réserve de l'autorisation

du Roi. Signatures des commissaires du Roi aux États (Montpellier, 31 décembre 1780). — 16. Arrêt imprimé du Conseil d'État, autorisant les diocèses de Toulouse, Rieux, Montauban, Saint-Papoul, Carcassonne, Alet, Mirepoix, Castres, Saint-Pons, Béziers, Agde, Lodève, Montpellier, Nimes, Alais, Uzès, Viviers et Le Puy, à emprunter certaines sommes au denier vingt, pour être employées aux ouvrages des chemins à leur charge (Versailles, 11 février 1781). — 17. Extrait de la constitution d'une rente de 570 l., au profit du provincial des prêtres de la Doctrine chrétienne de la province d'Avignon; et de son conseil, le P. Teissier, doctrinaire à Nimes, sur le diocèse de Nimes, au principal de 11.400 l. Les arrérages seront payés au recteur du collège (des Doctrinaires) de Nimes (Nimes, cabinet du syndic, 28 avril 1781). — 18. Quittance de 15.400 l. faite par l'entrepreneur de l'élargissement du pont de Quissac à M. Bernard, receveur du diocèse (24 mai 1783). — 19. Extrait d'une délibération des commissaires ordinaires du diocèse, donnant pouvoir au syndic de poursuivre la vérification des 11.400 l. de l'emprunt pour le pont de Quissac, même, s'il le faut, des 4.000 l. de l'imposition du préciput des ponts faite en 1781, et la permission d'imposer les intérêts des 11.400 l. en faveur des Doctrinaires (14 juin 1783). — 20. Addition à l'état des dettes du diocèse de Nimes, remise par le syndic aux commissaires présidents pour le Roi aux États de Languedoc, et constituant la dette de 11.400 l. empruntée aux Doctrinaires. Au pied est l'avis, signé des commissaires, en faveur de l'imposition du capital et des intérêts (30 novembre 1783).

C. [illegible] (Liasse.) — [illegible] pièces, papier ; [illegible] plan.

1700-1790. — *Travaux publics.*

1. Copie de deux requêtes des consuls de Beaucaire, avec ordonnance de l'Intendant au pied de chacune d'elles, portant que les travaux du chemin du pré de Beaucaire par le dehors de la ville, mis aux enchères depuis octobre 1.700, seront l'objet de continuations d'enchères (13 décembre 1700-14 janvier 1701). Ces ordonnances sont signifiées au syndic du diocèse le 25 janvier 1701. — 2. Copie d'une requête du syndic à l'Intendant, avec ordonnance de ce dernier l'autorisant à verser aux entrepreneurs du chemin d'Arles l'argent provenant de la vente de la barque construite sur le Rhône pour le passage des Princes (1) (2 juin 1701). — 3-4. Pièces relatives à la vérification des dégâts causés au chemin de Nimes à Montpellier par une crue du Vidourle ; requête de Prouvèze, entrepreneur de Codognan, à l'Intendant, avec ordonnance de ce dernier (9 janvier 1720) ; rapport des experts (1er avril 1720). — 5. Ordonnance de l'intendant de Bernage concernant l'entretien des fossés des grands chemins et chemins de traverse (28 avril 1730). — 6. Délibération des commissaires du diocèse pour l'imposition de l'entretien des chemins de Nimes à Saint-Gilles, d'Arles à Garons et d'Aiguesmortes à Marsillargues, montant à 2.230 l. (5 décembre 1757). — 7. Arrêt du Conseil d'État contenant le tarif du péage de la Tour-Carbonnière, près d'Aiguesmortes, et enjoignant au syndic du diocèse d'entretenir en bon état les ponts, chemins et chaussées dépendant de ladite Tour (Versailles, 9 août 1761). — 8-20. Procès-verbaux de visite ou vérification de chemins du diocèse (12 décembre 1763-7 juin 1765). — 21. Avis des commissaires ordinaires du diocèse contenant les articles généraux pour être exécutés par les entrepreneurs chargés du nouvel entretien des chemins, et annonçant l'adjudication de travaux sur divers chemins (29 août 1768). — 22. Ordonnance de l'intendant de Saint-Priest concernant les chemins (Montpellier, 12 août 1772). — 23. Ordonnance de l'intendant de Ballainvilliers, au pied d'une requête du syndic du diocèse, défendant aux particuliers de s'immiscer dans l'ouverture et recreusement des fossés, et de jeter des pierres sur les chemins et dans les fossés (5 janvier-8 mars 1788). — 24. Plan du chemin établissant la communication entre le chemin de Nimes à Avignon, route de Paris, et le chemin de Nimes à Beaucaire, route de Provence, par Saint-Gervasy, le Mas de Touzel, Redessan et Curebousso t. Ce plan est signé Grangent (2) (s. d.). — 25. Requête du syndic du diocèse, Pralon, aux Commissaires Présidents pour le Roi aux États de Languedoc, avec autorisation desdits commissaires, au pied, concernant des indemnités aux riverains du chemin de Meynes à Beaucaire (Montpellier, 15 mai 1790).

(1) Les ducs de Bourgogne et de Berri avaient accompagné en Espagne leur frère le duc d'Anjou, devenu le roi d'Espagne Philippe V. Au retour par Nimes, ils passèrent le Rhône à Beaucaire le 4 mars 1701.

(2) Grangent fut directeur des travaux publics de la sénéchaussée de Beaucaire et Nimes de 1762 à la Révolution, puis devint ingénieur en chef du département du Gard.

C. 1847. (Liasse.) — 77 pièces, papier ; 1 parchemin.

1642-1679. — *Affaires militaires. Dépenses des prisonniers espagnols.*

1-13. Pièces relatives au séjour de prisonniers à Nimes.

1. Ordre du Roi aux consuls de Nimes de loger des officiers espagnols prisonniers (Camp devant Perpignan, 1er juin 1642). — 2. Rôle des prisonniers tirés de la citadelle de Montpellier à destination de Nimes (23 juin). — 3. Ordre du maréchal de Schomberg, duc d'Halluin, gouverneur de Languedoc, au trésorier de la bourse de la province, de payer 1.044 l. aux consuls de Nimes, en remboursement de leurs avances pour l'entretien des prisonniers (Béziers, 16 décembre 1642). — 4. État des fournitures avancées par les consuls (16-23 décembre). — 5. Lettre de Schomberg aux consuls de Nimes pour l'envoi à la citadelle de Montpellier de Gaspard Scudero (3 janvier 1643). — 6. Rôle du mobilier fourni par les consuls de Nimes aux prisonniers (s. d. [1643]). — 7. Rôle des prisonniers mis sous la garde des consuls de Nimes du 23 juin 1642 au 11 mai 1643. A la fin, déclaration en espagnol et signatures de prisonniers. — 8. Rôle des prisonniers remis par les consuls de Nimes au commissaire chargé de les conduire à Toulouse, suivant les ordres de Bosquet, intendant de Languedoc (Montpellier, 13 mai 1643). — 9. Inventaire des actes remis par les consuls de Nimes aux commissaires des guerres chargés de la conduite des prisonniers qui étaient à Nimes (Montpellier, 13 mai 1643). — 10. Ordre de l'Intendant aux consuls de Nimes de recevoir 40 prisonniers de guerre espagnols, envoyés de Catalogne (Albi, 24 juillet 1643). — 11. Ordre du vicomte d'Arpajon, marquis de Sévérac, lieutenant général en Languedoc, aux consuls de Nimes, de faire conduire à Tarascon, et remettre au délégué du comte d'Alais, gouverneur de Provence, les cent soldats et officiers prisonniers qui leur furent laissés par « Horliac » (Le Massegros, 28 août 1643. Cachet). — 12. Ordre de Louis de Valois, comte d'Alais, gouverneur de Provence, au prévôt général en la maréchaussée de Provence, de recevoir sur le bord du Rhône 200 prisonniers envoyés par le vicomte d'Arpajon, lieutenant général en Languedoc (Aix, 2 septembre 1643). — 13. État, remis par les consuls de Nimes aux commissaires et députés de l'assiette du diocèse, de leur dépense pour la nourriture et garde des prisonniers espagnols. Le total est de 4.957 l., sur quoi ils ont reçu 1.044 l. suivant ordonnance du maréchal de Schomberg. Les auditeurs et commissaires ordonnés par l'Assiette liquident la dépense à 3.936 l. et arrètent ce qui reste dû à 2.892 l. (Nimes, 25 janvier 1644).

14-21. Pièces relatives au séjour de prisonniers à Beaucaire.

14. Extrait d'un ordre du Roi aux consuls de Beaucaire, de loger des prisonniers de guerre espagnols (Camp devant Perpignan, 30 mai 1642). — 15. Extrait d'un ordre du commissaire Langlois aux consuls de Beaucaire, de fournir, moyennant 4 s. t. qu'ils avanceront par jour par tête de prisonnier, 14 onces de viande valant 20 deniers, avec 22 onces de pain valant 18 d. et 1 pichié de vin valant 8 d., les 2 d. restants devant être employés à faire cuire et saler la viande. Comme il y a 60 soldats espagnols, ces 2 d. par tête feront 10 s. par jour (Beaucaire, 19 juin 1642). — 16. Demande faite par les consuls de Beaucaire au maréchal de Schomberg, en remboursement de leurs avances pour les prisonniers. La dépense liquidée est de 1.080 l. (Béziers, 6 décembre 1642). — 17. Ordre du maréchal au trésorier de la bourse de Languedoc, de payer ladite somme aux consuls de Beaucaire (Béziers, 6 décembre). — 18. Rôle des prisonniers remis par les consuls de Beaucaire à Codur, commissaire extraordinaire des guerres (Beaucaire, 10 mai 1643). — 19. Mémoire sur la demande à faire de la subsistance fournie aux prisonniers espagnols à Beaucaire (s. d.). — 20. État des frais avancés par les consuls de Beaucaire pour le passage de 71 prisonniers allant d'Uzès en Provence (1-2 septembre 1643). — 21. Continuation de demande des consuls de Beaucaire à l'assiette du diocèse, en remboursement de leurs avances pour les 60 prisonniers de 1642. L'Assiette liquide la dépense à 2.045 l. (Nimes, 25 janvier 1644).

22-[illegible]. Séjour de prisonniers à Corconne.

22. Demande faite au maréchal de Schomberg par les consuls et habitants de la ville et viguerie de Sauve, en remboursement de leurs avances, pour le séjour de sept officiers de cavalerie espagnole, prisonniers au château de Corconne, sous la charge de Nicolas Guerrier, capitaine commandant audit château, du 1er mai au 31 octobre 1642. La dépense liquidée est de 644 l. (Béziers, 5 décembre 1642). —

23. Extrait attaché d'une ordonnance du Roi portant que l'avance de la nourriture des prisonniers de guerre espagnols sera faite par les consuls et habitants des villes de Languedoc où ces prisonniers seront détenus. Le remboursement aura lieu à raison de 20 s. par officier et de 4 s. par soldat (Camp devant Perpignan, 28 mai 1642). — 24. Ordre du maréchal de Schomberg au trésorier de la bourse de Languedoc de payer 644 l. aux consuls de Sauve en remboursement de leurs avances pour les prisonniers (Béziers, 5 décembre 1642). — 25. Demande des consuls de Sauve à l'assiette du diocèse, en remboursement de leurs avances pour les prisonniers de guerre du château de Corconne, du 1er mai 1642 au 12 mai 1643. Les auditeurs et commissaires de l'Assiette liquident la dépense à 2.653 l. Si l'on déduit 644 l. remboursées, le diocèse doit 2.019 l. (Nimes, 25 janvier 1644). — 26. Extrait d'un ordre du vicomte d'Arpajon, lieutenant général en Languedoc, aux consuls d'Uzès, pour qu'ils fassent conduire à Tarascon, et remettre au délégué du comte d'Alais, gouverneur de Provence, les 80 soldats espagnols prisonniers, ensemble leurs officiers, à eux laissés par « Horliac » (Le Massegros, 28 août 1643).

27-31. Séjour de prisonniers à Sommière.

27. Requête de M. d'Expert, lieutenant de M. de Launay, gouverneur de Sommière, à M. « Desyveteaux », intendant de Languedoc (1), en remboursement des avances qu'il a été contraint de faire, au refus des consuls de Sommière, pour la nourriture et entretien de 14 officiers espagnols avec quatre de leurs valets, pendant trois mois, dans le château de Sommière. Au pied, ordonnance de M. Bosquet, intendant de Languedoc, enjoignant au trésorier de la bourse de Languedoc de rembourser à d'Expert 1.776 l. (Pézénas, 21 août 1642). — 28. Ordre du maréchal de Schomberg à d'Expert, lieutenant dans le château de Sommière, de remettre ès-mains de La Ferté, soldat de ses gardes, quatre officiers espagnols : Don Fernando de Esquibal, Don Diego de Torquemada, Don Juan de Bobadillas et Don Pedro Ponticannera (Camp devant Perpignan, 2 septembre 1642). A la suite de cet extrait, où les noms sont altérés, vient l'extrait de la décharge, du 5 septembre. — 29. Demande de d'Expert au maréchal en remboursement de ses avances. Son état monte à 2.713 l. A la suite de l'extrait, extrait de l'ordre du maréchal pour qu'on lui paie 1.835 l. Le reste sera payée quand il y aura des fonds (Béziers, 2 décembre 1642). — 30. Décharge d'officiers prisonniers donnée par Noël de Guerrier, commissaire, à d'Expert (Montpellier, 12 mai 1643). — 31. Demande des consuls de Sommière à l'assiette du diocèse, en remboursement de leurs dépenses pour les prisonniers espagnols. L'Assiette liquide la dépense à 4.400 l., sur quoi il reste à rembourser 2.579 l. (Nimes, 25 janvier 1644).

32-38. Séjour de prisonniers au Vigan. Procès entre les consuls du Vigan et le diocèse.

32. Extrait d'un ordre du comte de Bieule, lieutenant général pour le Roi en Languedoc, aux consuls d'Anduze, de faire conduire, avec escorte, dans la ville du Vigan, un commissaire d'artillerie, six canonniers, deux femmes et deux soldats faits prisonniers à la prise de Tortose (Béziers, 30 octobre 1649) ; acte signifié au syndic du diocèse le 19 avril 1668. — 33. Rôle des prisonniers espagnols amenés à Anduze par ordre du comte de Bieule du 28 septembre 1649, puis au Vigan par son ordre du 30 octobre, avec décharge donnée par les consuls du Vigan à ceux d'Anduze (Le Vigan, 1 novembre 1649). — 34. Déclaration des prisonniers, qui se louent du traitement des consuls et habitants du Vigan (Le Vigan, 12 juillet 1650). — 35. Original de l'ordre du comte de Bieule du 30 octobre 1649, attaché avec les pièces 36-38. — 36-37. Doubles respectifs des pièces 33 et 34. — 38. Arrêt de la cour des Aides entre les consuls du Vigan et le syndic du diocèse, lequel devra leur rembourser, pour la nourriture, garde et entretien des prisonniers espagnols, leurs loyaux coûts. Le syndic est condamné aux dépens, modérés à 40 l. (Montpellier, 15 décembre 1678) ; acte signifié au syndic le 27 janvier 1679.

C. 1898. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1637-1784. — *Affaires militaires.*

1. Copie du règlement fait par le Roi pour le logement et la subsistance de ses troupes d'infanterie et de cavalerie pendant l'hiver prochain (Saint-Germain-en-Laye, 8 novembre 1637). — 2. Extrait d'une délibération du conseil général de Saint-Jean du Gard, au sujet de la venue du duc de Noailles, avec l'Intendant et trois compagnies de dragons du régiment de Barbezières, logées par étapes pendant deux jours, à raison de 15 s. par

(1) [illegible] de [illegible], sieur des [illegible], [illegible] des re[illegible] [illegible] André de Ranse, sieur de La Perche, conseiller d'Éta[illegible]

place des officiers et de 50 s. par place des dragons, le tout montant à 740 l., empruntées à Elzéar Barthieu, prêtre et vicaire du lieu, à cause de la misère des habitants (19 octobre 1685). — 3. Mandement de Séguier, évêque de Nimes, à François de George d'Aramon, syndic du diocèse, de payer aux consuls de Saint-Jean du Gard 688 l. pour le remboursement de l'étape par eux fournies à trois compagnies de dragons de Barbezières, étape réglée sur le pied de 45 s. par place, tant des officiers que des dragons (Nimes, 22 octobre 1685) ; à la suite, quittance des consuls (même date). — 4. Mandement de M. de Rochemore (vicaire général), au syndic du diocèse, baron de Lédenon, de payer aux consuls de Nimes 12 l. pour leur remboursement de l'étape fournie à une recrue à la compagnie de Badouin, du régiment d'infanterie de Vendôme (16 janvier 1686) ; à la suite, quittance des consuls (17 janvier). — 5. Mandement de M. de Rochemore à M. d'Aramon, baron de Lédenon, syndic du diocèse, de payer aux consuls de Nimes 33 l. pour leur remboursement de l'étape fournie à une recrue à la compagnie de Saint-Aubert, du régiment de Piémont (17 janvier 1686) ; à la suite, quittance des consuls (18 janvier). — 6. Mandement du même au même de payer aux consuls de Nimes 11 l. pour leur remboursement de l'étape fournie à une recrue à la compagnie de Brémond, du régiment de Bresse (17 janvier 1686). — 7. Mandement du même au même de payer aux consuls de Nimes 23 l. pour l'étape à une recrue à la compagnie de Rapin, du régiment de Bourgogne (22 février 1686). — 8. Mandement du même au même de payer aux consuls de Nimes 18 l. pour l'étape à une recrue à la compagnie de Polastron, du régiment de La Châtre (9 avril 1686). — 9. Département des deniers de l'étape de 1687 dans le diocèse. — 10-13. Copies d'une instruction pour les recrues des Gardes françaises (vers 1780).

14-24. Régiment de Steiner.

14. Lettre du marquis de Montferrier, syndic général de Languedoc, à son « très cher et aimable collègue », l'un des deux autres syndics généraux de la province (la suscription manque), qui paraît être à la Cour, au sujet du régiment suisse de Steiner (Montpellier, 23 juin 1784). — 15. Copie d'une lettre de M. de Saint-Priest, intendant de Languedoc, au maréchal de Ségur (ministre de la guerre), au sujet du régiment suisse de Steiner, qui est en garnison à Nimes, se refuse à l'arrangement que l'Intendant parvint à faire accepter il y a douze ans aux fermiers généraux de l'équivalent, et prétend qu'il a le droit d'avoir à sa suite des vivandiers pour vendre du vin et de la viande aux soldats sans payer aucun droit. Les règlements du Conseil concernant l'équivalent (de l'aide), droit établi en Languedoc sur la viande et le vin, assujettissent toutes les troupes du Roi à le payer, comme les habitants. L'arrangement fait remise aux troupes de la moitié des droits. Approuvé par le duc de Choiseul, il est exécuté, et les troupes se pourvoient de viande aux boucheries publiques. Les régiments suisses précédemment en Languedoc n'avaient fait aucune difficulté de s'y conformer. L'Intendant craint la contrebande pour la consommation des habitants. Il demande au maréchal de statuer (23 juin 1784). — 16. Copie d'une lettre d'envoi de l'Intendant au marquis de Montferrier. — 17. Lettre de ce dernier à son collègue, lui annonçant l'envoi de son mémoire pour défendre à la prétention du régiment suisse de Steiner ; de deux pièces concernant l'affaire des consuls de Villasavary avec Mme de Zebel ; enfin de onze mandements à faire signer « par Mgr l'archevêque ». La jetée d'Agde sera bientôt prête à être conduite à sa destination (Montpellier, 30 juin 1784). — 18. Mémoire (de M. de Montferrier) sur la difficulté soulevée par le régiment de Steiner. — 19. Copie du règlement du Conseil de la guerre, sur les privilèges dont jouiront les troupes suisses en fait de boissons et de viandes (1 août 1716) ; à la suite, copie d'une lettre du duc de Choiseul à M. de La Tour, président du parlement et intendant de Provence, au sujet d'une difficulté entre la ville de Toulon et le régiment suisse de Jenner, réclamant la faculté de faire entrer en ville, en exemption de droits, les denrées nécessaires pour sa consommation, selon les quantités fixées par le règlement de 1716 (31 mars 1769). — 20-21. Copies de lettres de M. de Montferrier à son collègue (3-8 juillet 1784). — 22. Lettre du même au même. Quoique le régiment de Steiner ait quitté Nimes pour aller à Béziers, comme il y renouvellera sans doute sa prétention, il est indispensable d'obtenir une décision. Il est fâcheux que le maréchal de Castries, qui devrait être tout languedocien, soit, par l'espèce de sortilège que Marseille jette sur tous les ministres, l'ennemi du Languedoc en ce qui concerne le commerce du Levant (Montpellier, 14 juillet 1784). — 23. Minute de lettre (du

collègue de M. de Montferrier) au maréchal de Ségur, ministre de la guerre. Il lui envoie le mémoire de M. de Montferrier (Paris, 19 juillet 1784). — 24. Copie d'une lettre de M. de Montferrier à son collègue. Il lui envoie copie d'une lettre du maréchal à lui-même, ensemble de celle de ce ministre à l'Intendant, et de celle du comte d'Affry au ministre. L'affaire du régiment de Steiner paraît se terminer à la satisfaction du Languedoc.

C. [illegible]. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

1779-1788. — *Affaires militaires. Maréchaussée.*

1. Extrait d'une délibération communale de Nimes au sujet d'une seconde brigade de maréchaussée à établir en cette ville (19 avril 1786). — 2. Extrait d'une délibération communale de Nimes pour le même objet (3 novembre 1786). — 3. Extrait d'une délibération communale de Saint-Gilles au sujet d'une brigade de maréchaussée à établir en cette ville (17 avril 1786). — 4. Extrait d'une délibération communale de Saint-Gilles pour le même objet (25 février 1787).

5-25. *Maréchaussée de Sommière.*

5. Extrait du bail des réparations aux casernes de Sommière, pour loger la maréchaussée (26 juillet 1779). — 6. Emprunt de 1.675 l. fait par la ville aux pauvres de l'hôpital, représentés par le syndic et trésorier de l'hôpital, avec quittance de 675 l. donnée par le maçon Jean Saussine aux consuls, pour travaux aux casernes (21 novembre 1779). — 7. Soumission du s[r] Rouvière, offrant sa maison pour loger la brigade de maréchaussée moyennant 170 l. (18 avril 1780). — 8. Délibération communale acceptant la maison Rouvière en location (30 avril). — 9. Délibération au sujet de démêlés avec Rouvière (4 septembre 1780). — Requête à l'Intendant contre Rouvière (22 septembre). — 11. Bail des travaux à faire au quartier du milieu des casernes pour y loger la maréchaussée (13 octobre 1780). — 12. Copie d'une requête de Rouvière à l'Intendant, s. d. (Communiquée le 23 novembre 1780). — Requête des consuls à l'Intendant contre Rouvière, communiquée le 1[er] décembre 1780). — 14. Requête de Rouvière à l'Intendant, communiquée le 13 décembre. — 15. Devis des travaux à faire aux casernes. Les 17 premiers articles concernent le logement de la maréchaussée (24 avril 1779); à la suite, vérification d'un expert (16 novembre 1779); à la suite, certificat de l'entrepreneur Jean Saussine attestant que le montant des travaux des 17 premiers articles s'élève à 500 l. (11 mars 1781). — 16. État des chambres, écuries et greniers à foin occupés par Jean Laurens, brigadier de la maréchaussée, avec sa brigade, dans la maison Rouvière, avec attestation du brigadier que la brigade est suffisamment bien logée (28 juin 1781), pièce signée par l'évêque. — 17. Traité entre Louis Pontier, syndic du diocèse, autorisé par l'Assiette, et Pierre Rouvière, négociant de Sommière, au sujet du bail de la maison Rouvière pour le casernement de la maréchaussée. Le bail finira le 1[er] janvier 1787. Le diocèse paiera par imposition 170 l. de loyer. Le procès pendant devant l'Intendant sera éteint, tous dépens compensés (29 août 1781); approbation de l'évêque. — 18. Certificat de la brigade favorable au logement Rouvière (11 août 1785). — 19. Bail du logement de la maréchaussée, passé entre le syndic du diocèse et Pierre Rouvière, moyennant 300 l. de loyer (11 août 1785). — 20. Approbation du nouveau bail par les commissaires ordinaires du diocèse (31 août). — 21. Certificat du brigadier, favorable au logement, moyennant l'adjonction d'un grenier à foin et d'une petite cave (18 juin 1788). — 22. Bail pour le supplément de logement de la maréchaussée (10 juillet 1788). — 23. Imposition pour ledit supplément (2 août 1788). — 24. Revue de la brigade (1788). — 25. Mémoire du syndic du diocèse en autorisation du supplément de loyer (1788).

C. 1000. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

XVIII[e] siècle. — *Agriculture. Industrie. Commerce. Divers.*

1. Mémoire présenté à l'évêque par les marchands de soie de Nimes, au sujet de leur approvisionnement de soies étrangères. Ils réclament contre l'arrêt [du Conseil] du 26 juillet 1687, servant de règlement au sujet du passage des soies originaires de Languedoc, Provence et Dauphiné, et forçant toutes les soies étrangères qui entrent en France d'aller à Lyon pour y payer les droits, en y comprenant les soies d'Avignon et du Comtat Venaissin (Début du XVIII[e] siècle). — 2. Instruction imprimée pour ceux qui sont commis à la vérification des biens abandonnés [1716]. — 3. Ordonnance imprimée de l'Intendant sur la vérification des biens abandonnés (Montpellier, 23 mai 1716). — 4. Arrêt du Conseil en placard, ordonnant que les aspirants

à la maîtrise de fabricant en bas et autres ouvrages au métier dans la ville de Nimes, paieront 150 l., et les apprentis 30 l., avant de pouvoir passer leur brevet d'apprentissage (Versailles, 6 septembre 1723). — 5. Ordonnance de l'Intendant, en placard, sur les assemblées des conseils politiques des communautés (24 février 1724). — 6-7. Ordonnance imprimée de l'Intendant concernant les chèvres (10 janvier 1727). — 8. Estimation des dommages causés aux récoltes, à Massanes, par les brouillards et les pluies de mai et juin derniers (28 août 1727). — 9. Ordonnance de l'Intendant, en placard, rendue à la requête des syndics du corps des marchands-fabricants en bas de la ville de Nimes, contre ceux de Lunel et de Quissac, et contre les syndics particuliers de la jurande (28 mars 1736). — 10. Ordonnance en placard des commissaires du Roi et des États, au sujet de la dépense à faire par les villes et communautés de Languedoc à l'occasion des prises de villes, gains de batailles, et naissances de princes (Montpellier, 2 août 1745). — 11. Ordonnance en placard de l'Intendant, portant qu'il sera fait une copie en forme du rôle de la distraction du dixième qui a été envoyé dans chaque communauté, pour être publiée et déposée à l'effet d'être communiquée aux contribuables (Montpellier, 20 avril 1751). — 12-19. Pièces relatives à des affaires de la communauté de Liouc, soumises au syndic du diocèse (1762-1764) ; censive d'un setier, une quarte et deux boisseaux d'orge, servie par la communauté à l'hôpital d'Alais, héritier de M. de Saint-Sébastien, seigneur de Liouc, ensemble 17 s. 4 d. pour des biens-fonds reconnus par les consuls ; biens abandonnés. — 20. Reçu de 532 l. fait par Joseph Gaussand, maître de la poste aux chevaux de Remoulins, à l'un des administrateurs du trésor royal, pour le transport des malles pendant le dernier semestre de 1770 (Remoulins, 15 janvier 1771). — 21. Circulaire imprimée des agents généraux du Clergé, signée des abbés de Boisgelin et de Périgord, adressée au syndic du diocèse, au sujet des procès où les bénéficiers succombent fréquemment. Le concours des syndics est demandé pour la défense de l'Église (Paris, 26 octobre 1783. — 22. Lettre d'un sieur Bancal (au syndic) au sujet du poids du blé (Nimes, 2 octobre 1784). — 23. Avis en placard annonçant un cours d'instruction gratuite sur les accouchements, établi à Nimes par le diocèse en faveur des sages-femmes du diocèse (1787). — 24-25. Lettres de M. de Joubert, syndic général de Languedoc, [illegible], syndic [illegible] de Nimes, pour [illegible] Dom Bourotte à continuer l'*Histoire de Languedoc* (Montpellier, 24 avril-31 octobre 17[illegible]).

Diocèse civil d'Alais

C. [illegible] (Registre.) — [illegible] papier.

Mai 1787. — *Procès-verbal de l'assiette du diocèse.*

P. [illegible]

P. 3-7. Formation de l'assemblée à l'Évêché ; messe du Saint-Esprit ; l'assemblée se rend à l'Hôtel de ville, dans la grande salle ; vérification des pouvoirs ; serment de l'assemblée. Elle est composée de Restaurand de Lirac, vicaire-général de l'évêque ; de Lafare-Alais, commissaire principal ; de l'envoyé du baron de Tornac ; du lieutenant particulier en la sénéchaussée ; des juge, maire, lieutenant de maire et consuls d'Alais, commissaires ordinaires ; des députés des villes ; des syndic et greffiers du diocèse ; des receveurs des tailles ; du directeur des travaux publics et des inspecteurs des chemins. La place du comte d'Alais reste vide. — P. 7-10. M. de Camonts, syndic, présente les commissions des commissaires des États de Languedoc contenant les sommes à imposer par le diocèse. Délibérations conformes. — P. 10-15. Rapport du syndic sur les vérifications obtenues aux derniers États, et sur les dettes vérifiées. — P. 15-65. Délibérations prises, après rapport du syndic, sur les diverses impositions à comprendre dans le département des frais d'assiette. Dans le premier chapitre, figurent les dépenses ordinaires, fixées par l'état arrêté au Conseil le 17 décembre 1759. Elles s'élèvent à 10.396 l. 5 s. Dans le second chapitre figurent les dépenses nouvelles par leur objet ou leur quotité, l'imposition sur les préciputs du diocèse pour divers ponts et ponceaux, les indemnités de terrains pris pour les chemins, les prix d'ouvrages supplémentaires, les corps-de-garde, les frais d'impresssion de 1786, les frais d'actes, les bourses à l'École vétérinaire de Lyon, les intérêts des parties des emprunts non encore vérifiées, le remboursement des dettes diocésaines, l'audition et la clôture des comptes des impositions de 1786, le moins-imposé. Le total des impositions de 1787 sur le général du diocèse atteint 380.073 l.

10 s. 7 d., en diminution de 5.466 l. 12 s. 6 d. sur les impositions générales de 1786. — P. 66-82. Rapport du syndic sur les impositions particulières des communautés, dont la surveillance est commise à l'assemblée diocésaine. On y voit figurer les débets des comptes de 1785, les dettes nouvellement et anciennement vérifiées, les intérêts des emprunts faits par les États, pour l'acquisition et le rachat des charges municipales, et le centième denier desdites charges, la souscription au recueil des *Lois municipales de Languedoc,* les corps de garde d'Alais, Anduze et Saint-Hippolyte, l'imposition des quotes-parts des vigueries d'Anduze et du Vigan pour les ouvrages des chemins de traverse, les impositions sur les préciputs de plusieurs communautés, à raison de quelques ponts et ponceaux, l'entretien des chemins de traverse, les moins-imposés. — P. 82-89. Rapport du syndic sur l'état des chemins royaux et de traverse. — P. 89-92. Emprunts pour de nouvelles tablettes des archives du diocèse et pour les réparations à l'Hôtel de ville d'Alais. —P. 92-122. Ouvrages sur les chemins adjugés par le diocèse. — P. 122-124. Ouvrages à la charge de la province ou des diocèses voisins. — P. 124-153. Entretien des chemins royaux et de traverse. — P. 153-154. Collection des plans et devis. —P. 154-168. Travaux neufs sur les chemins royaux et de traverse. — P. 168-169. Fixation du terme du remboursement de l'emprunt à faire en 1788.

P. 169-178. Séance du 29 mai, après-midi.

P. 169-170. Remise des commissions et départements au receveur des tailles entrant en exercice. — P. 170-171. Rapport du syndic sur les comptes de la capitation et des vingtièmes de 1786, et clôture de ces comptes. — P. 171-172. Revision et apurement des comptes des deniers ordinaires, extraordinaires, de l'étape et des frais d'assiette. P. 172-173. Sommes à imposer par capitation et pour les vingtièmes d'industrie ; casernes de la maréchaussée. — P. 173-174. Insensés. Cours d'accouchement. — P. 174-175. Destruction des loups. — P. 176-178. Résumé général des opérations de l'Assiette, nominations du commissaire-auditeur des comptes, du syndic, du greffier et de son adjoint. Serment du syndic et des greffiers. Clôture de l'Assiette. — P. I-X. Table des matières.

C. 1902. (Registre.) — In-folio de 211 pages. *Imprimé.*

Mai 1788. — *Procès verbal de l'assemblée de l'assiette du diocèse.*

P. 3-186. Séance du 20 mai, matin.

P. 3-6. Formation et serment de l'assemblée, présidée par François de Bausset, évêque d'Alais. Les places du commissaire principal, du comte d'Alais et du député de Meyrueis demeurent vacantes. — P. 6-9. Remise des commissions et délibérations pour l'imposition des sommes y contenues. — P. 9-14. Département particulier des intérêts des anciennes dettes et objets y joints. — P. 14-15. État des rentes ou intérêts. — P. 15-67. Délibérations sur les diverses impositions à comprendre dans le département des frais d'assiette. Les sommes imposées en 1788 sur le général du diocèse montent à 388.758 l. 16 s. 4 d., dépassant de 8.685 l. 5 s. 9 d. les impositions générales de 1787. — P. 67-86. Impositions particulières des communautés. — P. 86-171. Chemins royaux et de traverse. — P. 171-175. — Chemin du tour des murs d'Alais et Cours de la ville. — P. 175-181. Chemins de traverse. — P. 181-182. — Terme du remboursement de l'emprunt à faire en 1789. — P. 182-185. Travail extraordinaire du directeur des travaux publics du diocèse.

P. 186-201. — Séance du 20 mai, après-midi.

P. 186. Remise des commissions et départements au receveur des tailles entrant en exercice. — P. 186-190. Comptes. — P. 190-193. Diverses sommes à imposer. — P. 193. Produit des coupes de bois des communautés. — P. 193-196. Insensés. Loups. — P. 197-199. Recouvrement. Vérification des dommages. — P. 199-201. Résumé des opérations et clôture de l'Assiette. — P. 202-211. Table des matières.

C. 1903 (Liasse.) — 35 pièces, papier.

1695-1752. — *Assiette du diocèse. Administration.*

1. Cadre des mandes à envoyer aux communautés par les commissaires principal et ordinaires, députés pour faire l'assiette et département des deniers à imposer en 1695 sur le diocèse. — 2. Extrait de l'addition à l'état des dettes de la communauté de Lasalle, remis par les consuls aux commissaires des États. Il s'agit de travaux aux caser-

nes (5 décembre 1729). — 3-4. Pièces relatives à un remboursement par les consuls de Nimes à M. de Lapierre de Laguiolle, du Vigan (1732). — 5. Lettre du greffier de Lasalle à un inconnu, à propos d'une dette vérifiée (21 décembre 1734). — 6-8. Pièces relatives au renouvellement des baux de l'entretien des chemins de traverse (1747). — 9. Compte du receveur du diocèse pour 1749 (certifié le 8 mai 1751). — 10-11. Extraits du tarif général contenant le présage et allivrement des villes et lieux du diocèse (9 mai 1750). — 12. Ordre de l'Intendant au receveur des tailles du diocèse de payer 200 l. au porteur des lettres de la ville d'Alais (13 mai 1750). — 13-14. Lettres de l'évêque d'Alais (Vivet de Montclus à M. Cabane, syndic du diocèse, au sujet de la surcharge du diocèse, de la cherté du blé, du chemin d'Auvergne (Paris, 22 juin 1750-Saint-Gilles, 13 février 1751). — 15. État général des chemins royaux du diocèse, avec renseignements sur les baux d'entretien [1750]. — 16. État de ce qui est dû au greffier du diocèse [1750]. — 17-18. Pièces relatives aux fournitures de la communauté d'Aumessas lors du séjour d'une compagnie montée du régiment de dragons d'Orléans, du 20 septembre 1750 au 20 juillet 1751. — 19. État du produit du vingtième des rentes dues par le diocèse d'Alais en 1750 (Montpellier, 15 novembre 1752). — 20. Compte du receveur du diocèse pour 1750 (certifié le 6 mai 1751). — 21. Lettre de M. Daudé [d'Alzon, subdélégué], à l'Intendant, au sujet des impositions sur le diocèse (Le Vigan, 11 mai 1751). — 22-23. Correspondance entre le collecteur Taïra, d'Alais, et l'Intendant, au sujet du paiement du montant du premier terme des impositions des communautés (16-18 mai 1751). — 24. Lettre de M. de Montferrier, probablement au syndic du diocèse, au sujet d'une dette diocésaine de 5.000 l. envers la ville d'Alais (Montpellier, 25 mai 1751). — 25. État de ce qui est dû à M. Cabane, syndic du diocèse, pour 1750, avec ordonnance conforme de l'Intendant (31 mai 1751).

C. 1904. (Liasse.) — 23 pièces, papier.

1749-1755. — *Assiette du diocèse. Administration.*

1. Projet de nouvel état des sommes qui doivent être imposées annuellement par le diocèse d'Alais pour les dépenses ordinaires et frais d'assiette, avec les observations de l'Intendant. La base est le département des frais d'assiette de 1749, dont l'Intendant approuve ou supprime les articles, en tenant compte des annotations marginales de M. Daudé (Cf. la pièce 21 de l'article C. 1903) (1751). — 2-3. Correspondance entre M. de La Bruyère, subdélégué à Alais, et l'Intendant, qui répond en minute sur la lettre même, au sujet des départements des impositions et des gages du porteur des lettres d'Alais (17-29 juin 1751). — 4-8. Correspondance entre M. Cabane, syndic du diocèse, et l'Intendant, qui répond en minute sur la lettre même, au sujet du loyer des salles appartenant aux Dominicains, en attendant l'achèvement de l'Hôtel de ville ; des gages du syndic ; de la fourniture de lits faite par les consuls d'Aumessas aux dragons d'Orléans ; des gages de M. Constans, greffier du diocèse ; et du pont de Saint-Julien de La Nef (6 septembre 1751-7 janvier 1752). — 9. État de ce qui est dû par le diocèse à M. Constans, notaire et secrétaire dudit diocèse (3-15 décembre 1751). — 10-11. Lettres de M. Daudé d'Alzon, subdélégué du Vigan, à l'Intendant, au sujet des réparations aux chemins royaux (16-19 février 1752). — 12. État pour servir à connaître les fonds qu'il faut faire en 1752 pour les réparations des chemins du diocèse. — 13. État pour servir à connaître, suivant la lettre de l'Intendant du 27 janvier 1752, les fonds restant au diocèse, sur ceux imposés en 1751 pour les ouvrages publics [1752]. — 14-15. États du produit du vingtième des rentes dues par le diocèse (1751-1752). — 16-20. Ordonnances du vicomte de Saint-Priest, intendant de Languedoc, enjoignant au receveur des tailles du diocèse d'effectuer des paiements à l'entrepreneur du chemin de la côte de Bayard ; aux consuls d'Aumessas, pour fournitures militaires ; au syndic du diocèse ; aux six régents du collège d'Alais ; et à l'entrepreneur du pont de Saint-Julien (28 juin 1751-8 janvier 1753). — 21. Mémoire sur la forme qu'on a donnée aux rôles de vérification [du vingtième d'industrie] dans le département d'Alais, signé par M. Leger, contrôleur du vingtième audit département (15 février 1753). — 22. Lettre du fils de l'Intendant à l'évêque d'Alais au sujet du choix de M. de Ribes, maire d'Alais, ou de M. Champetier, avocat et procureur fiscal, pour remplacer le syndic du diocèse quand il ne pourrait vaquer par lui-même à la vérification des dommages, choix proposé par l'évêque. L'Intendant agréera celui des deux que désignera l'évêque. Il a nommé pour subrogé à son subdélégué M. Aguze, avocat au Parlement, qui réside au Vigan, sur la

proposition de M. Daudé. L'évêque est prié d'indiquer si ce choix lui est agréable, et, en ce cas, d'aviser M. Cabane, son syndic, qu'il pourra procéder avec M. Aguze, au défaut de M. Daudé (Montpellier, 7 mai 1755). Sur la même lettre, l'évêque écrit au syndic de sonder M. de Ribes et, en cas d'acceptation, de provoquer une délibération des commissaires du diocèse, dont il fera part au vicomte de Saint-Priest. Pour M. Aguze, l'évêque regrette qu'il réside au Vigan, ainsi que M. Daudé, c'est-à-dire loin d'Alais (La Barthelasse, 10 mai). — 23. Extrait d'une délibération des commissaires ordinaires du diocèse approuvant le projet de règlement des frais d'assiette (13 novembre 1755).

C. 1905. (Liasse.) — 20 pièces, papier.

1508-1781. — *Assiette et administration du diocèse.*

1. Mémoire sur les deux routes à construire de Montpellier à Milhau en Rouergue, l'une passant par Lodève et l'autre par Le Vigan (3 janvier 1758). — 2. Lettre autographe non signée de M. de Montclus, évêque d'Alais, probablement au syndic du diocèse, au sujet du chemin du Vivarais, principalement. M. de Joubert a écrit de Fontainebleau que, d'après l'avis de M. Gendrier, le chemin du Vivarais est plus long, mais plus roulant. L'inconvénient des neiges est le même par les deux routes (d'Auvergne par Alais et du Vivarais) (s. d. d'année : Espeiran, 11 novembre). — 3. Lettre de M. de Quatrefages, d'Aulas, à M. de Joubert, syndic général de Languedoc, pour savoir si les inféodataires de la montagne d'Aulas peuvent retenir le vingtième à la marquise de Vissec (Aulas, 24 janvier 1760). — Lettre du marquis du Vivier, probablement à M. de Joubert, pour savoir s'il doit être taxé dans le rôle des vingtièmes, au sujet d'une pension foncière à Durfort (Sauve, 24 juin 1766). — 5. Sommaire des hommages et dénombrements faits aux comtes d'Alais par Henri Cavalier, d'Hierle, Claude d'Assas, seigneur de La Roque-Champfort, Antoine de La Bastide, seigneur de Bornie, habitant son château de Champfort, Claude de La Bastide, Gervais des Estienne, Robert de Falcon, seigneur de Périès. Ces hommages vont de 1508 à 1761. — 6. Lettre de M. de Ribes, maire d'Alais, à l'Intendant, au sujet des impositions de 1750 (Date emportée). — 7. Jugement des États de Languedoc sur les impositions faites à l'assiette du diocèse d'Alais en 1771. — 8-9. Correspondance entre M. Teissier, vi-bailli d'Alais, et M. de Joubert, syndic général, au sujet de la présidence, par le vi-bailli, des assemblées communales, en l'absence du juge. Il est répondu que le juge ou son lieutenant n'ont pas le droit de présider aux assemblées des comtés, mais seulement le droit d'y assister. Ils ne peuvent rien proposer, ni recueillir les voix, ni rompre l'assemblée. En cas de trouble, ils dressent procès-verbal et se retirent (7-20 septembre 1779). — 10-11. Correspondance entre le syndic du diocèse, les maire et consuls d'Alais, et probablement M. Rome, syndic général, au sujet de la subvention pour les travaux de défense de la ville d'Alais. Dans la lettre du premier consul maire Boissier de Sauvages, il est en outre question d'élection consulaire (20 avril 1779-6 novembre 1780). — 12-15. Correspondance entre M. Aguze, premier consul maire du Vigan, et M. de Joubert, syndic général de Languedoc, au sujet de la prochaine élection consulaire (19-27 décembre 1778). — 16-19. Correspondance entre M. Sugier, avocat fiscal d'Alais, M. Rome, syndic général de Languedoc, et M. Durand, d'Alais, au sujet de l'élection d'un consul (9-26 novembre 1780). — 20. Lettre de M. de Bernard, second consul lieutenant de maire d'Anduze, probablement aux syndics généraux, au sujet de son élection (16 décembre 1781).

C. 1906. (Liasse.) — 21 pièces, papier.

1783-1790. — *Assiette et administration du diocèse.*

1. État et description du diocèse d'Alais (XVIIIe siècle). — 2. Mémoire sur l'état des objets dont l'Intendant désire avoir le détail dans le diocèse d'Alais, subdélégation du Vigan. Il n'y a d'hôpital général qu'à Saint-Hippolyte. La ville épiscopale est tout à fait à l'extrémité orientale du diocèse, c'est ce qui a fait, de tout temps, préférer Le Vigan comme siège de la subdélégation. Industrie des Cévenols, leur esprit d'économie. Montagnes escarpées. Prohiber les défrichements dans l'intérêt des troupeaux. Le prix de la journée d'ouvrier est de 24 sols. Quelques mines de charbon, combustible employé dans les filatures de soie (XVIIIe siècle). — 3-9. Correspondance entre M. Cabane de Camont, syndic du diocèse, M. Rome, syndic général de Languedoc, et M. Cardonnet, conseiller politique de Saint-Jean de Gardonnenque (ou du Gard),

au sujet de l'[illegible], pour cette communauté, du droit de députer à l'assiette diocésaine (31 mars-3 décembre 1783). — 10-12. Correspondance entre les consuls de Sauve et probablement un des syndics généraux de Languedoc, avec une copie d'assignation desdits consuls par le seigneur de Sauve, le tout concernant la demande faite par ce dernier en décharge de contribution, pour ses biens roturiers, aux gages des consuls et greffier, et autres dépenses municipales (26 avril-26 mai 1783). — 13-14. Correspondance entre M. Rome, syndic général, et M. Cabane de Camont, syndic du diocèse, au sujet de dégrèvements, de secours, et du nouveau règlement fait par les États sur la forme des départements des impositions et sur la comptabilité des receveurs des tailles (5-10 avril 1786). — 15-17. Comptes particuliers de recette et dépense de la somme de 4.000 l., imposée dans le département des frais d'Assiette, pour les dépenses imprévues du diocèse, rendus, pour les années 1784, 1785 et 1786, par les comptables Laborie, Dhombres et Laborie, et arrêtés dans les assemblées de l'Assiette des [illegible] 1785, 8 mai 1786 et 29 mai 1787. — 18. Rapport d'experts sur l'évaluation des terrains à prendre pour l'emplacement de la cinquième section du chemin royal d'Alais en Rouergue, division de Ganges au Vigan (31 octobre 1788). — 19. Lettre de l'Intendant, M. de Ballainvilliers, à M. Aguze, pour avoir des renseignements sur la perte des oliviers, au moyen d'un état général, communauté par communauté (Montpellier, 26 octobre 1789). — 20. État des particuliers qui, dans le département du Vigan, ont perdu des oliviers par la rigueur de l'hiver de 1789, et du nombre des oliviers morts, dans le cas d'être remplacés. Cet état, dressé par communautés, fut envoyé à l'Intendant le 28 mars 1790. — 20. Mémoire pour M. de Joubert au sujet du vingtième de quelques biens nobles (XVIIIe siècle).

C. 1907. [illegible]

1767-1782. — *Élargissement du lit du Gardon au-dessus d'Alais.*

1. Extrait d'un arrêt du Conseil pour l'alignement du lit du Gardon au-dessus d'Alais (10 mars 1767). — 2. Délibération des commissaires ordinaires du diocèse, autorisant M. Deslibes, syndic, à faire exécuter ledit arrêt (12 mai 1767). — 3. Requête du syndic au vicomte de Saint-Priest, intendant de Languedoc, avec ordonnance d'exécution de ce dernier à la suite (29 mai 1767). — 4. Signification de l'arrêt du Conseil aux riverains, à la requête du syndic (18 août 1767). — 5. Procès-verbal de plantation des bornes [illegible] du nouveau lit du Gardon au-dessus d'Alais (26 août). — 6-7. Requêtes du syndic à l'Intendant en nomination d'experts et, à la suite, ordonnances conformes (7 novembre 1767-[illegible] janvier 1768). — 8-12. Pièces relatives à l'expertise des terrains des riverains (28 janvier-27 juillet 1768). — 13-20. Rapport d'Antoine Jaussaud, de Peyremale, expert des propriétaires, et de Jean-Antoine Badon, ingénieur géographe de Montpellier, expert du syndic du diocèse, sur l'estimation des terres à prendre pour le nouveau lit du Gardon, avec pièces annexes (juillet 1768). — 21. Requête [illegible] rapport ; à la suite, ordonnance de soit communiqué (16 octobre 1768). — 22. Mémoire de Jean-Antoine Deleuze de Villaret, ancien major du régiment de Turenne, l'un des propriétaires, [illegible] (1779). — 23-26. Pièces relatives au paiement de son indemnité (20 mai 1779-23 mai 1780). — 27. État contenant la distribution en cinq lots de ce qui reste dû par le diocèse à raison des fonds pris. — 28. Demande des commissaires ordinaires en permission d'imposer, en cinq années, ce qui reste dû (25 novembre 1780). — 29. Requête du syndic du diocèse aux commissaires présidents pour le Roi aux États de Languedoc en permission d'imposer ladite somme, avec, à la suite, l'autorisation des commissaires (31 décembre 1780). — 30-31. Demandes de paiement des riverains Louis Relhan et Pierre Laupies (1780-1782).

[illegible]

1776. — *[illegible] d'Alais à Nîmes.*

1. État contenant les noms des possesseurs des terrains bordant l'ancien chemin, ensemble les longueurs en façade, avec des notes sur [illegible], sur les parties que les commissaires ordinaires du diocèse pourraient adjuger [illegible] intercepter aucune communication, et sur l'estimation des unes et des autres. L'état s'occupe de huit parties ou sections de l'ancien chemin. La première va du chemin du château de Vézénobre à la jonction de l'ancien et du nouveau chemin près de Lardy. La seconde va de Lardy au logis de Brunel ; la troisième du logis de Brunel au pont Moyssac ;

la quatrième, de là au Cheval-Vert, ce qui forme la traversée du mas d'Algier ; la cinquième, de là à la bergerie de Mme de Jean ; la sixième, du pont d'Avènes au mas du Pailleras ; la septième, de là au logis de Bruguier ; la huitième, de là au bord gauche du nouveau chemin en allant à Alais. Quant à la partie depuis la pièce de Labeille jusqu'au mas de Pelatan, on ne saurait l'adjuger, car elle dessert les propriétés entre le chemin et le Gardon. L'état est dressé par Jacques Serres, géomètre d'Alais, par ordre de M. de Camont, syndic du diocèse (18 mai 1776). — 2. État des faux frais exposés ou à exposer pour parvenir à l'adjudication (s. d.). — 3. Plan figuratif de la première partie de l'ancien chemin (s. d.). — 4. Plan figuratif de la sixième partie (s. d.). — 5. Plan figuratif de la partie comprise entre Le Pailleras et le chemin allant de La Lègue à Larnac et au moulin de La Bruyère (s. d.). — 6-33. Pièces concernant les divers articles des adjudications à faire, et donnant pour chacun la contenance, les confronts, et les frais à payer [1776].

C. 1909. (Liasse.) — 55 pièces, papier.

1775-1789. — *Délaissés d'anciens chemins royaux.*

1-47. Ancien chemin d'Alais à Montpellier.

1. Relevé des adjudications à faire des parties abandonnées du vieux chemin royal d'Alais à Montpellier, contenant le montant de l'estimation faite le 18 mai 1776, par le sr Serres, de la valeur des parcelles comprises dans chaque adjudication, et la répartition de la somme de 60 l. des faux frais exposés ou à exposer pour parvenir aux adjudications [1776]. — 2. État desdits faux frais (s. d.). — 3. Plan figuratif de la première partie de l'ancien chemin, entre Les Tavernes et le valat de Carrian (s. d.). — 4. Plan figuratif de la seconde partie, entre ledit valat et le chemin de Montèzes à Vermeil (s. d.). — 5. Plan figuratif de la troisième partie, entre ledit chemin et le Mas-Rouge (s. d.). — 6. Plan figuratif de la quatrième partie, entre ledit mas et le valat d'Auzon (s. d.). — 7. Plan figuratif de la cinquième partie, entre ledit valat et la Croix de Baujoux (s. d). — 8. Plan figuratif de la sixième partie, entre le mas de l'abbé Pommier ou valat de La Liquette, et le chemin de Saint-André de Lanuéjol (s. d.). — 9-47. Pièces concernant les divers articles des adjudications à faire, et donnant pour chacun la contenance, les confronts et les frais à payer [1776].

48-55. Autres chemins abandonnés.

48-51. — Pièces relatives à l'estimation de la partie de l'ancien chemin royal d'Anduze à Saint-Jean de Gardonnenque (ou du Gard), entre le moulin des Adams et La Baraquette (1775). — 52. Estimation, par le géomètre André Laplaine, l'un des experts des commissaires ordinaires du diocèse, requis par le syndic M. de Cabane de Camont, d'une partie du vieux chemin de La Blaquière, au droit de la propriété Rouzier (26 avril 1776). — 53. Relevé des adjudications faites (9 juillet 1776). — 54. État des sommes reçues pour les frais d'adjudication des chemins abandonnés (1777). — 55. Rapport du sr Serres, expert, contenant toisé et estimation de deux parties abandonnées du vieux chemin royal d'Alais à Mende, près du jardin des Jacobins d'Alais, ensemble d'un lopin de terre du taillable de Corbès, le long du chemin royal du bas Languedoc en Gévaudan, première partie, entre le moulin des Adams et La Baraquette (31 mars 1789).

C. 1910. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1784-1786. — *Affaires militaires. Enrôlements de M. de Roussy, capitaine aux Gardes Françaises, au Vigan. Lettres de M. Troupenas ou de son commis Bourelly.*

1. Lettre à M. de Roussy, à Paris. Renseignements sur l'engagé Malane et son frère. Malane a été envoyé à l'hôpital de Montpellier, « d'une maladie de libertinage » (Nimes, 4 juillet 1784). — 2-7. Lettres d'envoi d'engagements à M. de Roussy, au Vigan (Nimes, 21 décembre 1784-24 mars 1785). — 8. Lettre où Troupenas s'applaudit d'avoir procuré à M. de Roussy, qui est à Paris, la connaissance de M. Bergasse (1), jeune homme charmant et profond. M. de Roussy est donc initié dans les secrets du magnétisme. Mesmer avait bien besoin du soutien de cet ami. Sans lui il n'échappait point à la rage de la Faculté. Demande de nouvelles de Mesmer. Troupenas a formé une compagnie pour des coches du Rhône et des messageries de Provence, mais il rencontre des obstacles. Envoi d'un engagement de recrue (Nimes, 27 juin 1785). — 9-10. Envois d'engagements à M. de Roussy, à Montau-

(1) Nicolas Bergasse (1750-1832), auteur de *Considérations sur le Magnétisme animal*, 1784.

bau 18-23 août 1785). — 11. Lettre donnant des nouvelles de l'abbé Signol. Il est à son prieuré de Gaujac avec Mme de Roujol, jeune veuve de 28 à 30 ans, native d'Amérique, grande, bien faite, avec de beaux yeux noirs et fort aimable. Elle vient de Paris avec lui par Bordeaux, où elle a pris sa mère Mme de Ferrere (13 septembre 1785). — 12-13. Lettre adressée au Vigan, avec un compte. La mère de Troupenas s'est chargée de vendre l'argenterie de M. de Roussy. Le produit monte à 600 l. Mme de Roujol va épouser M. de Lascours, de qui elle a acheté la terre (20 octobre 1785). — 14-20. Lettres de comptes et d'envoi d'engagements (16 novembre 1785-14 janvier 1786). — 21. Lettre annonçant le départ de Troupenas pour Paris, où il s'occupera de terminer sa grande affaire au Conseil ; de calmer les fermiers généraux des Messageries, qui le menacent de faire résilier, par le contrôleur général, deux baux de sous-ferme, s'il ne se lie pas avec une compagnie de leur choix ; enfin, de voir l'issue d'une grande entreprise où figurent encore les fermiers généraux (13 mars 1786). — 22. Lettre où Troupenas entrevoit une issue favorable à ses projets. (Dans toutes ces lettres il est question de recrues.) (18 mars).

C. 1011. (Liasse.) — [illegible] pièces, papier.

1784-1786. — *Enrôlements de M. de Roussy. Lettres de Mazemat, sergent recruteur.*

1. Lettre adressée rue Saint-Pierre, à Paris, et renvoyée à Versailles, où M. de Roussy était de garde. Nouvelles de Finiels, soldat des recrues, que les bains de Barèges guériront sans doute entièrement. Mazemat n'a pas été heureux à Montpellier. Il a fait battre la caisse sans aucun succès le jour de la foire de Pont-Juvénal. Pierre Fabre, de Pézénas, voudrait entrer dans la compagnie de Roussy, qui est au complet. Mazemat sollicite un habit de grand uniforme. Celui qu'il a est fort usé, car il y a six ans qu'il le porte, après que M. Granier, sergent régisseur de l'hôpital, l'avait porté longtemps. Il est démodé, et il faut du brillant pour donner de l'émulation à la jeunesse. Mazemat a besoin d'un chapeau plus grand, d'une culotte et d'un surtout. Il demande Boissier, de Nimes, pour l'aider au travail des recrues (Montpellier, 3 mai 1784). — 2-10. — Nouvelles du recrutement, qui est difficile et donne des déboires. Demandes nouvelles d'un habit de grand uniforme (11 juillet 1784-10 juin 1785). — 11-13. Lettre de M. de Roussy à Mazemat, sur une lettre adressée par Reynaud, soldat de la compagnie des Gardes Françaises de Roussy, caserne de Popincourt, Paris, à Mazemat, sergent recruteur des Gardes Françaises, vis-à-vis l'hôtel du Gouvernement, à Montpellier, avec deux notes de la main de M. de Roussy (3 juin 1785-25 mai 1786). — 14. Lettre de Mazemat à M. Haro, sergent principal au régiment des Gardes Françaises, rue de la Jussienne, à Paris, annonçant le départ d'une recrue, dont M. de Roussy communiquera l'engagement (26 juillet 1785). — 15. Lettre à M. de Roussy, avec note de ce dernier. Puisque le major ne juge pas à propos de lui donner un grand habit d'uniforme, Mazemat attendra encore, mais son habit, extrêmement terni, a perdu tout son lustre, et l'uniforme du régiment ne brillera pas aux yeux des étudiants de Toulouse. Mazemat demande qu'on lui fasse passer à Toulouse, vers la fin du mois prochain, des affiches et des engagements chez l'aubergiste Bonheures, *Au clocher d'Albi* (30 juillet). — 17. Lettre où Mazemat prie son capitaine de ne pas lui donner du regret au sujet de sa femme, de qui la bonne conduite, les sentiments et l'heureux naturel assurent le bonheur du ménage. Mazemat renonce à aller à Toulouse, où plusieurs recruteurs n'ont rien fait. Il reste à Montpellier, sous l'assentiment de M. de Roussy, et demande son frac, le chapeau et les imprimés (30 août 1785). — 18-20. Nouvelles des recrues (22 octobre-3 décembre 1755). 21. Lettre où Mazemat annonce que le peintre qui a fini les affiches demande 24 l. pour les avoir « illuminées », c'est-à-dire mises en couleurs. Il consulte son capitaine sur ce prix élevé (21 décembre 1785). — 22-23. Note de M. de Roussy, attachée à une lettre de Mazemat, récapitulant les avances faites pour lui par le sergent. On y trouve une douzaine d'oranges portées par Mazemat au petit de Serres, à son collège (28-29 décembre 1785). — 24-29. Nouvelles des recrues et des opérations, avec une rectification de compte (12 janvier-25 mars 1786).

C. 1012. (Liasse.) — [illegible] pièces, papier.

1784-1786. — *Enrôlements de M. de Roussy. Lettres d'agents de recrutement.*

1-9. Lettres de Boissier, caporal recruteur, à Nimes (27 novembre 1784-19 mars 1786). Nouvelles du recrutement. Demandes d'argent. Il est rare

d'engager un jeune homme de Nimes à bon compte, attendu qu'il y a trop de recruteurs. A Nimes, un officier de fortune du régiment de L'Ile de France donne jusqu'à 7 louis d'or à un jeune homme de 5 pieds 3 pouces du pays. Mauvais renseignements sur le recruteur Moine, joueur incorrigible, en semestre à Arles, criblé de dettes, et sur les recrues duquel on ne peut faire aucun fonds. — 10. Lettre de M. Cholet, à Montpellier. Mazemat n'est pas aussi heureux que l'année dernière, et M. Cholet n'a pas eu à lui avancer beaucoup d'argent. Mme Cholet s'est emparée de la montre et du cordon envoyés par M. de Roussy. Les femmes ont tout pouvoir. Ce qu'elles n'obtiennent pas du premier mot leur est assuré par leur persévérance (23 juillet 1784). — 11-15. Lettres de M. Haro, sergent principal au régiment des Gardes Françaises, à Paris (26 août 1785-17 mars 1786). Arrivée des recrues au régiment. M. de Mathan a reçu le cordon rouge. Le maréchal de Biron (1) est pris par les jambes. On lui fait des fumigations. Il sort en voiture dans les environs de Paris, mais c'est le major qui travaille avec le Roi. Le maréchal fait encore les incorporations. La classe vient dans sa cour, et on le place sur son perron dans un fauteuil. Rareté des hommes de recrue à Paris. Le maréchal de Biron va mieux, depuis qu'il est entre les mains d'un charlatan nommé d'Or, qui aurait fait beaucoup de cures en Languedoc avec son *Eau d'Or* à 24 l. la bouteille. Les jambes du maréchal ont bien désenflé, il souffre beaucoup moins et dort sept à huit heures la nuit. A son retour à Paris, M. de Roussy lui ferait grand plaisir s'il pouvait le renseigner sur les cures de Nimes. Le nommé Vert a déclaré, en arrivant au bureau, que Boissier avait remis à « Moyne », grenadier de la compagnie de Chasteloges, 36 l. pour le conduire à Paris, et que Moine avait disparu sur-le-champ avec les 36 l. — 16-19. Lettres de M. Legoyt, à Clermont (12 juin 1784-17 janvier 1786). Legoyt désire que ses services ne se bornent pas aux intérêts du régiment des Gardes Françaises, et s'estimerait heureux de pouvoir être à M. de Roussy de quelque utilité particulière. Passages de recrues envoyées par Mazemat et Boissier. — 20-21. Lettres de M. Louchon, à Lyon. Passages de recrues envoyées par Mazemat et Boissier (24 février-17 mars 1786). — 22. Lettre de Guillaume Moine, grenadier en semestre à Arles. Engagement de Vert (29 juillet 1785). — 23-27. Lettres de M. du Sauzay, à Paris, avec une note de M. de Roussy (29 septembre 1785-17 janvier 1786). M. du Sauzay a reçu le bordereau de cinq hommes envoyés par M. de Roussy pour le régiment. Sur les cinq, il en est arrivé quatre, qui sont fort bien, et dont M. du Sauzay remercie M. de Roussy. Le cinquième a dû déserter en route, ou rester dans quelque hôpital. Le maréchal va de mieux en mieux. M. de Roussy est le maître de traiter du dégagement de Caron, dont les parents offrent 300 l. et le remboursement des frais qu'il a occasionnés. Arrivées de recrues. Le maréchal souffre davantage depuis le froid et l'humidité.

(C. 1913. Liasse.) — 56 pièces, papier.

1784-1786. — *Enrôlements de M. de Roussy. Engagements dont la plupart sont encore dans les chemises où les avait mis M. de Roussy, et qui portent des annotations de sa main.*

1-2. Pièces imprimées laissées en blanc. L'une est un modèle d'engagement dans le régiment de Rohan-Soubise, l'autre le modèle d'une sorte de feuille de route. — 3. Bordereau d'engagements. — 4-12. Engagements faits par Boissier, caporal recruteur des Gardes Françaises, à Nimes (18 juin 1784-5 mars 1786). — 13-14. Engagement de Simon Lafont, fait par le baron de Castille, officier aux Gardes Françaises, à Beaucaire (14 septembre 1784). — 15-38. Engagements faits par Mazemat, sergent recruteur aux Gardes Françaises, à Montpellier, sauf un à Nimes, avec une note de M. de Roussy (23 juin 1784-31 octobre 1785). — 39-45. Engagements faits par Moine, grenadier des Gardes Françaises en semestre à Arles, à Montpellier ou à Nimes. L'engagement de Joseph Benoît, d'Arles, est attribué, sur la pièce, à Boissier, mais, sur la chemise, M. de Roussy a effacé « Boissier » et mis « Moine » (7 décembre 1784-9 juillet 1785). — 46-56. Engagements des recrues qui n'ont pas rejoint (23 juin-25 octobre 1784).

(C. 1914. (Liasse.) — 31 pièces, papier.

1784-1785. — *Enrôlements de M. de Roussy. États et comptes.*

1. État des recrues faites pour les Gardes Françaises dans le gouvernement de Languedoc, arri-

(1) Louis-Antoine de Gontaut, duc de Biron (1701-1788), colonel général des Gardes Françaises, gouverneur de Languedoc, disciplina la bruyante légion placée sous ses ordres, et qu'avaient redoutée les bourgeois de Paris et de Versailles.

vées et reçues dans ce régiment, depuis la revue de 1783 jusqu'au 1er avril 1784. — 2-3. Soldats recruteurs employés par M. de Roussy en 1783 et 1784. — 4-5. États des recrues engagées ou envoyées au régiment par M. de Roussy après les revues de 1783 et de 1784. — 6-7. États de la dépense faite pour l'enrôlement des hommes de recrue du régiment, contenant le décompte de ce que chaque homme a touché sur son engagement, de ce qui reste à lui payer au dépôt, et des frais d'embauchage ou accessoires faits par M. de Roussy (1784-1785). — 8-13. États analogues, mais de modèle un peu différent, dont les doubles ont été envoyés par M. de Roussy à M. du Sauzay, sauf un à M. Haro (1784-1785). — 14. État des semestriers de la compagnie de M. de Roussy (1784-1785). — 15-22. Comptes avec une note, le tout de la main de M. de Roussy : recette et dépense depuis la revue de 1784, argent prêté à des soldats, faux-frais (1784-1785). — 23-24. Notes pour compter avec M. Cholet (1784). — 25. Note pour compter avec M. Legoyt (1784). — 26-29. Notes pour compter avec Mazemat (1784-1785). — 30-31. Note pour compter avec M. Troupenas, avec un compte courant dont le solde est acquitté par ce dernier (1784-1785).

C. 1915. (Liasse.) — 1 cahier, 31 feuillets écrits, papier.

1753. — *Rôle des contributions foncières de la communauté d'Avèze.*

Folio 1 : Titre indiquant que cette minute est faite sur la vérification du contrôleur Fontenay et que le rôle est mis en recouvrement depuis 1753. Des collations ont eu lieu en 1754 et en 1756, et la distraction des mûriers a été faite. — F° 2 r° : Biens nobles. Deux articles : M. de Camprieu et M. d'Espinasse. — F° 2 r°-71 : Biens ruraux, avec 278 articles. Le premier concerne le marquis d'Avèze.

C. 1916. (Registre.) — 182 pages, papier.

1786-1788. — *Premier registre des minutes de lettres de M. Aguze, subdélégué de l'Intendant et du Commandant, au Vigan* (1).

Feuillet de garde : Titre. — Pages 1-4 : en blanc. — P. 5-6 : Avis aux consuls et au prieur de Saint-Sauveur, de la visite éventuelle du baron de Dietrich aux mines de Saint-Sauveur (3 septembre 1786). — P. 6-7 : Notification, à un personnage de Meyrueis, M. Dubedos, de sa nomination, par l'Intendant, à la place de subdélégué du département du Vigan, vacante par la mort de M. d'Alzon, et appel à son bienveillant concours pour des renseignements (4 septembre). — P. 7 : Notification à M. Audibert, notaire à Saint-Hippolyte, d'une décision du Garde des sceaux, lui enjoignant d'abdiquer la postulation sans délai, en vertu d'un arrêt du parlement de Toulouse du 20 mars 1784, déclarant les fonctions de notaire et de postulant incompatibles (10 septembre). — P. 8 : Circulaires aux consuls pour avoir des statistiques, et au sujet de la sortie des espèces du royaume (15 septembre). — P. 9 : Avis favorable, envoyé à l'Intendant, au sujet de la création, en faveur du sr Virenque, d'un office de greffier pour la justice du Vigan (17 septembre). — P. 9-10 : Au vicomte de Cambis, au sujet d'une plainte du baron d'Assas (22 septembre). — P. 10-11 : Au marquis de Ginestous, commandant au Vigan, pour envoi d'un règlement tranchant en sa faveur, contre les consuls, la question des honneurs à lui rendre dans les cérémonies publiques (29 septembre). — P. 11-13 : A l'Intendant, au sujet de l'élève des vaches. C'est à Saint-Sauveur qu'il y en a le plus (1er octobre 1786). — P. 14 : Aux consuls de Ganges et à l'Intendant, au sujet d'un paquet de quinquina envoyé pour les pauvres de cette ville, atteints de la maladie qui y règne (3 octobre). — Lacune pour les pages 15-16. — P. 17. Suite d'une lettre à l'Intendant, au sujet d'Anne Benoît, femme de Peyre, d'Anduze, détenue dans la maison du Bon Pasteur à Montpellier, en vertu des ordres du Roi du 25 septembre 1783 (date emportée par la lacune, octobre 1786). — P. 18-20 : A l'Intendant, au sujet d'une plainte du sr Latour, contre le sr Nicolas, qui extrait du charbon de terre sous le fonds du premier, par des travaux souterrains (20 octobre). — P. 21 : Au baron de Dietrich, au sujet des mines et verreries du département (26 octobre). — P. 21-23 : A l'Intendant, au sujet des contestations sur l'exercice de la police, entre la communauté et le seigneur de Sauve (29 octobre). — P. 23 : A l'Intendant, au sujet d'un mémoire du baron de Montolieu adressé au Contrôleur général pour dommages agricoles (5 novembre 1786). — P. 23-24 : Circulaire aux consuls sur terres en friche et l'inoculation (30 octobre). —

(1) Jacques-Louis Aguze, seigneur de Lavalette, succéda, comme subdélégué de l'Intendant et du Commandant militaire de Languedoc, à Jean Daudé, sieur de Lavalette, seigneur d'Alzon, en 1786. Il ne se nomme nulle part dans les minutes de ses lettres. Voir l'*Inventaire des anciennes archives du Vigan*, par F. Teissier, Nîmes, 1890, aux tables, sur ces deux personnages. Cf. ci-dessus les articles C. 1904, pièce 22, et C. 1906, pièce 19.

P. 24-25. Au vicomte de Cambis, au sujet du recrutement (4-6 novembre). — P. 25-27 : A l'Intendant, au sujet des sages-femmes et d'un cours d'accouchement (8 novembre) ; aux concierges des prisons, sur la nourriture des mendiants (15 novembre). — P. 28-29 : A l'Intendant, au sujet d'un soldat de recrue du régiment de Saintonge (29 novembre). — P. 29-30 : Au comte de Périgord, au sujet du refus de viser un engagement militaire (29 novembre). — P. 31 : A l'Intendant, au sujet de l'alarme causée par le bruit de son départ (22 novembre). — P. 32-33. Au sr Benoît, à M. Bernard, tous deux à Anduze, et à M. Favier, subdélégué à Montpellier, au sujet de la mise en liberté, par le baron de Breteuil, ministre, d'Anne Benoît, femme Peyre (2 décembre 1786). — P. 33 : A l'Intendant, au sujet d'un mémoire adressé au Contrôleur général par M. Quatrefages du Fesc, pour dommages à son domaine d'Arphy (inondation du 10 octobre) (20 décembre). — P. 34 : A l'Intendant, au sujet d'un placet de M. de Saint-Ange, ancien capitaine d'infanterie, à Alais, possesseur de moulins et d'un canal sur les bords du Gardon (31 décembre). — P. 35 : Circulaire aux consuls sur la sûreté et la salubrité des prisons (28 novembre). — P. 36 : A M. de Villesavoye, au sujet d'un caporal et d'un caporal retiré (19 décembre). — P. 37-38 : Aux consuls de Sauve, au sujet, entre autres, de leur procès avec les officiers de justice (22 décembre). — P. 38. Aux consuls d'Anduze et de Saint-Jean du Gard, au sujet de la poste aux chevaux à établir sur les routes de Montpellier à Saint-Flour et d'Anduze à Nimes (23 décembre). — P. 39 : A l'Intendant, sur le même objet (8 janvier 1787). — P. 40 : A l'Intendant, l'informant qu'un Espagnol a tenté de débaucher, à Ganges, un fameux monteur de métiers, par une offre de 100 louis d'or pour sa famille et de 6 l. par jour en Espagne, en vue de diriger une fabrique de 200 métiers. L'ouvrier ayant tenu très ferme, l'Espagnol lui a donné rendez-vous à Montpellier (21 janvier) : au comte de Périgord, pour le remercier de la subdélégation du commandement (21 janvier). — P. 41-44 : A M. Vaquier, de Sumène, aux consuls de Sumène, et à M. Rieusset, à La Vérune, près Montpellier, ce dernier héritier bénéficiaire du sr Argeliès, au sujet de la vérification d'un droit de leude qu'il prétend percevoir sur les grains vendus à Sumène (1-7-12 janvier 1787). — P. 45 : A l'Intendant, au sujet de la requête au Conseil par laquelle les consuls de Saint-Hippolyte demandent à faire démolir des maisons nécessaires pour l'agrandissement de leur marché et de leur hôtel de ville (24 janvier). — P. 46 : A M. Pistoris, avocat de Saint-Hippolyte, sur le même objet (25 janvier). — P. 47-48 : A M. Beaux, d'Anduze, au sujet des relais de poste (21-30 janvier) ; à l'Intendant, sur le même objet (30 janvier). — P. 49 : A l'Intendant, sur les dommages causés aux moulin et domaine de Claude Leroux, à Anduze, par les inondations du Gardon arrivées le 10 octobre et le 22 décembre 1786 (25 janvier 1787). — P. 49-50 : Au vicomte de Cambis, sur les menaces de Louis Mazel, soldat provincial, envers les consuls de Sauve (1er février-1er mars 1787). — P. 51 : A l'Intendant, pour le remercier d'une gratification de 700 l. (1er mars). — P. 52 : A M. Dupin, secrétaire de l'Intendance, en remercîment de son ouvrage sur les Domaines (1er mars). — P. 52-53 : A M. Dejean, au sujet d'une recrue engagée par Canonge, soldat au régiment de Beauce (8 mars). — P. 54 : A la supérieure du couvent d'Anduze, sur la statistique de ses religieuses entrées ou décédées (9 mars) ; à tous les consuls, sur les terres défrichées (10 mars) ; à Pierre Fesquet, cabaretier de Saint-Hippolyte, sur le sergent Auger, de Royal-Auvergne, son débiteur de 51 l. (15 mars). — P. 55-56 : Au vicomte de Cambis, au sujet de l'arrestation de Philis, chasseur du marquis de Sumène, et des blessures à lui faites par des cavaliers de la brigade de Ganges, revenant de Saint-Martial avec deux filles, dont l'une en croupe et l'autre à cheval seule (27 mars). — P. 56-58 : A l'Intendant, sur le mémoire présenté au Contrôleur général par le comte de Cadolle, en vue d'obtenir la concession, pour 25 ou 30 ans, des mines « d'arquifous » (1) et de charbon pouvant exister dans les communautés de Durfort, Fressac et Saint-Félix, dont il est seigneur, et dans celle de Saint-Martin de Sossenac, dont il est coseigneur (26 mars). — P. 59 : A l'Intendant. Les dames de Caussanel, d'Alzon, ont reçu les pièces transmises de la part de M. de La Galaisière, Intendant à Strasbourg (19 mars). — P. 60-61 : Au commandant de la brigade de Sauve, et au vicomte de Cambis, au sujet de Robert, ci-devant grenadier au régiment de Bourgogne, objet d'une plainte de la baronne de Sauve (5-15 avril 1787). — P. 62 : A l'Intendant, sur les dommages causés

(1) Alquifoux, galène, sulfure de plomb servant a vernir les poteries grossières.

par le Gardon à M. Duplan, [illegible] d'Anduze 25 avril). — P. 63 : A M. Favier, premier secrétaire de l'Intendance, pour avoir copie d'une demande de l'Intendant à M. d'Alzon, prédécesseur de M. Aguze, pour un état des ressources en hommes des communautés (5 mai 1787) ; au curé d'Anduze. Il lui transmet une boite de quinquina en poudre, reçue de l'Intendance, avec une instruction, pour la ville (6 mai). — P. 64 : A M. de Camont, pour le remercier d'un exemplaire du mémoire de Parmentier sur les grains de Languedoc (17 mai). — P. 65 : A M. de La Fajolle, subdélégué à Milhau, pour demander, au nom de M. Favier, subdélégué à Montpellier, des renseignements sur la maison de Polamourgues (17 mai). — P. 66 : A M. Relin, curé de Saint-Félix de Pallières, pour avoir des renseignements sur les motifs de la continuation de ses consuls par cette communauté (2 juin 1787). — P. 67-68 : A l'Intendant, pour le renseigner sur les villes de Saint-Jean du Gard, Anduze et Sommière, en ce qui concerne la ligne de l'étape que le ministre se propose d'y faire passer (17 juin). — P. 69 : A M. Bernard, notaire et gradué à Anduze, au sujet d'un des brevets de perruquier créés pour cette ville (17 juin). — P. 70 : A l'Intendant, en faveur de la prorogation des consuls de Saint-Félix de Pallières. L'un des deux consuls est, il est vrai, protestant, mais, sur plus de cinquante maisons dont la communauté se compose, il n'y a que six familles catholiques (17 juin). — P. 71 : A M. Dejean, lieutenant de Royal-Auvergne, à Dunkerque, au sujet de Pierre Pons qui, après s'être engagé avec M. Dejean, avait contracté un second engagement avec Canonge, soldat au régiment de Beauce (24 juin). — P. 72-73 : A l'Intendant, sur la perte d'une partie de la feuille de mûrier à Saint-Jean du Gard, et sur un des brevets de perruquier d'Anduze (28 juin). — P. 73-74 : A M. Massane, à Anduze, et à M. Méjanes, quartier-maître du régiment de Hainaut, au sujet d'un ancien soldat de ce régiment (28 juin). — P. 75-76 : A M. Séguret, de Sauve, sur sa requête à l'Intendant comme syndic des propriétaires de [bois à courber en] fourches (1) (3 juillet 1787). — P. 77-78 : A l'Intendant, au sujet du paiement des mandements en faveur des invalides, soldats retirés ou de passage (5 juillet) ; au vicomte de Cambis, sur des voies de fait entre un bourgeois d'Aulas, David Castelviel, et [illegible] — P. [illegible] : Circulaire aux consuls à l'occasion du traité de navigation et de commerce avec la Grande-Bretagne, du 26 septembre 1786 (22 juillet). — P. [illegible] : A M. de Camont, sur [illegible] Anduze par la continuation de M. O'Reilly comme premier consul. Une ordonnance de l'Intendant a cassé cette [illegible], et [illegible] arrêt du parlement de Toulouse a cassé l'ordonnance (24 juillet). — P. 81-82 : A M. de Gallière, conseiller auditeur [d'Anduze], pour avoir des renseignements sur cette affaire (24 juillet). — P. 83-84 : A M. de Lavalette, à Valleraugue, pour être renseigné sur la dernière [illegible] (25 juillet) ; à Mlle Villefranche, épouse Massane, à Anduze, pour lui annoncer le mortuaire de Jean Fesquet, son fils, avec une lettre de change de 45 l. pour sa part des prises [illegible] 1787). — P. 85 : A M. Dubedos, de Meyrueis, au sujet des réparations à la tour de l'horloge et à l'horloge (12 août). — P. 86 : A M. [illegible], de Saint-Hippolyte, pour être renseigné sur l'hôpital (16 août). — P. 87-88 : Au juge du Collet de Dèze, sur la création d'un office de notaire (25 août). — P. 89 : Circulaire aux consuls sur le règlement des nouveaux dessins des fabricants de soieries et de « dorure », et sur la recherche d'un M. Montbel, qui serait parent de M. de Montbel, demeurant au château de La Tache, près Arnac-La-Poste, et Route de Toulouse, à Paris (2 septembre 1787). — P. 90-91 : A l'Intendant, sur l'avocat Paul, demandeur d'un office de notaire au Collet de Dèze (4 septembre). — P. 92 : A M. de Camont, sur le mémoire adressé au ministre par le baron d'Olivier-Merlet, pour être dispensé de remplir la place de premier consul maire d'Anduze (20 septembre). — P. 93-94 : Au vicomte [de Cambis], sur la plainte de Louise Laget contre Antoine Belot, soi-disant maître d'écoles, qui aurait abusé de son état pour séduire une de ses nièces, à Paillieyrols, près Le Vigan (25 septembre). — P. 95-97 : A l'Intendant, au sujet de l'affaire O'Reilly, à Anduze (29 septembre). — P. 98 : A la supérieure du couvent du Refuge, à Montpellier, sur la mise en liberté de Mlle Rebotier (30 septembre). — P. 99-100 : A l'Intendant, au sujet du renvoi d'un état du produit des récoltes de l'année, et du baron d'Olivier-Merlet, ancien officier retiré à Anduze, nommé premier consul maire, et demandant décharge de ces fonctions (7 octobre 1787) ; à la supérieure de l'hôpital de Saint-Hippo-

(1) Ce sont les plants de micocouliers qui servent à faire les fourches. Cette industrie existe encore.

lyte, qui tarde à donner les renseignements demandés sur cet établissement (8 octobre). — P. 101-102 : A l'Intendant, au sujet de la d[lle] Rebotier du Pouget, détenue dans la maison du Refuge de Montpellier, en vertu d'une lettre de cachet du 14 octobre 1785. Sa mère, M[me] Ménard, veuve du Pouget, et son frère, M. de Montuzorgues, s'opposent à sa mise en liberté, à cause de son inconduite, qui flétrit l'honneur de la famille, et qui la portait, avant sa détention, à boire et manger dans les bouchons avec la plus mauvaise compagnie, et à retirer des hommes dans sa chambre (14 octobre). — P. 102-103 : A M. Hostalier, seigneur de Saint-Jean du Gard, sur le même objet (14-23 octobre). — P. 103-105 : A M. de Gallière, conseiller auditeur, et aux consuls d'Anduze, au sujet du refus de M. d'Olivier-Merlet d'accepter le premier consulat (23 octobre). — P. 105-108 : A l'Intendant, sur les dommages éprouvés par M. Quatrefages du Fesc, sur ceux de MM. de Laroque père et fils, verriers (25 octobre) ; sur ceux des habitants d'Espériès, paroisse du Vigan ; sur la découverte à Alais d'un M. Monbel, chevalier de saint Louis, ancien capitaine du régiment de Beauce, mais étranger à la famille de M. de Montbel, du château de La Tache (28 octobre) ; et sur Marie Rolland, détenue dans le dépôt des mendiants de Montpellier, après avoir été renfermée dans le couvent du Refuge, à cause de son libertinage (30 octobre). — P. 109-111 : A M. de Malzac, à Sauve, pour être renseigné sur le couvent des capucins de cette ville (30 octobre) ; à l'Intendant, sur la demande du marquis d'Avèze, pour obtenir création d'un office de notaire royal dans son marquisat, avec un avis défavorable (1[er] novembre 1787). — P. 112-114 : A l'Intendant, pour lui annoncer que la communauté d'Anduze a consenti à décharger M. d'Olivier-Merlet des fonctions de premier consul, et a nommé à sa place noble Gaspard de Pelet, chevalier de saint Louis ; au comte de Montchenu, sur l'affaire de Belot, régent d'écoles à Paillieyrols, malgré le refus d'approbation de l'évêque diocésain (6 novembre). — P. 114-117 : A l'Intendant, sur les états de population de 1784 et 1785. Comme M. d'Alzon, M. Aguze n'écrit pas directement aux ministres protestants pour avoir les états des protestants (8 novembre) ; au brigadier de la maréchaussée de Ganges, avec un ordre du comte de Montchenu pour arrêter et conduire au fort de Saint-Hippolyte le pseudo-régent d'écoles Belot (20 novembre) ; à MM. Pistoris, de Saint-Hippolyte ; Malzac, de Sauve ; Lapierre, de Valleraugue, et aux consuls du Vigan, pour la recherche d'un chevalier de Chiarini, qui fait distribuer, sous de fausses autorités, un remède prétendu spiritueux, dit *Topique universel* (1) (24 novembre) ; au comte de Rochefort, lui annonçant l'arrestation de Belot (29 novembre) ; à l'Intendant, sur l'écroulement de la maison Rieusset (29 novembre) ; aux consuls, sur de fausses lettres de change ou mandats signés : Le Coutteau (5 décembre 1787). — P. 118-119 : Au comte de Rochefort, sur des méfaits imputés à deux soldats semestriers du corps d'artillerie de Besançon (Ganges, 8 décembre) ; au vicaire de Trèves, sur son placet adressé à l'Intendant pour faire enfermer l'une de ses cousines. La demande doit être appuyée par les parents dans les deux lignes. Il faut encore indiquer le nom de la personne à enfermer, celui de son mari, son domicile, et le genre d'internement (11 décembre). — P. 120-121 : A M. Ferrier, à Saint-Hippolyte, sur une demande de Jean-Louis-Virgile Dupré, habitant de Pompignan, à l'effet d'obtenir du Roi un sauf-conduit de sa personne pour une année (11 décembre) ; au comte de Périgord, sur le cas d'un prisonnier qui s'est pendu dans les prisons du Vigan. On l'avait arrêté pour un coup de fusil tiré sur un bourgeois d'Utelle. Les officiers royaux du Vigan ont immédiatement dressé leur verbal, rendu une ordonnance d'inhumation et nommé un curateur au cadavre pour faire le procès à sa mémoire (18 décembre). — P. 122 : A l'Intendant, avec envoi de renseignements sur les communautés religieuses de son département (18 décembre). — P. 123 : A l'Intendant, au sujet de Virgile Dupré, travaillant à la verrerie de La Baume, chez MM. de La Roque, où il gagne 6 ou 700 l. d'appointements. Il a eu l'imprudence de leur consentir des lettres de change pour 12.000 l., sans en toucher le montant, et uniquement dans la vue de soutenir leur crédit. Sa naissance est égale à la leur, il se trouve à découvert de cette somme, à la veille d'être exécuté en sa personne et en ses biens, et digne d'obtenir le sauf-conduit qu'il demande (18 décembre). — P. 124 : A l'Intendant, sur l'état des semailles (18 décembre). — P. 125 : A M. Barral, notaire et négociant au Vigan, qui avait adressé un mémoire au comte de Brienne, en répétition de 200 l. sur M. d'Ervilliers, capitaine au régiment de Normandie

(1) On vend encore à Nimes l'Élixir Chiarini.

27 décembre). — P. 126-131 : A l'Intendant, sur la suppression de l'office de notaire dont feu M. Quatrefages était pourvu au Vigan, suppression demandée par les sept notaires restants de cette ville (6-8 janvier 1788) ; sur la demande en indemnité pour dommages agricoles présentée par Mme de La Nougarède, comtesse Estherazy (8 janvier) ; sur la demande en internement d'une cousine, présentée par l'abbé Vernhet, vicaire à Trèves, qui n'a pas répondu à M. Aguze, et que l'évêque a fait partir et interdire (10 janvier) ; sur la demande des consuls de Valleraugue en permission de continuer M. Féraudy dans la place de second consul, car il ne peut être remplacé que par des contribuables protestants ou des catholiques de la dernière classe. Tous les marchands sont protestants à Valleraugue. Sur trois chirurgiens, M. Féraudy est le seul catholique (10 janvier) ; sur la réclamation du s^r Requin contre l'autorisation provisoire accordée au comte de Cadolle, d'exploiter les mines d'alquifoux et de charbon situées dans ses terres de Durfort et de Saint-Martin, ces terres étant comprises dans l'arrondissement du privilège des mines de la vicomté de Portes, concédé au prince de Conti, dont le réclamant se dit le représentant actuel (20 janvier). — P. 132-135 : Au curé de Saint-André de Valborgne, pour avoir des renseignements sur les catholiques susceptibles d'être consuls. L'Intendant a été informé de l'élection des s^rs Pagézy et Teulon, nouveaux convertis, en qualité de consuls (5 février 1788) ; à l'Intendant, sur Marc-Antoine de Gervais-Montbel, qui s'est présenté pour servir dans la gendarmerie, déclarant être né à Saint-Jean du Gard, et fils de M. de Gervais, seigneur de Rouville (7 février) ; à M. Fiérard, au sujet de l'arrêt du Conseil rendu sur la requête des syndics généraux de Languedoc contre M. O'Reilly, ancien premier consul d'Anduze, et ordonnant une nouvelle élection à cette charge (7 février) ; à l'Intendant, sur le même objet (7 février) ; à l'Intendant, sur une requête du marquis de Ginestous, du Vigan, en vue d'obtenir une surséance d'un an pour l'acquit de ses dettes (10 février). — P. 136-138 : A l'Intendant, sur un secours pour un paralytique (10 février) ; sur la levée des soldats provinciaux (17 février) ; à M. Favier, subdélégué, sur le tirage au sort (19 février). — P. 138-141 : A M. de Saint-Sauveur, à Meyrueis, au sujet de recherches de mines (19 février) ; aux consuls de Saint-Jean du Gard, sur des travaux à leurs prisons (21 février) ; à M. Dhombres, subdélégué à Alais, sur des recherches de mines (24 février). — P. 141-145 : A l'Intendant, sur l'affaire O'Reilly, à Anduze. M. de Pelet, élu en remplacement de M. O'Reilly, fait des difficultés pour accepter le premier consulat. Sur les 6,000 habitants d'Anduze, il y a 5.000 protestants. Il n'existe pour les catholiques que six sujets, y compris M. de Pelet, à qui leur qualité donne droit au premier chaperon (26 février) ; sur la contestation, pour l'exercice de la police, entre la communauté et le seigneur de Sauve (1er mars 1788) ; au comte de Périgord, sur une demande de passeport pour Saint-Domingue, présentée par M. de Caladon de Montarand, ancien garde du corps du Roi, et dont la famille est de la plus ancienne noblesse de Languedoc (5 mars). — P. 145-148 : Au comte de Cadolle, qui devra suspendre l'exploitation provisoire des mines de ses terres de Durfort et de Saint-Martin, attendu qu'elles se trouvent dans la concession d'un ayant-droit du prince de Conti (18 mars) ; à M. Ferrier, sur la demande, par d^lle Élisabeth Fesquet, veuve de M. de Vermillier, puis de M. de Caumel, d'une gratification annuelle sur l'économat, en qualité de nouvelle convertie (18 mars) ; à M. Delpuech de Mars, de Saint-Hippolyte, pour lui annoncer la nomination de son fils Jacques-Fortuné-Marie Delpuech de Comeiras dans une place vacante des Écoles royales militaires. Il faut adresser au plus tôt les preuves généalogiques au comte de Brienne, et attendre l'ordre de départ. Composition du trousseau (18 mars). — P. 149-150 : A l'Intendant, avec avis favorable pour Élisabeth Fesquet (22 mars) ; à M. Ferrier, sur les offices et emplois de Saint-Hippolyte, pour renseignements destinés à l'Intendant (22 mars). — P. 151-153 : A l'Intendant, sur un mémoire de M. Hostalier, seigneur haut justicier de Saint-Jean du Gard, à propos de dégradations faites à ses prisons par un vagabond que la maréchaussée y avait déposé (5 avril 1788) ; au sujet de l'élection des nouveaux convertis Pagézy et Teulon, comme consuls de Saint-André de Valborgne (5 avril). — P. 153-155 : A MM. Pistoris, Gallière, de Malzac, le consul de Saint-Jean, de Saumane, le consul de Sumène, pour renseignements sur les directeurs des manufactures en soie, laine, etc., qui se sont le plus distingués de père en fils (8 avril) ; à l'Intendant, sur les boîtes de remèdes pour l'usage des pauvres malades de la campagne. Il ne reste à M. Aguze que de la quintessence d'absinthe (12 avril) ; sur un incident de tirage au sort à Saint-

Laurent[-Le-Minier] (23 avril). — P. 156-158 : A l'Intendant, sur la filature de soie de M. Cambessedes, établie dans son jardin, au Vigan. Il y a quatre plaignants, dont l'un, M. d'Assas de Montdardier, beau-père de la fille de M. Agasse. Le subdélégué ne pourra que se récuser, si l'affaire a des suites (24 avril) ; au vicomte de Montcheny, sur la plainte de M. Grail, avocat de Valleraugue, contre un fabricant de bas (24 avril) ; à M. Gallière, d'Anduze, sur une demande d'exploiter des mines à Montvaillant et Attuech (25 avril) ; à M. Malzac, de Sauve, sur les frais dus par la communauté à M. Verdier, notaire et greffier consulaire (29 avril). — P. 159-160 : Au brigadier de Ganges, pour désarmer et conduire dans les prisons du fort de Saint-Hippolyte François Gavanon, fabricant de bas de Valleraugue (6 mai 1788) ; au comte de Périgord, pour lui annoncer l'exécution de ses ordres (13 mai). — P. 161-162 : A l'Intendant, sur des indemnités pour dommages ; sur les quelques fabriques de cadis, de [illegible] et les petites forges du pays, ne méritant guère l'attention du gouvernement ou du bureau de commerce (17 mai). — P. 163-164 : A l'Intendant, sur une demande de lever aux revenus casuels de l'office de juge royal de la baronnie de Roquefeuil, vacant, d'après l'exposant, depuis plus de 40 ans. Il n'y a pas de baronnie de ce nom dans le département. Le marquisat de Roquefeuil est en Rouergue, et n'appartient pas au Roi (17 mai) ; sur une demande de recherches de mines dans les Cévennes, présentée par un greffier de la troisième chambre des enquêtes du parlement de Paris, M. Pernay (19 mai). — P. 164-166 : A l'Intendant, sur une demande de prorogation de privilège de M. Nicolas, pour exploiter les mines de charbon de Cavaillac (19 mai) ; sur la recherche, par MM. Rieu père et fils, des mines de Montvaillant et Attuech (19 mai) ; à M. d'Esperiès aîné, sur l'arrestation de Gavanon (19 mai). — P. 168-174 : A l'Intendant, sur les sièges royaux du département. Il n'y a que 5 sièges royaux inférieurs : 1° le siège royal et ordinaire du Vigan, dont la justice est en paréage entre le Roi et le prieur ; 2° le siège royal et ressortissant des appeaux du Vigan ; 3° le siège royal de Meyrueis ; 4° le siège royal de Valleraugue ; 5° le siège royal de la vicomté d'Alzon. Il conviendrait de les supprimer tous et d'établir au Vigan un présidial. Détails intéressants (20-26 mai 1788) ; à M. de Camont, à la veille de rentrer à Alais, sur le logement de la maréchaussée à Saint-Jean du Gard (13 juin 1788). — P. 174-179 : A M. Dhombres, sur la requête de Jean Crosse, de Ribaute, âgé de 80 ans, et implorant la clémence du Roi pour la grâce de son fils, condamné aux galères à l'occasion d'une dispute de cabaret (13 juin) ; à M. Gallière, sur un garçon perruquier d'Anduze demandant à lever aux parties casuelles un des brevets de perruquier créés par différents édits pour cette ville (15 juin) ; au vicomte de Cambis, sur l'affaire Grail contre Gavanon, à Valleraugue (15 juin) ; à MM. Pestre, de Saint-Jean, et Ferrier, sur les pépinières publiques de mûriers blancs (17 juin) ; à l'Intendant, sur une demande, par le s. Teissier, de levée ou création d'un office d'huissier à Valleraugue (17 juin) ; au vicomte de Cambis, sur une dispute, au Vigan, entre Jean Savy, cabaretier, fraudeur du droit d'équivalent, et les commis ; sur les désordres et mutineries de la jeunesse de Sauve (17 juin). — P. 180-182 : A M. Fesquet, de Sumène, greffier consulaire de Saint-Roman [de Codières], sur la nomination de plusieurs contribuables pour faire l'avance d'un emprunt (21 juin) ; au vicomte de Cambis, sur le s. Valentin, surnommé *Le Capelan*, parce qu'il avait étudié pour être prêtre, né dans la paroisse de Saint-Flour, en Auvergne, travailleur de terre venu à Lasalle, où il s'acquit une réputation assez mauvaise par plusieurs vols et un attentat. Valentin se plaint qu'au dernier moment le curé de Lasalle a refusé de le marier avec une protestante, sur l'opposition des consuls, désireux de l'empêcher de se fixer à Lasalle. Les consuls ont été maladroits et il y a dans cette affaire quelque dessous de cartes, à cause, sans doute, de la mésintelligence entre M. de Lasalle et la communauté pour la police (21 juin).

C. 1617. (Registre.) — [illegible] pages.

1788-1789. — *Second registre des minutes de lettres de M. [illegible], subdélégué de l'Intendant et du Commandant, au Vigan.*

Pages 1-2 : A l'Intendant, sur un mémoire de M. de Laroque, en permission d'établir à Cette une verrerie royale. La famille de Laroque exploite les verreries de La Baume et du Trévezel, et a une compétence reconnue. M. de Laroque offre de n'employer que du charbon de terre, à cause de la rareté du bois (21 juin 1788) ; aux consuls de Saint-Jean

(1) Pour [illegible]

du Gard, sur l'acquisition d'un terrain pour le cimetière des non catholiques (25 juin) ; au comte de Cadolle, sur ses mines (29 juin). — P. 3-4 : A l'Intendant, sur les pépinières de mûriers blancs. Il n'y a eu [illegible] encouragement que [illegible] sols par plant, accordé par le gouvernement de 1752 à 1758. La mortalité des mûriers, le peu de succès des vers à soie et la vilité du prix des cocons ont réduit beaucoup la production de la soie. Il y a moins de débouchés pour la vente (29 juin) ; à M. Paul Marazel, ministre à Bréau, sur l'inquiétude des protestants au sujet de l'exécution de l'édit de novembre 1787, concernant les non catholiques. L'Intendant a écrit à M. d'Augier, lieutenant général du grand bailliage de Nimes, pour l'engager à se rendre sur les lieux, afin de recevoir les déclarations des mariages des protestants qui ne se trouvent pas domiciliés dans le ressort d'un juge royal devant lequel, d'après article 22, ils peuvent se présenter pour remplir cette formalité (8 juillet 1788). — P. 4-6 : A l'Intendant. Le curé de Bréau [illegible] à recevoir les déclarations de mariage des protestants, le ministre Paul Marazel pense que, pour faire moins de frais, ils s'adresseront à lui, de préférence à M. d'Augier (17 juillet) ; sur la recherche de mines sollicitée par M. Pornay (17 juillet) ; — P. 7-8 : A l'Intendant et aux consuls, sur la publication d'arrêts du Conseil (24-26 juillet) ; aux consuls, sur les mendiants (30 juillet). — P. 8-12 : Au curé de Ribaute, sur le rappel des galères d'Antoine Crosse, pour renseignements (5 août 1788) ; à l'Intendant, sur la recherche des mines sollicitée par M. Pornay (7 août) ; au comte de Cadolle, sur ses recherches de mines (20 août) ; à M. Blanquet, subdélégué à Mende, sur les recherches de mines de M. Pornay (25 août). — P. 13-14 : Aux consuls, pour renseignements sur les troupes provinciales (28 août) ; au curé de Trèves, sur une autorisation de prendre des vacances en juillet et en août, accordée par les consuls au maître d'école, contre l'usage, pour renseignements (29 août) ; aux consuls, sur les abus dans la perception des droits des seigneurs des paroisses (30 août). — P. 15-19 : A l'Intendant, l'informant qu'il n'y a jamais eu de famille Crosse, et par conséquent de procédure contre un de ses membres, à Ribaute (30 août) ; à M. de Saint-André, à Saint-André de Valborgne, sur une plainte de M. Pagézy, premier consul, contre les méfaits d'un habitant de Tourgueille (2 septembre 1788) ; à l'Intendant, sur la demande en extension de concession de M. Pornay (4 septembre). — P. 20-23 : A l'Intendant, sur [illegible] M. Deladoux (13 septembre) ; à M. de Saint-André, sur [illegible] ; à l'Intendant, sur la question des vacances du maître d'école [illegible] pendant juillet et août, à [illegible] grains. Le maître actuel, qui [illegible] lui valait, de la part des paysans, 24 ou 25 quartes [illegible] avis favorable au maître. Suivant l'article 14 de l'édit de [illegible] siastique, les maîtres [illegible] l'inspection des [illegible] tation devrait, peut-être, être vidée de concert avec l'évêque d'Alais (20 septembre). — P. 24-26 : A l'Intendant, sur l'autorisation demandée par les consuls de Saint-Jean du Gard, d'acquérir un terrain pour établir un cimetière [illegible] non catholiques (16 octobre 1788) ; aux consuls de Saint-Jean [illegible] seigneur de cette ville, sur le même objet (16 octobre). — P. 27-29 : A M. Ferrier, de Saint-Hippolyte, à M. Favier, subdélégué à Montpellier, et à MM. de Laroque, propriétaires de la verrerie de La Baume, sur la demande en renouvellement du sauf-conduit ou sursis de ces derniers, qui auraient déjà payé plus de 24.000 l. à leurs créanciers, pour justifications (22-23 octobre) ; à l'Intendant, sur le meurtre du s^r Mazauric (26 octobre) ; à M. Pépin, seigneur de Monoblet, sur ses dommages agricoles (26 octobre) ; à l'Intendant, sur les maladies épidémiques et épizootiques (26 octobre). — P. 30-33 : A M. Meynadier, de Saint-André de Valborgne, sur le meurtre du s^r Mazauric (26 octobre) ; à l'Intendant, sur la demande de MM. de Laroque en renouvellement de leur sauf-conduit, avec avis favorable (30 octobre) ; sur le meurtre du s^r Mazauric (13 novembre 1788). — P. 34-36 : A l'Intendant, sur le terrain à acquérir par les consuls de Saint-Jean du Gard pour un cimetière des non catholiques (1er décembre 1788) ; sur une délibération du Tiers état de la communauté du Vigan, demandant qu'aux pro-

chains États généraux le Tiers état ait un nombre de représentants au moins égal à celui des deux autres ordres réunis ; que ces représentants soient élus par leurs pairs et ne puissent être pris que dans leur ordre ; que les voix soient comptées par tête et non par ordre ; que ceux qui sont dans la dépendance du Clergé et de la Noblesse soient inéligibles ; que les députés contribuent aux impositions et n'exigent que l'honnête nécessaire ; que la ville du Vigan ou les quatre vigueries du diocèse d'Alais, aient un nombre suffisant de représentants du Tiers pour appeler efficacement l'attention sur la condition des habitants des Cévennes. Les communautés de Sauve, Sumène, Saint-André de Valborgne, et la ville d'Anduze, ont pris de leur côté des délibérations sur le même sujet (7 décembre). — P. 37-39 : A ses principaux indicateurs, au sujet des primes à l'importation en France des blés et farines provenant des États-Unis d'Amérique, pour être renseigné sur les tentatives d'accaparement, en vue d'amener la cherté (24 décembre) ; aux principaux consuls, sur le même objet (29 décembre) ; à l'Intendant, avec un état des charges militaires et judiciaires de son département (24 décembre) ; à toutes les communautés, pour un état des défrichements de 1788 (1er janvier 1789) ; à M. de Causan, avec les états des paiements faits, pendant les deux derniers mois, aux officiers et soldats invalides pensionnés, et aux soldats retirés avec solde ou demi-solde (4 janvier).

Diocèse civil d'Uzès.

C. 1918. (Liasse.) — 20 pièces, papier.

1580-1787. — *Assiette du diocèse. Administration.*

1. Extrait en forme d'une délibération de la Noblesse et du Tiers état formant le corps du diocèse d'Uzès, sans distinction de religion, assemblés à Uzès le 2 juin 1580, en exécution de la délibération de l'assemblée des diocèses, tenue en mai 1580 à Alais, pour mettre fin aux meurtres et pillages dont souffrent les habitants, contrairement aux édits de pacification. L'assemblée proteste de son obéissance au roi de France et de son dévouement au roi de Navarre, chef et protecteur général des églises de France, et au duc de Montmorency, maréchal, gouverneur de Languedoc. Ces personnages recevront le présent cahier. M. de La Roche, viguier royal d'Uzès, rappelle les assemblées faites naguère, à Sommière et à Alais, du mandement de M. de Châtillon, sans le consentement des villes capitales des diocèses de Montpellier, Nimes, Uzès, Viviers et Mende. La guerre y a été publiée, et le peuple a souffert mille maux, emprisonnements, saisies de bétail, ravages des gens de guerre. Le peuple ne demande qu'à travailler en paix, sous la protection des Édits. Dans la ruine générale et la cessation de tout commerce, les plaintes aux députés du conseil du diocèse, établi à Uzès, restent vaines. On a vu plusieurs mandats de levée de deniers envoyés des lieux de Lussan et Goudargues, signés : Abeille et Amblard, pour les garnisons établies auxdits lieux par le seigneur de Lussan. Lecapitaine Cheyresi, « de la religion », a surpris Barjac et a levé de grandes sommes dans le pays. D'après le député de Barjac, M. de Ligonnès a remparé et fortifié Berrias et Orgnac. Les habitants du mandement de Sabran se plaignent des extorsions d'Amblard, commandant à Goudargues. Les habitants de Baron ont eu leur bétail de labour saisi par huit soldats de la garnison de Russan. M. de Brouzet annonce la saisie du bétail de ses sujets par ordre de M. de Lussan. Le syndic du diocèse, Rossel, annonce la plainte des habitants de Saint-Jean de Ceyrargues, Saint-Hippolyte de Caton, Valence, Ners, Euzet, et autres lieux, contre les capitaines Lombard, Fromental et Mazeyrac. Le 3 juin, au matin, séance dans la maison commune d'Uzès. On s'y occupe de la reddition de Barjac à ses habitants par l'évacuation de la garnison. On conclut au départ du capitaine Cheyresi et de ses soldats, formant la garnison, sous peine de poursuites par voies de justice, aux termes de l'Édit. La ville sera sous la garde de ses consuls. MM. de Portes, de Rochegude et des Vans sont priés de faire exécuter la présente délibération, avec l'assistance de M. de Saint-Privat. Sur la requête de Pierre Broche, laboureur de Méjanes-Le Clap, fait prisonnier de M. de Veyrac, de Villefort, par des soldats masqués, qui l'ont saisi sur sa terre, l'assemblée enjoindra à M. de Veyrac de libérer sans rançon Broche, pris contre l'Édit de pacification, sous peine de poursuites par le syndic du diocèse. M. de Coursoulles, père de M. de Veyrac, sera avisé, ainsi que les consuls de Villefort. On enquerra, sur la plainte des habitants de Ferreirolles, contre les extorsions du capitaine Cheyresi. L'assemblée déclare ennemis publics tous les auteurs des méfaits en question, et charge le syndic

de les poursuivre et de requérir contre eux les peines portées par l'Édit. Quatre gentilshommes seront députés à MM. de Lussan et de Ligonnès. En présentant le cahier au duc de Montmorency, on lui demandera de permettre au diocèse de s'armer, avec pouvoir de s'aider des deniers publics des ecclésiastiques ou autres. Le baron de Portes, chevalier de l'ordre du Roi, MM. des Vans, de Saint-Florent et de Saint-Privat, seront sollicités d'appuyer la cause du repos public auprès de MM. de Lussan et de Ligonnès. Sont élus pour l'exécution de la délibération le baron de Portes, le baron de La Fare, MM. de Saint-Privat et du Pin. Les députés au conseil du diocèse, établi à Uzès par la dernière Assiette, sont priés de tenir la main à l'exécution. Le 4 juin, au matin, autre séance. Approbation des négociations de MM. Espérandieu et de Cabrières, délégués du diocèse à l'assemblée d'Alais, et au Conseil des Églises établi à Nîmes, pour empêcher les violations de l'Édit de pacification. On les prie de continuer leur charge audit Conseil, lorsqu'il se réunira de nouveau. On enquerra sur la plainte des consuls de Montclus, au sujet des ravages commis dans le mandement par des soldats de M. de Ligonnès. Sur les moyens de trouver de l'argent pour l'entretien, pendant trois mois, d'un lieutenant de prévôt des maréchaux, avec un greffier et douze archers, contre les perturbateurs du repos public, et vu la pauvreté du peuple, on priera l'évêque d'Uzès de faire fournir un décime par son clergé, intéressé à sauvegarder les fruits des bénéfices, et on empruntera 500 francs aux fermiers de l'équivalent, avec remboursement, à la première Assiette, de cet emprunt forcé. Élection de Bonaventure Bargeton, seigneur de La Bouvière, comme lieutenant de prévôt. — 2. Extrait en forme du procès-verbal de l'assemblée de l'assiette tenue à Uzès, dans la salle basse de la maison diocésaine, par-devant Paul-Antoine de Fain de Pérault, évêque et comte d'Uzès. M. de Boileau, premier consul d'Uzès, ayant eu avis de l'arrivée en ce pays du régiment de Normandie, venant de Viviers, le conseil du diocèse a prié MM. de Gondin, viguier royal, et Diacre, second consul d'Uzès, de pourvoir, de concert avec les villes diocésaines des bords du Rhône, au passage du régiment, dans les conditions les moins dommageables. De même, pour le passage du régiment d'Aiguebonne au Pont-Saint-Esprit, sous la conduite du marquis de Ragny. Les dix compagnies de ce régiment sont actuellement logées à Saint-Geniès, Saint-Chapte, Moussac, Boucoiran et Brignon. Approbation de ce qu'a fait le conseil du diocèse (26 mars 1625). Séance du 27 mars : on députe vers le marquis de Ragny, sur le vu d'une lettre du duc de Montmorency. Séance du 29 mars : rapport de la députation : les lieux où le régiment d'Aiguebonne est logé feront les avances de la nourriture des gens de guerre et seront remboursés à la prochaine Assiette, à raison de 5 s. 6 d. par soldat. Le remboursement par M. de Ragny [illegible] localités sur la montre, sera déduit des avances. M. Reboul, receveur du diocèse, est prié d'avancer les frais de l'assemblée. — 3. Extrait en forme de l'état des dettes du diocèse, contenant l'article allouant à Michel Fabre, Antoine Boyer et Pierre Dulac, marchands d'Uzès, 42.020 l., somme prêtée par eux au diocèse le 21 février 1632, pour rembourser le syndic de ce qui lui restait dû (1634-1636). — 4. Extrait en forme d'un achat de pension sur le diocèse pour Louise de Roys de Saint-Victor, veuve de François de Thézan, de Saze, [illegible] 2.200 l. une pension de 110 l. (31 août 1671). — 5. Addition à l'état des dettes de plusieurs communautés du diocèse, à raison des sommes pour lesquelles leurs administrateurs de 1765 ont été déclarés créanciers par l'état final de leurs comptes (1766-1767). — 6-7. Pièces relatives aux droits seigneuriaux de la paroisse de Combret (1711). — 8. Lettre de M. Teirac, notaire royal et greffier consulaire de la communauté de Saint-Just-et-Vaquière, à M. de Joubert, syndic général de Languedoc, sur la part excessive de la paroisse dans certaines dépenses (14 juin 1776). — 9-16. Pièces concernant la cession de plusieurs capitaux sur les communautés des Angles, Saze et Villeneuve-lès-Avignon, faite par Mme et M. Charmasson, mère et fils, en faveur de l'hôpital de Villeneuve (1715-1778). — 17-18. Pièces concernant les visite, mensuration et levée du plan des bois de la communauté de Seynes, ordonnées par le grand maître des Eaux et Forêts de Toulouse à la requête des consuls (1786-1787). — 19. État des habitants d'Uzès qui logent des troupes (Fin du XVIIe siècle). — 20. Ordonnance du Roi, en placard, pour faire faire par les Intendants, ou ceux qui seront par eux commis, une revue générale des troupes de Milice (25 février 1730). Au pied, ordonnance exécutoire de l'Intendant (11 mars 1730) suivie d'une ordonnance du subdélégué Prat, signée de lui (Pont-Saint-Esprit, 1er avril 1730).

Religionnaires.

C. 1919. (Portefeuille.) — 21 pièces, papier.

1573-1576. — *Recueil factice de cahiers ou pièces, en copies du temps, concernant les affaires des protestants de Languedoc, et particulièrement de la sénéchaussée de Beaucaire.*

1. Articles demandés par les magistrats, consuls et habitants de Nimes, tant pour eux que pour les réformés de Languedoc, Dauphiné et Provence, au maréchal de Damville, gouverneur et lieutenant général pour le Roi en Languedoc, commandant général pour le Roi en Lyonnais, Dauphiné et Provence, en attendant la réception de l'édit de pacification des troubles, pour leur sûreté. En marge, concessions de M. de Montmorency, accordées sur l'avis [du vicomte] de Joyeuse, du premier président au parlement de Grenoble, des chefs de l'armée du duc et d'autres notables personnages se trouvant en ladite armée, à Milhau, près Nimes (3 août 1573). — 2. Demandes de M. de Saint-Romain à l'assemblée [de Montauban] (s. d. [1573]). — 3. Articles demandés par la noblesse et le commun des églises réformées de Languedoc, Provence et [Dauphiné], assemblés à Nimes, au maréchal de Damville, avec, en marge, les concessions du duc, sur l'avis de son entourage (Beaucaire, 24 août 1573). — 4. Articles demandés par les magistrats et consuls de Nimes, tant pour eux que pour les réformés des trois provinces, au maréchal de Damville, avec, en marge, les concessions du duc, accordées en son conseil (Montpellier, 10 octobre 1573) (1). — 5. Procès-verbal de l'assemblée des députés des églises réformées du bas Languedoc, Cévennes, Gévaudan et Vivarais, tenue à Nimes, par-devant M. de Saint-Romain, commandant pour lesdites églises. Séance du 25 février 1574, matin : un envoyé du maréchal de Montmorency apporte des propositions de paix au nom du Roi, et l'on députe à Damville pour traiter de la trêve. Séance du dernier février : un envoyé des princes protestants d'Allemagne apporte des offres de secours. Séance du 3 mars 1574 : les députés, de retour de Montpellier, présentent les articles de la suspension d'armes accordée par le maréchal de Damville jusqu'au 15 avril. Séance du 4 mars : les députés pour faire le département de l'entretien de diverses compagnies de cavalerie font connaître que la dépense est de 3.432 l. par mois. — 6. État général des ministres et pasteurs des églises réformées des diocèses de Nimes, Uzès et Mende, y compris Ganges, du diocèse de Montpellier [1574]. — 7. Rôle et dénombrement des villes et villages demeurés du parti de la religion réformée, au diocèse d'Uzès, pour contribuer à l'entretien des gens de guerre de leur parti pendant la suspension d'armes, à partir de ce jour, moyennant lequel département les protestants ne pourront rien exiger des villes et villages demeurés en l'obéissance du Roi (Beaucaire, 26 juillet 1574). Les paroisses ou localités figurant sur ce précieux document sont très nombreuses. On en trouve beaucoup qui depuis, sous l'action des missions de capucins de Richelieu, appuyées par la force armée, ont passé au catholicisme et y sont restées fortement attachées. — 8. Procès-verbal des séances de l'assemblée des députés des trois États de Languedoc, tenue à Montpellier du 18 au 20 novembre 1574. Il s'agit des États de l'obéissance de Damville, uni publiquement aux religionnaires depuis le 1er août, États interdits par le Roi aux capitouls de Toulouse par sa lettre du 2 novembre, dans laquelle il les invite aux États qu'il présidera en personne à Villeneuve-lès-Avignon, en décembre. Notre document ne figure naturellement pas dans les collections officielles des procès-verbaux des États de Languedoc. Séance du 18 novembre : elle a lieu dans la salle de la Grand'Loge. Guillaume Roussel, vicaire général de l'évêque de Montpellier, le grand archidiacre et un chantre de la cathédrale y figurent. Pour délivrer le peuple de l'oppression des gens de guerre, on dressera un rôle des places et forts où il y a garnison, pour l'une comme pour l'autre religion, et Damville fera le départ des lieux qu'il faudra tenir, et des forts et bicoques inutiles, à démanteler. Séances du 19 novembre, matin et soir : question des vivres et des munitions. Séance du 20, au matin : impositions. Les châteaux et maisons fortes des seigneurs juridictionnels et des ecclésiastiques ne seront pas compris dans le rôle des forts inutiles. Fourniture du sel. On achètera deux galiotes armées pour la défense du Grau de Melgueil et des passages de la côte. Le bétail de labour sera insaisissable. Contrôle de tous les administrateurs et comptables des deniers publics. On répartira sur

(1) Les pièces 1, 3 et 4 forment comme trois parties d'un traité de suspension d'hostilités, renouvelé et complété (Cf. *Histoire générale de Languedoc*, t. XI, p. 569, note 3).

les diocèses, en manière d'avance, 10 quintaux de poudre fine d'arquebuse, 200 quintaux de « rouzete » et 50 quintaux de métal pour la fonte de l'artillerie, avec les frais de rênage et attirail. C'est à Montpellier qu'aura lieu la fonte [des canons]. — 9. Procès-verbal des séances de l'assemblée [des états de l'obéissance de Damville], tenue à Nimes du 2 au 11 décembre 1574, pour régler les questions laissées en suspens par les états de novembre à Montpellier. Tandis que ceux-ci étaient présidés par le vicaire général et M. de Peyre, ceux de Nimes ont lieu par-devant M. de Saint-Romain, commandant le bas Languedoc, les Cévennes, Gévaudan, Vivarais et Velai, en l'absence du maréchal de Damville, gouverneur de Languedoc. L'assemblée ne prend plus le titre d'États, sans doute parce que le Roi allait ouvrir en personne, le 20 décembre, les États de Languedoc à Villeneuve-lès-Avignon. Séance du 2 : la poudre d'arquebuse sera portée à 40 quintaux. Charroi des vivres au camp. Séance du 6 : les députés de l'assemblée générale des provinces n'étant pas tous arrivés, cette assemblée est remise au 25 décembre. Cependant le maréchal sera prié de jurer les articles de l'assemblée des églises tenue à Millau, l'élisant pour chef des églises, en l'absence et sous l'autorité du Roi et du prince de Condé. Les gens du conseil établi auprès de M. de Saint-Romain continueront leur charge jusqu'à la prochaine assemblée. Séance du 7 : châteaux et maisons fortes. Séance du 8 : M. d'Anduze élu président, en l'absence de M. de Saint-Romain. Faute d'argent, le charroi des vivres de l'armée fonctionne mal, et les gens de guerre souffrent de la disette. Les consuls et députés présents remettront 100 l. par diocèse, sous peine de contrainte par corps. L'assemblée en corps ira chez le maréchal au sujet des sels de Beaucaire. Séance du 9, matin : lacune de six paragraphes. Remercîments de l'assemblée au maréchal. Séance du 10 : question des blessés et des malades. Paiement des garnisons. Réduction de la contribution du Gévaudan. Le maréchal sera prié d'assembler à heures fixes le conseil ordonné près de sa personne, pour délibérer sur toutes les affaires, et de faire entrer tous les diocèses de son gouvernement dans la contribution à l'entretien de l'armée. La question de la jouissance des biens ecclésiastiques aliénés par autorité des Princes est renvoyée à la prochaine assemblée. Damville entre à l'assemblée avec une notable compagnie des gentilshommes de sa suite. Il expose brièvement l'état des affaires du pays et remet des articles par écrit sur le règlement de la guerre, de la police et des finances, requérant délibération et protestant de son dévouement. Remercîments de l'assemblée. Séance du 11, matin : M. de Cugy, envoyé d'Allemagne par le prince [de Condé], reçoit de l'assemblée l'assurance qu'elle fera tout son possible pour faire tenir au prince les deniers imposés en vue du paiement des étrangers. — 10. Procès-verbal des séances de l'assemblée des députés des églises réformées des diocèses, et des catholiques paisibles, tenue à Nimes, dans le bureau de la Trésorerie, puis à Montpellier, du 3 janvier au 11 février 1575, par-devant M. de Saint-Romain, en l'absence de Damville. Séance du 3 janvier : vérification des pouvoirs. Séance du 4 : sur la demande de Damville, l'assemblée donne son avis sur la négociation pour la paix, qu'elle désire, en présence des maux de la guerre, mais n'abandonne pas la préparation de la guerre. Les deniers imposés pour le paiement des étrangers seront centralisés à Nimes. Elle alloue 500 l. à M. de Beauvoir La Nocle, envoyé par le prince [de Condé]. Séance du 5 : offre de Damville d'engager ses bijoux en Allemagne jusqu'à concurrence de 7.000 écus destinés au prince. Remercîments et acceptation de l'assemblée. M. de Beauvoir annonce l'offre d'un grand prince d'Allemagne au prince de Condé, de secourir les églises réformées de 6.000 chevaux et deux régiments de lansquenets, moyennant paiement à la fin de la guerre et constitution à un de ses fils puînés d'une pension viagère de 6.000 écus. Acceptation de l'assemblée pour cette fois seulement, pour ne pas donner occasion aux ennemis des protestants de les soupçonner de quelque sinistre affection pour susciter de nouveaux troubles dans le royaume. Séance du 6 : récit, par M. de Camprieu, député du Vigan, de l'extorsion de 1.100 l. commise par M. d'Arre au préjudice de cette ville, où il est entré avec une compagnie de gens de pied. L'assemblée permet aux consuls du Vigan et d'Aumessas d'imposer les sommes extorquées, pour combler les vides des deniers des étrangers, sauf leur remboursement contre M. d'Arre et autres. On députera vers le prince de Condé, en Allemagne, pour conférer sur les moyens de pacification. Séance du 7 : M. de Mellet, l'un des commissaires généraux des vivres et munitions de l'armée, expose la situation critique du ravitaillement, due au mauvais vouloir

des diocèses, villes et vigueries, qui refusent de payer leurs quotités. La disette rend insolents les gens de guerre. L'assemblée ordonne que les fournitures seront payées aux fournisseurs au cours du jour, et non plus au taux du département, qui ne correspondait pas à la réalité. Séance du 10 : M. de Terride, vicomte de Gimoez, et les autres députés de la province de Montauban, les députés de Périgord, Agenais, Gascogne, pays de Foix, Lauraguais, etc., sont reçus en l'assemblée. MM. de Saint-Romain, de Terride, de Clausonne, de Terson et de La Ballade sont élus pour conférer avec le maréchal de Damville au sujet des réponses qu'il veut faire sur les articles de son élection comme chef des églises réformées de France, en l'absence du prince de Condé. Séance du 11 : rapport des députés envoyés au maréchal. L'article 10 de son élection en l'assemblée de Millau le supplie d'introduire l'exercice de la religion romaine dans les villes et lieux tenus par les réformés. Lorsqu'il jurera l'observation des articles, Damville désire se servir d'une formule moins catégorique, tout en évitant de mécontenter les catholiques. On députe MM. de Clausonne et de Payen pour la recherche d'une formule pouvant contenter les catholiques, sans introduction de leur religion chez les protestants. Question de l'élection du secrétaire du conseil du maréchal. Séances du 12 : question de l'exécution de l'article 14 de l'élection du maréchal, concernant les places de sûreté et l'artillerie à lui demandées par les églises réformées. L'après-midi, le maréchal vient à l'assemblée. Il remercie les églises réformées, et remet par écrit sa réponse aux articles de son élection. Il en donne lecture et en jure l'observation. Le Roi ayant accordé un sauf-conduit aux députés que l'assemblée enverrait au prince de Condé, pour étudier les moyens d'une pacification assurée, on nomme les députés, plus une commission pour rédiger leurs instructions. Séance du 13 : présentation de trois candidats à la charge de secrétaire coactuaire du conseil du maréchal, qui choisira. Question de la ratification des aliénations de biens ecclésiastiques, ou du remboursement des acquéreurs, à demander au Roi. Séance du 1er février 1575 : lecture, par-devant le maréchal, des instructions et mémoires pour les négociations de la paix, et des règlements de justice, police, finances et discipline militaire. Séances des 2 et 3 février : même objet. Séance du 4 février : question du paiement des étrangers. Élection du conseil du maréchal. Vains efforts de M. de Clausonne pour être dispensé de la députation vers le prince de Condé. Séance du 5 février : le maréchal a quitté Nîmes pour Montpellier, suivi de la plupart des députés. Séance du 9 : par suite d'un arrêt du maréchal à Lunel, pour donner ordre aux affaires de la guerre, on commence à se réunir dans la Grand'Loge, à Montpellier, sous la présidence du vicomte de Paulin, président en l'absence de M. de Saint-Romain. Élection de M. de Boisse, avocat du roi de Navarre au comté de Foix, comme syndic général près le maréchal et son conseil, pour les affaires de l'Union [des églises réformées avec les catholiques paisibles]. Allocation à Damville, chef de l'Union et Confédération en l'absence du prince de Condé, de 6.000 l. par mois ; aux gens du conseil et au syndic général, de 150 l. par mois. Séance du même jour chez M. de Terride : remise des règlements de police civile et militaire, justice et finances de l'Union, au secrétaire du maréchal. Séance du 11 : allocation de 600 l. à chacun des députés pour la négociation de la paix, plus, à l'un d'eux, de 300 l. pour la dépense du trompette du Roi qui les accompagne et pour les frais imprévus. Nomination du trésorier de l'extraordinaire des guerres. Serment de Charretier, secrétaire, et de Gentil, secrétaire coactuaire du conseil du maréchal. Outre les droits d'expéditions, ils auront 150 l. « tous deux » (à eux deux) par mois. Règlement des travaux du Conseil, gratifications aux employés et séparation de l'assemblée. — 11. Procès-verbal des séances tenues au bureau de la trésorerie de Nîmes, par-devant M. de Saint-Romain, commandant généralement au bas Languedoc, en l'absence du maréchal de Damville, par l'assemblée des députés des diocèses de la généralité, du 18 avril au 10 mai 1575. Séance du 18 avril : M. de Montvaillant préside. Parmi les absents sont l'évêque de Montpellier, les consuls de Montpellier et d'Uzès, beaucoup de gentilshommes, symptôme de désunion. M. de Chavagnac est continué comme gouverneur du haut Gévaudan, malgré l'hostilité du délégué de Mlle de Peyre. Séance du 19 : questions de la garnison du Pouzin et de celle d'Annonay. Péage du Pouzin sur le Rhône. Fortifications d'Alais. Séance du 20 : tirage du sel sur le Rhône. Arrivée du premier consul d'Uzès : lui seul des diocésains pourra venir, à cause du danger des chemins, l'armée de M. d'Uzès tenant la campagne et ayant saisi les lieux et forts des environs d'Uzès.

Séance du 21 : lecture des règlements de l'assemblée des députés des provinces tenue à Nimes en janvier dernier (Cf. pièce 10), et rédaction d'un cahier de remontrances pour le maréchal de Damville, au sujet des résolutions, préjudiciables à cette généralité, arrêtées à Montpellier, contrairement à ce qui avait été arrêté au départ de Nimes (Cf. même pièce). Séance du 23 : arrivée de l'assesseur des consuls de Montpellier, avec des lettres du maréchal et des consuls. Comme il n'a pas mission de délibérer, mais simplement d'assister aux séances pour en faire rapport auxdits consuls, on le renvoie avec les réponses aux lettres, protestant contre la désunion du diocèse de Montpellier. Séance du 3 mai 1575 : on députe pour présenter le cahier au maréchal. Règlements d'affaires diverses. Séance du 7 : retour de la députation envoyée au maréchal, avec lecture des réponses qu'il a mises en marge de chaque article. Séance du 8 : audition de deux membres du conseil du maréchal, envoyés par lui pour mieux s'entendre avec l'assemblée. La guerre ne peut se continuer sans dépenses. Le maréchal n'a eu d'autres ressources que le produit des sels, et ce moyen lui échappe, non que les sels manquent, mais faute de marchands qui en achètent, à cause des communications coupées, tant par eau que par terre. Il faut pourvoir promptement au fait des finances. Lecture de la lettre du maréchal et du cahier de l'état de l'extraordinaire. Remercîments de l'assemblée au maréchal pour son dévouement à l'Union. Séance du même jour, après-midi : le maréchal sera prié de se contenter de prendre, sur la généralité de M. de Saint-Romain, 6.000 l. par mois, en précomptant sur cette somme le produit de la vente des sels, pour la quotité de la généralité, suivant le département de 160,000 écus fait à Millau en août 1574. Séance du 9 : élection d'un commissaire général des vivres de l'armée, du receveur général de la généralité, de délégués permanents auprès du maréchal. Demande au maréchal de créer un colonel pour les troupes de la religion, afin d'éviter l'inconvénient de les mêler avec les autres. Soufres, salpêtres et munitions de guerre confiés aux consuls de Nimes. Séance du 10 : département des charges communes de la généralité. — 12. Double département fait en l'assemblée provinciale tenue à Nimes en avril et mai 1575, sur les diocèses de Nimes, Uzès, Viviers et Mende, et sur les lieux du diocèse de Montpellier qui sont de la généralité de M. de Saint-Romain, pour les frais généraux et communs (avril-octobre 1575). — 13. Commission donnée par Henri de Montmorency, seigneur de Damville, maréchal de France, gouverneur et lieutenant général pour le Roi en Languedoc, commandant généralement, en l'absence du prince de Condé, en tous les pays de son obéissance, pour ... du Roi, tant catholiques que réformés, sur la plainte de M. de Saint-Romain, entre les diocésains de Nimes, Uzès, Viviers, haut Gévaudan et quelques lieux du diocèse de Montpellier, qui refusent de percevoir les quotités pour le paiement de ses gens [illegible] Marsillargues, 8 juillet 1575. — 14. Supplication et remontrances adressées au maréchal de Damville pour les consuls et diocésains du diocèse de Nimes sur quatorze articles, avec, en marge, les réponses du maréchal. Article 1er : misère indescriptible du diocèse, principalement depuis un an, à la suite de la venue du Roi, des sièges de Sommière et d'Alais, du séjour des forces du maréchal et de celles des ennemis, de l'enlèvement du bétail, du brûlement des blés, du ravage des eaux débordées dans les Cévennes, où les maisons, ponts, moulins et écluses ont été emportés. Art. 2 et 3 : surcharge du diocèse dans le département des impôts de la généralité de Languedoc, qui comprend les diocèses de Nimes, Uzès, Viviers et Mende. Art. 4 : charges des garnisons, de l'état et de la compagnie de M. de Saint-Romain, des gages des ministres et assistance des pauvres. Art. 5 : les deniers provenant des biens ecclésiastiques, au lieu d'être employés aux dépenses du pays, ont trop été laissés aux bénéficiers. Art. 6 : les dîmes des biens ecclésiastiques ont été affectées par le diocèse au paiement de l'état des ministres, jusqu'au moment où le maréchal a rendu quatre-vingts bénéfices à leurs anciens possesseurs, qui refusent de payer l'état des ministres. Art. 7 : obstacles apportés, par le receveur général Dalmas, au droit du diocèse de disposer librement de ses deniers moyennant une somme de 6.000 l. acceptée par le maréchal pour un temps donné, avec sa quotité d'impôts pour septembre, octobre et novembre. Art. 8 : demande de déduire de la quotité du diocèse tout ce qu'il a fourni aux commissaires des vivres, pendant les sièges d'Alais et de Sommière, en grains, vins, viandes et argent. Art. 9 : maintien de la promesse de ne pas mettre de gens de guerre catholiques dans les villes et lieux tenant

pour la religion reformee, et demande de décharger la ville de Marsillargues de la compagnie du capitaine Parabère. Art. 10 : garnisons mises par plusieurs gentilshommes dans leurs châteaux, avec contributions forcées levées sur les environs. Demande de démantèlement des châteaux forts dont l'ennemi pourrait se servir. Art. 11 : sauvegarde des laboureurs. Art. 12 : ménagement des lieux tenus par l'ennemi, mais dont les habitants voudront contribuer aux dépenses du diocèse. Art. 13 : demande de déduire de la quotité du diocèse ce qu'il aura fourni aux compagnies extraordinaires, du 1er mai au 30 novembre [1575]. Art. 14 : abus des taxations prises par les capitaines et soldats allant chercher leurs contributions. Le capitaine Ribot, commandant à Villevieille, prélève 25 à 30 l. pour 100 l. de contributions (Nimes, 8 octobre 1575). Les réponses en marge ont été faites à Montpellier, 3 octobre 1575. — 15. Requête de l'avocat des pauvres en la sénéchaussée de Beaucaire et Nimes, au maréchal de Damville, au sujet du sixain des fruits des biens ecclésiastiques, destiné, par l'assemblée générale et nationale de Nimes (janvier 1575) et autres, à la subvention des pauvres. L'avocat demande que le sixain soit distribué aux pauvres, sur l'avis des pasteurs, consistoires, vicaires et chapitres. Au pied de la requête, ordonnance conforme de Damville (Montpellier, 11 octobre 1575). — 16. Procès-verbal des séances des États de Languedoc, assemblés dans la grand'salle de la Loge, à Montpellier, par convocation du maréchal de Damville, du 12 au 19 mai 1576. Séance du 12 mai : le maréchal bénit Dieu d'avoir suscité, aux églises réformées et aux catholiques de l'Union, le secours de Casimir, fils de l'Électeur palatin (1), secours sans lequel l'Union était réduite à l'extrémité. Il faut sortir des vaines promesses et passer aux actes en fournissant de l'argent aux défenseurs de l'Union (duc d'Alençon ou d'Anjou, frère de Henri III ; prince de Condé et Jean-Casimir). L'assemblée les remercie de leurs services, et regrette que les deniers de l'imposition de 160.000 écus n'aient pas été entièrement levés. La cause en est dans la ruine du pays, suite de la continuation des guerres. Séance de l'après-midi : M. de Saint-Romain est élu président. Séance du 14 : l'assemblée fait prier le maréchal de la saisir du litige entre les députés de Lauraguais et de Caraman sur l'état desdits pays, mais le méréchal retient la cause, comme affaire d'État, sur l'avis du Conseil, l'assemblée ne représentant que la province de Languedoc. En attendant l'octroi de deniers qui se fera en l'assemblée convoquée à Castres le 20 juin, l'assemblée demande que les officiers militaires et civils donnent un mois de leurs gages, et les simples soldats quinze jours de leur solde, pour la subvention de l'armée étrangère. Vente du sel de Peccais. Péage de Baix. Séance du 15 : pensions du maréchal de Damville et de son frère de Thoré. Séance de l'après midi : le maréchal refuse de faire état des gages des personnes publiques et du droit des butins et rançons appartenant au public. L'assemblée vote 100.000 l. pour l'armée étrangère. Séances du 16 : octroi au maréchal de 33.333 l. pour un mois. Plaintes des députés de Gévaudan, qui ne veulent plus payer les quotités dont les barons de Peyre et du Tournel se sont fait décharger. Instances du maréchal pour que la subvention de l'armée étrangère soit remise au receveur dans un mois. Il accepte l'octroi qui lui est fait, et tout le monde jure le maintien de l'Union. Séance du 19 : renvoi des affaires de Lauraguais à la prochaine assemblée. Surcharge du Gévaudan. Avis de M. Charretier sur l'indiscipline du capitaine Merle. Recette de la subvention de l'armée étrangère. Gages des ministres de la parole de Dieu. — 17. Extrait des actes de la généralité de M. de Saint-Romain, contenant délibération, dans le bureau du conseil du pays, à Nimes, par-devant M. de Saint-Romain, des députés des diocèses de Viviers, Uzès, Nimes et Mende, au sujet de la contribution de la ville de Ganges, du diocèse de Montpellier, qui demande à ne plus payer que pour son corps de ville, sans être contrainte pour d'autres lieux de son diocèse (23 mai 1576). — 18. Procès-verbal de l'assemblée de la généralité de M. de Saint-Romain, tenue à Nimes, du 2 au 29 mai 1576, au bureau du domaine du Roi, en la trésorerie. Séance du 2 : M. de Saint-Romain annonce les envoyés du duc d'Alençon et de Jean-Casimir. Introduits, ils exposent les besoins d'argent de leurs maîtres. L'absence de la noblesse, non encore arrivée, et la prochaine assemblée des États à Montpellier, font que la réunion ne peut rien conclure. Séance du 5 : nouvelles instances des envoyés et même réponse de l'assemblée, en l'absence de la noblesse. Séance du 6 : les ministres Payan et Campagnan apportent les assu-

(1) Jean-Casimir, fils de Frédéric III, comte palatin du Rhin. Ce dernier (1559-1576) introduisit le calvinisme en Allemagne.

rances de dévouement du maréchal de Damville. Intercalation du procès-verbal des séances de l'assemblée des États de Montpellier, analysé pièce 16, du 12 au 15 mai. Reprise du procès-verbal de l'assemblée provinciale de M. de Saint-Romain, en brouillon ou minute. Séances des 2 et 5 mai : notes très brèves, où la séance du 6 n'est pas datée à part de celle du 5. Le 7, M. de Clausonne somme l'assemblée de pourvoir raisonnablement aux frais de la guerre, sinon il passera outre à sa commission pour imposer ; mais l'assemblée ne se juge pas en nombre. Le 10, invitation du maréchal pour aller à l'assemblée générale, à Montpellier. M. de Montvaillant appuie, et l'on décide que tous iront. Le rédacteur note qu'on est arrivé à Montpellier le 11. Présentation au maréchal, qui assigne au lendemain. Le 12, en la maison de M. Re[illegible], le diocèse de Nimes élit ses députés pour l'assemblée [des États ou] générale, qui s'est terminée le 19. Le 20, départ de Montpellier et coucher à Lunel. Le 21, départ de Lunel et retour à Nimes. Le 22, assemblée au bureau. Là, on fait la députation des commissaires des arrentements de Nimes et du receveur du diocèse, par-devant M. de Saint-Romain et son conseil. Répartement des impôts, agité à la suite d'une plainte en surcharge des députés du Gévaudan. Suivra-t-on le tarif accoutumé de la généralité, ou le tarif nouveau ? Discussion entre le Gévaudan, d'une part, les diocèses de Nimes, Uzès et Viviers, d'autre part. On convient d'un commissaire pour exécuter la délibération des États de Montpellier du présent mois, déchargeant le Gévaudan de 3.000 l. Le 23 et le 24, continuation de la discussion. Le 25, les députés du Gévaudan nomment deux juges pour juger leur différend avec les autres diocèses, sur l'égalisation des restes de l'imposition de 60.000 l., quotité desdits diocèses des 100.000 l. accordées au frère du Roi pour la solde de l'armée étrangère. Le 26, plaidoyers des parties devant les juges Rozel et Villaris, acceptés la veille par les adversaires du Gévaudan. Le 29, M. de Saint-Romain réclame son paiement. Le 1er juin 1576, la femme d'un muletier de Nimes apporte à M. de Saint-Romain les commissions du maréchal dépêchées à chaque diocèse de la généralité, pour départir sa quotité des impositions délibérées aux États de Montpellier, avec une lettre de M. Charretier, secrétaire du maréchal, au premier consul de Nimes. — 19. Procès-verbal des séances des États de Languedoc convoqués par Damville à Montpellier, du 12 au 16 mai 1576 (Cf. pièce 16). — 20 : Table ou tarif accordé en l'assemblée générale des députés des diocèses tenue à Montpellier, en mai 1576, et prise sur l'assiette de chaque diocèse, d'après le montant du présage des lieux de l'obéissance du maréchal de Damville. — 21 : Extrait du tarif ou table accordée en octobre 1575, puis du tarif de mai 1576.

[illegible]

1575-1576. — *Recueil* [illegible]

Folios 1-23 : Délibérations de l'assemblée des trois États des églises réformées de l'Union, et des catholiques unis avec elle, sur les affaires de l'Union et le rétablissement du bon état du royaume, contre les conspirations des mauvais conseillers du Roi. L'assemblée, présidée par M. de Saint-Romain, commandant généralement en bas Languedoc, Cévennes, Gévaudan, Vivarais et Velai, en l'absence du maréchal de Damville, gouverneur et lieutenant général pour le Roi en Languedoc, se tient à Nimes, dans le bureau de la Trésorerie, puis à Montpellier, du 3 janvier au 11 février 1575. (Cf. l'article C. 1919, pièce 10.) — Fos 24-53 : Articles des États tenus à Nimes en janvier-février 1575, par convocation du maréchal de Damville, tant du clergé et des catholiques paisibles que des églises réformées du royaume, faisant pour leur commune défense, reconnaissant le prince de Condé pour leur général et protecteur, et, en son absence, le maréchal. Ces articles sont au nombre de 47, et ont pour objet de régler la justice, la police, les finances et la discipline militaire. Ils sont définitivement arrêtés, sous le bon plaisir du prince de Condé ou du maréchal, en l'assemblée du 10 février 1575 (Cf. l'article C. 1919, pièce 10, séances du 3 au 10 février). — Fos 54-72 : Extrait des délibérations de l'assemblée générale de la généralité de M. de Saint-Romain, tenue à Nimes en avril 1575. Il s'agit de remontrances adressées au maréchal de Damville sur l'acte d'acceptation de son élection [comme chef des églises réformées, en l'assemblée générale des provinces tenue à Millau (juillet-août 1574), en l'absence et sous l'autorité du Roi et du prince de Condé.] L'assemblée de Millau avait proposé à Damville un certain nombre d'arti-

cles sur lesquels il s'expliquait dans son acte d'acceptation. Nous le voyons (C. 1919, pièce 9) remettre aux États de Nîmes, dans leur séance du 10 décembre 1574, des articles par écrit sur le règlement de la guerre, de la police et des finances; puis (pièce 10, même article), après discussion avec les députés de l'assemblée de janvier-février 1575, tenue à Nîmes et à Montpellier, remettre à cette assemblée, dans la seconde séance du 12, sa réponse par écrit aux articles de son élection, en donner lecture, et jurer l'observation desdits articles. Les remontrances de l'assemblée d'avril portent en marge les réponses du maréchal, faites le 4 mai 1575. — F^os^ 73-79 : Délibérations de l'assemblée des trois États de Languedoc, tenue du 12 au 19 mai 1576 dans la grand'salle de la Loge, à Montpellier, par convocation du maréchal de Damville, gouverneur et lieutenant général pour le Roi en Languedoc, en vue de la conservation de sa couronne et de l'union de ses sujets, catholiques et réformés, commandant en chef en l'absence du duc d'Alençon, du roi de Navarre et du prince de Condé (Cf. l'article C. 1919, pièce 16).

C. 1921. (Liasse.) — 20 pièces, dont 1 en parchemin.

1564-1752. — *Affaires de la Religion Prétendue Réformée.*

1. Vidimus de lettres patentes de Charles IX, données à Romans le 23 août 1564, et déclarant que la rémission du quartier des tailles, aide, octroi, crue et équivalent, accordée aux diocèses de Montpellier, Béziers, Nîmes, Uzès, Viviers, Lodève, Agde et Castres en 1563, est commune à tous les sujets desdits diocèses, tant d'une religion que de l'autre. Le vidimus est donné par le gouverneur de Montpellier, Pierre de Bourdic, et scellé de son scel royal en papier, passé dans le parchemin (Montpellier, 6 octobre 1564). — 2. Lettre signée de François, [duc d'Alençon, frère de Henri III,] à M. de Saint-Romain. Les forces étrangères conduites par ses cousins le prince de Condé et le duc Casimir ont besoin d'argent. Il envoie aux églises réformées et catholiques associés de la généralité M. Paris, accompagné d'un gentilhomme de Casimir, pour faire diligemment un bon fonds (Villefranche-en-Bourbonnais, 21 mars 1576). — 3-7. Lettres signées de Henri de Montmorency, maréchal de Damville, dont deux ont conservé leur cachet en papier, et adressées à M. de Saint-Romain ou aux gens des trois États de sa généralité : 3 : il renvoie à Saint-Romain l'état des garnisons du diocèse de Nîmes, lui annonce les commissions nécessaires pour tenir les États de sa province et pourvoir aux finances, parle du fait d'Issoire et du capitaine Merle (Camp devant Pouzols, 16 janvier 1576) ; 4 : il exhorte les États de la généralité à secourir efficacement le duc d'Alençon, frère du Roi, protecteur de l'Union, qui a ordonné la levée de 3.000 arquebusiers français, et demande le paiement de trois enseignes (Montpellier, 11 mars 1576) ; 5 : il envoie copie à Saint-Romain des lettres où le prince de Condé et Jean-Casimir se plaignent du défaut de paiement de l'armée étrangère, et ordonne, pour y pourvoir, une assemblée générale à Montpellier, le 25 avril ; en attendant, les États de la généralité, qui doivent toucher à leur terme, ont le devoir de procurer de l'argent ; en post-scriptum, l'assemblée de Montpellier est prorogée au 30 avril, pour obvier à toute excuse des convoqués (Montpellier, 9 avril 1576) ; 6 : il annonce à Saint-Romain M. de Clausonne, pour l'arrentement des bénéfices du diocèse de Nîmes (Gignac, 17 avril 1576) ; 7 : au même, sur l'assemblage des mules en chaque diocèse, la prolongation de l'assemblée de la généralité, qu'il aurait désiré connaître plus tôt, car alors il aurait retenu près de lui M. de Clausonne, qui lui était très nécessaire ; sur le succès, à « Valabrèze » (Valabrègue), du capitaine « Parabele » (Parabère) ; sur son itinéraire (Montagnac, 19 avril). — 8. Extrait des délibérations de l'assemblée des députés de Montpellier, Nîmes, Uzès et le Vivarais, tenue à Nîmes, au bureau de la Trésorerie, le 20 août 1589, à l'instance de M. Dammartin, gouverneur de Montpellier, au sujet de « la preantion » des articles de l'assemblée tenue naguère au (illisible) par permission du duc de Montmorency, et de la levée des gens de guerre ordonnée dans lesdits diocèses pour le roi de Navarre et pour le service de Sa Majesté. — 9. Extrait sommaire tiré des actes du synode du bas Languedoc, assemblé à Montpellier le 26 mai 1660 et jours suivants, actes existant dans les archives du consistoire d'Uzès. Noms des pasteurs des églises de Montpellier, Nîmes, Uzès et Saint-Privat. Noms des modérateur, adjoint et secrétaires. Date de l'extrait : 30 avril 1685. — 10. Copie de l'Édit de Fontainebleau, octobre 1685, révoquant l'Édit de Nantes. — 11. Copie d'une lettre du Roi adressée de Fontainebleau, le 17 octobre 1685, à M. Murat, au sujet de la révocation de

l'Édit de Nantes, qu'il faut faire exécuter exactement, particulièrement pour la prompte démolition des temples dans le département de M. Murat. — 12. Avis imprimé de l'Intendant, promettant cent pistoles à ceux qui avertiront les officiers de troupe de la tenue d'une assemblée [protestante], assez à temps pour que les troupes puissent y arriver, et en faire sur-le-champ justice, avec toute la sévérité prescrite. Ceux qui feront arrêter un ministre ou un proposant, ou une autre personne ayant prêché aux assemblées, auront également cent pistoles. Les communautés dans l'étendue desquelles il se fera des assemblées auront des logements de troupes, à leurs frais et en pure perte (Montpellier, 29 mars 1686). — 13. Avis imprimé promettant, de par le Roi, 5.500 l. à ceux dont les avis feront prendre un ministre de la R. P. R. rentré dans le royaume, conformément à la Déclaration du Roi du 1er juillet 1686. — 14. Placard imprimé du Comte de Broglie, lieutenant général, commandant pour le Roi en Languedoc, déclarant dix-huit réformés du département du Vigan, convaincus d'avoir donné retraite au nommé Vivens, et autres prédicants et leurs complices, et assisté à leurs assemblées, les condamnant aux galères à perpétuité, confisquant tous leurs biens, et ordonnant de raser jusqu'aux fondements les métairies, maisons et château dans lesquels Vivens et ses complices ont été reçus. Les procédures criminelles ont été faites par M. Daudé, juge du Vigan (Montpellier, 13 mars 1692). — 15. Placard imprimé de Nicolas de Lamoignon, intendant de Languedoc, promettant 5.000 l. à ceux qui prendront le nommé Brousson (1), mort ou vif ; et 300 l. à ceux qui prendront, morts ou vifs, son valet Henrie ou l'un de treize autres réformés. Après les signalements, on avertit que souvent ils prennent des perruques, sous lesquelles ils cachent leurs cheveux (s. d. [1692]). — 16. Supplique d'André Codonel, bourgeois de Nimes, nouveau converti, à l'Intendant, au sujet des ruines et vols qu'il a soufferts de la part des « fanatiques », lesquels ont tué son rentier de Poulx, ancien catholique. Des habitants de Saint-Gervasy et de Bezouce lui ont enlevé un troupeau de 300 bêtes à laine (s. d. [début du XVIIIe s.]). — 17. Supplique d'André Moustardier, marchand de Nimes, et de sa femme Marie Pelet, qui ont obtenu une ordonnance du sénéchal leur adjugeant les biens du ministre Étienne Thermin, ensemble de Jean et Pierre Novals, fugitifs pour fait de religion, comme à leurs plus proches parents, faisant exactement les fonctions de catholiques, suivant attestation de l'évêque. Ils demandent main-levée des biens des Novals, qui sont en régie ; mais le commissaire des biens des fugitifs refuse de déférer à l'ordonnance du sénéchal. Au pied, ordonnance favorable de l'Intendant (Montpellier, 19 novembre 1703). — 18. Supplique des mêmes au sujet de la maison du ministre Thermin, avec ordonnance de l'Intendant accordant main-levée, malgré l'avis du directeur général de la régie des biens des fugitifs de Languedoc, comme pour la supplique précédente (Montpellier, 25 juin 1704). — 19. Arrêt du Conseil homologuant une adjudication à rente perpétuelle des biens du fugitif Daniel Puech, d'Uchau (Versailles, 19 mars 1752). — 20. Expédition sur parchemin d'un arrêt du Conseil accordant main-levée à Antoine Salles, d'Uzès, et à sa femme, des biens de la mère de celle-ci (Marly, 7 mai 1779).

(1) Le ministre protestant Claude Brousson, né à Nimes en 1647, fut roué vif sur la place du Peyrou, à Montpellier, le 4 novembre 1698.

C. 1922. (Registre.) — 262 feuillets, papier.

1644. — *Dettes des protestants de Nimes.*

Ce registre est un état de la révision et liquidation des dettes créées par les habitants de Nimes faisant profession de la Religion prétendue réformée, et imposées sur eux en 1630, par permission du Roi, pour être levées dans huit années consécutives, par huitièmes. Il contient le compte rendu des opérations des députés commis à la levée par délibération desdits habitants du 11 novembre 1641, en conséquence d'un arrêt du Conseil du 23 juillet 1636 ordonnant de surseoir à la levée, ensemble une quatrième vérification par l'évêque de Nimes et l'intendant de Languedoc Dupré. Ces deux personnages avaient commencé la vérification, mais les habitants, voyant que l'affaire traînerait en longueur, traitèrent à l'amiable avec leurs créanciers, pour éviter des frais considérables. Ce fut le motif de la délibération du 11 novembre 1641, qui chargea les députés de procéder à la vérification, rejetant les dettes injustifiées ou payées, modérant les trop imposées, passant les parties (acceptant les comptes) légitimements dues, compensant les cotes des créanciers avec ce qui pourrait leur être dû, et réglant la portion de chacun au prorata de leur débit.

Folios 1-200 r° : mise à jour des parties ou comptes de 223 créanciers. — F[s] 200 r°-202 : dépense commune : minute de l'état, 50 l. ; mise au net, 100 l. ; reliure de l'état, 2 l. 5 s., etc. ; total de ce qui reste dû aux créanciers : 217.400 l. ; total de ce que redoivent certains créanciers, pour avoir trop touché : 19.140 l. ; clôture de l'état à Nimes, 15 novembre 1644 ; addition aux comptes Reboul et Boisson ; somme due au collecteur Pierre Métuel, qui a fait la levée des sommes portées par l'état : 10.338 l. 10 s.



Département du Gard

INVENTAIRE SOMMAIRE
DES
ARCHIVES DÉPARTEMENTALES ANTÉRIEURES A 1790

SÉRIE D.

(Instruction publique : Sciences et Arts : Universités : Facultés : Collèges : Sociétés académiques).

COLLÈGE DE NIMES.

D. 1. (Liasse.) — 6 pièces, papier.

1648-1662. — *Direction des Jésuites.*

1. Copie en forme d'un arrêt du Conseil, rendu sur la requête des Jésuites du collège royal de Nimes, et ordonnant que, conformément aux lettres patentes du 5 février 1644, et à l'arrêt du Conseil des 8-10 mars 1646, la quantité de 6 minots de sel, faisant partie de la fondation royale du collège de Nimes, revenant à 90 l., à raison de 15 l. le minot, leur sera payée annuellement, comme ci-devant et sans retranchement, dans le grenier à sel de Nimes (Rueil, 19 septembre 1648). — 2. Copie en forme d'un arrêt du Conseil, rendu sur la requête des Jésuites du Collège, et ordonnant que les fermiers des gabelles de Languedoc, ou leurs commis au grenier à sel de Nimes, paieront aux suppliants, sur leurs quittances, lesdits 6 minots de sel, en espèce ou en argent, revenant à 90 l., à raison de 15 l. le minot, pour le passé depuis l'octroi de février 1644, et à l'avenir au commencement de chaque année ; nonobstant l'omission de cette partie dans les états, où elle sera couchée et tenue en compte aux fermiers. Il y aura contrainte au besoin (Paris, 18 septembre 1649). — 3. Copie en forme d'une procuration du P. Vital Tranchet, recteur du collège des Jésuites de Toulouse, donnée à un solliciteur en cour de Rome, pour consentir à l'application de la moitié des revenus du prieuré de Saint-André de Majencoules, diocèse de Nimes, au collège des Jésuites de Nimes. Gabriel de Mirman, conseiller clerc au parlement de Toulouse et prieur du prieuré séculier de Saint-André de Majencoules, en a fait résignation en vue de l'union de ce prieuré au collège des Jésuites de Toulouse. Anthyme-Denis Cohon, prédicateur ordinaire du Roi, évêque de Nimes, est collateur du prieuré. C'est lui qui a introduit les Jésuites dans le collège de Nimes, auparavant occupé par les ministres de la Religion prétendue réformée. Mais les revenus de ce collège sont insuffisants, et l'union du prieuré de Saint-André de Majencoules au collège de Toulouse, sous réserve d'une partie des fruits pour le collège de Nimes, est une combinaison favorable à ce dernier, et approuvée par Cohon. L'acte est passé à Narbonne, dans la maison du bourgeois Guillaume Péridoux, où loge l'évêque, à l'occasion de la tenue des États de Languedoc (12 mars 1659). — 4. Copie en forme d'une procuration d'Anthyme-Denis Cohon, évêque de Nimes, donnée à un solliciteur en cour de Rome, pour consentir à l'union du prieuré de Saint-André de Majencoules au collège des Jésuites de Toulouse, à condition que la moitié des revenus

soit appliquée au collège des Jésuites de Nimes. L'acte est passé dans la maison épiscopale de Nimes (7 juin 1659). — 5. Copie en forme d'une bulle d'Alexandre VII, adressée à l'official de Nimes, pour le charger d'effectuer ladite union, aux conditions précitées, après enquête favorable (Rome, Sainte-Marie-Majeure, veille des calendes d'août (31 juillet) 1659). — 6. Copie en forme de lettres patentes de Louis XIV, ratifiant l'union (Saint-Germain en Laye, août 1662).

D. 2. (Registre.) — In-4°, 147 pages, papier.

1762-1763. — *Dispersion des Jésuites.*

Copie de lettres, mémoires et procès-verbaux dressés en exécution des arrêts du parlement de Toulouse contre les Jésuites, jusqu'à l'évacuation du collège de Nimes.

Pages 1-11 : Inventaire des procès-verbaux dressés en exécution des arrêts du parlement de Toulouse contre les Jésuites de Nimes. Un arrêt du 19 juin 1762 ordonnant la saisie et l'inventaire, à la diligence du procureur général du Roi, des biens meubles et immeubles, titres, registres, etc., sauf les meubles meublants, M. Chazel, substitut du procureur général, fait un réquisitoire devant le juge mage, lieutenant général en la sénéchaussée de Nimes, le 30 juin 1762, au matin, pour aller faire l'inventaire au collège, ce que l'on commence immédiatement. L'inventaire prend 18 séances, plus une journée à Parignargues, une autre à Jonquières, une séance à la métairie du Mas-de-Ville, une autre séance à la métairie de Saint-Paul, et une séance pour le chargement et l'ordonnance définitive. Apposition des scellés à la bibliothèque, où sont des livres prohibés. Requête du recteur du collège, demandant une somme convenable pour la nourriture des 17 personnes se trouvant au collège. La taxe de 24 s. par jour pour chaque Jésuite paraît exorbitante aux commissaires, qui la fixent à 12 s. Le 8 novembre 1762, le recteur Fabry, n'ayant pas été payé de la provision accordée, demande l'autorisation d'emprunter, ce qu'il obtient. Un arrêt du 13 septembre 1762 ayant ordonné la nomination d'un syndic par les créanciers de chacune des maisons des Jésuites, les créanciers de Nimes nomment pour leur syndic M. Pontier, procureur au sénéchal, et l'on reconnaît, par la vérification des créances devant le commissaire, que l'ensemble s'élève à 65.000 l. environ. Un arrêt du 4 mars 1763 fixant le vestiaire, l'itinéraire et la pension, on en fait application à l'ex-Jésuite Peillon, après qu'il a remis son extrait de baptême et l'extrait de sa profession de vœux. Demande du recteur en paiement de ses avances pour la nourriture, le vestiaire et l'itinéraire des personnes parties avant le 21 mars 1763. L'économe ne lui paie que la nourriture, le renvoyant au Parlement pour le reste. Le 9 avril 1763 Claude Hermil, ci-devant supérieur de la maison d'Alais, remet les extraits de son baptême et de sa profession, pour avoir un mandement. Autres opérations semblables. Le 22 avril, récolement des ornements et vases sacrés de l'église, objets dont prend charge le curé Jacomon. Remise, par le ci-devant recteur, d'un registre du collège de Nimes et d'un autre d'Alais, servant à coucher les premiers et les derniers vœux. Le 26 avril, descente chez les libraires de Nimes. Des brochures prohibées trouvées chez Fernel sont cachetées aux armes du Roi, paraphées sur des bandes de papier et remises au greffe de la Commission. — P. 12-14 : Analyse d'un mémoire sur l'établissement du collège de Nimes et les revenus en dépendant. — P. 15-35 : Six lettres [de Jean-Maurice Reinaud, président, juge mage, lieutenant général en la sénéchaussée et siège présidial de Nimes] au procureur général [au parlement de Toulouse] ; 1 : sur le paiement du greffier et de l'huissier qui ont assisté à l'inventaire, et sur la question de savoir s'il faut affermer certains biens par voie d'adjudication, par baux judiciaires (28 juillet 1762) ; 2 : sur la proposition de Dom Caraguel, bénédictin de la congrégation de Saint-Maur, syndic de la petite communauté de Nimes, d'établir un collège à Nimes avec un pensionnat (ou internat), comme à Sorèze (30 août 1762) ; 3 : sur la réduction à 12 s. par jour de la pension de chaque Jésuite, fixée d'abord à 24 s. par ordonnance du 30 août dernier (22 septembre 1762) ; 4 : sur les dettes des Jésuites, l'insuffisance d'actif, l'autorisation d'emprunter donnée au recteur pour payer les dettes criardes (nourriture des Jésuites), la réclamation du régent de sixième, auquel il est dû 150 l. pour une année de son honoraire, et qui prétend être privilégié ; sur la demande dudit régent d'être continué (10 novembre 1762) ; 5 : sur l'envoi de copie des procès-verbaux de vérification des créances des Jésuites (13 novembre) ; 6 : sur plusieurs dificultés concernant des Jésuites. Le curé de Nimes a pour commensal un prêtre originaire

d'Aix, ci-devant jésuite en Provence, et n'ayant pas fait ses derniers vœux. Ce prêtre peut-il confesser sans avoir prêté serment et avec la seule approbation de l'ordinaire ? etc. (12 mars 1763). — P. 35-38 : Lettre du juge mage au secrétaire en chef de l'Intendance, lui demandant de faire payer une année de pension sur les gabelles, pour servir au vestiaire et à l'itinéraire des ex-jésuites, l'économe séquestre n'ayant aucun fonds (16 mars). — P. 39-50 : Mémoire sur les ex-jésuites de Nimes. Vestiaire et itinéraire, pension, vente des livres et des effets mobiliers, meubles d'Alais, vases sacrés et ornements d'église, biens des ex-jésuites, divisés en trois classes : biens du Collège, biens patrimoniaux, biens affectés à des fondations ; dettes. — P. 51-66 : Quatre lettres du juge mage au procureur général : 1° il a transmis les intentions du Parlement au curé de Nimes et aux ex-jésuites sur l'exécution de l'arrêt du 4 mars concernant la confession (28 mars 1763) ; 2 : l'économe des ex-jésuites de Nimes a reçu du collecteur de Meyrueis 1.000 l. pour le noviciat des ex-jésuites de Toulouse (9 avril 1763) ; 3 : sur l'évacuation du collège par les ex-jésuites, en exécution de l'arrêt du 4 mars dernier. Tout s'est passé « fort doucement ». Il y avait chez les Jésuites quatre congrégations : l'une, dite des Messieurs, s'assemblait dans une salle du Collège ; la seconde, composée d'artisans mariés, et la troisième, composée d'artisans non mariés, faisaient leurs exercices dans l'église ; la quatrième était celle des écoliers (23 avril 1763) ; 4 : créance du sr Galian, subrogé au droit des ex-jésuites pour leur nourriture ; prétention du ci-devant recteur sur le vestiaire et l'itinéraire par lui fournis aux ex-jésuites qui ont évacué avant l'arrêt du 4 mars 1763 (9 mai 1763). — P. 67-85 : Copie du réquisitoire de M. Chazel, procureur du Roi, pour commencer l'inventaire des ex-jésuites ; des actes marquant les diverses phases de l'inventaire ; du serment déféré aux supérieurs et domestiques du Collège ; de l'état des personnes composant le collège royal de Nimes (prêtres, régents, frères, domestiques) ; de la requête du recteur syndic des jésuites de Nimes au juge mage, commissaire du Parlement, pour obtenir une somme suffisante à leur nourriture et entretien, à partir de l'apposition des scellés ; de l'ordonnance allouant 24 s. à chacun par jour (30 juin-30 août 1762). — P. 85-93 : Verbal et ordonnance réduisant à 12 s. par jour la provision alimentaire de 24 s. accordée à chaque jésuite (21 septembre 1762). — P. 93-103 : Verbal de l'emprunt de 1542 l. 8 s. fait par le recteur des Jésuites de Nimes au sr Galian aîné, à être subrogé [illegible] la provision accordée auxdits Jésuites, et texte de l'ordonnance des commissaires du Parlement, nommés par arrêt du 19 juin 1762, réduisant à 12 s. par jour la pension de chaque jésuite (8 novembre 1762). — P. 103-124 : Verbaux de paraphe de différentes procurations données à Louis Pontier, procureur à Nimes, en qualité de syndic des créanciers des jésuites de Nimes. Les comparutions de ce syndic par-devant le juge mage, et l'homologation de ses procurations et nominations ès-qualité, émanées de divers créanciers, ont lieu du 10 novembre 1762 au 14 mai 1763. — P. 125-129 : Verbal sur la réquisition de Fabry, ex-syndic ou recteur des Jésuites de Nimes, à raison de leurs vestiaire, itinéraire et nourriture, avec ordonnance du juge mage le renvoyant devant le Parlement pour le vestiaire et l'itinéraire par lui fournis aux absents (21 mars 1763). — P. 129-134 : Procès-verbal d'expédition de mandements aux ex-jésuites Rivier, Borelly et Billet (19 avril-1er mai 1763). — P. 134-138 : Procès-verbal de récolement des ornements et vases sacrés de l'église des Jésuites de Nimes, objets dont le recteur Fabry est déchargé et le curé Jacomon chargé. Leur inventaire est du 30 juin 1762. On retrouve ces objets tels quels, sauf une petite fontaine d'étain, de la sacristie, vendue. On ajoute des petits carreaux, de grands chandeliers, une lampe de laiton, des pots de faïence pour les fleurs (22 avril 1763). — P. 138-147 : Verbal de descente et de « fur » (perquisition) chez les libraires Gaspard Fernel, originaire d'Avignon, Alexandre Duyrat, originaire de Toulon, et Michel Gaude, originaire de Gap. Fernel a des livres contre les différents arrêts du Parlement et en faveur des Jésuites, tels qu'un *Bref* attribué au Pape, les *Lettres de l'évêque de Saint-Pons sur l'envoi des Assertions*. Il en a vendu, en même temps que des brochures hostiles aux Jésuites et des arrêts des parlements de Toulouse, Paris, Aix, Rouen et autres. Ces brochures lui ont été envoyées d'Avignon par le libraire Girard. Il offre de remettre les brochures invendues et demande pardon d'une faute involontaire, due à son ignorance des arrêts de règlement. On trouve chez lui plusieurs brochures qu'on fait ficeler en huit paquets, deux de *L'Observation française sur le livre intitulé : Extrait des Assertions* ; un de *Lettres de l'évêque de Lodève* ; un de

L'Apologie générale des Instituts des Jésuites, en deux parties ; un qui renferme, avec les *Lettres*, la *Très humble supplication au Roi en faveur des Jésuites, par les États de Béarn*. Il y a encore un Arrêt du parlement de Paris du 6 août 1762, dont Fernel a vendu quantité d'exemplaires, et des *Comptes rendus* et *Réquisitoires* des procureurs généraux des Parlements. Duyrat a vendu des livres sur le procès des Jésuites, pour et contre, et les arrêts des Parlements, mais non le *Bref du pape*. Il a vendu les *Lettres de l'évêque de Saint Pons* avant de connaître l'arrêt du Parlement les supprimant. Lors de leur suppression, il n'en avait plus d'exemplaires, ayant écrit à son correspondant Girard, à Avignon, de ne plus lui en envoyer. Il ne lui reste rien de prohibé. Gaude, également, n'a plus rien. Il a tiré de chez Fernel les *Lettres de l'évêque de Saint-Pons* qu'il a vendues. Quant aux arrêts du parlement de Toulouse, il les avait reçus de la veuve Pichon et du s[r] Rayet, de Toulouse (26 avril 1763).

D 3. Cahier. — In-4°, 66 pages, papier

1763-1764. — *Négociations du bureau d'administration du Collège pour son rétablissement.*

Copie de lettres, mémoires ou délibérations envoyés par M. Reinaud, juge mage, au premier président, au procureur général au parlement de Toulouse, ou à d'autres personnages.

Pages 1-4 : Première délibération du bureau du Collège de Nimes, convoqué par M. Reinaud, président, juge mage, lieutenant général, en exécution de l'Édit de février 1763. Présents : le juge-mage, le curé Jacomon, délégué de l'Évêque, M. Chazel, procureur du Roi, M. de La Boissière, maire, M. Alison, lieutenant de maire. L'Édit de février porte règlement pour les collèges qui ne dépendent pas des universités et qui ne sont pas desservis par des congrégations séculières ou régulières. Il prescrit de s'assembler dans un mois à compter de sa publication et enregistrement, et d'adjoindre au bureau deux notables de son choix. Le bureau élit Jean-François Séguier (1), avocat, et Jean-Baptiste Roustang, docteur en médecine (2 mai 1763). — P. 4-5 : Lettre de M. Reinaud au procureur général pour lui annoncer ces nominations (2 mai). — P. 6-10 : Mémoire sur le collège de Nimes, envoyé à M. Poulharès, conseiller au Parlement, et à M. Faure, président juge mage à Montpellier (4 mai). — P. 10-12 : Lettre à M. de Murard, président à la 3[me] [chambre] des Enquêtes, rue Hautefeuille, à Paris, pour sonder le terrain en vue de l'union au collège de Nimes, du petit collège de Teyrargues, appartenant au prince de Conti (4 mai). — P. 12-13 : Lettre au Procureur général. On a tenu un second bureau concernant le Collège. La manière de nommer les professeurs demande beaucoup de réflexion. Les clés, demandées par les maire et consuls, sont entre les mains de l'économe. Le Parlement décidera (18 mai). — P. 13-17 : Deux lettres à M. de Bastard, premier président. Il lui rend compte de ce qu'il a fait et des deux délibérations du Bureau (28 mai) ; il agit de concert avec l'évêque de Nimes pour concilier le désir de rétablir l'ancien lustre du Collège avec la modicité des revenus. Il lui annonce, pour le 25 juillet, une assemblée du Bureau, qui aurait été convoquée plus tôt sans le séjour de l'Évêque en Bretagne (16 juillet 1763). — P. 18-20 : Lettre au Procureur général. L'évêque, de retour, a assemblé hier le Bureau, où l'on n'a envisagé que les inconvénients des divers plans proposés. Il y aura nouvelle assemblée le 25 juillet. Question des clés et des fonctions ecclésiastiques dans l'église (16 juillet). — P. 21-23 : Lettre au Premier Président et au Procureur général sur la séance du Bureau du 25. L'Évêque a renvoyé au vendredi de prendre une résolution ferme. Le maire a encore parlé des clés, et l'évêque aussi. De pareilles misères nous détournent du véritable objet de notre mission (27 juillet 1763). — P. 24 : Délibération du Bureau, présidé par Charles Prudent de Becdelièvre, évêque de Nimes, nommant comme secrétaire le notaire Nicolas (29 juillet). — P. 25-40 : Mémoire sur la situation du collège de Nimes ; son érection en université et collège par François I[er] (mars 1539) ; confirmée par Henri II (mars 1547) ; ses revenus sur les gabelles : 2.565 l. 11 s. 8 d. ; bénéfices unis au collège : prieuré de Saint-André de Majencoules pour la moitié des revenus, soit 1.493 l. ; chapelles de Blauzac, à Marguerittes : 90 l. ; prieuré de Parignargues : 1.380 l. ; imposition sur le diocèse : 600 l. ; sur l'hôtel de ville : 610 l. ; bâtiments du collège ; charges du collège ; revenu net : 5.013 l. 3 s. 5 d. ; mission établie par M. de La Tour, avocat, le 29 avril 1729 ; organisation du collège : avant la fondation il n'y

(1) Le célèbre antiquaire nimois (1703-1784) qui déchiffra l'inscription de la Maison-Carrée et fut associé à l'Académie des Inscriptions.

avait que des écoles publiques dont les maîtres étaient nommés par les consuls ; après la fondation : un principal, trois professeurs de philosophie, de mathématiques, de grec, et six régents, tous nommés par les consuls ; statuts de 1582, dressés par Jean de Serres ; en 1634, répartition des chaires, par moitié, entre les professeurs de la R. P. R. et les Jésuites, avec la direction du collège donnée à Cohon, évêque de Nimes (1) ; désir du bureau de rétablir l'ancien lustre du collège ; en adoptant la méthode de l'université de Paris, les études seront bonnes et les écoliers beaucoup plus nombreux ; nécessité d'une pension (ou internat) ; le revenu net n'est plus que de 3.700 l. et, si l'on pouvait conserver les bénéfices unis, monterait à 5.000 l. Avec un revenu si médiocre, le collège ne peut se rétablir qu'en le confiant à une congrégation ou à des particuliers ; inconvénients de cette dernière solution ; le bureau préfère traiter avec un corps, celui des Bénédictins de Saint-Maur, qui a des biens considérables dans la région. Le détail des conventions avec eux est à discuter. — P. 41-43 : Lettre au premier président et au procureur général au sujet de l'envoi du mémoire précédent et des anciennes prétentions de l'évêque et des consuls à nommer les régents (3 août 1763). — P. 43-44 : Lettre à M. Tabourcau des Réaux, au sujet du refus du Conseil [d'État] d'accorder des lettres patentes autorisant les traités passés avec les corps religieux, et, par conséquent, le traité passé par le bureau avec les Bénédictins (1er octobre 1764). — P. 44 : Lettre à Dom del Ruo, général des Bénédictins, pour qu'il s'informe si la résistance du Conseil est invincible (1er octobre). — P. 45-47 : Lettre à M. Alison, à Paris, en réponse à ses lettres des 21 et 23 septembre 1764, lui apprenant l'acceptation du général des Bénédictins et la résistance du Conseil (3 octobre). — P. 47-48 : Lettre au procureur général, lui rendant compte de ce qui s'est passé : acceptation par le général et les assistants de la congrégation de Saint-Maur du traité passé entre le bureau et les Bénédictins [de Nimes] ; difficultés survenues entre le bureau et les « Messieurs de Ville » (municipalité) au sujet des « places » du collège ; avantages du traité avec les Bénédictins. — P. 49-56 : Mémoire sur les difficultés survenues entre le bureau du collège et les Messieurs du corps de ville, au sujet des bâtiments, des lettres patentes et de la distribution des prix. Question des [illegible] L'intérêt de la religion a exigé la fermeture de l'église, dont les autels sont dédiés à saint Ignace, saint François Xavier et autres Jésuites, ce qui fortifierait le fanatisme. Réparations urgentes. Composition du Bureau. Traité avec les Bénédictins, conséquence du droit du Bureau de nommer ou destituer les régents. La distribution des prix sera éventuellement l'objet d'un mémoire ultérieur. — P. 57-61 : Mémoire sur l'approbation du traité passé par le Bureau avec les Bénédictins de Saint-Maur. — P. 61-64 : Lettre à M. Alison, à Paris, chez M. Mazade de Saint-Bresson. Le seul moyen de rétablir le collège de Nimes est l'homologation du traité avec les Bénédictins, à cause de la difficulté d'avoir des régents. Le métier de régent est ennuyeux, et n'est pas encore assez considéré pour attirer le talent. Il faut faire les plus grands efforts pour achever l'ouvrage commencé. Rappel des difficultés (8 octobre 1764). — P. 64-66 : Lettre à l'archevêque de Reims, grand aumônier de France, à la Cour, tellement raturée qu'on renvoie au livre suivant [10 octobre].

D. [illegible] (Cahier.) — In-4°, 13 feuillets, papier.

1764-1765. — *Négociations pour le rétablissement du Collège.*

Copie de lettres, etc.

Folios 1-3 r° : Lettre à l'archevêque de Reims, pour solliciter sa protection en faveur du collège de Nimes. Le bureau est unanime à désirer l'accomplissement du traité avec les Bénédictins. Motifs (10 octobre 1764). — F° 3 r° : Lettre à Dom del Ruo, général des Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur, à l'abbaye de Saint-Germain des Prés, à Paris, au sujet de la déclaration des commissaires du Conseil [d'État] confirmant le collège et permettant au bureau de traiter avec les Doctrinaires. Regrets de ne pouvoir aboutir avec les Bénédictins (2 novembre 1764). — F^os 3 v°-4 r° : Lettre à M. Tabourcau des Réaux, [membre du Conseil], au sujet de la décision relative aux Doctrinaires. Le destinataire va être intendant à Valenciennes, et les présidiaux vont perdre sa protection. Félicitations (2 novembre). — F^os 4 v°-5 : Projet de lettres patentes pour la confirmation du collège. — F° 6 r° : Lettre à un personnage non désigné, probablement M. Tabourcau, pour demander des instructions

(1) Les Jésuites devinrent graduellement les seuls maîtres du Collège.

sur la manière de traiter avec les Doctrinaires (5 novembre 1764). — F^os 6 v°-7 r° : Lettre à M. Regnaud (?) avocat au Conseil. Le Conseil a décidé en faveur du bureau d'administration les difficultés concernant le collège. Il aura la nomination des régents, autres, toutefois, que les Bénédictins. Rédaction des lettres patentes (5 novembre). — F^os 7 v°-9 r° : Lettre annulée au procureur général, à Toulouse (24 novembre). — F^os 9 v°-10 r° : Lettre à M. de Bonrepos, au sujet de la demande des consuls de Nimes en remise des clés du collège (26 novembre). — F^os 10 v°-11 r° : Lettre au même, sur le droit d'assister au bureau, en cas d'empêchement du juge mage, du procureur du Roi, ou de deux officiers municipaux, de ceux qui ont le dévolu après eux (26 janvier 1765) (1). — F^os 11 v°-12 v° : Lettre à M. de La Viguerie, avocat et ancien capitoul, à Toulouse, au sujet de la même difficulté, puis des réparations et de la distribution des prix (28 janvier 1765). — F^os 12 v°-13 r° : Lettre au procureur général. L'affaire du collège est heureusement terminée avec les Doctrinaires. Ils fournissent dix sujets à 500 l. chacun. Pension ou internat. Administration conservée par le bureau. Il est nécessaire que le Roi unisse au collège les bénéfices des Jésuites, pour l'exécution des engagements. Traité avec le Chapitre sur la théologale : la première prébende vacante du Chapitre sera qualifiée de préceptoriale et chargée d'une pension de 1.000 l. en faveur du collège (30 mars 1765).

D. 5. (Liasse.) — 19 pièces, papier.

1763-1767. — *Négociations et rétablissement du Collège.*

1. Lettre signée de Frère Jos. del Ruo, [général des Bénédictins], à Dom Caraguel, syndic du monastère de Saint-Baudile, à Nimes, au sujet du projet de traité pour le collège. Cf. D. 2, pages 15-35, 2me lettre du juge mage. La congrégation fournira un supérieur, cinq régents, un professeur de rhétorique et deux professeurs de philosophie dont l'un enseignera les mathématiques. En ce qui concerne les deux professeurs de langues étrangères elle n'en peut fournir que pour le grec et pour l'hébreu. Pensionnat ; etc. (Tours, en l'abbaye de Marmoutiers, 4 juin 1763). — 2-8. Sept lettres autographes de Séguier, écrites de Toulouse à M. Reinaud, juge mage au sénéchal de Nimes, au sujet de ses démarches pour le collège. 2 : Il a vu le président de Niquet et M. de Maurons, conseiller de la 3me chambre des enquêtes, commissaires rapporteur pour le Collège de Nimes. La commission en avait déjà arrêté la suppression, attendu la modicité du revenu. Séguier met en avant le projet de traité avec les Bénédictins de la congrégation de Saint-Maur. Sa discussion serrée et éloquente avec le rapporteur. Question d'un mémoire imprimé, avant que la commission n'en réfère aux chambres assemblées. La question des ressources prime tout. Séguier a vu le prieur des Bénédictins de La Daurade. Voir le prieur de Nimes. Séguier a vu tous les commissaires, qu'il nomme, et malgré les porteurs qu'il a pris, il a été plus fatigué de toutes ces visites que d'un jour de poste. Nimes est trop près de Montpellier. Virgile disait de Mantoue : « *Væ mihi miserum nimium vicina Cremonæ* » (1) (11 août 1764). 3 : Il a vu le Procureur général, revenu de Bonrepos. Cet illustre magistrat l'a accueilli avec beaucoup de bonté. Il lui a accordé un sursis pour avoir à temps la réponse du bureau et faire imprimer le mémoire, que Séguier a minuté. M. de Bonrepos retourne à la campagne, n'étant venu à Toulouse que pour assister à une thèse sur les libertés de l'Église gallicane, dédiée au Parlement par les Dominicains, et qui s'est soutenue hier avec un grand concours (13 août). 4 : Séguier accuse réception des engagements du bureau avec les Bénédictins, et de diverses pièces. Il en a conféré avec le prieur des Bénédictins de Toulouse. Son mémoire s'imprime. Le rapporteur est favorable, mais non les autres commissaires. On pourrait toujours avoir, au minimum, un collège d'humanités, avec les ressources actuelles, c'est-à-dire des maîtres enseignant les éléments de la langue latine, les basses classes et un régent de rhétorique. Point de philosophie ni de mathématiques, propres aux collèges des universités. Séguier enverra prochainement son mémoire (20 août). 5 : Séguier envoie son mémoire imprimé. Le Parlement est occupé des affaires de la Pairie, ce qui retardera l'assemblée de la Commission. Mention de la sœur de Séguier et de son cousin de Rosel (22 août). 6 : Absence (trop fréquente du Procureur général, sans lequel le président de Niquet ne peut pas convoquer la Commission. M. de

(1) Ms. : 1764, par erreur.

(1) Le véritable texte est : « Mantua væ miseræ nimium vicina Cremonæ ! » (*Ecl.* IX, 28).

Niquet ne sait où donner de la tête, à cause de la multiplicité des affaires. C'est le chef de la Commission. Son avis entraîne les autres. On a fortement décrié le collège auprès du Procureur général. La Cour est hostile aux congrégations régulières, et penche pour les séculiers. Le Parlement est de tendance inverse. Il s'en rapportera à la Commission, d'après M. de Niquet. Le mémoire a fait quelque sensation. État d'incertitude (27 août). 7 : La Commission s'est assemblée le 27 et a confirmé le collège. Elle n'a pas voulu s'occuper du traité avec les Bénédictins. C'est au bureau à obtenir des lettres patentes. Le Parlement ne s'en occupera qu'en les enregistrant. Le collège de Béziers a été supprimé. État d'esprit du Parlement, divisé en deux partis depuis deux ans [à la suite du procès des Jésuites]. Motifs qui ont guidé Séguier dans ses démarches et la rédaction du mémoire. Il a pris sur lui d'agir quand le temps pressait. On a été content du mémoire. Séguier a autant d'inquiétude sur l'avis des chambres assemblées qu'il en avait sur l'avis de la Commission, d'autant plus que le Procureur général et M. de Niquet ont été hostiles (29 août). 8 : Les Chambres se sont assemblées hier, et d'une seule voix ont confirmé le collège. Quoique l'assemblée ne se soit pas occupée du traité, il a influé favorablement. Ensuite un conseiller avait reçu avis que la Cour désirait voir conserver les collèges des villes épiscopales. Cette nouvelle sauva le collège de Béziers. On ne délivre aucune expédition de ce que le Parlement prononce sur les collèges, car ce n'est point un arrêt. Séguier a grand besoin de quelques jours de repos à Toulouse (1er septembre 1764). — 9. Lettre autographe de J. del Ruo, général de la congrégation de Saint-Maur, acceptant de desservir le collège. Il est actuellement souffrant, et devra mieux examiner les conventions passées avec les Pères de Saint-Baudile, sans prévoir de difficulté qui ne puisse être aisément levée par la bonne volonté du bureau (Paris, 28 août 1764). — 10. Lettre de Frère Jean Baptiste Uteza, prieur de La Daurade, à M. Reinaud, le remerciant de la confiance du bureau. Il a vu les commissaires qui sont de ses amis, mais c'est le talent de M. Séguier qui a tout fait (La Daurade, 29 août 1764). — 11. Lettre signée de l'archevêque duc de Reims à M. Reinaud. Le Roi ne juge pas à propos de confier l'éducation de la jeunesse de Nimes aux Bénédictins (Fontainebleau, 29 octobre 1764). — 12. Consultation anonyme sur l'organisation du collège (s. d., mais postérieure à février 1763). — 13. Mémoire sur le collège (s. d., mais postérieur à février 1763). — 14. Plan (ou programme) du collège (s. d.). — 15. Mémoire en supplément de ceux que la ville de Nimes a présentés au parlement de Toulouse, pour la conservation de son collège. C'est un imprimé de 8 pages in-4°, s. l. n. d., mais nous savons par la pièce ci-dessus qu'il est d'août 1764 et de la rédaction de Séguier. — 16-17. Copies des lettres patentes du Roi données à Fontainebleau le 22 octobre 1765, portant confirmation du collège de Nimes, avec l'arrêt de registre du 18 novembre 1765, collationnées par le juge mage. Le Roi rappelle la célébrité de Nimes et les faveurs qu'elle a reçues des empereurs romains et des rois de France. Il y conserve un collège anciennement établi, et agrée l'arrangement passé avec les prêtres de la Doctrine chrétienne, pour que les revenus du collège puissent suffire à sa desserte, sans diminuer le nombre des maîtres nécessaires à une éducation complète. Il y aura un recteur, un préfet, deux professeurs de philosophie, un professeur de rhétorique et cinq régents, pour les seconde, troisième, quatrième, cinquième et sixième classes. Les prêtres de la Doctrine chrétienne fourniront dix ecclésiastiques, comme aussi les officiers et domestiques nécessaires. Ils se conformeront aux méthodes et usages de l'université de Toulouse. Rôle du bureau d'administration du collège. Pensionnat. Services religieux. Les biens et revenus seront administrés conformément à l'édit de février 1763. Le receveur du bureau paiera annuellement aux Doctrinaires 5.000 l., par quartiers, et le premier d'avance. Les biens et revenus du prieuré de Parignargues, diocèse de Nimes, et de la chapelle de Saint-Jean-Baptiste de Blauzac, diocèse de Béziers, continueront d'être unis au collège. Les Doctrinaires auront la garde de la bibliothèque, des vases sacrés et ornements de la chapelle du collège. Les titres concernant les biens et revenus seront remis aux archives du collège. — 18. Mémoire sur le collège, en ce qui concerne l'union du prieuré de Saint-André de Majencoules, autrefois diocèse de Nimes, à présent diocèse d'Alais, au collège de Toulouse, moyennant l'attribution au collège de Nimes de la moitié des revenus. Le collège de Nimes a joui de la moitié des revenus dudit prieuré jusqu'en 1763, date du renvoi des Jésuites. Cet événement fit mettre à l'économat ces revenus. Après la confirmation du col-

lège de Nimes en 1765, ses administrateurs ont demandé au collège de Toulouse la moitié desdits revenus, mais ont essuyé un refus, évidemment injuste, car la charge qui lui fut imposée par la bulle d'union du 31 juillet 1659, confirmée par les lettres patentes d'août 1662, ne saurait être séparée de la grâce qui lui fut accordée (s. d., après novembre 1765). — 19. Délibération du bureau d'administration du collège. Présents : l'évêque, le juge mage, Séguier, Roustan, Faucon, principal du collège, Nicolas, secrétaire. Le bureau décide de se pourvoir au Conseil pour maintenir le collège dans la propriété de la moitié des revenus du bénéfice de Saint-André de Majencoules (14 janvier 1767). Copie en forme de Nicolas, notaire et secrétaire, certifiée par le juge mage le 19 janvier, avec le cachet en cire rouge de la sénéchaussée de Nimes.



Département du Gard

INVENTAIRE SOMMAIRE
DES
ARCHIVES DÉPARTEMENTALES ANTÉRIEURES A 1790

Supplément à la série G.

(Clergé séculier. — Archevêchés, Chapitres métropolitains, Officialités métropolitaines et autres juridictions relevant des archevêchés : Évêchés, Chapitres épiscopaux, Officialités épiscopales et autres juridictions relevant des évêchés : Séminaires, Églises collégiales, Églises paroissiales et leurs fabriques, Bénéfices, Chapelles, Aumoneries, etc.)

Évêché de Nimes

G. [illegible]. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 2 cahiers, 48 feuillets, papier ; 8 pièces, papier ; 1 sceau.

1100-1784. — *Administration de l'Évêque.*

1. Extrait en forme, fait le 18 juin [illegible] dans les archives du trésor de l'abbaye de La Chaise-Dieu, d'une convention entre Raimond, évêque de Nimes, et Pons, abbé de La Chaise-Dieu, datée du 8 des ides de janvier 1099, au sujet des chapelles de Saint-Martin et de Saint-Pierre, situées dans le château des Arènes ; de la chapelle de Saint-Thomas, située dans le mur de Nimes, « in muro civitatis » ; de la chapelle de Saint-Étienne, près le Capitole (Maison-Carrée), et de la chapelle de Saint-Vincent, cédées par l'abbé à l'évêque. En retour, l'évêque et ses clercs confirment, « laudaverunt », à l'abbé l'abbaye de Saint-Baudile, et le monastère des religieuses de Saint-Sauveur de La Font de Nimes, avec l'église de Saint-Paul d'Uchau et autres ayant appartenu à Saint-Baudile. Sur ces églises, l'évêque se réserve le quart des dîmes, prémices et offrandes, avec la justice et l'autorité épiscopale. Les habitants pourront se faire inhumer, soit à Saint-Baudile, soit au cimetière de Sainte-Marie (cathédrale). Le cimetière de La Posterle est interdit (6 janvier 1100) (1). — 2. Lettres scellées d'Octavien, évêque de Mariana (Corse), juge et exécuteur « ad infrascripta », à l'évêque de Nimes, lui faisant connaître deux bulles d'Alexandre VI au sujet de la permutation du prieuré de Saint-Laurent de Lédignan, dépendant du chapitre épiscopal de Nimes (Rome, 2 juin 1500), et l'invitant à se conformer à leur teneur (Rome, 9 juillet 1500). Sceau pendant de cire rouge, en boîte, écaillé. — 3. État des bénéfices du diocèse de Nimes, s. d. Les noms d'ecclésiastiques figurant dans le texte montrent que l'état a été dressé de 1601 à 1618, par l'évêque Pierre de Valernod. Il reste 40 feuillets de ce cahier, dont le début manque, mais non la fin, où se trouvaient des feuillets blancs en nombre suffisant. Folio 1 : Prieurés appartenant au Chapitre cathédral : Courbessac, Saint-Pierre de Vaquières, Saint-Pierre de Signan, Bellegarde ; F° 2 : Livières, Calvisson, Bizac, Nages-

(1) Voir le texte dans l'*Histoire de Languedoc*, éd. Privat, t. V, col. 762 ; et l'analyse plus détaillée dans L. Ménard, *Histoire de Nimes*, t. 1er, p. 187.

et-Solorgues, Boissières ; F° 3 : Saint-Dionizy, Cinsens, Saint-Côme, Clarensac, Générac ; F° 4 : Luc et L'Agarne, Congénies, Gavernes, Villetelle, Cassagnolles, Lédignan ; F° 5 : Olozargues, Galargues ; F° 6 : Puech-Flavard, Brouzet, Baucels, Conqueyrac, Roquedur ; F° 7 : Sumène, Aulas, Vissec ; F° 8 : Vauvert, Marguerittes, Caveirac ; F° 9 : Saint-Germain de Montaigu, Beauvoisin, Bagard, Lasalle ; F° 10 : Redessan, Poulx, Générargues, Saint-André de Majencoules. F°s 11-13 r° : L'abbé de Saint-Gilles a les prieurés de Bernis et de Saint-Jean de Gardonnenque ; l'abbé de Psalmodi a les prieurés de Saint-Laurent [d'Aigouze] et de Dassargues ; l'abbé de Sauve a les prieurés de Sauve, de Quissac et de Lézan ; l'abbé de Cendras a les prieurés de Cendras et de Saint-Hilaire de Brethmas. F°s 13 v°-15 : Le chapitre collégial de Saint-Gilles a les prieurés de Saint-Gilles, Saint-Amans près Sommières, Saint-Pons de Sommière, Villevieille, Sieure, Lèques, Saints-Victour et Pastour. F°s 16-18 r° : Le chapitre collégial d'Aiguesmortes [a les prieurés de Notre-Dame du Sablon, Marsillargues, Saint-Pierre des Ports, Saint-Julien, Teillan, Malespels, Saint-Michel, Aubais, Aspères, Saint-Bonnet, Montredon. F° 18 v° : Le chapitre de Saint-Jean d'Alais a les prieurés d'Alais et de Saint-Marcel de Fontfouillouse. F°s 19-20 r° : Le chapitre collégial de N.-D. de Bonheur a les prieurés de Molières, Gatuzières et Esparron. F° 20 : Le prieuré conventuel de Tornac a les prieurés de Tornac, Boisset, Massillargues et Canaules. F°s 20 v°-21 v° : L'abbé de Saint-Ruf de Valence a le prieuré d'Aimargues. Son chapitre a les prieurés de Manduel et de Sernhac. F°s 21 v°-22 r° : Le prieur de Saint-Baudile a les prieurés d'Uchau et Vestric, Bezouce, Langlade. F°s 22 v°-28 v° : Prieurés isolés. F°s 28 v°-29 v° : Le chapitre de Montpellier a les prieurés de Saumane, Lanuéjols, Arrigas, Le Cailar. F°s 29 v°-38 : Prieurés isolés. F°s 39-40 : L'évêque a le quart des dîmes d'Uchau, Bezouce et Langlade, avec les prieurés de Milhau, Saint-Césaire, Saint-Gervasy, Garons, Saint-Saturnin de Coyran, Saint-Hippolyte, Vergèze, Rogues, Saint-Martial et Dourbies. Cet intéressant document indique les prieurés ruinés par les guerres religieuses, ainsi que les populations protestantes. — 4. Arrêt du Conseil privé du Roi, rendu entre Denis Cohon, prédicateur ordinaire de S. M., et par elle nommé à l'évêché de Nimes, demandeur en requête du 5 mai 1634, et défendeur, d'une part ; et Claude de Saint-Bonnet de Toiras, ci-devant pourvu dudit évêché, défendeur et demandeur en autre requête de même date, d'autre part. L'arrêt réduit la pension de 6.000 l., prétendue par M. de Saint-Bonnet sur les fruits de l'évêché de Nimes, à 4.000 l. (Paris, 11 avril 1636). — 5. Lettre autographe d'Hector [d'Ouvrier], évêque de Nimes, [au cardinal Mazarin], qui lui a écrit d'Épernay le 4 janvier 1652. L'évêque assure Mazarin de sa fidélité, dans l'injustice qui lui est faite. Mauvais traitement qu'en toutes rencontres le Clergé reçoit des Parlements. Le feuillet de suscription manque. On voit, sur la lettre, l'empreinte en creux des cachets de cire (Nimes, 27 février 1652). — 6. Cahier de 8 feuillets écrits, contenant l'état des monastères des religieuses du diocèse, dressé par Anthyme-Denis Cohon, évêque de Nimes, suivant les ordres du Roi. En arrivant dans son diocèse, en 1633, Cohon ne trouva plus trace de la religion catholique. Les premiers religieux qu'on y établit furent les Pères Jésuites, auxquels le Roi donna la moitié du Collège de Nimes. Puis vinrent les ordres mendiants, représentés chacun par deux religieux seulement, qui purent « se hutter » dans Nimes en louant les plus chétives maisons. Ils déterrèrent leurs monastères, ensevelis sous les ruines des fortifications [du duc de Rohan] que le Roi fit raser en 1629. Pour la conversion des hérétiques, et parce que les filles catholiques n'avaient que des maîtresses protestantes, Cohon, en 1637, recourut au cardinal de Lyon (frère du grand cardinal de Richelieu) pour l'établissement du premier couvent de Sainte-Ursule à Nimes. Historique de la fondation de ce couvent, de celui des Ursulines d'Alais (1634), du couvent de l'Annonciation du même ordre, ou second couvent des Ursulines de Nimes (1665), du monastère de la Visitation de Sainte-Marie de Nimes (1664). — 7. Brouillon, de la main de Cohon, de l'historique du couvent de l'Annonciation dans l'état précédent. — 8-12. Procédure en féodale pour Jacques de Séguier, évêque de Nimes, contre François-Michel de Valbonne. — 8. Hommage et reconnaissance féodale des coseigneurs de Saint-Martial à l'évêque de Nimes. Les coseigneurs sont : Guillaume Étienne, fils de feu Étienne de Saint-Martial ; Foulque, fils de feu Raimond de Saint-Martial Bérenger, fils de feu Pons de Saint-Martial, et Arnaud de Saint-Martial, frère de feu Guillaume de Saint-Martial (Nimes, 13 des calendes de novembre ou 20 octobre 1251). — 9. Hommage et reconnaissance féodale faits par Pierre de Valbonne, damoiseau, à Gaston d'Arma-

gnac, baron de Roquefeuil, et à sa femme Valburge de Rodez, fille de feu Henri, comte de Rodez, pour le domaine de Valbonne (Valleraugue, fête de Saint-Mathieu ou 21 septembre 1308) ; hommage fait par Guillaume de Valbonne à Jean d'Armagnac, baron de Roquefeuil, pour le domaine de Valbonne (Alzon, 1er mai 1354) ; lods et investiture de censives à Valbonne, faits par le procureur de Catherine de Foix, comtesse d'Armagnac, dame de Meyrueis et baronne de Roquefeuil, à Guitard Domergue, acquéreur de noble Bernard Pierre, seigneur de Vebron (Meyrueis, 12 août 1455).

G. 1561. (Portefeuille.) — 64 pièces, pa[illegible] un ensemble de [illegible].

1625-1663. — *Manuscrits de Cohon, évêque de Nimes et de Dol. Sermons, discours, lettres* (1).

1. Liste de discours, panégyriques et oraisons funèbres, sans ordre chronologique, d'une main plus récente. — 2. Oraison funèbre de Taddeo Barberini, neveu d'Urbain VIII, Prince Préfet de Rome (s. d. [1647]). — 3. Sermon pour la fête de saint Louis, donné en l'église des Jésuites (1635). — 4. Sermon pour la fête de saint Louis, donné devant la Reine régente, en l'église de la maison professe des Jésuites (1643). — 5. Lettre à Pison, avocat au parlement de Paris. Cohon l'assure de son affection (Nimes, 1er juin 1660). — 6. Sermon pour la fête de saint Denis, donné a Montmartre (1633). — 7. Sermon donné à Béziers, devant les États de Languedoc, pour la fête de saint Mathias (24 février 1662). — 8. Discours prononcé à l'assemblée générale du Clergé de France (1635). — 9. Sermon sur saint Antoine, qui n'est pas de l'écriture de Cohon (s. d.). — 10. Fragment s. d. sur l'Eucharistie. — 11-12. Entretiens pour le dimanche *in Albis* ou de Quasimodo : Aux filles pénitentes (2) de Paris, devant un cardinal qui n'est pas désigné (1625 ; 1628) ; Aux Anglaises (3), à Paris [avant 1633]. — 13. Minute de lettre à la sœur de La Croix, sa nièce. Son silence s'explique par les troubles de l'État. Il n'a point d'aigreur contre elle. En marge, d'une autre main : « Paris, 1651 ». — 14. Minute de lettre à sa nièce de La Croix, s. d. En marge : « 1646 » ; minute de lettre aux Ursulines de Vitré, s. d. Il les remercie pour la profession d'une de ses nièces. En marge [illegible]. — 15. Minute de lettre [illegible] au cardinal [illegible] de Richelieu. Affaires de Languedoc (s. d.). — 16. Minute de lettre à la mère du comte de Talhouet, lequel a passé comme un éclair à la Cour (s. d.). — 17. Minute de lettre à Mme de Fontevrault. Offre de services. En marge : « 1644, Paris ». — 18-24. Lettres à Pison, receveur des décimes, à Nimes, écrites de Paris (1661), de Fontainebleau (1661) et de Pézenas (1662). Nouvelles de la Cour au sujet des Réformés, bannissement du ministre Claude. Affaires de Nimes. Affaires personnelles. — 25. Minute de lettre au chancelier Séguier. Il sollicite le petit temple des huguenots pour les Jésuites (Nimes, 6 décembre 1663). — 26. Lettre à la sœur de Sainte-Colombe, sous-prieure aux Bénédictines de Vitré. Il l'assure de son amitié (Paris, 7 [janvier] 1651). — 27. Lettre aux Ursulines de Nimes. Il les remercie de leurs vœux pour son retour (Paris, 27 août 1655). — 28-30. Lettres à Pison. Détails sur son voyage vers Lyon. Affaires privées (Sausse, 14 juillet 1661) ; Emprisonnement du surintendant Fouquet. Travail à une conversion. Affaires privées (Paris, 9 septembre 1661) ; Annonce de son retour des États (Beziers, 7 mars 1662). — 31. Minute de lettre de consolation à sa « très chère fille ». En marge : « 1648 ». — 32. Minute de lettre au cardinal [de Richelieu], s. d. Affaires de Languedoc (1637 probablement). — 33. Minute de lettre à une dame. Il lui envoie des fruits de Languedoc. En marge : « 1646 ». — 34. Minute de lettre au cardinal [de Richelieu, archevêque] de Lyon, écrite de la Cour, pour l'adjurer de ménager davantage la conservation de sa vie pendant la peste régnante. La Reine dit que le baptême d'un Dauphin mérite mieux la personne du cardinal de Lyon que la confession d'un capucin pestiféré (s. d. [1638). — 35. Copie de la réponse du cardinal de Lyon, ferme et digne (Lyon, 27 août 1638). — 36. Copie d'une lettre du cardinal de Lyon au cardinal duc de Richelieu, son frère. Il explique pourquoi il s'est prodigué aux pestiférés. Ce n'est pas qu'il soit las de la vie (s. d.). — 37. Minute de lettre au cardinal de Lyon. Il l'engage à quitter ses ouailles pestiférées (Paris, 17 septembre 1638). — 38. Plan d'un sermon sur la pureté de la Vierge (s. d.). — 39. Plan d'un sermon sur l'humilité (s. d.). — 40. Notes pour un sermon sur l'Eucharistie : — 41. Minute de lettre à Mme de Fresne, supérieure des Ursulines de L'Ile-Bouchard, au sujet de son élection comme supérieure. Cohon

(1) Voir, dans le *Bulletin historique et philologique* de 1909, ma communication : *Nouveaux manuscrits de Cohon, évêque de Nimes.* (2) Madelonnettes. (3) Bénédictines anglaises.

est alors évêque de Dol (3 juin 1651). — 42. Minute de lettre au Prince [de Condé]. Il lui demande une grâce pour son frère (Compiègne, 10 mai 1649). — 43. Note sur l'Eucharistie. — 44. Note sur l'huile — 45. Fragment sur les Anges. — 46. Sermon sur la chute de saint Pierre, donné à Paris, en l'église Saint-Paul (1654). — 47. Sermon donné en la même église, devant la Reine, sur le texte : *Tu es Petrus...* (s. d.). — 48. Sermon donné au couvent de l'Assomption de Paris, pour la profession de la seconde fille du président Dorieux (s. d.). — 49. Allocution à la profession de la sœur de Rochemore (1658). — 50. Sermon donné à Charonne, à la profession de la nièce du P. Didac, confesseur de la duchesse d'Orléans, celle-ci présente (1651). — 51. Sermon donné pour la fête de l'établissement des Théatins à Paris, le jour de sainte Anne, devant la Reine (28 juillet 1648). — 52. Plaidoyer devant le Grand Conseil au sujet de son prieuré de Boyre (s. d.). — 53. Sermon sur le souffle du Saint Esprit donné devant le Roi à la cathédrale d'Amiens (1632). — 54. Fin du discours pour l'ouverture des États de Languedoc de 1659, le 20me dimanche après la Pentecôte. — 55. Sermon pour la Toussaint, prononcé devant le Roi (1635). — 56. Harangue funèbre d'Élisabeth de France, reine d'Espagne, prononcée en l'église de Notre-Dame (Paris, 4 décembre 1644). — 57. Début d'un sermon pour la fête de sainte Marguerite, vierge et martyre (1635). — 58. Sermon pour la fête de sainte Thérèse, donné en l'église des Carmélites de Paris (1633). — 59. Note pour le sermon sur la paix et le mariage du Roi (Nimes, 1660). — 60. Sermon. « Dic ut duo filii... » (s. d.). — 61. Sermon sur la Résurrection, donné à Saint-Nicolas des Champs (1655). — 62. Lettre à Pison, à Nimes. Affaires privées. Il va voir le Roi à Fontainebleau (Paris, 23 août 1661). — 63. Sermon prononcé à Bordeaux, devant le Roi et la Reine, en la cathédrale, après la réduction de la ville, sur la puissance des rois et le devoir de leurs sujets (1650). — 64. Lettre signée : « A. d. Cohon », de ton très humble, et d'un autre que l'évêque, probablement de son neveu Anthyme-Denis Cohon, adressée de chez Mlle Patriau, rue de l'Hirondelle, près le pont Saint-Michel, au chanoine Aubert, à Nimes. Date emportée. Demande d'une attestation de l'évêque de Nimes.

G. 1562. (Registre.) — In-folio de 37 feuillets, papier.

1689. — *État du territoire d'Alais, ou statistique des opinions religieuses du futur diocèse d'Alais en 1689, diocèse démembré de celui de Nimes en 1694.*

Folio 1 : Titre. — Fos 2-3 : Carte du territoire d'Alais. Les châteaux sont marqués de rouge, avec une étoile. Les plus considérables ont deux étoiles. La limite des sept archiprêtrés ou quartiers est tracée au crayon rouge. — Fo 4 : Table des archiprêtrés et des paroisses. — Fo 5 : blanc. — Fos 6-7 : Tableau des archiprêtrés, donnant le nombre des anciens catholiques (hommes, femmes, garçons, filles, au-dessus et au-dessous de 12 ans), des nouveaux catholiques (mêmes catégories), des domestiques (ouvriers compagnons, valets, servantes), des fugitifs, des communiants nouveaux catholiques (1). — Fo 8 : Usage du tableau, au point de vue de ceux qui peuvent prendre les armes. — Fo 9 : blanc. — Fos 10-11. Tableau des paroisses de l'archiprêtré d'Alais, donnant, suivant les mêmes catégories, les anciens catholiques, les nouveaux catholiques, les domestiques et les fugitifs. — Fos 12-13 : État, pour l'archiprêtré d'Alais, 1° : des gentilshommes ou vivants noblement, nouveaux catholiques ; 2° : de ceux qui sont actuellement dans le service, nouveaux catholiques ; 3° : des nouveaux catholiques qui ont été dans le service ; 4° : des nouveaux catholiques capables d'entreprendre ; 5° : des châteaux. — Fos 14-17 : Tableau et état analogues pour l'archiprêtré d'Anduze. — Fos 18-21 : Tableau et état analogues pour l'archiprêtré de Lasalle. — Fos 22-25 : Tableau et état analogues pour l'archiprêtré de Saint-Hippolyte. — Fos 26-29 : Tableau et état analogues pour l'archiprêté de Sumène. — Fos 30-33 : Tableau et état analogues pour l'archiprêtré du Vigan. — Fos 34-37 : Tableau et état analogues pour l'archiprêtré de Meyrueis. Ce document de premier ordre donne la statistique de 1688, et les renseignements les plus précis sur l'état d'esprit de la noblesse et du commun. On y pressent déjà la guerre des Camisards. Il est anonyme, et dû sans doute à la collaboration de Basville et de François Chevalier de Saulx, désigné dès 1687 par le Roi pour l'évêché d'Alais, en vue de préparer Fléchier,

(1) Un double volant de ce tableau est conservé dans le registre.

désigné dès 1687, seulement, comme évêque de Nimes, au démembrement de son diocèse.

G. 1563. (Liasse.) — 8 pièces, papier [illegible]

1691-1784. — *Administration de l'Evêque.*

1. État de toutes les paroisses du territoire d'Alais, contenant le spirituel, le temporel, les écoles et le bureau de charité de chaque paroisse, dressé en 1691 par ordre de François Chevalier de Saulx, [désigné pour l'évêché d'Alais]. Ce cahier donne la table des paroisses du territoire, la table des paroisses de l'archiprêtré d'Alais et une étude détaillée de ce qui concerne la ville d'Alais, population, église collégiale et paroissiale, chapitre, revenus, chapelles, obits ou fondations, Dominicains, Cordeliers, Capucins, abbaye des Bernardines, Ursulines, confréries du Saint-Sacrement et des Pénitents blancs, château-fort, comté, baronnie, leurs justices ordinaires, le juge d'appeaux, les officiers d'appeaux de la comté, les impôts, l'agriculture, le négoce, les marchés, le Gardon, les écoles. Il y a trois écoles pour les garçons et deux pour les filles, en outre il y a un maître de latin, Jean Ruat, clerc originaire de Gévaudan, payé par les particuliers. Les Dominicains viennent d'établir un régent de philosophie. Les Ursulines ont aussi une classe chez elles. Le document fait connaître le personnel du Bureau de Charité, et ses ressources, après quoi il s'arrête, sans s'occuper des autres paroisses du territoire, contrairement à son titre. Consulter, pour cette époque, outre l'article G. 1562, analysé ci-dessus, les articles G. 1300 (Visite des églises du district d'Alais et des Cévennes par François Chevalier de Saulx, vicaire général de l'évêque de Nimes, 1688), et G. 1301 (Visite des églises du diocèse de Nimes par le même, chanoine d'Alais, abbé de Psalmodi et délégué du Clergé, 1690). — 2. Lettre pastorale d'Esprit Fléchier, évêque de Nimes, sur les prêtres victimes des Camisards (In-4° de 32 pages, s. n. d'imprimeur. Nimes, 6 septembre 1703, très rare). — 3-6. Pièces concernant M. de Becdelièvre, qui fut évêque de Nimes du 30 septembre 1737 au 1er février 1784. 3 : Bulle de Clément XII donnant en commende le monastère bénédictin de N.-D. de la Cagnotte, diocèse de Dax, à Charles-Prudent de Boissier de Becdelièvre (8 mai 1731). 4 : Mandement imprimé de l'évêque de Nimes, ordonnant des prières publiques pour le repos de l'âme du Dauphin (1er février 1766). 5 : Lettre imprimée adressée à l'évêque de Nimes, signée de l'abbé de Boisgelin et de l'abbé de Périgord, agents généraux du clergé de France, et relative à la perte fréquente des procès soutenus par les bénéficiers, victimes de leur inexpérience des affaires. Les syndics des diocèses sont chargés de poursuivre, comme parties principales et intervenantes, les affaires qui regardent la religion, le service divin, l'honneur et la dignité des personnes ecclésiastiques de leur diocèse. Les agents généraux demandent qu'ils veuillent bien remplir leurs fonctions dans toute leur étendue, et s'occuper des affaires des bénéficiers, de manière à ne laisser arriver en justice que des demandes bien fondées (Paris, 26 octobre 1783, in-f° de 15 pages, Guillaume Desprez, imprimeur). 6 : Copie informe du testament de M. de Becdelièvre, daté de Nimes, 16 août 1782, et déposé chez le notaire Jean-François Mercier, à Nimes, le 8 février 1784. — 7 : Lettre de l'archevêque de Narbonne à l'évêque de Nimes. Il lui adresse la lettre du Roi aux agents généraux du Clergé pour la convocation de l'assemblée générale à Paris, le 23 mai 1785, et le convoque pour l'assemblée provinciale, après la tenue des États, à Montpellier, le 3 janvier 1785, le priant de régler en conséquence le temps de son assemblée diocésaine (Paris, 14 novembre 1784).

G. 1564. (Liasse.) — 23 pièces, papier.

1744-1750. — *Revenus et charges. Comptes.*

1. Obligation de 5.408 l. consentie par M. de Becdelièvre, évêque de Nimes, à Pierre Bousquet, prieur d'Aubord, et à François Tempié, avocat de Nimes, pour payer trois douzaines d'assiettes d'argent fin, au poinçon de Paris, à pan contourné, à double filet, armoriées, et pesant 91 marcs 8 onces (Nimes, 22 juillet 1744). — 2. État de ce que MM. Bousquet et Tempié ont reçu des lods de l'évêché de Nimes pour se remplir desdites 5.408 l. (octobre 1744-mars 1750). — 3. Association entre François Tempié, Alexandre Ginhoux, avocats, Pierre Nègre, bourgeois, et Joseph Guilhon, procureur au sénéchal de Nimes, dans la ferme des revenus de l'Évêché (22 mars 1746). — 4. Bail à ferme générale des revenus de l'évêché de Nimes, passé par l'évêque de Becdelièvre à Tempié et consorts, sauf les censives, les lods, le produit de l'entrée aux États, celui des assemblées du Clergé et du diocèse, la

chasse, le bois des chanoines et le bois de coupe, pour 9 ans, moyennant 30.000 l. de rente. Le notaire est Jean-Guillaume Seguin. Copie informe (22 mars 1746). — 5. Quittance donnée à Tempié par Bousquet, prieur d'Aubord, pour partie du lods d'une terre à Garons (fief de l'évêque) (17 novembre 1746). — 6. État des paiements à faire aux créanciers de l'évêque par ses fermiers généraux. La somme totale est de 56.947 l. (1749). — 7. Charges de l'évêché : prédicateurs, pension foncière, congrues, menues dépenses, novales, traitements des secondaires, pensions établies par le Roi sur l'évêché, décimes, etc., en tout 12.604 l. (1746). — 8. Compte des foins des pré de Milhau. Le produit net est de 1.276 l. (1746). — 9. État des pensions en denrées dues à l'évêché et échues à la Saint-Michel 1746. — 10. État des souquets (droits en nature) dus par les fermiers des revenus de l'Évêché (1746). — 11. État des grains récoltés au domaine de La Tour L'Évêque (1746). — 12. Cahier des recettes et dépenses des fermiers généraux de l'évêché. A gauche sont les recettes, à droite les dépenses, c'est-à-dire les sommes payées à ou pour l'évêque. Les fermiers généraux de l'évêque sont ses banquiers. Pour 1746 la recette est de 87.899 l., et la dépense de 71.204 l. — 13. Observations sur le compte de 1746. — 14. Compte arrêté entre l'évêque et Joseph Guilhon, l'un de ses fermiers généraux, chargé de la rentrée des rentes et revenus (7 janvier 1747). — 15-17. États des pensions en denrées, des souquets et des grains de La Tour L'Évêque (1747). — 18. Compte de l'agio et escompte de l'argent négocié en 1747 au profit de la société (des fermiers). — 19. État des pensions en argent (1747). — 20-21. Comptes de 1747. La recette est de 68.319 l., et la dépense de 48.275 l. — 22. Observations sur le compte de 1747. — 23. — Quittance du prieur d'Aubord à M. Tempié, l'un des fermiers généraux, pour partie d'une censive (Nimes, 23 octobre 1747).

G. 1565. (Liasse.) — 26 pièces, papier.

1748-1750. — *Revenus et charges. Comptes.*

1. Quittance du prieur d'Aubord à M. Tempié, subdélégué de l'Intendant, pour un lods à Garons (12 avril 1748). — 2-5. États divers et compte d'agio (1748). — 6-7. Comptes de recette et dépense des fermiers généraux de l'évêché. La recette est de 71.576, et la dépense de 56.746 (1748). — 8. Observations sur le compte de 1748. — 9-12. États divers et compte d'agio (1749). — 13. Frais à l'occasion des fermes des bénéfices de l'évêché (1749). — 14-16. Comptes de 1749 et observations. La recette est de 65.948 l. et la dépense de 50.215 l. — 17. Cession faite à M. Tempié, avocat et subdélégué de Nimes, par Louis Dufour, viguier de N.-D. de Londres, diocèse de Montpellier, héritier de Pierre Bousquet, prieur d'Aubord, des droits acquis à ce dernier par un acte d'obligation du 22 juillet 1744, consenti par l'évêque de Nimes auxdits Bousquet et Tempié (Voir G. 1564, pièce 1) moyennant 1.504 l. payées à l'acte (Montpellier, 4 février 1750). — 18-20. Pièces relatives au nouveau bail de la ferme générale de l'évêché de Nimes, passé par l'évêque de Becdelièvre à Tempié et consorts, pour neuf ans, moyennant 30.000 l. de rente pour les cinq premières années, et 36.000 l. pour les quatre dernières (1er-4 mars 1750). — 21-23. États divers pour 1750. — 24-26. Comptes de recette et dépense et observations. La recette est de 80.869 l. et la dépense de 66.429 l. (1750).

G. 1566. (Liasse.) — 27 pièces, papier.

1751-1755. — *Revenus et charges. Comptes.*

1. Recette et dépense des revenus et charges de l'évêché de Nimes en 1751. La recette est de 71.370 l., la dépense de 56.412 l. — 2-4. Pensions en denrées, état des souquets, agio et escompte d'argent (1751). — 5-6. Compte, observations (1751). — 7-11. Comptes, états divers et observations pour 1752. La recette est de 72.539 l., et la dépense de 58.854 l. — 12-15. Compte, états et observations pour 1753. La recette est de 76.768 l., et la dépense de 60.986 l. — 16-21. Comptes, états divers, en plus un état des pensions en argent dues à l'Évêché, et observations pour 1754. Recette : 75.955 l. Dépense : 58.432 l. — 22-27. Compte de M. Guilhon, états divers et observations pour 1755. Recette : 79.186 l. Dépense : 58.031 l.

G. 1567. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

1756-1761. — *Revenus et charges. Comptes.*

1-4. Comptes, états des pensions en denrées, du produit net des souquets, observations pour 1756. Recette : 82.901 l. Dépense : 59.297 l. — 5-8. Comptes et états pour 1757. Recette : 80.880 l. Dépense : 56.801 l. — 9-12. Comptes et états pour 1758. Recette : 83.130 l. Dépense : 64.860 l. — 13-15. Comptes,

pensions en denrées et observations pour 1759. Recette : 92.888 l. Dépense : 69.177 l. — 16. Copie sommaire du bail de la ferme générale des revenus de l'évêché de Nimes, passé par l'Évêque à François Tempié et consorts le 4 mars 1730, faite en 1759. — 17-20. Comptes et états pour 1760. Recette : 82.264 l. Dépense : 62.497 l. — 21-24. Comptes et états pour 1761. Recette : 84.205 l. Dépense : 65.309 l. — 25. Déclaration de M. Guilhon pour ses associés Nègre, Tempié et Ginhoux. Il a retiré de leurs mains 6.525 l. Nimes, 17 mars 1761).

[illegible]

1745-1766. — *[illegible]*

1-4. Comptes, états des pensions en denrées, des souquets, et observations pour 1762. Recette : 74.503 l. Dépense : 54.194 l. — 5-8. Comptes et pièces pour 1763. Recette : 74.914 l. Dépense : 74.359 l. — 9. Compte de 1763, remis au sénéchal de Nimes par Guilhon contre ses associés, en 1766. — 10. État des frais exposés dans différents procès au nom de l'Évêque, par les intéressés dans la ferme générale de l'Évêché, procès non jugés. L'état est incomplet et sans date, mais une note indique que les chiffres ont été pris dans le compte de 1763, remis par Guilhon. — 11. État de la dépense faite à Garons et à Nimes au sujet des nouvelles reconnaissances (1764). — 12. État des frais exposés par Guilhon aux différents procès soutenus au nom de l'évêque de Nimes, et qui intéressent les associés dans la ferme de l'évêché, procès jugés (1764). — 13. — État sommaire des frais exposés par les anciens fermiers généraux de l'Évêque, pour le recouvrement des lods et censives dont le refus a donné lieu à divers procès (s. d.). — 14. Projet du compte général de recette et de dépense à rendre par Guilhon à Ginhoux, à Tempié, et aux successeurs de Nègre, des revenus et charges de l'évêché de Nimes, dont tous quatre étaient fermiers généraux de 1746 à 1763, soit 18 ans. La recette comprend 26 chapitres, dont le total est de 1.051.880 l. La dépense comprend 23 chapitres, dont le total est de 837.307 l. [1764]. — 15-17. Mémoires informes, se rapportant aux années 1745-1751. — 18. Observations sur les comptes de 1746 à 1763.

[illegible]

1763-1773. — *Procédures [illegible] iers généraux des revenus de l'[illegible] Nimes.*

1-2. Copies pour Tempié, avocat, subdélégué de l'Intendant, à lui signifiées à la requête de Joseph Guilhon (13 février-19 avril 1766). — 3-4. Projets de défense pour Tempié (s. d.). — 5. Copie du compte de 1763, remis par Guilhon, signifiée à Soubeyran, procureur de Tempié (12 juin 1766). — 6. Signification de Guilhon à Tempié (1er octobre 1766). — 7. Projets de quittances de Tempié à la veuve Roubel (31 octobre et 1er novembre 1766). — 8. Copie pour Tempié, à la requête du feudiste Champetier (3 décembre 1766). — 9. Copie pour le même, à la requête de l'évêque de Becdelièvre (5 décembre 1766). — 10. Inventaire de production, au sénéchal de Nimes, des co-successeurs de Nègre contre Guilhon, signifié à Tempié (17 décembre 1766). — 11. Minute d'une quittance de 1.135 l. faite par Tempié à la veuve Roubel (17 mars 1767). — 12. Instruction (imprimée) pour Joseph Guilhon, ancien procureur en la cour, défendeur, demandeur et suppliant, contre Françoise Nègre et consorts ; Chastanier, procureur, et la dlle Martin, sa femme, et les [illegible] Triquet, tous co-successeurs de feu Pierre Nègre, demandeurs et défendeurs ; Alexandre Ginhoux, syndic du diocèse ; et François Tempié, subdélégué de l'Intendance, assignés et défendeurs chacun comme le concerne. Ce document contient un historique financier de la ferme générale des revenus de l'Évêché (Signifié au procureur de Tempié le 11 novembre 1767). — 13. Lettre de M. Reinaud, juge mage, au subdélégué Tempié. Il travaille au procès des successeurs de Nègre, et est en état de le rapporter. Ni les uns ni les autres ne demandent rien à Tempié ni à Ginhoux. Cachet armorié (8 mars 1769). — 14. Copie de la sentence du sénéchal de Nimes, en date du 10 avril 1769, signifiée à Tempié le 5 mai suivant. — 15-16. Rôle et mémoire (7 mai-16 octobre 1769). — 17. Mémoire (imprimé) pour Colombe Martin, femme de Chastanier, procureur en la cour ; Sarah Nègre, femme de noble Pierre Ducarre ; Martin, père et tuteur de Catherine Martin, femme du comte d'Allegrain ; Étienne Turc, père d'Antoinette Turc, femme de Troupel ; et Françoise Nègre, tous co-successeurs de feu Pierre Nègre, demandeurs, défendeurs et sup-

pliants, contre Marie Guilhon, héritière de feu Joseph Guilhon, son frère, défenderesse, demanderesse et suppliante. Ce document contient un historique de la ferme générale de l'évêché de Nimes (1769). — 18-21. Comptes et quittances entre Tempié et Mme Guilhon (22 mars 1770-5 avril 1773).

G. 1570. (Liasse.) — 25 pièces, papier ; 2 pièces, parchemin ; 1 sceau en papier.

1589-1785. — *Clergé du diocèse de Nimes.*

1. Lettre signée de Henri, duc de Montmorency-Damville, maréchal de France, gouverneur et lieutenant général pour le Roi en Languedoc, à l'évêque, au syndic et aux députés du clergé du diocèse de Nimes, leur mandant d'imposer et départir, sur tous les contribuables aux décimes du diocèse, pour les quatre dernières années, finissant en octobre prochain, 2.975 écus, soit pour chaque année 743 écus 45 s., sur le million payé par tous les autres diocèses de France. Pendant les troubles, le maréchal a cherché à soulager les gens d'église de son gouvernement du paiement des décimes, 4 deniers obole pour livre, les arrérages et le million (Pézénas, 19 septembre 1589). Cachet en papier. — 2. Mandat signé par Pierre de Valernod, évêque de Nimes, et sept députés à l'assemblée du clergé diocésain, et adressé à Jean de Lacoste, lieutenant principal en la prévôté générale de Languedoc, faisant la recette des décimes de 1604 au diocèse de Nimes, pour payer 45 l. à Robert Clavel, chanoine de la cathédrale de Nimes, syndic du clergé diocésain, à raison de ses vacations pendant l'assemblée de janvier courant, au sujet de l'imposition des décimes et million de 1604, ensemble l'audition des comptes dudit receveur de 1603 et des comptes du syndic (Nimes, 28 janvier 1604). — 3. Lettres démissoires de Louis Maridat, chanoine, précenteur de la cathédrale, vicaire-général de l'évêque, autorisant Pierre André, dit Radel, clerc du diocèse de Nimes, à demander à un évêque de son choix les quatre ordres mineurs, et ensuite les ordres sacrés (Nimes, 7 septembre 1609). Sceau en papier. — 4. Mandement de Séguier, évêque de Nimes, à Nouy, receveur du Clergé, pour payer au Petit Séminaire 200 l. sur les 400 l. accordées par les députés du Clergé (29 juin 1685). Derrière, quittance du 2 juin. — 5. Mandement du même au même pour le paiement des 200 l. restantes (4 septembre 1685). Derrière, quittance du 17 septembre. — 6. Quittance de 150 l. donnée par Isabelle de Ferrières, du grand monastère de Sainte Ursule de Nimes, au receveur des décimes du diocèse, pour l'intérêt de 3.000 l. dues audit couvent par le clergé du diocèse (1er décembre 1685). — 7. Tarif imprimé des droits que le Roi en son Conseil veut être payés aux greffiers des insinuations créés par l'édit de décembre 1691. — 8. Expédition d'un arrêt du Conseil permettant aux évêque, syndic et députés du clergé du diocèse de Nimes, d'acquérir les offices de contrôleurs des registres et extraits des baptêmes, mariages et sépultures, créés par édits de juin 1705 dans toute l'étendue du diocèse, en payant à Pignoux ou Vignoux, acquéreur, 1.500 l. pour la finance principale desdits offices, 150 l. pour les 2 s. pour livre, plus 440 l. (Versailles, 12 décembre 1711). — 9. Mandement pour 50 l. à payer aux pauvres de l'hôpital de Sommière, signé des membres de l'assemblée du Clergé, l'évêque en tête, et adressé à Larguier, commis à la recette des décimes (Nimes, 21 mars 1776). — 10. Mandement des mêmes au même pour 10 l. à payer aux Carmes de Nimes (21 mars). — 11. Mandement des mêmes au même pour 10 l. à payer aux Récollets de Nimes (21 mars).

12-27. Lettres adressées au syndic du clergé du diocèse, chanoine de la cathédrale.

12. Lettre à l'abbé Guillemaud, chanoine et syndic, signée des abbés de Vogüé et du Lau, agents généraux du Clergé, au sujet des curés de la Vaunage qui n'ont pas voulu payer l'augmentation des décimes pour les 200 l. dont la nouvelle congrue a été augmentée. Approbation de la modération du chapitre dans l'exécution de l'arrêt du Conseil du 7 juillet 1768 (Paris, 13 juin 1770). — 13. Lettre des agents généraux du Clergé, signée seulement de l'abbé de Périgord, à l'abbé Bérage, chanoine et syndic, au sujet des procès des bénéficiers. L'assemblée de Melun a désiré une correspondance suivie entre les bénéficiers et les syndics, les syndics et les agents du Clergé, à ce point de vue. Ordre qui doit être suivi dans la rédaction de la lettre du syndic aux bénéficiers (3 janvier 1784). — 14. Lettre de Cade, prieur-curé de Bezouce. On lui refuse la dîme des menus fruits, sous prétexte que c'était une dîme insolite, quoique on l'eût payée de tout temps. Le voilà engagé dans un procès avec la communauté, devant le sénéchal. On lui demande de prouver la prescription trentenaire, par des étrangers, et non par des gens de la paroisse. Dans son

embarras, il a eu recours aux agents généraux du Clergé, qui auraient besoin de mémoires de plusieurs diocèses sur des cas semblables. Le prieur-curé n'a pu se procurer le nouvel édit du Roi ordonnant que la dîme des menus fruits sera payée au quinze (1). Il en demande un exemplaire (6 avril 1784). — 13. Lettre de Tourette, curé d'Aiguesmortes, sur son procès pendant au sénéchal de Montpellier contre le chapitre d'Alais, son décimateur, qui refuse de lui fournir l'huile de la lampe brûlant continuellement devant l'autel où est le Saint Sacrement (6 avril 1784). — Lettre de Comte, prieur-curé de Montpezat, au sujet de son procès avec M. de Chieze, jeune clerc tonsuré du diocèse de Grenoble. Curieux détails sur les chicanes soulevées à Toulouse par le père de son adversaire, avocat au parlement de Grenoble, avec historique du prieuré (8 avril 1784). — 15. Lettre de Jacomon, curé de Nimes. Il est malade, et ne peut encore lui faire un détail circonstancié des droits que sa place l'oblige à défendre (17 avril 1784). — 16. Lettre de Cariot, curé de Cinsens. Il n'a jamais eu de procès, ni envie d'en avoir. Cassé de vieillesse, atteint de gravelle et de faiblesse de jambes, il lui demande de lui continuer sa protection dans son extrême besoin [Avril 1784]. — 17. Lettre de Malien, prieur curé de Cabrières. Il a deux litiges. Le premier, avec le prieur de Poulx et le chevalier de Cabrières, au sujet d'un droit de *rate*, ou droit de dépaissance des troupeaux emmenés dans une autre paroisse pour y dépaître plus ou moins longtemps. Le second litige concerne la dîme des oignons et de la luzerne (21 mai 1784). — 18. Lettre d'Auber, chanoine syndic de Saint-Gilles, demandant des éclaircissements sur une ordonnance du Bureau des finances de Montpellier concernant le dénombrement des fiefs et justices, en date du 12 mars 1784 (8 juin 1784). — 19. Circulaire de Duchenu, chef du bureau de l'Agence générale, et garde des archives du Clergé de France, rue de l'Éperon, au sujet des modifications à introduire dans une nouvelle édition de *La France Ecclésiastique*, touchant le diocèse (3 juillet 1784). — 20. Lettre de Jacomon, curé de la cathédrale de Nimes. Il va un peu mieux. Il a une instance contre le chapitre et une autre contre les Bénédictins, toutes deux au sujet de sa place, et qu'il fut convenu d'arbitrer, ce qui est plus décent pour l'état ecclésiastique. L'instance contre le chapitre a deux objets : la perception des novales, telles qu'elles étaient lors de l'édit de 1768 (1), et le maintien du cinquième vicaire. L'instance contre les Bénédictins concerne encore la perception des novales, que réclame le curé dans l'étendue du prieuré de Saint-Baudile, les fonctions curiales y étant faites en son nom (23 juillet 1784). — 21. Lettre de Coste, curé de Congénies, s'annonçant pour le 22 (15 décembre 1784). — 22. Lettre de Céard, curé de Saint-Amans de Sommière, au sujet de ses décimes. Étant à la simple congrue, il se plaint de la lourdeur de sa taxe, et demande un dégrèvement à l'assemblée du Clergé (30 janvier 1785). — 23. Lettre de d'Entremaux, chanoine syndic d'Alais, sur la date de l'assemblée du bureau diocésain de Nimes. MM. de Rochemore et de Lirac s'y rendront. Cachet armorié (27 février 1785). — 24. Lettre de Delafargue, chanoine syndic de Saint-Gilles. Il n'a reçu sa lettre qu'aujourd'hui, le bureau de la poste étant mal rempli. Il vaudrait mieux correspondre par exprès, comme autrefois. Cachet armorié (7 mars 1785). — 25. Lettre de l'évêque de Nimes. Il lui envoie un mémoire de M. Camus sur l'affaire du théologal et de la théologale (Cf. G. 421 à 423 et G. 1496). C'est aujourd'hui ou demain que doit se tenir l'assemblée diocésaine pour la députation à l'assemblée provinciale. L'évêque Cortois de Balore désirerait que celle-ci priât l'assemblée générale de recourir au Roi, pour obtenir l'enregistrement pur et simple de la déclaration royale de septembre 1786, relative aux portions congrues, unions, suppressions de bénéfices pour les établissements publics des diocèses. En causer avec l'abbé de Lagarde et l'évêque de Montpellier (Château de Saint-Christophe, par La Clayette, 2 juillet 1787).

(1) Cf. « Lettres patentes [illegible] preuves que les décimateurs seront tenus de faire, lorsqu'ils seront obligés [illegible] millet et autres fruits » (Versailles, [illegible] 178[illegible] ; enregistrées au parlement de Toulouse [illegible], Isambert, *Anciennes lois françaises*, XXVII, 2[illegible] ; et « Lettres patentes concernant les preuves en matière de dîmes » (Versailles, [illegible] 178[illegible] ; enregistrées au parlement de Toulouse [illegible] 178[illegible], sur lettres de jussion (*Ibid.*, 2[illegible]).

(1) [illegible] Versailles, [illegible] 1768. Cf. Isambert, *op. cit.*, XXVII, [illegible]

CHAPITRE ÉPISCOPAL DE NIMES

G. 1571. (Liasse.) — 1 cahier, 20 feuillets écrits ; 3 pièces, papier.

1572-1599. — *Délibérations capitulaires, prises à Beaucaire, Tarascon ou Avignon, jusqu'en 1575, en raison des troubles.*

1. Folio 1 : Chapitre tenu le 18 novembre 1572, à Beaucaire. Les chanoines inscrits comme ayant servi en août gagneront le mois de septembre. Ceux qui serviront en novembre, au service commencé à Beaucaire, gagneront le mois d'octobre dernier. Un rôle sera dressé par les auditeurs des comptes et remis au gouverneur [du chapitre] (1) pour le paiement. La pointe sera confiée au plus ancien présent, pour poindre les défaillants. Le dimanche, on chantera, entre autres, l'oraison « Pro pace et unitate Ecclesie ». Un parement d'autel sera emprunté par le gouverneur, sous la responsabilité du chapitre. La « table » baillée par le capiscol sera enregistrée « ad conferendum ». Signatures du prévôt Dugoy et de huit autres chanoines. — F° 1 v°-2 : Chapitre du 24 décembre 1572. Exhortation du prévôt à tous les capitulants pour faire leur devoir pendant ces fêtes, suivant l'ancienne coutume. Les chanoines et habitués iront en corps aux obsèques du chanoine Eyroux, comme si l'on était à Nimes. A présent qu'on est fugitif de Nimes, la prébende ne peut suffire aux dépenses. Vu le petit nombre des chanoines servants, la prébende sera doublée à partir du 1er janvier. Enregistrement de l'*Ordo* des semaines ou « table » dressée par le capiscol « ad conferendum » en la cathédrale de Nimes, suivant la bulle [de sécularisation du chapitre, du 4 des calendes de janvier 1539]. Le premier tour est fixé au second dimanche d'octobre 1572. Le dernier au premier dimanche de mars 1573 (2). Sept signatures. — F° 3-4 r° : Chapitre du 2 mars 1573. Les fermiers ne payant pas, en raison des troubles, la prébende doublée ne peut être payée. Une hôtesse réclame 3 l. 15 s. pour la dépense faite en son logis par feu Jean Benoît, vicaire, et son neveu. Enregistrement de la suite de la table des semaines, allant jusqu'en juillet. Six signatures. — F° 4 : Chapitre du 9 avril 1573. M. de Ledignan, rentier du bénéfice de Lédignan, se plaint de ce que, après avoir tout payé, il se voit encore réclamer par le chapitre les arrérages de la présente année, malgré le défaut de rentrées, par suite des troubles. Les rentiers refusent d'apporter de l'argent à Beaucaire, à cause des dangers que font courir les voleurs tenant la campagne. Huit signatures. — F°s 5-6 r° : Chapitre du 5 mai 1573. Les chanoines et les serviteurs de l'église ne pouvant plus trouver de crédit pour vivre, on empruntera 1.500 l. à 10 % pour payer les distributions et prébendes, de septembre dernier à ce jour. Les rentiers des bénéfices de Bouillargues, Vendargues, Mérignargues, Cinsens, Saint-Denis, Bellegarde et autres, demandent la résiliation de leurs baux, les troubles ne leur laissant aucun moyen d'en jouir. François Langlès prêtera 1.500 l. pour un an à 10 %, moyennant le bail du bois de Campagnes pour 6 ans à raison de 700 l. par an. Dix signatures. — F°s 6-7 r° : Chapitre du 2 août, à Beaucaire. Les affaires du clergé restent en souffrance, faute d'argent. Le grand archidiacre Eymin y pourvoira de son mieux, sans qu'il puisse fournir de la bourse du chapitre. Enregistrement de la table des semaines « ad conferendum », du 1er dimanche d'août au 3me dimanche de décembre 1573. — F°s 7 v°-8 r° : Chapitre du 9 octobre 1573, à Beaucaire. Sur réclamation du neveu du défunt chanoine Antoine Eyroux, on lui payera 12 l. sur ce qui reste dû de sa prébende. Réception de Jean Millan comme successeur du défunt chanoine Guillaume Barral. Sept signatures. — F°s 8 r°-10 r° : Chapitre général de la Saint-Martin, tenu le 12 novembre 1573. Exhortation du prévôt Arnaud Dugoy. Question de l'arrentement des bénéfices de Calvisson, Livières, La Rouvière et autres. Le blé des dîmes de Marguerittes et de L'Agarne se trouve à Marguerittes, dans un grenier « en voie de perdition ». Après vérification, on fera le département entre le chapitre, pour L'Agarne, et le grand archidiacre, pour Marguerittes. L'archidiacre Maurice de Quiqueran annonce que ceux de la nouvelle religion de Nimes font payer contribution d'un tiers du revenu des bénéfices du chapitre, et de fortes sommes pour ses granges ou métairies. On fera dresser requête au maréchal de Damville. Réclamation, par le vicaire Bertrand Deluc, de 60 l. à lui dues par le défunt chanoine Antoine Eyroux. On les lui paiera sur l'argent des distributions ou prébendes dues au défunt. Réclamation du prévôt et du vicaire, qui ont prêté un écu chacun à Pierre

(1) Le grand archidiacre (Cf. le chapitre du 15 avril 1574).

(2) L'ordre à observer entre les dignités est réglé par la bulle (Cf. G. 1325, folios 20 et 21, et la « table » s'y conforme.

Barrandon, habitué de l'église, pour le secourir pendant sa maladie. L'apothicaire Jean Fabre demande aussi à être payé de ses drogues. On paiera sur la distribution de Barrandon. Règlement analogue, en faveur du médecin Faulchier et des apothicaires Olivier Boissier et Jean Fabre, sur les distributions dues à feu Antoine Deleuze. Sept signatures. — F° 10 v°-11 r° : Chapitre du 15 avril 1574, à Beaucaire. Clôture des comptes de l'administration des biens communs du chapitre (mense capitulaire) par Louis Eymin, grand archidiacre et gouverneur du chapitre en 1572 et 1573. Le chapitre lui redoit 1.113 l. Le gouverneur et administrateur actuel, Jean Chayssi, le paiera des premiers deniers qu'il recevra. Six signatures. Protestation du chanoine Journet. — F° 11 v°-14 r° : Chapitre général tenu à Beaucaire le 4 mai 1574, et continué, en la chapelle Saint-Michel, les 5 et 7 mai. Exhortation du prévôt et remercîments des capitulants et habitués. Dix signatures (4 mai). Sur la demande du trésorier Chayssi, on élit un secrétaire pour écrire les délibérations. C'est le chanoine Jean Millan. Élection des auditeurs des comptes. Dix signatures (5 mai). On sommera le rentier du bénéfice de Rodilhan de donner caution. Nouvelle clôture des comptes de Louis Eymin, remise de son livre de comptes et des pièces justificatives. On lui redoit toujours, pour sa gestion de 1572 et 1573, 1.113 l. Il recevra quitus et sera payé des premiers deniers à recevoir. Protestation de Journet. Neuf signatures. — F° 14 v°-18 r° : Quatre *Ordo* des semaines successifs, allant du 4me dimanche de décembre 1573 au 5me dimanche de juillet 1575, les trois derniers suivis de signatures. — F°s 18 v°-19 : Chapitre du 20 juillet 1574, tenu dans la chapelle Saint-Michel, à Beaucaire. Les rentiers de Campagnes ont été contraints de payer 469 l., à ceux de la Religion, pour contributions, et ont été privés de la jouissance des herbages pendant trois ans. Quoique le maréchal de Damville ait été saisi d'une requête par le syndic du chapitre, on examinera les quittances des contributions et la non-jouissance, dans l'intention d'en tenir loyalement compte, moyennant paiement du quartier échu. Neuf signatures. — F° 20 : Rôle de compte simplement préparé, mais non signé. Début de délibération inachevée. — 2. Chapitre général de la Saint Martin, tenu à Tarascon, au couvent des Frères Prêcheurs, dans la chambre d'Antoine Cazalis, le 12 novembre 1574. La ville de Beaucaire s'étant soustraite à l'obéissance du Roi, le chapitre a été contraint d'y cesser le service divin (1). Nomination de procureurs généraux et messagers spéciaux en cour de Rome, au parlement de Toulouse, à la Cour des aides de Montpellier, au présidial de Nimes. Les chanoines, privés de leurs revenus, n'ont plus les moyens de demeurer ensemble et de célébrer le service divin. Ils sont forcés de se retirer là où il plaira aux catholiques de les recevoir. Le prévôt Dugoy les exhorte à ne pas cesser leurs prières, pendant leur dispersion, en attendant de pouvoir se réunir de nouveau normalement. Le présent chapitre se continuera lors de la venue du Roi en Avignon (2). Les chapitres ordinaires se tiendront le 15 de chaque mois. On commencera le 15 février. [illegible] novembre, continuation. Spoliés depuis trois ans passés, et depuis la dernière reprise des hostilités, les chanoines n'ont pu fournir au paiement des distributions et prébendes. Ils sont endettés envers leurs hôtes ou autres créanciers, pour vivres, emprunts et procès. On tâchera d'emprunter 3 ou 4.000 l. à 10 ou 12 %. Le syndic distribuera par égales parts, aux chanoines, 1.500 l., sans avoir égard aux précédentes prébendes. Le surplus ira aux prébendes de 1573 et 1574, jusqu'à due concurrence. On tâchera de vendre du temporel de l'église pour 4 ou 5.000 l., et au denier 24, suivant la permission du Pape et du Roi sur l'aliénation du temporel. On poursuivra un procès en garantie contre l'évêque de Mende, prêt à vider au Sénéchal, par appel des Conventions royaux. L'évêque d'Uzès sera prié de vouloir bien communiquer le cahier accordé par le Roi sur la suspension des paiements des décimes et autres doléances de son clergé, à raison des spoliations souffertes. On écrira à l'archidiacre de Caveirac pour s'occuper des doléances à présenter au Roi. Huit signatures. — 3. Chapitre général du 29 novembre 1574, tenu en Avignon, dans la maison de la maîtrise des enfants de chœur de l'église de Sainte « Quequé », par continuation, le Roi étant dans la ville, en vue des affaires, tant du chapitre que de tout le clergé du diocèse de Nimes, sous la présidence du prévôt. Le précenteur Antoine Nicolas a poursuivi, devant les cardinaux et dépu-

(1) Damville, [illegible] Beaucaire (*Histoire générale de Languedoc*, [illegible] t. XI, p. 597.

(2) Henri III s'embarqua sur le Rhône à Lyon [illegible] novembre 1574 et alla coucher à Tournon. [illegible] arriva à Avignon, accompagné de plus de cent bateaux [illegible] t. XI, p. [illegible]

tés généraux du clergé de France, le dégrèvement des arrérages des décimes et autres impositions. Il n'a pu obtenir, pour tout le diocèse de Nimes, qu'un dégrèvement de 10.000 l. Le Roi se trouvant à Avignon, il conviendrait de lui présenter requête, et des articles de doléances. On décide que ceux qui assisteront aux chapitres d'Avignon et s'emploieront à la poursuite des affaires, devant le Roi et les cardinaux, gagneront leur prébende et distribution, tant pour novembre que pour décembre. Le syndic Jean Chayssi déclare n'avoir pas de quoi fournir aux affaires et aux prébendes. On cherchera de l'argent, au taux de circonstance, ou l'on vendra du temporel, pour vivre, s'entretenir, et trouver caution. Continuation du chapitre général le 1er décembre, dans ladite maison. Il y a offre de donner de l'argent, moyennant vente à rachat perpétuel du devois et terroir de Cabanon. Question des remontrances au Roi. Continuation du chapitre général le 3 décembre. Langlès a reçu, pour le chapitre, seize bœufs baillés au capitaine Solet avec l'arrentement de La Bastide, et demande d'envoyer quelqu'un pour en prendre livraison. Le grand archidiacre ira en Arles pour y conférer avec Langlès en vue du « saulvement » desdits bœufs. Continuation du chapitre le 6 décembre. On dressera un rôle des prébendes et distributions dues. Continuation du chapitre général, qui ne se tient plus à Avignon, mais à Tarascon, le 23 mars 1575, au couvent des Frères Prêcheurs, en la chambre de l'archidiacre Antoine Cazalis. François et Pierre Langlès, oncle et neveu, en prison à Arles pour garantie de 2.000 l., demandent vérification de ce qu'ils doivent pour Campagnes et pour Générac. La table des semaines « ad conferendum » sera insérée au livre du chapitre, du 2e dimanche de mars au dernier dimanche de juillet 1575. Le chanoine Claude Anselme n'a plus aucun moyen de subsistance, s'étant obligé, ainsi que beaucoup d'autres, pour le montant des prébendes à lui dues jusqu'au premier janvier dernier. Il lui a fallu faire grande dépense en Avignon, comme tous les autres poursuivant les affaires du Clergé et du chapitre auprès du Roi. On décide de dresser un rôle des chanoines ayant fait le service divin à Beaucaire, jusqu'à la prise de la ville par les rebelles (1). Ce rôle comprendra les mois de janvier à avril 1575, afin qu'ils puissent trouver crédit pour vivre, sur l'espoir d'en être payés. Réception d'Étienne Grilhe en qualité de chanoine, sur le vu d'une bulle de provision du cardinal d'Armagnac, co-légat d'Avignon. Sept signatures. — 4. Extrait du livre des délibérations, concernant le chapitre du 12 mai 1599. Il s'agit du règlement d'une dette de 20 écus, réclamé à la succession du chanoine Grilhe.

(1) C'est à la suite de ce fait, mal connu, que la ville et fort de Beaucaire, en novembre 1574. Cf. la note 1 de la page 11.

G. 1572. (Liasse.) — Cahiers ou feuilles volantes, en tout 100 feuillets, papier.

1760-1761. — *Minutes ou brouillons des délibérations capitulaires de janvier 1760 à avril 1761.*

(Documents mis au net dans le registre G. 1355, analysé pages 316 et 317 de l'Inventaire imprimé de la série G.)

G. 1573. (Liasse.) — 1 cahier de 10 feuillets fer. s., 6 pièces papier.

XVIIe-XVIIIe siècles. — *Personnel capitulaire. Anniversaires. Ordre des hebdomadiers.*

1. Lettres signées de frère Antoine, prieur de chartreuse, général de l'ordre des Chartreux, accordant au chanoine Morel, vicaire général de l'évêque de Nimes, participation aux messes, oraisons et autres pieux suffrages de l'ordre. Le sceau a disparu (En chartreuse, 26 juillet 1730). — 2-3. Rôles des anniversaires fondés en l'église cathédrale de Nimes (XVIIe siècle). — 4-5. États des anniversaires fondés en la cathédrale (XVIIIe siècle). — 6. Cahier contenant l'état des anniversaires fondés en la cathédrale, et l'*ordo* des célébrations aux grandes fêtes. L'évêque, le prévôt, le grand archidiacre, le second archidiacre, le troisième archidiacre, le précenteur, le trésorier, le premier chanoine des huit anciens, le second, le troisième, etc., le premier chanoine des six jeunes, les suivants, les chanoines hebdomadiers, y trouvent leur rôle tracé, les messes du Roi, l'*ordo* des messes et l'*ordo* des chants. Noms et prénoms des dignités et chanoines en 1731. Additions postérieures. On trouve notée une réception de 1739. — 7. Pièce volante qui se trouvait dans le registre ci-dessous G. 1574. Elle est écrite et signée par le précenteur Ferrand. C'est l'*ordo* des dignités et chanoines hebdomadiers pour les célébrations et les réunions, « ad celebrandum et conferendum », en la cathédrale. Le premier tour commencera le 21 octobre 1790, 1er dimanche du mois ; le dernier tour com-

mencera le 27 février 1791. Le précenteur note en latin que, le 28 décembre 1790, à 8 heures du matin, la cathédrale ayant été entourée par la force armée, la suppression du chapitre lui fut signifiée en vertu d'un décret de l'Assemblée nationale, sans lettres patentes du Roi et sans le concours de la puissance ecclésiastique. Le prévôt Henri-François d'Ornac de Saint-Marcel, au nom du chapitre, déclara céder seulement à l'autorité publique, et demanda l'insertion au procès-verbal de sa déclaration respectueuse.

G. 1574. (Registre.) — In-4° [illegible], papier.

1779-1792. — *Personnel capitulaire. Ordre des hebdomadiers, ou registre des tours des semaines, tenu par Jean-Thomas-Basile Ferrand, précenteur.*

Folios 1-4 r° : Titre. Tours de 1779. — F^os 4 r°-6 v° : Tours de 1780. — F^os 6 v°-8 r° : Tours de 1781. — F^os 8 v°-11 r° : Tours de 1782. — F^os 11 v°-13 v° : Tours de 1783. — F^os 13 v°-15 v° : Tours de 1784. — F^os 15 v°-18 r° : Tours de 1785. — F^os 18 r°-20 r° : Tours de 1786. — F° 20 r°-22 v° : Tours de 1787. — F^os 22 v°-24 v° : Tours de 1788. — F^os 24 v°-27 r° : Tours de 1789. Réception de Pierre-Joseph de Chanaleilles de La Saumès, prêtre du Vivarais, dans le canonicat résigné en sa faveur par Antoine-Félix de Leyris d'Esponchez, évêque désigné d'Elne. — F^os 27 v°-29 : Tours de 1790. Le précenteur inscrit la mention de la signification de la suppression du chapitre, le 28 décembre 1790, dans des termes identiques à ceux analysés plus haut, pièce 7 de l'article G. 1573. — F^os 30-32 : Tours de 1791. — F° 33. Tours de janvier à avril 1792.

G. 1575. (Liasse.) — 5 pièces, [illegible] ; 1 bulle de plomb.

1386-1616. — *Bénéfices capitulaires. Personnel.*

1. Procuration donnée par Jordan Jordan, chanoine de N.-D. de la Seds (ou cathédrale) de Nimes, prieur de Bouillargues, à Frédol de Sauzet, prieur de Sumène, et Guillaume de Ginestous, « Genestozio », prieur d'Aulas, pour requérir et effectuer l'exécution sur les biens de noble et puissant Marquès de Saint-Martial, en vertu de lettres de la cour du sénéchal de Beaucaire et Nimes. Acte passé à Manduel par Pierre Bonfils, clerc de Corconne, notaire (13 mars 1385 v. s.). — 2. Bulle de Benoît XIII, adressée à l'abbé de Cendras, diocèse de Nimes, au doyen de l'église Saint-Pierre d'Avignon et à l'official d'Uzès. La précentorie de l'église de Nimes, de l'ordre de Saint-Augustin, était vacante par résignation de Nicolas, évêque d'Albano, cardinal-prêtre du titre de Sainte-Marie [illegible]. Le susdit [illegible] résignation faite entre les mains de Clément VII et agréée par lui, ce pape en pourvut Bernard Pellier, précenteur actuel, en chargeant la précentorie et le prieuré conventuel de Saint-Germain-sur-Alais, dudit ordre, diocèse de Nimes, d'une pension viagère en faveur du cardinal. Il donna le prieuré en commende à Bertrand, pour aussi longtemps qu'il aurait à payer la pension. Dans la suite, Bertrand, avec l'assentiment de l'évêque Nicolas, résigna sa commende entre les mains de Gilles, évêque de Nimes. Le prieuré de Saint-Germain devenait vacant. Il dépend de l'église de Nimes, dont les chanoines l'administrent quand il est vacant. Clément VII, voulant favoriser Guillaume Régis, chanoine de Nimes, le lui confirma, le 6 des ides de mars (1). Il décida que, si Guillaume obtenait l'office de la sacristie du prieuré, il devrait, pour en retenir la commende, payer sur les revenus du prieuré, la pension annuelle de 100 francs d'or, aussi longtemps qu'elle serait due au cardinal. Benoît XIII confirme ces dispositions de son prédécesseur. Il ordonne aux destinataires de sa bulle de mettre Guillaume en possession du prieuré de Saint-Germain (Avignon, 4 des ides d'octobre de la 1re année de son pontificat, soit le 12 octobre 1394). — 3. Lettres scellées de Michel Darlaud, chanoine et prévôt de l'église de Nimes, donnant commission à Louis Sauveur, chanoine et archidiacre, de mettre le chanoine Guillaume Pichon, autrefois prieur de Cinsens, en possession de l'église paroissiale de N.-D. de L'Agarne, vacante par la mort du dernier prieur Raimond de La Roque, dit Figuière. Le prévôt en a fait collation à Pichon (Nimes, 5 septembre 1390). — 4. Bulle de Martin V, adressée à l'abbé de Cendras, au sujet d'une permutation demandée par les prieurs de Saint-Germain de Montaigu sur Alais et de Saint-Saturnin de Nages, Jean de Montredon et Bertrand Ricard. Le pape charge l'abbé de recevoir les résignations respectives des deux prieurés, de l'ordre de saint Augustin, diocèse de Nimes, dépendant de l'église de Nimes, et valant chacun 70 l. de revenu, et d'effectuer la permutation (Florence, 2 des ides de février de la 3me année de

(1) Le texte porte : *eidem Lo[illegible]*, ce qui n'a pas de sens. Il faut lire : *eidem Guillelmo*.

son pontificat, soit le 12 février 1420). — 5. Bulle de Paul II, adressée à Pierre Viguier, vestiaire de l'église de Nimes, de l'ordre de saint Augustin, qui a désiré permuter sa prévôté contre la vestiairie de Guillaume Michel, de ladite église. Le Pape a chargé le chanoine Dominique Baron de recevoir leurs résignations respectives. Il pourvoit Viguier, ancien prévôt, de la vestiairie, dont le revenu est de 150 ducats d'or de camera. Cette collation n'aura d'effet qu'autant que Guillaume entrera simultanément en jouissance de la prévôté (Rome, à Saint-Pierre, 6 des ides d'octobre ou 10 octobre 1465). — 6. Lettre de Robert Clavel, prévôt, au chanoine Radel, à Paris. Il le remercie de la peine qu'il a prise pour sa prévôté et pour M. Stella. Décès de frère Lambert, chanoine. Les consuls de Nimes ont renvoyé « la nomination » au duc de Ventadour, actuellement à Montpellier, et qui nommera vraisemblablement M. Bajes, son aumônier (Nimes, « en une mayson », 18 octobre 1616).

G. 1576. (Liasse.) — 14 pièces, papier.

1630-1631. — *Bénéfices capitulaires. Prieuré de Beauvoisin. Procès du prieur Antoine de Pavée de Villevieille, précenteur, contre Antoine Amphoux.*

1. Extrait des registres de la cour royale et ordinaire de Nimes. Le précenteur demande que les hoirs d'Amphoux soient condamnés à lui payer 6 salmées 1/2 moitié blé moitié seigle, pour la rente d'une année des terres de la dominicature du prieuré, avec dépens. Les hoirs protestent qu'ils ont payé la rente au prédécesseur de M. de Pavée, qui avait fait l'arrentement, comme ils feront apparoir, si besoin est. Le juge ordonne la production des actes (17 mai 1630). Les hoirs n'ayant rien produit, le juge ordonne de nouveau la production des actes, à peine de condamnation des hoirs (28 mai). — 2. Signification faite au prieur de l'appel relevé contre lui, devant la cour du sénéchal, par les hoirs Amphoux (21-23 août 1630). — 3-5. Requêtes (15 octobre-27 novembre 1630). — 6. Extrait du registre des délibérations du conseil de la cour royale ordinaire de Nimes, au sujet d'une requête en rétractement d'appointement condamnant les hoirs Amphoux à payer 6 salmées 1/2 de blé avec dépens. Avant faire droit, à la diligence desdits hoirs, Jacques Gilles, exacteur de Beauvoisin, et les consuls du lieu, seront appelés en cause, autrement l'appointement du 12 juin dernier sortira à effet (11 décembre 1630). — 7. Inventaire des produits des hoirs Amphoux devant les officiers royaux ordinaires de Nimes (s. d.). — 8. Inventaire des produits du prieur de Beauvoisin devant les officiers royaux de Nimes (2. d.). — 9-10. Inventaires généraux des pièces produites devant la cour royale ordinaire de Nimes (s. d.). — 11. Copie d'appel et assignation de M. de Villevieille, à la requête de Marguerite Guiran, veuve Amphoux, devant la Cour des aides (Montpellier, 2 février-Nimes, 14 février 1631). — 12. Inventaire des pièces et productions baillées devant la Cour des aides de Montpellier par Antoine de Pavée, sieur de Villevieille, chanoine et précenteur (s d.). — 13. Requête du prieur à la Cour des aides (26 novembre 1631). — 14. Extrait des registres de la Cour des aides. Plaidés. Sont parties au procès : Marguerite Guiran, veuve d'Antoine Amphoux, de Beauvoisin, appelante des officiers royaux de Nimes, le prieur Antoine de Pavée, et les consuls de Beauvoisin, à cause de l'allivrement des biens du prieuré. Les parties concluent. Les gens du Roi concluent à l'amende pour fol appel. Le procès est reçu pour être jugé (5 décembre 1631).

G. 1577. (Liasse.) — 7 pièces, parchemin ; 4 pièces, papier, dont 1 cahier de 12 feuillets.

1722-1787. — *Bénéfices capitulaires. Personnel.*

1. Lettres exécutoires d'un arrêt du Grand Conseil donné entre François Morel, chanoine et grand vicaire de Nimes, appelant d'une taxe et exécutoire de dépens du Conseil du 3 février 1720, et Pierre Fléchier, prêtre chanoine de Nimes. L'arrêt du Grand Conseil met à néant l'appellation, ordonne que l'exécutoire du Conseil sera exécuté, et condamne l'appelant à 12 l. d'amende et aux dépens. Il est ordonné de mettre l'arrêt du Grand Conseil à exécution, à la requête de Fléchier (Paris, 30 juillet 1722). — 2. Cahier contenant les baux à pension des terres dépendant des chapelles de Galargues, dont le chapelain est Joseph-François Fléchier, chanoine de Nimes. Il s'agit des chapelles Sainte-Catherine, Sainte-Anne et Saint-Laurent, fondées en l'église paroissiale de Galargues. Sept baux (13 octobre 1726-24 janvier 1727). — 3. Réitération de notification des grades de Guillaume Manse, prêtre et bénéficier du chapitre de Saint-Gilles, au chapitre de Nimes (6 avril 1751). — 4. Notification et réitération des grades de Mathieu-Jacques Vermond, prêtre de Paris, maître ès arts, à l'évêque et au chapitre de Nimes (10 avril 1754). — 5. Lettres attestatoires

d'Esprit-Joachim de Guilhermis, auditeur de rote, recteur de l'université d'Avignon, faisant connaître le cours des études de droit de Jean-Thomas-Basile Ferrand, de Nimes, acolyte, bachelier en droit canon et civil (Avignon, 18 décembre 1762). — 6. Collation du canonicat et de la prébende préceptoriale de l'église de Nimes, vacants par la démission de Jean Ferrand, chanoine précepteur, faite par Jean-Thomas-Basile Ferrand, chanoine, précenteur, prieur de Saint-Thomas de Beauvoisin, hebdomadier, à Laurent Boissière, prêtre du diocèse d'Uzès (Nimes, 3 février 1776). — 7. Lettre du chanoine F. Fléchier à l'abbé Ferrand, précenteur et syndic du chapitre, sur la vérification de la vigne de Campagnes (s. d.). — 8. Réception de Joseph-Jacob Terré du Petit-Val, prètre du diocèse de Paris, dans les canonicat et prébende résignés en sa faveur par le chanoine Antoine-Marie-Hercule de Brueys de Sauvignargues, pour cause de permutation (30 août 1786). — 9. Prise de possession, par le nouveau titulaire, desdits canonicat et prébende (30 août 1786). — 10. Permutation entre Laurent Boissière, chanoine précepteur, chapelain des chapelles de Claude Bonfils et de Claude Bonfils et de Claude Bernard, fondées en l'église paroissiale de N.-D. de Montfrin, d'une part ; et Jean-Anthyme-Denis Ferrand de Vers, clerc tonsuré du diocèse de Nimes, prieur du prieuré ou chapelle simple, non requérant résidence, de Saint-Jacques de Becdejun, paroisse de Beaulieu, diocèse d'Uzès, d'autre part (11 avril 1787). — 11. Prise de possession, par Ferrand de Vers, des canonicat et prébende préceptoriale de l'église cathédrale de Nimes (6 juin 1787).

G. [illegible] (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; [illegible] papier.

1327-1615. — *Mense capitulaire. Administration et comptes.*

1. Obligation de 42 l. 10 s. consentie par Pierre Dupuis, prévôt de l'église de Nimes, et Jean Dupuis, recteur de l'église de Sainte-Agathe, à Pierre Grenon et consorts, pour achat de 100 setiers de froment à la mesure de Nimes, destinés au couvent du chapitre de Nimes. L'acte est passé dans la prévôté. Jean de Montuzorgues, damoiseau, est un témoin. Le notaire est Raimond Molazan (7 juin 1327). — 2. Sommaire de reconnaissances pour le Chapitre, tirées des minutes du notaire Blaise Germain. Mention du prévôt Pierre Viguier, de l'apothicaire Claude Mirouville, du sergent royal Jean Solignac, du recteur mage (XVe siècle). — 3. Sommaire d'actes pour le Chapitre, se trouvant chez M. Guillot, de Sommière (1417-1534). — 4. Arrentement du bénéfice de Saint-Martin de La Rouvière, dépendant du Chapitre, passé par Mathieu de Roquefeuil et Antoine de Cazalis, syndics et gouverneurs du Chapitre, à Robert Le Blanc, seigneur de La Rouvière, ensemble son annexe de Montignargues, pour 3 ans, moyennant 250 l. et 20 salmées de touzelle (18 mai 1557). — 5-13. Neuf quittances des décimes du prieuré de La Rouvière (11 octobre 1595-10 septembre 1610). — 14. Compte de Guilhermet, chirurgien du Chapitre. Il compte 10 s. pour avoir « fait le poil » au P. Ignace et à son compagnon ; 8 s. pour avoir « couppé le poil » aux enfants de chœur ; 20 s. pour leur avoir fait la couronne ; 15 s. pour avoir deux fois appliqué des ventouses à l'un d'eux ; 50 s. pour avoir appliqué des ventouses, avec scarification, au compagnon du P. Ignace, et l'avoir pansé 4 ou 5 jours d'un érysipèle. A la suite, mandement signé du prévôt Delacroix et de deux chanoines, invitant le syndic d'Aymin à payer 8 l. 2 s. ; puis, quittance du chirurgien (29-31 mai 1602). — 15. Arrentement passé par l'apothicaire Jean Fabre à Annibal d'Aymin, syndic du Chapitre, d'une maison de Bouillargues pour y faire le service divin, moyennant 15 l. (9 novembre 1602). — 16-17. Rôle de la dépense faite par Paris, curé de Calvisson, à l'église et au presbytère, mandement et quittances (18 janvier-5 février 1613). — 18. Quittance de 8 l. 15 s. donnée à Guillaume de Burgata, syndic du Chapitre, prix convenu avec l'archidiacre de Saint-Germain, pour travaux au bâtiment du Chapitre (27 février 1613). — 19. Quittance de 15 l. pour travaux au maisonnage de Signan (4 mars 1613). — 20. Mandement et quittance de 15 l. pour travaux au maisonnage de Campagnes (10-11 avril 1613). — 21. — Mandement et quittance de 24 l. pour transport des bois du bâtiment nouveau de Caissargues (22-25 mai 1613). — 22. Mandement et quittance de 11 l. 1 s. pour transport des matériaux du bâtiment de Signan (18-27 mai 1613). — 23. Mandement et quittance de 4 l. 10 s. pour une fenêtre en pierre de taille, à la chambre du Chapitre (27 mai 1613). — 24. Compte de serrurerie pour Signan (28 mai). — 25. Promesse faite par Jacques Le Blanc, sieur de La Rouvière, à Jean Reynaud, qui, à sa prière, devient rentier du bénéfice de La Rouvière, de le garantir dans sa gestion (10 juin 1614). — 26. Mandement des auditeurs des comptes du Chapitre, au

syndic Martin, de payer 2 l. 8 s. pour le remblai du tour des « encoules » ou piliers de la cathédrale, que l'on refait à neuf. A la suite, quittance (3 avril 1615). — 27. Mandement et quittance de 15 l. 5 s. pour la réparation des piliers (4 avril). — 28. Quittance de 249 l. 7 s. donnée par Pierre-André Radel, chanoine, faisant la recette des biens communs du Chapitre, au rentier du prieuré de La Rouvière (15 décembre 1615).

G. 1579. (Liasse.) — 28 pièces, papier.

1645-1646. — *Mense capitulaire. Administration et comptes.*

1. Mandement et quittance de 4 l., au pied d'un compte de Ménard, curé de Rodilhan, pour réparations à son église (8-12 janvier 1646). — 2. Mandement et quittance de 100 l., à compte du prix des fers à poser les chassis de fil d'archal des neuf fenêtres du chœur de l'église de Nimes (3-5 février). — 3. Mandement et quittance de 63 l. pour la moitié du prix-fait de la réparation du moulin à huile de Congénies (20 novembre 1645-15 février 1646). — 4. Mandement et quittance de 100 l. pour Gaspard et André Eustache, maîtres-menuisiers et organistes, à Nimes. C'est le second paiement sur 300 l. que le Chapitre leur donne pour les douze « chieres » ou stalles, hautes ou basses, du chœur de la grande église (18 février). — 5. Mandement et quittance de 15 l., pour fermeture de trois fenêtres des chapelles et d'une fenêtre à la montée du clocher regardant la place (18 février. — 6. Compte, mandement et quittance de 7 l. 3 s. pour réparations à la maîtrise 21 février). — 7. Mandement et quittance de 27 l. pour une porte en noyer, faite à la grande église du côté du nord, devant la maison de M. de Mérez (5 mars 1646). — 8. Mandement et quittance de 30 l. payées à Zacharie Raimond pour les chassis de fil d'archal des fenêtres de la grande église (6 mars). — 9. Mandement de 2 l. pour la maçonnerie d'une fenêtre donnant sur là sacristie de l'église (19 mars). — 10. Mandement et quittance de 13 l. pour le chemin allant de la porte de M. de Saint-Germain à l'église (28-29 mars). — 11. Mandement et quittance de 12 l. 12 s. pour avoir muré la porte de l'enclos du Chapitre, près la maison de M. de Mérez, et avoir bâti la muraille vers la Grand'Rue, en allant vers la Belle-Croix (31 mars). — 12. Compte, mandement et quittance de 8 l. 15 s. pour serrurerie (7-12 avril 1646). — 13. Mandement et quittance de 25 s. pour maçonnerie au-dessous des « chaises » nouvellement posées dans le chœur (20 avril). — 14-16. Pièces attachées ensemble et concernant les portes et fenêtres de la sacristie (16 janvier-21 avril 1646). — 17-20. Pièces attachées ensemble et concernant des travaux de menuiserie à la cathédrale, à l'église de Villetelle et au Chapitre (31 janvier-27 avril 1646). — 21. Mandement et quittance de 12 l. pour les degrés en menuiserie du grand autel de la cathédrale (27-28 avril). — 22. Compte de serrurerie, mandement et quittance de 5 l. 19 s. pour la porte de la Grand'Rue (16-17 mai 1646). — 23. Compte de serrurerie, mandement et quittance de 147 l., principalement pour les ouvertures de la sacristie (16-19 mai). — 24. Mandement et quittance de 6 l. 2 s. pour les marches d'escalier de Signan (21 mai). — 25. Mandement de 18 l. 12 s. pour tuiles et briques employées à la métairie d'Olozargues et à la maison de Puechméjan (10 juin 1646). — 26. Mandement de 400 l., signé d'Hector d'Ouvrier, évêque de Nimes et de neuf membres du Chapitre, invitant Ferrand, receveur des rentes du Chapitre, à les payer au peintre Mignard, en déduction du prix du tableau qu'il exécute pour le grand autel ; quittance du prévôt Hallay, qui s'engage à rapporter celle du peintre d'Avignon (6-11 juin). — 27-28. Pièces attachées ensemble. Mandement et quittance de 415 l. 18 s. payées à la veuve de Jean Le Vieux, maître vitrier, à compte du prix des vitres de la grande église (31 janvier-1er février 1646). Mandement de 130 l., signé de l'évêque et des chanoines, pour ladite veuve, et quittance de celle-ci. C'est l'achèvement du paiement de six formes de vitres faites par Jean Le Vieux et posées dans le chœur de la cathédrale, à raison de 130 l. par forme (27 juin-11 juillet 1646).

G. 1580. (Liasse.) — 36 pièces, papier.

1646. — *Mense capitulaire. Administration et comptes.*

1. Mandement et quittance de 100 l. payées à Gaspard et André Eustache, maitres-menuisiers de Marseille, demeurant à Nimes, pour les dernières « chières » de chaque côté du chœur de la grande église (30 juin-15 juillet 1646). — 2. Mandement de 3 l. pour une poulie posée à la maîtrise (20 juillet). — 3. Mandement de 5 l. pour la coupe des saules et la plantation des plançons de La Bastide (31 juillet). — 4. Mandement et quittance de 63 l. pour reste des réparations au moulin de Congénies (27 mai-

14 août 1646). — 5. Mandement de 25 s. pour la vérification des trois formes de vitres de la nef de l'église, regardant le midi (16 août). — 6-9. Pièces attachées ensemble. Travaux au moulin-Vedel (7 février-21 septembre 1646). — 10. Lettre de Volle, archidiacre de Saint-Germain, aux rentiers du bénéfice de Brouzet, au sujet de réparations décidées par le Chapitre à l'église de Brouzet. Il les prie d'avancer aux ouvriers l'argent nécessaire, à cause de l'éloignement de Nimes. Au dos de la lettre, quittances des ouvriers. Elles seront reçues pour argent comptant par le receveur Ferrand (4 juillet-26 septembre 1646). — 11. Mandement et quittance de 400 l. payées à Nicolas Mignard, peintre d'Avignon. C'est le second paiement pour son tableau du grand autel de la cathédrale (5-20 octobre 1646). — 12. Certificat du curé, d'un consul et de deux habitants de Sumène, attestant que Jacques Baille, prêtre et secondaire, a fourni 22 l. 5 s. pour les réparations de l'église, et quittance de Baille (20 octobre-1er novembre 1646). — 13-19. Pièces attachées ensemble. Fourniture de chaux pour divers travaux (3 janvier-3 novembre 1646). — 20-27. Pièces attachées. Travaux de serrurerie, vitrerie, montage de la cloche (31 janvier-10 novembre 1646). — 28. Mandement et quittance de 5 l. pour 4 « verges » et 8 anneaux servant à mettre des rideaux au balustre du chœur de l'église (10 novembre). — 29-32. Pièces assemblées. Travaux de menuiserie (6 février-14 novembre 1646). — 33-36. Pièces assemblées. Travaux au Moulin-Vedel (11 janvier-27 novembre 1646).

G. [illegible]. (Liasse.) — [illegible] pièces, papier.

1646 1648. — *Mense capitulaire. Administration et comptes.*

1. Mandement et quittance de 96 l. pour la « bardelle » ou degrés de bois du grand autel de la grande église, l'élargissement du dossier et du dessus de la chaire du prédicateur, enfin la croix de bois, garnie de plomb étamé, surmontant le grand clocher. Ces travaux sont des frères Gaspard et André Eustache (3 décembre 1646). — 2. Mandement et quittance de 180 l. payées aux mêmes à compte du prix du cadre du tableau du grand autel de la grande église (12-13 décembre 1646). — 3-5. Pièces assemblées. Achat de fer. Achat de paille pour garnir de « mattellas » les portes de l'église. Transport de chaux (25 février-26 décembre 1646). — 6-11. Pièces assemblées. Travaux à la métairie d'Olozargues (9 janvier 1646-7 janvier 1647). — 12. Mandement et quittance de [illegible] 16 s. pour travaux à Congénies (13 novembre 1646-15 février 1647). — 13. Lettre de Volle, archidiacre et syndic, à Théron, de Conqueirac, le priant de loger dans sa maison, ou de procurer une chambre au curé de Conqueirac, le Chapitre désirant qu'il réside audit lieu, pour la consolation et assistance des catholiques (Nimes, 1er juillet 1647). — 14. Mandement et quittance de 30 l. payées à M. Cassagnes, conseiller au Présidial, pour le loyer annuel de sa maison de La Calmette, où se fait le service divin et où loge le curé (21-28 mars 1648). — 15. Mandement et quittance de 15 l. pour le loyer annuel d'une maison de Nages où se fait le service divin et où demeure le prêtre (10 avril 1648). — 16. Mandement et quittance de 12 l. remboursées à Antoine Bressolles, curé de Villetelle, pour le loyer annuel de la maison où il habite et fait le service divin (29 avril-26 mai 1648). — 17. Mandement et quittance de 12 l. pour la rente d'une maison de Saint-Dionisy où le curé demeure et fait le service divin (3 juin 1648). — 18. Quittance de 12 l. pour la rente de la maison où habite Jean Pagès, curé de Conqueirac (2 juillet 1648). — 19. Mandement et quittance de 10 l. payées à Mlle de Cheylon pour le logement du curé de Courbessac (24-31 juillet). — 20. Mandement et quittance de 18 l. pour la rente d'une maison de Clarensac où le curé demeure et fait le service divin (31 juillet). — 21. Quittance de 24 l. pour la rente d'une maison de La Rouvière où le curé habite et fait le service divin (4 août 1648). — 22. Mandement et quittance de 7 l. pour la moitié de la rente d'une maison de Congénies, où le curé habite et fait le service divin (3 septembre 1648). — 23-24. Mandement et quittance de 18 l., payées à Jeanne de Lafont pour la moitié de la rente de sa maison de Bellegarde, où le curé loge et fait le service divin (11 septembre 1648). — 25. Mandement et quittance de 18 l. pour la rente d'une maison de Saint-Côme où loge le curé (19 août-15 septembre). — 26. Mandement et quittance de 30 l. pour la rente d'une maison de Bouillargues où se fait le service divin (5 octobre 1648). — 27. Quittance de 30 l. pour la rente d'une maison de Lédignan, appartenant à M. de Lédignan, où le curé loge et fait le service divin (17 octobre). — 28. Quittance de 18 l. pour la rente d'une maison de Cassagnoles où le curé loge et fait le service divin (16 novembre

1648). — 29. Quittance de 6 l. pour reste de la rente de la maison de Saint-Dionisy (12 décembre 1648). — 30. Quittance de 15 l. pour la rente d'une maison d'Aulas où habite le curé Pradal (20 décembre). — 31. Mandement et quittance de 18 l. payées à Mlle de Lafont pour la moitié de la rente de sa maison de Bellegarde (29 décembre).

G. 1552. (Liasse.) — 32 pièces, papier, dont un carnet de [illegible]

1670-1746. — *Mense capitulaire. Administration et comptes.*

1. Carnet de notes sur les délibérations, les affaires et les comptes du Chapitre, commencé le 2 janvier 1670 et continué jusqu'à la fin de ladite année par un personnage qui ne se fait pas connaître, mais qui est du Chapitre. Le 19 février, il paie 1 l. 10 s. à Paulet, pour avoir dessiné un des grands chandeliers d'argent, pour envoyer à Paris. Le 11 avril, voyage à La Calmette, pour voir où bâtir l'église (fº 4 rº). Le 2 octobre, envoyé à Uzès pour demander à M. Sconin, grand vicaire (1), la permission de bénir l'église de La Calmette (fº 7 rº). Le 12 décembre, payé 1 l. pour l'*Histoire de la Vierge*, en taille douce, où il y a 12 images. Pour avoir fait poser la *Cène d'Emmaüs* dans la chapelle du Saint-Sacrement et l'autre [Cène] dans la sacristie, 18 l. Le 16 décembre, pour deux douzaines de ceintures ou cordons de fil, tant pour la sacristie que pour la psallette, 3 l. 12 s. (fº 8). — 2. Liste des bénéfices arrentés et de leur rapport (1689). — 3. Mandement et quittance de 8 l. payées à Duyrat, relieur et libraire, pour les livres du rôle de la pointe, ensemble la toile et la façon du plan de la terre de Campagnes (5 janvier 1746). — 4. Mandement et quittance de 50 l. payées au peintre Vattier pour un tableau destiné à la paroisse de Liouc (19-20 janvier). — 5. Mandement de 12 l. pour des tuiles (26 janvier). — 6. Compte et mandement de 20 l. remboursées à Metge, prêtre, pour réparations au presbytère et à la sacristie de Générac (26 janvier). — 7-8. Compte, mandement et quittance de 24 l. 9 s., remboursés au syndic François Fléchier, pour travaux à la sacristie de Rodilhan (3 février 1746). — 9. Mandement et quittance de 35 l. 9 s. pour travaux à Cabanon et aux maisons du Chapitre (2 mars 1746). — 10. Compte, mandement et quittance de 16 l. pour réparation de la pendule de la cathédrale (2 mars). — 11. Compte de 35 l. 9 s. du maçon Durand (2 mars). — 12. Compte de 33 l. du même, avec mandement et quittance (30 mars-1er avril 1746). — 13-14. Facture, mandement et quittance de 969 l. 10 s. remboursés à Pierre Fléchier, frère du chanoine et syndic François Fléchier, pour un galon d'or de Paris, avec une frange et autres agréments achetés à Paris, chez Servier, et destinés à un ornement de damas vert (8-21 avril 1746). — 15. Compte, mandement et quittance de 14 l. pour garniture de chassis en fil de fer (21 avril). — 16. Mandement et quittance de 12 l. pour la peinture du tabernacle du maître-autel de Liouc (27 avril). — 17. Compte et mandement de 3 l. pour pose d'un tuyau de plomb à la maîtrise (4 mai 1746). — 18. Compte, mandement et quittance de 38 l. 13 s. payés au prêtre Goudon, maître de musique. Il a fourni de la vaisselle, 20 livres de viande à un enfant de chœur malade, à raison de 5 s. moins 2 deniers la livre, les bas et les culottes des enfants, 5 cannes de galon rouge pour les culottes, etc. (4-7 mai 1746). — 19. Compte, mandement et quittance de 33 l. payées au tapissier Ganier pour avoir tapissé le chœur de la cathédrale pendant un an (24 l.) et fait un dais pour l'église de Calvisson (9 l.) (4 mai). — 20. Compte, mandement et quittance de 12 l. pour la culture des mûriers de La Bastide (4-8 mai). — 21-22. Compte, mandement et quittance de 110 l. pour travaux de serrurerie (22 juin 1746). — 23. Compte, mandement et quittance de 52 l. 17 s. payés au maçon Durand (28-29 juin). — 24. Mandement et quittance de 6 l. payées au prêtre Metge pour le feu de la Saint-Jean (28 juin). — 25. Compte, mandement et quittance de 90 l. 12 s. payés à Aubert frères, marchands toiliers, pour fournitures à la sacristie : nappe d'autel pour l'église de Brouzet, serviettes, purificatoires, etc. (6-7 juillet 1746). — 26. Travaux au moulin de l'Agau (13 juillet). — 27-28. Comptes, mandement et quittance de 385 l. 7 s. payés au menuisier Faure (23 juillet 1745-15 juillet 1746). — 29-30. Compte, mandement et quittance de 126 l. payées au vitrier Barbier (12-22 juillet 1746). — 31-32. Travaux à la nouvelle sacristie (27 juillet).

(1) Oncle maternel de Racine, Cf. E. 1130.

G. 1554. (Liasse.) — [illegible] pièces, papier.

1746-1783. — *Mense capitulaire. Administration et comptes.*

1. Mandement et quittance de 184 l. pour les fossés neufs de La Bastide (9 août 1746). — 2. Mandement et quittance de 17 l. pour une poutre destinée

à La Bastide (31 août-2 septembre 1746). — 3. Compte, mandement et quittance de 11 l. 16 s. payés au prêtre Goudon, maître de musique, pour ses fournitures à la maîtrise : cordes pour la basse, de l'eau de Balaruc pour un enfant de chœur malade, de l'eau d'Euzet, de la viande pour du bouillon, un petit diurnal pour faire étudier les versets aux enfants, battage des matelas, vaisselle, papier, corde pour le puits, etc. (7-9 septembre 1746). — 4-5. Journées pour la garde des bois (14 septembre). — 6. Serrurerie (24 septembre). — 7. Réparations à l'église de Galargues (18 octobre 1746). — 8. Compte, mandement et quittance de 434 l. pour chapes et chasubles (7-31 octobre). — 9. Menues réparations (12 l. 9. s.) à la cathédrale (23 novembre 1746). — 10-11. Serrure de la sacristie (8 décembre 1746). — 12. Vitrerie (août-24 décembre 1746). — 13. Prix-fait pour le pavé de la cour du Capite (6 décembre 1753). — 14. État sommaire de la recette et de la dépense des revenus du Chapitre en 1753. La recette est de 130.295 l. 15 s. 3. d. ; la dépense est de 124.630 l. 8 s. 3 d. — 15. Lettre de Lavabré, curé de Roquedur, au syndic du Chapitre, pour demander l'entretien d'un clerc, les 12 l. d'aumône habituelle que les fermiers du Chapitre refusent de payer depuis trois ans, et des réparations à l'église (22 décembre 1753). — 16. Réponse en minute, non signée du syndic. Dès qu'il y aura une déclaration du Roi ordonnant à tous les décimateurs de fournir à l'entretien d'un clerc, le Chapitre sera des premiers à s'exécuter. Le syndic écrit aux fermiers pour l'aumône (4 janvier 1754). — 17. Prix-fait de la porte de fer de la cour du « Capite » (7 janvier). — 18-19. Lettres du curé de Galargues au syndic, au sujet de la lampe de son église, de l'encensoir et de la navette, qui ont besoin de réparation (6-11 juin 1754). — 20. Réparations à l'église de Rodilhan (19 juillet 1754). — 21-22. Prix-fait d'ouvrages de menuiserie pour l'église de Lédignan et lettre du curé (21 juillet-28 septembre 1754). — 23-33. Quittances faites au chanoine Drome, intendant de la psallette, par des fournisseurs d'habits, lingerie, chapeaux de laine, bas estame, soutanes, calottes, bas de coton, justaucorps, veste, culottes de droguet, etc., destinés aux enfants de chœur (8 mars-28 octobre 1754). — 34. État de ce qui est dû, de la dîme des jardins, par deux jardiniers trop pauvres pour payer, des années 1748 à 1753. — 35. Note sans date indiquant une recette de 132.295 l. 13 s. 3 d. et une dépense de 131.808 l. 13 s. 6 d., et quelques affaires et pièces. — 36. Affiche des fermiers du Chapitre, annonçant l'adjudication des fruits décimaux des bénéfices de Congénies et de Mérignargues (Nimes, 13 novembre 1780). — 37. Articles des baux des fermiers du Chapitre, concernant la dîme des novales du curé de Saint-Castor, de 17[illegible] à 1783 (s. d.).

[illegible]

1710 1772. — *[illegible] par Pierre Périllier, successivement vicaire de Bouillargues et prieur de Redessan.*

1. Quittance de 10 l. donnée à Périllier par le prêtre Puech, pour paiement du service fait dans la paroisse de Bouillargues en mars, sur le pied de 200 l. par an (5 avril 1710). — 2-6. Quittances de sa taille données à Périllier, vicaire perpétuel de Bouillargues. Elles varient de 2 l. 8 s. 2 d. à 4 l. 1 s. 6 d. (1714-1719). — 7. Six quittances sur la même pièce, données à Périllier, curé de Bouillargues, pour les frais de maladie et funéraires du maître d'école Lamouroux, ensemble la rente de la maison d'école (1720). — 8-10. Quittances de taille variant de 1 l. 14 s. à 2 l. 5 s. (1720-1722). — 11. Déclaration de Corrand, consul de Nimes, attestant que les fusils prêtés à Bouillargues à l'occasion de la contagion, ont été rendus (1 mai 1723). — 12. Quittance de 2 l. 10 s. pour la subvention du vin du curé (1724). — 13-15. Quittances de taille variant de 2 l. 2 s. 4 d. à 2 l. 14 s. 7 d. (1725-1726). — 16-24. Quittances de subvention ou de taille pour Périllier, vicaire ou prieur de Bouillargues (1727-1734). — 25. Compte et quittance de cierges vendus 26 l. par Cathalan, de Nimes, à un consul de Redessan (1742). — 26. Quittance de 1 l. 10 s. pour la taxe de capitation du domestique du prieur de Redessan (1749). — 27. Quatre quittances sur la même pièce, pour la taille de l'hôpital et de la « clastre » ou presbytère de Redessan (1746-1750). — 28-31. Quittances de taille ou de capitation pour l'hôpital et le prieur de Redessan (1750-1756). — 32. Quittance de 19 l. 7 s. donnée par le prêtre Malle au prieur de Redessan, représentant l'évêque de Nimes. Il s'agit de sa moitié dans les dépenses faites à l'église (Nimes, 29 octobre 1756). — 33. Capitation de 4 l. 1 s. 8 d. payée par le prieur de Redessan (1757). — 34. Quittance de 321 l. donnée à Périllier, prieur de Redessan, pour une balle de peau « lapont » (de Laponie), remise « à la veuve de M[elle] de Moreau », partie de

Beaucaire pour Cazal, en Piémont (Redessan, 23 septembre 1758). — 35-45. Quittances de taille ou de capitation données à Périllier, prieur de Redessan qualifié d'ancien prieur à partir de 1762 (1759-1772).

G. 1581. (Liasse.) — 9 pièces, parchemin ; 1[illegible] pièces, papier, dont 1 cahier de 23 feuillets écrits.

1410-1754. — *Bénéfices et mense capitulaires. Procédures.*

1. Transaction entre les consuls de la ville et du château des Arènes de Nimes, demandeurs, d'une part, et les prévôt et chanoines de l'église cathédrale de N.-D. de La Seds de Nimes, défendeurs, d'autre part. Feu Gaucelme de Deaux, évêque de Maguelone, avait donné aux habitants de Nimes, pour sonner les heures, une grande cloche avec ses accessoires. Quelqu'un des chanoines la brisa malicieusement, quoique elle servît, dans le clocher où étaient les autres cloches de l'église, bien moins à sonner les heures du jour et de la nuit, qu'à sonner les heures canoniales. Elle a été refaite, mais n'a jamais valu la cloche primitive. Les consuls demandaient, ou que les chanoines acceptassent la charge de faire sonner les heures civiles avec la nouvelle cloche, ou d'autoriser les consuls à les faire sonner dans le clocher, ou enfin de leur rendre la cloche, don de l'évêque de Maguelone, comme en témoignait l'inscription entourant la cloche. Les consuls ont fourni, en effet, pour la refonte, une grande quantité de métal, et ont payé la main d'œuvre, « facturas ». Les chanoines répliquaient en contestant la teneur de l'inscription de la première cloche, qui était plutôt à l'église qu'à la ville. L'évêque de Maguelone l'avait donnée à l'église, où il avait été chanoine. Aucun des chanoines ne l'a brisée malicieusement. Les chanoines ne se sont jamais engagés et ne s'engageront jamais à faire sonner les heures civiles par la cloche refaite. Quoique les consuls aient imposé un certain vet à l'entrée du vin dans Nimes, il ne s'ensuit pas que ce vet (ou ban) concerne les personnes ecclésiastiques. Elles en sont exemptes. Voulant éviter un procès, les parties transigèrent. Artaud de La Peyrière, prévôt, ayant pouvoir du Chapitre, comme l'ont attesté Guillaume Dupont, sacriste, et Bernard de Vaquières, prieur de Saint-Martin de Quart (1), chanoines présents ; Pierre de Latour, Eustache Freton, Laurent Rostang ee Jacques Blauzac, consuls de la ville et du château des Arènes de Nimes, nommèrent pour arbitres Pierre d'Ogier, doyen d'Évreux, conseiller du Roi, et Pierre de Montaigu, conseiller royal, lieutenant de L'Ermite, seigneur de La Faye et d'Argental, chevalier, chambellan et conseiller du Roi, son sénéchal de Beaucaire et Nimes. Accords intervenus : la cloche refaite, avec ses accessoires, sera remise aux consuls par le chapitre. Les consuls devront faire édifier une tour dans la maison consulaire, à leurs frais, pour y placer la cloche, afin qu'elle sonne les heures de nuit et de jour, pour l'utilité de l'église et de la chose publique. Les consuls feront prendre la cloche quand ils voudront. Ils entretiendront l'horloge à perpétuité dans ladite tour, dont le lieutenant du sénéchal autorise la construction. La défense d'introduire à Nimes du vin ne provenant pas de son territoire, ne concernera pas les personnes ecclésiastiques. En effet, elles ont des bénéfices, situés hors du territoire de Nimes, qui produisent du vin, et il faut bien qu'elles puissent consommer ce vin à Nimes et le distribuer aux ordres mendiants. L'acte est passé à Nimes, dans le cloître, sous les voûtes, devant le charnier (ou cimetière) de l'église de N.-D. de La Seds. Témoins : Pierre d'Ogier, Pierre de Montaigu, Philippe de Sailly, notaire du diocèse de Beauvais ; Pierre Barnier, clerc du diocèse de Meaux, ces deux derniers demeurant avec Pierre d'Ogier ; Hugues *de Bosco Viridi*, prieur de Saint-Étienne de Capdueil (1), de Nimes ; Raimond Portalis, prêtre, du Vigan, diocèse de Nimes ; le prêtre Pierre de Bouziges, Frédéric de La Peyrière, habitants de Nimes ; les notaires Amédée Bernard et Hippolyte Rastel. Le notaire qui passe l'acte est Jean Mercier (22 août 1410). — 2. Cahier contenant le rôle des frais et fournitures faits par Cirice Cartelier, solliciteur des procès du Chapitre au parlement de Toulouse, depuis le 12 novembre 1604. Le total est de 887 l. 12 s. 11 d., somme réduite à 423 l. 3 s. 11 d. par des paiements antérieurs. A la fin du rôle et du décompte, mandement de Bellon et Clavel à l'archidiacre de Saint-Germain, syndic du chapitre, et quittance du procureur de Cirice Cartelier (22 mars 1607). — 3. Contrainte décernée par les Requêtes

(1) *Ad quartum milliarium*, sur la voie Domitienne.

(1) *De Capitolio*, église qui était près du Capitole ou Maison-Carrée, temple romain consacré en réalité aux Princes de la Jeunesse, Caius et Lucius César, l'an 1er de notre ère.

du parlement de Toulouse contre les détenteurs de la procédure faite en l'instance pendante entre le syndic du chapitre de Nimes et Jean Guiraud, instance où seront appelés les consuls de Calvisson (Toulouse, 12 avril 1608). — 4. Lettres royaux pour le syndic du Chapitre contre Jacques de Mérez, chanoine, se disant procureur de certains particuliers du chapitre contre la création des officiers faite en chapitre le 16 novembre dernier (Toulouse, 29 janvier 1611). — 5. Appointement donné par le conseiller Jean de Forêts, entre Guillaume de Burgata, syndic du Chapitre, prenant la cause de Louis Maridat, précenteur, d'une part, et Jacques de Mérez, chanoine, d'autre, défendant de rien attenter au préjudice de l'appel interjeté (Toulouse, 10 février 1611). — 6. Clausion pour le syndic du Chapitre contre Jean Barbier, l'un des plus anciens chanoines de la cathédrale de Nimes (Toulouse, 26 mars 1611). — 7. Clausion pour le syndic contre le chanoine Léon Trimond, conseiller au présidial de Nimes, et le chanoine Jean de Monde (Toulouse, 30 mars 1611). — 8. Taxat obtenu par le syndic du chapitre de Nimes contre Jean David, archidiacre de Saint-Gilles (Toulouse, 24 novembre 1614). — 9. Lettres de sauvegarde pour le syndic du chapitre de Nimes (Castres, 29 avril 1617). — 10. Ordonnance de Jean de Fain, seigneur de Perault, sénéchal de Beaucaire et Nimes, rendue entre le syndic du Chapitre et les consuls de La Calmette et de La Rouvière, au sujet des fruits décimaux de ces localités. Le 28 mai 1596 le sénéchal a maintenu le syndic dans le droit de les percevoir comme prieur. Les parties seront plus amplement entendues. Cachet en papier (26 juin 1617). — 11. Requête du syndic au parlement de Toulouse contre Jacques Leblanc, sieur de La Rouvière (24 octobre 1617). — 12. Appointement entre le syndic du chapitre de Nimes, demandeur, et Jean Lacroix, conseiller au Grand Conseil, fils de feu Tristan Lacroix, conseiller au sénéchal de Nimes, et Jean David, archidiacre en l'église collégiale de Saint-Gilles, prieur de Sieure (Toulouse, 19 mai 1618). — 13. Vérification d'un appel interjeté de l'appointement du 15 décembre 1618, donné par le conseiller François Videlly. Cette vérification a lieu à la requête du syndic du chapitre de Nimes (Toulouse, 25 février 1619). — 14. Factum imprimé pour le syndic, défendeur et appelant comme d'abus, contre le prêtre Jean Pascalis, pourvu en cour de Rome de la prétendue cure de Villetelle, demandeur en complainte, et intimé en cas d'abus (s. d.). — 15. Arrêt du parlement d'Aix, rendu entre le syndic du chapitre de Nimes, appelant d'un jugement des Requêtes du Palais de Toulouse, en date du 27 juin 1673, d'une part ; et Annibal-François de Louet de Nogaret, comte de Calvisson, lieutenant-général en Languedoc, héritier bénéficiaire de son frère Jean-Louis, marquis de Calvisson, aussi lieutenant-général en Languedoc, intimé, d'autre ; et entre ledit de Nogaret, ès qualité, appelant incidemment du même jugement par requête du 23 mai 1692, d'une part, et ledit syndic, intimé, d'autre. Le jugement des Requêtes de Toulouse avait condamné le syndic à faire hommage et dénombrement à M. de Calvisson de la métairie de La Bastide et du cinquième du mas de Languissel, ainsi que des juridictions de Caissargues et de Mérignargues, le paiement de certains lods, ventes et albergue. Il avait en outre maintenu M. de Calvisson en possession des terres défrichées dans les garrigues de Caissargues et de Mérignargues, avec restitution de fruits. Le parlement d'Aix met à néant les appels respectifs des parties, décharge le syndic de prêter foi et hommage des terres de La Bastide et cinquième partie du mas de Languissel qui se trouveront hors des juridictions de Mérignargues et de Caissargues, s'il y en a, et le condamne aux dépens de l'arrêt, les autres compensés (Aix, 13 juin 1702). — 16-23. Lettres adressées par M. Icoste, procureur au parlement de Toulouse, à l'abbé de Ferrand, précenteur du Chapitre, au sujet des litiges du Chapitre. Envoi d'un [illegible] pour porter aux Requêtes une instance formée devant le sénéchal par le vicaire du Pin (20 mai 1751). Poursuites contre les communautés de Galargues et de Codognan. Demande des curés pour les menues dépenses et le salaire des clercs : le procureur ne connaît point d'arrêt du Parlement sur cette matière, mais seulement des jugements des Requêtes (3 août 1754). Assignation des consuls de Godognan (7 août). Procès au sujet des menues dépenses et entretien des clercs (28 septembre 1754). Assignation des particuliers refusant de se soumettre à l'arrêt du 5 juin 1739, au sujet de la dîme de la vendange, afin de voir rendre commun avec eux l'arrêt qui sera rendu contre les consuls de Codognan (12 octobre 1754). Lettres d'appel contre M. Fermier, curé de Boissières (4 décembre 1754). Assignation de M. Corragier, curé de Marguerittes, à lui donnée en vertu d'un commandement du Chapitre devant les

Requêtes du Palais (11 décembre). Assignation donnée par le curé de Marguerittes, devant le sénéchal de Nimes, au chapitre de Nimes et au grand archidiacre. Il faut éloigner le jugement de l'affaire, dans l'espoir qu'à la prochaine assemblée du Clergé il sera fait un règlement général sur la matière. Le procureur demande quelque argent, en raison des nombreuses instances pendantes. Il en énumère neuf, contre des curés ou des consuls (18 décembre). — 24. Lettre de Beauclair, curé de Galargues, au précenteur, au sujet des fermiers du Chapitre et de la « malversation » des habitants de Galargues. Il fera de son mieux pour éviter un procès (24 octobre 1754).

G. 1586. (Liasse.) — 26 pièces, papier.

1753-1755. — *Mense capitulaire. Procès de la leude de Nimes.*

1-16. Lettres de M. Moureau, procureur à la Cour des aides de Montpellier, au chanoine Ferrand, précenteur du chapitre de Nimes, avec deux réponses en minute de ce dernier. Moureau a reçu la lettre du précenteur, du 16 janvier 1754, où était la copie du verbal dressé par Talagrand contre Castan. Le procureur de Talagrand a pris un défaut. Si le Chapitre veut prendre le fait et cause de Castan et intervenir, il faut à Moureau des pouvoirs, et les pièces nécessaires pour établir l'exemption dont le Chapitre prétend jouir, au regard des droits dont il s'agit. Il y a eu un procès entre Talagrand et Arnaud, l'un des fermiers du Chapitre. Arnaud soutenait être exempt, mais le Chapitre ne l'appuya pas. Si Castan n'a pas l'appui du Chapitre, il ne doit pas s'engager dans cette affaire (21 janvier 1754). Réponse en minute, non signée. Le Chapitre prend le fait et cause de Castan, son fermier du Plan. Il a signifié un acte à la ville de Nimes pour lui dénoncer les entreprises de Talagrand. La Cour des aides ayant rendu, dans la cause de la veuve Guérin, fermière du Chapitre, un arrêt interlocutoire paraissant très préjudiciable aux fermiers partiaires, le Chapitre sera peut-être forcé de recourir au Conseil. Il compte se pourvoir d'abord, devant l'Intendant, en opposition au tarif, seul titre de Talagrand, et source des procès suscités aux fermiers (s. d.). Moureau annonce que Talagrand presse vivement le jugement de l'affaire. Le Chapitre a besoin de se hâter pour l'envoi des pièces (25 janvier). Il faut assigner les consuls de Nimes. Il n'est pas possible de se retirer devant l'Intendant, car la chambre du Domaine peut seule connaître d'un droit domanial. En prenant la voie de la Cour des aides, on est sûr de sa compétence (30 janvier). Moureau a besoin d'une procuration le constituant pour former l'intervention du Chapitre, représenté par le précenteur (1er février 1754). Enfin on est en règle. Castan demande main levée du blé saisi. Les consuls de Nimes ont raison de craindre que Talagrand n'obtienne contre eux des dommages, car il a affermé sur la foi du tarif (4 février). On s'oppose vivement à l'intervention du Chapitre, sous prétexte qu'il s'agit d'une contravention de Castan et qu'il n'y a rien qui intéresse le Chapitre, sauf à Castan à faire valoir lui-même l'exemption. Moureau s'efforcera de faire recevoir l'intervention, qui est juste, car Talagrand demande le paiement du droit de leude sur les grains de la dîme du Plan, et par conséquent dirige sa demande contre le Chapitre (6 février). Affaire plaidée. L'arrêt reçoit le Chapitre partie intervenante, accorde main levée provisoire à Castan des grains saisis, et condamne Talagrand aux dépens. Talagrand a un tarif, et un bail qui ne peut être anéanti que par un arrêt. Moureau demande copie du tarif de 1749 (11 février). Copies de l'arrêt à signifier à Talagrand et à Castan. Renseignements pour les principaux habitants de Nimes qui veulent s'unir à la demande du Chapitre (15 février). Talagrand est toujours en affirmation contre Castan. Énumération de ses moyens. Il conclut subsidiairement à la garantie de la ville de Nimes (27 février). Réponse en minute, non signée par le précenteur. Il envoie un mémoire sur l'affaire de la leude. Il répond aux moyens de Talagrand (2 mars 1754). Moureau a mis le mémoire en règle, y a ajouté les observations du précenteur, et a fait signifier le tout. Il demande 150 l. à compte des frais. A l'égard du vingtième qu'on demande au Chapitre, envoyer les articles contenant la taxe (11 mars). Les maire et consuls de Nimes ont fait signifier leur instruction. Ils prétendent que le Chapitre est mal fondé. Talagrand a fait affirmation contre toutes les parties (26 avril 1754). Talagrand poursuit vivement l'affaire du courtage contre la ville. Nouvelles de l'affaire contre les consuls de Beauvoisin (3 mai 1754). Affaire de Beauvoisin. L'affaire de la leude ne finira pas de sitôt (28 juin 1754). Envoi des ordonnances déchargeant le Chapitre du vingtième, au sujet du droit de prémice (16 août 1754). — 17-26. Pièces de procédure de l'affaire de la leude (24 juin 1753-25 juin 1755).

Église collégiale d'Aiguesmortes.

G. 1587. (Liasse.) — 24 pièces, papier ; 1 pièce, parchemin.

1646-1676. — *Mense capitulaire. Administration et comptes. Procédure.*

1. Lettres royaux adressées aux conseillers du parlement de Toulouse, au sujet d'une supplique du syndic du chapitre de l'église collégiale Saint-Pierre de Psalmodi, à Aiguesmortes. Quoique le syndic soit en possession immémoriale de la moitié de la Pinède de Saint-Laurent, François de Calvière, abbé ou doyen dudit Chapitre, a obtenu, des Requêtes du Palais de Toulouse, un jugement défavorable au syndic, dont ce dernier a fait appel devant le Parlement. Parmi divers biens détenus sans droit par de Calvière, et dépendant de la mense du Chapitre, est le prieuré de Dassargues, d'un revenu de plus de 2.000 l., pour lui tenir lieu d'une pension de 700 l. accordée par le Chapitre à François Faiolle, ci-devant abbé du Chapitre, par transaction de 1571. Cette pension fut éteinte, moyennant la jouissance du prieuré, par transaction de 1606, imposée à certains chanoines par feu Marc de Calvière, président au Parlement, sous prétexte qu'il ne s'opposait pas à la jouissance, par le Chapitre, d'un prieuré de Saint-Roman sur lequel il n'avait aucun droit, et dont le Chapitre n'a point joui. Le président s'arrangea pour faire unir le prieuré de Dassargues à la mense du doyen, et se chargea d'obtenir du Saint Siège une ratification qui n'est jamais venue. François de Calvière, successeur de Marc dans le doyenné ou abbaye, demanda en outre le terroir du Petit Courtet, dont le Chapitre jouit depuis des siècles. Le syndic voudrait, nonobstant la transaction vicieuse de 1606, être remis en jouissance du prieuré de Dassargues, avec restitution des fruits indûment perçus, et, pour éviter longueur de procès et diversité d'instances, requérir l'évocation des Requêtes, tant de l'instance principale concernant la Pinède, que de l'instance concernant le terroir du Courtet (Toulouse, 28 juillet 1646). — 2. Département de la grosse en blé qu'ont gagnée les dignités et chanoines du 1er juillet 1650 au 30 juin 1651. Chacune des 14 parties prenantes met son reçu au-dessous de son nom, et le rôle se termine par un mandement de payer adressé par le succenteur Delapierre au prévôt Roudil, receveur des blés (9 septembre 1651-janvier 1652). — 3. Achèvement dudit département. Il comprend du blé et des « solens », du provençal *soulen*, blé qu'on ramasse encore sur l'aire après l'enlèvement du tas, blé mélangé de terre (11 septembre 1651-janvier 1652). — 4. Département de l'avoine et du seigle (1651-1652). — 5. Mandement et quittance de 21 setiers de blé pour la nourriture des prêtres du Chapitre, à laquelle est commis Claude Codur (15 novembre-12 décembre 1651). — 6. Fourniture de 52 setiers de blé pour les prêtres (11-12 décembre 1651). — 7. Copie d'un arrêt du Grand Conseil rendu, le 6 mai 1664, entre le syndic du chapitre d'Aiguesmortes, demandant la cassation d'une sentence de l'official de Nimes, du 26 octobre 1662, d'une part, et Georges Lambert, vicaire perpétuel d'Aubais, d'autre. Le Conseil, sans avoir égard à la sentence de l'official, ordonne que le syndic paiera à Lambert 225 l. de portion congrue, en abandonnant tous les domaines et revenus de ladite cure, suivant les édits. Il décharge le syndic du surplus de la condamnation portée par la sentence de l'official, sauf à Lambert à se pourvoir, pour l'habitation et pour le paiement d'un clerc, contre les habitants. La copie est de 1674. — 8. Requête en remise d'une procédure criminelle pour François Gilly, notaire d'Aiguesmortes et greffier de Saint-Laurent d'Aigouze, contre le syndic du Chapitre. La requête est adressée au sénéchal gouverneur de Montpellier. Il s'agit de roseaux de marais indûment coupés (10 septembre 1675). — 9. Quittance de 50 l. payées par Henri Lagarde, chanoine et syndic, à Pierre Codur, vicaire perpétuel de Codognan, pour le service divin du premier quartier ou trimestre de l'année courante (Aiguesmortes, 3 janvier 1676). — 10. Mandement et quittance de 18 l. payées au prêtre Suffret pour ses gages de décembre 1675 (9 janvier 1676). — 11. Mandement et quittance de 36 l. payées au prêtre Gastinel pour ses gages de novembre et décembre (9 janvier). — 12. Mandement et quittance de 10 l. payées au clerc Toche pour ses gages d'un mois (11-12 janvier). — 13. Mandement et quittance de 18 l. payées au prêtre Bayssière pour ses gages d'un mois (19-21 janvier). — 14. Quittance de 59 l. 1 s. payés au voiturier Ripaud pour un missel de Lyon (21 janvier). — 15. Mandement et quittance de 25 l. payées au curé Mandeville pour trois mois de gages (21-25 janvier). — 16. Quittance de 50 l. payées à Rebejac, prêtre servant en l'église paroissiale de Marsillargues, pour un quartier de gages

(29 janvier). — 17. Département qu'ont gagné les dignités et chanoines qui ont assisté à la procession de la Purification de Notre-Dame. Cela monte à 1 l. 10 s. pour chacune des huit parties prenantes (2 février 1676). — 18. Mandement et quittance de 10 l. payées à Blanc, concordant en l'église collégiale, pour trois mois de gages (2-5 février). — 19. Rôle, mandement et quittance de 20 l. payées au succenteur Deydier pour son voyage à Nimes. Il a fait voir à l'évêque de Nimes l'article de la bulle [de Paul III, portant sécularisation de l'abbaye de Psalmodi] (1), au sujet de la nomination du vicaire de Marsillargues (4-5 février). — 20. Mandement et quittance de 60 l. payées au prêtre Fossé, pour trois mois de gages (6 février). — 21. Rôle, mandement et quittance de 26 l. 10 s. payées à Toche pour ses fournitures d'huile et de chandelle dans l'église collégiale (13-14 février). — 22-23. Gages de Suffret et de Toche (14 février). — 24. Quittance de 25 l. payées à Martin, secondaire de Marsillargues, pour un mois et demi de service (17 février). — 25. Gages de Bayssière (18 février). — 26. Quittance de 416 l. 8 s. 2 d. faite au syndic par le receveur des décimes. Mention des bénéfices de Malespels, Notre-Dame de Laval, Candiac, Notre-Dame du Sablon, du chapitre de Psalmodi, de l'aumônier de Psalmodi, de Saint-Michel, de l'ouvrier de Psalmodi (20 février). — 27. Mandement et quittance de 150 l. payées à Hugues, prêtre et maître de musique, pour ses gages de trois mois et pour la dépense de trois mois des enfants de chœur (25 février). — 28. Mandement et quittance de 60 l. payées à Chauvet, haute-contre de la musique de l'église collégiale, pour quatre mois de gages. — 29. Quittance de 8 l. payées à Mme de Deydier pour la façon de 9 chemises, 4 rochets et 12 rabats des enfants de chœur, de 6 lavabos et 6 purificatoires, ensemble la fourniture du « fillet » ou fil (5 mars 1676). — 30. Département du foin converti en argent, qu'ont gagné les dignités et chanoines l'année finissant le 30 juin 1676, avec mandement de 1.350 l. et quittances particulières des 15 parties prenantes au-dessous de leurs noms (1er février-6 juin 1676).

(1). Cf. H. 107. La bulle est de 1537.

ÉGLISE COLLÉGIALE DE SAINT-GILLES.

G. 1588. (Registre.) — In-folio de 192 pages, papier.

1726-1753. — *Titres généraux. Inventaire ou répertoire général des titres et documents du chapitre abbatial de l'église de Saint-Gilles, fait en 1726 par frère Gaspard Loys, de l'ordre des Frères mineurs conventuels de saint François, en 29 chapitres ; et augmenté de 2 chapitres vers 1753, par une autre main, celle du chanoine Roger.*

Pages 1-2 : Titre. — P. 3-31 : *Chapitre 1er. Bulles des Papes.* P. 3 : Copie d'une bulle d'Urbain II confirmant la cession, faite par le comte de Toulouse, de tout ce qu'il avait usurpé sur l'église de Saint-Gilles (Crémone, 12 des calendes de mars 1095), avec la confirmation et les souscriptions des Pères du concile de Plaisance. L'original fut envoyé à Colbert en 1679, témoin la lettre de d'Aguesseau, intendant de Languedoc, du 5 juillet 1679. Bulle d'Urbain II confirmant à l'abbaye ses privilèges et possessions, nommément Saint-Eusèbe de Provence et Saint-André de Bernis, et la mettant sous la dépendance immédiate du Saint Siège (Avignon, 12 septembre 1096). Bulle de Pascal II soumettant l'abbaye de Saint-Gilles de Hongrie, fondée par le roi Ladislas, à la juridiction de Hugues, abbé de Saint-Gilles (Parme, 3 des nones de novembre 1106). P. 4 : Bulle de Calixte II prohibant l'aliénation ou l'engagement du trésor ou des biens de l'abbaye, sauf dans trois cas déterminés (Maguelone, 4 des calendes de juillet 1120). Bulle de Calixte II déliant les habitants de Saint-Gilles du serment de fidélité prêté au comte Alphonse (Tivoli, 10 des calendes de juillet). Bulle d'Innocent II réglant les droits de l'abbé de Cluny sur l'abbaye de Saint-Gilles (Valence, mars 1132). Bulle d'Adrien IV commettant l'évêque de Nimes et l'abbé de Saint-Gilles pour terminer un différend entre l'archevêque d'Arles et le monastère de Cluny (Latran, 7 des calendes de juin). P. 5-6 : Bulle d'Adrien IV affranchissant l'abbé de la juridiction du légat du Saint Siège, à moins qu'il ne soit *a latere*, et lui accordant l'usage de la mitre (Latran, ides de décembre). Bulle d'Adrien IV accordant 40 jours d'indulgence à ceux qui visitent l'église de Saint-Gilles, où repose le corps du saint (Latran, 2 des ides de décembre). Bulle d'Alexandre III confirmant les privilèges de l'abbaye et permettant d'y

célébrer l'office divin, quoique les états du comte de Toulouse soient interdits (Bénévent, 6 des ides de mars). Bulle d'Alexandre III défendant aux moines de Saint-Gilles de desservir d'autres églises que celles dépendant de l'abbaye (Vérule, 3 des ides d'avril). Bulle d'Alexandre III dispensant l'abbé d'aller tous les ans à Rome (Vérule, 8 des ides d'août). Bulle d'Alexandre III défendant les aliénations en faveur d'autres monastères (Frascati, 9 des calendes de février). Bulle d'Alexandre III, soumettant à l'abbaye le monastère de la Trinité du Tor, nouvellement établi en Camargue (Ferentino, 3 des ides de mai). Bulle d'Alexandre III, confiant à l'abbaye la réforme et le gouvernement du monastère de Saint-Gervais de Fos, au diocèse d'Arles (Ferentino, 3 des ides de mai). Bulle d'Alexandre III contre le comte de Toulouse, qui voulait, au préjudice de l'abbé, connaître de toutes les affaires à Saint-Gilles (Anagni, 16 des calendes de juillet). Bulle d'Alexandre III pour établir un abbé de la congrégation à la Trinité du Tor (Anagni, 2 des calendes de juillet). Bulle d'Alexandre III aux moines de Saint-Gervais de Fos, ordonnant que leur prochain abbé se soumettra à celui de Saint-Gilles (Anagni, 13 des calendes de janvier). P. 7-8 : Bulle d'Alexandre III accordant à l'abbé l'usage de la mitre (Anagni, 2 des nones de janvier). Bulle d'Alexandre III en faveur des moines de Sainte-Colombe de Gap (Latran, 6 des calendes de juin). Bulle d'Alexandre III confirmant le choix des religieux de Saint-Gervais, qui ont élu pour leur abbé le doyen de Saint-Gilles (Latran, 2 des ides de juin). Bulle d'Alexandre III cassant les aliénations de l'abbé Raimond, prédécesseur d'Ermengaud (Latran, 5 des ides de juin). Bulle d'Alexandre III cassant une donation de l'abbé Raimond (Latran, 16 des calendes de juillet). Bulle d'Alexandre III confirmant à l'abbé Ermengaud les privilèges de son abbaye (Latran, 4 des nones de juillet 1179). Bulle de Luce III fortifiant le pouvoir de l'abbé sur ses moines (Velletri, calendes de février). Copie d'une bulle de Célestin III ordonnant au comte de Toulouse de démolir le château qu'il a bâti dans la juridiction de l'abbaye, et de réparer tous ses actes d'hostilité, sous peine d'excommunication et de dispense du serment de fidélité de ses sujets (Saint-Pierre, calendes de mars, an 5 du pontificat [1196]). Bulle d'Innocent III autorisant son légat à absoudre le comte de Toulouse s'il répare ses torts (Saint-Pierre, 10 des calendes de mai, an 1er du pontificat [1198]. P. 9-10 : Bulle d'Innocent III, ordonnant à l'archevêque d'Arles et au légat d'excommunier de nouveau Raimond, comte de Toulouse, s'il ne fait démolir son fort de *Mirapetra*, ainsi que le lui avait enjoint Célestin III (Latran, 3 des ides de juillet, an 2 du pontifical [1199]). Bulle d'Innocent III dispensant l'abbaye de précompter sur le principal les fruits qu'elle retire du fief de [illegible], tenu en gage par elle (Ferentino, 2 des calendes de novembre, an 11 du pontificat [1208]. Bulle d'Innocent III défendant de bâtir aucun oratoire dans les paroisses dépendant de l'abbaye, sans le consentement de celle-ci (Ferentino, même date). Bulle d'Innocent III accordant à l'abbé l'usage de la mitre (Ferentino, calendes de [illegible] 1208). Bulle d'Innocent III confirmant à l'abbé Pons les privilèges de l'abbaye (Latran, 2 des ides de novembre 1208). Bulle d'Innocent III contre les hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, qui refusent de payer à l'abbaye la portion canonique de leurs legs (Latran, 14 des calendes de mai, an 14 du pontificat [1212]). Bulle d'Innocent III contre le comte de Toulouse, qui a fait démolir des bâtiments appartenant à l'abbaye (Latran, 12 des calendes de mai 1212). Bulle d'Innocent III confirmant une sentence d'excommunication portée par les légats contre feu Raimond, comte de Toulouse, qui s'était emparé de la ville de Saint-Gilles, appartenant à l'abbaye (Todi, 2 des ides de mai, an 19 du pontificat [1216]). Bulle d'Honoré III, confirmant la même sentence (Saint-Pierre, 12 des calendes de janvier, an 1er du pontificat [1216]). Bulle d'Honoré III défendant à l'abbé de mettre obstacle à l'enquête ordonnée contre lui (Saint-Pierre, 3 des ides de juin, an 2 du pontificat [1218]). P. 11-13 : Bulle d'Honoré III confirmant à l'abbé l'union de Saint-Félix d'Espeiran à la mense abbatiale (Latran, 2 des calendes d'avril, an 7 du pontificat [1223]). Bulle de Grégoire IX défendant d'établir aucun oratoire ou cimetière dans les paroisses dépendant de l'abbaye, sans l'agrément de celle-ci (Latran, 17 des calendes de juin, an 7 du pontificat [1233]). Bulle de Grégoire IX permettant à l'abbé de porter l'anneau et la mitre (Latran, 16 des calendes de juin, même année). Bulle de Grégoire IX commettant l'évêque d'Avignon dans le procès entre l'archevêque d'Arles et l'abbé de Saint-Gilles, au sujet de Saint-Gervais de Fos (Anagni, ides d'octobre, an 7 du pontificat). Bulle de Grégoire IX mettant le maître et les frères de la maison des lépreux de Saint-Gilles sous

la protection du Saint Siège et les exemptant de la dîme (Latran, 5 des ides de décembre, an 14 du pontificat [1240]). Bulle d'Innocent IV confirmant et mettant sous la protection du Saint-Siège les possessions de l'abbaye (Lyon, 5 des calendes de mai, an 2 du pontificat [1245]). Bulle d'Innocent IV accordant 40 jours d'indulgence aux visiteurs de l'église de Saint-Gilles (Lyon, 12 des calendes de juillet, an 2 du pontificat). Bulle d'Innocent IV sur la réconciliation de l'église de l'abbaye (Lyon, 4 des calendes d'avril, an 3 du pontificat [1246]). Bulle d'Innocent IV confirmant au diacre Pons Robert la vicairie perpétuelle de Saint-Gilles-le-Vieux (Lyon, 4 des nones d'août, an 8 du pontificat [1250]). Bulle d'Innocent IV sur l'admission à pension ou bénéfice ecclésiastique de l'abbaye (Pérouse, 12 des calendes de décembre, an 9 du pontificat [1251]). Vidimus d'une bulle d'Innocent IV permettant aux patriarches, évêques, abbés, etc., de conférer les églises de leur dépendance (Pérouse, 10 des calendes de juin, an 9 du pontificat). Bulle d'Innocent IV sur la dispense de certains statuts de l'abbaye (Assise, ides de juin, an 10 du pontificat [1253]). Bulle d'Innocent IV défendant à l'évêque de Nimes d'introduire les statuts de Grégoire IX, sur la réforme générale, dans les abbayes de Saint-Gilles, Psalmodi et Cendras (Assise, 10 des calendes de juillet, an 10 du pontificat). Bulle d'Innocent IV sur l'admission à pension ou bénéfice de l'abbaye (Assise, 13 des calendes de septembre, an 11 du pontificat [1253]). P. 14-16 : Bulle sur le même objet, pour l'abbé d'Aniane (même date). Bulle d'Alexandre IV enjoignant à l'archidiacre de Posquières d'excommunier de nouveau, malgré l'absolution déjà reçue, ceux qui avaient pénétré de nuit et par effraction dans l'église de Saint-Gilles (Viterbe, 13 des calendes de novembre, an 3 du pontificat [1257]. Bulle d'Alexandre IV pour empêcher qu'un chanoine d'Aix ne passe outre dans sa commission sur cette affaire (Même date). Deux bulles de Clément IV accordant des indulgences aux visiteurs de l'église de Saint-Gilles (Pérouse, 2 des calendes de décembre, an 1er du pontificat [1265]). Bulle de Clément IV conférant à Bérenger Barnier de Sauve, prieur de Saint-Jean de Gardonnenque (ou du Gard), l'abbaye, vacante par la démission de Guillaume (Pérouse, 14 des calendes de janvier, an 1er du pontificat). Dix bulles du même pape, dont deux annonçant l'envoi d'un sceau d'argent pour l'usage de l'abbaye (Pérouse, 2 des nones de février, an 1er du pontificat). P. 17-22 : Trente-quatre bulles de Clément IV, dont une confirmant à l'abbaye la dîme du tènement de L'Iscle, acheté par les Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem (Viterbe, 3 des calendes de juillet, an 2 du pontificat [1266] : une autre autorisant l'abbé à donner la bénédiction à la manière des évêques (Viterbe, 2 des ides de juillet, an 2 du pontificat ; une autre exemptant l'abbaye de toute juridiction d'évêque (même date) ; une autre permettant à l'abbé d'absoudre de l'excommunication les moines qui battent des clercs séculiers ou d'autres religieux (Viterbe, ides de juillet, an 2 du pontificat) ; une autre, commettant l'évêque de Poitiers pour enquérir sur les mœurs de Jean de Saint-Quentin, prieur de Saint-Gilles *super viam* (Viterbe, 14 des calendes d'août, an 2 du pontificat) ; une autre permettant à l'abbé d'assister aux conciles provinciaux ou diocésains (Viterbe, 7 des calendes d'août, an 2) ; une autre défendant l'aliénation des ornements, calice d'or, burettes et bassin d'argent qu'il a donnés à l'abbaye (Viterbe, 4 des ides de juin, an 3 du pontificat [1267]) ; et une autre annonçant l'envoi d'un bras de saint Georges, avec deux chandeliers pour porter aux processions devant la relique. P. 23-24 : Douze bulles d'Innocent V, Martin IV, Honoré IV, Nicolas IV et Boniface VIII (1276-1301). P. 25-26 : Dix bulles de Clément V, Jean XXII, Benoît XII et Clément VI (1310-1352). Une bulle de Clément VI autorise l'abbé à se servir d'un autel portatif quand il s'absentera de l'abbaye (Avignon, 3 des ides de septembre, an 3 du pontificat [1344]). P. 27-28 : Onze bulles d'Urbain V, Jean XXIII, Martin V, Paul II, Sixte IV, Innocent VIII et Jules II (1362-1506). Un bulle de Sixte IV pourvoit Jean de Mareuil, évêque d'Uzès, de l'abbaye (Saint-Pierre, 4 des ides d'octobre, an 2 du pontificat [1472]. P. 29-31 : Bulles de Jules II, Clément VII, Paul III, Paul V, Alexandre VII et Clément XII (1511-1733). Une bulle de Paul III sécularise l'abbaye (Tusculum, 16 des calendes de septembre 1538). Une bulle de Clément XII mande au chapitre de reconnaître pour abbé Rousseau de La Parisière, évêque de Nimes (2 décembre 1733). La bulle de sécularisation est en six extraits. Mention d'une bulle de Benoît IX (extrait en forme et copie), mais cette bulle est fausse. — P. 32-34 : en blanc. — P. 35-44 : *Chapitre 2. Église de Saint-Gilles.* Convention entre l'abbaye et Martin de Lonay, de Posquières, pour la construction de l'église (8 des ides de septembre 1261). Inventaire des reli-

ques du trésor, par le notaire Raimond Rouvière (27 février 1362). Construction d'une châsse de vermeil pour le chef de Saint-Gilles (1er août 1423). Emprunt de 400 moutons d'or dans ce but (29 décembre 1423). Trois inventaires des reliques et de l'argenterie (11 octobre 1491-22 avril 1552). Reçu des reliques donné par le consistoire réformé au capiscol (29 août 1562). Lettre de l'archidiacre et du capiscol à un chanoine de Saint-Gilles se trouvant à Arles, l'invitant à se rendre à Beaucaire avec le Chapitre, pour demander au maréchal de Damville le rétablissement dans l'église collégiale (22 juin 1562). Supplique à M. de Joyeuse, lieutenant général au gouvernement de Languedoc, après la démolition de l'église et des maisons des chanoines, pour obtenir un lieu de culte et des maisons d'habitation (8 janvier 1569 v. s.). Bail de la fonte d'une cloche (22 avril 1619). Demande du syndic du Chapitre au syndic du clergé du diocèse, pour l'aider à faire évacuer la grande église de Saint-Gilles par la garnison de M. de Bertichères (21 octobre 1619). Arrêt du parlement de Toulouse ordonnant l'évacuation de l'église par la garnison, et la mise en liberté de l'abbé, Barthélemy de Chaumont, fils naturel de M. de Bertichères (31 octobre 1619). Arrêt du Conseil d'État portant que Bertichères sera remboursé des fortifications qu'il a faites à Saint-Gilles, moyennant quoi il remettra l'abbaye entre les mains du Chapitre et les fortifications de l'église seront démolies (13 février 1621). Prix-fait de la reconstruction de la grande église (7 septembre 1650). Construction de l'escalier (16 mars 1653). Vente des ruines de l'ancienne église et du grand clocher (13 avril 1654). Réception des travaux de la nouvelle église (21 avril 1655). Requête au Roi pour la restitution des reliques, prises par les religionnaires (s. d.). Transaction entre le Chapitre et le Consistoire au sujet de l'argenterie et des reliquaires dont le Consistoire s'était emparé au temps des troubles (4 mai 1683). Prix-fait d'un orgue (25 septembre 1701). Érection de la confrérie de saint Joseph (1662). Vol de vases sacrés (19 juin 1671). Confrérie des Pénitents blancs (1602-1656). Contestations entre le Chapitre et les Pénitents blancs (1735). Ordonnance du duc de Rohan et verbal d'exécution pour la démolition du clocher et de l'église de Saint-Gilles (20-24 juillet 1622). Réparations. Rôle des ornements de l'église (13 juin 1710). — P. 45-48 : *Chapitre 3. Fondations dans l'église.* — P. 49-52 : en blanc. — P. 53-55 : *Chapitre 4. Nominations du prédicateur de l'église.* — P. 56 : en blanc. — P. 57-60 : *Chapitre 5. Privilèges et* [illegible] *papes, évêques, etc. Vie de saint Gilles* [illegible]. « Informatio brevis de fundatione monasterii Sancti Ægidii ». Cahier contenant, entre autres textes, une lettre de Charles le Bel au sénéchal de Beaucaire, lui mandant de ne pas contraindre l'abbé de Saint-Gilles à l'hommage et serment de fidélité (15 août 1324). Extrait de la donation de la seigneurie de Saint-Gilles, faite dans le concile de Nîmes, à l'abbé, par Raimond, comte de Toulouse, le 4 des ides de juillet 1096, avec confirmation par le comte Bertrand et sa femme. Donation de l'église de Chambonas, faite à l'abbaye par Raimond, évêque d'Uzès, en juin 1121. Donation de l'église de N.-D. et Saint-Maurice de La Roque, faite à l'abbaye par Pierre, évêque de Sisteron, le 3 des ides de juin 1150. Attestation de Pierre, archevêque de Narbonne, et de Raimond, évêque d'Apt, de la donation à l'abbaye, par Raimond, comte de Toulouse, de tout ce qu'il possédait au territoire de Saint-Gilles (11 des calendes de novembre 1151). Donation des dîmes d'un tènement, moyennant censive, faite par le chapitre de Saint-Trophime d'Arles à l'abbaye (1158). Lettres patentes de Philippe Auguste attestant que feu Bertrand, abbé de Saint-Gilles, était venu trouver le roi Louis VII et avait obtenu de lui la donation de la juridiction de Saint-Gilles et du péage du port dudit lieu (1210). Lettres patentes de Philippe Auguste confirmant les droits de l'abbaye (1210). Lettres patentes de Raimond Bérenger, comte de Provence et de Forcalquier, confirmant à l'abbaye les privilèges accordés par ses prédécesseurs, Ildefonse, roi d'Aragon, Raimond Bérenger, comte de Barcelone, et Raimond, comte de Provence (Mai 1222). Lettres de Bérenger, abbé de Saint-Gilles, adressées à ses prieurs et recteurs, pour qu'ils publient l'excommunication de Deodat de Posquières et de son fils, qui ont refusé de lui prêter serment de fidélité (Calendes de janvier 1266 v. s.). Extrait de lettres patentes de saint Louis contenant des lettres patentes de son bisaïeul Louis VII (1163) pour confirmer les privilèges de l'abbaye (Juin 1270). Lettres patentes de Philippe le Bel contenant les lettres de Louis VII (Février 1303 v. s.). Testament de Louis d'Espagne, prince de « Fortune » (1), comte de « Thalamont » (2) et

(1) *Fortunatæ Insulæ*, Iles Canaries. Vain titre donné par le pape à l'amiral de Philippe VI.

(2) Talmont (Vendée).

seigneur de La Motte (1). Il désire être inhumé dans l'église de Saint-Gilles. Legs à celle-ci. Mention de Blanche de Castille, son aïeule (10 juin 1348). Lettres patentes de Charles, fils du roi Jean, régent du royaume, confirmant les privilèges de l'abbaye (Janvier 1358 v. s.). Lettres de sauvegarde du même prince (Janvier 1358 v. s.). Lettres patentes du duc d'Anjou, gouverneur de Languedoc, renfermant les précédentes (20 janvier 1367 v. s.). Lettres d'Anglic de Grimoard de Grisac, cardinal évêque d'Albano, à Guillaume de Lafare, prieur claustral, et à Pierre Bérenger, camérier, confirmant un legs de son frère Étienne de Grisac, et les commettant, comme exécuteur testamentaire de son autre frère Urbain V, pour mettre les moines de Saint-Germain d'Auxerre en possession d'un legs de ce pape (Avignon, 12 avril 1373). Testament de Louis d'Espagne, léguant ses biens de France à l'abbaye, et ses autres biens à la princesse Isabelle, sa sœur (15 octobre 1383). Transaction entre l'abbaye et Élisabeth de La Cerda, comtesse de Medina-Cœli, sœur de Louis d'Espagne, au sujet de la succession de ce dernier (1386). Hommage au Roi pour les biens de l'abbaye (8 janvier 1392 v. s.). Requête présentée à l'empereur par l'abbaye pendant le concile de Constance, pour que le pape qui sera élu aide l'abbaye à se relever de sa détresse [1417] (2). Ordonnance du grand maître des Eaux et Forêts confirmant l'abbaye dans les droits à elle accordés par Saint-Louis et Philippe le Bel (4 avril 1474). Consentement de François Ier à la sécularisation de l'abbaye (20 juin 1538). Exécution de la bulle de sécularisation par l'abbé de Franquevaux (11 mai 1539). Vidimus de privilèges mentionnés ci-dessus (4 avril 1541). Délibération imprimée de l'abbé et du chapitre, demandant au Roi l'évocation au Grand Conseil des affaires de la sécularisation (10 décembre 1542). Arrêt du Grand Conseil, imprimé, au sujet de cette évocation, autorisée par lettres patentes de François Ier, en date de Conches, 4 avril 1543 (4 septembre 1544). Deux inventaires sans date. Extrait d'un arrêt du Conseil accordant au chapitre de Saint-Gilles le droit de porter ses causes aux Requêtes du Palais, à Toulouse (4 août 1669). Mémoire sur Saint-Gilles, s. d. Jugement des Requêtes du Palais de Toulouse contre M. de Villy, doyen (1647). — P. 61-68 : en blanc. — P. 69-75 : *Chapitre 6. Titres du péage du port de Saint-Gilles.* Documents mentionnés au chapitre 5 (1166-1303). Sous-arrentement du péage à Antoine Moreri (14 février 1305 v. s.). Documents mentionnés au chapitre 5 (1358-1392). Sentence du juge de la sénéchaussée de Beaucaire et Nimes, au sujet d'un barral de vin que l'abbé, l'abbaye, le grand prieur et les Quatre-Prêtres de Vauvert perçoivent sur chaque navire ou barque passant devant le port (21 février 1398 v. s.). Extraits du tarif de péage du 24 mars 1445 v. s. Procuration de Théodore-Jean de Clermont, abbé, pour comparoir au sujet de la réformation du péage (20 janvier 1540 v. s.). Vidimus de plusieurs titres mentionnés au chapitre 5 (4 avril 1541). Arrentements, règlements, procédures et actes concernant le péage (1542-1717). — P. 76-80 : en blanc. — P. 81-104 : *Chapitre 7. Papiers concernant les abbés de Saint-Gilles.* Concession par l'abbé Bertrand à Raimond, grand-maître de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, d'un oratoire à Saint-Gilles, avec limitation de la hauteur du clocher, du nombre et du poids des cloches, et petit cimetière pour les religieux de l'ordre, moyennant la redevance d'une livre d'encens à la fête de saint Gilles (1157). Transaction entre l'évêque de Nimes et l'abbé de Saint-Gilles, au sujet de la consécration des églises dépendant de l'abbaye, de l'ordination de ses moines et clercs, du passage des clercs de l'évêque au service de l'abbé, et de la publication par l'abbé des sentences de l'évêque ou réciproquement (Veille des ides de décembre 1256). Sentence arbitrale entre l'abbé, les prieurs d'Estagel, Sieure et Camarignan, et l'abbaye, d'une part ; et la communauté ou ville de Saint-Gilles, d'autre, au sujet de la juridiction d'Espeiran, de la continuation dans leur charge du viguier ou du juge, de l'abreuvoir du Versadou, des garennes et colombiers, des registres des notaires défunts, des syndics et du clavaire, etc. (18 des calendes de juillet 1257). Comptes du prieuré *de Aceyo* (1339). Ordonnance d'un commissaire du parlement de Toulouse, en exécution des arrêts du 23 mars et du 1er septembre 1526, au sujet de travaux à l'église, de la réformation de l'abbaye « tam in capite quam in membris », de la fourniture des aliments aux moines par l'abbé, de la réintégration et de l'absolution des moines chassés et excommuniés pendant le procès fait à l'abbé (15 octobre 1526). Procédures entre

(1) Château dans le territoire de Saint-Gilles.

(2) Cf. le texte de la requête dans ma communication intitulée : « Détresse de l'abbaye de Saint-Gilles pendant le schisme d'Occident » (*Bulletin historique et philologique* de 1899).

l'abbé et les moines (1526-1528). Transaction entre l'abbé et les chanoines au sujet du bois d'Espeiran (27 novembre 1542). Délibération par laquelle les chanoines décident de sortir de l'église quand leur soi-disant abbé Guillaume Jacquet y entrera (24 février 1595). Jugement des Requêtes du Palais à Toulouse, entre l'abbé Barthélemy de Chaumont, le grand prieur Pierre d'Esparbès de Lussan, le syndic du chapitre et le clavaire des habitants de Saint-Gilles, sur la justice, les dépaissances de Cavalès, La Fosse et Saint-Gilles, la redevance de la livre d'encens, le terroir de Camarignan, les maisons bâties sur les remparts, le bateau du Rhône et le droit de pontonage, l'élection du clavaire et autres officiers, les assemblées de la communauté, la seigneurie de l'abbé, les limites des pâtis et marais, le chauffage des chanoines (1609). Arrêt du parlement de Toulouse réformant le jugement précédent (3 juillet 1610). Copie d'une lettre de Barthélemy de Chaumont, abbé, détenu dans un cachot par Bertichères, son père (1619). Sentence arbitrale de trois avocats au Grand Conseil, choisis par le prince de Conti, pour terminer les différends entre l'abbé et le chapitre (31 janvier 1665). Le dernier titre cité est de 1761. — P. 105-188 : en blanc. — P. 109-113 : *Chapitre 8, servant de mémoire instructif pour le droit de chauffage du bois d'Espeiran.* Une note marginale mentionne qu'il n'y a point de sac particulier de titres correspondant à ce chapitre, et que les papiers concernant le droit de chauffage sont dans le sac des abbés. — P. 114 : en blanc. — P. 115-120 : *Chapitre 9. Monastère de Saint-Gilles.* Cahier intitulé : « Coutumes anciennes du monastère de Saint-Gilles ». Compromis entre les abbayes de Saint-Gilles et de Franquevaux sur les droits funéraires dus à l'abbaye de Saint-Gilles quand des habitants de Saint-Gilles se font inhumer à Franquevaux (3 des nones de mars 1246), avec la sentence arbitrale de l'archiprêtre d'Arles (5 des ides d'avril 1247). Achat d'un pré par le pitancier (4 des calendes de juillet 1284). Lettre du prieur de « Dune », diocèse de Reims, à son supérieur l'abbé de Saint-Gilles, se plaignant de la détresse de son prieuré, et de l'emprisonnement, par l'archevêque de Reims, de deux de ses religieux (Fête de saint Mathieu). Lettre au même, adressée par Louis d'Orsières, prieur de Saint-Gilles *de Aceyo* (1), l'informant de l'état de son prieuré Jeudi d'avant la fête de la Chaire de saint Pierre (1). Compte en recette et dépense des revenus du prieuré *de Aceyo*, envoyé par Louis d'Orsières, prieur, à l'abbé Bertrand, le jeudi saint de 1339 (2). Requête du syndic du monastère à l'abbé, pour qu'un moine, emprisonné par lui contre les statuts, soit rendu à la liberté (1er juillet 1377). Lettres de Guillaume, cardinal du titre de saint Vital, commis par le Pape. Il absout Bernard Amalric, moine de Saint-Gilles, de l'excommunication fulminée contre lui par l'abbé (13 août 1378). Lettres d'un pénitencier du Pape, absolvant un moine de l'excommunication encourue pour avoir jeté un bassin au front d'un de ses confrères (11 des calendes de janvier 1385). Provisions du prieuré de Cassargues accordées à Antoine de Beaumont, moine de Saint-Gilles, prieur de Ménerbe, par Julien, cardinal du titre de Saint-Pierre-aux-Liens, évêque d'Ostie, abbé commendataire de Saint-Gilles (3) (15 des calendes d'avril 1495). Rouleau [mortuaire] ou lettre circulaire écrite par François, abbé de Saint-Gilles, en vue de prières pour les abbés et religieux de son monastère décédés, avec un catalogue des archevêques, évêques, abbés, prélats, chapitres et monastères auxquels est adressé le rouleau (2 septembre 1512). Chapitres généraux (1530-1531). Catalogue des prieurés dépendant de Saint-Gilles, fait avant la sécularisation (laquelle est de 1538). Convention entre « le monastère de Nimes » et celui de Saint-Gilles au sujet du prieuré de Bernis et de la dîme de Sainte-Colombe (Mars 1188). — P. 121-122 : en blanc. — P. 123-134 : *Chapitre 10. Chanoines de Saint-Gilles.* Les documents vont de 1538 à 1756. Bulle de Paul III érigeant l'abbaye en chapitre collégial, comprenant 15 chanoines majeurs et 15 chanoines mineurs ou bénéficiers (Cf. Chap. 1er, 16 des calendes de septembre 1538). Exécution de ladite bulle de sécularisation par l'abbé de Franquevaux, commis par le Pape pour mettre les moines en possession des nouveaux canonicats (11 mai 1539). Inventaire des meubles, livres, papiers et autres effets trouvés dans la maison de Guillaume Bellon, chanoine et capiscol, qui s'était enfui de Saint-Gilles à cause des troubles. Mention du massacre de quelques prêtres le 1er octobre (3 octobre 1567). Lettre de six

(1) Diocèse de Reims, d'après la Requête à l'Empereur, de 1417. Voir la note, p. 28.

(1) Avant 1558, cette fête se célébrait le 22 février (Antioche). Après 1558, elle se célèbre le 18 janvier (Rome).

(2) Cf. le chapitre 7.

(3) C'est le futur Jules II.

chanoines à leur doyen, Jamet, au sujet de l'accord intervenu entre eux et M. de Bertichères au mois d'octobre précédent (18 novembre 1595). Ordonnance d'Hector d'Ouvrier, évêque de Nimes, pour obliger les chanoines de Saint-Gilles à payer les décimes au receveur du diocèse (30 mars 1645). Articles de la ferme générale des rentes du chapitre, avec les enchères faites (1649). Provisions du curé de Saint-Gilles, données par le grand vicaire de l'évêque de Nimes sur la présentation du chapitre de Saint-Gilles (5 octobre 1668). Sommation faite par le doyen du chapitre aux propriétaires des maisons avoisinant le jardin du cloître, pour les obliger de fermer les fenêtres donnant sur le jardin (4 février 1677). Présage des biens du Chapitre (s. d.). Mémoire sur les demandes du vicaire général de l'ordre de Saint-Lazare, touchant l'aumônerie de Saint-Gilles (s. d.). Dénombrement des biens du Chapitre, en exécution d'une ordonnance de l'Intendant (17 janvier 1687). Règlement du service divin en l'église de Saint-Gilles fait par l'abbé, qui est M. de La Berchère, archevêque de Narbonne (13 février 1715). Arrêt du parlement de Toulouse, en faveur du Chapitre contre le doyen, au sujet de la dîme des foins et sainfoins (5 juillet 1732). Arrêt de la « cour des Comptes » (1), recevant l'hommage du syndic et doyen pour les justices, fiefs, directes et autres droits du Chapitre (16 juin 1724). — P. 135-140 : en blanc. — P. 141-143 : *Chapitre 11. Continuation des affaires concernant les chanoines de Saint-Gilles.* — P. 144-146 : en blanc. — P. 147-149 : *Chapitre 12. Délibérations capitulaires.* Elles vont de 1593 à 1754. — P. 151-154 : *Chapitre 13. Dettes du chapitre de Saint Gilles.* P. 155-158 : en blanc. — P. 159-180 : *Chapitre 14. Bénéficiers de Saint-Gilles.* — P. 181-182 : en blanc. — P. 183-189 : *Chapitre 15. Communauté de Saint-Gilles.* Copie des statuts municipaux et anciennes coutumes de Saint-Gilles, rédigés par Arnaud, évêque de Nimes, et Bertrand, doyen de l'église métropolitaine d'Arles, commis par Pierre, cardinal légat du Saint Siège, acceptés par l'abbé, le monastère et la communauté ou ville de Saint-Gilles (11 des calendes d'avril 1214). Accord et trève ménagés par les consuls d'Avignon entre la ville de Saint-Gilles et le seigneur « du Baron » ou d'Albaron (3 des calendes d'avril 1221). Sentence arbitrale rendue entre l'abbé de Saint-Gilles, les prieurs de Saint-André de Camarignan, d'Estagel et de Sieure, d'une part ; les habitants de Saint-Gilles, d'autre, par B. Dorna, archidiacre de Béziers, et G. de Codols, jurisconsulte, avec l'assentiment du jurisconsulte Guy Fulcodi (1) (18 des calendes de juillet 1257) (2). Lettres levées en la sénéchaussée de Nimes, défendant aux habitants de Saint-Gilles de s'assembler pour créer leurs officiers, sans la présence du « major in gradu » du Chapitre (1600-1604). Arrêt du parlement de Toulouse entre l'abbé, le grand prieur, le chapitre et les habitants de Saint-Gilles, réformant en partie un jugement de 1609 des Requêtes du Palais de Toulouse (3 juillet 1610) (3). Arpentement du terroir de Saint-Gilles (31 août 1612). Carte de Saint-Gilles et des terroirs de sa dépendance (s. d.). Le document cité le plus récent est une sentence arbitrale du 11 janvier 1700. — P. 190-194 : en blanc. — P. 195-201 : *Chapitre 16, concernant les huguenots de Saint-Gilles.* Décharge des reliques de l'église, donnée par le Consistoire au capiscol Guillaume Bellon (29 août 1562) (4). Remise desdites reliques à M. de Caissargues, député du consistoire de Nimes (2 septembre 1562) (5). Lettres de Charles IX ordonnant au sénéchal de Beaucaire et Nimes d'informer sur les pilleries, brûlements de titres et autres excès commis par les huguenots du diocèse de Nimes contre les ecclésiastiques (17 décembre 1568). Requête de l'abbé et du syndic du chapitre à M. de Joyeuse, gouverneur de Languedoc, contre les massacres et pilleries commis à Saint-Gilles par les huguenots (8 janvier 1569) (6). Délibération du Chapitre contre Guillaume Jacquet, de la religion prétendue réformée, se disant abbé de Saint-Gilles. On quittera l'église s'il y entre (24 février 1595) (7). Délibération du Chapitre exposant les raisons de ne pas reconnaître pour abbé Guillaume Jacquet (20 juillet 1595). Accord entre Bertichères, de la R. P. R. et le Chapitre, au sujet de l'abbaye (16 octobre 1595). Arrêt du Conseil privé du Roi entre Bertichères et les habitants de Saint-Gilles, au sujet de la restitution de l'église, dont Bertichères s'était emparé, et de l'élargissement de l'abbé, qu'il détenait prisonnier (5 septembre 1619) (8). Garnison de Bertichères dans l'église (1619). Remboursement des fortifi-

(1) Il s'agit certainement de la Cour des Aides de Montpellier.

(1) Le futur pape Clément IV, né à Saint-Gilles.

(2) Cf. le chapitre 7. (3) Cf. le chapitre 7. (4) Cf. le chapitre 2. (5) Cf. le chapitre 2. (6) Cf. le chapitre 2. (7) Cf. le chapitre 7. (8) Cf. le chapitre 7.

cations qu'il y a faites (1621). Saisie des fruits de l'église de Saint-Gilles et du prieuré de Sieure, par Châtillon, général des églises réformées du bas Languedoc (20 juin 1621). Ordonnance du sénéchal défendant aux huguenots de faire le prêche à Saint-Gilles, et enjoignant aux huguenots étrangers à la ville d'en sortir (21 octobre 1624). Lettre de M. de Caminade, président à la Chambre de Béziers (1), au viguier de Saint-Gilles, l'appelant, avec un autre catholique député par les habitants, pour terminer les différends avec les huguenots, à l'occasion de l'exercice public de la religion réformée, qu'on voulait introduire à Saint-Gilles (3 décembre 1624). Lettre de même date écrite par M. de Vignoles, président à la même Chambre, et dans le même sens, au ministre Téronde. Arrêt du Conseil privé. Le Roi se réserve de connaître des différends entre les habitants catholiques et huguenots de Saint Gilles, au sujet de l'exercice public de la religion réformée (20 juin 1625). Décret de prise de corps donné par le viguier et juge de Saint-Gilles, à la requête du procureur juridictionnel, contre quelques huguenots (23 novembre 1626). Arrêt du Conseil privé joignant les informations du syndic du Chapitre contre les réformés à l'instance pendante, et interdisant l'exercice public de la religion réformée à Saint-Gilles (15 décembre 1626). Ordonnance du duc de Rohan, général des églises réformées de France, adjugeant à Pierre Vedel, comme dernier enchérisseur, la dîme et les fruits du Chapitre (1er juillet 1628). Requête des hoirs de M. de Saint-Côme au duc de Rohan, pour éviter une saisie de fruits et de bétail, avec ordonnance conforme du duc (5 avril 1629). Département pour l'entretien de cent cavaliers de M. d'Alizon, suivant ordonnance de l'assemblée générale des églises réformées de France, tenue à Nimes le 20 juin 1629, avec quittance de 375 l. payées à M. d'Alizon par le fermier d'Estagel pour la taxe de 5 hommes (20 juin 1629). Requête du syndic du Chapitre au maréchal de Montmorency, gouverneur de Languedoc, pour avoir main forte lors de la cueillette de la dîme (s. d.). Ordonnance de MM. de Miron et Dupré, commissaires et intendants pour le Roi en Languedoc, en faveur des catholiques de Saint-Gilles. Distraction sera faite des dettes contractées par la ville de l'autorité du feu duc de Rohan, et elles seront supportées par les huguenots (11 septembre 1638).

(1) Chambre de l'Édit ou mi-partie.

Inventaire des productions des catholiques contre les huguenots de Saint-Gilles, au procès pendant au Conseil privé (5 mars 1639). Transaction entre les catholiques et les réformés de Saint-Gilles. Les charges et dettes communales seront supportées également par ceux de l'une et de l'autre religion (18 mars 1646). Procédures entre les catholiques et les huguenots (1639-1663). Requêtes au Roi pour la restitution des reliques (s. d.) (1). Consultation d'un avocat au parlement de Toulouse sur cette restitution (28 avril 1683) (2). Transaction entre le Chapitre et le Consistoire sur cet objet (4 mai 1683) (3). Arrêt du Conseil d'État défendant aux ecclésiastiques d'affermer leurs rentes et domaines à ceux de la R. P. R. (9 août 1685). Billets du ministre Escoffier, de la R. P. R., prorogeant le paiement de ce que le Chapitre lui doit (1680-1682). — P. 202-204 : en blanc. — P. 205-281 : *Chapitre 17. Directes de Saint-Gilles et de son terroir.* Les documents vont de mars 1226 à 1662. — P. 282-290 : en blanc. — P. 291-293 : *Continuation du même chapitre. Lièves des directes de Saint-Gilles, son terroir et Estagel.* Les documents vont de 1465 à 1710. — P. 294-296 : en blanc. — P. 297-310 : *Chapitre 18 : Dîme du terroir de Saint-Gilles.* Les documents vont de juillet 1257 à 1743. — P. 311-312 : en blanc. — P. 313-316 : *Chapitre 19. Droit de levade du poisson.* Les documents vont de juillet 1257 à mars 1663. — P. 317-320 : en blanc. — P. 321-335 : *Chapitre 20. Scamandre et Mourade-Verte.* Les documents vont de 1196 à 1765. — P. 336-340 : en blanc. — P. 341-376 : *Chapitre 21. Prieuré de Sainte-Cécile d'Estagel et seigneurie d'Estagel.* Les documents vont de 1254 à 1771. — P. 377-380 : en blanc. — P. 381-386 : *Chapirte 22 : Prieuré de Saint-Amans de Sommière.* Les documents vont de 1212 à 1716. — P. 387-392 : en blanc. — P. 393-418 : *Chapitre 23. Directes de Saint-Amans.* Les documents vont de 1287 à 1750. — P. 419-422 : en blanc. — P. 423-425 : *Continuation du chapitre des directes de Saint-Amans.* Registres allant de 1394 à 1613. — P. 426-428 : en blanc. — P. 429-435 : *Chapitre 2'. Offices claustraux.* Les documents vont de 1353 à 1729, et concernent : les offices claustraux en général, le doyen, prieur de Saint-Pons de Sommière ; le sacristain ; le capiscol, prieur des Saints-Victour et Pastour ; le camérier, prieur de saint-Saturnin de Sieure ; l'infirmier, prieur de Saint-André de Camarignan ;

(1) Cf. le chapitre 2. (2) Id. (3) Id.

l'ouvrier, prieur de Saint-Étienne de Laval ; l'hostalier, prieur de Saint-Pierre de Trinquetaille ; le prieur majeur, le pitancier, l'aumônier, l'archidiacre et le prieur de La Madeleine. P. 436 : en blanc — P. 437-440 : *Chapitre 25 : Abbaye de Saint-Eusèbe de Provence.* Les documents vont de 1096 à 1329. — P. 441-442 : *Chapitre 26. Anciens prieurés de l'abbaye de Saint-Gilles.* Aucune date n'est marquée. — P. 443 : *Chapitre 27. Amortissements, armoiries, francs-fiefs, nouveaux acquêts, dénombrements, huitième denier, etc.* Les documents vont de 1378 à 1738. — P. 444 : en blanc. — P. 445 : *Chapitre 28. Anciens inventaires.* Ils sont au nombre de six, et fragmentaires. Le premier, en latin, date d'avant la sécularisation, et s'occupe surtout de l'abbaye de Saint-Eusèbe. Le second date de 1583. Le troisième est la suite du second, avec même date. Le quatrième concerne les actes du Chapitre de 1607 à 1608. Les cinquième et sixième sont insignifiants. — P. 446 : en blanc. — P. 447 : *Chapitre 29. Miscellanea.* Une note marginale de l'écriture d'Hector Mazer (1) mentionne que c'est le dernier chapitre écrit de la main du P. Gaspard Loys. — P. 448 : en blanc. — P. 449 : *Chapitre 30. Productions, ou papiers de plusieurs procès.* Pas de date indiquée. — P. 450 : en blanc. — *Chapitre 31 et dernier. Consultations d'avocats sur les affaires et procès du Chapitre.* Les documents vont de 1591 à 1753. — P. 457-480 : en blanc. — P. 481-483 : *Table des matières.* Celle des 29 premiers chapitres est de l'écriture du frère Gaspard Loys, et celle des deux derniers, de la main de l'abbé Meirieu. — P. 484-492 : en blanc.

G. 1589. (Registre.) — In-folio de 432 pages, papier.

1726-1835. — *Titres généraux. Copie, faite au XIXe siècle, par les soins d'Hector Mazer, de l'inventaire ou répertoire général des titres et documents du chapitre abbatial de l'église de Saint-Gilles, fait en 1726 par frère Gaspard Loys, de l'ordre des Frères mineurs conventuels de saint François, avec mentions des cotes données aux documents dans le premier inventaire qui en fut dressé à la préfecture du Gard. Cette copie est suivie d'une copie dudit premier inventaire, avec indication des pièces en déficit.*

Pages 1-401 : Copie de l'inventaire analysé dans l'article G. 1588, avec addition des cotes de la Préfecture et de notes marginales sur le contenu des actes. — P. 403-412 : Copie de l'inventaire des archives de l'abbaye et du chapitre de Saint-Gilles, ainsi que de l'abbaye de Franquevaux, documents entrés aux Archives départementales à la Révolution. Cette copie qui a été prise sur l'original en mai 1835, et « soigneusement vérifiée ». Cet original n'existe plus. C'était à peine la table ou l'index d'un état sommaire. Il n'y avait pas encore de lettres de séries. Très peu de dates indiquées. Sous le titre : « Abbaye et chapitre de Saint-Gilles » figurent les articles 825 à 837 (P. 405 et 406). Sous le titre : « Abbaye de Saint-Gilles » figurent les articles 838 à 848 (P. 406-408). Sous le titre : « Abbaye de Franquevaux » figurent les articles 849 à 862 (P. 408-411). — P. 413-431 : Inventaire plus détaillé des archives de la Préfecture constituant les archives de Saint-Gilles (Abbaye et Chapitre collégial), allant de l'article 825 à l'article 848, sauf les articles 842, 843 et 846, dont il n'est pas question. Enfin la page 432, isolée au milieu de beaucoup de feuillets blancs non paginés, contient l'indication d'articles précédents des archives de la Préfecture, où sont des renseignements sur Saint-Gilles. Ce sont les articles 11, 14, 17, 20, 60, 731, 803, 807 et 808 du premier classement.

G. 1590. (Liasse.) — 2 pièces, papier, dont un cahier de 54 pages et un imprimé de 78 pages.

1538-1695. — *Titres généraux.*

1. Traduction française de la bulle de Paul III, sécularisant l'abbaye de Saint-Gilles, et donnée à Tusculum (Tivoli) le 16 des calendes de septembre, ou 17 août 1538. Elle est fautive. C'est ainsi qu'elle traduit *Tusculi* par « Trente », et le 16 des calendes de septembre par le 16 septembre. Écriture du XVIIe siècle. — 2. Texte latin de la bulle de sécularisation, imprimé à Montpellier, par Jean Martel, en 1695, d'après un vidimus du sénéchal de Beaucaire et Nîmes, du 17 avril 1540, et deux autres extraits en forme, des 20 avril et 20 octobre 1640, avec certificat de Jean-Louis de Porcelet de Maillane, daté d'Arles, 3 octobre 1645. Le tout est précédé d'une autorisation royale, accordée à l'abbé et aux religieux, de faire unir et incorporer à la mense

(1) Érudit de Saint-Gilles, qui se donna mission de recueillir, dans la première moitié du XIXe siècle, tous les documents pouvant intéresser sa ville natale. En 1839, il offrit à la fabrique de Saint-Gilles un recueil, formé par ses soins, de 144 bulles de 37 papes différents, concernant l'abbaye de Saint-Gilles. Cf. le *Supplément à la série H.*

capitulaire tous les bénéfices dépendant de l'abbaye, et changer leur régularité en sécularité, sous le bon plaisir du Pape, étant donnée la ruine de l'abbaye. La plupart des bénéfices de l'abbaye, en effet, sont occupés par des étrangers ne venant jamais en l'abbaye. Ils en tirent les deniers hors du royaume. L'autorisation est du 20 juin 1538, le Roi étant à Villeneuve-de-Tende, en Provence.

G. 1561 (Liasse.) — 6 pièces papier; 1 pièce parchemin.

1618-1694. — *Titres généraux.*

1. Copie (du temps) d'une lettre de Barthélemy de Chaumont, abbé de Saint-Gilles, détenu au fort de Sainte-Anastasie par ordre de son père naturel Bertichères. L'intitulé de la copie fait connaître que l'original est aux mains des catholiques sujets de l'Abbé. La fin manque, ainsi que la suscription et la date (1). Mais on est certain, par l'histoire, du nom de l'abbé et de la date. L'abbé prisonnier écrit à un capitaine, son «très cher ami». Arrêté à Saint-Gilles le premier de l'an [1618], il est gardé si étroitement qu'il n'y a galérien mieux gardé. Il s'est réjoui de voir passer quelquefois le capitaine. Il a pour garde principale M. des Audinals, et pour contre-garde un nommé Claude, de Sommière, avec beaucoup de satellites. Il a supplié M. de Bertichères d'avoir pitié de lui, mais en vain. Au bout de quelque temps, on le réduisit plus étroitement dans la tour (2), où il comprit le déchaînement de ses ennemis et de ceux du capitaine. Pour les uns, la chasse avec le baron de « Péraud » (3) était un rendez-vous pour parler de la permutation de « son évêché » (4) contre l'abbaye de Saint-Gilles, le baron voulant marier l'abbé avec une sienne parente (5) et avoir l'abbaye « quitte ». Pour les autres, l'abbé avait traité de mariage à Montpellier, ou bien à Toulouse, avec une nièce du « commissaire » (1) qui s'y trouvait. On a fait croire à M. de Bertichères que l'abbé avait des intelligences avec ses ennemis. Le 27 avril [1618] Pilate, qui avait toujours couché avec l'abbé, lui dit rudement de se lever. On lui avait ôté son laquais, lequel fut battu et mis au cachot pour ne pas vouloir charger son maître. L'abbé se leva et se botta donc seul. Alors M. de Bertichères lui reprocha de n'avoir point de repentir des offenses qu'il lui avait faites, et de s'entendre toujours avec le capitaine. Il allait le mener en une maison de ses amis où il serait bien. On fouilla l'abbé et on le fit descendre. Une fois au premier ravelin, gardé militairement, M. de Bertichères lui passa lui-même une rude corde à la ceinture, et le mena hors de la porte du petit jardin. Au milieu des piques, des carabines et des mousquets, on mit l'abbé en croupe derrière Peloux, sur le cheval de Vaillant Pascalis, qui se déroba, puis sur un autre cheval, en lui liant étroitement les pieds sous le ventre de la bête, et lui liant les bras derrière le dos. Le reste de la lettre manque. Il contenait le récit du voyage au fort de Sainte-Anastasie, et des mauvais traitements endurés là par l'abbé. — 2. Lettre signée de Gaston (duc d'Orléans) au comte de Bieules, lieutenant général en Languedoc. Les habitants réformés de Saint-Gilles ont fait venir dans leur ville un ministre et un chantre à demeure. Ce procédé est contraire à l'arrêt du Conseil du 19 août 1650, qui leur permet de rétablir le prêche, tant dans la métairie de « Forgues » que dans la terre des hoirs Thomas Arnaud. Gaston mande au comte de s'informer de cette entreprise et d'y pourvoir, avec le plus de modération possible (Paris, 11 août 1651). — 3. Copie en forme du serment prêté par François de Nogaret de Calvisson, abbé de Saint-Gilles, serment enregistré aux insinuations du diocèse de Nimes le 10 décembre 1655. La copie est du 26 août 1664, avec certificat du sénéchal de même date. — 4. Copie informe d'un arrêt du Conseil d'État, rendu à la poursuite du procureur général au parlement de Toulouse. L'abbé et le chapitre de Saint-Gilles représenteront audit Parlement, leur juge naturel, la bulle de leur sécularisation, pour y être homologuée. Ils communiqueront au procureur général de Toulouse les tran-

(1) Dans son recueil 26, Seguier a copié notre document (Bibliothèque de Nimes, Manuscrits, 175.)

(2) De l'abbaye de Saint-Gilles.

(3) Jean de Fay, seigneur de Pérault ou Peyraud, baron de Vézénobre, testa le 4 novembre 1626, puis le 27 septembre 1630. Un de ses fils fut Paul-Antoine de Fay, évêque d'Uzès (Cf. Nicod, *La Maison de Fay-Peyraud*, Privas, 1903, in-8° de 116 pages).

(4) Il ne peut s'agir que de l'évêché de Paul-Antoine de Fay, consacré évêque d'Uzès en 1614 et mort en 1633 (*Gallia Christiana*, t. VI, col. 645). Cet évêque était fils de Jean de Peyraud et de Marie de Montmorency.

(5) Au moment où Barthélemy de Chaumont reçut le titre d'abbé de Saint-Gilles (8 décembre 1607), il était fort jeune et simple diacre. Bertichères l'empêcha d'être ordonné prêtre et le força de résigner et de se marier pour obtenir sa liberté (Goiffon, *Saint-Gilles*, Nimes, 1882, in-8° de 202 pages).

(1) Il y avait aux États de Languedoc des commissaires de la province pour le Roi.

sactions et sentences intervenues entre eux en conséquence de la sécularisation. Défense leur est faite de se pourvoir ailleurs qu'au parlement de [illegible] pour leurs procès et différends (Saint- [illegible] en forme d'un arrêt du Conseil d'État, rendu à la requête du procureur général au parlement de Toulouse. L'abbé et le chapitre de l'église collegiale de Saint-Gilles ont employé, pendant le désordre des guerres passées, toute sorte d'artifices pour [illegible]straire de la juridiction du parlement de Tou- [illegible] Non seulement ils ont [illegible] d'y faire homologuer la bulle de leur sécu- [illegible] [illegible]ision, plaidé au Grand Conseil, fait rendre des sentences arbitrales, passé des transactions et fait d'autres procédures, directement contraires à l'or- [illegible] et à la discipline ecclésiastique, préjudiciables [illegible] en s'adressant au Conseil privé pour être [illegible] Grand Conseil. Ils ont surpris un arrêt [illegible] des bénéficiers a encore surpris une commission [illegible] 1665 pour assigner les par- [illegible] [illegible]yer au Grand Conseil. Un troisième arrêt du [illegible] d'État a cassé les lettres en vertu desquel- [illegible] lieu les assignations, et défendu aux [illegible] pour assigner au Conseil privé, tant le procureur [illegible] d'État ordonne l'exécution des arrêts des 12 [illegible] forme d'une déclaration de Melchior Bernard, cha- [illegible] secrétaire de l'évêque, fit signer au chanoine, dans un registre, un inventaire des orne- [illegible] de Saint-Gilles, après lecture faite. Bernard, ayant vu, avant l'inventaire, d'au- [illegible] le notaire, n'avoir voulu signer rien de préjudicia- [illegible]

taire Saint-Gilles, 14 mai 1694). — 7. Consultation de MM. Verlhac et Bastard, avocats au parlement de Toulouse, au sujet des prétentions de l'évêque de Nîmes. Aux termes des bulles des Papes, l'église de Saint-Gilles est une église exempte, sur laquelle l'évêque de Nîmes, qui a rendu une ordonnance de visite le 8 mai [1694], n'a jamais eu de juridiction pendant qu'elle était régulière. La bulle de sécularisation a maintenu cette exemption, dont l'abbé et les chanoines ont joui sans trouble. Cette bulle (1538) a été confirmée par des lettres patentes du [illegible] enregistrées au parlement de Toulouse. L'ordonnance de visite du 8 mai peut donc être attaquée [illegible] par plusieurs moyens pertinents, exposés dans la consultation (Toulouse, 3 septembre 1694).

[illegible]

1474-1665. — *Procédures entre l'Abbé et le Chapitre de Saint-Gilles.*

1. Extrait en forme, fait au XVIIIe siècle, d'une ordonnance de Jean de Château-Verdun, seigneur de Chaumont, maître et réformateur général des Eaux et Forêts en Languedoc, confirmant l'abbé et les moines de Saint-Gilles dans la libre possession et jouissance des marais, bois, pêcheries et leurs [illegible] titre par les rois saint Louis et Philippe le Bel (Tour royale de la tête du pont de Villeneuve-lès-Avignon, 4 avril 1474). Témoins : noble Pierre Morier, viguier ; Valéran de [illegible] du pont. — 2. Cahier contenant copie d'un arrêt du parlement de Toulouse, du 8 juillet 1610, rendu entre l'abbé, le grand prieur, le chapitre et les habitants de Saint-Gilles, plus une procédure de Jean-François d'Haultpoul, commis- [illegible] Parlement pour l'exécution de [illegible]. Les deux premiers feuillets manquent. Ils contenaient le commencement de l'arrêt. D'après l'inventaire de Gaspard Loys (G. 1588 et 1589) ce commencement est relatif au grand prieuré. Le grand prieur ne peut faire passer son bétail dans le territoire de Saint-Gilles sans la permission de l'abbé, et les religieux, donats et serviteurs de la maison prieurale sont déclarés justiciables de l'abbé. Notre copie donne heureusement tout le reste de cet important arrêt, dont l'expédition originale est mentionnée dans l'inventaire comme « portée à M. Trudet » et n'existe pas aux Archives du Gard, ou

du moins est passé sous silence par l'inventaire imprimé. Les tours de la ville seront conjointement arrentées par l'abbé et le syndic clavaire des habitants. Le prix de l'arrentement sera employé aux réparations de la ville. L'abbé est condamné à payer au syndic du chapitre le droit d'entrée, suivant la coutume. Le syndic du chapitre pourra lever les rentes mentionnées dans diverses reconnaissances énumérées dans l'arrêt. Il est maintenu dans le droit de pèche sur les territoires accordés par l'abbé en sa requête remonstrative, sans préjudice d'autres droits prétendus par ledit syndic. Parmi ces droits, il faut signaler le pouvoir de créer un vicaire, avec inhibition à l'abbé, qui n'est autre que le jeune Barthélemy de Chaumont, fils naturel de Bertichères, de connaître des actions des chanoines. Il doit au contraire les renvoyer à l'évêque diocésain « pendant son bas âge ». D'ailleurs le syndic et l'abbé seront plus amplement ouïs. L'état de l'église sera vérifié par experts, et, en attendant une solution de droit, l'abbé et le chapitre contribueront à la réparation de l'édifice, chacun annuellement pour 300 l. L'arrêt rejette les demandes du syndic du chapitre, de pouvoir créer les officiers de Saint-Gilles ; et du doyen, de recevoir leur serment, en l'absence de l'abbé. Par provision le syndic clavaire des habitants pourra exercer la police, et paiera à l'abbé le droit de pontonage, tel que le paient les voisins. L'abbé ne pourra maltraiter les habitants, sous peine de 10.000 l., ni prendre plus que son dû pour le droit de ban, ni faire saisir le bétail par autre que les banniers. Par provision, l'abbé jouira des tènements des Corrèges supérieure et inférieure et de Loube, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné (Folios 3-6 r°) (1). Ordonnance de M. d'Hautpoul, donnée à Saint-Gilles, le 25 septembre 1612, entre l'abbé, le syndic et clavaire des habitants, et divers propriétaires de pièces dans les Corrèges supérieure, inférieure et Loube, en exécution de l'arrêt du 8 juillet 1610 (Fos 6 v°-9 v°). Productions de l'abbé (Fos 10-12 r°). Production du clavaire et syndic de Saint-Gilles (Fos 12 v°-13 v°). Productions devant M. Claret sur l'interprétation : Sac du clavaire et syndic (Folios 14-19). Continuation du sac : M. de Chaumont, abbé (Fos 20-24 r°). Continuation du sac du clavaire de Saint-Gilles (Fos 24 v°-25 r°). Sac de Thomas de Villages, sr de La Chassagne ; Jean de Lageret, sr de Caissargues ; damoiselle d'Airebaudouze et autres habitants de Saint-Gilles (Fos 25 v°-26 r°). Sac de Claude Francony (Fos 26 v°-27 r°). Productions devant M. d'Hautpoul. Sacs d'Antoine Vidalon et autres (Fos 27 v°-33 v°). Rapport sur la Corrège inférieure (Fos 34 r°-44 r°). Sur la Corrège supérieure (Fos 44 r°-60 v°). Terroir de Loube (Fos 61-62). — 3. Factum manuscrit pour le chapitre contre François de Calvisson, abbé de Saint-Gilles. Il contient des demandes faites à l'abbé. Il est de la main de Christophe de Villy, ancien doyen (1), et signé de lui. C'est un extrait d'un original portant les signatures de MM. de Villy et Bouet, députés du Chapitre. Il porte la date du 5 août 1664, et est produit à cette date devant des arbitres. Le Chapitre rappelle, pour l'intelligence de ses différents procès avec l'Abbé, que le 17 [illegible] 1538, à la prière du roi François Ier, et du consentement de l'abbé commendataire Théodore-Jean de Clermont, l'abbaye bénédictine de Saint-Gilles fut sécularisée. Par les articles stipulés entre l'abbé et les moines pour obtenir la bulle de sécularisation, il fut, entre autres autres, convenu que le bois d'Espeiran demeurerait indivis entre l'abbé et les chanoines, l'abbé ne pouvant le défricher ni l'aliéner, mais seulement en user en bon père de famille, comme les chanoines. La bulle consacre cette convention, violée depuis par les différents abbés. Suit le détai des envahissements des abbés, dont les fermiers défrichèrent la forêt aux endroits où l'on avait coupé du bois pour le chauffage des chanoines. Les comtes de Toulouse avaient fait bâtir un beau château dans la forêt, où ils chassaient au sanglier. Aujourd'hui que les arbres sont dévastés, on le voit à découvert de Saint-Gilles. Barthélemy de Chaumont, fils naturel de M. de Bertichères, gouverneur d'Aiguesmortes, Sommière et Saint-Gilles, de la R. P. R., eut le brevet de l'abbaye à la recommendation de son père, lequel, par son agent le capitaine Jean Fabre, défricha à force la forêt. Ce pillage continua tant que Bertichères tint l'abbaye sous le nom de ses deux fils naturels (Barthélemy, puis Jean Picard, dit Gallian de Chaumont). Lorsque l'évêque de Nimes, Claude de Saint-Bonnet de Toiras, oncle de l'abbé actuel François de Calvisson,

(1) Numérotation ancienne.

(1) Doyen de 1644 à 1662, [illegible] avait d'abord porté les armes, et était devenu l'ami du maréchal de Schomberg. Cet homme remarquable rendit à sa collégiale de grands services ([illegible], op. cit., p. 138-9).

devint abbé de Saint-Gilles, le mal ne s'arrêta pas. Un fermier abattit en une seule année 4.000 arbres. L'abbé Jules de Nogaret de Calvisson donna tacitement les mains à ce qu'il ne restât plus un arbre pour le chauffage des chanoines. L'abbé actuel François II de Calvisson achève la ruine de la forêt. Le chapitre ayant engagé contre lui des procédures, des voleurs opportuns ont enlevé, dans la nuit du 11 au 12 mai 1663, les archives du Chapitre, qui étaient enfermées dans une chapelle de la grande église, afin que le Chapitre ne pût justifier de ses droits. Le lendemain du vol, 12 mai, veille de la Pentecôte, jour où l'on a coutume d'ouvrir les prisons, l'abbé y fit enfermer de son autorité privée le s^r Besson, coupable d'avoir fait quelques copies d'un arrêt du Grand Conseil en vertu duquel l'abbé et son fermier avaient été assignés. Les menaces de l'abbé contre les chanoines, leurs parents et leurs serviteurs, furent bientôt suivies d'effet. Le 21 mai 1663, en pleine rue et devant témoins, il attaqua et mit tout en sang le second archidiacre Béringuier. L'abbé en demanda absolution à l'évêque de Nimes, qui commit le curé de Saint-Gilles pour l'absoudre, par un billet en latin dont le texte est rapporté (Folio 8 r°). L'abbé, appréhendant le Grand Conseil, mit en mouvement le procureur général du parlement de Toulouse, pour que cette juridiction fût saisie de nos différends. A cause du crédit de l'abbé, beau-frère de M. de Rochemore, juge mage et président au Présidial, aucun magistrat de la sénéchaussée de Nimes n'a voulu exécuter un arrêt du Grand Conseil du 5 juin 1663. Il a fallu que le Roi fît écrire par une personne de de grande condition (le prince de Conti) à M. de Calvière, lieutenant criminel au sénéchal de Nimes. Le 28 septembre 1663, lendemain du jour où lui fut signifié un arrêt du Grand Conseil du 5 septembre, l'abbé, à la tête de quatre cavaliers et d'un homme de pied, armés, comme lui, de deux pistolets et d'un fusil chacun, fit irruption dans le terroir d'Estagel, appartenant exclusivement au Chapitre, et attaqua le chanoine Roise, qui y chassait en compagnie de M. d'Antonelle, gentilhomme d'Arles, et du s^r Teissier, viguier d'Estagel. Il le frappa furieusement, et le blessa au visage d'un de ses pistolets, le laissant comme mort et perdant beaucoup de sang. Le chirurgien et le médecin qui soignèrent le chanoine à Saint-Gilles, refusèrent de dresser un rapport sur ses blessures, de peur d'être maltraités par l'abbé. Ce dernier, pour échapper à la responsabilité du péril de mort du blessé, suborna deux faux témoins, qui déclarèrent que le chanoine Roise avait tiré un coup de fusil sur l'abbé et lui avait brisé deux côtes. De plus, l'abbé, de son autorité privée, fit saisir prisonnier le viguier Teissier et lui fit signer un écrit, sous menace de mort. Le syndic du chapitre obtint à Nimes une ordonnance pour informer sur ces violences, mais ne trouva personne pour l'exécuter, pas même un notaire, à cause du crédit du président de Rochemore. Il se plaignit dans toute la ville, et particulièrement à M. de Calvière, qui offrit de procéder à l'enquête en personne. Il fit son information le 30 septembre 1663. A cette date, un chirurgien d'Arles consentit à faire un rapport sur l'état du chanoine. — 4. Arrêt imprimé du Grand Conseil du Roi, du 12 mars 1665, portant homologation d'une sentence arbitrale du 31 janvier 1665, rendue par François Girard, Georges du Hamel et Louis Camus, avocats au Grand Conseil, arbitres nommés pour terminer les différends et procès civils entre François de Calvisson, abbé de Saint-Gilles, et les chanoines de la collégiale de Saint-Gilles. Suit la sentence arbitrale. Mention d'un compromis passé entre l'abbé et les chanoines, le 10 mars 1664, par-devant Borelly, notaire à Nimes, pour terminer leurs procès tant civils que criminels. Intervention du prince de Conti, choisi pour désigner le tiers arbitre et pour régler les procès criminels. Demandes du Chapitre. Demandes de l'Abbé. Décisions des arbitres. Sur la première demande du Chapitre, de représentation par l'Abbé de ses bulles et provisions, les parties sont mises hors de cour. Sur le désistement des terres défrichées d'Espeiran, le Chapitre aura son usage dans la forêt pour son chauffage, au prorata de ce qu'il reste de la forêt, et percevra la dîme sur les terres défrichées, comme sur les terres des habitants de Saint-Gilles. L'Abbé ne pourra plus défricher. Sur la septième demande du Chapitre, la bulle (de sécularisation) sera exécutée, et la correction exercée sur les chanoines par l'abbé conformément à sa teneur. Le Chapitre est maintenu au droit de se dire seul seigneur direct du territoire d'Estagel, et au droit prohibitif d'y chasser et faire chasser. Sur la onzième demande, la juridiction sera exercée par les officiers de l'Abbé suivant l'usage du royaume. A l'égard de la directe et seigneurie foncière de Saint-Gilles, la sentence arbitrale du 17 février 1637 sera exécutée. L'Abbé pourra néanmoins se

qualifier seul seigneur de Saint-Gilles, sans y ajouter la qualité de foncier. L'Abbé nommera le prédicateur pour l'Avent, Carême et Octave, en le payant, si mieux il n'aime en laisser la nomination au Chapitre, qui alors le paiera. L'Abbé sera installé en la forme accoutumée, et paiera les droits d'entrée. Sur la première demande de l'Abbé, il pourra, aux fêtes solennelles et à la saint Gilles, officier avec la mitre, la crosse et les ornements portés par les anciennes bulles. Quant au droit de donner la bénédiction et de réconcilier l'église, il se pourvoira comme il avisera, l'évêque de Nîmes appelé. A l'égard de la chaire abbatiale dans le chœur, il aura sa place du côté droit, au-dessus du grand archidiacre, conformément à la bulle, et pourra y mettre ses armes. Il pourra porter un habit conforme à sa dignité, comme les autres abbés de son rang. Il ne pourra entrer dans le Chapitre, attendu que, par la bulle de sécularisation, il n'est composé que des chanoines majeurs, doyen, deux archidiacres, sacristain, précenteur et trésorier. Afin que le nombre des bénéficiers soit rempli, le Chapitre aura un maître de chapelle et deux enfants de chœur. Les droits d'entrée seront employés en ornements, dont le syndic fera voir l'emploi si l'Abbé le requiert. Le Chapitre disposera des mulctes à son gré (Réimpression de l'arrêt et de la sentence faite à Arles par François Mesnier en 1665, sur une première impression faite à Paris, le 16 mars 1665, par Laurent Raveneau, carrefour de Sainte-Geneviève).

G. 1593. (Registre.) — [illegible] in-4°, 94 [illegible], papier.

1665-1681. — *Procédures entre l'Abbé et le Chapitre de Saint-Gilles. Pièces reliées sans ordre chronologique.*

Folios 1-26 : Requêtes et pièces sur lesquelles est intervenu un arrêt du Grand Conseil confirmatif de l'avis des commissaires du Roi (archevêque de Paris, conseillers d'État de Bezons et d'Argouges, Père de La Chaise, confesseur du Roi), et portant confirmation de la bulle de sécularisation, au chef de la collation des bénéfices du chapitre, donnée par Paul III aux abbé et chapitre de l'église de Saint-Gilles, pour François Charrier, capiscol et syndic, défendeur à la désignation et partage de la moitié des dignités et chanoinies, demandée par M. de Calvisson, abbé, au profit du Roi, contre ledit abbé, demandeur ; à la poursuite du chanoine Louis [illegible]. Les textes sont : un arrêt du Conseil d'État portant nomination des commissaires (Saint-Germain en Laye, 15 avril 1680) ; une requête de Charrier au Roi et aux commissaires (s. d.) ; une requête d'opposition du même aux mêmes (s. d.) ; des contredits de Charrier contre la production de Jean de Rovérié, prieur de Saint-Geniès, dépendant de Saint-Gilles, avec signification du 23 janvier 1681 ; l'avis des commissaires (13 mars 1681) ; l'arrêt du Conseil d'État portant renvoi au Grand Conseil (Saind-Cloud, 21 avril 1681) ; l'arrêt du Grand Conseil, donné entre François de Nogaret de Calvisson, abbé de Saint-Gilles, demandeur en désignation et partage des [illegible] entre le Roi, l'Abbé et le Chapitre, d'une part ; et [illegible] Charrier, chanoine capiscol et syndic de [illegible] collégiale de Saint-Gilles, défendeur à ladite [illegible]tion, d'autre part. Jean Amat, pourvu du doyenné par le Pape, est maintenu en possession, tandis que Jean-Louis de Rovérié, pourvu par le Roi du même doyenné, est condamné aux dépens, dommages et intérêts. De Maupeou, pour le Procureur général, a dit qu'il ne paraît pas que le Roi ait [illegible] droit de collation des bénéfices de l'église de Saint-Gilles, ni que ses prédécesseurs l'aient jamais exercé. Le Grand Conseil maintient le chapitre de Saint-Gilles dans la possession immémoriale de conférer tous les bénéfices de sa dépendance, suivant la bulle de sécularisation, l'entière collation des bénéfices de l'église n'appartenant qu'à l'abbé et au chapitre (Paris, 14 août 1681). — Folios 27-94 : Manifeste ou instruction générale sur les différends entre le chapitre et l'abbé de Saint-Gilles, François de Nogaret de Calvisson, décidés à l'avantage du Chapitre par la sentence arbitrale du 30 janvier 1665. Les textes sont : un avis au lecteur, un erratum, un état des demandes du Chapitre à l'Abbé, un factum pour le Chapitre contre l'Abbé (analysé ci-dessus, pièce 3 de l'article G. 1592), des réponses du Chapitre aux demandes de l'Abbé, des avertissements pour le Chapitre, servant de contredits aux contredits de l'Abbé, et signifiés à l'Abbé le 13 décembre 1664 ; « La vérité reconnue » par les propres pièces de l'Abbé à l'avantage du Chapitre, signifiée à l'Abbé le 27 décembre 1664 ; des « Observations importantes » sur les principaux chefs des demandes du Chapitre contre l'Abbé.

G. 1594. (Liasse.) — 11 pièces, papier ; 3 pièces, parchemin ; 1 sceau en papier.

1542-1784 — *Église. Bénéfices. Administration religieuse de la collégiale de Saint-Gilles.*

1-3 : Église. — 1. Fragment d'un registre ou cartulaire de format in-4°, composé actuellement de 12 feuillets numérotés 203 à 214, et contenant des copies authentiques d'actes intéressant la collégiale, actes reçus et collationnés par Henri Monnier, notaire de Saint-Gilles. Le seul acte entier du fragment est le second. Il en est la raison d'être. Fin d'un bail d'arrentement où il est principalement question de la métairie d'Estagel [1649] (Folios 1 à 4). Bail à prix-fait de la reconstruction de la grande église de Saint-Gilles. Le chanoine Michel Barthélemy, procureur de Jules de Nogaret de Calvisson, abbé et seul seigneur de Saint-Gilles, d'une part ; le grand archidiacre Guillaume de Piquet, le capiscol Jacques Legenre, le syndic Antoine Cabot et le chanoine Pierre Robillard, députés du Chapitre par délibération du 11 août 1650 ; le consul moderne Bernard Barthélemy, son assesseur Guillaume Boudet ; Henri de Barthélemy, Gérard de Fabry et Justin de Ferrier, écuyers ; et des bourgeois, députés par délibération du conseil communal du 9 août 1650, d'autre part ; ont fait procéder à diverses enchères pour la reconstruction de la grande église, devenue insuffisante. Dans les fêtes solennelles et quand il y a prédication, la plupart des catholiques sont obligés de rester dehors. Jean, Gabriel et Pierre Daudet, maîtres-maçons de Lunel, Jean Girardeau, charpentiers de Marsillargues, ont été déclarés adjudicataires le 20 avril 1650. Depuis, on a reconnu des défauts au projet : église trop obscure, ne pouvant tirer jour de nulle part pour psalmodier dans le chœur ; couvert en bois, construction n'ayant pas forme d'église et offrant beaucoup d'inconvénients. D'accord avec les entrepreneurs, on a adopté un autre projet et procédé à de nouvelles enchères. Les Daudet sont demeurés adjudicataires moyennant 15.600 l. et se sont engagés à obtenir de Girardeau son désistement du premier contrat. On passe un nouveau bail avec les Daudet. Ils feront un perron pour monter à l'église. A la grande porte d'entrée, ils feront un pilier médian pour la diviser en deux baies. Ils mettront audessus une plate-bande ou « couverte », à défaut d'ancienne pierre ayant servi à cette destination. Ils sculpteront les mêmes ornements que dans l'ancien dessin. Ils referont les arcs extérieurs et intérieurs surmontant la porte, conformément à l'architecture ancienne, et fermeront les trous audessus de la porte. Ils feront « une ove » dans le pignon au-dessus de la grande porte, et boucheront les deux portes de droite et de gauche en les maçonnant. Ils voûteront l'église depuis la porte jusqu'au milieu « et tambour » du sixième pilier (ancien), soit sur une longueur de 23 cannes. En largeur, la voûte ira d'un (ancien) mur maître à l'autre. Hauteur de la voûte, 7 cannes 1/2. Hauteur des voûtes des chapelles, 4 cannes 1/2. Toutes les voûtes seront en « ogive » ou arc brisé. A l'arc triomphal, séparant la nef du chœur, on fera « ung ove ». Des fenêtres éclaireront le chœur. On relèvera trois (anciens) piliers écroulés, conformément aux autres, etc. On rouvrira la porte de l'escalier descendant à la crypte, et l'on remettra la voûte de cet escalier en son ancien état. On pourra se servir de la pierre se trouvant, tant à l'intérieur de l'église qu'au dehors (provenant de la démolition de l'ancienne église). Sur les 15.600 l. du prix des travaux, les Daudet ont reçu, le 20 avril 1650, 3.000 l. (7 septembre 1650, folios 4 à 12). Début d'une quittance de 2.000 l. faite par les Daudet (14 novembre 1650, folio 12). — 2. Programme liturgique d'une cérémonie marquée pour le 18 mai 1718, à l'issue de la grand'messe, et qui paraît être une visite de l'évêque. A la suite, observations sur les objets matériels du culte. — 3. Extrait en forme d'une délibération capitulaire du 3 avril 1784, aux fins de rechercher les auteurs d'un vol, fait à la sacristie, de sept calices, un ciboire, la croix processionnelle, etc., dans la nuit précédente.

4-8 : Bénéfices de la collégiale. — 4. Provision d'un canonicat en faveur de Vitalis Albenas, adressée à l'évêque de Nimes, abbé de Saint-Gilles, etc., par Robert de La Croix, prévôt de la cathédrale de Nimes. Elle reproduit le texte de deux bulles de Paul III, l'une, très lavée, datée de Rome, à Saint-Marc, 14 des calendes de septembre ou 19 août 1541 ; l'autre de même date. Le document, très lavé par places, est daté de Nimes, en la prévôté, 24 avril 1542. — 5. Arrêt du parlement de Toulouse, rendu entre le syndic du chapitre et le chanoine Guillaume Roise, au sujet du paiement de 300 l. à Roise, pour les quartiers ou trimestres d'avril, juillet, octobre 1672 et janvier 1673, des revenus de son bénéfice pour une année (10 mars

1673). — 6. Factum imprimé pour le syndic du Chapitre contre l'Abbé et Jean de Rovérié, au sujet du doyenné [1678]. — 7. Factum imprimé pour Jean Amat, doyen du Chapitre, contre l'Abbé et Jean-Louis de Rovérié, au sujet du doyenné [1680]. — 8. Requête adressée au Roi par l'Abbé, au sujet du possessoire des dignités, chanoinies et autres bénéfices de l'église de Saint-Gilles (4 janvier 1681).

9-14. Administration religieuse de la collégiale. — 9. Acte de protestation pour Jules de Nogaret de Calvisson, abbé de Saint-Gilles, contre le syndic du Chapitre, au sujet du prédicateur. Guillaume Troudet, viguier de Saint-Gilles, représente l'Abbé, qui se dit en possession de présenter le prédicateur destiné à prêcher, en l'église de Saint-Gilles, l'avent et le carême. L'avent commençant aujourd'hui, l'Abbé a envoyé comme prédicateur le P. Filhouse, dominicain du couvent de Nimes, de la congrégation de saint Louis. Le viguier requiert le chanoine Jean de Gosset, pour tout le chapitre, de souffrir que ce religieux commence dès aujourd'hui sa prédication, conformément à une ordonnance de Pierre de Calvet, vicaire général de l'évêque de Nimes Hector d'Ouvrier. Le chanoine n'accepte aucun acte d'intimation et déclare qu'il faut s'adresser au syndic du Chapitre (27 novembre 1644). Le lendemain, le viguier réitère son acte à Christophe de Villy, doyen et syndic, qui avait déjà défendu les droits du Chapitre devant l'autorité épiscopale, avant l'ordonnance provisoire du vicaire général, et qui refuse d'accepter aucune signification d'acte (28 novembre). — 10. Ordonnance imprimée d'Anthyme Denis Cohon, évêque de Nimes, enjoignant à tous les chapitres du diocèse de faire un service funèbre, et à tous les prêtres de célébrer neuf messes consécutives, à l'occasion de la mort de la Reine Mère (7 février 1666). — 11. Arrêt du parlement de Toulouse, rendu sur la requête du syndic du Chapitre, autorisant l'exécution des statuts et règlements dressés par l'Abbé, conjointement avec les chanoines, au sujet du service divin, et à la suite de l'inobservation des anciens règlements portés par la bulle [de sécularisation] (27 juin 1673). — 12. Demandes du chapitre de Saint-Gilles à l'archevêque d'Arles, au sujet de la teneur des futurs règlements. Minute s. d., cotée dans l'inventaire de Gaspard Loys : N° XXXII, 2me liasse des Chanoines. Ce numero est daté du 2 mai 1678, et contient des copies des règlements faits par François de Grignan, archevêque d'Arles, commis par le Roi pour terminer les différends des chanoines de Saint-Gilles. En marge, mention d'une délibération du 1 janvier 1677, se trouvant parmi les pièces d'Hector Mazer (1), et par laquelle le Chapitre remet ses différends à la décision de l'archevêque d'Arles. Notre pièce est donc vraisemblablement de 1677. — 13. Requête du syndic du Chapitre à Charles-Prudent de Becdelièvre, évêque de Nimes, pour la réduction de 131 messes basses dont la fondation est si ancienne qu'on en ignore l'époque. Le prix fixé par la fondation ne permet plus de payer l'honoraire du prêtre. Au pied, ordonnance épiscopale de soit montré au promoteur (4 avril 1778). A la suite, le promoteur conclut à la réduction à 45 messes (6 avril). A la suite, ordonnance épiscopale conforme, avec sceau plaqué en papier de l'évêque (Sommière, en cours de visite, 8 avril). — 14. Fondation de quatre sermons et d'une messe de *requiem* en l'église de Saint-Gilles, faite par Jean Razoux, médecin de l'Hôtel-Dieu de Nimes, moyennant 1.000 l. données au Chapitre (6 novembre 1778).

G. 1575. (Liasse.) — [illegible] pièces, papier, dont 2 factums imprimés de [illegible] et 58 pages ; 1 pièce, parchemin.

1542-1764. — *Fiefs et droits de la collégiale de Saint-Gilles. Bois d'Espeiran. Procédures.*

1. Transaction entre l'abbé et le chapitre de Saint-Gilles (Copie en forme de 1759), au sujet du bois de chauffage que les chanoines prenaient dans le bois d'Espeiran, appartenant à l'Abbé. Théodore-Jean de Clermont, seigneur et abbé de Saint-Gilles, trouve qu'on lui prend trop de bois. Les chanoines disent qu'ils ont besoin de se chauffer suffisamment et de faire cuire leurs aliments, chacun d'eux ayant un domicile particulier depuis la sécularisation. On convient que chaque chanoine résidant et servant à l'église prendra au bois d'Espeiran une charretée de bois par mois, plus trois autres, une à la Toussaint, une à la Noël, et une autre à la fête de Carême-prenant (ou Mardi-Gras). Si le Chapitre veut avoir un four commun et une cuisine commune, il prendra le bois nécessaire à leur usage, outre les quinze charretées par chanoine. L'Abbé désignera la partie du bois à couper (27 novembre 1542). — 2. Extrait en forme du chapitre général tenu par l'abbé et le chapitre de Saint-Gilles, le 16 septembre 1551, pour bailler à fief franc et noble le terroir de la comté d'Espeiran, composé de labou-

(1) G. 1589, p. 108.

rages, herbages et pêcheries. L'abbé Théodore-Jean de Clermont expose que ce terroir est sujet aux inondations annuelles du Rhône. En raison des dégâts et des pertes de récoltes, les rentiers demandent des rabais et le revenu diminue. On nomme des commissaires députés pour étudier les conditions de l'inféodation. Le 18 septembre, les ecclésiastiques députés, accompagnés de dix habitants notables et expérimentés, visitent le terroir. Ils entendent des témoins et s'enquièrent s'il y aurait preneurs sérieux. Les jours suivants ont lieu des publications et des pourparlers. Enfin Vidal Mazer, laboureur de Nimes et de Saint-Gilles, consent à prendre la comté d'Espeiran à fief franc et noble, sous l'albergue annuelle de 200 l. et le cinquain des fruits et grains, se chargeant de réparer les chaussées et roubines. Ne sont pas compris dans son bail les château, chasse et bois d'Espeiran, sauf le bois nécessaire à l'exploitation agricole. Le 24 septembre, l'abbé et les chanoines assemblés en chapitre se mettent d'accord sur la rédaction des conditions ou « pactes » du bail, transcrit à l'acte. La collation est du 1er octobre 1761, avec signification du 7 avril 1762 dans une procédure entre l'Abbé et l'abbé Magdono. — 3. Extrait en forme (5 novembre 1774) d'une transaction du 22 mars 1752 entre Louis-François de Vivet de Montclus de Montpezat, évêque d'Alais, abbé commendataire de Saint-Gilles, et le chapitre de Saint-Gilles, au sujet du chauffage des chanoines par le bois d'Espeiran. On renonce au procès pendant au sénéchal. Vu l'état actuel de la forêt d'Espeiran, l'Abbé donnera cent quintaux de bois à chacun des membres du Chapitre, à prendre sur place, aux frais de chacun respectivement, dans le courant du mois d'août de chaque année. La dégradation de la forêt ne permet pas de donner de bois aux enfants de chœur, à leurs précepteurs et autres domestiques du Chapitre. L'Abbé ne pourra ni aliéner ni défricher. Il établira un garde pour la conservation de la forêt. — 4. Copie informe de la transaction précédente. — 5. Factum imprimé à Aix, chez la veuve de J. David et Esprit David, en 1759, pour Joseph-Jean-Baptiste-Gaspard-Hubert de Coriolis d'Espinouse, abbé et seul seigneur spirituel et temporel de Saint-Gilles, comte d'Espeiran, contre Patrice Magdono, premier archidiacre, Pierre Gaillère, second archidiacre, Jean Tempié, sacristain, les chanoines Jacques Aguier et Louis-Balthazar de Brunau d'Ornac, ensembre le Chapitre intervenant, au sujet du droit de chauffage des chanoines sur le bois d'Espeiran. — 6. Mémoire imprimé chez P. Robert, au Saint Nom de Jésus, pour M. de Coriolis d'Espinouse, abbé de Saint-Gilles, appelant, contre les chanoines Patrice Magdono et consorts, s. d. [1764], au sujet du droit de chauffage du Chapitre sur la forêt d'Espeiran. — 7. Copie imprimée d'un jugement souverain, rendu le 22 septembre 1764 en la Chambre des Requêtes du Palais à Toulouse, au Département des Eaux et Forêts, pour y juger, en dernier ressort et sans appel, le procès entre l'abbé et plusieurs chanoines de Saint-Gilles, au sujet du droit de chauffage du Chapitre sur le bois d'Espeiran. Après une énumération copieuse d'actes de procédure, le jugement reçoit l'Abbé et consorts aux corrections par eux demandées, démet Madgono et consorts, ordonne l'exécution de la transaction du 22 mars 1752 selon sa forme et teneur. Parmi les frais à payer par Magdono et consorts, qui s'élèvent à 1.198 l. 11 s. 8 d., figurent « quinze tours de sabatines ».

G. 1506. (Liasse.) — 11 pièces, papier ; 5 pièces, parchemin.

1592-1781. — *Fiefs et droits de la collégiale de Saint-Gilles. Acaptes, procédures, arrentements.*

1. Pièce s. d. paraissant contenir des listes de fonds dans le territoire de Saint-Gilles, en vue de redevances non spécifiées. Divisions : Chemin de Saint-Pierre, Loube et Brugal ; Combe de La Delle ; Estagel, La Cassagne ; Chemin de Générac ; Tour d'Anglas ; Chemin de Nimes ; La Margue ; Quartier d'Espeiran ; Chalancon. L'obscurité de cette pièce l'a fait mettre de côté anciennement (XVIIIe siècle).

2-5 : *Acaptes.* — 2. Acapte fait par le chapitre de la collégiale de Saint-Gilles à Antoine Bellon, grand archidiacre de la cathédrale de Nimes, prieur de Saint-Baudile. Il s'agit de 120 salmées de terre inculte, où se trouve la combe de Chame. Les eaux de l'étang de Garde-Grosse y dérivent. Ce tènement est limitrophe du devois d'Estagel. Droit d'entrée : 120 écus sol à 60 sols pièce. Cet argent sera employé aux réparations de l'église de Saint-Gilles. Albergue : une paire de perdrix à la fête de Saint-Gilles. Le preneur paiera la dîme à la dîmerie de Sainte-Cécile d'Estagel, pour le Chapitre, de 10 gerbes une Nimes, chez le notaire Antoine Barracan, 15 janvier 1592). — 3. Acapte de 14 salmées de terre au devois d'Estagel, quartier de *Plan-Blanquet*, fait par le Chapitre à Pierre Girard, bourgeois de

Nimes. Albergue : une maille d'or valant 20 sols (Réfectoire de Saint-Gilles, 13 septembre 1591). Copie en forme de 1755. — 4. Acapte fait par le chapitre de Saint-Gilles, seigneur en toute justice et foncier du domaine d'Estagel, pour la décoration de l'église, de 6 sétérées de terre du terroir d'Estagel, quartier de Saint-Pierre. Droit d'entrée : 9 l. (12 décembre 1741). — 5. Acapte, fait par le Chapitre à Louis Ferry de Viler, [illegible] de 8 salmées 82 dextres de terre au terroir d'Estagel, quartier du Chemin d'Estagel. Droit d'entrée : 48 l., qui seront employées à la décoration de l'église (30 janvier 1781).

6-10 : Procédures. — 6. Oppositions et présentations faites par le syndic du chapitre de Saint-Gilles par-devant M. d'Hautpoul, conseiller et commissaire du parlement de Toulouse. Il s'agit de la vérification par experts des limites des pàturages et marais, [illegible] le 30 avril 1612, et où le syndic est requis de produire ses titres sous peine d'être démis de sa demande. Cette pièce est un cahier de 11 feuillets écrits. On peut la dater de 1612. — 7. Jugement du présidial de Nimes, condamnant le syndic du chapitre de Saint-Gilles à garantir Pierre et Étienne Granier d'une somme principale de 141 l. et des dépens, avec dépens de la garantie (25 octobre 1616). — 8. Acte de réquisition et protestation pour le Chapitre contre le clavaire et la communauté de Saint-Gilles. Le 9 avril 1619, le chanoine Jean Francony, syndic du Chapitre, remontre au clavaire Isaac Gardère l'inexécution d'une ordonnance du sénéchal de Nimes de 1614, adjugeant au Chapitre la cloche qui est à présent dans le clocher, et prescrivant d'en faire une autre dans le mois, pour l'exercice de ceux de la religion prétendue réformée. En ce temps-là la cloche était bonne et entière. La communauté a négligé d'exécuter l'ordonnance, la cloche servant toujours aux usages publics et à l'exercice de ladite religion. Depuis quelque temps, la cloche est rompue, et ne peut plus servir sans être refaite. Le syndic somme le clavaire de donner aux fondeurs de la cloche communale la réfection, aux frais de la ville, de la cloche rompue, comme on l'a offert verbalement, sinon le Chapitre la fera refondre d'office, par lesdits fondeurs, et poursuivra le remboursement du coût. Pièce signifiée le 15 juin 1619. — 9. Lettre du chanoine Portal à Galafres, bourgeois de Nimes, au sujet de réclamations et de procédures d'un sieur Saint-Martin. Embarras dans lequel ses divisions intestines mettent le Chapitre, pour le [illegible] trésorier prenne la qualité de syndic, quoique [illegible] ordonnance du parlement de Toulouse l'y ait maintenu. Le Chapitre ne peut procéder à la clôture du compte de Galafres sans être réglé par un arrêt du Parlement, parce qu'on dispute sa qualité au syndic, qui doit être l'impugnateur (Saint-Gilles, 1er février [illegible]). — 10. [illegible] de Saint-Gilles, contestant au prieur de Saint-Laurent, église détruite depuis très longtemps, la propriété du sol qu'elle occupait autrefois, sol appelé le Plan de Saint-Laurent, et revendiquant cette propriété pour la commune (XVIIIe siècle).

11 [illegible]. — 11. Bail de la ferme générale des revenus du chapitre de Saint-Gilles. Il est passé à Antoine Noguier, notaire de Saint-Gilles. Les biens et droits affermés sont : la métairie et juridiction d'Estagel, la métairie de L'Estaignel, la Combe de Villari, la dîme de ces métairies et de la juridiction d'Estagel, avec les censives et lods ; le prieuré de Saint-Amans-lès-Sommière, pour la dîme des fruits en dépendant, ensemble des censives et lods à Sommière ; la pêche dans la portion de l'étang de Scamandre appartenant au Chapitre ; la levade ou droit de trézain du poisson et des oiseaux, le droit de « sanche » (1) ; diverses terres, comme le Plantier de l'Abbaye et les « Canes » (2) et Prés de l'Ostalier ; des censives et lods à Saint-Gilles, la moitié du péage du port de Saint-Gilles, une pension de 124 l. faite par le prieur de Sieure, et la dîme des fruits du terroir de Saint-Gilles. Le bail est de 6 ans, moyennant 10.700 l. de rente, des réserves, et un certain service de trésorerie. Certaines clauses manquent par suite de la perte du second feuillet double volant de ce cahier, qui en contenait quatre (Chambre capitulaire de Saint-Gilles, 19 janvier 1662. Monnier, notaire). — 12. Bail à ferme du bénéfice de Saint-Amans de Sommière, passé par le chanoine Cauvin, trésorier et syndic du Chapitre, à Claude Causse, négociant de Sommière, pour 6 années, moyennant 2.224 l. de rente et diverses charges (Sommière, 8 novembre 1755). — 13. Arrentement, passé par Jean de

(1) Du roman *[illegible]*, provençal *[illegible]*, seine, [illegible] de filets pour bloquer le poisson.

(2) Du roman *canebe*, piémontais *[illegible]*, chanvre, par extension chenevière.

Dieu-Raimond de Boisgelin, archevêque d'Aix, abbé de l'abbaye de Saint-Gilles, unie à l'archevêché d'Aix (1), représenté par son vicaire général Anne Hay de Bouteville, abbé commendataire de Celles, à Mathieu Michel, des terres dites du Port, dépendant de l'abbaye de Saint-Gilles, pour 6 ans, moyennant 2.400 l. de rente (Saint-Gilles, dans le château abbatial, 21 février 1775). Expédition originale sur parchemin. — 14. Arrentement, passé par le vicaire général de l'archevêque d'Aix, à deux habitants de Saint-Gilles, du domaine du Versadou, dépendant de l'abbaye de Saint-Gilles, pour six ans, à mi-fruits (Château abbatial, 26 février 1775). Expédition originale sur parchemin. — 15. Extrait en forme, fait le 30 novembre 1790, d'une délibération capitulaire du 11 juin 1781, renouvelant au chanoine Roger l'arrentement de la maison du cloître, devant finir à la Saint Michel prochaine, pour 6 ans, moyennant 300 l. de rente. — 16. Arrentement, passé par Jean Hubert, chanoine du chapitre collégial de Montpellier, prieur des ouvreries de l'église collégiale de Saint-Gilles, à Louis Coustau, procureur fiscal, des terres, prés et herbages du bénéfice des ouvreries, pour 9 années, moyennant 900 l. de rente, le bailleur se réservant la petite dîme des foins, les censives et autres droits seigneuriaux, ainsi que les intérêts d'un capital de 16.000 l., servis par la province audit bénéfice (26 septembre 1788). Expédition originale.

G. 1597. (Liasse.) — 12 pièces, papier, dont 5 factums imprimés.

1294-1785. — *Fiefs et droits de la collégiale de Saint-Gilles. Étang de Scamandre Procédures.*

1. Extrait en forme, fait en 1683, d'une traduction française (1676) d'un extrait latin (1607) d'une sentence arbitrale de 1294 concernant l'étang de Scamandre. Le 4 des nones de juin, ou 2 juin 1294, Raimond, abbé de Saint-Gilles, représenté par le juriste Guillaume Radulphe ; le cuisinier du monastère, d'une part ; le seigneur de Posquières, représenté par son viguier, le damoiseau Philippe de Marguerittes et consorts, d'autre part ; prennent pour arbitres Raimond Lauret et Pons Rodilhan, notaires, avec le juriste Guillaume Jean pour tiers arbitre. Il s'agit de déterminer les droits respectifs des parties sur les eaux et marais de l'étang de Scamandre, autrefois appelé Clarestang. Ce compromis est passé au monastère de Franquevaux. Le 5 des calendes d'octobre, ou 27 septembre 1294, après la lecture des ratifications du compromis, les arbitres prononcent leur sentence, qui détermine les portions de l'étang appartenant respectivement aux parties en cause. Le 12 des calendes de janvier ou 21 décembre 1294, le seigneur de Posquières approuve la sentence par acte passé à Posquières, au coin du château. — 2. Analyse de la précédente sentence (XVIIe siècle). — 3. Copie informe d'une ordonnance d'un commissaire du sénéchal, rendue entre le conrasier de l'abbaye de Saint-Gilles, d'une part, et le receveur de la maison de Saint-Jean de Jérusalem de Saint-Gilles, d'autre part. Le conrasier est confirmé dans le droit de tirer ses filets, par lui-même ou par ceux des pêcheurs qu'il autorise à pêcher dans l'étang de Scamandre, sur les rives du tènement de l'Iscle, bien qu'elles appartiennent à la maison de Saint-Jean (Nimes, 26 août 1315). — 4-6. Pièces de procédure concernant un litige avec M. de Brissac, qui a surpris au Roi, en juillet 1680, un don de 1.100 salmées de terre dans les marais de Saint-Gilles, pour les dessécher et en jouir, et qui voudrait y comprendre les marais de l'étang de Scamandre, qui appartiennent à la collégiale de Saint-Gilles, aussi bien que l'étang (1633-1680). — 7. Acte de Charrier, capiscol et syndic du Chapitre, à Serrier, consul et clavaire de Saint-Gilles, au sujet des marais et de la Mourade Verte, dépendant de l'étang de Scamandre. Les habitants de Saint-Gilles ont poursuivi et perdu, devant le parlement de Toulouse, un long procès contre l'abbaye de Franquevaux, pour cet objet. Ils l'avaient engagé à l'insu du Chapitre, propriétaire de l'étang. C'est en 1670 que le procès a été perdu. Le Chapitre connut alors tout le tort qu'on lui faisait, par l'usurpation des religieux de Franquevaux sur une propriété capitulaire. Il s'est pourvu en opposition devant le parlement de Toulouse, sur quoi l'abbé de Franquevaux a évoqué l'instance au parlement de Grenoble. Celui-ci, par arrêt du 5 septembre 1679, a maintenu le Chapitre dans ses droits. Mais les habitants de

(1) Le 10 novembre 1774 le Roi, voulant pourvoir à l'insuffisance de la dotation de l'archevêché d'Aix, avait décidé que les revenus de la mense abbatiale de Saint-Gilles y seraient réunis. La nomination aux bénéfices et cures dépendant de l'abbaye était laissée aux ordinaires des lieux. Une bulle de Pie VI, du 12 avril 1777, permit à l'évêque de Nimes de supprimer le titre de l'abbaye et de l'unir à la mense métropolitaine d'Aix (Goiffon, *Saint-Gilles*, p. 144).

Saint-Gilles, pour faire consommer en frais les revenus du Chapitre, se sont pourvus contre cet arrêt par-devant le sénéchal de Nimes. Le syndic du Chapitre, pour montrer sa bonne foi, offre aux habitants un règlement à l'amiable pour les droits qu'ils peuvent être en mesure de lui prouver. Il propose une visite des lieux par délégués, protestant, en cas de refus, de tous dommages et intérêts. Signification le 25 février. — 8. Mémoire imprimé de 31 pages, sur la propriété et la possession des marais d'Eure et du Cambon, faisant partie de l'étang de Scamandre, pour le chapitre de Saint-Gilles (1783). — 9. Requête s. d. du syndic du Chapitre, en homologation de deux actes des 10 et 13 juin 1784, transcrits avant la requète, et relatifs à la propriété, reconnue au Chapitre par jugement des commissaires du dessèchement des marais, en date du 15 avril 1773, des trois huitièmes de l'étang de Scamandre, y compris la partie de l'étang qui fut atterrie et desséchée sous le nom de Barcelin. Les actes des 10 et 13 juin établissent la renonciation de toutes les parties à un procès pendant. Au pied, ordonnance de soit communiqué du 12 septembre 1785. Copie informe. — 10. Instruction imprimée de 19 pages pour l'abbaye de Franquevaux contre le syndic du chapitre de Saint-Gilles. Il s'agit de statuer sur l'interlocutoire porté par le jugement de la commission (des marais) du 29 janvier 1782, concernant le jardin de l'abbaye, son terrain près du port de Franquevaux (sur l'étang de Scamandre), et l'emplacement de la roubine (1784). — 11. Lettre de Michel, chanoine de Saint-Gilles, à Garimond, procureur en la Cour des aides de Montpellier. C'est après-demain que le Chapitre doit arrenter les terres de Barcelin. Plusieurs usurpateurs de ce terroir se sont désistés. Il faut faire homologuer ce désistement à la commission (des marais). Les affaires du Chapitre sont-elles au point de recevoir jugement ? (19 août 1785). — 12. Observations imprimées, de 37 pages, pour le syndic du Chapitre contre l'abbaye de Franquevaux. On y montre que la faculté de faire le vallat (ou roubine) pour aller par bateau du monastère de Franquevaux aux Iscles, concédées par le seigneur de Vauvert (autrefois Posquières), par l'acte de 1256, à l'abbaye de Franquevaux, s'applique au nord de l'étang de Scamandre, et non au midi de l'étang. On y discute les enquêtes du 2 mai 1782 (possession prétendue d'un terrain usurpé ayant servi à augmenter le jardin des moines) et du 6 septembre 1783 (terrain herme au midi de la [illegible] divisoire).

G. 12. [illegible]

1552-1732. — *Fiefs et droits de la collégiale de Saint-Gilles. Dîme. Péage. Droit poli*[illegible]

[illegible] — 1. Transaction. [illegible] 1551 entre l'abbé et les chanoines de Saint-Gilles, sur le fait des dîmes des blés et du vin. Quand l'abbaye était régulière, l'abbé et les moines bénédictins vivaient à la même table. Il y avait une mense capitulaire à laquelle étaient annexés les dîmes et revenus du terroir de Saint-Gilles. Ces ressources étaient employées à la nourriture des religieux. Un arrêt du parlement de Toulouse du 28 juillet 1528 confirma un accord en ce sens, qui reçut exécution jusqu'à la bulle de sécularisation (1538). Celle-ci unit à la mense capitulaire, non seulement les dîmes et revenus du terroir de Saint-Gilles, mais encore plusieurs autres bénéfices, pour fournir aux aliments et aux distributions quotidiennes. Certains possesseurs des bénéfices unis appelèrent comme d'abus, et avec eux le procureur général, au Grand Conseil. Celui-ci ordonna, le 28 juin 1550, que l'union des bénéfices serait cassée. Théodore-Jean de Clermont, évêque de Sénez, abbé de Saint-Gilles, prétendit que l'arrêt avait en même temps cassé l'union des dîmes, fruits et revenus du terroir de Saint-Gilles à la mense capitulaire. Le 3 septembre 1550 un accord intervint entre l'Abbé et le Chapitre. L'arrêt du Grand Conseil sortirait à effet pour la dissolution de l'union des bénéfices. Les dîmes, fruits et revenus du terroir ou paroisse de Saint-Gilles appartiendraient à l'Abbé, qui se chargerait en retour de fournir aux chanoines et servants de l'église collégiale, le pain, le vin et les autres aliments et distributions quotidiennes. Cet accord fut homologué par le Pape et le Roi. Les deux parties contractantes en reconnurent, à l'exécution, les inconvénients, soit par insuffisance ou manque des fruits du terroir, soit par l'intervention des représentants subalternes de l'Abbé, soit que la combinaison n'eût point de base juridique, attendu que la bulle de sécularisation n'avait pas prononcé l'union du bénéfice de Saint-Gilles, lequel demeurait en son état, servi par un titulaire, avec perception de partie des fruits, mais simplement l'union des fruits (ou de partie des fruits). Le 14 janvier 1551 v. s., intervient notre transaction.

L'union, prononcée par la bulle, à la mense capitulaire, des dîmes, fruits et revenus de la paroisse de Saint-Gilles, est maintenue, pour servir aux aliments des chanoines et de leurs serviteurs, comme anciennement, par manière de distribution quotidienne. Tout le reste de l'accord du 3 septembre 1550 subsiste en sa force. Le Chapitre recueillera seul les dîmes, fruits et revenus de la paroisse. Ces ressources ne peuvent être affectées qu'à la distribution quotidienne pour les aliments des servants de l'église. L'Abbé n'est plus tenu à aucune prestation dans ce but, ni au service divin des chapelles, ni à l'aumône. Détail de la répartition entre les chanoines, à raison du nombre de serviteurs que comportent leurs bénéfices respectifs. Le surplus des dîmes et fruits sera baillé aux prébendiers et bénéficiers. Entre les chanoines, constitués en dignité et office, ou non, la distribution aura lieu par égales parts. Moyennant l'abandon de la dîme des foins, l'Abbé est dispensé de la nourriture et entretien des chevaux du doyen, du capiscol et de l'ouvrier. — 2. Ordonnance du duc de Rohan, chef et général des églises réformées du royaume, en Languedoc, Guienne, Cévennes, Gévaudan et Vivarais. Il a été résolu, au conseil de Languedoc, pour subvenir à la guerre, d'affermer, au profit de la cause, les dîmes, bénéfices et fruits du temporel des ecclésiastiques à recueillir en 1628. Après les proclamations et affiches mises dans les lieux du parti, les enchères en ont été faites à la chandelle éteinte. La délivrance des fruits décimaux du prieuré et bénéfice de Saint-Gilles, appartenant au chapitre de l'église collégiale, avec les dominicatures et dépendances, est adjugée à Pierre Vedel moyennant 650 l., que le preneur paiera comptant entre les mains de Pierre de Fontfroide, receveur général pour les églises de bas Languedoc. Vedel lèvera les dîmes à ses risques et périls, sans espoir d'aucun rabais, à cause des présents mouvements de la guerre. Défense au Chapitre et à ses rentiers de lui donner aucun trouble. L'ordonnance n'est pas signée du duc, mais porte son sceau plaqué en papier écu à neuf mâcles. Quatre signatures (Nîmes, 1er juillet 1628). — 3. Extrait en forme d'une délibération communale de Saint-Gilles, au sujet du procès intenté à divers particuliers, devant le parlement de Toulouse, par le syndic du Chapitre. Il s'agit de la dîme des vins. La ville était intervenue dans l'instance, lorsque l'Intendant a engagé le Chapitre à convenir d'arbitres. Ceux-ci allaient rendre leur sentence, quand le Chapitre, se ravisant, a demandé que les habitants fussent condamnés à lui payer la dîme des amandes, olives, jardinage, fourrages mangés par le gros bétail en vert, grains provenant de la même semence et fruits en vert estimés à la suite de dommages. Pleins pouvoirs sont donnés aux députés pour continuer et terminer l'arbitrage retardé (1er avril 1696). *4-6 : Péage de Saint-Gilles.* — 4. Placard imprimé contenant le tarif du péage de Saint-Gilles, appartenant pour moitié au chapitre, pour un quart au grand prieur, et pour l'autre quart à l'abbé de Saint-Gilles, à qui appartient entièrement le port. Ce tarif sera perçu conformément au règlement royal du 23 septembre 1608, et suivant la sentence donnée provisionnellement par les commissaires royaux des péages du Rhône. Il y a 42 articles, non numérotés, et de style fort archaïque. C'est ainsi que tout « arbre » (ou mât) de grand navire de mer ou de galère paie 100 sols. Un homme ou une femme « étrangers étant Payens, Juifs, Sarrasins, et telle sorte de gens », paie 5 sols. Collationné sur l'extrait remis au greffe de l'Intendance de Languedoc, en exécution d'un arrêt du Conseil du 24 avril 1717. — 5. Extrait en forme d'un arrêt du Conseil d'État ordonnant, avant faire droit, que le chapitre de Saint-Gilles rapportera copies collationnées et légalisées des pièces énoncées dans le jugement des commissaires pour la réformation des droits de péage sur le Rhône et l'Isère, en date du 3 juillet 1610; et justifiera par pancartes et autres titres authentiques, de la possession ininterrompue, depuis 1569, de la moitié par lui prétendue dans le droit de péage qui se lève, sur le Rhône et par terre, à Saint-Gilles, de la quotité des droits de péage et de l'acquit des charges (Versailles, 12 avril 1729). — 6. Extrait en forme, signé de l'Intendant (de Bernage) et signifié au Chapitre le 21 octobre 1732, d'un arrêt du Conseil d'État supprimant les droits de péage prétendus par l'abbé, le grand prieur et le chapitre de Saint-Gilles, sur le Rhône et par terre, dans l'étendue de la seigneurie de Saint-Gilles. Ce dispositif est précédé d'une longue énumération des titres examinés. Elle équivaut à un historique de la matière (Versailles, 22 avril 1732). — 7. *Droit politique.* Exécutoire d'un arrêt de la Cour des aides de Montpellier, arrêt invoqué par requête du syndic du Chapitre. Le consul clavaire de Saint-Gilles est tenu d'appeler ledit syndic aux délibérations et autres affaires de la ville, pour

y avoir voix délibérative et la séance due à son caractère (17 septembre 1680).

G. [illegible]. (Liasse.) — [illegible] pièces, papier.

1631-1771. — *Administration et comptes de la collégiale de Saint-Gilles.*

1. Fragment d'un compte du syndic du Chapitre. Le 24 février 1631, Jean Moulin, patron au [illegible] ou boulier (1) de Scamandre, verse 102 l. 8. s., y compris 25 sols de poisson baillé, sur l'ordre du Chapitre, en présent au procureur général du parlement de Toulouse (1631-1632). — 2-4. Pièces relatives à la fourniture de la viande (16[illegible]-1700). — 5. Sentence arbitrale de deux avocats de Montpellier au sujet de la boucherie particulière du Chapitre (11 janvier 1700). — 6. Ratification des contrats d'emprunt faits dans Avignon par le Chapitre, et de l'emploi des deniers prêtés, avec subrogation en faveur des prêteurs ; suivie d'un état desdits emprunts, réalisés du 2 mars au 18 octobre 1700, et dont le total s'élève à 40.974 l. 11 s. Cette somme a servi à rembourser des créanciers du Chapitre. Suit un état détaillé de ce remboursement. L'acte est passé à Saint-Gilles, dans la chambre capitulaire, le 5 septembre 1701. Pièce imprimée. — 7. Extrait en forme du testament d'Antoine Legenre, chanoine et sacristain, contenant des legs à la chapelle du Saint-Sacrement, à celle de N.-D. du Rosaire, et au Chapitre (27 février 1704). — 8. Lettre du syndic du chapitre de Nimes au syndic du chapitre de Saint-Gilles. Il regrette de ne pouvoir permettre l'entrée des bois de son chapitre, à cause de la dégradation inévitable qui en résulterait (14 janvier 1734). — 9. Extrait en forme d'une délibération capitulaire au sujet de l'inventaire des effets délaissés par feu le chanoine Puech. Le Chapitre délègue deux de ses membres pour assister à l'inventaire, et se faire remettre les papiers pouvant lui appartenir (11 décembre 1771).

G. [illegible]. (Liasse.) — [illegible] cahiers, [illegible] feuillets, papier.

1727-1780. — *Procédures entre les chanoines et les bénéficiers de la collégiale de Saint-Gilles.*

1. État des revenus des dignités, personnats et chanoines du Chapitre, depuis 1727 jusqu'en 1746, pour le syndic du Chapitre contre les bénéficiers. Le revenu de chaque chanoine varie beaucoup annuellement. Il est de 256 l. en 1727, monte à 405 l. en 1729, tombe à 177 l. en 1731, monte à 622 l. en [illegible] — 2. Mémoire imprimé de [illegible] pages pour les doyen, dignités, personnats et chanoines, contre les bénéficiers. Il s'agit de savoir si la pension de 250 l. que le Chapitre paie aux bénéficiers [illegible]. La bulle de sécularisation [illegible] 1538 porte que les bénéficiers n'auront d'autre revenu que la portion des distributions qu'il plaira au Chapitre de leur accorder. La quotité de cette portion fut fixée, par un concordat du [illegible] septembre [illegible], à 3 livres de pain et 2 pots de vin, à condition de faire le service. Un autre concordat du 14 janvier 1551 porte qu'il sera fourni aux bénéficiers une prébende raisonnable, suivant l'intention de la bulle. Les désordres des guerres civiles ruinèrent le Chapitre, qui ne put faire face aux condamnations obtenues par les bénéficiers rétablis en 1646, après une longue vacance des quinze bénéficiatures. Un concordat du 3 [illegible] 16[illegible] attribua aux bénéficiers 200 l. par an pour chacun, le tiers des biens aliénés ou usurpés et le tiers des fondations. Sur quinze, onze bénéficiers seulement signèrent ce concordat. Depuis, on est dans les procédures. Signifié le 11 août 1751. — 3. État des recettes et dépenses du Chapitre en 1769, fourni en exécution du jugement des Requêtes du 15 septembre 1778, pour les chanoines contre les bénéficiers. Total des recettes : 51.150 l. ; des dépenses : 31.412 l. Signifié en juin 1780.

G. [illegible]. (Registre.) — [illegible] feuillets, papier.

1744-1786. — *[illegible] collégiale de Saint-Gilles.*

Page 1 : Délibération du 28 décembre 1744, députant au sénéchal de Nimes le prêtre et le bénéficier Charles Caumette, en remplacement de Baigne, que la maladie a forcé de revenir. Il s'agit du procès contre les chanoines. — P. 2-3 : Élection des officiers (député, pro-député, trésorier, secrétaire, deux auditeurs des comptes). Confirmation de la délibération du 1er juin 1744 au sujet de la bourse commune, établie pour fournir au procès du retour à la mense (2 septembre 1745). — P. 4-5 : Innovation des chanoines, qui ont introduit au chapitre général les enfants de chœur, leur maître de chapelle, le campanier et autres domestiques du Chapitre. Les bénéficiers ont protesté contre cette affectation de les confondre avec des domestiques, mais une déli-

(1) Filet vertical que l'on tend aux embouchures des étangs.

bération du 3 septembre, prise par les chanoines, a frappé chaque bénéficier de 6 fr. d'amende, « malete ». On prendra une résolution ultérieurement (6 septembre 1745). — P. 6-7 : Le député du corps consultera M. Louet, avocat des bénéficiers à Nimes, en vue de poursuivre la cassation de la délibération des chanoines du 3 septembre (11 septembre). — P. 8-10 : Députation du bénéficier Ramprier pour aller à Toulouse poursuivre la cassation de la délibération du Chapitre en date du 3 septembre. Quitus donné au bénéficier Louis (18 octobre 1745). P. 11-12 : Nomination du trésorier Toubas (6 décembre 1745). — P. 12-14 : Emprunt de 600 l. aux Augustins d'Arles, pour faire face aux frais des procès avec les chanoines (31 janvier-7 février 1746). — P. 14-18 : Enregistrement d'une délibération des chanoines en date du 15 août 1746, réglant l'ouverture de l'assemblée générale du Chapitre et la correction fraternelle, pour éviter les malentendus de l'année précédente. Les bénéficiers se désistent de leur appel comme d'abus au parlement de Toulouse (15 août 1746). — P. 19-22 : A l'issue du chapitre général, nomination des officiers des bénéficiers. Le député Baigne dit que les choses se sont passées au mieux au chapitre général, en exécution de la délibération du 15 août, prise entre les chanoines et les bénéficiers (2 septembre 1746). — P. 22-23 : L'évêque d'Alais, abbé de Saint-Gilles, sera prié d'accepter pleins pouvoirs pour arbitrer le procès pendant au sénéchal, entre les chanoines et les bénéficiers, au sujet du tiers indivis des revenus de la mense capitulaire (5 septembre). — P. 24-25 : Non acceptation de l'Abbé. On poursuivra l'affaire (7 novembre 1746). — P. 25-26 : Délibération cancellée et inachevée (20 mars 1747). — P. 27 : Répudiation de la fondation Massié, comme onéreuse (20 mars). — P. 28-29 : Députation du bénéficier Blanc au parlement de Toulouse, au sujet du tiers des revenus de la mense capitulaire (19 juin 1747). — P. 29-30 : Exécution du règlement entre les chanoines et les bénéficiers (2 septembre 1747). — P. 30-31 : Emprunt de 2.000 l. à Mlle Romieu, pour les frais du procès de Toulouse (12 février-18 mars 1748). — P. 32-33 : Emprunt de 800 l. pour le même objet (3-11 juin 1748). — P. 34 : Délibération cancellée. — P. 35 : Exécution du règlement commun (2 septembre 1748). — P. 36-38 : Perte du procès de Toulouse, qui a réformé la sentence du sénéchal, laquelle maintenait les bénéficiers au tiers indivis des revenus du Chapitre. La pension actuelle de 250 l. étant insuffisante pour vivre, on demandera la suppression de trois bénéficiatures sur quinze, et leur union aux douze restantes. La pension sera ainsi de 312 l. 10 s. (17 mars 1749). — P. 38-41 : Enregistrement d'une délibération des chanoines en date du 24 mars 1749, portant accommodement avec les bénéficiers, à la suite de l'arrêt du parlement de Toulouse du 11 juillet 1748, déboutant les seconds. Le Chapitre consent à la suppression de trois bénéficiatures (24 mars). — P. 42 : Élection des officiers (2 septembre 1749). — P. 43-45 : Délibérations cancellées. — P. 45-47 : Reprise des procédures contre les chanoines au parlement de Toulouse (8 septembre). — P. 47-48 : Emprunt pour le procès de Toulouse (8 septembre). — P. 49 : Élection des officiers (2 septembre 1750). — P. 50 : Délibération cancellée. — P. 51 : Répudiation de la fondation Thomas, comme onéreuse (23 novembre 1750). — P. 52 : Élection des officiers (2 septembre 1751). — P. 53-55 : Députation des bénéficiers Baigne et Féline pour se présenter sur l'assignation donnée par le Chapitre, à l'effet d'en recevoir les sommes adjugées par arrêt du parlement de Toulouse du 6 septembre 1751 (28 décembre 1751). — P. 55-56 : Le corps prendra le fait et cause du bénéficier Baud, député pour les mémoires remis à l'Abbé et pour prendre conseil, et marqué absent dans les pointes du Chapitre, qui lui a fait une retenue de ses distributions (28 février 1752). — P. 57 : Le corps prendra le fait et cause du député Baigne, au sujet de l'irrégularité de la table hebdomadaire réglant les fonctions des bénéficiers (10 avril 1752). — P. 58-60 : Approbation des comptes de Baigne, Louis et Blanc (26 juin 1572). — P. 60-61 : Élection des officiers (2 septembre 1752). — P. 61-63 : A l'occasion du recouvrement du droit de chauffage des chanoines sur la forêt d'Espeiran, le député Baigne ou, en son absence, le prodéputé Féline, fera part au Chapitre des prétentions des bénéficiers au tiers des biens recouvrés qui auraient été aliénés ou usurpés (18 septembre). — P. 64-66 : Le bénéficier Baud est député pour mettre en état le procès sur le droit de chauffage (6 octobre 1752). — P. 66-67 : Cotisation de 40 sols par mois pour les frais de procès (29 janvier 1753). — P. 68-69 : Choix de l'avocat Lozeran (22 octobre 1753). — P. 69-70 : Cotisation de 36 l. par an pour le remboursement de 3.550 l., empruntées à l'occasion du procès de Toulouse (11 février 1754). — P. 70-71 : Poursuite, au parlement de Toulouse, contre un appel des cha-

noines au sujet du droit de chauffage (11 février). — P. 72-73. Élection des officiers (2 septembre 1754). — P. 73-74. Le sénéchal de Nimes a maintenu le corps en une part du bois d'Espeiran réglée à 33 quintaux annuels pour chaque bénéficier. Députation de Baigne pour suivre à Toulouse l'appel des chanoines (27 octobre 1755). — P. 74-75 : Élection des officiers (2 septembre 1756). — P. 75-76 : Élection des officiers (2 septembre 1757-2 septembre 1758). — P. 77-80 : Élection des officiers (3 septembre 1759-2 septembre 1763). — P. 81-82 : Remboursement de l'emprunt de 2.000 l. fait à Jeanne Romieu, d'Arles (7 mai 1764). — P. 82-84 : Élection des officiers (3 septembre 1764-2 septembre 1767). — P. 85 : Approbation des comptes du trésorier Courbon (18 janvier 1768). — P. 86 : Réduction à 23 s. 4 d. par mois de la cotisation pour rembourser les frais de procès, car on a éteint un capital de 2.000 l. (4 avril 1768). — P. 87 : Élection des officiers (2 septembre 1768-2 septembre 1769). — P. 88 : Mémoire pour l'augmentation des revenus des bénéficiers (23 octobre 1769). — P. 88-89 : On assignera le Chapitre devant le sénéchal pour obtenir une augmentation de revenus (18 juin 1770). — P. 90-91 : Acceptation d'une augmentation de 60 l., offerte par le Chapitre sur la médiation du doyen. Avec les 350 l. que les bénéficiers avaient déjà, cela fera 410 l. exemptes de toute charge (28 août 1770). — P. 92-93 : Transaction entre les chanoines et les bénéficiers au sujet de l'augmentation de pension de ces derniers (29 août 1770). — P. 94-95 : Acceptation de la fondation de Madeleine Vidalon (26 avril 1773). — P. 95-96 : Élection des officiers (3 septembre 1773-2 septembre 1775). — P. 97 : Demande d'augmentation pour le service des absents (1er juillet 1776). — P. 97-98 : Élection des officiers (2 septembre 1776-2 septembre 1777). — P. 99-101 : Demande d'augmentation de pension alimentaire, mémoire, procès et emprunt à ce sujet (26 septembre-6 octobre-12 novembre 1777). — P. 102 : Délibération cancellée. — P. 103 : Procédures au sujet du service pour les bénéficiers absents ou non prêtres (29 janvier 1778). — P. 103-104 : Opposition à la citation publique des bénéciers à l'occasion de la correction fraternelle (9 février 1778). — P. 105-106 : Députation de Gabol pour aller à Toulouse, poursuivre la demande d'augmentation des revenus (23 mars 1778). — P. 107-109 : Le nombre des prêtres étant trop restreint, on députe un diacre à Toulouse, et on s'occupe d'emprunter de l'argent pour la poursuite du procès (20 avril-9 et 23 juin 1779). — P. 110-113 : Élection des officiers (2 septembre 1779) ; question de l'emprunt (13 avril 1780) ; nouvelle députation à Toulouse (27 avril) ; élection des officiers (2 septembre 1780-3 septembre 1781). — P. 114 : Question de l'emprunt (13 septembre). — P. 115 : Procès de Toulouse (16 octobre 1781). — P. 116 : Désistement de l'appel d'un jugement des Requêtes du Palais à Toulouse (14 novembre 1781). — P. 116-118 : Remboursement d'un capital de 4.000 l. aux Carmélites d'Arles (28 mai 1782) ; élection des officiers (2 septembre 1782-2 septembre 1783). — P. 119 : Placement du capital de la fondation de Vidalon (21 janvier 1784). — P. 120-127 : Affaire de la visite à l'évêque de Nimes en corps séparé des chanoines (12-19 janvier 1785). — P. 128 : Élection des officiers (2 septembre 1785-2 septembre 1786). La fin du registre manque.

G. 1602. (Liasse). — 7 pièces, papier.

1729-1732. — *Procès entre le chapitre et le curé de Saint-Gilles, Jean Roussel, au sujet de l'envahissement des fonctions curiales par le Chapitre.*

1. Mémoire imprimé, présenté par Jean Roussel, curé de Saint-Gilles, pour défendre les droits de sa cure contre les prétentions du Chapitre collégial, son prieur. Le curé demande une place convenable pour l'office et le sermon, pour bénir le prédicateur, et parler ensuite au peuple, s'il y a lieu. Il s'oppose au refus des ornements nécessaires pour les processions qu'il doit faire comme curé dans le cours de l'année ; aux règlements des confréries donnés par le chapitre ; à l'exercice usurpé des fonctions curiales (19 août 1729). — 2. Réflexions sur le procès que le curé Roussel a intenté au Chapitre au parlement de Toulouse (Document émané du Chapitre, s. d.). — 3. Copie de lettres et assignation pour le syndic du Chapitre (7 janvier 1730). — 4. Inventaire de production du Chapitre (s. d.). — 5-6. Mémoire du Chapitre en deux exemplaires [1732]. — 7. Note du syndic du Chapitre (Août 1732).

G. 1603. (Liasse.) — 4 pièces, papier ; 1 pièce, parchemin.

1759-1784. — *Procès entre le Chapitre et le curé de Saint-Gilles, Jean Joseph Boissière, au sujet des dîmes novales.*

1. Extrait en forme d'une délibération du Chapitre, du 11 juin 1759, portant abonnement des dîmes novales au curé. A partir du 1er janvier 1760, le

Chapitre paiera au curé Boissière, qui accepte, 200 l. par an et d'avance, en représentation des novales, que le curé a droit de percevoir actuellement dans les terres nouvellement défrichées. Le Chapitre les percevra à sa place. Le curé remettra au syndic tous les rôles qu'il a fait dresser annuellement des défrichements. — 2. Signification au Chapitre d'un acte d'option du curé. En vertu de l'édit de mai 1768, il préfère la jouissance de tous ses biens et droits, et notamment des dîmes novales, à la portion congrue fixée par l'édit (5 septembre 1769). — 3. Protestation du curé contre le Chapitre qui, au lieu de le laisser jouir des novales, perçoit la dîme des vignes nouvelles (21 septembre 1769). — 4-5. Rôles de terres novales, dressés par les commissaires du Chapitre, et communiqués au Chapitre le 22 juin 1770. — 6. Impugnation contre l'état des terres que le curé prétend sujettes à la dîme novale [1773]. — 7-9. États des biens sujets à la dîme novale (1773-1774). — 10. Copie d'appointement du sénéchal Février 1774). — 11-12. Copies d'état de fruits donné par le curé et de signification pour le Chapitre (Mai 1774). — 13. Procédure d'experts en exécution de l'appointement du 12 février 1774 (6 juin 1774). — 14. État des vignes novales (28 septembre 1774). — 15. Copie d'appointement de sénéchal (Mars 1775). — 16-17. États de terres ou vignes novales (1776). — 18. Grosse de 23 pages, sur parchemin, d'un accord entre le Chapitre et le curé Boissière au sujet des dîmes novales (23 avril 1778). — 19. Role des fonds sujets aux novales adjugées au curé de Saint-Gilles par l'appointement du sénéchal de Nimes du 12 février 1774, et par la transaction du 23 avril 1778, pour le Chapitre contre le Curé (Août 1779). — 20. Consultation de trois avocats de Toulouse, pour le Chapitre, au sujet des novales. Le curé de Saint-Gilles est en droit de percevoir la dîme novale des fruits du terroir d'Estagel. Le Chapitre est fondé à demander que le curé Boissière lui restitue les sommes qu'il a reçues en vertu de la transaction du 23 avril 1778 (Toulouse, 6 mars 1780). — 21. Lettre du curé Boissière à un personnage qui doit habiter Paris, puisqu'il lui demande son appui auprès des « agents généraux » du Clergé. Il ne peut lui envoyer qu'une légère ébauche d'un procès qui lui fait verser souvent des larmes (6 avril 1784). — 22. Précis du procès du curé avec le chapitre de Saint-Gilles. C'est l'ébauche dont il est question dans la lettre précédente.

Évêché d'Alais.

G. 1604. (Liasse.) — 8 pièces, papier, dont 5 cahiers de 79 feuillets.

1698-1755. — *Administration de l'Évêque. Lettres.*

1. Mémoire [de l'évêque d'Alais], sans signature ni date, pour répondre à une lettre reçue de l'archevêque de Paris « le 28 juillet », lui demandant, par ordre du Roi, son sentiment sur la manière dont il faut présentement en user avec les nouveaux catholiques, pour les convertir ou du moins les tenir dans « leur devoir ». Au folio 2, r°, le mémoire dit qu'il y a treize ans que les nouveaux catholiques sont convertis. Comme les abjurations forcées ont eu lieu principalement en 1685, le mémoire est de 1698, très probablement, et son auteur est certainement le premier évêque d'Alais, François Chevalier de Saulx, désigné dès 1687, nommé par le Pape en 1694 et mort en 1712. La conversion des nouveaux catholiques dépend plus du clergé que d'eux-mêmes. On s'est malheureusement fait une idée désavantageuse des conversions, et par là cette grande et sainte entreprise est presque à la veille d'échouer (1). On peut faire trois classes de « nos réunis » : la première, non la plus nombreuse, comprend ceux qui sont solidement déterminés au catholicisme ; la seconde, la plus nombreuse, comprend les non déterminés susceptibles d'y incliner ; la troisième, la moins nombreuse, comprend les chefs des malintentionnés, opposant tous leurs efforts à l'action du clergé. Ce qui retient le plus ceux de la seconde catégorie, c'est moins le zèle protestant ou l'incrédulité, que la dépendance morale où ils sont les uns envers les autres : enfants vis-à-vis des parents, salariés vis-à-vis des patrons, clients vis-à-vis des hommes d'affaires ou praticiens. Il aurait fallu intéresser les familles au catholicisme « par leurs biens ». Pour combattre le penchant au déisme des nouveaux catholiques, et surtout des jeunes gens, il suffirait de maintenir, comme le fit Justinien, en certains droits temporels dépendant de la volonté du Prince, exclusivement ceux qui vivront en catholiques. Projet de déclaration comprenant les chefs de famille, père, mère et autres ; les femmes en particulier, princi-

(1) La révolte des Camisards n'était pas loin.

pale cause du désordre des familles en ce qui touche la religion ; les enfants, pour empêcher que l'erreur ne se perpétue dans les familles. Les chefs de famille ne voudront pas laisser passer leurs biens à leurs collatéraux, ni perdre la liberté d'en disposer. Les femmes les plus opiniâtres se réduiront, en se voyant par surcroît privées des privilèges de leur dot. L'intérêt commun des parents et des enfants sera d'aimer la religion catholique. Textes de saint Augustin, du Code Théodosien, du Code de Justinien, et des Authentiques, ou Novelles de Justinien. — 2. Modèle imprimé de mandement pour l'« indiction » de la visite des paroisses du diocèse d'Alais, aux armes et au nom de François Chevalier de Saulx (s. d.). — 3. Procès-verbaux de visite des églises paroissiales de l'archiprêtré d'Anduze. Église Saint-Étienne d'Anduze. C'est Charles Maurin, promoteur, commis par l'archidiacre Antoine Moreau, vicaire général et official, qui fait les visites, accompagné de l'archiprètre Pierre Peiraube. Il y a dans la paroisse d'Anduze quantité de personnes, anciennes catholiques de naissance, qui ne remplissent pas leur devoir et sont d'un mauvais exemple ; comme aussi quantité de personnes scandaleuses par leurs mœurs. Les deux premiers consuls sont nouveaux convertis et ne font point de devoir pascal. Il y a deux maîtres d'école aux écoles royales, un à l'école privée, deux dans la ville, l'un pour l'arithmétique et l'autre pour le latin, tous anciens catholiques, approuvés par l'ordinaire. Église de Saint-Jean de Gardonnenque (ou du Gard). Le premier consul est ancien catholique, le second nouveau converti. Il y a 1.800 communiants, dont environ 100 catholiques faisant leur devoir ; le reste, nouveaux convertis ; un maître d'école ancien catholique et une sœur régente. Église de Saint-Sébastien d'Aigrefeuille. Dans cette paroisse il y a des personnes catholiques de naissance, qui depuis un temps notable ne font point de Pâques et n'assistent que rarement aux offices, ce qui est un scandale et un éloignement aux nouveaux convertis. Il y a un maître d'école ancien catholique, dont le curé est très content. Église Notre-Dame de Générargues. Cinq anciens catholiques ne remplissent en aucune manière leur devoir et se sont entièrement pervertis. Maître d'école ancien catholique, dont le prieur est content. Église de Saint-Félix de Pallières. Un ancien catholique paraît à peine à l'église une fois par mois et ne remplit pas son devoir. Vie scandaleuse. Pas de maître d'école, la communauté n'ayant pas voulu s'imposer. Les consuls sont nouveaux catholiques et ne font aucun devoir. Église Saint-Pierre de Civignac de Tornac. Consuls nouveaux convertis et ne faisant aucun devoir. Anciens catholiques manquant au devoir pascal. Un concubinage public depuis 6 ans. Maître d'école ancien catholique, servant à la paroisse et à celle de Saint-Baudile [de Tornac]. Église de Saint-Baudile de Tornac. Anciens catholiques ne remplissant aucun devoir. Église Saint-André de Mialet. Anciens catholiques scandaleux et ne remplissant aucun devoir. Maître d'école ancien catholique. Église Saint-Michel de Corbès. Consuls nouveaux convertis ne faisant point de devoir. Pas de maître d'école, faute d'imposition. Le casuel du prieur n'est pas imposé et les habitants refusent de délibérer sur cette question. Église Notre-Dame de Gaujac. Pas de maître d'école. Consuls nouveaux convertis. Église de Saint-Saturnin de Bagard. Pas de maître d'école. Pas de personnes scandaleuses. Les catholiques font leur devoir. Église de Saint-Saturnin de Boisset. Maître d'école ancien catholique. Consuls nouveaux convertis ne faisant aucun devoir pascal. Église de Saint-Martin de Saussenac. Pas de maître d'école. Dix anciens catholiques et quarante nouveaux (19 janvier-5 février 1721). — 4. Procès-verbaux de visite des églises paroissiales de l'archiprêtré de Lasalle. Église Saint-Pierre de Lasalle. C'est le promoteur Maurin qui fait les visites. Maître d'école ancien catholique, nommé Jean Alibert. Quinze-cents nouveaux convertis et cent-cinquante catholiques. Église Saint-Brice de Colognac. Maître d'école nouveau converti, qui depuis longtemps n'a pas fait sa Pâque. Sur cent familles (400 personnes) il y en a douze d'anciens catholiques (40 personnes). Église Sainte-Marie de Saumaur. Maître d'école ancien catholique, nommé Bonet. 400 habitants nouveaux catholiques. Église de Saint-Martin de Corconac. Maître d'école ancien catholique : Fulcrand Gaubert. Pas d'anciens catholiques. 400 nouveaux. Église Sainte-Marguerite de Peyroles. Cent habitants nouveaux catholiques. Église de Saint-André de Valborgne. Maître d'école ancien catholique. Il y a 1.500 nouveaux catholiques et 150 anciens. Église Notre-Dame de Soudorgues. Le premier consul est nouveau catholique, et le second, ancien. Deux maîtres d'école. Sur 500 habitants, 40 anciens catholiques. Église de Sainte-Croix de Caderle. Le maire et un consul nouveaux

catholiques. Un maître d'école : Jacques Mourgue. 200 nouveauu catholiques. Église de Saint-Marcel de Fontfouillouse. Il y a une chapelle au hameau des Plantiers. L'église de Saint-Marcel est fort humide et sans presbytère. La plupart des habitants souhaiteraient qu'on réparât la chapelle des Plantiers et qu'on y bâtit le presbytère (1). Deux maîtres d'école anciens catholiques. Il y a 1.400 communiants, dont 100 anciens catholiques. Église de Vabres. Paroisse composée de quinze maisons, éloignées les unes des autres et nouvelles converties. Église de Saint-Bonnet [de Toiras]. Église Saint-Jacques de Toiras (20 décembre 1720-5 février 1721). — 5. Procès-verbaux de visite des églises paroissiales de l'archiprêtré de Saint-Hippolyte. Église Saint-Vincent de Cros. C'est le promoteur Maurin qui fait les visites. Trois maîtres d'école : un royal, nommé Gervais, les deux autres sans approbation. L'un de ceux-ci est nouveau catholique, « pessimus ». Trente communiants et quarante domestiques anciens catholiques, privés de la messe faute de secondaire ; 700 nouveaux convertis. Église Saint-Michel de La Cadière. 120 nouveaux catholiques et 30 communiants anciens catholiques. Église Saint-Jean-Baptiste de Baucels. Pas de presbytère, de maître d'école, ni de bureau de charité réglé. 110 communiants nouveaux catholiques. 35 anciens catholiques, bergers, domestiques ou fermiers. Église Saint-Étienne de Robiac de Montolieu. Un maître d'école. 70 communiants anciens catholiques. Église Saint-Jean de Ferrières. 50 communiants anciens catholiques. Église Saint-Saturnin de Pompignan. Maître et maîtresse d'école. 560 communiants anciens catholiques ; 20 nouveaux convertis. Église Saint-Gilles de Ceyras. Presbytère ruiné. Pas de maître d'école. Deux familles anciennes catholiques. Deux nouvelles catholiques. Église Saint-Martin d'Aguzan. Pas de maître d'école. Dix anciens catholiques et autant de nouveaux. Église Saint-Pierre de Sauve. Un maître d'école royal, gagé par la communauté et approuvé. Un autre montre le latin. Deux sœurs régentes pour les filles. 1.500 nouveaux catholiques et 100 anciens. Église Saint-André de Conqueirac. Pas de maison curiale. On a égorgé le précédent curé avec son clerc. 30 anciens catholiques et 40 nouveaux. Église Saint-Thomas de Durfort. Maître d'école ancien catholique : Jean André. 60 anciens catholiques, 600 nouveaux convertis. Église de Saint-Hippolyte [du Fort]. Quatre maîtres d'école : Boyer, qui a les écoles royales ; Gilly, Granier et Coulau. Deux filles enseignent sans approbation. 300 communiants, tant anciens que nouveaux catholiques, font leur devoir. 4.000 nouveaux convertis ne le font pas. On ne fait point de service à l'annexe de Croix-Haute, depuis le brûlement des fanatiques. Les trois faubourgs de Croix-Haute, L'Église et Mandiargues, feraient 400 communiants. Autrefois un missionnaire y faisait le service régulièrement. Ils sont privés de secours spirituels, parce qu'on ferme toujours les portes de la ville et qu'on porte les clés au gouverneur. Église Saint-Martin de Monoblet. Un maître d'école ancien catholique : Jean Mourgue. 40 anciens catholiques et 600 nouveaux (10-17 décembre 1720). — 6. Procès-verbaux de visite des églises paroissiales de l'archiprêtré de Sumène. Église Saint-Martin de Valleraugue. C'est le promoteur Maurin qui fait les visites, le siège épiscopal d'Alais étant vacant. 1.800 communiants, dont 100 anciens catholiques. Les chapelles de Saint-Antoine et de Notre-Dame ne sont pas desservies depuis deux ans. Église Saint-Roch d'Ardeliers. Cent maisons de nouveaux convertis. Cinq catholiques seulement. Église annexe Notre-Dame de Taleirac. 80 feux et 25 anciens catholiques. Église de Saint-André de Majencoules. Église de Saint-Julien de La Nef. Il n'y a point de croix plantées dans la paroisse, pas même dans le cimetière, depuis l'insurrection des Camisards. 50 nouveaux convertis et 10 anciens catholiques. Église de Roquedur. 15 anciens catholiques et 100 nouveaux. Église de Saint-Laurent-Le-Minier. Le tabernacle n'est pas en bon état, pour avoir été caché dans un endroit humide au temps du fanatisme. Le tableau a été percé en plusieurs endroits par les Camisards. Le maître d'école Ricard demande une nouvelle approbation. Église Notre-Dame de Sumène. Deux maîtres d'école anciens catholiques : Pierre Liron et Pierre Mourgue. 1.100 nouveaux catholiques et 1.100 anciens. Église de Notre-Dame de La Rouvière. Un maître d'école : Jean Fraissinet. 280 communiants. Église de Saint-Martial. Un maître d'école ancien catholique : Portal. 800 communiants anciens catholiques. Église de Saint-Roman de Codières. Un maître d'école ancien catholique : Pierre Fabre. Église Saint-Martin de Cézas. Un

(1) Aujourd'hui l'église de Saint-Marcel, située sur une montagne escarpée, est abandonnée, et le chef-lieu de la commune est aux Plantiers.

maître d'école approuvé : Jean Remezy. Sur 150 habitants, anciens ou nouveaux catholiques, 107 communient ordinairement à Pâques. 43 nouveaux catholiques ne font aucun devoir (23 novembre-10 décembre 1720). — 7-8. *Lettres.* — 7. Lettre de Charles [de Bannes d'Avéjan], évêque d'Alais, à un personnage inconnu. Le cardinal de Fleury avait chargé l'évêque d'envoyer au destinataire un mémoire des religieuses de l'abbaye d'Hyères contre l'abbesse, sœur de l'évêque. Ayant appris que M. de Brantès, d'Avignon, avait fait assigner l'abbesse aux Requêtes du Palais, l'évêque ne diffère pas plus longtemps la justification de sa sœur. Le destinataire verra, par les réponses de l'abbesse, que les religieuses ont signé bien légèrement leur mémoire. Rien n'est pareil aux haines nourries dans les couvents. Quoique le Cardinal ait jugé à propos d'éloigner l'abbesse de son abbaye, il n'a pas eu l'intention de la réduire à être à la charge de sa famille. Une note du destinataire date sa réponse du 7 septembre. Il ne peut qu'attendre des ordres sur cette affaire, pour en rendre compte (Alais, 31 août 1729). — 8. Lettre de l'abbé de Beauteville, nommé par le Roi à l'évêché d'Alais, à la baronne de Villeneuve, à Castelnaudary. Il la remercie de ses félicitations (Paris, 15 décembre 1735).

G. 1605. (Registre.) — In-4° de 155 feuillets écrits, papier.

XVIIIe siècle. — *Pouillé général des bénéfices du diocèse d'Alais, distribués dans leurs archiprêtrés respectifs, avec l'état exact de leurs revenus et de leur taxe, fixée relativement aux classes dans lesquelles ces bénéfices ont été distribués par l'assemblée du clergé de France de 1755, et ensuite par celle de 1760, avec les mémoires et instructions nécessaires pour l'intelligence des opérations de ces assemblées.*

Folio 1 : Titre. — Fos 2-4 : Historique de l'érection de l'évêché d'Alais et notices des évêques jusqu'à Beauteville. La révocation de l'Édit de Nantes (1685) amena la création de cet évêché, composé de la partie du diocèse de Nimes située dans les Cévennes et boulevard de l'hérésie protestante. François Chevalier de Saulx, nommé par le Roi à cet évêché, possédait déjà l'abbaye de Psalmodi, qui devint la base de sa mense épiscopale, et les chanoines de Psalmodi, conjointement avec ceux de la collégiale d'Alais, formèrent le chapitre épiscopal. De Saulx ne fut sacré que le 29 août 1694. Jusqu'à ce moment, il gouverna cette partie du diocèse de Nimes comme grand vicaire de l'évêque de Nimes, avec pouvoir de substituer un autre grand vicaire pour l'aider. Antoine Moreau, chanoine d'Aiguesmortes ou de Psalmodi, fut choisi par lui en cette qualité. — Fos 5-35 : Archiprêtré d'Alais. Les registres des insinuations ecclésiastiques du diocèse commencent le 21 janvier 1693. Bénéfices de l'archiprêtré unis aux chapitres, au collège de droit de Montpellier et à l'abbaye de Cendras : 4. Prieurés simples : 3. Cures : 10. Chapelles, y compris la commanderie de Saint-Antoine et une vicairie éteinte : 34. Abbayes : 1, celle de Cendras. Religieux de Cendras : 4. Ouvrerie, infirmerie, sacristie et vestiaire du prieuré de Saint-Germain de Montaigu : 4. En tout 60 titres. — Fos 36-57 : Archiprêtré d'Anduze. Prieurés commendataires : 1, celui de Tornac. Cures : 13. Religieux : 4. Prieurés simples, dont un régulier : 4. Chapelles ou obits : 18. En tout 40 titres. — Fos 58-77 : Archiprêtré de Lasalle. Prieurés unis : 3. Prieurés simples : 5. Cures : 12. Chapelles ou obits : 15. En tout 35 titres. — Fos 78-97 : Archiprêtré de Saint-Hippolyte. Prieurés unis : 4. Prieurés simples : 2. Cures : 13. Chapelles : 16. Abbayes : 1, celle de Sauve. Religieux : 3. En tout 39 titres. — Fos 98-111 : Archiprêtré de Sumène. Prieurés unis : 6. Cures : 10. Chapelles : 12. En tout 28 titres. — Fos 112-140 : Archiprêtré du Vigan. Prieurés unis : 7. Prieurés simples : 5. Cures : 18. Chapelles : 22. En tout 52 titres. — Fos 141-155 : Archiprêtré de Meyrueis. Prieurés unis : 9. Cures : 7. Chapelles : 13. En tout 29 titres.

G. 1606. (Registre.) — In-4° de 122 feuillets, papier.

1695-1707. — *Évêché d'Alais. Premier registre des assemblées du clergé du diocèse d'Alais, sous l'épiscopat de François Chevalier de Saulx.*

Folio 1 : Titre. — Fos 2-8 r° : Cadres, laissés en blanc, du chapitre épiscopal, des abbés de Cendras et de Sauve, du chapitre collégial de N.-D. de Bonheur, des prieurs et vicaires de Saint-Hilaire de Brethmas, Saint-André de Vézénobre, Saint-Sauveur de Ribaute, Saint-Christol de Vermeil, Saint-Martin d'Arènes, Saint-Jean du Pin, Cendras, Saint-Pierre de Soustelle, Saint-Paul de Lacoste. — Fos 8 v°-15 : Cadres en blanc des prieurs et vicaires de l'archiprêtré d'Anduze. — Fos 15-20 : Cadres en blanc des prieurs et vicaires de l'archiprêtré de Lasalle. — Fos 21-32 : Cadres en blanc des prieurs et vicaires de l'archiprêtré de Saint-Hippolyte. — Fos 33-41 : Cadres en blanc des prieurs et vicaires

de l'archiprêtré du Vigan. — F^os^ 42-45 : Cadres en blanc des prieurs et vicaires de l'archiprêtré de Meyrueis. — F^os^ 46-51 : Assemblée synodale, tenue à Alais les 16 et 17 novembre 1695 par François Chevalier de Saulx, premier évêque d'Alais. Procession générale après la messe pontificale. Oraison synodale. Appel des bénéficiers. Exhortation de l'évêque. Il donne lecture de divers statuts synodaux. Formation de la chambre ecclésiastique et bureau diocésain des décimes. Elle comprend l'évêque ou son grand vicaire, président ; deux chanoines de l'église cathédrale, l'un de la mense d'Alais, et l'autre de la mense d'Aiguesmortes ; des députés du chapitre de Nimes, deux prieurs, un vicaire perpétuel, un syndic et un secrétaire. Nomination d'un receveur pour le recouvrement des décimes et impositions (16 novembre). Exhortation de l'évêque pour l'exécution des statuts synodaux publiés la veille. Fixation des gages des députés du bureau diocésain, du syndic du Clergé, du secrétaire du Clergé, du commis à la recette des décimes. Les députés envoyés au sujet de la séparation des deux diocèses d'Alais et de Nimes requérant taxe de leurs frais, l'assemblée renvoie à la chambre ecclésiastique. Bénédiction épiscopale et signatures (17 novembre). — F^os^ 52-63 : Assemblée du bureau diocésain des décimes, tenue du 30 janvier au 3 février 1696, par-devant l'évêque. L'évêque a reçu les « mands » de l'assemblée générale du clergé de France, tenue en 1695, ensemble les délibérations, le contrat passé avec les commissaires du Roi, les arrêts et lettres patentes ordonnant l'exécution des délibérations pour les impositions à lever. Avant tout, il faut clore le compte du commis à la recette des décimes, pour savoir si un reliquat permettra de diminuer l'imposition. Audition dudit compte. Le syndic fera rendre compte à M. Tuche, procureur du Roi, de sa gestion du greffe des insinuations depuis le 1er avril 1693. M. Tuche vient rendre ses comptes, et reçoit quitus. Continuation de l'audition du compte des décimes. Le receveur est reliquataire de 516 l., non compris certaines recettes à vérifier (30 janvier). Lecture des pièces provenant de l'assemblée générale du clergé de France. Pour se conformer aux mands, il faut imposer ou emprunter 5.106 l. 15 s. 6 d., pour la quote-part du diocèse dans les 2 millions à imposer, pour partie des 10 millions du don gratuit : plus diverses sommes provenant d'augmentations de finances, en tout 7.551 l. 2 s. 6 d. Le bureau délibère d'emprunter 7.500 l. En outre, on imposera 16.000 l. On imposera 50 l. sur chaque vicaire congruiste. Réclamation du bénéficier de Brouzen (1er février). Affaire des demi-lods, réclamés par les fermiers du Domaine à plusieurs ecclésiastiques. Pouvoir est donné à l'évêque d'agir conjointement avec l'évêque de Nimes. Collationnement des livres de la nouvelle imposition. Mme de Peyremale demande le remboursement d'un prêt de 6.000 l. On empruntera pareille somme. Afin d'abréger le séjour à Alais des députés du bureau, qui sont forcés d'y rester plusieurs jours chaque année, les impositions seront continuées l'année suivante sur le même pied que l'année précédente. Les livres des impositions seront donc faits avec les mêmes cotes, dans le mois de décembre, sauf à diminuer les impositions, si l'on prévoit, avant décembre, que le reliquat du compte à rendre à l'assemblée suivante sera considérable. Les cotes de l'imposition de 16.000 l. produisent 16.167 l. 3 d. Les cotes de l'imposition de 8.493 l. 16 s. 11 d. produisent 8.525 l. 18 s. 8 d. Les cotes des taxes personnelles ne produisent que 1.327 l. Signatures (3 février). — F^os^ 64-77 v° : Assemblée synodale du 7 novembre 1696. Approbation et enregistrement de la transaction passée entre les deux clergés de Nimes et d'Alais au sujet de la séparation des deux diocèses, transaction en date du 19 mars 1695. Tarif pour régler les impositions sur le clergé du diocèse d'Alais. A cause de la difficulté d'assembler le bureau diocésain, pour régler les affaires survenant au cours de l'année, on donne pouvoir à l'un des députés que le chapitre d'Alais envoie aux assemblées du clergé de Nimes, au choix de l'évêque, d'entrer dans les assemblées du bureau diocésain d'Alais, en vue du règlement de ces affaires inopinées. Approbation de l'emprunt de 7.500 l., décidé par le bureau diocésain, pour ne pas surcharger les bénéficiers en les imposant entièrement. Continuation du secrétaire et du commis à la recette des décimes. Les archiprêtres seront chargés d'envoyer quérir, aux frais du Clergé, les saintes huiles, en vue de leur distribution dans les archiprêtrés. Nomination des députés et du syndic pour le bureau diocésain. — F^os^ 77 v°-78 v° : Délibération du bureau diocésain. On empruntera 6.000 l. pour rembourser Mme de Peyremale (1er décembre 1696). — F^os^ 78 v°-83 v° : Assemblée du clergé du diocèse d'Alais, pour l'audition des comptes du receveur des décimes de 1696, et pour l'imposition des décimes de 1697, sur les bénéficiers et

contribuables du diocèse (5-6 février 1697). — F^os^ 83 v°-88 r° : Assemblée synodale tenue par l'évêque le 9 avril 1698. Approbation d'un emprunt de 6.000 l. fait à Marc de Lafare, seigneur de Gaujac, pour rembourser Mme de Peyremale, et d'un autre de 7.389 l. 10 s. 10 d. à l'avocat Jean Dupin, pour verser entre les mains du receveur général du clergé de France. La quote-part du diocèse dans l'affaire des demi-lods est de 1.000 l. On empruntera cette somme. Nomination des députés pour l'audition et la clôture du compte du commis à la recette des décimes et du secours extraordinaire de 1697. Nomination des membres de la chambre ecclésiastique et bureau diocésain. — F^os^ 88 v°-93 v° : Assemblée du clergé du diocèse pour l'audition des comptes du receveur des décimes et du secours extraordinaire de 1697, et pour l'imposition des décimes et secours extraordinaires de 1698 (10-11 avril 1698). — F^os^ 94-98 : Assemblée du bureau diocésain d'Alais pour l'audition et clôture des comptes du receveur des décimes et du secours extraordinaire de 1698, et pour l'imposition des décimes de 1699 sur les bénéficiers et contribuables du diocèse (17 février 1699). — F^os^ 99-100 r° : Délibération du bureau diocésain, en l'absence des députés du Clergé. Lettres du syndic du clergé du diocèse de Nimes au sujet de Vernhette, vicaire de Sauve, se disant syndic des vicaires des Cévennes, et qui continue ses poursuites contre le clergé de Nimes. On paiera 100 l. à M. de Mérez, vicaire général, pour les frais de son voyage à Narbonne, où il s'est rendu, sur l'ordre du cardinal de Bonzi, en l'absence de l'évêque d'Alais, pour assister à l'assemblée convoquée au sujet du bref papal, condamnant le livre de M. de Cambrai (1) (10 juillet 1699). — F^os^ 100 r°-101 : Assemblée synodale. Pension de 75 l. accordée à Arnal, ancien curé de Saint-Baudile (de Tornac). Nomination des membres de la chambre ecclésiastique et bureau diocésain. Le promoteur distribue aux curés le mandement épiscopal sur le livre de l'archevêque de Cambrai, intitulé : *Explication des maximes des saints sur la vie intérieure.* L'évêque leur enjoint de le publier au prône de leur paroisse (18 novembre 1699). — F° 102 : Délibération du bureau diocésain. Nomination de Fornier, chanoine et syndic du clergé d'Alais, pour accompagner l'évêque à Montpellier, à l'assemblée provinciale du Clergé (4 janvier 1700). — F^os^ 103-106 r° : Assemblée du clergé du diocèse d'Alais pour l'audition et clôture des comptes du receveur des décimes de 1699, et pour l'imposition des décimes de 1700 sur tous les bénéficiers et contribuables du diocèse (16 mars 1700). — F^os^ 106 r°-107 r° : Délibération du bureau diocésain. Vernhette, curé de Sauve, a formé un syndicat avec quelques autres curés du diocèse pour obtenir le montant des menues dépenses et un clerc. Il est actuellement à Paris, où il a fait acte d'affirmation contre le clergé du diocèse d'Alais. On écrira à l'évêque de Béziers, député de la province de Narbonne à l'assemblée générale du Clergé, pour lui demander de nouveau de faire intervenir le Clergé dans cette affaire. On enverra pouvoir d'occuper, au nom du clergé d'Alais, à Baisé, avocat au Conseil (21 juin 1700). — F^os^ 107 r°-109 r° : Assemblée synodale. Pension de 75 l. accordée à Arnal, ancien curé de Saint-Baudile, qui se trouve depuis longtemps « dans une maladie extraordinaire ». Nomination de la chambre ecclésiastique et bureau diocésain (13 avril 1701). — F^os^ 109 r°-114 : Assemblée du clergé du diocèse pour l'audition et clôture des comptes du receveur des décimes de 1700 et pour l'imposition des décimes de 1701. La recette de 1700 est de 21.191 l. 10 s. 2 d., y compris un reliquat de 2.507 l. 18 s. 8 d., venant de 1699. La dépense est de 16.163 l. 13 s. 10 d. Lecture et enregistrement de lettres patentes du Roi, datées de Versailles, mai 1699, permettant d'imposer sur le diocèse 1.200 l. pour l'entretien d'un séminaire. Ces lettres ont été enregistrées au parlement de Toulouse le 2 avril 1700. François Chevalier de Saulx, premier évêque d'Alais, a fait remontrer au Roi que, dans son nouveau diocèse, tout infecté des restes de l'hérésie de Calvin, et d'un désordre extraordinaire en fait de mœurs, on ne peut rétablir la religion, sans élever des sujets pour les fonctions ecclésiastiques des paroisses et pour tenir les écoles. Il faut aussi, par des retraites spirituelles, réformer les ecclésiastiques déjà employés, et même faire pratiquer ces retraites aux laïques susceptibles de s'affectionner à la religion catholique. L'évêque offre d'abandonner, dans le but de fonder un séminaire, l'émolument de son droit de visite, sans préjudice pour ses successeurs. L'arrêt de registre suit les lettres patentes (14 avril 1701). — F° 115 : Délibération du bureau diocésain et chambre ecclésiastique. L'évêque an-

(1) L'*Explication des maximes des saints*, publiée en 1697 par Fénelon, fut condamnée par Innocent XII en 1699. Bossuet montra, dans cette affaire, son intransigeance absolutiste.

nonce une assemblée générale du clergé de France à Paris, le 15 juin prochain, pour traiter du secours extraordinaire demandé par le Roi. Nomination d'un député pour se trouver à Narbonne le 27 courant, et assister, le lendemain, à l'assemblée provinciale du Clergé (17 avril 1701). — F^os 115 v°-116 v° : Délibération du bureau diocésain et chambre ecclésiastique. La quote-part du diocèse, dans l'état de la répartition faite par les agents généraux sur le clergé de France, revient à 1.338 l. 11 s. 6 d. Cette somme sera payée au receveur provincial par M. Dupin, receveur des décimes du diocèse (8 mai 1701). — F^os 116 v°-119 : Assemblée du clergé du diocèse pour l'imposition du secours extraordinaire, au lieu de la capitation, sur tous les bénéficiers du diocèse, communautés, maisons religieuses payant décimes ou non, menses conventuelles, offices claustraux et autres personnes vivant cléricalement. La quote-part du diocèse dans les 1.518.750 l. accordées au Roi pour cette année, revient à 3.690 l. 10 s. 6 d. Sa quote-part dans les 4.050.800 l. accordées par l'assemblée générale du Clergé, revient à 9.918 l. (27 septembre 1701). — F^os 120-123 v° : Assemblée du clergé diocésain pour l'audition et clôture des comptes du receveur des décimes de 1701 et pour l'imposition des décimes de 1702. En 1701, la recette est de 23.440 l. 8 s., y compris 5.027 l. 16 s. 4 d. du reliquat de 1700. La dépense est de 21.982 l. 2 s. 3 d. Pour le compte du secours extraordinaire en 1701, la recette est de 4.021 l. 19 s. 7 d. La dépense est de 4.240 l. 16 s. 6 d. Question de la restitution faite, par le receveur provincial, au clergé du diocèse de Nimes, pour l'année 1695 et les précédentes. On étudiera ce qui peut appartenir au diocèse d'Alais dans cette restitution, la séparation des deux diocèses n'ayant eu lieu qu'en 1695. Aumône de 150 l. aux capucins d'Alais, qui bâtissent actuellement leur église (21 février 1702). — F^os 123 v°-125 r° : Délibération du clergé diocésain. L'évêque annonce l'assemblée générale du clergé de France, à Paris, pour le 25 mai 1702. On députe le chanoine Claret à l'assemblée provinciale du 27 avril courant, à Narbonne, pour donner sa voix, conjointement et séparément avec l'évêque ou son grand vicaire, dans le choix des députés, tant du premier que du second ordre, à envoyer par l'assemblée provinciale à l'assemblée générale (18 avril 1702). — F^os 125 v°-127 r° : Assemblée synodale. Nomination de la chambre ecclésiastique et bureau diocésain (10 mai 1702). — F^os 127 v°-128 v° : Assemblée du chapitre, des bénéficiers et de Vernhette, syndic des curés du diocèse d'Alais. L'évêque expose que, dans le procès pendant au Conseil entre les curés et les gros décimateurs du diocèse, un arrêt du 27 juin 1701 a ordonné l'exécution des arrêts de 1695 et 1699. Les gros décimateurs paieront aux curés, par provision, 50 l. pour les menues dépenses, sauf aux syndics des diocèses à faire régler les sommes convenables par les évêques. Teneur et enregistrement de l'ordonnance de l'évêque d'Alais, en date du 6 mai courant, portant règlement des menues dépenses (10 mai 1702). — F^os 128 v°-129 v° : Délibération de la chambre ecclésiastique. Nomination de Mérez, prévôt et syndic, pour la poursuite des affaires que le diocèse d'Alais a contre celui de Nimes (liquidation financière de la séparation des deux diocèses) (2 novembre 1702). — F^os 129 v°-130 : Délibération de la chambre ecclésiastique. Finance de 4.888 l. pour le remboursement de 305 l. 11 s. d'augmentation de gages attribués en 1695 (23 novembre 1702). — F^os 131-137 r° : Assemblée du clergé du diocèse, pour l'audition et clôture des comptes de Dupin, commis à la recette des décimes, secours extraordinaires et droits d'insinuation de 1702, et pour l'imposition des décimes et des secours extraordinaires de 1703. Les députés de Nimes, les prieurs de Cézas et de La Rouvière, le vicaire Cros n'ont pu venir à cause des troubles du temps (insurrection des Camisards). Rapport du syndic de Mérez sur le remboursement de 1.157 l. 10 s. par le diocèse de Nimes, à la suite d'une transaction intervenue entre les diocèses d'Alais et de Nimes, le 11 novembre 1702 (24 avril 1703). — F^os 137 v°-138 r° : Délibération de la chambre ecclésiastique et bureau diocésain. Réclamation de Campan, receveur provincial des décimes. Il veut être payé des décimes du terme de février, s'élevant à 3.945 l. (28 mai 1703). — F^os 138 v°-144 v° : Assemblée du clergé du diocèse pour l'audition et clôture des comptes de Dupin, commis à la recette des décimes et secours extraordinaires de 1703, ensemble des droits d'insinuation, et pour l'imposition des décimes et secours extraordinaires de 1704. Les chanoines de Nimes, le chanoine de N.-D. de Bonheur, le prieur d'Esparron et le vicaire d'Arrigas, convoqués en qualité de députés, n'ont pu venir, par suite du danger qu'il y a de se mettre en chemin. Le bureau les remplace par des chanoines d'Alais. Question des offices de commissaires des décimes, créés

héréditaires par édit de novembre 1703 (15 mai 1704). — F^os 144 v°-146 v° : Délibération du clergé du diocèse, représenté seulement par l'évêque, trois chanoines d'Alais et le syndic. On acquerra les offices de contrôleur d'économes séquestres, de contrôleur de greffiers d'insinuations ecclésiastiques, et de contrôleur de greffiers des domaines de gens de main-morte, moyennant 2.652 l. (16 juillet 1704). — F^os 146 v°-148 r° : Délibération du clergé. On offrira au Roi 1.108 l. 5 d. pour la part diocésaine des 2.912 l. de la finance de deux offices de commissaires des décimes, incombant au diocèse d'Alais ou à celui de Nimes par indivis. Les désordres causés par les fanatiques ne permettent pas une communication libre entre les deux diocèses (1) (13 août 1704). — F^os 148 v°-149 r° : Délibération du clergé. L'évêque annonce l'acquisition, pour le séminaire, d'un jardin de la rue Neuve, au prix de 500 l. La venderesse, Catherine de Roche, veuve de Nicolas Pascal, sieur de Lagarde, destine ces 500 l. au paiement de partie de la dotation de sa fille Claudine Pascal, ursuline d'Alais. L'assemblée donne pouvoir au syndic Lafont de constituer une rente de 25 l. au profit des Ursulines, qui préfèrent cette combinaison (8 octobre 1704). — F^os 149 v°-150 v° : Délibération du clergé. On empruntera 2.138 l. pour la quote-part du diocèse du principal de la finance des offices de commissaires des décimes. Bonnier, commis de François Dublot, chargé par le Roi du recouvrement, a fait faire commandement au syndic Lafont de payer, savoir : 477 l. pour l'office de receveur particulier ancien des décimes ; 459 l. pour l'office de receveur alternatif des décimes ; 274 l. pour l'office de receveur particulier triennal des décimes ; 459 l. pour les deux offices de contrôleur particulier ancien et alternatif des décimes ; et 275 l. pour l'office de contrôleur particulier triennal des décimes. Cela fait 1.944 l. En y ajoutant 194 l. 8 s. pour les deux sols pour livre, on arrive à 2.138 l. Les diocèses de Nimes et d'Alais ont été taxés ensemble à 7.227 l. pour la finance de ces offices, jouis en commun par eux. Le diocèse de Nimes paiera la différence (27 octobre 1704). — F^os 150 v°-151 : Députation à l'assemblée provinciale (6 janvier 1705). — F° 152 : Emprunt pour le paiement de la finance des offices de contrôleur et de commissaire des décimes (19 mars 1705). — F^os 153-159 v° : Assemblée du clergé diocésain, pour les comptes de 1704 et les impositions de 1705, par-devant Ignace de Mérez, prévôt et grand vicaire. Il n'a pas été tenu de synode depuis 1702. Il n'y avait donc pas de députés pour composer l'assemblée. On a convoqué les chanoines de Nimes ayant droit de séance, puis les prieurs de Durfort et de Gaujac, ainsi que le vicaire du Pin, comme les plus voisins. Réclamation de Magne, syndic du clergé de Nimes, pour que le clergé d'Alais supporte sa part des frais exposés par le clergé de Nimes à raison du procès des vicaires contre les gros décimateurs. Emprunt aux pauvres de l'hôpital d'Alais de 2.138 l. 8 s. Il est ratifié. Emprunt de 2.200 l. fait à M. de Casse, capitaine au régiment de Soissonnais, et à Jeanne Chaptal, veuve du notaire Jean Cabane. Il est ratifié. Décimes des chapelles de Sainte-Croix et de Sainte-Marthe, dont est pourvu le prieur de Saint-Julien de Valgalgues. On les modère (1er avril 1705). — F^os 159 v°-160 v° : Délibération du bureau diocésain. L'archevêque de Toulouse écrit qu'une place de syndic et député est vacante à la chambre souveraine du clergé de la province, établie à Toulouse, par le décès de M. Dumay. L'assemblée désigne, au nom du clergé d'Alais, M. Benoît Dasle, chanoine et théologal en l'église métropolitaine de Saint-Étienne de Toulouse (19 mars 1706). — F^os 160 v°-166 r° : Assemblée du clergé diocésain, pour les comptes des décimes et secours extraordinaires de 1705, ensemble les droits d'insinuation, et pour les impositions de 1706. L'évêque dit qu'on n'a pu tenir le synode, les troubles du pays n'ayant pas entièrement cessé. Ces jours derniers, on a encore assassiné cinq ou six personnes dans le diocèse. Les prieurs et vicaires n'auraient pu se mettre en chemin sans danger. L'évêque a dû composer l'assemblée avec l'abbé de Cendras, le prieur de Soustelle et le vicaire de Saint-Jean, en outre des chanoines de Nimes et d'Alais. Réduction au denier vingt des emprunts faits à l'hôpital, à M. de Casse et à Mme Cabane. Capitation d'Agnus, camérier de Cendras (29 avril 1706). — F^os 166 v°-167 r° : Députation à l'assemblée provinciale du clergé (15 février 1707). — F^os 167 v°-171 v° : Assemblée du clergé diocésain pour les comptes de 1706 et les impositions de 1707, sous la présidence du grand vicaire de Mérez. Il n'y a pas eu de synode depuis longtemps, à cause des troubles, ni par conséquent de députés pour composer l'assemblée. De Mérez a dû

(1) L'insurrection des Camisards fut la réponse à la création du diocèse d'Alais et au zèle convertisseur de son évêque.

convoquer, outre les chanoines de Nimes et d'Alais, Robert Poquelin, abbé de Cendras, prieur de Saint-Hilaire, le prieur de Saint-Bonnet et le vicaire perpétuel d'Anduze (15 mars 1707). — F^os 171 v° 172 : Délibération de la chambre ecclésiastique. Emprunt destiné à rembourser 5.000 l. à Simon Novy, avocat du Roi à Nimes (1er avril 1707).

G. 1607. (Liasse.) — 41 pièces, papier.

1657-1730. — *Évêché d'Alais. Déclarations, avec pièces justificatives, des prieurs, curés, chapelains et chefs de communautés religieuses, à l'assemblée générale du clergé de France et au bureau du diocèse, touchant leurs biens et revenus. Cure et chapelles de la cathédrale d'Alais.*

1. Déclaration de Jacques Reboul, curé de l'église cathédrale Saint-Jean-Baptiste d'Alais, donnée à l'assemblée générale du clergé de France qui se tiendra en 1730 et au bureau du diocèse, des biens et revenus de sa cure, pour satisfaire à la délibération de l'assemblée générale du clergé de France du 12 décembre 1726. La cure est perpétuelle et inséparable de la sacristie et chanoinie du titulaire. Le collateur est l'évêque d'Alais. Le droit de cure, dont les chanoines lui disputent le paiement, est de 39 l. Le casuel moyen, de 1713 à 1736, est de 400 l. Le casuel varie beaucoup. La moitié des nouveaux convertis n'ayant pas la sépulture ecclésiastique, le curé n'en tire rien. La ville est remplie d'une populace fort pauvre, qui ne paie pas. Les gages et la nourriture du clerc (60 l.) abaissent le produit net à 379 l. (11 janvier 1730). — 2. Déclaration du même, sur imprimé, comme sacristain et archiprêtre, au sujet du prieuré d'Alais, dont les revenus sont affermés 2.000 l. Énumération des chapelles n'appartenant ni au prieur ni au curé. Confrérie du Saint Sacrement (28 mars 1727). — 3. Notification par imprimé, au même, à la requête de René-Gaspard Desandrieu, syndic du clergé du diocèse, du 4 février 1728, ensemble l'extrait du modèle de la déclaration y mentionnée. Cette pièce est signée par Paul Privat, appariteur en l'officialité d'Alais (2 mars 1728). — 4. Déclaration de Jean-Jacques Bernard, chapelain de la chapelle des Cinq-Plaies de N. S. J.-C. Revenu net : 2 l. 19 s. 4 d. (3 novembre 1728). — 5. Liquidation de la taille d'une maison des rues « Christolle » et « Notre-Dame », à Alais, dépendant de cette chapelle, de 1713 à 1726 (6 octobre 1728). — 6-8. Déclaration du chanoine Pierre Lafont et pièces concernant l'obit de Notre-Dame et de Saint-Jean-Baptiste (1702-1728). — 9-11. Déclaration d'Antoine Deleuze, chapelain de la chapelle de Saint-André apôtre et Saint-Jean l'Évangéliste, en double, et signification (9 mars-1er septembre 1728). — 12-13. Déclaration d'Esprit Castion, prêtre de Caderousse, chapelain de la chapelle de Saint-Antoine abbé. Revenu net : 42 l. 17 s. 4 d. Signification (12 mai-13 juillet 1728). — 14-15. Déclaration de Jean-Jacques Bernard, chapelain de la chapelle de Saint-Blaise, avec la liquidation de la taille d'immeubles en dépendant, de 1713 à 1726 (6 octobre-3 novembre 1728). — 16-20. Déclaration du même, chapelain de la chapelle de Saint-Cirice et Sainte-Julitte. Les hôtes et les bâtiers d'Alais prétendent en être patrons. Les charges excèdent les revenus de 7 l. 6 s. 6 d. Reconnaissance féodale de Remy Bernard à Barthélemy de Périer, capiscol et vicaire général en l'abbaye de Cendras, pour un immeuble dépendant de la chapelle, le 3 mars 1657. Reconnaissance féodale de Jean-Jacques Bernard, prieur de Saint-Alban, à frère Bernard Blancher, capiscol précenteur de l'abbaye de Cendras, du 26 mai 1691. Pièces (1657-1728). — 21-22. Déclaration d'Antoine-Marie Plomet, chapelain de la chapelle de Saint-Crépin et Saint-Crépinien, avec pièce. On dit une messe tous les lundis pour le fondateur, qui est inconnu. Revenu : 20 l. (1728). — 23-24. Déclaration de Jean-Jacques Bernard, chapelain de la chapelle de Sainte-Anne, avec la liquidation des tailles d'un immeuble, de 1713 à 1726 (1728). — 25-27. Déclaration de François de Molette de Morangiés, chapelain de la chapelle de Saint-Georges, en double, avec signification. Revenu net : 90 l. (Alais, 10 mars-Prévenchères, 15 octobre 1728). — 28-33. Déclaration d'Antoine Reymond, chapelain de la chapelle de Saint-Jacques, du 31 juillet 1728. Revenu net : 55 l. 17 s. Pièces de 1697 à 1728. — 34-35. Déclaration de Charles Arnaud, chapelain des chapelles de Saint-Michel et de Saint-Jean Baptiste, avec signification (8 mars 1728-25 janvier 1730). — 36-37. État des censives liquides du recteur de la chapelle de Saint-Michel de Conillières (4 janvier 1729). Signification à l'abbé de Montalet, chapelain de Saint-Michel de Conillières (10 mars 1728). — 38-39. Déclaration de Jean-Claude Delaferrière, chapelain de la chapelle de Saint-Pierre et Saint-Paul, dite des Empereurs. Le patron et collateur est l'abbé Begault, comme prieur de Saint-Germain de Montaigu lès Alais. Signification. 40 l. de rente (1728). —

40-41. Déclaration de Jacques Vidal, chapelain de la chapelle de Saint-Sébastien, fondée dans la seconde chapelle de l'église d'Alais, du côté de l'épître. Noble de Bony de Bagard en est le patron laïque. On n'a plus l'acte de fondation. Revenu net : 10 l. 8 s. Signification (16 avril-1er août 1728). — 42-43. Déclaration de François Teissier, chapelain de la chapelle de Saint-Thomas et Sainte-Catherine. Le patron est M. de Mandajors, juge des appeaux d'Alais. Revenu : 10 l. Signification (8 mars-10 novembre 1728).

G. 1608. (Liasse.) — 23 pièces, papier.

1679-1729. — *Évêché d'Alais. Déclarations, avec pièces justificatives, des membres du clergé diocésain, à l'assemblée générale du clergé de France et au bureau du diocèse, touchant leurs biens et revenus. Chefs des communautés religieuses d'Alais. Chapelain du château.*

1-7 : *Frères prêcheurs.* — 1. Déclaration de Jean Louis Faure, prieur, Jean-Joseph Baudoin, sous prieur, et Auguste-Hyacinthe Boulle, faisant pour le syndic du couvent. L'ancien couvent fut fondé en 1240 par le comte d'Armagnac, alors comte d'Alais, et confirmé par saint Louis. En 1561 les calvinistes le détruisirent, et chassèrent ou massacrèrent les religieux qui n'avaient pas fui. Les archives périrent. Les biens possédés à présent, découverts avec beaucoup de peine et de frais, ne sont qu'une faible partie des biens possédés autrefois. Revenu net : 398 l. 10 s. L'ancien couvent contenait au moins 40 religieux. Il n'y a plus à présent que 5 prêtres et un frère. Une partie des religieux est obligée, pour vivre, d'aller prêcher le carême de côté et d'autre, et de desservir des paroisses (Alais, 30 septembre 1728). — 2. Arrentement de l'enclos du bout du pont du Marché, où était l'ancien couvent (10 septembre 1699). — 3. Bail à pension. Les dominicains Hyacinte Dalbert, professeur de théologie, prieur du couvent, Pierre Gasquet, sous-prieur, Dominique Brun, Jean Juilhac et Jean Goine, baillent à rente perpétuelle à Marie-Thérèse de Bourbon, princesse de Conti, comme tutrice honoraire de Louis-Armand de Bourbon, prince de Conti, comte d'Alais, partie d'une maison noble sise rue Souveraine, consistant en une longue salle basse voûtée, séparée par quatre arceaux d'une autre petite voûte et de deux vestibules. Cette salle basse a servi autrefois d'église aux Prêcheurs. Elle confronte la maison qui est commune au comte et aux barons d'Alais, servant de prison. La rente est de 30 l. (19 avril 1710). — 4. Bail à pension passé par les mêmes religieux à Jean-Pierre des Hours, seigneur de Mandajors et Cauvas, intendant du prince de Conti, de ce qui reste de la maison baillée ce même jour au prince de Conti à rente perpétuelle. La rente est de 35 l. (19 avril 1710). — 5-7. Arrentement et pièces (1724-1728). — *8-9* : *Cordeliers.* — 8. Déclaration de Jean-Pierre Fraïsse, gardien du couvent des Frères mineurs. Les nouveaux convertis servent chaque année au couvent 25 l. Il y a 4 prêtres et 2 frères. La recette est de 263 l. et la dépense de 488 l. 17 s. (28 août 1728). — 9. Signification (1728). — *10-13* : *Maison de Saint-Antoine.* — 10. Déclaration de Toussaint Sorbière, chanoine régulier de l'ordre de Saint-Antoine-en-Viennois, supérieur de la maison de Saint-Antoine d'Avignon et de ses annexes, situées à Nîmes et à Alais. Les immeubles rapportent 175 l. et les directes 16 l. 4 s. 3 d. Sorbière signe en se qualifiant de prieur de la commanderie de Saint-Antoine d'Alais. — 11. Convention entre Remy Bernard, bourgeois d'Alais, et le notaire André Privat, du consentement de Claude Royannez, supérieur de la maison de Saint-Antoine « Veurias » (1) et ses annexes, sur le compte des rentes et revenus que chacun d'eux a perçus au domaine de la commanderie d'Alais, et sur la cession de l'entière jouissance au notaire (24 novembre 1707). — 12. Extrait sommaire des archives de la maison d'Avignon. Mention de l'antonin Guerrot (26 mai 1679), d'une reconnaissance de Pierre Deleuze, sieur de Trouillas (19 janvier 1684), de noble Pierre de Saint-Martin, sieur de La Bessède (6 juillet 1696). Ces sommaires de reconnaissances à la commanderie d'Alais vont de 1679 à 1717 et sont signés par Sorbière le 15 août 1728. — 13. Signification. — *14-22* : *Abbaye de Sainte-Claire d'Alais.* — 14. Déclaration de Dauphine de Vogüé, abbesse de l'abbaye des Fonts-Sainte-Claire, de l'ordre de Cîteaux. Le Roi est collateur de l'abbaye, dont les revenus sont de 3.328 l. 15 s., et les charges de 1.789 l. 2 s. La communauté se compose de l'abbesse et d'une religieuse. Elle n'est pas assujettie à un nombre fixe. L'abbesse a signé à toutes les pages (Alais, 2 juin 1729). — 15. Arrentement passé par Diane d'Ancézune de Cade-

(1) Valréas (Vaucluse), où il y avait un couvent d'Antonins. Dans la suite de l'acte, la forme « Veurias » est abandonnée pour « Vaurias », forme romane ou provençale.

rousse, abbesse des Fonts d'Alais, à un ménager de Salindres, de la métairie de Plaizanée, pour 6 ans, à mi-fruits (1er juin 1696). — 16. Arrentement passé par Dauphine de Vogüé, abbesse, de la métairie des Fonts, paroisse de Saint-Martin de Campcelade, au diocèse de Mende, pour 9 ans, moyennant 670 l. de rente (1er mai 1724). — 17. Arrentement des terres de Saint-Martin de Valgalgues, pour 9 ans, moyennant 50 l. de rente (21 septembre 1725). — 18. Arrentement du domaine de Bruège, terroir d'Alais, pour 6 ans, à mi-fruits (3 septembre 1726). — 19. Arrentement des deux moulins à farine dépendant du domaine de Saint-Julien de Valgalgues, ensemble une chambre dont l'abbesse disposera pendant le mois d'août, en vue de la célébration de la fête du 15 août, et diverses terres de la métairie en question, appelée des Fonts (1), pour 6 ans, moyennant 150 l. de rente (Même date). — 20. Arrentement de la métairie des Fonts, paroisse de Saint-Julien de Valgalgues, pour 6 ans, à mi-fruits (4 septembre 1726). — 21. Arrentement passé à Jean Fabre, notaire d'Alzon, des quarts, quints et droits seigneuriaux de l'abbaye à La Guiole et dépendances, pour 8 ans, moyennant la rente de 330 l. et 25 livres de fromage (6 septembre 1726). — 22. Signification (1728). — *23 24 : Ursulines d'Alais.* — 23. Déclaration des supérieure et religieuses du monastère de Sainte-Ursule, fondé à Alais en 1634 par la duchesse d'Angoulême, comtesse d'Alais. Les revenus sont de 1.740 l. 9 s. et les charges de 1.038 l. La communauté est composée de 17 religieuses professes et 2 associées. Ce nombre pourra varier dans la suite. Ont signé : Sœur des Anges de Montaut. supérieure ; sœur de Tarabias, assistante ; sœur d'Ausilhac, zélatrice ; sœur Saint Joseph, dépositaire et 12 autres sœurs (11 janvier 1730). — 24. Signification (1728). — *25-26 : Maison du Refuge.* — 25. Déclaration d'André Sylvain, trésorier de la maison du Refuge d'Alais, établie par lettres patentes du Roi de mars 1729. Les revenus consistent en 1.000 l. que le diocèse impose tous les ans pour le loyer de la maison, la nourriture et l'entretien des religieuses et des filles de mauvaise vie qu'on y renferme. Le loyer est de 220 l. On donne 60 l. en gages de domestiques et 24 l. au prêtre qui fait le service les dimanches et fêtes. Les 696 l. restantes servent à la nourriture et à l'entretien des 12 personnes de la maison (10 janvier 1730). — 26. Signification à la supérieure du couvent de Saint-Charles, Mme de la Nativité (1728). — *27-28 : Hôpital d'Alais.* — 27. Déclaration des administrateurs de l'hôpital. Les revenus consistent en rentes foncières, rentes constituées, droit de 2 d. par livre de boucherie, rente d'une maison et pensions du Roi pour l'entretien des sœurs. Les revenus sont de 4.092 l. 15 s. 10 d. et les charges de 1.529 l. 1 s. Il resterait donc de net 2.563 l. 14 s. 10 d., mais cette somme, ensemble le produit des journées des soldats malades et des mendiants, journées dont l'avance est faite par l'hôpital, et le remboursement est fait par le Roi, se dépense en traitement des malades de la ville et des soldats malades, en nourriture des mendiants renfermés, des sœurs, de l'infirmier, des valets et servantes, en aumônes pécuniaires aux familles honteuses, en pain donné aux pauvres de la ville, en meubles et ustensiles pour l'hôpital, habillement des pauvres, entretien de la chapelle, dots faites à des filles pauvres, métiers donnés à des garçons pauvres, messes fondées, etc. Il y a ordinairement dans l'hôpital 120 personnes (30 janvier 1730). — 28. Signification au bourgeois Blanchier, directeur de l'hôpital (1728). — 29. Signification à Antoine Barry, fermier de la chapelle de Sainte-Anne, au château d'Alais (5 mars 1728).

(1) L'abbaye possédait donc deux métairies des Fonts.

G. 1609. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1710-1728. — *Évêché d'Alais. Déclarations, avec pièces justificatives, des membres du clergé diocésain, à l'assemblée générale du clergé de France et au bureau du diocèse, touchant leurs biens et revenus. Prieurs, curés et vicaires.*

1-4 : Alzon. 1-2. Déclaration, en double, de Pierre-Philippe Causse, prieur commendataire de Saint-Martin d'Alzon. Le prieuré, possédé en commende depuis plus d'un siècle, dépend de l'abbaye bénédictine de Saint-Victor de Marseille, « qui est ou va être sécularisée ». La collation appartient à l'abbaye : six mois de l'année à l'abbé et six mois au chapitre. Les biens et revenus du prieuré sont la terre et seigneurie d'Alzon, avec l'entière justice en paréage avec le Roi, les droits seigneuriaux et toutes les directes appartenant au prieur seul. Ce bénéfice ayant été spolié pendant les guerres de religion, le prieur actuel a poursuivi à grands frais le recouvrement de ses titres. Il les avait presque tous retrouvés, et pouvait rétablir cette église dans ses anciens droits, lorsque, pendant qu'on travail-

lait à cet ouvrage sur les lieux, la chambre où étaient les papiers fut enfoncée dans la nuit du 1er au 2 juin 1717. Les titres furent enlevés et brûlés dans le creux d'un rocher, à un quart de lieue d'Alzon, sans que le prieur pût avoir aucune raison de ce crime. Alors, lassé de se ruiner en frais inutiles, il inféoda sa part de justice, avec les censives et droits seigneuriaux, à M. Daudé, du Vigan, qui avait déjà acquis la part de justice du Roi. Les revenus sont de 2.019 l. 15 s., et les charges de 621 l. (Nimes, 1er octobre 1728). — 3. État des revenus des prieuré et vicairie de Saint Martin d'Alzon, signé par le curé Marquès (Alzon, 21 mars 1727). — Déclaration de Jacques Marquès, curé perpétuel d'Alzon. Le collateur de la cure est l'abbé Causse, archidiacre de la cathédrale de Nimes, et prieur. Les revenus sont de 373 l., et les charges de 146 l. (20 septembre 1728). — *5-8 : Arènes.* — 5. Déclaration d'Antoine Genesy, prieur curé de Saint-Martin d'Arènes. Le collateur est l'évêque d'Alais. Les revenus sont de 480 l. et les charges de 26 l. (7 août 1728). — 6. Arrentement de la dîme et des deux terres du bénéfice d'Arènes moyennant 480 l. de rente (15 avril 1718). — 7-8. État imprimé rempli et signification (1727-1728). — 9. *Arre.* Déclaration de Jean Roumieu, prieur curé de Saint-Blaise d'Arre. Les revenus sont de 846 l. 10 s. et les charges de 492 l. 1 s. (27 juillet 1728). — *10-11 : Arrigas.* État des revenus du prieur et du recteur d'Arrigas. Le prieur est le chapitre de Saint-Pierre de Montpellier. Les revenus du prieur sont de 200 l. Il doit payer ses décimes et la moitié des réparations du chœur de l'église. La rectorie n'a pas été affermée depuis longtemps. A la suite de la mortalité des arbres en 1709 les produits ont beaucoup baissé. Avant cette date, on affermait la rectorie 650 l. Il y avait autrefois, annexées à l'église, les chapelles de Saint-Georges et de Saint-Pierre. Les titres ont péri dans les guerres religieuses. Le recteur est obligé de payer le secondaire (plus de 200 l.) Il doit une aumône annuelle de 14 setiers de grains, la moitié des ornements et des réparations du chœur. Cet état est signé du recteur Barraly (Sauclières, 18 mars 1727). — 11. Déclaration de Charles Cellier, de l'ordre des Frères prêcheurs, pro-curé de Saint-Geniès d'Arrigas. La cure est à la nomination du chapitre de Saint-Pierre de Montpellier. Le revenu net est de 771 l. (19 décembre 1728). — *12-13 : Aulas.* — 12. Déclaration des prévôt, dignités et chanoines de la cathédrale de Nimes, des biens et revenus du prieuré simple et séculier de Saint-Martin d'Aulas et Bréau, son annexe. Les revenus sont de 2.340 l., et les charges de 1.617 l. Signatures de Causse, grand archidiacre, de Fléchier, second archidiacre, de Reboul et de Borrelly, syndic (6 octobre 1728). — 13. Déclaration de Philippe Massane, vicaire perpétuel de Saint-Martin d'Aulas. La vicairie perpétuelle est à la collation des chanoines de Nimes, prieurs. Les revenus sont de 430 l. et les charges de 50 l. de décimes, plus 120 l. pour un domestique ou un clerc (17 juin 1728). — *14-20 : Aumessas.* — 14. Déclaration de Jean Massane, prieur curé de Saint-Hilaire d'Aumessas. Le revenu net est de 985 l. (20 mai 1728). — 15. État imprimé rempli (1727). — 16-20. Baux à ferme et signification (1713-1728). — *21-24 : Avèze.* — 21-22. Déclaration en double de Pierre-Philippe Causse, grand archidiacre de la cathédrale de Nimes, et en cette qualité prieur de N.-D. d'Avèze. Le revenu net est de 110 l., et diminuera d'un tiers ou de la moitié à la ferme prochaine (Nimes, 1er octobre 1728). — 23. Déclaration d'Étienne Poujade, vicaire perpétuel de N.-D. d'Avèze. Le collateur de la vicairie est le grand archidiacre de Nimes. Les revenus sont de 355 l. et les charges de 280 l. (10 juin 1728). — 24. Déclaration d'Étienne Poujade, chapelain de la chapelle de Sainte-Catherine, à Avèze. Le collateur est l'évêque d'Alais. La chapelle ne demande pas résidence et on n'en connaît pas de patron. Les revenus sont de 14 l. 10 s. Il faut payer 3 l. 6 s. 8 d. pour les décimes et dire 12 messes par an, suivant la fondation. Ces messes représentant 12 l. (10 juin 1728).

G. 1010. (Liasse.) — 29 pièces, papier.

1711-1729. — *Évêché d'Alais. Déclarations, avec pièces justificatives, des membres du clergé diocésain, à l'assemblée générale du clergé de France et au bureau du diocèse, touchant leurs biens et revenus. Abbés, chapitres, prieurs, curés et vicaires.*

1-2 : Bez. — 1. Déclaration de Charles Malien, prieur de Saint-Martin de Bez. Les revenus sont de 850 l. et les charges de 696 l. 11 s. La pièce contient copie d'un arrentement du bénéfice, en date du 7 juin 1726 (15 décembre 1728). — 2. Déclaration de Jean Barral, curé de Bez. Le revenu net est de 250 l. Là-dessus il faut nourrir un clerc, et le casuel est insignifiant (15 juillet 1728). — *3-4 : Blandas.* — 3. Déclaration de Guillaume Coulet, vicaire perpétuel de Saint-Bauzile de Blandas. Odeau, prieur

et décimateur, paie 300 l. de portion congrue. Les novales rapportent 44 l. Sur un revenu total de 357 l. 10 s. il faut défalquer 50 l. de décimes (15 octobre 1728). — Déclaration de Jean Barral, chapelain de la chapelle de Saint-Bauzile de Blandas. Revenu net : 17 l. 6 s. (15 juillet 1728). — *5-9 : Brouzet-lès-Alais.* — 5. Déclaration de Denis d'Esnault, co-prieur de Brouzet-lès-Alais avec l'infirmier de l'abbaye de Cendras. Le collateur est l'abbé de Cendras ; le titre : Sainte Cécile. Les revenus sont de 370 l. et les charges de 36 l. (6 décembre 1729). 6-9. Pièces justificatives (1711-1728). — *10-11 . Campestre.* — 10. Déclaration de noble Pierre de Sales de Ladoux, prieur curé de Saint-Jean-Baptiste de Campestre. Casuel insignifiant, qu'on abandonne au secondaire pour en avoir un. Point de fondation obituaire. Une chapelle de l'église appartient à la famille de Grailhe, mais ne porte point de revenu. Les revenus sont de 1.171 l. et les charges de 604 l. 11 s. (23 août 1728). — 11. État des revenus et des charges (11 mai 1727). — *12-29 : Cendras.* — 12. Déclaration de François-Honoré de Maniban, évêque de Mirepoix, abbé commendataire de l'abbaye de Saint-Martin de Cendras. L'abbaye est en commende de l'ordre de saint Benoît. Le collateur est le Roi. Les revenus sont de 1.424 l. 10 s. et les charges de 1.118 l. C'est Jacques Cabanis, vi-bailli au comté d'Alais, qui représente l'abbé et signe (2 mai 1729). — 13. Signification à l'abbé (2 mars 1728). — 14. Procuration autographe de l'évêque de Mirepoix, abbé de Cendras, avec cachet à ses armes (États à Narbonne, 22 décembre 1728). — 15. Signification au chapitre régulier de l'abbaye de Cendras (10 mars 1728). — 16. Fragment concernant la caméreriе de Cendras (s. d.). — 17-18. Déclaration de Joseph Nouy, infirmier de l'abbaye de Cendras. Revenu : 260 l. L'abbé de Cendras est collateur de l'infirmerie (Nîmes, 4 novembre 1728). Signification à François Platon, infirmier de Cendras (2 mars 1728). — 19. Déclaration de Dom François Boissier de Sauvages, précenteur (ou capiscol) de l'abbaye de Cendras. Le collateur est l'abbé. Les revenus de la précentorie sont de 777 l. 10 s. et les charges de 6 l. pour la part du capiscol dans le paiement des gages du prédicateur du carême à Alais (5 février 1729). — 20. Arrentement des fruits décimaux du capiscolat par le capiscol Bernard Blanchier (7 mai 1715). — 21. Autre arrentement par le même (30 juillet 1723). — 22. Signification (1728). — 23. Déclaration de Pierre-François de Lagorrée, sacristain de l'abbaye de Cendras, et en cette qualité prieur de Saint-André des Avenières de Malataverne. Le collateur du bénéfice est l'abbé de Cendras. Les revenus de la sacristie sont de 310 l. et les charges de 15 l. (14 juin 1729). Le document est signé par La Liquière, procureur du sacristain. — 24. Arrentement du bénéfice (23 mai 1727). — 25. Procuration donnée par Pierre-François de Lagorrée, sacristain de Cendras, résidant à Étampes, à la congrégation des religieuses de Notre-Dame, paroisse de Saint-Gilles, à Jean-Louis Deleuze, seigneur de La Liquière, avocat en parlement (9 août 1728). — 26. Signification (5 mars 1728). — 27. Signification à François-Honoré de Maniban, évêque de Mirepoix, prieur de Cendras. Elle est remise à Jacques-Louis de Rochebouet, chanoine de la cathédrale d'Alais, vicaire général dudit prieur (2 mars 1728). — 28. Imprimé rempli concernant les revenus du prieuré de Cendras. Ils sont de 2.200 l. en baux à ferme. Le curé, qui a reçu l'imprimé, prie le syndic du clergé d'y inscrire les charges, et n'indique pas la somme des revenus (s. d.). — 29. Signification à Deleuze, curé de Cendras (23 mars 1728).

G. 1611. (Liasse.) — 20 pièces, papier.

1713-1729. — *Évêché d'Alais. Déclarations, avec pièces justificatives, des membres du clergé diocésain, à l'assemblée générale du clergé de France et au bureau du diocèse, touchant leurs biens et revenus. Prieurs, curés et chapelains.*

1-2. Esparron. — 1. Déclaration de François Teissier, prieur d'Esparron. Le bénéfice est prieuré cure. Le titre est Saint-Véran. Le collateur est l'évêque d'Alais. Les revenus sont de 224 l. 10 s. et les charges de 11 l. 15 s. (Alais, 8 novembre 1728). — 2. Arrentement du bénéfice (Bez, 21 mai 1728). — *3-4 : Le Luc.* — 3. Déclaration de Joseph de Grailhe, religieux capiscol de l'abbaye de Nant, diocèse de Vabres, comme prieur du Luc. Le prieuré est annexé à l'office claustral de capiscol. L'abbé de Nant est collateur. Le prieuré consiste en deux métairies. Le prieur fait lever lui-même la dîme. L'une des deux métairies appartient à l'ordre de Malte. Un abonnement pour la dîme est intervenu entre le précédent prieur et le commandeur de Sainte-Eulalie, morts tous deux. Mais le commandeur actuel ne veut plus payer les 180 l. convenues, et le prieur actuel est obligé de faire des avances pour la congrue du curé ou les autres

charges du prieuré. En supposant payées les 180 l., ce qui n'est pas, les revenus du prieuré seraient de 453 l. et les charges de 395 l. (Nant, 8 mai 1729). — 4. État baillé par A. Bonnaure, curé de Notre-Dame du Luc. Le revenu net est de 259 l. (15 mai 1729). — *5-6 : Mandagout.* — 5. Déclaration de Philippe Puech, vicaire perpétuel de Mandagout. Le titre est Saint-Grégoire. Le collateur est l'évêque d'Alais, comme seigneur et prieur commendataire du Vigan. Les revenus sont de 461 l. et les charges de 86 l. — 6. Déclaration d'Étienne Poujade, chapelain de la chapelle de Cambonis, paroisse de Mandagout. Le patron et collateur est Jean de La Fabrique, avocat du Vigan. Les revenus sont de 15 l. Charges : 3 l. 15 s. de décimes, 2 l. 10 s. pour les tailles et 15 messes à dire (Avèze, 10 juin 1728). — *7-9 : Montdardier.* — 7-8. Déclaration en double de Guérin, vicaire perpétuel de Montdardier. L'abbé de Pibrac est prieur. L'évêque d'Alais collateur. Les revenus de la vicairie sont de 400 l. Charges : 50 l. de décimes ; 100 l. pour un clerc (1er juillet 1728). — 9. Déclaration de François Teissier, chapelain de la chapelle de Saint-Michel d'Angeau, fondée en l'église paroissiale de Montdardier. Cette chapellenie était autrefois un prieuré rural, avec « église champêtre », dont on ne voit plus que « les tristes masures ». On ignore la teneur de la fondation. Le service est laissé à la religion du chapelain. Le patron et collateur est le prieur du Vigan, évêque d'Alais. Depuis quatre ans qu'il est pourvu, le titulaire n'a pu toucher de revenu. D'après les comptes du prédécesseur, qui n'a eu, en 12 ans, qu'un lods de 45 l., le revenu net serait de 48 l. 15 s. (Alais, 12 novembre 1728). — 10. *Pommiers.* Déclaration de Jean-François Vitalis, prieur curé de Pommiers. Le titre est Saint-André. Il n'y a pas de patron. Le collateur est l'évêque d'Alais. Les revenus sont de 5.930 l. et les charges de 1.532 l. 10 s. pour la période globale de 1717 à 1726, ce qui donne, année commune, une somme quitte de 439 l. 15 s. (20 septembre 1728). — *11-18 : Ribaute.* — 11. Déclaration de Jean de Segla, prieur commendataire de Ribaute. Le titre est Saint-Sauveur. Le collateur est de l'ordre de saint Benoît. Les revenus sont de 2.000 l. et les charges de 583 l. 18 s. (Alais, 20 juillet 1728. Signé : « L'abbé de Ribaute »). — 12. Arrentement du prieuré par l'abbé de Ribaute, contrôlé à Anduze le 1er juillet 1728. — 13. Extrait du tarif de l'évaluation des grains de la ville d'Anduze, à la Saint-Michel des années 1713 à 1726. — 14-15. Imprimés remplis (1728). — 16. Déclaration de Mauron, curé de Saint-Sauveur de Ribaute. Les revenus de la cure sont de 367 l. 1 s. — 17. Fragment concernant l'obit de M. de Ribaute, qui figure dans la déclaration du curé. — *18-19 : Rogues.* — 18. Déclaration de Jean-César Rousseau de La Parisière, évêque de Nimes, concernant le prieuré de Rogues, uni à la mense épiscopale de Nimes et en dépendant. Le titre, laissé en blanc, est Saint-Félix. Les revenus sont de 1.783 l. 6 s. 8 d. et les charges de 85 l. (8 janvier 1729). — 19. Déclaration de François Guérin, curé de Saint-Félix de Rogues. L'évêque de Nimes est gros décimateur, patron et collateur de la cure. Les revenus sont de 455 l. et les charges de 55 l. (10 juillet 1728). — 20. Bail de la dîme des olives et des raisins du côté de la rivière de la Vis, passé par le curé de Rogues (4 août 1726).

G. 1612. (Liasse.) — 33 pièces, papier.

1722-1729. — *Évêché d'Alais. Déclarations, avec pièces justificatives, des membres du clergé diocésain, à l'assemblée générale du clergé de France et au bureau du diocèse, touchant leurs biens et revenus. Prieurs, curés et chapelains.*

1. *Saint-André des Avinières.* — Signification à Deleuze, curé de Cendras, comme chapelain de la chapelle de Saint-Vincent de Lafare, à Saint-André [des Avinières] (1728). — *2-4 : Saint-Bresson.* — 2. Déclaration de Joseph de Bonnail, prieur curé de Saint-Bresson d'Hierle (1). Le patron est saint Brice et le collateur l'évêque d'Alais. Revenu net : 600 l. (14 avril 1728). A la suite, copie d'un arrentement du bénéfice (1er novembre 1722). — 3-4. Imprimés remplis (1728). — *5-9 : Saint Christol de Vermeil.* — 5. Déclaration de Jean Pilot, syndic des collégiés du collège de N.-D. du Verger, de Montpellier, des revenus que ces collégiés possèdent dans le diocèse d'Alais. Ce collège fut fondé par Jean du Verger en 1468 pour quatre places, savoir un chapelain et trois boursiers. Le chapelain est perpétuel. Les boursiers disent tous les jours l'office de la Vierge, celui des Morts, et sont assidus aux leçons de la faculté de droit, patronne de leur collège. Les frais pour parvenir aux degrés de bachelier et de licencié emportent presque tout ce qu'ils retirent des revenus du collège. Ces reve-

(1) *Ecclesia Sancti Brixii de Arisdio*, dans le cartulaire de N.-D. de Bonheur, en 1248.

nus consistent dans le prieuré simple de Saint-Christol de Vermeil. Énumération de divers arrentements. Le dernier rapporte 1.200 l. Énumération des charges, sans totalisation (Montpellier, 18 juin 1729). — 6-7. Imprimés remplis. — 8. Déclaration de Thomas Domergue, vicaire perpétuel de Saint-Chistol de Vermeil. Le collateur de la vicairie est l'université de droit de Montpellier. Revenu : 486 l. (22 juillet 1728). — 9. Signification (1728). — *10-19* : *Saint-Germain de Montaigu.* — 10. Déclaration de Gilles Begault, troisième archidiacre de la cathédrale de Nimes, prieur des bénéfices de Saint-Germain de Montaigu et de Saint-Jean du Pin, diocèse d'Alais. Les collateurs sont les dignités de la cathédrale de Nimes, en conférant le troisième archidiaconé. Il y a au prieuré de Saint-Jean du Pin un vicaire perpétuel à la congrue (Voir plus bas). Les revenus des deux prieurés sont de 2.071 l. et les charges de 476 l. En 1709, il fallut faire un rabais de 300 l. sur le prix des fermes, à cause de la mortalité des oliviers. Ce rabais dura plusieurs années. Autre mortalité des oliviers en 1720 et autre rabais de 36 l. pendant 6 ans (14 septembre 1728). — 11. Arrentement des bénéfices de Saint-Germain et du Pin (21 juin 1720). — 12. Signification au prieur (1728). — 13. Signification à l'infirmier de Saint-Germain (11 octobre 1728). — 14-15. Déclaration en double de Pierre Novy, titulaire de l'ouvrerie de Saint-Germain et prieur de Saint-Julien d'Escosse, son annexe. Le collateur est le troisième archidiacre de Nimes. Revenu net : 41 l. 10 s. (12 novembre 1728). — 16. Signification (1728). — 17. Signification à l'abbé Begault, archidiacre de Nimes, titulaire du vestiaire de Saint-Germain (1728). — 18. Déclaration d'Arnaud, sacristain de Saint-Germain lès Alais. Revenu net : 75 l. (Alais, 3 septembre 1728). — 19. Signification (1728). — *20-24* : *Saint-Hilaire de Brethmas.* — 20. Déclaration de Jacques Cabanis, vi-bailli au comté d'Alais, procureur de François-Honoré de Maniban, évêque de Mirepoix, abbé commendataire de Saint-Martin de Cendras, prieur de Saint-Hilaire de Brethmas. Le bénéfice fait partie de la mense abbatiale de Cendras. Le collateur est le Roi, à cause du droit de collation qu'il a sur l'abbaye. Le revenu est de 2.270 l. et les charges sont de 971 l. (2 mai 1729). — 21. Signification au prieur (1728). — 22. Déclaration de Thomas Domergue, ancien vicaire perpétuel de Saint-Hilaire. Le collateur de la vicairie est l'abbé de Cendras. Les revenus sont de 386 l. et les charges de 36 l. Le casuel ne rapporte que 6 l. parce que la paroisse est misérable et toute nouvelle catholique (22 juillet 1728). — 23-24. Imprimés remplis (1726-1728). — *25-26* : *Saint-Jean du Pin.* — 25. Déclaration de Pierre Galhard, vicaire perpétuel « du Pin ». Le collateur est le 3me archidiacre de la cathédrale de Nimes, prieur du Pin. Les revenus sont de 328 l. et les charges de 50 l. (23 août 1728). — 26. Signification (1728). — 27. *Saint-Marcel* [*de Fontfouillouse*]. Signification à l'abbé Plomet, chapelain de la chapelle de Saint-Michel de Monteils, à Saint-Marcel (17 mars 1728). — *28-30* : *Saint-Paul-Lacoste.* — 28. — Déclaration de Descans, prieur curé. Les arrentements rapportent 545 l. La dominicature coûte, pour la faire valoir, « la moitié de la somme de cent livres ». Point de confrérie. Les Camisards ont brûlé, à Mandajors, une chapelle dont M. Maurin, aumônier du château, est chapelain et ne tire rien. L'évêque a permis à Descans de la relever « comme dévotion générale, y venant de tous côtés ». Il lui en coûtera 100 pistoles, sans parler de 600 l. pour des ornements venus d'Avignon, et pour un beau tableau qu'a vu le vicaire général. Casuel non abonné et insignifiant (23 mars 1727). — 29. Signification (1728). — 30. Lettre de Descans à l'abbé Desandrieux, syndic du clergé du diocèse. Il n'a pu répondre à la lettre du sacristain Reboul, à cause de l'écriture indéchiffrable. Il n'a que 500 l. de rente, dont il faut déduire 95 l. pour « la décime » et pension à l'abbé de Cendras. Contrats chez le notaire Fages, à Alais (23 décembre 1728). — *31-33* : *Soustelle.* — Déclaration de Louis Firmas de Périès, prieur de Saint-Pierre de Soustelle. Le bénéfice est un prieuré cure. Les revenus sont de 430 l. et les charges de 164 l. (27 décembre 1728). — 32-33. Imprimés remplis (1727-1728).

G. 1613. (Liasse.) — 18 pièces, papier, dont 1 cahier de 14 feuillets.

1690-1729. — *Évêché d'Alais. Déclarations, avec pièces justificatives, des membres du clergé diocésain, à l'assemblée générale du clergé de France et au bureau du diocèse, touchant leurs biens et revenus. Prieurs, curés et chapelains. — Divers.*

1-9 : *Vézénobre.* — 1. Déclaration de Joseph de Calvière, prieur commendataire de Vézénobre, qui signe : L'Abbé de Boucoiran. Le titre est Saint André. Collateur inconnu. Les revenus sont de 1.800 l. et les charges de 527 l. (Alais, 3 novembre 1728). — 2. Arrentement du prieuré (19 mai 1711). —

3. Autre arrentement (3 septembre 1714). — 4-5. Imprimés remplis (1727-1728). — 6. Signification à l'abbé de Calvière comme chapelain de la chapelle de Saint-Antoine à Vézenobre (12 mai 1728). — 7. Déclaration de Raimond Roquette, curé perpétuel de Saint-André de Vézénobre. Le collateur est l'évêque d'Alais. Congrue : 300 l. Casuel abonné : 50 l. Novales : 12 l. Charge en décimes ou capitation : 50 l. (1er décembre 1728). — 8-9. Deux significations (1728). — *10-12 : Le Vigan.* — 10. Déclaration de l'évêque d'Alais, représenté par son vicaire général Jacques-Louis de Rochebouet, comme prieur de Saint-Pierre du Vigan et de son annexe Saint-Grégoire de Mandagout. Les revenus sont de 3.449 l. 12 s. et les charges de 1790 l. (Alais, 2 mai 1729). — 11. Procuration donnée par Charles de Bannes d'Avejan, évêque d'Alais, à son vicaire général et official (11 décembre 1728). — 12. Signification au sacristain du Vigan, remise à son suisse, trouvé dans l'évêché (31 mars 1728). — 13. Déclaration de Louis Bastié, vicaire perpétuel ou curé du Vigan. Les revenus sont de 600 l. et les charges de 86 l. Dans ce pays, presque entièrement habité par des religionnaires, un curé est forcé d'entretenir un domestique uniquement pour le service de l'église (1) (8 juillet 1728). — *14-15 : Vissec.* — 14. Déclaration du chapitre de la cathédrale de Nimes pour le prieuré de Notre-Dame de Vissec, appartenant à sa mense capitulaire. Les revenus sont de 675 l. et les charges de 525 l. Signatures de deux archidiacres, d'un chanoine et du syndic (28 septembre 1728). — 15. Déclaration de Jean-François Guérin, curé de Vissec. Le patron de l'église est saint Blaise. Les revenus sont de 319 l. et les charges (décimes et capitation) de 50 l. (6 juillet 1728). — 16. État des chapelles, obits et fondations du territoire d'Alais, par archiprêtrés et paroisses. Renseignements nombreux et précis sur les chapelles et fondations du futur diocèse d'Alais (1690). — 17. Ordonnance imprimée du sénéchal de Nimes pour le paiement de la dîme, rendue par la requête de soit-montré au procureur du Roi, présentée par les syndics des clergés des diocèses de Nimes et d'Alais (23 juillet 1709). — 18. Mémoire imprimé pour les clergés des diocèses de Nimes et d'Alais, contre le dessèchement des marais depuis Beaucaire jusqu'à la mer (1739).

(1) Parce qu'on ne trouve personne de bonne volonté pour s'en occuper.

G. 1614. (Liasse.) — 17 pièces, papier, dont 2 cahiers, 63 pages.

1722-1749. — *Évêché d'Alais. Officialité.*

1-10. Information contre le prêtre Mathieu Lacroix (1722). — 1. Remise, faite à l'archiprêtre de Meyrueis par Pierre Comeyras, curé de Gatuzières, d'une requête du promoteur de l'official d'Alais (20 mai 1722). — 2. Requête du promoteur à l'official, pour informer contre Lacroix. Permission de l'official (8 mai 1722). — 3. Mandement de l'archiprêtre de Meyrueis, au premier huissier ou sergent requis, pour assigner les témoins (20 mai). — 4. Certificat d'huissier pour l'assignation des témoins Antoine Guieysse, Jean Matheron et Jean-Louis Lafon, à Meyrueis (22 mai). — 5. Certificat d'huissier pour l'assignation des témoins Guillaume Massabieau et Mathieu-Pierre-François Blanchier, à Lasalle (29 mai). — 6. Certificat d'huissier pour l'assignation des témoins Guieysse (?), prieur de Vabres, Pierre Laroque, Laurent Fougères, Pierre Pourtalier et Étienne Roussel, à Lasalle (30 mai). — 7. Certificat d'huissier pour l'assignation des témoins Deplanque, Louis Blanc, Étienne Tarteron, Aigoin, Charles Abric, Étienne Sarran, François Ratié, Jean Euzière, Samuel Gay, Jacquette Vidal, la sœur Vézian, Pierre Euzière, Nissole, Molin, Jacques Trial, Jean Gérard, Pierre Garnier, Benoît Méjan, veuve Scipion Ducros et Jean Daudé, à Sumène (1er juin 1722). — 8. Certificat d'huissier pour l'assignation des témoins, noble Jacques de Galtié, sr de Montblanc ; Marie-Claire d'Albignac du Triadou ; et Jeanne Arvier, veuve d'Alause, à Meyrueis (6 juin). — 9. Information de Pierre Moisset, curé et archiprêtre de Meyrueis, commissaire député par l'official d'Alais, contre le prêtre Mathieu Lacroix, de Meyrueis. Du 23 mai au 6 juin 1722, 3 témoins sont entendus à Meyrueis, 2 à Lasalle, 4 à Colognac, 16 à la barrière de Sumène (à cause de la peste), 1 à Meyrueis, en tout 26 témoins. Antoine Guieysse, secondaire à Dourbies, connaît particulièrement Lacroix pour avoir été son compagnon d'études. Lacroix était un libertin, adonné au sexe, fainéant, menteur, ivrogne qui jouait jusqu'à ses livres. Récit des aventures et des méfaits de Lacroix, à Nimes, Paris, Blauzac, Domazan, Avignon, Apt, Beaucaire, Meyrueis et Sumène. Lacroix est allé en Angleterre pour y apostasier. De là il a écrit plusieurs lettres dans les Cévennes, par lesquelles il apprend

à ses parents les motifs qui lui ont fait abandonner les erreurs de « l'impure Babylone », de cette Église « prostituée qui a mêlé au culte du vrai Dieu un paganisme manifeste ». Guieysse a lu plusieurs fois la copie de la lettre contenant ces expressions. Escroquerie à Montpellier (Pages 1-8). Jean Matheron, acolyte de Trèves, a fait avec Lacroix ses basses classes à Nant. Conduite de Lacroix à Nant, Mende, Montpellier, Paris, Beaucaire, Alais et Nimes. Il est actuellement à Londres, d'où il a écrit contre la religion catholique une lettre dont Matheron a lu une copie (P. 8-13). Jean-Louis Lafon, secondaire de Meyrueis, y a vu plusieurs fois Lacroix, en visite chez ses parents. Aventures de Lacroix à Nimes, Beaucaire, Sumène et Meyrueis. Lafon a lu la copie d'une lettre de Lacroix écrite de Londres (P. 13-15). Pierre-François Blanchier, archiprêtre de Lasalle, a connu Lacroix secondaire à Sumène, où il scandalisait la paroisse. Son escroquerie pour avoir un habit (P. 16-17). Guillaume Massabieau, prieur de Colognac, a connu Lacroix secondaire dans cette paroisse. Ses aventures à Lyon, Paris, Avignon, Colognac et Saint-Hippolyte. Massabieau a vu des copies de lettres de Lacroix, pleines d'invectives contre l'Église catholique et écrites de Londres (P. 18-19). Laurent Fougère, maître-chirurgien de Colognac, y a connu Lacroix. Ses fredaines (P. 20). Pierre Pourtalier, hôtelier de Colognac, créancier de Lacroix, raconte l'aventure masquée de ce dernier à Saint-Hippolyte (P. 21-22). Étienne Roussel, travailleur de terre de Colognac, raconte l'escroquerie dont il a été victime de la part de Lacroix (P. 22-23). Pierre Laroque, restant avec le prieur de Colognac, son oncle, raconte un faux de Lacroix pour s'habiller (P. 24-25). Jean Deplanque, missionnaire royal à Sumène, y a connu Lacroix secondaire et pro-curé, vivant d'une façon indigne de son caractère, blasphémant et ordurier. Mensonge de Lacroix au sujet de son prétendu confesseur. Deplanque le signala au grand vicaire d'Alais, *sede vacante*. Ce supérieur, touché des repentirs apparents de Lacroix, le laissa en fonctions. Lacroix bénit un mariage contre les lois de l'Église, ce qui obligea le grand vicaire à l'interdire et à le chasser du diocèse (P. 25-28). Jean Daudé, prieur curé de Saint-Julien de La Nef, a connu Lacroix secondaire et pro-curé à Sumène, où il scandalisait la paroisse. Récit du mariage anti-canonique (P. 28-30). Pierre Nissole, greffier de Sumène, parle de ce mariage (P. 30-31). Pierre Euzière, de Sumène, également (P. 31-32). François Ratié, hôtelier de Sumène, est créancier de Lacroix (P. 32-33). Isaac Aigoin, bourgeois de Sumène, parle du mariage sans proclamation de bans (P. 33-34). Étienne Sarran, marchand de Sumène, est créancier de Lacroix (P. 34-35). Sœur Marie Vézian, régente des écoles de Sumène, parle des chansons libres de Lacroix et du mariage anti-canonique. Lacroix fit une proclamation d'un ban, sans que la déposante, quelque attention qu'elle fît, pût entendre le nom d'aucune des parties (P. 35-36). Louis Blanc, avocat, à Sumène, raconte une escroquerie de Lacroix au préjudice du bureau de charité (P. 37-38). Pierre Garnier, marchand de Sumène, est créancier de Lacroix (P. 39). Jean Euzière, consul de Sumène, est créancier de Lacroix (P. 39-40). Jacquette Vidal, femme Périer, de Sumène, raconte un scandale de Lacroix (P. 41). Benoît Méjan, maître-chirurgien de Sumène, est créancier de Lacroix (P. 41-42). Marguerite Sarran, veuve Ducros, de Sumène, parle des scandales de Lacroix et de sa proclamation d'un ban de mariage sans que personne entendît le nom des parties (P. 42-43). Charles Abric, marchand de Sumène, est créancier de Lacroix. Il parle du ban de mariage indistinct (P. 43-44). Jeanne Arvier, veuve d'Alause, de Meyrueis, est alliée à la famille de Lacroix. Friponneries de Lacroix dans sa maison. Il est actuellement à Londres, d'où il a écrit à ses parents plusieurs lettres dont il circule des copies dans Meyrueis. Jeanne ayant demandé, à des parents de Lacroix, de voir une de ces lettres, on lui répondit qu'il était vrai que Lacroix avait écrit de Londres, mais que dans peu il devait écrire aux anciens catholiques. Après chaque méfait, M[me] d'Alause est allée consoler la famille affligée. Sa déposition est du 6 juin 1722 (P. 44-46). — 10. Lettre de Lacroix (écrite de Londres) à son oncle, en copie de la main du greffier de l'archiprêtre de Meyrueis. Il donne les raisons qui lui ont fait chercher la vérité en Angleterre. Il avait quitté Montpellier pour aller puiser à la Sorbonne les lumières qui lui manquaient. Il fut reçu habitué à l'église de Saint-Jean-en-Grève, et y fit un sermon pour le jour des Innocents. La lecture d'un volume du ministre Claude lui apprit que l'Église catholique n'est plus qu'une prostituée. L'Écriture est l'unique juge de notre foi. Si le Seigneur, et saint Paul après lui, nous ordonnent d'écouter l'Église, ce n'est que dans les différends entre chrétiens. La croyance des protestants est

fondée sur l'Écriture. Celle des papistes n'a d'autre base que la fantaisie des hommes. Lacroix partit de Paris trois jours après son sermon. Son embarras à Dieppe, M. de La Ferrière ayant fait écrire dans tous les ports de France pour l'arrêter. Il dut pourtant y séjourner deux jours pour attendre le départ du vaisseau, qui le débarqua à Londres après deux jours et demi de navigation. Dans cette ville, Lacroix est dans l'état d'un homme privé de la vue depuis sa naissance, et qui vient de la recouvrer. Tranquillité morale qu'il goûte. Il espère être reçu dans peu à faire son abjuration. La copie ne porte ni date ni suscription [Janvier 1722]. — 11. Lettre de l'archiprêtre de Meyrueis à l'évêque d'Alais. Son information contre Lacroix est terminée, sauf que les cordons sanitaires contre la peste l'ont empêché d'aller à Ganges et à Montpellier. Propagation des lettres de Lacroix par copies. L'archiprêtre a cherché des témoins qui eussent vu les deux lettres en original, écrites par Lacroix, l'une à son oncle, dont l'évêque a reçu la copie, et l'autre, postérieure, à sa sœur, dont Moisset n'a pu voir ni original ni copie, quoique ces lettres courent les Cévennes. Il y en a des copies à Lasalle, Sumène, Valleraugue, Florac et ailleurs. Il serait impossible de retirer les originaux des lettres, car on les regarde comme des monuments pour la postérité. Ces lettres font beaucoup de mal dans l'esprit du peuple (10 juin 1722). — 12. Lettre de l'archiprêtre de Meyrueis à l'official d'Alais. L'information contre Lacroix est terminée. Il avait averti l'évêque de l'indignité du sujet, sans être écouté (10 juin 1722). — 13. Lettre du curé de Saint-Jean-en-Grève à l'évêque d'Alais. Renseignements sur la conduite de Lacroix à Paris et sur sa fuite en Angleterre. Lacroix fut recommandé au curé Esnault par une lettre de David, principal du collège de Laon. Quoique le curé n'eût pas besoin d'ecclésiastique, cette lettre le détermina à le recevoir. Il lui donna une chambre dans la communauté de ses prêtres. Lacroix s'acquitta bien du prône pour le jour des Innocents. C'est la seule fonction qu'il fit dans l'église. Quand il se présenta au curé, Lacroix avait déjà le cœur et l'esprit corrompus par la fréquentation du ministre de l'ambassadeur d'Angleterre. Les Anglais vinrent entendre son prône, pour juger de sa capacité. Le curé ne se doutait de rien. Lacroix ne s'est pas engagé sans remords avec les protestants, et ses scrupules l'ont fort agité pendant les trois semaines passées à Saint-Jean-en-Grève. Il avait confiance en l'un des ecclésiastiques de la communauté. Plusieurs fois il alla dans sa chambre pour le prier de l'entendre en confession générale, mais ne put se décider à exécuter son dessein. A son départ, on eut recours aux lettres de cachet pour le faire arrêter aux ports de Calais et de Boulogne, mais il alla droit à Dieppe, descendre dans une hôtellerie que le ministre anglais lui avait marquée, et où il devait trouver des lettres et son passeport. Pendant les trois mois de son séjour à Paris, il n'a point pris de leçons en Sorbonne, quoi qu'il en ait manifesté l'intention. Il n'y a que le ministre anglais qui ait pu lui [illegible]. C'est le libertinage qui l'a précipité dans cet aveuglement (s. d. [Mars ou avril 1722]). — 14. Lettre du curé de Notre-Dame, de Montpellier, à l'évêque (d'Alais). Renseignements sur la conduite de Lacroix à Montpellier (21 mai 1722). — 15. Lettre du même à l'archiprêtre de Meyrueis. Renseignements sur la conduite de Lacroix à Montpellier. Fait connaître la substance de la lettre de l'évêque d'Alais, demandant des détails, et désigné comme destinataire de sa lettre du 21 mai (2 juin 1722). — 16. Courte lettre du même à Pontier, curé de Sumène. Résumé de la lettre précédente (2 juin). — 17. Information faite par Alexis-Eutrope des Galois de Latour, docteur de Sorbonne, abbé de La Capelle, vicaire général de l'évêque d'Alais, vice-gérant en l'officialité d'Alais, à la requête d'Étienne Pellier, promoteur en ladite officialité, contre Simon Ratier, curé de Sumène. Dans cette enquête, qui a lieu le [illegible] au prétoire de l'officialité, on entend dix témoins. Germain Guibal, tailleur d'habits, second consul de Sumène, parle de plusieurs mariages de gens étrangers à Sumène, célébrés par le curé de Sumène (P. 1-3). Jean Alexis Granier, [illegible] de Sumène, a eu connaissance du mariage de Simon Aimard, de Nimes, avec Suzanne Béniquet (26 juin 17[illegible]), célébré par Ratier. Il ignore quand les publications des bans ont été faites. Les époux étaient religionnaires. Il ne les a jamais vus à l'église. Il a entendu dire publiquement que Ratier recevait de l'argent ou des présents pour marier des religionnaires (P. 3-5). David Ducros, marchand de Sumène, Louis Pintard, tonnelier de Sumène, parlent du mariage d'Aimard (P. 5-8). Louis Pintard, cordonnier de Sumène, n'a pas signé à deux mariages, quoique le curé Ratier, dans les actes de célébration, l'énonce comme témoin. La signature « Pintard », qui y figure, n'est pas de sa main. Il n'y

a pas d'autre cordonnier de son nom, à Sumène, que lui. Il n'a jamais vu Aimard à la messe (P. 8-10). Antoine Pintard, tonnelier de Sumène, a signé presque tous les actes de célébration des mariages, quoique dans aucun il ne figure comme témoin. Le plus souvent c'est Louis Pintard, cordonnier, qui figure comme témoin, quoique n'ayant jamais signé. Le témoin n'a jamais signé les actes que dans la chambre du curé, et sur un seul registre. Il ne connaît aucune des parties aux actes desquelles il a signé. Il n'a signé un aussi grand nombre d'actes que parce que le curé l'envoyait chercher. Aimard ne venait à Sumène que de temps à autre. Il descendait chez sa belle-mère, la demoiselle Béniquet. Depuis son mariage il ne paraît plus à Sumène. Le témoin a entendu dire que le curé Ratier mariait sans difficulté les religionnaires (P. 10-11). Pierre Senil, fils d'un tonnelier de Sumène, est le jeune clerc du curé Ratier, depuis un an et demi ; n'a jamais signé d'actes de célébration de mariage avant d'être clerc. Il ne connaît pas les parties pour plusieurs actes. Il n'a jamais signé que sur un seul registre. Confirme ce qui a été dit sur Aimard (P. 11-13). Jean Pradet, 14 ans, fils d'un tailleur d'habits de Sumène, a assisté et signé à plusieurs mariages de personnes étrangères à Sumène. Confirme les dépositions précédentes sur Aimard et la facilité du curé de marier des religionnaires (P. 13-14). Jean Pradet, père du précédent, sur les mariages d'Étienne Brunève, de Montpellier, et d'Aimard, avec des filles de Sumène (P. 15-16). Jean Laget, hôtelier de Sumène, figurant comme témoin dans l'acte de célébration du mariage d'Étienne Bonhomme, avocat de Millau, avec Marie-Madeleine Valès (12 novembre 1718), ne l'a pas signé. La signature est de son fils Jean Laget, qui n'a que 13 ans 1/2, comme les autres signatures qu'on lui montre sur divers actes de baptême, mariage ou décès. Comme les précédents sur Aimard (P. 16-17).

G. 1615. (Portefeuille.) — 125 pièces, papier.

1537-1820. — *Évêché d'Alais. Recueil factice concernant principalement l'évêché et l'hôpital d'Alais, formé vraisemblablement par l'abbé François-Félix Laborie, ancien aumônier de l'hôpital d'Alais, auteur de mémoires demeurés manuscrits, utilisés par plusieurs érudits, et dont on ignore le sort actuel. C'est le premier de ce que l'on peut appeler les recueils Laborie* (1).

(1) Trouvés dans la bibliothèque de l'évêché de Nîmes en 1909.

1. Textes liturgiques manuscrits, en lettre moulée du XVIII[e] siècle, pour la vigile de l'enfance de Jésus, et le jour de Jésus au milieu des docteurs, avec une table sommaire des pièces du recueil, sous 42 rubriques, au verso du premier feuillet (s. d.). — 2. Thèse imprimée, soutenue en Sorbonne par le carme François-Xavier Barraud, bachelier en théologie, le 14 décembre 1786. En haut, petite gravure de Quillau, rue Saint-Jean de Beauvais, Paris, représentant la Religion. La question théologique est tirée de Marc : « Quis solus bonus est ? ». — 3. Thèse imprimée, soutenue au collège de Navarre, « in Regia-Navarra », par René-Charles de Louvart de Pont-Levoy, prêtre de Luçon, bachelier en théologie, prieur commendataire de Saint-Sépulcre de Châteaudun, le 10 février 1787. En haut, gravure de la Religion. La question théologique est tirée d'Isaïe : « Qui sunt fontes Salvatoris ? ». — 4. Thèse imprimée, soutenue en Sorbonne par Jean-François Rigault, prêtre de Verdun, le 19 juillet 1769. En haut, gravure de la Vierge-Mère. La question théologique est tirée de la Genèse : « Quis factus est ad imaginem Dei ? ». — 5. Thèse imprimée, soutenue au collège de Navarre par Jean-Félicien Gérard, prêtre de Tulle, bachelier en théologie, le 13 juillet 1769. En haut, gravure de l'Annonciation, éditée par Quillau. La question théologique est tirée de Judith : « Quis fortis ille de quo egressa est dulcedo ? ». — 6. Thèse imprimée, soutenue au collège de Navarre par François-Félix Laborie, acolyte d'Alais, le 5 septembre 1769. En haut, gravure de la Madeleine, patronne de sa mère, éditée par Vallet. La question théologique est tirée des Psaumes : « Quæ docet manus meas ad prælium... ? ». — 7. Cahier de 24 feuillets contenant une statistique des paroisses et des bénéfices simples du diocèse d'Alais, par archiprêtrés. Pour les paroisses, huit colonnes concernent le titre, le curé, les vicaires, les écoles, le bureau de charité, le collateur, les revenus, les habitants. Pour les bénéfices simples, quatre colonnes concernent le titre, le titulaire, le collateur, les revenus (XVIII[e] s.). — 8. Extrait sommaire des bulles de Paul III sur la sécularisation des religieux de Psalmodi et leur translation à Aiguesmortes, puis à Alais, avec un arrêt de règlement du Conseil d'État sur les collations des dignités ou personnats de la cathédrale d'Alais, ensemble des lettres d'attache, ou patentes, sur ledit arrêt. Imprimé de 4 pages, avec addition d'observations manuscrites (1537-1702). — 9. État des actes justifi-

catifs de la requête au Roi et à ses commissaires, pour juger en dernier ressort un procès entre l'évêque d'Uzès et le baron de Lasalle, au sujet d'un canonicat de la cathédrale d'Alais (XVIIIe siècle). — 10. *Les Devoirs d'un curé* quand son évêque visite sa paroisse. Imprimé de 4 pages (s. d.). — 11. *Ordre à observer dans les visites des paroisses.* Imprimé (s. d.). — 12. État de la paroisse de Saint-Waast de Soissons. Imprimé de 4 pages rempli après visite (XVIIIe siècle). — 13. Cahier de procès-verbaux de visite, non signés, des paroisses de Saint-Jean de Gardonnenque (ou du Gard), Peyroles, Saint-Martin de Corconac, Saumane, Saint-Marcel de Fontfouillouse, Saint-André de Valborgne, Gatuzières, Meyrueis, Notre-Dame de Bonheur, église collégiale ; Saint-Sauveur des Pourcils, Lanuéjols, Revens, Trèves, Dourbies, Valleraugue, Ardaillers, Taleirac, Notre-Dame de La Rouvière, Saint-André de Majencoules, Mandagout, Bréau, Aulas, Le Vigan, Molières, Avèze, Pommiers, Saint-Bresson, Arre, Bez, Esparron, Aumessas, Arrigas, Alzon, Campestre, Vissec, Blandas, Rogues, Montdardier, Saint-Laurent-Le-Minier, Roquedur, Saint-Julien de La Nef, Saint-Roman de Codières, Sumène, Saint-Martial, Cézas, Saint-Hippolyte, Cros, Monoblet, La Cadière, Montolieu, Baucels, Ferrières, Pompignan, Ceyrac, Alais, Vézénobre, Saint-Hilaire de Brethmas, Cendras, Saint-Christol de Vermeil, Ribaute, Sauve, Saint-Pierre de Tornac, Saint-Baudile de Tornac, Saint-Félix de Pallières, Vabres, Saint-Bonnet de Salendrenque, Lasalle, Anduze, Bagard. C'est la quatrième tournée de visite des paroisses du territoire d'Alais (futur diocèse d'Alais), entreprise par François Chevalier de Saulx, docteur de Sorbonne, nommé à l'abbaye de Psalmodi, vicaire général [de l'évêque de Nimes] dans le territoire d'Alais, continué et élu par le chapitre de Nimes, le siège vacant. Table des paroisses. Recueil de 105 feuillets écrits (21 août-17 décembre 1692). — 14. Manuscrit de 24 feuillets, de la main de Charles de Bannes d'Avéjan, évêque d'Alais, et relatif au synode [de 1724]. Brouillon de l'instruction épiscopale pour le jour de l'assemblée synodale (Folios 1-10). Brouillon de la convocation du synode pour le mardi 21 novembre [1724] (F° 11). Brouillon de l'ordonnance synodale. Elle contient un préliminaire, puis traite de la régularité ecclésiastique ; des études ecclésiastiques, livres indispensables, conférences ; de la résidence des curés dans leurs paroisses ; du service divin : messe paroissiale, eau bénite, procession, prône, vêpres, heure des offices du matin et du soir en été et en hiver, catéchisme, confréries, chapelles domestiques, propreté de l'église, de l'autel, des fonts baptismaux, quêtes ; du sacrement de baptême, avec interdiction d'accepter des parrains et marraines ne faisant point exercice de la religion catholique ; du sacrement de pénitence ; des saintes huiles ; du sacrement de confirmation ; du sacrement de mariage, en ordonnant de s'informer avec soin des mariages clandestins (les rubriques des mariages clandestins, des mariages des nouveaux convertis et des abjurations sont laissées en blanc) ; du casuel et des rétributions ; des cas réservés ; de l'Eucharistie ; des sépultures (Fos 12-24, cousus sans ordre rigoureux). — 15. Manuscrit de 5 feuillets, du même évêque, pour la conférence du 29 avril 1727. Brouillon de l'allocution épiscopale (Fos 1-3). Brouillon du développement d'une matière de théologie : « Quels sont les sujets capables de recevoir le baptême » (Fos 4-5). — 16. Manuscrit de 2 feuillets du même évêque, touchant la « conférence du 20 avril ». C'est le jugement épiscopal sur les résultats de la conférence dans les archiprêtrés de Sumène, Saint-Hippolyte, Le Vigan, Anduze, Lasalle et Meyrueis. La rubrique de l'archiprêtré d'Alais est restée en blanc. — 17. Minute épiscopale d'un sermon pour la visite des églises (s. d.). — 18. Déclaration des prêtres missionnaires employés aux frais du Roi dans le diocèse d'Alais à l'instruction des nouveaux convertis. Depuis trois ans que l'évêque les a envoyés dans les principaux lieux, ils ont éprouvé presque partout de grandes oppositions de la part des nouveaux convertis et des prédicants. Nombre considérable d'anciens catholiques pervertis, qu'on n'a pu ramener, même à la mort. A Meyrueis, Saint-Hippolyte, Anduze et Lasalle, on ne se cache pas pour aller aux assemblées, d'où l'on revient par troupes. On enseigne aux enfants un catéchisme huguenot. A Valleraugue, l'opposition est plus forte qu'ailleurs. Il a fallu des menaces pour obliger les principaux à paraître quelquefois aux exercices de la mission. Le prédicant Courtès, parti de Saint-Hippolyte habillé en fille, a séjourné à Valleraugue pendant la mission, tenant presque toutes les nuits des assemblées. Les déclarants ont entendu, pendant la nuit, marcher beaucoup de monde en troupes, et chanter des psaumes. Abrégeant leurs travaux infructueux, ils sont allés de Valleraugue au

Vigan, où ils ont trouvé beaucoup de ceux qu'ils avaient, l'année précédente, gagnés au catholicisme, pervertis de nouveau par les prédicants. Courtès était venu s'y établir avec Roussel, autre prédicant. Ils y tenaient des assemblées où l'on faisait publiquement partie d'aller, baptisant, mariant et donnant la cène, faisant même abjurer le catholicisme. Le prédicant était dans une chaire portative. « Il y a quarante ans, disait-il, que nous gémissons dans la captivité, par la lâcheté de nos pères ». Il y a au Vigan et à Valleraugue huit ou dix personnes aussi dangereuses que les prédicants eux-mêmes. L'officier n'a point d'ordres et est rebuté de courir. M. Daudé appréhende le sort de son père et n'ose agir sans de la troupe. Signatures de six missionnaires, dont celle de Bridaine (s. d.). — 19. Note de la main de l'évêque, contenant des renseignements se rapportant à la déclaration précédente (s. d,). — 20. Minute de ladite déclaration, de la main de l'évêque (s. d.). — 21. Très mauvaise poésie acrostiche en l'honneur de « Charles de Bannes d'Avéjan, illustre évêque d'Alais » (s. d.). — 22. Lettre de la Cour à l'évêque, lui demandant une collecte ou prière particulière pour la grossesse de la Reine (Versailles, 26 mai 1727). — 23-24. Lettres de la Cour demandant des *Te Deum* (1722-1727). — 25. Lettre de La Vrillière au nom du Régent. L'évêque ne doit donner son visa, ne laisser prendre possession d'aucun bénéfice, n'en conférer à personne, sans que l'on ait auparavant signé le formulaire sans aucune restriction, en vertu des déclarations royales des mois d'avril 1664 et 1665 (Versailles, 8 juillet 1722). — 26. Lettre de Châteauneuf. Il a expédié les lettres patentes pour la confirmation des bulles de l'érection de l'évêché d'Alais, et les envoie à l'évêque, avec les lettres de cachet pour l'enregistrement au parlement de Toulouse (Fontainebleau, 22 septembre 1694). — 27. Lettre de la Cour pour un *Te Deum* (Versailles, 30 septembre 1734). — 28. Minute épiscopale de lettre au comte du Miny, en réponse à ses lettres des 25 janvier et 25 février 1737. Dans la première, le comte, ayant appris que l'évêque avait établi une communauté religieuse pour l'éducation des filles de parents huguenots, aimerait concourir à ses vues. L'évêque explique son établissement pour les garçons des meilleures familles huguenotes. C'est un collège dépendant de son séminaire. Établi en 1734, il y a maintenant plus de 200 étudiants. L'établissement pour les filles a été fondée par de Saulx, prédécesseur de l'évêque actuel, et commencé par six religieuses du Verbe Incarné, de Lyon, à Anduze, la ville la plus obstinée dans le calvinisme. Il y a maintenant près de cinquante religieuses professes, sortant pour la plupart des meilleures maisons du pays, comme la sœur du comte de Narbonne, gendre du duc de Fleury. L'exemple d'un gentilhomme ou d'un bon bourgeois devenu catholique fait bien plus d'impression. L'évêque paie 12 l. par mois pour les pensions. Il y a encore dans le diocèse 30.000 personnes ne faisant aucune fonction de catholique sans y être forcées. Elles sont peut-être plus protestantes dans le cœur que leurs pères, il y a cinquante ans, à la révocation de l'Édit de Nantes. L'usage que l'on suit maintenant dans tout le royaume, et surtout dans le ressort du parlement de Toulouse, est de regarder ces gens-là comme catholiques. Ils ont été baptisés à l'église, instruits pour la plupart dans nos écoles. Ils sont admis aux fonctions publiques et jouissent de tous les privilèges des catholiques. Enfin ils sont admis aux sacrements quand ils s'y présentent, sans abjuration nouvelle, à moins d'avoir séjourné longtemps à l'étranger. Peu de gens de ce caractère voudront signer que les parents des enfants sont protestants. Il n'y a que le couvent d'Anduze pour élever les filles. Détails sur le régime. L'évêque attend la détermination du comte sur tous les articles (s. d.). — 29. Copie d'une note de l'évêque Charles de Bannes d'Avéjan, relative à l'attitude des Jésuites envers lui et son diocèse. L'affaire des maisons du séminaire a été traitée comme de frère à frère, et les réparations considérables faites par le séminaire depuis vingt ans dans ces maisons, contredisent les idées de propriété aux Jésuites. Il y a quatre ans l'évêque proposa au P. Lombard, provincial des Jésuites, la restitution au séminaire des maisons qu'ils occupaient, suivant le plan observé depuis dans cette affaire : leur donner une autre maison louée exprès et leur continuer les mêmes honoraires et pensions pour le même nombre, tant que l'évêque aurait les mêmes fonds annuels du Roi et de la province pour les missions. Ces fonds pouvant être supprimés en temps de guerre, l'évêque ne pouvait, sur une base aussi instable, consentir à un établissement fixe [des Jésuites] dans la ville d'Alais. Cet établissement n'est pas nécessaire, vu l'existence d'un grand séminaire, d'un collège et l'abondance des secours spirituels de la ville. Si les Jésuites voulaient un établissement fixe

dans une ville dépourvue, comme Anduze, Saint-Hippolyte, Le Vigan, Meyrueis, l'évêque y contribuerait de tout son crédit et même de son argent, sans que cela changeât rien à leurs fonctions à Alais, ni à leur nombre, soit pour la chaire de la cathédrale, soit pour la congrégation (Alais, 20 septembre 1740). — 30. Manuscrit de 38 pages, intitulé : « La bible huguenote condamnée par les huguenots même, en leur dernier synode tenu à Loudun le 10 novembre 1659, par le P. Meynier, de la Compagnie de Jésus ». Cet ouvrage de controverse est précédé d'une épître « à Messieurs du consistoire de Charenton ». — 31. Mémoire non signé ni daté sur les mariages des protestants. L'auteur expose les maux qui résultent de l'intolérance religieuse, et propose à l'évêque un moyen de surmonter les difficultés, sans toucher à la révocation de l'Édit de Nantes pour la proscription des temples et des ministres protestants, ni aux statuts synodaux des évêques de Languedoc. — 32. Mémoire sans date ni signature sur les épreuves des mariages des nouveaux convertis du diocèse d'Alais. — 33. Mémoire contenant les griefs du clergé d'Alais, à l'occasion du nouveau département général ordonné par l'assemblée du clergé de France de 1755. — 34. Extrait imprimé du procès-verbal de l'assemblée générale du clergé de France, tenue à Paris en 1765. — 35. État imprimé de la chambre souveraine du clergé de France, établie à Toulouse pour 1776. — 36. Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du clergé de France, tenue à Paris, au couvent des Grands-Augustins, en 1780, suivi du rapport du syndic, relatif au supplément de portion congrue, fait à l'assemblée ecclésiastique du diocèse d'Alais, tenue le 4 avril 1783, avec la délibération y relative, ensemble deux mémoires du géomètre Serres, 1° sur le rapport du setier de froment, mesure de Paris, avec la salmée, mesure d'Alais, 2° sur le rapport du prix de la salmée de froment ou touzelle, mesure d'Alais, avec le setier de froment, mesure de Paris ; un modèle de questionnaire touchant la portion congrue, un état des prieurés-cures et des cures à portion congrue du diocèse, en 1783, au point de vue des portions congrues, un état des succursales et vicairies, des états des bénéfices et des modèles de lettres aux curés et aux prieurs (Imprimé de 40 pages). — 37. Compte que rend au chapitre d'Alais Pierre-Thomas Laborie, des recettes et dépenses de la reconstruction de la cathédrale d'Alais. La recette est de 186.594 l., et la dépense de 179.866 l. Le compte est clos le 18 juillet 1782. — 38. Tableau imprimé des questions auxquelles doivent répondre par écrit les prieurs et curés du diocèse, dans la prochaine visite générale de l'évêque, avec la copie des réponses de Pierre Passet, curé de Blandas, et de la réponse des maire et consuls sur le taux de la dîme, datée du 14 septembre 1787 (22 pages). — 39. Mémoire sur l'état actuel de l'église de la congrégation des femmes et filles d'Alais, sous le titre de la Présentation de la sainte Vierge, pour être remis au vicaire général du diocèse, lors de sa visite en ladite église, mémoire signé par le prêtre Autrand, directeur (2 octobre 1788). — 40. Statuts synodaux (9 avril 1698) suivis des cas réservés dans le diocèse d'Alais (s. d.). — 41. Taxe imprimée des droits curiaux, édictée par de Saulx, premier évêque d'Alais (23 novembre 1708). — 42. Ordonnance imprimée de Charles de Bannes d'Avejan, évêque d'Alais, au sujet de l'instruction des enfants et des personnes au-dessous de 20 ans, conformément à la déclaration du Roi du 14 mai 1724, concernant les religionnaires (8 juillet 1725). — 43. Ordonnance imprimée de l'évêque, défendant aux chirurgiens et perruquiers de faire publiquement le poil dans leurs boutiques les dimanches et fêtes d'obligation (14 janvier 1727). — 44. Copie d'un mandement de Pierre-Joseph des Ours de Mandajors, vicaire général et official du diocèse d'Alais, ordonnant une quête générale dans tout le diocèse pour l'Hôtel-Dieu de Paris (s. d.). — 45. Mandement imprimé du chapitre cathédral d'Alais, le siège vacant, ordonnant des services solennels à l'occasion de la mort de l'évêque Charles de Bannes d'Avejan (30 mai 1744). — 46. Imprimé contenant une lettre du Roi à l'évêque d'Alais au sujet de la guérison du Dauphin, avec un mandement de l'évêque pour faire chanter le *Te Deum* (Versailles, 21 août-Alais, 8 septembre 1752). — 47. Mandement imprimé du chapitre cathédral d'Alais, le siège vacant, au sujet de la mort de l'évêque Louis-François Vivet de Montclus, et ordonnant des services solennels (21 juillet 1755). — 48. Imprimé contenant une lettre du Roi et un mandement de l'évêque d'Alais, Jean-Louis de Buisson de Beauteville, au sujet d'une victoire du prince de Soubise (Versailles, 20 octobre-Paris, 2 novembre 1758). — 49. Ordonnance imprimée de l'évêque pour la fixation des droits curiaux (Alais, 10 août 1758). — 50. Mandement imprimé de l'évêque ordonnant les prières des

Quarante Heures pour la santé du Dauphin (Alais, 8 décembre 1765). — 51. Mandement imprimé de l'évêque à l'occasion de la mort du Dauphin (Bordeaux, 20 janvier 1766). — 52. Mandement imprimé de l'évêque ordonnant le *Te Deum* pour la paix entre la France, l'Angleterre et le Portugal (Alais, 26 juin 1763). — 53. Imprimé contenant une formule d'autorisation d'absoudre les cas réservés, des *Monita ad confessarios*, un extrait des ordonnances de l'évêque d'Alais, publiées dans son synode général du 21 novembre 1724, sur les cas réservés, et des *Declarationes circa casus reservatos* (Montpellier, Rochard, 1770). — 54. Gravure sur bois de Notre-Dame de Montserrat, avec avis et prière pour les femmes en travail d'enfant (XVIII[e] siècle). — 55. Imprimé contenant quatre petits bois, les indulgences accordées aux confrères des monastère et hôpital de N.-D. de Montserrat, et un mandement de l'évêque d'Alais à ce sujet (Alais, 15 mars 1770). — 56. Copie de la partie doctrinale du testament de l'évêque de Beauteville, janséniste. Il proteste qu'il a en horreur toute pensée de schisme, et qu'il est résolu de mourir plutôt que de se séparer de la communion du Saint Siège, mais il est bien éloigné de regarder la constitution *Unigenitus*, donnée sous le nom du pape Clément XI, comme une décision de l'Église. Il déclare, au contraire, qu'il adhère de tout son cœur à l'appel qu'en ont interjeté au futur concile les évêques de Mirepoix, Sénez, Montpellier et Boulogne, ainsi qu'au mémoire où ces grands prélats ont déduit les motifs de leur appel. En ce qui le concerne, Beauteville a regardé la loi du silence comme une improbation authentique et légale de la constitution *Unigenitus*. Il s'est donc borné à faire exécuter religieusement dans son diocèse cette loi du silence, et l'a étendue au formulaire d'Alexandre VII, dont il n'a pas exigé la signature, qui a fait de si funestes ravages dans l'église de France. En cela, il a suivi la marche de ses prédécesseurs, qui n'ont presque jamais voulu que mention fût faite de ladite signature dans les expéditions de leur secrétariat et la collation des bénéfices. Ses sentiments sur la doctrine sont consignés dans ses mandements et instructions pastorales, et particulièrement dans son mandement de 1758, dans son instruction pastorale de 1764, contre les assertions des Jésuites, et dans ses trois lettres à l'archevêque d'Aix [28 janvier 1776]. — 57. Mandement imprimé de Pierre-Jacques d'Oms-Alais, vicaire général du chapitre cathédral d'Alais, le siège épiscopal vacant, au sujet du départ de l'évêque (Pierre-Marie-Madeleine Cortois de Balore fut transféré de l'évêché d'Alais à celui de Nimes le 22 février 1784) et du choix de son successeur (Louis-François de Bausset fut sacré évêque d'Alais le 18 juillet 1784). (Alais, 24 juillet 1784). — 58. Imprimé contenant une lettre de M. de Montclus, ancien évêque, et des modèles et observations épiscopales relatifs aux dispenses des empêchements de mariage (Alais, 5 novembre 1784). — 59. Ordonnance imprimée de l'évêque prescrivant des prières pour l'heureuse délivrance de la Reine (15 mai 1786). — 60. Mandement imprimé pour une quête en faveur des Lieux-Saints (21 mai 1787). — 61. Mandement imprimé permettant l'usage de la viande (21 février 1789). — 62. Ordonnance imprimée de l'évêque d'Avignon (1) pour la fête de l'Assomption (Avignon, 13 thermidor an XI, 1[er] août 1803). — 63. Ordonnance imprimée du même pour la paix, avec une lettre du Premier Consul (17 juin 1803). — 64. Mandement imprimé du même pour l'entrée du Roi dans ses États et l'heureuse alliance des deux branches de la famille royale (Avignon, 26 avril 1816). — 65. Mandement imprimé du même pour les fruits de la terre (28 juillet 1816). — 66. Instruction imprimée du même pour le carême (6 janvier 1817). — 67. Autre instruction imprimée pour le carême (1[er] janvier 1818). — 68. Autre instruction imprimée pour le carême (16 janvier 1819). — 69. Autre instruction imprimée pour le carême (10 janvier 1820). — 70. Mandement imprimé pour le service solennel du duc de Berry (Avignon, 20 mars 1820). — 71. Mandement imprimé pour la naissance d'un fils de la duchesse de Berry, avec lettre close du Roi (Avignon, 2 octobre-Tuileries, 29 septembre 1820). — 72. Copie de lettres patentes de Louis XIV pour l'établissement d'un hôpital général à Alais (Versailles, mai 1699). — 73. Recette pour la peste, expérimentée par Jean Apostello, chirurgien [1722]. — 74. Réponse aux « Réflexions sur la quarantaine générale ». Cette quarantaine est nécessaire, quelque sages que soient les précautions prises par l'évêque d'Alais [1722]. — 75. Instructions pour se préparer à la quarantaine [1722]. — 76. Réflexions sur la quarantaine générale [1722]. — 77. État général des habitants de la

(1) Après le concordat de 1801 les anciens dioceses de Nimes, Alais et Uzès firent partie du diocèse d'Avignon, gouverné par le jureur Jean-François Périer.

ville d'Alais [1722]. — 78. Procès-verbal non signé de la réunion de la commission des affaires extraordinaires, pour examiner les dépenses causées par la contagion et par les lignes (cordons sanitaires), celles dans lesquelles devaient entrer les États, et celles qu'ils devaient rejeter sur les communautés [1722]. — 79. État de la consommation des grains, bestiaux et autres provisions pendant les deux quarantaines d'Alais, du 25 mars au 12 juin 1722. — 80. État des dépenses de la ville d'Alais pour les pauvres, les infirmeries et les maisons de quarantaine, au sujet de la contagion dont elle est affligée, jusqu'au 27 novembre [1722]. — 81. Placard imprimé du chevalier de Langeron, chef d'escadre des galères du Roi, commandant à Marseille, du marquis de Pilles, gouverneur et viguier de Marseille, et des échevins de Marseille, ordonnant aux habitants d'obéir à leur capitaine de quartier, et réglant les fonctions des capitaines et commissaires de quartier en vue de la contagion (Marseille, 15 septembre 1720). — 82. Autre ordonnance imprimée de Langeron, de Pilles et des échevins de Marseille, pour la désinfection des habitations (10 janvier 1721). — 83. Ordonnance imprimée du bailli de Langeron réglant l'entrée des marchandises à Marseille au point de vue de la contagion (Octobre 1721). — 84. Copie d'une lettre du gouverneur de Toulon à M. de Bernage (intendant de Languedoc), au sujet de la contagion (6 août 1721). — 85. État de ceux qui ont quitté la ville [d'Alais] à cause de la contagion. Ils appartiennent à la noblesse, à la bourgeoisie et au clergé. Il n'y en a pas soixante. — 86. Déclarations faites à l'évêque par les quarteniers. Ils désavouent une requête présentée en leur nom à l'Intendant (6 septembre 1722). — 87. Ordonnance imprimée de l'Intendant de Bernage, au sujet de la circulation des châtaignes, grains et vins, au point de vue de la contagion (10 mars 1722). — 88. État des maisons d'où l'on a enlevé de la literie et des effets de pestiférés [1722]. — 89. Registre des marchandises passées au parfum par Simon Gibert, inspecteur général nommé par le conseil de santé. L'opération, commencée le 3 août, a pris fin le 8 août 1722 (26 feuillets). — 90. Registre des marchandises passées à la chaudière dans l'eau bouillante, avec du tartre et de l'alun, par l'inspecteur général Simon Gibert. L'opération a commencé le 9 juillet et a pris fin le 8 août 1722 (43 feuillets). — 91. Estimation des travaux à faire à l'église, au couvent et à l'enclos des Capucins d'Alais, en réparation des [illegible] dant la contagion. Les immeubles avaient été disposés pour servir de seconde infirmerie. On n'en a pas eu besoin pour les malades, mais ils ont été affectés à la désinfection générale des marchandises [illegible] habitants [illegible] de Gaillard Saury, notaire, et de David Sagnier, marchand de soie, commissaires du conseil de santé (30 janvier 1723). — 92. Lettre de La Vrillière (1) à l'évêque d'Alais. Le duc d'Orléans a été fort aise de savoir que la quarantaine générale a fini heureusement à Alais. Il est persuadé que la désinfection y a été bien faite, par les [illegible] [illegible] du même au même, pour la confirmation de [illegible] septembre 1722. — [illegible] Lettres de Le Blanc (2) à l'évêque d'Alais, sur la contagion, et la [illegible] Sarlat (Versailles, 25 septembre 1722-Paris, 23 octobre 1721). — 96-97. Lettres de La Vrillière à l'évêque d'Alais, sur les quarantaines, la chute de la foudre dans la cathédrale, le brûlement des meubles et effets restant dans la petite infirmerie (Versailles, 22 et 10 août 1722). — 98. Lettre de Le Blanc sur la désinfection des marchandises (Versailles, 9 août 1722). — 99. Lettre de La Vrillière sur la quarantaine et la désinfection (Versailles, 3 août 1722). — 100-101. Lettres de Le Blanc au sujet de la désinfection des étoffes et marchandises et de la quarantaine (Versailles, 25-29 juillet 1722). — 102-103. — Lettres de La Vrillière. Le Régent convient que l'on ne peut rien ajouter aux soins que se donne l'évêque. Quarantaine. Déménagement des meubles et marchandises (Versailles, 21-13 juillet 1722). — 104-106. Lettres de Le Blanc. Quarantaine générale et désinfection des marchandises. Transport des marchandises de la ville dans un lieu préparé pour y donner l'évent ou le parfum, et habitants détournés par là du soin de la récolte. Maintien de la santé à Alais (Versailles, 13, 4 et 2 juillet 1722). — 107. Lettre de La Vrillière, au sujet d'un enfant mort le 18 [avril] de la contagion. On devra peut-être faire recommencer la quarantaine générale (Paris, 6 mai 1722). — 108-110. Lettres de Le Blanc. État sanitaire d'Alais. Inquiétu-

(1) Ministre de la maison du Roi sous Louis XIV, seul conservé par le Régent.

(2) Claude Le Blanc, secrétaire d'État de la guerre depuis 1718.

des causées par les rechutes. Il espère la fin de la quarantaine (Paris, 13 et 21 mai-18 avril 1722). — 111. Lettre de La Vrillière. Recommandations à cause des prochaines chaleurs (Paris, 28 avril 1722). — 112. Lettre de La Houssaye. Quarantaine générale d'Alais. Rechutes. Remercîment pour le compliment de l'évêque sur la charge d'intendant des finances accordée à son fils (Paris, 14 avril 1722). — 113 Lettre de Le Blanc, sur l'impossibilité de faire faire la quarantaine générale à Alais (Paris, 14 février 1722). — 114. Lettre de Dodun sur la déclaration royale concernant les mendiants (Chantilly, 30 juillet 1724). — 115. Mémoire pour les mendiants au sujet du retranchement qu'a fait le Roi. Invalides et enfants d'Alais. Enfants étrangers. Invalides étrangers (s. d. XVIIIe s.). — 116. Ordonnance royale imprimée (110-VI pages, plus 10 modèles d'états) portant règlement général des hôpitaux militaires, du 2 mai 1781. — 117. Prospectus de la souscription à 60 actions de 60 l., pour l'établissement d'une glacière par l'administration de l'hôpital d'Alais. En tête des signatures des souscripteurs, est celle de l'évêque Louis-François de Bausset (1784-1790) pour 4 actions (s. d.). — 118. État du personnel des associations religieuses de femmes existant dans le Département ; au dos, état de leur matériel ; le tout en ce qui concerne seulement l'hospice civil et militaire d'Alais (1810). — 119. État du personnel des religieuses de l'hospice civil et militaire d'Alais (1813). — 120. Extrait des registres des arrêtés du préfet du Gard. Arrêté du 5 juillet 1806, au sujet du traitement de Silvain, aumônier de l'hospice d'Alais (250 fr.) ; avec une note [de Laborie] pour la réduction des messes à dire par l'aumônier. — 121. Note écrite et signée par l'abbé François-Félix Laborie. Il offre de quoi aider, en argent et en immeuble, l'établissement de trois écoles gratuites de filles à Alais. La note est datée d'Alais, 26 novembre 1812, avec post-scriptum du 3 décembre 1812. — 122. Extrait du procès-verbal de la séance du conseil municipal d'Alais, en date du 29 mars 1813, au sujet de l'offre de l'abbé Laborie, de sa maison de la rue Soubeirane, en vue d'y établir une école gratuite de filles, divisée en trois classes. Le conseil n'accepte que si Laborie consent à modifier ses conditions. — 123. Manuscrit de 6 feuillets écrits en partie de la main de Laborie et contenant : 1° la traduction française d'une bulle d'Innocent XII accordant une indulgence plénière au personnel des hospices (Rome, à Sainte-Marie-Majeure, 18 décembre 1693) ; 2° l'autorisation du vicaire général de Mérez pour la publication de la bulle en faveur des hôpitaux d'Alais (16 mars 1705) ; 3° une ordonnance de l'évêque d'Alais restreignant le nombre des bénédictions du Saint-Sacrement données dans la chapelle de l'hôpital et fixant les jours où la bénédiction y sera autorisée (16 novembre 1765) ; 4° une note, écrite d'une autre main, faisant connaître que François-Félix Laborie, prieur de Saint-Baudile de Blandas, et aumônier de l'hôpital pendant 2 ans et 3 mois, consacra l'honoraire qu'il en retira à loger et meubler décemment ses successeurs ; 5° le tableau des messes qui doivent être acquittées dans la chapelle de l'hôpital, extrait du tableau annexé à l'ordonnance du vicaire général du 5 juillet 1780. — 124. Copie sur timbre d'une donation entre vifs faite par l'abbé François-Félix Laborie, d'Alais, à l'hospice civil, d'une rente au tiers consolidé de 288 fr. à lui servie par le gouvernement, ensemble du principal sur lequel ladite rente est établie (19 juin 1800), avec décret d'autorisation (8 septembre 1811) et signification à Laborie (18 août 1812). — 125. Extrait des délibérations de la commission administrative de l'hospice civil d'Alais, acceptant le don de Laborie (6 juin 1810).

G. 1616. (Portefeuille). — 125 pièces, papier.

1700-1815. — *Évêché d'Alais. Recueil factice composé principalement de pièces adressées à l'évêque d'Alais comme membre de l'assemblée du clergé de France et des États de Languedoc. C'est le deuxième recueil Laborie. Il se termine par des numéros de la « Quotidienne ».*

1. Arrêt du parlement de Paris, du 20 novembre 1700, en faveur de l'archevêque de Tours, contre le chapitre de son église métropolitaine, touchant la juridiction spirituelle sur le chapitre et l'Hôtel-Dieu de Tours (Imprimerie de Pierre Ballard, rue Saint-Jacques, à *Sainte-Cécile*). — 2. Mémoire du syndic général de Languedoc, sur le sursis demandé par les chanoines de Saint-Pons et de Cassan, sous le nom des bénéficiers et ecclésiastiques de Languedoc, au jugement de leurs procès (Imprimé postérieur à 1726). — 3 Mémoire du syndic général de Languedoc, servant de réponse au mémoire présenté à l'assemblée du clergé de France, par les ecclésiastiques de la province, et des autres provinces où les tailles sont réelles (Imprimé de ou postérieur à 1726). — 4. Mémoire imprimé présenté

à l'assemblée générale du clergé de France, en l'année 1726, par les ecclésiastiques de la province de Languedoc et des autres provinces où les tailles sont réelles. — 5. Mémoire pour servir de réponse à la requête donnée au Conseil sous le nom des bénéficiers et autres ecclésiastiques de Languedoc, contre le syndic général de la province, et insérée dans l'arrêt du Conseil du 14 octobre 1727 (Imprimé de 1728, Montpellier, chez la veuve d'Honoré Pech, rue du Palais). — 6. Mémoire par Mathieu Ysoré d'Hervault, archevêque de Tours, contre le chapitre de son église métropolitaine, au sujet de la juridiction spirituelle (Imprimé s. d.). — 7. Mémoire pour le même archevêque, appelant comme d'abus, contre son chapitre, au sujet de la juridiction spirituelle (Imprimé s. d.). — 8. Requête de Léonor Gouyon de Matignon, évêque de Coutances, fondateur et supérieur majeur de l'Hôtel-Dieu de cette ville, contre le cardinal de Polignac, grand maître de l'ordre religieux et hospitalier du Saint-Esprit de Montpellier, adressée au Roi et à son Conseil (Paris, chez Pierre Simon, imprimeur du clergé de France, rue de la Harpe, à *l'Hercule*, 1734). — 9. Réponse de l'évêque de Dijon aux requêtes présentées au Conseil par l'évêque d'Autun, au sujet de leur séance aux États de Bourgogne (Imprimé de P. Simon, 1733). — 10. Seconde requête de l'évêque d'Autun contre l'évêque de Dijon, adressée au Roi, au sujet du droit de préséance qu'ont les évêques d'Autun sur les évêques des autres sièges qui ont entrée aux États de Bourgogne (Imprimé de C. L. Thiboust, place de Cambrai, 1734). — 11. Requête de l'évêque d'Arras au cardinal de Fleury, sur ce qui se passe depuis longtemps aux États d'Artois, contre les prérogatives du Clergé, de l'Ordre commun et la tranquillité des États (Imprimé s. d.). — 12. Réponse des États d'Artois au deuxième mémoire de l'évêque d'Arras, présentée au cardinal de Fleury (Imprimé de Charles Osmont, Paris, rue Saint-Jacques, à *l'Olivier*, 1739). — 13. Mémoire pour le corps du clergé des États d'Artois en général, et l'évêque d'Arras en particulier, en réponse au « Mémoire pour les États d'Artois, servant de réponse à celui que l'évêque d'Arras a présenté » au cardinal de Fleury (Imprimé de Simon, rue de la Parcheminerie, 1739). — 14. Mémoire pour le syndic du chapitre cathédral de Montauban, contre le syndic du clergé et l'évêque de Montauban, au sujet des impositions ecclésiastiques (Imprimé s. d.). — 15. Observations imprimées sur l'instruction signifiée le 9 janvier 1753, pour l'abbé de Catron, contre le syndic du clergé de Béziers, avec une suite d'observations pour et contre les mêmes. — 16. Mémoire pour Charles-François du Pin, diacre, chanoine prébendé, mense d'Aigues-mortes de l'église cathédrale d'Alais, conseiller clerc au parlement de Toulouse, pourvu en Cour de Rome de l'archidiaconé d'Alais, contre Bernard de Narbonne-Pelet, chanoine d'Uzès, résignataire de l'archidiaconé d'Alais, au moyen d'un canonicat « ad effectum », régaliste pour cause de litige dudit archidiaconé (Imprimé de la veuve Lamesle, rue Vieille Bouclerie, à la Minerve, 17[illegible]). — 17. Procès de la cause à juger à l'audience de la Grand'Chambre pour François-Charles du Pin, diacre, etc., syndic général, député du clergé de France pour la province d'Auch à la Chambre souveraine ecclésiastique établie à Toulouse, etc., contre de Narbonne-Pelet, chanoine d'Uzès, prêtre licencié en droit canon de la Faculté d'Avignon, grand vicaire du diocèse de Lectoure, etc., au sujet de l'archidiaconé d'Alais (Imprimé de Didot, rue Pavée, à *la Bible d'or*, 1758). — 18. Consultation pour du Pin contre de Narbonne (Imprimé de la veuve Lottin, rue Saint-Jacques, à *la Vérité*, 1758). — 19. Mémoire imprimé pour servir au jugement de conflit pour du Pin contre de Narbonne (s. d.). — 20. Imprimé : A juger entre Bourgogne, curé de Saint-Privat des Vieux, diocèse d'Uzès, ancien archiprêtre, contre Lavie, clerc tonsuré, d'Alais. Il s'agit de savoir si un arrêt du Conseil opposé par Lavie peut avoir un effet rétroactif contre Bourgogne, ou ne peut être opposé qu'aux seuls dévolutaires mentionnés dans l'arrêt (s. d.). — 21. Réponse imprimée au mémoire signifié le 29 décembre 1768, pour le syndic des Bénédictins de l'abbaye de Saint-Thibéry, contre le syndic du clergé du diocèse d'Agde. — 22. État imprimé des revenus du monastère de Saint-Thibéry, et des bénéfices réguliers en dépendant, pour le syndic du clergé d'Agde contre le syndic des Bénédictins de Saint-Thibéry (s. d.). — 23. Réponse au mémoire signifié le 8 février 1768, pour le syndic des Bénédictins de Saint-Thibéry contre le syndic du clergé d'Agde (Imprimé de la veuve J.-P. Robert, rue Sainte-Ursule). — 24. Mémoire imprimé pour le syndic du clergé d'Agde contre le syndic des Bénédictins de Saint-Thibéry (s. d.). — 25. Addition au mémoire intitulé : Résumé général pour le syndic du clergé d'Agde contre les syndic et religieux de Saint-Thibéry (Toulouse, imprimé de Joseph Dalles, rue des Changes, *aux*

Arts et Sciences, 1769). Il s'agit, dans toute cette procédure, d'impositions ecclésiastiques trouvées trop lourdes par l'abbaye de Saint-Thibéry. — 26. Mémoire pour le syndic du chapitre d'Alais, mense royale d'Aiguesmortes, représentant aujourd'hui l'abbaye de Psalmodi, et jouissant des prieurés de Saint-Sauveur de Marsillargues et de Saint-Julien de Corneillan. Il s'agit de la dîme des luzernes dans ces deux prieurés (Postérieur à 1767). — 27. Réponse pour le syndic du chapitre d'Alais, mense d'Aiguesmortes, contre la communauté de Marsillargues et Boucharrenc, l'ancien fermier de la dîme de Marsillargues, au sujet des dîmaires de Saint-Sauveur et de Saint-Julien de Corneillan (Toulouse, imprimé de Jean-Florent Baour, seul imprimeur juré de l'Université, rue Saint-Rome, 1770). — 28. Suite imprimée de mémoire pour la communauté de Marsillargues contre le syndic du chapitre d'Alais (Signifiée le 7 mars 1770). — 29. Mémoire pour la communauté de Marsillargues, prenant fait et cause des habitants syndiqués dans le dîmaire, contre le syndic du chapitre d'Alais (Imprimé de la veuve J.-P. Robert, rue Sainte-Ursule, signifié le 19 juin 1768). — 30. Mémoire imprimé pour le syndic du chapitre d'Alais, mense d'Aiguesmortes, contre le syndic du même chapitre, mense Saint-Jean d'Alais. La première mense repousse la confusion des deux menses, désirée par la seconde (s. d.). — 31. Mémoire imprimé pour le syndic du chapitre d'Alais, mense d'Aiguesmortes, contre la communauté de Marsillargues et l'ancien fermier de la dîme, Boucharrenc (Toulouse, J.-F. Baour, 1770). — 32. Réponse pour le syndic du chapitre d'Alais, mense d'Aiguesmortes, contre la communauté de Marsillargues (Toulouse, même imprimeur, à l'ancienne Maison Professe), suivie d'un état des terres et possessions actuellement ensemencées en luzerne, dans les dîmaires de Saint-Sauveur, Saint-Julien de Corneillan et Saint-Pierre des Ports, au terroir de Marsillargues. — 33. Mémoire pour le syndic du clergé du diocèse de Toulouse, contre le syndic du chapitre de Saint-Pons et l'archidiacre Treil, au sujet de la taxe des décimes (Toulouse, imprimé de J, Dalles, 1770). — 34. Mémoire pour le syndic du clergé d'Agde, contre Félix-Sébastien de Berton de Crillon, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, brigadier des armées du Roi, abbé de Saint-Thibéry. Il s'agit toujours de taxes ecclésiastiques (Postérieur à 1774, Toulouse, imprimé de J. Rayet, à *la mère des Sciences et des Arts*, place du Palais). — 35. Mémoire imprimé, s. d., en réponse, pour Louis-Félix-Sébastien Balbis de Bertons de Crillon, etc., contre le syndic du bureau du clergé d'Agde. — 36. Observations pour le chevalier de Crillon, contre le syndic du clergé d'Agde (Toulouse, imprimé de J.-J. Robert, maître ès-arts de la Faculté de Paris, près le Collège royal, s. d.). — 37. Mémoire pour Lunel, prieur-curé de Générargues, contre Chevalier, prieur-curé de Gaujac, sur la nullité de collations successives (Nimes, imprimé de la veuve d'A.-A. Belle, près du Palais, 1773). — 38-42. Numéros 182 à 185, et 188, de la « *Feuillle du Jour* » (1er-7 juillet 1815). — 43-112. Numéros 189 à 222, et 225 à 260, de « *La Quotidienne ou La Feuille du Jour* » (8 juillet-17 septembre 1815). — 113-125. Numéros 261 à 273 de « *La Quotidienne* » (18-30 septembre 1815).

G. 1617. (Portefeuille). — 145 pièces, papier.

1662-1816. — *Évêché d'Alais. Recueil factice composé principalement de pièces adressées à l'évêque d'Alais comme membre de l'assemblée du clergé de France, des États de Languedoc, et président de l'assiette du diocèse. C'est le troisième recueil Laborie. Il se termine par des pièces intéressant Alais à divers titres. Sur le feuillet de garde, Laborie a dressé une table très sommaire de [illegible] pièces.*

1. Très humbles remontrances des officiers du parlement de Provence, au semestre de janvier, au Roi (Imprimé s. d.). Ces officiers étaient supprimés depuis 1649. Ils demandent d'être rétablis en la fonction de leurs charges (Vers 1662). — 2. Arrêt imprimé du Conseil et commission du Roi à Basville pour recevoir les foi et hommages en Languedoc (Vincennes, 9-21 novembre 1715 ; affiche datée de Montpellier, 4 décembre 1715). — 3. Placard contenant une courte description de la Maison-Carrée, devenue l'église des Augustins, à Nimes. Attribution erronée de ce temple antique à l'empereur Hadrien, qui l'aurait dédié à Plotine, femme de Trajan, 122 ans après J.-C. Teneur de l'inscription que Basville avait fait mettre sur la porte de l'église, en l'honneur de Louis XIV, d'une réparation du monument, et de lui-même, en 1689 (Avignon, imprimé de Charles Giroud, place du Change, 1716). — 4. État général des habitants d'Alais [1722]. — 5. Mémoire adressé par la ville et le diocèse d'Alais aux États de Languedoc au sujet de la misère amenée par la peste. Dès le mois d'octobre

1721, on établit autour de la ville un blocus régulier ou cordon sanitaire qui a subsisté jusqu'en septembre 1722. Tout commerce a été anéanti et les [illegible] ment les impositions de 1723. — 6. Extraits, de la main de Laborie, du livre de mémoire d'André Dumas, marchand de bas de la ville d'Alais, [illegible] février 17[illegible] relatifs à la peste. Ces extraits sont fort intéressants. — 7. [illegible] observations sur les moyens [illegible] Alais pour établir, avec [illegible] fondements des ouvrages de maçonnerie sur les bords du Gardon, « et autres endroits aquatiques ». Méthode « en giron ». L'écrit paraît être adressé à Grangent, dont il est question à la fin (s. d. ni signature, fin du XVIII[e] siècle). — 8. État des chemins de traverse [illegible] juge de Saint-Hippolyte, inspecteur desdits chemins en juillet 1714. — 9. Tableau des communautés du diocèse, réparties entre leurs vigueries, avec le nombre des habitants, des anciens catholiques, des nouveaux catholiques, les productions du sol, le commerce et les fabriques, la taille, le vingtième et la capitation de 1755. — 10. Mémoire sur les causes de l'ensablement du port de Cette, signé de Dubois, capitaine de port (XVIII[e] siècle). — 11. Mémoire imprimé envoyé à la Cour par les États de Languedoc, au sujet des nouvelles charges municipales (Postérieur à 1723). — 12. Mémoire pour les propriétaires du canal de communication des mers, sur le projet du canal de jonction, depuis le Somail jusqu'au Gaillousti (Toulouse, imprimé de J. Desclassan, rue de la Porterie, 1737). — 13. Délibération des États de Languedoc au sujet des réparations et entretien des chemins dans la province (21 janvier 1737). A la suite, arrêt du Conseil d'État autorisant les règlements faits par les États de Languedoc, pour les réparations des chemins, ponts et chaussées, du 22 août 1713 (Montpellier, imprimé de Jean Martel, 1737). — 14. Mémoire [illegible] tour contre les barons de tous les ans des États de Languedoc, adressé aux commissaires présidents pour le Roi (Montpellier, imprimé d'Augustin-F. Rochard, 1740). — 15. Arrêt du Conseil commettant M. de La Blottière, directeur général des fortifications de la province, avec M. de Senés, ingénieur en chef, pour faire la visite des marais que MM. de Barillon et de La Salle se proposent de dessécher (Compiègne, 30 juin 1739). Suivent un exécutoire du même jour et une signification à l'évêque d'Alais, du 21 août 17[illegible] imprimé de la [illegible] Saint-Jacques, *au Coq*, 1739). — 16. Arrêt imprimé du Conseil d'État, du 21 septembre 1741, commettant MM. [illegible] Thierry [illegible] M. Mareschal, directeur des fortifications, et M. Daste, [illegible] marais du bas Languedoc, sur certains points déterminés. Signification le 16 octobre 1741 à [illegible] d'Alais. — 17. Ordonnance imprimée du bureau de police d'Alais, concernant les fonctions du capitaine [illegible] — 18. Arrêt imprimé du parlement de Toulouse, [illegible] la réduction du chapitre de Montauban (29 mai [illegible]). — 19. Tarif imprimé pour servir à liquider la [illegible]on du montant du droit d'Avance convenu par le diocèse, pour le renvoi ou attente du paiement [illegible] rales, qui doivent être remises à la caisse du trésorier [illegible] — 20. Ordonnance imprimée du bureau de police d'Alais, du 6 avril 1761, [illegible] vailleurs de terre. — 21. Liste générale imprimée des officiers de l'hôtel de ville d'Alais pour 1762. — 22. Ordonnance imprimée du bureau de police d'Alais, contenant règlement sur les poids, balances et romaines (9 mars 1769). — 23. Mandement du chapitre d'Alais, annonçant la mort de Jean-Louis de Buisson de Beauteville, évêque d'Alais. Signature de Timothée de La Flèche, secrétaire, cidevant substitut de « Philotanus » (1[er] avril [1776]). Ce mandement est très curieux, par l'embarras où est le chapitre de s'expliquer sur les opinions jansénistes de l'évêque défunt. Cf. l'article G. 1615, pièce 56. — 24-27. Epigrammes, éloges, fable, chansons en vers français, latins ou de langue d'oc, sur l'évêque de Beauteville et son chapitre. Le jansénisme joue un grand rôle dans ces petites poésies. Le chapitre et un certain abbé Siliert y sont fort malmenés, comme molinistes. La charité de Beauteville y est généralement célébrée, et fait passer [illegible] gramme contre le défunt évêque, parmi les moins mauvaises de ces petites pièces :

« [illegible]
» [illegible]
» J'ai méprisé les lois de l'état de l'Eglise ;
[illegible]
« D'un vrai gascon j'ai fait le généreux effort :
» [illegible] »

— 28. Copie de l'éloge que le prédicateur du carême, un carme, se proposait de prononcer en chaire en l'honneur de Beauteville, ce qu'on ne lui permit pas, d'après une note de la main de Laborie. — 29. Extrait imprimé du registre plumitif des audiences ordinaires du siège des premières appellations de la ville et comté d'Alais, concernant les lecture, publication et enregistrement à requérir de la vente du comté d'Alais, faite par le prince de Conti au marquis de Castries (15 juillet 1777). — 30. Règlement, tarif et conditions de la ferme des droits dont la levée, par forme de subvention, a été permise à la ville d'Alais par arrêt du Conseil d'État du 27 octobre 1778, et les lettres patentes du 27 janvier 1779, pendant 9 ans, à partir du 1er juillet prochain (Montpellier, imprimé de Jean Martel aîné, 1779). — 31. Requête de Pralon, syndic du diocèse d'Alais, aux États de Languedoc, contre les agissements de M. de Tubeuf, concessionnaire exclusif à tous autres, pendant trente ans, de toutes les mines de charbon de terre des environs d'Alais et de Saint-Ambroix, ensemble un territoire situé entre Pont-Saint-Esprit, Laudun, Uzès, Anduze, Villefort, Aubenas et Viviers, ayant Barjac au centre (Montpellier, imprimé de J. Martel, 1777). — 32. Observations imprimées sur le mémoire que les États de Languedoc ont délibéré, le 31 décembre 1779, de présenter au Roi, au sujet des receveurs des tailles de la province. — 33. Mémoire anonyme et s. d. sur l'assiette du diocèse d'Uzès (XVIIIe siècle). — 34. Relevé des cotes de capitation du diocèse d'Uzès. Liste des communautés, avec le nombre des cotes de chacune. Le total des cotes du diocèse est de 28.895. En multipliant par 4 ces têtes de capités on a pour le nombre d'âmes 115.580. Le baron d'Aigaliers signe la copie du relevé, qui lui a été remis par M. Trinquelagues père, syndic adjoint du diocèse, frère de M. Trinquelagues, greffier du diocèse, le 17 février 1789. — 35. État imprimé de la population de Strasbourg en 1782. — 36. Mémoire sur la manière de construire la chaussée des grandes routes en Alsace, avec un profil en travers (XVIIIe s.). — 37. Extrait imprimé des registres des commissaires présidents pour le Roi aux États de Languedoc de novembre 1783, au sujet de l'ouverture de l'Assiette du diocèse d'Alais (20 décembre 1783). — 38. Instruction imprimée sur ce qui doit être observé par les Troupes, lorsqu'elles sont employées à procurer le paiement de la taille et de la capitation en Languedoc (2 août 1784). — 39. Instruction imprimée sur ce qui doit être observé par les receveurs des tailles pour l'établissement des garnisons militaires employées à procurer le recouvrement des impositions et de la capitation en Languedoc (2 août 1784). — 40. Liste imprimée des officiers de l'hôtel-de-ville d'Alais pour 1784. — 41. Extrait en minute de la délibération des membres du Tiers état d'Alais, en date du 21 décembre 1788. Liste des membres du comité permanent. L'assemblée approuve toutes les délibérations du comité et les démarches des syndics. Choix des députés du Tiers état pour l'assemblée des trois ordres du lendemain. — 42. Minute d'un précis des opérations relatives à « l'aurore » de la Révolution à Alais, avec les dépenses du Comité du Tiers état. Tendances aristocratiques de l'administration consulaire d'Alais, inféodée au ci-devant comte (Fin de 1788). — 43. Tableau des délibérants du Tiers état d'Alais, qui veulent librement contribuer aux frais avancés. Ils sont divisés en quatre classes, de 12, 6 et 3 livres, et de 30 sols (s. d.). — 44. Cahier de recette et dépense du Tiers état d'Alais (12 décembre 1788-12 août 1790). — 45. État des traitements payés aux membres du Comité de surveillance du district d'Alais (4 vendémiaire-29 floréal an III). — 46. État des dépenses faites par les citoyens d'Alais en 1788 et 1789, avant la convocation des États généraux, à l'occasion de leurs assemblées et déplacements. Le total est de 2.041 l. 5 s. — 47. Cahier de délibérations originales du comité nommé par le Tiers état d'Alais et du Tiers état lui-même, avec les signatures. Délibérations du comité des 24 et 25 décembre 1788, une le matin et une le soir pour le 25. Délibération des habitants formant le Tiers état d'Alais, convoqués à cri public et au son du tambour, dans une salle du couvent des Dominicains, le 26 décembre 1788 au soir. Discours des syndics Sugier de Chantilly, Aigoin, Bonnal et Piguet. Par délibération du 21 décembre, le Tiers alaisien a déclaré persister de plus fort dans ses précédents « arrêtés » sur la représentation du Tiers état aux États généraux du royaume. Il a demandé, en plus, la constitution du Dauphiné pour le Languedoc. Une seconde délibération a nommé quatre syndics et un comité de seize membres du Tiers. Le comité a obtenu la convocation, pour le lendemain, d'une assemblée générale des trois ordres du diocèse. La présente réunion est pour entendre le compte rendu de ce qui a été fait au Comité, et pour choisir 24 députés du Tiers en vue de l'assemblée du lende-

main. La liste est arrêtée. Une page et un tiers de signatures. Délibération [illegible] du Comité, en date du 28 décembre au soir. — 48. Délibération originale des principaux contribuables du Tiers état d'Alais. Le Comité demande à être renforcé de six membres. L'assemblée approuve le principe, et ensuite, par acclamation, les noms proposés par le Comité (4 janvier 1789, au soir). — 49. Délibération originale de la commission du Tiers état d'Alais, réunie dans le cabinet de Laborie, trésorier de l'ordre (1). Approbation des démarches de Soustelle, Trélis de La Bedosse et Sales, commissaires nommés à l'assemblée des trois ordres du diocèse d'Alais. On nomme dix commissaires pour travailler au projet de rédaction du cahier du Tiers état d'Alais. Ce projet sera ensuite soumis à une assemblée du Tiers. Tous les citoyens du Tiers seront invités à fournir aux commissaires les avis, mémoires et instructions qu'ils jugeront à propos (22 février [1789]). — 50. Procès-verbal original de l'assemblée du Tiers état d'Alais, qui a lieu dans une salle du couvent des Frères Prêcheurs. La réunion comprend le comité ordinaire du Tiers, les chefs syndics, doyens et autres officiers des différentes corporations, arts et métiers de la ville, convoqués par billets. Il y a deux pages et demie de signatures à la suite du procès-verbal. On députe quatre commissaires à M. de Saint-André, commandant de la place, qui donne son agrément à la réunion. On députe au marquis de Lafare-Alais, président de la Noblesse, et à l'abbé Laborie, prieur de Blandas, commissaire représentant le Clergé, pour les inviter. Députation à Soustelle, lieutenant principal au siège de Portes pour le Roi et Monsieur. Ces trois personnages se rendent à l'assemblée. Le discours de Trélis de La Bedosse est resté en blanc. Mais il a été prononcé, puisque l'assemblée l'applaudit. Tous les assistants « se décorent du signe d'union », qui a été présenté à chaque citoyen, après avoir été offert au marquis, à l'abbé et au lieutenant principal. Lecture du projet de cahier de la ville d'Alais. L'assemblée l'acclame, et décide que, dans chacune des corporations des arts et métiers composant le Tiers état de la ville, les électeurs respectifs qui seront choisis par lesdites corporations, seront expressément chargés de faire admettre à l'assemblée générale de la ville, convoquée pour le mercredi suivant, ledit cahier [illegible] article (8 mars 1789) (1). Suit le début d'une délibération du Comité (31 mars 1789) au sujet de quelques [illegible] « [illegible] retour ne peut qu'être très prochain ». — 51. Procès-verbal original de la délibération des contribuables des trois ordres du diocèse d'Alais, tenue le 8 janvier 1879 dans la salle du conseil de la ville. Trois pages et demie de signatures. — 52. [illegible] en forme d'une délibération des trois ordres de la province de Languedoc (Montpellier, 27 janvier 1789). — 53. Requête au Roi contre la constitution de la province de Languedoc. Elle émane de la majeure partie des représentants des trois ordres des diocèses de Languedoc et des députés du Tiers état de la ville de Toulouse, réunis dans une assemblée tenue à Montpellier le 27 janvier 1789. Elle est signée, pour les commissaires des trois ordres des diocèses, par deux d'entre eux. — 54. Ordonnance imprimée du corps municipal d'Alais « au fait de police » (24 février 1790). — 55. Ordonnance imprimée du lieutenant général de la sénéchaussée de Nimes sur la convocation pour les États généraux (27 février 1789). — 56. Assignation imprimée à donner aux ecclésiastiques possédant bénéfices et à tous les nobles possédant fiefs, remplie à la main pour Laborie, prieur de Blandas, afin qu'il assiste à l'assemblée des États qui sera tenue à Nimes le 16 mars courant (6 mars 1789). — 57. Déclaration imprimée du Roi, qui attribue, par provision, aux prévôts des maréchaussées, la connaissance et le jugement, en dernier ressort, des particuliers prévenus d'émotions populaires, d'attroupements, d'excès et de violences qui ont eu lieu dans différentes provinces (Versailles, 23 mai 1789). — 58. Déclaration imprimée des commissaires du Roi, institués à Nimes pour le maintien de la tranquillité publique dans cette ville (2) et les environs. Les forces militaires vont être promptement déployées. La paix, cruellement troublée par les ennemis de la constitution, est rétablie. Instructions aux officiers municipaux, aux curés et à tous les bons citoyens, pour conjurer le retour des désordres (Nimes, 1er juillet 1790). — 59. Affiche du cours d'instruction gratuite

(1) Frère de l'abbé Laborie.

(1) Voir le cahier dans mes *Cahiers de la Sénéchaussée de Nimes*, t. Ier, p. 16-30. On voit que les corporations, comme je l'avais conjecturé, ne rédigèrent point de cahiers spéciaux. Cf. mon *Introduction*, p. XX.

(2) Après les [illegible] *Lafarre*.

sur les accouchements, établi à Alais par l'administration du diocèse. Imprimé de C. Belle, Nimes, rue des Fourbisseurs, 1789. — 60. Avis imprimé du comte de Périgord, adressé au chanoine sacristain et curé d'Alais pour l'affichage et la lecture au prône d'une ordonnance jointe (18 août 1789). — 61. Arrêt imprimé du parlement de Toulouse sur les attroupements (27 février 1790). — 62. Proclamation imprimée de l'administration du district d'Alais, au sujet du retard dans le paiement des impositions (25 septembre 1790). — 63. Proclamation imprimée du Roi pour le maintien de la tranquillité publique dans le Gard (Saint-Cloud, 2 juillet 1790). — 64. Proclamation imprimée du comité militaire électoral du Gard et du corps municipal de Nimes, au sujet des troubles de *la Bagarre* (16 juin 1790). — 65. Avis imprimé requérant les fermiers des biens et revenus ecclésiastiques du district d'Alais de payer leurs quartiers échus et de faire connaître leurs baux de ferme et quittances des charges, dans huitaine (16 août 1790). — 66. Extrait en forme du procès-verbal de la séance du directoire de l'Hérault, en date du 13 octobre 1790, au sujet du recouvrement des impôts dans les anciens diocèses, ou parties de diocèses, composant l'Hérault. Les receveurs de Nimes et d'Alais remettront l'extrait de l'état général de leurs arrondissements pour les municipalités de leurs recettes comprises dans le district de Montpellier. — 67. Tableau imprimé des membres de l'administration du district d'Alais (1790). — 68. Proclamation imprimée du directoire du Gard sur le serment à prêter par les évêques, curés et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics (15 janvier 1791). — 69. Loi imprimée relative aux ecclésiastiques en démence, et à ceux qui sont infirmes ou âgés de 70 ans (19 janvier 1791). — 70. Convocation imprimée de l'assemblée électorale du Gard à Nimes, le 27 février 1791. — 71. Loi imprimée relative au timbre (11 février 1791). — 72. Copie d'une lettre non signée des membres de la société des Amis de la Révolution de Londres, aux membres de la société des Amis de la Constitution française, établie à Alais (14 avril 1791). — 73. Copie d'une adresse du tribunal civil d'Alais à la Convention nationale, après le 9 thermidor (s. d.). — 74. Copies d'une lettre des députés de Lyon sur la réunion des trois ordres aux États généraux (27 juin [1789]) ; d'une lettre du Roi à la Noblesse (27 juin) ; et du début de divers discours sur la réunion à l'Assemblée nationale. — 75. Placard imprimé intitulé : « Le Chant du Coq », n° 23, Paris, 16 août 1791, rédigé par : « Les rédacteurs du *Babillard* ». — 76. Tableau des biens domaniaux du district d'Alais qui ont été vendus jusqu'au 12 juillet 1791. — 77. Tableau des municipalités de l'arrondissement de la recette d'Alais, rangées par districts, et donnant leurs impositions, capitation et vingtièmes (s. d.). — 78. Maximum imprimé du prix des denrées et marchandises de première nécessité pour chaque district du Gard, fixé par l'Administration, réunie à un commissaire de chaque district, conformément à l'arrêté du Conseil du Département du 25 brumaire an II. — 79. Proclamation de Boisset, représentant du peuple dans les départements méridionaux, aux habitants du Gard (Réimpression de Nimes, 1er nivôse an II). — 80. Cinquième liste additionnelle des personnes émigrées, déportées ou recluses, dont les biens ont été saisis et confisqués à la Nation, du 25 pluviôse au 27 ventôse, par arrêtés du directoire du Gard, avec un arrêté du directoire, en date du 30 ventôse an II. Imprimé de J. Gaude. — 81. Proclamation imprimée du représentant Boisset (s. d.). — 82. Arrêté imprimé du district d'Alais, fixant le maximum de divers objets (13 octobre 1793). — 83-88. Collections de promesses de mandat territorial, assignats français ; papiers-monnaie de la République romaine, précédés d'une notice indiquant les papiers faux. — 89. Produit des dons et échanges versés à la caisse du receveur du district d'Alais par les citoyens de diverses communes (s. d.). — 90. Collection d'assignats vérificateurs et d'assignats faux. — 91. Procès-verbal de la séance publique du conseil d'administration du district d'Alais, en date du 5 octobre 1793, et proclamation contre les jeunes gens réfractaires. Imprimé de F. Ager. — 92. Invitation imprimée du corps municipal d'Alais, à tous les citoyens dans l'aisance, d'apporter un don patriotique proportionné à leurs facultés (19 mars 1793). — 93. Procès-verbal imprimé de la séance publique du conseil d'administration du district d'Alais, en date du 6 brumaire an III, avec arrêté contre les jeunes gens de la première réquisition réfractaires. — 94. Noms de ceux qui ont été condamnés à la peine de mort par le tribunal révolutionnaire du Gard. Il y a 135 noms (s. d.). — 95. Noms de 32 religieuses traduites de Bollène à Orange, « et les jours de leur sacrifice », avec leur âge (Écriture de l'abbé Laborie). — 96. Copie d'un arrêté du comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale, ordon-

nant l'arrestation de Lanteirès, agent national près le district d'Alais, et de Lanteirès-La Gelle, administrateur du même district ; et la translation de Rovère, lieutenant de gendarmerie d'Alais, de la maison d'arrêt de Nîmes à celle d'Alais (14 thermidor an II). — 97. Jugement imprimé du tribunal révolutionnaire de Nîmes, condamnant à mort un ancien maire de Codolet, un ancien juge de paix de Valabrègue, et 29 habitants de Beaucaire (29 messidor an II). — 98. Proclamation imprimée de l'administration centrale du Gard, au sujet de l'acquittement des contributions foncières (6 fructidor an IV). — 99. Proclamation imprimée de l'administration centrale du Gard, exposant son programme et louant « Buonaparte » (4 frimaire an VI). — 100. Proclamation imprimée de la même administration en l'honneur des « vainqueurs du Pô et du Tibre ». Il faut éloigner de leurs yeux les coiffures et les costumes qui furent des signes de royalisme. « Qu'ils disparaissent, ces Collets noirs, ces Cordons de Dix-huit ! Qu'elles disparaissent, ces Ganses blanches, ces Cadenettes, signes inciviques ! ». — 101. Proclamation imprimée de la même administration, qu'on travaille à abreuver d'amertumes et de dégoûts. Elle ne faiblira pas, et adjure les citoyens de se réunir autour d'elle (29 ventôse an VI). — 102. Proclamation imprimée de la même administration, justifiant son énergie contre les fauteurs de troubles (5 germinal an VI). — 103. Proclamation imprimée d'Antoine Teste, administrateur provisoire du département du Gard, au sujet de « sa prétendue conspiration » (28 floréal an VI. — 104. Proclamation imprimée de l'administration centrale du Gard, engageant les citoyens au calme et à la paix (7 germinal an VI). — 105. Arrêté imprimé de Dubois, préfet du Gard, au sujet de la belle conduite de la garde nationale de Saint-Jean de Maruéjols, menée, par le maire Laborie-Tharaux et l'adjoint Peschaire, à la poursuite de brigands royalistes, qui avaient attaqué la métairie de L'Oulme, commune de Rochegude, le 13 termidor an VIII (18 thermidor). — 106. Tableau imprimé des avoués au tribunal d'Alais (An IX). — 107. Arrêté imprimé du préfet Dubois contre les manifestations extérieures de culte (6 prairial an IX). — 108. Avis imprimé du préfet aux prêtres français, aux ci-devant religieux, religieuses, et autres ayant droit à à la pension ecclésiastique, domiciliés dans le Gard. Il s'agit des conditions du règlement de leur pension (19 fructidor an X). — 109. Affiche imprimée de la vente sur expropriation forcée des biens de la succession de Joseph-Guillaume Leiris Desponchez, situés à Alais, Chamborigaud, Génolhac, Senechas, Portes et Sainte-Cécile d'Andorge. Il y sera procédé à Alais, le 15 prairial an XI. — 110. Jugement imprimé du tribunal civil d'Alais, en fait de police correctionnelle, déclarant Alexandre Lacoste, négociant et agent de change, coupable d'escroquerie et d'abus de confiance, et le condamnant. Il n'y a que les deux premiers placards du placard (22 nivôse an XI). — 111. Avis imprimé adressé par le préfet Dubois au citoyen Silvain, desservant de la succursale de l'église d'Avèze, pour l'informer de sa nomination à ce poste, avec quelques instructions (Nîmes, 3 vendémiaire an XII). — 112. Arrêté imprimé de la préfecture du Gard ordonnant la publication des détails transmis par le colonel Boyer, du 7me régiment d'infanterie légère, sur la conduite des conscrits du Gard à la bataille d'Iéna, et suivi de la dite publication (19 novembre 1806). — 113. Arrêté imprimé de la préfecture du Gard concernant la célébration de la fête de saint Napoléon, celle de l'anniversaire du sacre de l'Empereur et de la bataille d'Austerlitz, suivi d'un rapport du ministre des Cultes et d'un décret (19 février-24 mars). — 114. Proclamation imprimée du comte Pelet de la Lozère, commissaire extraordinaire de l'Empereur dans la 9e Division militaire, aux habitants de l'Hérault, du Gard, de l'Ardèche, de la Lozère, du Tarn et de l'Aveyron, au sujet de l'acquittement des impôts, du prompt départ des hommes demandés pour la conscription et des chevaux de cavalerie (Montpellier, 12 janvier 1814). — 115. Jugement imprimé du tribunal d'Alais, condamnant François-Barthélemy Sillol, originaire de Saint-Ambroix, habitant Villeneuve, pour propos séditieux (14 juin 1816). — 116 Copie de l'adresse des habitants de l'île d'Elbe aux Puissances alliées « qui ont concouru à détrôner le fléau du genre humain » (s. d.). — 117. Copie d'un « Extrait de la réponse du général Palafox au général français L...... (1) qui le sommait de se soumettre au roi Joseph (s. d.). — 118. Prospectus imprimé du *Voyage pittoresque de l'Italie* (s. l. n. d.). — 119. Minute d'une harangue de M. de Gaillard, chanoine sacristain, à M. de Beauteville, évêque d'Alais, revenant de solliciter à Toulouse en faveur

(1) Le maréchal Lannes prit Saragosse, défendue par Palafox, en 1809, après un siège de 50 jours.

l'hôpital (s. d.). — 120. Compliment de bonne année dans un cœur enflammé, par Hippolyte Jojean (Alais, 1er janvier 1819). — 121. Compliment de ses « chères brebis » à leur « très cher pasteur » [Laborie] (s. d.). — 122. Deux épitaphes latines en l'honneur de Jacques de Rosel de Bossuges, mort le 17 novembre 1747, âgé d'environ 86 ans, bienfaiteur des pauvres. — 123. Compliment en vers à l'évêque de Clermont, « par un petit jeune homme qui avait eu part à ses bienfaits » (s. d.). — 124. Poème en langue d'oc par Pierre Cavalier, d'Alais, avec 13 notes ou clés pour l'identification des personnages, en trois chants, intitulé : « Lou Délujhé de San Michèou, arriva dins Alès lou 29 sétembré 1815 ». — 125. Poésie française intitulée : « Tableau, 1814 ». C'est une satire d'Alais à cette époque, avec identification des personnages entre parenthèses. Copie de la main de l'abbé Laborie. — 126. Placard imprimé de la Révolution contenant une « Chanson nouvelle » sur le « Sentiment des Communes », sur l'air : *Quand on est mort* ; et deux autres chansons nouvelles en l'honneur de Mirabeau (s. l. n. d.). — 127. Chanson sur la fuite du Roi (« Mtre Louis ») et de la Reine (« tendre Toinon ») (s. d.). — 128. Chanson anti-janséniste, sur l'air de *Mahon*. On y lit sur l'évêque d'Alais (1) que, se faisant tout à tous, il hurle avec les loups. Evêque des Cévennes, il veut d'abord adoucir les peines et rompre enfin les chaînes de tous les protestants, ses enfants (s. d.). — 129. Proverbes ou aphorismes tirés d'Horace. — 130-131. Chanson sur les francs-maçons et description de leur réception (s. d.). — 132-145. Prospectus et recettes de médecine, chirurgie et ménage.

Chapitre épiscopal d'Alais.

G. 1618. (Liasse.) — 18 pièces, papier, dont un cahier de 8 feuillets.

1094 — XVIIIe siècle. — *Chapitre épiscopal d'Alais. Cérémonies et délibérations capitulaires. Bénéfices et mense capitulaires.*

1-6 : Cérémonies et délibérations capitulaires. — 1. Extrait du procès-verbal de la première entrée de François Chevalier de Saulx, premier évêque d'Alais, avec sa réception et installation par le Chapitre (2 février 1695). — 2. Délibération (extrait) du chapitre d'Alais, qui députe à l'assemblée extraordinaire du clergé de Nimes, tenue pour la députation à l'assemblée provinciale, les chanoines de Nimes de Silhac et Tempié, à la place des chanoines d'Alais de Rochemore et d'Entremaux (24 novembre 1779). — 3. Extrait de délibération députant, à la place du chanoine de Gallière, le chanoine d'Entremaux aux assemblées du clergé de Nimes, et le chanoine de Trélis aux assemblées du clergé d'Alais ; députant, en outre, à la place du chanoine Dupuy-Saint-Pierre, le chanoine de Vendômois, aux assemblées des clergés de Nimes et d'Alais (8 mars 1780). — 4. Députation des chanoines d'Oms-Alais et de Trélis (3 novembre 1781). — 5. Députation des chanoines de Rochemore-Saint-Côme et d'Esponchez (17 juillet 1782). — 6. Députation des chanoines Sugier et d'Arnal (12 février 1783). — 7. Délibération du chapitre d'Alais ordonnant que, à l'occasion du décès des évêques, dignitaires et chanoines de l'église de Nimes, et pour resserrer les liens de fraternité qui unissent les deux chapitres, on fera un service solennel (2 avril 1788).

8-18 : Bénéfices et mense capitulaires. — 8-11. Correspondance au sujet d'un canonicat vacant. Lettre de Beauteville, évêque d'Alais, à l'abbé de Dions, chanoine et trésorier de Nimes. Deux heures après la mort de M. Dufour, l'évêque a fait titre à son neveu (Alais, 10 octobre 1757). Lettre de l'évêque de Digne au même. Il ne lui convient point d'entrer dans la discussion de l'abbé de Dions avec l'évêque d'Alais, à l'occasion du canonicat requis par l'abbé en vertu d'un brevet de serment de fidélité ; et encore moins de vouloir rien décider sur cette contestation (Versailles, 14 novembre 1757). Lettre de Beauteville à l'abbé, pour le remercier de son offre de désistement en faveur de son neveu. Procédure à suivre (Alais, 24 novembre 1757). Extraits de cette correspondance. — 12-14. Correspondance au sujet de l'union du chapitre de Notre-Dame de Bonheur au chapitre d'Alais. Lettre de M. de Caldaguès [à un membre du chapitre d'Alais]. L'important est de ne point perdre de temps et de conduire promptement la procédure, pour empêcher les chanoines de résigner ou de nommer en cas de mort (Paris, 7 mai 1781). Lettre de Balore, évêque d'Alais, [à un membre du chapitre d'Alais] Il est enfin parvenu à obtenir le consentement de tous les chanoines de Bonheur (Belley, 31 mai 1781). Lettre du même au même. Il a fini par adhérer au recours au métropolitain, quoique il ait bataillé longtemps contre cette opinion, parce que ce parti est le plus sûr dans la pratique (Belley, 28 juillet 1781). — 15. Mémoire sur le prieuré de

(1) Beauteville.

Montbazin, uni par le Pape, en 1472, au chapitre collégial d'Alais. La dame de Tourrel est d'intelligence avec l'abbesse de Gigean. Elles ont fait saisir les revenus du prieuré, et s'entendent avec les détenteurs, pour que le chapitre n'en tire rien (XVII[e] siècle). — 16. Consultation de Deleuze, au sujet des conventions passées entre le chapitre et le chanoine Fornier ou ses héritiers (25 septembre 1751). — 17. Copie d'actes du 5 des calendes de mars 1248 (vente consentie par Guillaume Foulque de Corconne, chevalier, de Posquières, à Faraud de Barras, prieur de la maison de l'Hôpital de Jérusalem de Saint-Gilles, du tènement de la Sylve), et de la veille des ides de mai 1248 (vente consentie par Guillaume Foulque *de Bisturri*, chevalier, de Posquières, et consorts, à Rostaing Ricau, commandeur de la maison des Hospitaliers de Saint-Gilles, du tiers indivis du tènement de la Sylve, dont Guillaume Foulque de Corconne a les deux autres parts indivises avec les vendeurs) ; signifiée par le receveur et procureur général de l'ordre de Malte à Saint-Gilles, aux chanoines d'Alais de la mense d'Aiguesmortes, le 17 octobre 1764. — 18. Copie d'une charte de Raimond, comte de Saint-Gilles, datée de 1094, et donnée en faveur de l'abbé de Psalmodi, suivie d'observations relatives au procès suscité au chapitre d'Alais par l'administration des Domaines, qui poursuit contre le chapitre, représentant les moines de l'ancienne abbaye de Psalmodi, et secondairement contre l'évêque d'Alais, représentant l'ancien abbé de Psalmodi, la condamnation au paiement d'une albergue de cent chevaliers (XVIII[e] siècle).

G. 1614. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

1716-1768. — *Chapitre épiscopal d'Alais. Mense capitulaire. Correspondance administrative.*

1. Lettre de René Desandrieu (chanoine) à Cases, directeur du domaine, à Montpellier, au nom du receveur du chapitre, Dupin, le priant de payer à M. de Boirargues 250 l. pour le premier terme de sa pension (Alais, 11 avril 1716). — 2. Lettre de Flavard à Dupin, receveur des décimes et trésorier des chanoines de la mense d'Aiguesmortes, à Alais, le priant de compter à Rouquette 80 l. allouées à Flavard par le chapitre, mense d'Aiguesmortes (Anduze, 12 mai 1716). — 3. Lettre de Manechalle à Dupin, réclamant un mandat de 977 l. d'arrérages restés en souffrance (Bagnols, 2 juin 1716). — 4. Lettre de Plantier à Dupin, pour sa pension (Saint-Ambroix, 28 juin 1716). — 5. Lettre de Manechalle à Dupin, le remerciant de son argent (Bagnols, 30 juin 1716). — 6-10. Lettres de Fajon à Dupin, écrites de Saint-Julien ou de Montpellier, et relatives à l'administration des fermes de Teillan, Les Pins, Saint-Jean de Nozet, Le Courtet, Codognan, Aubais, Aiguesvives Candillargues, Marsillargues, Malespels, Saint-Michel de Varanègues. Renseignements sur les récoltes de Psalmodi (6 juillet-9 octobre 1716). — 11. Lettre de Bonijol à Dupin. Ce fermier demande sa quittance avant de payer, pour éviter un voyage à Alais (Aiguesmortes, 22 décembre 1716). — 12. Lettre à Dupin du prêtre Calages. Il faut payer à M. de Rieutord son quartier de janvier prochain, car cet ecclésiastique « est à la faim ». La paroisse de Marsillargues est comme abandonnée de Dieu, avec un seul prêtre et point d'instruction. Ce serait bien pis si les capucins la quittaient. Ils l'auraient déjà fait sans Calages, car on les paie très mal, et ils sont sollicités d'aller à Galargues ou à Saint-Geniès, où l'on paie mieux. Les chanoines d'Alais, au lieu de mêler Calages dans leurs affaires, devraient prier Dieu pour sa conservation. S'il ne s'était opposé fortement, il y a deux ans, à l'établissement qu'on voulait faire des Doctrinaires, ce corps processif aurait « dévoluté », avec le temps, tous les bénéfices du Chapitre dont les églises ont été démolies par les Huguenots, et où il y a dix communiants et plus, « decem mancipia » ou chefs de famille. Si le successeur de Calages est processif, il fera réédifier aux chanoines, au moins Saint-Pierre des Ports et Saint-Jean de Nozet, en vertu de l'arrêt de 1621, et mettra en titre dans ces églises quelqu'un de ses parents (Lunel, 24 décembre 1716). — 13. Lettre de Rodier à Silvain, receveur du chapitre d'Alais, mense d'Aiguesmortes. Elle contient l'état des décimes et capitation dus par le Chapitre comme prieur des paroisses de Codognan, Saint-Pierre des Ports, Marsillargues, Aubais, Malespels, Laval, Saint-Michel, Candiac, N.-D. du Sablon ; ensemble le chapitre de Psalmodi, le doyen, l'aumônier et l'ouvrier de Psalmodi. Total : 3.288 l. 13 s. 7 d. (Nimes, 27 avril 1718). — 14. Lettre du même au même, sur une difficulté soulevée par Dupin : le receveur du Chapitre ou Rodier devraient ne point payer les décimes du Chapitre sans celles de l'évêque de Nimes. Que signifie cette solidarité subite entre deux choses très distinctes jusqu'ici ? (Nimes, 7 mai 1718). — 15. Lettre du chanoine Huré, prévôt du chapitre de

Saint-Just de Narbonne, au syndic du chapitre d'Alais. Il réclame une albergue de 7 l. par an pour le prix des poutres promises par l'abbaye de Psalmodi à la cathédrale de Narbonne, aux termes d'une donation de l'église de Nissan à l'abbaye, donation faite par Ricard, évêque de Narbonne, en 1117 (4 juillet 1742). — 16. Lettre de Trinquelagues à l'abbé de Saint-Maximin, prévôt de la cathédrale, vicaire général et official d'Alais, au sujet de sa justice de Saint-Bonnet. Empiètements des officiers de Remoulins. Il conviendra que l'abbé écrive au duc d'Uzès une lettre de politesse, et se pourvoie ensuite au Parlement ([Uzès,] 28 août 1745). — 17. Lettre du duc d'Uzès à l'abbé Sconin, prévôt de la cathédrale d'Alais. Ses officiers de Remoulins exercent la haute justice de Saint-Bonnet, laquelle appartient au duc, et prétendent que, bien loin qu'ils connaissent des droits de la justice de l'abbé, ce sont les officiers de l'abbé qui connaissent des droits de la justice du duc. Ce dernier, dès que le fait sera bien éclairci, consentira volontiers à terminer à l'amiable l'une et l'autre contestations, car il est ennemi des procès. Cachet rouge armorié (Uzès, 12 novembre 1745). — 18. Lettre de Riquet de Bonrepos à l'abbé d'Entremaux, chanoine syndic à Alais, au sujet des papiers réclamés au procureur Ibourguet (Toulouse, 14 mars 1768). — 19. Lettre de Terrasson à l'abbé d'Entremaux, et en son absence à l'abbé de Montalet, à Alais, au sujet de la recherche des titres du fief de Malbosc (Florac, 7 avril 1768). — 20. Lettre de Riquet de Bonrepos à l'abbé d'Entremaux. Il lui renvoie le « chargement » du procureur Ibourguet (Toulouse, 16 avril 1768). — 21. Lettre de Bertrand à l'abbé d'Entremaux, au sujet des travaux à faire à la maison de Saint-Paul [-Lacoste] (La Bougerette, 18 avril 1768). — 22. Lettre de Charles Lancelot, bénédictin, procureur syndic de l'abbaye de La Chaise-Dieu, près Brioude, à l'abbé d'Entremaux, syndic du chapitre d'Alais. Ce chapitre tient une portion de dîme dans la paroisse de La Panouse, en Gévaudan, sans contribuer pourtant à la portion congrue du curé. Il se peut qu'à raison de la modicité de de cette cotisation, on n'y ait pas pris garde jusqu'ici ; mais la portion congrue va être augmentée, et il importe de régler la contribution du Chapitre (12 août 1768). — 23. Lettre du bénédictin Lancelot à l'abbé d'Entremaux, au sujet de la dîme de L'Espinouse. Il combat ses raisons de ne pas contribuer à la portion congrue du prieuré. Il y a des paroisses où il y a plus de quinze co-décimateurs. L'abbé du Chambon est dans le même cas que l'abbé d'Entremaux et suivra la voie amiable (Abbaye de La Chaise-Dieu, 14 novembre 1768). — 24. Lettre d'Aguze à l'abbé d'Entremaux, au sujet des poursuites (Toulouse, 26 novembre 1768). — Lettre du chanoine Martin à Cases, intéressé au domaine du Roi, à Montpellier (Alais, 8 octobre, s. d. d'année). A rapprocher de la pièce 1. Le Chapitre accorde du temps à Cases.

G. 1620. (Liasse.) — 27 pièces, papier.

1702-1716. — *Chapitre épiscopal d'Alais. Mense capitulaire. Comptabilité.*

1. Mémoire des déboursés de Monard, chantre, pour les affaires du Chapitre, avec homologation des auditeurs des comptes, mandement et quittance (23 avril-24 juin 1702). — 2. Vérification des espèces en la caisse du chanoine Desandrieu, receveur. Il est tout le temps question de la « diminution » à supporter. Il y a 200 louis dont la diminution monte à 100 l. ; 48 écus blancs dont la diminution monte à 6 l. La vérification, faite à la veille de la diminution, permet de préciser une diminution de 91 l. (31 janvier 1714). — 3. Bordereau des espèces trouvées dans la caisse de recette, mense d'Aiguesmortes : 137 louis 1/2 de 19 l. Diminution : 68 l. 15 s. (2 avril 1714). — 4. Bordereau du 1er juin 1714 : 371 louis d'or 1/2, diminution, 185 l. 15 s. ; 718 écus 1/2, diminution, 89 l. 15 s. — 5. Bordereau du 31 août 1714. — 6. Bordereau du 15 octobre 1714. — 7. Compte de serviettes vendues au chanoine Martin, syndic du chapitre, mense d'Aiguesmortes (20 avril 1715). — 8. Quittance pour le pain des chanoines (Saint-Julien, 1er août 1715). — 9. Mandement et quittance de 18 l. pour un trimestre du loyer de la salle servant de chambre capitulaire (7 novembre 1715). — 10. Mandement et quittance de 80 l. pour le chanoine Claret, qui va faire la procédure du dommage causé à la pêcherie de la Resclause, muni d'une commission du Parlement (10 décembre 1715). — 11. Mémoire des frais du chanoine Claret. Ils sont de 95 l. 18 s. Il donne quittance de ce qu'on lui devait de surplus (20 décembre). — 12-13. Deux mandements de 30 l. au profit de l'avocat Blanchier (20 décembre). — 14. Mandement et quittance de la pension de 60 l. 15 s. faite aux pauvres d'Aspères (16 janvier 1716). — 15-16. Quittances de rentes de capitaux dus par le chapitre (27 janvier). — 17. Quittance de Claret,

-syndic, pour 20 l. (28 février 1716). — 18. Loyer de la chambre capitulaire (13 mars 1716). — 19. Droit de quittance du franc-salé du chapitre (28 mars). — 20. Quittance de 250 l. d'intérêts, faite par Pélissier de Boirargues (Montpellier, 2 avril 1716). — 21. Compte du bourrelier (3 avril). — 22. Quittance de 15 l. pour la portion du chapitre dans la rétribution du carême de Bellegarde, signée par Antoine-Florans, observantin. C'est une charge du bénéfice de N.-D. de Laval (14 avril). — 23-24. Mandement et quittance pour les fonctions de secrétaire de Louis Desandrieu (15-17 avril). — 25. Mandement et quittance pour les fonctions du secrétaire de Claret (15 avril). — 26. Mandement et quittance au profit d'Aldebert, qui a servi de greffier à M. Blanchier (20-24 avril). — 27. Compte de cierges, encens et chandelles, avec mandement et quittance (22-25 avril).

G. 1063. (Liasse.) — 27 pièces, papier.

1716. — *Chapitre épiscopal d'Alais. Mense capitulaire. Comptabilité.*

1. Mandement de 100 l. et quittance de René Desandrieu, pour distribution conforme à l'intention du Chapitre (15-19 avril 1716). — 2. Mandement de 80 l. et quittance de Flavard, avocat d'Anduze (3-12 mai 1716). — 3. Mandement de 43 l. au profit des demoiselles Catherine et Reinaude de Piquet, héritières de l'abbé de Piquet, leur oncle, pour reste de pension, et quittance du chanoine Martin, leur procureur (4-5-12 mai 1716). — 4. Quittance de 30 l. donnée par Jeanne Tuech, du Vigan, au chanoine Martin, receveur du chapitre, mense d'Aiguesmortes, pour pension (12-15 mai). — 5. Mémoire du chanoine Claret pour son voyage à Nimes et à Aiguesmortes, après le rétablissement de la « res clause », mandement et quittance 40 l. (3 juin 1716). — 6. Mémoire de Constant, secrétaire du chapitre, pour ses fournitures et avances, mandement et quittance de 68 l. (5 juin). — 7. Quittance du receveur des décimes François Martin, au sujet de 1.644 l. payées par le chapitre d'Alais pour les décimes et la capitation de ses prieurés du diocèse de Nimes, terme d'octobre 1715 (Nimes, 5 juin-Alais, 8 juin 1716) — 8. Quittance de même somme pour le terme de février 1716 (5-8 juin 1716). — 9. État des maisons, jardins et autres lieux acquis pour l'emplacement du séminaire d'Alais dont les lods sont dus. Le total monte à 13.037 l. Le receveur Dupin conviendra des lods et ventes avec les seigneurs, les leur paiera. Les quittances de main publique rapportées par lui seront allouées dans la dépense de son compte (Alais, 12 juin 1716). — 10. Mandat de 977 l. en faveur de Manechalle, avocat de Bagnols, pour arrérages de pensions, avec sa quittance (Alais, 25 mai, Bagnols, 30 juin 1716). — 11. Arrêté de compte, fait par deux procureurs au parlement de Toulouse, liquidant les dépens adjugés à Callet, Sauvat et Mugné, contre le chapitre d'Alais, mense d'Aiguesmortes, à 85 l., et quittance de Mugné (31 janvier-2 juillet 1716). — 12. État de frais et quittance de 105 l. signée de Mugné (2 juillet). — 13. Mandement de 240 l. et quittance de Plantier, bourgeois de Saint-Ambroix, pour arrérages (25 mai-3 juillet). — 14. Mandement de 170 l. et quittance de Gaspard Desandrieu, chanoine, pour frais d'un voyage à Toulouse (13 juin-5 juillet). — 15. Quittance de 100 l. pour arrérages, signée par la sœur de Panaisière, supérieure du premier monastère de Sainte-Ursule de Nimes (17 juillet). — 16. Mandement de 33 l. pour Mathieu Tempier, inspecteur de Candillargues, avec sa quittance (4-9 août 1716). — 17. Mandement de 3 l. pour une paire de souliers à un enfant de chœur (14 octobre 1716). — 18. Mémoire de Claret pour son voyage d'Aiguesmortes, mandement et quittance de 24 l. (28 octobre). — 19. Mandement de 10 l. et quittance de Constans, notaire et secrétaire (3 novembre 1716). — 20. Rôle du chanoine Fajon au sujet de ses déboursés pour aller recueillir la dîme de Marsillargues, des métairies de Psalmodi, Boulaine et Saint-Julien, en 1716, mandement et quittance de 69 l. (4-5 novembre). — 21. Mandement de 300 l. pour Génolhac, ancien baile de la métairie de Psalmodi, à compte de 600 l. pour ses gages, ceux des valets, nourriture et autres fournitures, avec sa quittance (5 novembre). — 22. Mandement de 15 l. pour la nommée Devèze, blanchisseuse de la sacristie, avec sa quittance, où le clerc Roux signe pour elle (10-12 décembre 1716).

23. Mandement de 12 l. en faveur dudit Roux, prébendier, pour avoir pris soin de la sacristie, avec sa quittance (24 décembre). — 24. Quittance donnée par François Martin, receveur des décimes du diocèse de Nimes, de 1.644 l. payées par le chapitre d'Alais pour ses prieurés du diocèse de Nimes, terme d'octobre 1716 (25 décembre 1716). — 25. Mandement de 30 l. pour l'avocat Blanchier, avec sa quittance (29-30 décembre). — 26. Mandement de 30 l. pour d'Abbadie, prêtre, avec sa quittance (28-29 décembre). — 27. Quittance de 250 l. donnée par

Pélissier de Boirargues pour le 4me quartier de sa pension de 1716 (1716).

G. 1622. (Liasse.) — 18 pièces, papier, dont 1 cahier de 8 feuillets.

1716-1717. — *Chapitre épiscopal d'Alais. Mense capitulaire. Comptabilité.*

1. Quittance de la capitation des chanoines de la mense d'Aiguesmortes pour 1716, donnée par le receveur des décimes du diocèse d'Alais. Elle est de 113 l. 7 s. (15 janvier 1717). — 2. Certificat du chanoine Martin et du clerc Roux, qui ont distribué 195 l. aux chanoines présents aux chapitres de 1716. L'avance en a été faite par Martin et Roux. Mandement de remboursement et quittance (31 décembre 1716-16 janvier 1717). — 3. Certificat des mêmes, qui ont distribué 280 l. aux chanoines et prébendiers ayant assisté aux grands obits en 1716. L'avance en a été faite par Martin et Roux. Mandement de remboursement et quittance (31 décembre 1716-16 janvier 1717). — 4. Certificat des mêmes, qui ont distribué 56 l. aux chanoines et prébendiers présents aux obits du lundi, mandement et quittance de remboursement (31 décembre 1716-16 janvier 1717). — 5. Certificat des mêmes, qui ont distribué 42 l. aux chanoines et prébendiers présents aux obits de M. de Saint-Roman en 1716, mandement et quittance (31 décembre 1716-16 janvier 1717). — 6. Certificat des mêmes, qui ont distribué 91 l. aux prêtres du bas chœur ayant dit les messes de fondation de M. Fargeon, mandement et quittance (31 décembre 1716-16 janvier 1717). — 7. Rôle du bois, sarment et papier fournis par le clerc Roux depuis le 15 novembre 1715 et 1716 pour la chambre capitulaire, mandement et quittance de 2 l. 19 s. (28 avril 1716-16 janvier 1717). — 8. Compte de ce qu'a fourni le chanoine Martin pour la sacristie depuis le 16 juin 1716, mandement et quittance de 146 l. (13-16 janvier 1717). — 9. Mandement et quittance de 30 l., rétribution du chanoine Martin pour son syndicat de 1716 (17 janvier). — 10. Mandement et quittance de 180 l. pour la pension des demoiselles Catherine et Reinaude de Piquet, d'Arles (16-17 janvier). — 11. Mandement et quittance de 150 l. pour la pension de d'Houlmet, avocat de Montpellier (18 janvier). — 12. Mandement de 57 l. pour le même, et quittance (18 janvier). — 13. Compte du chanoine Martin pour la dépense du syndicat en 1716, mandement et quittance de 236 l. (16-20 janvier 1717). — 14. Mandement et quittance de 7. l. 10 s. pour les gages du ponctueur et garde-clés du tableau « ad conferendum » en 1716 (25 janvier). — 15. Mandement et quittance de 18 l. pour la rétribution des auditeurs de comptes en 1716 (25 janvier). — 16. Compte et quittance de Dupin, receveur du chapitre, pour 11 l., depuis le 18 avril 1716 (28 janvier 1717). — 17. Quittance de 312 l. donnée par Dupin aux chanoines de la mense d'Aiguesmortes, pour ses gages de receveur en 1716 (28 janvier 1717). — 18. Quittance de 175 l., donnée par le même aux mêmes, pour la rente d'un capital de 3.500 l. que le chapitre lui doit de 1716 (28 janvier 1717).

G. 1623. (Liasse.) — 21 pièces, papier ; 1 pièce, parchemin. Sceau sur queue.

1721-1769. — *Chapitre épiscopal d'Alais. Mense capitulaire. Comptabilité.*

1. Quittance de 235 l. donnée par l'abbé Gastaud, pour un semestre de sa pension (Cadenet, 14 avril 1721). — 2-13. Rôles des obits pour chaque mois de 1731. — 14. Quittance de 147 l. donnée par Bertrand à Saury, receveur du chapitre, mense d'Alais (La Brugueirette, 9 janvier 1744). — 15. Rôle, mandat et quittance de 88 l. pour le prix de deux chapes, dont la sœur Marie Macourant, supérieure de l'hôpital d'Alais, a fait d'avance (22 avril 1750). — 16. État des paiements faits mois par mois aux deux petits enfants de chœur, pour leurs gages de 1760. — 17. Mandat de 3 l. du chanoine sacristain Gallière à Saury, receveur du chapitre, pour les gages de novembre de Vigouroux, serpent de la cathédrale (18 février 1761). — 18. Lettres de contrainte données par le parlement d'Aix, à la requête de l'administrateur du chapitre d'Alais, mense d'Aiguesmortes, contre François Royère, pour 135 l. (Aix, 2 janvier 1762). — 19. Compte de M. de Gallière, syndic, pour son voyage à Saint-Paul-le-Froid, et sa quittance de 51 l. (21 octobre 1762). — 20. Département de 42 l. pour les chapitres particuliers des chanoines de la mense d'Alais, tenus le premier mercredi de chaque mois en 1763, mandat et quittances (29 décembre 1763). — 21. Département de 42 l. pour les petits chapitres, mandat et quittances (31 décembre 1764). — 22. État des déboursés du chanoine d'Entremaux, syndic, avec quittance de 4 l. (23 janvier 1769).

G. 1624. (Liasse.) — [illegible] pièces, papier.

1716-1764. — *Chapitre épiscopal d'Alais. Mense capitulaire. Comptabilité des bénéfices de la région des Cévennes.*

1. *Laval.* Certificat de Gilles, curé de N.-D. de Laval, et des consuls Soustelle et Laupies, portant que les fermiers du bénéfice ont distribué aux pauvres 2 salmées de blé conségal, à la décharge du prieur, pour 1715 (Laval, 29 avril 1716). — 2-7 : *Malbosc.* — 2. Deux quittances de Thoulouse, vicaire de Malbosc, au fermier des prieurs, pour sa portion congrue (12 janvier-30 avril 1762). — 3. Quittance de Venissat, vicaire, au fermier du prieuré, pour sa congrue (7 mai 1762). — 4. Quittance de Faure, receveur des décimes et autres impositions ecclésiastiques du diocèse de Viviers, faite à Jacques Balmes, fermier et payant pour le prieuré de Malbosc, de 96 l. (18 août 1762). — 5. Deux quittances du vicaire Venissat, chacune de 37 l. 10 s. pour une terme de sa congrue (4 juillet-2 octobre 1762). — 6. Quittance de 100 l. 6 s. faite par le receveur Faure au fermier de Malbosc (20 novembre 1762). — 7. Quittance, donnée par le curé Fabre au fermier Balmes, de 412 l. pour l'huile de la lampe, sa congrue, menues dépenses, droit de clerc ou novales (28 novembre 1762). — *8-13 : Rousson.* — 8. Quittance de 89 l. 10 s. donnée par le curé Prat à Étienne [Chazel], fermier du bénéfice de Rousson, pour un quartier de congrue et les novales (1er avril 1762). — 9. Quittance de 108 l. donnée par Trinquelague au fermier de Rousson, payant pour le prieuré. Il s'agit du premier terme de sa quote-part des impositions du clergé du diocèse d'Uzès (Uzès, 18 mai 1762). — 10-11. Quittances d'un quartier de sa congrue, donnée au fermier par le curé Prat (1er juillet-1er octobre 1762). — 12. Quittance de décimes donnée par Trinquelague (Uzès, 26 octobre 1762). — 13. Quittance d'un quartier de congrue (1er janvier 1763). — *14-16 : Saint-Marcel [de Fontfouillouse].* — 14. Quittance de Cavalier, receveur du bureau de charité de la paroisse, faite à Henri Cavalier, fermier du prieuré, pour 45 l. que les prieurs donnent aux pauvres (La Hierle (1), 25 décembre 1764). — 15-16. Quittances de Laborie, receveur des décimes du diocèse d'Alais, à Cavalier, fermier, pour 240 l. et 260 l. (21 mai-3 septembre 1764).

(1) Ce domaine [illegible] la Hierle, dont il était le [illegible] qui était un démembrement de l'ancien *pagus* [illegible] évêché d'*Arisitum*. Cf. Germer-Durand, *Dictionnaire topographique du Gard*.

G. 1625. (Liasse.) — 23 pièces, papier.

1715-1716. — *Chapitre épiscopal d'Alais. Mense capitulaire. Comptabilité des bénéfices du bassin inférieur du Vidourle, mense d'Aiguesmortes.*

1-19 : Aiguesmortes. — 1. Quittance de 46 l. pour deux quintaux de fromage, faite par Médard à Jean Martin, syndic du chapitre (4 janvier 1715). — 2. Quittance du récollet Zozime, faite à Robin, fermier du bénéfice de Teillan, pour 75 l., de rétribution de l'avent prêché dans l'église paroissiale d'Aiguesmortes, dont les chanoines d'Alais sont prieurs (26 décembre 1715). — 3. Quittance de 37 l. 10 s. faite à Robin, fermier du bénéfice de la paroisse d'Aiguesmortes, par Brunel, secondaire, pour son premier quartier (2 janvier 1716). — 4. Quittance de Beauclau, curé d'Aiguesmortes, pour 37 l. 10 s., premier quartier de la portion congrue d'un secondaire, qui doit être employée à l'ameublement des chambres des secondaires (6 janvier 1716). — 5. Quittance de 86 l. 10 s. faite par le chantre Monard, comme chapelain de la chapelle Saint-Telme, à Aiguesmortes, à Dupin, receveur du chapitre (Alais, 30 janvier 1716). — 6. Quittance du secondaire Brunel (1er avril 1716). — 7. Quittance de 125 l. donnée à Bonijoli, fermier du chapitre d'Alais, par Zozime, récollet, pour la rétribution du carême qu'il a prêché dans l'église d'Aiguesmortes (10 avril 1716). — 8-10. Quittances du curé Beauclau et des secondaires Brunel et Ladet (25 mai-3 juillet 1716). — 11. Quittance de 86 l. 10 s. faite par le chantre Monard (21 août 1716). — 12-18. Quittances de Brunel, secondaire ; de Vernède, fabricien des capucins d'Aiguesmortes, secondaires ; de Ladet, secondaire ; du Beauclau, et du frère Antoine de Saint-Tropez, capucin et gardien, secondaire (1er octobre-13 décembre 1716). — 19. État des sommes payées pour les charges du bénéfice d'Aiguesmortes en 1716. Le bénéfice est affermé 900 l. Les dépenses montent à 1.001 l. — 20. Quittance de 110 l. faite par les fermiers du prieuré de Saint-Saturnin d'Aimargues, au receveur du chapitre d'Alais, pour la pension due par ledit chapitre à l'abbé de Saint-Ruf, prieur d'Aimargues (2 août 1716). — *22-23 : Malespels.* — 21. Commandement fait par l'huissier Guillaume, à la requête des collecteurs forcés d'Aimargues, au fermier de Malespels, d'avoir à payer la taille dudit prieuré. C'est Gaillard, rentier de la métairie de

Boulaine, qui reçoit le commandement (20 juillet 1716). — 22. Quittance de 124 l. donnée au receveur du chapitre d'Alais, mense d'Aiguesmortes, tant pour le prieur de Malespels que pour le prieur de Teilhan (Aimargues, 21 juillet). — 23. Copie d'appointement du gouverneur et sénéchal de Montpellier, rendu entre les fermiers des bénéfices de Malespels et du Petit-Teilhan, d'une part, et le chapitre d'Alais, mense d'Aiguesmortes, d'autre, au sujet de la vérification des inondations et dommages des terres, avec ordonnance d'exécution (22 mars-15 juin 1746).

G. 1626. (Liasse.) — 36 pièces, papier.

1715-1716. — *Chapitre épiscopal d'Alais. Mense capitulaire. Comptabilité des bénéfices ou métairies du bassin inférieur du Vidourle, mense d'Aiguesmortes.*

1-18 : Marsillargues. — 1. Compte des dépenses de la levée du bénéfice de Marsillargues en 1715, présenté par le chanoine Jean Martin, syndic. Les auditeurs de comptes du chapitre lui allouent 2.496 l. (Alais, 8-11 janvier 1716). — 2. Quittance de 100 l. 10 s. pour 6 salmées de mescle, faite au chanoine Martin (9 mai 1715). — 3. Quittance de 20 l. faite au même pour « deux déshabilloirs » destinés à orner les chambres de Saint-Julien (Marsillargues, 10 mai). — 4. Quittance de 14 l. pour deux bois de lit destinés à Saint-Julien (25 mai). — 5. Compte de marchandises d'épicerie prises chez Vialla pour le bénéfice (3 juin 1715). — 6. Quittance de 18 l. pour 2 cannes d'huile (4 juin). — 7. Quittance de 4 l. 10 s. pour trois réchauds destinés au potager de Saint-Julien (Aiguesmortes, 9 juin). — 8. Réclamation d'un boucher de Calvisson au chanoine Martin, avec déclaration de celui-ci qu'il a payé 25 l. 10 s. pour 85 livres de viande (15 juin). — 9. Quittance de 28 l. pour le transport de 14 charretées de foin de Tamarignan à Marsillargues (Saint-Julien, 21 juillet 1715). — 10. Deux quittances de 100 et 240 l. faites par le boucher Martin au chanoine Martin (Marsillargues et Saint-Julien, 12 mai-1er août 1715). — 11. Quittance de 28 l. pour charroi de foin et engrangement des grains du bénéfice (Saint-Julien, 8 août). — 12. Reçu de 15 salmées 1/2 de grain, moitié seigle, moitié blé, donné par le boulanger Phue, pour la fourniture de 55 quintaux de pain, destinés à « la levée du bénéfice », avec note du chanoine (8 août). — 13. Compte rendu par Martin, de Marsillargues, aux chanoines Desandrieu et Claret. Les officiers du régiment de Marsillac ont pris 146 quintaux de foin après avoir enfoncé les portes d'autorité, et ont payé le quintal 30 s. (25 septembre-29 novembre 1716). — 14. Déclaration du chanoine Martin d'un débours, dans la levée du bénéfice de Marsillargues, de 695 l. en menues dépenses dont il n'a pu tenir le compte, et sa quittance (4 janvier 1716). — 15. Allocation à Dupin, receveur du chapitre d'Alais, de 32 l. pour sa dépense faite en allant quérir à Marsillargues l'argent de la vente des grains (Alais, 20 août 1716). — 16. Certificat du chanoine Martin et quittance de Martin de Marsillargues pour frais de voyage (Alais, 20 août). — 17. Quittance de 2.059 l. 10 s. pour la levée de la récolte du bénéfice de Marsillargues, avec détail des paiements, donnée par Martin de Marsillargues. Il lui est encore dû 140 l. 10 s. pour faire la somme de 2.200 l. (Montpellier, 26 août 1716). — 18. Réparation au toit du chœur de l'église de Marsillargues (27-31 août). — 19. *Saint-Jean de Nozet.* Quittance de 40 l. donnée par Gleizes, curé de Lunel, à Cabanes, receveur du chapitre d'Alais, à raison du service divin fait annuellement aux habitants du bénéfice de Saint-Jean de Nozet, dans le terroir de Lunel, bénéfice appartenant audit chapitre (8 mai 1726). — *20-35 : Saint-Julien de Cornillat.* — 20. Quittance de 30 l. faite au chanoine Martin pour dix journées de tombereau (Saint-Julien, 8 avril 1716). — 21. Quittance de 20 l. donnée au receveur du chapitre, payant par les mains du chanoine Fajon, mense d'Aiguesmortes, pour le « pliement » des pailles destinées à faire le fumier à Saint-Julien (8 juillet 1716). — 22. Certificat de Varlet portant que Drouillon a reçu du receveur du chapitre 30 l. comme ayant fait la fonction « d'airiet » (du provençal *airiè*, dépiqueur), pour la récolte de la métairie de Saint-Julien de Cornillat (21 juillet). — 23. Quittance de 41 l. 5 s. donnée par Barrandon au receveur du chapitre, pour 33 journées employées à la récolte des grains de la métairie de Psalmodi (Saint-Julien, 24 juillet). — 24. Certificat du chanoine Desandrieu portant qu'il est dû à Barrandon 45 l. pour 45 journées de séjour à Psalmodi, où il a fait ensemencer les terres, et quittance (Saint-Julien, 9 novembre 1715-24 juillet 1716. — 25. Quittance de Martin, « herier » ou dépiqueur de Boulaine (Saint-Julien, 31 juillet). — 26. Quittance de Maystre. Il a reçu 612 l., à compte de 716 l. pour la levée de la récolte de Psalmodi (Lunel, 2 août 1716). — 27. Quittance de 92 l.

donnée au chanoine Fajon, pour acheter du seigle et de l'avoine à semer à Psalmodi (Montpellier, 25 septembre 1716). — 28. Quittance de Maystre. Il a reçu de Pierre Martin, agent du chapitre, 92 l. 18 s. 9 d. pour 3 salmées 5 émines de seigle, à 15 l. 10 s. la salmée, et 3 salmées 4 émines d'avoine, à 10 l. 10 s. la salmée, à semer à Psalmodi (3 octobre 1716). — 29-30. — Réparations aux tonneaux du prieuré de Saint-Julien (Marsillargues, 22 octobre 1716). — 31. Quittance de 132 l. donnée à Pierre Martin, agent du chapitre, pour 6 salmées de blé destinées à terminer les semailles du domaine de Psalmodi (Saint-Laurent [d'Aigouze], 28 octobre 1716). — 32. Quittance de 82 l. 10 s. faite par Martin à Calages, curé de Lunel, pour l'ensemencement des métairies de Psalmodi, Boulaine et Saint-Julien (10 novembre 1716). — 33-34. Promesse de L. Desandrieu, au vacher de Mre Escudier, de lui payer, par tout le mois d'août de l'année prochaine, 531 l. pour 6 bœufs de 3 ans vendus à la métairie de Psalmodi (La Radelle, 26 juillet 1715), et quittance du 13 novembre 1716. — 35. Quittance de 143 l. donnée par François Martin au chapitre d'Alais pour la pension que le prieuré de Saint-Pierre d'Asports fait à l'évêché de Nimes, en touzelle et en orge. Il s'agit des deux dernières années échues (Nimes, 5 juin 1716).

G. 1827. (Liasse.) — 37 pièces, papier.

1712-1721. — *Chapitre épiscopal d'Alais. Mense capitulaire. Comptabilité des bénéfices de Provence. Mense d'Aiguesmortes.*

1. Compte des quittances des fermiers des bénéfices de Cucuron (1), Vaugine (1) et Dauphin (2), de 1712 à 1716. — 2. Note relative aux charges des bénéfices de Provence (1715-1716). — *3-37 : Cucuron.* — 3. Quittance de 52 l. 10 s. donnée aux fermiers du prieuré de Cucuron par Agalange, augustin déchaussé, pour sa prédication d'un carême (28 mars 1712). — 4. Quittance de 75 l. donnée par le prêtre Bruneyrol pour le service de Pâques (1er mai 1712). — 5. Quittance de 87 l. donnée par le receveur des décimes du diocèse d'Aix (14 juin 1712). — 6. Quittance de 50 l. donnée par la chambre ecclésiastique du diocèse d'Aix pour le recouvrement de la taxe faite en vue de l'extinction du secours extraordinaire, au lieu et place de la capitation des laïques du diocèse (15 juin). — 7. Quittance de cinq charges de blé « conségal », donnée par le bureau de charité (15 octobre 1712). — 8. Quittance de Bruneyrol. — 9. Quittance de 2 charges de 6 « panaux » de blé pour la pension de l'archevêque d'Aix (28 novembre 1712). — 10-11. Quittances de décimes et de capitation (20 janvier 1713). — 12. Quittance de 52 l. 10 s. donnée par le frère Marc, religieux du tiers ordre de saint François, prédicateur du carême (17 avril 1713). — 13. Quittance de 75 l. donnée par le prêtre Cazal, économe des prêtres faisant le service, pour leurs gages de six mois et la paie de Pâques (20 avril). — 14-30. Quittances analogues aux précédentes (19 mai 1713-21 juin 1715). — 31. Quittance de 52 l. 10 s. donnée par le frère Affre, observantin, pour sa prédication du carême (22 avril 1715). — 32-36. Quittances analogues aux précédentes (3 septembre 1715-16 août 1719). — 37. Mandat des chanoines Monard, Desandrieu et de Mandajors à Genoyer, fermier du bénéfice de Cucuron, d'avoir à payer aux consuls du lieu 300 l. pour les pauvres de la paroisse, avec quittance du P. Delestrac, servite, trésorier du bureau de la santé de Cucuron (Alais, 14 février-Cucuron, 1er mars 1721).

G. 1828. (Liasse.) — [illegible] pièces, papier.

1712-1716. — *Chapitre épiscopal d'Alais. Mense capitulaire. Comptabilité des bénéfices de Provence. Mense d'Aiguesmortes.*

1-9 : Dauphin. — 1. Quittance de 3 charges de seigle pour les pauvres de Dauphin, donnée par Arnaud, maire, au rentier du prieuré (15 janvier 1713). — 2. Quittance de 35 l. 8 s. donnée par Bandolly, secondaire, pour le quart de la capitation (39 janvier). — 3. Quittance de 45 l. donnée par le P. Barthélemy, observantin, pour la rétribution du demi-carême qu'il a prêché à Dauphin (19 mars 1713). — 4. Quittance de Bandolly (2 mai 1713). — 5. Quittance de 16 « panaux » de blé et 8 d'orge, donnée par le fermier des censives de l'évêque de Sisteron (4 octobre 1713). — 6. Quatre quittances de Vallansan, curé de Dauphin. Elles sont chacune de 90 l., pour les quartiers, payés d'avance, de 1713, tant pour la congrue que pour le clerc et la lampe (6 janvier-25 octobre 1713). — 7. Quittance de Bandolly (17 novembre 1713). - 8. Quittance de 1.237 l. 10 s. donnée par le receveur Rollandy au prieur de Dauphin, payant par les mains de son fermier, pour divers termes de décimes et de capitation, avec frais et intérêts (Lurs, 6 septembre 1716). —

(1) Vaucluse. (2) Basses-Alpes.

9. Quittance de 150 l. 2 s. de Rollandy (Lurs, 21 octobre 1716. — *10-30* : *Vaugine.* — 10. Quittance de 30 l., donnée aux fermiers de la dîme du prieuré de Vaugine, par le frère Elzéas Gastaud, observantin, qui a prêché la dominicale (29 mars 1712). — 11. Quittance de 73 l. donnée par le commis de la chambre ecclésiastique d'Aix aux chanoines d'Alais, prieurs de Vaugine, pour le recouvrement de la taxe faite pour l'extinction du secours extraordinaire, au lieu et place de la capitation des laïques du diocèse d'Aix (15 juin 1712). — 12. Quittance de 152 l. pour un quartier des décimes ordinaires, extraordinaires et du don gratuit (Aix, 23 juin 1712). — 13. Quittance de 30 l. pour la rente de la maison curiale, signée : Vaugine (Cadenet, 24 juin). — 14. Quittance d'une charge de 9 « panaux » de blé, donnée par le fermier général de l'archevêché d'Aix (28 novembre 1712). — 15. Quittance de 510 l. plus trois charges de conségal, donnée par le vicaire Leydier, savoir : 300 l. pour sa rétribution, 150 l. pour celle de son secondaire, 60 l. pour le clerc et la lampe, et le blé pour l'aumône (1er décembre 1712). — 16-17. Quittances de décimes et de capitation (20 janvier 1713). — 18. Quittance de 30 l. faite Rossignoly, qui a prêché la dominicale (Cadenet, 4 mai 1713). — 19-20. Quittances de capitation et de décimes (19-20 mai). — 21. Mandat de M. de Vaugine, aux fermiers du prieuré, d'avoir à payer 30 l. au porteur, à compte de la rente de sa maison, à lui faite par les prieurs de Vaugine, avec quittance d'Allard (Aix, 6-18 juin 1713). — 22-23. Quittances de capitation et de pension à l'archevêque d'Aix (Aix, 24 novembre-Vaugine, 1er décembre 1713). — 24. Quittance de 510 l. donnée par le vicaire Leydier (1er décembre). — 25. Quittance de Rossignoly, qui a prêché le carême ou dominicale (Cadenet, 10 mai 1715). — 26-29. Quittances de décimes, capitation, rente de la maison curiale, et du vicaire (Aix, 23 mai-Vaugine, 1er octobre 1715). — 30. Mandat de Martin, chanoine et syndic, d'avoir à payer 30 l. à M. de Vaugine, et quittance de ce dernier (Vaugine, 19 novembre 1715).

G. 1629. (Liasse.) — 41 pièces, papier.

1715-1723. — *Chapitre épiscopal d'Alais. Mense capitulaire. Comptabilité des bénéfices de Provence. Mense d'Aiguesmortes. Vaugine.*

1. Quittance d'une charge de 9 panaux de blé pour pension à l'archevêque d'Aix (Vaugine, 18 décembre 1715). — 2. Quittance de 30 l. donnée par Figuières aux fermiers du prieuré de Vaugine, pour la rétribution des dominicales qu'il a prêchées pendant le carême (Cucuron, 13 avril 1716). — 3-8. Quittances de loyer de la maison curiale, de décimes, du vicaire, de pension à l'archevêque et de capitation (14 juin 1716-9 février 1717. — 9. Billet de Silvy à Tour, bourgeois de Pertuis, au sujet d'un écu neuf et du prieur Vial (Aix, 28 novembre 1717). — 10. Quittance de 5 l. donnée par Vial à Tour. Vial les avait comptées à l'avocat Silvy pour reste de vacations dues par le chapitre d'Alais (Pertuis, 29 avril 1718). — 11-20. Quittances analogues aux pièces 3-8 (6 août 1719-6 avril 1720). — 22. Quittance de 235 l. donnée aux fermiers du prieuré de Vaugine par l'abbé Gastaud pour un semestre de sa pension Aix, 12 avril 1720). — 23-26. Quittances habituelles (7 juillet-15 septembre 1720. — 27. Quittance de 127 l. 1/2 donnée par le vicaine Bonnaud (6 octobre 1720). — 28. Quittance de 30 l. donnée par le même, attendu la contagion dont la paroisse est affligée, ensemble l'ordonnance de l'archevêque d'Aix, interdisant les stations et attribuant aux pauvres la rétribution des prédicateurs (3 mars 1721). — 29-33. Quittances habituelles (20 août 1721-3 avril 1722). — 34. Quittance de 30 l. donnée par le vicaire Bonnaud au fermier de la dîme de Vaugine. Cette somme provient de la dominicale qui n'a pas été prêchée cette année, et le vicaire en rendra compte à qui de droit (15 avril 1722). — 35-41. Quittances habituelles.

G. 1630. (Liasse.) — Brochure in-4° de 81 pages, papier.

1768. — *Chapitre épiscopal d'Alais. Mense capitulaire. Mense d'Aiguesmortes.*

Jugement en copie imprimée, signifié au syndic du chapitre cathédral d'Alais, avec commandement d'y satisfaire, le 16 décembre 1768, à la requête du syndic général de Languedoc. Ce jugement est rendu par les commissaires nommés par trois arrêts du Conseil (15 novembre 1746-19 novembre 1767) pour juger en dernier ressort les contestations provenant de la concession des marais du bas Languedoc, depuis Beaucaire jusqu'à Aiguesmortes et à Pérols ; du dessèchement desdits marais, palus, étangs, et de la construction du canal de navigation. Il déboute le grand prieur de Saint-Gilles, le commandeur des Grand et Petit-Saint-Jean de Montpellier, ceux de Sylvéréal, Capette, et autres, de leurs demandes en cassation des assignations à eux données ; déboute aussi des oppositions au dessè-

chement des marais et à la construction du canal ; ordonne que les arrêts du Conseil et les jugements rendus à raison dudit dessèchement seront exécutés ; qu'il sera, en conséquence, procédé auxdits dessèchement et construction de canal ; ordonne que les propriétaires et usagers des marais remettront leurs titres de propriété devant M. de Rosset, rapporteur, dans le délai fixé, à peine d'être déchus de tous droits, pour, sur la remise desdits titres, être ordonné ce qu'il appartiendra.

Évêché d'Uzès.

G. 1611 [illegible] — [illegible]

1156-1293. — *Evêché d'Uzès. P[illegible] que et le seigneur d'Uzès. P[illegible] Nimes. Écriture du XIIIe siècle.*

Peau IX : Fin d'un acte reçu par Guillaume Ribot, notaire royal, sur l'ordre de noble Brémond [d'Uzès], à la requête de l'évêque. Parmi les témoins figurent un de Beaumont, Hugues de Sérignac, Guillaume des Gardies, Guillaume de Brignon, Raimond de Colias, damoiseaux ; des citoyens d'Uzès, le jurisconsulte Jacques Delpuech, *de Podio*, le clerc Armand de La Baume, les notaires Gilles Richier, Guillaume de Sainte-Croix, Étienne de Ladevèze, Durand Cavaillon, Pierre *de Besio*, Bertrand Raynaud, Pierre Riejas, Raimond de La Blaquière ; le recteur de l'église de Saint-Martin de Saduran, *de Sadoirano*, Pierre de Saduran. — Vidimus de lettres de Louis VIII, délivré par saint Louis. Louis VIII donne à Raimond, évêque d'Uzès, tout ce que Raimond, le feu comte de Toulouse, possédait à Moussac, Saint-Bénézet, Roquecourbe, Saint-Théodorit d'Airoles, Nouvelles, Saint-Ferréol, Flaux, La Bastide d'En Gras, Baron, Saint-Jean de Maruéjols, la bastide de feu Pons Serpel, les mas des environs de Taraux et la viguerie que Brémond d'Uzès tenait du comte ; ensemble ce que le comte avait à Uzès. Quand un nouveau baile royal sera nommé, il jurera, à l'évêque et au chapitre d'Uzès, de les conserver et défendre dans leurs droits. Fait à Pamiers, *apud Appamias*, en octobre 1226, la 4me année du règne. Point de sénéchal. Robert, bouteiller. Barthélemy, camérier. Mathieu, connétable. Saint Louis confirme cette donation de son père, à Nimes en juillet [illegible], la [illegible] année du règne. Point de sénéchal ni de bouteiller. Alphonse, camérier. Gilles, connétable. Chancellerie vacante. — Confirmation de privilèges de Louis le Jeune et privilèges accordés par Philippe Auguste à l'évêque d'Uzès. Philippe II reproduit d'abord ce privilège de Louis VII, accordé à Raimond, évêque d'Uzès, et aux chanoines de son église : Louis, à la prière de l'évêque, prend sous sa protection son église cathédrale) de Saint-Théodorit et tout ce qui en dépend. Il le fait à l'exemple de ses prédécesseurs les rois Raoul et Louis [le Gros]. Il confirme l'église d'Uzès dans la possession des châteaux de Saint-Quentin, de Saint-Maximin, de Bouquet, de Pougnadoresse ; dans la ville d'Uzès, du château de Brémond et de celui de [illegible] ; [illegible] à la communauté des frères qui y vivent (chapitre). Défense à tout comte, prince, laïque ou puissant de commettre des exactions injustes sur les clercs du diocèse, les hommes ou les lieux appartenant à l'église d'Uzès. Le roi concède encore à l'évêque, à perpétuité, tous les revenus de la paix qui se perçoivent dans l'étendue du diocèse, ce qu'on appelle aussi : *[illegible]*. Donné à Paris en [illegible], la [illegible] année du règne, en présence du comte de Blois, du sénéchal Thibaud, du bouteiller Gui, du camérier Mathieu, du connétable Mathieu, par la main du chancelier Hugues. Philippe II, à l'instar de ses prédécesseurs, confirme l'évêque dans la possession des biens ci-dessus, et lui concède à perpétuité les suivants : la ville d'Uzès, le château de Colias et les villages de Saint-Privat et de Dions. Donné à Paris en 1211, la 33me année du règne, en présence du bouteiller Gui, du camérier Barthélemy, et du connétable Dragon. Pas de sénéchal. Chancellerie vacante. — Après que le procureur de l'évêque a produit et laissé les documents ci-dessus par-devant le sénéchal de Beaucaire et Nimes, afin que ce magistrat puisse, le cas échéant, en délivrer copie à noble Brémond et au procureur du Roi, Brémond déclare que Pons Pascal, qui se dit procureur de l'évêque, ne doit pas être admis à produire les documents ci-dessus. En effet, il a produit, et on produit souvent en justice des documents faux, pour lesquels le produisant doit être puni. Or, le procureur de l'évêque ne pourrait être puni par le sénéchal s'il produisait des faux. En

(1) Document ayant appartenu à la bibliothèque du grand séminaire de Nimes.

protestant contre la production de Pons Pascal, Brémond, seigneur d'Uzès, en demande copie, et jour pour faire opposition. *Peau X* : Le procureur de l'évêque demande copie de tout ce que la partie adverse a produit et dit, et délai jusqu'au retour du procureur du Roi, Pierre de Béziers, absent pour les affaires du Roi, comme ne l'ignore pas le sénéchal. Hugues, l'autre procureur du Roi, est étranger à la présente affaire. Il faut le temps de l'étudier. Pascal déclare avoir fait loyalement ce que l'évêque aurait fait lui-même, s'il eût été présent. Le procès est encore entier, par suite des délais frustratoires des adversaires. Brémond maintient sa protestation, demande copie de ce qui s'est dit, et jour pour répondre. Le sénéchal concède les copies demandées à Brémond et au procureur du Roi. Comme il n'a pas son juge mage juré, et comme il ne l'attend pas prochainement, il assigne aux parties la première « *intercisiam* » qui sera publiée par le héraut, pour connaître du tout. Un jour des assises de Nimes avait été indiqué précédemment. Le 15 des calendes de juillet [12]93, comparaît devant le sénéchal, à Nimes, d'une part, le seigneur d'Uzès. Le procureur du Roi comparaît aussi. D'autre part, Pons Pascal, ès qualité, ne comparaît pas. Le seigneur d'Uzès produit trois documents dont la teneur est donnée plus bas. Pierre de Béziers, procureur du Roi, remet une cédule de papier dont la teneur est telle. Il entend établir, contre l'évêque d'Uzès, devant noble Alphonse de Rouvray, sénéchal de Beaucaire et Nimes (1), ce qui suit : Premièrement, on observe depuis une trentaine d'années, dans la sénéchaussée, que les sénéchaux ont connu des questions agitées entre des barons de la sénéchaussée, soit que les deux parties fussent barons, soit que le défendeur seul le fût. Item, Brémond, seigneur d'Uzès, et ses ascendants en ligne paternelle, sont ou ont été des barons de la sénéchaussée. Item, la cour du sénéchal actuel et de ses prédécesseurs est et a été en possession publique de connaître des litiges entre barons. Item, ces faits sont de notoriété publique. Le sénéchal assigne les comparants au lendemain, heure de tierce, concédant copie de ce qui a été dit à Pons Pascal. Brémond, le procureur du Roi et Pons Pascal comparaissent. Textes produits. Le 8 des ides de février 1290, sous le roi Philippe [III], à Uzès, dans la maison épiscopale, André du Verger, messager de noble Adam de Montcéliard, sénéchal de Beaucaire et Nimes (1), remet à Rostang de Montaren, baile de l'évêque d'Uzès, la lettre patente suivante du sénéchal. A Guillaume, évêque d'Uzès. A la requête de Brémond, seigneur d'Uzès et d'Aimargues, nous vous assignons à comparaître au premier jour de nos assises à Uzès. Donné à Nimes, le 8 des ides de février 1290. Le notaire traduit la lettre en langue d'oc, et en prend copie. Ensuite le messager André remet au baile une cédule close, en papier, scellée du sceau du sénéchal, et contenant une signification. Le baile transmettra à l'évêque la cédule scellée, et la copie de la lettre de citation. Le notaire dresse acte du tout, en présence de Bernard de Firminargues, des notaires Raimond de La Blaquière et Pierre Martin ; des damoiseaux Guillaume Audebert et Didier de Boissière ; du prêtre Guiraud *de Cercibus* ; de Pierre de Plansoles, Guillaume Borgondion, Bernard de Saint-Julien. Durant de Cavaillon est le notaire de Brémond d'Uzès et de sa cour, et reçoit l'acte. — Le jour des nones de juin 1292, Jean *de Vitella*, messager du sénéchal, remet à Guillaume, évêque d'Uzès, une lettre ouverte, scellée derrière du sceau de cire du sénéchal. C'est une sommation, faite à l'instance de Brémond, de comparaître devant ce magistrat, le premier jour des assises qu'il tiendra à Uzès, pour répondre à la signification y jointe de Brémond. Texte de la signification. Brémond y déclare au sénéchal que l'évêque l'attaque souvent et se plaint de lui (*Peau XI* :) au sujet du quart du château de Saint-Quentin. L'évêque prétend que ce quart appartint autrefois à Éléazar *de Ansois* et lui appartient aujourd'hui pour son église. De même au sujet de l'hommage et du serment de fidélité demandés à Brémond pour les fiefs tenus de l'évêque, ainsi que de plusieurs autres questions du ressort du sénéchal. L'évêque et ses gens disent que Brémond veut faire tort à l'église d'Uzès, ce qui n'est pas vrai. Brémond entend s'acquitter envers eux de ce dont il est tenu. Il se soumet à la décision du sénéchal. L'évêque a tenté de traîner Brémond devant la juridiction ecclésiastique, quoique les affaires en question ressortissent à la juridiction royale, dont Brémond est justiciable. Lui et ses prédécesseurs sont toujours venus, à leur sujet, devant la cour du sénéchal. Aussi supplie-t-il le

(1) De 1293 à 1295.

(1) De 1290 à 1292.

sénéchal d'assigner l'évêque devant lui, à peine de forclusion pour l'évêque. Donné à Aiguesmortes, le lundi après l'octave de la Pentecôte, en 1292. Le notaire royal Durant de Cavaillon dresse acte du tout à La Rouvière, *in claustro*, en présence des chanoines d'Uzès Pons du Pont et Frédol *de* [illegible] *lis*; de Bertrand des Gardies, Rostang de Carance et Raimond Lautier, respectivement recteurs des églises de Fontanès, Vers et Foissac; des damoiseaux Guillaume Audebert d'Arpaillargues et Jean de Barrel. — Le 12 des calendes de septembre 1292, par-devant Jacques Dupuy, juge de la cour temporelle du seigneur d'Uzès (1), Guillaume Audebert, damoiseau, procureur de Brémond, seigneur d'Uzès et d'Aimargues, déclare que, par ce qu'il dira on fera devant Dupuy, juge de la cour temporelle de l'évêque d'Uzès, Brémond n'entend point se soumettre à sa juridiction, car il est immédiatement soumis à la juridiction du Roi et du sénéchal. C'est sous la juridiction royale qu'il possède sa terre et sa baronnie. Le Roi, par sa cour, est en possession ou quasi possession d'exercer immédiatement toute sorte de juridiction sur Brémond, comme sur ses prédécesseurs, à raison de la personne, de la terre et baronnie d'Uzès et de la terre qu'il possède dans Uzès ou ailleurs. Brémond a fait citer l'évêque devant le sénéchal. Il n'est pas tenu de répondre, par-devant le juge de l'évêque, au libelle présenté par Pons Pascal, procureur de l'évêque, contre Brémond, mais il est tenu d'y répondre devant le sénéchal. C'est là uniquement qu'il attend l'évêque. *Peau XII* : Le procureur de Brémond exhibe un document dont la teneur suit. C'est l'acte reçu par le notaire Durant de Cavaillon, le jour des nones de juin 1292, et analysé plus haut. Le même procureur fait dresser acte du tout par Durant de Cavaillon, dans la cour de la maison épiscopale d'Uzès, en présence de l'official d'Uzès Pierre de Saint-Laurent, du jurisconsulte Bertrand des Gardies, du prêtre Guillaume d'Arboux et des damoiseaux Raimond de Brouzet, Raimond *de Coyrono*, Jacques de Valcroze. — Commencement d'un acte du 14 des calendes de juillet 1293. Ce jour-là, par-devant le sénéchal Alphonse de Rouvrai, tenant ses assises à Nimes, dans la cour de la maison royale, comparaissent Pons Pascal, procureur de l'évêque d'Uzès, d'une part, et noble Brémond, seigneur d'Uzès, en personne, d'autre part, pour entendre la sentence définitive du sénéchal dans la cause qui divise depuis longtemps les parties. Teneur de la sentence, pour les neuf premières lignes, seulement. On y voit que l'objet du litige entre l'évêque d'Uzès et Brémond, seigneur en partie d'Uzès, consiste en certains droits féodaux que l'évêque prétend avoir été usurpés par Brémond, en [illegible] que Brémond n'a pas fait ce dont il était tenu envers l'évêque. Celui-ci voulant obliger Brémond à répondre de [illegible] temporelle. [illegible] Brémond dit, au contraire, que, sur ce litige et sur d'autres troubles, l'évêque a été prévenu par citation d'Adam de Montcéliard, jadis [illegible] de Beaucaire et Nimes. Enfin, les parties ont remis chacune à la cour royale un libelle ou pétition, afin d'[illegible].

(1) C'est l'évêque.

[illegible] lets, papier.

1788-1789. — *[illegible]* *M. de La Liquière.*

1. Copie d'assignation donnée par Jean-Pierre Ginoux, avocat en parlement, seigneur haut justicier du moulin et terroir de La Liquière, habitant de Saint-Ambroix, à Henri-Jules de Béthizy, évêque d'Uzès, baron et seul seigneur de Saint-Ambroix, à comparoir au Sénéchal, pour se voir ordonner de remettre la chaussée de son moulin de Saint-Ambroix, inférieur au moulin de La Liquière, en l'état où elle était avant les œuvres de ses fermiers (1780), œuvres qui ont amené la formation d'une grande étendue de gravier dans la rivière de la Cèze, entre les deux moulins. L'eau n'a plus de courant, et empêche de marcher le moulin de Ginoux (4 mars 1788). — 2-6. Sommation d'audience, défenses, acte à produire, contrainte et rôle pour l'évêque contre Ginoux (27 mars-24 novembre 1788). — 7. Lettre de l'avocat Champetier de Ribes à Grelleau, procureur au sénéchal de Nimes. L'évêque d'Uzès vient de choisir Grelleau pour son procureur (Uzès, s. d.). — 8. Lettre du même au même, au sujet du procès (Uzès, 21 décembre 1788). — 9. Lettre de voiture de papiers envoyés de Toulouse, par les messageries royales, à Grelleau, place de la Belle-Croix, à Nimes, procureur de l'évêque. L'expéditeur est l'abbé Dautun (1er [janvier] 1789). — 10. Instruction contenant réponse pour l'évêque d'Uzès contre Ginoux (6 février 1789). — 11-12. Doubles du document précédent.

G. 1633. (Liasse.) — 11 pièces, dont 2 cahiers de 32 feuillets, papier.

1214-1791. — *Évêché d'Uzès. — Procès entre l'évêque et M. de La Liquière. Officialité. Reconnaissances.*

1-7 : Procès. — 1. Production sur clausion pour l'évêque contre Ginoux (5 avril 1788-6 février 1789). — 2. Requête de joint (6 février). — 3-4. Copies collationnées sur le livre de la « Verdeline » par Champetier de Ribes, avocat, archiviste de l'évêché d'Uzès, le 20 août 1788, et signifiées le 8 juillet 1789, d'une charte du 4 des calendes de novembre 1214 (29 octobre), par laquelle Ragnon, fils de feu Hugues de Saint-Ambroix, donne à Raimond, évêque d'Uzès, la moitié de son moulin sur la rivière de Saint-Ambroix, moyennant 200 sols qu'il reçoit en don. L'évêque rend à Ragnon toute la part de feu Raymond de Saint-Ambroix, frère de Ragnon. Cette part, à la suite de diverses circonstances, était échue à l'église d'Uzès. L'évêque la rend à perpétuité si Ragnon laisse des enfants légitimes. S'il n'en laisse pas, la part rendue reviendra à l'église d'Uzès. L'acte est passé à Saint-Ambroix, dans la chambre (*solario*) qui est sous l'église. Témoins : Raimond Melle, chanoine d'Uzès ; Pierre de Cons, chanoine de Maguelone. Notaire : Étienne de Villemagne. — 5. Copie collationnée par Champetier le 20 août 1788 et signifiée le 4 juillet 1789, portant reconnaissance et hommage à Louis de Vignes, évêque d'Uzès, seul sire de Saint-Ambroix, par Jacques de Grimoard de Beauvoir, comte du Roure, baron de Grizac, Bellegarde, Randon, seigneur de Banne, Courry, Saint-Brès, Saint-Florent, etc., de la seigneurie de Saint-Brès, conformément au dénombrement du livre appelé « la Verdaline », du 5 des ides de novembre 1276, f° 31. L'acte est passé à Saint-Ambroix dans la maison de Jean de Ginoux, sire de Bouc, baile de la ville (22 mai 1608). — 6. Requête de contrainte (16 avril 1789). — 7. Chargement de Grelleau, qui a remis au secrétariat du département du Gard, en exécution de la loi du 5 novembre 1790, la production du ci-devant évêque d'Uzès contre Ginoux. Grelleau déclare que tous les frais exposés dans cette affaire lui demeurent dus (27 avril 1791). — 8-9. Lettres de Trinquelague à Grelleau. L'évêque d'Uzès vient de partir. Il demande l'extrait de la délibération de l'ordre du Clergé qui le député aux États généraux, ensemble une copie du procès-verbal entier des séances de la chambre du Clergé (Uzès, 7 avril 1789) ; accusé de réception du procès-verbal (6 mai 1789). — 10. *Officialité.* Plumitif des audiences du 15 décembre 1787 au 17 juillet 1790. L'official est l'abbé Dautun. Folio 1 : Réception de Bonaventure Bouschet en l'office d'appariteur de l'officialité (15 décembre 1787). F° 2 : Audiences des 26 avril, 14 juin, 5 juillet et 12 juillet 1788 ; affaires Eymard contre Perrier et Pile contre Domergue. F° 3 : Audience du 10 janvier 1789 ; enregistrement des provisions de Joseph Pernety, chanoine de la cathédrale d'Uzès, comme official. F° 4 : Audiences du 21 novembre 1789, du 20 février 1790, tenues par-devant l'abbé Dautun, official. Assignations et requête. F^{os} 5-6 : Audiences des 13 mars, 24 avril, 10 et 17 juillet 1790. Dautun, official. Assignations et requêtes. — 11. *Reconnaissances féodales.* Reconnaissances faites à l'évêque d'Uzès par André Alméras, de Vielvic ; Étienne Bastide, de Nidaucel ; Pierre Maurin, de L'Estrade ; Jean Figère, de Nidaucel ; Jean Manifacier, de La Roche ; Simon Coustès, de L'Estrade ; Jean Plantier, de La Roche ; Jean Sujet, de L'Estrade ; Joseph Doladille, de Montcougniol ; Baptiste Archer, de Montcougniol ; André Feljas, de L'Estrade ; Maurice Brun, de Montcougniol ; Antoine Savanier, de La Roche ; Pierre Vaschalde, de Montcougniol ; Étienne Gastal, de La Borie ; Antoine Lapierre, de La Roche ; Martin Fabre, de L'Estrade. Toutes ces localités appartiennent à la paroisse de Saint-André de Capcèze, aujourd'hui dans la Lozère. Les actes vont du 21 août 1755 au 10 juin 1756.

CHAPITRE ÉPISCOPAL D'UZÈS.

G. 1634. (Portefeuille.) (1) — 74 pièces, papier, dont une volante. 7 sceaux ou cachets en papier.

1580-1707. — *Chapitre épiscopal d'Uzès. Correspondance et pièces relatives principalement à sa sécularisation.*

1. Avis anonyme de Rome annonçant les difficultés de la sécularisation du chapitre de la cathédrale d'Uzès, dont les membres sont chanoines réguliers de Saint-Augustin. L'ordre du Roi ne peut suffire, car le chapitre n'a pas été sécularisé par l'autorité apostolique. Le procureur général de l'ordre, à qui l'affaire sera remise ici en premier lieu, ne consentira point, si ce n'est par ordre exprès de ses supé-

(1) Document ayant appartenu à la fabrique de l'église Saint-Théodorit d'Uzès (cathédrale).

rieurs de France. Il faut que ce soit le chapitre même, l'évêque et le Roi qui fassent les instances de la sécularisation (21 août 1671). — 2. Lettre du P. Asseline, de Rome, à un R. P. non nommé, de l'église d'Uzès. Il prie le destinataire d'envoyer bientôt son opposition à un acte des six, opposition signée des treize (3 novembre 1671). — 3. Lettre du P. Maillot, prévôt d'Uzès, au P. Asseline, à Rome. Nouvelles de l'évêque d'Uzès, qu'il a laissé à la suite de la Cour, poursuivant un brevet de sécularisation. Le Roi a ordonné, en sa présence, à Louvois, de faire le nécessaire pour la sécularisation jusqu'à l'arrivée de Pomponne. Trois chanoines anciens, avec trois « de nos vieux discoles », ont passé en cachette une procuration, dans le palais épiscopal d'Uzès, pour demander au Saint-Père la sécularisation (6 octobre 1671). — 4. Lettre du P. Asseline. Le Père Général lui a envoyé un mémoire dont Asseline a donné copie au cardinal d'Estrées, qui a promis d'en écrire en Cour au sujet des difficultés très grandes qu'il reconnaît lui-même pour la sécularisation (27 décembre 1672). — 5. Avis anonyme s. l. n. d. Le Père Général a jugé que, de quatre voies que l'on pouvait prendre [contre la sécularisation], il n'y en a qu'une de sûre : appeler de l'ordonnance de l'évêque au métropolitain. — 6. Extrait du procès-verbal de la séance des États de Languedoc du 22 février 1673, tenue sous la présidence du cardinal de Bonzi. L'évêque d'Uzès demande, en faveur de la sécularisation, la recommandation des États, qui prient Bonzi d'écrire au cardinal patron en faveur de l'évêque d'Uzès et de son clergé. — 7. Lettre du P. Maillot au P. Asseline. Au moment où l'on pensait la sécularisation avortée, l'évêque d'Uzès a envoyé à Rome un député, le prieur de Saint-Pons [La Calm], homme dissimulé qui a déjà fait un voyage en Italie et sait l'italien. C'est une créature de l'évêque (25 novembre 1673). — 8. Réponse d'Asseline. Chez l'ambassadeur, le cardinal d'Estrées l'a entretenu de la sécularisation. Les surprises que Maillot appréhende, surtout à la fin d'un pontificat, n'arrivent point dans des affaires contestées et commises à des congrégations (Rome, 27 décembre 1673). — 9. Lettre d'Asseline à un Père, contenant copie du mémorial présenté, au nom de l'évêque d'Uzès, au cardinal Altieri, pour la sécularisation de son chapitre (7 février). — 10. Lettre d'Asseline au sujet du mémorial (7 février). — 11. Lettre du même, annonçant l'établissement d'une congrégation particulière pour connaître de la sécularisation. Elle est composée de 7 cardinaux et de 7 prélats. L'affaire n'ira donc, ni à la congrégation des Réguliers, comme le Pape l'avait promis, ni à la congrégation des [illegible], où naturellement elle devait aller (21 février). — [illegible] Lettre non signée, à Maillot. Les supérieurs jugent sa présence nécessaire à Rome (Paris, 27 février). — [illegible] Lettre d'Asseline. Il envoie l'enquête faite par l'évêque d'Uzès contre son chapitre et demande des instructions sur cette enquête pour s'opposer à la sécularisation (28 février). — 14. Copie de [illegible] de Maillot à Asseline [illegible] 17 et 25 mars 1674. — [illegible] Maillot à Asseline [illegible] de l'évêque au cardinal Altieri [illegible] 1674. — [illegible] Lettre d'Asseline. L'ambassadeur demande une surséance pour instruire la sécularisation [illegible] l'affaire ne peut être jugée avant un an (27 mars); le P. Ferrier, regardé à Rome comme l'auteur des démarches pour la sécularisation, n'y a pas, là-dessus, grand crédit (11 avril 1674). — 19. Lettre du P. Morin à Maillot, prévôt de la cathédrale d'Uzès. L'évêque de Pamiers [illegible] le chapitre d'Uzès, pour en empêcher la sécularisation (Foix, 25 avril 1674). — 20. Lettre de Maillot à Asseline. Il lui exprime sa douleur d'apprendre son rappel de Rome, et souhaite de conférer avec lui (Uzès, 29 avril). — 21. Lettre d'Asseline. Les supérieurs ne veulent pas qu'il paraisse agir à Rome contre la sécularisation. On doit envoyer quelqu'un pour le faire à sa place. On ne risque pas de voir achever de sitôt cette affaire (2 mars 1674). — 22. Lettre de Jean Malgoires à Maillot. Il a appris, par un courrier extraordinaire, la mort d'Asseline, nouvelle qui l'a extrêmement abattu. Le P. Boucher prend sa place. Le procureur de l'évêque d'Uzès retourne en France (Rome, 19 septembre 1674). — 23. Lettre du P. Bourrier au P. de Cambronne, prieur de Saint-Nicolas de Campagnac (1). Il va travailler avec l'évêque d'Uzès à régler les contestations sur le maintien des religieux de la congrégation à Uzès (Sainte-Geneviève, 22 mars 1678). — 24. Lettre du

(1) Depuis 1634, le chapitre d'Uzès avait embrassé la réforme des chanoines réguliers de la congrégation de France, dite de Sainte-Geneviève, à laquelle appartenaient déjà les chanoines réguliers de Saint-Nicolas. Il en était résulté, entre le chapitre cathédral et le monastère, des relations intimes (Cf. Germer-Durand, *Le prieuré de Saint-Nicolas de Campagnac*, in *Mémoires de l'Académie de Nimes*, année 1863).

même au même. Il faut attendre, avant de s'alarmer, que l'évêque d'Uzès se soit déclaré (Paris, 13 décembre 1678). — 25. Lettre du P. du Molinet à de Cambronne. Il est à craindre qu'après s'être séparé extérieurement de la congrégation et en avoir quitté l'habit, le chapitre d'Uzès n'en perde aussi l'esprit de communauté et de régularité. C'est un changement que tout l'ordre blâmera. Le prévôt se serait vanté d'avoir trouvé des papiers prouvant que la maison de Saint-Nicolas de Campagnac venait du chapitre d'Uzès, et qu'on pourrait bien en chasser les religieux, s'ils donnaient de l'appréhension (Paris, 30 mars 1679). — 26. Lettre de Bourrier à Cambronne. Il le prie de remettre une lettre en mains propres au P. de Veelu, qui entre dans la congrégation en quittant le chapitre d'Uzès (Paris, 16 juillet 1679). — 27. Lettre du P. Pommereau à Cambronne. Il quitterait plutôt son bénéfice que son habit [1679]. — 28. Lettre du P. Chaponnelle à Cambronne. Le P. de Veelu a écrit plusieurs lettres au Père Général pour demander à revenir dans la congrégation en permutant son canonicat d'Uzès. On l'accueillera très volontiers (28 décembre 1679). — 29. Lettre du P. Doufrère à Cambronne. En l'absence du P. Général, qui est en Flandre, les Assistants désirent faire savoir au P. de Veelu qu'on ne saurait répondre à rien de ce qu'il propose, sans avoir connaissance de l'acte qu'il a passé avec l'évêque d'Uzès, touchant son canonicat (Sainte-Geneviève, 10 mai 1680). — 30. Lettre du P. Bourrier à Cambronne, pour qu'il avise le P. de Veelu d'attendre, dans une maison de la congrégation, à Foix, Quarante ou Cassan, à son choix, l'ordre de résigner son canonicat d'Uzès. Il faut, en effet, que le visiteur le voie et l'apprécie (Paris, 8 avril [1680 ?]). — 31. Lettre du P. Morin à Cambronne, au sujet de la permutation du P. Pommereau et du refus d'approbation du P. Le Gros par l'évêque d'Uzès (Paris, 29 décembre 1687). — 32. Lettre de Pommereau à Cambronne, au sujet de sa permutation avec le P. Quay, prieur de Billy (« St-V. », 9 février 1688). — 33. Lettre de Michel [Poncet de La Rivière], évêque d'Uzès, au P. Roux, prieur de Saint-Nicolas, au sujet des novices. L'évêque s'est réuni plusieurs fois avec ses chanoines, pour traiter d'accommodement, auquel ne voit présentement aucune apparence. Aussi consent-il que les quatre novices se retirent dans leur famille. Il le prie de témoigner à l'abbé de Sainte-Geneviève sa reconnaissance pour avoir souffert les novices à Saint-Nicolas, et pour les soins donnés à leur éducation (Uzès, 25 février 1704). — 34. Lettre du P. de Montenay, général, au P. Roux. Avant d'entreprendre de retirer des biens usurpés il faut s'assurer qu'on réussira. Le P. de Nantigny, qui demande à rentrer dans la congrégation, sera reçu volontiers, mais il doit écrire lui-même (Paris, 19 novembre 1704). — 35. Copie en forme du catalogue des chanoines d'Uzès qu'a vus mourir le chanoine Despauses, syndic du chapitre, de 1580 à 1620. — 36. Articles concernant la sécularisation à faire du chapitre d'Uzès (1639). — 37 Obligation de 6.000 l. passée par Jacques Godinot, chanoine d'Uzès, prieur de Fontanès, prieur claustral de Saint-Nicolas. Les cautions de cet emprunt sont Guillaume Brunet, chanoine et sacristain, et Augustin Senet, capiscol. La suscription de l'acte mentionne que la destination des fonds est le rétablissement de la conventualité (2 juillet 1651). — 38. Arrêté de comptes entre le procureur général de la congrégation et le chapitre d'Uzès. Celui-ci doit 10.450 l. 10 s., modérés à 8.850 l. Les 1.600 l. 10 s. restants sont compensés avec une avance faite par le chapitre pour Saint-Nicolas (19 septembre 1655). — 39. Déclaration des deux chanoines syndics vieux et nouveau, au sujet d'un emprunt de 1.200 l. Il a été remboursé des deniers du P. Joseph Andrieu, chanoine régulier de la congrégation de France, prieur claustral de Saint-Nicolas de Campagnac (Uzès, 7 octobre 1655). — 40. Mémoire non signé ni daté contre la sécularisation [1659]. — 41-42. Copies en forme de la procuration envoyée à Rome par les chanoines d'Uzès pour s'opposer à l'homologation du brevet concernant la sécularisation du chapitre (28 janvier 1659). — 43-44. Actes latins d'opposition à la sécularisation du chapitre, faits en cour de Rome par plusieurs chanoines réformés. Copies en forme. Les opposants sont le capiscol Augustin Senet, l'aumônier Pierre Bonot ; Nicolas de Rouvren, prieur du Garn ; Jean de Veelu, infirmier ; Pierre Maillot, prieur de Saint-Privat des Vieux ; Louis Le Normand, prieur de Saint-Victor de Lacoste ; Raimond Bonnet, prieur de Valliguières, et Adrien Mamet, tous chanoines réguliers réformés de Saint-Augustin, ordre existant dans l'église d'Uzès depuis douze siècles ; agissant pour eux et pour Jacques Godinot, prieur de Fontanès ; Gabriel Antheaume, prieur de Saint-Paul, et Antoine Chaumet, prieur d'Auzon, ainsi que pour huit autres chanoines. L'évêque d'Uzès, le prévôt et plusieurs autres chanoines anciens de

l'église d'Uzès ont, sous de faux prétextes, tenté d'extorquer au roi de France des lettres patentes pour la sécularisation, ainsi que les bulles nécessaires. Les mandants s'opposent à la sécularisation par l'organe de leur procureur Louis Asseline, ainsi qu'à toute infraction à l'accord intervenu entre l'évêque d'Uzès et le supérieur général de la congrégation de France. Le premier acte est passé à Rome par Antoine Jordan, notaire de la chambre apostolique, le 27 mai 1659 et la copie émane des notaires du Châtelet (Paris, 26 septembre 1659). Les dates du second acte sont les mêmes. La rédaction en est différente, et il est reçu par le notaire de la chambre apostolique Matthion Valinnon, avec des témoins différents. — 45. Mémoire sur les persécutions exercées contre les chanoines réformés du chapitre d'Uzès (1660 ?). — 46. Requête (copie) du procureur général des chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin de la congrégation de France au Conseil privé, pour que la réforme soit maintenue dans le chapitre d'Uzès (1671 ?). — 47. Exposé des raisons pour la conservation de la régularité dans la cathédrale d'Uzès (1670 ?). — 48. Requête (copie) de l'évêque d'Uzès au Conseil privé pour que les concordats passés entre les évêques d'Uzès et les abbés généraux des chanoines réguliers de la congrégation de France, les 14 décembre 1638, 19 décembre 1643 et 25 octobre 1664 soient exécutés suivant leur forme et teneur et homologués où besoin sera, ainsi qu'ils auraient pu l'être avant l'arrêt du 24 juillet 1671 ; et pour que, en conséquence, lesdits chanoines réguliers fassent le service, dans la cathédrale et le chapitre d'Uzès, comme ils y sont tenus par le concordat du 25 octobre 1664. L'évêque demande que l'intendant de Basville soit commis pour remettre les chanoines en possession et juger tous les différends qui pourraient naître de l'exécution du concordat (1707 ?). — 49. Requête (copie) présentée au Conseil privé par l'abbé de Sainte-Geneviève du Mont, supérieur général des chanoines réguliers de Saint-Augustin, dans le même sens (1707 ?). — 50. Copie en forme d'un arrêt du Conseil d'État cassant les concordats de 1638, 1643 et 1664, intervenus entre les évêques d'Uzès et l'abbé de Sainte-Geneviève du Mont, à Paris ; ordonnant que les chanoines réguliers présentement pourvus continueront de servir, dans la cathédrale et le chapitre d'Uzès, comme chanoines réguliers de Saint-Augustin, jusqu'à nouvel ordre ; et renvoyant au parlement de Toulouse les contestations sur le possessoire des prieurés de Saint-Dézéry et d'Estézargues (Saint-Germain en Laye, 24 juillet 1671). — 51. Copie en forme d'une délibération du chapitre d'Uzès, faisant sortir les frères Lavondès et Choisity, comme n'étant ni titulaires ni pourvus, et déclarant que le frère Hameau ne sera pourvu d'aucun bénéfice (24 octobre 1672). — 52. Premier feuillet d'un mémoire contre les sécularisations (s. d.). — 53. Copie en forme d'une ordonnance de l'évêque d'Uzès, rendue sur la requête de son promoteur, et portant que les frères Hameau, Lavondès et Choisity, religieux profès de la congrégation des chanoines réguliers de France, se retireront dans les monastères de leur ordre (8 novembre 1672). — 54. Cédule récusatoire desdits Hameau, Lavondès et Choisity contre l'évêque et son official (Novembre 1672). — 55. Procuration en blanc signée par la majorité des chanoines d'Uzès et donnée à un procureur en cour de Rome pour s'opposer à la sécularisation du chapitre. L'évêque, l'archidiacre, le sacristain et les prieurs de Gaujac et de Bagnols ont tenté d'obtenir du Roi un brevet de sécularisation. Le prévôt a donné procuration pour s'opposer à l'obtention des bulles de sécularisation (15 novembre 1672). — 56. Cédule récusatoire de Hameau et consorts (Cf. pièce 54. Novembre 1672). — 57. Procuration du P. Mailhot, prévôt d'Uzès, donnée en blanc pour s'opposer à la sécularisation du chapitre. Le notaire est Pierre Chambon (15 novembre 1672). — 58-59. Copie et minute de la notification faite à Jacques Drome, procureur fiscal de l'évêque d'Uzès, de l'appel de Hameau et consorts, en la cour du métropolitain de Narbonne, de l'ordonnance de l'évêque rendue contre eux (Cf. pièce 53. Novembre 1672). — 60. Liste des titulaires occupant les dignités, personnats et canonicats d'Uzès (1673 ?). — 61. Liste des questions à soumettre au « conseil » à propos de l'ordonnance épiscopale [1672]. — 62. Copie de la réponse du conseil aux dites questions [1672]. — 63. Copie d'un mémorial sommaire pour « le cardinal » [1674 ?]. — 64. Réfutation du mémorial du député de l'évêque d'Uzès à Rome pour obtenir la sécularisation [1674 ?]. — 65. Lettre confidentielle du P. Pommereau à un Père non désigné. Il a été suspendu par l'évêque d'Uzès pour n'avoir pas voulu se conformer au chapitre au sujet des vœux et de l'habit. Il suspend la signification de son exploit d'appel jusqu'à ce qu'il sache le sentiment du Père Général (Saint-Nicolas, 14

décembre 1687). La lettre contient copie de divers textes : 1° Sommation faite à Pommereau, prieur de Saint-Victor de Lacoste, à la requête de l'archidiacre et syndic du chapitre, par ordre de l'évêque, d'avoir à se rendre au chapitre le 16 août 1687, pour s'expliquer et déclarer sa volonté, tant sur sa réception au chapitre dans les formes accoutumées et avec l'habit commun des autres chanoines, que sur les vœux qu'il est tenu de faire entre les mains de l'évêque, suivant le formulaire et l'usage du chapitre, le délai qu'il a demandé le 25 juin dernier, pour se déterminer, étant expiré ; 2° Acte capitulaire du 14 mars 1679 touchant le rochet. Dans ce chapitre général, l'évêque Michel Poncet de La Rivière, tout en rendant hommage à la piété et à la science des religieux de Sainte-Geneviève, exige d'eux, pour les recevoir dans sa cathédrale, une entière soumission. Ils prendront, en conséquence, la soutane blanche sans rochet, qui est l'habit des anciens avant l'introduction de la réforme dans le chapitre. Il prie les chanoines actuels de quitter le rochet, quoique ses prédécesseurs les en aient revêtus en les recevant. Ses motifs sont l'uniformité d'habit dans un même corps, et le libre accès qu'il faut avoir auprès des laïques et des hérétiques. Bonot déclarant vouloir garder le rochet, l'évêque lui ordonne de se retirer dans son bénéfice. Le capiscol Sandrier se soumet, ainsi que les autres ; 3° Chapitre du 15 mars, touchant le mauvais service de la sacristie, la nécessité pour l'archidiacre d'entretenir un prêtre servant, le dessein de l'évêque d'augmenter le service divin et de transporter dans sa cathédrale les bénéfices simples et les chapelles ruinées où le culte ne se fait pas. — 66. Certificat de bonne vie et mœurs délivré par Roux, prieur de Saint-Nicolas, à M. de Barbonte, novice de la cathédrale d'Uzès, qui a fait son noviciat à la maison de Saint-Nicolas (5 mars 1704). — 67. Note non signée du P. Bauduy. Il craint que l'évêque ne parle de réforme que pour obliger les chanoines à se désister de leurs procès avec lui (1707 ?). — 68. Tableau des bénéfices du chapitre avec leurs revenus et charges (s. d.). — 69. Inventaire des papiers du chapitre d'Uzès qui sont à Rome (1674 ?). — 70-71. Notes sommaires de registres de reconnaissances et censives pour le couvent de Saint-Nicolas. Les documents vont du XIVe au XVIIIe siècle. — 72. Lettre du P. Morin au P. Andrieu, à Uzès, au sujet d'une fourniture d'huile (Paris, 13 janvier 1651). — 73. Lettre du P. Boulart au P. Cambronne, chanoine d'Uzès, à Saint-Nicolas de Campagnac, au sujet du P. Sconin (oncle de Racine). Il est heureux des bonnes dispositions que la grâce a imprimées dans son cœur, et le servira cordialement. Il voudrait avoir des ailes de colombe pour être auprès de Cambronne (Paris, 18 mars 1662). — 74. Requête des fermiers du bénéfice de Saint-Nicolas contre les religieux de la cathédrale d'Uzès, adressée au sénéchal, pour pouvoir payer valablement certaines rentes, par ordre de justice (22 janvier 1653).

CHAPITRE COLLÉGIAL DE VILLENEUVE-LÈS-AVIGNON.

G. 1635. (Registre.) — 45 feuillets, papier.

1473-1478. — *Chapitre collégial de Villeneuve-lès-Avignon. Reconnaissances féodales reçues par les notaires Jean Flecheyron et Vincent Thibaud* (1).

Actes de Jean Flecheyron. — Folios 1-6 : Reconnaissances d'habitants de Fournès, diocèse d'Uzès. — F° 1 : Reconnaissance de Claude Imbert à Robin Astier, prêtre et procureur du doyen et du chapitre de l'église Notre-Dame de Villeneuve, diocèse d'Avignon (2). Acte passé dans le presbytère de Fournès, « in claustro Fornesii ». Le curé de Fournès, Martin Raquin, est un témoin (6 juin 1473). — F^os 1 v°-3 : Reconnaissances de Guillaume Bonnet, pour un pré aux Tardières ; de Pierre Ferruol, pour une terre à Pradines (6 juin) ; de Pierre Saussines et de sa femme Toinette Ferruol, avec la mention de Jean Dumas, serviteur du procureur du chapitre ; de Pierre Fauchier, pour lui et son frère Claude, qui ratifie le 13 juin, au sujet de diverses possessions (7 juin). — F^os 3 v°-4 : Acapte fait par le procureur à Antoine Veyron, pour un casal et terre situés sous le rempart de Fournès, « subtus barrerium », avec reconnaissance de l'emphytéote (7 juin). — F^os 4 v°-5 : Reconnaissance de Bertrand Brémond pour une terre à La Croix (8 juin) ; acapte fait à Pierre et Claude Fauchier frères, de diverses possessions, avec leur reconnaissance (13 juin). — F° 6 : Acapte fait à Claude Imbert (13 juin). — *Folios 7-15 : Reconnaissances d'habitants de Saint-Hilaire d'Ozilhan, diocèse d'Uzès.* — F° 7 : Reconnaissance d'Étienne

(1) Ce notaire fait commencer l'année à la Noël (Cf. f° 38).

(2) Villeneuve-les-Avignon dependait du diocèse d'Avignon pour le spirituel et du diocèse d'Uzès pour le temporel.

Girard, pour plusieurs possessions. L'acte est passé dans la cour du presbytère de Saint-Hilaire, sous une treille. Le curé Bertrand Roque est un témoin (8 juin 1473). — F^os 7 v°-8 : Reconnaissances de Pierre Raynaud, pour deux terres ; d'Imbert Bourgonhon, pour deux terres (8 juin). — F° 9 : Reconnaissance de Claude Nègre, pour plusieurs possessions (8 juin). — F^os 10-13 : Reconnaissances de Bausile Laugier, Barthélemy Vendran, Pierre Jonquet, François et Jean Manfred frères, Barthélemy Nègre et Pierre Devèze (8 juin). — F^os 14-16 : Reconnaissance de Raymond Gouverne, de son frère Thomas ; acapte fait à Simon Barrière et à ses deux fils, avec leur reconnaissance (8 juin). — *F^os 16-19 : Reconnaissances d'habitants de Meynes.* — F° 16 : Reconnaissance de Pierre Rasier et de son gendre Claude Dufour, pour diverses possessions (11 juin 1473). — F^os 17-18 : Acapte fait aux précédents ; reconnaissances d'Antoine Roubaud, comme tuteur des hoirs de Jean Firmin, de Bausilie Bonnet, comme tutrice des hoirs de Cirice Firmin, et de Catherine Cabanis, comme tutrice des hoirs d'André Firmin ; reconnaissance de Pierre Grange (11 juin). — F° 19 : Reconnaissance de Raimond Rieu, « Rivi », pour un pré au quartier de *Cistolet* (11 juin). — F^os 20-21 : Testament de Philippe de Rossière, curé de Fournès. Il désire être inhumé dans l'église Saint-Pierre de Fournès. Legs de 10 s. au chapitre de Villeneuve, 5 s. à l'évêque d'Uzès, 4 gros au bassin de l'église de Fournès, deux draps neufs à l'hôpital des pauvres de Castillon [du Gard], etc. Legs cancellés de sa maison, « casam », de Castillon, avec le mobilier, sauf deux écuelles d'étain, à restituer à un habitant de Sernhac ; de sa tunique de perse, « percio », de sa tunique de tanet. Mention de l'église « Sancti Cabrassii » au terroir de Castillon. C'est Saint-Capraix, chapelle ruinée. Legs cancellé de son arbalète « cum suis harnesiis » à Guillaume Delafont, de Castillon. Legs au notaire qui reçoit le testament, d'une salmée de blé « de vinteno ». Il institue pour son héritière la chapellenie de Saint-Michel, fondée en l'église de Notre-Dame de Beaulieu (1), de Fournès, et dont il est chapelain. L'acte est passé devant l'église de Beaulieu de Fournès. Liste des débiteurs du testateur (12 juin 1475). — F° 22 : Cancellation d'une note de 10 florins par Gui Ruffi, tuilier de Meynes (12 juin). — F^os 23-24 : Remise d'un florin à Pierre Chausard, de Meynes (10 février 1473 v. s.) ; reconnaissance, faite au chapitre de Villeneuve, par Jean Gentil, de Théziers, habitant de Fournès (7 juin 1473) ; obligation de 32 l. faite par Étienne Chalvet et Pierre Servel, de Meynes, diocèse d'Arles, à Pierre Arnaud (30 avril 1474). Une note mentionne que les reconnaissances ont été trouvées à Clausonne par André Dupin, notaire de Montfrin ; par les mains du prêtre Hilaire Garbeyrac. Il a payé pour le chapitre, à celui qui détenait ces reconnaissances, le 7 juin 1532, la valeur de deux testaments et de leur expédition. *Actes de Vincent Thibaud.* — F° 25. Couverture, avec note sommaire et [illegible] du mardi 4 octobre concernant des causes privées. — *F° [illegible] : Reconnaissances féodales faites au chapitre de Villeneuve par des habitants de Domazan.* — F° 26. Reconnaissances faites à Étienne Déodat, procureur des doyen et chapitre de l'église collégiale de Villeneuve, par Jean Bérenger, suivant acte passé au presbytère de Domazan ; Pierre Delachan ; Tonnet Fauguin ; Bertrand Trouper (24 octobre 1477). — F° 27. Lods d'une maison, fait par le prêtre Étienne Déodat, à Pierre Polverel, de Domazan, avec la reconnaissance de ce dernier ; reconnaissances de Marguerite Nauton, veuve de Pierre Vedrines, et de son fils Jean (24 octobre) ; de Marguerite Bernard et consorts ; de Pierre Delachan et sa femme (9 janvier 1477) ; renonciation faite par Jean Bernard au sujet d'une vigne du quartier de Bon-Puits (11 janvier). — F° 28 r°. Acapte fait à Bertrand Bernard, avec sa reconnaissance (13 janvier). — *F^os 28 r°-37 : Reconnaissances d'habitants de Théziers.* — F^os 28 v°-30 : Reconnaissances de Jacques et Jean Avon, père et fils, suivant acte passé au presbytère de Théziers ; de Jean Avon, fils de Guillaume ; de François Gras (9 décembre 1477) ; lods fait à Jean Pelorjas, avec sa reconnaissance (9 décembre). — F^os 31-33. Reconnaissances de Gillet Roudil et de Vitalis Lanudes, frères affrairés ; d'Antoine et Jacques Étienne, frères ; d'Antoine Grivard et sa femme ; de Louis Delacroix et consort ; de Cécile Delacroix, veuve Rebanel ; de Jean André et ses enfants mineurs ; de Girard Gras ; de Jean Guiraud ; d'Antoine Gravel (9 décembre) ; de Jean Avon, fils de Guillaume (11 décembre). — F^os 34-35. Reconnaissances de Jacques Étienne et de Gansan Tornayre, frères affrairés ; de Firmin Blanc, « Albi » (11 décembre) ; acapte fait à François Gras, avec sa reconnais-

(1) Démolie en 1845.

sance ; reconnaissance de Pierre Gaget et sa femme (11 décembre). — F^os 36-37. Reconnaissances de Jean Martin et consorts ; de François et Antoine Grivard frères et consorts ; d'Antoine Grivard (11 décembre) ; de Louis Delacroix (12 décembre) ; acapte fait à Antoine Boisson, avec sa reconnaissance (12 décembre). — *F^os 38-45 : Reconnaissances d'habitants de Domazan.* — F^os 38-39. Reconnaissances de Guillaume Cavalier (7 janvier 1478) ; lods pour Guillaume Cavalier, avec sa reconnaissance (7 janvier) ; reconnaissances de Jean François ; de Guillaume Larnac et sa femme ; de Jacques Chaumet ; d'Antoine Boisson et sa femme ; de Raimond Sabatier (8 janvier). — F^os 40-42. Reconnaissances de Jean Broque ; de Jean Régis et sa femme (8 janvier) ; acapte pour les mêmes, avec leur reconnaissance ; reconnaissances de Jean Rabène ; de Pierre Firmin, tisserand, et son gendre ; de Bernard Rossel et sa femme ; Régis et sa femme ; lods pour les mêmes ; reconnaissances de Jean Régis et sa femme (8 janvier) ; de Gillet Michel et Jean Bren, frères affrairés, et leur frère Gui, de Verdon ; de Pierre et Jean Firmin, oncle et neveu ; de Jean Rabène ; de Vitalis Paulhan (11 janvier). — F^os 43-45. Reconnaissances de Gillet Michel, Jean Bren et Gui de Verdon, frères ; de Pierre Garnier ; d'Antoine Astier et consorts ; de Benoît Crusier ; de Jean Arnaud ; du baile Guillaume Mathieu ; de Rogier Jornalis ; de Guillaume Robin (13 janvier) ; lods pour Jacques Chaumette (14 janvier).

G. 1636. (Registre.) — III-105 feuillets, papier. (1)

1772-1792. — *Précis des fondations, rentes, pensions et autres revenus que le syndic des chanoines du chapitre de Villeneuve doit exiger dans l'année de son syndicat, avec un état des charges qu'il doit payer.*

F° I. Avertissement pour le syndic. — F^os II-III. Table des revenus et des charges. — F^os 1-3. Fondations de noble Honoré de Leuga ; de Marguerite Reyne ; de Catherine Brunet. — F^os 4-6. Fondations de Dominique Mallard, chanoine et ancien doyen du chapitre ; de Jeanne Tamisier. — F^os 7-8. Fondations de Joseph-Louis Barbeyrac, prêtre bénéficier ; de Louis de Roux. — F^os 9-11. Pensions sur l'hôtel de ville d'Avignon ; sur les hoirs de la demoiselle Fabre, veuve Vaillen ; sur M. de Duret. — F^os 12-14. Pensions sur les hoirs de Pierre Barracan et Claude David ; sur les hoirs de Jean-Baptiste Cavennes ; sur M. Chalmeton, d'Avignon. — F^os 15-17. Pensions sur les hoirs de la demoiselle Fabre, veuve Vaillen ; d'une émine de blé sur le marquis de Roux ; sur M. de Duret. — F^os 18-20. Pensions sur Marie Lardat, femme de Gabriel Guillaumon ; sur le domaine du Roi à Montpellier, provneant d'un droit de leude à Beaucaire ; sur les tailles du diocèse d'Uzès. — F^os 21-23. Pensions sur les communautés d'Aramon, de Domazan, de Villeneuve. — F^os 24-26. Pension sur le marquis de Montfrin ; rente de 158 l. Roi et de 8 minots de sel en essence sur le grenier à sel d'Avignon, dont le chapitre est coseigneur ; rente sur le port de Rognonas. — F^os 27-29. Pensions sur Hyacinthe Calvet, seigneur des Angles ; sur Mme Duret, veuve Ricard ; sur le chevalier de Fiennes, commandant de la citadelle de Strasbourg, hoir de Pierre de Fiennes, doyen du chapitre. — F^os 30-33. Pensions sur les hoirs de Firmin et Pierre Bresson ; sur le marquis de Javon ; sur M. Rhodes ; rente sur la terre de l'*Olivau*, terroir des Angles. — F^os 35-37. Rentes sur la petite cave et la première cuve du local des cuves ; sur le local des cuves ; sur les deux boutiques sous le clocher. — F^os 38-40. Rentes sur la première boutique sous le clocher ; sur la seconde boutique sous le clocher ; service de 9 l. pour l'abbé de Roux. — F^os 41-42. Prieurés de Domazan, de Fournès et de Saint-Hilaire [d'Ozilhan]. Ils ont été affermés, en 1767, à Joseph Coulomb, viguier du marquisat de Fournès, moyennant 10.700 l. de rente. — F° 43. Prieuré de Saint-Thomas de Coloures, près Marguerittes. Rente de 1.950 l. — F° 45. Prieuré de Saint-Martin de Colombe, près Fabrègues, diocèse de Montpellier. Rente de 2.075 l. — F° 87. Précis des revenus du chapitre de Villeneuve. Total : 16.201 l. 13 s. — *F^os 89-105 : État des charges du chapitre.* — F^os 89-92 r°. Pensions aux religieuses de Sainte-Élisabeth de Villeneuve, au doyen Mallard, à l'évêque d'Uzès, à l'abbé de Saint-André de Villeneuve, au capiscol Prat, à l'hôpital de Villeneuve, à Jeanne Mercurin, aux pauvres de Fournès. — F^os 92 v°-95. – Cartel du mois d'août, cartel de la foire de Saint-André, cartel de janvier ; messes de fondation, anniversaires ; grosses du doyen, du capiscol, du sacristain ; auditeurs des comptes ; scribe et contre-pointeur ; syndic des chanoines, syndic des bénéficiers ; maître des enfants de chœur ; organiste ; sonneur, aide de la grosse cloche ; enfants de chœur. — F^os 96-98. Prédicateurs ;

(1) En lacune les feuillets, 34, 44, 46-86 et 88.

souffleuse de l'orgue ; décimes du diocèse d'Avignon ; capitation des domestiques ; aumône ; transport du franc-salé d'Avignon à Villeneuve ; reposoir ; congrue des curés ; menues dépenses pour les curés de Fournès, Domazan et Saint-Hilaire, services des cures desdits lieux. — F^os 99-101. Prédicateurs du carême desdits lieux ; décimes du diocèse d'Uzès ; étrennes pour le roitelet que la jeunesse de Saint-Hilaire est obligée de porter à la maison prieurale dudit lieu le jour de saint Hilaire. Les bailes de la jeunesse viennent les chercher à Villeneuve, munis d'une lettre du curé ou des consuls de Saint-Hilaire. Repas des fermiers quand ils portent les rentes des fermes des prieurés ; charges des prieurés de Saint-Thomas de Couloures lès Marguerittes et de Saint-Martin de Colombe lès Fabrègues ; étrennes aux domestiques de l'archevêques d'Avignon (3 l.), aux patrons des bacs à traille de Rognonas en Durance et de Villeneuve ; dépense pour la sacristie ; culture des vignes ; dépenses imprévues. — F^os 102-105. Grains. Pension du capiscol Pierre-Michel Prat. Précis des charges du chapitre : le total de la dépense est de 6.821 l. 10 d. ; le total des revenus étant de 16.201 l. 13 s., la recette excède la dépense de 9.380 l. 12 s. 2 d. Note sur la distribution de la recette nette dans les cartels d'août et de janvier, et sur la distribution séparée du produit des lods et censes.

G. 1637. (Registre.) — III-80 feuillets, papier.

XVIIIe siècle. — *Livre ou répertoire de diverses pensions et autres rentes dues au chapitre de Villeneuve, analogue au registre précédent, sans lacune, et où l'on s'efforce de remonter exactement à l'origine des capitaux.*

F° I : Avis sur l'insuffisance des fonds pour assurer l'exécution des fondations supprimées, et sur la nécessité de rechercher les titres des fondations subsistantes. — F^os II-III : Rubrique des pensions ou rentes. — F^os 1-10 : Fondations de noble Honoré de Leuga, de noble Louis de Roux, du doyen de Fiennes, de Catherine Boëce. — F^os 11-21 : Fondations d'autre noble Louis de Roux, de Firmin Bresson, de Mme de La Ramière pour les litanies de la Vierge, du bénéficier du chapitre Jacques Chambon, de Victor Boyer. — F^os 22-30 : Fondations de Jean Guiran, de Marguerite Reyne, de Catherine Brunette, de Jules André, bénéficier du chapitre, et de Pierre Poinsard. — F^os 31-40 : Fondation du bénéficier Antoine Biscaret ; Pensions sur l'hôtel de ville d'Avignon ; sur le domaine du Roi, à Montpellier, provenant d'un droit de leude à Beaucaire ; sur la communauté d'Aramon. — F^os 41-53 : Pensions sur M. de Duret, seigneur de Tavel ; sur les hoirs Cavennes, de Domazan ; sur les tailles du diocèse d'Uzès ; Rente de 158 l. 10 s., grosse monnaie, et de 8 minots de sel sur le grenier des coseigneurs du péage à sel d'Avignon, avec un historique intéressant dudit péage et de ses coseigneurs. — F^os 54-67 : Petite rente sur le port ou bateau de la Durance, à Rognonas, avec historique et liste des 32 coseigneurs dudit port ; Anciens droits du chapitre sur le péage d'Aramon, avec historique et titres. — F^os 68-76 : Pension sur M. de Calvet, seigneur des Angles ; rente de la terre de L'Ouliveau, aux Angles ; fondation de messes mensuelles à l'intention de Dominique Mallard, ancien doyen. — F^os 77-83 : Messes pour Jeanne Tamisier, d'Avignon ; fondation du chapitre pour Louis Barbeyrac, bénéficier ; pension Rhodes ; pension sur le marquis de Montfrin ; fondation du doyen Alexandre Mallard.

ÉGLISES PAROISSIALES OU CHAPELLES (1).

G. 1638. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 17 pièces, papier.

1276-1784. — *Églises ou chapelles à Aimargues, Alais, Alzon et Anduze.*

1. *Aimargues, diocèse de Nimes.* Lettre de Roux, curé d'Aimargues, à un destinataire qui doit être le syndic du clergé du diocèse, au sujet de ses difficultés avec les consuls pour la procession du feu de la Saint-Jean, et avec les confrères du Saint-Sacrement pour la parure et l'illumination du maître autel, depuis la démolition de leur chapelle en 1765 (Aimargues, 10 juin 1784). — 2. *Alais, diocèse de Nimes avant 1694.* Prise de possession de la chapelle de la confrérie des Empereurs, fondée en l'église paroissiale et collégiale de Saint-Jean d'Alais, en l'honneur des saints Pierre et Paul. Devant la porte de l'église, Pierre *Albi* ou Blanc, prêtre séculier d'Uzès, habitant maintenant Alais, requiert le prêtre Bernard Rieutord de le mettre en possession de ladite chapellenie ou chapelle, ce qui est fait (8 septembre 1550). — *3-6 : Alzon, diocèse d'Alais depuis 1694. Église paroissiale et prieuré.* — 3. Analyse en français, faite au XVIIIe siècle, d'une transaction entre noble Henri,

(1) En une liste alphabétique [illegible] trois anciens diocèses.

comte de Rodez, seigneur de Roquefeuil, d'une part, et Guillaume, (1) abbé de Saint-Victor de Marseille, d'autre, au sujet de la justice du lieu d'Alzon et des mas et possessions du prieuré d'Alzon, situés dans la paroisse dudit lieu. La cour de justice sera commune entre le comte et le prieur (11 des calendes de « novembre » 1276). Le 19 mars 1310, nomination, par Gaston d'Armagnac, père et légitime administrateur de Giraud d'Armagnac, vicomte de Creissels, et de la baronne de Roquefeuil, et par Pierre Lordet, prieur d'Alzon, d'un juge d'appeau pour les causes de la cour commune. Le 6 septembre 1337 nomination par Raimond de Saint-Germain, prieur et coseigneur d'Alzon, d'un juge pour les causes réelles du prieuré. — 4. Appointement de Victor de Frezals, conseiller et commissaire du parlement de Toulouse, rendu entre Antoine Jean, vicaire perpétuel d'Alzon, et frère Pierre de La Valette, prieur d'Alzon. Le vicaire demande le rétractement de l'appointement que le prieur a surpris au commissaire, touchant la recréance de trois quarts des fruits décimaux saisis à la requête du vicaire. Le commissaire ordonne que les parties bailleront par écrit (Toulouse, 7 décembre 1632). — 5. Copie informe d'un arrêt du parlement de Toulouse, rendu entre la marquise de Roquefeuil, appelante d'une sentence du sénéchal de Nimes du 30 mars 1686, et Pierre Causse, archidiacre de la cathédrale de Nimes, prieur d'Alzon, au sujet de la justice d'Alzon et des villages de la paroisse. L'arrêt tranche l'affaire conformément au pariage du 11 des calendes de « septembre » 1276 et condamne la marquise aux dépens (2 septembre 1689). — 6. Copie informe, tirée du greffe de l'évêché de Marseille, de la sentence d'union du prieuré de Saint-Martin d'Alzon, diocèse d'Alais, au chapitre de Saint-Victor de Marseille. Balthazar Aymar, vicaire général et official, qui rend la sentence, applique les fruits à la dotation et formation du bas chœur de l'église Saint-Victor (Marseille, chambre de l'officialité, 31 janvier 1753). — *7-18 : Anduze, diocèse d'Alais depuis 1694. Chapelle de Sainte-Anne.* — 7. Copie informe du testament d'Étienne Saze, fabricant en soie, *cederius*, et drapier d'Anduze. Il fonde, en l'église Saint-Étienne d'Anduze, une chapellenie qu'une mention au dos de l'acte nomme la chapellenie de Sainte-Anne (11 août 1414). — 8. Sommaire des reconnaissances des habitants du mas de Télices, paroisse de Toiras, à Jacques Saze ou Sasi, seigneur de Saint-Sébastien d'Aigrefeuille (1516). — 9. Reconnaissances faites à Antoine Buselli, baron de La Salendrenque, Corbès, Cervignac, Brugueyroles, Pied de la Coste, Peyroles, Milliérines, etc., par les habitants du mas de Télices. Au dos, mention de la chapelle Sainte-Anne, à Anduze (1520). — 10. Acapte fait par Jacques Saze, seigneur de Saint-Sébastien d'Aigrefeuille, comme patron, et Raimond de Jonquière, archiprêtre et curé perpétuel de l'église d'Anduze, comme chapelain de la chapellenie de Sainte-Anne, fondée par défunt noble Guillaume Saze. Ils baillent à emphytéose à Jean de Jonquière, bourgeois et baile d'Anduze, une terre de la chapellenie, quartier de Saint-Hilaire (25 septembre 1528). — 11. Sommaire de reconnaissances au prieuré de Tornac, près Anduze (12 avril 1538). — 12. Extrait en forme d'une reconnaissance faite par Jean Combet, barbier d'Anduze, à Raimond de La Jonquière, recteur de la chapelle Sainte-Anne (11 avril 1541). — 13-14. Saisie des arrérages d'une censive à la requête de noble Bermond de La Jonquière, seigneur d'Attuech, et lods fait par Raimond de La Jonquière, chapelain de Sainte-Anne, au notaire Maurice Robert (9 juin 1542). — 15. Reconnaissance au prieur de Tornac (1er janvier 1644). — 16. Transaction entre Marguerite de Lafare, marquise de Péraut, et Bernardin Abrachy, chapelain de Sainte-Anne, au sujet d'une rente de 10 florins. L'acte est passé au château de Tornac, où habite la marquise (23 mai 1646). — 17. Reconnaissance de Jean Rocher, tisserand de cadis, habitant Cros-Garen, paroisse de Saint-Jean de Gardonnenque (ou du Gard), à Barthélemy Amat, chapelain de Sainte-Anne (6 octobre 1678). — 18. Sommaire de reconnaissance de Jeanne de Solliers de Boisson, veuve d'Arnaud de Boisson, seigneur de Blatiers, à Henri de Lafare, marquis de Tornac (12 février 1706).

(1) Guillaume est le seul nom connu de cet abbé, désigné par GG dans le *Cartulaire de Saint-Victor*, où manque notre acte.

G. 1639. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 17 pièces, papier.

1509-1790. — *Églises ou chapelles à Anduze et à Aujargues.*

1-17 : Anduze. Chapelle de Sainte-Anne. — 1. Cahier de reconnaissances féodales pour Barthélemy Delhomme, curé de Boisset, recteur de la chapelle de Sainte-Anne, fondée en l'église Saint-Étienne d'Anduze. Reconnaissances de Michel Gibert, de Générargues ; Étienne Durand, de Géné-

rargues (7 juillet 1713); Jean Verdier, de Lézan (9 septembre 1713); André Monard, hôtelier d'Anduze; Pierre Gascuel, facturier de laine, de Générargues (3 novembre 1719). — 2. Lods fait par le chapelain Delhomme à Jacques Fesquet, de Générargues, avec reconnaissance (23 juin 1718). — 3. Reconnaissance de François Coste, capitaine réformé d'infanterie, à Anduze, faite au chapelain de Sainte-Anne (17 octobre 1717). — 4. Reconnaissance de noble Marc-Antoine Boisson, seigneur de Bagard et Blatiers, habitant son château de Girac, faite à Denis-Auguste de Lafare, chevalier, comte de Lafare, marquis de Tornac, seigneur de Bellefont, Attuech, Gaujac, Lacoste, Pied-de-Lacoste, Pegairoles, Brugairoles, baron des États de Languedoc, maréchal de camp, lieutenant du Roi à Agde et au Fort-Brescou, représenté par Jean Brujas, vi-bailli d'Anduze (18 septembre 1721). — 5. Requête en assignation adressée au juge d'appeaux de la comté d'Alais par Delhomme, chapelain de Sainte-Anne, contre Nègre, tenancier des biens de défunt Jean et Timothée Barbusse, de Tornac (12 mai 1723). — 6. Saisie pour Delhomme contre les hoirs de Simon Barbusse, de Tornac (31 décembre 1723). — 7. Copie informe d'une quittance de frais, avec transaction, consenties par Louis Flavard, médecin, et son neveu Louis Flavard, avocat, d'Anduze, à Pierre Randon La Randonnière, d'Anduze, au sujet du bois de La Coustarasse, dont Delhomme est seigneur direct (26 janvier 1725). — 8. Affirmation pour Delhomme contre Nègre et le comte de Lafare, seigneur de Tornac (26 mai 1727). — 9. Requête de joint pour Delhomme contre Nègre et Barbusse, mariés, et M. de Lafare (27 mai). — 10. Lettre de l'abbé de La Blaquière, chapelain de Sainte-Anne, à Hours, feudiste d'Alais. Il le prie de retirer les censives de cette chapelle et de payer les décimes de ses chapelles du diocèse d'Alais au receveur Laborie (Saint-Bauzély, 27 décembre 1769). — 11. Mémoire de contrats concernant l'abbaye de Sauve et se trouvant dans un registre du défunt notaire Antoine de Claris (1), coté : C. Deux feuillets, écriture du XVI[e] siècle, avec la mention : « Pour M. l'abbé de La Blaquière », du XVIII[e] siècle. — 12. Nomination et présentation, faites à l'évêque d'Alais par les administrateurs de l'hôpital d'Alais, légataire de M. de Saint-Sébastien, et en cette qualité patron de la chapelle de Sainte-Anne, vacante par le décès de l'abbé de La Blaquière, d'Étienne Salles, clerc tonsuré d'Alais, comme chapelain (15 janvier 1783). — 13. Collation de la chapelle de Sainte-Anne en faveur d'Étienne Salles. Cachet armorié de l'évêque Cortois de Balore (18 janvier). — 14. Procuration donnée par Salles, actuellement au séminaire de Montpellier, à Jean-François Boulet, vicaire de Saint-Étienne d'Anduze, pour entrer en possession de la chapelle Sainte-Anne (18 février 1783). — 15. Prise de possession de cette chapelle pour Salles (12 mars 1783). — 16. État des revenus des censives de la chapelle Sainte-Anne, avec le nom et la résidence des emphytéotes. Le revenu net est de 77 l. 6 d. XVIII[e] siècle. — 17. Déclaration d'Étienne Salles, vicaire de Saint-Hippolyte. Il n'a d'autre revenu que ceux de la chapelle Sainte-Anne (Saint-Hippolyte, 30 novembre 1790). — 18. *Aujargues, diocèse de Nîmes.* Lettres de Georges d'Amboise, cardinal de Rouen, légat du Pape à Avignon, adressées à Jean de Rosario, prieur de Moulézan, diocèse d'Uzès, de l'ordre de saint Benoît, pour lui conférer en commende l'église paroissiale ou vicairie perpétuelle de Saint-Martin d'Aujargues (Lyon, 3 des nones d'avril 1509).

G. 1630. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin; [illegible] pièces, papier, dont 2 cahiers couverts en parchemin, [illegible]; 1 [illegible].

12(?)3 (1) - 1733. — *Eglises ou chapelles à Baron, Beauçaire, Cassagnoles, Dourbies, Garrigues et Junas.*

1-3 : Baron, diocèse d'Uzès. — 1. Quittances de 35 l. et de 10 l. données par Étienne Clary, prieur de Baron, pour travaux à l'église et au cimetière, payés par les consuls (31 décembre 1687-20 mai 1688). — 2. Certificat du prieur Clary donné au second consul pour les fournitures du feu de joie de la bataille de Fleurus, ordonné par l'évêque et le syndic du diocèse (1[er] septembre 1690). — 3. Convention entre Joseph de Clary, prieur de Baron, et Joseph-Jean de Rouvière, prieur de Foissac, au sujet du rétablissement des bornes de leurs dîmeries (28 mai 1733). — *4. Beaucaire, diocèse de Nîmes. Chapellenie de Sainte-Anne, en l'église paroissiale Notre-Dame de Pommiers.* Reconnaissances féodales pour le recteur de la chapelle. Cahier en mauvais état. Nobles Honoré ou Honorat de Porcelet, sieur de Maillane, et son frère Jean, sieur du Baye,

(1) Les Archives du Gard possèdent [illegible] registre de ce notaire, coté : E. 1001.

(1) Probablement : 1233.

reçoivent les reconnaissances, sous une censive payable au recteur de la chapellenie de Sainte-Anne, à la Saint-Michel. — Folios 1-8. Titre. Reconnaissances de Laurent Rollet, marchand de Beaucaire (2 décembre 1559) ; de Claude Couturier, femme Trouchaud (28 novembre 1559) ; de Louise Roman, femme Duport (24 novembre) ; de Jauffrès Achard (19 novembre) ; des frères Simon et Jean Brocard (28 octobre 1559). — F^os 9-14. Reconnaissances de Vidal Aribail, marchand de Beaucaire (28 octobre) ; de Jean Rampon, couturier (16 novembre 1559) ; d'Antoine Mourgue, de Comps, à noble Mathias de Roquefeuil, sieur de Valzergues, recteur de la chapellenie de Sainte-Anne (7 janvier 1567) ; de Simon et Jean Brocard frères, au même (9 septembre 1567). — F^os 15-20. Reconnaissances de Jauffrès Achard aux Porcelets, pour le recteur (23 octobre 1559) ; de Guillaume Étienne aux Porcelets, avec censive au recteur (23 octobre) ; de Margonne Chambre, femme d'Audrin Bongras, aux Porcelets, avec censive au recteur (23 octobre) ; de Gillette Lèbre, veuve Bonaventure (23 octobre). — F^os 21-26. Acapte fait par les Porcelets, avec censive payable au recteur, pour Jeanne Combienne, de Comps (14 août 1556) : reconnaissance de ladite Jeanne (14 août) ; reconnaissance d'Urbain Drins, mari de Claude Morguette « pheleizene » ou petite-fille de Jeanne Combienne, à Mathias de Roquefeuil, recteur de la chapellenie Sainte-Anne (2 octobre 1572). — 5-7 : *Cassagnoles, diocèse de Nimes. Église.* — 5. Charte par laquelle Barthélemy *Armanis* reconnaît, pour lui et sa mère, à Guillaume de Brouzet, recteur de l'église de Cassagnoles, tenir de l'église deux maisons, dont l'une est dans le cimetière et l'autre en dehors de la porte supérieure. Témoins : Pons de Boissons, archidiacre ; Pierre Durant, Bernard de Cassagnas, chanoines (1) ; Aimeric Guirard, et le notaire Durant Provençal (10 des calendes de juin 12[3]3, sous un roi Louis). — 6-7. États des réparations à faire à l'église (XVIIIe siècle). — 8. *Dourbies, diocèse de Nimes. Prieuré.* Arrêt du parlement de Toulouse rendu entre François Fabry, prieur de Dourbies, appelant comme d'abus d'une sentence du vicaire général de l'évêque de Vabres (12 mars 1594) et Durand « Coste », procureur fiscal dudit évêque ; et entre Charles Lagrange, vicaire général de l'évêque de Nimes, et lesdits « Lacoste » et Fabry. La cour renvoie la cause par-devant l'évêque de Béziers (Date emportée). — 9. *Garrigues, diocèse d'Uzès. Chapelle de Saint-Bertrand, en l'église paroissiale.* Provisions de ladite chapelle, données par Michel Poncet de La Rivière, évêque d'Uzès, à Jean Malian, prieur-curé de l'église paroissiale Saint-Michel de Garrigues. Sceau (Uzès, 13 octobre 1702). — 10. *Junas, diocèse de Nimes. Prieuré. Reconnaissances féodales au prieur.* — Folios 1-2 : Reconnaissance de Guillemette, veuve de Jean Cavalier, comme mère et tutrice de leur fille Ermessende ; et d'Antonie, veuve de Raimond Mathieu, remariée, comme mère et tutrice de leur fils Raimond, faite par moitié à Georges Rebuffi, bachelier en décrets, moine du monastère d'Aniane, prieur de l'église paroissiale Saint-Benoît de Junas (29 août 1426). — F° 2 : Reconnaissance de Laurent *de Ortolis* ou d'Orthoux et de sa femme Jacobe (3 juin 1426). — F^os 3-4 : Reconnaissance des frères Antoine et Jacques Dufour, « Forns » ou « Furni » (29 août 1426). — F^os 4-7 : Reconnaissance de Pons Riquet et de sa femme Laurence (29 août). — F° 7 : Reconnaissance de Pierre Nicolas (29 août). — F^os 7-8 : Reconnaissance de Jean Rabinel (3 juillet 1426). — F^os 8-9 : Reconnaissance d'Alasacie Figuière, fille de feu Marie Stagel (3 juin 1426). — F^os 9-10 : Reconnaissance de Garsende, fille de Jean Dupuy, veuve de Pierre Mudulhan (3 juin). — F^os 10-11 : Reconnaissances de Guillaume de *Monacho* ; des frères Antoine et Jean *Junalhacii* (3 juin). — F^os 12-13 : Reconnaissance de Guillemette Solier, veuve de Jean Solier, tutrice d'Étienne, fils du défunt (3 juin). — F^os 13-14 : Reconnaissance de Bernard Solier, fils de feu Julien (3 juin). — F° 14 : Reconnaissance d'Astorge Nicolas (11 juillet 1426). — F^os 15-16 : Reconnaissance des frères Pierre et Guillaume de L'Arc, fils de feu Guillaume (11 juillet). — F° 16 : Reconnaissance de Pierre Delafont, fils de feu Jean (29 août 1426). — F^os 17-18 : Reconnaissances de Pierre Lexa jeune, fils de feu Raimond (10 octobre 1426) ; de Pons Lombard, de Congénies, comme père et légitime administrateur d'Antoine, héritier de Simon Delafont jeune, fils de feu Raimond Delafont, dit Maubec (17 janvier 1427). — F^os 18-19 : Reconnaissances de Jacques Delafont, fils de feu Raimond (17 janvier) ; de Raimond Delafont, fils de feu Raimond (17 janvier). — F^os 19-20 : Reconnaissance de Pétronille Delafont, fille de feu Pascal, femme de Jacques Étienne, de Congénies (17 jan-

(1) Ces membres du chapitre de Nimes ne figurent pas dans le *Cartulaire* du chapitre, publié par E. Germer-Durand en 1874, Nimes, Catélan.

vier). — F° 20 : Reconnaissance de Jacques, Raimond, Pierre et Petronille Delafont, fille de feu Pascal (17 janvier). — F^os 21-22 : Reconnaissances d'Antoine Christian, fils de feu Guillaume ; de Guillemette, fille de feu Pierre Lexa, femme de Jean Olivier (17 janvier). — F^os 22-24 : Reconnaissance de Proxende Solier, veuve de Pierre Maurel, d'Aubais (17 janvier). — F^os 24-25 : Reconnaissances d'Antoine Daniel, fils de feu Martin, d'Aujargues, « de Orianicis » ; de Jean Daniel, fils de feu Étienne (29 août 1426). — F^os 25-28 : Reconnaissances de Pierre Itier, d'Aujargues (29 août) ; de Guillaume Rabilhat et de sa femme Nicolave, d'Aujargues (10 octobre 1426) ; de Guillaume Cavalier (12 novembre 1426) ; de Jean Buades, d'Aimargues (14 septembre 1431) ; de Thomas Chabad (1er juin 1431). Les emphytéotes sans désignation d'origine sont de Junas.

G. 1641. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; [illegible] pièces, papier ; 9 sceaux.

1398-1621. — *Lédenon, diocèse de Nimes. Église paroissiale.*

1. Deux reconnaissances féodales faites à Étienne *Chapdelli*, prieur de Lédenon, le 10 avril 1398. L'une est de Bertrand Rapaud, passée dans le presbytère, avec le prêtre Cirice *Vallezii* pour l'un des témoins ; l'autre est de Pierre Geniès, et passée dans la maison de Raimond Geniès. Étienne de Reganhac, du diocèse de Cahors, et le prêtre Cirice Valliès figurent parmi les témoins. Le notaire est le clerc Guillaume de Bousquet. — 2. Copie d'une procuration donnée par Louis Pizollas, vicaire perpétuel de l'église paroissiale des Saints-Cirice et Julitte de Lédenon, à Antoine Sasague, vicaire de Bezouce, et consort, pour résigner sa vicairie entre les mains de l'évêque de Nimes (Beaucaire, 24 mai 1594). — *3-28 : Papiers de Nicolas Garcin, vicaire de Lédenon.* — 3. Requête de Garcin au parlement. Religieux du couvent royal de Saint-Maximin, il a achevé ses études dans les couvents de son ordre en Italie et en Espagne. Les troubles servirent de prétexte à ses supérieurs, qui le forcèrent de sortir du couvent de Saint-Maximin et d'errer misérablement. En Languedoc, il vécut de sa prédication. Revenu dans son couvent après la mort de ses ennemis, il en fut chassé à coups d'épée. A Valence, il passa bachelier en théologie. Le Parlement cassa la sentence qui le bannissait et le réintégra. Mais on le refusa encore. Il demande sa réintégration, suivant l'arrêt du 12 mai 1597. Le procureur général ne s'oppose pas aux fins de la requête (13 février 1601). — 4. Lettre en français, souscrite en latin par le portugais Ferdinand de Costa-Solis, pour lui et son frère Damien, bourgeois de Cochin. La souscription est datée de Lisbonne, *Olysiponsi*, 14 février 1601. Pas de suscription. La lettre énumère divers dons d'ornements d'église envoyés par les deux frères « à ceste saincte maison de la bien aventurée Saincte Marye Madalayne » et aux Révérends Pères qui la desservent (1). Des patrons de navire ou des habitants de Marseille se sont chargés de la remise des objets. Mention du navire *Saint-Esprit* et de son patron Marquet de Louet. En échange de leurs dons, les deux frères demandent des prières et des reliques. — 5. Réception, par le conseil du couvent de Saint-Maximin, en vertu d'un décret du Parlement (14 février 1601), de Nicolas Garcin en son degré de bachelier en théologie. Signatures des moines (3 mars 1601). — 6. Lettre de Jérôme-Xavier, général de l'ordre des Prêcheurs, adressée au prieur et aux Pères du couvent de Saint-Maximin. Nicolas Garcin, procureur du couvent, est venu au chapitre général, exposer le désir des religieux d'entrer sous l'obédience de l'ordre, et d'être gouvernés par le provincial de Provence. Les Pères définiteurs y ont consenti et ont fait le nécessaire. En signe de bienveillance, ils ont approuvé les magistères et les présentations de plusieurs religieux (Rome, 22 juin 1601). — 7. Licence de subir les épreuves du doctorat en théologie, donnée à Nicolas Garcin par Pierre de Bollo, prieur de Saint-Maximin. Signatures des moines (2 janvier 1602). — 8. Extrait des délibérations du conseil du couvent. Nicolas Garcin est dispensé des lectures et reçoit licence d'aller passer docteur en quelque université (10 janvier 1602). — 9. Lettre de Ferdinand de Costa-Solis aux religieux de Saint-Maximin. Le texte et la suscription en portugais ; la souscription en latin. Ferdinand, pour lui et son frère Damien, se recommande aux prières des moines. Mention de Nicolas Garcin (1er novembre 1603). — 10. Collation, faite par Robert Clavel, vice-vicaire général et official

(1) Les religieux du couvent de la Madeleine, de l'ordre des Frères Prêcheurs, de Saint-Maximin et de la Sainte-Baume. Cf. la confirmation des privilèges du monastère par Henri IV, en 1598, in *Monuments inédits sur Sainte-Marie-Madeleine*, par Faillon, t. 2, col. 1441 et *seq*.

de Pierre de Valernod, évêque de Nimes, à Antoine Varage, vicaire en l'église paroissiale de Lédenon, de la rectorie ou hôpital de Lédenon (10 février 1607). — 11. Assignation donnée par Lucas Alemand, provincial de l'ordre des Prêcheurs en Provence, à Nicolas Garcin, religieux au couvent de Draguignan, pour se présenter dans le mois au prieur dudit couvent (Aix, 10 août 1609). — 12. Certificat de religion et de mœurs délivré par le prieur du couvent de Saint-Maximin à Nicolas Garcin, dont la santé ne lui permet pas de vivre sous la règle dudit couvent (Saint-Maximin, 17 juin 1610). — 13. Copie d'une procuration donnée en blanc par Marguerite de Murot, abbesse du monastère de Saint-Sauveur de La Font de Nimes, prieure de l'église paroissiale des Saints-Cirice et Julitte de Lédenon, dame directe et foncière de Saint-Paul de Courthézon, près Beaucaire, pour présenter, en qualité de recteur de la vicairie perpétuelle de Lédenon, Nicolas Garcin, docteur en théologie, de l'ordre des Prêcheurs du couvent de Saint-Maximin ; vicairie vacante par la résignation d'Antoine Varage (Beaucaire, 23 février 1612). — 14. Autorisation, donnée par Pierre-Paul Passeron, provincial de Provence, à Nicolas Garcin, d'aller trouver le cardinal Galamini, maître de l'ordre, pour traiter d'affaires connues du provincial (Nice, 10 mai 1612). — 15. Autorisation, donnée par Séraphin *Siccus*, général des Prêcheurs, à Nicolas Garcin, de s'affilier à un autre couvent de Provence que son couvent d'origine, avec l'assentiment des prieurs et religieux des deux couvents respectifs (Rome, au couvent de Sainte-Marie sur la Minerve, 20 juin 1612). — 16. Résignation de la vicairie paroissiale de Lédenon, faite par Antoine Varage en faveur de Nicolas Garcin (23 juin 1612). — 17. Prise de possession de la vicairie de Lédenon par Nicolas Garcin, docteur en théologie, né à Marseille, dominicain du couvent de Saint-Maximin, diocèse d'Aix. Il est mis en possession par Cosme Monteléon, secondaire de Remoulins (29 août 1612). — 18. Requête de deux religieux au sous-prieur du couvent de Saint-Maximin, contre Nicolas Garcin. Les deux religieux ont en main une déclaration de Don Ferdinando de Costa Solis, marchand de Lisbonne et bienfaiteur du couvent, connue aussi du prieur des dominicains de Lisbonne, authentiquée par deux notaires apostoliques, aux termes de laquelle Garcin aurait emporté à Lisbonne les reliques du couvent de Saint-Maximin et les aurait vendues à son profit personnel. Les deux plaignants demandent une information par le conseil du couvent, avec inhibition à Garcin de bouger du couvent sans permission écrite, en attendant la décision. Réponse de Garcin sur signification. Les Pères du Conseil ne doivent pas connaître de cette affaire. Ils ne sont pas ses juges, d'abord, à cause de l'inimitié ancienne entre les Pères réformés et les religieux naturels du couvent, ceux-ci privés par les premiers de la maison, des chambres, des sorties de jour, hors du monde, pour que les premiers ne rencontrent aucun obstacle. Ensuite parce que les premiers ont intenté à Garcin six ou sept procès. Les Pères ne peuvent être juges et parties. Enfin Garcin est affilié au couvent de Draguignan. Le Conseil, sur cette réponse, examine ladite affiliation, et ne la trouve point parfaite. Garcin lui demande avec humilité de l'homologuer. Tous les religieux, capitulairement assemblés, y consentent. L'affiliation au couvent de Draguignan devenant ainsi parfaite, Garcin n'est plus justiciable du couvent de Saint-Maximin. Signatures des moines. Toute cette procédure se passe le 8 novembre 1613. — 19. Lettre signée de l'abbesse Marguerite de Murot à Garcin, vicaire de Lédenon, pour le prier d'attendre les 100 l. de son prochain trimestre d'octobre-décembre jusqu'à la fin du mois, date du paiement par les rentiers (Beaucaire, 2 octobre 1615). — 20. Licence accordée pour cinq ans à Nicolas Garcin, de l'ordre des Prêcheurs, vicaire de Lédenon, par Claude Dubel, inquisiteur général d'Avignon, d'absoudre certaines catégories d'hérétiques et de lire certains livres prohibés (13 juin 1616). — 21. Lettre de l'abbesse M. de Murot à Garcin au sujet d'une sommation reçue par lui, d'une réparation demandée par les consuls de Lédenon, et du luminaire (Beaucaire, 13 décembre 1616). — 22. Autorisation donnée par Pierre *Girardellus*, de l'ordre des Prêcheurs, inquisiteur de Toulouse, vicaire général de la congrégation réformée de Languedoc, à Nicolas Garcin, du couvent de Saint-Maximin, d'accepter, à la demande de l'évêque de Nimes, la vicairie de Lédenon, et d'en jouir paisiblement, aux termes du bref apostolique (29 mars 1617). — 23. Lettre de l'abbesse M. de Murot au vicaire de Lédenon (s. d.). Elle a reçu un sac de grignons. Pour les « jaysses » ou gesses, il se paiera de ses mains [Probablement 1617]. — 24. Intimation ordonnée par le Présidial, à l'instance de Nicolas Garcin, à Marguerite de Murot, abbesse de Saint-Sauveur de La Font, d'un

[illegible]gement grossoyé en parchemin qui n'est plus lié à la pièce (Nimes, 1er-4 février 1619). — 25. Mémoire pour Nicolas Garcin, condamné par arrêt du parlement de Toulouse du 24 juillet 1620, à se départir de la possession de certains biens au profit de l'hôpital de Lédenon et à rendre compte des fruits (s. d.). — 26. Autorisation donnée par Nicolas Bonnaud, prieur du Pin, vicaire général de l'évêque d'Uzès, à Nicolas Garcin, prédicateur dominicain, de prêcher le prochain carême dans les églises paroissiales de Vers et de Castillon, ainsi que d'y confesser (23 janvier 1621). — 27-28. Copies ou plutôt projets de postulation de l'évêque de Nimes au Pape, au sujet des dominicains Antoine Niel et Nicolas Garcin. En raison des grands services rendus à l'évêque par leurs prédications contre les hérétiques, et à la supplication des habitants de Lédenon, l'évêque demande au Pape d'autoriser leur nomination à la chapellenie ou rectorie de Lédenon. En effet, ils ne peuvent vivre de leurs vicairies de Lédenon et de Montfrin, que les ministres protestants leur ont rendues intenables et infructueuses (s. d.).

G. [illegible] (Liasse.) [illegible] pièces, papier [illegible]; [illegible] pièces parchemin, [illegible].

1516-1786. — *Églises ou chapelles à Marguerittes, Maruéjols-lez-Gardon, Montdardier, Montfrin.*

1. *Marguerittes, diocèse de Nimes.* Collation de la chapellenie de Saint-Michel, fondée en l'église paroissiale Saint-Pierre de Marguerittes, faite par Raimond Cavalési, vicaire général de l'évêque de Nimes, à Jean Landridon, prêtre de Tarascon, sur la présentation des consuls de Marguerittes, patrons de ladite chapellenie ou rectorie, vacante par résignation du prêtre Étienne Héraud (26 août 1593). — 2-4 : *Maruéjols-lez Gardon, diocèse de Nimes.* — 2. Reconnaissance féodale de Pierre Barnier à Pierre Durand, prieur-curé de Maruéjols (1er décembre 1778). — 3. Bail emphytéotique passé par le prieur-curé à Claude Villaret, d'un petit vacant du presbytère et de l'église, sous l'albergue noble de 2 onces de cire blanche, évaluées 2 s. 6 d. (Terroir de Ners, 1er mai 1779). — 4. Bail à ferme du prieuré de Maruéjols, passé par le prieur-curé à Louis Baudet, jardinier de Sernhac, et à Jacques André, fabricant en étoffes de soie, de Nimes, pour 6 ans, moyennant 2.000 l. de rente (6 février 1786). — 5. *Montdardier, diocèse de Nimes avant 1694. Église paroissiale : comptes de l'ouvrerie, en langue* [illegible] — F° 1 : Compte rendu [illegible], à Jean de Caladon, prieur de Montdardier, en présence des syndics de l'année Pierre Aguze, Antoine Jovel et Jean Astruc. L'ouvrier mage Jean Villeméjane rend, en cire ouvrée, « en sera obrada », un demi-quintal et 17 livres, et en argent comptant [illegible] florins. Il paiera de jour en jour le reste. Pierre Vassas, ouvrier du cierge, « de la candelo », rend en argent comptant 7 florins 11 d., et en cire 1 livre. — F° 2 : Antoine Barral, ouvrier de Notre-Dame, rend en argent 10 s. Il doit 14 gros qu'il paiera de jour en jour. Le 6 avril 1516, Pierre Fayssat, ouvrier du pain bénit, « del pocenhat », rend compte de 15 gros 3/4 de cire, « de cera ». Il reste devoir 20 s. Antoine Euric rend compte de la lampe de saint Martin. Le [illegible] Pierre Aguze et Antoine Jovel, de concert avec les syndics anciens Étienne Villeméjane et Jean Vassas, et certains autres personnages, déposent dans la bourse et caisse, « bossa et caysa », la somme de 15 fl. 10 gros. — Fos 3-4 : Compte rendu par les ouvriers de l'église de Montdardier, le 20 avril 1517, au curé, en présence des syndics, Pierre Vedilhon, Pierre Fayssat et Main (Germain) Michel pour son père. Jean Villeméjane, fils de Pierre, ouvrier mage, remet 3 fl. d'argent, en a dépensé 2 et en redoit 1. Il rend compte de 10 quartals de blé [illegible] et doit 25 gros pour le blé. Il rend [illegible] livres en cire ouvrée. Jean Caucanas, du mas de Caucanas, ouvrier du cierge de Notre-Dame, remet 7 florins. Jean Aquarias (1), ouvrier de la lampe de Notre-Dame, remet 2 l. Jacques Combes, ouvrier de la lampe de saint Martin, remet 19 « fuolas » [illegible] bouteilles d'huile, plus 22 gros d'argent. Bernard Vassas, ouvrier du pain bénit, « del passenhat », rend 3 fl. Étienne Astruc et Jean Alanio, ouvriers du jour, « del journ », remettent 3 quarterons de cire. — F° 5 : Compte rendu, le 12 avril 1518, par les ouvriers de l'église Saint-Martin de Montdardier au curé. Gamel Delafont remet 18 l. de cire, plus divers outils. Guillaume Viala, du mas des Campels, remet 3 fl. 3 gros en argent, et 1 livre de cire. — Fos 6-7 : Le 2 mai 1519, les ouvriers de l'église rendent compte au curé Antoine Olivet, en présence des syndics. Étienne Villeméjane, ouvrier mage, remet 42 livres de cire, « en sero », et 20 s.

(1) Cahier donné par M. A. Falguière, [illegible] fin du XIXe siècle.

(2) Ce nom est devenu Aquarias [illegible].

[illegible] syndics et au curé Antoine Olivet. [illegible]

[illegible] mage, remet en argent 9 gros 7 d. [illegible]

[illegible] tions se rattachent à des faits compris entre [illegible] — 6. Vente faite par Benoît et Thomas Roger frères, de Montfrin, à Jean Thomas, chapelain [illegible] pie fondé par feu Claude Bernard, [illegible] chapellenies de Montfrin. Antoine Saba[illegible] de Montfrin, et le prêtre Pierre Velhaire, procureur [illegible] les, comme se mouvant de la [illegible] s. Les deniers provenant de la [illegible] quiement. [illegible] sergent exécuteur de la sentence qu'ils voulaient y [illegible] s mains [illegible] dut lever [illegible] saire Sabatier [illegible] tivement remplacé Alba[illegible]

de la violence du vent. Énumération des terres mises aux enchères, avec les noms des plus offrants et les prix. L'enchère en bloc des pièces, au nombre de quatre, donne de meilleurs résultats (Montfrin, 13 septembre 1558).

G. 1015. (Liasse.) — [illegible]

1344-1680. — *Églises et chapelles de Nimes.*

1. *Cathédrale : chapelle Saint-Louis.* Copie informe d'un achat de pension par Alméras de Cabrespine, fondateur de la chapelle Saint-Louis. Le 13 octobre 1344 Étienne de Marsane, clerc de Nimes, possesseur d'une maison en franc alleu, sise à Nimes, *ad Carreriam rectam*, confrontant la rue du Cardinal, connaissant le projet d'Alméras de Cabrespine, de fonder une chapellenie en l'église de Notre-Dame de la Seds de Nimes (cathédrale), en l'honneur de saint Louis, confesseur, et de la doter d'un revenu de 12 l. petits tournois, vend à Alméras, sur ladite maison et ses dépendances, une pension de 12 l. petits tournois, moyennant le prix de 150 l. petits tournois. L'acte reproduit des lettres royaux scellées du grand sceau de cire verte. Elles émanent de Jean, fils aîné et lieutenant du Roi, duc de Normandie, en faveur de la fondation du chanoine Alméras de Cabrespine, et sont datées de Villeneuve-lez-Avignon, juin 1344. Le patron désigné de la chapelle est Pierre *de Cagerlio*, clerc, fils d'Étienne, de la paroisse de Saint-Nazaire des Gardies, à qui Alméras, après l'avoir nommé, remet la chapelle ainsi constituée et dotée. L'acte est passé à Nimes, chez Alméras. Bernard *de Tribus fontibus* ou de Tresfonts, prieur de Parignargues ; Jean de Fracte, vicaire de Lézan ; Étienne *de Cagiolo*, de Saint-Nazaire, Jean de Cabrespine, recteur de l'église *de Almenaya*, province de Tarragone, sont témoins. Le notaire est Pons Bargalat. Après sa mort Jean Rodolphe, clerc du notaire Pierre de Cabanemagre, en a fait un extrait d'après le registre original, avec l'autorisation du sénéchal, reproduite à l'acte et datée de Nimes, 7 novembre 1408. On voit dans ces lettres patentes scellées, adressées à Pierre de Cabanemagre, que Jean Rodolphe, chanoine de la cathédrale de Nimes, prieur de Costabalenc, prieur claustral de la cathédrale, est patron de la chapellenie de Saint-Louis. A sa requête, le sénéchal commet Cabanemagre pour extraire des protocoles de Pons Bargalat les actes de fondation, testamentaire, d'acquisitions de [illegible] sives ou pensions et de reconnaissances [illegible] nant la chapellenie, pour en former un recueil authentique. — 2-[illegible] : *Rectorie de La Madeleine. Chapelle de Rebillard ou Robillard.* — 2-3. Vente faite par noble Jean du Puy, de Nimes, au prêtre Jean « Rebilhardi » (1), de deux maisons contiguës sises à Nimes, au lieu dit Les Clottes, devant le cimetière de l'église Saint-Étienne de Capdueil, *de Capitolio* (2). Elles confrontent le chemin de la porte de la Madeleine, Claude Lageret, avocat, la maison de la chapellenie de Sainte-Véronique, fondée en l'église Saint-Étienne. Le prix est de 65 l. L'acte est passé à Nimes, dans la cour de la maison du vendeur, au-dessus du cimetière de l'église Saint-Étienne. Le prêtre André Duserre et Jean Raffin ; Antoine Boyer, prieur de Domessargues, sont des témoins ; le prêtre Blaise Germain, notaire apostolique et épiscopal, reçoit l'acte (13 décembre [illegible]). En vertu d'une commission du sénéchal, reproduite à la suite (pièce 2), le notaire Étienne Pinholis a extrait une grosse de la vente. Sa commission est datée de Nimes, 8 août 1496. — 4. Copie en forme du testament de Jean « Robilhardi », recteur et curé de l'église Sainte-Marie-Madeleine de Nimes. Il élit sépulture dans cette église paroissiale. Legs à sa servante Germaine, à la femme Gilette, dite Carlette, aux prêtres Pierre Bonhomme, Jacques Foët. La maison qu'il habite près de l'église Saint-Étienne de Capdueil, et qu'il a construite avec les aumônes, les messes et les dons des fidèles, sera affectée à une chapellenie perpétuelle qui sera desservie par un prêtre y résidant. Robillard nomme pour chapelain Jacques Foët, dont il règle la succession. Obligations du chapelain. Legs à la chapellenie. Exécuteurs testamentaires. L'acte est passé dans la chambre où le testateur est malade. Sont témoins les prêtres Pierre Bonhomme, Étienne Delacroix, Jean Bodet, Arnaud Rossel, et le chirurgien Guillaume de Lhòpital (1er décembre 1495). — 5. Copie en forme d'un autre testament du 23 janvier 1502 v. s. Rebillard, prieur de La Madeleine, hors des murs de Nimes, et aussi de Saint-Michel de Poulx, gravement atteint d'hydropisie, élit sépulture en La Madeleine. Dispositions pour ses obsèques. Legs aux cinq bassins de quêtes de Nimes, à sa servante Germaine Chavin, à Marguerite Taffin.

(1) Ce nom est encore écrit [illegible]
(2) [illegible] dans le [illegible] de [illegible]

Présence de tous les recteurs des églises paroissiales de Nimes (1), chaque année, à son anniversaire. Fondation, sur le reste des biens meubles et immeubles de la succession, d'une chapellenie perpétuelle ou aumône en l'honneur de Dieu, de la Vierge et de tous les saints, spécialement de Sainte-Marie-Madeleine, au grand autel de l'église de La Madeleine. Rebillard nomme pour chapelains ou recteurs son neveu Gilbert Rebillard, qui arrivera prochainement à la prêtrise, et Pierre Bonhomme, autrefois son serviteur, maintenant son ami intime. Il les institue héritiers de ses biens leur vie durant. Le survivant des deux sera seul recteur. Règlement de leur succession dans la chapellenie. Patron. Exécuteurs testamentaires. Antoine Alier, docteur en droit canon, Louis Hérail, Michel Bergier, prêtres, sont des témoins. — 6. Vente faite par Louis Puget, chanoine et prieur claustral de l'église cathédrale Notre-Dame de La Seds de Nimes, Pierre et Abram Puget, frères, pour eux trois et pour Jacques Puget, moine de Saint-Gilles, à Gilibert Rebillard, prieur de La Madeleine. Il s'agit d'une censive de 2 s. 6 d. établie sur une partie du jardin de la chapellenie autrefois fondée par Jean Rebillard, jardin situé dans la rue du Capitole. Le prix est de 4 l. 10 s. L'acte est passé dans une chambre de la maison de la chapellenie. Jean Malian, chanoine de Nimes, est un témoin (3 janvier 1519 v. s.). — 7. Lods fait par Arnaud Delacroix, licencié en l'un et l'autre droit, pour les échanges entre Gilibert Rebillard, prieur de La Madeleine, et Antonie Aubergade, veuve de Guillaume Carrel (3 août 1519). — 8. Échanges entre Jean Guiraud, marchand, et Jean Boudet, bourrelier, avec censive due à Raimond de Beaulieu, chapelain de la chapellenie de Notre-Dame, fondée en l'église de La Madeleine par feu Jean Rebillard (4 janvier 1545 v. s.). — 9. Transaction entre Raimond de Beaulieu, chanoine de la cathédrale, recteur de la chapelle de Notre-Dame, et Jean Volontat, marchand de Nimes, au sujet d'une vigne. Mention de la maison de Pierre Bois, appelée Capitole (15 mai 1554). — 10. Quittance donnée par Jean-Étienne Servel, chanoine de Nimes, comme recteur de la chapellenie de Sainte-Madeleine, fondée par Jean « Rabillardy », à Pierre de Malian, docteur en droits. Il s'agit de 18 l. pour une censive de 9 années (2 avril 1661). — 11. Lods fait par le recteur Servel à Jean Mathieu, procureur ès-cours de Nimes, avec reconnaissance de ce dernier. Mention de la rue *de Peyre-Moulhade*, allant de la Maison-Carrée à la porte de la Madeleine (28 novembre 1663). — 12. Reconnaissance féodale de Louise d'Escudier, veuve de noble Philibert de Fabre, sieur de Beauchamp, au recteur Servel (7 avril 1668). — 13. Reconnaissance féodale à la suite d'une transaction entre le chapelain Servel et les hoirs de Pierre Vigier, au sujet de leur maison de la rue de la Ferrage. Mention de la « rivière » dite *l'Agau* (1) (9 septembre 1669). — 14. Extrait de divers compoix, faisant connaître les biens de la chapelle de « Robilliard ». Les chapelains mentionnés sont : Jean « Robillardi », Martin Eyroux, Henri Marcellin et Jean-Étienne Servel. Le premier compoix utilisé est de 1480, le dernier est de 1671. — 15. Présage des biens de la chapelle de Robillard, d'après un compoix de 1671. — 16. Inféodation faite par le recteur Servel de diverses pièces de terre (17 décembre 1675). — 17-19. Deux inféodations et un bail à pension perpétuelle faits par le recteur Servel (27 janvier 1676-14 septembre 1678). — 20. Lods fait par le chapelain Servel à Pierre Ausière, hôtelier du logis où pend l'enseigne du *Petit-Louvre*, avec reconnaissance féodale (4 octobre 1680).

G. 1644. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

1682-1740. — *Nimes. Rectorie de La Madeleine. Chapelle de Robillard, ou de Notre-Dame.*

1. Rémission d'une terre de ladite chapelle, faite par Samuel Pijolas à Pierre Ausière, hôtelier du *Petit-Louvre*, avec reconnaissance de ce dernier au chapelain Servel (29 juin 1682). — 2-3. Reconnaissances de Catherine Reinaud, veuve Sournaire (3 septembre 1683) et de Jean Lavernye, marchand d'Anduze (28 avril 1684). — 4-5. Inféodations faites par le chapelain Servel à Claude Salindre (14 juin 1684) et à Jean Domergue (24 octobre 1687). — 6. Donation entre vifs faite par Françoise Bastid, veuve de Jacques de La Vallée-Haute, à son neveu Gédéon Bastid, maître-chirurgien (15 octobre 1688). — 7-8. Reconnaissances de

(1) Il n'y avait à Nimes qu'une seule paroisse, la cathédrale ; mais le service paroissial se faisait en outre dans 7 rectories pour la ville et dans 4 pour la campagne (Goiffon, *Dictionnaire du diocèse de Nimes*).

(1) Écoulement des eaux de la Fontaine sur les dalles antiques de la Voie Domitienne, formant radier en contre-bas du sol environnant exhaussé par les ruines successives depuis les invasions germaniques. *Agau=Aqualis.*

Jeanne Térond, veuve André (23 juin 1696), et du conseiller Louis Fabre (8 octobre 1696). — 9. Vente faite par le conseiller Jacques de Malian, à l'av[illegible] Jérôme Viala, de sa grande maison de la rue de la Madeleine ou de la Fleur de Lys, confrontant l'ancienne maison du ministre David Eustache et la maison appartenant à l'hôpital, ci-devant le consistoire de ceux de la R. P. R. La maison vendue relève pour la plus grande partie de la chapelle de Robillard. Le prix est de 5.000 l. Le vendeur prend à sa charge l'entier droit de lods (200 l.) qu'il paie au chapelain Servel (27 mai 1699). — 10-12. Cession d'une pension de 12 l. 10 s. au capital de 200 l., en remploi de 200 l. du droit de lods de la [illegible] Malian, faite par Pierre Rigot, marchand teinturier, au chapelain Servel, du consentement de J[illegible] Joseph de Rosel, précenteur de la cathédrale, [illegible] teur de la rectorie de la Madeleine (16 mars 1700). — 13-14. Reconnaissances de Sébastien Faure, maître-sellier (17 septembre 1701) et de Jacques Gasaix, cadissier (9 janvier 1702). — 15-18. Pièces relatives à un acte de délaissement de Marie Granier, veuve de Louis Bonnety, contre Servel (19 octobre 1688-2 novembre 1702). — 19. Quittance de lods faite par Pierre de Galepin de Varangles, chapelain de la chapelle fondée par Jean « Babilliard » en l'église de la Madeleine, à Jacques Alizon, fabricant de bas, et reconnaissance de ce dernier (30 avril 1723). — [illegible]. Reconnaissances de Jean Dorte (12 octobre 1724) et de Charles Rigot, marchand teinturier en soie (29 août 1729), faites à Pierre de Galepin de Varangles, recteur de la chapelle de Notre-Dame, dite de « Rabilhard ». — 22-23. Reconnaissances faites à Pierre de Varangles, chapelain, par Étienne Moinier, marchand (1er juillet 1734), et par Marie Auzière, veuve Seguin (7 janvier 1735). — 24-25. Reconnaissances faites à Claude Brunel, curé de Caissargues, comme recteur de la chapellenie de Notre-Dame ou de Robillard, par Pierre Courdesse, fabricant de bas [illegible], et Jean Dorte (3 février 1740).

[illegible]

1740-1791. — *Nimes. Rec[illegible]*

1-7 : Rectorie de La Madeleine. Chapelle de R[illegible]lard ou de Notre-Dame. — 1-3. Reconnaissances féodales faites à Claude Brunel, chapelain, par Marie Seguin et son frère Paul Seguin (4 février 1740), Jacques Alizon, fabricant d'étoffes de soie (22 février), et Jean Bazalgette, maître-menuisier [illegible] — [illegible] faites à Alexandre-Joseph de Guyon, prêtre du diocèse de Carpentras, ancien chanoine de la cathédrale d'Uzès, chapelain de la chapelle ou aumônerie de Robillard. [illegible] Reconnaissances de Louis Bedos, bourgeois (3 février 1762) ; de Jean [illegible] Reconnaissances de Pierre Courdesse, fabricant de bas, et consort (23 mars) ; de Louise Gueydan, veuve de Jacques [illegible]n, fabricant d'étoffes de soie (29 mars). — Fos 6-8 : Reconnaissances d'Anne Bazalgett[illegible] de Jacques Laporte, menuisier (31 mars) ; d'Étienne Monier, marchand toilier (5 mars 1762). — Fos 8-11 : Reconnaissance d'Antoine Pau, hôtelier du logis [illegible] ménager (23 avril 1765). — 5-6. Reconnaissances faites au chapelain Guyon par Jean-Scipion Mous[illegible], marchand teinturier (13 juin 1770), et Moïse Lombard, négociant (10 juillet 1770). — 7. Avis du directoire du district de Nimes sur le traitement de Bruslis, ci-devant chanoine archidiacre de Saint-Gilles, chapelain de la chapelle de Robillard. Ce traitement doit être fixé à 2.077 l. 16 s. 10 d., suivant le compte des revenus, s'élevant à 3.251 l. [illegible] (10 mai 1791). A la suite, décision conforme du directoire du département (25 mai). — *8-26 : Rectorie de [illegible]* 8. Extrait des registres des insinuations ecclésiastiques du diocèse de Nimes. Procuration donnée en blanc par Jacques Abauzit, recteur de la rectorie ou prieuré simple de Sainte-Eugénie, âgé et malade, pour résigner sa rectorie. Noble Pierre de Baudan, capitaine d'infanterie, et François Tempié, avocat, subdélégué de l'intendance de Languedoc au département de Nimes, sont témoins (20 août 1750). — 9. Sumptum ou extrait du registre des suppliques apostoliques. Jacques Abauzit a résigné sa rectorie en fa[illegible] Benoît-Denis Pison, prêtre du diocèse d'Uzès, demandant l'agrément du Pape. Sa supplique est accueillie favorablement (Rome, à Sainte-Marie-Majeure, [illegible] ides de septembre, 11e année [du pontificat de Benoît XIV], soit 7 septembre 1750). — 10. Prise de possession par Pison, chapelain de l'hôpital général de Nimes, de la rectorie de Sainte-Eugénie. Le notaire Darlhac, vu la résignation d'Abauzit, les provisions du Pape et les lettres de visa ou forma dignum de l'évêque, le met en possession. Il ne se trouve point de missel dans la chapelle (6 mars 1751). — 11. Convention entre Pison, recteur de Sainte-Eugénie, d'une part ; Catherine Hilaire,

Jeanne Larguier et Marie Valadier, mère et assistantes de la congrégation de filles établie dans l'église paroissiale de Nimes (la cathédrale) sous le titre de la Présentation de Notre-Dame, assistées du prêtre Richard, directeur de la congrégation, en présence et du consentement de François Jacomon, curé de la paroisse (1), d'autre part. En considération des ornements et des réparations que la congrégation a fait faire dans la chapelle de Sainte-Eugénie, elle est autorisée par le recteur à y construire un caveau pour la sépulture exclusive des sœurs, sous diverses conditions (27 novembre 1755). — 12. Convention entre le recteur de Sainte-Eugénie, d'une part ; Louise Bérard, veuve Hilaire, et Jeanne Mazel, veuve Gelly, mère et assistante de la congrégation de femmes établie dans l'église paroissiale de Nimes sous l'invocation de la Visitation de Notre-Dame, assistées du prêtre Castel, directeur de la congrégation, en présence et du consentement du curé Jacomon, d'autre part. En considération des réparations que la congrégation a fait faire dans la chapelle de Sainte-Eugénie, elle est autorisée par le recteur à y construire un caveau pour la sépulture exclusive des sœurs, sous diverses conditions (s. d. [même époque]). — 13. Inventaire des meubles et ornements de la chapelle de Sainte-Eugénie. Une chasuble « de persienne », avec ses assortiments et un galon d'argent fin à système, a coûté 50 l. Une chasuble de soie à fond rouge et à grandes fleurs blanches, avec ses assortiments et une dentelle d'argent fin au milieu et aux bords, a coûté 75 l. 2 s. (1751-1759). — 14. Convention entre Pison, recteur de Sainte-Eugénie, d'une part ; Marie Le Clerc, Suzanne Violet, Catherine Méry, mères ; Marie Dupont, secrétaire ; Anne Berthelot, trésorière ; Marie Aubal, zélatrice, et autres principales officières de la congrégation de filles établie dans l'église paroissiale de Nimes, sous le titre de l'Immaculée Conception de la Vierge, qui s'assemble dans la chapelle des dames des Écoles chrétiennes ; assistées de Richard, directeur de la congrégation, du consentement du curé Jacomon, d'autre part. Le recteur leur cède un caveau qui se trouve sous la chaire, à côté de celui de la famille Pison, pour la sépulture exclusive des sœurs, sous diverses conditions (4 juillet 1763). — 15. Convention entre le recteur de Sainte-Eugénie, d'une part ; Jean Vignaud, préfet ; Joseph Fournier, Sébastien Thibaud et Jean-Joseph Astreoud, directeurs de la congrégation de la jeunesse, établie dans l'église paroissiale de Saint-Castor (la cathédrale) sous le titre de l'Annonciation de la Vierge et sous l'invocation de Saint-Jean l'Évangéliste, en conséquence d'une délibération du 11 mai 1774, du consentement du curé Jacomon, d'autre part. Le recteur leur cède un caveau situé au milieu de son église, à côté du charnier, pour la sépulture exclusive des confrères, sous diverses conditions (s. d.[Vers 1774]). — 16. Quittance de 44 l. 8 s. donnée par Devèze à Pison, pour habiller les enfants de la première communion (3 mai 1775). — 17. Quittance de 6 l. pour 5 chapeaux (11 mai). — 18. Quittance de 4 l. 5 s. donnée par Vache aux mères de la congrégation les filles de la Présentation de Notre-Dame (7 septembre 1776). — 19. Quittance de 12 l. donnée à la congrégation de M. Pison par Delphine Celce, pour son père. C'est le montant d'images de religion, « dimage de reselion » (11 juillet 1778). — 20. Compte de ce que Pison a reçu de la congrégation qu'il dirige (142 l. 15 s.) ou a dépensé pour elle (121 l.) (1780-1781). — 21. Note de Vignal. Il a reçu 2 l. 8 s. pour 2 chapeaux (28 avril 1782). — 22. Note et quittance de 34 l. pour vêtements (29 avril 1782). — 23-24. Quittances du terme de février des décimes de 1786 pour la rectorie (55 l. 8 s. 6 d.), et du terme d'octobre 1787 (id.) (1er avril 1786-4 octobre 1787). — 25. Quittance de 24 l. 19 s. 6 d. pour la congrégation de M. Pison, cierges et bougies (27 novembre 1787). — 26. Quittance du terme d'octobre des décimes de 1788 (58 l. 4 s.), donnée à Pison (1er octobre). — 27. Lettres de François-Joseph de Teste, capitaine de la porte du pont du Rhône, recteur de l'université d'Avignon, adressées aux évêques de Nimes et d'Alais, à l'abbé et à la collégiale de Saint-Gilles, pour leur nommer et présenter Antoine Tempié, diacre de Nimes, bachelier en droit canon de l'université, possédant trois chapellenies : Saint-Nicolas, en l'église paroissiale de Saint-Eugène, diocèse de Nimes ; Saint-Albin, en l'église Notre-Dame de Vauvert, même diocèse ; et Sainte-Lucie, en l'église paroissiale d'Aiguesmortes, même diocèse (Avignon, 1er août 1758).

(1) Sainte-Eugénie est dans le voisinage de la cathédrale. C'est la seule église de Nimes qui ait gardé sa voûte ancienne (XIIe siècle).

G. 1646. (Liasse.) — 5 pièces, parchemin ; 2 pièces, papier ; 2 [illegible].

1522-1760. — *Églises ou chapelles de Saint-[illegible]ix, Saint-Hippolyte de Montaigu, Saint-Hippolyte du Fort, Saint-Jean du Gard, Saint-Marcel de Fontfouillouse, Sommière.*

1. *Saint-Ambroix, diocèse d'Uzès.* Lettres de baccalauréat en droit canon conférées à Joseph Boniol, diacre de Saint-Ambroix, par Jean-Joseph-Thomas de Barthélemy, recteur de l'université d'Avignon (26 août 1760). — 2. *Saint-Hippolyte de Montaigu, diocèse d'Uzès.* Protestation du prieur Guillaume Pichon devant noble Denis de Gondin et Jean Domergue, consuls. A l'occasion du nouveau compoix, les consuls et indicateur ont fait procéder à l'arpentement des pièces de terre, jardin et autres dépendances de la dominicature, avec l'intention de les comprendre dans la nouvelle avération, pour les rendre ruraux, quoique de tout temps ces biens aient été nobles et exempts de tout subside, comme il résulte de divers documents d'archives désignés à l'acte. Pichon menace les consuls de poursuites (22 mai 1658). — 3. *Saint-Hippolyte du Fort, dio[illegible] de Nimes, puis d'Alais.* Commandement de Pierre de Bourdic, chambellan du Roi et son gouverneur à Montpellier, donné à la requête de noble Blaise du Cailar, recteur de la chapelle Notre-Dame, en l'église de Saint-Hippolyte, pour faire reconnaître et payer ses droits seigneuriaux par ses emphythéotes et tenanciers (20 mai 1557). — 4. Ordonnance de l'évêque d'Alais rendue à la suite de sa visite à l'église de Saint-Hippolyte [illegible]. — 5. *[illegible] Nimes.* Collation, faite par Pierre Calvet, protonotaire du Saint-Siège, vicaire général et official d'Hector d'Ouvrier, évêque de Nimes, à Pierre Reymondin, prêtre du diocèse de Narbonne, de la vicairie perpétuelle de Saint-Jean, dont la présentation appartient à l'abbé de Saint-Gilles, prieur de Saint-Jean, et qui est vacante par la permutation de Bernard Moussier (23 septembre 1653). — 6. *Saint-Marcel de Fontfouillouse, diocèse de Nimes.* Collation, faite par [illegible] de Nimes, vicaire général et official d'Anthyme-Denis Cohon, évêque de Nimes, à Pierre Danieu, prieur de Sainte-Marguerite de Peyroles, de la chapellenie fondée en la paroisse de Saint-Marcel sous le titre de Saint-Michel de Montels, vacante par la résignation de Jean Boyer (27 octobre 1655). — 7. *Sommière, diocèse de Nimes.* Reconnaissance de Raimond Teissier aux Quatre-Prêtres de Sommière, Pierre Villetelle, Bertrand Albert, Gabriel Corbière, recteurs de la chapellenie de Saint-Michel près Sommière, et Étienne Guiraud absent. Parchemin en grande partie lavé et illisible (Sommière, octobre 1522).

G. 1647. [illegible]

1541-1624. — *Églises de Valabrègue et de Valé[illegible].*

1-2 : *Valabrègue, diocèse d'Uzès. Ouvrerie de l'église paroissiale.* Deux cahiers à foliotation unique. — 1. Reconnaissance féodale faite par Pierre Portalier et Perrone Portalier, femme de Pierre Rossalhen, à Jean Romieu et Louis Vernède, syndics, et Antoine Fouchier, ouvrier, recteurs de l'œuvre de l'église ; F^os 1-2 (1er décembre 1541). — Reconnaissances de Nicolas Noer et de Toinette Boisse ; F^os 2-4 (1er décembre). — Lods fait par les syndics et ouvrier à Claude Rigaud, suivi de sa reconnaissance ; F^os 5-7 (1er décembre). — Reconnaissances de Simon Vincent, forgeron ; de Jean Manivet et de sa femme ; F^os 5-9 (1er décembre). — Reconnaissance de Jeanne Laliard, femme de Jean Bosse ; acapte passé par les recteurs à Noël Cachet, suivi de sa reconnaissance ; F^os 10-14 (1er décembre). — Reconnaissances d'André Itier et consort ; de Jeanne Romanès, femme de Guillaume Manivet ; [illegible] décembre). — Reconnaissances de Jacques Nivolet et consort ; d'André Itier ; F^os 18-19 (2 décembre). — Acapte passé par les recteurs à Antoine Migier, suivi de sa reconnaissance ; F^os 20-22 (2 décembre). — Acapte fait à Jean Mottet, suivi de deux reconnaissances du même ; [illegible] (2 décembre). — Reconnaissances d'Annette Chapel, de Montfrin ; de Simon Moret ; acapte fait à Simon Moret, suivi d'une autre reconnaissance de lui ; [illegible] (2 décembre). — Reconnaissances de Louis et Guillaume Moret frères ; de Pierre Coudon ; F^os [illegible] (2-14 décembre). — Reconnaissance de Pons Delpuech ; acapte passé à Michel Malene, suivi de sa reconnaissance ; [illegible] (14 décembre). — Reconnaissances de Pierre Grimald, barbier ; de Catherine Marald ; acapte passé à Pons Delpuech ; [illegible] (14-31 décembre). — 2. Reconnaissance faite par Pons Delpuech aux ouvriers de l'église de Valabrègue ; reconnaissance de Guillaume Martin ; acapte fait à

Pierre Malenc, de Comps ; F^os^ 39-41 (31 décembre 1541-4 janvier-6 février 1542). — Reconnaissance de Pierre Malenc, de Comps ; acapte fait à Pons Delpuech, suivi de sa reconnaissance ; F^os^ 42-45 (6 février-31 décembre 1541). — 3. *Valérargues, diocèse d'Uzès*. Collation, faite par Aimé Merle, prieur de Saint-André de Valabrègue, vicaire et official général de Paul-Antoine de Pérault, évêque et comte d'Uzès, à noble Léon de Trimond, chanoine de Nimes, conseiller au Présidial, du prieuré séculier de l'église paroissiale Saint-Christophe de Valérargues, vacant par la résignation de Joseph Aillaud (Valabrègue, 5 octobre 1624).

G. 1648. (Liasse.) — 3 pièces, parchemin ; 8 pièces, papier.

1346-1786. — *Églises de Vauvert, Vestric et Vézénobre.*

1-8 : *Église paroissiale de Vauvert, diocèse de Nimes. Chapelles de La Roserie et de Notre-Dame-La-Brune.* — 1. Mémoire sur la chapelle de La Roserie. Le 18 mai 1533 M. de La Roserie fonda, en l'église de Vauvert, une chapelle en l'honneur de saint Éloi, avec deux prêtres. Le 29 mars 1548, transaction entre M. de Ventadour, seigneur de Vauvert, et les chapeleins de La Roserie. Reconnaissances des chapelains au seigneur. Métairie de « Best ». Transaction de 1684. — 2. Sommaire de reconnaissances des recteurs de La Roserie (1604-1669). — 3. Reconnaissanne faite par Michel Belin, l'un des recteurs de la chapelle de La Roserie, à Anne de Lévis, duc de Ventadour, lieutenant-général en Languedoc, baron de Vauvert (30 juin 1604). — 4. Reconnaissances d'Antoine Rouquette et d'Antoine Boissonnade, recteurs de la chapellenie de La Roserie, fondée en l'église Notre-Dame de Vauvert, à Louise de Baudan, veuve de Pierre d'Autheville, baron de Vauvert, conseiller à la cour des aides de Montpellier (30 août 1669). — 5. Exploit libellé en condamnation de droits seigneuriaux et restitution d'arrérages, pour Louise de Baudan contre les recteurs de la chapelle de Saint-Éloi, fondée par Claude de La Roserie (18 juin 1678). — 6. Copie informe de transaction entre la baronne de Vauvert et les recteurs de la chapelle de La Roserie, fixant à une salmée de blé la rente due aux chapelains pour la métairie de « Bech » (s. d. [1684, d'après une suscription]). — 7. Lettre signée Boissier, écrite de Saint-Gilles à M. de Génas, baron de Vauvert Boissier est chargé de la recette de la chapelle de La Roserie, pour lui et pour son confrère Forment. En examinant les titres qui pouvaient l'aider à découvrir les redevables, il a trouvé que le baron de Vauvert sert à la chapelle une pension d'une salmée de blé. Il a trouvé aussi un projet d'échange de cette pension avec la directe dudit baron sur les biens de la chapelle. Ce projet a-t-il été exécuté ? (29 août 1786). — 8. Nomination, faite par Antoine Maurin et Mathieu Aynaud, consuls de Vauvert et en cette qualité patrons de la chapelle sous le titre de Saint-Pierre et Sainte-Catherine, ou de Notre-Dame-La-Brune, fondée en l'église Notre-Dame de Vauvert, chapelle vacante par le décès de son chapelain Jean-Baptiste de Charné, du prêtre Étienne Ruelin, pour lui succéder. Ruelin prendra ses provisions et lettres de collation du prévôt de la cathédrale, prieur de Vauvert, Ignace de Mérez. Copie informe (28 mai 1762). — *9-10* : *Vestric, diocèse de Nimes.* — 9. Vidimus délivré le 12 mai 1375, par Étienne Laune, official de Nimes, à la requête de Guillaume Euzière, vicaire perpétuel de Saint-Paul d'Uchau, de lettres patentes de Bertrand, évêque de Nimes (1), scellées de son sceau pendant, et datées du château d'Aubais, 1er mars 1345 v. s. Le parchemin du vidimus est rongé ou percé en plusieurs endroits. De plus il reproduit, sans les combler, d'assez nombreuses lacunes de l'acte vidimé. A la supplication des habitants de Vestric, à cause de la trop grande distance de l'église d'Uchau, des dangers des chemins, deseaux qui les inondent presque continuellement, et sans vouloir causer le moindre préjudice à l'église mère d'Uchau, l'évêque Bertrand (2) porte remède à leur situation. Énumération des inconvénients qui résultent de la difficulté d'aller à Uchau : messes manquées, état d'excommunication par ignorance, travail les jours fériés, éloignement de la foi catholique, difficulté d'aller chercher un confesseur à Uchau en cas de maladie subite, répugnance des prêtres d'Uchau à affronter les dangers de la route, gens mourant sans confession, décès des nouveaux-nés en cours de route pour aller au baptême, corps des défunts ne pouvant arriver jusqu'au cimetière d'Uchau, à cause de la boue dans laquelle enfoncent les porteurs ou de l'abondance des eaux, sans être laissés sur place, dans l'eau, malgré la volonté des porteurs, et repêchés ensuite au milieu de l'affliction des familles ; privation, pendant le carême et en

(1) Bertrand III de Deaux (1342-1348). (2) Ici, le vidimus porte par erreur : *Bernardus*.

tout temps, d'entendre les cloches annoncer les heures canoniales et régler les actes de la vie. La salutation angélique est oubliée de beaucoup chaque soir. Beaucoup d'enfants demeurent dans l'ignorance, tels que des animaux. Dans les jours de la commémoration des Morts, des anniversaires de parents et de funérailles, peu viennent à l'église d'Uchau, car il faut presque la journée, et les travaux, *operibus mecanicis*, ne le permettent pas. L'enquête faite par ordre de l'évêque a établi la réalité de tous ces faits, affirmée sous serment par la noble dame « Gerras de Vanneriis » et les habitants de Vestric, devant l'évêque. Celui-ci, après avoir conféré longuement avec Guillaume de Flotard, recteur de l'église d'Uchau, comme avec Bertrand Raynulphe et Jacques Sabatier, procureurs et syndics de la communauté, rend son ordonnannance. Le prieur ou recteur de l'église d'Uchau présentera à l'évêque, en un synode d'hiver, à la nomination des habitants de Vestric, un chapelain qui aura le titre de chapelain secondaire d'Uchau, célèbrera les offices en la chapelle de Vestric et y sonnera les heures canoniales, comme dans les églises voisines. Il baptisera, enterrera les morts dans le cimetière que procurera l'évêque et fera tout le service ecclésiastique. Les habitants de Vestric pourvoiront leur chapelle des livres, calice, autel, cloches et ornements nécessaires, et entretiendront l'édifice à leurs frais. Ils fourniront l'entretien du clerc et du serviteur du chapelain. Le prieur d'Uchau, à chaque fête de l'Assomption, fournira au chapelain, à son clerc et à son serviteur, une subvention de 15 setiers de blé, moitié froment moitié orge. Le prieur d'Uchau percevra intégralement les offrandes, vigiles et autres émoluments de la chapelle et du cimetière de Vestric. Les habitants de Vestric, ou tout au moins un de chaque maison, seront tenus d'aller à l'église d'Uchau à la fête de saint Paul, par respect pour l'église mère. Ils devront payer aux habitants d'Uchau 35 l. petits tournois pour la réparation de l'église d'Uchau, une fois seulement. L'arrangement ne préjudiciera en rien à la perception des droits de l'évêque et des droits du prieur de Saint-Baudile près Nimes sur l'église d'Uchau et toute sa paroisse. L'ordonnance est approuvée par les prieur et syndics d'Uchau (1), noble dame G[illegible] « de Baneriis », son fils Pierre de Banières, damoiseau, de Vestric ; Pierre et Guillaume R[illegible], de Vestric, conseillers de la communauté. Guillaume d'Aubais, prieur de Saint-André de Puech-[illegible] ou Roquedur ; Raimond Salon, prêtre d[illegible] ; Raimond Rossignol, de Congénies, Guillaume de La Felguière et Bertrand *de Bordis* ou de B[illegible]dic, damoiseaux des diocèses de Nimes. M[illegible] [illegible] Berenger de La Motte, du diocèse d'Uzès. Un grand [illegible]cours de personnes des deux sexes assistent à l'acte, qui est traduit en langue d'oc. Le vidimus est fait en la cour épiscopale. Jean Didier, prêtre de Nimes, Hippolyte Aicard, prieur de Codognan, Giraud Teissier, notaire, figurent parmi les témoins. [illegible] de V[illegible] Castanet[illegible]. Le parchemin est un extrait du registre du patronat, trouvé dans les archives de Vestric. Il porte la signature d'Ursi, notaire de Nimes. — 10. Collation de la vicairie de Notre-Dame de Vestric, faite à Étienne Hérault, clerc de Nimes, par Pons Pélégal et Claude Gilles, syndics de Vestric, ensemble André Foule et Antoine Martin, bailes, représentant le corps des habitants de Vestric (18 décembre 1573). — 11. *Vézénobre, diocèse de Nimes* (2). *Chapellenie de Sainte-Catherine.* Collation faite par Jean de Benziac, vicaire général et official de Guillaume, évêque et duc de Laon, pair de France, administrateur perpétuel de l'église paroissiale Notre-Dame de La Seds de Nimes (3), à André Mercier, prêtre de Vézénobre, de la chapellenie de Sainte-Catherine, fondée en l'église paroissiale Saint-André de Vézénobre (28 février 1441 v. s.). A la suite, mise en possession de Mercier par Blaise *de Cinssaleriis*, vicaire perpétuel de Vézénobre (5 mars 1441 v. s.).

(1) [illegible] Raynulphe [illegible] syndics et procureurs [illegible] habitants de Vestric.

(2) [illegible] par erreur Vézenobre à l'ancien [illegible].

(3) [illegible] tome IV [illegible] 8-1441.

Département du Gard

INVENTAIRE SOMMAIRE
DES
ARCHIVES DÉPARTEMENTALES ANTÉRIEURES A 1790

Supplément à la série H.

(Clergé régulier. — Ordres religieux d'hommes, ordres religieux de femmes, ordres militaires religieux, hospices et maladreries, etc.)

Abbaye de Cendras, diocèse de Nimes.

H. 782. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1444. — *Prieuré de Notre-Dame de Laval, diocèse d'Uzès.* — 1. Reconnaissance féodale faite par Jacques Favède, du mas de La Favède, paroisse de Notre-Dame de Laval, diocèse d'Uzès, à Étienne Malafosse, moine de l'abbaye de Cendras, de l'ordre de saint Benoît, diocèse de Nimes, prieur de Notre-Dame de Laval, dépendance de l'abbaye. L'acte est passé au mas des Salles du Gardon, dans la maison de Raimond Favède. Jean des Combes, du mas des Plans, paroisse de Laval ; Claude Paris, de Portes, diocèse d'Uzès ; le prêtre Étienne Mayaffred, de Saint-Étienne de Vallée-Française, diocèse de Mende, sont témoins. Le notaire est Étienne Torrès (5 mars 1443 v. s.) (1).

(1) Comme le démontre cet acte, la paroisse de Laval n'a jamais fait partie de l'archiprêtré d'Alais et du diocèse de Nimes. Le *Dictionnaire topographique du Gard* la confond avec un autre prieuré de Notre-Dame de Laval, lieu détruit dans la commune de Bellegarde, et ancienne dépendance de l'abbaye de Psalmodi, qui parvint au chapitre d'Alais, mense d'Aigues-mortes.

Abbaye de Franquevaux, diocèse de Nimes.

H. 783. (Liasse.) — 33 pièces, papier.

1715-1787. — *Papiers de Dom Tixerandet, prieur de l'abbaye de Franquevaux.*

1-32 : Papiers de la succession de Claude-Pierre Tixerandet, capitaine d'artillerie au Régiment de Metz, décédé à Saint-Domingue, frère de Dom Pierre-Félix Tixerandet. — 1. Positions d'une thèse « De Jure Patronatûs », que soutiendra, le 26 août 1715, Claude-François-Xavier Tixerandet de Vezet, dans l'auditoire de l'académie de Besançon, pour l'obtention de la licence en l'un et l'autre droit. Imprimé. — 2. Constitution d'une pension de 100 l. par Charlotte Forestier, veuve de François-Xavier Tixerandet, lieutenant particulier aux bailliage et siège présidial de Gray, à son fils Dom Pierre-Félix Tixerandet, religieux de l'ordre de Cîteaux (Gray, 5 mai 1760). — 3. Cahier contenant d'un côté un inventaire des papiers de Claude-François-Xavier Tixerandet de Vezet, avocat en parlement, commencé le 5 septembre 1726, et, de l'autre côté, un inventaire des papiers de Claude-Pierre Tixerandet, capitaine d'artillerie, fait en février 1767. — 4. Vente faite par le procureur de Marie-Anne

Bréard, veuve de Jacques-Joseph Le Roy, marchande du Hâvre, à Charles-Luc-Claude, comte de Mareschal, seigneur de Vezet, Grencour, Les Basties, etc., conseiller honoraire au parlement de Besançon, de biens situés à Vezet, moyennant 17.000 l. (23 août 1766). — 5-7. Pièces attachées dont la principale est un billet à ordre de 600 l., signé Tixerandet. Protêt. Calcul de frais (Valenciennes, 23 août 1769). — 8. Lettre signée Sallin à son parent Tixerandet, capitaine d'artillerie à Valenciennes. Il lui envoie des notes généalogiques (Cf. ci-dessous les pièces 31 et 32) (Gray, 21 août 1770). — 9. Lettre signée de M. de Monteynard, à M. de Beauvoir, brigadier commandant l'École, à La Fère. Il renvoie la veuve Le Roy à la teneur des conventions réciproques faites entre elle et M. de Tixerandet (Fontainebleau, 18 octobre (1771). — 10. Lettre du même à M. de Saint-Auban, maréchal de camp, chef d'un département général d'artillerie, à Paris. Vu l'impossibilité dans laquelle se trouve le capitaine de Tixerandet de rester plus longtemps à Paris sans le secours de ses appointements, il autorise M. Preauveau, trésorier général de l'artillerie, à lui faire payer 300 l. à compte de ce qui lui est dû (Compiègne, 4 août 1773). — 11-12. Deux reçus identiques faits par le capitaine Tixerandet à Vernier, quartier-maître du régiment de Metz, au sujet de la succession du caporal Laforme (Douai, 1er juin 1776). — 13. Lettre écrite par Tixerandet, procureur de l'abbaye de Valleste, par Marseille et par Apt, à son frère Tixerandet, capitaine d'artillerie au Cap-Français, île de Saint-Domingue. Il a reçu enfin sa lettre, attendue avec bien de l'impatience, et qui lui a fait un plaisir infini. Ses inquiétudes, à cause de la guerre avec les Anglais, sur le sort du capitaine. Il lui demande des nouvelles de l'état des choses en Amérique. M. de Morimond (abbé de Franquevaux) a été très malade à deux reprises. Il est condamné par les médecins (Apt, 1er avril 1778). — 14. Bon de 182 l. signé Tixerandet (29 février 1780). — 15. Facture de 381 rations de pain fournies à M. Tixerandet, et acquittée (Le Cap, 31 mars 1780). — 16. Reçu de M. de La Plagne, major du Cap, pour droit de cercueil de feu le capitaine de Tixerandet, 30 l. (La Providence, 3 avril 1780). — 17. Certificats de Vernier au sujet d'un déboursé de la cuisinière du feu capitaine pendant sa dernière maladie, et de son remboursement par le major (Le Cap, 11-13 avril 1780). — 18. Bordereau de ce que Vernier, aide-major du régiment de Metz, doit à la succession du capitaine de Tixerandet (Le Cap, 23 mars 1780). — 19. Reconnaissance, faite par le capitaine à sa cuisinière Marie-Anne Lécluse, de 2.106 l., tant pour 12 années de ses gages que pour divers prêts d'argent (Douai, 19 août 1777). Certificat du capitaine Le Bon et de l'aide-major Vernier, qui ont vu compter cette somme à Mlle « Le Clere » par le major de La Plagne. Marque de « Marianne Lécluse Le Clere » (Le Cap, 13 avril 1780). — 20. Certificat de Vernier portant que « Anne-Marie-Claire L'Écluse » a servi Tixerandet en qualité de cuisinière depuis le 20 août 1777 jusqu'au 22 mars 1780, jour de la mort du capitaine, et que ses gages lui sont dus depuis le début (Le Cap, 11 avril 1780). Certificat du capitaine Le Bon et de Vernier, qui ont vu compter à Mlle « Lécluse le Clere », par le major de La Plagne, 775 l. argent de colonie, valant 516 l. 13 s. 4 d. argent de France, pour ses gages de 2 ans 7 mois. Marque de « Marianne » (Le Cap, 13 avril 1780). — 21. Apposition des scellés dans la chambre du feu capitaine par le major de La Plagne et un fourrier, à la requête de Vernier (23 mars 1780). Levée des scellés et inventaire des effets mobiliers (23 mars). Vente desdits effets (30 mars). État de liquidation de la succession : on a trouvé en argent comptant 6.191 l. 14 s. 6 d. ; produit net de la vente : 5.857 l. 12 s. 6 d. ; appointements dus : 228 l. 12 s. 4 d. ; total : 12 279 l. 19 s. 4 d. ; dettes payées : 8.754 l. 4 s. 3 d. ; reste liquide pour la succession : 3.523 l. 15 s. 1 d. (Le Cap, 27 avril 1780). — 22. Bon de 1.500 l. signé du capitaine Tixerandet (Le Cap, 8 mars 1780 (1)) et payé sur le produit de la vente, par le major de La Plagne, le 27 avril 1780. — 23-25. Lettres du major, écrites du Cap au frère du feu capitaine, pour lui rendre compte de la liquidation de la succession. Mentions de la frégate *La Fée*, d'un jeune nègre qui appartenait au défunt, de sa croix, remise au gouverneur général, comme ne devant pas revenir à la famille. Les 3.523 l. 15 s. 1 d. qui reviennent à la succession valent 2.349 l. 3 s. 5 d. en argent de France. Vernier dit que le défunt devait à la caisse du 1er bataillon, en France, environ 2.000 l., ce qui empêche le major de se dessaisir du reste liquide avant que cette question ne soit éclaircie. Il lui tarde de pouvoir se débarrasser de ce dépôt. Il est inutile de s'adresser au ministre : on ne lui rend pas compte des successions, et il n'est pas besoin

(1) Ms. : « 1781 » en toutes lettres.

de ses ordres pour que le frère du capitaine soit payé (23 mars 1782). Mention de la relâche d'une flûte du roi, de l'avidité de la cuisinière, de ses imputations calomnieuses, faciles à confondre par les preuves manifestes de la régularité avec laquelle tout s'est passé (8 avril 1782). En conséquence des ordres du ministre de la marine, à qui s'est adressé le frère du défunt, [illegible] fait, le major a versé dans la caisse du roi [illegible] 2.349 l. 3 s. 4 d., argent de France, qui restaient de la succession. Cette somme a été convertie en un récépissé sur le trésorier général des colonies [illegible] envoyé au ministre au nom des héritiers par les administrateurs. [illegible] M. [illegible] res, capitaine au [illegible] part pour France, [illegible] (papiers, cachet armorié, etc.). M. de Ponte[illegible] mort au Cap. Le major n'a eu aucune connaissance de la somme que le défunt avait déposée chez un sergent d'artillerie, [illegible] emportée. Il se serait opposé à cet enlèvement, et le sergent est très coupable de ne pas lui en avoir rendu compte [illegible] — 26. [illegible] M. Girault-Maisonneuve à Mme de Villars, au sujet de la lettre du ministre en faveur de Tixerandet, religieux. Au dos, copie d'une lettre écrite par le marquis de Castries à M. de B[illegible], lieutenant-général, et au président de Bongard, intendant à Saint-Domingue, [illegible]. Le ministre n'a pas encore reçu de réponse à sa dépêche du 8 mars 1782, au sujet de la succession Tixerandet. Il renouvelle ses ordres (13 mai 1783). — 27. Lettre écrite à Tixerandet, procureur et syndic de l'abbaye de Franquevaux, par Forestier de Véreux, son cousin. Il a été extrêmement occupé par un commissaire de l'Académie des Sciences, envoyé chez lui pour vérifier avec lui quelques faits importants et relatifs au service du roi. Au sujet de la succession du capitaine, il ne veut pas faire acte d'héritier, attendu qu'il est décidé à y renoncer publiquement dès qu'il le faudra. En effet, dans son voyage de Hollande, le défunt avait emprunté de M. van Naeden une somme excédant au moins du double ce qu'il peut laisser de net. En outre, il y a d'autres dettes. Sa gouvernante répète 300 l. et il y a des dettes criardes à Gray. Le religieux a un moyen simple pour se faire payer sa pension, c'est de faire nommer un curateur à la succession (Gray, 18 août 1783). — 28. Sommation, faite à la requête de Dom Jean-Baptiste de Milly, prieur de l'abbaye de Franquevaux, [illegible] Dom Pierre-Félix Tixerandet, religieux de ladite abbaye, et [illegible] [illegible] comme procureur et syndic de l'abbaye, à Jean-Claude Forestier de Véreux, ancien capitaine d'artillerie, demeurant à Gray, et à sa sœur Charlotte Forestier, veuve de François-Xavier Tixerandet, mère de Dom Pierre-Félix Tixerandet, au profit de [illegible] le 100 l. Cette pension a été payée pendant quelques années ; mais depuis que Claude-Pierre Tixerandet, frère du religieux, et seul héritier de [illegible] Amérique, [illegible] rien pu en recevoir. Il lui est dû neuf termes. Les [illegible] Véreux et sa sœur, les requérants leur font signifier le titre de la pension et réclament 900 l. Les requis déclarent renoncer à la succession d[illegible] et protestent de la nullité de toutes poursuites [illegible] — 29. [illegible] par Dom de Milly et Dom Tixerandet [illegible] de la succession du capitaine Tixerandet, dont il était dépositaire (15 avril-24 novembre 1785). — 30. [illegible] du compte de Dom Tixerandet, établi par son [illegible] de pouvoir Brisseau, à Paris, avec copie de la décharge envoyées à celui-ci (9-20 août 1786). — 31-32. Notes généalogiques sans date, annoncées dans la pièce 8 (XVIIIe s.). — 33. Bail emphythéotique passé par Don Pierre-Félix Tixerandet, prieur, Dom Jean-Baptiste Sause, syndic, et Dom François Baron, prêtres et religieux profès formant la communauté de l'abbaye de Franquevaux, à Jean Maury, époux Broussan, de Vauvert, d'une partie des garrigues de la Combe-Mégeire, côté de Franquevaux (Copie informe, 30 décembre 1787).

ABBAYE DE PSALMODI, DIOCÈSE DE NIMES.

[illegible]

1439. — *Prieuré de Combas.* — 1. Reconnaissance féodale de Pascale *de Mejeria*, femme de Bernard Dumas, de Vic, diocèse d'Uzès, avec l'autorisation de son mari, à Hugues Michel, curé de l'église Saint-Brès de Combas, même diocèse, procureur d'Armand de Chaulet, licencié en décrets, moine du monastère de Saint-Pierre de Psalmodi, prieur ou recteur de ladite église (Vic, maison de Sanchon Bran, 26 mars 1438 n. s.).

Abbaye de Saint-Gilles, diocèse de Nimes.

H. 787. (Portefeuille grand in-folio.) — 140 pièces, parchemin ; 12 pièces, papier. Les bulles de plomb manquent. 7 sceaux.

1014-1669. — *Bullaire de l'abbaye de Saint-Gilles, ou recueil factice de bulles de papes, d'actes se rapportant à des bulles, ou d'actes ecclésiastiques, formé par Hector Mazer, donné par lui, en 1[illegible], à la fabrique de l'église de Saint-Gilles, classé au nombre des monuments historiques le 17 mars 1911 et réintégré aux Archives du Gard en juin 1911, en exécution du décret du 23 juin 1909.*

Précédant les pièces, un feuillet de garde contient une table moderne des bulles. — 1. Copie en forme, collationnée en 1679 sur un original envoyé à Colbert, d'une bulle d'Urbain II, annonçant aux fidèles de Gothie que Raimond IV, comte de Toulouse, a restitué à saint Gilles les droits usurpés par ses ancêtres sur les offrandes des autels. Cet abandon a eu lieu au synode de Toulouse, en présence du légat Bernard, archevêque de Tolède, et a été confirmé par le comte, sa femme Hervire et son fils Bertrand, sur l'autel de saint Gilles, où étaient placées deux pièces de monnaie de Saint-Gilles. Donné par la main de Jean, cardinal diacre, à Crémone, le 12 des calendes de mars 1095, 7me année du pontificat. Relue et confirmée au concile de Plaisance. Souscriptions ou mentions des membres du concile. — 2. Bulle originale d'Urbain II, adressée à Odilon, abbé. Mention du séjour du pape à Saint-Gilles. Confirmation des privilèges de l'abbaye. Le pape s'est efforcé de réprimer les entreprises de l'évêque de Nimes contre elle. Il lui a ordonné de cesser de la troubler au sujet de l'église Saint-André de Bernis et de quelques autres. Confirmation de la possession de l'abbaye de Saint-Eusèbe. Aucun archevêque ou évêque ne pourra excommunier ou interdire le monastère ou l'abbé, qui demeurent dans la main de Saint Pierre et de ses vicaires. Les pénitents qui, pour le pardon de leurs crimes, désirent entrer dans la basilique de l'abbaye, où repose le corps de saint Gilles, pourront y acquitter leurs vœux. Les veufs pourront y être reçus moines, sans opposition des évêques. Donné à Avignon par la main de Jean, la veille des ides de septembre 1096, 9me année du pontificat. — 3. Bulle originale de Pascal II, adressée à Hugues, abbé du monastère de Saint-Gilles, qui est situé dans la vallée Flavienne. Feu Ladislas, roi de Hongrie, fonda l'église de Sirmich en l'honneur de saint Gilles et l'offrit à l'abbaye par le canal du défunt abbé Odilon. Confirmation de ce don par le pape. L'abbé de Sirmich sera soumis à l'abbé de Saint-Gilles. Les affaires du monastère (de Sirmich) seront réglées par le conseil du roi (de Hongrie). L'église avec son atrium jouiront du droit d'asile. Les libéralités de Ladislas seront maintenues intactes. Souscriptions autographes de Pascal, évêque de l'Église catholique ; de Bruno........ évêque ; de Landulfe, cardinal prêtre. Donné à Parme, par la main de Jean, cardinal diacre et bibliothécaire, le 4 des nones de novembre 1106, 8me année du pontificat. — 4. Copie en forme, collationnée en 1679 sur un original envoyé à Colbert, d'une bulle de Calixte II adressée à Hugues, abbé. L'abbaye a gravement souffert des démêlés entre Saint-Gilles et le comte (de Toulouse), ou entre l'abbé et les moines. La plus grande partie du trésor de l'abbaye en a été dispersée. Désormais aucun abbé ou moine n'en pourra rien distraire que pour trois causes : la rédemption des captifs, la famine, l'achat ou rachat de fiefs, avec approbation du chapitre. Souscription de Calixte, évêque de l'Église catholique. Donné à Maguelone par la main de Grisogone (Chrysogone), cardinal diacre et bibliothécaire, le 4 des calendes de juillet 1120, 1re année du pontificat. — 5. Copie en forme, faite en 16[illegible] sur le grossoye d'une bulle de Calixte II, avec le sceau du sénéchal de Nimes. La bulle est adressée à Hugues, abbé. Confirmation des privilèges de l'abbaye. Énumération de possessions étrangères : abbayes de Saint-Gilles de Hongrie et de Saint-Eusèbe de Provence ; églises de Saint-Gilles *de Aceio*, de Saint-Gilles de Dun, de Saint-Gilles de Lignac, de Saint-Gilles de Supervie, de Saint-Eusèbe de Lombardie, de Saint-Baudile d'Espagne, de Sainte-Eulalie de Barbasca. Mention des restitutions de Raimond, comte de Toulouse. Souscription de Calixte, évêque de l'Église catholique. Donné à Maguelone, par la main de Chrysogone, le 4 des calendes de juillet 1120, 1re année du pontificat. — 6. Bulle originale de Calixte II, adressée aux bourgeois de l'abbaye de Saint-Gilles, majeurs et mineurs, pour les délier du serment de fidélité qu'Alphonse, comte (de Toulouse), les a contraints de lui prêter, contre la foi qu'ils doivent à l'abbaye. Donné dans le territoire de Tibur, le 10 des calendes de juillet. — 7. Bulle originale d'Innocent II, adressée à Pierre, abbé de Saint-Gilles, au sujet de son différend avec Pierre, abbé de Cluny.

Cluny réclamait la soumission de Saint-Gilles, à lui concédée par le Saint-Siège. Saint-Gilles revendiquait son ancienne liberté. La question a été tranchée à Beaujeu en présence du pape, d'évêques et de cardinaux. Si l'ordre de la religion périclite à Saint-Gilles, il sera réformé par l'abbé de Cluny. Si ce dernier vient à Saint-Gilles, il y sera accueilli avec honneur et défrayé. Il pourra librement s'asseoir sur le siège de l'abbé de Saint-Gilles, en sa présence, gouverner le chapitre et corriger ce qui en aura besoin. Mais, à la mort ou au départ de leur abbé, les religieux de Saint-Gilles pourront librement lui choisir un successeur parmi eux. Cependant, s'ils s'adressent à un autre monastère pour trouver un abbé, ce devra être exclusivement à Cluny. En compensation des peines et des frais assumés par Cluny pour Saint-Gilles, Saint-Gilles abandonne à Cluny la possession de l'église de Limans. Souscription d'Innocent, évêque de l'Église catholique. Donné à Valence, par la main d'Aimeric, cardinal diacre et chancelier, le 2 des. ... *trou dans le parchemin* ... de mars 1132, 3e année du pontificat. — 8. Copie en forme, faite en 1669 sur le grossoyé d'une bulle d'Innocent II, avec le sceau du sénéchal de Nimes. La bulle est adressée à Pierre, abbé, pour confirmer les privilèges de l'abbaye et ses possessions. Souscriptions d'Innocent, de Romain, cardinal diacre, de Lucas, cardinal prêtre, de Grégoire et d'Otton, cardinaux diacres. Donné à Valence, par la main d'Aimeric, le 2 des ides de mars 1132, 3e année du pontificat. — 9. Bulle originale d'Adrien IV, adressée au chapitre de Cluny. R[aimond], archevêque d'Arles, se plaint d'avoir été injustement dépouillé par Cluny de l'abbaye de Saint-Gervais de Fos. Le pape confie le règlement de la cause à A[ldebert], évêque de Nimes, et à B[ertrand], abbé de Saint-Gilles. Donné au Latran, le 7 des calendes de juin. — 10. Bulle originale d'Adrien IV, adressée à Bertrand, abbé. Quoique l'archevêque de Narbonne soit légat du Siège apostolique en Provence, le pape ne lui soumet ni la personne de Bertrand ni l'abbaye, qui ne seront soumis qu'à un légat *a latere*. Il accorde à Bertrand personnellement l'usage de la mitre. Donné au Latran, aux ides de décembre. — 11. Bulle originale d'Adrien IV, adressée aux fidèles visitant l'église de Saint-Gilles, et leur accordant quarante jours d'indulgence. Donné au Latran, le 2 des ides de décembre. — 12. Bulle originale d'Alexandre III, adressée à Bertrand, abbé, pour confirmer les privilèges de l'abbaye. Le pape statue que si une sentence d'interdit atteint le comte de Toulouse ou sa terre, aucune des églises de Saint-Gilles ne cessera la célébration des offices, si ce n'est celle où seraient présents le comte ou des chevaliers à son service. Personne ne pourra exer- [illegible] envoyé par le Siège apostolique ou ayant mission spéciale du pape. Donné à Bénévent, le 6 des ides de mars. — 13. Bulle originale d'Alexandre III, adressée à l'abbé. Certains moines des dépendances de l'abbaye reçoivent d'autres églises des évêques voisins, et, quand ils les desservent, sont soumis à une autre obédience. Il est [illegible] que des moines dépendant de l'abbaye fassent comme des clercs séculiers. Interdiction pour eux de s'occuper d'autres églises que de celles que l'abbé leur a confiées. Donné à Vérules, le 3 des ides d'avril. — 14. Bulle originale d'Alexandre III, adressée à R[aimond], abbé. Le pape a appris que, lors de sa consécration, R., cardinal diacre de Sainte-Marie *in Via Lata*, lui a fait jurer de venir à Rome chaque année. L'abbé est dispensé de cette obligation et ne sera tenu, comme les évêques et abbés d'outre-monts, que de visiter le Siège apostolique tous les deux ans, par lui ou son délégué. Donné à Vérules, le 8 des ides d'août. — 15. Bulle originale d'Alexandre III, défendant, sans l'assentiment commun de l'abbé et des religieux, la collation ou concession d'aucune possession du monastère. Les biens et revenus de l'abbaye aliénés contre les décrets et ses privilèges devront lui être restitués. Donné à Tusculum, le 9 des calendes de février. — 16. Bulle originale d'Alexandre III, adressée à R[aimond], abbé. Les religieux de l'église de la Sainte-Trinité du Tor, *de Altorio*, dans l'île de la Camargue, diocèse d'Arles, au bord des marais et du Rhône, y demeurent au service de Dieu, avec les ressources que les citoyens d'Arles, seigneurs du bourg, ont fournies à leurs prédécesseurs. Ils y vivent dans le travail et la pauvreté, se proposant d'entrer à l'école du Seigneur, et de combattre sous la règle de saint Benoît. Ils veulent un abbé, venu de l'abbaye de Saint-Gilles et choisi par elle. Le pape ordonne à l'abbaye de leur donner satisfaction et de les recevoir sous sa discipline. Donné à Ferentino, le 3 des ides de mai. — 17. Bulle originale d'Alexandre III, chargeant l'abbaye de Saint-Gilles de la réforme et du gouvernement de l'abbaye de Saint-Gervais de Fos, ruinée au point de

vue spirituel et temporel. Donné à Ferentino, le 3 des ides de mai. — 18. Bulle originale d'Alexandre III, adressée aux archevêques de Narbonne, Arles, Embrun et à leurs suffragants. L'abbaye de Saint-Gilles se plaint de ce que, contrairement aux anciennes coutumes, en ce qui concerne les litiges nés à Saint-Gilles, et revenant à la cour de l'abbé, le comte de Toulouse propose de laisser les parties libres d'aller, à leur choix, devant sa cour ou devant celle de l'abbé. A la faveur de cette faculté, il accroîtra sa puissance en forçant tous les plaideurs à venir en sa cour, et il diminuera les droits de l'église. Le pape charge les prélats d'avertir le comte que personne ne doit enfreindre les coutumes de l'abbaye, et de prononcer l'anathème contre les juges, avocats et plaideurs, en cas de désobéissance. Donné à Anagni, le 16 des calendes de juillet. — 19. Bulle originale d'Alexandre III ordonnant à l'abbaye de Saint-Gilles de gouverner le couvent de la Sainte-Trinité du Tor en lui choisissant un abbé, conformément à sa demande. Donné à Anagni, le 11 des calendes de juillet (Cf. la bulle 16). — 20. Bulle originale d'Alexandre III, ordonnant aux moines de Saint-Gervais [de Fos], dont le couvent est soumis à l'abbaye de Saint-Gilles, d'envoyer tout nouvel abbé qu'ils auront élu à l'abbé de Saint-Gilles, pour lui témoigner respect et obéissance. Donné à Anagni, le 13 des calendes de janvier (Cf. les bulles 9 et 17). — 21. Bulle originale d'Alexandre III, concédant à l'abbé de Saint-Gilles, en général, l'usage de la mitre. Donné à Anagni, le 2 des nones de janvier (Cf. la bulle 10). — 22. Bulle originale d'Alexandre III, adressée aux religieux de Sainte-Colombe de Gap, pour leur accorder le droit de recevoir les clercs et les laïques libres et absous fuyant le siècle. Pourront librement se faire enterrer dans l'église les fidèles non excommuniés. Donné au Latran le 6 des calendes de juin. — 23. Bulle originale d'Alexandre III, adressée au prieur et au chapitre de Saint-Gervais [de Fos]. L'abbé de Saint-Gilles a instruit le pape que l'abbé de Saint-Gervais a spontanément renoncé à l'administration de son église, à cause de son insuffisance. Les religieux de Saint-Gervais ont élu pour lui succéder le doyen de Saint-Gilles. Le pape confirme cette élection et ordonne que le nouvel élu soit béni comme abbé par l'archevêque d'Arles, sans conséquence pour l'avenir. Il lui sera donc présenté dans ce but. Donné au Latran, le 2 des ides de juin. — 24. Bulle originale d'Alexandre III, adressée à Ermengaud, abbé, pour lui accorder l'annulation des aliénations de possessions ou de revenus de l'abbaye, faites par l'abbé R[aimond], même avec l'assentiment du chapitre, illégalement ou inutilement. Ce que les créanciers de l'abbaye, frais déduits, auront perçu des fruits des possessions à eux engagées, des offrandes de l'autel ou de n'importe quel revenu à eux engagé, sera ajouté au capital, « computetur in sortem » (1) : ils ne pourront rien exiger de plus du monastère, ni tourmenter à ce sujet les cautions du monastère. S'ils le font, on les évitera comme excommuniés jusqu'à résipiscence. Donné au Latran, le 5 des ides de juin. — 25. Bulle originale d'Alexandre III. Il a été informé que feu Raimond, abbé de Saint-Gilles, contrairement au serment de sa bénédiction, a osé conférer à P. Bertrand, bourgeois de l'abbaye, et au dommage évident du monastère, le droit qu'il avait sur une maison et d'autres possessions données à l'abbaye par P. Barthélemy. Bertrand a obtenu du pape des lettres de confirmation. Si la donation de Raimond est ainsi viciée, le pape la casse, nonobstant ses lettres. Donné au Latran, le 16 des calendes de juillet. — 26. Bulle originale d'Alexandre III, adressée à Ermengaud, abbé, pour confirmer les privilèges de l'abbaye, exempte de toute exigence ou gêne épiscopale. Mention de l'autorité exercée, depuis quarante ans, par l'abbaye sur toutes les églises et le peuple de Saint-Gilles. Roue d'Alexandre. Monogramme de *Bene valete*. Souscriptions d'Alexandre, évêque de l'Église catholique, et de dix-huit cardinaux ou évêques. Donné au Latran, par la main d'Albert, cardinal prêtre et chancelier, le 4 des nones de juillet 1179, 20me année du pontificat. — 27. Bulle originale de Luce III à Ermengaud, abbé, défendant aux moines de l'abbaye d'en appeler à l'autorité apostolique d'une peine infligée par l'abbé pour violation de la règle de l'ordre. Donné à Velletri, le jour des calendes de février. — 28. Copie en forme, collationnée en 1679 sur un original envoyé à Colbert, d'une bulle de Célestin III, adressée au comte de Toulouse (Raimond VI). Le pape eût aimé à reporter sur le comte l'affection qu'il avait pour son père, au temps où il occupait une moindre charge. Mais il ne peut lui conserver son amour si le comte ne donne pas satisfaction de ses excès téméraires. Le pape a appris avec douleur que, sans respect pour la piété, il a détruit l'église

(1) Sous-entendu : comme intérêt touché.

d'Espeiran et les édifices voisins, où l'abbé de Saint-Gilles a dépensé plus de 60.000 sols, ainsi que l'église de Sieure, anéantissant leurs moissons et [illegible] Caissargues et d'Estagel ; il a pillé les biens de l'église de Saint-Geniès (en Malg[illegible]) et de la maison de Saint-Amans (près Sommière), s'emparant du moulin et des moissons de celle-ci. Bien plus, pour la honte du monastère de Saint-Gilles, qui appartient immédiatement au pape, le comte a osé construire un château dans son alleu, sans compter les autres injures infligées à l'abbaye. Le pape ordonne au comte de faire démolir ce château sans retard, et de rétablir l'abbaye dans tous ses droits, sous peine d'anathème. En cas de désobéissance, les archevêques de Bourges, Narbonne, Arles et Aix, et [illegible] excommunieront le comte, ses bailes et ses fauteurs. Donné à Saint-Pierre de Rome, le jour des calendes de mars, 5me année du pontificat (1er mars 1196). — 29. Bulle originale d'Innocent III, adressée à Rainier (légat du Saint-Siège), l'autorisant à absoudre, suivant la forme de l'Église, le comte de Toulouse, excommunié pour ses fautes, s'il veut donner satisfaction à l'Église, et caution suffisante d'obéir à ses prescriptions. Donné à Saint-Pierre de Rome le 10 des calendes de mai, 1re année du pontificat (22 avril 1198). — 30. Bulle originale d'Innocent III, adressée à l'archevêque d'Arles et à Rainier, légat du Siège apostolique. R[aimond], comte de Toulouse, entre autres graves sujets de plainte pour l'abbaye de Saint-Gilles, a osé construire, dans l'intérieur des limites fixées par les prédécesseurs du pape, le château de Mirapetra, malgré une dénonciation de nouvelle œuvre. Les religieux et leurs hommes en souffrent de grands dommages. Le comte a oublié que son aïeul Alphonse reçut du pape Calixte l'ordre de démolir un château construit, non à l'intérieur des limites fixées, mais seulement près de ces limites. Il a oublié aussi l'ordre à lui donné par le pape Célestin de démolir sans retard son fort. Innocent a mandé au comte de préférer le salut de son âme à un avantage temporel, en démolissant le château et en donnant satisfaction à l'abbaye. S'il dédaigne d'obéir, l'archevêque et le légat le contraindront par une nouvelle sentence d'excommunication et d'interdit. En outre, ils connaîtront des autres différends entre l'abbaye et le comte. Donné au Latran, le 3 des ides de juillet, 2me année du pontificat (13 juillet 1199). — 31. Bulle originale d'Innocent III, concédant à l'abbaye de Saint-Gilles, qui tient en [illegible] le territoire de Berjac (Barjac), fief du monastère, de n'ajouter, en aucune façon, les fruits au capital, [illegible]. Donné à Ferentino, le 2 des calendes de novembre, 11me année du pontificat (31 octobre 1208). — 32. Bulle originale d'Innocent III, adressée à l'abbaye et défendant de construire sans son aveu, dans les limites de ses paroisses, [illegible] privilèges des pontifes romains. Donné à Ferentino, le 2 des calendes de novembre, 11me année du pontificat (31 octobre 1208). — 33. Bulle originale d'Innocent III, adressée au prieur et au chapitre de Saint-Gilles. A l'exemple du pape [illegible]. Donné à Ferentino, le [illegible] des ides de novembre, [illegible] du pontificat (1er novembre 1208). — 34. Copie en forme, du XVe siècle, d'une bulle d'Innocent III (en mauvais état [illegible]). A l'instar des papes Innocent, Eugène et Adrien IV, il confirme les privilèges de l'abbaye. Énumération des églises qui en dépendent. Confirmation des transactions intervenues entre l'abbé et les évêques Jean, de Nîmes, et Raimond, d'Uzès, sur les quartons des églises. Défense à aucun des Hospitaliers ou des chevaliers du Temple de construire, dans la ville de Saint-Gilles, ni autour jusqu'à une lieue, sans l'aveu de l'abbaye, maison religieuse, église, oratoire ou château, d'y avoir cimetière, d'y célébrer pour le peuple les offices divins. Roue d'Innocent. Souscriptions. Monogramme de [illegible]. Donné au Latran, par la main de Jean, cardinal diacre de Sainte-Marie in Cosmedin, chancelier, le 2 des ides de novembre 1208, 11me année du pontificat. — 35. Bulle originale d'Innocent III, adressée à l'évêque, [illegible], et à Pierre de Lunel, archidiacre de Maguelone, au sujet d'une plainte de l'abbé et du chapitre de Saint-Gilles contre les frères hospitaliers de Jérusalem, qui retiennent, au préjudice de l'abbaye, la portion canonique des legs à eux faits par les paroissiens et refusent de la rendre. En outre, ils osent donner la sépulture ecclésiastique. Les destinataires de la bulle sont commis pour connaître de cette cause et la trancher canoniquement. Donné au Latran, le 14 des calendes de mai, 15me année du pontificat (18 avril 1212). — 36. Bulle originale d'Innocent III, adressée à l'évêque d'Uzès, légat du Siège apostolique, et à l'évêque de Nîmes, au sujet d'une plainte de l'abbaye de Saint-Gilles contre le comte de Tou-

louse, qui a détruit des bâtiments de Saint-Félix d'Espeiran et le moulin de Saint-Amans (près Sommière), églises appartenant à l'abbaye. Les deux évêques jugeront cette cause. Donné au Latran, le 12 des calendes de mai, 14me année du pontificat (20 avril 1212). — 37. Bulle originale d'Innocent III, confirmant, suivant les justes demandes de l'abbaye, la sentence définitive rendue, au sujet de la possession de la ville de Saint-Gilles, par Hugues, évêque de Riez, alors légat du Siège apostolique, et Tédise, chanoine de Gênes, à présent évêque d'Agde, contre Raimond, défunt comte de Toulouse. Donné à Todi, le 2 des ides de mai, 19me année du pontificat (14 mai 1216). — 38. Bulle originale d'Honorius III confirmant, dans les mêmes termes, la même sentence. Donné à Saint-Pierre de Rome, le 12 des calendes de janvier, 1re année du pontificat (21 décembre 1216). — 39. Bulle originale d'Honorius III défendant à l'abbé de Saint-Gilles d'excommunier, suspendre ou transférer les prieurs ou les moines de l'abbaye, pendant l'enquête ordonnée par le pape au sujet de l'abbé, de manière à ne pas nuire à l'enquête. Donné à Saint-Pierre de Rome, le 3 des ides de juin, 2me année du pontificat (11 juin 1218). — 40. Bulle originale d'Honorius III, confirmant à l'abbé de Saint-Gilles l'union de l'église de Saint-Félix d'Espeiran à l'abbaye, union faite par C., évêque de Porto, légat du Siège apostolique, attendu les pertes multipliées de l'abbaye pendant les troubles qui ont si longtemps désolé la province. Les fruits des églises du monastère venant à vaquer dans les cinq ans de leur collation, appartiendront à l'abbé, à condition d'y assurer le culte. Donné au Latran, le 2 des calendes d'avril, 7me année du pontificat (31 mars 1223). — 41. Copie moderne, de la main de M. le chanoine Nicolas, ancien curé de Saint-Gilles, intercalée par lui à cette place, avec une note imprimée, d'une bulle d'Innocent III, confirmant au maître et aux frères de l'hôpital de Jérusalem de Saint-Gilles les terres et dîmes données à leur maison par les fidèles. Donné au Latran, le 4 des ides de décembre, 15me année du pontificat (10 décembre 1212). — 42. Bulle originale de Grégoire IX, défendant d'établir, sans la licence de l'abbaye, un oratoire ou un cimetière dans ses paroisses. Donné au Latran, le 17 des calendes de juin, 7me année du pontificat (16 mai 1233). — 43. Copie en forme d'une bulle de Grégoire IX, adressée à l'abbé et au monastère. Les prédécesseurs du pape ont depuis longtemps accordé la mitre aux abbés de Saint-Gilles et ont concédé l'anneau à quelques-uns d'entre eux, personnellement, par respect pour saint Gilles, dont le corps repose à l'abbaye, et attire de toutes parts une multitude de fidèles. Acquiesçant aux désirs du monastère, le pape accorde l'usage de l'anneau, d'une façon générale, à l'abbé. Donné au Latran, le 16 des calendes de juin, 7me année du pontificat (17 mai 1233). Au bas de ce parchemin, véritable vidimus, sont : 1° une mention de P. (1), évêque d'Uzès, constatant sa collation sur l'original et l'apposition de son sceau ; 2° une mention de J., archevêque de Braga (2), constatant sa collation et l'apposition de son sceau, à la prière de Pons, abbé de Saint-Gilles. — 44. Bulle originale de Grégoire IX, adressée à l'évêque d'Avignon au sujet d'un litige entre H[ugues], archevêque d'Arles, et P[ons], abbé de Saint-Gilles, prédécesseur de l'abbé actuel, litige dont l'objet était le monastère de Saint-Gervais de Fos, et qui fut soumis à l'examen de l'abbé de Psalmodi. L'archevêque ayant fait un appel frustratoire au Siège apostolique, le même juge, réputant son appel frivole, mit l'autre partie en quasi-possession des choses demandées, vu la contumace de l'archevêque, et la nécessité de les conserver. Mais l'archevêque, ayant suggéré au pape un faux motif de son appel, obtint que la connaissance en fût renvoyée à l'évêque d'Avignon, alors archidiacre de Nimes, qui, pendant plus de trois ans, a tenu l'affaire en suspens, refusant plusieurs fois aux parties de la trancher canoniquement. L'abbé de Saint-Gilles n'a donc jamais pu obtenir justice. Telle est du moins sa plainte. Le pape mande à l'évêque d'Avignon de procéder définitivement, s'il en est ainsi, dans cette cause, avant trois mois. *Lacunes dans le parchemin.* Donné à Anagni, le jour des ides d'octobre, 7me année du pontificat (15 octobre 1533). — 45. Bulle originale de Grégoire IX, adressée au maître et aux frères de la maison des Lépreux de Saint-Gilles, pour les prendre sous sa protection, avec leur maison commune et leurs biens, défendant d'exiger la dîme de leurs jardins, oseraies et fourrages. Donné au Latran, le 5 des ides de décembre, 14me année du pontificat (9 décembre 1240). — 46. Bulle originale d'Innocent IV, prenant sous sa protection l'abbaye de Saint-Gilles et

(1) La *Gallia Christiana*, pour 1233, indique l'évêque Berlio. Elle ne fait commencer l'episcopat de Pons qu'après 1235.

(2) Ms. : *Brachalensis* pour *Bracharensis*.

la confirmant dans ses biens et droits. Donné à Lyon, le 5 des ides de mai, 2me année du pontificat (11 mai 1245). — 47. Bulle originale d'Innocent IV, adressée à tous les fidèles, les engageant à visiter l'église de Saint-Gilles le jour de la fête du saint, et leur accordant, s'ils le font, quarante jours d'indulgence. Donné à Lyon, le 12 des calendes de juillet, 2me année du pontifical [illegible] — 48. Bulle originale d'Innocent IV. L'abbé de Saint-Gilles lui a exposé que les pèlerins arrivent dans son église de toutes les parties du monde, à cause des miracles qui s'opèrent fréquemment au tombeau du saint. Au milieu de cette multitude, il advient souvent que, par suite des luttes et des rixes, l'église est profanée par l'effusion du sang ou de la semence. Le pape autorise l'abbé à réconcilier l'église avec de l'eau bénite par un évêque catholique, à son choix, et reçue toutes les fois qu'il lui paraîtra opportun. Donné à Lyon, le [illegible] des calendes d'avril, 3me année du pontificat (29 mars 1246). — 49. Bulle originale d'Innocent IV. Le monastère de Saint-Gilles, appartenant immédiatement à l'Église romaine, a obtenu des prédécesseurs du pape, en considération des reliques du saint et du concours des pèlerins, l'attribution à l'abbé de l'usage de la mitre et de l'anneau à perpétuité. Le pape, déférant à sa prière, lui accorde à perpétuité l'usage des sandales, de la tunique, de la dalmatique et des gants (cirotecarum), ainsi que le droit de donner la bénédiction solennelle dans les messes solennelles et aux autres heures accoutumées, mais hors de la présence d'un évêque ou d'un légat du Siège apostolique. Donné à Lyon, le 14 des calendes de novembre, 4me année du pontificat (19 octobre 1246). — 50. Bulle originale d'Innocent IV, adressée au diacre Pons Robert, vicaire perpétuel de Saint-Gilles-le-Vieux, pour le confirmer dans sa vicairie. Donné à Lyon, le 4 des nones d'août, 8me année du pontificat (2 août 1250). — 51. Bulle originale d'Innocent IV, accordant à l'abbaye que la réception ou provision de quelqu'un dans les pensions ou bénéfices ecclésiastiques, en vertu de lettres du Siège apostolique, ne pourra lui être imposée, à moins que l'impétrant n'ait un droit acquis par des lettres ne faisant point mention expresse de la présente faveur. Donné à Pérouse, le 12 des calendes de décembre, 9me année du pontificat (20 novembre 1251). — 52. Bulle originale d'Innocent IV, adressée à l'abbé de Saint-Gilles, qui l'avait supplié de pourvoir à la difficulté d'observer la règle de l'ordre, considérablement [illegible] depuis [illegible] par [illegible] (IX). Comme il convient qu'un calame faussé ne soit [illegible] souille, le pape accorde que, sur l'observance [illegible] de la règle, l'abbé et les moines pourront dispenser, sauf les cas où la règle interdit la [illegible] et d'irrégularités. Le pape accorde au prieur du monastère le pouvoir de dispenser et d'absoudre l'abbé, s'il est opportun, nonobstant certaines lettres adressées à l'archevêque de Narbonne ou à ses suffragants. Donné à Assise, le jour des ides de juin, [illegible] — 53. Bulle originale d'Innocent IV, adressée à l'évêque [illegible] mandat de faire observer inviolablement, dans les monastères de l'ordre de saint Benoît, exempts et non exempts, de sa ville et de son diocèse, les statuts édictés sur la réformation de cet ordre par le pape G[régoire] (IX), le pape lui mande aujourd'hui de s'abstenir entièrement, touchant cette affaire, en ce qui concerne les monastères de Saint-Gilles, appartenant immédiatement à l'Église romaine, et de Cendras, avec leurs membres. L'évêque devra révoquer lui-même, sans difficulté, toutes les sentences qu'il aurait pu promulguer contre des abbés, prieurs ou moines de ces monastères, à l'occasion de la réformation. D'autre part le pape enjoint à l'abbé de Fontfroide, de l'ordre de Cîteaux, diocèse de Narbonne, d'y contraindre l'évêque, après un avertissement, par l'autorité apostolique, nonobstant tout empêchement d'appel, et nonobstant la concession faite à l'évêque, par le Siège apostolique, [illegible] par lettres dudit Siège ne faisant pas mention expresse d'un indult [illegible] Donné à Assise, le 10 des calendes de juillet, [illegible] pontificat (22 juin 1253). — 54. Bulle originale d'Innocent IV, confirmant sa bulle précédente sur l'admission forcée à des pensions ou bénéfices ecclésiastiques. Le monastère de Saint-Gilles se plaint d'en souffrir intolérablement. En conséquence, l'abbé et les moines ne pourront être contraints à pourvoir quelqu'un, dans l'abbaye ou ses membres, de pensions ou bénéfices obtenus par des lettres apostoliques ne mentionnant pas expressément la présente faveur. Donné à Assise, le 13 des calendes de septembre, 11me année du pontificat (20 août 1253). Cf.

la pièce 51). — 55. Bulle originale d'Innocent IV adressée à l'abbé de Saint-Sauveur d'Aniane, diocèse de Maguelone, au sujet du privilège accordé à l'abbé et au monastère de Saint-Gilles par la bulle précédente. Le pape charge l'abbé d'Aniane de faire respecter ce privilège. Donné à Assise, le 13 des calendes de septembre, 11me année du pontificat. — 56. Bulle originale d'Alexandre IV adressée à l'archidiacre de Posquières en l'église de Nimes. Une supplique de l'abbé de Saint-Gilles a informé le pape que certains clercs, religieux et laïques de Saint-Gilles, poussés par un esprit diabolique, ont brisé, pendant la nuit, des portes du monastère et de l'église, et même celle de l'armoire où sont conservés le bras de saint Gilles et d'autres reliques des saints, en blessant grièvement le moine gardien. L'abbé, qui possède la juridiction spirituelle [et temporelle] dans la ville, a promulgué une sentence générale d'excommunication contre les coupables et leurs fauteurs. Mais Guillaume, dit Bispe, chevalier de la ville, a fait savoir à l'un des pénitenciers du pape que les gens compromis dans cette affaire sont trop nombreux pour pouvoir aller demander l'absolution au Siège apostolique, et l'a supplié d'y faire pourvoir miséricordieusement. Le pénitencier confie au gardien des Frères mineurs de Saint-Gilles le soin d'absoudre les coupables, pourvu que leur faute ne fût pas embarrassante ou énorme, moyennant les pénitences convenables ; et le soin de relever les clercs et religieux en question sur les irrégularités commises. Le gardien, ne tenant pas compte de l'énormité de l'attentat et des limites de son mandat, n'a procuré à l'abbaye aucune réparation du dommage causé, ce qui la grève et cause du scandale. A la requête de l'abbé, et pour l'exemple, le pape charge l'archidiacre, nonobstant l'absolution et la dispensation premières, d'excommunier de nouveau lesdits sacrilèges, à moins qu'ils n'aient donné satisfaction à l'abbaye, et d'annoncer ou faire annoncer leur sentence d'excommunication tous les dimanches et fêtes, dans les endroits opportuns, jusqu'à ce qu'ils aient dédommagé l'abbaye et soient venus chercher au Siège apostolique leur absolution. Donné à Viterbe le 13 des calendes de novembre, 3me année du pontificat (20 octobre 1257). — 57. Bulle originale d'Alexandre IV, adressée à l'archidiacre de Posquières en l'église de Nimes. Une supplique de l'abbé de Saint-Gilles a informé le pape que Raimond Ferrand, clerc, et d'autres fils d'iniquité de la ville de Saint-Gilles, ont pénétré, par effraction et de nuit, dans l'église du monastère, pour s'emparer de son trésor. L'abbé, qui a la juridiction spirituelle et temporelle dans la ville, a fait saisir le clerc, mais, comme on le conduisait en prison, il a été délivré des mains de ses gardiens. Bientôt après, revenant à son mauvais dessein, le clerc accusa l'abbé de l'avoir fait injustement saisir et emprisonner par les prieurs Guillaume de Concairat et Raimond Radulfe *de Medunis*, Pons Durand, cellerier de l'abbaye et quelques autres clercs du diocèse de Nimes, le dépouillant de draps et autres objets. Il s'efforça d'obtenir, contre l'abbé, des lettres du pape adressées, en la forme accoutumée, à Rostang de Noves, chanoine d'Aix. A l'audience publique les procureurs de l'abbé contredirent ces lettres, qui furent cassées, comme le demandait la justice, par l'auditeur. Mais Raimond, toujours mal intentionné, obtint subrepticement des lettres semblables, adressées au même chanoine, avec qui il logeait alors à la cour romaine. A la faveur de ces lettres, il grève et moleste l'abbé de Saint-Gilles, qui implore le secours apostolique. Le pape a enjoint au chanoine d'Aix de ne pas procéder en vertu de ces lettres et de révoquer les décisions qu'il aurait prises. Il charge l'archidiacre de veiller à l'observation et à l'exécution de ses ordres. Donné à Viterbe, le 13 des calendes de novembre, 3me année du pontificat. — 58. Bulle originale de Clément IV, accordant cent jours d'indulgence aux pénitents et confès qui aideront la fabrique de l'église de l'abbaye de Saint-Gilles dans l'achèvement de sa construction, commencée naguère avec une grande somptuosité, « dudum sumptuoso plurimum opere... incepta » (1). Donné à Pérouse, le 2 des calendes de décembre, 1re année du pontificat (30 novembre 1265). — 59. Bulle originale de Clément IV, adressée à l'abbé et aux religieux du monastère de Saint-Gilles, pour accorder un an et quarante jours d'indulgence aux pénitents et confès qui visiteront l'église de l'abbaye le jour de la fête du saint et le jour de la translation de son corps. Le pape accorde encore cent jours d'indulgence à ceux qui la visiteront pendant l'octave de la fête. Donné à Pérouse, le 2 des calendes de décembre, 1re année du pontificat. — 60. Bulle originale de

(1) Passage important pour l'histoire de l'art français Il montre que la façade et ses sculptures, nécessairement postérieures au commencement de la construction de l'église, ne peuvent pas être antérieures au XIIIe siècle.

Clément IV, adressée à l'évêque de Maguelone. Guillaume, jadis abbé du monastère de Saint-Gilles, fatigué par un long gouvernement de l'abbaye, par l'âge et la maladie, a supplié le pape de lui permettre de prendre du repos. Le pape, ayant égard à l'avantage de l'abbé et du monastère, a accepté la démission de Guillaume. Comme il importe d'obvier aux inconvénients d'une plus longue vacance, le pape, instruit des mérites de Bérenger Barnier de Sauve, prieur de Saint-Jean de Gardonnenque (Gard), prieuré dépendant de l'abbaye, l'établit pour abbé. Tenant compte des dépenses [illegible] raient l'abbaye et des dangers auxquels s'exposerait le nouvel élu s'il faisait le voyage de Rome (1), Clément IV charge l'évêque de Maguelone de donner sur place la bénédiction à l'élu, quand il en sera requis, et de transmettre la teneur exacte [illegible] serment, sans préjudice pour les droits du Siège apostolique. Donné à Pérouse le [illegible] de janvier, 1re année du pontificat (19 décembre 1265). — 61. Bulle originale de Clément IV, adressée aux religieux de l'abbaye de Saint-Gilles, pour leur annoncer la nomination de Bérenger Barnier de Sauve comme leur abbé, et leur prescrire l'obéissance envers lui. Donné à Pérouse, le 14 des calendes de janvier, 1re année du pontificat. — 62. Bulle originale de Clément IV, adressée à Bérenger, élu abbé de Saint-Gilles. Les abbés du monastère ont reçu, du Siège apostolique, le privilège de pouvoir réconcilier leur église, en cas de nécessité. Mais, d'après l'abbé, les autres églises de la ville et de sa banlieue sont souvent visitées par les pèlerins et les fidèles amenés à l'abbaye par le culte du saint, et il arrive qu'elles sont profanées par effusion de sang ou de semence. Il est coûteux et difficile de recourir, chaque fois, à l'évêque diocésain. Le pape, se rendant à la requête de l'abbé, lui accorde le droit, quand il aura reçu la bénédiction, à lui et à ses successeurs, de réconcilier les églises de la ville et de sa banlieue, mais, suivant la coutume, avec de l'eau bénite par un évêque, et sans préjudice pour la constitution réglant ce qui incombe aux évêques. Donné à Pérouse le jour des nones de janvier, 1re année du pontificat (5 janvier 1266). — 63. Bulle originale de Clément IV, adressée à Bérenger, élu abbé, et aux religieux de Saint-Gilles. D'après leur requête, certaines églises, gouvernées habituellement par des moines de l'abbaye, ont été assignées à des clercs séculiers. Quand ce[illegible] démissionnent ou meurent, l'abbaye, reprenant [illegible] des moines en son nom. Il existe encore des clercs séculiers dans ces églises. A la requête de l'abbaye, le pape lui accorde le droit de retenir [illegible] liers. Donné à Pérouse [illegible] du pontificat (18 janvier 1266). — 64. Bulle originale de Clément IV, adresssée à l'abbé de Saint-Gilles. [illegible] à autre dans son domaine de Bions, diocèse de Nimes, et qu'il n'y existe point de chapelle où il puisse célébrer ou entendre les offices divins [illegible] à sa requête, l'autorise à en faire construire une, sauf le droit de l'église paroissiale quant aux [illegible] des calendes de février, 1re année du pontificat. — 65. [illegible] et aux religieux du monastère de Saint-Gilles. Le [illegible] voit l'abbaye avec les yeux de l'esprit. Comme elle a éprouvé l'inconvénient de n'avoir qu'un sceau pour l'abbé et le couvent, il veut remédier à cette [illegible] d'argent, en signe de son intime dilection. Il l'envoie aux religieux par Raimond de Dions, camérier; Bernal du Portal, ouvrier, et Chausard, prieur de Caissargues, qui retournent au mona[illegible] plénitude de sa grâce. Le pape ordonne au prieur et aux religieux d'avoir pour sceau en propre celui qu'il leur envoie et d'en user librement dans les cas opportuns. Le sceau sera confié au prieur claustral et à un moine capable élu par le couvent. [illegible] tiendront dans un coffre solide et sûr, à deux serrures et fermé à deux clés. Le prieur [illegible] fidèlement le sceau et tout ce qu'il y aura dans le coffre, ensemble de ne sceller aucune pièce sans qu'elle ait été lue et adoptée par le chapitre commun. Afin que le couvent ne souffre pas de l'indisponibilité [illegible] sence du prieur ou du moine, ils remettront les clés, quand ils iront au dehors pour quelque temps, à des moines capables, en présence du couvent, et les reprendront à leur retour, toujours en présence du couvent. Donné à Pérouse, le 2 des nones de février, 1re année du pontificat (4 février 1266). — 66. Bulle originale de Clément IV,

(1) Manfred, roi de Naples, était en guerre contre le pape.

adressée à B[erenger], abbé de Saint-Gilles. Il lui accorde l'autorisation d'absoudre, pour cette fois, suivant la forme de l'Église, les clercs et les laïques de Saint-Gilles, où il a toute juridiction spirituelle et temporelle, qui ont encouru l'excommunication pour violences et voies de fait contre des religieux ou des clercs séculiers ; ensemble le pouvoir de dispenser sur l'irrégularité des clercs qui ont célébré les offices divins ou y ont participé sans avoir obtenu le bénéfice de l'absolution ; pourvu cependant que les excommuniés aient donné satisfaction à ceux qui ont subi leur injustice. L'abbé enverra au Siège apostalique, pour y demander l'absolution, ceux dont les excès ont été graves et énormes. Donné à Pérouse, le jour des nones de février, 1re année du pontificat (5 février 1266). — 67. Bulle originale de Clément IV, adressée à l'abbé de Saint-Gilles pour confirmer l'union, à la mense de l'abbé, de l'église de Saint-Félix d'Espeiran, dépendance du monastère. Cette union avait été accordée par C., évêque de Porto, légat du Siège apostolique, en compensation des pertes nombreuses infligées au monastère au cours des longs troubles de la province (Cf. la pièce 40). Donné à Viterbe, le 10 des calendes de juillet, 2me année du pontificat (22 juin 1266). — 68. Bulle originale de Clément IV, adressée à l'abbé et aux religieux de Saint-Gilles pour prendre sous sa protection leurs personnes, l'abbaye et tous ses biens, ensemble la ville de Saint-Gilles et ses dépendances. Donné à Viterbe, le 5 des calendes de juillet, 2me année du pontificat (27 juin 1266). — 69. Bulle originale de Clément IV, adressée à l'abbé et aux frères de Saint-Gilles, pour confirmer les privilèges accordés à l'abbaye par ses prédécesseurs, à l'instar d'Alexandre III (Cf. les pièces 12 et 26). Donné à Viterbe, le 4 des calendes de juillet, 2me année du pontificat (28 juin 1266). — 70. Bulle originale de Clément IV, adressée à Bérenger, abbé de Saint-Gilles, pour interdire à ses moines d'en appeler à l'autorité apostolique, lorsqu'ils mériteront correction pour avoir enfreint la règle de l'ordre. Si, pour éviter la discipline, ils recourent aux subterfuges de l'appel, l'abbé pourra néanmoins leur infliger une peine régulière. Donné à Viterbe, le 4 des calendes de juillet, 2me année du pontificat. — 71. Bulle originale de Clément IV, adressée à l'abbé et aux religieux de Saint-Gilles. Pour faire honneur au saint dont le corps repose à l'abbaye et que, des diverses parties du monde, la foule des fidèles vient révérer, le pape, à l'instar de Grégoire IX (Cf. la pièce 43), confère à l'abbé et à ses successeurs l'usage de l'anneau. Donné à Viterbe, le 3 des calendes de juillet, 2me année du pontificat (29 juin 1266). — 72. Bulle originale de Clément IV, adressée à l'abbé et aux religieux de Saint-Gilles, pour leur confirmer, à l'instar du pape Innocent, la dîme non ecclésiastique du terroir des Iscles, vendue à l'abbaye par R. de Capl[uc]. Ce terroir a été acheté ensuite par les Hospitaliers. Donné à Viterbe, le 3 des calendes de juillet, 2me année du pontificat. — 73. Bulle originale de Clément IV, adressée à l'abbé et aux frères de Saint-Gilles, pour leur accorder, à l'instar d'Alexandre III (Cf. la pièce 15), que nulle possession légitime du monastère ne pourra être conférée, sans leur assentiment commun, à quelque lieu religieux, contre l'ancienne et raisonnable coutume, sous n'importe quel prétexte. Si la collation ou concession a eu lieu sans cette formalité, elle sera sans valeur. Les fonds et les revenus du monastère aliénés contre les décrets et les privilèges de l'abbaye n'appartiendront pas à ceux qui les détiennent, mais ils devront les restituer ou aller devant le juge commun ou le Siège apostolique. Donné à Viterbe, le 2 des calendes de juillet, 2me année du pontificat (30 juin 1266). — 74. Bulle originale de Clément IV, adressée à l'abbé et aux religieux de Saint-Gilles, pour confirmer, à l'instar d'Honorius III (Cf. les pièces 37 et 38), la sentence rendue par Hugues, évêque de Riez, alors légat du Siège apostolique, et Tédise, chanoine de Gênes, envoyé par le pape Innocent, sur la possession de la ville de Saint-Gilles, en faveur de l'abbaye, contre Raimond, comte de Toulouse. Donné à Viterbe, le 2 des calendes de juillet, 2me année du pontificat. — 75. Bulle originale de Clément IV, adressée au prieur de Lunel-Viel, diocèse de Maguelone. L'abbé et les religieux de Saint-Gilles, d'après leur requête, demandèrent autrefois la restitution de l'abbaye de Saint-Gervais de Fos, dont les avait spoliés l'archevêque d'Arles, et l'appelèreut en cause, en vertu de lettres du Siège apostolique, par-devant l'abbé de Psalmodi, au diocèse de Nimes. Comme l'archevêque d'Arles, cité légitimement, refusa obstinément de comparaître, l'abbé de Psalmodi, en présence de sa contumace manifeste, décida que l'abbaye de Saint-Gilles serait mise en possession de l'abbaye de Saint-Gervais de Fos, « causa custodie ». Mais, par suite de la puissance

et de la malice de l'autre partie, persistant depuis près de quarante ans dans sa contumace, l'abbaye de Saint-Gilles n'a pu encore être nantie. Le pape charge le prieur de Lunel-Viel, s'il en est ainsi, de mettre l'abbaye en possession de Saint-Gervais de Fos et de l'y maintenir nonobstant appel des adversaires. Donné à Viterbe, le 5 des nones de juillet, 2me année du pontificat (3 juillet 1266). — 76. Bulle originale de Clément IV, adressée à l'abbé et aux religieux de Saint-Gilles. Comme l'abbaye possède des privilèges à elle accordés par les papes Calixte et Urbain et que la vétusté consume, le pape, à sa prière, les a fait transcrire littéralement dans la présente bulle. Teneur de la bulle de Calixte II, donnée à Maguelone, par la main de Chrysogone, cardinal diacre et bibliothécaire, le 4 des calendes de juillet 1120, 1re année du pontificat (Cf. la pièce 5). — Teneur de la bulle d'Urbain II, donnée à Crémone, par la main de Jean, cardinal diacre, le 12 des calendes de mars 1095, 7me année du pontificat (Cf. la pièce 1). Donné à Viterbe, le 3 des nones de juillet, 2me année du pontificat (5 juillet 1266). — 77. Vidimus d'une bulle de Clément IV. Le jour des calendes de février 1301, frère Pons de Sojols, moine de Saint-Gilles, procureur de l'abbé Hugues, constitué en la cour de Saint-Gilles, en présence de Durant Barchimbaud, juge, et de Raimond Donadieu, viguier, exhibe un privilège original et rescrit papal de Clément IV, muni d'une bulle de plomb suspendu à un fil de chanvre, dont il demande qu'une transcription authentique soit faite par le notaire Pons de Lescure. La bulle est adressée à l'abbé et aux religieux de Saint-Gilles. Accédant à leur prière, le pape a fait transcrire littéralement, dans la présente bulle, un privilège d'Urbain II que la vétusté consume. Teneur de la bulle d'Urbain II, donnée à Avignon par la main de Jean, le 2 des ides de septembre 1096, 8me année du pontificat (Cf. la pièce 2). La bulle de Clément IV, renouvelant celle d'Urbain II, est donnée à Viterbe, le 3 des nones de juillet, 2me année du pontificat. Le juge et le viguier donnent mandat au notaire d'en faire une transcription authentique. Le vidimus est dressé en la cour, en présence de Guillaume Comte, Jean Rocel, Hugues Coste, prêtres ; Bertrand du Solier, jurisconsulte ; Raimond Sauveur, Pons Spadassié, notaires. Seing de Pons de Lescure. Le parchemin portait le sceau pendant du viguier de la cour de Saint-Gilles. — 78. Bulle originale de Clément IV, adressée à l'abbé et aux religieux de Saint-Gilles, pour leur accorder que les prieurs des prieurés et des membres de l'abbaye, quand ils seront institués à l'avenir, ne seront pas tenus de se présenter aux évêques diocésains pour l'insinuation de leur institution, ni d'observer les statuts de ces évêques ou les édits portés en concile provincial contre ceux qui ne se présentent pas à leur diocésain. Les sentences d'excommunication, de suspension et d'interdit qui seraient prononcées contre ces prieurs en violation du présent indult, seront sans valeur. Donné à Viterbe, le 5 des ides de juillet, 2me année du pontificat (11 juillet 1266). — 79. Bulle originale de Clément IV, adressée à l'abbé de Saint-Gilles, pour lui accorder à perpétuité l'exercice de sa juridiction sur les clercs de la ville, des faubourgs et du territoire de Saint-Gilles, lesquels l'abbé et ses prédécesseurs l'ont exercée de tout temps sur les clercs de la ville même. Donné à Viterbe, le 3 des ides de juillet, 2me année du pontificat (13 juillet 1266). — 80. Bulle originale de Clément IV, adressée à l'abbé de Saint-Gilles. Le pape n'oublie pas l'affection qu'il portait à l'abbaye, quand il occupait de moindres fonctions. Le Siège apostolique a déjà décoré les abbés de Saint-Gilles de divers insignes épiscopaux. Clément IV leur accorde le pouvoir de donner au peuple la bénédiction à la manière des évêques, dans la ville, ses faubourgs et son territoire, où ils possèdent la juridiction spirituelle et temporelle, pourvu qu'il n'y ait ni évêque, ni légat du Siège apostolique présent. Donné à Viterbe, le 2 des ides de juillet, 2me année du pontificat (14 juillet 1266). — 81. Bulle originale de Clément IV, adressée à l'abbé et aux religieux de Saint-Gilles, ainsi qu'à tous les prieurs et moines des prieurés de la dépendance de l'abbaye, pour leur accorder, en temps d'interdit général de la terre, le pouvoir de célébrer les offices divins portes closes, sans sonner les cloches, hors de la présence des interdits et des excommuniés et à voix basse, pourvu qu'ils n'aient pas causé l'interdit et qu'ils ne soient pas spécialement interdits. Donné à Viterbe, le 2 des ides de juillet, 2me année du pontificat. — 82. Bulle originale de Clément IV, adressée à B[érenger], abbé de Saint-Gilles, pour lui donner pouvoir d'acorder quarante jours d'indulgence aux pénitents et confès qui auront assisté à sa prédication dans l'abbaye ou dans la ville de Saint-Gilles. Donné à Viterbe, le 2 des ides de juillet, 2me année du pontificat (14 juillet 1266). — 83. Bulle originale

de Clément IV, adressée à l'abbé et aux religieux de Saint-Gilles, pour confirmer le statut défendant à tout archevêque ou évêque de promulguer une sentence d'excommunication ou d'interdit contre l'abbaye, les moines ou la ville de Saint-Gilles. Donné à Viterbe, le 2 des ides de juillet, 2me année du pontificat. — 84. Bulle originale de Clément IV, adressée à B[érenger], abbé de Saint-Gilles, pour lui accorder le pouvoir de conférer, dans l'abbaye seulement, tous les ordres mineurs aux moines de sa dépendance. Donné à Viterbe, le 2 des ides de juillet, 2me année du pontificat. — 85. Bulle originale de Clément IV, adressée aux prieurs, officiaux, moines des prieurés et recteurs des églises de l'abbaye de Saint-Gilles, pour les exhorter instamment à aider, par un subside proportionné à leurs moyens, l'abbé et le couvent à recouvrer le monastère de Saint-Gervais de Fos, la ville et le château de Villefort et les autres biens de l'abbaye aliénés illicitement. Donné à Viterbe, le jour des ides de juillet, 2me année du pontificat (15 juillet 1266). — 86. Bulle originale de Clément IV, adressée à l'abbé de Saint-Gilles. Comme il arrive que des moines de l'abbaye encourent la sentence d'excommunication pour voies de fait, graves ou légères, sur des clercs séculiers ou d'autres personnes religieuses habitant la ville, les faubourgs ou le territoire de Saint-Gilles, le pape accorde à l'abbé le pouvoir d'absoudre ces moines, suivant la forme de l'Église, pourvu qu'ils donnent satisfaction aux intéressés et que l'énormité de leur excès ne rende pas nécessaire leur venue au Siège apostolique. Donné à Viterbe, le jour des ides de juillet, 2me année du pontificat. — 87. Bulle originale de Clément IV, adressée à l'abbé de Saint-Gilles. Comme il arrive que des clercs séculiers encourent la sentence d'excommunication pour voies de fait sur des personnes religieuses et des clercs séculiers, les uns et les autres habitant la ville, les faubourgs ou le territoire de Saint-Gilles, le pape accorde à l'abbé un pouvoir analogue à celui de la bulle précédente. Donné à Viterbe, le jour des ides de juillet, 2me année du pontificat. — 88. Bulle originale de Clément IV, adressée au roi de France (Louis IX). Le pape lui rappelle qu'il est né à Saint-Gilles, et son affection pour l'abbaye de cette ville. Il l'exhorte instamment à confirmer les franchises et privilèges accordés au monastère par les rois ses prédécesseurs. Donné à Viterbe, le 15 des calendes d'août, 2me année du pontificat (18 juillet 1266). — 89. Bulle originale de Clément IV, adressée à l'évêque de Poitiers. Il lui rappelle qu'il est né à Saint-Gilles, et son affection pour l'abbaye de cette ville. Il le charge d'une enquête sur les mœurs de Jean de Saint-Quentin, qui détient le prieuré de Saint-Gilles-sur-Vie, dépendant de l'abbaye de Saint-Gilles, et situé dans le diocèse de Poitiers. Donné à Viterbe, le 14 des calendes d'août, 2me année du pontificat (19 juillet 1266). Cette bulle est en si mauvais état dans son dispositif, que l'on n'en connaît bien l'objet que par l'inventaire de frère Gaspard Loys (Cf. l'article G. 1588, page 26, colonne 2 du présent volume). — 90. Bulle originale de Clément IV, adressée au roi de France pour le prier de ne pas permettre à ses officiers de confondre les ecclésiastiques de la province Narbonnaise avec les laïques. Dans la Narbonnaise, l'usage est que, lorsque les animaux des particuliers causent du dommage dans les jardins, les prés, les champs, les vignes ou les bois, leurs maîtres restituent le montant du dommage à ceux qui l'ont souffert, à dire d'expert, sans compter l'amende qu'ils paient à la cour royale, amende variable suivant les localités, et connue sous le nom de ban. Quoique, dans la restitution du montant des dégâts, les personnes ecclésiastiques ne jouissent d'aucun privilège, cependant, pour le paiement du ban, au temps où le pape vivait dans ces contrées, elles n'y étaient point contraintes. Maintenant, les bailes du roi, grands ou petits, dans la plupart des lieux de la province, ne distinguent plus les clercs des laïques et exigent le ban des uns et des autres. Le roi, qui a toujours été le défenseur et l'ami des églises, comme de la liberté ecclésiastique, est prié de ne point permettre un tel état de choses, qui ne peut être toléré sans violation du droit et grave péril des âmes. Donné à Viterbe, le 11 des calendes d'août, 2me année du pontificat (22 juillet 1266). Dans cette bulle, le commencement et la fin des lignes sont emportés ou effacés. — 91. Bulle originale de Clément IV, adressée à l'abbé et aux religieux de Saint-Gilles, pour leur accorder que nul ne pourra, sans leur assentiment, établir dans leurs paroisses un oratoire ou un cimetière. Donné à Viterbe, le 11 des calendes d'août, 2me année du pontificat. — 92. Bulle originale de Clément IV, adressée à l'abbé du monastère de Saint-Gilles et aux frères y professant la vie régulière. A l'instar du pape Alexandre III, il leur accorde la confirmation de tous les privilèges à eux concédés par ses

prédécesseurs. Cf. la pièce [illegible]. Roue de Clément IV. Sa souscription d'évêque de l'Église catholique, avec le monogramme de *Bene valete*. Souscriptions de treize cardinaux ou évêques. Donné à Viterbe, par la main de Michel, vice-chancelier, le 10 des calendes d'août 1266, 2me année du pontificat (23 juillet). — 93. Copie en forme d'une bulle de Clément IV, établie sur « le grossoyé » de la bulle le 29 octobre 1669 par Henri Monnier, notaire de Saint-Gilles, avec légalisation et sceau du sénéchal. La bulle est adressée à l'abbé et aux religieux de Saint-Gilles, pour confirmer, à l'instar des papes Innocent, Eugène et Adrien IV, les privilèges que leur ont accordés les prédécesseurs de Clément IV (Cf. les pièces [illegible]) les dépendances de l'abbaye en Hongrie, en Provence, en France. Roue. Mêmes souscriptions et date que dans la bulle précédente. — 94. Bulle originale de Clément IV, adressée à Bérenger, abbé de Saint-Gilles, au sujet des inféodations. Autrefois les prédécesseurs de l'abbé observèrent, et la prévoyance du Siège apostolique décida qu'aucun fonds emphytéotique ou censuel de la directe du monastère, ne pouvait être inféodé à des chevaliers ou à des personnes militaires. Cela paraissait utile quand les comtes de Toulouse, auxquels adhéraient les chevaliers de la ville de Saint-Gilles, usurpaient violemment la plupart des droits de l'abbaye dans la même ville. Ces droits sont aujourd'hui complètement rentrés en la possession de l'abbaye, et il arrive souvent qu'ils sont plus utilement inféodés à de telles personnes. Le pape autorise l'abbé à le faire. Donné à Viterbe, le 8 des calendes d'août, 2me année du pontificat (25 juillet 1266). — 95. Bulle originale de Clément IV, adressée à l'abbé de Saint-Gilles et à ses successeurs. Comme ils n'ont pas d'autre évêque que le Pontife romain, celui-ci, voulant pourvoir à leur tranquillité, les autorise à assister en personne ou par procureur aux conciles provinciaux et aux synodes épiscopaux. Donné à Viterbe, le 7 des calendes d'août, 2me année du pontificat (26 juillet 1266). — 96. Bulle originale de Clément IV, adressée au sénéchal de Toulouse, pour le prier de favoriser de son conseil et de son appui Pierre Gaucelme, chanoine de Marseille, Guillaume des Gardies, chanoine de Nîmes, et Bernard de Montmirat, moine d'Aniane, envoyés par le pape dans la région toulousaine, toutes les fois qu'ils l'en requerront, tant pour leur conduite et celle de leurs gens que pour leurs autres nécessités, et cela, par égard pour le pape et le Siège apostolique. Donné à Viterbe, le 16 des calendes de novembre, 2me année du pontifical (17 octobre 1266). — 97. Bulle originale de Clément IV, adressée à l'abbé et aux religieux de Saint-Gilles, pour leur défendre d'aliéner l'ornement de samit, « capellam de xamito », le calice d'or, les burettes et les bassins d'argent, ensemble un autre ornement d'étoffes de soie brochées d'or, « de pannis sericis deauratis », qu'il leur envoie présentement, ou partie de ces objets. Ceux qui oseraient le faire en dehors des cas permis par le droit, encourraient une sentence d'excommunication dont nul ne pourrait les relever que le Pontife romain, excepté à l'article de la mort. Le pape veut que le calice, les burettes et les bassins servent à perpétuité à la grand'messe pontificale. L'usage des ornements est laissé, quant aux jours, à la sagesse des destinataires. Donné à Viterbe, le 4 des ides de juin, 3me année du pontificat (10 juin 1267). — 98. Bulle originale de Clément IV, adressée à l'abbé de Saint-Gilles. Il lui rappelle qu'il est né à Saint-Gilles, où il a longtemps habité. Il n'ignore pas que l'abbé possède, dans la ville et son territoire, le droit de censure ecclésiastique sur le clergé et le peuple, comme ses prédécesseurs. Néanmoins il lui concède à perpétuité le droit de l'exercer sur tous ceux qui commettent des fautes dans la ville ou son territoire ou bien y seront, à raison de la chose, cités devant l'abbé, quels que soient leur condition, leur ordre ou leur dignité, sauf les évêques. Et cela nonobstant tous privilèges contraires, sauf, en ce qui concerne les privilégiés et les exempts, la modération ou déclaration d'Innocent IV, à laquelle le pape ajoute, à l'occasion de la présente libéralité, que l'abbé de Saint-Gilles ne doit point s'occuper des délits exigeant la correction du propre supérieur du délinquant; exemple, s'il n'a pas obéi à son évêque ; s'il a consenti, sans rapt ni violence, au péché de la chair, « si, citra raptum seu violentiam, carnis lubricum passi fuerint ». Donné à Viterbe, le 11 des calendes d'octobre, 3me année du pontifical (21 septembre 1267). — 99. Bulle originale de Clément IV, adressée à l'abbé et aux religieux de Saint-Gilles, pour leur annoncer l'envoi de précieuses reliques : un bras du glorieux martyr saint Georges, avec deux candelabres qui, garnis de petites torches de cire, seront portés devant le bras aux processions solennelles. C'est pour l'ornement du monastère et pour

augmenter la piété des pèlerins et autres fidèles visitant la demeure de saint Gilles. Contre quiconque tentera d'en enlever lesdites reliques, anathème éternel *ipso facto*. Donné à Viterbe, le 7 des ides de novembre, 3me année du pontificat (7 novembre 1267). — 100. Bulle originale de Clément IV, adressée à G[uillaume] de Sieure, moine du monastère de Saint-Gilles. Il lui envoie, par des marchands de Sienne demeurant à Montpellier, 70 livres tournois, dont 65 pour achat de censives à la cuisine de l'abbaye, ainsi qu'il a été convenu. Si le cuisinier exige du prieur de Saint-Martin la censive de cette année, Guillaume le paiera sur les cent sols restants, le pape ne demandant pas au monastère une aussi faible grâce. Ce qui restera de surplus sera pour les pauvres. Le pape désire beaucoup savoir si les reliques envoyées par l'entremise de noble D[ecan], seigneur d'Uzès, sont arrivées à l'abbaye. Donné à Viterbe, le 11 des calendes de février, 3me année du pontificat (22 fanvier 1268). — 101. Bulle originale d'Innocent V, adressée à l'archidiacre d'Uzès. L'abbé et les religieux de Saint-Gilles ont informé le pape que des fils d'iniquité, entièrement ignorés d'eux, ont malicieusement celé, dans l'espoir de les détenir secrètement, des dîmes, revenus, censives et autres droits de l'abbaye, ensemble des possessions, terres, prés, pâturages, moulins et autres biens du monastère. Le pape charge l'archidiacre d'avertir ou de faire avertir publiquement, dans les églises, ces détenteurs occultes, d'avoir à déclarer à l'abbaye, dans un délai fixé par lui, ce qu'ils lui doivent, en donnant les satisfactions et en faisant les restitutions nécessaires. S'ils ne s'exécutent pas dans un nouveau délai fixé par lui, l'archidiacre prononcera contre eux une sentence générale d'excommunication. Donné au Latran, le 5 des calendes d'avril, 1re année du pontificat (28 mars 1276). — 102. Bulle originale de Martin IV, adressée à Falcon d'Espaly, « de Spaleto » (1), chanoine du Puy. L'abbé de Saint-Gilles a porté plainte au pape contre Pons de La Ville, Pierre, dit Scuyrier, Durant et Raimond, dits Arieu, Jean Raimond, Pierre Jean, Guillaume Pierre et Bernard d'Aspères, laïques du diocèse de Nimes, qui, par voies de fait et au mépris de Dieu, ont saisi Bernard de Salavès (2), moine de Saint-Gilles, l'ont ignominieusement traité et l'ont tenu quelque temps emprisonné. En outre, la communauté de Bellegarde, Guillaume Dupont, Jean Michel, Gilles Ayraud, Jean Vigan, Jean, dit Falcon ; Pierre Hélye et Guillaume Bruguier, laïques dudit diocèse, lui font du tort au sujet des pâturages, terres, créances, « debitis », possessions et autres objets. Le pape charge le chanoine, si la preuve est faite des voies de fait et de la prison, d'excommunier les sacrilèges jusqu'à ce qu'ils donnent satisfaction et viennent demander l'absolution au Siège apostolique. Sur le reste, le chanoine entendra la cause, les parties convoquées et toute jouissance cessant, « usuris cessantibus », pour y donner la solution convenable. Ce qu'il aura décidé, il le fera observer rigoureusement par censure ecclésiastique, à condition de ne point prononcer de sentence d'excommunication ou d'interdit, dans la communauté de Bellegarde, sans un mandat spécial du pape. Si les témoins convoqués se dérobent par faveur, haine ou crainte, le chanoine les contraindra à témoigner de la vérité, par censure ecclésiastique. Donné à Orviète, « apud Urbemveterem », le 2 des ides de janvier, 1re année du pontificat (12 janvier 1282). — 103. Bulle originale d'Honorius IV, adressée à l'abbé et aux religieux de Saint-Gilles, pour leur confirmer les franchises et immunités accordées par les papes ses prédécesseurs, par privilèges ou indulgences, ainsi que les franchises et exemptions d'exactions séculières accordées par les rois, les princes et les autres fidèles du Christ. Donné à Sainte-Sabine de Rome, le 10 des calendes de novembre, 2me année du pontificat (23 octobre 1286). — 104. Bulle originale de Nicolas IV, adressée à l'archidiacre de Reims, au chantre de Meaux et à Pierre de La Chapelle, chanoine de Paris, pour conférer, à la recommandation des évêques de Porto (1) et de Paris, à Jean de Folaquier (2), chanoine de Paris, le canonicat qui serait vacant on viendrait à vaquer en l'église de Paris, avec la plénitude du droit canonique et la prébende intégrale. Le pape en a investi personnellement par l'anneau l'évêque de Porto, au nom de Jean. Mention de l'obtention par Jean, de l'église de Saint-Alban, diocèse de Mende, avec cure d'âmes. Le pape charge les destinataires de faire recevoir chanoine en l'église de Paris, Jean ou son procureur. Donné à Orviète le 10 des calen-

(1) Espaly-Saint-Marcel, château détruit des environs du Puy.

(2) Ms. : *Salanesio* pour *Salavesio*. Le Salavès est le pays de Sauve, diocèse de Nimes.

(1) Siège suburbicaire uni à Sainte-Rufine.

(2) L'abbé de Saint-Gilles était alors Hugues de Folaquier.

des de juillet, 3me année du pontificat (22 juin 1290). — 105. Bulle originale de Nicolas IV, « ad perpetuam rei memoriam », suspendant l'effet d'une bulle précédente donnée en faveur des Templiers de Saint-Gilles. Naguère, à l'occasion de certaines lettres données à l'abbé de Saint-Gilles par Clément IV, prédécesseur du pape (1) : entre l'abbé et ses religeux, d'une part, le commandeur et les frères de la milice du Temple de Jérusalem de Saint-Gilles, d'autre part, il s'éleva un grave sujet de discorde, d'où sont nés beaucoup de trouble et de scandale. Pour y porter remède, le pape a donné pour auditeur à l'abbé, appelé en sa présence, et aux Templiers, J[ean], cardinal diacre de Sainte-Marie *in Via lata*. Il a ensuite statué par des lettres dont la teneur est reproduite dans la présente bulle : — Bulle de Nicolas IV, « ad perpetuam rei memoriam ». Le pape commence par l'éloge des Templiers. Il analyse ensuite la bulle de Clément IV (que nous avons vue datée de Viterbe, 21 septembre 1267), et en expose les suites. L'abbé de Saint-Gilles, à la faveur d'un tel indult, afflige les Templiers demeurant dans la ville ou son territoire, d'injustices et de vexations. Il en emprisonne, répand le sang de leurs serviteurs, les couvre d'opprobre. Les frères, abandonnés à cette servitude, ont plusieurs fois tenté d'y échapper par tous les moyens. Ne pouvant plus supporter un régime qui trouble profondément leur esprit et les force de renoncer à leurs projets, ils ont imploré le secours du pape, qui, à la suite de la procédure confiée au cardinal Jean, rappelle les privilèges accordés aux Templiers par le Siège apostolique, en raison de leurs services, et veut lever tous les doutes sur leur validité, pour éviter le retour des troubles dont ils se plaignent. La naissance et le séjour de Clément IV à Saint-Gilles l'ont induit à honorer l'abbaye de cette ville d'une manière exceptionnelle. Cependant on n'a pu retrouver le privilège en question dans le registre de Clément IV, où il aurait dû être inséré, suivant la coutume des pontifes romains, ni en constater quelque autre souvenir. De plus le pape, qui sort de l'ordre des Frères mineurs, se considère comme investi d'une mission spéciale pour défendre les religieux. En conséquence il annule le privilège accordé par Clément IV à l'abbé de Saint-Gilles en ce qui concerne les Templiers, les relaxant de toutes sentences et procédures de ce chef. Donné à Orviète, le 16 des calendes de mars, 3me année du pontificat (14 février 1291). — Après la transcription de cette bulle, le pape avoue que la tranquillité n'a pu renaître entre les parties, comme il l'aurait désiré. Mais il ne renonce pas à son entreprise de pacification, à laquelle il a longtemps travaillé, et qu'il tentera par une autre voie. Il suspend donc entièrement l'effet de la bulle transcrite et des procédures engagées en vertu de son texte. Donné à Orviète, le jour des ides de mai, 4me année du pontificat (15 mai 1291). — 106. Bulle originale de Nicolas IV, « ad perpetuam rei memoriam ». Elle est conçue dans les mêmes termes que la précédente, mais elle se rapporte aux frères de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem de Saint-Gilles. Donné à Orviète, le jour des ides de mai, 4me année du pontificat (15 mai 1291). — 107. Bulle originale de Boniface VIII, adressée à l'abbé et aux religieux de Saint-Gilles, pour leur confirmer les franchises et immunités à eux accordées par les papes, les rois, les princes et les fidèles. Donné à Saint-Pierre de Rome, le 15 des calendes d'avril, 4me année du pontificat (18 mars 1298). — 108. Bulle originale de Boniface VIII, adressée au prieur de Saint-Firmin de Montpellier, diocèse de Maguelone, à Jean Cambon, archidiacre, et au sacriste de l'église de Maguelone. Raimond, abbé de Saint-Gilles, a informé le pape que, malgré le privilège de la mitre, de l'anneau, des sandales, des gants et autres ornements pontificaux, accordé par le Siège apostolique aux abbés de Saint-Gilles, l'évêque de Nîmes, de sa propre autorité, lui en a rigoureusement interdit l'usage. L'abbé a fait exciper de ses titres devant l'évêque, qui a refusé d'en tenir compte et a continué ses poursuites. L'abbé en a appelé à l'audience du pape, qui charge les destinataires d'évoquer la cause et de la juger canoniquement, en faisant exécuter leur décision au nom du pape. Donné à Rieti, le jour des nones de novembre, 4me année du pontificat (5 novembre 1298). — 109. Bulle originale de Boniface VIII, « ad perpetuam rei memoriam », au sujet des dissensions entre le clergé paroissial et les religieux dominicains et franciscains. Depuis longtemps la discorde s'est élevée entre les chefs ou prêtres des églises paroissiales du monde entier, d'une part, et les Frères prêcheurs et mineurs, de l'autre, à l'occasion des prédications, des confessions, des pénitences et des sépultures élues dans les églises et lieux de ces religieux. Le pape,

(1) Cf. la pièce 98.

dans l'intérêt de la paix, réglemente par un statut les droits des uns et des autres. Les Frères prêcheurs et mineurs pourront librement prêcher le clergé et le peuple dans leurs églises et lieux, ainsi que sur les places publiques, excepté à l'heure choisie par les prieurs des lieux pour prêcher ou faire prêcher solennellement devant eux; auquel cas les religieux cesseront de prêcher, à moins d'autorisation spéciale des prieurs. Mais dans les universités, « studiis generalibus », où l'on a coutume de faire des sermons au clergé, les jours de prédication solennelle, de funérailles, et aux fêtes particulières des religieux, ceux-ci pourront librement prêcher, hormis peut-être à l'heure où est proposée au clergé la parole de Dieu, dans lesdits lieux ou universités; hormis aussi l'heure où l'évêque, ou bien le prélat supérieur, réunit le clergé autour de lui. Dans les églises paroissiales, les religieux ne pourront prêcher ou proposer la parole de Dieu sans y être invités par les prêtres de la paroisse ou avoir obtenu leur licence, ou bien sans un ordre de l'évêque ou du prélat supérieur. Dans toutes les villes et diocèses où existent des couvents de ces religieux, comme dans les villes et diocèses voisins où il n'en existe pas, le maître, les prieurs provinciaux des prêcheurs ou leur vicaire; le ministre général, les ministres provinciaux et les gardiens des ordres mineurs, se rendront auprès des prélats, par eux-mêmes ou par des frères idoines, pour leur demander humblement que des religieux désignés puissent librement entendre la confession des fidèles de leur obédience, leur imposant les pénitences convenables et leur donnant l'absolution. Les maîtres, les prieurs provinciaux, le ministre et les ministres provinciaux, s'efforceront de choisir des religieux capables et dignes d'être présentés à l'agrément des prélats. Détails. Les religieux desdits ordres auront le droit de sépulture dans leurs églises et leurs couvents, c'est-à-dire qu'ils pourront y recevoir tous ceux qui voudront y être inhumés, mais sans que les églises paroissiales, leurs curés ou recteurs, soient frustrés de l'exercice de leurs fonctions ou de leurs bénéfices nécessaires, car l'ouvrier mérite un salaire. Détails. Donné au Latran, le 12 des calendes de mars, 6me année du pontificat (18 février 1300). — 110. Bulle originale de Boniface VIII, adressée a Hugues [de Folaquier], abbé de Saint-Gilles. A la suite de la mort de Raimond, abbé de Saint-Gilles, les moines se réunirent pour lui élire un successeur, par voie de compromis, c'est-à-dire en confiant le choix d'un abbé à certains d'entre eux. Les compromissaires choisirent Bertrand de La Tour, prieur de Moulézan, diocèse d'Uzès, moine de l'abbaye. Rostang de Sauve, l'un des compromissaires, ayant mandat de ses collègues, élut, au nom du couvent tout entier, Bertrand comme abbé du monastère, et publia solennellement l'élection, qui fut ratifiée unanimement par les moines. Dans le temps voulu, Bertrand se présenta au Siège apostolique et, tant par lui-même que par certains procureurs du couvent, demanda au pape la confirmation de son élection. Enfin, le même Bertrand résigna entre les mains du pape tous les droits que son élection lui avait donnés. Le pape réunit alors en sa présence Bertrand et les autres moines venus au Siège apostolique, leur ordonnant plus rigoureusement de lui désigner quelques moines de l'abbaye capables de la gouverner. Les religieux se retirèrent à part, et, après avoir délibéré, désignèrent au pape Hugues, alors prieur claustral de l'abbaye. Le pape, en ayant conféré avec les cardinaux, « cum fratribus nostris », nomme Hugues, abbé de Saint-Gilles. Donné au Latran, le 17 des calendes de décembre, 7me année du pontificat (15 novembre 1301). — 111. Bulle originale de Boniface VIII, adressée aux moines de l'abbaye de Saint-Gilles, pour leur annoncer la nomination de leur abbé Hugues [de Folaquier], avec un récit des circonstances de cette nomination identique à celui de la bulle précédente, *mutatis mutandis*, et pour les exhorter à l'obéissance et au respect envers Hugues. Donné au Latran, le 17 des calendes de décembre. — 112. Bulle originale de Clément V, adressée à l'archevêque d'Embrun. Rostang de Sauve, abbé du monastère bénédictin de Saint-Eusèbe, diocèse d'Apt, s'est plaint au pape de ce que, malgré son élévation canonique au gouvernement de son monastère, l'évêque d'Apt lui a interdit de l'exercer. Le pape, du consentement des procureurs des deux parties, charge l'archevêque d'Embrun d'entendre cette cause et de la juger. Donné à Avignon, le 14 des calendes de février, 5me année du pontificat (19 janvier 1310). — 113. Bulle originale de Jean XXII, adressée à Charles [IV], roi de France. (Elle est gravement rongée sur un pli du parchemin, ce qui interrompt presque toutes les lignes sur 4 à 5 centimètres.) L'abbaye de Saint-Gilles est venue à vaquer parce que son abbé Bertrand de Conques a

été pourvu de l'abbaye de Conques, dépourvue de chef. Pour que l'abbaye de Saint-Gilles ne souffrît pas d'une vacance trop prolongée, le pape a décidé que, pour cette fois, personne autre que lui ne se mêlerait d'y pourvoir. En effet, longtemps avant cette vacance, il a désigné les chefs des monastères vacants ou à vaquer, et il a, de concert avec les cardinaux, jeté les yeux, pour l'abbaye de Saint-Gilles, sur Raimond, alors abbé de Saint-Guilhem du Désert, qu'il vient de nommer à Saint-Gilles. Le pape le recommande à la faveur du roi. Donné à Avignon le 4 des nones d'avril, 8me année du pontificat (2 avril 1324). — 114. Bulle originale de Jean XXII, adressée à Pierre de Vidilhan, chanoine de Nimes. Raimond, abbé de Saint-Gilles, s'est plaint au pape du tort que lui ont causé Bernard de C[illegible] *lils* et Mathieu de *[illegible]* (ou [illegible]), au sujet de sommes d'argent, de blé, de draps de laine et de lin, de porcs, de troupeaux et autres objets relatifs à sa mense, lesdits objets entièrement distincts des autres biens du monastère. Le pape charge le chanoine d'entendre et de juger la cause. Donné à Avignon le 12 des calendes de juillet, 10me année du pontificat (20 juin 1326). — 115. Bulle originale de Jean XXII, adressée à l'abbé et aux moines de Saint-Gilles. Dans une requête, ils ont informé le pape que, par privilège du Siège apostolique et coutume immémoriale, lorsque le monastère de Saint-Eusèbe de Saignon, *de Sanione* (1), de l'ordre de saint Benoît, diocèse d'Apt, et dépendant immédiatement du monastère de Saint-Gilles, vient à vaquer, ses religieux sont tenus de choisir leur abbé dans le personnel des religieux de Saint-Gilles, et non ailleurs, ainsi que de soumettre l'élection à la confirmation de l'abbé de Saint-Gilles. Or, lors de la récente vacance du monastère de Saint-Eusèbe, par la mort de son abbé Rostang, ses moines, contre le privilège et la coutume susdits, ont élu pour abbé l'un d'entre eux, Guillaume, alors prieur de Saint-Sauveur, diocèse de Nice, prieuré dépendant immédiatement de Saint-Eusèbe, et Guillaume a demandé confirmation de son élection à l'évêque d'Apt. L'abbaye de Saint-Gilles en a appelé de cette confirmation au Siège apostolique, où s'est également présenté Guillaume, et où le litige est pendant. Guillaume, prévoyant les périls que pourrait courir le monastère de Saint-Eusèbe par suite d'une longue vacance, a renoncé spontanément, entre les mains d'autre Guillaume, [illegible] de Sabine, à tous les droits qu'il pourrait tenir de son élection. L'évêque a reçu sa résignation, sur l'ordre oral du pape. Ensuite le pape, de concert avec les cardinaux, a nommé Guillaume abbé du monastère de Saint-Eusèbe, sans qu'il puisse en résulter de préjudice pour l'abbaye de Saint-[illegible]. Donné à Avignon, le 8 des calendes de mai, [illegible] année du pontificat (24 avril 1329). — 116. Bulle originale de Jean XXII, adressée à Girbert, abbé de Saint-Gilles. L'abbaye de Saint-Gilles est devenue vacante naguère parce que le pape a mis à la [illegible] du monastère de Saint-Jean d'Angély, diocèse de Saintes, Hugues, alors abbé de Saint-Gilles. Comme personne autre que le pape ne peut, cette fois, se mêler de régler la question de Saint-Gilles, parce qu'il a pourvu d'avance aux vacances des monastères, et qu'il faut éviter les inconvénients d'une vacance prolongée, le pape, de concert avec les cardinaux, a pourvu Girbert, alors abbé du monastère de Saint-Jean de Penne, *Oscensis diocesis* (1), de l'abbaye de Saint-Gilles, et lui ordonne d'en assumer le gouvernement, de manière à justifier son choix. Donné à Avignon, le 4 des calendes de juin, 16me année du pontificat (29 mai 1332). — 117. Bulle originale de Jean XXII, adressée à Ramond de Cornac, chanoine de Clermont. L'abbaye de Saint-Gilles a informé le pape que des fils d'iniquité, restés inconnus, détiennent secrètement des revenus, censives, possessions, dîmes, legs, actes publics, et autres biens du monastère, négligeant de les déclarer à l'abbé, au péril de leur âme ; sur quoi l'abbé et ses religieux ont imploré le secours du Siège apostolique. Le pape charge le chanoine d'avertir publiquement dans les églises, devant le peuple, ces détenteurs occultes d'avoir à restituer et donner entière satisfaction, sous peine d'excommunication générale, s'ils ne s'exécutent dans un délai fixé. Donné à Avignon, le 12 des calendes de janvier, 18me année du pontificat (21 décembre 1333). — — 118. Bulle originale de Benoît XII, adressée à l'évêque de Rodez, au prévôt d'Avignon et à l'archidiacre de Carcassonne. Les mérites de Raimond d'Arènes, prieur majeur claustral du monastère de Saint-Gilles, le rendent digne de faveur. L'office du prieuré majeur claustral de Saint-Gilles est d'ordi-

(1) Ms. : *Sanione*, par erreur.

(1) L'abréviation *Oscen.* désigne habituellement le diocèse d'*Osca* ou *Huesca* en Espagne. Le diocèse d'Auch est ordinairement désigné par l'abréviation *Auxitan.*

naire gouverné par un moine de l'abbaye, comme l'est Raimond. Au moment de la promotion de Bertrand à l'abbaye de Saint-Gilles, Bertrand était prieur majeur claustral. Cet office étant donc vacant, et le pape s'étant réservé de pourvoir seul aux vacances de tous les offices de ce genre et autres bénéfices séculiers et réguliers ; en outre, l'abbé, les prieurs officiaux et les religieux de l'abbaye de Saint-Gilles, affirmant que Raimond a séjourné plus de vingt-trois ans, de façon édifiante, dans le monastère, et suppliant le pape de lui faire une grâce spéciale, le pape lui confère ledit office du prieuré majeur claustral ainsi vacant. Il charge les destinataires de mettre en possession Raimond ou son procureur, et de la lui assurer efficacement. Donné à Avignon, le 5 des calendes de mai, 5me année du pontificat (27 avril 1339). — 119. Bulle originale de Clément VI, adressée à Bertrand, abbé de Saint-Gilles. A sa requête, le pape accorde aux abbés de Saint-Gilles ou, en cas d'absence, à leurs vicaires généraux ou officiaux, dans la ville et son territoire, où ils ont la juridiction spirituelle et temporelle, le pouvoir d'absoudre les moines et autres sujets de l'abbaye ayant encouru l'excommunication pour faute commise en lieu exempt, fautes dont les diocésains des mêmes lieux soumis pourraient les absoudre ; si les coupables le demandent humblement, réparent le tort causé et s'acquittent de la pénitence imposée. Donné à Villeneuve-lès-Avignon, le 13 des calendes d'octobre, 2me année du pontificat (19 septembre 1343). — 120. Bulle originale de Clément VI, adressée à Bertrand, abbé de Saint-Gilles. Aux termes d'une requête de l'abbé et de ses religieux, lorsque les abbés de Saint-Gilles ont à s'absenter de l'abbaye, pour des causes diverses et fréquentes, ils ne peuvent pas toujours commodément atteindre une église, pour y célébrer ou y entendre la messe, objet dont il ne convient pas de s'abstenir une seul jour sans une raison sérieuse. Le pape autorise les abbés de Saint-Gilles à se servir d'un autel portatif sur lequel ils pourront célébrer, ou faire célébrer en leur présence, la messe et les autres offices divins, dans les lieux congruents et honorables, avec le respect obligatoire, sans préjudice du droit d'autrui. Donné à Villeneuve-lès-Avignon, le 3 des ides de septembre, 3me année du pontificat (11 septembre 1344). — 121. Bulle originale de Clément VI, « ad perpetuam rei memoriam ». Une requête de Raimond, abbé de Saint-Gilles, a informé le pape que, par suite d'une inondation du Rhône, les ressources de l'abbaye sont tombées au point de ne plus suffire à l'entretien de son personnel. L'abbé a donc supplié le pape d'unir à la mense abbatiale le prieuré de Saint-Amans, qui est à sa collation. Le pape lui accorde cette union. En cas de cession ou de décès du prieur actuel, l'abbé ou ses successeurs pourront, de leur propre autorité, retenir la possession corporelle du prieuré et de ses dépendances, par eux ou par procureur, et en affecter les fruits à l'utilité de l'abbaye, à charge de supporter toutes les obligations. Donné à Villeneuve-lès-Avignon, le 9 des calendes d'avril, 10me année du pontificat (24 mars 1352). — 122. Bulle originale d'Urbain V, adressée à Jean de La Bastide, prieur bénédictin de Saint-Geniès, diocèse d'Uzès. Aujourd'hui même, Déodat de Vissec, *de Viridisicco*, prieur du prieuré conventuel de Saint-Saturnin (Pont-Saint-Esprit), ordre de Cluny, a pris possession de ce prieuré, dont le pape l'a pourvu. Il en résulte que le prieuré du Cailar, ordre de Saint-Benoît, diocèse de Nimes, dont il est titulaire, peut devenir vacant. Le pape, à la recommandation d'Étienne, cardinal-diacre de Sainte-Marie *in Aquiro*, réserve à Jean de La Bastide la collation du prieuré du Cailar, dépendant de l'abbaye de Saint-Gilles, dont il est moine, dans tous les cas de vacance, hormis la mort de Déodat, défendant expressément à l'abbé et aux religieux de Saint-Gilles, ou à ceux que regardent la collation, la provision, la présentation ou la disposition du prieuré du Cailar, de rien oser contre la présente réservation. Donné à Avignon, le 5 des calendes de décembre, 1re année du pontificat (27 novembre 1362). — 123. Bulle originale d'Urbain V, adressée aux évêques de Comminges, de Carpentras et de Béziers. D'après une plainte de l'abbé et des religieux de Saint-Gilles, des archevêques, des évêques, des clercs réguliers ou séculiers, des ducs, marquis, comtes, barons, nobles, chevaliers et laïques, des villes, bourgs, villages, des particuliers de divers pays, ont occupé des châteaux, villages, terres, maisons, droits et juridictions, censives et revenus de l'abbaye, les détenant indûment, ou en aidant et favorisant les détenteurs. Ils ne craignent pas d'attester en vain le nom de Dieu au sujet des biens du monastère, et de causer à celui-ci des dommages multipliés. L'abbé et ses religieux, vu la difficulté de recourir au Siège apostolique pour chaque différend, ont imploré du pape une me-

sure générale. Le pape charge donc les destinataires de prendre la défense de l'abbaye de Saint-Gilles contre les usurpateurs, par eux-mêmes ou par d'autres, même hors du ressort desdits évêques. Quand ils en seront requis par l'abbaye, ils lui assureront les restitutions et dédommagements nécessaires, d'autorité du pape, au moyen de la censure ecclésiastique, en invoquant, le cas échéant, l'aide du bras séculier. Cela, nonobstant les constitutions de Boniface VIII, défendant de traduire quelqu'un en jugement hors de sa ville et de son diocèse, sauf en certains cas, où la distance à partir de la limite du diocèse ne dépassera pas une journée de marche ; défendant aux juges et aux conservateurs députés par le Siège apostolique de procéder contre quelqu'un hors de leur ville et diocèse, ou de confier leurs fonctions à d'autres ou de traduire quelqu'un à plus d'une journée de marche des limites de son diocèse ; pourvu que personne, en vertu de la présente bulle, ne soit traduit à plus de deux journées de marche (des limites de son diocèse), ou qu'il ne s'agisse que d'injustices, de torts manifestes et exigeant une enquête judiciaire. De tout le reste, les conservateurs ne se mêleront pas. Cela également, nonobstant les constitutions pontificales sur les juges délégués et les conservateurs, les personnes ne devant pas être appelées en justice au-delà d'un certain nombre, ou les autres édits pouvant apporter, en l'espèce, quelque obstacle au libre exercice de la juridiction et du pouvoir, etc. La présente bulle ne vaudra que pour trois ans. Donné à Avignon, le 7 des calendes de [décembre], 2me année du pontificat (25 novembre 1363). (Cette bulle est fortement rongée sur les plis, et ne peut être complètement déchiffrée qu'à l'aide de la bulle 125, ci-dessous, dont le texte est semblable). — 124. Bulle originale d'Urbain V, « ad perpetuam rei memoriam ». Le pape a uni le prieuré du Cailar, dépendant de l'abbaye de Saint-Gilles, au monastère de Saint-Benoît de Montpellier, diocèse de Maguelone. Pour dédommager l'abbaye de Saint-Gilles, il y unit l'église paroissiale de Laudun, prieuré du diocèse d'Uzès, de manière que le recteur actuel venant à céder, à décéder ou à renoncer n'importe comment, l'abbé et les religieux puissent en prendre possession, à condition de donner aux revenus la même affectation qu'avaient les revenus du prieuré du Cailar, sans autorisation du diocésain, mais en réservant desdits fruits de quoi servir la portion congrue assignée par le diocésain au vicaire perpétuel de la paroisse, ensemble les droits épiscopaux et autres charges incombant au prieuré. Cela, nonobstant toutes les constitutions ou ordonnances pontificales contraires. Donné à Viterbe, le 5 des ides de septembre, 7me année du pontificat (9 septembre 1369). — 125. Bulle originale d'Urbain V, adressée aux évêques de Maguelone et de Béziers, ainsi qu'à l'abbé du monastère de Saint-André, diocèse d'Avignon, pour les charger de faire restituer à l'abbaye de Saint-Gilles les biens et droits usurpés à son détriment. Donné à Avignon, le 4 des calendes de novembre, 8e année du pontificat (29 octobre 1369). (Les termes de cette bulle sont les mêmes que ceux de la bulle 123, ci-dessus). — 126. Bulle originale de Jean XXIII, adressée à l'évêque d'Oloron, au prieur de Chirac, diocèse de Mende, et au doyen de l'église Saint-Pierre d'Avignon, au sujet de Bernard Codonhan, clerc du diocèse de Nimes, âgé de 19 ans, et étudiant le droit canon à l'université de Montpellier, diocèse de Maguelone. Le pape désire le voir pourvu d'un bénéfice ecclésiastique, avec ou sans cure, comme il est d'usage pour les clercs séculiers, bénéfice rapportant 40 l. petits tournois s'il est avec cure, et 30 l. p. t. s'il est sans cure, selon la taxation de la dîme. Ce bénéfice réservé par le pape sera un de ceux à la collation, provision, présentation ou tout autre disposition de l'évêque de Nimes et des prévôt, chapitre et autres chanoines et personats de l'église de Nimes, ordre de saint Augustin, par indivis ou divisément, de façon que, en cas de vacance, et dans le mois qui en suivra la notification, Bernard puisse accepter le bénéfice et en recevoir la collation. Le pape défend expressément auxdits évêque, prévôt et chapitre, de disposer en aucune façon du bénéfice avant l'acceptation ou le refus de Bernard. Cela, nonobstant toutes provisions ou actes contraires. Le pape charge donc les destinataires de conférer à Bernard le bénéfice réservé dès sa vacance, et de le mettre en possession. Donné à Bologne, le 8 des calendes de juin, 1re année du pontificat (25 mai 1410). — 127. Bulle originale de Martin V, adressée au prévôt de l'église de Nimes. Jean, abbé de Saint-Gilles et ses religieux ont informé le pape que des fils d'iniquité, demeurés inconnus, détiennent indûment des dîmes, censives, revenus, legs, terres, maisons, vignes, prés, pâturages, moulins, bois, forêts, froment, blé, huile, or, argent, joyaux, vêtements de laine et de

lin, lits, draps de lit, couvertures, et autres objets mobiliers, porcs, brebis, bœufs, livres, actes publics, écritures authentiques et autres biens appartenant à l'abbaye. L'abbé et ses moines implorent le secours du pape. Celui-ci charge le prévôt d'avertir publiquement les détenteurs occultes d'avoir à les restituer et à donner les réparations nécessaires, sous peine d'excommunication. Donné à Constance, le 3 des ides de février, 1re année du pontificat (11 février 1418). — 128. Bulle originale de Martin V, adressée à Jean Talhier, prieur du prieuré de Prévenchères, ordre de Saint-Benoît, diocèse de Mende. Ce prieuré étant devenu vacant par la résignation de Jean, évêque d'Ostie, vice-chancelier de l'Église romaine, faite spontanément entre les mains du pape, celui-ci, voulant faire à Jean Talhier une grâce spéciale, pour son extraction noble et ses mérites, lui confère ledit prieuré, avec cure d'âmes, sans conventualité, dignité ou personat, dépendant de l'abbaye de Saint-Gilles et habituellement gouverné par ses moines. Le pape entend assigner sur les revenus du prieuré de Prévenchères, au profit de l'évêque d'Ostie, pour qu'il ne souffre pas un trop grand dommage de sa résignation, une pension annuelle et viagère de 140 florins d'or ayant cours à Avignon, et valant 200 livres petits tournois. Mention de la constitution de Jean XXII ; « Execrabilis vacet », des statuts du concile de Latran. Le pape décide que, dès la prise de possession du prieuré par Jean Talhier, celui-ci quittera le monastère bénédictin de Saint-Théofred, diocèse de Valence, pour se rendre à l'abbaye de Saint-Gilles et s'y faire recevoir en qualité de moine et de frère. Cela, nonobstant les constitutions de Boniface VIII et autres, ainsi que les statuts et coutumes contraires desdits monastères et de leur ordre, etc. Mention de l'évêque de Mende. Aussi longtemps que Jean Talhier aura à servir la pension de l'évêque d'Ostie, le pape lui donne en commende, avec le prieuré de Prévenchères, le prieuré de L'Étoile, diocèse de Valence, dépendant du monastère de Saint-Théofred, avec cure d'âmes desservie par un vicaire perpétuel, et dont les revenus s'élèvent à 40 florins d'or de camera. Donné à Saint-Pierre de Rome, le 11 des calendes de mai, 5me année du pontificat (21 avril 1422). — 129. Bulle originale de Paul II, adressée à l'archevêque d'Arles, au prévôt de l'église de Nimes et à l'official d'Uzès. Aujourd'hui même, le pape a conféré à Guillaume Savin l'église paroissiale ou prieuré de Saint-Martin d'Aujargues, diocèse de Nimes, vacant par la résignation du précédent recteur ou prieur Bernard Codognan entre les mains du pape. Celui-ci charge les destinataires de mettre Guillaume en possession de l'église d'Aujargues et de ses annexes, sur présentation de ses lettres de provision. Mention de l'évêque de Nimes. Donné à Saint-Marc de Rome, le 4 des ides de décembre 1465, 2me année du pontificat (10 décembre). — 130. Bulle originale de Sixte IV, adressée aux religieux de l'abbaye de Saint-Gilles. Aujourd'hui même, le pape a confié en commende le gouvernement de l'abbaye à Jean, évêque d'Uzès, sa vie durant, en conseil des cardinaux. L'abbaye était vacante par la résignation, entre les mains du pape, de l'abbé Jean. Le pape ordonne aux religieux de témoigner à l'évêque Jean [de Mareuil] obéissance, respect et humilité. Donné à Saint-Pierre de Rome, le 4 des ides d'octobre 1472, 2me année du pontificat (12 octobre). — 131. Bulle originale d'Innocent VIII, « ad perpetuam rei memoriam ». Julien, évêque d'Ostie (1), qui tient en commende le monastère de Saint-Gilles, et qui est grand pénitencier du pape, lui a exposé que les revenus, tant de la mense abbatiale que du monastère lui-même, ont, par suite de calamités, diminué au point de ne plus suffire aux charges de la mense, du vestiaire des religieux, de la fabrique du monastère, et des frais de défense des droits et franchises du monastère et des membres. Mais si trois des bénéfices ecclésiastiques, avec ou sans cure, dépendants du monastère, et les premiers vacants, étaient unis à perpétuité, l'un pour la fabrique et la défense des droits et franchises, un autre pour la mense abbatiale, et le dernier pour l'office du vestiaire, alors ledit évêque ou l'abbé, et les religieux du monastère pourraient plus aisément supporter ces charges. Le pape, qui a naguère décidé, entre autres choses, que les demandeurs en unions de bénéfices ecclésiastiques seraient tenus de faire connaître le véritable produit annuel, selon l'estimation commune, du bénéfice à unir comme du bénéfice auquel accroîtra l'union, à peine de nullité ; et que toujours dans les unions les parties seraient entendues contradictoirement, « commissio fieret ad partes » et tous les intéressés convoqués ; le pape, inclinant à la supplique de l'évêque, accorde les unions demandées, de façon que, à la cession, au

(1) Le futur Jules II.

décès, ou à l'abandon des détenteurs des bénéfices unis, si l'évêque Julien et les religieux ont accepté les bénéfices dans le mois de la notification de la vacance, l'évêque ou l'abbé et les religieux puissent en prendre possession corporelle et les garder à perpétuité de plein droit, nonobstant toutes constitutions ou coutumes contraires, etc. Donné à Saint-Pierre de Rome, le 6 des ides de mai 1485, 1re année du pontificat (10 mai). — 132. Bulle originale de Jules II, adressée à tous les fidèles. Suivant ce qui a été dit au pape, l'église du monastère de Saint-Gilles avait déjà été commencée par Charlemagne, roi des Francs, [illegible] et admirable. Si elle avait été achevée dans ces conditions, on ne pourrait trouver la pareille dans tout le royaume de France. Mais, [illegible] en la laissant imparfaite, les abbés ou les administrateurs du monastère, soit par négligence, soit plutôt par impuissance, ne purent terminer les constructions d'un si vaste édifice. Leurs successeurs ne seront pas plus heureux, et ne pourront tirer, des ressources de l'abbaye, la somme nécessaire de cent-mille ducats, si les fidèles du Christ ne viennent à leur aide pendant longtemps. Aussi, l'église du monastère demeurant inachevée, les moines de Saint-Gilles célèbrent les messes et les autres offices divins dans les cryptes souterraines de l'église, « in criptis subterraneis ipsius ecclesie » (1). Le pape, désirant que l'église s'achève, qu'elle soit fréquentée avec honneur, que les fidèles du Christ y affluent et y laissent d'autant plus d'aide matérielle qu'ils y auront trouvé [illegible], le pape accorde aux pénitents et confès des deux sexes et de tous pays, qui auront visité l'église pendant le [illegible] me, Deus », depuis les premières jusqu'aux secondes vêpres inclusivement, et qui auront donné, selon leur pouvoir, pour la construction de l'édifice, sauf les vieillards, les valétudinaires, les femmes et autres personnes retenues chez elles par un empêchement légitime, autant que le prix de leur voyage à l'aller, le pape leur accorde l'entière rémission de leurs péchés. Pour que les fidèles soient [illegible], le pape autorise l'abbé, ou le commendataire, ou le prieur claustral, à désigner des confesseurs, séculiers ou réguliers, qui puissent les entendre en confession et les absoudre, même dans les cas réservés au Siège apostolique, sauf ceux de la bulle « In cœna Domini », en leur imposant une pénitence salutaire. Ces confesseurs pourront également changer en aide pour la fabrique de Saint-Gilles l'accomplissement des vœux quelconques des pèlerins, quand ils ne pourront être acquittés sans difficulté, par exemple [illegible] de Saint-Jacques de Compostelle, excepté les vœux de chasteté et de religion. La présente bulle n'est valable que pour deux ans. Donné à Saint-Pierre de Rome, [illegible] Jules II, adressée au prévôt du monastère ou collège de Saint-Benoît et Saint-Germain de Montpellier, diocèse de Maguelone (1), et à l'archidiacre de Posquières de Vauvert, en l'église de Nimes. Le syndic moderne et les religieux du monastère de Saint-Gilles ont informé le pape que, malgré les privilèges apostoliques accordés à l'abbaye et ses statuts et coutumes, portant que les bénéfices et les offices réguliers dépendant du monastère, ou à la collation de l'abbé, ne peuvent être conférés qu'à [illegible] religieux, néanmoins François de Cassagnas, commendataire ou administrateur perpétuel de l'abbaye, a conféré, contre son serment, le prieuré de Saint-Jean d'Aubenas, diocèse de Sisteron, dépendant de l'abbaye ou à la collation de l'abbé, à Jean Paiot, clerc séculier du diocèse de Bordeaux, ou le lui a fait conférer par Jean Garin, son vicaire général. Les religieux ont dû recevoir et admettre ce dernier, homme séculier, étranger et impropre aux corrections régulières et aux autres actes capitulaires. Ce qui est pire, tous les offices et bénéfices réguliers venant à vaquer doivent être conférés, d'après l'ordre de François, à certains clercs séculiers et moines d'un autre ordre, inscrits sur une liste, « in quoddam cartipello (2) descriptis ». Aussi bien François, commendataire ou administrateur, que Jean Garin, ne cessent de molester gravement les religieux, qui en appellent au Siège apostolique

(1) Autre passage important pour l'histoire de l'art français et de la construction [illegible].

(1) [illegible] sous l'invocation de saint Pierre, apôtre.

(2) [illegible].

de leurs mauvais traitements et de leurs désastreuses innovations, dont ils demandent la nullité. Le pape, absolvant le syndic et chaque personne du monastère de Saint-Gilles, des sentences, censures et peines d'excommunication, de suspension et d'interdit qu'ils auraient pu encourir, dans la poursuite de l'effet des présentes lettres seulement, charge les destinataires de convoquer lesdits François, Jean Garin et Jean Paiot, ensemble ceux qui doivent être utilement entendus ; d'arrêter leur action et celle de tous autres juges ou personnes, même sous les censures, toutes les fois qu'il sera nécessaire et conforme au droit ; d'entendre chacune des causes de l'affaire principale, et de les terminer et décider dûment. La collation du prieuré de Saint-Jean d'Aubenas sera néanmoins cassée, comme si l'annulation venait du pape ; le prieuré ainsi vacant sera conféré à un moine du monastère de Saint-Gilles ; il en sera effectivement pourvu ; les statuts, coutumes et privilèges seront observés, et le nécessaire sera fait dans ce but, par les destinataires, conformément au droit. Cela, nonobstant les constitutions contraires de Boniface VIII et autres sur les distances comptées en journées de marche, etc. Donné à Ostie, le 19 des calendes de février 1511, 9me année du pontificat (14 janvier). — 134. Copie informe sur parchemin d'une bulle de Clément VII, adressée à Jean de Rosier, abbé de Saint-Gilles. L'abbaye de Saint-Gilles étant devenue vacante par la mort de son abbé Antoine de Beaumont, et les religieux ayant élu pour abbé Jean de Rosier, le pape confirme son élection, le maintient dans la vicairie perpétuelle de l'église paroissiale de Saint-Martin d'Aujargues, qu'il tient en commende ; dans la jouissance d'une [pension] de 20 [écus d'or] sur le prieuré de Notre-Dame de Meynes et d'une autre pension de 5 écus d'or sur le prieuré de Saint-Pierre de Laugnac ; et le nomme au gouvernement de l'abbaye de Saint-Gilles, dont le revenu est de 800 florins d'or, suivant la taxation des livres de la Chambre apostolique. Le pape charge l'évêque de Feltre, le second archidiacre de l'église d'Avignon et l'official d'Uzès de mettre Jean de Rosier en possession de l'abbaye. Le nouvel abbé pourra jouir, sa vie durant, des revenus de sa vicairie, qui n'excèdent pas 24 ducats d'or de camera, ainsi que des pensions susdites, et recevoir la bénédiction d'un évêque de son choix. Jean de Rosier supportera les charges de sa vicairie d'Aujargues. L'évêque qui le bénira recevra ensuite son serment de fidélité au pape et à l'Église romaine, suivant la formule incluse sous la bulle, et Jean transmettra au pape, par lettres patentes munies de son sceau, par envoyé spécial et sans retard, la teneur intégrale de son serment. Donné à Saint-Pierre de Rome, le 14 des calendes de septembre 1529, 6me année du pontificat (19 août). — 135. Bulle originale de Clément VII, adressée à Jean-Théodore de Clermont, clerc du diocèse de Gap. L'abbaye de Saint-Gilles, que tenait en commende Gabriel (d'Aigremont), cardinal-prêtre du titre de Sainte-Cécile, est venue à vaquer, par suite de la résignation qu'il en a faite entre les mains du pape, en faveur de Jean-Théodore, en exécution d'un traité entre le cardinal et noble Louis, comte de Tonnerre, élu récemment à Poitiers. En vertu des concordats passés entre François (Ier) et le Siège apostolique, sur la nomination des personnes qualifiées pour les églises et monastères vacants du royaume de France et de certains autres lieux soumis au roi de France, personnes proposées d'abord par le roi et ensuite élues par le pape, Jean-Théodore, âgé de 24 ans, d'extraction noble dans les deux lignes paternelle et maternelle, réunissant les qualités nécessaires au gouvernement de l'abbaye de Saint-Gilles, a été désigné par le roi au pape. Celui-ci, voulant pourvoir Jean-Théodore de manière à soutenir plus aisément son état, lui donne en commende, sa vie durant, non seulement le monastère de Saint-Gilles, mais encore le prieuré de Saint-Jean, diocèse de Die, avec tous les autres bénéfices ecclésiastiques qu'il peut ou qu'il pourra tenir en commende, ensemble ses pensions. Cela, du conseil des cardinaux, et nonobstant les constitutions contraires de Boniface VIII et autres, etc. Avant de se saisir de l'administration du monastère de Saint-Gilles, Jean-Théodore prêtera le serment de fidélité entre les mains des évêques de Gap et de Carpentras. Donné à Saint-Pierre de Rome, le 7 des calendes de novembre 1532, 9me année du pontificat (26 octobre). — 136. Bulle originale de Clément VII, adressée aux évêques de Gap et de Carpentras. Aujourd'hui le pape, du conseil des cardinaux, a donné en commende à Jean-Théodore de Clermont, clerc du diocèse de Gap, le monastère vacant de Saint-Gilles. Le pape, voulant dispenser le nouveau commendataire de la fatigue et des frais du voyage de Rome, charge les destinataires de recevoir son serment de fidélité. Donné à Saint-Pierre de Rome, le 7 des calendes de novembre

1532, 9me année du pontificat. — 137. Bulle originale de Paul III, adressée à l'official de Nimes. Théodore-Jean de Clermont, commendataire perpétuel du monastère de Saint-Gilles, a informé le pape que des fils d'iniquité, demeurés inconnus, détiennent de façon occulte les dépouilles que les moines et les personnes du monastère laissent à leur décès, dîmes, prémices, censives, fruits, revenus, terres, maisons, vignes, jardins, prés, pâturages, bois, forêts, arbres, eaux, vin, blé, froment, orge, avoine, lin, laine, cire, huile, or et argent monnayés ou non, vases d'or, d'argent, de bronze ou d'étain, draps de lin ou de laine, vêtements de soie, anneaux, pierres précieuses, lits, draps de lit, nappes, serviettes, chevaux, juments, brebis, bœufs, vaches, lettres, livres, écrits, testaments, codicilles, créances, legs, prêts, dépôts, droits, juridictions, etc., appartenant au monastère, tant à raison de la personne de feu Gilbert Milliau, quand vivait moine et doyen du monastère, et commendataire perpétuel de l'église de Notre-Dame de Lozère à Fraissinet, diocèse de Mende, et des autres moines et personnes du monastère, qu'à raison de droits propres. Sur la demande de secours adressée par le commendataire au Siège apostolique, le pape charge l'official de mettre publiquement en demeure, dans les églises, les détenteurs occultes de restituer en donnant satisfaction entière, dans un délai fixé, passé lequel il prononcera contre eux une sentence générale d'excommunication, qu'il fera publier solennellement, jusqu'à due satisfaction. Donné à Saint-Pierre de Rome, le jour des calendes d'avril 1534, 1re année du pontificat (1er avril). — 138. Copie en forme de la bulle de sécularisation de l'abbaye de Saint-Gilles, contenue en un cahier de 31 feuillets écrits (1), papier, signée : Mignot, datée du 29 décembre 1606, d'après un extrait certifié le 23 septembre 1606 par Pierre des Vignoles, juge en la cour royale ordinaire de Nimes. L'extrait, signé de M. de La Gorce, garde des archives du trésor du domaine du roi à Nimes, et daté du 23 septembre 1606, contient 58 feuillets, papier. Il est fait d'après un vidimus de la bulle en parchemin, tiré du sac de l'abbaye de Saint-Gilles, aux archives royales de la sénéchaussée de Beaucaire et Nimes. Le vidimus est délivré au nom du sénéchal, à la requête des chanoines de l'église collégiale de Saint-Gilles, en présence de son procureur, d'après la bulle originale de Paul III. Il porte les signatures du lieutenant général clerc d'Albenas, du substitut du procureur du roi J. du Vray, et de Jean Lansard, notaire royal, qui a dressé le vidimus en 24 pièces de parchemin, le 17 avril 1540. La longue et importante bulle de Paul III, du 17 août 1538, est écrite « ad perpetuam rei memoriam ». Le roi de France, François Ier, en son nom et au nom de Jean de Clermont, clerc du diocèse de Gap, tenant en commende le monastère de Saint-Gilles, a fait exposer au pape les faits suivants : De temps immémorial, le monastère bénédictin de Saint-Gilles existe. Décoré d'édifices somptueux, mais inachevés, il a été gratifié de privilèges des papes, surtout de Clément IV, né à Saint-Gilles, et des rois. L'abbé possède, sur la ville et son territoire, la juridiction spirituelle et temporelle, avec le mère et mixte impère. La mense conventuelle est distincte de la mense abbatiale. Il y a un prieuré majeur, un doyenné, un prieuré claustral pour un prieur révocable par l'abbé, une camèrerie, une aumônerie, une infirmerie, une ouvrerie, une hôtellerie, une précentorie, une conraserie, un archidiaconé, une cellèrerie, une succentorie, les trois sacristies de l'autel de saint Gilles (première et seconde) et de Saint Pierre de Via Sacra : ce sont les offices claustraux. Le prieuré non conventuel de Sainte-Marie-Madeleine, près et hors les murs de Saint-Gilles, avec charge d'âmes, est aussi réputé office claustral. Ces offices sont attribués aux moines, en même temps que les portions monacales du monastère. Énumération des églises, localités et territoires dépendant de la mense abbatiale et de la mense conventuelle, aux diocèses de Nimes, Arles, Uzès, Carpentras, Montpellier, Mende, Vabres, Verdun, Lisieux (1), Aire, Apt, Sisteron, Cavaillon et Orange. Élection de l'abbé. Collation des offices claustraux et du prieuré de la Madeleine. Charges de l'abbé pour l'entretien des moines, ainsi que du camérier, de l'infirmier et de l'hôtelier. Insuffisance des cellules des moines dans

(1) Avant la réintégration du bullaire de Saint-Gilles, les Archives du Gard ne possédaient que des textes imprimés ou fautifs de cette bulle. Cf. G. 1216 et 1590. Sans être irréprochable, notre copie est meilleure, pour les noms de lieux, que le texte de la *Gallia Christinia* (t. VI) reproduit par l'abbé Goiffon (*Bullaire de Saint-Gilles*.)

(1) On a peine à comprendre comment les Bénédictins, et l'abbé Goiffon à leur suite, impriment *Leconiensis* pour *Lexoviensis* et *Simmodrii* pour *Sumedrii* (*Gallia Christiana*, t. VI, *Instr.*, colon. 206 ; Goiffon, *Bullaire de Saint-Gilles*, p. 257 et 260).

le monastère, visité par de nombreux pèlerins, situé près de la mer et du Rhône, dans un lieu chaud et marécageux. Elles sont souterraines et si humides qu'on peut à peine y habiter. Les fréquentes relations des moines avec des personnes séculières les détournent de l'observance de leur règle. Ils négligent le salut de leur âme et la conservation de la mense conventuelle, dont les revenus ont été fort diminués par les guerres civiles. Comme les prieurés dépendant du monastère sont donnés en commende à des clercs séculiers, on trouve peu d'hommes doctes et nobles pour y observer la règle bénédictine. Le culte divin, les biens et les droits conventuels en souffrent égalemant. Pour éviter une ruine plus considérable, il importe de supprimer et d'éteindre complètement le nom et le titre du monastère, de la dignité abbatiale et conventuelle ; dans le couvent et tous les prieurés qui en dépendent, il faut supprimer l'ordre de saint Benoît et tout statut ou dépendance régulière ; ensemble les offices claustraux et les portions monacales. Il faut enfin que l'église du monastère devienne une église séculière et collégiale, avec une abbaye séculière pour un abbé séculier, un doyenné pour un doyen, un archidiaconé majeur et un mineur, pour un archidiacre majeur et un mineur, une sacristie, une précentorie, une trésorerie ; en tout dix-huit canonicats majeurs et treize mineurs. Les dîmes des blés, grains, vin, foin, olives, légumes de Saint-Gilles et de son territoire, le grand cellier, la moitié du grenier et de la fenière du monastère, les vignes abbatiales, la place près du monastère, ce qui constitue la maison abbatiale, et regarde la mense abbatiale, cette part des offrandes que percevait l'abbé, tout cela doit être démembré à perpétuité de la mense abbatiale, et, avec les autres biens et fruits des offices supprimés, avec tous les prieurés et chapellenies dépendant du monastère, être uni à la mense capitulaire. Alors l'église de Saint-Gilles redeviendra plus prospère. Telle est la requête de François Ier, du commendataire Théodore Jean et des religieux de Saint-Gilles (Folios 1-7). Le pape, qui a décidé que les demandeurs en union de bénéfices ecclésiastiques seraient tenus de faire connaître le véritable revenu, tant du bénéfice à unir que du bénéfice auquel en doit être uni un autre, absout le commendataire et ses religieux de toutes sentences et peines ecclésiastiques, en vue seulement de l'effet de la présente bulle, et, tenant pour exprimés les véritables revenus des bénéfices en question, accède au principe de leur requête, qui lui est transmise par leur procureur Manuel *de Petris*, clerc d'Avignon. Il règle la transformation de la régularité en sécularité conformément au principe de la demande du roi et du couvent. Théodore Jean détiendra de plein droit l'abbaye séculière, principale dignité du monastère, comme l'était la dignité régulière abbatiale, avec les mêmes honneurs qu'autrefois, la même juridiction spirituelle et temporelle, etc. Le second rang est attribué au doyen, le troisième à l'archidiacre majeur, le quatrième à l'archidiacre mineur, qui sont les principales dignités ; le cinquième au sacriste, le sixième au précenteur, le septième au trésorier, qui sont les personats. Il y aura dix-huit chanoines majeurs, y compris les dignités et personats. Dotation de la mense capitulaire par démembrement de la mense abbatiale. Énumération des chapellenies et des prieurés, des biens et revenus. Abandon de la règle de saint Benoît. Conduite à tenir par les chanoines séculiers. Heures canoniales de jour et de nuit. Offices suivant le rite romain. Cependant les moines qui voudront garder leur statut régulier, l'habit et la règle de saint Benoît le pourront, tout en participant à la vie canoniale, à condition d'être extérieurement vêtus, dans les cérémonies, comme les autres chanoines séculiers. Liberté de tester pour l'abbé et les chanoines. Plus de droit au profit du monastère sur les dépouilles des moines. S'ils meurent intestats, leur succession ira à leurs proches, suivant le droit, comme pour des personnes séculières. Le chapitre sera composé des chanoines majeurs, à l'exclusion des chanoines mineurs et bénéficiers, et autres personnnes et serviteurs de la collégiale ; mais il pourra déléguer temporairement des serviteurs à gages, tant pour le culte divin que pour le gouvernement des biens de la mense capitulaire (Folios 7-14). Siège abbatial dans la partie droite du chœur, comme au temps de la régularité. Dans les processions, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'église, l'abbé marchera seul. Après lui, le doyen à gauche et l'archidiacre majeur à droite. Après le doyen, l'archidiacre mineur à gauche. Mais le sacriste aura son siège au bout du chœur, près du grand autel, à droite ; le précenteur au milieu du chœur ; et le trésorier au bout du chœur, près du grand autel, à gauche. Après eux successivement les chanoines majeurs s'asseoiront dans les stalles hautes et les chanoines mineurs

dans les stalles basses du chœur. Question du pas. Le nombre des canonicats majeurs et des prébendes majeures sera réduit à quinze, y compris ceux annexés au doyenné, aux archidiaconés majeur et mineur, à la sacristie, à la précentorie et à la trésorerie, par le jeu naturel des vacances, auxquelles il ne sera point pourvu tant que le nombre des canonicats majeurs ne sera pas tombé au-dessous de quinze. Après cette réduction à quinze, il sera créé deux bénéfices perpétuels, appelés bénéficiatures, qui s'ajouteront aux autres déjà existantes. Aux fêtes de la Nativité et de la Résurrection de Jésus-Christ, de la Pentecôte, de l'Assomption de la Vierge et de saint Gilles, l'abbé et les chanoines majeurs célèbreront les grand'messes capitulaires, comme les dimanches et solennités. Les bénéficiers et titulaires de canonicats et prébendes mineurs célèbreront les messes capitulaires tous les autres jours fériés, ainsi que, chaque jour, les obits, neuvaines et anniversaires des défunts, les offices de diacre et sous-diacre, par ordre successif, suivant le règlement que fera le chapitre. L'abbé et les chanoines majeurs porteront, pendant les offices et les processions, des surplis, « superpellicia », ou rochets, propres et tombant jusqu'à mi-jambe, avec des aumusses fourrées de peaux grises. Les chanoines mineurs et bénéficiers porteront des aumusses fourrées de peaux d'écureuil variées. Les chanoines et bénéficiers ne prendront rien de plus. L'abbé séculier paiera 200 l. t. au chapitre pour les ornements de l'église collégiale ; le doyen, les archidiacres majeur et mineur, le sacriste, le précenteur et le trésorier en paieront 100 ; chaque chanoine majeur 80 ; et chaque bénéficier 25. Jusqu'à l'acquittement de ces sommes, les distributions et émoluments des dignités, personats, canonicats et prébendes et bénéfices, seront appliqués à la mense capitulaire. Cette disposition ne concerne pas les titulaires actuels. Le bois d'Espeiran continuera d'appartenir en totalité à la mense abbatiale ou abbaye séculière, sans que l'abbé puisse le réduire en culture, en donner ou en vendre le bois, ou l'aliéner de quelque façon. Il en jouira seulement en bon père de famille, de même que le chapitre. L'abbé et le chapitre paieront chacun un agent pour la garde du bois. L'abbé sera exempt des autres charges dont il était tenu envers le couvent et les moines au regard du bois d'Espeiran et de ses produits. Il sera également exempt des charges du pain et du vin pour les moines, leurs barbiers ; à certains jours pour les prédicateurs, les parents et amis des moines, leurs médecins, chirurgiens et serviteurs ; du fourrage pour les montures de tout ce monde ; du pain et du vin des messes, des livres, vêtements et luminaires, des cloches et autres objets du culte, des aumônes, des cierges des moines et officiers le jour de la Purification, de l'augment de pitance à la fête de saint Benoît. Toutes ces charges passeront au chapitre. Mesures transitoires en attendant que les revenus des offices supprimés, des chapellenies et des prieurés soient effectivement unis à la mense capitulaire, lesquels le camerier paiera au chapitre [illegible], l'infirmier [illegible], l'aumônier [illegible], chaque année à la Saint-Michel. Le doyen et les autres officiers, pareillement, tant qu'ils jouiront des fruits de leurs offices supprimés, paieront les pensions appelées *gonelles* et les autres charges anciennes. De même les titulaires des prieurés, églises et autres bénéfices dépendant du monastère. L'abbé ne prendra rien de la mense capitulaire, et se contentera des fruits de la mense abbatiale. Les chanoines majeurs et mineurs de la collégiale ne prendront rien des distributions quotidiennes s'ils n'assistent aux offices divins, suivant le règlement à établir par le chapitre, qui pourra statuer sur certains gros fruits des chanoines majeurs, les augmenter ou les diminuer, le cas échéant. A raison des canonicats et prébendes majeurs annexés à leurs dignités et personats, le doyen, les archidiacres majeur et mineur, le sacriste, le précenteur et le trésorier, seront traités sur le même pied que les autres chanoines majeurs, pour les distributions et autres émoluments. Mais ils recevront un quart en sus de leur portion canonique égale, à raison de leurs dignités et personats. Les premiers titulaires des canonicats et prébendes mineurs seront traités comme les chanoines majeurs pour les distributions et émoluments, mais les chanoines mineurs qui seront appelés bénéficiers ne recevront, en résidant à la collégiale et en assistant aux offices divins, que la part des distributions que le chapitre leur assignera. Les collations, provisions et dispositions quelconques du doyenné, de l'archidiaconé mineur et de la précentorie, ainsi que des canonicats et prébendes majeurs, leurs annexes, appartiendront à l'abbé. Mais celles de l'archidiaconé majeur, de la sacristie et de la trésorerie, ensemble les canonicats leurs annexes, les bénéficiatures avec leurs canonicats et prébendes

mineurs, appartiendront au chapitre, sauf, comme on l'a vu, pour leur première attribution. Quant à la collation des canonicats et prébendes majeurs non annexés aux dignités et personats, elle appartiendra à l'abbé si la vacance a eu lieu en janvier, février, mai, juin, septembre ou octobre ; et au chapitre, si la vacance date de mars, avril, juillet, août, novembre ou décembre. Détails. Exercice de la juridiction spirituelle de l'abbé. Le présent contrat entre l'abbé séculier, le chapitre, le roi de France et le Siège apostolique sera inscrit parmi les privilèges du royaume de France. Dans les rapports de l'église collégiale avec le Siège apostolique, il sera inutile de mentionner les présentes dispositions, c'est-à-dire la suppression de la régularité et ses conséquences. Formules générales (Folios 14-25). Collation du doyenné à Jacques Bérenger ; de l'archidiaconé majeur à Bernard de La Croix ; de l'archidiaconé mineur à Amblard d'Espinasse ; de la sacristie à Antoine Reboul, de la précentorie à Pierre Valentin, naguère moines du monastère ; de la trésorerie à Jean Bellon, clerc séculier du diocèse de Gap ; ensemble de leurs canonicats majeurs ; des autres canonicats majeurs à Pierre Buade, Jean Portalis, Pierre Saunier, Philippe Arbosset, Bernard Barthélemy, Jean de Mandagout, Jean Espinasse, Guiraud de Vernet, Nicolas Philippon, naguère moines du monastère ; à Dominique Pierre, dit *de Petris*, chanoine d'Avignon ; Guillaume Bellon, Millau Javaldan, clercs séculiers des diocèses de Gap et Maguelone ou Montpellier. Collation des canonicats mineurs à Jean Arcons, Jean de Georges, Nicolas Calvière, Jean Martin, Guillaume de Pouzilhac, Jean de Tullia, Laurent Morinel, Jean Lansard, Jean Morent, Charles Rozel, François Guillot, Antoine Giry, naguère moines du monastère, et à Pierre Birrat, dit Dautun, clerc séculier du diocèse de Grenoble. Le pape charge l'abbé de Franquevaux, le doyen de l'église des Saints Jean Baptiste et Évangéliste de Roquemaure, diocèses de Nimes et d'Avignon, et l'official de Montpellier, de l'exécution de la présente bulle. Formules générales. Mention de l'archevêque d'Arles et des évêques de Montpellier, Vabres, Mende, Lisieux, Verdun, Uzès, Sisteron, Aire, Cavaillon, Orange et Nimes. Donné à Tusculum, le 16 des calendes de septembre 1538, 4me année du pontificat (17 août.) — 139. Enquête faite par Jean de Teula, conseiller au parlement de Toulouse et son commissaire à ce député, sur la vérification d'un extrait de bulle apostolique, à la requête des abbé et syndic de l'église collégiale de Saint-Gilles, contre Antoine Pèlegrin, évêque de Toulon, et le syndic du chapitre de « Sant Honot » d'Avignon. Il s'agit de la bulle de sécularisation. Les témoins entendus sont Pierre Bajuli, banquier de Toulouse (11 août 1540), et Pierre Barassii, autre banquier de Toulouse (12 août 1540). — 140. Bulle originale de Paul III, « ad perpetuam rei memoriam », portant provision, en faveur de Vitalis Albenas, clerc de Nimes, d'un canonicat mineur de l'église collégiale de Saint-Gilles. Donné à Saint-Marc de Rome, le 14 des calendes de septembre 1541, 7me année du pontificat (19 août). — 141. Bulle originale de Paul III, adressée aux officiaux de Nimes, Uzès et Montpellier, pour leur faire connaître la teneur de la bulle précédente, les charger de sa publication et de mettre Vitalis Albenas en possession de son canonicat. Donné à Saint-Marc de Rome le 14 des calendes de septembre 1541, 7me année du pontificat. — 142. Bulle originale de Paul V, adressée à tous les fidèles du Christ. Le pape a été informé que, dans l'église séculière et collégiale de Saint-Gilles, une confrérie de fidèles des deux sexes a été instituée canoniquement sous l'invocation du Saint-Sacrement, dans un but de piété et de charité, mais non limitée aux hommes d'un art spécial. Désirant favoriser le développement de cette confrérie, le pape accorde une indulgence plénière aux fidèles des deux sexes, pénitents et confès, qui, le premier jour de leur entrée dans la confrérie, communieront pour eux et pour leurs confrères, et, à l'article de la mort, invoqueront le nom de Jésus ; ou qui visiteront, le jour de la fête du Saint-Sacrement, chaque année, des premières vêpres au coucher du soleil, l'église de Saint-Gilles, priant pour l'extirpation de l'hérésie, la conversion des hérétiques, l'exaltation de l'Église, la paix de la Chrétienté, et le salut du Pontife romain. Le pape accorde en outre 60 jours d'indulgence aux mêmes confrères, ayant communié, visité l'église de Saint-Gilles aux fêtes de saint Gilles, de la Pentecôte, de l'Annonciation de la Vierge et de la Toussaint, des premières vêpres au coucher du soleil, et prié pendant sept ans et autant de quarantaines, toutes les fois qu'ils assisteront aux offices dans ladite église, ou aux congrégations publiques ou secrètes d'œuvres pies, ou aux processions ordinaires et extraordinaires de la confrérie, ou à l'ensevelissement des morts, ou accompagneront l'Eucharistie portée à un infirme, ou, ne le pouvant,

récitéront pour le malade, au signal de la cloche, l'oraison dominicale et la salutation angélique, ou auront ramené un égaré dans la voie du salut, ou auront enseigné Dieu. Donné à Saint-Pierre de Rome, le jour des nones de mars 1614, 10me année du pontificat (7 mars). — 143. Copie en forme d'une bulle originale de Paul V, appartenant à Abdias de Chaumont, sieur de Bertichères (1). Cette copie est faite le 13 novembre 1619 par les notaires Auzière et Reboul, dont les signatures sont certifiées par le lieutenant de viguier de Saint-Gilles, le 13 juin 1626, et par le viguier de Nimes, le 2 octobre 1627 (Deux cachets). La bulle est adressée à Jean Picard (2), abbé séculier de l'église collégiale de Saint-Gilles. Le pape lui confère l'abbaye, vacante par la libre résignation de l'abbé Barthélemy de Chaumont (3). Malgré son défaut de naissance, Jean Picard a obtenu la cléricature. Il est originaire du diocèse de Nimes et âgé de dix-huit ou dix-neuf ans. Le roi de France, en vertu des concordats, l'a nommé par ses lettres. L'abbé Barthélemy a de quoi vivre commodément. L'abbaye de Saint-Gilles est portée, dans les livres de la Chambre apostolique, pour un revenu de 800 florins d'or. Le pape a chargé les officiaux d'Uzès, de Montpellier et de Nimes de recevoir le serment de fidélité de Jean Picard et de le mettre en possession de l'abbaye. Mention de l'évêque de Nimes. Dispense sur le défaut d'âge et de naissance et les empêchements du concile de Poitiers et des autres constitutions apostoliques. Tant que le nouvel abbé n'aura pas l'âge légitime, il n'aura ni stalle dans le chœur ni lieu et voix dans le chapitre, et il devra s'adonner, dans une université approuvée, à l'étude de la théologie ou des décrets, sous peine de ne point percevoir ou d'être obligé de restituer les fruits de l'abbaye. Donné à Sainte-Marie-Majeure de Rome, le 6 des calendes de février 1618, 14me année du pontificat (27 janvier). — 144. Bulle originale de Grégoire XV, adressée à Guillaume (du Nozet), archevêque de Séleucie (et vice-légat d'Avignon), pour lui conférer l'abbaye séculière de Saint-Gilles, que tenait un nommé (*quidam cognominatus*) Bertichères, lequel est mort, en dehors de la communion romaine, en rébellion contre Louis XIII, roi de France (1). Jean Picard, se conduisant en clerc ou en prêtre, n'étant muni d'aucun titre et, malgré sa complète incapacité, prétend obtenir l'abbaye, qu'il détient indûment depuis plus de trois ans, et qui, en droit, est vacante. Guillaume est chapelain du pape, auditeur des causes du Palais apostolique, et nommé par lettres de Louis XIII. Le pape le pourvoit donc de l'abbaye en commende. Il a chargé les officiaux d'Avignon, Nimes et Montpellier de recevoir son serment de fidélité et de le mettre en possession. Donné à Saint-Pierre de Rome, le 4 des ides de novembre 1622, 2me année du pontificat (10 novembre). — 145. Forme du serment de Guillaume, abbé de Saint-Gilles, envoyée de Rome avec la bulle précédente. — 146. Subdélégation donnée en blanc par Louis Suarès, docteur en l'un et l'autre droit, protonotaire du Saint-Siège apostolique, chanoine de l'église métropolitaine d'Avignon, vicaire et official général d'Étienne Doux, archevêque d'Avignon, commissaire et exécuteur apostolique du pape pour l'exécution des bulles de Guillaume du Nozet, qui a déjà prêté le serment requis entre ses mains, à l'effet de se rendre à Saint-Gilles et de mettre Guillaume en possession de son abbaye. Donné sur le pont du Rhône, du côté du royaume (de France), le 27 mars 1623. Sceau plaqué en papier de l'archevêque d'Avignon. — 147. Bulle originale d'Alexandre VII, adressée à l'archevêque d'Arles et aux évêques d'Uzès et de Nimes. Le chapitre et les chanoines de l'église séculière et collégiale de Saint-Gilles ont informé le pape que des fils d'iniquité, demeurés inconnus, ont soustrait et détiennent témérairement des biens meubles et immeubles, censives, terres, maisons, documents publics et privés, livres de comptes, droits, sommes d'argent, quantité d'or, d'argent, de fer, de bois, de bronze, d'étain, de lin, de chanvre, de vin, d'huile, d'orge, de froment et autres récoltes, dîmes, prémices, croix, calices, patènes, candélabres, vases d'or et d'argent, ornements et parements ecclésiastiques, étoffes de laine, de lin, de soie et mobilier de maison, appartenant à la mense capitulaire. Ils ont chassé les animaux de la mense et ont causé à celle-ci pour plus de 50 ducats de dommages. Les

(1) Capitaine calviniste, établi dans l'église abbatiale comme dans une forteresse, d'où il gouverna la ville et l'abbaye pendant une trentaine d'années, au moyen d'abbés domestiqués et réduits à une faible pension.

(2) Jean Picard de Chaumont, fils naturel de Berticheres.

(3) Autre fils naturel de Bertichères. Il avait voulu défendre les droits de l'abbaye. Son père l'emprisonna pour le forcer de résigner.

(1) Bertichères, capitaine protestant, avait obtenu du roi le brevet d'abbé de Saint-Gilles.

chanoines implorent le secours du Siège apostolique. En conséquence, le pape charge les destinataires d'examiner attentivement la cause et, s'il y a lieu, d'avertir publiquement les détenteurs occultes d'avoir à restituer les biens soustraits dans un délai fixé, sous peine d'excommunication prononcée par l'archevêque et les deux évêques. Donné à Sainte-Marie-Majeure de Rome, le jour des ides de juin 1663, 9me année du pontificat (13 juin). — 148. Monitoire, traduit ou analysé en français, imprimé en placard sur parchemin, du pape Alexandre VII, pour la restitution des titres et documents qui appartiennent au chapitre de Saint-Gilles, et pour la révélation des complices qui ont enlevé les archives dudit chapitre, dans la nuit du 11 mai 1663. Le placard commence par la traduction française de la bulle précédente. Puis viennent douze articles du monitoire tels qu'ils ont été publiés à Saint-Gilles ; ensuite un avertissement au lecteur. A la fin est un exposé de la doctrine des docteurs touchant l'obligation de révéler ce qu'on sait. La publication du monitoire fut faite à Saint-Gilles trois dimanches consécutifs, les 19 et 26 août et le 2 septembre 1663, « année présente », dit le placard. La sentence d'excommunication eut lieu le 9, l'aggravation le 16, et la réaggravation le 23 septembre ; la malédiction fut lâchée le 27. La fulmination de la malédiction fut suspendue jusqu'au dimanche 14 octobre, tant pour donner au peuple le temps de venir à révélation, qu'à cause de l'indisposition du curé qui en faisait la publication. Lu durée du délai pour révéler a été de neuf semaines. On voit, par les articles du monitoire, que les archives du chapitre étaient dans la chapelle du Saint-Sacrement, que les malfaiteurs y pénétrèrent en arrachant les barres de fer d'un vitrage et la grille de la fenêtre. Il fallut des échelles et des cordages. Le coffre où étaient les archives ne put être ouvert qu'en déclouant le fond, la serrure ayant résisté à tous les outils (1663). — 149. Copie informe d'un extrait collationné (s. d.) par de La Gorce, garde des archives du trésor du domaine royal, d'après un document, appelé à tort « original », des archives de la sénéchaussée de Beaucaire et Nimes. Ce document, également collationné par Elbenne, docteur et commissaire (s. d.), est la copie d'un texte contenu dans un ancien livre en parchemin, copie duement collationnée par le notaire Geniès. Ce texte reproduit une lettre (s. d.) du pape Benoît (VIII), adressée, vers l'an 1014, à Guillaume II, comte de Provence) et à sa mère la comtesse Adélaïde, pour les engager à réprimer les brigandages des seigneurs qui envahissaient les biens de l'abbaye de Saint-Gilles (1). Cette lettre est au nombre des pièces que M. l'abbé Goiffon n'a pas publiées dans son édition du *Bullaire de Saint-Gilles*. Notre copie est intitulée : « Duplum maledictionis Benedicti papae factae populo Sancti Aegidii ». L'écriture est du XVIIIe siècle. Le pape se plaint au comte Guillaume et à la comtesse Adélaïde, sa mère, de ce que les monastères fondés par le père du premier (2), sont presque anéantis, à la suite des attentats d'hommes pervers. Frappé d'une affliction secrète, marqué du stigmate apostolique, dévoué, par la grâce de Dieu, à tout le clergé des divers ordres du Siège apostolique, le pape comprend qu'ils sont hors du giron de l'Église, tous les hommes cherchant à recevoir, des mains du comte et de la comtesse, le véritable alleu de saint Gilles, sans le consentement de l'abbé de Saint-Gilles et de ses moines. Il brûle d'une malédiction éternelle, avec Dathan, Abiron et Coré, Baal et Belzébuth ; fait participer au sort de ces réprouvés et excommunie d'une même damnation, ceux qui attaquent la terre épouse de Gilles, réclamant comme un bien propre ce qu'ils n'ont pas reçu du pape dans le passé. Mais s'il résulte pour les moines de Saint-Gilles un dommage matériel de ces manœuvres de la convoitise, tentées, soit auprès du comte et de la comtesse, soit auprès du pape, la peine sera doublée. Suit la longue formule des malédictions. Écrit par la main du diacre Jean, bibliothécaire (3) de la sainte Église romaine (1014 ?) — 150. Cahier de 11 feuillets écrits contenant, entre autres, des copies informes et une traduction française de brefs d'Innocent XI, au sujet du droit de régale. Folios 1-2 : Bref adressé à Louis XIV, daté de Sainte-Marie-Majeure de Rome, le 21 septembre 1678, 3me année du pontificat. Bref adressé à François, évêque de Pamiers, et daté de Saint-Pierre de Rome, le 4 janvier 1679, 3me année du pontificat, contresigné : Marius Spinula. Fos 2-3 : Bref adressé à Joseph, archevêque de Toulouse, et daté de Rome, 18 janvier 1679. Fos 3-4 : Bref adressé à l'évêque d'Alet, daté de

(1) Cf. *L'Art de vérifier les dates*, édition de Saint-Allais, 2me partie, t. III, p. 241-2.

(2) Guillaume Ier, fils de Boson II, comte de Provence, appelé le *Père de la Patrie* dans la vie de saint Mayeul, abbé de Cluny (968-992).

(3) Ms. : *Scribarii*, faute pour : *Scriniarii*.

Saint-Pierre de Rome, le 3 février 1667, 1re année du pontificat, contresigné : Marius Spinula. Bref adressé à l'évêque de Grenoble, daté de Saint-Pierre de Rome, 9 février 1677, contresigné : Marius Spinula. Fos 4-5 : Lettre d'Antoine, cardinal Cibo, écrite, au nom d'Innocent XI, à Antoine Arnauld, docteur de Sorbonne, pour le remercier et le féliciter de son livre contre l'hérésie calviniste (1) (Rome, 2 février 1677). Lettre de M. Feuillet (2) à un destinataire inconnu, homme de cour menant une vie voluptueuse et en train de perdre son âme (s. d.). Fos 5-7 : Bref d'Innocent XI adressé à Louis XIV au sujet du droit de régale, daté de Rome, 29 décembre 1679, contresigné : Marius Spinula. Bulle d'Innocent XI, « ad perpetuam rei memoriam », au sujet d'un arrêt du Parlement sur un bref du mois d'août 1680. Le pape l'a déféré à l'examen de cardinaux et de théologiens. Il en interdit, *motu proprio*, la lecture à tous les fidèles, sous peine d'excommunication, et en ordonne la destruction par le feu. Donné à Saint-Pierre de Rome, le 10 décembre 1680, 5me année du pontificat. Mention de l'affichage et de la publication de la bulle, dans les lieux accoutumés de Rome, le 20 décembre suivant. Fos 8-10 : Traduction française du troisième bref adressé à Louis XIV par Innocent XI sur le droit de régale (s. d.), contresigné : Marius Spinula. F° 11 : Lettre de Jean-Paul Oliva, adressée à deux Pères de la Société (de Jésus), dont les noms ont été effacés à l'encre, pour leur ordonner de venir à Rome sans retard, à cause des affaires de l'Église (Rome, 2 novembre 1680). — 151. Cahier de 8 feuillets écrits, contenant un extrait en forme des actes du chapitre général du monastère de Saint-Gilles, tenu le 2 septembre 1533. L'extrait est tiré d'un livre des notes de Louis Giraud, notaire de Saint-Gilles, exhibé par Jean Cassan pour l'abbé de Saint-Gilles, le 26 novembre 1669. Il est signé de Ferrand, notaire de Nimes, dont la signature est certifiée le même jour, au nom du sénéchal, par de Rosel, lieutenant principal, et le greffier Benoît. Cachet de la sénéchaussée en papier. Le chapitre général se tient pardevant Jacques Bérenger, hôtelier du monastère et vicaire général de l'abbé commendataire Jean-Thibaud de Clermont. L'appel est fait devant la porte du Chapitre par le précenteur Pierre Valentin, en lisant un rouleau dont la teneur est reproduite. C'est la liste des prieurs, commençant par l'abbé de Saint-Gilles et l'abbé de Saint-Eusèbe. Il y a 54 titres d'offices ou prieurés, y compris les deux titres d'abbés. Liste des présents. Amblard de L'Espinasse, comme syndic du couvent, déclare que le vicaire de l'abbé n'a pas les pouvoirs suffisants pour conférer les bénéfices, d'après la transaction passée naguère entre l'abbé et les religieux, transaction confirmée par l'autorité apostolique et le parlement de Toulouse. En conséquence, il proteste de la nullité des actes d'un chapitre qui serait tenu devant lui, en violation de la transaction. Le vicaire Bérenger répond qu'il a le plein vicariat et le pouvoir exprès de conférer les bénéfices et les offices. Il offre d'en faire foi sous huit [jours]. Cela étant, on passe aux actes capitulaires. Le syndic dénonce la contumace des personats, officiers et prieurs de l'extérieur, dont le devoir était d'assister au chapitre général. Les défaillants seront punis conformément aux statuts. Le vicaire défend aux capitulants de révéler les secrets du chapitre, et leur commande d'assister au prochain chapitre général, conformément aux statuts et à la coutume. Nomination des visiteurs pour l'intérieur et l'extérieur du monastère, ainsi que pour l'extérieur du royaume. Amblard de L'Espinasse, aumônier du monastère, est nommé syndic et procureur du monastère pour un an, à l'unanimité. Antoine Reboul, sacriste de Saint-Pierre, est nommé procureur des âmes. Est accordée par le vicaire la faculté de choisir un confesseur séculier, en dehors du monastère, en cas de besoin, comme en temps de peste. Confirmation de l'assignation de frère Louis Talon dans le prieuré de Saint-Andéol de Robiac ; de Dom Antoine Rossel dans le prieuré de Saint-Pierre de Prévenchères ; de frère Eustache Dupuy dans le prieuré de Saint-Pierre des Vans. Le syndic contraindra les nouveaux emphytéotes à remettre au couvent leurs actes de prise de possession. Dom Gonin Prat expose qu'Antoine de Tullia, citoyen d'Avignon, désire vivement placer dans le monastère, sous l'observance régulière, son enfant, âgé de six à sept ans, avec l'habit monacal. On décide de recevoir l'enfant comme religieux, après visite (médicale). Pour le don de joyeux avènement de l'abbé, la poursuite des procès de l'abbaye et les autres charges, une collecte de 600 l. tournois sera

(1) Ce théologien et philosophe publia, en 1675, *L'Impiété de la morale des Calvinistes*.

(2) Sans doute Nicolas Feuillet, chanoine de Saint-Cloud (1622-1693), auteur de la conversion de M. de Chanteau, dont il a publié l'histoire.

faite sur les personats, officiers et prieurs extérieurs. On en fera une autre de 300 l. pour le paiement de l'impression des bréviaires du couvent. Les cotisateurs et coéquateurs seront les mêmes que pour la cotisation du don fait à Jean de Rosier, à l'occasion de son élection comme abbé du monastère. Gonin Prat, ouvrier du monastère, expose les améliorations réalisées par le tenancier Jean Clavel dans le terroir de Sainte-Cécile d'Estagel, où il a construit une maison, au grand avantage du monastère. Le chapitre confirme l'acapte passé à Clavel, qui n'a pu retrouver, par suite de la mort du notaire Jean Picard, et de la confusion qui en est résultée, un précédent titre de ratification de sa tenure par le chapitre, sur production d'un titre du 31 octobre 1526. Antoine Reboul, Guillaume Mascaron et Gonin Prat demandent que l'on contraigne les doyen, camérier, précenteur, infirmier et autres officiers du monastère, à faire les réparations et à supporter les charges leur incombant à raison de leurs offices. Procuration donnée par Martin Ardier, prieur de Serviers, pour être représenté au prochain chapitre général. Le vicaire statuera sur une requête de Claude Talon, non analysée à l'acte. Teneur de la cotisation de 41 officiers ou prieurs du monastère, y compris l'abbé de Saint-Eusèbe, qui vient en tête. C'est la coéquation faite par les coéquateurs. — 152. Lettres de collation de l'abbaye de Saint-Eusèbe, données par François de Nogaret de Calvisson, abbé de l'église collégiale de Saint-Gilles, à Louis de Nogaret de Calvisson, clerc du diocse de Nimes, inscrit dans la milice de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, non encore profès. L'abbaye ou église séculière de Saint-Eusèbe en Provence, diocèse d'Apt, est venue à vaquer par le décès de Jean-Vincent de Tulles (Nimes, 19 mars 1669). Vestiges du sceau. — 153. Collation faite par les dignités, personats et chanoines de l'église collégiale de Saint-Gilles, réunis en chapitre, à Antoine Bérenguier, clerc du diocèse de Nimes, d'un canonicat et prébende vacant par la résignation de Gérard Béringuier. Sceau en papier. Signatures des chanoines (9 août 1623).

H. 7[illegible]. (Liasse.) — [illegible] pièces, parchemin ; 2 pièces, papier.

1158-1533. — *Abbaye de Saint-Gilles.*

1. Copie informe, faite au XVIIIe siècle, d'une transaction entre l'abbaye de Saint-Gilles et le chapitre d'Arles. Chrétien, archiprètre de l'église d'Arles ; Pons de Baux, *de Balcio*, précenteur ; Guillaume Besnard, sacriste ; Guillaume Barrière, Pierre de Cabanis, Pierre Isnard, Pierre Adalmand, A[r]nulphe, Ilgon de Fourques, *de Confurcis* ; Guillaume Bolon, Rostang Aldebert, Pons Anedant, Guillaume de Gorde, Bertrand du Cloître, d'un commun dessein, avec l'autorisation de Raimond, archevêque d'Arles, cèdent à Bernard, abbé de Saint-Gilles, et à ses religieux, les dîmes du territoire allant, en longueur, du chef amont, « a superiori capite », de la Laune Adalalt, jusqu'au terme séparant l'alleu de Saint-Trophime de l'alleu de Saint-Gilles ; et, en largeur, du Rhône au marais de Saint-Gilles ; moyennant la censive de deux muids, *modios*, à la mesure du setier d'Arles, l'un de froment, l'autre d'orge, et de cinq livres de cire pour le réfectoire. Le chapitre cède aussi à l'abbaye ce que ses bailes, *bailones*, de Fourques, tiennnent de lui dans ce territoire. La censive est portable chaque année à l'église de Saint-Trophime. Si, en dehors de ces limites, et dans le pays d'Argence, des paroissiens de Saint-Trophime cultivent des terres et refusent de payer les dîmes à l'abbaye, le chapitre prendra fait et cause pour elle. Des deux muids en question, le muid de froment et quatre setiers d'orge seront payés dans la maison capitulaire, *canonica*, et douze setiers d'orge dans la maison de l'archevêque (1). L'acte est passé en présence de tous les chanoines susnommés ; des moines de Saint-Gilles Pierre, dit de Brouzet ; Alvard, prieur ; Raimond, ouvrier ; Gaucelme de Sauve ; des laïques Rainard, Pons, Jean Raimond, serviteurs de l'abbé de Saint-Gilles ; Isnard, chapelain de l'archevêque d'Arles, Regon, Bernard et maître Milon (1158, s. d. de mois ni de jour). — 2. Bulle originale d'Innocent IV, adressée à l'abbé de Saint-Gilles, pour lui permettre de réconcilier son église quand elle sera profanée par l'effusion de sang ou de semence. C'est la même bulle que celle analysée dans l'article H. 785 sous le n° 48, avec quelques variantes insignifiantes. Elle est fortement rongée en plein texte, sur des plis. Donné à Lyon, le 4 des calendes d'avril, 3me année du pontificat (29 mars 1246). — 3. Fragment d'une bulle originale adressée à l'abbé de Saint-Gilles. Elle est réduite au quart supérieur droit du texte, de sorte qu'il n'y a plus le nom du pape ni la date, ni une partie suffisante de l'objet de la bulle. De plus ce fragment,

(1) Le muid valait donc 16 setiers.

qui a servi d'étiquette, est partiellement très effacée. Mais on y trouve la mention de C..., évêque de Porto, légat du siège apostolique, et l'écriture est du XIIIe siècle. Cela suffit pour l'identifier à la bulle d'Honorius III, confirmant à l'abbé de Saint-Gilles l'union de l'église de Saint-Félix d'Espeiran à l'abbaye, union faite par C., évêque de Porto ; bulle analysée dans l'article H. 785, sous le nº 40. — 4. Acapte fait par Imbert de Montjou, *de Monte Jovi*, moine et aumônier du monastère de Saint-Gilles, à Guillaume Roque, dit Dortz, habitant de Saint-Gilles, d'une vigne herme sise au quartier de Restel, *ad Restellum*. L'acte est passé à Saint-Gilles, en l'église supérieure. Dominique de Montfort, Bertrand Manent, Antoine Pagès, André Gardie sont témoins. Le notaire est André Rouvier, clerc (12 octobre 1371). — 5. Reconnaissance féodale, faite par un marchand de Saint-Gilles, Julien Meunier, *Musnerii*, au monastère de Saint-Gilles, représenté par le moine Gonin Prat, subcenteur, d'un marais et d'une terre contigüs. L'acte est passé chez Meunier. Guillaume Mascaron, Antoine André, moines, sont témoins. Le notaire est Jean Robert. (23.... 1501. Nom du mois emporté). — 6. Déclaration de Claude Talon, moine de Saint-Gilles, assigné dans le bénéfice de Saint-Andéol de Robiac, diocèse d'Uzès, suppliant l'abbé et le chapitre au sujet des devastations et alienations indues qui ont lieu dans ce bénéfice. Le prieur Charles de Gruteyrie a vendu ou inféodé une belle terre près du presbytère, *claustrum*, indispensable au prieur qui lui succèdera. Le presbytère tombe en ruine : aucune porte, ni fenêtre, ni toit. Talon n'a pas d'endroit où reposer dans ce bénéfice, quoiqu'il y ait plusieurs maisons. Mention de la chambre appelée : *la tourette*, où demeurait le religieux. Pour que nul religieux ne puisse séjourner, on a ruiné l'obédience au monastère de Saint-Gilles. Talon demande une visite, avec enquête et répression du coupable. L'acte est signé par lui en chapitre général, le 2 septembre 1533.

H. 787. (Registre.) — [illegible], papier, [illegible] de feuilles blanches.

XIIe siècle-1305. — *Abbaye de Saint-Gilles. Texte latin des coutumes et lois municipales de Saint-Gilles. Écriture du XVe siècle. Le haut des feuillets anciens est gravement altéré ou détruit par l'humidité, principalement aux deux angles. Des lacunes plus ou moins considérables reviennent donc à chaque [illegible] du registre AA. 1 [illegible] Saint-Gilles, qui contient [illegible] la partie [illegible] plus [illegible] de 1307 [illegible] XVIe siècle. Au XIXe siècle, M. Hector Mazer, érudit de Saint-Gilles, recueillit les feuillets, les interfolia, inscrivit sur les feuilles blanches les titres des chapitres en regard des anciens feuillets, et [illegible] tient [illegible] registre AA. 1.*

Folios 1-2 : Rubrique ou liste des chapitres des lois municipales de Saint-Gilles, écrite au XVIe siècle et s'arrêtant aux dîmes des agneaux et des chevreaux. (*Folio 3* : Prologue du texte latin des coutumes. (*Il ne se trouve que dans notre registre. L'auteur anonyme de ce [illegible] pas son travail*). La vérité, où l'esprit aspire de ses forces intimes, ne peut être ordinairement découverte sans un peu d'attention et de discernement. Mais, lorsque tout s'est déroulé devant lui, ce qu'il trouve d'inspiration, s'échappant avec effort de la prison des pensées, il l'étend aux choses publiques par la subtilité de l'observation. Il a paru d'autant plus louable en cette matière d'exercer à l'étude les restes d'un esprit défaillant, que plus rares sont ceux qui laissent leurs affaires privées pour servir fidèlement le public. Méditant un livre court, l'auteur ne donnera que les textes éprouvés par une longue coutume, dont l'ancienneté a fait une sorte d'équité préférable au droit écrit, et dont elle impose la conservation. De la sorte, il subviendra aux souvenirs fuyants, et aux plaideurs, qui mettent l'espoir du triomphe dans la négation, toutes les fois qu'ils peuvent faire naître l'incertitude. En

(1) Le 11 des calendes d'avril 1214, Pons, abbé de Saint-Gilles, revient aux anciennes coutumes de la ville et du territoire mises par écrit sur l'ordre de l'évêque de Nîmes et du vicaire de l'archevêque d'Arles, juges délégués par le cardinal légat Pierre de Vernaret ; en présence de tout le peuple (*Gall. christ.*, t. VI, col. 491).

même temps il supprimera toute matière à contradiction. Sans cependant comprendre toutes les coutumes dans ce traité, il s'attachera aux plus utiles pour prévenir les procès ou les terminer. Les autres coutumes seront sauvegardées par le recours fréquent et continu du peuple. Quant aux lois tombées totalement ou partiellement en désuétude, il sera bon de les insérer, avec les interprétations introduites par la coutume sur quelques divergences des docteurs du droit civil. Que tous recueillent donc le fruit, longtemps attendu, d'un tel travail ; qu'ils développent ce qui renaît après avoir presque péri ; qu'ils le conservent comme le précieux trésor du peuple. L'auteur ne saurait commencer la série de ses chapitres par un objet plus digne que les églises. — *Des Églises.* Si une personne est entrée au couvent du vivant de son père, ou de sa mère, ou d'un ascendant quelconque, ni elle, ni le monastère à son occasion, ne pourront leur succéder ab intestat ou attaquer leur testament. Mais tous les biens des ascendants défunts appartiendront à leurs autres enfants, le monastère ne devant rien avoir de plus que par donation entre vifs ou acte de dernière volonté. Ne sera pas admise la demande d'hérédité échue à une personne civile avant son entrée au couvent, à moins que, avant d'y entrer, elle n'ait déclaré vouloir que ladite hérédité fût transférée au monastère. De même, sera exclue de la succession du frère ou de la sœur, et le monastère à son occasion, toute personne entrée au couvent ; ou, si elle meurt, la donation du frère ou de la sœur lui survivant profitera au monastère. Mêmes solutions pour les ermites. L'usage les a confirmées (1). — *De la dette d'église.* Si quelqu'un a prêté de l'argent à une église, il peut en exiger le remboursement, même sans prouver que son prêt a été utile à la maison de Dieu. Il y a créance quand le prêt a été fait à celui qui a le gouvernement de l'église ou du lieu saint, et que cet administrateur est économe et à l'abri du soupçon. Si le remboursement est urgent, sans que l'administrateur puisse l'effectuer au moyen de meubles, il peut engager des immeubles. Si l'on refuse un gage immobilier, qu'il vende pour payer. Que la dette presse ou non, l'administrateur peut, sans solennité de droit, inféoder un immeuble, moyennant une diminution convenue du revenu habituel, pourvu que l'immeuble soit peu important et que l'emphytéote ne soit pas trop puissant. Dispense de jurer qu'il n'y a pas lésion pour la maison divine. Un long usage a supprimé, dans une aliénation de ce genre, les peines contre ceux qui ne paient point la pension ou canon pendant deux ans, contre les contractants, les juges et les notaires. Ces deux coutumes seront observées rigoureusement pour les actes déjà passés ; mais pour les actes futurs, elles le seront dans les limites fixées par l'abbé ou le monastère. Cependant elles sont confirmées à l'égard des étrangers. — *De l'office du doyen et du viguier.* Dans les affaires de la cour, après le seigneur, le doyen et le viguier tiennent le premier rang. Assistés du juge juré, qui s'appelle chancelier, il leur appartient d'entendre les causes civiles ou criminelles, et de rendre exécutoires les décisions du chancelier dans les affaires qui requièrent connaissance de cause. — (*Folio 4 :*) Dans les publications de testaments ou de témoins, comme en toute autre occasion, ils ne doivent rien prendre aux parties, jusqu'à transaction ou sentence. Alors, si aucun des plaideurs ne tire un profit de l'autre, la cour n'exigera rien. Mais s'il en tire un avantage, la cour peut en prendre le tiers. Cette part est appelée *justice.* S'il ne s'agit que de possession, point de droit de *justice.* Si le débiteur, avant paiement, a cité son créancier hypothécaire (1), et que le débiteur soit condamné à payer, comme le créancier à rendre le gage, point de droit de *justice*, à moins que le créancier n'ait refusé l'argent à lui offert en temps et lieu convenables. Alors il paiera la *justice*, même en l'absence de dépôt ou de consignation. Mais si le créancier nanti d'un gage exige le paiement de la dette, et qu'il n'ait rien été convenu sur ce point, quand même le créancier et le débiteur soient condamnés, l'un à rendre le gage et l'autre à payer, il n'y a point de droit de *justice.* De même, il n'y a point de prestation de *justice* quand on est cité, par n'importe quelle action, au sujet d'une chose mobilière qu'on a offert à temps de livrer, avant la plainte, quand même, sur le refus du créancier de recevoir, il n'y aurait eu ni dépôt ni consignation. En toute cause pécuniaire, le doyen et le viguier ne doivent rien prendre de plus, sous prétexte de *justice.* Ils peuvent par eux-mêmes,

(1) Ce chapitre est inspiré du *Code* de Justinien *(De Sacrosanctis Ecclesiis)*, l. 1, tit. 2, § 13, et des *Novelles* 5, 76 et 123 du même empereur, mais sans les hypothèses des enfants ou du conjoint de la personne entrée en religion.

(1) C. à d. : nanti d'un gage.

sans aucun jurisconsulte, expédier les affaires ne requérant pas connaissance de cause. Ces règles s'appliquent au seigneur et à toutes les personnes préposées en la cour par lui, son doyen ou son viguier. — *Du chancelier.* Le chancelier ou juge doit être un jurisconsulte, en état d'expédier par lui-même ce qui requiert connaissance de cause, en présence, pourtant, de ceux, qui administrent les affaires de la cour. Il lui appartient d'enquêter avec soin sur les notaires à nommer, et de les nommer, après examen, en présence du doyen et du viguier, qui ont la confirmation des nominations. Le chancelier ou juge est tenu de connaître de tous les crimes, publics ou privés, d'absoudre les innocents, d'ordonner la punition des coupables. Si l'abbé concède une bulle, le juge en conserve la teneur, et aussi le profit, en observant de ne corroborer que les actes notariés réguliers. — *Du [illegible] de la prison.* Il doit, sur l'ordre des magistrats de la cour, faire les saisies diverses. En vertu de son office, il est également crieur public et en a le profit, sans pouvoir prendre plus que le taux habituel. Il a la garde des prisonniers que la cour fait incarcérer. Il les gardera au moyen de chaînes de fer ou autrement, suivant les dispositions de la cour. Sur l'ordre de la cour, il les mettra à la torture, pour la manifestation de la vérité, et les interrogera sur leurs complices. Il pourvoira soigneusement à ce qu'ils ne périssent pas de faim. Chaque jour il leur donnera autant de pain et d'eau qu'il faudra pour soutenir leur vie. Il leur fournira une literie vile jusqu'à leur condamnation ou absolution. S'ils sont condamnés, il retiendra leurs dépouilles, soit leurs vêtements quotidiens au moment de leur arrestation. S'ils sont absous par miséricorde ou sentence, il ne retiendra rien, à moins qu'il ne soit démontré que leur libération a été obtenue à prix d'argent. Alors il prendra leurs dépouilles ou leur estimation. — *De la création des notaires.* Ils ne sauraient être mineurs de 25 ans, de nation infâme, de mœurs reprochables, ni assez vils pour sembler capables de tout pour de l'argent ; ni adonnés au vin, trop cupides, prodigues, infâmes, trop livrés à la luxure ou au jeu. Tout cela est à redouter, parce qu'on ne trouve jamais, parmi de tels vices, le haut degré d'honneur et de fidélité indispensable aux hommes investis d'un office aussi nécessaire. Ils seront nommés après enquête du chancelier ou juge, en présence du doyen, du viguier, et de nombreux hommes de bien convoqués dans ce but, s'ils en sont dignes, puis confirmés par le doyen et le viguier. Après quoi ils prêteront serment, sur les évangiles, de dresser en forme publique les testaments et autres actes, seulement d'après ce qu'ils auront vu et entendu ; [illegible] de ne rien écrire sciemment dans une charte qui ne soit intelligible pour leurs clients, de ne consentir à aucun [illegible], par addition, retranchement ou changement, et de ne point révéler de secret honnête. En matière de prêt ou d'association, ils ne donneront qu'une seule expédition à chacun des contractants. De même, pour tous les contrats non perpétuels. Car, pour les contrats perpétuels, ils peuvent en délivrer aux intéressés autant d'expéditions que ceux-ci en voudront. Mais si, pour un contrat non perpétuel, le juge, ayant connu de la cause devant de nombreux témoins cités, a des raisons d'ordonner qu'il en sera délivré plusieurs expéditions, on lui obéira. Le serment des notaires contiendra encore qu'ils garderont par-devers eux les originaux des inventaires de tutelle ou de curatelle, de peur qu'au moment de la reddition des comptes, la vérité ne périsse par dissimulation des inventaires. Les notaires jureront aussi de ne différer la rédaction et la remise des actes, ni pour argent, ni par faveur ou haine. L'office de notaire étant perpétuel, ceux qui en seront investis n'en pourront être dépossédés sans cause légale. — *Du serment du chancelier ou juge.* Dès qu'il sera institué, il jurera d'accomplir les devoirs de son office de son mieux, et d'observer l'impartialité. — *De quelques lois tombées en désuétude.* Ce sont les lois imposant le serment aux avocats ; ordonnant une égale distribution à chaque partie d'avocats ; interdisant aux conseillers ou assesseurs des juges de fonctionner hors de leur province ; d'occuper plusieurs fois la même charge ; réglant leur temps de charge ; les peines contre les infractions ; interdisant aux magistrats ou juges temporaires ou perpétuels d'acheter ou de contracter dans la province où ils exercent ; d'attaquer ou de défendre en justice pendant la durée de leur charge. — *Des compromis.* Avant la sentence arbitrale, dans un compromis fortifié par des gages ou une clause pénale, aucun des contractants ne pourra demander de gage ou de peine, que le compromis soit confirmé par serment ou non, à moins d'un dépôt des gages entre les mains de l'arbitre ou d'une autre personne, les gages déposés demeurant concédés à l'une et l'autre partie à titre de précaire. Alors les parties peuvent demander effi-

cacement les gages. De même, si la sentence arbitrale n'est pas obéie, la demande de gage ou de peine est accueillie, malgré le défaut de confirmation par serment, le défaut de dépôt des gages et de concession en précaire, car, après la sentence, la coutume ne tient plus en échec le droit écrit. La coutume dispense de donner la sentence par écrit aux arbitres ou aux juges ordinaires. — *De l'assignation par libelle.* Elle est tombée en désuétude, comme la caution fournie par le demandeur, à moins que celui-ci ne soit l'objet d'une action reconventionnelle. Le défendeur, quelle que soit sa fortune, doit donner bonne caution à la cour, s'il le peut, ou du moins caution juratoire, sous l'hypothèque générale de tous ses biens. Dans ces cas, réglés, non par les lois, mais par l'usage, le défendeur et les cautions promettent, non seulement de comparaître, mais encore de payer les frais éventuels. Après les cautions fournies et la demande formulée, le juge accorde très rarement le plein délai de vingt jours, excepté dans les procédures d'outre-mer. — *Du tribunal compétent.* En toute cause pénale ou pécuniaire, indépendante d'une accusation publique de crime ou d'une question d'immeuble, personne, d'origine ou de juridiction quelconque, ne peut décliner la compétence de la cour, à moins d'être marchand, négociant, voiturier de marchandises ou pèlerin, car alors, à cause de l'éloignement de son patrimoine, il ne pourrait donner caution. (*Folio 6* :) Il en est ainsi ordonné pour obvier aux vexations dont pourraient être victimes les marchands induement cités, et réduits à composer, plutôt que d'entamer leur patrimoine par les frais d'un long séjour. Mais il en serait autrement, en cas de mauvaise foi évidente de ces étrangers, ou de négligence manifeste de leur juge. Si ces marchands déploient leur marchandise pour la vendre, ou si ces voituriers demeurent pour trouver un chargement, alors ils devront répondre en justice et satisfaire à la décision des juges de la cour. En matière immobilière, le juge de la situation des biens est seul compétent, à moins de commun consentement des parties. — *De la servitude des murs.* Si une poutre est engagée dans un mur depuis longtemps, celui à qui est due cette servitude peut appuyer autant de poutres qu'il voudra dans le mur existant lors du premier appui, sans péril, toutefois, pour la chose du débiteur de la servitude. Si, postérieurement à l'appui, le maître du mur assujetti l'élève plus haut, ce que l'autre ne peut faire sans son congé, le bénéficiaire de la servitude ne peut appuyer plus haut sans payer la moitié de l'exhaussement. Mais il ne peut forcer le maître du mur à des réparations, ni se faire rembourser des frais de réparations. Le bénéficiaire de la servitude peut réparer le mur assujetti, en cas de refus ou de trop long délai du maître. Si ce dernier impose au mur une charge nouvelle, il remboursera la moitié des frais de réparation. Le maître du sol de la muraille assujettie peut seul y faire des égouts ou chéneaux pour l'écoulement des eaux naturelles ou non, à moins qu'il ne doive la servitude de stillicide. Alors il recevra l'eau du toit voisin, que le bénéficiaire de la servitude n'accroîtra d'aucune autre eau, en s'abstenant de rien effectuer dans le mur que de conforme à la servitude. Dans un mur commun, l'un des co-propriétaires peut, malgré l'autre, charger, réparer, refaire et exhausser, mais non percer des fenêtres ou des chéneaux. Il est permis d'étendre la saillie de son toit au-dessus du toit voisin, s'il est plus bas, ou au-dessus d'un terrain voisin, libres de servitude, à condition de n'y introduire ni stillicide, ni autre chose. Si le voisin veut élever, il a le droit d'enlever tout ce qui le surplombe et de le retenir jusqu'à indemnité de ses frais d'enlèvement. — *Des témoins.* Selon la coutume, dans les causes pécuniaires dépendant de crimes ou de délits publics, les témoins ne sont contraints de témoigner que s'ils ont assisté à l'affaire après en avoir été priés, ou s'ils ont promis de déposer. Dans les causes pécuniaires ne dépendant pas de crimes privés ou publics, le témoignage unique est admis jusqu'à deux marcs d'argent fin, à condition que le témoin soit honnête et ne tombe sous le coup d'aucune exception majeure des lois. — *De l'intérêt.* L'intérêt est abominable, qu'il soit stipulé avec ou sans serment, et la perception en est nulle, parce que le demandeur n'est pas écouté par le juge à ce titre. De même, la caution n'est point citée, ni le gage demandé, à moins peut-être qu'il ne s'agisse de jugement au possessoire. Toutefois, le créancier nanti d'un gage peut le retenir, si l'intérêt est de telle nature qu'il soit dû en droit civil. — *Des chepteliers.* Sur les biens des vendeurs que le vulgaire appelle chepteliers, quelle que soit leur condition, le maître (des marchandises) est préféré, jusqu'à concurrence du capital, à tous les autres créanciers, ayant ou non hypothèque tacite ou expresse, spéciale ou générale, sur les biens acquis après la

réception du capital, indépendamment de la date des contrats d'acquisition. Le maître des marchandises est préféré aux créanciers précédents nantis d'hypothèques générales, même s'ils sont privilégiés, comme l'épouse (1), que ces hypothèques soient tacites ou expresses. Mais le créancier précédent nanti d'une hypothèque spéciale, doit être préféré, en vertu du gage qu'il détient, au maître du vendeur, jusqu'à concurrence du principal de sa créance seulement. Dans tous les cas ci-dessus, sont exceptés les propriétaires des navires transportant les marchandises, et les propriétaires des locaux où séjournent les vendeurs ou facteurs, car ils sont préférés au maître du cheptelier pour le fret et le loyer. Autre exception : les créanciers qui ont contracté avec le facteur avant qu'il fût préposé à la vente des marchandises, et qui sont nantis, dès leur contrat, d'hypothèques encore subsistantes sur les biens du facteur ou de tout autre, recourront au droit écrit pour être préférés nonobstant la coutume. Si les créanciers des facteurs trouvent des marchandises aliénées de n'importe quelle façon par ces derniers, ils seront préférés, sur elles, au maître demandeur. Afin qu'à l'avenir il n'y ait aucun doute, à l'occasion de ces privilèges, sur les personnes que la coutume désigne sous le nom de facteurs, (*Folio 7*) il faut entendre par elles seulement les préposés à un négoce quelconque, n'ayant donné à leur maître, pour le capital, aucune caution ou garantie. Le gain appartiendra au maître, en entier, ou tout au moins pour neuf parts sur douze. Toute la perte sera supportée par lui, à moins de faute du cheptelier. — *De la vente.* La vente n'est point parfaite dès que l'on est convenu du prix, mais seulement, dans la coutume, lorsque la chose a été livrée, ou une partie quelconque du prix payée. Dès la réalisation de l'un de ces deux faits, il n'est plus permis à l'un des contractants de se dégager de la vente, à moins que la vente ne pèche par un autre motif. Le prix est dit payé, soit par la tradition d'argent compté, soit par une délégation civile. La livraison des marchandises à l'acheteur n'est réalisée que par leur enlèvement du magasin ou de la maison où elles étaient, en vue de l'exécution. Sinon, il n'y a pas livraison à l'acheteur, même si les marchandises sont comptées ou pesées dans la maison ou la boutique. Dans la vente judiciaire ou licitation, le droit écrit est toujours [illegible]. Si une chose mobilière, même enlevée par violence ou vol, a été ensuite achetée de bonne foi, ouvertement, d'un vendeur non suspect, ou acquise de bonne foi par tout autre genre d'aliénation, hormis à titre lucratif, le maître qui la réclame n'est pas écouté, à moins de rendre le prix, ou l'équivalent de ce qui a été donné pour elle. Il en est ainsi quand l'auteur de la spoliation demeure inconnu, ou quand, reconnu, il se trouve insolvable. Mais s'il est connu et solvable, et que la cause soit du ressort de la coutume, l'acquéreur en possession qui est cité rendra la chose au maître qui la réclame, et qui ne paiera rien pour la ravoir. Puis il dirigera son recours contre l'auteur de la spoliation, même si la chose a passé successivement, par contrat, entre les mains de plusieurs personnes. Mais si l'acquéreur n'est plus en possession, la coutume cesse, et l'on recourra au droit écrit. Sur le quantum du prix, l'estimation de la chose donnée pour la chose réclamée, la bonne foi et le lieu du contrat, le serment de l'intimé, à défaut d'autre preuve, fait foi contre le maître demandeur ou son ayant droit. Si quelqu'un achète un objet mobilier ou se mouvant par soi-même, tous ceux qui ont été présents au contrat ont le même droit que l'acheteur sur la chose acquise, en payant chacun sa part du prix, en fonction du nombre des personnes. Si la chose peut se diviser commodément, on la divisera. Sinon, elle sera licitée entre les intéressés, et demeurera au plus offrant. Le prix offert sera partagé entre les colicitants, la personne de l'adjudicataire comptant avec les autres et retenant sa part virile, à moins que la licitation n'ait affecté d'autres modalités. Les pèlerins ou *romieux*, venus de leur pays pour l'acquittement de leurs vœux, peuvent rescinder un contrat, même après avoir reçu tradition de la chose et en avoir payé le prix. En rendant la chose achetée ils peuvent en recouvrer le prix, au point que, même si elle a été séparée de ce à quoi elle était unie (1), la rescision du contrat peut être obtenue sans indemnité pour le vendeur. De même, pour les choses vendues par les pèlerins, s'ils ont regret de la vente. Mais les acheteurs qui ont contracté avec eux ne peuvent rompre le contrat. Les pèlerins jouiront de ce privilège pendant leur séjour dans la ville, et dans les deux jours de leur départ. La coutume déroge aux lois prohibant l'exportation en

(1) Pour sa dot.

(1) Au moment de la vente.

Barbarie du vin, de l'huile, des liqueurs, de l'or, de l'argent, de cocons de soie, de flocons de laine ou de toute autre marchandise. En effet, il est favorable et permis à tous les particuliers de porter leurs marchandises et de commercer en tous pays, toutes lois contraires étant formellement abolies par la coutume. Ce qui a été dit plus haut du droit égal au droit de l'acheteur, attribué à ceux qui ont assisté au contrat sans contracter, n'est vrai que si l'égalité est réclamée sur-le-champ. Mais celui qui contracte pour son usage ou celui des siens, ou pour sauvegarder son patrimoine, et non par pure spéculation, évite cet inconvénient, car alors cesse la coutume. Elle n'a lieu qu'à Saint-Gilles. Elle confère le privilège en question aux seuls contractants qui y habitent, d'où qu'ils soient. Mais elle ne lie point les pèlerins, s'ils achètent. Ce qui a été dit de l'acheteur de bonne foi, tenu de restituer la chose seulement si le prix donné par lui, suivant son serment, lui est rendu, doit s'entendre également de celui qui a reçu en gage, de bonne foi et publiquement, un objet mobilier ou se mouvant par soi-même. On s'en rapportera à son serment pour le quantum du prêt, le lieu et la bonne foi. — *De l'emphytéose.* L'emphytéote qui de longtemps n'a point payé sa redevance, ou qui, sans demander au préalable le consentement du seigneur, a transféré son droit à une autre personne, non prohibée en matière de contrats emphytéotiques, cet emphytéote n'est pas déchu de son droit. Le seigneur ne peut repousser le nouvel emphytéote qu'en lui rendant le prix ou l'estimation de la chose qu'il aura donnés. Mais si, dans l'année de l'achat et de la mise en possession, l'acheteur ne déclare pas son acquisition au seigneur, le lods sera doublé. Autrement, le seigneur acceptera le nouvel emphytéote. Il ne pourra exiger de lui plus du vingtième du prix, ou du quarantième si la chose est donnée en gage. Cette partie du prix est appelée lods. Le lods n'est exigé du créancier (1) ou du nouvel emphytéote que lorsqu'ils ont commencé de posséder, ce qu'ils peuvent faire sans le consentement du seigneur, par la volonté de l'aliénant. Si la chose emphytéotique est transférée à titre lucratif à une personne non prohibée, le seigneur ne peut, ni exiger de lods, ni repousser le nouvel emphytéote en lui offrant l'estimation du prix. Il en est de même pour la chose donnée en dot par quiconque à quiconque, avec ou sans estimation, et pour la chose donnée en gage au mari pour la sûreté de la dot. De même, en cas de transfert en vertu d'une sentence ou d'une transaction, encore qu'il intervienne de l'argent, à condition qu'aucune fraude envers le seigneur ne puisse être soupçonnée. Une fois accompli, entre les cohéritiers (*Folio 8*) ou associés, le partage d'une chose commune par la licitation, le seigneur exigera le lods de la chose, restée entre les mains de l'adjudicataire. Mais il ne pourra la retenir par prélation. Dès que le partage se fait d'une autre manière que par licitation, cessent le lods, l'offre de l'estimation et toute opposition du seigneur. A titre de précaution, si tout moyen d'être payé de la censive paraît échapper au seigneur, il peut enlever les portes des immeubles et en chasser les habitants. Il peut aussi chasser des biens suburbains et ruraux les colons mercenaires, tous les serviteurs et empêcher toute culture. Il peut saisir encore les outils agricoles, les récoltes engrangées, et les retenir en gage, tant que tout l'arriéré des censives ne lui sera pas payé. En ce qui concerne le paiement des censives, si l'arriéré est d'un an, la dénonciation étant faite la première année, et si le paiement cesse encore la seconde année, la pension sera doublée. En sorte que, pour 12 deniers, la première année seront payés 2 sols ; la seconde année 4 sols ; la troisième 8 sols ; la quatrième 16 sols ; la cinquième 32 sols. Si, au moins la cinquième année, l'emphytéote, au sujet de la totalité de ces augmentations, n'a point satisfait le seigneur, celui-ci pourra, d'autorité de la cour, prendre possession de la chose emphytéotique et en faire les fruits siens pour cinq autres années. A leur expiration, de plein droit, le seigneur acquerra la chose par commise, l'emphytéote en demeurant exclus. Si l'emphytéote, pendant les dernières cinq années, veut recouvrer la chose, il ne l'obtiendra qu'en payant les pensions avec les augmentations. Le seigneur gardera les fruits de la période intermédiaire. Si, au sujet de la dénonciation de l'achat au seigneur, ou du non paiement de la redevance, il s'élève un débat entre le seigneur et l'emphytéote, on s'en tiendra au serment de ce dernier, s'il est honnête et de véracité reconnue. Tout ce qui précède s'applique à plus forte raison en matière féodale, si le feudataire cesse de remplir les devoirs attachés à son fief. Du reste on n'use point du droit écrit en matière de fief, mais seulement de la coutume. — *Du vol ou du ban.* Si, de jour seule-

(1) Qui a reçu la chose en gage.

ment, et non de nuit, quelqu'un, de n'importe quel âge, par amusement, ou pour manger, ou pour tenir à la main, cueille des fruits aux arbres ; ou bien si un chasseur prend en cachette une poule ou un objet de ce genre pour nourrir ou rappeler son faucon, il ne sera point poursuivi par l'action de vol et ne sera point puni comme voleur, s'il ne tire pas de son geste un gain honteux. Que ceux qui veulent éviter les lacs des lois sur le vol ne prennent pas une quantité de fruits pour les vendre ou les conserver plusieurs jours en vue de leur usage quotidien ; qu'ils se gardent de rien prendre violemment, contre le gré du propriétaire ou de ses serviteurs. S'ils le font, ils subiront la rigueur des peines du droit écrit. Quoique la coutume écarte l'*actio furti* dans les cas envisagés ci-dessus, le dommage causé sera réglé par la loi. — *De la publication des testaments.* Les testaments sont publiés devant ceux qui président la cour, en présence du chancelier ou juge, qui interroge les témoins. Mais si le chancelier ou juge ne peut venir, par suite d'absence, de maladie ou d'un autre empêchement, l'affaire pourra se régler par l'assistance d'un autre jurisconsulte. Cette solution est admise depuis longtemps dans toutes les affaires qui requièrent connaissance de cause. — *De l'argent des pupilles.* Est tombée en désuétude la loi contraignant les tuteurs à employer l'argent des pupilles en acquisitions de terres, surtout quand les pupilles sont des filles, car elles se marient beaucoup mieux avec de l'argent. Quand le testateur donne pour tuteur à ses enfants son débiteur ou son créancier, si la dette est claire et sans discussion possible, le tuteur peut administrer impunément, en conservant son droit. S'il ne veut pas être tuteur, on admet son excuse. Mais s'il s'agit d'une dette modique, même non claire, son excuse est rejetée. Est également en désuétude la loi *Unde vir et uxor* (1) : aujourd'hui la veuve est appelée en première ligne à la succession du mari. — *De la cession de biens.* Quoique le bénéfice de la cession de biens soit d'éviter l'incarcération pour les débiteurs condamnés, la loi municipale a disposé que le débiteur poursuivi, convaincu, ayant avoué en justice et condamné à payer, sera livré au créancier poursuivant et détenu par lui enchaîné, jusqu'après le paiement intégral de sa dette, à moins que, par suite d'incendie, de ruine, de naufrage, de caution donnée à autrui, ou d'autre cas fortuit, son insolvabilité ne soit démontrée. Alors seulement le débiteur aura le bénéfice de la cession de biens. Le débiteur ainsi livré et enchaîné n'aura pour subsister que du pain et de l'eau, sauf la miséricorde du créancier. Lors de la vente de tous les biens du débiteur, faite par la cour, ou les créanciers, ou le curateur aux biens, la perception des intérêts cessant, les créanciers ne pourront prétendre qu'au principal de leur créance. Les intérêts déjà perçus seront comptés comme capital. Pour le surplus du capital, les conditions du partage seront communes à tous les créanciers, (*Folio 9*) sans qu'il soit tenu compte des gages ou des cautions donnés pour les intérêts. — *Des prises de possession non autorisées par sentence.* Sont tombées complètement en désuétude les peines édictées, contre les envahisseurs de possessions, les fermiers ou ceux détenant la possession vacante des absents, à défaut de sentence judiciaire, par les trois constitutions impériales : *Si quis in tantam* (1) ; *Nemo de re* (2) ; *Cum quis re-batur* (3). Aujourd'hui la possession est rendue à l'évincé, tout simplement. — *De la vente des gages.* Le débiteur n'est pas tenu de racheter son gage, à moins de convention expresse. Mais si le gage est mobilier, sans que rien ait été convenu sur le paiement de la dette ou la vente du gage, après un an et un jour, et à la suite de trois injonctions faites au débiteur à sept jours d'intervalle, le créancier pourra impunément vendre de bonne foi le gage non racheté. Il en gardera le prix jusqu'à concurrence du principal et des intérêts, et rendra le reste au débiteur. Mais en cas de non paiement à l'échéance, après les injonctions faites sans attendre un an, le créancier pourra vendre le gage quand il voudra, et le débiteur ne pourra faire annuler la vente pour ce seul motif. Quand c'est un immeuble qui est donné en gage, il faut observer, pour le vendre, les formalités du droit écrit, à moins de convention contraire, car, dès qu'il y a convention, on doit s'y tenir, en matière immobilière ou mobilière. Si un cheval, une jument, ou un autre animal de ce genre, dressé, est donné en gage, et que le créancier, soit par nécessité, soit volontairement, s'exerce avec l'animal, avec ou sans armes, au cas où il viendrait à le perdre, par

(1) Au *Digeste*, lib. 38, tit. 11 ; et au *Code* de Justinien, lib. 6, tit. 18. Cf. les *Novelles* 53 et 118.

(1) Loi 7, au *Code* de Justinien, *Unde vi*, liv. 8, tit. 4.
(2) Loi 10, *ibid.*
(3) Loi 11, *ibid.*

suite de blessure ou d'accident, l'animal périt pour le créancier lui-même et pour le débiteur, sans qu'ils aient, à ce titre, action l'un contre l'autre, à moins de convention contraire. Il en est de même si c'est au fils du créancier, ou à quelqu'un de sa maison, ou à un étranger commandé par le créancier, qu'arrivât ce qui vient d'être dit du créancier. Si la dette porte intérêt et que l'animal périsse à l'écurie ou sur la route, sans la faute du créancier, et personne ne s'exerçant avec lui, le sort du créancier est le même pour la dette et le gage, quand il s'agit de gages de cette espèce. Pour les gages d'autre nature, la coutume déroge au droit écrit jusqu'à concurrence de la somme principale. Si la dette ne porte point d'intérêt, la perte du gage, arrivant sans la faute du créancier, ne préjudicie pas à ce dernier. — *Des cautions.* D'après la coutume, comme d'après le droit romain, le créancier peut, négligeant le débiteur principal, poursuivre ses cautions, à moins de convention contraire. Mais si le créancier a offert de poursuivre d'abord le débiteur principal, présent, solvable, et cherchant à le frustrer par sa résistance, la caution doit être laissée en repos jusqu'à due solution du litige entre le créancier et le débiteur principal. — *Des accusations et des inscriptions.* Quoique la coutume ait dispensé l'accusateur d'inscrire son accusation, cependant, dès que l'accusateur l'a formulée, le juge doit inscrire, aux termes de la plainte, le nom de l'accusateur, celui de l'accusé, la qualité du grief, la forme de l'accusation et sa date. Un exemplaire de l'acte sera remis incontinent à chaque partie. Ne pourront accuser, tous ceux que les lois repoussent, et ceux qui ont juridiction sur l'accusé, ni leurs envoyés ou sergents, à moins que le crime ne soit notoire, car alors on ne suit plus la coutume, le crime peut être poursuivi légitimement sans accusation et il peut être statué suivant les lois. — *De la correction des inférieurs.* De même que les lois ont donné aux parents plus âgés le pouvoir de corriger les plus jeunes, suivant la nature de la faute, de même, la coutume, confirmée par jugement contradictoire, permet que les moindres d'état soient corrigés par les plus considérables au moyen d'affronts, de menaces ou de coups, modérément, toutefois. C'est pourquoi, si quelqu'un de petite condition a frappé ou injurié quelqu'un de condition supérieure, lui a causé quelque opprobre ou quelque impolitesse, et a été corrigé par lui comme il vient d'être dit, il n'aura point, à ce titre, d'action d'injures. — *Du droit du fisc.* L'état du monde, toujours variable et incertain, jamais stable, oscillant de la prospérité à la ruine, transforme les lois des empires. Il en résulte que l'argent et les terres confisqués sur les particuliers, par suite de leurs crimes, ne vont plus, selon le droit romain, au fisc impérial, mais bien aux comtes, aux ducs, aux barons, aux marquis ou aux nobles de moindre rang, en vertu de la coutume, dans les lieux où ils commandent. Par cette usurpation ils obtiennent, non le privilège du fisc impérial, mais seulement des avantages matériels. Quant au profit des confiscations, tel que le droit écrit l'avait réglementé, la coutume y a introduit des retranchements et des additions. En effet, dans les causes pécuniaires qui sont mues entre des particuliers pour une raison quelconque, ni le doyen, ni le viguier, ni un autre officier supérieur ou inférieur à eux, ne peuvent exiger, pour l'émolument vulgairement appelé : *justice*, que le tiers de la somme litigieuse, et cela, seulement après la sentence. C'est toujours le perdant qui paie ce tiers, de sorte que le gagnant n'a rien à prélever de ce chef sur ce qui lui revient. Mais, pour qu'on n'abuse point de ce pouvoir, il n'est jamais rien exigé, dans les jugements au possessoire, sous le nom de justice, qui ne soit autorisé par l'interdit *Unde vi* (1) et les actions accordées en remplacement, ou à l'exemple, ou en supplément de cet interdit, actions dans lesquelles a lieu la perception du droit de justice, comme au pétitoire. Si le débiteur offre à son créancier ce qu'il lui doit, (*Folio 10*) et que le créancier, refusant son offre, le poursuive d'autant plus devant la cour, il n'est rien dû pour le droit de justice, même en l'absence de dépôt ou de consignation de la dette. Si le créancier est en possession de la chose à lui engagée, et que le débiteur soit tenu de racheter son gage, par convention expresse, au cas où, sur la plainte du créancier, le débiteur serait condamné à racheter, le droit de justice n'est pas dû. Mais si le débiteur poursuit, en revendication du gage, le créancier refusant le paiement de la dette, et puis condamné à le recevoir, le créancier ne paiera pas de droit de justice, à moins que l'argent offert n'ait été déposé et consigné suivant le droit écrit, car alors le créancier qui retarde la restitution du gage jusqu'à la plainte, n'évite pas la peine du droit de justice. L'auteur

(1) Cf. Lois 1 à 11, au *Code* de Justinien, liv. 8, tit. 4.

d'un crime public ou privé, [illegible] vaincu et condamné, ne sera puni par la perte totale [illegible] pécuniaire, que dans les cas admis par le droit écrit. Si un habitant meurt intestat, sans laisser de pa[illegible] en fera inventaire, et ne les aura que pour sa vie durant. Quant aux étrangers mourant intestats, leurs biens seront confiés à un prud'hom[illegible] une maison sacrée. Au bout d'un an, si personne de la parenté du défunt ne se présente pour faire valoir ses droits, les biens seront attri[illegible] pauvres. — *De la fille dotée.* L'antiquité a proclamé l'utilité de cette règle : la fille dotée par le [illegible] vivante ou morte la m[illegible] [illegible] la mère, la postérité de la fille succédant ou non, s'il survit un ou plusieurs frères nés du même [illegible] Cela est vrai, quelle que soit l'importance de la dot, petite ou grande. La fille dotée n'a point d'action en supplément de légitime. Il en est de même si, le père étant fou, ou prisonnier des ennemis, ou [illegible] situation telle que la loi romaine lui donne un curateur aux biens, la fille a été dotée par le curateur, ou par la mère assistée du conseil de famille, [illegible] par les proches, si la mère est morte. De mêm[illegible] regard des biens maternels, si la fille a été dotée par la mère ou par un autre sur les biens de la mère. Tout ce qui précède n'est vrai qu'[illegible] succession ab intestat. En cas de testament, la fille dotée n'a d'action que jusqu'à concurren[illegible] legs. (*Ici se termine le résumé, avec mise au point, des textes les plus anciens des coutumes de S[illegible] Gilles, [illegible] et dont les anciens manuscrits ont péri. Les textes suivants ne sont pas rangés, dans notre manuscrit, selon [illegible] l'histoire du droit français ne permet pas de les an[illegible]lyser sans rétablir cet ordre. C'est ce que je fai[illegible] indiquant toujours les feuillets.*) — (*Folio 13*) *[illegible]tion des différends entre l'abbé et les consuls de Saint-Gilles* (1). L'abbé de Saint-Gilles [illegible] ses religieux, d'une part ; les consuls de Saint-Gilles, dont Bertrand de Lavalette, d[illegible] A[rnaud], évêque de Nimes, par P[ierre de Ver[illegible] [illegible] final et juge. L'abbé se plaignait d[illegible] [illegible]ils, de la juridiction du mo[illegible] [illegible] le Saint-Gilles, qui lui appartient par droit de [illegible] ordi[illegible] traduits devant eux, et exigeaient d'eux le droit de [illegible] Ils mettaient en [illegible] délinquants mal[illegible] [illegible], en [illegible]le de la justice du monastère. Ils chassaient de la ville, en guise d'exil, qui ils voulaient. Dès qu'un crime public était commis, exigeant confiscation [illegible] avant leur saisie par la cour. Ils contrôlaient [illegible] des peines s'ils les [illegible]aient en défaut, et empêchant le doyen de procéder à cette recherche. Sur les plaintes [illegible] [illegible]ient à l'exil, [illegible] garanties d[illegible] ments de la cour abbatiale. Le doyen refusant de [illegible] volontés, ils faisaient publier dan[illegible] [illegible], à leur fantaisie, leurs serments et leurs statuts. Ils revendiquaient les places et le domaine public, appartenant au monastère. Ils contraignaient [illegible] leur plainte en la cour du monastère. Ils essayaient d'ourdir des complots avec [illegible] menées et d'autres, les consuls s'y étaient l[illegible] avec le concours de leurs conseillers. C'est pour[illegible] [illegible] plaignait également de ces dernier[illegible] [illegible] armes, et que, malgré la défense de l'abbé, ils avaient complètement pillé les maisons de quelques [illegible] mait, par l'action d'injures, le montant des dommages [illegible] frais que les troubles lui avaient causés, affirmant qu'il possède la domination intégrale sur toute la ville, et que le consulat doit être supprimé. Au contraire, les consuls, tout en reconnais-

(1) Cet acte n'est autre que [illegible] mentionné par la [illegible] d'après un ms. des lois municipales de Saint-Gilles, aujourd'hui perdu. Notre [illegible]

[illegible]

sant que la pleine seigneurie et l'intégrale juridiction appartiennent à l'abbé, s'opposaient à la suppression du consulat et des assemblées communales, parce que, la même année, le consulat promulgué pour vingt-neuf ans par le prédécesseur de l'abbé, d'heureuse mémoire, ce consulat était de nouveau confirmé par lui, puis par l'abbé P[ons] lui-même. Ensuite, avec son assentiment, le serment des membres de la municipalité avait été sanctionné et confirmé en présence des bons citoyens de la ville. Sur les autres allégations de l'abbé, les consuls s'excusaient de leur mieux. Enfin ces différends, par la médiation d'A[rnaud], évêque de Nimes, et de B[ertrand], doyen d'Arles, représentant M[ichel], archevêque d'Arles, ont été résolus comme suit, avec l'assentiment des deux parties. Les consuls et toute l'université des habitants renoncent entièrement à toutes les *assises* qu'ils avaient faites, et au consulat. Le serment des conseillers, leurs assemblées, sont abolis. De même tous les autres serments qui pourraient se faire dans la ville, sauf le serment de fidélité et de paix à l'Église, et le serment de concorde intervenu entre les gens de bien, sur leur désir. Le monastère de Saint-Gilles aura la seigneurie intégrale, la pleine juridiction, sans aucune réserve, toutes les *justices* de la ville et du territoire, et tout ce qui appartient aux régales. Tous les habitants de la ville, à partir de quatorze ans, seront tenus de jurer obéissance et fidélité à l'abbé Pons et à ses successeurs, en même temps qu'aide pour le maintien de sa seigneurie, de sa juridiction, de toutes ses justices à Saint-Gilles, renonçant à toute action contraire. Le serment de fidélité sera renouvelé à chaque mutation d'abbé. L'abbé instituera pour viguier, en la cour abbatiale, un homme sage et discret, qui, pendant une année seulement, assisté d'un jurisconsulte également annuel, jugera les causes civiles et criminelles, suivant le droit écrit et les coutumes approuvées, rédigées dans un autre instrument (1). Avant leur installation, le viguier et le juge prêteront serment devant le peuple, entre les mains de l'abbé, suivant les formes édictées par Justinien pour les juges et les administrateurs (2). Le viguier exercera pleinement la juridiction volontaire et contentieuse, avec le conseil du juge assistant. Sous aucun prétexte, lui ou le juge n'exigera plus que la cour n'a l'habitude de prendre pour le droit de justice, c'est-à-dire le tiers de la somme à laquelle est condamné le perdant, ou de l'estimation, s'il s'agit d'une chose. Mais dans les causes criminelles, ils se contenteront de la peine corporelle ou pécuniaire, amende, confiscation de biens ou exil, portée par le droit écrit suivant la nature du crime. (*Folio 14* :) Le viguier, ou celui que l'abbé chargera de cet office, pourra inspecter les mesures et les poids quand il le jugera utile. Si, exerçant son office, en dehors de toute dénonciation, il en trouve de faux, le délinquant sera condamné à 20 sols d'amende. En cas de récidive, la peine sera doublée. A la troisième fois, le coupable sera puni comme faussaire. D'autre part, si quelqu'un, à la suite d'une accusation légale, est convaincu de faux poids ou de fausse mesure, il sera puni selon le droit écrit. Tous ces délits seront punis sans rémission, sauf l'adoucissement de peine accordé par le juge ou l'exécuteur de la sentence. L'abbé, avec l'assentiment de ses religieux, promettra loyalement de n'exercer, par lui-même ou par quelqu'un de ses représentants, aucune violence ou pression, aucune exaction injustes, dans la ville, sur les particuliers ou les étrangers. Les pèlerins, les négociants venant à Saint-Gilles avec leurs marchandises, seront sous la sauvegarde de l'abbé et de sa cour, à l'arrivée, au séjour et au départ, à moins que, ennemis du monastère, ils ne l'aient outragé publiquement, ou qu'ils n'aient fait tort à quelqu'un de la ville assez gravement pour être justement éloignés de la sécurité de l'abbé. Car alors l'abbé ou son représentant ne peut les admettre en ville sans l'avis de celui qui a subi l'injure ou le dommage. A cet égard, l'université des habitants pourra observer jusqu'au terme fixé le traité de sûreté conclu avec les Avignonnais et les Marseillais sous serment, avec l'assentiment de l'abbé. Toutes les clés, tant du bourg que des faubourgs, seront gardées à perpétuité par l'abbé ou ses représentants. Tout ce qui concerne la juridiction et la seigneurie sera interprété par le viguier. Cependant, quand il sera nécessaire, le doyen, de l'autorité de l'abbé, doit donner au viguier et au juge conseil fidèle et assistance. Les consuls et toute l'université des habitants de Saint-Gilles sont pour toujours à l'abri de toutes les actions et réclamations que l'abbé avait dirigées contre eux, sauf les droits stipulés ci-dessus pour l'abbé et le monastère.

(1) Ce sont les coutumes du XII[e] siècle, dont nous n'avons plus que l'analyse et la mise au point de notre abréviateur anonyme.
(2) Cf. les *Novelles* 8, 161, et la dernière Loi du *Code* de Justinien : *Ad legem Juliam repetundarum*.

(*La fin de l'acte est sacrifiée dans notre texte, qui se borne à mentionner la souscription de l'abbé Pons et les confirmations in globo. La version provençale est un peu plus explicite, sans donner les noms, toutefois*). — *Ce que les notaires doivent prendre pour leurs actes et notes.* (*La version provençale résumant en six lignes cette loi, qui tient plus de deux pages dans notre manuscrit, les lacunes de ce dernier ne sauraient être restituées.*) Ce tarif est une loi du 12 des calendes d'avril 1233. Considérations sur l'importance des actes notariés, qui perpétuent la preuve de la vérité. Capacité et moralité requises chez les notaires. Les clients affairés ne trouvent pas ce qu'ils cherchent dans les notaires d'à présent, qui ne se contentent pas de passer des actes, mais se livrent encore au commerce, veillant à leurs propres affaires et à celles des autres, dans une fâcheuse confusion de tâches. Les clients cherchent, à leurs risques et périls, ce que, en raison de leurs visées contradictoires, les notaires leur promettent faussement, accumulant fardeau sur fardeau, soin sur soin, négligeant de rédiger les actes avec la prudence nécessaire, de s'astreindre au juste prix, et de les remettre en temps voulu. C'est pourquoi l'abbé Pons, ému des plaintes fréquentes du peuple de Saint-Gilles, réglemente brièvement la matière, après avoir pris l'avis du viguier Guillaume Bérenger, du juge Gui Fulcodi (1) et d'autres prudents. S'il s'agit d'emprunt, de société en commandite, d'achat de créance, de location d'immeuble urbain ou rural, de lods, de droit de prélation, de reconnaissance de pension ou de service, lorsqu'il faudra en dresser acte, le tabellion ne prendra que 6 deniers par acte, s'il opère dans les limites fixées, c'est-à-dire en son étude, ou aux tables (2), ou à la draperie, ou dans l'église de Saint-Gilles. De même, si c'est en passant qu'il est requis de dresser l'acte, sans être venu d'ailleurs exprès. Mais on lui donnera 9 deniers par acte si on le fait venir, hors des endroits précités, dans la ville, les faubourgs, la maison de l'Hôpital ou la maison du Temple. Tout cela s'entend des actes où ne figurent que les contractants principaux. Mais si on y ajoute des cautions, quel que soit leur nombre, le prix de l'acte sera augmenté de 2 deniers seulement. Si l'on y ajoute des ostages, (*Folio 15*) même solution. Décision [mutilée sur l'hypothèque, mobilière ou immobilière. En matière de société, de facherie (1), de location de fiefs, le tabellion aura par acte 12 deniers dans les endroits précités, et 18 deniers au dehors, à moins qu'il n'y soit de passage. Pour la vente perpétuelle ou à temps, sa révocation, l'emphytéose, la donation entre vifs ou à cause de mort, ou leur révocation, l'échange, l'entrée en religion, le partage, l'obtention d'un office d'alberguerie, les transactions, les compromis, les dots, les contrats innommés, le notaire aura 18 deniers par acte dans les endroits précités, et 2 sols au dehors, à moins qu'il n'y soit de passage. Pour le testament clos, avec publication, il aura 5 sols, dont 3 payables avant qu'il n'écrive, en numéraire ou moyennant un gage suffisant, et 2 après la publication. Pour les codicilles clos, avec publication, il aura 2 sols, moitié au commencement, moitié après la publication. Pour la transcription du testament clos, il aura 3 sols. Pour celle des codicilles clos, 18 deniers. Pour le testament nuncupatif (2), il aura 2 sols, et autant pour sa transcription. Pour les inventaires, suivant leur étendue, il aura de 3 à 15 sols, sans distinction de lieux. Pour la vente par licitation et décret de la cour, il aura en tout 3 sols. Pour les tutelles, curatelles, émancipations, manumissions (3), adoptions, décharges de tutelle ou de curatelle par sentences définitives, il aura 2 sols. Pour la publication des témoins rédigée en forme publique, en dehors des dernières volontés, il aura 4 deniers par témoin. S'il n'y a qu'un témoin, il aura 6 deniers. Si l'on fait venir le notaire en dehors des lieux précités, on observera ce qui aura été convenu de gré à gré. S'il arrive un cas imprévu sur lequel le client et le notaire ne peuvent s'accorder, les deux parties s'en tiendront à la solution du juge et du viguier. Quand le prix de l'acte est inférieur à 12 deniers, il sera payé intégralement avant la confection de l'acte, ou un gage suffisant sera donné, et le reste payé après la confection. La cour assurera la remise sans délai des actes parachevés. Interdiction rigoureuse aux notaires d'instrumenter le dimanche, le jour du martyre d'un apôtre, aux fêtes de la Vierge, de saint Gilles ou autres fêtes principales, à moins qu'il ne

(1) Le futur pape Clement IV.

(2) Les tables du marché.

(1) Amodiation à mi-fruits.

(2) Le testament nuncupatif ou oral du plus ancien droit romain tendit à se transformer en testament écrit dès l'époque impériale.

(3) Souvenir ou témoignage du servage, devenu synonyme d'émancipation.

s'agisse de recueillir des dernières volontés, ou que l'une des parties au contrat ne soit malade ou ne parte pour une longue absence. Interdiction sévère de dresser un contrat qui contienne usure expresse. Pour l'intérêt, qu'aucune somme n'excède celle des 4 deniers par livre, tolérée par le concile de Latran (1). L'Église tolère ce taux, quoique ne l'approuvant pas, chez les Juifs. (*Folio 10*) — *Constitution de Pons de Marguerittes, abbé de Saint-Gilles.* Le 5 des ides de novembre 1246, l'abbé Pons de Marguerittes, avec l'assentiment de ses religieux et des prud'hommes de Saint-Gilles, voulant rechercher, sur l'état de la ville et de la cour, vu la désuétude des anciennes lois municipales, des coutumes à observer perpétuellement dans les affaires et les jugements, les a fait recueillir et mettre par écrit, ordonnant de s'y conformer. La promulgation a lieu à Saint-Gilles, en présence des religieux (2), des prud'hommes et de Gui Fulcodi. Suit la teneur des coutumes. — *De l'authenticité des actes.* Pour assurer la sincérité des actes, la loi municipale a décidé que quatre actes de chaque notaire de la ville, tant vivant que mort, seront conservés dans un coffre public, en la maison de la cour. L'abbé aura une clé du coffre et le viguier aura l'autre. La cour recourra à la comparaison desdits actes, toutes les fois qu'on produira devant elle un instrument de provenance contestée. En le rapprochant des quatre actes du notaire auquel il est attribué, si ce notaire est mort ou absent, la cour l'homologuera ou le rejettera. La partie à qui l'instrument est opposé pourra toujours s'inscrire en faux, car la comparaison ne fournit qu'une présomption, celle de l'identité d'écriture. Si la comparaison l'établit, le reste est de la compétence de la cour. Pour qu'on ne puisse pas ignorer les noms des notaires publics de la ville, morts et vivants, la présente constitution les donne expressément. Quant aux noms des notaires futurs, dès leur création, ils seront inscrits dans un cartulaire déposé dans le coffre public. Celui qui niera l'existence, à Saint-Gilles, de l'un des notaires inscrits dans ces conditions, ne sera point écouté. Si l'on plaide devant des arbitres, on aura recours à la comparaison ainsi instituée. Les quatre instruments de chaque notaire conservés dans le coffre ne pourront être niés ou révoqués en doute par personne. — *Noms des tabellions* (1). En outre, pour que les noms des viguiers, juges ou assesseurs qui ont tenu la cour du monastère ne puissent faire doute, la présente constitution les donne par ordre chronologique, et on les inscrira dans le cartulaire public dont il vient d'être question. Nul n'aura le droit de les révoquer en doute. — *Noms des viguiers* (1). — (*Folio 11*) *Noms des juges* (1). — *De l'obligation des témoins.* Comme, selon les sanctions canoniques, la faute est la même de taire la vérité ou de mentir, il est ordonné que, nonobstant la loi municipale ou ancienne coutume, corrigée en ce point par l'abbé pour l'utilité commune, les témoins seront contraints par la cour, à la requête du demandeur ou du défendeur, de déposer, soit devant la cour, soit devant les arbitres, à moins cependant d'incapacité de témoigner ou d'excuse, aux termes du droit écrit. Il faut ajouter, par la faveur du présent chapitre, que nul ne sera contraint de témoigner, en matière criminelle, contre un parent ou allié jusqu'au troisième degré, à moins que la cour ne procède de son office. En ce cas, personne n'échappera à l'obligation de témoigner, à moins d'excuse du droit écrit, ou de crainte d'encourir l'irrégularité. En outre, si, en matière criminelle, est appelé à témoigner un clerc, ou un laïque redoutant l'irrégularité parce qu'il aspire à la cléricature, il peut s'excuser en affirmant le fait par serment, que la procédure criminelle soit ordinaire ou d'office. — *De la vente des revenus des mineurs.* Pour favoriser les mineurs, ou les autres personnes exposées à de nombreux dangers, en raison de l'âge ou de la maladie, cette loi municipale ordonne aux tuteurs et curateurs du droit écrit de vendre à l'adjudication publique les revenus et produits de leurs possessions, usufruits et censives. De cette vente il sera dressé instrument public par un notaire de la ville, qui devra en donner un double à la personne en tutelle ou curatelle, sur sa réquisition. La licitation sera publiée d'avance pendant six jours fériés. Le tuteur ou curateur ne pourra rien retenir, pour soi ou un autre, desdits revenus, ni rien recevoir de l'adjudicataire, sauf héritage ou legs. Si le tuteur ou curateur juge la vente désavantageuse, il exposera ses motifs à la cour, qui statuera, avec le

(1) Cette précision n'existe plus dans les textes des conciles de Latran de 1139, 1179 et 1215, tels qu'ils nous sont parvenus, mais le canon 67 du dernier en garde quelque trace, car il défend aux Juifs les usures excessives.

(2) Notre abréviateur ne donne malheureusement pas les noms, sauf celui de Guillaume.

(1) L'abréviateur ne donne que le premier.

conseil des parents. — *De la reconnaissance des redevances.* Comme les emphytéotes et les fermiers dénient et dérobent souvent aux maîtres des biens les prestations accoutumées, ce qui leur cause un grand préjudice, la loi municipale et la constitution de l'abbé ont décidé que celui qui aura payé pendant trois ans, pour un immeuble rural ou urbain, au maître du service, une censive, un usage ou autre prestation, continuera de la payer à l'avenir. Requis par le maître, il sera tenu de lui faire, par charte publique, reconnaissance du service accoutumé, s'il ne prouve qu'il l'a payé induement. Il suffit que lesdites prestations aient été payées trois fois, soit par le tenancier, soit par son ayant cause. — *De la peine des joueurs blasphémateurs.* Pour extirper un abus de l'ancienne corruption, qui porte des lèvres incirconcises et des esprits turbulents à blasphémer, dans la fièvre du jeu, le Rédempteur, la Vierge et les Saints, il est statué que le joueur à n'importe quel jeu, jurant par un membre de Dieu, de la Vierge, de saint Gilles, ou les blasphémant et outrageant, paiera 3 sols par blasphème ou jurement. S'il s'agit d'autres saints, il paiera 2 sols de monnaie courante. La moitié de ces amendes appartiendra à la cour, et l'autre au dénonciateur. La cour, avec ou sans serment, appréciera le degré de confiance que mérite celui-ci. Si le blasphémateur est insolvable, la cour le punira arbitrairement. Tout ceci s'entend des joueurs, de ceux qui font jouer pour eux-mêmes et de ceux qui favorisent l'un des joueurs. On les appelle vulgairement « transversatores » (1). La cour tiendra secret le nom du dénonciateur. — *Défense aux notaires d'être avocats.* Les tabellions, tant qu'ils exerceront leur office, n'usurperont point celui d'avocat, ni de procureur, sauf en leur propre cause, et cela sans fraude. Ils ne seront admis à plaider que pour les pupilles dont ils auront la tutelle, pour les adultes dont ils auront la curatelle, ou leurs parents et alliés jusqu'au troisième degré canonique. Ni consentants, ni malgré eux, ils ne doivent être curateurs à un procès. (*Folio 12*) — *Des quittances des mineurs.* Il est défendu, par la présente loi, aux tuteurs, de demander décharge ou quittance à leur pupille devenu pubère, si celui-ci n'est assisté de son curateur. A défaut de curateur, la quittance sera donnée devant la cour, ou en présence de trois parents au moins du pupille, à peine de nullité de la quittance, et du serment qui aurait été prêté. — *Du délai d'outre-mer.* Celui qui demande un délai d'outre-mer devra nommer secrètement au juge les témoins, afin que le juge puisse apprécier si la demande est calomnieuse. Si la suite le montre, c'est-à-dire si le demandeur produit des témoins autres que ceux nommés, et succombe en sa cause, il sera condamné aux dépens, sur lesquels on s'en tiendra au serment de l'adversaire, sans préjudice de la taxation du juge, et il perdra le bénéfice de l'appel. Le délai d'outre-mer ne sera point accordé si celui qui le demande renonce à l'autre production de témoins. Il ne sera accordé qu'une fois dans la même cause, et ne le sera point du tout, si la cause n'est pas supérieure à un marc d'argent. — *De la restitution de la possession.* Si quelqu'un se plaint d'avoir été dépouillé par violence de la possession d'une chose, la cour devra, sans *libelli oblatio* (1) ni *litis contestatio* (2), enquérir d'office sur simple dénonciation, et ordonner la restitution, au besoin *manu militari.* Le spoliateur alléguant être seigneur de la chose ou avoir un autre droit sur elle, ne sera pas écouté avant la restitution. — *Des débiteurs livrés aux créanciers.* L'ancienne loi municipale, ordonnant que le débiteur insolvable sera livré à son créancier (3), sauf certaines exceptions, doit être interprétée avec humanité et discernement. Aussi le présent statut n'admet pas la livraison d'un débiteur chrétien à un créancier juif, ni celle d'un homme à une femme, d'une femme à un homme, ou d'un habitant de Saint-Gilles à un étranger, pour cause de dette. — *L'avocat ne doit plus donner de conseil après le serment de calomnie.* En toute cause, après le serment de calomnie, si le demandeur ou tout autre fait une interrogation, il est permis à l'avocat, même avant que son client, requis, ne réponde, d'expliquer et de discuter, devant le juge, si la question est acceptable, ou si elle est insidieuse ou méprisable. Mais, après que le juge a ordonné d'y répondre, l'avocat ne doit pas guider son client dans une réponse de fait, ni le prévenir, ni lui parler à l'oreille, ni le tirer à part jusqu'à ce qu'il réponde, à moins de consentement du juge. L'avocat qui enfreindra ces règles sera puni

(1) Terme supposant le [illegible]. La version provençale ne donne pas de dét[illegible]

(1) Dépôt d'une plainte écrite.

(2) En droit romain, le moment où le magistrat [illegible] la formule et renvoyait les parties devant le juge.

(3) [illegible]

de 5 s. t. d'amende chaque fois. Et si la cour les lui remet, ils seront appliqués à la partie adverse. — *Des copies des testaments.* Les copies des testaments et dernières volontés, prises sur les originaux, d'autorité de la cour en présence de l'héritier, ou, s'il est mineur, de son tuteur ou curateur ; ou bien l'héritier appelé et refusant de venir ; ou bien, si on ne le trouve pas, après signification envoyée à son domicile ; ces copies feront foi comme les originaux. Mais, avant que le notaire ne les souscrive, elles seront collationnées devant la cour sur les originaux, et au besoin corrigées, l'héritier semblablement appelé, ou son tuteur ou curateur, dans la forme susdite. Les mêmes formalités seront observées pour les copies des contrats perpétuels, appelés ceux que la cour jugera devoir l'être. Si elles portent la mention par main publique de l'observation de ces formalités, elles seront présumées régulières. Les copies des testaments et dernières volontés, faites d'autorité de la cour et portant cette mention, seront tenues pour publiques et authentiques. — *Des cartulaires des notaires* [*défunts*]. Afin que les cartulaires des notaires défunts ne tombent pas entre les mains de personnes non jurées, la présente constitution ordonne que, aussitôt après la mort d'un notaire, l'abbé prendra ses cartulaires et les confiera à un notaire de son choix, réservé le droit de l'héritier du défunt(1). — *Serment des sergents ordinaires* (2). Le viguier ordonne que les sergents de la cour jureront d'abord fidélité ; ensuite, de garder le secret ; de se rendre bien compte des criées et des peines édictées par elles ; de faire les saisies par eux-mêmes, sans attendre l'autorisation du viguier ou des curiales, donnée une fois pour toutes ; d'amener immédiatement devant le viguier les délinquants ou les animaux saisis en vertu des criées ; de faire avec fermeté les criées, citations et exécutions, et de revenir immédiatement après en rendre compte à la cour ; de ne pas moins exercer l'office de la cour à l'égard de camarades, d'hôtes, d'amis, de parents, de voisins, d'associés. (*Folio 13*) Chaque jour d'audience, l'un des sergents sera continuellement présent devant la salle. Chacun d'eux se présentera d'office, chaque jour, deux fois avant dîner et deux fois après, à moins d'être occupé à d'autres affaires urgentes de la cour avec l'autorisation du viguier. Aucun ne s'immiscera sans licence dans les affaires étrangères ou de la cour. (*Folio 15*) — *Litige entre le monastère et les syndics de la ville, et son apaisement par sentence arbitrale.* Le 18 des calendes de juillet 1257, est dressé acte de la solution des différends pendants entre G[uillaume de Sieure], abbé de Saint-Gilles, le monastère, l'infirmier, prieur de Saint-André de Camarignan, le conrasier, prieur d'Estagel, et le prieur de Sieure, d'une part ; les habitants et les syndics de la ville de Saint-Gilles, d'autre part. L'abbé, avec l'assentiment des deux parties, a institué et délégué solennellement comme juges B[ernard] Dorna, archidiacre de Béziers (1), et G[uillaume] de Codols, jurisconsulte, comme il est expliqué dans un acte du notaire G. de Mazenis. Les parties ont présenté auxdits juges leurs demandes et plaintes. Les juges ont fait leur enquête. Les parties, sauf le prieur de Sieure, alors absent, ont confié aux dits juges la mission de terminer leurs différends, en prenant l'avis de Gui Fulcodi, comme il est expliqué dans un autre acte du même notaire. (*Folio 16* :) Teneur de la sentence arbitrale. — *Du pouvoir de juridiction des prieurs de Sieure, Estagel et Saint-André. Ce qu'ils doivent prendre pour le ban et la justice.* Les syndics se plaignent de ce que l'abbé et les trois prieurs ci-dessus font du tort aux habitants de Saint-Gilles, en connaissant des causes à Espeiran, Estagel, Sieure et Saint-André, où ils arrêtent les gens et les tiennent en prison, ce qui ne doit être fait que par la cour séculière de Saint-Gilles et dans la ville, car ces gens ressortissent à la ville. Les arbitres décident que les prieurs de Sieure et d'Estagel peuvent exercer leur juridiction dans leur territoire, au civil et au criminel, sans condamnation, pourtant, à la peine de mort ou à la perte d'un membre, suivant l'usage de la terre et des cours. Dans les crimes entraînant ces peines ou la fustigation, lesdits prieurs se borneront à l'arrestation des inculpés et à leur traduction devant le viguier de la cour abbatiale de Saint-Gilles. Le viguier connaîtra de l'affaire et la solutionnera, par acquittement ou condamnation, suivant les usages de la cour. Quant au prieur de Camarignan, il ne connaîtra, dans son

(1) Le texte latin s'arrête là sur un « *etc.* », mais la version provençale donne intégralement ce statut.

(2) Ce statut, qui n'émane que du viguier, n'existe pas dans la version provençale.

(1) B. Dorna ou de Dorne, provençal, élève du jurisconsulte Azon. (*Introduction historique au droit romain*, par Alph. Rivier, p. 570).

territoire, que des questions réelles et mixtes, les autres questions civiles et criminelles appartenant au viguier de la cour. Mais les prieurs de Sieure et d'Estagel, à l'occasion des questions civiles et criminelles de leur compétence, n'arrêteront ni ne tiendront en prison un habitant de Saint-Gilles ou un membre de sa maison, s'il donne caution suffisante dans leur territoire ou à Saint-Gilles, ou s'ils y possèdent des immeubles suffisants. Les trois prieurs s'abstiendront de prendre pour le droit de justice plus du dixième de la valeur du litige, suivant l'usage des cours du roi et de la cour abbatiale de Saint-Gilles. Il serait, en effet, indécent et déraisonnable que ces prieurs prissent, en leurs cours, un droit de justice plus élevé qu'on ne le fait dans des cours plus considérables. En ce qui concerne le territoire d'Espeiran, comme il est immédiatement uni à la mense abbatiale et contigu au territoire de Saint-Gilles, comme, de plus, la cour de Saint-Gilles appartient entièrement à l'abbé, le viguier de cette cour connaîtra de toutes les questions personnelles, tant civiles que criminelles, d'Espeiran. S'il s'agit de questions réelles, l'abbé en connaîtra, par lui-même ou son délégué. Mais, comme le bois d'Espeiran est d'une grande utilité, que sa conservation a toujours été très chère à l'abbé, et qu'il y entretient continuellement son garde forestier, les arbitres admettent que, par exception, la connaissance et la punition des vols de bois, de glands, d'écureuils, ou d'autres objets, appartiendront à l'abbé. (*Folio 17*) Il pourra aussi connaître du chemin d'Espeiran. Ce qui est dit du vol dans le bois d'Espeiran est également dit du vol ou de la fraude commis au péage de *Mirapeis* ou d'*El Ra*. Mais, dans ces cas, l'abbé n'arrêtera ni ne détiendra un habitant de Saint-Gilles ou un membre de sa maison, s'il offre des garanties suffisantes ou possède, à Saint-Gilles ou dans le territoire, des immeubles suffisants pour répondre. — *Des lods.* Les syndics se plaignent de ce que l'abbé, contre les conventions intervenues entre feu l'abbé Pons et les habitants, prend pour le lods des immeubles, arbitrairement, des uns la sixième partie, des autres la huitième, ou à sa fantaisie, tandis que, suivant la convention, il ne doit prendre que la vingtième partie du prix, ou, selon le droit écrit, que la cinquantième (1). Ils demandent donc l'observation par l'abbé ou ses religieux, de la convention ou du droit écrit, avec restitution des droits indûment perçus, et produisent un instrument public desdites coutumes et conventions. Les arbitres décident que l'abbé ne prendra pas, sur les aliénations sujettes au droit de lods, plus du vingtième, et sur les gages plus du quarantième, moyennant quoi il sera tenu de faire le lods de la chose aliénée, sauf son droit de prélation ou rétention. On suivra la forme du statut : « Emphyteota qui canonem ». — *Des filets des porcs et des langues des bœufs.* Les syndics se plaignent de ce que l'abbé prélève sur les bouchers plus de filets de porc et de langues de bœuf qu'il ne doit. Ils demandent une enquête et le retour à un état de choses normal. Après une enquête où de nombreux témoins ont été entendus sous serment, les arbitres défendent d'exiger des bouchers les filets de porc dont ils font des salaisons pour la conserve, à moins que, à part des salaisons, les bouchers n'exposent en vente les filets à la boucherie. Mais les filets ne seront pas exigés des porcs fendus par la moëlle épinière, ni des porcs nourris chez les bouchers pendant trois semaines ou plus. Des autres porcs qui sont vendus frais par les bouchers, les filets seront donnés à l'abbé, car, pour ceux-là il n'y a pas eu de question posée. Les langues des bœufs ou vaches de moins d'un an ne seront pas exigées, mais bien celles des bovins d'un an ou plus. — *Des bans et de la création du clavaire et des banniers.* Les syndics se plaignent d'être troublés par l'abbé et les prieurs de Sieure, Estagel et Camarignan, dans la possession des bans, qu'ils disent appartenir à la ville par ancienne coutume et usage immémorial. Mais le syndic du monastère, au nom de l'abbaye et desdits prieurs, proteste, assurant que le ban appartient à l'abbé pour la ville et Espeiran, et auxdits prieurs pour leurs tènements respectifs. Si la ville a jamais perçu les bans, elle l'a fait par violence ou par concession précaire et temporaire de l'abbé. Les arbitres décident que, chaque année, à l'époque où l'on établit les banniers, le viguier de la cour abbatiale convoquera devant lui vingt prud'hommes de la place, des tables, de la draperie et des autres métiers, qui éliront les banniers. Après leur élection et leur présentation au viguier, celui-ci devra les admettre et les instituer, en recevant leur serment d'exercer fidèlement leur office, et d'apporter les gages saisis pour le ban, le jour même ou le lendemain au plus tard, au viguier et au clavaire de la ville. Le clavaire

(1) Cf. *Code de Justinien*, l. IV, tit. LXVI, *De jure emphyteutico*, loi 3.

sera élu par lesdits vingt prud'hommes, pour toute l'université, chaque année, en vue de la perception des revenus communaux. Il tiendra une caisse commune pour les dépenses de la ville. Une fois élu, il jurera entre les mains du viguier de remplir fidèlement son office et de rendre à son successeur, en présence du viguier ou de l'abbé, un compte exact des recettes et des dépenses. (*Folio 18*) A cette reddition de compte assisteront les vingt prud'hommes. L'office du clavaire ne durera qu'un an. Une fois payés les gages des banniers, l'abbé aura la moitié de ce qui restera du ban, et le clavaire l'autre moitié, pour l'université. Ce qui est dit du ban doit s'entendre du ban de la ville et territoire de Saint-Gilles, et expressément du tènement de Loa. De ce ban, le viguier expliquera la répression et les limites. Dans le tènement d'Espeiran, le ban sera entièrement à l'abbé. Dans les tènements de Sieure, Estagel et Camarignan, les prieurs auront le ban, sans participation et opposition de la ville et de l'abbé. La cour de Saint-Gilles ne lèvera rien de plus pour le ban que ce qui est d'usage, et les bans d'Espeiran, Camarignan, Estagel et Sieure ne dépasseront pas le taux de ceux de Saint-Gilles. — *De la pêche des fossés et des ponts de Vierne.* Les syndics se plaignent de ce que le prieur d'Estagel, quoique les fossés et les ponts appelés vulgairement de Na Vierna et de Broussan soient communs et appartiennent à la ville, trouble ceux qui veulent y pêcher, et enlève les engins de pêche qu'y placent les habitants de Saint-Gilles. Ils demandent la cessation du trouble et la restitution des engins. Les arbitres décident que la pêche des ponts, du côté du marais, s'effectuera suivant ce qui est ordonné plus bas sur la pêche des marais de la Corrège supérieure ; et du côté de la roubine (1), comme la pêche de la roubine. Quand les portes desdits ponts seront ouvertes, pour l'écoulement de l'eau du marais dans la roubine, le monastère, ou les pêcheurs pour le monastère, ne placeront pas d'engins de l'un et l'autre côté des ponts, et ne les tiendront pas assez près pour gêner l'écoulement de l'eau. Mais, au-delà des portes desdits ponts, de chaque côté, en laissant un intervalle de vingt cannes au moins, chacun pourra placer des engins de pêche. Les pêcheurs de la roubine donneront au monastère autant de chaque genre de poisson que s'ils l'avaient pris dans le Rhône, suivant l'usage suivi pour le Rhône. Dans ladite roubine, la pêche est publique pour le monastère et les habitants de Saint-Gilles. — *De la restitution des spoliés.* Les syndics demandent que l'abbé ne dessaisisse pas certains habitants de leurs possessions ou quasi-possessions, ce qu'il a fait plusieurs fois, contre le droit et les anciennes conventions intervenues entre ses prédécesseurs et les habitants. Ils demandent que les spoliés et dessaisis soient réintégrés. Les arbitres interdisent à l'abbé de dessaisir quelqu'un, sauf en connaissance de cause et en suivant l'ordre du droit. Il réintègrera sans difficulté ou retard les dessaisis dont le cas est manifeste. S'il y a doute, il nommera une cour non suspecte pour enquérir et juger. Si elle reconnaît que la restitution doit avoir lieu, elle sera effectuée sans retard. Dans le cas contraire, l'affaire principale sera jugée en respectant le droit de chacun des plaignants. Ces règles seront observées par les prieurs d'Estagel, de Sieure et de Camarignan dans leurs territoires. — *De l'institution du viguier et du juge.* Les syndics, attendu que le viguier et le juge doivent être annuels, selon l'ancienne convention entre l'abbaye et la ville, demandent qu'il n'y ait pas d'alternative, c'est-à-dire que celui qui aura été juge une année ne soit pas viguier l'année suivante, ou à l'inverse. Les arbitres autorisent l'alternative, mais sans répétition, pour que la convention ne paraisse pas fraudée. — *Du ban non payé par l'abbé et les siens.* Les syndics se plaignent de ce que l'abbé ne veut pas payer le ban et le dommage causé par ses animaux et ceux de ses bergers. Les arbitres décident que l'abbé ne paiera pas le ban pour ses animaux, mais bien le dommage causé par eux. Les bergers paieront le ban pour eux et leurs animaux, ainsi que leurs dommages. — *De la pêche dans les fossés.* Les syndics se plaignent de ce que (*Folio 19*) l'abbé et les moines font défense de pêcher aux propriétaires des fossés qui se trouvent dans les marais de la Corrège inférieure. Les arbitres décident que, pendant toute la durée des inondations, quand l'eau cache les bouts et les bords des fossés, la pêche appartiendra en entier à l'abbé. Mais quand l'eau aura suffisamment baissé pour qu'apparaisse la terre des bouts et des bords des fossés, et que cesse le courant de l'eau du marais vers les fossés, alors les propriétaires des fossés pourront y pêcher sans participation ni opposition du monastère. Si l'eau du marais entre encore dans les fossés, leurs propriétaires pourront y pêcher, sauf la

(1) Fossé ou rigole d'écoulement.

part d'un jour pour le monastère, si la pêche dure une semaine. Si elle dure moins, on lui donnera le trézain. Ceci dit à moins de convention nouvelle — *Des marais des Corrèges supérieure et inférieure*. Les syndics se plaignent de ce que l'abbé interdit injustement aux habitants d'exercer leur antique droit de pêche dans ces marais. Les arbitres attribuent au monastère la pêche de la Corrège inférieure, sauf les conventions intervenues avec des particuliers, et sauf la réglementation ci-dessus de la pêche des fossés. Si quelqu'un non exclus entre dans le marais du monastère, et y trouve des oiseaux ou des œufs d'oiseaux, il peut les prendre. Il ne le peut, en cas de prohibition. En ce qui concerne les marais de la Corrège supérieure, personne n'y pêchera sans permission du monastère, entre le pont de Fourques et les ponts de Vierne et de Broussan. Mais les habitants pourront pêcher librement dans les marais au-delà, c'est-à-dire depuis les marais de feu Gilles Vésian et Bernard Mote jusqu'à la martelière, sauf, pour le monastère, la part d'un jour par semaine, sans qu'il puisse choisir le lundi. Pour les oiseaux et leurs œufs, même solution qu'à propos de la Corrège inférieure. — *Des murs, tours et fossés de la ville* (1). Les syndics se plaignent de l'aliénation par l'abbé de certaines parties des murs, tours, fossés, *coursières* (2), et autres endroits publics. Les arbitres décident que les *posterles* (3) concédées par l'abbé dans les murs resteront en leur état. Mais en temps de guerre ou de garde, elles seront murées. Les concessionnaires les entretiendront en bon état de fonctionnement. Interdiction de nouvelles ouvertures, comme de tout obstacle dans la circulation aux *coursières*. — *De l'abreuvoir du Versadour* (1). Les syndics se plaignent de ce que l'abbé a enclos le Versadour, au bord du Rhône, où les habitants abreuvaient leurs animaux, et ne leur permet plus de le faire. Les arbitres décident que l'abbé rétablira l'abreuvoir à la tête de la Condamine supérieure ou Versadour, sur les vestiges qui apparaissent dans le ségonal, et donnera un chemin d'accès. — *Que les notaires soient autorisés à passer des actes pour les habitants en conflit avec l'abbé* (1). Les syndics se plaignent de ce que, lorsqu'un habitant est en litige avec l'abbé ou les religieux, ceux-ci interdisent aux notaires de passer des actes pour la ville et les habitants. Les arbitres défendent de continuer ces errements. — *Des réserves de lapins et de pigeons.* Les syndics se plaignent de ce que l'abbé et quelques religieux interdisent aux habitants d'établir, dans leurs possessions, des réserves de lapins ou de pigeons ; et de ce que le ban n'est pas exigé de ceux qui commettent des vols dans ces réserves. Quoique l'abbé nie avoir fait ces prohibitions, cependant, par précaution, les arbitres les condamnent, affirmant le droit, pour les habitants, d'avoir ces réserves. Ceux qui y voleront des lapins et des pigeons seront punis. — *De l'incendie ou de la ruine des maisons.* Les syndics se plaignent de ce que l'abbé ou les religieux font enlever le tiers des matériaux des maisons de leur directe, détruites par l'incendie ou écroulées. Les arbitres décident que le propriétaire pourra librement enlever les matériaux disjoints de sa maison ruinée, à condition de les y replacer dans une réparation effective. Mais s'il veut les vendre, il donnera le vingtième du prix à titre de lods, comme il ferait du tout conservé intégralement, à moins qu'il ne répare effectivement. En cas de réparation, il pourra vendre les matériaux sans payer de lods. Même règle pour les maisons de la directe des habitants. (*Folio 20*) — *Des leudes et des péages.* Les syndics se plaignent des leudes, péages et pontonages nouvellement imposés par l'abbé ou ses prédécesseurs, contre l'ancienne coutume, dans la ville, sur le Rhône, à *Mirepeis* et autres lieux. Les arbitres révoquent les nouvelles exactions qui auraient été ainsi établies. Mais, comme ils ne les connaissent pas exactement, ils ordonnent à l'abbé de rechercher, d'ici à la Noël prochaine, fidèlement la vérité, avec le concours d'hommes dignes de foi, et de révoquer, s'il en trouve, les perceptions mal à propos ou nouvellement établies. S'il y a doute, le droit des habitants sauf, ils pourront en poursuivre la reconnaissance, l'abbé demeurant en sa possession actuelle jusqu'à la sentence. Mais l'abbé, à la requête des habitants, devra leur donner un juge non suspect qui, sans formalités, enquière *de plano* et tranche la question suivant la justice. — *De la pêche dans l'étang de Scamandre.* Les syndics déclarent que les habitants y ont pêché de tout temps. Chaque pêcheur payait un droit annuel de 2 sols 6 deniers raimondins, appelé *palme*. Mais le conrasier, à présent prieur d'Estagel, exige des

(1) Le texte latin de ce statut n'est conservé que dans le vidimus du registre AA. 1 de Saint-Gilles.

(2) Chemins de ronde.

(3) Poternes.

pêcheurs du Scamandre plus que le droit habituel, et ne les laisse pas pêcher moyennant l'antique pension. Les arbitres décident que, pour les pêcheurs ayant des conventions certaines avec le monastère, on observera ces conventions. A défaut de convention, on pourra pêcher dans le Scamandre sans boulier ou brougnée ni hameçons, sauf pour le monastère la levée d'un jour par semaine, à l'exception du lundi, ou le trézain des poissons, à son choix, à moins d'autre convention. Nul n'y pourra pêcher avec le boulier, la brougnée ou les hameçons, sans l'autorisation de l'abbé ou du conrasier. — *Des lits des morts et des sonneries des cloches.* Les arbitres décident que les lits funèbres et leurs garnitures apportés avec les morts appartiendront au monastère. S'il en était autrement, ce serait inconvenant et contraire à l'usage de presque toutes les églises. Mais les habitants pourront établir un lit pour le transport des pauvres. Il sera décoré à chaque extrémité d'une croix blanche, grande et saillante. La couverture pour les corps sera noire ou de couleur sombre, et portera, du haut en bas, une large croix blanche. On ne mettra rien par-dessus. Ce lit des pauvres sera remisé à l'hopital des pauvres, et ne donnera lieu à aucune perception du monastère. Pour les sonneries funèbre des cloches, il ne sera rien demandé avant la sépulture. Mais ensuite, les héritiers ou exécuteurs des défunts donneront suivant les louables coutumes de la dévotion des fidèles. — *Des inhumations et des noces.* Il s'agit des insignes fournis par le monastère pour la sépulture des morts et la célébration des mariages. Les arbitres décident que ces insignes demeureront en leur état actuel, mais ils seront fournis gratuitement et sans difficulté, à moins que le mort ne puisse recevoir la sépulture ecclésiastique ou que sa succession doive donner caution. Même solution pour la célébration des mariages, à moins que les contractants ne soient excommuniés ou interdits. Les insignes ne peuvent être refusés pour aucun autre motif, quelles que soient les réclamations que le monastère ou des particuliers puissent élever contre les morts, leurs héritiers ou les futurs époux. — *De la célébration des mariages.* Les syndics demandent que les mariages puissent être licitement célébrés dans (*Folio 21*) n'importe quelle église paroissiale de Saint-Gilles, au choix des contractants. Les arbitres leur imposent silence, attendu que l'église de Saint-Martin a seule le privilège de la célébration des mariages, suivant l'instrument public montré par le prieur. — *Du paiement de la dîme des vendanges* (1). Les syndics demandant qu'il soit tenu compte des frais de cueillette et de transport, les arbitres leur imposent silence. — *Du dixième des procès.* Les syndics demandent que, dans les causes d'appel, l'abbé n'exige pas de frais judiciaires ou de gages à leur occasion. Les arbitres décident que, dans les causes séculières venant en appel devant l'abbé, aucuns frais ne seront exigés par lui, avant la solution de l'affaire par sentence ou par composition amiable. Mais, selon le statut royal, une fois la cause d'appel solutionnée, il se contentera d'un seul dixième du procès, tant pour la cause principale que pour l'appel. Si, en première instance, des gages ont été reçus pour ce dixième, il n'en sera pas demandé en appel. S'il n'en a pas été reçu en première instance, ils pourront être exigés en appel, ou une caution juratoire, suivant le statut royal (2). — *Des cartulaires des notaires défunts* (3). Les syndics se plaignent que l'abbé les garde plus longtemps qu'il ne doit. Les arbitres décident qu'au bout de deux mois ils seront remis à un autre notaire. Les actes des notaires défunts qui seront retrouvés, seront remis à un notaire du choix des héritiers, qui les rendra à juste prix aux intéressés, et en remettra le prix aux héritiers. — *De la dîme des agneaux et des chevreaux.* Il s'agit de la dîme du part des animaux dépaissant dans une autre paroisse. Les arbitres décident que la moitié de la dîme sera donnée au monastère par ses paroissiens, et que le monastère s'en contentera. — *De l'argent extorqué aux navigateurs pour le voyage d'outre mer.* Les syndics se plaignent de ce que, lorsque des marins viennent à Saint-Gilles tenir table pour un prochain voyage d'outre mer, l'abbé leur extorque de l'argent, au sujet du pavillon de leur navire et de la table sur laquelle ils l'arborent. Les arbitres interdisent pour l'avenir ces exactions, mais imposent silence aux syndics sur la restitution des sommes perçues, laissant cette restitution à la conscience de l'abbé. — *Des dépaissances de Loa, Espeiran, Camarignan,*

(1) Le texte latin de ce statut n'est conservé que dans le vidimus du registre AA. 1 de Saint-Gilles.

(2) On voit, par ce texte, que la *decima litis*, peine des plaideurs téméraires en droit romain, est devenue à Saint-Gilles un droit normal.

(3) Le texte latin de ce statut n'est conservé que dans le vidimus du registre AA. 1 de Saint-Gilles.

Estagel, Syeure, et les Corrèges. Elles sont revendiquées par les syndics. Les arbitres décident que, dans la Corrège supérieure et tout le tènement adjacent jusqu'au Grès, le monastère pourra mettre en défens ses terres propres et ses prés, vignes, chaumes, marais et bois. Cependant, les bêtes de labour des habitants exerçant la culture dans la dite Corrège, pourront être mises par leurs maîtres au pâturage dans les marais du monastère de cette Corrège. Mais si les maîtres de ces animaux possèdent des marais qu'ils veuillent tenir en défens, ils devront y admettre les bêtes aratoires du monastère labourant dans cette Corrège. L'herbe des chaussées du Rhône est attribuée à l'usage public. Même règlement pour la Corrège inférieure. Mais pour tout le reste du territoire de Saint-Gilles, hors des deux Corrèges, de leur tènement adjacent jusqu'au Grès, et du tènement d'Espeiran, les habitants pourront à perpétuité y faire dépaître librement leurs animaux, sans dommage, cependant, pour les moissons, les arbres, les vignes et les prés. S'ils font des dommages, ils paieront le ban accoutumé et le dégât *de plano*, à l'estime des délégués de la cour. Dans le territoire de Saint-Gilles sont compris le tènement de Loa, dont les garrigues, collines et plaine seront soumis à la dépaissance publique, mais non les marais, qui suivront le régime des autres marais. *(Folio 22)* — *Des pâturages du tènement d'Espeiran.* Dans ce tènement, entre la lisière du bois et la ville, partie comprise entre le chemin de Saint-Gilles au Ra et le tènement de l'infirmier, les habitants de Saint-Gilles pourront librement faire dépaître leurs animaux, sauf le dommage, qui sera réglé comme ci-dessus, et le bois et domaine de Guillaume Foulque, chevalier de Posquières, qui continuera à les tenir en défens. — *Des pâturages du tènement de Camarignan.* Les arbitres ordonnent que, dans la partie de ce tènement de l'infirmier, située entre le chemin de Saint-Gilles à Posquières et le chemin de Saint-Gilles à Sainte-Colombe, les habitants de la ville puissent librement faire dépaître leurs animaux, jusqu'au chemin transversal de Franquevaux à Aiguesvives, appelé vulgairement chemin de la charrette. L'infirmier pourra mettre en défens tout le reste de son terroir. Parité de droits pour les bêtes de labour de l'infirmier et celles des acquéreurs de ses herbes dans la partie publique. — *Des pâturages du tènement d'Estagel.* Autorisation aux habitants de Saint-Gilles de faire dépaître librement leurs animaux, sauf dommages, dans la partie de ce tènement qu'on trouve à droite en suivant le chemin de Saint-Gilles à Nimes. Cette partie est comprise entre les tènements de la ville, de Loa et de Sieure. Parité de droits pour les bêtes du prieur d'Estagel et celles des acquéreurs de ses herbes dans la partie publique. Dans l'autre partie du tènement, celle qu'on trouve à droite en suivant le chemin de Nimes à Saint-Gilles, le prieur pourra tout mettre en défens, jusqu'au vallon situé sous le bois de Biasca et servant à l'écoulement des eaux pluviales vers le tènement d'Aiguesvives, aux enfants de Raimond Bertrand, et vers la lône. Exception en faveur des bêtes de labour des cultivateurs. Les arbitres n'entendent, ni définir le droit des habitants d'Estagel à y mettre d'autres animaux, ni, par le présent statut, leur porter quelques préjudice. Dans la partie publique du tènement d'Estagel, le prieur pourra mettre ses animaux, mais non des animaux étrangers. Même solution pour le tènement public de la ville. — *Des pâturages du tènement de Sieure.* Les habitants de Saint-Gilles pourront librement faire dépaître leurs animaux dans la partie de ce tènement qu'on laisse à droite en suivant le chemin de Saint-Gilles à Nimes, jusqu'à la rencontre du chemin de l'Estrade, qui va de Lunel à Notre-Dame de Laval (1) et à Beaucaire, exception faite du bois de Bugal et de ses dépendances, devois du prieur de Sieure. Dans tous les tènements ci-dessus où les arbitres ont adjugé aux habitants le libre droit de dépaissance, ils leur reconnaissent aussi le droit de prendre de la *fournille* (2) et du bois, sans dommage pour les arbres fruitiers, où ne sont pas compris les chênes. Dans tous ces tènements, la propriété du sol ne sera point publique, mais demeurera à l'abbé, aux prieurs et autres maîtres respectifs des lieux, qui pourront, nonobstant le droit de l'université de Saint-Gilles, *(Folio 23)* mettre en culture le sol ou les prés, et en jouir alors privativement. Dans tous les tènements du Grès à usage public, nul ne pourra marquer et mettre en défens ses chaumes, une fois son blé enlevé. Mais dans les deux Corrèges, chaque propriétaire pourra mettre en défens ses chaumes, prés et bois, les approprier à son usage, les vendre ou les concéder. Pour les vignes, tant des

(1) Lieu détruit dans la commune de Bellegarde [illegible] la page 1 du présent supplément à la série H.

(2) Menu bois de four.

Corrèges que du Gres, elles demeureront en défens au gré de leurs possesseurs. — *De la chasse dans les dits tènements* (1). L'abbé dans le tènement de Loa, et les prieurs dans leurs tènements respectifs, jouiront des droits ou *explèches* accoutumés en matière de chasse, de charbon ou charbonnières, ou autre, sauf les usages publics ci-dessus règlementés. — *Des réclamations de l'abbé contre l'université de Saint-Gilles.* L'abbé et le monastère demandent que les habitants de Saint-Gilles n'aient point d'université, corps, collège ou société, ni d'assemblée, n'élisent point de syndics ni de clavaires, et n'usurpent rien de ce qui a trait à la juridiction ou à la répression ; car ils ont autrefois renoncé au consulat, et reconnu expressément que toute juridiction volontaire et contentieuse appartient à l'abbé, sans aucune réserve, comme il appert d'un acte public produit en la cause par le moine Bertrand, délégué de l'abbaye. Le syndic répond qu'après l'abandon (forcé) du consulat par la ville, l'abbé s'est trouvé en possession ou en quasi-possession (de la juridiction). Les arbitres décident que, attendu le grand nombre d'habitants de n'importe quelle ville ou bourg, il est impossible qu'il ne s'y établisse pas une université des habitants, avec des syndics pour gérer les affaires communales, défendre les intérêts communs et administrer les deniers publics pour les dépenses nécessaires. La ville de Saint-Gilles pourra donc, lorsqu'elle aura besoin de syndics, en créer un, deux, ou trois au plus, qu'une fois élus elle présentera à l'abbé ou à son lieutenant. Les syndics prêteront serment d'exercer fidèlement leur charge, sans usurper ce qui ne les regarde pas : juridiction, répression, droits de l'abbaye. L'office des syndics durera autant que la cause qui les aura fait nommer. En outre, l'université pourra posséder un coffre commun et avoir un clavaire élu, conformément à la solution ci-dessus de la quatrième plainte des syndics. Les habitants ne feront jamais entre eux ni conjuration, ni confédération, ni vote ; ni, par engagement de foi ou baiser, aucune alliance ou convention secrète, aucune assemblée suspecte. Ils ne feront pas ou n'étendront pas de rôle de contributions sans la permission expresse de l'abbé. Cassation pour le passé et l'avenir de toutes ces irrégularités. Pour traiter de ce qui offre un avantage ou un inconvénient municipal, les habitants s'assembleront devant l'abbé ou son lieutenant. S'ils veulent obtenir réparation de sujets de plainte contre l'abbé ou sa cour, ils pourront, en l'absence de l'abbé ou de son lieutenant, se réunir pour en traiter, à l'exclusion de toute autre affaire. Immédiatement après l'étude de la question, et avant d'élire un syndic, ils en feront à l'abbé un exposé fidèle, en lui demandant satisfaction avec respect et humilité. Si l'abbé ne veut rien faire, ils nommeront un ou plusieurs syndics. Pour les mariages et autres actes, pour les contrats licites et l'exécution ou la confirmation des engagements, les particuliers pourront, sans fraude et soupçon de mal, s'astreindre dans la ville par conventions et serments. — *Du droit de setier.* Les arbitres décident que l'abbé ne demandera pas aux habitants le droit de setier, car ils en sont exempts ; mais les habitants ne devront commettre aucune fraude envers l'abbé, en vendant le blé des étrangers comme le leur propre, ou en prêtant leurs mesures aux étrangers, pour vendre ou mesurer leurs blés, ou en causant, de tout autre façon, quelque perte au monastère, à l'occasion du sextaralage. — *Des possessions tenues sous la directe du monastère.* On appliquera le statut : « Emphiteota qui canonem longo tempore. » — *De la dîme des porcs et autres animaux.* Au sujet de la dîme réclamée par l'abbé et le monastère sur les porcs et autres animaux d'élevage, sur les fromages, poulets, olives, amandes, lin, chanvre, laine, abeilles, moulins, fours, pêche, commerce, chasse ; au sujet des moissonneurs et des dîmaires qui coupent, recueillent et préparent le blé ; au sujet du dépiquage, et du transport de la dîme des lieux accoutumés au monastère ou chez les prieurs, les arbitres n'admettent aucun changement. Les dîmes seront apportées de toute la dîmerie, excepté de quelques terres, vignes, prés et bois de la Corrège supérieure, où la coutume est que le monastère prend la dîme sur place. Point de changement non plus quant aux prémices. — *Des coutumes abusives.* L'abbé se plaint de coutumes abusives en matière de chasse. Mais les arbitres n'en ont point constaté, et s'abstiennent de statuer. — *Des emphytéotes et feudataires* (1). L'abbé demande que les habitants tenant en fief des possessions de sa directe, ou de celle des religieux, n'imposent point sur elles,

(1) Le texte latin de ce statut n'est conservé que dans le vidimus du registre AA.1 de Saint-Gilles.

(1) Le texte latin de ce statut n'est conservé que dans le vidimus du registre AA.1 de Saint-Gilles.

quand ils les aliènent, des censives ou usages, sans le consentement exprès du titulaire de la directe. Décision conforme des arbitres. — *Des saisies.* L'abbé se plaint des saisies pratiquées par les soi-disant syndics et les habitants de Saint-Gilles les uns contre les autres, des violences contre les personnes et les choses, sous prétexte de dettes à payer ou de dommages à réparer, ce qui lèse gravement l'abbaye et sa juridiction, car seule elle possède le droit de contrainte et de saisie. Les arbitres interdisent les saisies autres que celles conformes à la coutume pour censive non payée, pacte légitime, méfaits ou dommage, avec obligation pour le saisissant d'en informer la cour le jour même ou le lendemain. — *Des cautions.* L'abbé se plaint du refus, par les habitants, de lui donner caution à lui-même, sous prétexte qu'ils ne sont tenus de donner caution qu'au viguier de la cour. Les arbitres décident que, en matière séculière, civile ou criminelle, s'il y a litige entre des particuliers, caution sera donnée seulement entre les mains du viguier. Mais si l'abbé est offensé en sa personne, ou en celle de ses familiers ou de ses religieux, c'est entre ses mains, par respect pour lui et l'abbaye, que sera donnée caution d'obéir à droit, ou caution juratoire, dès que satisfaction ne pourra être donnée, à moins que la gravité de l'offense n'exige l'emprisonnement. Le viguier enquerra de l'offense, s'il peut procéder de son office. S'il s'agit d'une question ordinaire, elle sera traitée par le droit ordinaire, et l'abbé aura le choix de commettre le viguier, ou de donner une autre cour non suspecte. — *De la restitution des gages* (1). L'abbé demande que les syndics restituent les gages qu'ils avaient saisis de leur autorité et contre sa volonté, pour le rôle des contributions, sur certaines personnes qui n'étaient pas de leur conjuration, et dont voici les noms : Pierre Amans, Pierre Raoul, Pons de Vaunage, B. Bratier, Pierre Campel, G. de Saint-Donat, Pierre Barbier, G. Treille, Étienne Fabre, Michel Gipier, Durant Capneuf, Jean Privat, Gilles de Banes, Arnaud de Herme-Berbegos, Pierre Pons, Bertrand, vacher de l'abbé. Les arbitres ordonnent la restitution demandée. Ils enjoignent aux parties de confirmer tout ce qui précède. Les noms des syndics sont : G. Vispius, R. de Tarascon, Robert Giscard, Gilles Barthélemy et Pierre Parator. Règlement des dégâts commis à Estagel. Dépenses faites par les syndics avant la délégation des arbitres. Elles seront payées par les habitants qui étaient de leur conjuration et qui ont adhéré à eux en modifiant le rôle des contributions, en faisant des paiements, donnant des gages, s'obligeant ou promettant. Sur la non complicité, la cour entendra les preuves, ou l'on s'en tiendra au serment, Sur ces dépenses, il reste à payer 136 l. 12 s. tournois. Dépenses des syndics depuis que l'affaire est entre les mains des arbitres. Elles seront payées par toute la ville. Détail de ces dépenses. Pour les questions restées indécises, les arbitres s'en réservent la décision. Les parties acceptent la sentence en présence de nombreux habitants, réunis en assemblée publique, et de Gui Fulcodi. L'acte est passé dans l'abbaye de Saint-Gilles, sous la chapelle de Saint-Marc. Noms des témoins. Le notaire est Pierre de Manduel. — *Des bergers étrangers.* Cette constitution émane de l'abbé Eustorge (1). Le jour des ides de juillet 1280, assisté des chevaliers et des notables jurés, assemblés au son de la cloche, comme d'habitude, il décide que tous les bergers ou gens étrangers venant à Saint-Gilles, pour séjourner ou habiter dans la ville, avec leurs bêtes ovines, en vue de les faire dépaître dans le territoire, devront employer en acquisitions d'immeubles ruraux ou urbains, dans l'année de leur arrivée, le tiers de la valeur de leurs troupeaux : ces immeubles ne pouvant être situés que dans le territoire de Saint-Gilles. Celui qui ne se conformera pas à ce statut ne sera pas quitte de la prestation du ban, mais sera chassé comme étranger. Aucun berger étranger, demeurant avec son maître à Saint-Gilles, ne pourra garder dans le troupeau de son maître plus de 60 bêtes, sans payer le ban pour le surplus. Les commandements relatifs à des emprunts ou autres dettes ne seront valables que dans les trois ans de leur signification. — *Défense de vendre à d'autre lieux religieux qu'au monastère de Saint-Gilles.* Cette constitution émane de l'abbé Eustorge (1). Le 3 des calendes de juin 1283, après convocation de son conseil juré au son de la cloche, et convocation de l'assemblée communale par le héraut, avec la trompette et une grosse cloche, comme de coutume, le conseil juré et une grande partie du peuple se trouvant réunis dans l'église de Saint-Gilles, l'abbé décide qu'aucun par-

(1) Le texte latin de ce statut n'est conservé que dans le vidimus du registre AA. 1 de Saint-Gilles.

(1) Elle n'existe que dans notre registre, et par conséquent les lacunes trop considérables ne peuvent être toujours restituées.

ticulier de la ville ou qu'aucun étranger ne doit consentir d'aliénation à d'autre monastère que celui de Saint-Gilles, en fait (*Folio 25*) d'immeubles ou de droits immobiliers du territoire de Saint-Gilles. Le contrevenant perdra de plein droit la chose aliénée, l'aliénation sera nulle, la chose aliénée tombera en commise et appartiendra entièrement au seigneur qui en avait la directe. S'il s'agit d'un alleu, il tombera également en commise, de sorte que la moitié revienne au fisc ou à l'abbé, et l'autre moitié à l'université de la ville de Saint-Gilles. Cette dernière moitié sera encaissée par le clavaire de la ville, qui l'emploiera suivant la décision des jurés du conseil. L'abbé interdit en outre les locations d'immeubles, les aliénations de revenus immobiliers ou les engagements d'immeubles du territoire en faveur de toute autre maison ou personne religieuse que le monastère de Saint-Gilles ou ses membres, s'il s'agit de plus de cinq années. Au-delà de ces cinq années, aucun renouvellement de ces contrats ne pourra se faire en faveur du même bénéficiaire, sous peine de commise pour les fruits ou revenus de la chose, et même attribution que ci-dessus. — *Défense de faire entrer à Saint-Gilles du vin ne provenant pas de sa dîmerie et juridiction.* Cette constitution émane de l'abbé Raimond Régis. Le 13 des calendes d'octobre 1289, pour l'utilité de la ville et des habitants, l'abbé Raimond, de l'avis de ses religieux et du peuple, en présence de ce dernier, convoqué, suivant la coutume, par la trompette du héraut et la grosse cloche, en assemblée générale devant l'autel de saint Gilles, promulgue les statuts suivants, pour être ajoutés aux autres coutumes et lois municipales de Saint-Gilles, et être observés à perpétuité. Aucun habitant, clerc ou laïque, citoyen de Saint-Gilles ou étranger, pour commercer ou pour toute autre cause, ne pourra introduire, en ville ou dans le territoire, de vin, de raisins ou de vinaigre non originaires de la dîmerie. — *Défense d'acheter du vin à d'autres que les habitants de Saint-Gilles.* Il s'agit toujours de vin, de raisins et de vinaigre. La peine infligée aux contrevenants sera la perte des denrées, des récipients et 10 sols tournois, au profit de la cour. Si un étranger, pour son commerce ou son débit, achète du vin, des raisins ou du vinaigre aux habitants de Saint-Gilles, il pourra, soit les leur revendre, soit les exporter au dehors. En temps de pénurie de vin ou de vinaigre, l'abbé ou sa cour, d'accord avec les habitants, pourra suspendre temporairement le présent statut. Le conseil juré, à la requête des marchands et avec la permission de l'abbé, élira deux hommes pour remédier à la situation. — *De la prescription des commandements de la cour.* Elle est de trois ans. — *De ceux qui troublent les mariages à l'église ou chez les contractants.* Nul ne doit s'opposer par paroles, coups de bâton, soufflets, ou autrement, à ceux qui contractent mariage canonique devant l'Église, ni à ceux qui les assistent. Nul ne doit prendre chez eux des vêtements, étoffes ou objets mobiliers, ni les contraindre à lui donner ou à lui faire (*Folio 26*) quelque chose, sous peine de 10 sols tournois, dont la moitié reviendra à la cour et l'autre moitié à l'aumône commune des habitants. Sur ladite peine, le dénonciateur aura 2 sols et ne sera pas révélé. L'abbé et le peuple n'entendent pas que la charité ou la communauté urbaine acquièrent dans la ville, par ce statut ou autrement, aucune juridiction. — *Défense de prendre une bête dans un troupeau sans la licence du propriétaire.* Qu'aucun berger ou gardien de troupeau, qu'aucun acheteur, n'y prenne de bête sans la licence et la présence du maître du troupeau ou de son délégué, sous peine de 100 sols applicables à la cour. S'il est insolvable, il sera puni corporellement à l'arbitraire du juge. Brève indication de formules finales. Le notaire interroge à haute voix l'abbé et le peuple sur le caractère de lois municipales perpétuelles à donner à ces statuts. Ils répondent que telle est leur volonté. Immédiatement l'abbé les sanctionne. — *Solution des difficultés survenues entre l'abbé et l'université de Saint-Gilles.* Cette transaction, datée de juillet 1305, est intervenue entre l'abbé Hugues et les syndics. (*Après en avoir inscrit le titre, notre abréviateur laisse en blanc le reste du folio 26, le folio 27 et le recto du folio 28, pour ne commencer sa transcription du texte latin qu'avec la troisième demande des syndics. La version provençale du registre AA. 1 de Saint-Gilles permet de connaître les deux premières*). — *De la dîme des raisins.* On convient que l'abbé prendra pour la dîme le dixième des fruits, c'est-à-dire la dixième charge à la vendange, portable à l'abbaye, suivant les statuts où intervint Gui Fulcodi. Détails de réglementation. Serment des chargeurs de *banastons* ou paniers. Contrôle aux portes de la ville. — *De la manière de prendre la dîme.* Pour remédier aux abus de perception, le banaston de l'abbé sera mesuré avec le banaston du débiteur de la dîme. (*Folio 28*) — *De la dîme des*

jardins. — Les syndics se plaignent de ce qu'on force les habitants à porter la dîme de leurs jardins, contre la coutume et le droit. On convient que, conformément à l'ancienne transaction obligeant les habitants à porter la dîme, sauf celle de certaines terres de la Corrège supérieure et des jardins en dehors d'elle, la dîme du blé de ces jardins sera portée. Mais on ne sera pas tenu de porter la dîme des herbes et légumes des jardins. On la donnera seulement sur place, intégralement et sans fraude. Les jardins dont on entend parler ici sont ceux qui s'arrosent par l'eau des puits ou l'industrie des exploitants. Pour les jardins non arrosables, comme pour les autres terres, la question est réglée par la transaction en question. — *De l'encan à Saint-Gilles.* Les syndics se plaignent de ce que l'abbé prétend au monopole des ventes aux enchères. Cependant l'ancienne coutume permet à tout homme offrant des garanties de faire des ventes publiques. On convient que l'encan fait partie de la juridiction, et doit appartenir à l'abbé. Celui-ci consent à ce que le vendeur à l'encan ne reçoive, sur les choses vendues, qu'une obole jusqu'à 20 sols ; et au-dessus de 20 sols, 4 deniers par livre tournois. — *De la leude du pain à l'égard des gens de Marseille, Bellegarde et Saint-Gilles.* Les syndics se plaignent de ce que les gens de Marseille, Bellegarde (*Folio 29*) et quelques autres lieux sont exempts de la leude du pain à Saint-Gilles, tandis que l'abbé et le monastère la lèvent sur les habitants de Saint-Gilles, à leur grand préjudice, car il n'est pas juste que ceux-ci soient de pire condition que les étrangers. On convient que, malgré l'exemption des gens de Marseille et de Bellegarde, exemption contre laquelle l'abbé ne veut rien entreprendre, il pourra, suivant la coutume, lever la leude du pain sur les habitants. — *De l'arrestation des habitants de Saint-Gilles.* Les officiers de la cour, temporels ou spirituels, pour injures et délits indifféremment, arrêtent les habitants, puis refusent de les relâcher avant qu'ils ne composent avec eux, leur déniant et enlevant tout délai légal ; ce qui est contre le droit et les constitutions de saint Louis. Tel est le dire des syndics. L'abbé répond sur ce grief qu'il veut que ses officiers fassent bonne et brève justice. Les syndics sont satisfaits. — *Que le viguier, le juge ou le greffier ne reçoivent rien pour donner les curatelles et les tutelles. Taxation des écritures pour le greffier et les sergents.* Les syndics se plaignent de ce que, les affaires ne comportant pas de frais à la cour de Saint-Gilles, le viguier, le juge, le greffier, et les bedeaux, messagers ou sergents, extorquent indûment de l'argent aux habitants, à l'occasion des décrets et autres procès, ce qui est contraire à la gratuité de la justice. Le greffier de la cour, principalement, quand il s'agit de canceller, par sentence ou transaction, des enquêtes par écrit, tantôt demande 5 sols, tantôt descend à moins de 12 deniers. Les sergents perçoivent 2 deniers par saisie ou citation, alors qu'ils ne doivent rien prendre. L'abbé répond que sur cette question ses officiers observeront la loi municipale. Puis, voulant la manifester clairement, il prescrit que les viguier, juge et greffier, ou leurs lieutenants, ne prendront rien pour les décrets, tutelles ou curatelles donnés en la cour. Pour chaque mandement, les greffiers de la cour ne prendront que 4 deniers de la monnaie actuellement courante. S'il advenait qu'on revît en circulation la bonne monnaie de saint Louis, ce ne serait plus que 2 deniers. Pour la cancellation des enquêtes, ils ne prendront rien des parties contre la volonté de celui contre qui se fera l'enquête, car ces enquêtes sont plutôt du fait de la cour que du fait du défendeur. Il ne sera rien exigé des parties pour les procédures écrites dans les cartulaires, ou enregistrement des procès, car tout ce qui se passe en la cour doit se développer librement et sans frais. Il est fait exception pour le dixième du litige ou *decima litis*, suivant la coutume ; et pour le cas où un acte venant à être produit en justice, on en demanderait l'incorporation au procès. Il faudrait alors payer l'incorporation au greffier. Les messagers ou appariteurs de la cour recevront 1 denier par citation, et 2 deniers par saisie, y compris la restitution ultérieure du gage au saisi. Ces mêmes sergents auront aussi en tout 2 deniers pour apposer et lever les scellés d'une maison, ou pour opérer une arrestation. S'il leur faut aller hors de la ville pour ces opérations, elles leur seront payées à l'appréciation de la cour. Au sujet des gens arrêtés, la loi municipale sera strictement observée. Les syndics sont satisfaits de cette réponse. (*Folio 30*) — *Que nul n'exerce un office de la cour séculière, qui ne puisse être puni par elle.* Les syndics se plaignent de ce que, tandis que la cour du roi proclame ce principe, l'abbé, au préjudice de l'université, tient dans sa cour séculière un greffier clerc qui, non seulement exerce l'office de greffier, mais parfois celui de juge et de viguier, et continuellement en leur absence. Cela ne doit pas être, sur-

tout après la défense faite autrefois par le sénéchal à Raimond Lauret, greffier de la cour, d'exercer cet office parce qu'il était clerc. Lauret fut, à cette occasion, emprisonné au château de Sommière. L'abbé répond qu'il fera observer, sur cette question, le style de la cour du roi de France. Les syndics sont satisfaits de cette réponse. — *De la contrainte pour payer la dîme.* Les syndics se plaignent de ce que l'abbé, pour les dîmes en retard, fait parfois saisir les débiteurs, alors qu'il devrait les contraindre par censure ecclésiastique. On convient qu'il sera loisible à l'abbé, comme secours de droit, de faire saisir par sa cour temporelle les débiteurs de dîmes coutumaces ou rebelles, ou de les contraindre par censure ecclésiastique, à son gré. (*Folio 31*) — *Que le viguier et le juge soient annuels et fréquentent la cour.* Les syndics disent que les officiers de la cour doivent être annuels et assidus, ce qu'ils ne sont pas. L'abbé veut qu'il en soit ainsi, ce qui satisfait les syndics. — *De la dépaissance dans les Corrèges supérieure et inférieure.* Les syndics demandent que les habitants soient protégés dans leur droit immémorial de faire dépaître leurs animaux aux Corrèges supérieure et inférieure, comme de faire du bois, du fourrage, de chasser aux oiseaux et de jour d'autres usages ou *explèches* dans la Corrège inférieure et l'étang de Scamandre. On convient du droit des habitants dans les Corrèges. Détails de délimitations. Mentions topographiques. Tènement de dame Régordane. En compensation des pâturages et explèches des Corrèges, actuellement concédés aux habitants par l'abbé, alors qu'ils n'y avaient aucun droit de dépaissance ou d'usage sans sa permission, sauf pour les animaux aratoires, suivant la transaction de 1257, il est convenu que les syndics achèteront pour l'abbé Hugues la moitié du marais et des prés du tènement de dame Régordane, femme de Guillaume Manent, tènement situé dans la Corrège supérieure. Ensuite ils feront don à l'abbé de ladite moitié, de manière à n'avoir aucun droit sur elle sans son consentement. Si les syndics ne peuvent acquérir de la dame Régordane cette moitié, ils en emploieront la valeur à d'autres acquisitions pour le monastère, au choix de l'abbé, si mieux ils n'aiment lui en remettre le prix. Enfin, à l'appui de la compensation susdite, les syndics abandonnent à l'abbé tous leurs droits de dépaissance et d'usage sur une partie d'Espeiran contiguë au tènement de Saint-Gilles, à savoir dans le tènement situé entre le chemin du Ra et le tènement de Saint-Gilles et de Cambon. Détail de la délimitation. Si quelqu'un cultive des terres dans ce périmètre, ses animaux aratoires pourront y dépaître sans fraude et dommage. Chemin que suivront le bétail aratoire et le gros bétail du Grès pour aller boire au Trencat et en revenir. Il est situé entre le bois d'Espeiran et des vignes des habitants de Saint-Gilles. Dans tous les tènements des Corrèges où la dépaissance, le lignerage et la chasse leur sont concédés, la propriété du sol demeure à l'abbé, qui pourra y faire des cultures, des prés, et les mettre en défens, suivant la composition de 1257, dont plusieurs dispositions sont reproduites. — *De la justice de l'abbé.* En cas de contestations entre l'abbé et les syndics, l'abbé devra leur donner une cour ou un juge non suspect, devant lequel il seront tenus de répondre (*Folio 33*), comme on le voit dans la composition de 1257. On s'en tiendra, sur la justice, aux statuts municipaux antérieurs. — *Que le clavaire ne s'immisce pas dans l'exercice du droit de l'abbé, autrement qu'il n'est réglé dans la transaction de 1257.* On s'en tiendra à la solution de la quatrième question de cette transaction. Elle est relative au ban. — *Approbation des anciens statuts, en ce qu'ils n'ont point de contraire à la transaction de 1307. Celui qui violera celle-ci paiera 100 marcs d'argent. Serment des syndics.* Après cette approbation des anciens statuts, les syndics et l'abbé Hugues confirment la présente convention, à peine de 100 marcs d'argent fin par infraction. — *Les péages de Saint-Gilles.* Il faut noter que l'abbé de Saint-Gilles perçoit, au péage du Rhône, la cinquième partie « del radel ». Il doit être perçu communément, d'un radeau de dix poutres, une poutre ; d'un radeau de vingt poutres, deux poutres ; d'un radeau de plus de vingt poutres, deux poutres seulement. L'abbé prend en outre, desdits radeaux, toutes les rames et le gouvernail. Sur chaque ballot descendant on percevra 2 deniers, sur lesquels 3 oboles appartiennent aux chevaliers [de l'Hôpital] et 1 obole appartient conjointement à l'abbé et aux Templiers. Sur chaque charge remontant par le Rhône on percevra communément 3 oboles, sur lesquelles les Hospitaliers prennent 1 denier, et l'abbé et les Templiers conjointement 1 obole. (*Folio 34*) Article mutilé comprenant d'autres parties prenantes que les Hospitaliers et les Templiers. On y voit les hoirs de Guillaume Bispe, Bertrand Gui, Bérenger Cambon et l'abbé. Dans tout le péage du Rhône et du

port l'abbé prend, à titre de cens et de seigneurie, 2 s. 6 d. On prend 300 sardines par bateau de sardines venant par Le Ra. Chaque bateau d'anguilles, de muges, de maquereaux et autres sargues venant par Le Ra paiera cinquante poissons. Le muid de foin paie 21 deniers, sur lesquels l'abbé ne prend rien que par voie de partage (entre les parties prenantes de l'article mutilé). — *La leude de Saint-Gilles* (1). Ce sont les usages que prend l'abbé en la ville de Saint-Gilles. Sur chaque ballot (2) de lin de 40 cordes, la corde valant 6 cannes de fabrique, l'abbé prend du vendeur 4 s. 6 d. S'il s'agit d'un ballot de chanvre, mesurant des cordes de 6 cannes de fabrique, même perception. Sur ces 4 s. 6 d., le logeur chez qui est remisée la toile a 6 d. S'il se vend quatorze pièces ou moins, on donnera de la pièce 1 maille. Au-dessus de quatorze pièces, on perçoit la leude comme sur un ballot. L'acheteur donne 1 maille par corde, si la corde vaut moins de 12 s. Au-dessus de 12 s. pour la valeur de la corde, l'acheteur et le vendeur donnent 1 denier par corde. Pour la toile de chanvre mesurée par cordes de 9 cannes 1/2, cannes valant chacune 12 aunes 1/2, le vendeur donne 1 sol par six cordes, quantité appelée son ; et l'acheteur donne 2 s. 2 d. pour le même son (3). S'il s'agit de draps de lin, l'abbé prend 3 s. 3 d. du ballot de 60 cannes, quelle que soit la longueur de la canne. Si l'étoffe n'a pas été mesurée en cannes, on compte huit pièces au ballot. « Le color ou deprossetz » blanc paie au ballot, et le ballot donne 3 s. 3 d. Les draps de Beauvais sont aussi mesurés en cordes et paient de même. Les draps de Bruges, d'Arras, de Château-Landon, la bouracan étroit, paient 3 s. 3 d. par douze pièces. De même, les draps de Narbonne, Béziers, Capestang, Ganges et Avignon, mesurés en cannes, donnent 3 s. 3 d. par ballot de soixante cannes ; et s'ils ne sont pas mesurés en cannes, donnent 1 s. par pièce. L'acheteur donne 10 d. par ballot de draps de laine. L'entrepôt des draps de Béziers, Narbonne, Capestang, Ganges et Avignon, est désigné par les bailes de l'abbé. Les logeurs de ces draps reçoivent par ballot de 60 cannes, mesurées ou non, 2 s. 3 d. Pour les draps de Gourdon, Figeac, Arles, Nîmes, Uzès et Beaucaire, l'acheteur et le vendeur donnent 1 d. par pièce. Pour les saies et futaines, l'un et l'autre donnent aussi 1 d. par pièce. La livre de soie 1 d. Le seigneur (abbé) prend 2 d. par douze pièces de cuir de Cordoue ; 4 d. si le cuir est rouge ; 1 d. s'il a conservé son poil. Les basanes paient 1 d. par douzaine ; 2 d. si elles sont rouges ; 1 maille si elles ont gardé la laine. Les cuirs de cerf et de chevreuil paient 1 d. par pièce s'ils ont gardé leur poil. (*Folio 35*) Les peaux d'anguilles, préparées ou non, paient 2 d. le cent. Les peaux de chevreau, préparées ou non, 1 d. Les peaux de lapin et lièvre, 2 d. le cent. Les peaux de chat et d'écureuil, 2 d. la douzaine. Les peaux de renard, 4 d. la douzaine. Le petit-gris et l'hermine, 4 d. le cent. Les zibelines, 1 d. par pièce. Les loutres, martres et autres peaux semblables. . . . Les pannes de soie (1), les étoffes de pourpre, les pailes, les sisclatons et autres étoffes de soie, paient 4 d. par pièce. Le taffetas à bordure paie 2 d. Sans bordure il ne paie rien. La grande guipure (2), 4 d. L'« austrigotz » (3), 2 d. En tous ces cas l'acheteur et le vendeur paient le même droit. S'il y a change de monnaies, l'abbé ne prend le droit de change que d'une seule des parties, à son choix. S'il y a échange d'objets mobiliers, c'est-à-dire que chaque objet soit le prix de l'autre (4), il prend son droit sur chacun. De tous ces usages, les hommes de Saint-Gilles sont exempts (5). Les forains ou étrangers donnent 4 d. du quintal de poivre, de cannelle, de gingembre, de toute sorte d'épices, de garance, de brésil, de laque, d'indigo, d'encens, de poudre d'encens. L'acheteur, comme le vendeur, donnent 3 d. [du quintal] de cire, de cumin; d'alun, de figues, de chanvre, de soufre et choses semblables. Mais les hommes de Saint-Gilles ne doivent rien. Les juifs donnent chaque année au seigneur abbé 100 s. à Pâques. On prend 3 mailles par charge de sel. Chaque setier de farine, tant des hommes de Saint-Gilles . . . . *Les usages de Pella-Morgues*. Tout navire portant trente charges (6) ou davantage, qui passe devant Pella-Morgues, donne 5 s. s'il a une cargaison de [illegible]nerie, de poterie ou de paille. Au-dessous de trente charges, il donne 2 d. par charge. Mais les hommes de Saint-Gilles ne donnent rien. Si des étrangers

(1) Ce texte et les suivants, qui terminent le registre, sont en provençal.

(2) Ms. : *trossel*.

(3) Ms. : *d'aquelas VI cordas al som* (Gaston Maruéjol).

(1) Ms. : [illegible].

(2) *Grans garusos* = *garnisos*. L'italien *garza* = dentelle de soie (Gaston Maruéjol).

(3) Peut-être comme *osterin*, étoffe d'Orient (Paul Meyer).

(4) *Ven a* [illegible], vient à prix (Gaston Maruéjol).

(5) *Son sont*. *Sont* = *sumpti* (G. Maruéjol).

(6) Ces charges sont de quatre quintaux.

sont associés avec des hommes de Saint-Gilles et qu'ils aient trente charges ou plus, le navire donne 5 s. Le fer paie 1 denier par *coste*. Une meule grande ou petite paie 1 maille. Un navire venant du côté de Montpellier et remontant par Pella-Morgues donne 2 deniers par charge. L'étranger passant devant Pella-Morgues avec du vin, s'il y en a deux muids ou plus, donne, pour tout le vin du navire, une hémine du meilleur. De même pour le vinaigre. Mais un homme de Saint-Gilles ne donne rien. Les forains ou étrangers vendant du blé donnent le vingtième pour la leude. Tout homme, quelle que soit son origine, transportant des poutres par la Durance, donne pour chacune 3 mailles. Un radeau du Rhône, quel qu'il soit, donne 2 s. s'il n'est pas moindre de vingt-quatre poutres. S'il en a moins, il donne 1 d. par poutre. — *Les usages de La Fosse*. Tout bateau passant par La Fosse et allant vers Montpellier ou cette région donne 12 d., s'il ne porte point de meules ou n'appartient pas à des pêcheurs. Dans les deux cas contraires il ne paie rien. Les poutres équarries (1) donnent chacune 3 mailles ; et les rondes, chacune 1 d. Si elles sont travaillées à l'herminette (2), peu ou prou, soit dessus, soit dessous, elles paient chacune une surtaxe de 1 d. En tous les usages de La Fosse, Mgr saint Gilles a la moitié, et les chevaliers Hospitaliers l'autre. (*Folio 36*) Article mutilé où il est question de peaux de bouc, de cuirs de bœuf, de poivre, d'encens, de garance, avec 2 s. de péage par charge. Mention de figues, de villes ports de mer, comme Narbonne, Barcelone, Montpellier. Toute nef, busse (3), galée ou sagène (4), venant ici de La Vernière (Jarnègue) (5) ou n'en venant pas, doit, par cotisation de tous les marchands du bateau, 3 livres de poivre et 2 de cannelle, plus 1 maille par charge. — *Les usages du port du Ra*. Tout navire dont le naulage est égal ou supérieur à 3 s. paie 12 d. à l'arrivée, et autant au départ. S'il s'agit du genre de bateau appelé *carnes*, et que son naulage soit égal ou supérieur à 2 s., il paie 6 d. à l'arrivée et autant au départ. Si le navire n'a pas 3 s. de naulage ou le *carne* 2 s., il paiera à la connaissance du baile. Toute marchandise venant par eau et passant par Le Ra pour aller à Montpellier, donne 2 d. de

(1) Ms. : *platas*.
(2) *Per so que an aisoladas* (G. Maruéjol).
(3) *Birzo*.
(4) *Sagena*.
(5) G. Maruéjol. *Gernica* est une île en face de Beaucaire.

la charge, comme celle qui passe par La Fosse. Les chevaliers de l'Hôpital ne prennent rien dessus. Si la marchandise vient de Montpellier et remonte le courant (1), elle donne 2 d. par charge. Le fer paie 1 d. par *coste* (2). Une meule paie 1 maille.

Abbaye de Saint-Guilhem-du-Désert.

H. 788. (Registre.) — 66 feuillets écrits, papier.

1243-1483. — *Abbaye de Saint-Guilhem-du-Désert* (3). *Traduction française de reconnaissances féodales faites au camérier du monastère par des habitants des paroisses de Rogues, Blandas, Arre, Montdardier et Le Vigan, diocèse de Nimes. Don de M. A. Falguière, du Vigan. Les feuillets 1 à 5 ont été coupés. Il y a deux feuillets 20. Le feuillet '41 est en blanc. Les feuillets écrits se terminent avec le feuillet 71.*

Folios 6-9 : Reconnaissance féodale faite par Bernard Ébrard, du mas de La Caulx, paroisse de Rogues, diocèse de Nimes, à Pons de Campanie, camérier du monastère de Saint-Guilhem-du-Désert, diocèse de Lodève (7 des ides de mai 1308). — Reconnaissance du même, habitant le mas du Puech de La Caulx (8 des ides de mai 1308). — Reconnaissance du même, fils de Guillaume (8 des ides de mai). — Reconnaissance de Pons Durant, de Rogues (7 des ides de mai 1308). — F[os] 10-11 : Reconnaissance de Bernard Bertin, de Rogues (4 des nones de mars 1308). — Reconnaissance de Hugues Durant, de Rogues, pour lui et son frère Guillaume (4 des nones de mai 1308). — Reconnaissance d'Étienne Bertin, de Rogues (6 des ides de mai 1308). — F[os] 12-15 : Reconnaissance de Bernard Bertin, du mas de Lascours, paroisse de Rogues (4 des nones de mars 1308). — Reconnaissance d'Étienne Bertin, de Rogues (7 des ides de mai 1308). — Reconnaissance de Raimond Bertin, du mas de Lascours (4 des nones de mai 1308). — Reconnaissance de Bertrand et Bernard Bertin, de Rogues (même date). — Reconnaissance de Raimond et Bernard Bertin, de Rogues (7 mai 1308). — F[os] 16-19 : Reconnaissance de Guillaume Valat, de la Traverse de Rogues (nones de mai 1308). — Reconnaissance de Bernard Valat, de Rogues (4 des nones de mai). —

(1) *Et puiara per aiqua*.
(2) C'est un quintal.
(3) Ancien diocèse de Lodève.

Reconnaissance de Raimond Valat, de Rogues (7 des ides de mai). — Reconnaissance de Benoît Valat, de Rogues (4 des nones de mai). — Reconnaissance de Raimond Valat (7 des ides de mai). — Reconnaissance de Jean de Camrouses, du mas de Resses, paroisse de Rogues (7 des ides de mai). — F^os^ 20-26 : Reconnaissances de Bernard de Salelles, de Resses (même date) ; de Laurent Bec, de Rogues (4 des nones de mai) ; d'Étienne Bec, de Rogues (7 des ides de mai) ; de Raimonde, veuve de Pons Begon, de Rogues (4 des nones de mai) ; de Marie, veuve d'Étienne Begon, du mas de Cabrières, paroisse de Rogues (8 des ides de mai) ; de Durant et Guillaume de Lairecas, de Rogues (7 des ides de mai) ; de Durant de Lairecas (même date) ; acapte fait par le camérier à Bernard Brosson, de Rogues (même date) ; reconnaissance de Jean Augier, fils de Pierre (même date) ; de Pierre Fils (même date). — F^os^ 27-31 : Reconnaissances de Pierre et Guillaume Roget, de Rogues (4 des nones de mai) ; de Bernard Martin, de Rogues (7 des ides de mai) ; de Guillaume Galbiac, de Rogues (même date) ; vente faite par Bernard Augier à Pierre et Jean Dupont, tous de Rogues, d'une censive d'un setier de froment, moyennant 60 sols (6 des calendes d'octobre 1286) ; lods passé par Pierre de Valbonne, camérier de Saint-Guilhem-du-Désert, à Pierre Durant, de Rogues (Ides de mai 1284) ; reconnaissance de Pierre et Guillaume Rougier, de Saint-Félix de Rogues, au camérier Pons de Campanie (4 des nones de mai 1308) ; reconnaissance de Marie Martin, femme de Bertrand de Moncalvys, de Rogues (7 des ides de mai). — F^os^ 32-35 : Reconnaissances de Pierre Fils (même date) ; de Bernard Arnal, de Rogues (8 des ides de mai 1308) ; de Marie Martin, fille de Bertrand Martin (6 des ides de mai) ; de Jeau Duclaux, fils de Bernard, de Rogues (3 des ides de mai) ; achat fait à Pierre Valat, du mas du Cros, paroisse de Rogues, par Étienne Perarynes, du mas de L'Euze, même paroisse, d'une partie de bois, de la directe du camérier, moyennant 36 sols. Mention du notaire Raimond Jurade (21 octobre 1366) ; lods fait par Raimond de Sérignac, abbé de Saint-Guilhem, au prêtre Guillaume Boudon, acquéreur du prêtre Bernard Duplan, pour une terre près La Lavagne de Rogues, etc. Mentions du Mas de La Sablonnarié, de Peyregrosse, de noble Frédol de Ginestous (même date). — F^os^ 36-41 : Lods fait par Paul de Vic, camérier de Saint-Guilhem, à Bernard Cros, de Rogues, acquéreur de Guillaume Martin pour une terre au quartier de *Camp del Bouys*, confrontant les terres de l'église de Rogues. L'acte est passé à Montpellier par le notaire Jean Julien. Gaussen de Sausan, moine de Saint-Guilhem, est témoin (30 mai 1337). Lods fait par Amblard de Montvalat, camérier de Saint-Guilhem, à Étienne Arnal, de la Traverse de Rogues, acquéreur de Huguet Randon, d'Aulas, pour un jardin et clausal du prix de 4 florins. Ce lods est suivi de la reconnaissance féodale d'Arnal. L'acte est passé à la Traverse de Rogues par le notaire Jean de Massepros (26 août 1483). — Lods fait par Bernard de Saint-Maurice, camérier de Saint-Guilhem, à Étienne Pérarines, du mas de L'Euze, paroisse de Rogues, acquéreur d'une terre avec bois de chênes (*bosc de royres*), suivant acte de Pierre Madier vieux, notaire en la baronnie d'Hierle, du 15 février 1368. Le lods est reçu par le notaire Pierre de Lieunesi, sans indication de lieu (4 février 1369). — Lods fait par Brenguier d'Arre, camérier de Saint-Guilhem, à Guillaume Jurade, du mas de L'Euze, paroisse de Rogues, donataire de Guiraud Jurade et de sa femme Marie. L'acte est suivi d'une reconnaissance féodale. Mas de La Jurade, 20 avril 1390. Le notaire est Bernard Jurade. — F^os^ 42-44. Reconnaissance faite à Pons de Campanie, camérier de Saint-Guilhem, par Brinđguier Salvas, de Beaufort, paroisse de Blandas. L'acte est passé au Mas de La Jurade par Jean Agusan, notaire de Lodève et Hierle (1308, sans mois ni jour). — Reconnaissance de Bernard Gairaud, de Beaufort (7 des ides de mai 1308). — Reconnaissance de Bernard Riols et consorts, habitants du château de Beaufort, faite à Raimond de Laure, camérier de Saint-Guilhem, pour des terres à Beaufort. L'acte est passé dans ce village par le notaire Pierre Christophe. L'extrait a été pris par Bernard Gyayes, notaire en la terre du seigneur de Roquefeuil, comte de Nant (12 des calendes de mars 1260). — Reconnaissance de Bertrand Teissier, de Beaufort, à Pons de Campanie, camérier, pour une terre au quartier de La Lavagne de Satagos. Mention du damoiseau Guillaume d'Arre (Mas de La Jurade, 7 des ides de mai 1308). — Reconnaissance de Guillaume Guiraut, de Beaufort, au monastère de Saint-Guilhem-du-Désert (sans autre indication), de la terre de La Roquette, sous la censive de 2 deniers melgoriens, payable à la Saint-Michel, et du quint des fruits, payable à la récolte (Rogues, 3 des ides d'octobre 1243). — F^os^ 45-52. Reconnaissance de Pons

de Redoussac (1) au monastère pour des terres de la paroisse de Blandas, sous la censive de 4 d. melgoriens et du quint des fruits. L'acte est passé à Saint-Guilhem par le notaire Guillaume d'Augier (3 des ides d'octobre 1243). — Reconnaissance de Guillaume Boyer au monastère pour le tiers du mas du Quintanel, sous la censive du quint des fruits à la récolte, et du tiers d'un agneau, « anyeau ou vaseau », à la fête de saint Marc. Le notaire est Guillaume Fabre, notaire de Saint-Guilhem (Blandas, même date). — Reconnaissance de Bernard Guiraut, de Beaufort, au camérier Pons de Campanie, pour diverses terres, moyennant le quint des fruits et la censive d'un agneau, « vasieau » (2), à la fête de saint Marc. L'acte est passé au Mas de La Jurade par Jean d'Agusan, notaire de Lodève (7 des ides de mai 1308). — Reconnaissance de Guiraud Quintanel, de Blandas, pour trois terres ; la première et la seconde, moyennant le quint des fruits et l'usage du tiers d'un agneau, « *sive* vassieu », à la fête des saints Jacques et Philippe, portable à Saint-Guilhem ; la troisième, moyennant le quint des fruits et la censive d'une obole. L'acte est passé à La Vaccarié par Jean d'Agusan, notaire de l'évêque de Lodève et de Saint-Guilhem (11 des calendes d'août 1308). — Lods fait par André Mazenc, camérier de Saint-Guilhem, à Bonifacie, veuve de Raimond Fibridyran, d'Arre, pour un pâturage au Mas du Quintanel, paroisse de Blandas, sous la censive d'une obole. L'acte est passé à La Vaccarié par le notaire Pierre Lunezy (8 mai 1347). — Reconnaissance de Guiraud Quintanel pour ce qu'il possède au Mas du Quintanel (La Vaccarié, 8 des calendes de mai 1308). — Reconnaissance faite à Guillaume de Roquefeuil, abbé de Saint-Guilhem-du-Désert, par Pierre Quintanel et Marie, femme de Guillaume Quintanel, de tout le Mas du Quintanel, paroisse de Blandas. Il y a vingt-quatre pièces de terre et un jardin. Mention de dame Sermonde ou Saurymonde. Les terres doivent à l'abbé le quint des fruits. Les maisonnages et jardins lui doivent une censive de 12 d. melgoriens portables à Saint-Guilhem à la Saint-Michel. Les emphytéotes reconnaissent l'hommage et le serment de fidélité prêté entre les mains de Pons d'Azémar, camérier du monastère. L'acte est passé près l'église de Saint-Félix de Rogues. Le diacre Guillaume de Ginestous est présent. Guillaume Fabre, official et tabellion, écrit la charte (4 des ides d'octobre 1283). Le dernier des nones de novembre 1286, Pierre et Pons Quintanel, fils de Guillaume et de Marie, reconnaissent à l'abbé Guillaume une terre au Quintanel, moyennant le quint des fruits. Cette reconnaissance est incorporée à la précédente. — Acapte fait par le camérier Pons de Campanie à Pons de Rodossac, de Blandas. Mention de noble Guiraud de Vissec (La Vaccarié, 5 des ides d'août 1308). — Acapte et reconnaissance de Bertrand Guiraud, de Blandas. Mention du damoiseau Bernard Gottes (Mas de La Jurade, 12 des ides de mai 1308). — Reconnaissance de Pons et de Guillaume de Rodossac, de Blandas, pour tout le Mas de Rodossac, moyennant le quint des fruits et l'usage ou censive de 5 d. t. Mention du damoiseau Jean Augier, de Rogues (La Jurade, 6 des ides de mai 1308). — Reconnaissance de Michel de Rodossac, de Blandas, pour la moitié du Mas de Rodossac, sous le quint des fruits et l'usage ou censive de 8 d. melgoriens à la fête de saint André, apôtre (7 des ides de mai 1308). — F[os] 53-58 : Reconnaissance de Pons de Rodossac, de Blandas, pour la moitié du Mas de Rodossac, sous le quint des fruits et l'usage ou censive de 5 d. melgoriens. Mention de Bernard Dupin, prieur de Saint-Barthélemy (7 des ides de mai). — Reconnaissance du même pour diverses terres, sous le quint des fruits et l'usage ou censive de 12 d. melgoriens (La Jurade, 7 des ides de mai). — Reconnaissance de Bernard de Redossac, Guillaume, Giraut et Alayssette, femme de Giraut, au monastère de Saint-Guilhem, pour la moitié du Mas de Bencanier, paroisse de Saint-Bauzile de Blandas. Mention de la rivière « Cayrenque ». Sous l'albergue de deux chevaliers, une épaule de porc de deux ans, la moitié du quint des fruits ; plus, au camérier, la censive de 7 deniers melgoriens et le quint des fruits. Sont présents Guillaume Fabre, notaire tabellion, et Boniface Beaumondy, notaire de Saint-Guilhem et de Guillaume des Deux-Verges, abbé, qui reçoit l'acte. Pas de date de lieu (5 des ides d'octobre 1253). — Reconnaissance de Guillaume Vidal, de Blandas, et de sa femme Alayssette, au camérier Pons de Campanie, de terres à Camp-Mégier. Mention de noble Guiraut de Vissec. L'acte est passé à La Jurade, en présence de Raimond Dupin, prieur de Saint-Barthélemy ; de Pons de Campanie, damoiseau ; de Bernard Lasalle,

(1) Redoussac = Rodossac = Redoussas.

(2) *Vaseau* et *vasieau*, du vieux français *vassive* ou *vassiveau*, agneau de plus d'un an (Godefroy, *Lexique*).

clerc. Le notaire est Jean Agusan, notaire d'Hierle, de l'évêché de Lodève et du monastère de Saint-Guilhem (7 des ides de mai 1308). — Reconnaissance de Guillaume Granier, de Blandas, au camérier, moyennant le quint des fruits et l'usage de 3 oboles (La Vaccarié, 11 des calendes d'août 1308). — Acapte passé par le camérier à Guillaume Falguière, du mas de La Falguière, paroisse de Montdardier, de deux terres, moyennant deux *gelines* d'entrée, le quint des fruits et 3 d. de censive à la Saint-André (La Jurade, 7 des ides de mai 1308). — Deux acaptes passés par le même au même (7 et 8 des ides de mai). — F^os 59-66 : Deux reconnaissances de Guillaume Falguière au camérier (8 des ides de mai). — Reconnaissance de Jean Jurade jeune, de Rogues, d'une maison à La Jurade et de terres (7 des ides de mai). — Acapte passé par le camérier à Bernard Agusan, de Montdardier, d'une terre au quartier de Crambescendas, sous la censive d'une obole. L'acte est passé à La Jurade par le notaire Pierre Madier (11 mars 1350). — Lods fait par Bernard de Saint-Maurice, camérier de Saint-Guilhem, à Étienne Pérarines, du mas de L'Euze, paroisse de Rogues, pour le bois de *Las Cotz*, sous la censive de 3 oboles et le quint des fruits (Saint-Guilhem, 29 décembre 1366). — Vente faite par Raimond Figuière et sa femme Ayssens, à Guillaume Gourdon, du Mas de Navas, de terres à Montdardier, moyennant le prix de 30 s. melgoriens. Suit le lods de Bernard de Lugan, camérier de Saint-Guilhem, sous la censive de 2 d. melgoriens et le quint des fruits. L'acte est passé près l'église Saint-Félix de Rogues. Raimond d'Arènes, Jean de Florac sont témoins. Le notaire est Bernard d'Arènes, de la baronnie d'Hierle (5 des calendes de mai 1253). — Lods fait par Raimond Valat, prieur de N.-D. de Navacelle, procureur du camérier Bringuier d'Arre, à Pierre Agusan, du château de Montdardier, acquéreur de Bernard Michel, pour une terre à La Combe, sous la censive d'1 d. t. L'acte est passé devant le palier de l'église de Rogues. Le notaire est Bernard Jurade (22 mars 1379). — Reconnaissance de Raimond Sanguinède, du Mas de La Sanguinède, paroisse de Saint-Martin de Montdardier, au camérier Arnaud Rousset, pour diverses terres. L'acte est passé au Vigan par le notaire Montfajon (22 août 1444). — Reconnaissance de Médard Barralet, de Conques-Vaccaresses, paroisse de Blandas, au camérier Pons de Campanie, pour une terre, moyennant le quint des fruits et l'usage ou censive de 6 d. t. L'acte est passé au Mas de La Jurade, en présence de Raimond Dupuy, prieur de Saint-Barthélemy, par Jean Agusan, notaire du diocèse de Lodève, d'Hierle et de Saint-Guilhem (4 des nones de mai 1308). — F^os 67-71 : Reconnaissance d'Antoine Journet, du Mas de Boliech, paroisse du Vigan, au camérier Arnaud de Rosset, pour deux châtaigneraies, moyennant une quarte de châtaignes blanches (sèches), mesure de Roquedur, prestation à laquelle a été réduite l'ancienne redevance de 2 d. melgoriens et du quint des fruits. L'acte est passé au Vigan par le notaire Antoine Montfajon (29 août 1444). — Reconnaissance de Pierre Valette, du Mas de Boliech, au camérier Jean de Mandagout, pour une terre, moyennant le quint des fruits et la censive de 5 d. t. (Le Vigan, notaire Pierre Gotesi, 12 des calendes de décembre 1334). — Reconnaissance de Jean Aldebert, du Mas de Grimolet, paroisse du Vigan, au camérier Arnaud de Rosset, pour une terre confrontant noble Marguerite de Peiregrosse, moyennant le quint des fruits et la censive d'une quarte rase de châtaignes blanches, censive réduite naguère (Le Vigan, 29 août 1444). — Reconnaissance de Pierre Ranquet, du Mas de Boliech, au camérier Jean de Mandagout, pour une terre, moyennant le quint des fruits et l'usage de 5 d. t. L'acte est passé à Saint-Julien, en présence de noble Raimond de Saint-Julien. Le notaire est Pierre Gotesi (9 des calendes de décembre 1334). — Reconnaissance de Bernard Arnal, de Rogues, au camérier Pons de Campanie, pour une maison de la Traverse de Rogues et des terres, moyennant la censive de 12 d. melgoriens et deux fromages de cabane, plus le quint des fruits (La Jurade, 8 des ides de mai 1308).

BÉNÉDICTINS DE PONT-SAINT-ESPRIT.

H 7.4. [illegible]

1697. — *Prieuré de Pont-Saint-Esprit, ordre de Cluny. Procès au Grand Conseil pour la possession du prieuré.*

1. Mémoire, paginé de 389 à 400, pour Frédéric-Constantin de La Tour d'Auvergne, pourvu par le cardinal de Bouillon, abbé de Cluny, du prieuré de Pont-Saint-Esprit, ordre de Cluny, demandeur en complainte contre Louis-Benoît Daunet Desmarests, pourvu par dévolu. — P. 389-392 : Le prieuré a vaqué par la mort de François Daunet Desmarets,

dernier possesseur commendataire, arrivée le 8 octobre 1695. Le 11 septembre précédent, le prieur avait donné procuration pour résigner en faveur de Louis Daunet Desmarests, son neveu, élève séculier du diocèse d'Évreux, sous réserve de 7.000 l. de pension. La procuration n'est arrivée à Rome que le 11 octobre 1695, et la résignation n'ayant point été admise du vivant du résignataire, le prieuré se trouvant d'ailleurs à la disposition d'un collateur cardinal, il a vaqué par mort. Cependant Louis Desmarests a fait expédier ses provisions sur la procuration de son oncle, et a obtenu le prieuré en commende. Ses bulles ont été fulminées par l'official de Paris, et suivies de la prise de possession le 20 février 1696. Ses pièces ont été insinuées aux greffes des insinuations ecclésiastiques du diocèse d'Uzès le 15 mars 1696. Le cardinal de Bouillon, qui ne peut être prévenu durant six mois, en vertu de son indult, a attendu presque jusqu'à la fin des six mois, pour conférer le prieuré, le 5 avril 1696, à son neveu Frédéric-Constantin de La Tour d'Auvergne. Il l'a donné en commende, par une provision revêtue de toutes les formes, et le prince Frédéric a envoyé à Rome pour obtenir une nouvelle commende. Il a pris possession le 5 juillet 1696, et a fait assigner au Conseil Louis Desmarests pour procéder sur la complainte. Après bien des délais, celui-ci a comparu, mais n'a pu communiquer d'autre titre de capacité que les provisions en commende sur la résignation de son oncle. Plus tard, il a communiqué une nouvelle provision, obtenue le 4 avril 1696, du prieuré, comme vacant par la mort de son oncle, avec la clause « pro cupiente profiteri ». Discussion des moyens de dévolu. Son injustice. — P. 393-396 : Examen de la teneur de la bulle de provision de Paul V, du 3 novembre 1616, accordée à François Desmarests, oncle du dévolutaire. Elle n'est cotée de numéro par aucun banquier de France. On n'en rapporte ni la fulmination, ni la preuve d'exécution par la prise de possession. Dans sa procuration de résignation, le défunt déclare qu'il possédait le prieuré en commende très libre, et son neveu a exposé au pape le même fait. Les officiers de la cour de Rome ont toujours prétendu que les commendes ne formaient point de véritables titres, tandis qu'en France l'on tient que les pourvus en commende sont de véritables titulaires. La traduction littérale de la clause de la bulle est que, le prieuré de Pont-Saint-Esprit venant à vaquer par la mort de l'abbé Desmarests, et par cette raison la commende venant à cesser, le prieuré retournera en règle, et sera conféré à une personne régulière. Le pape, dans l'indult accordé au cardinal de Bouillon, n'a pas distingué les commendes libres d'avec celles qui pourraient être décrétées. — P. 397-400 : Le pape qui a accordé le nouvel indult n'a établi que deux vacances, l'une par la mort des commendataires, l'autre par la mort des réguliers. Le mémoire conclut à la validité de la provision accordée par le cardinal de Bouillon. Une note finale mentionne que, par arrêt du Grand Conseil du 8 mars 1697, l'abbé de La Tour d'Auvergne est maintenu sans restitution des fruits et dépens, à la charge que, par sa mort ou démission, le bénéfice retournera en règle, en vertu du décret apposé dans les provisions de François Daunet Desmarests. On a jugé que le cardinal de Bouillon n'était pas tellement obligé d'apposer des décrets dans sa collation à l'abbé de La Tour d'Auvergne, que leur omission en entraînât la nullité. — 2. Réflexions sommaires pour répondre aux illusions de l'abbé Desmarests dans la cause qui est à juger au Grand Conseil, pour le cardinal de Bouillon, grand aumônier de France, abbé, chef et supérieur général de l'abbaye et de tout l'ordre (de Cluny), soutenant la validité des provisions par lui accordées du prieuré de Pont-Saint-Esprit en faveur de son neveu. Pièce paginée de 401 à 408. — 3. Mémoire pour Louis-Benoît Daunet Desmarests, prieur du prieuré conventuel de Pont-Saint-Esprit, de l'ordre de Cluny, défendeur et demandeur en complainte, contre Frédéric-Constantin de La Tour d'Auvergne, pourvu en commende du même prieuré, demandeur et défendeur en complainte ; et encore contre le cardinal de Bouillon, abbé de Cluny, intervenant. Pièce paginée de 409 à 417.

Bénédictins de Tornac.

H. 790. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1736-1737. — *Prieuré de Tornac.*

1. Extrait d'une bulle de Clément XII, adressée à l'official de l'évêque d'Alais. Philibert Uchard, moine de l'ordre de Cluny, profès de la congrégation de la stricte observance, a obtenu de l'autorité ordinaire la collation et la possession du prieuré conventuel, mais non véritablement électif, de Saint-Sauveur de Tornac, diocèse d'Alais, même ordre et congrégation de l'ancienne observance. Il n'a perçu ni fruits ni revenus, malgré la collation

et la provision. Le pape mande à l'official de s'assurer d'abord que l'observance tempérée, mais régulière et claustrale, règne au prieuré, puis d'examiner Philibert et de l'admettre dans le prieuré, dont le revenu, avec les annexes, peut atteindre 24 ducats d'or de camera. Donné à Rome, à Sainte-Marie-Majeure, le 16 des calendes d'août 1736. — 2. Extrait des insinuations ecclésiastiques du diocèse d'Alais pour Dom Philibert Uchard, prieur conventuel de Tornac. Le 29 mai 1732 y a été insinué la collation du prieuré de Tornac à Philibert, émanant d'Henri-Oswald de la Tour d'Auvergne, archevêque de Vienne et abbé de Cluny. Cette collation est datée de Vienne, 12 avril 1732. L'extrait est daté d'Alais, 28 novembre 1737. — 3. Requête adressée à l'official du diocèse d'Alais par Philibert Uchard, religieux profès de l'ordre de Cluny. Il a été pourvu du prieuré de Tornac par son abbé, le 12 avril 1732. Il s'est adressé au pape afin d'obtenir sa translation de l'étroite observance dans l'ancienne observance de l'ordre, en vue de pouvoir administrer le spirituel et le temporel dudit prieuré conventuel. Le pape lui a accordé des bulles donnant à l'official le pouvoir de le transférer de l'étroite observance dans le monastère de Tornac, qui est de l'ancienne observance de l'ordre, pourvu qu'auparavant il lui apparaisse que l'observance régulière et claustrale y soit en vigueur, et moyennant le consentement de l'abbé général de Cluny. Uchard demande à l'official de procéder à sa mission. Suivent l'ordonnance de soit communiqué au promoteur, les conclusions de celui-ci et l'ordonnance de l'official sur une enquête par témoins (Alais, 28 novembre 1737).

Capucins d'Alais.

H. 791. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1634. — *Capucins d'Alais.* — Copie en forme d'une donation portant fondation du couvent des capucins d'Alais. Le 8 novembre 1634, la princesse Charlotte de Montmorency, duchesse d'Angoulême, comtesse d'Alais, baronne de l'Anduzenque, Sauve, Florac, Lattes, épouse séparée de biens de Charles de Valois, duc d'Angoulême, pair de France, comte et baron desdits comté et baronnies, autorisée toutefois par procuration de son époux, reçue par Durand et Tolleron, notaires du Châtelet de Paris, le 29 mai 1634 ; la princesse ayant reconnu, pendant son séjour à Alais, combien utilement les Capucins pourraient travailler à la conversion des âmes plongées dans l'hérésie, et au rétablissement de la foi catholique, a pris à cœur de procurer à ses sujets alaisiens l'établissement d'un couvent de Capucins. Elle a mandé le P. Marc-Antoine, prédicateur et vicaire en la mission d'Alais, présent à l'acte, assisté de Jean d'Aberlenc, sieur de Sévérac, juge ordinaire en la comté et père spirituel desdits religieux, pour leur déclarer que, par le présent contrat, elle donne par titre de fondation, au couvent des capucins, une terre dans l'enceinte des murs d'Alais, confrontant au nord les ruines du château comtal ; au levant la rue ou chemin allant de la maison consulaire vers ces ruines ; au midi le jardin des hoirs de Pierre de Leyris, sieur de Montredon ; au couchant deux chemins allant de la rue supérieure (1) aux châteaux des comté et baronnie d'Alais, châteaux à présent démolis par ordre royal. La comtesse donne aussi quatre grandes poutres de sapin, antérieurement destinées au bâtiment du château comtal. Elle donne encore 1.000 l. à prendre, sur le prix de la ferme du comté, des mains du fermier Jean Jaussaud, et des premiers deniers dus de l'année 1636. Cette somme servira à l'achat des maison et jardin de M. de Montredon ou de telle autre choisie par les religieux. Si la future acquisition est de la mouvance de la comtesse, elle les affranchit de toute redevance envers elle. Au même acte intervient Marguerite de Lafare, dame de Tornac, femme d'Henri de Fain, seigneur de Pérault, marquis de Vézénobre. Désirant imiter les libéralités de la comtesse, elle donne aux capucins, pour l'édification de leur couvent d'Alais, 1.000 l. payables dans six mois. Les deux donatrices participeront, en retour, aux bonnes œuvres et aux prières du couvent. Elles jouiront des privilèges, droit d'entrée et autres prérogatives accoutumées lors de semblables donations. L'acte est passé à Alais, en l'hôtel de la duchesse, en présence de noble Jean de Mercier, son intendant, etc. Le notaire est Jean Amalric.

Chanoines réguliers de Saint-Augustin

H. 792. (Liasse.) — 19 pièces, papier; 1 sceau.

1609-1673. — *Chanoines réguliers de Saint-Augustin. Prieuré de Saint-Nicolas de Campagnac. Bois.*

1. Verbal de Jacques Bongrand, viguier de Saint-Nicolas, contre Jean Carronnier, soi-disant sous-

(1) C'est la rue Soubeyrane.

rentier du *devois* du prieuré de Saint-Nicolas, bois limité par la rivière du Gardon. Le procureur juridictionnel de Saint-Nicolas a dénoncé au viguier ses agissements et ceux de son beau-frère Guillaume Treillis et autres, qui dévastent le bois du prieuré. Depuis huit mois, le dommage s'élève déjà à plus de 500 écus. Ils retirent quotidiennement plus de 4 l. des quarante ou cinquante personnes qui vont y prendre du bois, car ils font payer 3 s. par charge de bois, jeune ou vieux. Le 26 décembre 1609, le viguier parcourt le bois, accompagné de trois habitants de Nimes, et constate les dégâts. Il trouve les *bouscatiers* en train de couper des chênes-verts et des *agaches* ou baliveaux. Ces bûcherons ont déjà fait quatorze charges de bois. Interrogés, ils confirment les renseignements du procureur juridictionnel. Le viguier arrête une douzaine de bûcherons et peut les conduire pendant un demi-quart de lieue, mais ils se révoltent en blasphémant, s'armant de leurs *trenques* ou pics, de coutelas et de pierres. Ils menacent de mort le viguier et ses compagnons, qui sont forcés de les laisser aller. Le viguier décide d'informer et retient ses compagnons pour témoigner à l'enquête (25-26 décembre). — 2. Information sur les délits commis dans les bois du *devois*. Déposent : Paul Rivière, praticien de Nimes ; Jean Dumas, praticien de Nimes ; Abraham Volpellière, cardeur de Nimes (26 décembre 1609). — 3. Vente faite par « Elzéas » de Charles, conseiller et aumônier du roi, abbé nommé par lui et pourvu en cour de Rome du prieuré et bénéfice de Saint-Nicolas de Campagnac, diocèse d'Uzès, à Pierre « Piellat », trésorier général du pape en la légation d'Avignon, du bois taillis poussant dans le tènement ou *devois* de Saint-Nicolas, situé entre le territoire de Nimes et la rivière du Gardon, pour quatre années, moyennant le prix global de 1.200 l. t. payées à l'acte. Le bois sera coupé par quartiers, c'est-à-dire un quart chaque année. Piellat ne pourra prétendre à aucun dédommagement à cause de l'usage des habitants de Blauzac, revendiqué par eux dans le bois, aux termes d'une transaction contre laquelle l'abbé se réserve de se pourvoir. L'acte est passé à Nimes, dans le logis du *Luxembourg*. Témoins : Pierre de Duret, lieutenant en la maîtrise des ports de Villeneuve-lès-Avignon, et Bonaventure d'Arnaud, docteur et avocat d'Uzès. Le notaire est Pierre Gally. Extrait en forme (28 mars 1650). — 4. Acte d'opposition du chapitre épiscopal d'Uzès (composé de chanoines réguliers de Saint-Augustin) (1) à la coupe de bois du devois de Saint-Nicolas. Jacques Godinot, chanoine régulier d'Uzès, prieur claustral de Saint-Nicolas, somme Jacques Savagnac, marchand de Nimes, et ses associés, de s'abstenir de cette coupe de bois, qui serait préjudiciable au chapitre d'Uzès pour son entretien. Protestation de Savagnac, qui invoque son contrat (Nimes, 21 janvier 1651). — 5-6. Deux copies d'un arrêt du Grand Conseil défendant de couper le bois du devois (Paris, 20 février 1651). — 7. Sommation de Pierre « Piallat » à « Alzias » de Charles, abbé de Saint-Nicolas, pour l'exécution de la vente de bois du 28 mars 1650. Piallat a cédé, par acte du 12 janvier 1651, son droit à Jacques Savagnac et consort, qui sont maintenant troublés dans leur jouissance par les chanoines réguliers d'Uzès (Villeneuve-lès-Avignon, 10 mars 1651). — 8. Ajournement par-devant le sénéchal, donné aux religieux réformés de la cathédrale d'Uzès et consorts, à la requête de noble Jean de Bane et consort (Nimes, 9 janvier 1653). Derrière, trois assignations, dont l'une à l'abbé. — 9. Promesse avec caution, donnée par Simon Jullian, de Poulx, rentier de la métairie de Cabanon, sur qui le bannier et garde-terre des bois et devois de Saint-Nicolas a saisi deux paires de bœufs paissant dans le bois pendant la nuit (1er novembre 1653). — 10. Protestation du chapitre d'Uzès contre les abus commis par Jean Rossel et consorts, dans la coupe de bois à eux vendue par l'abbé de Charles (Blauzac, 17 novembre 1659). — 11. Déclaration de Jean Deylau, ménager d'Aubarne, envoyé quérir du bois dans le devois de Saint-Nicolas par la femme de Boissière, procureur au présidial (15 janvier 1663). — 12. Information secrète de Jean Amalric, notaire, viguier de Sainte-Anastasie, commis par le sénéchal à l'instance de Jacques de Cambronne, prieur claustral de Saint-Nicolas, contre Jean Boucoiran, de Campagnac. On entend quatre témoins (25 septembre 1665). — 13. Continuation d'enquête de Jean Amalric, commis par les officiers ordinaires de Saint-Nicolas, à l'instance du procureur juridictionnel dudit lieu, contre Daraussin et consorts (1er mai 1666). — 14. Requête aux officiers ordinaires de Saint-Nicolas, présentée par le procureur juridictionnel au sujet des déprédations commises dans le bois, suivie d'une ordonnance de soit enquis (2 janvier 1669). — 15. Information

(1) Cf. l'article G. 1631 du présent volume.

secrète contre Jacques Mathieu et consorts, accusés d'avoir volé du bois au devois (3 janvier 1669). — 16. Assignation contre le berger de Claude Picard (18 janvier 1672). — 17. Information de Claude Picard, fermier du domaine de Saint-Nicolas, contre son berger Jean, dit Capouchin, accusé d'avoir reçu dans le troupeau de son maître cinquante et un moutons étrangers et de leur avoir fait manger les herbes du devois (18 janvier 1672). — 18. Assignation aux témoins contre Galibert, garde de Saint-Nicolas, accusé d'avoir volé du chêne-vert (6 décembre 1673). — 19. Information de Claude Pichard, procureur juridictionnel, contre le garde Galibert (7 décembre 1673).

H. 793. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1674-1679. — *Prieuré de Saint-Nicolas de Campagnac. Bois.*

1. Requête du procureur juridictionnel aux officiers ordinaires de Saint-Nicolas contre le valet de Jean Trial qui, sur l'ordre de son maître, a coupé du bois de chêne-vert dans le devois, avec ordonnance de soit enquis (Vic, 15 octobre 1674). — 2. Informations secrètes contre André Larnac, de Nimes (16-17 octobre 1674). — 3. Informations contre Bernis, valet de Jean Trial, et son maître (16-17 octobre 1674). — 4. Requête de Claude Picard, procureur juridictionnel, aux officiers ordinaires, contre ceux qui coupent du bois dans le devois, à la suite du décès d'Alzias de Charles, abbé de Saint-Nicolas, ou y chassent, ou pêchent dans le Gardon, ou mènent du bétail dans le devois, notamment contre Vanel et consorts, de Nimes, concessionnaires de la coupe de bois d'un quartier, leur bail étant non avenu depuis le décès du bailleur. Au pied, ordonnance conforme du viguier (Vic, 8-10 juin 1675). — 5. Requête et commission de Picard contre Scipion du Roure, de Nimes (8-10 juin). — 6. Assignation aux témoins contre Scipion du Roure (12 juin). — 7. Appointement sur l'offre de du Roure de payer la rente des herbages mangés par son troupeau depuis la fin de son bail (12 juin 1675). — 8. Assignation à témoins (23 juin 1675). — 9. Ordonnance pour informer sur les délits d'Antoine Salvy (15 mai 1676). — 10. Assignation à témoins (18 mai). — 11. Information contre Antoine Salvy, d'Aubarne (18 mai). — 12-13. Assignation à témoins et information contre Louis Roux et consort, bergers (19 octobre 1676). — 14. Ajournement personnel auxdits bergers (20 octobre). — 15. Information secrète faite par-devant Jean Amalric, viguier de Saint-Nicolas, à l'instance de Jean Ausset, fournier de Nimes, contre Samuel et son valet Aubert (23 octobre 1677). — 16-17. Assignations à témoins et information contre Jean Crouzel, de Poulx (24-25 juillet 1678). — 18. Ajournement personnel à Jean Crouzel (30 juillet). — 19. Assignation à témoins à l'instance de Baguet, fermier général de Saint-Nicolas (9 juin 1679). — 20. Information contre Scipion du Roure, accusé d'avoir fait manger les herbes du devois par six troupeaux de bêtes à laine formant environ une réunion de neuf-mille bêtes (12 juin 1679). — 21-22. Assignation à témoins et informations secrètes contre Honorat et consorts, bergers des fermiers du grand prieur d'Arles. Le témoin Jean Roux, fermier du domaine de Cabanon, habitant Vic, déclare qu'au début de juin on l'avisa du passage des troupeaux desdits fermiers, troupeaux qui se rendaient dans les Cévennes. Suivant la recommandation de vigilance à lui faite par le fermier Baguet, il alla au devois, où il trouva trois troupeaux, formant un ensemble de cinq à six-mille bêtes à laine. Il y avait une dizaine de bergers. Il constata de grands dégâts et prit « en forme de gageire pour gaige » une brebis (6 septembre 1679).

H. 794. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1681-1696. — *Prieuré de Saint-Nicolas de Campagnac. Bois.*

1. Information secrète, par-devant Jean Amalric, lieutenant de juge en la cour ordinaire de Saint-Nicolas, sur la plainte de l'abbé, contre Jacques Lamouroux, berger de Jean Boucoiran, et consort (2 juin 1681). — 2-3. Assignation à témoins et décret de prise de corps contre les bergers de Jean Boucoiran et de La Bégude (3-9 juin 1681). — 4-5. Assignation à témoins et informations contre Jérémie Mazel et Jérémie Pommier, fourniers de Blauzac (3-4 décembre 1683). — 6. Ajournement personnel auxdits fourniers (10 janvier 1684). — 7. Requête et ordonnance de soit enquis pour Jean Roux, fermier du domaine [de Saint-Nicolas, contre Barthélemy Boucoiran et Sauvaire Picard (14 août 1685). — 8-9. Assignation à témoins et informations contre les précédents (24 août). — 10-11. Ajournement personnel des précédents et leur réponse (28 août-6 septembre 1685). — 12. Assignation aux précédents (10 septembre). — 13-15. Assignation à témoins, plainte, information et ajournement personnel contre Deilaud, d'Aubarne (15 décembre 1685-23 jan-

vier 1686). — 16-17. Convention entre Pascal Roque, de Vic, mandement de Sainte-Anastasie, Jacques de Cambronne, prieur claustral de Saint-Nicolas de Campagnac, et Joseph Godefroy, chanoine régulier de Saint-Nicolas, portant vente au premier de la coupe de bois d'une partie du Petit-Devezon, pour six années, moyennant 2 salmées de touselle, 2 hémines de vesce blanche ; plus du reste de Baume-Longue, moyennant 3 salmées 1/2 de touselle, pour quatre ans (9 juillet 1691-21 décembre 1692). — 18. Ordonnance de soit enquis contre les bergers du s[r] Castillon, lieutenant de Poulx (Vic, 23 août 1694). — 19-20. Assignation à témoins et informations contre lesdits bergers, à l'instance de Jean Vallier, d'Arles, fermier des herbages du devois de Saint-Nicolas (24-25 août). — 21. Vente faite par Laparre, prieur de Saint-Nicolas, à Théron, de Nimes, de la coupe de bois du quartier de La Mourasse, pour quatre ans, moyennant 30 l. (Nimes, 14 mai 1695). — 22. Vente faite par Roux à Jacques Carbonnel, de Nimes, de la coupe de bois du quartier du Devezon, pour deux années, moyennant 32 l. 8 s. (13 juin 1696).

H. 795. (Liasse.) — 23 pièces, papier.

1697-1701. — *Prieuré de Saint-Nicolas de Campagnac. Bois.*

1-3. Ordonnance de soit enquis, assignation à témoins, informations, conclusions du procureur juridictionnel et décret d'ajournement contre Jean, valet de Bruguier, jardinier de Nimes, accusé d'avoir volé du bois dans le devois (11-15 février 1697). — 4-5. Assignation à témoins et informations secrètes contre Jacques, berger, et son « goujard » (27 mars 1697). — 6. Commission pour ajourner Pascal et Antoine Roque (5 octobre 1697). — 7-9. Assignation à témoins, informations secrètes faites à l'instance de François Potier, prieur claustral de Saint-Nicolas, contre Servent, de Nimes, et consort ; assignation à Servent (2-6 novembre 1697). — 10-11. Plainte d'Étienne Bauduy, chanoine régulier de la congrégation de France, prieur et syndic du chapitre de Saint-Nicolas, contre Pierre Thérond, acquéreur d'une coupe de bois au devois, quartier de L'Amouras, et informations secrètes contre ses sous-traitants (6-20 février 1698). — 12. Assignation à témoins contre Thérond et consorts (20 février). — 13-14. Informations contre Jacques Carbonnel et consort ; ajournement à Louet et à Carbonnel, acquéreurs de la coupe du Devezon (20-22 février 1698). — 15. Ajournement à Marcelin Cavaillon et consort (22 février). — 16. Requête en jugement contre Pierre Thérond (22 février). — 17. Commission d'ajournement à Louet (22 février). — 18. Assignation à Hugon et Mazel (24 février). — 19. Plainte de Bauduy, prieur claustral et syndic du chapitre de Saint-Nicolas, vendeur, pour lui et Laparre, prieur commendataire, d'un reste de coupe de bois à Carbonnel, contre Mazel et consort (28 novembre 1701). — 20-21. Requête et ordonnance de soit enquis contre Mazel et « L'Héritier » ; requête du chapitre et vérification des dommages causés par eux (28 novembre). — 22. Assignation à témoins contre eux (1[er] décembre 1701). — 23. Enregistrement aux notes de Jean Amalric, notaire royal du mandement de Sainte-Anastasie, d'une police de vente de bois consentie à Jacques Mazel et Pierre « Héritier », ramilliers de Nimes, le 1[er] décembre 1699. L'acte est passé à Vic, dans la maison du notaire (1[er] décembre 1701).

H. 796. (Liasse.) — 18 pièces, papier.

1701-1702. — *Prieuré de Saint-Nicolas de Campagnac. Bois.*

1-2. Assignation à témoins et informations secrètes contre Jacques Mazel et consort (1[er] décembre 1701). — 3-4. Audition de témoins contre Mazel et L'Héritier ; ajournement personnel contre eux (1[er]-2 décembre). — 5. Pareatis du sénéchal pour l'exécution d'un décret des ordinaires de Saint-Nicolas contre Mazel et L'Héritier (5 décembre). — 6. Lettre de M. de Rocheblave au notaire Amalric, viguier de Sainte-Anastasie et de Saint-Nicolas, à Vic. Il est d'avis de convertir en prise de corps le décret d'ajournement contre Mazel et L'Héritier, nonobstant l'assignation par eux donnée au sénéchal (Uzès, 10 décembre 1701). — 7-9. Lettres de M. Parran au P. Bauduy, chanoine et prieur claustral à Saint-Nicolas. Il a reçu les actes contre L'Héritier et Mazel (Nimes, 13 décembre 1701) ; il a dressé une requête (17 décembre) ; à cause du jubilé commencé dimanche, les magistrats ne tiendront point d'audience vendredi (21 décembre). — 10-11. Plainte et information contre Clerc, de Nimes, associé de Mazel (30 décembre). — 12. Assignation à témoins contre Clerc (30 décembre). — 13. Plainte de Deylau contre Mazel et L'Héritier, qui ont exigé de lui de grosses sommes pour quelques branches de chêne-vert prises dans la coupe à eux vendue (1[er] janvier 1702). — 14. Copie de procédure à ce sujet (1[er] janvier). — 15. Décret d'ajournement per-

sonnel contre Clerc (2 janvier). — 16. Copie de dépositions de témoins sur les dégradations commises par Deylau et l'argent exigé de lui par Mazel et L'Héritier (3 janvier). — 17. Assignation à témoins (3 janvier). — 18. Lettre de Parran au prieur claustral Bauduy. L'affaire Mazel a été plaidée mardi. On a donné acte de l'aveu et ordonné que les procédures seront communiquées aux gens du Roi pour en venir par avocat samedi prochain. Ne pas manquer de venir à 8 h. du matin (5 janvier 1702).

H. 797. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1702-1724. — *Prieuré de Saint-Nicolas de Campagnac. Bois.*

1. *Pareatis* et assignation devant les ordinaires de Saint-Nicolas à Clerc, accusé de dégradations dans la coupe de bois à lui vendue. Les huissiers du sénéchal refusaient de faire à Clerc la signification du décret d'ajournement personnel et de l'assigner (11 janvier 1702). — 2. Lettre de Parran au prieur claustral Bauduy, au sujet des moyens d'accommodement de l'affaire Mazel et L'Héritier (15 janvier). — 3. Rôle acquitté par le procureur Parran, ayant occupé contre Mazel. Il a reçu 11 l. 13 s. 8 d. du P. Bauduy (28 janvier). — 4. Convention entre L'Héritier et Mazel, ramilliers de Nimes, d'une part, et le P. Bauduy, prieur claustral de Saint-Nicolas. Elle accommode leurs différends en la cour de Saint-Nicolas et au présidial de Nimes, par la concession de la coupe d'un quartier des Castels, pour un an, en faveur de L'Héritier et Mazel, et le paiement par eux de 36 l. de frais (28 janvier). — 5. Sommation à Jean Clerc (18 mars 1702). — 6. Verbal de vérification et devis du chemin d'Uzès, à Nimes, dans l'étendue du mandement de Sainte-Anastasie. Le 15 juillet 1702, Pierre Delarnac, commissaire subdélégué de l'Intendant pour l'inspection des chemins royaux et de communication du diocèze d'Uzès, vu les ordonnances de l'Intendant des 3 mai 1701 et 14 mai 1702, portant qu'ils seront réparés et entretenus par les communautés, chacune dans l'étendue de son territoire, sur les devis de l'inspecteur ; celui d'Uzès à Nimes étant entièrement ruiné jusqu'aux limites des deux diocèses, faute de réparations depuis 1700 ; Delarnac s'est transporté sur les lieux, accompagné des consuls de Sainte-Anastasie, Jacques Chantal, Nicolas Plantier et Jean Roque. Son but est de faire la vérification du chemin sur la minute du devis de feu l'abbé Dulaurans, inspecteur des chemins. Intéressants détails sur les abords du pont de Saint-Nicolas (XIIIe siècle). Les travaux nécessaires seront mis incessamment aux enchères, à la diligence des consuls, pour l'adjudication en être faite par l'évêque d'Uzès. Copie en forme. C'est contre les conclusions de ce verbal que protestent les religieux de Saint-Nicolas dans la pièce suivante. — 7. Modèle de requête pour s'opposer au changement du grand chemin dans le devois de Saint-Nicolas. La construction du chemin d'Uzès à Nimes par le prieuré de Saint-Nicolas a causé un notable préjudice aux bois et herbages du prieuré, qui font la majeure partie de son revenu. En effet, sur un parcours d'une grande lieue, les arbres et les terres ont été enlevés sans indemnité pour le prieuré. Cependant, on veut abandonner ce premier tracé pour un autre encore plus dommageable et qui privera le prieuré de l'unique passage du bout du pont de Saint-Nicolas, permettant d'aller chercher les bois, fourrages et sable du prieuré. Mention de la démolition du prieuré pendant les « guerres civiles ». Les religieux n'y sont revenus qu'en 1651, pour en relever l'église et les lieux réguliers. Ils n'ont pas défriché un prétendu ancien chemin traversant leurs champs et leur jardin, où il n'y en a jamais eu, comme il appert par le plan de toutes leurs terres. Il serait ruineux pour le prieuré de faire traverser au nouveau chemin les champs et le jardin de sa manse. Les religieux demandent le maintien de la route où elle a passé de toute ancienneté (15 juillet 1702). — 8. Assignation aux bergers des fermiers des herbages pour nommer des experts sur les dommages causés par leurs troupeaux (27 mars 1703). — 9. Nomination d'experts pour vérifier les dommages faits dans les terres semées du devois (28 mars). — 10. Rapport des experts (29 mars). — 11. Appointement des ordinaires de Saint-Nicolas, ordonnant que Privat, de Beaucaire, fermier des herbages, sera mis en cause pour répondre des délits de ses bergers dans les terres semées du devois (21 avril 1703). — 12. Rôle des frais que M. Larnac a faits contre Privat et ses bergers. Le total est de 18 l. 5 s., réduit amiablement à 16 l. et payé à Larnac par les mains du prieur de Saint-Nicolas (16 août 1703). — 13. Billet de vente de mort-bois dans le devois de Saint-Nicolas, au lieu nommé Les Castels, consentie à Jean Crouzin, de Poulx, pour deux ans, moyennant 50 l. Le billet est écrit et signé par Roux, prieur claustral, et certifié

par Laparre, prieur commendataire de Saint-Nicolas, intéressés chacun dans la vente (26 août 1703) — 14. Lettre de l'abbé Laparre, prieur, au prieur claustral. Il est satisfait de voir que ce dernier est disposé à lui conserver son droit. Si l'on avait toujours agi de même, il n'y aurait point eu de procès ni d'embarras d'affaires. Laparre espère que tout se terminera la Saint-Michel prochaine, époque où il compte venir à Nimes, si le bon Dieu le délivre de ses douleurs. Il s'excuse, à cause de son incommodité, de ne pouvoir répondre aux Pères Faure et Rarie (?). Il prie le bon Dieu de les préserver des insultes des Camisards (Montpellier, 11 septembre 1703). — 15. Billet de vente de bois faite par Jean-Baptiste Roux, prieur claustral, à Colson, fermier général du prieuré, signé par Laparre, Roux et Colson (Saint-Nicolas, 12 août 1705). — 16. Copie de la vente d'une coupe de bois consentie par les prieurs Paul Laparre et Roux à Jean Crouzin et consort, moyennant 350 l. (7 mars 1706). — 17. Vente de mort-bois à Jacques Saunier, de Poulx (9 mai 1710). Laparre est prieur commendataire et François Pothier prieur claustral. — 18. Vente de deux quartiers de bois du grand devois pour quatre ans, moyennant 460 l. payées à l'acte, consentie à Jacques Crouzin et consort, de Poulx, par Laparre, prieur commendataire, et Alexandre Pion, prieur claustral et syndic, qui signent (6 octobre 1712). — 19. Extrait de quelques ordonnances (1707, 1708 et 1715) sur le fait des Eaux et Forêts. — 20-21. Déclaration de l'abbé Blanc, curé de Vic et Campagnac, sur l'état où il a vu le bois après l'incendie (Vic, 6 mars 1719); suivie de la déclaration d'Almaric (7 mars). Deux doubles, dont un inachevé. — 22. Lettre de Teissèdre de Fleury, maître des Eaux et Forêts au département de Montpellier, au R. P. [Raussin, religieux de Sainte-Geneviève, syndic à Saint-Nicolas.] Il a reçu des ordres du Conseil pour faire arpenter, figurer et borner les bois des ecclésiastiques, communautés et gens de mainmorte, et marquer le quart de réserve, le tout à leurs frais et dépens (Saint-Hippolyte, 30 décembre 1723). — 23. Lettre du même à un destinataire non désigné (1). Il doit se rendre à Nimes le 9 mars pour l'arpentement du bois du chapitre. Il écrit à M. Raussin qu'il sera le 12 à Saint-Nicolas pour mettre les bois en règle. Il y donne rendez-vous au destinataire (Saint-Hippolyte, 1er mars 1724). — 24. Lettre de M. Trinquelagues syndic Raussin. Il a reçu une lettre de M. Pezié, marquant avoir communiqué le mémoire de Raussin à des gens au fait de la matière. Ils sont d'avis que les bois de Saint-Nicolas ne sont nullement sujets au quart de réserve que les officiers des Eaux et Forêts veulent y marquer. Il faudrait donner un mémoire au Conseil, tant pour l'abbé que pour les religieux. Annonce de la lettre de M. Teissèdre, qui viendra peut-être coucher à Saint-Nicolas. Il sera fâcheux qu'il y vienne inutilement, ou d'avoir des contestations avec lui. Trinquelagues envoie sa lettre par exprès, avec la lettre de Teissèdre. Raussin devrait écrire à ce dernier pour qu'il diffère son voyage à Saint-Nicolas (Uzès, 12 mars 1724).

(1) M. Trinquelagues, d'Uzès. Cf. la pièce 24 qui suit.

H. 798. (Liasse.) — 26 pièces, papier.

1724-1774. — *Prieuré de Saint-Nicolas de Campagnac. Bois.*

1. Procès-verbal de l'arpentement du bois de Saint-Nicolas. Le 12 mars 1724, dans la maison de Saint-Nicolas de Campagnac, par-devant François Teissèdre, seigneur de Fleury, maître particulier en chef des Eaux et Forêts, assisté du greffier Michel Bonnet, comparaît Joseph Raussin, syndic du prieuré. Il ne s'oppose pas à la visite de Teissèdre, mais il déclare qu'il ne s'agit que d'un devois d'herbage et pâturage où il n'y a que quelques chênes-verts mal venants dans les rochers, et ne comportant point la marque d'un quart de réserve. Teissèdre donne acte au syndic de ses dires et requête. Il nomme Reinier, arpenteur de Quissac, pour arpenter le bois en sa présence, le lendemain. Le 13 mars, Teissèdre part à 7 h. du matin pour le bois, avec le syndic, l'arpenteur, le greffier et le garde. Il fait la visite du bois. Il reconnaît le Devezon impropre à la marque d'un quart de réserve. De même vers le bois de Cabanon, au chapitre de Nimes. De retour à Saint-Nicolas, il reçoit du syndic le plan et arpentement fait par ledit Reinier. — 2. Extrait en forme du précédent procès-verbal. — 3. Mémoire sur le quart de réserve (1724). — 4. Partage amiable des bois entre Mathieu Pezié, prieur commendataire, seigneur de Saint-Nicolas, le prieur claustral Antoine Sagier et le chapitre. Les arbitres sont Pierre Bruguière, avocat, de Saint-Chapte, et Joseph Granet, bourgeois, de Vic. Il s'agit d'allouer les deux tiers du bois au prieur commendataire, et le tiers restant au chapitre. Les arbitres sont accompagnés dans le bois par Sagier,

le viguier Amalric et le garde Pierre Méry. Ils attribuent au chapitre le Devezon et les bois du Serre-de-Piéquan et de L'Amouras. Tout le reste sera au prieur commendataire (28 mai 1726). — 5. Vente consentie par Jacques Seguin, prieur claustral de Saint-Nicolas, assisté de son chapitre, à Guillaume Larnac, fermier de Saint-Nicolas, de la coupe de bois de chêne-vert du Colombier, pour 4 ans, moyennant 250 l. payées à l'acte (20 décembre 1733). — 6. Vente faite par Jean-Antoine de Colonia, prieur et syndic du chapitre de Saint-Nicolas de Campagnac, à Denis Pasquier, représentant Mathieu, docteur en médecine de Nimes, d'une coupe de bois, moyennant 180 l. destinées à la construction d'une citerne dans l'enclos de Saint-Nicolas (9 février 1744). — 7. Réserves de bois pour le chauffage des religieux (28 novembre 1752). — 8. Procès-verbal de plantation de nouveaux termes entre les parts du prieur commendataire et du chapitre dans le devois. Dans cette opération, Claude Mailhol, chanoine régulier, ancien du chapitre et en cette qualité administrant en l'absence du prieur claustral, et Jean Baragnon, ancien procureur fiscal au sénéchal d'Uzès, procureur fondé de Mathie Pezié, prieur commendataire, assurent l'opération (20 mars 1764). — 9. Lettre de Baragnon à [Mailhol]. Il lui envoie les deux originaux du bornage pour les signer, avec le compte de la dépense dont le tiers le concerne (Uzès, 31 mars 1764). — 10. Lettre de Fabre, procureur du roi des Eaux et Forêts de Montpellier, au syndic du prieuré de Saint-Nicolas. Si dans une quinzaine le bois n'est pas essarté à la distance de 10 toises de chaque côté du chemin, conformément à l'ordonnance des Eaux et Forêts d'août 1669 et aux règlements, il fera partir des gens qui feront cet essartement aux frais du prieuré, et il n'en restera pas là (Sommière, 12 mai 1764). — 11. Lettre du même à de Serda, prieur conventuel de Saint-Nicolas. Différentes absences l'ont empêché de répondre en son temps à sa lettre. Il est charmé d'apprendre qu'il a fait essarter les parties du bois bordant le chemin de Nimes à Uzès. Quant aux bois voisins, il ne connaît que ceux du chapitre de Nimes, qui doivent être essartés depuis longtemps. Ce n'est pas le bois le plus haut qui a le plus besoin d'être essarté, c'est le plus épais et celui qui est le plus couvert de broussailles, car alors il peut servir de refuge aux gens mal intentionnés, qui ne peuvent être aperçus des voyageurs ou des archers faisant leurs tournées. Il lui demande copie du règlement intervenu avec l'abbé au sujet du bois (Montpellier, rue du Palais à l'Évêché (8 juillet 1764). — 12. Lettre du même au même. M. de Cheissac, grand-maître des Eaux et Forêts, fera incessamment la visite et le règlement des bois du monastère de Saint-Nicolas, conformément à l'ordonnance d'août 1669 et aux arrêts du Conseil, notamment celui de 1725, rendu sur la requête des prélats et religieux. Il [illegible] de Nimes le jour précis. Il faudra faire tenir les gardes et autres indicateurs prêts, pour indiquer les différents quartiers et limites des bois. Il est informé que les bois à couper ont été mis en vente par les religieux. Il les prie très fort de ne pas vendre avant le règlement, pour lui éviter la peine d'arrêter l'exploitation, ce qui ne pourrait que leur causer du désagrément (Lunel, 17 décembre 1764). — 13. Lettre de Baragnon fils à Mailhol, chanoine régulier de Sainte-Geneviève, à Saint-Nicolas. La visite du grand-maître dans les bois lui paraît fort inutile, puisqu'en 1724 le maître particulier, après un mûr examen, a décidé qu'on ne pouvait y faire aucun quartier de réserve. En effet, l'ordonnance des Eaux et Forêts, titre des grands-maîtres, art. 21, en donnant à ceux-ci le droit de visiter, quand bon leur semble, les bois des ecclésiastiques et gens de mainmorte, ajoute que c'est pour connaître s'il a été commis des délits et dégâts dans les futaies, et si les réserves ont été faites dans la coupe des taillis. Si donc le chanoine veut éviter l'embarras de recevoir le grand-maître et sa suite, il peut communiquer à M. Fabre, procureur du roi, le procès-verbal du maître particulier en 1724. Mais si le grand-maître persiste, on ne peut pas s'y opposer. S'il était dû un honoraire au grand-maître et à ses officiers, le chapitre serait tenu de le payer conjointement avec l'abbé Pezié, au prorata de leurs bois respectifs. Mais l'art. 27 du même titre de l'ordonnance défend aux grands-maîtres de prendre aucun droit, à peine d'exaction et restitution du quadruple. Baragnon demande à être averti de la visite, afin de pouvoir s'opposer à la réserve, au cas où l'on en voudrait faire une dans la portion de l'abbé Pezié (Uzès, 24 décembre 1764). — 14. Copie d'une requête de Fabre, procureur du roi en la maîtrise des Eaux et Forêts de Montpellier, à Cheyssac, grand-maître des Eaux et Forêts en Languedoc. Le prieur commendataire et les prieur et religieux conventuels de Saint-Nicolas de Campagnac possèdent des bois considérables, essence de

chêne-vert, à deux lieues de Nimes. Ces bois ont été administrés et exploités jusqu'ici d'une manière tout à fait contraire à l'ordonnance de 1669, et aux arrêts du Conseil d'Etat en ordonnant l'exécution, notamment à l'arrêt du 26 décembre 1724, rendu sur la propre requête des prieurs et religieux. Ceux-ci font couper leurs bois, en entier ou en partie, sans observer le temps et l'ordre des coupes, sans laisser le nombre de baliveaux ordonné, et sans faire établir un quart de réserve. Ils y introduisent du bétail gros et menu à tout âge et en toute saison, malgré les défenses expresses de l'ordonnance et des arrêts de règlement. Le procureur requiert que dans un mois au plus tard les prieurs et religieux se retirent devers le grand-maître, à l'effet de l'arpentement et bornage de tous leurs bois, emplacement du quart de réserve et division du surplus en coupes réglées par l'un des arpenteurs de la maîtrise à ce commis ; avec interdiction de toute coupe jusqu'au règlement des bois. Ordonnance conforme du grand-maître au pied de la requête (Nimes, en cours de visite et réformation, 5 janvier 1765). A la suite, signification aux prieurs et religieux par Augustin Guinoier, garde de Saint-Gilles (Saint-Nicolas, 14 septembre 1765). — 15. Lettre de Baragnon au chanoine Mailhol. Il enverra dès demain la copie desdites requête, ordonnance et signification à l'abbé Pezié et ne peut fournir au chanoine aucune lumière sur cette affaire. L'abbé Pezié le pourra peut-être. La cause étant commune, il serait convenable que le prieur en conférât avec lui à Paris. L'ordonnance lui paraît extrêmement préjudiciable (Uzès, 17 septembre). — 16. Lettre du même au même. L'abbé Pezié a présenté, pour parer la nouvelle attaque des Eaux et Forêts, un mémoire à M. de Beaumont, intendant des finances. Ce mémoire a été envoyé è M. de Cheyssac. En attendant on a promis à l'abbé de faire suspendre les poursuites du procureur du roi (Uzès, 29 octobre 1765). — 17. Copie d'un mémoire de l'abbé Pezié, conseiller au Châtelet, prieur commendataire de Saint-Nicolas de Campagnac, pour M. de Beaumont, conseiller d'État, intendant des finances, afin d'éviter le règlement des bois du prieuré (s. d.). — 18. Lettre de Baragnon à Mailhol, lui annonçant la copie du mémoire de l'abbé (30 octobre 1765). — 19. Lettre du même au même. L'abbé Pezié a reçu de bonnes nouvelles, et Baragnon peut vendre du bois sans péril. Il va donc mettre en vente une partie du bois de l'abbé. Il en donne avis pour que Mailhol puisse en faire autant de son côté. Il est inutile, à ce qu'il paraît, de tenter la voie de l'appel pour s'affranchir des défenses de la maîtrise. L'ordre supérieur de Paris décide tout (22 janvier 1767). — 20. Signification faite à Mathieu « Pezier », prieur commendataire et seigneur de Saint-Nicolas, Claude Mayol, prieur, syndic du chapitre, René-François Delorme et Lambert Leboucher, chanoines réguliers composant le chapitre de Saint-Nicolas, à la requête de Pierre Gibert et de Louis Dumas, bourgeois d'Uzès, fermiers du domaine de Saint-Nicolas, d'avoir à les garantir contre leurs sous-traitants pour l'objet de leur sous-arrentement, c'est-à-dire les « granettes, nerte, antre vidil » (1) et graines de « férigoule » croissant dans le devois de Saint-Nicolas et qu'ils y récoltent chaque année, moyennant la rente de 138 l. Quelques-uns des sous-traitants ont trouvé récemment que les branches de ces différents arbrisseaux, devant porter du fruit l'année prochaine, ou en ayant porté cette année, ont été coupées, de sorte qu'il n'y aura point de fruit dans le devois pendant cinq ou six ans (25 mai-17-22 juillet 1767). — 21. Signification d'un arrêt du Conseil daté de Versailles, 1er décembre 1767, suivi d'une ordonnance d'André de Cheyssac, grand maître enquêteur et général réformateur des Eaux et Forêts au département de Languedoc, prescrivant l'enregistrement aux maîtrises de Montpellier et de Villeneuve-de-Berg pour exécution, en date du 8 décembre, de la mention d'enregistrement à Montpellier le 28 décembre. La signification a lieu à la requête du procureur du roi de la maîtrise de Montpellier. Il s'agit de contraindre les abbé et religieux de Saint-Nicolas, et les chanoines de Nimes, à opérer dans leurs bois divers essartements (2 janvier 1768). — 22. Vente d'une coupe de bois faite par le prieur Mailhol et le chanoine Delorme, à des habitants de Nimes (9 avril 1769). — 23. Vente d'une coupe (22 mai 1769). — 24. Déclaration de Mailhol, prieur et syndic, au sujet de la coupe du Serre de Piécamp (5 janvier 1770). — 25. Sommation aux abbé, prieur et chanoines de Saint-Nicolas d'avoir à représenter, dans leurs archives, à Pierre Puech, notaire de Castillon et Vers, résidant au château de Saint-Privat du Gard, commissaire nommé par

(1) *Nerte* = myrte et *Entre-vediéu* = clématite. La granette ou graine d'Avignon est la baie du *rhamnus infectorius* et donne la couleur jaune. La *férigoule* est le thym.

ordonnance de la chambre souveraine des Eaux et Forêts de Toulouse, en date du 26 mai 1770, le registre contenant le verbal dressé le 12 mars 1724 par François Teissier, seigneur de Fleury, maître particulier des Eaux et Forêts au département de Montpellier, sur l'état de partie du bois de l'abbaye (6 juin 1770). — 26. Vente d'une coupe de bois (20 janvier 1774).

Chartreux de Valbonne.

H. 799. (Registre.) — 97 feuillets, [illegible] papier. Titre non folioté.

1768-1790. — *Chartreux de Valbonne. Pensions.*

Titre : Livre des pensions servies à la chartreuse de Valbonne par des villes et communautés du Comtat-Venaissin. Annonce d'une table alphabetique au commencement ; de l'ordre des mois et jours d'échéance des pensions, à la fin. Il sera marqué, à chaque article, la page du livre fait en 1748, et, en marge, la lettre de l'alphabet de la liasse contenant les titres établissant la pension. Le 19 pluviôse an 3, d'après une note, tous les débiteurs, excepté les municipalités et l'émigré Caumont, ont été avertis. Pour les pensions dues par les communes, s'adresser aux percepteurs, qui ont dû percevoir jusqu'au décret du 24 avril 1793, déclarant nationales les dettes des communes, jusqu'à concurrence de leur actif. — F° 1 : Avignon, Achaintre, Beaupré, Bassinet, Blanchety. — F° 2 : Carpentras, Cavaillon, Caumont ; Cornilhac, de Bollène ; Cerveau, de La Palud ; Constant, de Bollène ; Mme Devesc ; Dumas, de Cairanne ; Daudet. — F° 3 : Escoffier, de Bollène ; de Faucher, de Bollène ; Faucon. — F° 4 : Guillermier, Guion, de Bollène ; Hôpital Sainte-Marthe d'Avignon ; Hugues, de Barry, mandement de Bollène ; Hely (Etienne), de Bollène. — F° 5 : Justamond, Joubert (Agathe), Jambon Esprit (la femme de) ; Lagier, de Bollène ; Latard, Luzignan, de Caderousse ; Monteux, communauté ; Mandon frères, de Barry ; Merle, de Rochegude ; Millet, de La Palud. — F° 6 : Prat, Palmier, Portalier, de Bollène ; Pérouse, Piot, d'Avignon ; Rouillon, de Bollène ; Rigaud, v^e Valantin ; Renard, Roux, de Bollène ; Hôpital Sainte-Marthe d'Avignon, Valantin. — F^{os} 7-8 : Détail des pensions dues par la ville d'Avignon. Il est indiqué qu'elle doit en capital 20.000 l. à la chartreuse de Valbonne, sous le nom de la chartreuse de Villeneuve-ès-Avignon, par actes du notaire avignonnais Mézière. Dates des paiements d'arrérages (1768-1790). — F^{os} 9-10 en blanc. — F° 11 : Communauté de Monteux. Capital de 3.000 l. Dates des paiements. — F° 12 : Communauté de Cavaillon. Capital de 6.000 l. — F° 13 : Ville de Carpentras. Capital de 3.000 l. — F° 14 en blanc. — F^{os} 15-16 : Le grand hôpital Sainte-Marthe d'Avignon. Capital de 21.200 l. — F^{os} 17-18 en blanc. — F° 19 : M. et Mme de Caumont, d'Avignon. Capital de 12.000 l. — F° 20 en blanc. — F^{os} 21-22 : Albert de Fallot de Beaupré, d'Avignon. Capital de 10.000 l. — F° 23 : Mme de Vesc, veuve de M. de Tulle, d'Avignon. Capital de 6.000 l. Jean Latard, de Bollène. — F° 24 : Guillermier, de Bollène. Capital de 6.075 l. — F^{os} 25-26 : M. de Bassinet, d'Avignon, doit un capital de 3.000 l. — F° 27 : le comte de Blanchety, d'Avignon, doit un capital de 6.000 l. — F° 28 : M. Romillon, de Bollène, doit un capital de 1.200 l. — F° 29 : M. Lagier, de Bollène, capital de 600 l. — F° 30 : M. Louis-Martin de Faucher, capital de 1.200 l. Guillaume Achaintre, de Piolenc, 1.000 l. — F° 31 : Raphaël Guion, de Bollène. — F° 32 : Jean-Baptiste Prat, de Bollène. — F° 33 : Mathieu Cornilhac, de Bollène. — F° 34 : Gabriel Escoffier, de Bollène. — F° 35 : Noble Hyacinthe-Antoine Dumas, de Cairanne, 1.000 l. — F° 36 : Joseph Cerveau, bourgeois de La Palud, 3.000 l. — F° 37 : Alexis Clément-Fiacre Constant, de Bollène. — F° 38 : Mathieu Palmier, ménager de Bollène. — F° 39 : Catherine Rigaud, veuve de Jean-Pierre Valantin de Bollène. — F° 40 : Cyprien Faucon, de Bollène. — F° 41 : Les hoirs Portallier, de Bollène. — F° 42 : Hugues-Joachim Hugues, de Barry. — F° 43 : M. Jean-Pierre de Justamond, à Bollène. — F° 44 : Étienne et Pierre Mondon frères, à Barry. — F° 45 : Jean Renard et sa femme, de Bollène. — F° 46 : André Daudet, des Granges-Gontardes, près « Labere ». — F° 47 : Raimond Roux, de Bollène. — F° 48 : Jeanne-Marie Terras, veuve de Joseph Merle, à Rochegude. — F° 49 : Jerome Hierome Luzignan et les hoirs du prêtre Antoine Luzignan, 1.000 l. — F° 50 : Noble Jérôme Millet, viguier de La Palud, 1.200 l. et 2.000 l. — F^{os} 51-85, en blanc. — F^{os} 86-91 : Mois et jours des échéances. — F^{os} 92-97 en blanc.

H. 800 (1). (Liasse.) — 26 pièces, papier.

1660-1748. — *Chartreux de Valbonne. Pensions.*

1-4 : Dossier d'Arènes. — 1. Accord entre Laurent Dubac, bourgeois, et Edouard Brès, docteur en droits, habitants de Laudun, d'une part ; et Marguerite Guigue, veuve de Jean Arènes, bourgeois de Laudun, d'autre part (Laudun, 15 avril 1660). — 2. Cession, faite par Daniel Chapat, docteur et avocat d'Orange, à Marguerite d'Arènes, de Laudun, d'une créance de 821 l. sur la communauté de Laudun (24 février 1714). — 3. Note s. d. de l'acte précédent précédent et d'un acte du 20 février 1699, par lequel Michel Raimond, consul de Laudun, a payé aux chartreux de Valbonne 8.301 l., pour remboursement d'une dette communale. Ce remboursement a eu lieu au moyen d'emprunts à des particuliers, en conséquence d'une ordonnance de l'intendant de Languedoc (Basville). Marguerite d'Arènes a prêté 1.570 l. — 4. Extrait de l'état des sommes dues par les villes et communautés du diocèse d'Uzès qui n'ont pas été vérifiées. Il est dû, à 2 °/₀, aux héritiers de la dame d'Arènes, ayant droit des chartreux, 230 l. (Montpellier, 14 décembre 1748). — *5-11 : Dossier Béringuier, de La Roque.* — 5. Bordereau (2). — 6. Obligation pour Michel Castan, de Saint-Julien de Peyrolas, de 99 l., consentie par André Béringuier, le 10 novembre 1724. — 7. Constitution de rente de 4 l. 19 s. consentie par Béringuier, fils d'André, en faveur de la chartreuse de N.-D. de Valbonne, héritière de Michel Castan aux termes de son testament (6 juin 1746). — 8. Clameur et commandement à payer du syndic de la chartreuse contre Jean Béringuier (5-8 octobre 1748). — 9-11. Pièces de signification et assignation. — *12-14 : Dossier Borie, de Saint-Nazaire.* — 12. Bordereau. — 13. Vente faite par Esplandian de Sibert, docteur en droits, juge en la cour ordinaire de Bagnols, à Honoré Borie, d'une terre à Saint-Nazaire (10 octobre 1668). — 14. Vente faite par Borie, pour subvenir au paiement de 300 l., sur 400 l. qu'il doit à son vendeur de Sibert, à la chartreuse de Valbonne, représentée par Dom Jérôme Gaillard, prieur, d'une pension de 15 l. (25 mars 1682). — 15. Vente d'une pension de 11 l. faite par Pierre Besson, jardinier de Saint-Michel d'Euzet, à la chartreuse, représentée par Dom Sébastien Piot, procureur, moyennant un capital de 223 l. (27 mars 1687). — 16-17. Bordereau et constitution d'une rente de 2 l. 10 s. pour le capital de 50 l., pour la chartreuse, contre Simon Carretier, de Saint-Julien de Peyrolas (10 février 1738) Dom Léonard Dupont est procureur et syndic. — *18-25 : Dossier Michel Castan.* — 18. Sommaire d'une quittance d'Antoine Rebourjon, mari d'Andrive Castan, sœur de Michel Castan, du 5 février 1702. — 19. Lettre de Pascal à un chartreux non désigné au sujet de l'affaire Castan (Saint-Julien de Peyrolas, 26 mars 1708). — 20. Récépissé de dépôt de 24 louis d'or neufs, 10 louis d'or vieux et 18 écus vieux, donné par B. Rivoire, religieux, courrier de la chartreuse de Valbonne, à Michel Castan, de Saint-Julien de Peyrolas. Ces espèces montent à 673 l. (Valbonne, 12 septembre 1709). — 21. Obligation de 230 l. faite solidairement par Jean Roubaud et Antoine Linsolas, du mas de Gravil, paroisse de Salazac, à Michel Castan (8 septembre 1720). — 22. Obligation de 120 l. faite par Roubaud à Castan, demeurant à la chartreuse (17 août 1730). — 23. Obligation de 315 l. faite par Jean Mandin, de Saint-Julien, à Castan (15 novembre 1730). — 24. Clameur et commandement à payer de Castan contre Roubaud (21 janvier 1732). — 25. Banniment de deniers pour Castan contre Roubaud entre les mains de noble François de Virgile, tenant la verrerie des Gravils (14 mars 1732). — 26. État des fournitures de Jean Mandin pour Michel Castan depuis 1732.

H. 801. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1733-1740. — *Chartreux de Valbonne. Pensions. Dossier Michel Castan.*

1. Commandement à payer pour Castan contre André Deville, d'Issirac (23 septembre 1733). — 2. Obligation de 99 l. faite par Charles « Fruchier », de Saint-Paulet de Caisson, à Castan (19 août 1736). — 3-4. Saisie de fruits pour Castan contre André Deville, d'Issirac (7 septembre 1736). — 5. Déclaration du prieur Fabre. Il a vendu à Castan 10 salmées de touzelle à raison de 25 l. la salmée, et il en a été payé, lui permettant de laisser ce blé dans son grenier (Saint-Julien de Peyrolas, 7 septembre 1736). — 6. Obligation de 315 l. faite à Castan par Jean-Baptiste et Charles « Frichet », de Saint-Paulet (30 octobre 1736). — 7. Copie de billet fait à

(1) Cet article et les suivants du même fonds proviennent d'un versement de M. Falque, fait en cours d'inventaire (septembre 1912).

(2) Tous les bordereaux mentionnent le livre de 1768, analysé à l'art. précédent. Ils proviennent de l'administration des Domaines, sous la Révolution.

Castan par Dupont, procureur et syndic de la chartreuse de Valbonne, à Castan, ci-devant l'un des gardes de la forêt du monastère, avec le consentement de Dom Martial Michelon, prieur. Il baillera chaque jour à Castan, pendant sa vie, un pot de vin et deux pains blancs, de ceux qu'on sert à la communauté des religieux, et l'équivalent en pitance en remplacement ; en outre, une « leidière » de sel par mois, et la liberté de prendre pour son usage du bois mort au Travers de Cabaresse ; moyennant quoi la chartreuse sera libérée de ce qu'elle pouvait devoir à Castan (Monteil, 8 mars 1737). En conséquence de ce billet, Castan a remis au procureur un billet de 673 l. que lui avait fait le courrier Dom Rivoire en 1709. Le même jour 8 mars 1737, Castan a fait son testament, dans lequel il déclare que la chartreuse ne lui doit rien pour le temps qu'il y a servi ou autrement. Il lègue à la chartreuse 100 l. à délivrer au frère apothicaire, pour être employées en médicaments destinés aux pauvres malades des communautés voisines. — 8. Original du billet du 8 mars 1737. — 9. État des créances de Castan. Le tout s'élève à 2.225 l. 9 s. 10 d. (3 décembre 1737). — 10. Copie en forme du testament de Castan, fait à la grange de Cadenet, paroisse de Saint-Laurent de Carnols, appartenant à la chartreuse. Noble François de Virgile, tenant verrerie au mas de Jolz, habitant de Saint-Laurent ; noble Joseph de Virgile, son fils, habitant Salazac, sont témoins. La chartreuse de Valbonne est instituée héritière universelle de Castan, après quelques legs particuliers (3 décembre 1737). — 11-12. Modèles d'un acte de réquisition et protestation du syndic de la chartreuse contre Castan, en vue de la révocation d'un legs qui fait supposer que la chartreuse lui doit quelque chose. Or elle ne lui doit rien, depuis douze ou quinze ans que Castan reste à la chartreuse, sans lui être d'aucune utilité à raison de ses infirmités (1737). — 13. Procuration donnée par Castan à la chartreuse, en la personne de son syndic et procureur, pour retirer paiement de tous les capitaux qui lui sont dus (Grange de Cadenet, 2 janvier 1738). — 14. Note sur une obligation de 99 l. Mention de la date du 30 janvier 1738. — 15. Copie en forme d'une constitution de rente de 20 l. faite par Charles Frichet, de Saint-Paulet de Caisson, en faveur de la chartreuse, représentée par Dom Léonard Dupont, son procureur et syndic, moyennant un capital de 414 l. 10 s. que Frichet devait à Michel Castan (Chartreuse, chambre du syndic, 30 janvier 1738). — 16-17. Convention intervenue entre Michel Castan et Jean Mandin, par l'entremise du procureur de la chartreuse, et en présence du neveu de Castan. Mandin, moyennant 90 l. par an, logera Castan dans sa maison de Monteil, et pourvoira à ses infirmités et à ses besoins (1er juin 1738). — 18. Compte de cuisine concernant Michel Castan. Le total est de 55 l. 13 s. du 25 décembre 1737 au 4 octobre 1738. — 19. Compte de boucherie pour feu Castan (25 juillet 1738). — 20. Quittance de 100 l. faite par [illegible], Receveur, à la chartreuse, héritière de Castan (14 novembre 1738). — 21. Reçu de trois salmées de blé [illegible] léguées aux pauvres de la paroisse de Saint-Julien de Peyrolas par feu Michel Castan. Il est donné à la chartreuse par le prieur Fabre, le juge Loubat et les consuls Vidal et Gautier (25 mars 1739). — 22. Cession faite par Dom Martial Michelon, prieur, et Dom Léonard Dupont, procureur et syndic de la chartreuse, héritière de Castan, à Anne Pommier, cousine de Castan, femme de François Payan, potier de terre, en acquittement de son legs (8 janvier 1740). — 23. Note sans date sur divers débiteurs.

H. [illegible] (Liasse.) — [illegible] pièces, papier.

1733-1742. — *Chartreux de Valbonne. Pièces [illegible] François Chambon.*

1. Arrentement, non daté ni signé, passé par la veuve de François Chambon, habitant Aix-en-Provence, à son oncle Jean Chambon, habitant Saint-Julien de Peyrolas, de sa métairie de Saint-Julien, moyennant 100 l. de rente, pour six années, commençant le 1er mai 1733. — 2. Lettre de Dom Régis, prieur [de la chartreuse] d'Aix, à Dom Rivoire, prieur de la chartreuse de Valbonne, au sujet de l'acte précédent. Il n'a pas eu beaucoup de peine à s'informer des enfants de feu François Chambon, car il y en a deux qui sont actuellement à la porte de son couvent, demeurant avec leur mère. L'autre est à la charité. Difficultés pour leur donner les 50 l. Il faut une quittance publique, la mère ne sachant pas signer. Il faut avoir un double de la convention signée et datée en bonne forme, et préciser que la métairie arrentée par la veuve de Chambon appartenait à ce dernier, sans compter que les noms de l'oncle doivent être « uniformes ». Il est appelé Jean dans la convention, et Simon dans la lettre de Rivoire. De plus la rente est de 80 l. dans la lettre et de 100 l. dans la convention

(Aix, 14 août 1733). — 3. Lettre du même au même, au sujet des affaires de la veuve Chambon, qui est une bonne mère, « dans des temps fâcheux » (9 décembre 1733). — 4. Quittance de 78 l. 19 s. faite à Jean Chambon par Madeleine André, veuve de François Chambon, taillandier d'Aix, assistée de Dom Mathias de Régis, prieur de la chartreuse d'Aix (15 décembre 1733). — 5. Lettre de Dom Régis à Dom Rivoire. Condoléances pour « le malheur arrivé » à la chartreuse de Valbonne et la perte considérable qu'il entraîne. Il a compté 28 l. 19 s. à la veuve Chambon. Ne pouvant faire rien de valable pour l'acquit sans un acte public, il a fallu donner 3 l., savoir 22 s. pour le contrôle et 38 s. pour la quittance de 78 l. 19 s. et son extrait, lequel sera remis à Rivoire par l'intermédiaire des procureurs des chartreuses de Bonpas et de Villeneuve. C'est Jean Chambon qui doit les 3 l. (16 décembre 1733). — 6-7. Quittances (29 mars-25 juillet 1735). — 8. Lettre de Régis à Rivoire. Il a remis les 50 l. à la veuve Chambon (8 août 1735). — 9. Lettre de Lambert à Dom Benoît Rivoire. Vœux de nouvel an. Sa belle-mère, Mlle Seguin, affiliée aux chartreux, demande des prières pour sa santé ébranlée (Saint-Esprit, 31 décembre 1735). Sur les pages blanches de cette lettre sont des comptes pour la veuve Chambon (1733-1741). — 10. Quittance (1er février 1736). — 11. Lettre de Régis à Rivoire, au sujet de l'arrentement des biens des enfants de la veuve Chambon. Mention de Dom Mallard, chartreux de Valbonne (3 février 1736). — 12. Quittance (16 septembre 1736). — 13. Lettre de Régis à Rivoire ? Il a remis les deux louis d'or à la veuve Chambon. Elle n'est guère en état d'aller si loin (à Saint-Julien). Son rentier n'a point d'excuse, ayant perçu la récolte de cette année, de ne vouloir ni labourer ni semer (16 septembre 1736). — 14-17. Quittances (9 février 1737-15 septembre 1738). — 18 Lettre de Régis à Dom Michelon, prieur de la chartreuse de Valbonne. Il ne lui a pas écrit plus tôt parce que la veuve Chambon n'est pas venue. Or elle n'y manque pas lorsqu'elle est « en besoin ». Il a été d'ailleurs occupé par ses visiteurs, qu'il a accompagnés à Marseille le 1er septembre. De Marseille ils sont allés à « Montrieu ». Mention d'un fâcheux accident arrivé à Dom de Villiers, le jour de la Décollation de Saint-Jean-Baptiste, avec peu d'espoir d'un parfait rétablissement. Le rentier de la veuve Chambon est obligé de semer. S'il veut continuer la ferme, on lui rabat 10 l. par année. Le temps est favorable pour le voyage des Martigues (Aix, 17 septembre 1738). — 19. Lettre de Gilloux à Dom Michelon. La pauvre veuve Chambon, estropiée et chargée de trois petits enfants, a recours à sa charité et le supplie d'accepter sa procuration pour arrenter ses biens de Saint-Julien, ne pouvant aller sur les lieux (Aix, 5 février 1739). — 20. Copie en forme de la procuration dont il est question dans la lettre précédente (3 février 1739). — 21. Quittance de 18 l. donnée par la veuve Chambon à Pierre « Jambon », son oncle et son fermier, à compte de ses arrérages dus (Aix, 25 février 1739). — 22. Lettre de Gilloux à Michelon. Il a communiqué sa lettre à Dom de Régis et à la veuve « Jambon », au sujet de l'acquisition, par la chartreuse, du bien des enfants Chambon. Si l'on ne peut acheter en sûreté un bien de pupilles, en l'espèce la veuve est seule créancière de feu son mari et peut vendre, sauf à l'acheteur de ne payer que jusqu'à concurrence du montant de la dot et de la reconnaissance notariée, en gardant le surplus entre ses mains jusqu'à ce qu'il puisse payer valablement, à la majorité des enfants ou au mariage de la fille. La propriété vaut de 1.200 à 1.500 l. Misère de la pauvre veuve (Aix, 7 avril 1739). — 23. Quittance de 30 l. faite par la veuve Chambon, assistée de Gilloux, à Dom Michelon, qui a eu la charité de les exiger pour elle de son oncle, fermier de ses biens de Languedoc (Aix, 6 août 1739). — 24. Quittance de 15 l. faite par Dupont, procureur de la chartreuse de Valbonne, à Jean Chambon, de Monteil, pour trois années de la pension due à la chartreuse par les biens de son neveu Simon Chambon (8 septembre 1739). — 25. Mémoire de la taille des hoirs de Pierre Chambon en 1739. — 26. Quittance de 30 l. donnée par la veuve Chambon à Dom Michelon, intermédiaire entre elle et son fermier (Aix, 31 décembre 1739). — 27. Mémoire de ce que Jean Chambon a payé pour les hoirs de Pierre Chambon, ses neveux de Monteil, jusqu'au 2 août 1740. — 28. Quittance de la veuve Chambon à son fermier, H. Buisson écrivant (6 septembre 1740). — 29. Quittance de 5 francs donnée par L. Dupont, procureur de la chartreuse de Valbonne, pour la pension que la veuve Chambon sert à la chartreuse, par les mains de son fermier Jean Chambon de Monteil (16 décembre 1740). — 30-32. Quittances de la veuve Chambon (26 décembre 1740-19 janvier 1742). — 33. Compte des arrérages de la pension sur le bien de Chambon, à Monteil. Ce bien a été vendu à Jean Chambon, qui

en était le fermier. Ce dernier devra 100 l. le 29 septembre 1742.

H. 503. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1652-1763. — *Chartreux de Valbonne. Champart. Pensions.*

1-8 : *Champart de Carsan.* — 1. Arrentement consenti par Dom André Blisson, coadjuteur de la chartreuse de Valbonne, à François « Delauzun », curé de Carsan, du droit de champart ou part des fruits que la chartreuse perçoit à Carsan, moyennant 120 l. par an, pour quatre ans, à partir du 1er avril 1728 (Carsan, 1er mai 1727). — 2. Arrentement consenti par Dom Léonard Dupont, procureur et syndic, à Jean-Baptiste Rivier, du droit de champart de Carsan, aux mêmes conditions, à partir du 1er janvier 1737. L'acte est passé dans la maison curiale de Carsan, en présence de François « Delausun », curé, et d'André Bouquet, curé perpétuel de Saint-Paulet de Caisson (9 mars 1737). — 3. Cautionnement du curé Delauzun pour Rivier (9 mars 1737). — 4. Arrentement du champart de Carsan, consenti par Dom Martial Michelon, prieur de la chartreuse, à André Selve et consort, pour six ans, moyennant 140 l. de rente (29 juin 1740). — 5. Arrentement du champart de Carsan, consenti par Léonard Dupont à Pierre Aubert, bourgeois de Saint-Alexandre, pour six ans à partir du 1er janvier, moyennant 170 l. de rente (8 décembre 1743). — 6. Arrentement des champart et tasque de Carsan consenti par Dom Jean Collonges, procureur et syndic, à Jean-Antoine Jullian, pour huit ans, à partir du 1er janvier, moyennant 235 l. de rente (9 juillet 1749). — 7. Arrentement des champart et tasque de Carsan, passé par le même au même pour une période de six ans, moyennant 235 l. de rente (11 février 1758). — 8. Arrentement des champart et tasque de Carsan, consenti par Dom Louis Cassagne, procureur syndic de la chartreuse, à Étienne Blachère, pour huit ans à partir du 1er janvier, moyennant 250 l. de rente. L'acte est passé à la chartreuse, dans la salle du procureur, en présence de noble Alexis Roussel, juge de la chartreuse (19 septembre 1763). — *9-12* : *Dossier Coste.* — 9-10. Assignation contenant dénonciation d'hypothèque et appointement contenant privilège d'hypothèque pour la chartreuse de Valbonne contre Jacques Coste, cordonnier de Saint-André de Roquepertuis (2 mai-26 juin 1757). — 11-12. Assignation contenant dénonciation d'hypothèque et appointement contenant privilège d'hypothèque pour la chartreuse contre Simon Coste, cordonnier de Saint-André de Roquepertuis (2 mai-26 juin 1757). — 13-14. Bordereau et bail à pension foncière, consenti par Dom Jean Collonges, procureur et syndic, à Jacques Dalzon, de Saint-Michel d'Euzet, d'une terre inculte au quartier du Clus. Le droit d'entrée est de 9. l. L'albergue annuelle et perpétuelle est d'un petit éperon d'argent évalué à 3 l. L'acte est passé à la chartreuse, en la chambre du procureur, en présence de noble François de Virgile (11 janvier 1758). — *15-23* : *Dossier Delacroix.* — 15. Vente faite par Louis et Jean Delacroix, père et fils, de Salazac, à la chartreuse de Valbonne, en la personne de Dom Antonin Guimet, procureur, ayant pouvoir de Dom Antoine de Blanconne, prieur du couvent, visiteur de la province de Provence, d'une pension perpétuelle de 43 l. 15 s. moyennant le capital de 700 l. (5 avril 1652). — 16. Transaction entre Louise Martin, veuve d'André Borrel, de Saint-Laurent de Carnols, et Pierre Borrel, d'une part ; Louis et Jean Delacroix, d'autre, au sujet du testament d'Allari Martin (18 avril 1652). — 17. Accord entre Jean Delacroix, Louis Martin et Guillaume Mercier (Chartreuse de Valbonne, 27 juin 1668). — 18. Saisie-arrêt de 200 l. faite entre les mains de Marc Delacroix, débiteur de Jean Delacroix, à la requête du syndic de la chartreuse (27 janvier 1671). — 19. Saisie faite à la requête du syndic de la chartreuse, créancier et poursuivant la discussion des biens de Louis et Jean Delacroix, de leurs immeubles de Salazac (8 juillet 1695). — 20. Appointement des officiers ordinaires de Salazac, ordonnant ladite saisie (8 juillet). — 21. Requête de joint du syndic de la chartreuse (7 septembre 1695). — 22. Inventaire de la production faite par devant les officiers ordinaires de Salazac par le syndic de chartreuse contre les curateur et créanciers de la discussion des biens de Jean Delacroix (s. d.)

H. 504. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

1612-1767. — *Chartreux de Valbonne. Pensions.*

1. Constitution de rente à fonds perdu, passée entre Claude Marcy, prieur de Saint-Julien de Peyrolas, et la chartreuse de Valbonne, représentée par Dom Benoît Rivoire, prieur ; Dom Antoine Blethon, procureur et syndic, et Dom André Blisson, coadjuteur. Marcy leur remet 3.999 l. 15 s., en diverses pensions à lui dues ou en numéraire, moyennant une pension viagère de 199 l. 19 s. 9 d.,

qui sera continuée pendant quatre ans après le décès de Marcy en faveur des pauvres de Saint-Julien (5 juillet 1723). — 2. Cahier contenant la copie en forme de 3 pièces, en 11 feuillets écrits. La première est un achat de pension sur la communauté de Monségur ; la troisième est une ratification. Le 2 janvier 1612 Pierre Roux, consul, et Jean Jardin, notaire, de Monségur, comté de Grignan, en Provence, comme procureurs des habitants de Monségur, vendent aux chartreux de Bonpas, au Comtat-Venaissin, et de Valbonne, en Languedoc, représentés par Dom Louis de Molières, prieur du couvent de Bonpas, et Dom Bruno Gaude, prieur du couvent de Valbonne, une pension de 108 l. à chacun desdits couvents, soit en tout 216 l., moyennant le capital de 3.600 l., à raison de 6 %, versé à l'acte en doublons d'Espagne, écus d'or sol, quarts d'écu, testons et douzains. L'acte est passé à Bagnols, chez le notaire Paul Périer, en présence des notaires Vincent Brutel et Louis Bridaine. La seconde copie reproduit la procuration des habitants de Monségur, du 31 décembre 1611. Vient ensuite la ratification desdits habitants, du 27 janvier 1612. — *3-6 : Dossier Pailhon.* — 3-4. Bordereau et obligation de 657 l. consentie par Jean Pailhon, de Saint-Michel d'Euzet, à la chartreuse de Notre-Dame de Valbonne, représentée par Dom Jean Collonge, procureur et syndic. André-Joseph Tuillier, diacre et chanoine de Vienne ; Antoine Pailhon, maire de Saint-Michel d'Euzet, sont témoins (Valbonne, 30 mars 1751). — 5. Exploit d'assignation en paiement de 657 l., signifié à Jean Pailhon, à la requête du syndic (3 août 1751). — 6. Appointement des officiers ordinaires de Saint-Michel d'Euzet condamnant Pailhon à payer (15 septembre 1751). Commandement à la suite (28 septembre). — *7-11 : Dossier Platon.* — 7-8. Bordereau et note. — 9. Sommation du syndic de la chartreuse de Valbonne, faite aux consuls de Saint-André de Roqueperluis, d'avoir à payer les arrérages échus d'un capital de pension à constitution de rente de 800 l. (28 septembre 1728). — 10. Substitution de François Platon, ménager de Saint-André, à Jacques Gerus, baile dudit lieu, chargé de payer pour la communauté de Saint-André, à la chartreuse, 164 l. à compte d'un capital de 800 l. Platon requiert Gerus de lui compter les 164 l., offrant de prendre son lieu et place, en payant annuellement, et conjointement avec les autres débiteurs, la pension due par la communauté à la chartreuse (13 octobre 1728). — 11. Lettre de Dupin à Dom Martial Darre, courrier à Valbonne. Il lui envoie, de la part de François Platon, 8 l. 4 s. 8 d. pour la moitié de deux pensions. Cette pension est payée, en effet, moitié par la mère, Jeanne Michel, veuve de François Platon, et moitié par le fils. Modèle de quittances à donner. Dupin aurait porté l'autre moitié le jour de la fête de saint Bruno, mais son affliction ne lui permet pas de quitter la solitude de sa maison. Le zèle que son fils a montré pour les intérêts de la chartreuse contre la communauté de Cornillon, a provoqué l'orage qui s'est élevé contre lui à Saint-Laurent (Saint-André [de Roquepertuis], 5 octobre 1760). — *12-17 : Dossier Robert, de Carsan.* — 12. Bordereau. — 13. Rémission de sommes portant constitution de rente pour la chartreuse contre Simon Robert, de Carsan. La pension est de 12 l. 10 s. Le prieur est Dom Benoît Rivoire, qui accepte de prendre Robert pour débiteur (Valbonne, 3 mars 1726). — 14-15. Clameur et commandement à payer du syndic de la chartreuse contre Robert. Copie pour Robert (8 août 1735). — 16-17. Copie pour Jacques Robert, fils de Simon. Clameur et commandement à payer du syndic de la chartreuse contre Jacques Robert (1er-5 février 1740). — *18-22 : Dossier Jean Roubaud.* — 18. Bordereau. — 19. Constitution de rente faite par Jean Roubaud, du mas des Gravils, paroisse de Salazac, à la chartreuse de Valbonne, représentée par Dom Léonard Dupont, procureur et syndic, comme ayant droit de Michel Castan, de Saint-Julien de Peyrolas. Il s'agit d'une pension de 17 l. 10 s. moyennant un capital de 350 l. (7 mai 1738). — 20. Clameur et commandement du syndic contre Jean Roubaud (28-29 septembre 1739). — 21-22. Clameur et commandement du syndic contre Roubaud. Copie pour lui (19 septembre 1748). — *23-28 : Dossier Louis Roubaud.* — 23. Bordereau. — 24. Constitution de rente faite par Pierre Roubaud, du mas de Coulons, paroisse d'Issirac, à la chartreuse de Valbonne, représentée par Dupont, procureur et syndic, comme ayant droit de Michel Castan. Il s'agit d'une pension de 14 l. 17 s. 6 d., moyennant un capital de 297 l. 10 s. (10 février 1738). — 25. Clameur et commandement à payer du syndic contre les hoirs de Pierre Roubaud, du mas de Jols (19-20 septembre 1748). — 26. Appointement du présidial, au fait des Conventions royaux y réunis, pour contraindre, à l'instance du syndic de la chartreuse, les hoirs de Pierre Roubaud, au paiement d'un capital de 297 l. 10 s. et de 43 l. d'arréra-

ges d'intérêts (26 juillet-5 août 1760). — 27-28. Assignation, appointement et exploit de signification du syndic contre Louis Roubaud, du mas de Jols (27 octobre-16 et 28 septembre 1767).

H. 808. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

1645-1759. — *Chartreux de Valbonne. Pensions.*

1-8 : Dossier Jean Roux. — 1. Bordereau. — 2. Déclaration de Jean Roux, du mas de Joux. Il a reçu du procureur de la chartreuse un billet de banque de 100 l. qu'il promet de lui rembourser en argent, en quatre parties brisées dont la moindre sera de 25 l. avec intérêts à 4 % (Valbonne, 24 octobre 1720). — 3. Copie pour Jean Roux, débiteur de la chartreuse (22 septembre 1731). — 4. Compte de la dette de Jean Roux (1720-1736). — 5. Quittances du procureur de la chartreuse à M. de Virgile, débiteur de Jean Roux (28 novembre 1735-18 février 1736). — 6. Rôle des droits et avances de Lagarde, adressé au syndic de la chartreuse, dans la discussion des biens de Jean Roux. Acquitté le 19 août 1755. — 7. Copie pour la chartreuse, qui vient en troisième rang (13 septembre 1756). — 8. Note sur l'adjudication des biens de Jean Roux, du mas de Jols, au sieur Delaville, qui en a pris possession le 25 septembre 1759. — *9-16 : Dossier Sabonadière, de Salazac, pour Dupuy ou Channac.* — 9. Bordereau. — 10. Achat de pension pour la chartreuse de Valbonne, représentée par Dom Antoine Guimet, procureur, ayant pouvoir de Dom Antoine de Blanconne, prieur. La pension est de 43 l. 15 s. moyennant un capital de 700 l. donné à Louis et Jean Delacroix, père et fils, de Salazac. Édouard Silhol, praticien de Bagnols, Pierre Roubaud, du Saint-Esprit, sont témoins (Valbonne, 15 avril 1652). — 11. Inventaire des meubles et effets trouvés dans la métairie appelée.........., appartenant aux chartreux de Valbonne, meubles délaissés par feu Jean Delacroix, rentier de ladite métairie (31 octobre 1675). — 12. Saisie et enchères des biens de Louis et Jean Delacroix, à la requête du syndic de la chartreuse (8 juillet-21 août 1695). — 13-14. Rémission faite par Dom Gabriel Grillet, prieur, et Dom Joseph-Thomas Theric, procureur de la chartreuse, lesquels, en conséquence de l'appointement de vente des biens de feu Louis et Jean Delacroix, de Salazac, ont fait procéder à la saisie générale et aux enchères desdits biens, ainsi qu'à l'ordonnance d'ordre de leurs créanciers, rendue le 16 septembre 1695, ordonnance où la chartreuse se trouve allouée en deux rangs divers pour le capital de 700 l. dû par lesdits Delacroix. Cette rémission est faite à Louis Channac, cadissier de Saint-Julien de Peyrolas, créancier aussi alloué dans l'ordonnance, et désirant acquérir les droits de la chartreuse pour augmenter ses hypothèques. Elle porte sur le bail et décret que la chartreuse s'est fait expédier sur les biens des Delacroix, sous la pension de 38 l. (1er avril 1696). — 15. Mémoire sur la dette de Channac (s. d.). — 16. Lettres de clameur et commandement à payer, émanées des Conventions royaux de Nimes, à la requête des chartreux, contre Joseph Dupuy, de Salazac, leur débiteur pour arrérages de pension (11 février 1736). — 17. Mémoire sans date où il est question de Mme de Saint-Paulet. Le décret y est défini : un titre de justice donnant lieu au décrétiste de jouir des fruits. — *18-25 : Dossier de Gast.* — 18. Achat, fait par Dom François Laurens, prieur de la chartreuse de Valbonne, avec l'autorisation des religieux et du père général de l'ordre (16 mai 1645), à noble Jean de Gast, de Bagnols, seigneur de Saint-Gervais, d'une pension de 8 l. moyennant le prix de 130 l., somme représentant la tasque et part des fruits appartenant à la chartreuse sur certaines pièces de M. de Gast au terroir de Saint-Gervais. L'acte est passé à Bagnols, en présence de noble Hector de Sibert, sieur de Montières, et de François Laurens, prieur de Saint-Gervais (29 janvier 1646). — 19. Copie, pour la chartreuse, d'une reconnaissance féodale de Pons Gineste à noble Gervais de Gast, seigneur de Saint-Gervais (4 octobre 1653) ; d'une assignation donnée par noble Louis de Gast, de Bagnols, seigneur de Saint-Gervais, coseigneur de Saint-Marcel, à Anne de Bruneau, fille de feu Jacques de Bruneau, de Bagnols, devant le sénéchal de Nimes (27 octobre 1676) ; et d'une assignation donnée, à la requête d'Anne de Bruneau, fille de Jacques, bailliste de La Grangette, au terroir de Saint-Gervais, ayant appartenu à Jacques de Gineste ; à Just-Joseph-François de Tournon d'Ancézune, duc de Caderousse, et au syndic des chartreux de Valbonne, par-devant le sénéchal (12 novembre 1676). — 20. Vente, faite par noble Louis de Gast, de Bagnols, seigneur de Saint-Gervais, à la chartreuse de Valbonne, représentée par Dom Léon de Franqueville, covisiteur des chartreuses de la province de Provence, d'une pension de 12 l. 10 s., moyennant un capital de 200 l. (25 novembre 1658). — 21. Obligation de 300 l. t. consentie par Louis de Gast à François

Barrallier, marchand de Bagnols (2 mars 1669). — 22-23. Vente, faite par François Barrallier à la chartreuse de Valbonne, représentée par Dom Hugues Dupré, prieur, d'une pension de 77 l. 10 s., moyennant un capital de 1.240 l. (13 mars 1671). — 24. Promesse de 30 l. à Barrallier, signée : « Saint-Gervais ». Une note indique à tort Mme de Saint-Gervais comme signataire (27 mars 1670). — 25. Ordonnance du viguier et du juge de Bagnols, condamnant M. de Saint-Gervais à payer à François Barrallier une dette de 467 l. 13 s. 6 d. (27 janvier 1672).

H. 806. (Liasse.) — 19 pièces, papier ; 4 pièces, parchemin.

1672-1749. — *Chartreux de Valbonne. Pensions.*

1-19 : Dossier de Gast. — 1. Rémission, faite par François Barrallier, marchand de Bagnols, débiteur d'un capital de 1.240 l. envers la chartreuse de Valbonne, à Dom Hugues Dupré, prieur et syndic du couvent, d'une créance de 472 l. 2 s. qu'il a contre Louis de Gast ou du Gast, sieur de Saint-Gervais. Elle consiste en 467 l. 13 s. de capital et 4 l. 13 s. de dépens (Bagnols, 7 juillet 1672). — 2. Exploit de signification de la précédente rémission, pour M. de Gast (4 juin 1674). — 3. Exploit de saisie et enchères pour le syndic de la chartreuse contre Louis de Gast (7 septembre 1675-5 janvier 1676). — 4. Attestatoire d'encan pour le syndic contre Louis de Gast (5 février 1676). — 5. Défaut, aux Requêtes du Palais, pour le syndic contre Louis de Gast (Toulouse, 3 mars 1676). — 6. Exécutoire, aux Requêtes du Palais, pour le syndic contre Louis de Gast (Toulouse, 16 avril 1676). — 7. Inventaire de la production baillée aux Requêtes du Palais de Toulouse par le syndic de la chartreuse de Valbonne contre Louis de Gast (16 avril 1676). — 8. Jugement des Requêtes du Palais adjugeant le décret pour le syndic contre Louis de Gast (9 mai 1676). — 9. Enchère pour le syndic contre Louis de Gast, aux Requêtes du Palais (17-19 septembre 1676). — 10. Bail et décret obtenu des Requêtes du Palais, par le syndic, des biens saisis sur Louis de Gast (Toulouse, 15 octobre 1676). — Assignation donnée à Louis de Gast à comparoir aux Requêtes du Palais à Toulouse, pour défendre à une demande du syndic de Valbonne, au sujet d'une terre d'Anne de Bruneau (4 décembre 1676). — 12-13. Arrêté de compte entre Dom Toussaint Giraud, prieur, Dom Hugues Dupré, procureur de la chartreuse de Valbonne, d'une part, et noble Louis de Gast, seigneur de Saint-Gervais, d'autre part. Toutes compensations faites, ce dernier doit 936 l. 13 s. — 14. Exploit de signification, de la part du syndic de la chartreuse, à Cathin de Bourges, de Bourg-Saint-Andéol, future épouse de noble Joseph-Denis de Gast, seigneur de Saint-Gervais. Le syndic est créancier de celui-ci pour 946 l. 13 s., suivant les actes portant constitution de la rente de 49 l. 3 s. 4 d. (27 août 1705). — 15. Quittance de 859 l. donnée par Antoine Montanier, bourgeois de Bagnols, acquéreur d'une terre de Joseph-Denis de Gast, colonel de bourgeoisie. Ce dernier le rembourse du prix de la pièce, dont il veut rentrer en possession, au moyen d'un emprunt fait à Antoine Espérandieu, prieur de Saint-Gervais, qui reçoit obligation (18 septembre 1707). — 16. Quittance de 945 l. faite par Antoine Saut, de Saint-Nazaire, et son fils Antoine, major du régiment de milice de Bagnols, époux de Marie Espérandieu, et en cette qualité ayant droit de feu Antoine Espérandieu, prieur de Saint-Gervais, à Dom Jérôme Levert, syndic et procureur de la chartreuse. L'acte est passé à Saint-Nazaire ; le prieur, Joseph Gabriel, assistant (22 septembre 1716). — 17. Quittance, donnée par le procureur et syndic, Jérôme Levert, à M. de Saint-Gervais, d'un à compte de trois capitaux (14 octobre 1720). — 18. Clameur et commandement à payer du syndic contre M. de Saint-Gervais (12 novembre 1734). — 19. Exploit d'assignation en condamnation, de la part du syndic à M. de Saint-Gervais (19 novembre 1734). — *20-23 : Dossier Teissier.* — 20. Bordereau. — 21. Engagement, contracté par Étienne et autre Étienne Teissier, père et fils, de Saint-André de Roqueperluis, de payer, à la décharge d'Hector de Richard, capitaine d'infanterie au régiment du Bourg, des propres deniers de sa femme Suzon Lieutier, une pension de 6 l. 13 s. 4 d. due à la chartreuse de Valbonne (12 mai 1735). — 22-23. Constitution de rente, par Étienne Teissier, fils émancipé d'autre Étienne, en faveur de la chartreuse, représentée par Dom Jean Collonges, procureur et syndic. Il s'agit d'une pension de 8 l. 6 s. 8 d. (13 septembre 1749).

H. 807. (Liasse.) — 38 pièces, papier.

1684-1767. — *Chartreux de Valbonne. Pensions. Dossier Vignal, d'Ussel.*

1. Bordereau. — 2. Reconnaissance faite à Bagnols, dans le bureau du roi, par-devant Jean Blanc, avocat au parlement de Toulouse, com-

missaire pour la confection du papier terrier du Domaine en Languedoc, assisté de Jean Molines, avocat au sénéchal de Nimes, par Simon Vignal, du masage de Cabaresse, près Salazac, viguerie de Bagnols, pour la moitié de ses possessions audit masage, relevant de la directe du roi, sous la censive d'une demi-livre de poivre, évaluée à 3 s. 9 d. (9 septembre 1684). — 3. Présage des hoirs de Simon Vignal, du masage de Cabaresse, paroisse de Salazac (s. d.). — 4. Obligé de 60 l. fait par Isabeau Sabonadier, veuve de Pierre Vignal, fils de Thomas, du mas d'Ussel, paroisse de Goudargues, à Jean Fontanilles, notaire de Cornillon, en vue d'un paiement destiné à Jeanne Vignal (7 septembre 1701). — 5. Vente faite par Marie Roustan, du mas d'Escalier, paroisse de Saint-Sauveur de Cruzières, à Barthélemy Ducros, dudit mas, d'une partie de terre, moyennant 140 l., sur lesquelles 66 l. reviendront à sa sœur Marguerite Roustan et à son fiancé Claude Vignal, du mas de Cabaresse, paroisse de Salazac (14 septembre 1711). — 6. Contrat de mariage de Claude Vignal avec Marguerite Roustan (13 août 1711). — 7. Quittance de 20 l. faite par Michel Rey, consul et exacteur des impositions de Salazac l'année passée, aux hoirs de Simon Vignal, et des deniers de son fils Simon Vignal, hôtelier (5 avril 1714). — 8-9. Contrat de mariage entre Claude Vignal, fils de feu Simon, du masage de Cabaresse, et Jeanne Mercier, de Saint-Laurent de Carnols (30 avril 1715). — 10. Testament de Simon Vignal ou Vignaud, revendeur d'Uzès. Copie informe (23 novembre 1717). — 11. Obligation de 376 l. faite par Claude Vignal, du masage d'Ussel, paroisse de Goudargues, à Pierre de Cavaillon, conseiller au siège d'Aix-en-Provence. L'acte est passé à Goudargues, chez M. de Cavaillon, prieur (28 janvier 1720). — 12. Vente faite par Claude Vignal à la chartreuse de Valbonne, représentée par Dom Jérôme Levert, syndic et procureur, d'une pension de 28 l., moyennant le capital de 700 l. L'acte est passé chez Jeanne de Sibert, épouse Thibaud Genty, à Goudargues. Mention d'Antoine Cavaillon, prieur de La Bastide d'Orniol, créancier de Vignal pour 376 l. sous le nom de son frère Pierre de Cavaillon, conseiller d'Aix (18 juillet 1720). Suit la quittance de Cavaillon (La Bastide, 8 juillet 1720). Copies en forme. — 13. Lettre de Cavaillon, conseiller, à l'abbé de Cavaillon, prieur de La Bastide. Il n'en reste que le dernier feuillet, celui de la suscription. [Son fils] est docile, et aimerait mieux être appliqué à la visite des biens qu'à celle des livres. Les Pères de la Doctrine chrétienne y donnent leur attention, mais cet enfant de treize ans aurait besoin de quelque chose de plus. A la mort du conseiller, il trouvera plus de 100.000 l. d'héritage, si les biens reviennent à leur réelle valeur, car il a refusé 90.000 l. de son enclos. M. de Thérame a été vivement attaqué pour sa terre, mais M. le conseiller de Valbonnele a dû accorder un département gratuit. Le frère de Cavaillon est attaqué pour sa bastide, mais il en sortira aussi sans danger. Approbation d'un paiement de 300 l. fait à l'abbé, qui peut retirer tout ce qu'il a prêté dans le diocèse d'Uzès. Cavaillon tiendra quittes tous ceux qui auront payé l'abbé, et principalement Claude Vignal pour 500 l. La récolte est à Aix de toute beauté, mais la charge de blé vaut encore 44 l. et ne diminue point (Aix, 23 juin 1720). — 14. Vente faite par Claude Vignal à la chartreuse de Valbonne, représentée par Dom Benoît Rivoire, prieur, d'une pension de 16 l. 5 s., moyennant le capital de 325 l., que Vignal devait au couvent (27 novembre 1726). — 15. Mémoire de ce que doit Claude Vignal à la chartreuse et présage de ses biens (s. d.). — 16. Mémoire des fonds que Claude Vignal a vendus à Michel Bandon, de Cabaresse, par acte du 10 avril 1730, fonds hypothéqués à la chartreuse pour la pension de 41 l. que ledit Bandon fait au couvent. — 17. Acte de vente desdits fonds, passé en la chambre du jardin de la chartreuse (10 avril 1730). — 18. Mémoire des sommes payées le 10 avril 1730 pour Michel Bandon (sur un feuillet de suscription de lettre adressée à Dom Blisson, coadjuteur à Valbonne). — 19. Quittance du droit de lods (78 l. 8 s.) de l'acquisition des biens de Claude Vignal par Michel Bandon (prix : 710 l.). Elle est donnée par Jean Dupuy, lieutenant de juge de Salazac, au nom de Mlle de Rochepierre, procuratrice de son frère le chevalier de Rochepierre, seigneur de Salazac (11 avril 1730). — 20. Lettre de Fontanilles à Dom Rivoire, prieur de la chartreuse, au sujet d'un règlement de comptes entre Claude Vignal et son frère Jean (Cornillon, 19 avril 1730). — 21. Fiche d'une obligation de Michel Bandon, de Cabaresse, pour 100 l., montant d'une paire de bœufs (2 septembre 1730). — 22. Lettre de Brunel, du Bourg [Saint-Andéol], à Dupuy, lieutenant de juge à Salazac, contenant copie sommaire d'une reconnaissance faite par Simon Vignal à Jacques de Nicolay,

le 12 septembre 1690, devant Vinhol, notaire (30 mars 1731). — 23. Lettre de Dupuy à un religieux non désigné. Michel Bandon, de Cabaresse, est venu lui dire qu'il avait retiré, au Bourg, un extrait des reconnaissances des immeubles acquis par lui des hoirs de Simon Vignal, et que le religieux (sans nul doute le prieur ou le syndic de Valbonne) en souhaitait un extrait. Dupuy l'envoie (Cassagnol, 6 avril 1731). — 24. Quittance de 12 l. faite par Gabriel Fabre, d'Uzès, mari de la veuve de Simon Vignal, à Dom Benoît Rivière, prieur de la chartreuse, payant pour Claude Vignal, frère dudit Simon (20 août 1731). — 25. Convention entre le prieur de la chartreuse et Jean Bandon, père de Michel Bandon. Michel ne payant pas la pension de 41 l. pour les biens de Claude Vignal, le prieur met en possession desdits biens Jean Bandon, à condition de payer exactement la pension (16 août 1733). — 26. Vente faite par Michel Bandon à la chartreuse, représentée par Dom Benoît Rivoire, prieur, d'une pension de 9 l., moyennant le capital de 190 l. Noble Joseph de Virgile, sieur de La Combe, est témoin (Valbonne, 2 janvier 1734). — 27. Procuration donnée par Marie Roustan, du mas d'Escalier, à son frère Louis Roustan, demeurant chez un hôtelier de Barjac (18 septembre 1734). — 28. Cession faite par Louis et Marie Roustan au prieur de la chartreuse, de leurs droits contre Michel Bandon (2 février 1735). — 29. Déclaration de vente d'une paire de bœufs à Michel Bandon, pour 100 l. (16 juin 1736). — 30. Lettre de Dupuy à Dupont, procureur de la chartreuse, au sujet du lods de la vente du bien de Vignal, etc. (Cassagnol, 30 juin 1737). — 31. Compte de Bandon (2 juillet 1737). — 32. Vente faite par Pierre Bandon, fils de Jean, à la chartreuse, représentée par Dom Martial Michelon, et Dom Léonard Dupont, procureur et syndic, d'une pension de 10 l. moyennant le capital de 200 l. (6 août 1737). — 33. Vente faite par Jean Bandon à Laurent Cabiac, des biens acquis de Claude Vignal par feu son fils Michel Bandon, moyennant 550 l., que Cabiac paiera à la chartreuse, en déduction d'un capital de 820 l. établi sur lesdits biens par le contrat de vente du 10 avril 1730. Ces biens sont en friche et les bâtiments menacent ruine (4 novembre 1737). — 34. Quittance de 41 l. pour le lods de ladite acquisition, donnée par Jean Dupuy, au nom du chevalier de Rochepierre, à Léonard Dupont, procureur et syndic de la chartreuse (Valbonne, 5 novembre 1737). — 35. Assignation donnée à Laurent Cabiac, de Cabaresse, à la requête de Bastienne Vignal, fille de feu Claude Vignal. Elle est servante à Saint-Laurent de Carnols, et prétend que Cabiac jouit sans titre du bien de son père (24 novembre 1745). — 36. Défense baillée devant les officiers ordinaires de Salazac par Laurent Cabiac contre Bastienne Vignal (11 décembre 1745). — 37. Note sur les censives du bien de Claude Vignal (s. d.). — 38. Assignation donnée à Jean Cabiac à la requête du syndic de la chartreuse, par-devant les officiers ordinaires de Salazac, pour se voir condamner au paiement de 36 l. d'arrérages de pensions (27 octobre 1767).

CHARTREUX DE VILLENEUVE-LÈS-AVIGNON.

H. 808. (Liasse.) — 7 pièces, papier, dont un cahier de 37 feuillets.

1600-1885. — *Chartreux de Villeneuve-lès-Avignon. Reliques.*

1. Cahier de 74 pages contenant extrait du verbal des reliques de la chartreuse de Villeneuve fait par Dom de Rouvière, prieur depuis 1761, et des authentiques jointes audit procès-verbal. Cet extrait peut suppléer à l'original, comme fait dans les formes prescrites. P. 1-3 : Translation des reliques se trouvant dans la sacristie et l'église, par Dom de Rouvière, prieur, visiteur de la province de Provence. Commission donnée par François-Marie, des comtes de Manzi, archevêque d'Avignon, au prieur Dom Ange de Rouvière, pour reconnaître les reliques, les placer, tant dans les anciens que les nouveaux reliquaires, et en faire le verbal (4 septembre 1761). Deux cachets de cire rouge, sur lacs de soie verte traversant les feuillets jusqu'au 32me, et aux armes de l'archevêque. Parcelle de la cuculle de saint Anthelme et morceau du bois de son lit, avec l'authentique de Dom Guiraud, prieur de la chartreuse des Portes. Petite boîte en os contenant un peu de la chair de saint François de Sales, suivant l'authentique de l'évêque de Genève du 22 mai 1726. Petite boîte d'argent contenant une particule de la pierre ou gravelle du bienheureux Albergati, suivant l'authentique du prieur de Florence du 16 mai 1753. Vérification du 12 octobre 1763. P. 4-6 : Verbal des translations des reliques. Sang de saint Clément, huile sacrée découlant d'une image de la Vierge ; côte de saint Blaise, martyr ; côte de la bienheureuse Roseline, vierge ; etc. P. 6-9 : Trans-

lation d'anciennes reliques et placement de nouvelles. Onze mille vierges ; parcelle du voile de la Vierge, avec l'authentique du vice-gérant de Rome du 31 mai 1748 ; dent de sainte Apollonie, martyre : ossement de sainte Benoîte, martyre, etc. P. 10-15 : Ossement de sainte Valentine, martyre : ossement de sainte Prudence, martyre ; bras de saint Gervais, martyr ; parcelle du tombeau du Christ, terre du lieu du crucifiement, parcelle du tombeau des saints Pierre et Paul, terre où ont reposé les corps des saints Jacques et Salomé, parcelle de l'habit de sainte Catherine de Bologne, du tombeau de sainte Marie-Madeleine, huile ayant découlé du corps de la sœur Jeanne de Jésus, dent de saint Laurent, martyr ; lait de la vierge Marie ; pierre sur laquelle s'assit Jésus pleurant sur Jérusalem ; parcelles de la colonne de la flagellation, du tombeau de la Vierge, de l'habit du bienheureux François de Paule, de la tunique du bienheureux François, du tombeau de sainte Catherine, d'un os de saint Lazare, de la maison de sainte Marie-Madeleine, etc. Vérification du 7 novembre 1762. P. 15-21 : Vérification des nouvelles reliques et leur placement parmi des reliques anciennes. Particule d'os de saint André, apôtre ; os de sainte Aurélienne, martyre ; de sainte Antonie, martyre ; de sainte Agnès, martyre ; de sainte Perpétue, martyre ; des onze mille vierges ; parcelle d'os de saint Jean-Baptiste, de saint Bruno ; double relique des chairs de saint François de Sales et de la bienheureuse Jeanne-Françoise de Chantal ; etc. Vérification du 25 juillet 1763. P. 21-27 : Placement d'une sainte épine dans un reliquaire de vermeil de la sacristie, ensemble une parcelle de la vraie croix envoyée par le vicaire général Philip. Vérification de la tête de sainte Gertrude, de reliques de saint Trophime, évêque ; de saint Théodore, martyr et soldat ; du voile de sainte Véronique ; d'une des têtes des onze mille vierges ; de reliques de saint Gilles, saint Jérôme, saint Barthélemy, apôtre ; saint Thomas d'Aquin, etc. Ces opérations sont du 9 août 1763. Le 9 novembre 1763, vérification et placement de reliques de la chemise et du travail manuel de la Vierge, de sainte Anne, du manteau de saint Joseph, etc. P. 27-30 : Certificat du changement des reliques enfermées dans le piédestal des quatre statues d'argent, le 7 novembre 1764. P. 30-33 : Extraits des authentiques des reliques de l'église de la chartreuse. D'abord celles signées par François-Marie Manzi, archevêque d'Avignon (29 septembre 1761-5 novembre 1764). P. 33-35 : Authentiques du frère Sylvestre Merani, de Gênes, des ermites de Saint Augustin (Rome, 10 novembre 1761), et de Nicolas-M. Calcagnini, évêque « Civitatis Ducalis », abbé de l'église collégiale de Sainte Croix « Castri Lugnani » (15 juillet-16 septembre 1759). P. 36-40 : Authentiques de Dominique-Antoine Peronacci, évêque d'Ombriatico (Serres, 14 novembre 1754) ; de Ferdinand-Marie de Rubeis, archevêque de Tarse (Rome, 31 mai 1748), puis patriarche de Constantinople (Rome, 22 janvier 1754) ; de Pierre-Marie Peri, prieur de la chartreuse de Florence (Chartreuse de Montaigu, près Florence, 16 mai 1753) ; de Philip, grand vicaire d'Avignon (12 août 1763) ; de François-Antoine Salamon, évêque de Venouse (15 mars 1739). P. 40-46 : Authentiques de Joseph Eusanius, d'Aquilée, des ermites de Saint-Augustin, évêque de Porphyre (Rome, 23 mars 1678-21 août 1687 ; de Gaspard de Carpineo, cardinal-prêtre du titre de Saint-Sylvestre in Capite, vicaire général du pape et juge ordinaire de Rome (13 mars 1600) ; de Frédéric Borromée, cardinal [prêtre] du titre de Sainte-Marie des Anges, archevêque de Milan (27 avril 1618) ; de Joseph-Eusanius d'Aquilée, évêque de Porphyre (Rome, 12 mars 1686) ; de Pierre Lambert, « Ledronhayensis », ermite de Saint-Augustin, évêque de Porphyre (Rome, 26 février 1708). P. 46-51 : Authentiques de Pierre-François Pertuys, archidiacre, vicaire et official général de l'archevêché d'Avignon (7 juin 1714) ; d'Antoine Lambertin, vicaire général d'Avignon (Chartreuse de Villeneuve, 8 mars 1749) ; de l'acte de consécration du grand autel de marbre de la chartreuse (dont il est fait mention p. 47) en date du 8 mars 1749, en présence de Joseph de Guyon de Crochans, archevêque d'Avignon, par Paul-Loup de Sallières de Fosseran, évêque de Vaison. On y enferma des parcelles d'os des martyrs Prosper et Déodat (Avignon, 10 mars 1749). Authentique de Rainuce Pallavicini, cardinal-prêtre du titre de Sainte Agnès (Rome, 16 janvier 1709). P. 52-57 : Mémoire sur les lampes de terre cuite conservées à la sacristie, dans un petit coffret de bois fort ancien. Cf. la pièce 2. Le frère profès Jérôme Hugues explique le monogramme du Christ inscrit dans un cercle par : *Pro Christo*. Authentique des nouvelles reliques mises par Prat, capiscol du chapitre de Notre-Dame de Villeneuve, official et commissaire, et le chanoine Vivier, secrétaire, dans quatre reliquaires donnés à la chartreuse par les

Célestins de Gentilly, près de Sorgues. Ces reliquaires consistent en deux bras d'argent et en deux ciboires d'argent. L'authentiqne est au nom de Charles-Vincent de Giovio, patrice de Pérouse, archevêque d'Avignon. Mention d'un os du bras de saint Pierre de Luxembourg (Avignon, 28 avril 1785). Attestations de la fidélité de l'extrait. P. 58-64 : Extrait d'une lettre du célestin Duserre au célestin Pierre Jouve, à Millau. Le Père provincial a autorisé Duserre à envoyer à Jouve une partie du bras de saint Pierre de Luxembourg (cardinal et archevêque, inhumé au couvent des Célestins d'Avignon). Cette lettre est datée de « notre chambre en Avignon », 8 mars 1603. Extrait de l'authentique des Bénédictins de la congrégation des Célestins du monastère d'Avignon (10 mars 1603). Prière à saint Pierre de Luxembourg. Une note mentionne, outre les quatre reliquaires d'argent ci-dessus, que la chartreuse acheta encore aux célestins une grande croix d'argent, un calice dont la coupe représente la Cène, et le pied plusieurs mystères de la Passion, deux petites burettes, un bassin, une petite croix de procession portant d'un côté un crucifix et de l'autre la Conception, le tout d'argent. Approbation de tout l'extrait ci-dessus par l'archevêque d'Avignon Charles-Vincent de Jovio. L'extrait lui a été présenté par Dom Augustin Michel, sacristain de la chartreuse (Chartreuse de Villeneuve, 2 mars 1786). C'est à cette page que reviennent les lacs de soie verte de la première. Deux cachets de cire rouge, l'un aux armes de l'archevêque de Manzi, l'autre à celles de l'archevêque de Jovio. P. 65-74 : Authentique des reliques du pied de la grande croix sur l'autel de saint Michel. Cette croix porte un christ en ivoire (Chartreuse de Villeneuve, 18 mai 1786). Cachet rouge de l'archevêque de Jovio. Signatures de Prat, précenteur et official, et du chanoine Vivier, secrétaire. Ordonnance signée : Louis, évêque de Nimes, datée de Nimes, 11 février 1884, et timbrée du sceau de l'évêque (Besson), au sujet des reliques se trouvant à l'hôpital de Villeneuve-lès-Avignon et dans l'établissement des Frères des Écoles chrétiennes. Considérant qu'elles ne sont autres que celles dont il est parlé dans le présent cahier, l'évêque statue que les reliquaires où elles sont renfermées seront portés à l'église paroissiale, dans une chapelle qui leur sera spécialement consacrée. Il autorise M. Fuzet, curé doyen de Villeneuve (1), à ouvrir, si besoin est, lesdits reliquaires, pour y disposer les reliques dans un ordre plus régulier et parmi des ornements plus convenables. Procès-verbaux des vérifications et opérations de M. Fuzet (24 février 1884-25 juin 1885). — 2. Quatre attestations du capiscol Prat, attachées ensemble et portant le cachet de l'archevêque. Elles proviennent du cahier précédent, concernent les reliques de saint Pierre de Luxembourg et de quelques autres saints, sont contresignées par le chanoine Vivier et datées de Villeneuve, 28 avril 1785. — 3. Note de frère Jérôme Hugues, profès de la chartreuse, sur des lampes à chrisme, conservées comme reliques dans la sacristie, parce qu'on n'a pu les loger commodément dans les châsses. Dom Jean-Baptiste Berger, prieur de la chartreuse de Villeneuve, s'est informé à Rome de la signification, dans les tombes des martyrs des catacombes, des lampes, des marques du chrisme et de la palme, quand il était prieur et procureur général de l'ordre (1697). — 4. Verbal de Prat, capiscol et official, commissaire, contresigné par Hippolyte Signoret ou Seigneuret, prêtre et bénéficier du chapitre, en qualité de secrétaire, certifiant qu'en sa présence on a retiré les reliques de deux bustes de vermeil représentant des apôtres, et de trois autres bustes de vermeil représentant des vierges. Ces reliques y avaient été mises par Dom de Rouvière, prieur de la chartreuse de Villeneuve, le 9 août 1763. Le capiscol les a fait mettre dans une caisse en bois clouée et scellée du sceau de ses armes en cire rouge. Mention de quatre petites caisses en bois noir se trouvant autrefois dans le piédestal portant quatre statues d'argent : la Vierge, saint Jean-Baptiste, saint Joseph et saint Bruno. Le capiscol les a laissées dans l'armoire où étaient autrefois les bustes. Il a fait fermer l'ouverture des cinq piédestaux d'ébène qui portaient les cinq bustes de vermeil, et l'a scellée de son cachet rouge (Sacristie de la chartreuse, 25 janvier 1790). — 5-6. Notes s. d. mais postérieures au 25 janvier 1790, sur les cinq bustes de vermeil, les quatre saints d'argent, qu'il a fallu donner à la monnaie de Montpellier pour les besoins de l'État, et sur la mise en sûreté des reliques. — 7. Catalogue, en latin, des reliques contenues dans cinq châsses (XVIIIe siècle).

(1) Aujourd'hui (1912) archevêque de Rouen.

H. 809. (Liasse.) — 17 pièces, papier (1).

1572-1692. — *Chartreux de Villeneuve-lès-Avignon. Pensions. Dossier de Cavaillon.*

1. Vente, faite par Accurse Atténoux, apothicaire, trésorier de la ville de Cavaillon au Comtat-Venaissin, comme procureur de nobles Paul de Plana et Eustache Cayre, consuls, ensemble des habitants de Cavaillon, à Dom Pierre d'Oriac, prieur de la chartreuse de Villeneuve, d'une pension de 24 florins petits de 11 s. t. chacun, moyennant le prix et capital de 400 florins petits de même valeur. L'acte est passé à la chartreuse, en la chambre du prieur (1er octobre 1572). — 2. Achat de pension sur Cavaillon. La ville devait à la chartreuse de Villeneuve 115 écus d'or sol pour arrérages de pensions de 1581. Suivant ordonnance du cardinal d'Armagnac, colégat d'Avignon, tous les arrérages dus par Cavaillon en 1581 ont été joints à leur capital pour porter intérêt. Mais la chartreuse n'a pas acquiescé à cette combinaison et a fait des procédures pour être payée des arrérages. Ensuite elle a offert aux consuls, moyennant le payement de 15 écus comptant, d'accepter la mise en capital de 100 écus à raison de 5 °/o d'intérêt. En conséquence, le 3 décembre 1584, noble Henri de Buguier et sire Monet Gemiffren, consuls de Cavaillon, vendent à la chartreuse de Villeneuve, représentée par le notaire, une pension de 5 écus d'or sol moyennant les 100 écus mis en fonds et capital, suivant l'ordonnance du cardinal. L'acte est passé à Cavaillon, devant la maison de Guilhem Fornillier. Sire Armand Gautier, de Sénas, et le capitaine Esprit Augier, d'Orgon, sont témoins. Le notaire est François Lambert. La ratification par le conseil de ville est du 4 janvier suivant. Copie en forme du 17 septembre 1689. — 3. Avis signé de trois jurisconsultes de Nimes au sujet d'une censive demandée par les chartreux, sans autre indication. C'est une pension volante, constituée à prix d'argent, et rachetable en rendant les deniers (Nimes, 17 mars 1610). — 4. Certificat d'exploit (s. d.). — 5. Consultation latine de l'avocat Gallières au sujet de la valeur et de la légalité des monnaies données en paiement d'arrérages (8 octobre 1678). — 6. Quittance de 5 l. 11 s. donnée aux chartreux, pour un voyage à Cavaillon, et signée : Hef (Avignon, 9 août 1688). — 7. Lettre de Lambert à Monnier, notaire et greffier du Palais, à Avignon, au sujet de la recherche d'un acte dans les registres de M. de Fossa (Cavaillon, 2 septembre 1689). — 8. Lettre du même au même. Son cousin Lamberti ne veut pas demander, de l'acte de la pension de 5 écus pour le capital de 100 écus (Cf. la pièce 2, ci-dessus), une pistole, mais la taxe que ferait le notaire Pusio. La ratification n'est pas dans le livre des actes vieux, mais dans le livre consulaire de l'année de l'imposition (Cavaillon, 13 septembre 1689). — 9. Dire par écrit produit de la part des chartreux devant l'auditeur général, en la cause des exécutions qu'ils ont fait faire contre la ville de Cavaillon (30 juin 1690). — 10. Dépens faits pour la pension de Cavaillon jusqu'au 24 septembre 1690. — 11. Mémoire des extraits d'actes dus à Monnier, avec son acquit pour 2 louis d'or et 9 louis 1/2 d'argent. Ces actes sont des 19 mai 1552, 15 juin 1571, 3 décembre 1574 et 12 avril 1629 (23 septembre 1690). — 12. Titre seul d'une transaction passée entre les chartreux de Villeneuve et les consuls de Cavaillon, avec la date du 22 mai 1692, par le notaire Monnier, d'Avignon. — 13. Lettre de M. de Pérussis, consul de Cavaillon, à un chartreux non désigné. Il lui annonce sa nomination de consul et regrette de voir sa ville en affaire avec la chartreuse, car on ne veut pas ratifier la transaction passée avec son devancier, et on a conclu de rembourser le capital, si la chartreuse ne veut pas revenir sur cet accord. Cavaillon a 25.000 écus de dettes semblables, et veut éviter que les autres créanciers ne fassent la même demande. Le consul a demandé aussi aux Jésuites de revenir sur leur transaction ou d'accepter leur remboursement (Cavaillon, 21 novembre 1692). — 14. Lettre de Siffredi Mornas à Dom Tournus, coadjuteur de la chartreuse, sur la plus value des monnaies (écus d'or). Pour éclaircir les difficultés il faut voir les termes du contrat d'imposition de pension. Pour voir tous les cas et les opinions des docteurs et des théologiens, consulter Saint-Léger. Si cet ouvrage n'est pas à Villeneuve chez M. Calvet, il le lui prêtera (25 novembre 1692). — 15. Copie d'une lettre non signée écrite au consul de Cavaillon (de Pérussis). Le prieur de la chartreuse lui a répondu déjà qu'il ne pouvait accéder à sa demande. En partant pour un voyage assez long, il a chargé le scripteur (sans doute le coadjuteur) du soin de retirer la pension de la chartreuse, suivant la transaction, de laquelle il ne peut se départir ; ou bien du soin

(1) Ces documents et ceux des articles suivants proviennent d'un versement de M. Falque, fait en cours d'inventaire.

d'être remboursé. Il le prévient avant de faire aucune demande en justice. Si les arrérages sont offerts en grosse monnaie, ils ne seront acceptés que sur le pied de la transaction. Il est fort douteux que les jésuites se départent de leur transaction. On crie contre les chartreux comme contre des gens qui auraient usé de toute sorte de violences et d'injustices envers Cavaillon. Mais ils sont restés cinq ou six ans sans avoir tiré un sol de leurs pensions, et ils ont dû dépenser plus de 500 l. de frais. Les chartreux ne demandent pas mieux que d'être remboursés (Villeneuve, 10 décembre 1692). — 16-17. Mémoires sans date.

H. 510. (Liasse.) — 20 pièces, papier.

1677-1745. — *Chartreux de Villeneuve-lès-Avignon. Pensions. Dossier de Cavaillon.*

1. Lettre de l'auditeur général d'Avignon à un chartreux qui doit être le coadjuteur. Il lui envoie la réponse à tous les motifs d'une décision à lui communiquée. Une annotation du destinataire montre que cette décision a été rendue par la Rote en faveur de la communauté de Baumes (1) (28 juillet 1693). — 2-3. Copie latine et traduction française du commentaire des décisions de la Rote en matière de paiements effectués en monnaie différente de la monnaie stipulée. Ce commentaire est rédigé à propos de censives dues par la communauté de Baumes, au XVI[e] siècle, à l'auteur de Louis-François d'Allemand, et payables en écus d'or sol, d'après le contrat, ou du moins en leur valeur actuelle. Le créancier obtint de l'auditeur du vice-légat une sentence favorable, mais elle fut révoquée et revint en appel à la curie. Le personnage à qui l'affaire fut commise s'enquit auprès de la Rote, « a DD. », de la somme pour laquelle étaient dus les fruits. Il lui fut répondu que les fruits (revenus) sont dus en monnaie d'or ou d'argent, la valeur de l'écu étant fixée à 60 sols, et que le créancier ne peut être forcé de recevoir en monnaie de bronze le tiers des arrérages. Ce rapport a pour titre, dans l'exemplaire latin : « Auriacensium (2) censuum » avec la date du vendredi 14 juin 1692. La traduction française est très mauvaise. Elle indique la date du vendredi 9 juillet 1692. — 4. Réponse légale, non signée, sur la décision du tribunal de la Rote romaine, décision favorable à la communauté de Baumes. Cette décision est fondée sur les règlements du cardinal d'Armagnac, et sur la longue habitude de payer les revenus des censives dont il s'agit suivant la taxe prescrite dans ces règlements. — 5-6. Commentaire d'une décision de la Rote sur les monnaies et les règlements édictés au sujet de leur valeur. Il s'agit d'une pension annuelle ou censive de 42 écus d'or de roi, constituée par la ville de Carpentras en faveur de Madeleine de Bretons, citoyenne d'Avignon, le lundi 5 juillet 1677, et que réclame son ayant cause Charles Pertuis. Texte latin (s. d.). — 7-8. Mémoire en italien pour les créanciers qui ont des capitaux avec plus value. Il s'agit d'une enquête pour les créanciers d'Avignon et du Comtat-Venaissin (s. d.). — 9. Mémoire adressé à Orighi, auditeur « signaturæ justitiæ », au sujet des prestations dues en argent par Avignon ou Cavaillon, pour la chartreuse de Villeneuve contre les consuls de Cavaillon. A la suite, sommaire de diverses pièces, en italien ou en latin (s. d.). Le rédacteur est Jean-Charles Missirol. — 10. Autre mémoire du même, s. d. — 11. Requête du même, s. d. — 12. Sommaire en italien, attesté par Lambert, secrétaire de la ville de Cavaillon (s. d.). — 13. Mémoire de Jean-Charles Missirol (s. d.). — 14. Sommaire en italien (s. d.). — 15. Mémoire de l'avocat Pérégrin Masecius (s. d.). — 16. Autorisation donnée par Pierre Ottoboni, cardinal-prêtre (1) du titre de Saint-Laurent in Damaso (2), légat *a latere* dans l'état d'Avignon et le Comtat-Venaissin, à la requête des consuls de Cavaillon, de citer les chartreux de Villeneuve (Rome, 9 février 1692). A la suite, relation d'Esprit Chef, courrier, « cursor », du pape. Il a vainement cherché les chartreux en Avignon et en leur domicile (21 mars 1692). Copie négligée, signée. — 17. Contrainte décernée par le vice-légat d'Avignon, à la requête des chartreux de Villeneuve, contre les consuls et les habitants de Cavaillon, pour leur payer 268 écus, monnaie de roi, sauf le droit, pour deux années, de trois pensions s'élevant à 134 écus, suivant la transaction du 22 mai 1692 (Avignon, 7 janvier 1697). Suit la relation d'une saisie faite à Cavaillon, sur un habitant, d'une jument et d'une mule, par Jean Reynaud, courrier du pape (11 janvier 1697). Ensuite vient une autre relation de saisie analogue (19 avril 1697). — 18. Contrainte décernée par le vice-légat contre les habitants de

(1) Autrefois Baumes-de-Venisse.

(2) Pour : *Arausicanorum*.

(1) Ms. : *diaconus*. (2) Ms. : *S. S. Laurentii et Damasi*.

Cavaillon (17 avril 1697). A la suite, relation d'une saisie (18 avril). — 19. Lettre de Pays à Dom Tournus, coadjuteur de la chartreuse de Villeneuve, à Caderousse. Le premier consul de Cavaillon lui a écrit qu'il arriverait demain pour terminer l'affaire avec la chartreuse. La conclusion avantageuse de ce procès est due à l'habileté et aux manières aimables et insinuantes du coadjuteur (15 mai, s. d. d'année). — 20. Note des actes envoyés à Cavaillon. Cette ville les a rendus, après les avoir fait transcrire sur ses registres, le 1er décembre 1745.

H. 511. (Liasse.) — [illegible] pièces, papier.

1669-1697. — *Chartreux de Villeneuve-lès-Avignon. Pensions. Dossier de Châteaumail.*

1. Arpentement des terres de M. de Châteaumail, par Pierre Fauque, habitant d'Orange (13 novembre 1669). — 2. Note s. d. sur des terres du quartier de Châteaumail ou Sainte-Cardille (à Orange). Mention d'une acquisition du 9 février 1678. — 3. Copie d'une quittance de Blisson à Claude Guille. Elle est de 40 s. pour deux reconnaissances faites à Son Altesse (le prince d'Orange) au registre des fonds qui relevaient de la directe de M. de Châteaumail (17 juillet 1681). — 4. Rémission faite, sous le règne de Guillaume-Henri, prince d'Orange, par André et Hector Chanousse, père et fils, cardeurs de laine d'Orange, à Romain Raillanne, d'Orange, d'une vigne acquise de feu noble Louis de Châteaumail, au quartier de Sainte-Cardille (16 mars 1686). — 5. Extrait abrégé de l'acquisition faite par Jean-Vincent Bourtelon, de Caderousse, à Pierre Charavin, d'Orange, d'une vigne de la directe de feu noble Louis Ducros, sieur de Châteaumail (30 avril 1688). — 6. Bail à pension d'une grange du quartier de Sainte-Cardille, précédemment baillée à pension par noble Louis Ducros de Châteaumail à feu Simon Pécoul, d'Orange. Le bail actuel est fait à Pierre Pécoul par noble Paul de Perrotet, seigneur de Chavanon, procureur de Marie de Lauron, veuve de noble Gabriel Ducros de Châteaumail, oncle de Louis, son héritier bénéficiaire, moyennant 120 l. de pension, plus le paiement des arrérages en souffrance et des dépens faits (1er avril 1689). — 7. Extrait abrégé de la rémission d'une vigne de Sainte-Cardille, de la directe de M. de Châteaumail (23 septembre 1689). — 8. Extrait abrégé de l'acquisition d'une vigne de Sainte-Cardille, même directe (18 septembre 1690). — 9-14. Extraits abrégés de rémissions ou de baux à pension de vignes du quartier de Sainte-Cardille, de la directe des hoirs de Gabriel Ducros de Châteaumail (11 septembre 1692-11 janvier 1694). Dans la pièce 13, mention de Fermin Chaudron, viguier du seigneur d'Urban, de Caderousse. — 15. Lettre de J.-B. Pineau, prieur du Val-Saint-Georges, à Dom Bézart, procureur de la chartreuse de Villeneuve, présentement à la chartreuse de Paris. Il était déjà informé de l'affaire dont il est question dans le mémoire envoyé par l'entremise de Dom Deseulecque. Une des demoiselles de Châteaumail était venue récemment demander, à Dom Leroux ou à Pineau, une lettre attestant à la chartreuse de Villeneuve que Mme de Châteaumail et ses filles sont fort solvables. On a honnêtement refusé cette lettre, sous prétexte d'attendre des nouvelles de Villeneuve. Mme de Châteaumail et ses filles sont d'une noblesse considérable dans la province. Elles ont du mérite, de la réputation, de la sagesse. La mère est encore calviniste, les filles en partie catholiques. Elles ne passent pas pour être fort riches, ce qui fait que la mère, sans aller à Cumes, voit dans sa maison trois ou quatre sibylles gémissant sous le poids de leur virginité. Il ne s'ensuit pas que l'acquisition ne se puisse faire avec sûreté, car ces dames ne paraissent pas avoir de dettes, mais il faut prendre ses précautions. Pineau et ses religieux désirent ne paraître en rien dans cette affaire, étant en bonne intelligence avec la famille de Châteaumail. Le cachet de sa lettre porte saint Georges terrassant le démon (Val-Saint-Georges, 18 septembre 1696). Sa lettre a été communiquée par le procureur à Dom Berger, prieur de la chartreuse de Villeneuve, à Avignon, ainsi qu'en témoigne une seconde suscription cachetée aux armes de la chartreuse de Villeneuve : deux clés en sautoir surmontées de la tiare papale, avec la légende : « Sigillum cartusiæ Villenovæ ». — 16. Acquisition, par la chartreuse, de divers droits des dames de Châteaumail. Le 12 octobre 1696, Frédéric-Maurice de La Tour d'Auvergne possédant la principauté d'Orange en vertu du brevet du roi du 24 décembre 1688, Marguerite Ducros de Châteaumail, originaire du château de Cervon, en Nivernais, pour elle et sa sœur Madeleine Ducros, toutes deux cohéritières de leur père noble Gabriel Ducros, sieur de Châteaumail, et encore, en tant que de besoin, de leur mère Marie de Lauron, déclare que, par écrit privé du 30 août dernier, elle a cédé aux chartreux de Villeneuve, représentés par Dom Tournus, coadju-

teur, ici présent, tous les capitaux, pensions, censives et directes des deux sœurs au pays d'Orange. Ils proviennent de leur père, héritier avec inventaire de son neveu noble Louis Ducros, et encore substitué de noble Antoine Ducros, son neveu. Le tout est assigné sur divers fonds du terroir d'Orange, aux quartiers de Châteaumail et de Sainte-Cardille, à ce non compris une pension à Courthézon. Détail des droits cédés. Il y a trente-et-un capitaux. Le prix de l'ensemble de la cession est de 5.529 l. 2 s. 4 d., monnaie de France. Sur ce prix, les chartreux paieront 1.200 l., plus l'intérêt couru depuis le 3 février dernier, à Charles de Pertuis, d'Avignon. Les 4.295 l. 6 s. 2 d. restant sont payés à l'acte par Dom Tournus en 306 louis d'or neufs, 3 écus blancs neufs et 9 sols de monnaie. L'acte est passé à Orange, dans la salle basse de l'habitation de noble Jean-François de Fournier, sieur de Pradines, lui présent et aussi noble Henri de Lapise (1). Suit la quittance d'Anne de Garet, veuve de noble Charles de Pertuis (Avignon, 11 mai 1697). Copies en forme.

H. 513. Liasse. — 20 pièces, papier

1696-1734. — *Chartreux de Villeneuve-lès-Avignon. Pensions. Dossier de Châteaumail.*

1. Lettre de Pradines à un chartreux non désigné. Il a reçu aujourd'hui une lettre de Mlle de Châteaumail, en date du 9 du mois, marquant le départ imminent de M. de Vauban pour la cour, où il ne doutait pas de trouver le comte d'Auvergne. Il lui parlera pour avoir grâce, sinon totale, du moins partielle, du trézain des droits vendus à la chartreuse par Mlle de Châteaumail. M. Félix a prévenu Pradines que le comte ne veut faire grâce que du tiers au quart. Les chartreux ne doivent donc pas se presser de payer Félix, pour laisser à Mlle de Châteaumail le temps d'être renseignée sur le succès de l'intervention de M. de Vauban (Orange, 28 novembre 1696). — 2. Compte des pensions de Châteaumail pour 1696. — 3. Compte rendu par Serre, avocat au parlement d'Orange, aux chartreux de Villeneuve, des sommes et pensions exigées de divers particuliers d'Orange et de Caderousse, du chef des droits remis par les demoiselles de Châteaumail. Le compte s'élève à 148 l. 4 s. en patas ou grosse monnaie, dont quittance signée de Tournus le 1er mars 1698. Suit la liste des pensions de 1696 restant dues. — 4. Reconnaissance faite par Claude Laugier, de Caderousse, à la chartreuse (13 octobre 1696). Suit le lods fait par Jean-Jacques Serre, avocat au parlement d'Orange, comme procureur de la chartreuse (10 janvier 1697). — 4. Quittance par-devant le notaire et secrétaire des domaines du comte d'Auvergne en la principauté d'Orange, donnée par Louis Félix, notaire d'Orange, procureur général du comte, à Dom Antoine Tournus, coadjuteur de la chartreuse de Villeneuve, pour 316 l. 3 s. 1 d., monnaie au cours de France, grâce faite entre le tiers et le quart, montant du trézain de l'acquisition Châteaumail (7 mars 1697). — 6. Reconnaissance d'André Bastide, docteur en médecine, et consorts, d'Orange (23 décembre 1697). — 7. Compte des pensions d'Orange reçues par M. Serre comme échues à la Saint-Michel 1697. — 8. Rôle des propriétaires de Châteaumail, emphytéotes de la chartreuse en 1697. — 9. Compte rendu par Serre, pour les pensions touchées en 1697, à Dom Tournus, courrier de la chartreuse, qui lui en donne quittance à Orange, le 12 juin 1699. — 10. Quittance barrée faite par Tournus à Claude Laugier (Villeneuve, 14 janvier 1699). — 11. Lettre de Védrille à un religieux non désigné au sujet de l'affaire de Claude Laugier. Son adversaire, ayant fait entendre quatre témoins, commence à presser Védrille de faire ses preuves. Il va y travailler avec chaleur, et le concours de Laugier et de Serre (Orange, 4 mai 1699) — 12. État de ceux qui n'ont pas payé les pensions de Châteaumail en 1697. Signé : Serre (Orange, 12 juin 1699). — 13. Extrait des quittances fournies par Serre à Claude Laugier (1696-1699). — 14. Rôle des expéditions que Jean Fermin, notaire d'Orange, a faites pour la chartreuse. Dom Tournus lui fait un paiement de 16 l. 15 s. monnaie de roi le 7 février 1700. — 15. Note des pensions de Châteaumail reçues le 7 février 1700. — 16. Placet, non signé ni daté, pour le roi d'Angleterre, à l'occasion des pensions de Châteaumail. Une note indique qu'il a été envoyé au net à Malalan le 4 mars 1700. Les chartreux de Villeneuve exposent au roi qu'ils ont acquis des demoiselles de Châteaumail, le 12 octobre 1696, des rentes constituées et directes, dans ses États d'Orange, moyennant 5.356 l. Ses officiers de la principauté leur demandent maintenant les titres en vertu desquels ils ont eu permission d'acquérir ces droits. Ils avouent que leur titre le plus authentique est une protection que leur ordre a trouvée

(1) L'historien d'Orange fut Joseph de Lapise, 1589-1648.

auprès des prédécesseurs du roi en la principauté, par exemple leurs privilèges et exemptions des patentes de 1181 et 1215, et la confirmation qui en a été faite par Philippe-Guillaume, prince d'Orange, comte de Nassau, par ses patentes du 15 mai 1616. Ce sont ces privilèges qui, remis par les chartreux à ses officiers, lors de la recherche des péages en 1664, servirent le plus à lui conserver ses droits sur son péage du Rhône. De tout temps les chartreux, par une liberté qui est du droit des gens, ont eu des rentes constituées dans ses États d'Orange. Ils invoquent encore les articles 46 et 58 des statuts de la principauté. Mais ils espèrent encore plus en la clémence du roi pour éviter de se défaire de leurs possessions. — 17. Acte pour la chartreuse contre le procureur général au parlement d'Orange. Le syndic lui expose sa surprise de son adhésion aux démarches de Charles Blisson, conseiller et greffier du bureau des Domaines de Sa Majesté Britannique, touchant les pensions et rentes constituées acquises par la chartreuse dans l'État d'Orange, au quartier de Châteaumail. Le procureur général prétend, par sa requête du 16 avril courant, que certains de ces droits doivent appartenir au roi d'Angleterre et les autres être vendus. Dom Tournus développe ses moyens (22 avril 1700). Au pied de cette requête en suspension des poursuites, note autographe de Beaufaix, avocat et procureur général du roi, déclarant à Dom Tournus, syndic de la chartreuse, que, par suite de la sommation de Blisson, il a introduit instance devant la cour et obtenu même un défaut aujourd'hui. C'est donc devant la cour que le syndic doit proposer ses moyens d'opposition. Beaufaix requiert néanmoins copie de l'exposition du syndic et de la réponse, pour communiquer au bureau des Domaines. Cette note est écrite le 23 avril 1700, jour de la signification par l'huissier Larguier. — 18. Saisie de fruits faite par l'huissier Larguier le 19 septembre 1707, en vertu de lettres générales de contrainte du parlement de Provence, à la requête des hoirs de Charles Pertuis, contre Fermin Chaudron, de Caderousse. Il s'agit d'une vigne du quartier de Sainte-Cardille, par lui possédée en vertu d'une distraction accordée à Mme de Châteaumail. — 19. Liste des emphytéotes de Caderousse qui doivent prendre inféodation et passer reconnaissance à la chartreuse de Villeneuve (Vers 1718). — 20. Note d'une vente à Châteaumail (13 novembre 1734).

H. [illegible]

1638-1790. — *Chartreux de Villeneuve-lès-Avignon. Pensions.*

1-4 : Dossier de Péraut. — 1. Contrat de mariage entre Abel-Antoine de Calvière de Leuga, baron de Boucoiran, fils de feu Guillaume de Calvière et d'Isabeau de Barrière, dame de Boucoiran, d'une part ; et Madeleine de Fay, fille d'Henri de Fay, baron de Péraut, marquis de Vézénobre, maréchal de camp, et de feu Jeanne du Chambon, dame de Péraut, d'autre. La dot de Madeleine est de 30.000 l. Noble Charles de Rochemore, seigneur de Ladevèze, exhibe la procuration d'Isabeau, à lui donnée au château de Boucoiran le 11 janvier 1638. Le contrat est passé au château de Vézénobre, en présence de Gédéon de Fay, archidiacre de la cathédrale d'Uzès, frère de Madeleine ; de noble Louis de Calvière de Leuga, frère de M. de Boucoiran ; de Jean de Fabrique, conseiller au sénéchal ; de Claude-Guy d'Airebaudouze, sieur de Clairan ; de Nicolas de Boileau, sieur de Castelnau ; d'Antoine de Fay, sieur de Cruviers ; etc. (11 janvier 1638). Copie en forme. — 2. Contrat de mariage entre Jean-Baptiste d'Urre de Brotin de Paris, marquis de Montanègues, mestre de camp du régiment de cavalerie de Monsieur, fils de Laurent d'Urre et d'Isabeau de Libertat, d'une part ; et Isabeau de Calvière de Boucoiran, fille d'Abel-Antoine de Calvière de Leuga, baron de Boucoiran, et de Madeleine de Fay de Péraut, d'autre. La dot de la fiancée est de 90.000 l. L'acte est passé sur le pont du Rhône, entre Avignon et Villeneuve, à la part du royaume, dans le bureau de la douane de Lyon, sous la chapelle Saint-Nicolas. François de Labeau Bérald, seigneur de Travaillan ; noble Daniel Pertuis, docteur en droits, citoyen d'Avignon ; Antoine Calvet, lieutenant de viguier à Villeneuve, sont témoins (24 avril 1655). Copie informe. — 3. Transaction entre Madeleine de Fay de Péraut, marquise de Vézénobre, veuve d'Abel-Antoine de Calvière, baron de Boucoiran ; Jean-Baptiste d'Urre de Brotin de Paris, marquis de Montanègues, lieutenant général en Languedoc ; Isabeau de Calvière, sa femme, d'une part ; et Jules-César de Fay, marquis de Péraut, d'autre. Mme de Fay et le marquis de Péraut procèdent comme successeurs, sous bénéfice d'inventaire, de leur frère Henri de Fay, marquis de Péraut et de Vézénobre, décédé « ab intestat » en Avignon le 12 septembre 1677 ; et

M. et M[illegible] comme donataires [illegible] la part revenant à M[illegible] de Fay [illegible] Les parties [illegible] le Conseil [illegible] roi. Chacun supportera ses dépens. Les biens de la [illegible] de Fay [illegible] M. et M[illegible] de Montau[illegible] [illegible] au marquis de Péraut. Pro[illegible] M[illegible] de Fay et [illegible] M. et M[illegible] de [illegible] les terres de [illegible] Saint-[illegible], Martignargues, Deaux, les direc[illegible] Alais, Ners, Saint-Hippolyte [de Caton], Saint-[illegible] [de Gauzignan], la terre de Navacelles et la metairie des Appens ; tandis que la terre de [illegible] en Valentinois [illegible] Dauphiné, appartiendront au marquis de Péraut, [illegible] l'hotel de Chevrières, à Jules-Cesar de Fay, mar[illegible] à payer les deux sommes prin-[illegible] par M. de Peraut à Mos-[illegible] M. de Peraut [illegible]

ditions en bonne forme des obligations, sentences et transport, avec les procédures et déclarations d'hypothèques. L'acte est passé à Lyon, en l'hôtel de Chevrières, place Saint-Jean, le 6 juillet 1680. [illegible] Vente d'une pension de 30 l., faite par Amans Linsolas, receveur au grenier à sel de Villeneuve, [illegible] Pierre de Ferrar, sieur de Pontmartin, conseiller à la cour des Aides de Montpellier, à la chartreuse de Villeneuve, re-[illegible] par Dom Etienne [illegible] procureur, moyennant le capital de 600 l., versé à Linsolas en louis d'or neufs. L'acte est passé à Villeneuve, en la chambre du procureur. Jean-Baptiste Don, maître-écrivain, et Pierre Varlet, parisien, demeurant à la chartreuse, sont témoins (22 septembre 1710). Suit la teneur de la procuration (Montpellier, 13 septembre 1710). — 6. Ratification de M. de Pontmartin (Montpellier, [illegible]). — 7. Vente d'une pension de 48 l. faite par Jean, Alexis, Barthelemy, Pierre et Jean-Joseph Rau, père et fils, [illegible] en paiement d'une somme de 1.200 l., monnaie de France, qu'ils lui doivent sur les 1.500 l. du prix de [illegible] à eux vendues par l'ancien fermier, somme acquittée [illegible] pension. L'acte est passe à Bédarrides, dans la salle haute [illegible] la représente (9 janvier 1723). — *8-15 : Dossier* [illegible] bourg de la tour de Villeneuve, dans la maison André, Jacques Durel, avocat, premier consul de [illegible] de mari de Jeanne André. Le prix est de 150 l. t., pour le paiement desquelles Roux constitue à Broutet une pension de 7 l. 10 s. (15 mars 1665). — 11. Vente faite par Jacques Broutet à Jacques Vidier, [illegible] appartenant à sa femme. Le prix est de 150 l. t., pour le paiement desquelles Vidier constitue à Broutet une pension de 7 l. 10 s. (15 mars 1665). — 12. Cession faite par Jacques Broutet, bourgeois du bourg de la tour de Villeneuve, à la chartreuse, représentée par Dom

Jean Jamel, procureur, des deux capitaux ci-dessus de 150 l., portant chacun une pension de 7 l. 10 s., et dus par Roux et Vidier (16 septembre 1678). — 13. Renouvellement, fait par Joseph Vidier, fils de feu Jacques, à la chartreuse, représentée par Dom Hilaire de Castella, coadjuteur, de la pension le concernant. La pension de Roux est remboursée à ce moment (30 mai 1737). — 14. Renouvellement, fait par André Vidier, fils de Joseph et petit-fils de Jacques, à la chartreuse, cessionnaire de Jacques, représentée par Dom Hugues Langlade, courrier et syndic, de la pension en question (19 septembre 1771). — 15. Déclaration, faite aux maire et officiers municipaux de Nimes, par le prieur de la chartreuse de Villeneuve, des biens meubles et immeubles qu'elle possède au terroir de Nimes. Elle est extraite de la déclaration générale faite aux maire et officiers municipaux de Villeneuve. Le diocèse civil de Nimes paie à la chartreuse une pension de 180 l., au capital de 6.000 l. Le corps des notaires de Nimes lui paie une pension de 75 l., au capital de 2.500 l. (Villeneuve, 2 mars 1790). Souscription du prieur Joseph Camaret.

DOMINICAINS D'ALAIS.

H. [illegible]

1354-XVIII[e] siècle. — *Dominicains (1) d'Alais. Fondations, reconnaissances et lods.*

1-2. Lods fait, sous les seigneurs d'Alais Guillaume Rogier, comte de Beaufort et vicomte de La Motte, et Bernard Pelet, à Jacques Dumas, drapier d'Alais, par Pierre, fils de Bertrand Mathe, pour deux tiers, et Raimond Mathe, pour un tiers. Il s'agit d'une vigne de leur directe, hypothéquée à Pierre Fabre, pour la dot de sa défunte femme Douce Dumas, par feu Bernard Dumas ou le prêtre Pierre Dumas, frères de Douce. D'après le damoiseau Hugues de Pruniès, tuteur de Pierre, fils de Bertrand Mathe, et d'après Raimond Mathe, il restait encore à payer 139 l. de la dot de Douce, et la vigne serait tombée en commise, par le fait de l'hypothèque la grevant depuis le 22 janvier 1321, aux termes d'un acte de feu Pierre de La Bruguière, notaire d'Alais. Mais Jacques Dumas déclare que la vigne n'est pas tombée en commise, car il la possède comme héritier de Douce. Elle est située à Saint-Jean du Pin, au pied de la montagne de Saint-Julien d'Escosse. Elle confronte une traverse allant d'Alais à la carrière de pierre des consuls d'Alais, une vigne du prêtre Bernard des Plans, et le chemin de Saint-Julien. L'acte est passé à Alais, dans la boutique du drapier Jean Bonaure. Le prêtre Jacques Vitalis est témoin. Le notaire est Privat Martin (13 novembre 1354). Extraits en forme, l'un tiré du registre original en 1651, l'autre tiré d'un parchemin de M. de La Fare. — 3-4. Testament de Jacques Dumas, drapier. Le 3 juillet 1361, il élit sépulture au couvent des frères prêcheurs d'Alais, dans la tombe de son aïeule Béatrix de Pojolar. Il [illegible] 120 florins d'or fin et de bon poids. Legs à l'église Saint-Jean d'Alais, au [illegible] aux [illegible] sins, au prêtre secondaire Jean de Plantier, au frère Bertrand Lobet, des frères prêcheurs d'Alais, au frère prêcheur Jean Sabatier, aux prêtres Bernard Borrel, Jacques Vitalis, Jean Darboux, Jean du Mazel, Jean de Combes, pour des trentenaires de messes ; au prêtre Barthélemy de Brisis, aux frères prêcheurs Jacques Lobier, Jean de Monzorgues, Pierre Guillaume, Pierre Rostang, Pierre [illegible] Jean Taraux, Jean Tiraugan, Guillaume Gauni, Arnaud Pome, pour des trentenaires de messes ; au couvent des frères mineurs ; aux sœurs de sainte Claire et à chacune d'elles, notamment à la sœur Censende Fabre ; aux dames religieuses de l'abbaye des Fonts, à Eysseline Bergonhe, l'une d'elles, ainsi qu'à Mabille et à sa sœur ; à Guillaume Dumas, son frère, du couvent des prêcheurs (mention de la rivière de Montmoirac) ; à Cibilie, sa femme, 50 florins d'or, toutes ses robes et l'usufruit d'une vigne située au-delà du pont des prêcheurs, si elle reste en état de viduité ; à son frère Pierre Dumas (mention de la paroisse de Saint-Christol) ; à Audiarde, fille du drapier Jean Bonaure. Ses héritières universelles sont, pour égales parts, ses filles Clémence et Audiarde. L'acte est passé à Alais, dans la maison du testateur, appartenant à sa femme. Jean Bonaure, recteur de l'église de Mons, diocèse d'Uzès, Jean Bonaure et Jean Melet, drapiers d'Alais, les frères prêcheurs Bertrand Lobet et Guillaume Dumas, le clerc Guillaume Daniel, d'Anduze, sont témoins. Extrait en forme de 1651. Est attachée au testament une assignation au sujet de la directe d'une vigne des dominicains d'Alais, vigne à eux léguée dans le testament (8 mai 1651).

(1) Aussi appelés frères prêcheurs ou jacobins.

— 5. Testament de noble Bérenger de Fontanilles, de la paroisse de Saint-Martin de Lansuscle, diocèse de Mende. Le 21 mars 1363 v. s. il élit sépulture au cimetière de Saint-Martin. Mais s'il meurt dans le chemin de Saint-Jacques (de Compostelle), on l'inhumera dans le cimetière de l'église la plus proche. Legs au vicaire et à chacun des prêtres de Saint-Martin, etc. Legs d'un franc d'or aux frères prêcheurs d'Alais pour une messe chantée. En plus, legs de sa créance contre noble Bernard de Barre, fils d'Antoine, et les autres héritiers de noble Étienne de Barre, frère d'Antoine, à l'occasion de la dot de sa femme Delphine de Barre, sœur d'Antoine. Cette dot était de 1.000 l. t., suivant acte du notaire Jacques Jean, soit de 200 florins d'or de bon poids. Le prieur du couvent aura la charge de les recouvrer, pour la fondation d'une messe quotidienne en son église. Le frère Armand, procureur du couvent, administrera les revenus du legs pendant sa vie. Les exécuteurs pour le legs sont le prieur et le procureur du couvent. En cas de négligence de leur part et de celle d'Armand, le legs ira aux frères mineurs d'Alais, et le gardien de leur couvent en assurera l'exécution. Legs d'un calice d'argent de 10 florins d'or à l'autel de Saint-Michel archange en l'église de Saint-Martin. Legs particuliers. L'héritier universel est le ventre de sa famme Sibylle. Extrait incomplet d'un original aux archives des dominicains d'Alais. — 6. Assignation de l'anniversaire de Galburge, veuve de Guillaume de Suc, de Lézan, et habitant Sauve. Le 3 janvier 1391 v. s. les frères prêcheurs d'Alais tiennent chapitre : Jean Ferrari, supérieur, Guillaume de Rogier, Étienne d'Aigremont, Garin Bonmassip, André d'Aureillac, Gilles de Saint-Privat, Antoine Firmin, Pierre Dumas, Pierre Dupuy, frères. Galburge avait donné au couvent deux terres de Lézan, pour un anniversaire perpétuel le lendemain de la Saint-Vincent, suivant acte de Bertrand de Lascours, notaire de Sauve. Le chapitre décide l'exécution des charges du legs. Extrait en forme. — 7. Fondation de Jean Massayre, « Massatoris ». Le 3 mars 1394 v. s. le chapitre du couvent accepte son legs de 10 s. t. annuels pour un aniversaire perpétuel à célébrer à la fête des saints Philippe et Jacques, apôtres, le 1er mai. — 8. Fondation d'Amalric Melzin. Le 28 juin 1410 Amalric Melzin fils de feu Guillaume, canabassier d'Alais, sachant qu'Astorgie Melzin, veuve de Pierre Melzin, a légué aux frères prêcheurs d'Alais 10 s. t. annuels pour un anniversaire, se rend en leur chapitre, composé de Jean Reboul, prieur, Pierre Grégoire, Étienne d'Aigremont, Garin de Bonmassip, Jean Fertier, Jean Chaulier, Guillaume d'Airevieille, Jean Ambriac, Saturnin Martial, Gaucelme Villetelle, Bernard Meissonnier, Étienne Servier, Guillaume Sasorni, Jacques Pelet, Bernard Glaverie, Corneille Glaverie, frères du couvent. Là Melzin, successeur aux biens d'Astorgie, reconnaît au couvent les 10 s. t. de l'anniversaire à titre de pension ; et, de plus, en augmentation dudit anniversaire, pour son âme et ses intentions, il promet 10 autres s. t. annuels. Il reconnaît en outre 20 l. t., valant 20 francs d'or, pour l'œuvre de la chapelle de Saint-Pierre martyr, que l'on reconstruit dans l'église du couvent. Suit le testament d'Amalric Melzin, du 9 juin 1428. Il élit sépulture en la chapelle de Saint-Pierre martyr, église du couvent des prêcheurs d'Alais. Legs à l'église paroissiale Saint-Jean d'Alais. Son héritier universel est Étienne de Rive, mari de sa nièce Jeannette Melzin. Ses exécuteurs testamentaires sont Pierre Boni et Étienne de Rive. Le prêtre Philippe Borsier est témoin. Traduction française. — 9. Transaction entre Jean Massayre, apothicaire d'Alais, demandeur, et noble Pierre du Puech, coseigneur de Montmoirac, défendeur. Le 2 janvier 1432 v. s. les deux parties règlent leurs différends par l'arbitrage de Gaspard Dupont, prieur de Saint-Christol, juge en la cour spirituelle d'Alais. Il s'agit d'une dette de 15 l. t. et de la censive de 2 setiers de froment et d'un denier tournois. — 10. Reconnaissance faite par Philippe Massayre, apothicaire d'Alais, à Jacques Carrayron, chapelain de la chapellenie « dels Ermengaust », en l'église paroissiale d'Alais, d'une censive d'un denier t. sur sa vigne de La Bugade, confrontant le grand chemin d'Alais à la maladrerie de Saint-Lazare (7 novembre 1433). — 11. Donation entre vifs de Marquèze Boissier. Le 5 septembre 1433, par-devant Louis de Caussargues, viguier comtal d'Alais, Marquèze, fille du marchand Bernard Julian et femme d'Albertin Luniès, dit Boissier, aussi marchand d'Alais, assistée de son père et de son mari, sachant que son père, comme héritier universel de noble Sibylle, son épouse, mère de Marquèze et fille de feu nobles Jean de Marchastel et Iseut, mariés, vient de lui donner entre vifs sa terre hors de la porte Saint-Vincent, paroisse Saint-Jean d'Alais, confrontant le chemin de la maison de Saint-Lazare, une vigne du seigneur d'Alais, une terre de la chapellenie des-

servie par Guillaume Nayral ; sachant encore posséder certains bien meubles, autrefois dotaux, assignés à son père par nobles Jean de Marchastel et Iseut, mariés, de « Montrodat », diocèse de Mende, aïeuls maternels de Marquèze, en même temps qu'à leur fille Sibylle, mère de Marquèze ; celle-ci fait abandon de ses autres droits maternels à son frère Jean Julian. Incontinent Bernard Julian, père de Marquèze, ès-qualité, donne tous ses droits dans la succession de Sibylle, à Marquèze et à noble Raimond de Marchastel, coseigneur de « Montrogat », son beau-frère, oncle maternel de Marquèze, sous la condition expresse qu'ils serviront aux frères prêcheurs d'Alais un anniversaire de 10 s. t. L'acte est passé à Alais, dans la maison de Bernard Julian, sous le porche de l'entrée, le vig[illegible] étant assis sur l'escalier. Jean Fabre, bachelier *in utroque*, Pierre Boni, bourgeois ; Pons Boissier, d'Avignon, sont témoins. Le notaire est Pons Robert. — 12. Affaire du legs Arnaud de Soustelle. Condamnation et accord. Le 18 janvier 1446 v. s., comme à la suite d'un débat entre Gaucelme d'Airevieille, professeur d'Écriture sainte, prieur du couvent des frères prêcheurs d'Alais, et ses religieux, demandeurs, d'une part ; noble Amaluin de Guerre, comme mari et procureur de noble Marguerite de Soustelle, fille et héritière de noble Arnaud de Soustelle, et encore feu noble Raimond de Barjac, de Rochegude, comme mari et procureur de noble Marguerite de Pouzilhac, et aussi comme procureur de noble Isabelle de Pouzilhac, femme de feu Guillaume de Barjac, de Rochegude, les deux sœurs filles et héritières de nobles Louis de Pouzilhac et Flamencie de Soustelle, fille donataire d'Arnaud de Soustelle, défendeurs, d'autre part ; au sujet de certains legs de pension et autres, faits par Arnaud audit couvent ; le prieur Gaucelme d'Airevieille, d'une part ; [illegible] Amaluin de Guerre et Raimond de Barjac, d'autre part, avaient pris pour arbitres Pierre Boni, bourgeois, Pons Robert, notaire, et Pierre Sauvaire, marchand d'Alais. Le 3 mars 1428, les arbitres avaient rendu leur sentence, condamnant les ayants droit d'Arnaud de Soustelle à s'acquitter envers les prêcheurs d'Alais, des legs du défunt, soit 100 s. t. de pension à la fête de saint André, apôtre. En cas de rachat de la pension, les héritiers pourraient se libérer en une fois, en payant au couvent 100 moutons d'or de bon poids, au coin du roi de France, ensemble les arrérages dus. Le 18 janvier 1446, donc, nobles « Ama-luin de Guerre, [illegible] de Soustelle, Marguerite de Pouzilhac, femme de Raimond de Bar[illegible], et Guillaume de Bar[illegible], comme mari d'Isabelle de Pouzilhac, voulant racheter la pension de 100 s., assignent à Gaucelme d'Airevieille, prieur, tous leurs cens, revenus et usages de la paroisse de Saint-Martin de Boubaux et du Mas Anal[illegible] moutons d'or. L'acte est passé au couvent d'Alais. Sont témoins les frères prêcheurs Pierre Arnaud, Jean de Ma[illegible] Pral, prieur de [illegible] Saint-Martin de [illegible] clerc. — 13. [illegible] Jaujac [illegible] diocèse d'Uzès. Elle élit sépulture en l'église des freres prêcheurs d'Alais. [illegible] Jaujac. Elle lègue aux frères precheurs d'Alais, pour cinq anniversaires, 37 l. 1 2 t., payables au couvent dans les huit annees de son decès. Son héritier universel est son fils Louis de Barjac. L'acte est passé à Alais, en la maison de Gaspard Sauvaire, [illegible] sedebat ». Gaspard Sauvaire, Alexandre de M[illegible] Jean Pelatan, cordonnier ; Bernard de Pojolar, [illegible]telier ; Honorat Eyragne, tailleur ; Pierre Monaidier, chaussetier, serviteur de noble Simon Salairon, sont témoins. Le notaire est [illegible] 2 octobre 14[illegible] Mignard, laboureur d'Alais. Il élit sépulture au cimetière des frères prêcheurs [illegible]. Entre autres legs, il laisse au couvent, pour trois anniversaires, 22 l. 2 s. t., payables par annuités de 30 s. t. Son heritier universel est son fils Jean Mignard [illegible] — [illegible] Marcilhet, notaire d'Alais. Il élit sépulture [illegible] cimetière des pauvres, près la croix, de façon que ses pieds touchent le pied de la croix ; et il consacre à son âme 100 l. t. Legs à l'église collégiale Saint-Jean d'Alais, aux couvents des frères prêcheurs et des frères mineurs, à la maison de Saint-Antoine, aux dames religieuses d'Alais (abbaye), aux chanoines de Saint-Germain de Montaigu, au prêtre Gaspard Calvet, au curé Bernard Aguilhan, sacriste,

aux prêtres Jean de Caissairols, Guillaume « Nayrolio », Guillaume Folcariès, Étienne Barthélemy, Dominique Daudé ; au frère Jean de Maigols, prêcheur, à Jacques Pouget, professeur d'Écriture sainte, à Jean Dupuy, gardien du couvent des frères mineurs, aux frères mineurs Alziar de Montméjean et Maurice Dumas, à son filleul Étienne de Porcairargues, fils d'André ; à son filleul Étienne Gaillard, bâtard de Grégoire Gaillard, et à deux autres filleuls. Sa femme Isabeau d'Aure est son héritière universelle (7 mai 1473). — 16. Testament d'Isabeau d'Aure, veuve du notaire Étienne Marcilhet. Elle élit sépulture au cimetière des pauvres de l'église paroissiale d'Alais, près de celle de son mari. Elle consacre à son âme 400 l. t. Legs aux frères prêcheurs de 10 l. pour un anniversaire. L'abbaye de Cendras figure parmi les légataires religieux. L'héritier universel est Louis de Sauzet, son neveu, bachelier *in utroque*. Le chanoine Pierre Boissier, le curé Bernard Aguilhan, deux frères prêcheurs, etc., sont témoins (12 juin 1473). — 17. Vente faite par Pons Gaillard Espérandieu à Jean Mignard, marchand d'Alais, d'un pré sis au terroir de la Prairie, « de Pratis », moyennant 40 l. t. Le lods est fait par Alzias Gaillard, moine de Cendras, prieur de Saint-Pierre de Cassagnas, diocèse de Mende. L'acte est passé à Alais, dans la maison de Guillaume d'Arnassan, bachelier *in utroque* (8 mai 1477). — 18-19. Donation de Françoise Fabre, fille de Jean, bachelier en droits. Le 7 février 1497 v. s. elle donne à Pierre Virgile, de l'ordre de saint Dominique des frères prêcheurs, afin qu'il dise, toute sa vie, des messes pour elle et les siens, tous les cens et revenus de son feu père, parvenus à Françoise par l'effet d'une transaction entre elle et Marguerite Fabre sa sœur, à l'exception d'une maison, suivant acte reçu par le notaire Gaspard Calvet le 1er décembre 1479. — 20. Reconnaissances de pensions obituelles, faites : 1° par Jean Durand, bourgeois d'Alais, héritier de son oncle Jean Fages, notaire, sur une maison de la rue Droite. Il s'agit d'une pension d'une l. t. léguée aux frères prêcheurs par Jacques Dumas, drapier d'Alais, le 3 juillet 1361 ; 2° par Jean Pellet, marchand de soie (14 octobre 1758) ; 3° par Antoine Bernard, négociant (16 octobre) ; reconnaissances féodales de Jacques Soleirol et consorts (21 octobre) ; de Jean Pagès, marchand de soie, ou titre nouvel et rente foncière (23 octobre). Dans tous les actes de ce cahier, c'est Joseph Viguier, prêtre et syndic, qui stipule pour le couvent. Dans la reconnaissance du 23 octobre, mention du ci-devant cimetière de ceux de la R. P. R. et de la confrérie des pénitents blancs, ensemble de deux maisons que le couvent possédait anciennement rue de la Peyrolerie. Elles furent démolies au temps des guerres de religion et le sol en fut usurpé par ceux de la R. P. R. pour y construire leur temple. Reconnaissance d'Anne Balme, veuve de Paul Arnaud et héritière de Claude Foussac, au syndic Joseph Viguier, pour une rente foncière de 6 l. (2 novembre 1758). Autre d'Étienne Ducamp, marchand, pour une pension obituelle de 10 s., établie sur une maison et arc de la rue de la Pélissarié, ledit arc étant appelé : Arc de Vieux. Mention de l'avération d'Antoine Massayre (3 novembre). Reconnaissance de Jean Simon pour une rente de 10 l. (29 janvier 1759). Reconnaissance de Pierre-Bernardin Boissier de Sauvages, avocat, et consorts, pour une pension obituelle de 25 s. (30 janvier). — 21. Rubrique, par ordre analytique, des reconnaissances contenues dans un registre qui devait avoir au moins 202 feuillets (XVIIIe siècle). On y remarque, pour le Luxembourg, à présent dans la ville, celle de noble Robert de Ribeyrol, sieur d'Entremaux (f° 14 v°) ; pour la Prairie, celle de noble Honoré Deleuze (f° 92 v°) ; pour les Calades, celle de noble François Gueidon de Planques (f° 95) ; une inféodation à M. de Rousson (f° 98 v°) ; pour Bagard, la reconnaissance de M. de Boisson, sieur de Bagard (f° 166) ; celle de Claude de Romieu, baron de Rousson (f° 182) ; celle de noble Jean-Baptiste de Roche, habitant de Génolhac (f° 196) ; celles de Christophe de Bérard d'Alais-Montalet (fos 199 et 202).

H. 875. (Liasse.) — 23 pièces papier.

1448-1598. — *Dominicains d'Alais. Procédures contre les barons d'Alais.*

1. Acte en copie résumée pour prouver que Philippe de Panat « était coseigneur d'Alais ». C'est un lods fait le 27 janvier 1448 v. s. par noble Jean de Châteauneuf de Randon, chevalier, et noble Philippe de Panat, seigneurs d'Alais et de Saint-Paul-Lacoste, de la vente d'immeubles faites par Simone Duval, femme d'Antoine de Crozes. Ce résumé est incomplet et confus. — 2-5. Compromis passé le 16 mars 1457 v. s. entre Gaucelme d'Airevieille, maître de théologie du couvent des frères prêcheurs d'Alais, et noble Philippe de Panat, écuyer, cosei-

gneur d'Alais, au sujet des arrérages d'une pension de 10 l. t. léguée par les prédécesseurs de Panat au couvent. L'acte est passé au couvent, dans le cloître. Les arbitres sont Jean de Sorbiers, prieur d'Alais, et noble Armand Delpuech, seigneur de Saint-Martin. — 6-7. Testament de Françoise Pelet, fille de Gui Pelet, chevalier, seigneur d'Alais, et femme de Philippe de Panat, coseigneur d'Alais. Le 6 septembre 1470, elle élit sépulture en l'église des frères prêcheurs d'Alais, chapelle de ses ancêtres intitulée de Saint-Vincent, forgeron, confesseur. Elle consacre à son âme 150 l. t. Legs à l'église paroissiale, aux frères mineurs, à la maison de Saint-Antoine, aux religieuses de N.-D. des Fonts d'Alais, aux chanoines de Saint-Germain de Montaigu-lès-Alais, aux frères prêcheurs ; legs de 9 écus d'or à Jacques Pouget, maître de théologie, prieur de leur couvent, pour un trentenaire de messes de saint Grégoire, un autre de saint Amans et un autre commun des morts, plus des prières. Son corps sera enseveli avec l'habit de saint Dominique, confesseur. Legs à la chapelle Saint-Vincent. Legs de 300 l. t. à chacune de ses filles Isabeau, Guinote, Louise, Anne et Marguerite. Ses héritiers universels sont sa fille Jeanne de Panat, femme de noble Bonpar de Lage, et son mari Philippe, par égales parts. Ses exécuteurs testamentaires sont Philippe de Panat et Jacques Puget. L'acte est passé à Alais, dans le château de la testatrice, à la chambre située près et au-dessus de la terrasse, chambre où elle est couchée toute habillée sur un petit lit. Témoins : Jacques Pouget, noble Astorge-Pierre Pons, seigneur de Cassagnoles ; Guillaume d'Arnassan, bachelier ès lois ; Pierre Sauvaire, marchand ; Pierre Barthélemy, notaire ; noble Bernard de Vern, seigneur de Saint-Julien de Cassagnas ; Louis Blanchet, notaire ; Grégoire de Vern, marchand. Le notaire est Étienne Marcilhet. — 8-9. Donation de Philippe de Panat. Le 18 mai 1472, dans le chapitre du couvent des frères prêcheurs d'Alais, où figurent Barthélemy de Rochegude, professeur de théologie et vicaire de Bertrand Grimaud, aussi professeur de théologie et provincial de la province de Provence, tenant le chapitre provincial dans le couvent ; Jacques de Pontevès, Jacques Pouget, Jean Bonnemère et Étienne Vincent, définiteurs du chapitre provincial ; Thomas Bonaure, professeur d'Écriture sainte ; Bernard Couderc, présenté ; Jean Janvier, sous-prieur ; Jean de Maguilis, centenaire, « jubilaei » ; Pierre Virgile, lecteur ; Jean Payan, Firmin de Poulin, Alexis d'Airevieille, Pierre Amic, Jean Barthélemy, Pierre Mignard, Pierre Turquesi, Jean Sostin, Bernard Maillard, Antoine Gibert, Simon Roche et Guillaume Nouvel, religieux du couvent d'Alais ; plus d'autres maîtres et frères venus au couvent pour tenir le chapitre provincial ; Philippe de Panat, pour le salut de son âme et de noble Françoise Pelet, sa femme, inhumée en l'église du couvent, dans la chapelle de Saint-Vincent, confesseur, et de Sainte-Catherine, vierge et martyre, fonde à perpétuité une messe quotidienne à dire sur le tombeau de Françoise. Il donne au couvent 400 moutons d'or ou florins sur ses biens, en conformité des stipulations contenues dans une émancipation et une donation consenties par lui, le 8 janvier 1471, en faveur de nobles Bonpar de Lage, seigneur de Lage, diocèse de Bourges, et sa femme Jeanne, fille de Philippe, suivant acte reçu par Antoine de Malerive, notaire de Montpellier. Ces 400 moutons d'or seront convertis en censives ou pensions au profit du couvent, pour l'entretien des religieux et la célébration de la messe fondée. Ces pensions seront inaliénables. Guillaume d'Arnassan, bachelier ès-droits d'Alais, procureur desdits Bonpar de Lage et de Jeanne sa femme, suivant procuration du 16 février 1471, transcrite à l'acte, prend en leur nom l'engagement d'accomplir la libéralité de Philippe. La procuration nomme deux autres procureurs, en même temps que Guillaume d'Arnassan, c'est Jean Laurent, licencié *in utroque*, chanoine de la cathédrale du Puy, et le juriste Pierre Boyer. Elle est passée dans la maison d'habitation de Jean, évêque du Puy. Les témoins sont noble Pierre Raimond de Vissec, de Cournonterral, diocèse de Maguelone ; Bernard Verne, serviteur du seigneur de Lage ; Jean Tategrain, barbier de l'évêque du Puy ; noble André d'Arènes, du diocèse de Nimes. Le notaire est Antoine de Malerive. Les témoins de la fondation de Philippe sont noble Simon Solairon, vicaire conventuel d'Alais ; Alexis Lozeran, bourgeois et viguier d'Alais ; Antoine Bonaure, bourgeois. Le notaire est Étienne Marcilhet. Une des deux copies est en forme. — 10. Extrait en forme d'une relation de Bernard Rogier, notaire de Pompignan, sur la mort de Philippe de Panat, baron d'Alais, chanoine de la cathédrale N.-D. du Puy. Philippe fit un testament par lequel il élisait sépulture au couvent des prêcheurs d'Alais, en la tombe de sa femme Françoise Pelet. Jacques Pouget, prieur dudit couvent, le déclare ainsi, le

11 octobre 1475, au notaire de Pompignan, et, sachant que Philippe est décédé, en ce jour même, au domaine de Mirabel, paroisse de Pompignan ; ne voulant pas, étant donné l'inclémence du temps, faire porter le corps de Philippe au couvent d'Alais, il le laisse en dépôt à noble Louis Baile, prieur de Pompignan, aux fins d'inhumation dans l'église ou le cimetière de Pompignan, sous condition de rendre le corps entier à la première réquisition du couvent. L'acte est passé au presbytère de Pompignan. Noble Antoine Figuière, curé, est témoin. — 11. Lods fait par Saleyron, gouverneur du comté d'Alais, au sujet de l'acquisition, à titre d'échange, par Pierre Virgile, professeur d'Écriture sainte du couvent des prêcheurs d'Alais, d'une maison de la rue Droite, près la porte de La Roque, et confrontant le mur du château comtal. Suit la reconaissance féodale au comte. L'acte est passé dans la rue Droite, devant l'habitation du gouverneur. L'apothicaire Nicolas Grison est témoin (27 septembre 1490). — 12. Trois quittances de 5 l. t. données par Jean Barthélemy ou Jean des Vaux, procureurs des prêcheurs d'Alais, à noble Pierre de Montfaucon, baron d'Alais, représenté par son procureur noble Jean Polverel, pour sa part de l'obit de dame Pelet, dame d'Alais (11 janvier 1495-13 mars 1496-26 février 1497 v. s.). — 13. Extrait du registre coté A des archives du couvent des prêcheurs d'Alais. Note sur la pension de 10 l. léguée par les barons d'Alais. Le 1er décembre 1520, noble Dominique de Cambis transigea avec les prêcheurs d'Alais et leur assigna 10 l. de pension sur les lieux de Saint-Paul-[Lacoste] et Soustelle. — 14-16. Fondation de Dominique de Cambis. Le 5 janvier 1522 v. s., dans le chapitre des prêcheurs d'Alais, devant Jean Fabre, professeur de théologie, prieur du couvent, et en présence des religieux Bernard de Lasalle, Jean Guillaume, Gabriel Pageol, Antoine Couderc, Pierre Jalabert, Jean Menuel, prêtres ; Gui Gaiste, Antoine Cahnoc, Charles Couderc, Gauzi, novices, se présentent nobles Marguerite de Damians, veuve de Dominique de Cambis, baron d'Alais ; Louis de Cambis, baron moderne, fils et héritier de Dominique, et Alexandre de Cambis, oncle de Louis. Par l'organe d'Elzéar Reinaud, juge temporel d'Alais et exécuteur testamentaire de Dominique, ils exposent que ce dernier a légué au couvent une chape de velours rouge de cramoisi avec ses offres et armes en broderie d'or ; plus 100 florins en monnaie courante d'Avignon, valant 80 florins de monnaie de roi, ou 60 l. t., pour l'achat d'une rente ou censive. Ces legs sont destinés à la fondation d'une messe de « requiem » tous les lundis, à perpétuité. Acquisition d'une censive d'une demi-charge d'huile pure d'olive, moyennant 55 l. t. dudit legs ; offre de la chape et des 5 l. t. de supplément si le couvent accepte les conditions du legs. Les religieux les acceptent à l'unanimité. Alors Louis de Cambis, avec l'assistance de sa mère et de son oncle, ses gouverneurs ou curateurs, délivre le legs et la chape de velours, avec ses offres et armes, fourrée de toile noire. Le notaire est Bertrand Toulouse. Le 12 mars de la même année, reconnaissance par Jean Gabourde, marchand d'Alais, de la censive d'une demi-charge d'huile d'olive pour le couvent. — 17-18. Quittance faite par les prêcheurs d'Alais à Louis de Cambis, pour le legs de 100 florins petits et de la chape de velours (5 janvier 1522 v. s.). — 19. Procuration ou syndicat des frères prêcheurs d'Alais. Le 13 juin 1529, le chapitre, composé de Guillaume Roquet, docteur en théologie, prieur, et des frères Bernard de Lasalle, vicaire, Jean Guillaume, André Thamar, Martin Deleuze, Antoine Thamar, Antoine Gasc, Louis Gauzi, Guillaume Duranc, Jean Couderc, nomment procureur et syndic du couvent André Thamar. — 20. Testament de Jean Deleuze, marchand d'Alais. Le 20 septembre 1531, il élit sépulture dans la chapelle de N.-D. de Grâce ou du Chapelet du couvent des prêcheurs, en la tombe à lui concédée par les religieux, et il consacre à son âme 40 l. t. Cet acte est produit pour prouver que le prieur Guillaume Roquet l'était à la date de l'acte, et n'est pas intervenu, non plus que le syndic, dans un prétendu acte d'extinction. Pour le couvent contre M. de Lafare et consorts. — 21. Déclaration de Bargeton, notaire d'Alais, faite le dernier février 1540 v. s. Malade et alité, il déclare spontanément qu'il y a quelques années, à la sollicitation d'une personne d'autorité, il a, de bonne foi, couché dans son registre un acte d'extinction d'une demi-charge d'huile, au profit, pense-t-il, de cette personne d'autorité et de Gabourde, habitant d'Alais, sous prétexte qu'ils étaient d'accord avec le couvent des prêcheurs sur ladite extinction, moyennant une somme d'argent, et offraient de faire ratifier l'extinction par le couvent. Le registre où Bargeton avait couché l'extinction lui fut enlevé peu de temps après. Cette soustration donna lieu à un verbal par-devant le juge Élias Reinaud. Le tout se fit dans le château de la

baronnie, en la chambre proche la grande salle. Le notaire qui reçoit la déclaration et la signe est Pierre Nicolas. — 22. Hommage et reconnaissance de noble Jean de Plantier, de Soustelle, pour les directes et censives qu'il a acquises au mandement de Labaume, paroisse de Saint-Martin de Boubaux, de noble Jean de Barjac, seigneur de Rochegude, faits a Marc de Beaufort, chevalier de l'ordre du roi, comte d'Alais, marquis de Canillac, vicomte de Balerne, baron de La Motte, Châteauneuf de Dr[illegible], Bagnols, Anduze, Anduzenque, seigneur de Saint-Étienne de Valfrancesque, La Roche, Saint-Martin et autres lieux, assis sur une « chaire » de [illegible] tapissée. L'hommage est fait à genoux, [illegible] sans ceinture, les mains jointes tenues entre [illegible] mains du comte, et en le baisant à la joue, en signe d'amour et de fidélité, suivant les an[illegible] hommages des prédécesseurs de Jean de Plantier, contenus en un grand livre de parchemin, appelé livre des nobles, folio 98. Énumération de ces anciens hommages, faits par nobles Arnaud de Soustelle, Bertrand de La Garde, et autres. L'acte est passé au château comtal d'Alais, dans la chambre particulière. Antoine Fournier, secrétaire du comte ; Antoine Molines, son serviteur ; le c[illegible] Guillaume Soleirol, le cordonnier Pierre Folqueiroles, sont témoins. Le notaire est Guillaume Petit [illegible] mars 1566). Suit le dénombrement des biens de Jean de Barjac, seigneur de Gasquet, paroisse de Saint-Martin de Boubaux (11 mai 1566). — 23. Contrat de mariage passé entre Olivier de Thézan, baron du Poujol, Saint-Maximin et Saze, chevalier de l'ordre du roi et capitaine de [illegible] hommes d'armes de ses ordonnances, et sa femme Cassandre de Senamy, pour Isabeau de Thézan, leur fille, d'une part ; et Georges de Cambis, vicomte d'Alais, d'autre part. La dot d'Isabeau est de 8.000 l. t. L'acte est passé à Saze, dans le château de M. du Poujol, en la salle haute. Le baron d'Aigremont de Saulsan ; Jean de Jaussaut, conseiller au présidial de Nîmes ; noble Denis de Jardin, Laurent de Bertrand, d'Aramon ; Jean Gracias, marchand d'Avignon ; Jacques Sorbière, dit l'héritier de François Monsieur, de Saze ; noble Pierre de Gabriac, sieur de Caladon ; Jacques de Cambis, sieur de Sérignac, de Fons-outre-Gardon ; noble Louis Durant de Vibrac, sont témoins. Les notaires sont Jean-Marie La Balme et Jean-Antoine Contrestin (19 juillet 1598).

[illegible]

1637-1667. — *Dominicains d'Alais.* [illegible] *contr*[illegible]

1. Consultation de Fontfrède Trimond, d[illegible] de Nîmes, [illegible], pour Isabeau de Thézan [illegible] Poujol, baronne d'Alais, mère de feu Jacques de Cambis, baron d'Alais. Elle est fondée sur le contrat de mariage d'Isabeau [illegible] baron d'Alais, en date du 19 juillet 1598, sur le testament de Georges, en date du 28 décembre 1627, et sur les conventions passées entre Isabeau, douairière [illegible] — 2. Extrait d'un jugement du présidial de Nîmes [illegible] 12 mai 1637. Une note montre qu'il s'agit de la demi-charge d'huile d'olive léguée à perpétuité au couvent des prêcheurs, par les hoirs, veuve et oncle de Louis de Cambis, fils de Dominique, baron d'Alais [illegible] juin 1638. — [illegible] dues au couvent par la baronnie d'Alais. Les 10 l. d'obit annuel et perpétuel de Philippe de Panat [illegible] quittance des rentes obituaires dues par les barons d'Alais [illegible] ment du présidial de Nîmes [illegible] procureur du roi, prenant fait et cause pour le syndic des frères prêcheurs d'Alais, demandeur en condamnation des pensions obituelles données au couvent par les anciens barons d'Alais, d'une part ; et Charles de Cambis, doyen du chapitre de l'église collégiale Saint-Jean d'Alais, baron d'Alais, défendeur, d'autre. Le procureur du roi, Nouy, énu[illegible] rentes dues et requiert condamnation au paiement [illegible] Cambis ne s'oppose pas à ce que le syndic du couvent soit payé desdites pensions sur les r[illegible] biens de la baronnie d'Alais, à charge par les religieux de faire le service divin ordonné par les fondations, et passe condamnation pour éviter frais et dépens. La cour donne acte de cette déclaration [illegible] condamne le baron d'Alais au paiement des pensions obituelles de 10 l. ; 25 moutons d'or d'un [illegible] d'or chacun ; 4 l. 15 s. et une demi-charge d'huile, avec les arrérages dus depuis 29 ans avant l'introduction de l'instance (26 janvier 1655). — 7. Arrentement des greffes de la baronnie d'Alais. Le 5 mai 1656, Catherine d'André, veuve de Jacques de Cam-

bis, baron d'Alais, arrente, comme mère pieuse de ses enfants, à André Solairet, d'Alais, le greffe ordinaire de la ville et baronnie d'Alais, comprenant les lieux de Salindres, Saint-Privat-des-Vieux, Saint-Paul-Lacoste, Soustelle, Branoux, Blannaves et Tuffières, pour 6 années, moyennant 325 l. de rente. En vertu d'une délégation de partie de la rente des greffes faite, dans une transaction, par Jacques de Cambis à sa mère Isabeau de Thézan, le preneur sera tenu de payer à Mme de Thézan 280 l. par an. L'acte est passé dans le château de la baronnie d'Alais. — 8. Acte d'exhibition de titre et prise de possession. Le 29 avril 1659, dans la sacristie de la collégiale de Saint-Jean d'Alais, à l'issue de l'office, Pierre de Firmas, clerc tonsuré d'Alais, déclare au sacristain et aux chanoines que Charles de Cambis, baron d'Alais et doyen en la collégiale comme jus patron du chapitre, l'a nommé au canonicat et prébende dont Abel de Firmas, sieur de Périer, s'est démis entre les mains du baron. Il leur demande de le recevoir, et à ces fins de lui expédier des lettres de *formâ dignum* et de collation de chanoinie, car la collation appartient au chapitre. Après s'être enfermés une demi-heure dans la sacristie, pour examiner la démission et la nomination, les chanoines examinent de Firmas, puis lui expédient ses lettres de collation. Il est mis en possession par le chanoine Eymard Mestre. — 9. Lettre de Solairol au prieur [des dominicains]. Le notaire Elzière leur a fait bannir 20 l. entre les mains de Puisegut, clavaire « des Messieurs de la Religion » de la ville, pour un taxat de 6 l. 10 s. (Alais, 2 juin 1660). — 10. Requête du procureur du roi, prenant le fait et cause du syndic des frères prêcheurs d'Alais, au siège présidial de Nimes, pour faire signifier et exécuter le jugement du 18 décembre 1654 ou 1655 (le dernier chiffre est surchargé et illisible), rendu contre Charles de Cambis, tenancier des biens des anciens barons d'Alais (18 octobre 1660). — 11. Copie informe d'une procuration donnée par François de Lafare, comte de Lasalle, mestre de camp d'un régiment de cavalerie, mari d'Anne de Cambis, baronne d'Alais, à Mathieu, procureur en la cour de Nimes, aux fins de poursuivre la requête en rétractation présentée par les hoirs du baron d'Alais contre le syndic des Pères jacobins d'Alais (Malataverne, 12 novembre 1663). — 12. Copie d'un mémoire de Jacques Bérard, seigneur de Montalet et de sa femme Isabeau de Cambis, baronne d'Alais, adressé aux membres du parlement d'Aix. Jacques de Cambis, baron d'Alais, institua pour héritier testamentaire son fils Jacques-Charles de Cambis, donnant pouvoir à sa femme Catherine d'André, au cas où Charles décèderait sans enfants, de nommer pour héritière l'une de ses filles, Isabeau ou Anne de Cambis. Le fils étant mort sans enfants et le père aussi, Catherine a remis l'héritage à Isabeau, sa fille aînée, au préjudice d'Anne de Cambis, femme de François de Lafare, sieur de Lasalle, prétendant à la moitié de l'héritage, d'où procès au parlement de Toulouse, évoqué à la cour d'Aix par arrêt du Conseil du 30 septembre 1661 (Aix, en parlement, 23 avril 1664). — 13. Copie d'une requête du procureur du roi au présidial de Nimes, prenant la cause du syndic des prêcheurs d'Alais, dans le procès qu'il a, pendant en cette cour, contre François de Lafare, comte de Lasalle, mari d'Anne de Cambis (Nimes, 7 mai 1664). — 14-15. Requête du syndic des prêcheurs d'Alais aux requêtes du palais à Toulouse, avec ajournement (3 octobre 1664). — 16-17. Requête du même aux mêmes requêtes, avec ajournement (3 octobre 1664). — 18. Défaut octroyé par Samuel de Fermat, conseiller au parlement de Toulouse, commissaire aux requêtes du palais, en l'incident introduit devant lui entre le syndic des frères prêcheurs d'Alais, demandant que Marguerite Martel soit tenue de remettre toutes les sommes qu'elle peut devoir à Anne, Antoinette et Henriette de Cambis, pour le paiement des sommes dues au syndic par lesdites dames, d'une part ; et ladite Martel, assignée et défaillante, d'autre (5 novembre 1664). — 19. Copie de la requête et assignation du syndic contre Marguerite Martel (23 septembre-4 décembre 1664). — 20. Copie ou minute d'une déclaration, sans date de jour ni de mois, de 1664, faite par-devant notaire et témoins, par Jacques de Bérard, baron de Montalet, mari d'Isabeau de Cambis, fille et cohéritière de Jacques de Cambis, baron d'Alais, en présence de Jean de Porta, ci-devant prieur, maintenant syndic du couvent des frères prêcheurs d'Alais. Il s'agit de l'assignation devant le présidial, que le syndic leur a fait donner, à lui et à sa femme, au sujet de leur adhésion possible à autre assignation que le comte de Lasalle, mari d'Anne de Cambis, a fait donner au couvent, en rétractement du jugement obtenu par les religieux, le 26 janvier 1655, contre Charles de Cambis, baron d'Alais, leur oncle. M. de Montalet et sa femme désavouent la requête de M. de Lasalle, et offrent de satisfaire au jugement. L'acte est passé à Alais, au logis du

Luxembourg, hors la ville. — 21-22. Requête du procureur du roi au présidial, prenant la cause du syndic du couvent des Pères prêcheurs d'Alais, dans son procès contre François de Lafare, comte de Lasalle, mari d'Anne de Cambis. Il demande de faire appeler, pour la conservation de son droit, Charles de Cambis, baron d'Alais, doyen du chapitre, Jacques de Bérard, baron de Montalet, mari d'Isabeau de Cambis, et autres prétendants à la baronnie d'Alais que besoin sera. Appointement conforme, au cachet du présidial (7 mai 1665). — 23. Requête du syndic du couvent au présidial, pour obtenir de faire extraire et produire plusieurs actes reçus par des notaires ou des [illegible] publiques décédées (13 septembre 1667

H. [illegible]

1637-1694 [illegible]

1-2. Requête du syndic des Pères prêcheurs d'Alais à la chambre des vacations du parlement d'Aix, en vue de faire ajourner François de Lafare, comte de Lasalle, Jacques de Bérard, baron de Montalet, et Isabeau de Cambis, sa femme, pour, [illegible] d'Aix, voir poursuivre par-devant elle le jugement de l'instance en rétractement et requête d'assistance en cause, comme aussi l'exécution du jugement du 26 janvier 1655. Ordonnance conforme de la chambre (Aix, 2 septembre 1667). — 3. Inventaire des productions que remet au présidial de Nimes le procureur du roi, prenant cause pour le syndic des frères prêcheurs d'Alais contre les héritiers et biens tenants des anciens barons d'Alais (1668). — 4. Extrait informe d'un jugement du présidial de Nimes, daté du 12 mai 1637 et rendu entre Bernard de Chanteloube, prieur des frères prêcheurs d'Alais, impétrant lettres féodales, et demandeur en condamnation de la censive annuelle d'une demi-charge d'huile, d'une part; Jean Augier, d'Alais, défendeur, demandeur en garantie, et Marguerite Gabourde, de Frontignan, défenderesse, d'autre. Le prieur Thomas Bousquet a retiré un extrait en forme de ce jugement le dernier février 1668. — 5. Réception de Jean Fornier, de Saint-Julien de Cassagnas, comme chanoine d'Alais, en l'église paroissiale et collégiale Saint-Jean. Les chanoines qui le reçoivent sont Jean Pansin, sacristain, Pierre Finiels, Louis Peiraube et Jacques Bernard. Il a été nommé par Charles de Cambis, baron d'Alais, doyen en l'église comme jus-patron, au canonicat et [illegible] Féron. Après la collation par le chapitre, Fornier est mis en possession par Finiels qui, le prenant par [illegible] ils s'agenouillent, le fait ass[illegible] 1670). — 6. Notification faite par André Soleyrol, [illegible]. Il approuve et soutient l'appel d'un appointement de [illegible] 100 l. que le syndic prétendait lui [illegible] dames baronnes d'Alais pour un legs de la feue [illegible] d'André Soleirol au syndic des prêcheurs pour comparoir en la chambre de l'Édit séant à Castelnaudary (Castelnaudary, 7 décembre 1678-Alais, 5 janvier 167[illegible]). — 8. Protestation d'Antoine [illegible]. Il qualifie cette assignation d'indue vexation (10 janvier [illegible]) — [illegible] gramme, s. d. ni signature, de [illegible] passés depuis le 26 janvier 1684, justifiant que M. de Montalet a pris la qualité d'hérit[illegible] roger adroitement Ducamp ou Prunet, qui a pris de M. de Montalet la suite de l'arrentement de Coutellier [illegible] Saint-Ambroix. Voir les anciens rentiers de [illegible] Bégude d'Auzon, les agents du comte du Ro[illegible] M. de B[illegible] qui demeure à [illegible] les [illegible] qui demeure à Alais [illegible] frères [illegible] — 11-12. [illegible] frères prêcheurs d'Alais contre les barons d'Alais. Narrative (s. d.). — 13. Copie de la tran[illegible] sur le procès pendant au parlement d'Aix, comme y ayant été évoqué et renvoyé par arrêt du Conseil de septembre 1661, entre Isabeau de Cambis, veuve de Jacques Bérard, seigneur de Montalet, héritière de Jacques de Cambis, baron d'Alais; Jacques-Marcelin de Bérard, baron d'Alais-Monta-

let, son fils et donataire, d'une part ; Anne de Cambis, baronne d'Alais, veuve de François de Lafare, comte de Lasalle, aussi héritière de Jacques de Cambis, son père, d'autre part. Le duc de Noailles, commandant en chef en Languedoc, ayant pris connaissance des démêlés des parties, les a obligées à convenir d'arbitres, et elles ont nommé, en sa présence, le président de Crouzet et les conseillers de Greffeuille, de Plantade, de Sarret et de Vigne, de la cour des aides de Montpellier, dont l'arrêt est transcrit à l'acte. Les parties renonceront à leur procès. Les biens délaissés par Jacques de Cambis (testament du 2 juillet 1651), les biens de Dominique de Cambis, les droits cédés par Charles et Galiot de Cambis (actes des 9 août 1655 et 14 février 1660), appartiendront à Mme de Lasalle et à M. de Montalet, de sorte que les droits dépendant de la baronnie, dans la ville et le terroir d'Alais seulement, seront jouis communément, sauf à l'égard de la justice et du château. La justice sera exercée alternativement par les officiers des parties, et le château sera partagé. Mme de Montalet aura la préséance, pendant sa vie, sur Mme de Lasalle, sa sœur. La pièce de terre dite : La Baronnie, au terroir d'Alais, sera partagée également, par des experts convenus, en présence de noble Pierre de Montalieu, seigneur de Saint-Hippolyte de Caton. Terre de Bouzac. En ce qui concerne les immeubles et droits de la baronnie hors la ville et son terroir, délaissés par Dominique et Jacques de Cambis, M. de Montalet aura ceux de Rousson, Saint-Paul-Lacoste, Soustelle, Branoux et Blannaves ; et Mme de Lasalle aura ceux de Salindres, Cannas, Saint-Privat-des-Vieux, Expirane et Vilard. Pour les droits que M. de Montalet peut revendiquer au-delà de ceux de Mme Lasalle, celle-ci lui paiera 12.000 l. L'acte est passé à Montpellier, chez le président de Crouzet. Le notaire est Louis Vernet (16 septembre 1686). — 14. Mémoire de ce qui est dû aux frères prêcheurs d'Alais par les barons d'Alais, s. d., avec une note postérieure à la transaction précédente. — 15. Requête du syndic au présidial, en permission de faire exécuter, nonobstant surannation, son jugement du 3 novembre 1685 contre les hoirs de Mme de Thézan et d'Henriette de Cambis, déclarant les biens d'Isabeau de Thézan du Poujol hypothéqués pour 100 l. L'exécution est permise le 4 mai 1689. — 16. Requête du syndic des prêcheurs au sénéchal, lui demandant de permettre, nonobstant la surannation, l'exécution d'un appointement du 8 mai 1685 contre le baron d'Alais. Permis l'exécution le 22 juin 1690. — 17-18. Mémoires de ce qui est dû aux frères prêcheurs par les barons (1692). — 19. Requête du syndic des prêcheurs au sénéchal, en condamnation d'arrérages de pensions, contre Jacques-Marcelin de Bérard de Montalet, et Christophe de Lafare-Lasalle, barons d'Alais, avec signification du 9 mars 1693. — 20-22. Sommations du procureur des prêcheurs d'Alais aux procureurs des barons (16 avril-21 mai 1693). — 23. « Dielle » ou extrait des audiences du sénéchal. Le 22 mai 1693, le lieutenant principal assigne les parties à produire et joint les requêtes. Le 24 octobre 1693 le lieutenant particulier joint une requête incidente au principal. — 24. Inventaire des productions baillées par le syndic des prêcheurs d'Alais, avec deux continuations d'inventaire (1693-1700). — 25-28. Sommations (1693-1694).

H. 818 (Liasse.) — 19 pièces, papier ; 4 pièces, parchemin.

1529-1703. — *Dominicains d'Alais. Procédures contre les barons d'Alais.*

1. Requête de subrogation pour le syndic des prêcheurs (15 mai 1696). — 2. Requête incidente pour le syndic (23 juin 1696). — 3. Requête de subrogation pour le syndic (5 novembre 1696). — 4. Affirmation pour Charles de Saint-Vincent, prieur et syndic du couvent des Pères prêcheurs d'Alais, distant de sept lieues. Assisté de son procureur, il est venu exprès à Nimes la veille, pour la poursuite du jugement de son procès au sénéchal contre les barons d'Alais (23 novembre 1696). — 5. Requête du syndic au sénéchal, pour faire répondre catégoriquement sur l'arrèté du 21 janvier 1693, rendu par arbitres entre lui et M. de Lafare (11 février 1697). — 6. Requête du syndic pour l'entérinement et collation de divers actes (13 novembre 1697). — 7. Lettres royaux adressées au sénéchal de Nimes au sujet de certaines conventions alléguées par les barons d'Alais, et que les prêcheurs d'Alais supposent avoir été extorquées du P. Veyron, sans délibération du couvent. Parchemin rongé gravement (Toulouse, mars 1698). — 8. Procuration donnée par Philippe Nicolas, de l'ordre des prêcheurs, procureur du couvent d'Alais, à Planchon, procureur aux cours de Nimes, pour la poursuite du procès contre les barons d'Alais. Nicolas révoque Louis Pastre, procureur précédent (23 avril 1698). — 9. Fin d'un mémoire. — 10. Requête du syndic des prêcheurs pour faire procéder à l'extraction et au collationnement d'une

transaction de 1520, suivie d'assignation aux barons d'Alais (27 février 1700). — 11-12. Affirmation du syndic contre les barons et dénonciation de séjour (1er mars-7 mai 1700). — 13. Requête du syndic au parlement de Toulouse, au sujet de l'appel des barons, manœuvre pour empêcher l'exécution de la sentence du sénéchal de Nimes les condamnant au paiement des pensions obituaires. Le syndic demande que les barons fassent, à bref délai, foi de leur appel en forme ; autrement, que la sentence soit exécutée. Suit la signification aux barons (8-11 mai 1700). — 14. Exécutoire du jugement du présidial rendu, le 15 février 1700, entre le syndic des frères prêcheurs d'Alais, demandeur en exécution d'un jugement du 3 novembre 1685 hypothéquant les biens de feu Isabeau de Thézan du Poujol pour la somme de 100 l. en faveur du couvent, d'une part ; et Isabeau de Cambis, d'autre. La cour ordonne que son jugement du 3 novembre 1685 sera exécuté suivant sa forme et teneur (14 mai 1700). — 15-18. Minute de requête, affirmation, acte de départ et sommation (19 mai 1700-16 mai 1702). — 19. Copie, du 17 août 1700, des actes du 13 juin 1529 (procuration donnée à frère André Thamar) et 20 septembre 1531 (testament de Jean Deleuze) pour montrer que ni prieur ni syndic ne sont intervenus dans un prétendu acte d'extinction de pension. — 20. Minute de l'arrêt de clausion du parlement de Toulouse sur la requête en rétractement de M. de Montalet (Toulouse, 25 mai 1702). — 21. Arrêt du parlement, rendu entre le syndic des frères prêcheurs d'Alais, demandeur, et Jacques Marcelin de Montalet, défendeur, joignant les lettres royaux du 29 avril 1702, impétrées par le syndic, à l'instance principale (Toulouse, 27 mai 1702). — 22. Sommation de produire faite par le syndic aux barons (2 juin 1702). — 23. Inventaire de production baillé au parlement de Toulouse par le syndic des prêcheurs d'Alais, appelés, contre Christophe de Lafare, baron d'Alais, appelant, et Marcelin de Bérard de Montalet, intimé à la requête de de Lafare et défendeur (27 février 1703).

H. 89. (Liasse.) — 23 pièces, papier.

1702-1737. — *Dominicains d'Alais. Procédures contre les barons d'Alais.*

1. Dire par écrit contenant contredits, baillé au parlement de Toulouse par le syndic des frères prêcheurs d'Alais, intimé, défendeur et impétrant, contre Christophe de Lafare, seigneur de Lasalle, appelant, Jacques-Marcelin de Bérard, seigneur de Montalet, beaux-frères, barons d'Alais, et les hoirs de David Elzière, appelés et défendeurs (2 juin 1702). — 2-3. Sommation d'audience et requête de contrainte (10 juin-3 juillet 1702). — 4. Requête (4 juillet 1702). — 5. Dire de Bocard pour le syndic (31 août 1702). — 6. Requête du syndic (13 septembre 1702). — 7. Copie d'arrêt sur le videment de registre (12-20 septembre 1702). — 8. Acte de dénonciation de subrogation (6 février 1703). — 9. Commandement de payer, signifié à la requête du syndic des prêcheurs d'Alais, en vertu de l'arrêt obtenu par lui du parlement de Toulouse le 12 septembre 1702 contre les barons d'Alais (6 août 1703). — 10. Rôle de dépens baillé devant le parlement par Christophe de Lafare, baron d'Alais, demandeur en taxe et liquidation des dépens à lui adjugés par arrêt du parlement du 28 février 1703 contre le syndic des prêcheurs d'Alais, défendeur à ladite taxe. Ce rôle de quatre pages n'est pas totalisé (22 août 1703). — 11. Copie d'exécutoire de dépens contre M. de Lafare (22 octobre 1703). — 12. Exploit d'appel de la taxe excessive des dépens obtenus par M. de Lafare (22 octobre 1703). — 13. Copie de lettres royaux de surséance obtenues par « le sieur d'Allais », capitaine d'une compagnie franche de fusiliers servant en Languedoc, et ne pouvant vaquer à ses affaires particulières. Le roi défend à ses cours et officiers de connaître des procès du baron d'Alais avant six mois, à peine de nullité des procédures. Toutes ses instances actuelles demeureront pareillement en état de surséance (Fontainebleau, 8 octobre 1703). Signification au syndic des prêcheurs, qui répond qu'il ne fera aucune nouvelle instance contre M. de Montalet (1er janvier 1704). — 14-15. Liquidation de la valeur de 4 quartals d'huile par an, faisant la demi-charge mentionnée en l'arrêt obtenu par les prêcheurs contre le baron d'Alais-Montalet, de 1654 inclus à 1714 inclus. Le total est de 848 l. 12 s. (s. d.). — 16. Mémoire de l'argent envoyé à Toulouse pour le procès contre M. de Montalet, d'après les écritures du prieur Templé (1). Le 3 septembre 1703, le procureur de Toulouse, Bocard, a reçu 40 l. Le 24 septembre 1702 il avait reçu 47 l. 12 s. Ce mémoire est au dos d'une quittance de 15 l. donnée par Bocard au P. Gasquet (31 janvier 1715). — 17. Quittance notariée faite par Jean Gasquet, procureur et syndic des frères prêcheurs d'Alais, se trouvant à Toulouse pour

(1) Ce nom est devenu aujourd'hui *Tempié*.

la poursuite du procès contre Jacques-Marcelin de Bérard, baron d'Alais et de Montalet. Il reçoit du procureur du baron 570 l. en un louis d'or de 15 l. 10 s., 142 écus de 3 l. 17 s. 6 d., et le surplus en monnaie. Sur cette somme, 560 l. représentent les arrérages dus de la rente de 10 l. que M. de Montalet et M. de Lafare de Lasalle font conjointement au couvent, et 10 l. représentent les frais et dépens exposés par le syndic dans le *soit montré* qu'il avait formé au parlement (22 mars 1715). — 18. Copie de la procuration de M. de Montalet pour accommoder les différends qui sont entre lui et les prêcheurs d'Alais (Alais, 15 mai 1715). — 19. Justification de la taxe présentée par Bocard pour le syndic des prêcheurs contre M. de Montalet (s. d.). — 20. Trois quittances de Bocard faites au P. Gasquet (19 février-22-27 mai 1715). — 21. Assignation du syndic des prêcheurs faite à M. de Montalet pour comparoir au sénéchal de Nimes et se voir condamner au paiement des arrérages de la pension de 10 l. pour 1715 (Alais, 15 février 1718). — 22. Copie de défenses pour les prêcheurs contre le baron d'Alais de Montalet (26 mars 1718). — 23. Diète du 22 avril 1718 au sénéchal de Nimes. Le président de Montclus, juge mage et lieutenant général, appointe les parties à mettre, sauf trois jours, sans préjudice des fins de non recevoir opposées par l'une d'elles. — 24. Inventaire de production baillé devant le sénéchal par Gasquet, procureur et syndic des frères prêcheurs d'Alais, demandeur, contre Jacques-Marcelin de Bérard, baron d'Alais-Montalet, défendeur (22 avril 1718). — 25. Sommation (7 mai 1718). — 26. Requête de joint (25 mai 1718). — 27. Quittance respective entre le baron d'Alais Christophe de Lafare et les prêcheurs d'Alais. A raison du quart des dépens auquel le syndic avait été condamné envers M. de Lafare par arrêt du parlement de Toulouse du 26 février 1703 ; et à raison du quart des rapport, sabatines, diètes et expéditions auquel M. de Lafare avait été condamné par ledit arrêt, les parties font la compensation et se déclarent respectivement quittes (Alais, 1er mars 1719). Signatures de Lafare et de Gasquet. — 28. Exploit de signification d'arrêt contenant assignation, à la requête du syndic des frères prêcheurs d'Alais. En vertu de l'arrêt du parlement de Toulouse du 28 février 1703, Marcelin de Bérard, baron d'Alais et de Montalet, reçoit commandement de payer 125 l. qu'il doit pour arrérages de la pension obituaire de 10 l. (24 août 1737).

H. 820. (Liasse.) — 15 pièces, papier.

1544-1599. — *Dominicains d'Alais. Procédures contre les consuls d'Alais.*

1-4. — Extraits du compoix de la ville d'Alais, pour justifier que le jardin des prêcheurs ne fut pas compésié, étant noble. Ce compoix est en langue d'oc. Les extraits sont empruntés au f° 331 du compoix de 1544, rubrique « Pan des Aires », et concernent « Los predicadors d'Allez ». Ils mentionnent : un pré aux Ortes, un pré à la Prairie, « en Prado » ; une vigne en Promelle, au valat du Pin, un mas avec bois, terres, vignes, châtaigneraie et moulin ; en Erigo, une vigne ; en Fenoudelle, une vigne avec oliviers ; enfin que le moulin à blé a un « rodet torilhe ». — 5. Inventaire des meubles, argenterie, papiers, titres, chasubles, ornements d'église et autres effets baillés en dépôt aux consuls d'Alais par les frères prêcheurs. Le jeudi 7 novembre 1561, au couvent des Jacobins, juridiction de Soucanton, par-devant Elzias Reynaud et Vincent Verdier, juge et baille de la juridiction, se présentent Antoine Pelet, bourgeois ; Jacques Eyragues, apothicaire ; Antoine Plantier, marchand, et Jean Allier, sellier, consuls d'Alais, pour faire une enquête verbale. Jean Junius, prieur du couvent, craignant les menaces de plusieurs habitants, a quitté le couvent. Les consuls, protecteurs du couvent, désirent sauvegarder ses biens meubles et immeubles. Ils demandent à interroger le frère Guillaume Fornier sur la résidence du prieur et sur les meubles, qu'ils désirent prendre en garde, offrant de les rendre où besoin sera. Le procureur d'office pour les seigneurs demande que la requête des consuls soit inscrite et l'accepte. Les officiers appointent et interrogent Fornier. Celui-ci répond. Le prieur est parti mardi soir, accompagné d'Antoine Sijaloux et d'autres habitants, craignant d'être tué en chemin. Il n'a emporté que ses « accoustremens ». Les orgues sont chez noble Jean de Cambis, seigneur de Soustelle, avec des ornements de l'église. D'autres ornements sont chez François de Saussan, coseigneur de Soucanton. Ils leur ont été remis par le prieur Junius, sur délibération du couvent et des amis du couvent, par crainte de vol, d'après des avis réitérés. Le procureur d'office, vu les séditions dont on use aujourd'hui à l'endroit des églises et des couvents, consent à ce que lesdits meubles et ornements soient remis aux consuls, protecteurs du couvent, qui devront conserver couvent, église,

meubles, ornements, entretenir le service divin en l'église et les religieux. Les consuls s'y obligent. Ils requièrent que Pons Blanchier, « bozoschier » d'Alais, leur remette les meubles qu'il a emportés du couvent aujourd'hui. Le procureur d'office requiert contrainte et condamnation contre les Blanchier père et fils. Blanchier déclare que les meubles emportés sont à lui. Appointement des officiers. Incident d'Arnassan, superintendant du comte d'Alais, viguier de la comté d'Alais. Il maintient, contre le procureur, son droit d'assister à tous les actes en toutes les juridictions auxquelles le comte a part. Interrogé, Fornier dit que le prieur et lui emportèrent la croix, un reliquaire, une chape de velours, une chape de damas vert, une chape de damas blanc et d'autres inscrites au mémorial baillé à M. d'Arènes. Le prieur et Fornier lui apportèrent le tout au château d'Arènes. Le calice et la patène furent remis à Léonard Vialar, « blanchier » d'Alais, afin d'être plus à portée pour dire la messe. Inventaire des objets trouvés au couvent. On visite successivement la cave, la chambre haute et la chapelle. A noter une aube, un petit orgue, un chandelier de laiton. Les consuls bailleront deux hommes pour la sûreté du couvent. Le procureur demande que le dépôt confié à M. de Saussan soit remis à la garde des consuls, M. de Saussan craignant qu'on ne pille son château. M. de Cambis, seigneur de Soustelle, a demandé aussi d'être déchargé de son dépôt. Le greffier va retirer ce dépôt rue Blancharde. Inventaire dudit dépôt. A noter une chape avec vêtements de diacre et sous-diacre, en velours violet, ornés de roses d'or et des armoiries du comte ; une autre chapelle en velours blanc ; les orgues, un parement d'autel de soie bigarrée, une chape de taffetas à fleurs, un vêtement de diacre en satin rouge, deux étoles de velours blanc. Le 8 novembre 1561, par-devant Elzias Reynaud, juge de Soucanton, et François d'Arnassan, viguier comtal, se présente le frère Guillaume Fornier. François de Saussan, coseigneur de Soucanton, lui a rendu son dépôt. Fornier requiert que les consuls s'en chargent. Inventaire. A noter une chape processionnelle de velours blanc ornée de broderies figurées, une chape de damas pers à filets d'or ; une chape de damas vert, avec vêtements de diacre et sous-diacre, ornés des armoiries de feu M. Ginoux, coseigneur de La Bedosse, donateur de ladite chapelle de damas vert ; une croix d'argent « popré et loton », pourpre et laiton ; un reliquaire garni d'argent ; un vêtement « de l'image de Nostre-Dame », couleur verte, et un autre représentant Jésus-Christ, vert ; une pièce de soie damas[illegible] grise, doublée de taffetas rouge, servant à plier les reliquaires. Prise en charge par les consuls. L[illegible] novembre, chez Bernard Villar, « boucher », par-devant le greffier, le dépôt de Villar est remis aux consuls. Inventaire. A noter un calice et sa patène, d'argent, pesant 7 quarterons, poids de livre ; un répertoire des titres des censives du couvent, 43 feuillets écrits, commençant par le mot : *Rubi*[illegible] ; un livre de reconnaissances féodales, 21 feuillets écrits ; un vieux livre de mémoires et testaments, commençant aux titres « Jean Gobi et Simon [illegible] » ; trois bulles, un livre de comptes. Fornier demande que le dépôt de M. de Soustelle soit remis aux consuls. Il y a, entre autres objets, deux paires de fers à hosties, une pour trois hosties et l'autre pour quatre. On va chez Blanchier père et fils, qui habitent les moulins des comtes et barons d'Alais, et qui remettent aux consuls les objets emportés du couvent. Inventaire. A noter des landiers de fer, de la vaisselle d'étain, l'horloge du couvent, une [illegible] « de l'image de Nostre-Dame », rouge, et une autre de l'image de N. S. ; une pinte d'une grande pouchade ; une autre de demi-pouchade, une pinte d'une ronde ; une de demi-ronde. Il y a 57 livres d'étain. Extrait d'un registre du notaire Petit, greffier susdit, de 1561. — 6. Acte de réquisition pour les chanoines d'Alais, produit par les dominicains pour faire connaître l'époque de la démolition des couvents et églises des frères prêcheurs et des frères mineurs d'Alais. Le 2 décembre 1561, en l'église paroissiale et collégiale Saint-Jean d'Alais, sont remis Louis et François de Cambis père et fils, barons d'Alais ; noble François d'Arnassan, sieur de Saint-Julien de Valgalgues, viguier du comte d'Alais ; Antoine Plantier et Jean Allier, consuls. Jean Cabrol, curé, sacristain et chanoine de l'église ; Dominique Reynaud, Robert Garnier et Antoine Guiraud, chanoines, leur exposent que, malgré les édits royaux, « ceux des assemblées » d'Alais, non seulement ont pillé l'église des cordeliers sans y rapporter aucun objet, mais encore, hier, ont renversé, brisé ou brûlé les autels et images de l'église des jacobins, se jactant publiquement d'en faire autant à l'église collégiale Saint-Jean, comme ils l'avaient tenté auparavant. Ils auraient même exécuté leur dessein, sans la résistance qui leur a été opposée par le garde des portes et du clocher.

Les chanoines requièrent les barons d'Alais, tant comme coseigneurs d'Alais que comme patrons de leur église, de les défendre eux et leur église. S'ils se sont fortifiés dans l'église et le clocher, ce n'est que pour leur défense et l'observation des édits royaux. Les barons disent que, hier au soir, en faisant le guet par la ville, François de Cambis, accompagné de quelques habitants, avait failli être tué par la garnison du clocher de la collégiale. Pour éviter toute sédition, il convient de cesser cette garnison et d'abattre les canonnières et les bastions du fort ou clocher, ouvrage des soldats. Il faut également en remettre les clés aux barons ou aux consuls. Moyennant ce, les barons garderont efficacement l'église, et « aucun des assemblées » ne fera déplaisir aux chanoines. Ceux-ci protestent de leurs bonnes intentions et remettent les clés du clocher à Louis de Cambis, qui les rend au chanoine Robert Garnier, sous sa responsabilité. On échange des promesses. Sont témoins Jacques Prunier, Jean André, Grégoire Cahours, marchands d'Alais. Le notaire est Guillaume Petit. Copie informe. — 7-9. Requête (copies) adressée au parlement de Toulouse par le syndic des jacobins d'Alais, en la juridiction de Soucanton et Arènes. En novembre 1561, les reliques, calices, ornements, documents, meubles, denrées et autres biens du couvent furent confiés judiciairement aux consuls d'Alais, comme protecteurs du couvent, avec inventaire, à charge de restitution au couvent. Or, malgré les sommations qu'ils ont reçues, les anciens consuls Antoine Pelet, Jacques Eyrargues, Antoine Plantier et Jean Allier n'ont rien rendu. Le syndic demande que la cour les force à restituer (Toulouse, 5 avril 1566). A la suite, ajournement décerné par le conseiller Vidal d'Aussonne contre les anciens consuls en question (5 avril). Ensuite, signification par sergent à Pelet, Plantier, Allier et aux hoirs d'Eyragues (27 avril). — 10. Extrait pour montrer que Jean Junius, religieux de la province de Provence, syndic des frères prêcheurs d'Alais, « a été martyrisé par les Huguenots ». Cet extrait en latin est tiré du martyrologe suivant l'usage de l'ordre (folios 486 et 487) appartenant aux frères prêcheurs de Nimes, par le frère Carrière. Il mentionne comme tués par les hérétiques dans la province de Provence les frères Nicolas Sauxat, Jean Junius, Jean Argenson, Antoine Ours, « etc. » (1572). — 11. Extrait de cinq articles de l'édit de Melun en faveur des ecclésiastiques (Février 1580). — 12-13. Extraits d'une délibération du conseil général et extraordinaire assemblée à l'hôtel de ville d'Alais, le 4 août 1592, déchargeant l'enclos et pourpris du couvent des Jacobins, sur requête de leur recteur, de la cotisation des tailles dorénavant, à condition que le prieur donne la préférence aux consuls dans l'arrentement des biens du couvent. La suscription montre qu'il s'agit d'immeubles au bout du pont du Marché. — 14. Conclusions tirées du recueil des édits de pacification, ordonnances et déclarations des rois de France de 1561 à 1598, pour le couvent des frères prêcheurs réformés d'Alais. — 15. Copie de lettres patentes de Henri III, datées de Saint-Germain-en-Laye, 20 novembre 1584, en faveur de l'évêque et du clergé du diocèse de Mende. Au cours des guerres de religion, les titres de leurs droits et possessions ont été pillés, brûlés ou déchirés, par le capitaine Merle et autres capitaines de la R. P. R., lors de l'invasion de Mende. Il en résulte que les ecclésiastiques ne peuvent être payés de leurs droits. Ils ne peuvent plus vivre ni continuer le service divin. Le roi ordonne qu'après information sur la perte des titres par-devant les requêtes du palais, à Toulouse, les causes des ecclésiastiques du diocèse de Mende seront commises par-devant ses officiers, et les débiteurs contraints à payer par toutes voies raisonnables. Le 13 septembre 1599, le parlement de Toulouse, vu son arrêt du 22 août 1587 et son appointement du 12 août précédent, déclare n'entendre empêcher que les évêque, chapitre, bénéficiers et autres ecclésiastiques du diocèse de Mende, s'aident desdites lettres patentes et des informations faites suivant l'arrêt.

H. 821. (Liasse.) — 13 pièces, papier.

1620-1639. — *Dominicains d'Alais. Procédures contre les consuls d'Alais.*

1-4. — Extraits de lettres patentes de Louis XIII, datées de Paris, mai 1620. Les frères prêcheurs de Guienne et de Languedoc, invoquant les privilèges à eux accordés par les papes et les rois de France, ont remontré au roi que, depuis quelques années, les maires et consuls de plusieurs villes ont compris leurs couvents et leurs biens aux rôles de cotisation de la levée des deniers des tailles, solde de cinquante mille hommes de pied, et autres impositions, les contraignant rigoureusement à payer leur quote-part. De plus ils veulent les forcer de faire la garde des portes des villes ou d'y envoyer homme pour eux. Ils les empêchent de faire porter

leurs provisions ou leurs matériaux des lieux les plus avantageux. Les religieux supplient le roi de les maintenir dans leurs franchises. Le roi confirme leurs privilèges et les exempte de toute charge publique. Le parlement de Toulouse enregistre ces lettres patentes le 11 décembre 1621. Les trésoriers généraux de Guienne les enregistrent le 19 janvier 1622. — 5. Verbal concernant l'église collégiale d'Alais, pièce produite. Le 4 mai 1623, chez Jean d'Aberlenc, sieur de Sévérac, juge ordinaire de la comté d'Alais, et par-devant Pierre Bonnaud, vibailli principal et particulier en la comté, se présentent Antoine du Verdier et Remi Bernard, chanoines de la collégiale Saint-Jean. Ils exposent que, par le bénéfice de la paix (déclaration royale de Montpellier), les ecclésiastiques sont rétablis dans leurs biens. Ceux de la R. P. R. d'Alais ont démoli la collégiale et les maisons des ecclésiastiques. Ils ont pillé leurs meubles, après s'être saisis des fruits et rentes de leurs biens, nonobstant leurs promesses de sauvegarde. En vertu de ces promesses, les chanoines demandent réparation des excès soufferts. Ils requièrent les juges de venir séquestrer les pierres de l'église, qui sont au pouvoir de divers habitants, cachées dans leurs maisons. Adhésion de Bernard, substitué de procureur. Transport des officiers. On trouve des pierres chez les maçons Pierre Plantier et André Boschet. Ce sont des pierres de taille froides. On en trouve chez les hoirs de Barthélemy Félines, entre autres celle qui portait le bénitier ; chez Antoine Clauzade (pierres des arcs, chapiteaux des piliers des arcs, 400 charretées) ; chez Jean Pascal (300 charretées) ; chez Bernard Pascal ; chez André Crozet (500 charretées) ; chez Accurse Deleuze, chez Daniel Bastide ; le serrurier Jean Coste (300 charretées) ; Antoine Aigalier, Antoine Brousson, Jean Fages, André Larboux, Pierre Sauvages (600 charretées) ; Louis Nogaret, Pierre Domergue (piédestal de la grande croix du cimetière) ; dans la maison de Gaspard Reinaud ; chez Jacques Delborc, Jean Veyret, Jean Daudé, Pierre Chauzal, Jean Lauriol (pierres des nouveaux arcs de l'église) ; chez le maçon Jean Comte (200 charretées) ; chez Jean Puech, Antoine Flavard, Pierre [Gu]iraudet (pierres des arcs) ; Jean Aumiel, Pierre Lapise, François Bonhomme, Thomas Rossel, Jean Soleirol, Pierre Labat, consul (200 charretées) ; Antoine André, cardeur (pierres des arcs) ; Jean Devèze (pierres des arcs) ; Antoine Gas, Léon Deleuze, Dupont, Daniel Alteyrac, les hoirs d'André Sollier, Jacques Daudé (pierres des arcs) ; Jacques Daudé, Osée Gabourde, Antoine Boisson, Pierre....., Jean Gautier, Guillaume Rossilhon, Ducamp, Jean Augan, cardeur ; Antoine Bonhomme, Sébastien Gabourde,..... Le même jour, le chanoine du Verdier requiert les officiers d'enjoindre à M. de Saint-Alban, consul en 1622, de rendre les deux cloches de l'église. (*Lacune dans le texte.*) M. de Saint-Alban demande qu'on fasse prendre la cloche chez lui un jour qu'il serait absent, parce que, s'il la rendait publiquement, il serait blâmé par ceux de sa religion. Il demande le remboursement d'une pistole donnée par lui aux soldats qui l'apportèrent. Pour l'autre cloche, on l'a dérobée de la maison de ville. Le 12 mai 1623, le juge et le vi-bailli perquisitionnent chez M. de Saint-Alban, assistés du chanoine Antoine Verdier, des consuls Étienne Michelet et Jean Mathieu, de François Boissier, sieur de Sauvages, de Jean Begon, Alexandre Maystre et autres. Ils trouvent la cloche dans l'écurie, couverte de fumier. Les consuls la retirent. Le 9 juin 1623 les officiers vont chez David des Hours, assistés du sacristain Étienne Garidel. (*Lacune dans le texte.*) On demande à des Hours de dire sous serment si l'une des cloches dérobées du clocher en 1621, et ensuite de la maison de ville en 1622, n'est pas chez lui. Des Hours prête serment et déclare qu'il ne sait pas si la cloche y est. Il se peut qu'on l'y ait portée quand Étienne Castillon tenait sa maison en arrentement, ou depuis, quand sa maison est restée ouverte. Il ne l'a fermée à clé que depuis quatre ou cinq mois. Les officiers voulant perquisitionner, à la requête de Garidel et d'Hérault, des Hours suggère d'aller voir à la tribune du temple, qui est tout près. (*Lacune du texte.*) Des Hours suggère de déplacer les « cercles » (tonneaux) de la maison, se trouvant dans le même « membre » (pièce). Quelqu'un, avant de ce faire, examine l'endroit où des Hours veut faire passer les tonneaux, et trouve que la terre y est « fort mouvante ». Il creuse avec Pierre André, et trouve la cloche sous les degrés de la maison de des Hours. Les consuls la retirent. Le 28 août 1623, les officiers se transportent au Moulin neuf, à la requête du consul Étienne Michelet. On travaille à l'écluse du moulin avec des pierres provenant de l'église. (*Lacune du texte.*) — 6. Arrêt (copie) du Conseil d'État pour le chapitre d'Alais, pièce produite. Les doyen et chanoines de l'église collégiale de Saint-Jean d'Alais demandaient, sur l'octroi à eux fait par le roi de 3 deniers sur cha-

que livre de « chair » vendue à Alais pendant six années, pour être employés à la réédification de leur église, que les arrêts du Conseil (1624 et 1625) et de la cour des aides de Montpellier (1625 et 1626), sans avoir égard aux lettres patentes obtenues par les réformés d'Alais (1625 et 1626), ni à l'arrêt de de partage de la Chambre de Béziers (29 août 1626) ; demandaient que ces arrêts fussent exécutés selon leur forme et teneur. Le roi renvoie les parties devant la cour des aides de Montpellier (Saint-Germain-en-Laye, 22 octobre 1626). Notification du renvoi à la cour des aides (22 octobre). Signification du renvoi aux consuls et habitants réformés d'Alais (30 novembre 1626). — 7. Avertissement servant d'inventaire des pièces baillées au roi et à son Conseil par les doyen et chanoines de la collégiale d'Alais, défendeurs, contre les consuls et habitants réformés d'Alais, demandeurs en lettres du 23 septembre 1626. Pièce produite par les dominicains, comme les précédentes. Historique des événements. Avant les mouvements de 1621 et 1622, les chanoines voulaient se retirer d'Alais, où ils ne s'estimaient pas en sûreté pour leur vie, les réformés s'étant saisis du gouvernement et se trouvant les plus forts dans la ville. Mais les réformés les retinrent comme par force, et délibèrent que les catholiques d'Alais y seraient en sûreté et mis sous leur protection. Quand les troubles augmentèrent, les catholiques ne purent sortir de la ville. Leurs maisons furent pleines de soldats, leurs meubles vendus, et l'église, qui était au cœur de la ville, fut entièrement démolie, sans qu'il en restât vestige. Les ornements furent pillés. La paix arrivée après la réduction de Montpellier, les chanoines, rétablis en leurs biens, firent informer sur la démolition de l'église. L'instance criminelle, poursuivie contre les détenteurs des dépouilles de l'église, et pendante en la Chambre de l'Édit de Béziers, fut évoquée au Conseil, où les chanoines demandèrent que l'effet de la démolition fût déclaré cas non aboli, ensemble 6 d. sur chaque livre de viande vendue à la boucherie, pour la réédification de l'église. Les parties furent renvoyées en la Chambre de l'Édit, et les chanoines purent avoir 3 d. par livre de viande pendant six ans. Les réformés furent déboutés de leur opposition, mais ils firent signer à M. d'Herbault des lettres patentes, adressées à la chambre de Béziers, les déchargeant de contribuer à la réédification de l'église. Les chanoines se pourvurent au Conseil, représentant que la décharge accordée aux réformés par les édits de pacification, ne concernait que les églises prises pour servir à la fortification des villes. Aussi l'arrêt du 4 décembre 1625, négligeant lesdites lettres, ordonna que la levée serait continuée. Mais les réformés firent entériner leurs lettres en la chambre de l'Édit, qui rendit un arrêt de partage le 29 août 1626, et la levée fut empêchée. Évocation au Conseil sur pourvoi des chanoines, et renvoi des parties devant la cour des aides de Montpellier. La procédure se complique à ne plus s'y reconnaître, suivant les traditions du temps. Enfin les chanoines soutiennent que les réformés doivent être déboutés de leurs lettres, sans pouvoir davantage se pourvoir au Conseil ni empêcher la levée des 3 d., à peine de 3.000 l. d'amende. Suit l'énumération des pièces produites par les chanoines (28 juillet 1627). — 8. Commandement des consuls d'Alais aux habitants papistes, pièce produite. Le 6 septembre 1628, Pierre Fabre, soldat des gardes du duc de Rohan, chef et général des Églises réformées du royaume en Languedoc et Guienne, en vertu de l'ordonnance du duc du 1er août 1628, rendue sur la requête des consuls d'Alais, et portant que huit des principaux habitants papistes paieront auxdits consuls les frais de leur garde personnelle, certifie s'être rendu chez Louis Ribes, les hoirs de Pierre Bonnail, Jean Begon, Jacques Richard, Jean Cabanis, Simon Tuech, Jacques Garich et Elzias Maurin, huit desdits habitants les plus aisés. Il leur a intimé ladite ordonnance, leur réclamant 1.565 l. 12 s. pour les arrérages de ladite garde, et 444 l. 4 s. par mois pour l'avenir, suivant l'état sur ce fait, prenant son commencement le 8 septembre, avec intimation que s'ils ne paient pas dans la journée, il sera procédé contre eux par gast et garnison, saisie et vente de leurs biens à un seul encan, et emprisonnement de leurs personnes. — 9. Ordonnance de François de Verthamon, intendant de Guienne, et de Jean de Seguin, commissaires pour l'exécution des édits de pacification en Guienne, pièce produite. Elle est rendue entre Anne de Merviel, évêque de Montauban, comparant par Pierre de Bonafous, chanoine et théologal de Saint-Étienne de Tescou, son vicaire général ; Jean de Bonafous, archiprêtre de Beaumont, syndic du clergé du diocèse, M. de Suberville, procureur du roi en l'élection de Montauban, syndic des habitants catholiques de Montauban, demandeurs, d'une part ; et les habitants de la R. P. R. de Montauban, comparants par les consuls

de Jean, de Lavergne, Villeneuve et Comairas ; les avocats et syndics Noailhan et Barrault, défendeurs, d'autre part. Les demandeurs concluent à l'entier rétablissement de la religion catholique à Montauban, comme avant les premiers troubles de 1562, processions, maisons des réformés tapissées aux processions du Saint-Sacrement ; marques extérieures de respect, au passage du Saint-Sacrement porté aux malades, exigées des réformés ; administration des sacrements aux malades catholiques dans les maisons des réformés, fermeture des portes de la ville aux fêtes catholiques, le guichet seul restant ouvert ; jouissance de leurs biens rendue aux ecclésiastiques et aux religieux, y compris les églises, chapelles, maisons et terres ci-devant occupées par les fortifications ; particulièrement restitution aux religieux jacobins de plus de 20 razes de terre ; condamnation des consuls à rendre les meubles des ecclésiastiques pris en dépôt, particulièrement les reliques et « argenteries » des religieux jacobins et des religieuses de Sainte Claire ; restitution des documents d'archives ecclésiastiques, etc. L'ordonnance rétablit, entre autres, les jacobins réformés en possession de l'ancien emplacement de leur couvent (Montauban, 31 mai 1631). — 10. Délibération consulaire de Nimes, pièce produite. Le 20 avril 1632, le conseil, au sujet du procès introduit en la cour des aides par le syndic des religieux jacobins, pour l'exemption de toute contribution des maisons de l'enclos de leur couvent, au faubourg des Prêcheurs, inféodées à des particuliers, le conseil délibère de ne pas comprendre, à l'avenir, ces maisons aux impositions, mais de les retirer du compoix, sans que la ville soit tenue à aucune restitution pour ce qui a été payé jusqu'à présent. — 11. Arrêt du parlement de Grenoble au sujet des frères prêcheurs, pièce produite. Entre Pierre Pigeon, professeur de théologie, prieur et supérieur des couvents des frères prêcheurs réformés de Valence et de Die, demandant la restitution des reliques, croix, calices et autre « argenterie » du couvent de Die, d'une part ; et les consuls modernes de Die, défendeurs, d'autre, la cour condamne les consuls à restitution (8 juillet 1632). Extrait en forme. — 12. Extrait en forme d'un arrêt du Conseil privé, rendu sur la requête des Augustins réformés de Montpellier, pièce produite. Conformément à l'avis de Miron et Le Camus, intendants en Languedoc, le roi en son conseil ordonne que les Augustins jouiront, pendant sept années et six mois, de 2/5 du droit d'un denier pour livre de « chair » vendue à Montpellier, en vue de la construction de leur église et de leur couvent (Paris, 19 août 1636). — 13. Extrait en forme d'une transaction sur l'argenterie demandée aux consuls de Montauban par le syndic des frères prêcheurs de Toulouse, administrateur du couvent des prêcheurs qui existait jadis à Montauban, pièce produite (Montauban, 9 avril 1638).

H. 822. (Liasse.) — 19 pièces, papier ; 1 pièce, parchemin.

1639-1660. — *Dominicains d'Alais [illegible] contre les consuls d'Alais.*

1. Certificat d'Antoine Gabourde, marchand d'Alais, consul et [illegible] non valeur, parce que ces religieux en sont exempts (Alais, 11 novembre 1641). — 2. Arrêt de la cour des aides de Montpellier, rendu entre le syndic des frères prêcheurs de Montpellier, appelant du compésiement et allivrement d'une maison de leur enclos, ensemble des impositions faites sur elle en 1637 et 1638, d'une part ; et les consuls modernes de Montpellier, d'autre (14 août 1639). Arrêt de la même cour entre le syndic des frères prêcheurs réformés, de l'ordre de saint Dominique, de Montpellier, et les consuls. Il s'agit de l'appel du compésiement et allivrement fait par les consuls de trois petites maisons de l'enclos du couvent (23 août 1642). Pièce produite. — 3. Extraits des livres des impositions faites à Nimes de 1639 à 1643, montrant que les religieux mendiants sont déchargés de toute imposition extraordinaire et qu'ils ne payent que les deniers royaux pour leurs biens ruraux. — 4. Extrait d'un arrêt du Conseil privé, rendu sur la requête de David Delmas, abbé commendataire de l'abbaye de Saint-Pierre de Sauve, diocèse de Nimes. Il peut servir aux religieux et ecclésiastiques au sujet de l'aliénation de leurs domaines, dont le roi les relève. Le roi en son conseil permet à l'abbé de Sauve de racheter et réunir à son abbaye tous domaines aliénés par ventes générales ou particulières (Paris, 15 janvier 1641). Suit l'exécutoire. — 5. Extrait d'un arrêt du Conseil privé, rendu entre les consuls et les Augustins de Montpellier. Le roi en son conseil ordonne que, par-devant les intendants de Languedoc, il sera dressé procès-verbal, en présence des parties, de l'état du couvent des Augustins, des réparations faites depuis 1622, de celles qui restent

à faire pour le rendre habitable. Le syndic des augustins rendra compte des deniers par lui reçus depuis 1622. Sur l'avis des intendants, il sera fait droit aux parties (Paris, 24 janvier 1645). — 6-7. Copies d'un arrêt du parlement de Toulouse rendu entre Charles de Cambis de Montaigu, doyen d'Alais, recteur de l'église Sainte-Cécile de Brouzet, diocèse d'Uzès, demandeur en reprise de l'appel relevé par son prédécesseur Sébastien Gizard d'une sentence du sénéchal de Nimes (18 septembre 1642), et autrement impétrant de lettres royaux (7 avril 1646) pour être reçu à requérir la cassation de reconnaissances et autres actes à lui préjudiciables, et relevé du laps de temps passé pendant les troubles des guerres de ceux de la R. P. R., d'une part ; Bernard Blancher et consorts, d'autre. Par son arrêt du 18 mai 1646, la cour met l'appel à néant, maintient de Cambis en possession et condamne Blancher à la restitution des fruits. Avant dire droit sur une question de garantie, elle ordonne que les parties seront plus amplement ouïes (28 mai 1646). — 8. Arrêt (copie) du parlement de Toulouse rendu entre le syndic des religieux de l'observance de saint François, au couvent de Saint-Affrique, demandeur en condamnation des matériaux, statues des autels démolies et autres fins, d'une part; Paul et Étienne Boyer, défendeurs, d'autre. La cour condamne les défendeurs à restituer au syndic lesdits matériaux ou leur valeur (15 décembre 1646). — 9-10. Extraits d'un arrêt du Conseil d'État rendu sur requête des syndics des couvents des frères prêcheurs de Bordeaux, Valence et Grenoble. Le roi en son conseil décharge ces couvents des taxes respectives de 450 l., 50 l. et 200 l. à eux demandées sous prétexte des 4.000.000 de livres accordés au roi par le clergé sur les bénéfices payant décimes, de quelque qualité qu'ils soient (Paris, 13 mars 1647). — 11. Extrait d'un arrêt du parlement de Toulouse, rendu entre les frères mineurs de la régulière observance de saint François du couvent de Saint-Affrique, demandeurs en condamnation de rentes obituaires, d'une part ; Jean et François Pomarède, défendeurs, d'autre. La cour condamne ceux-ci à payer les rentes obituaires en question, avec arrérages depuis 29 ans avant l'introduction de l'instance, en qualité de tenanciers des biens dont il s'agit (14 mai 1648). — 12-13. Exploit contre les consuls d'Alais de 1648 (copies). En 1648, « etc. », Dominique Carrière, procureur et syndic du couvent des frères prêcheurs d'Alais, les requiert d'ôter du présage « de Doumergue » leur châtaigneraie de la prairie d'Alais, comme appartenant, du temps immémorial, à la mense du couvent. Cette pièce, et les autres biens du couvent, de petit revenu, ne doivent être chargés d'aucun impôt, comme destinés à l'entretien des religieux, faisant le service divin à leur chapelle de Sainte-Anne, à Alais ; autrement ils seraient contraints de prendre la besace et de mendier leur subsistance. En outre les religieux, comme mendiants, ont été exemptés des tailles royales au XV[e] siècle, ce que Louis XIII confirma en mai 1620. Une note de Solairol, supérieur du couvent d'Alais, porte que l'affaire a été conclue en 1648. Auparavant, en 1634, les juges ordinaires d'Alais avaient donné gain de cause aux prêcheurs. La cour des aides de Montpellier rendit un arrêt définitif. Cette note est du 5 juin 1660. — 14. Extrait d'un arrêt du parlement de Toulouse, rendu entre le syndic des frères mineurs de la régulière observance de saint François du couvent de Saint-Affrique, demandeur en interprétation d'arrêts, d'une part ; Jean et François de Pomarède, défendeurs, d'autre. La cour déclare n'entendre empêcher que les parties se retirent devant l'évêque diocésain, pour être dit droit sur l'augmentation de la taxe des messes et du service que les religieux sont obligés de faire, ensemble l'offrande du pain et du vin. Cependant, par provision, et sans préjudice du droit des parties, la cour ordonne que les religieux prendront à l'avenir 5 s. par messe (13 septembre 1653). — 15. Requête du syndic des frères prêcheurs d'Alais aux officiers ordinaires comtaux d'Alais. Par leur ordonnance du 1[er] juillet 1651 le couvent a été déchargé des tailles à lui demandées par les consuls d'Alais ou leurs clavaires. Néanmoins, les clavaires Antoine Pouget et Privat Saury s'efforcent d'ôter aux religieux leurs aliments nécessaires. Ils ont fait saisir l'huile du clos de leur église et couvent, ruinés par ceux de la R. P. R., à la faveur d'une ordonnance des officiers comtaux contre le syndic, obtenue par surprise et sans les formalités requises. Le syndic demande que les clavaires et les consuls soient appelés devant les officiers pour voir casser l'ordonnance (3 décembre 1653). — 16. Lettre du premier consul d'Alais à Gily, procureur à la cour des aides de Montpellier, le priant de ne rien poursuivre touchant les tailles demandées au couvent des prêcheurs d'Alais, parce que la décision de cette

affaire est remise à des arbitres (Alais, 10 avril 1654). — 17-18. Requête des frères prêcheurs d'Alais à la cour des aides de Montpellier contre les consuls d'Alais. Le syndic demande à faire contraindre leur greffier à l'exhibition et remise des cadastres, livres d'impositions, départements, vérifications de dettes communales, délibérations consulaires et autres actes servant au jugement de l'appel interjeté, pour en être tiré les extraits nécessaires. Autorisation conforme (12 janvier 1654). — 19. Lettre de Solairol, des frères prêcheurs d'Alais, à Rougeon, syndic des frères prêcheurs de Montpellier, au sujet de l'arbitrage de l'affaire des tailles d'Alais. M. Blanc dit que les consuls d'Alais montrent des cadastres portant que le couvent est cotisé aux tailles et a reçu en don des terres roturières. Néanmoins les consuls ont été condamnés à la cour ordinaire d'Alais et à la cour des aides. Les gentilshommes cotisés dans les cadastres ne paient point de tailles pour cela. Il en est de même pour les couvents (5 juin 1660). — 20. Ordonnance d'Hector de La Tour de La Charce-Gouvernet, gouverneur et bailli général de la ville et comté d'Alais ; et de Jacques de Guy, viguier en la ville et baronnie d'Alais, rendue entre Jean Blanc, collecteur des deniers royaux et autres imposés sur Alais en 1657, demandant que le syndic des frères prêcheurs d'Alais soit contraint à payer 25 l. 17 s. 6 d. imposés sur le couvent, d'une part ; et le syndic du couvent, défendeur, d'autre. La cour relaxe le syndic de la demande du collecteur, avec dépens modérés à 6 l., et condamne les consuls d'Alais à reprendre ladite quotité de tailles et à garantir le collecteur pour les dépens (Alais, 8 octobre 1660).

H. 82 (Liasse.) — 12 pièces, papier.

1661-1773. — *Dominicains d'Alais. Procédures contre les consuls d'Alais.*

1. Lettre de Thomas Rougeon, du couvent de Montpellier, au prieur [des prêcheurs d'Alais], relative à la procédure [devant la cour des aides]. Le naturel du prieur de Montpellier ne permet pas au frère Rougeon de fournir ou avancer les dépens. Il faudra donc envoyer un peu d'argent (Montpellier, 29 janvier 1661). — 2. Avertissement pour le syndic du couvent des frères mineurs de la ville de Die, demandeurs, contre les consuls et communauté de ladite ville, défendeurs. Mémoire imprimé, s. d. — — 3. Extrait d'un arrêt du parlement de Grenoble rendu entre les frères mineurs de Die, demandeurs en requête du 12 mai 1657, et les consuls de Die, défendeurs. La cour condamne les consuls à délaisser effectivement, dans le mois, les biens meubles et immeubles qui leur furent remis le 30 juin 1562, avec restitution des fruits de 30 années. Pour les meubles non existants au couvent, ornements de l'église, cloches, paires de bœufs, elle défère le serment au syndic jusqu'à 1.000 l. Elle ordonne que les consuls montrent les documents qui leur furent remis en 1562, plus les parcellaires et cadastre de Die, et autres actes sur la vérité desquels ils se purgeront par serment de calomnie. La cour déclare les fonds des frères mineurs exempts de toute taille et condamne les consuls aux dépens (29 mars 1661). — 4. Conclusions tirées des édits de pacification, ordonnances et déclarations des rois de 1561 à 1653. — 5. Consultation de Cassairol, avocat de Montpellier, pour les frères prêcheurs d'Alais contre les consuls d'Alais (14 janvier 1665). — 6. Requête du syndic des pères prêcheurs d'Alais aux officiers ordinaires d'Alais. Malgré leur ordonnance du 8 octobre 1660, Jacques Maurin, collecteur des deniers du capital de dettes imposé sur les habitants catholiques d'Alais, sous prétexte que les biens du couvent ont été cotisés et compris dans ladite imposition, a fait saisir les fruits (vendange) du couvent et en a constitué séquestre Claude Gras, rentier du couvent. Le syndic demande que Maurin soit appelé en justice. Jugement conforme et signification (5-6 décembre 1668). — 7. Extrait sommaire des délibérations consulaires d'Alais. Le 13 mars 1673, réunion du conseil général de la comté, convoqué par les quatre consuls par-devant Nogaret, lieutenant principal et viguier en la baronnie. Les clavaires des deniers royaux et ordinaires imposés l'année précédente, ont fait saisir les rentes du couvent des frères prêcheurs d'Alais, faute de paiement de leur cote d'imposition. Le prieur du couvent demande que la ville reprenne aux clavaires ladite cote, en la compensant sur les intérêts dus par elle au couvent, sans préjudice de leur prétendue décharge de ladite cotisation, offrant de terminer à l'amiable. Le conseil décide que les clavaires cesseront leurs pouruites contre le couvent et que la cote sera compensée. — 8. Requête du syndic des frères prêcheurs d'Alais à d'Agnesseau, intendant de Languedoc. Les consuls d'Alais avaient repris les quotités des biens du couvent. Après un long temps, les habitants de la R. P. R., s'étant avisés de ces reprises, se sont fait expédier à vil

prix un bail des reprises de trente années, moyennant 400 l., bien qu'il y eût environ pour 10.000 l. de reprises, tant du couvent que d'ailleurs. Le bail a été pris sous le nom de Charles Ricard, de la R. P. R., et des poursuites ont été engagées. Les prêcheurs ont été assignés en condamnation de 376 l. 12 s. 11 d. pour leurs cotes reprises de 1651 à 1671. Les officiers ordinaires de la comté d'Alais n'ont rien prononcé. Antoine Vieules, supérieur et syndic, a recours à la justice de l'Intendant (s. d., vers décembre 1676). — 9. Requête du syndic des prêcheurs d'Alais à l'intendant de Languedoc. Pour se faire décharger de la demande de Charles Ricard, bailliste des non valeurs d'Alais, concernant les tailles des biens du couvent, il a déjà présenté à l'intendant une requête qui a été suivie d'une ordonnance du 17 décembre 1676, enjoignant à Ricard de rapporter l'état des restes et non valeurs pour lesquelles il a traité avec la ville, ensemble de ce qu'il a recouvré, avec défense de rien exiger. Malgré la signification de l'ordonnance (6 janvier 1677) Ricard ne s'est pas présenté. Se prévalant de l'appui des habitants de la R. P. R., il continue à faire saisir les sommes dues au couvent. Le syndic demande l'annulation du bail de Ricard. Suit une ordonnance de d'Aguesseau enjoignant à Ricard de satisfaire à l'ordonnance du 17 décembre 1676, et faisant main levée des sommes saisies sur les religieux (Montpellier, 8 janvier 1677). — 10. Extrait d'une ordonnance de Basville, intendant de Languedoc. Le terrain qui était occupé par le temple des habitants d'Alais professant la R. P. R. est présentement vacant. Une partie a été usurpée sur les religieux jacobins, qui la redemandent, en payant quelque somme à l'hôpital général d'Alais. Les pénitents d'Alais demandant aussi un terrain pour leur établissement, et l'offre des jacobins et des pénitents se trouvant la plus élevée (30 l.), l'intendant ordonne que, moyennant ces 30 l. payées par eux conjointement à l'hôpital, ils entreront en possession de l'emplacement, sauf à le partager entre eux à leur gré (Alais, 2 décembre 1687). — 11. Copie informe du présage des biens des prêcheurs d'Alais de 1636 à 1687. — 12. Requête de Joseph Veyron, prieur et syndic des frères prêcheurs d'Alais, à l'intendant. Les consuls d'Alais n'ont jamais voulu décharger son couvent des tailles et des autres impositions. Le syndic a été contraint de faire assigner les consuls à la cour des aides. Il demande à l'intendant de déclarer, sans avoir égard à la requête des consuls, n'entendre empêcher le jugement du procès, le priant de désigner un avocat pour formuler une décision. Basville ordonne que dans huitaine les parties conviendront d'un arbitre de Montpellier (Montpellier, 14 août 1692). — 13. Extrait de la sentence des arbitres et avocats nommés par ordonnance de l'intendant. Elle est rendue entre les prêcheurs et les consuls d'Alais, au sujet de la nobilité de l'ancien couvent, de son enclos, du nouveau couvent et d'une maison avec jardin que les religieux soutiennent avoir acquis par échange avec le comte d'Alais, ensemble les charges des deniers municipaux. Pour l'enclos de l'ancien couvent, les religieux rapporteront tous leurs actes et titres. Pour la maison et le jardin échangés avec le comte d'Alais, les consuls feront la preuve qu'ils ont été donnés à la chapelle Sainte-Anne ou qu'ils ont été acquis de mains roturières. Le nouveau monastère et ses dépendances seront exempts de toute imposition, et la ville fera raison aux religieux des tailles déjà payées (Montpellier, 29 août 1694). — 14. Minute des contredits remis devant le juge d'Alais pour le syndic des prêcheurs contre les consuls et clavaires des années 1646 et 1647 (s. d.). — 15. Autre minute des mêmes contredits, avec une lettre de Solairol à un religieux non désigné. Mention de M. Blanc, du P. de Portalis, du procès de Montpellier (s. d.). — 16. Mémoire concernant le procès entre la ville d'Alais et les prêcheurs d'Alais (s. d). — 17. Extrait d'un arrêt du Conseil d'État rendu sur la requête du syndic des frères prêcheurs d'Aubenas (Versailles, 3 décembre 1723). — 18. Note sur la taille de 1758. Cette année-là les frères prêcheurs d'Alais ont réellement payé, comme il appert de la quittance du collecteur, 53 l. 18 s. pour leur cote (s. d.). — 19. Mémoire pour prouver l'exemption de la taille de l'enclos des frères prêcheurs d'Alais appelé *des Présicadous* (2 octobre 1770). — 20. Extrait d'une délibération consulaire d'Alais pour mettre à la taille l'ancien couvent des frères prêcheurs (6 juin 1772). — 21. Commandement par huissier, fait à la requête de Jacques Bérard, collecteur d'Alais, à Gallet, syndic des frères prêcheurs, de payer 46 l. 6 s. 6 d. pour reste de la taille du couvent. Protestation du syndic (13 novembre 1772). — 22. Copie de délibération consulaire, liquidation de taille et assignation en condamnation d'arrérages de taille, pour les frères prêcheurs contre les maire et consuls d'Alais (6 juin 1772-30 décembre 1773). —

H. 524. (Liasse.) — 18 pièces, papier.

1774. — *Dominicains d'Alais. Procédures contre les consuls d'Alais.*

1. Inventaire sommaire des productions baillées devant le procureur fiscal du comté d'Alais par les frères prêcheurs d'Alais contre les maire et consuls d'Alais (31 janvier 1774). — 2. Requête des prêcheurs aux officiers ordinaires du comté d'Alais (31 janvier). — 3. Acte de sommation et de communication de pièces pour les prêcheurs contre les maire et consuls (31 janvier). — 4. Appointement pour les prêcheurs contre les consuls (8 février 1774). — 5-6. Communication de dénombrement et sommation d'audience (25-28 février). — 7. Copie d'assignation (12 août 1774). — 8. Lettre du frère prêcheur Bérenguier au P. Grosset, professeur de théologie et prieur des frères prêcheurs de Montpellier, ou, en son absence, au P. Blacheire. Il demande une réponse à la lettre signée de tous les religieux du couvent d'Alais, contenant l'assignation que la ville d'Alais leur a fait donner, pour voir leur enclos des *Présicadous* déclaré roturier, quoique ils aient joui de ce fonds, comme noble, depuis cinq-cents ans ou environ. Il leur a été donné noble par Mme de Roquefeuil, dame et haute justicière d'Alais, et non par le comte d'Armagnac, qui n'a jamais rien possédé dans le pays (Alais, 2 septembre 1774). — 9. Lettre du syndic Bérenguier au même. Il lui envoie les pièces recueillies par leur avocat, malheureusement trop âgé, et plus pesant encore dans son style que par son corps bien infirme. Qu'il ait pitié de l'état d'oppression où les fanatiques veulent réduire les prêcheurs. Il ne doute pas que son bon cœur n'épouse avec chaleur leurs intérêts (4 septembre). Il n'a pas envoyé cette lettre à sa date, parce qu'il n'a pas trouvé de commodité sûre pour l'envoi des papiers, et qu'il a reçu la consultation de l'intègre et savant Gautier, qui ne leur est pas favorable. Il écrit au P. Aurel de faire fouiller dans les archives du diocèse de Nîmes, à l'évêché (parce qu'Alais était alors du diocèse de Nîmes), pour chercher l'acte de l'établissement de leur ancien couvent, ces sortes d'établissements ne se faisant point sans le consentement de l'évêque. On lui a dit aussi qu'il y avait à Nîmes le cahier des biens nobles du diocèse d'Alais. Il le prie de faire agir le procureur pour que la cour des aides leur donne du temps pour cette recherche. Avec les papiers, Grosset recevra le remboursement d'une avance de 10 l. 16 s. — 10. Lettre de Bérenguier, prêcheur, à Grosset, prieur des Pères de Saint-Mathieu, à Montpellier. Il lui envoie leurs papiers. Leur avocat est surpris que celui de Montpellier ne réponde pas en titre de présomption par rapport au brûlement de leurs titres. Il prétend qu'un seul compoix ne suffit pas pour les assujettir à la taille, surtout quand on prouve que leur enclos ne figurait pas dans les anciens compoix, et que le compoix où ils figurent fut établi dans des temps de troubles, et en leur absence, par un conseil tout protestant. Il le prie de voir si, dans le bureau du domaine, on peut trouver l'acte de leur fondation, et la cession du fonds que leur fit Mme de Roquefeuil (Alais, 19 septembre). — Ces trois lettres portent un cachet de cire représentant saint Dominique debout. — 11. Défenses (10 octobre 1774). — 12. Lettre de Bérenguier à un prieur non désigné, mais qui doit être Grosset. Il lui témoigne leur vive reconnaissance pour ses soins, et lui envoie la copie de lettres patentes de Louis XIII qui pourraient servir à leur défense contre les poursuites fanatiques et injustes des habitants d'Alais. Leur avocat trouve cette pièce si intéressante et si solide, qu'il leur conseille de présenter une requête au roi pour être déchargés, non seulement de cette nouvelle imposition, mais même de toutes les autres. Il le prie de consulter M. Gautier, pour savoir si cette démarche leur serait utile ou préjudiciable (Alais, 4 novembre 1774). — 13. Copie de lettres et assignation (27 juillet-12 août 1774) présentées le 28 novembre 1774. — 14. Lettre de Grosset à Bérenguier, procureur syndic des frères prêcheurs d'Alais. Il a communiqué à l'avocat Gautier le dénombrement trouvé à Montpellier, et qu'il copie dans sa lettre, car il est fort court et n'annonce pas une maison bien riche. Gautier trouve que, malgré ce secours, le succès est bien aléatoire et les dépens à faire bien considérables. Il persiste à leur conseiller de ne pas soutenir ce procès. Bertrand, leur procureur, est du même avis, et conseille de terminer cette affaire par médiation d'amis ou d'avocats. Ne pas prendre pour cela des avocats de Montpellier, parce qu'ils feraient peu de cas des présomptions (1) des prêcheurs d'Alais. Une présomption sérieuse ne peut résulter que de la justice jointe à la propriété. Les dénombrements qui ne sont pas accompagnés d'hommages sont de trop faibles preuves pour entreprendre des procès aussi dispendieux.

(1) De nobilité.

Le couvent de Toulouse a un procès pendant à la cour des aides, et la vérification lui a coûté 6.000 l. qu'il a fallu avancer (Montpellier, 23 décembre 1774). — 15-18. Mémoire à consulter pour les frères prêcheurs d'Alais contre les consuls d'Alais (s. d. vers 1774).

H. 825. (Liasse.) — 18 pièces, papier.

XVIIIe siècle. — *Dominicains d'Alais. Procédures contre les consuls d'Alais.*

1-4. — Minutes ou brouillons de mémoires à consulter pour les frères prêcheurs d'Alais contre les consuls d'Alais (s. d.). — 5-9. Minutes d'un mémoire pour servir à rédiger un placet au roi (s. d.). — 10-13. Minutes de placet au roi (s. d.). — 14. Mémoire sur la taille de l'enclos des *Présicadoux* (s. d.). — 15. Précis des motifs pour engager les consuls et la ville d'Alais à dispenser les frères prêcheurs des arrérages de la taille imposée depuis trois ans sur l'enclos de leur ancien couvent (s. d.). — 16. Instruction pour les maire, consuls et ville d'Alais, impétrant lettres et suppliants, contre les frères prêcheurs d'Alais, défendeurs (s. d.). — 17. Fragment d'un mémoire pour les consuls (s. d.).

H. 826. (Liasse.) — 20 pièces, papier ; 1 sceau plaqué.

1509-1644. — *Dominicains d'Alais. Maison de Sainte-Anne.*

1-2. Extraits en forme des notes du notaire Bertrand Toulouse, cotet de 1509, f° 114. Acapte fait par le prêtre Blaise Verdet, comme recteur ou chapelain de la chapelle Sainte-Anne, située dans le château comtal d'Alais. Il s'agit d'un casal avec cour contiguë dépendant de la chapelle. Verdet les donne en emphytéose à Jean Carreyron, laboureur d'Alais. L'immeuble est situé rue *Lolyé*, confrontant Claude Georges, bachelier en droit. La censive est d'une hémine de touzelle et l'entrée d'une paire de poules. L'acte est passé à Alais, dans la chambre d'étude de Claude Georges (2 novembre 1509). — 3. Procédure sur l'extraction de l'acapte précédent (19 février 1644). — 4-6. Extraits en forme du cadastre de la ville d'Alais, couvert de peau noire, et fait en 1544. Avération des héritiers de Claude de Cubellis : rue Soubeyrane, une maison confrontant du levant la chapelle de Sainte-Anne ; avération d'Antoine de Georges, rue Soubeyrane, une maison confrontant du couchant la chapelle Sainte-Anne. — 7-8. Extraits en forme du cadastre de 1544. La chapelle de Sainte-Anne et Saint-Jacques, que tient Antoine Maystre pour une maison et jardin se joignant, sis rue Valaurie ; plus une vigne à la Calade. La chapelle de Sainte-Anne, Saints-Jacques et Blaise. — 9. Extrait de l'avération de Guillaume Maystre et de sa femme. Rue d'En Olier (1), un jardin confrontant du levant et du marin la chapelle de Sainte-Anne. — 10. Arrentement, passé par André Alteyrac, prêtre séculier, prieur d'Arènes et recteur de la chapellenie de Sainte-Anne du château comtal d'Alais, à Antoine Corbier, cordonnier d'Alais, d'une maison dépendant de ladite chapelle, sise à Alais, rue Soubeyrane, donnant derrière sur la rue d'En Olier, confrontant les hoirs de Claude de Cubellis, Guillaume Maystre et noble André Ducros, pour trois années, moyennant la rente de 12 l. t. (20 août 1563). — 11-12. Extraits en forme de contrats tirés des notes du notaire Guillaume Petit. 1° Obligation de 16 l. t. faite par Bertrand Ayrague à Jean Junius, prieur du couvent de Saint-Dominique d'Alais. C'est le montant d'un dépôt relatif au mas de feu Jean Gautier (Alais, 14 juin 1571). 2° Échange entre noble Jean de Gameville, seigneur de Saignes, gouverneur de Saint-Laurent de Ribedrol, et Antoine Fornier, secrétaire pour Marc de Beaufort, chevalier de l'ordre du roi, comte d'Alais, marquis de Canillac, vicomte de Vallerne, baron de Bagnols, etc., seigneur de Saint-Étienne de Vallée-Française, etc., d'une part ; Jean Junius, prieur des frères prêcheurs d'Alais, d'autre. Gameville et Fornier cèdent au couvent la maison et casaux que le comte possède rue Soubeyrane et rue d'En Olier, en échange de tous les droits du couvent sur les « charbonnières » (mines de charbon) de la forêt du comte, soit le quart des mines. L'acte est passé chez Elzias Reynaud, juge, seigneur de La Melouze, témoin avec noble Pierre de Boni, seigneur de Larnac, et le marchand André Hours (19 juin 1571). 3° Arrentement, passé par Jean Junius, prieur des frères prêcheurs d'Alais, à Pierre Legier, laboureur d'Alais, de la maison et casaux de la rue Soubeyrane, pour un an, moyennant 8 l. t. de rente. L'acte est passé chez le notaire. François Merle, clerc d'Alais, est témoin (20 juin 1571). 4° Ratification de l'échange. L'acte est passé au château neuf de « Doust » ou Doat, dans la galerie basse, chez Marc de Beaufort, comte d'Alais. Elzias Reynaud, juge ordinaire du comté, Jean Bernard, lieutenant

(1) Ms. : *de Nolié*.

de la viguerie d'Alais, sont témoins (30 juin 1571). — 13. Extrait du martyrologe suivant l'usage des frères prêcheurs, mentionnant le massacre de Jean Junius, de Jean Argenson et d'Antoine Ours (s. d.). — 14. Extraits du cadastre de la ville d'Alais de 1586. Avération des hoirs de Pierre Maystre. Rue d'En Olier (1), jardin jadis des appartenances de Sainte-Anne, confrontant la chapelle Sainte-Anne. — 16-17. Extraits du cadastre de 1586. Avération de la chapelle Sainte-Anne. Rue Soubeyrane, maison, cour et casal confrontant du marin la rue d'En Olier (2). — 18. Extrait du cadastre de 1586. Avération d'André Mazoyer. — 19. Requête de Dominique Fabri, prieur, et d'Honorat Clary (?), syndic, du couvent des frères prêcheurs d'Alais, aux consuls d'Alais. En 1551 l'inondation du Gardon renversa le pont sur la rivière et la porte des frères prêcheurs. Les consuls, pour la reconstruction du pont, empruntèrent aux prêcheurs « l'argenterie » qui était dans leur sacristie, jusques à 14 marcs d'argent fin, et leur passèrent obligation de 171 l. Survinrent les troubles des guerres civiles, où l'église et le couvent furent abattus et ruinés. Les religieux furent alors contraints de se retirer dans leur petite maison de la ville. Or elle a besoin de réparations, comme la petite chapelle. Les religieux demandent à la ville d'employer la somme empruntée aux dites réparations. Le conseil décide que les consuls vérifieront, avec le syndic de la ville, si ladite somme a été convertie en achat de fonds au profit du couvent (22 mai 1596). — 20. Déclaration pour le chapitre et couvent des frères prêcheurs d'Alais. Le 18 septembre 1596, le chapitre général des frères prêcheurs de la province de Provence se réunit au couvent des frères prêcheurs de La Baume-lès-Sisteron. Jacques Tornery, vicaire général de l'ordre des prêcheurs de la province ; Dominique Fabri, prieur d'Alais, premier définiteur ; Raphael Caussol, prieur de Grasse, second définiteur ; Innocent Bérard, prieur du Buis, troisième définiteur ; Gilles Sicard, prieur de « Barcelonne », quatrième définiteur, sont présents, avec bon nombre de religieux de la province. Le prieur d'Alais saisit le chapitre de l'emprunt de 14 marcs d'argent fin, fait par les consuls d'Alais à son couvent, pour reconstruire le pont du Gardon, en 1551. Cette dette de 170 l. n'a pas encore été remboursée. Le chapitre décide que, sur cet argent, 20 écus seront employés à la réparation de la chapelle déjà commencée au couvent d'Alais. Le prieur d'Alais est commis pour la rentrée et l'emploi de l'argent. Deux habitants de Sisteron sont témoins. Sceau plaqué au-dessous des signatures authentiques des religieux.

(1) Ms. : *de Naulier.*

(2) Ms. : *de Neaulier.*

H. [illegible] (Liasse.) — [illegible] pièces, papier ; [illegible] pièces, parchemin.

1605-1710. — *Dominicains d'Alais. Maison de Sainte-Anne.*

1. Arrentement, passé par Antoine Guichard, prieur des frères prêcheurs d'Alais, à Guillaume Gazain, muletier, de partie d'une maison sise rue Haute, appartenant au couvent. Elle confronte Antoine de Cubellis, maintenant Abraham des Hours, sieur de La Gineste. Le bail est de 3 ans, moyennant 13 francs de rente. Ne sont pas compris dans l'arrentement les meubles au-dessus de la chapelle. Le jardin y est compris. Le prieur aura une clé du jardin et pourra y prendre des légumes pour le couvent. Antoine Rafinesque, marchand drapier ; noble Pierre Aubanel, sieur de La Bastide de Saint-Martin de Corconac, sont témoins. Le notaire est Jean Froment (13 juin 1605). — 2. Autre arrentement du derrière de la maison de Sainte-Anne, consenti par le prieur Antoine Guichard à Pierre Bellet, sergent ordinaire d'Alais, illettré, pour 4 ans, moyennant 13 l. t. de rente (20 juillet 1607). — 3-4. Arrentement, passé par Jean Begou jeune, marchand d'Alais, comme procureur du P. Vincent, prieur des prêcheurs d'Alais, à Jean Garnier, de partie de leur maison de la rue Supérieure, confrontant M. de La Gineste, à la réserve des autres meubles de la maison, pour 3 ans, moyennant 12 l. de rente. Le notaire est André Sugier (18 novembre 1614). — 5. Requête du prieur Antoine Vincent à la comtesse d'Auvergne, Lauraguais et Alais (1). Le 19 juin 1571 les officiers des devanciers de la comtesse baillèrent à feu Jean Junius, prieur des frères prêcheurs d'Alais, une maison avec casals contigus, sise rue Soubeyrane, confrontant les hoirs de Claude de Cubellis, à présent Abraham des Hours, sieur de La Gineste, lieutenant de juge en la cour des premieres appellations de la comté ; les hoirs de Robert de Georges.

(1) Charlotte de Montmorency, mariée à Charles de Valois, comte d'Auvergne, duc d'Angoulême, fils naturel de Charles IX, morte en 1636.

sieur de Tharaux, à présent les prisons comtales ; et la rue d'En Olier ; pour en jouir en pleine propriété ; en échange du quart des charbonnières de la comté, appelées des forêts, appartenant au couvent. Mais les devanciers d'Alexandre Maystre, d'Alais, se servant des troubles survenus pour cause de religion, et de la longue absence des religieux dudit ordre, se sont emparés de partie des casals situés derrière la maison, sur la rue d'En Olier ; maison ayant appartenu jadis à la chapelle Sainte-Anne, fondée au château comtal. Ils y ont fait un petit jardin dont a hérité Maystre, qui refuse de s'en dessaisir au profit du couvent avec restitution des fruits indûment perçus. Le prieur demande à la comtesse sa garantie pour la jouissance de la maison de Sainte-Anne. Il produit le contrat d'échange et d'autres actes recouvrés depuis le 21 octobre de la présente année 1617, tous les titres du couvent ayant été pillés ou brûlés pendant les guerres civiles (8 novembre 1617). — 6-7. Requête du procureur général du roi, prenant la cause du syndic des frères prêcheurs d'Alais, au parlement de Toulouse, pour que Maystre soit condamné à délaisser au couvent le jardin revendiqué, avec dépens et restitution des fruits (21 avril 1618). Mandement de François de Vedelli, conseiller au parlement, pour assigner Alexandre Maystre (22 avril). — 8. Extrait des deux textes précédents. — 9. Mesurage et estimation du jardin de M. Aberlenc, rue Soubeyrane (s. d.). — 10. Extrait d'une requête du procureur général du roi, prenant la cause du syndic des frères prêcheurs d'Alais, au parlement de Toulouse, pour défendre à Maystre de troubler le syndic en la possession du jardin litigieux, à peine de 1.000 l., et le condamner à la restitution des fruits depuis l'indue occupation (s. d.). — 11. Minute de mémoire pour les chapelles des Armengauds, de Sainte-Lucie et de Sainte-Anne (s. d.). — 12. Ajournement de Fermin Larboux (18 février 1644). — 13. Verbal d'une déclaration de Dominique Carrière, syndic des prêcheurs d'Alais, qui a besoin d'un extrait de l'acapte fait par Blaise Verdier, recteur de la chapelle Sainte-Anne, à Jean Careyron (19 février 1644). — 14. Minute d'une requête de D. Carrière, économe du couvent des frères prêcheurs d'Alais, au duc d'Angoulême (1), comte d'Alais. Certains mal affectionnés auxdits religieux, faisant profession de la R. P. R., ont persuadé à S. A. qu'elle n'était point fondatrice de la chapelle Sainte-Anne et de la maison où les religieux résident et font le service divin, maison à eux baillée par feu Marc de Beaufort, comte d'Alais, en 1571, en qualité de patron de la chapelle, et en vertu d'un échange. Au préjudice de cet échange, qui donnait aux religieux la maison et ses rentes, contre l'émolument des charbonnières de la forêt située dans la paroisse de Laval, charbonnières dépendant de la mense de leur ancien couvent, de fondation royale et construit par les maisons d'Armagnac et de Roquefeuil, on a pourvu de la chapelle Sainte-Anne un aumônier du duc. L'économe, député par le général de son ordre pour le rétablissement du couvent d'Alais, consent, dès à présent, que la maison de Sainte-Anne, séjour actuel des religieux, soit rendu à l'aumônier pourvu par S. A. de la chapelle Sainte-Anne, à condition que ledit chapelain paiera leurs réparations, et que le duc leur fera rendre l'émolument des charbonnières. Les troubles, la perte des papiers et le respect des religieux pour S. A. ont empêché la prescription ordinaire du laps de temps. Les cent ans qu'on allègue nécessaires pour prescrire contre les couvents de fondation royale, n'ont point couru, car il ne s'est écoulé que 79 ans depuis le contrat d'échange. L'économe demande la rescision du contrat de 1571 (s. d., vers 1650). — 15. Mémoire des remontrances que le couvent des frères prêcheurs doit faire au duc d'Angoulême au sujet de la maison de Sainte-Anne. Ce texte est en partie dans le même sens que le précédent, mais plus détaillé. C'est Yves Duplan et sa femme Maystre qui ont fait cadastrer sur eux, en 1586, le petit jardin dépendant de la maison de Sainte-Anne. L'échange de 1571 a été très onéreux pour le couvent, car son quart cédé des charbonnières vaut actuellement 150 l. de rente, tandis que la maison et le casal ne représenteraient pas plus de 20 l. de rente. Le 6 août 1588, le connétable de Montmorency, comte d'Alais, acheta deux prés au quartier des Calades. L'un relève en partie de la directe du couvent, mais le lods ne lui a pas été payé. Les prêcheurs non réformés, prédécesseurs des prêcheurs réformés d'à présent, poursuivirent ce paiement jusqu'en 1637. A ce moment les prêcheurs réformés en firent remise, à l'arrivée du duc. Les religieux demandent au duc d'être leur fondateur, de leur faire rendre les charbonnières, les droits et rentes de la chapelle Sainte-Anne et le petit jar-

(1) Louis-Emmanuel de Valois, comte d'Alais, mort en 1663.

din en dépendant, de leur faire payer les lods et pensions, ensemble une aumône de 2.000 l. pour acheter le terrain nécessaire à la construction de leur couvent et de leur église, à prendre sur le casuel de la comté (s. d.). — 16. Requête des frères prêcheurs d'Alais à la duchesse d'Angoulême, comtesse d'Alais (1). Ces religieux sont établis à Alais depuis 1232. Ils demandent un dédommagement pour la lésion de l'échange de 1571, la jouissance du petit jardin contigu à la maison de Sainte-Anne, usurpé par les mariés Duplan-Maystre, le paiement du lods du pré des Calades, le paiement d'un obit de 20 s. dû par le second pré des Calades. Ils répondent d'avance aux objections que le conseil de S. A. pourra formuler. Deleuze, un des fermiers de la comté et vi-bailli, appartient à la R. P. R. Il a en horreur la messe, et a déclaré au député de S. A., pendant un séjour de la duchesse à Alais, que les rentes de la chapelle Sainte-Anne ont été affectées au paiement de l'aumônier qui suit la cour de S. A. Deleuze voudrait amener les prêcheurs à quitter Alais. Cependant leurs prédications y accroissent le nombre des catholiques. Deleuze a retiré par devers lui beaucoup d'anciens registres de notaires. Le juge Sévérac lui en a donné une bonne partie, venant de son père. Les archives du couvent ayant été pillées ou brûlées par les huguenots, c'est dans ces registres que subsistent presque tous ses droits. Le couvent comptait autrefois, à la faveur de ces droits, trente ou quarante religieux. Les prêcheurs demandent communication des anciens registres de notaires pour faire revivre leurs droits, maintenant que les temps sont plus calmes (20 novembre 1659). Le document porte la signature du frère de Portal, syndic. — 17-18. Requête du syndic au présidial de Nimes contre les mariés Duplan Maystre, au sujet du jardin de Sainte-Anne, derrière la sacristie, et appointement de la cour pour les ajourner. Cachet du sénéchal (21 mai 1660). — 19. Rapport de Jacques Deleuze, notaire, et Claude Laurans, experts commis par M. de Labruguière, juge de la comté d'Alais, à la requête de Jean Goyne, représentant les frères prêcheurs, et de M. de Mandajors, intendant du prince de Conti, comte d'Alais, contenant vérification et estimation d'une maison du couvent, située rue Soubeyrane. L'expertise a eu lieu en présence du P. Jean Goyne et de Pierre Bastide, procureur fiscal du comté d'Alais. Cette maison, avec partie de jardin, a appartenu autrefois au recteur de la chapelle Sainte-Anne du château comtal d'Alais, dont le prince est jus-patron. Les murs, planchers et toitures sont en très mauvais état. Il faudrait, pour que la maison fût logeable, des réparations considérables qui seraient fort à charge au couvent. Il aurait plus d'avantage à la bailler à pension perpétuelle qu'à la garder. Elle vaut 1.300 l. et doit porter 65 l. de pension. La grande salle basse voûtée était anciennement l'église. Détail des réparations à y faire en vue d'une salle d'auditoire avec chambre d'archives, devant produire 35 l. de pension. Autres réparations (11 mars 1709). — 20. Requête adressée au pape par les frères prêcheurs d'Alais, province de Toulouse, en autorisation de bailler à pension de 65 l., leur maison de Sainte-Anne au prince de Conti, seigneur d'Alais, qui désire y établir sa cour comtale. Renvoi de l'affaire, par la congrégation de cardinaux préposée aux causes des évêques et des réguliers, à l'archevêque de Toulouse (Rome, 2 août 1709). Cachet et griffe d'un cardinal. — 21. Lettre d'Antonin Vorhe, maître de l'ordre, à La Calm, prieur des frères prêcheurs d'Alais. Il lui envoie le décret relatif au mémorial qu'il avait donné au pape, au sujet de l'aliénation de la maison [de Sainte-Anne]. Le pape a renvoyé le mémorial à la congrégation des évêques et réguliers, qui a fait le décret renvoyant la connaissance de la cause à l'archevêque de Toulouse. Il convient d'agir auprès de ce prélat, afin qu'il soit favorable (Rome, 17 août 1709). — 22. Attestation des consuls d'Alais. Les dominicains d'Alais ont une vieille maison rue Soubeyrane. A cause des réparations continuelles qu'il y faut faire, elle leur est presque inutile. Les écoles royales qui y ont été jusqu'ici n'y sont plus, car la maison n'est ni assez grande ni commode. Il serait plus utile au couvent de la bailler à pension perpétuelle (Alais, 8 janvier 1710). — 23. Certificat de Guillaume-Ignace de Mérez, prévôt de la cathédrale, grand vicaire de l'évêque d'Alais, parti pour Paris. Les faits exposés dans la requête présentée au pape par les prêcheurs d'Alais sont véritables, et l'aliénation de la maison aux conditions proposées est d'une évidente utilité au couvent. Cachet de l'évêque (Nimes, où il se trouve pour affaires, 30 janvier 1710). — 24. Requête du syndic des frères prê-

(1) Françoise-Marie de Valois, comtesse de Lauraguais, mariée en 1649 à Louis de Lorraine, duc de Joyeuse et d'Angoulême, morte en 1696.

cheurs d'Alais à l'archevêque de Toulouse en permission d'aliéner la maison [de Sainte-Anne]. Au pied, permission de Jean-Baptiste-Michel Colbert, archevêque de Toulouse. Sceau plaqué de l'archevêque (22 février 1710). — 25. Extrait du bail à pension de partie de la maison de la rue Soubeyrane, consenti par Hyacinthe Dalbert, professeur de théologie, prieur des frères prêcheurs d'Alais, Pierre Gasquet, sous-prieur, Dominique Brun, Jean Julian et Jean Goyne, religieux, au prince de Conti. Cette partie confronte, au levant, la maison commune où sont les prisons. Le bail n'est fait que sous la promesse de noble Jean-Pierre des Ours, seigneur de Mandajors, et Cauvas, intendant du prince, de trouver des preneurs pour le reste de la maison, moyennant une pension de 35 l. La salle basse ayant déjà été acquise par le prince, c'est ce reste qui est l'objet du présent bail. Personne n'en a offert pension de 35 l. M. de Mandajors le prend à ces conditions, sa maison faisant confront au couchant, et le jardin des religieux au midi, comme la rue Soubeyrane au nord (19 avril 1710).

H. 828. (Liasse.) — 26 pièces, papier.

1371-1651. — *Dominicains d'Alais. Vigne du C[illegible] de Fenoudeille.*

1. Extrait en forme d'une reconnaissance féodale d'Étienne Radulphe, marchand d'Alais, au notaire G. Petit, représentant Guillaume, comte de Beaufort et d'Alais, pour une vigne située au-delà du Gardon, dans le vallon de Fenoudeille, sur le chemin de l'église [de Saint-Jean] du Pin, sous la censive de 5 s. t. L'acte est passé à Alais, devant la maison de Bertrand d'Airevieille (12 décembre 1371). — 2-3. Extraits des avérations des frères prêcheurs et de divers particuliers au quartier de Fenoudeille (1544-1586). — 4. Extrait d'un acapte fait par Jacques Tournery, docteur en théologie, provincial des frères prêcheurs en la province de Provence, à André Hours, marchand d'Alais, avec l'assentiment de Claude Barthelon, prieur, Imbert Borelly, Honoré Clair et Guillaume Bergier, religieux du couvent des prêcheurs d'Alais. Il s'agit d'une vigne du couvent sise au quartier de Fenoudeille. Elle est presque ruinée à cause des guerres civiles, et les murs en sont renversés. La censive est de 6 barrals de vin. Suit la reconnaissance. Le notaire est Guillaume Soleiret (14 juillet 1593). — 5-6. Quittance faite par Dominique Carrière, syndic du couvent de Saint-Dominique des villes de Nimes et d'Alais, à Jean des Hours, sieur de Loubemorte, d'Alais, payant de l'argent de Claude Bouton, marchand d'Alais et par les mains de Jean Bouton, son frère, de 46 l., en déduction des condamnations obtenues contre des Hours, au sujet de la pension de la vigne de Fenoudeille (20 février 1644). — 7. Quittance faite par Jalet à Jean des Hours de Loubemorte pour 2 l. 15 s., montant de sa quotité de la taille des intérêts imposée sur les habitants de la religion en 1635 (12 mars 1644). — 8. Ordonnance de décret du marchand Claude Bouton contre le frère Dominique Carrière. Charles de Guillaumont, seigneur de Fosseran et Miscon, gouverneur et bailli général du comté d'Alais, et Jacques de Guy, sieur de Maguielles, viguier en la baronnie d'Alais, entre Claude Bouton, ayant droit de Dominique Carrière, syndic des dominicains d'Alais, demandeur, et Jean des Hours, défaillant, adjugent par décret et vente judiciaire à Bouton la vigne de Fenoudeille (13 juin 1644). — 9. Prix-fait de travaux à la vigne de Fenoudeille, baillé par Claude Bouton à Pierre Pellet (30 juillet 1644). — 10. Quittance de 16 s. 6 d. faite par Peiraube à Jean des Hours, payant de l'argent de Claude Bouton, décrétiste des biens cotisés, pour sa taille de deux impositions à Alais, l'une pour le paiement des œuvres pies de ceux de la religion, l'autre sur le commun de la ville pour l'étape et l'amortissement (15 novembre 1644). — 11. Quittance de Pierre Vire, clavaire d'Alais, à Claude Bouton, pour deux impositions dues par des Hours pour une pièce au terroir de Fenoudeille (26 novembre 1644). — 12. Quittance d'Aberlenc, comme associé de Valentin Girard, exacteur des deniers d'intérêts imposés en 1641 sur les habitants de la R. P. R., à Jean des Hours, sieur de Loubemorte, payant de l'argent de Claude Bouton (Alais, 2 janvier 1645). — 13. Quittance de 54 l. faite par Dominique Carrière, syndic des frères prêcheurs d'Alais, à Claude Bouton, marchand. Josué Deleuze, avocat, et noble Gaspard de Bouy, sieur de Bagard, sont témoins (9 janvier 1645). — 14. Quittance de 6 barrals de vin faite par le syndic à Claude Bouton, pour la censive due par Jean des Hours pour la pièce de Fenoudeille (10 avril 1645). — 15. Quittance de 6 barrals de vin faite par le syndic à Jean des Hours, payant par les mains de Claude Bouton, pour la censive de la vigne de Fenoudeille (26 septembre 1645). — 16. Quitance d'un demi-vaisseau de vin faite par Pierre Miladier, supérieur du couvent des Jacobins d'Alais,

à Claude Bouton, marchand, pour sa censive (1er octobre 1646). — 17. Quittance faite par Honoré Deleuze et François Gazaix, consul et clavaire de la levée des intérêts et huitième du capital des dettes des habitants de la R. P. R. d'Alais, à Claude Bouton, marchand, décrétiste d'une vigne ayant appartenu à Jean des Hours, sieur de Loubemorte, d'1 l. 10 s. 6 d., montant de la quotité de des Hours pour 1642 (1er juin 1647). — 18. Quittance faite par Bernard Blanchier, commis à la levée des deniers imposés à Alais en 1642, à Claude Bouton, tenancier d'une vigne ayant appartenu à Jean des Hours (18 novembre 1647). — 19. Commandement fait à Josué Deleuze, docteur en droit, faisant profession de la R. P. R., de délaisser, au profit du couvent des prêcheurs, la vigne de Fenoudeille, qu'il a acquise de Jean des Hours, lequel l'avait achetée de certain religieux venu à Alais au temps des guerres, les autres religieux du couvent ayant été tués ou chassés par ceux de la R. P. R. Cette aliénation a été très préjudiciable au couvent, car la vigne était de sa mense. Elle est nulle par suite de l'absence des formalités requises. La vigne est située près de l'enclos du couvent, au terroir de Fenoudeille, près Alais. Elle confronte le ruisseau de Fenoudeille et la rue allant dudit ruisseau à l'église Saint-Julien d'Escosse et au Pin. Le commandement est signifié à la requête du syndic du couvent (22 janvier 1649). — 20. Inventaire des productions remises devant le présidial de Nimes par Jean des Hours, petit-fils et héritier d'André, demandeur en maintenue, et pour cet effet intervenant en l'instance de désistat formée en la cour par le syndic des prêcheurs d'Alais et l'avocat Josué Deleuze, défendeur, au sujet de la vigne de Fenoudeille (s.d.). — 21. Requête du syndic aux officiers comtaux d'Alais pour faire procéder à l'aveu de la déclaration à lui faite par Jean Bouton le 20 février 16[illegible] (29 août 1650). — 22-23. Requête du syndic, et ordonnance d'Hector de La Charce-Gouvernet, gouverneur du comté d'Alais, et de Jacques de Guy, viguier en la baronnie d'Alais, sur la vérification de l'écriture et de la signature de la déclaration de Jean Bouton. Cette déclaration est avérée et aura vertu d'hypothèque, comme acte public, pour servir au syndic (6 septembre 1650). — 24. Procuration donnée par Jean des Hours pour intervenir en l'instance pendante au présidial entre le syndic des prêcheurs et Josué Deleuze (10 octobre 1650). — 25. Copie de quatre quittances de six barrals de vin pour la censive de la vigne de Fenoudeille, données par le syndic ou l'économe des prêcheurs d'Alais à Josué Deleuze (1648-1650). — 26. Inventaire des productions remises au présidial de Nimes par Louis de Valois, duc d'Angoulême, comte d'Alais, colonel général de la cavalerie légère de France, intervenant en l'instance pendante entre le syndic des prêcheurs d'Alais, d'une part ; Claude Bouton et Josué Deleuze, défendeurs, d'autre, au sujet de la vigne de Fenoudeille (1651).

H. [illegible] (Liasse.) — [illegible]

1651-1661. — *Dominicains d'Alais. Vigne du Closet ou de Fenoudeille.*

1. Dire par écrit de Louis de Valois, comte d'Alais, intervenant en l'instance pendante au présidial entre le syndic des prêcheurs d'Alais, demandeur en rétractement du jugement du 23 juillet 1650, d'une part ; Claude Bouton et Josué Deleuze, défendeurs, d'autre, au sujet de la vigne de Fenoudeille, dont il est seigneur juridictionnel et direct (1651). — 2-3. Requête de Claude Bouton au présidial. Condamné à se désister de la vigne, par jugement du 23 juin 1651, il demande à la cour, pour procéder à son exécution, de commettre les officiers ordinaires d'Alais. Commission conforme (12 septembre 1651). — 4. Lettres exécutoriales de Philibert d'Aberlenc, seigneur de Sévérac, commissaire député par le présidial, pour Claude Bouton contre le syndic des prêcheurs (Alais, 18 septembre 1651). — 5. Assignation ordonnée par François de Rozel-Lansard, conseiller au présidial, à la requête de Claude Bouton, contre le syndic des prêcheurs et Josué Deleuze (Nimes, 2 octobre 1651-Alais, 30 octobre). — 6. Signification de jugement au syndic des prêcheurs et à Jean des Hours, ordonnée par le présidial (Nimes, 24 novembre 1651). — 7. Assignation du syndic et de Jean des Hours, à la requête de Claude Bouton, ordonnée par d'Aberlenc, commissaire (27 novembre). — 8. Procuration de Jean Bouton, marchand d'Alais, associé et procureur général de son frère Claude, donnée à Jacques Fornier, notaire d'Alais, pour demander, par-devant M. de Sévérac, commissaire, l'exécution du jugement du présidial (28 novembre). — 9. Verbal de l'exécution de ce jugement, par le commissaire Philibert d'Aberlenc, sieur de Sévérac (18 septembre-5 décembre 1651). — 10. Verbal pour le syndic des prêcheurs contre Josué Deleuze et Claude Bouton. Ici la procédure a lieu devant

Pierre Vire, notaire d'Alais, commissaire à ce député. Il s'agit toujours de l'exécution du jugement du 23 juin 1651 (18 novembre 1651-16 janvier 1652). — 11. Assignation des experts Pierre Ricard, François Gasc et Gaspard Pèlegrin ; de Claude Bouton et de Josué Deleuze, ordonnée par M. de Cornillon, gouverneur de la comté d'Alais (8-19 mars 1652). — 12. Commission donnée auxdits experts par le gouverneur de la comté et M. de Maguielles, viguier en la baronnie d'Alais, à l'instance du syndic des frères prêcheurs d'Alais, pour vérifier l'état de la vigne de Fenoudeille (20 mars 1652). — 13. Acte de sommation de l'avocat Josué Deleuze, fermier de la vigne de Fenoudeille, ayant appartenu à Jean des Hours, et dont Claude Bouton est décrétiste, fait à Jean Trenquier, jardinier, de n'entrer dans la vigne ni d'en sortir avant que le syndic des prêcheurs n'ait fait lever la saisie des fruits faite par le clavaire, faute de paiement des tailles (27 septembre 1652). — 14. Saisie-arrêt, entre les mains de Jean Trenquier, jardinier, séquestre et dépositaire de justice, de 18 barrals de vin, et de la « raque » ou vendange provenue de la vigne de Fenoudeille en 1652. Cette saisie a lieu sur le refus de Josué Deleuze et de Claude Bouton de rien payer au syndic en vertu de la clameur obtenue de la cour des Conventions royaux de Nimes (2-10 octobre 1652). — 15. Commandement à Trenquier de ne pas se dessaisir du vin et de la vendange, à la suite du refus de Josué Deleuze de payer 16 l. 7 s. 6 d. de taxat au syndic. Encan du vin et de la vendange (2-10 octobre 1652). — 16. Défense à Trenquier de se dessaisir, en vertu d'une subrogation des clavaires d'Alais, sans ordre de justice. Encan (2-10 octobre). — 17. Offre de payer faite par Josué Deleuze au couvent. Claude Pleure, religieux, répond que Dominique Carrière est allé dire la messe au couvent des religieuses et demande copie (19 octobre 1652). — 18. Extrait des registres du présidial, ou « diettes » des frères prêcheurs, résumant les audiences du 12 février 1649 au 29 octobre 1652, relatives à la vigne de Fenoudeille. — 19. Extrait du compoix de la ville d'Alais de 1636. Plan des Aires. Augmentations du présage de la vigne de Fenoudeille en 1654 et 1661. — 20. Dénonciation de nouvelle œuvre, faite par Jean de Porta, syndic des prêcheurs d'Alais, contre noble François de Rocheblave, qui, dans le chemin de la vigne de Fenoudeille, a fait une écluse très dommageable (15 octobre 1661).

H. 830. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1652-1765. — *Dominicains d'Alais. Vigne du Closet ou de Fenoudeille.*

1. Dire par écrit de Claude Bouton, demandeur en renvoi contre les prêcheurs d'Alais (s. d., 1652). — 2. Dire par écrit du syndic des prêcheurs d'Alais, demandeur en rétractement de jugement (s. d.). — 3. Inventaire des productions faites par le syndic (s. d.). — 4. Adjudication de la vigne de Fenoudeille, par décret et vente judiciaire, prononcée par M. d'Aberlenc, juge, au profit de Claude Bouton, ayant droit de Dominique Carrière, syndic des prêcheurs (s. d.). — 5. Inventaire de productions du syndic (s. d.). — 6. Minute d'une demande du syndic contre Josué Deleuze (s. d.). — 7. Inventaire des productions faites au présidial par Claude Bouton (s. d.). — 8. Inventaire des productions faites au présidial par Josué Deleuze (. d.). — 9. Dire par écrit de Jean des Hours contre le syndic (s. d.). — 10-11. Demande en exécution de jugement faite devant M. d'Aberlenc par Claude Bouton contre le syndic (s. d.). — 12. Défenses baillées devant M. d'Aberlenc par le syndic des prêcheurs contre Claude Bouton (s. d.). — 13-16. Pièces attachées. Requête du syndic des prêcheurs d'Alais à Loys, conseiller au présidial de Montpellier, commissaire subdélégué par d'Aguesseau, intendant de Languedoc, au sujet de la vigne de Fenoudeille, pour être déchargé du paiement d'une taxe. Au pied, ordonnance de soit communiqué à M. des Essarts (1er décembre 1678). Certificat du greffier consulaire d'Alais portant que les frères prêcheurs jouissent de la vigne de Fenoudeille (7 décembre). Extrait du rôle des taxes arrêté au Conseil le 18 juin 1678 pour le recouvrement du 8me denier du prix des biens d'Église aliénés depuis 1556. On y voit que le couvent des prêcheurs paiera, pour la vigne de Fenoudeille, 20 l. 14 s. 6 d. (15 novembre 1678). Ordonnance de Loys déchargeant le couvent de la taxe de 18 l. 15 s. contenue au 8me rôle de Nimes, avec défense à des Essarts d'en faire aucune demande (Montpellier, 22 décembre 1678). — 17. Requête à M. de Saint-Priest, intendant de Languedoc, où le prieur et les religieux du couvent des frères prêcheurs d'Alais exposent que leurs biens ont été presque tous pillés ou usurpés pendant les différentes révolutions des huguenots. La vigne de Fenoudeille a été recouvrée par lettres royaux du 18 février et par jugement du présidial de Nimes

du 23 juin 1651. Les possesseurs furent condamnés à en laisser la libre possession au couvent, à la charge par ce dernier de payer les réparations faites. Le couvent n'ayant pu en payer l'estimation, il fut convenu qu'il resterait pour cela, entre les mains des anciens possesseurs, une hémine de contenance de la vigne. En raison des dégâts que cette combinaison amène dans le gros de la vigne, le couvent a demandé au possesseur la restitution de l'enclave, moyennant le paiement des réparations, estimées à 500 l. Les religieux demandent à l'intendant s'il y a des difficultés et, en cas d'affirmative, son assistance pour les lever. En marge, réponse de l'intendant. La vigne étant sortie une fois des mains de la mainmorte, elle ne peut y rentrer sans une permission du roi. A l'égard du droit d'amortissement, c'est une affaire à discuter contradictoirement avec le directeur (Montpellier, 16 septembre 1752). — 18. Mémoire pour servir à l'acquisition du lopin de terre en question (1752). — 19. Placet adressé à l'intendant par Jean-Louis Deleuze, seigneur de La Liquière, habitant d'Alais, au sujet d'une hémine deux boisseaux de vigne dans l'enclos de Fenoudeille, enclos appartenant aux prêcheurs d'Alais. L'intendant permet au suppliant de vendre cette enclave au prix d'environ 500 l. (Montpellier, 19 août 1753). — 20. Vente de l'enclave aux prêcheurs d'Alais, moyennant 500 l., par M. de La Liquière. Le couvent se compose de Jean-Baptiste Cossange, sous-prieur, Joseph Gerbaud, Jean-Baptiste Bourdoncle et Antoine Coppat, religieux capitulairement assemblés. Barthélemy Paysac, diacre d'Alais, est témoin. Le notaire est Durand (6 septembre 1753). — 21. Quittance de 83 l. 6 s. 8 d., donnée aux dominicains d'Alais par Claparède, procureur de Denis Laforest, chargé du recouvrement des droits d'amortissement. Il s'agit de l'achat précédent (Alais, 10 septembre 1753). — 22. Transaction passée entre Charles Cellier, sous-prieur en chef et syndic du couvent des frères prêcheurs d'Alais, assisté d'Anne Bourlin et d'Étienne Audrin, religieux composant avec lui la communauté, d'une part ; noble Joseph-Mathieu Deleuze, seigneur de Saint-Andéol de Trouillas, ayant droit de la maison de Bonye de Larnac, d'autre part ; au sujet de la directe d'une autre vigne de Fenoudeille. Les parties renoncent à tout procès et supporteront chacune ses frais. La directe de la vigne, acquise par Louis Soleirol, marchand, des hoirs de l'avocat Charles Bernard, par acte du 5 mars 1760, et contiguë à la vigne tenue par le couvent, cette directe sera indivise entre le couvent et M. de Trouillas. Adhésion de Soleirol, qui leur fait sa reconnaissance, sous la censive de 2 quartals d'huile d'olive à porter au couvent à la Saint-André, et d'un denier à porter à M. de Trouillas à la Saint-Michel. M. de Trouillas reçoit 66 l. pour le droit de lods à eux dû de l'acquisition de la pièce par Soleirol. Antoine Cabane, seigneur de Saint-Alban et de Camont, lieutenant général au siège des premières appellations du comté d'Alais, est témoin. Le notaire est Jean Daniel (3 octobre 1765).

H. 881. (Liasse.) — [illegible] de 28 [illegible].

1470-1789. — *Dominicains d'Alais. Immeubles à Alais. Censives et rentes.*

1-3 : Jardin Saint-Vincent. — 1. Copie d'une reconnaissance faite par Ambroise Lugroya (?), tailleur d'Alais, à Françoise Fabre, pour un verger avec vigne contiguë situé hors la porte Saint-Vincent, sur le chemin de Mons, sous la censive de 2 d. (30 décembre 1470). — 2. Contrainte du syndic des prêcheurs d'Alais, pour le procès « des hortes Saint-Vincent », contre le procureur Teysonières, qui refuse de rendre les pièces du procès contre Geydan, Montméjan et consorts (16 octobre 1654). — 3. Requête du syndic au sénéchal pour la prompte reddition de ces pièces (17 octobre 1654). — *4-7 : Jardin non désigné.* — 4. Acte donné par le sénéchal des dires des parties : le syndic des prêcheurs et Honoré Deleuze, vi-bailli d'Alais, au sujet d'un jardin, ci-devant pré (16 mai 1670). — 5-7. Sommations du syndic contre le procureur d'Honoré Deleuze (9 mai-7 juin 1670). — *8-11 : Procès Augan.* — 8. Extrait d'un jugement du présidial rendu entre Bernard de Chanteloube, prieur des prêcheurs d'Alais, et Jean Augan, au sujet de la censive d'une demi-charge d'huile imposée sur un immeuble du quartier de Brézis (12 mai 1637). Cette copie fait partie d'une lettre adressée à Dominique Dufaur, syndic général de la province toulousaine de l'ordre des frères prêcheurs, à Toulouse, pour Solairol, du couvent d'Alais, le 30 avril 1660. — 9-11. Pièces de 1638. — 12-13. Pièces d'une procédure du syndic des prêcheurs d'Alais contre Antoine Bouton, ministre de ceux de la R. P. R., au sujet d'une olivette à Conillières (30 janvier-3 février 1659). — *14-21 : Procès François Domergue.* — 14. Extrait des registres de la cour ordinaire d'Alais. Le 22

mars 1650, assignation en contrainte d'Antoine Aberlenc, exacteur des deniers imposés en 1641 et 1645, contre François Domergue, tenancier des biens de Jean Begon. Le 23 mars, Domergue constitue procureur. Le 29, le juge ordonne remise de la procuration. Le 5 avril, requête en garantie de Domergue contre Dominique Carrière, syndic des frères prêcheurs d'Alais. Le 8 avril, le juge ordonne que les procureurs des parties en viendront de relevée. Le 26 avril, le juge ordonne que Domergue sera de plus fort contraint, avec dépens modérés à 10 s., et condamne le couvent à le garantir. Le 13 mai, le juge ordonne communication à Domergue. Le 17 mai, le juge octroie à Domergue délivrance de deniers arrêtés. Le 24 octobre 1654, le juge ordonne que son appointement du 26 avril 1650 sortira son plein et entier effet, et condamne le syndic à rembourser Domergue du prix des tailles qu'il a payées aux clavaires. Le 14 octobre 1655, Dominique Carrière déclare être appelant de l'ordonnance précédente à la cour des aides de Montpellier, et proteste des attentats faits ledit jour. — 15. Conclusions du procureur général du roi en la cour des aides, prenant la cause des frères prêcheurs d'Alais, appelant des officiers ordinaires d'Alais contre François Domergue. Il s'agit toujours d'un pré dont Begon se serait emparé à la faveur des mouvements de ceux de la R. P. R. Ce pré a été décrété par Domergue, conjointement avec quelques autres biens de Begon, et il en a joui jusqu'en 1649, époque où le syndic des prêcheurs apprit que le pré était de la mense et même de la dotation du couvent (s. d.). — 16-17. Requête du syndic et exécutoire pour 25 l. de dépens (8 octobre 1658-31 janvier 1659). — 18. Lettres féodales en blanc données par le présidial de Nimes, à l'instance du procureur du roi, prenant la cause du syndic des frères prêcheurs d'Alais, pour faire reconnaître les pièces relevant de sa directe et faire payer ses droits et créances (28 novembre 1658). Cachet. — 19. Saisie du foin d'un pré de François Domergue, sis aux Picheries, en vertu de l'exécutoire de taxat des dépens obtenu de la cour des aides par le syndic des prêcheurs, pour 25 l. 10 s. (10-25 juin 1659). — 20-21. Extrait du département des deniers royaux de 1648, portant le présage de François Domergue au « Plan d'Escuregache », et certificat du greffier consulaire donnant les tailles successives du pré de Domergue, de 1647 et 1649 (19 et 22 novembre 1674). — 22. Procuration à Philippe Nicolas, frère prêcheur, par le chapitre des frères prêcheurs d'Alais, composé de Vital Maguelon, sous-prieur et syndic, François Sambucy, Jean Gasquet et François Falcon (13 mars 1698). — 23. Constitution de rente. Le 1er octobre 1708, Charles Bastide, avocat, François Cabanis, bourgeois, et Jacques Rouquet, d'Alais, pour eux et pour noble Pierre-Antoine de Firmas, seigneur de Périès, et consorts, vendent au couvent une rente de 20 l., à prendre sur tous leurs biens, moyennant le sort principal (capital) de 400 l. L'acte est passé au couvent. François Floris, chanoine d'Alais, est témoin. Le couvent est représenté à l'acte par Jean Temple, supérieur, Joseph Baudoin et Dominique Michon, religieux. Le notaire est Jacques Constans (1er octobre 1708). — 24. Bail à loyer perpétuel ou locaterie perpétuelle, passé par Roch Agret, prieur, Charles Bérenguier, sous-prieur et syndic, Jean-Baptiste Bourdoncle et Jean-Gabriel Calais, religieux du couvent des frères prêcheurs d'Alais, capitulairement assemblés, à Paul-Philippe des Ours de Mandajors, marquis de Ribaute, colonel d'infanterie, major du régiment de Conti, chevalier de Saint-Louis, et Marie des Ours de Mandajours, sa sœur, d'Alais, d'un petit jardin de la rue d'En Olier (*des Nauliers* dans le ms.), moyennant 600 l. d'entrées plus une pension foncière de 30 l. Les 600 l. sont destinées au remboursement partiel d'un emprunt fait, deux ans auparavant, au couvent des frères prêcheurs de Saint-Maximin, pour les dépenses de la voûte et autres réparations de l'église des religieux, dont la sacristie est contiguë audit jardin, lequel figure au compoix sous le titre de Pierre Maystre, au Pan des Aires. Intervient à l'acte Jean-Joseph Teissier, lieutenant de juge en la vicomté d'Alais, fermier des droits seigneuriaux du comté d'Alais, qui déclare avoir reçu du marquis de Ribaute 33 l. 6 s. 8 d. pour le droit de lods des entrées, ayant fait grâce du tiers du droit. L'acte est passé dans une salle basse du couvent. Louis Rauquil, procureur aux cours d'Alais, est témoin. Le notaire est Jean Daniel (22 août 1774). — 25. Bail à loyer, passé par Jean-Jacques Pouget, prieur, et Martin Bonnefoux, syndic, composant la communauté du couvent des frères prêcheurs d'Alais, à Jérémie Agnel, procureur aux cours d'Alais, d'une maison attenante à leur couvent, sise rue de la Verrerie, pour neuf ans, moyennant 190 l. de rente. Le notaire est Jean Daniel (10 mars 1785). — 26. Bail à ferme, passé par Icard, prieur et syndic du couvent des frères

prêcheurs d'Alais, à Mathieu Gueidan, jardinier, habitant son jardin à roue des prairies d'Alais, d'un pré complanté de châtaigniers, sis aux Prairies basses d'Alais, pour 5 ans, moyennant 250 l. de rente (13 février 1788). — 27-29 : *Enclos des Présicadoux*. — 27. Bail à ferme, passé par Jean Thibaud, prieur, et Jean-Baptiste Bourdoncle, religieux du couvent des frères prêcheurs, à Jean Loubet, négociant, dernier enchérisseur, d'une pièce de terre contenant vigne, oliviers et mûriers, dite l'enclos des Presicadoux, sise au-delà du pont du marché. Il y a une maison logeable et deux puits à roue. Le bail est fait pour six ans, moyennant 1.325 l. de rente. L'acte est passé dans une salle du couvent. Henri-Alexandre Agnel, avocat, est témoin. Le notaire est Jean Daniel (19 avril 1779). — 28. Bail ferme, passé par Jean-Baptiste Icard, prieur du couvent des frères prêcheurs d'Alais, à Joseph Duc, quincailler, et André Bonnal, tailleur, de la partie de l'encien enclos des Présicadoux qui n'est pas inféodée, confrontant la vigne du couvent appelée La Tuffanisse, le chemin public allant au Pré-Resclaux, la partie inféodée à M. Piala, directeur des mines royales, le rocher attenant aux vignes du couvent, et le chemin neuf (du Gévaudan). Le bail est de 8 ans, moyennant 300 l. de rente (6 novembre 1788). — 29. Cahier en parchemin de 28 ff., contenant des copies authentiques d'actes. F^os 1-4. Bail emphytéotique, passé par Jean-Jacques Pouget, prieur, et Martin Bonnefoux, syndic du couvent, dont ils forment la communauté actuelle, capitulairement assemblés, avec l'autorisation de Louis-Bernard Laliman, provincial de la province de Toulouse des frères prêcheurs, à Guillaume Barrois, potier de terre, d'une partie de l'enclos des Présicadoux comprenant la maison, moyennant la censive féodale de 4 salmées, 8 quartes, 5 vestizons de touzelle. Teneur des lettres patentes de Laliman, données en son couvent de Bordeaux le 7 avril 1785 et scellées de son sceau. L'acapte est passé dans le salon du couvent d'Alais. Louis Martin, avocat, Jérémie Agnel, procureur au siège d'appeaux, sont témoins (21 mai 1785). F^os 5-7. Bail emphytéotique ou acapte, passé par les mêmes, à Marguerite Veigalier, épouse de Pierre Guibal, maître-plâtrier, d'une autre partie de l'enclos des Présicadoux, sous la censive de 12 quartes 4 vestizons, les six faisant la quarte, de touzelle (16 août 1785). F^os 7-10. Acapte, passé par les mêmes, à Catherine Pichon, épouse de Jean Chevalier, maçon, d'une autre partie de l'enclos des Presicadoux, confrontant le fossé du nouveau chemin du Gévaudan, que fait construire le diocèse, moyennant la censive de 4 quartes de touzelle (29 octobre 1785). F^os 10-12. Acapte, passé par les mêmes à Louis Fontanieu, jardinier du quartier de Rochebelle, d'une autre partie de l'enclos des Présicadoux, sous la censive de 5 quartes 5 vestizons de touzelle (29 octobre 1785). F^os 13-15. Acapte, passé par les mêmes à Jean Druilhon, voiturier, d'une autre partie de l'enclos des Présicadoux, sous la censive de 11 quartes 2 vestizons de touzelle (12 novembre 1785). F^os 15-18. Acapte, passé par les mêmes à Jean James, maître-maçon, d'une autre partie de l'enclos des Présicadoux, sous la censive de 4 quartes 1 vestizon 1/5 de touzelle (14 novembre 1785). F^os 18-20. Acapte, passé par les mêmes à Marc Moreau, maçon, d'une autre partie de l'enclos des Présicadoux, sous la censive de 20 quartes de touzelle (17 novembre 1785). F^os 21-24. Acapte, passé par les mêmes à Pierre et Alexis Barre, père et fils, maçons, d'une autre partie de l'enclos des Présicadoux, sous la censive de 9 quartes 1 vestizon 1/2 (20 novembre 1785). F^os 24-26. Acapte, passé par Jean-Jacques Pouget, prieur, et Paul Montagard, clerc minoré, étudiant en théologie, religieux composant actuellement la communauté du couvent, à Jacques-Félix Piala, directeur des mines royales de charbon de terre, d'une autre partie de l'enclos des Présicadoux, situé au-delà du pont du marché, où se forme un faubourg qui s'appellera faubourg de Saint-Dominique (1). (*La contenance est emportée par les rongeurs, comme tout le milieu du haut des feuillets sur quatre lignes*). La censive est d'une salmée 2 vestizons de touzelle. Piala sera tenu de bâtir dans le courant de l'année, sous peine de nullité de l'acapte et des dommages et intérêts. Il construira à ses frais un mur de séparation longeant la ligne divisoire de son terrain d'avec celui qui reste au couvent (19 décembre 1785). F^os 26-28. Acapte passé par Jean-Baptiste Icard, prieur du couvent des frères prêcheurs, autorisé par Louis-Bern[ard Lalliman], provincial, à Jean Domergue, jardinier, demeurant au jardin à roue de M. Dhombres, quartier de Brouzen, d'une autre partie de l'enclos des Présicadoux, sous la censive de 5 quartes 5 vestizons de touzelle (24 novembre 1789).

(1) C'est le faubourg de Rochebelle, à Alais, dont notre petit cartulaire montre l'origine et la date.

H. 832. (Liasse.) — 15 pièces, papier.

1403-1738. — *Dominicains d'Alais. Censives à Bagard. Les Cabrayroux ou Cabreyroux.*

1. Extrait en forme d'un registre de Jean Alexandre, notaire. Vente, faite par Jean Bonmassip, d'Alais, à Étienne Sazi, drapier d'Anduze, de sa part de censive sur le mas des Cabrayroux, à savoir 1 setier de froment, 1 setier d'orge, 1 poule, 5 s. 11 d. t. avec la directe, qu'il possède par indivis avec noble Arnaud de Soustelle, censive qui leur est due et servie par Guillaume « de La Roque », du mas des Cabrayroux (1), paroisse de Saint-Saturnin de Bagard. Cette censive se compose de la censive des biens de feu Étienne des Cabrayroux et de celle des biens de feu Jacques des Cabrayroux. Mention de Jean de Génolhac, du chevalier Bertrand de Bagard, « de Bagarnis », et du damoiseau Hugues de Bagard. Le prix est de 16 l. t., le franc d'or étant compté pour 20 s. Suit la reconnaissance féodale de Guillaume « Roque » à Étienne Sazi (20 juin 1403). L'original était aux archives du couvent. — 2. Extrait en forme d'un registre du notaire alaisien Jean de Possac. Vente, faite par Guiraud et Pierre Manoël, père et fils, de Bagard, à Blaise « Raujos », du mas de Pierremale, même paroisse, de tout leur mas des Cabreyroux (2), qui est de la directe de noble Jacques Billot, d'Alais, et de Claude Sazi, bourgeois d'Anduze, par indivis, sous la censive de 3 hémines de froment, 3 hémines d'orge et 7 s. t. Le prix de la vente est de 38 l. t. (7 septembre 1500). L'original était entre les mains de l'avocat Simon d'Airagues. — 3. Extrait en forme du même registre de Jean de Possac. Lods fait par noble Jacques Billot, d'Alais, à Blaise « Raujos », pour son acquisition du mas des Cabrayroux (14 septembre 1500). — 4. Extrait de la reconnaissance faite par Blaise « Raujos » ou Raujoux, pour lui et son beau-frère Pierre Villars, à noble Jacques Billot, qui a la directe du mas des Cabreyroux par indivis avec Jacques Sazi (25 octobre 1501). — 5. Extrait en forme d'un registre du notaire alaisien Antoine Petit. Lods fait par noble Jacques Sazi, seigneur de Saint-Sébastien [d'Aigrefeuille], habitant Anduze, et Gervais Étienne, seigneur de Périès, mari de noble Françoise Billot, fille de feu noble Jacques Billot, d'Alais, chacun pour moitié, à Jacques Audoyer, du mas d'Astrix, paroisse de Saint-Christol-lès-Alais, pour son acquisition du quart du mas des Cabrayroux, faite de Guillaume Villars, du mas de Mannac, paroisse de Bagard. Ce quart est indivis avec un autre quart acquis par Audoyer de Claudia Villars. Le prix de l'acquisition a été de 18 l., et elle date du 3 février 1532 (22 septembre 1533). Suivent la reconnaissance de Jacques Audoyer (même date), et un achat fait par Jacques et Claudia Audoyer, pariers du mas « delz Trics », à Jean « Rogos », du mas de Mannac. Il s'agit d'une cour avec « pidra » d'un ancien four, sis au mas des Cabrayroux (6 octobre 1533). — 6. Extrait de la vente faite par Jean Raujoux à Bertrand Guiraudet et Pierre Audoyer, pariers en biens, d'Astrix, d'un cap-mas appelé le mas des Cabrayroux, de la directe de noble François Billot, d'Alais, et des hoirs de noble Jacques Sazi, seigneur de Saint-Sébastien, moyennant le prix de 35 l. t. (15 septembre 1545). Suit le lods (14 décembre 1545). — 7. Lods fait par noble Antoine des Pierres, sieur de Billot, habitant Sauzet, et noble Jean Savin, sieur de Bagard, à Pierre des Hours, sieur de Loubemorte, qui a acquis d'André Raujoux, du mas *del Moynac*, paroisse de Bagard, une pièce contenant casal, bois de chênes et herme au mas des Cabreyroux. Suit la reconnaissance de des Hours, sous la censive d'une quarte 1/2 de froment, d'une quarte 1/2 d'orge, d'un sol 9 d. d'argent et d'une demi-poule, suivant l'acte du 25 octobre 1501 (Vézénobre, chez le notaire Pierre Héraud, 5 septembre 1615). — 8. Procuration donnée par David des Hours, marchand d'Alais, aux procureurs en la cour du sénéchal de Nimes, pour dire qu'il n'a aucunement joui des immeubles de la succession de son père, mis en distribution à la chambre de l'Édit de Castres, et qu'il ne s'oppose pas à ce que le syndic des frères prêcheurs d'Alais prenne la pièce dépendant du mas des Cabreyroux, en paiement (Alais, 6 mai 1651). — 9. Convention entre David des Hours, marchand, et Dominique Carrière, syndic des prêcheurs, au sujet de la pièce de bois de chênes-verts appelée la Combe des Cabrayroux, relevant de la directe du couvent, ayant droit de noble « Alasie » d'Auriac, veuve de noble Jacques de Billot, en raison des arrérages des censives et des lods dus au couvent (4 juillet 1651). — 10. Sommation faite par Dominique Carrière, syndic des prêcheurs, à Antoine Cabanes, de Bagard, d'avoir à lui reconnaître et à lui payer les lods et censives de ses pièces de Bagard relevant de la directe du couvent Signification de la som-

(1) Ms. : *de Cabrayrombus*. (2) Ms. : *delz Cabryeiros*.

mation (26 mai 1655). — 11. Requête du syndic des prêcheurs à la cour des aides contre certaines impositions faites abusivement par les consuls de Bagard depuis 1653 sur des terres appartenant au couvent, qui sont nobles et ont toujours été jouies noblement. Suivent des lettres d'ajournement du collecteur de Bagard (21 juin 1656). — 12. Transaction passée entre les religieux du couvent des frères prêcheurs d'Alais, capitulairement assemblés : Hyacinthe Serin, prieur ; Antoine Tuffier, sous prieur ; Jean Gasquet, syndic ; Joseph Nicolas, professeur de philosophie ; et Nicolas Aymar, d'une part ; et Abel Deleuze, avocat en parlement, ayant charge expresse de la communauté de Bagard, d'autre : au sujet du procès pendant à la cour des aides de Montpellier et relatif au bois de chênes de la Combe des Cabreyroux. Les parties renoncent au procès. Le tènement et devois en question sera laissé en pleine propriété au couvent, et quitte d'arrérages de tailles et autres charges jusqu'au 1er janvier précédent. De son côté le couvent renonce à toute restitution de fruits et arrérages de censives (Alais, 24 janvier 1720). — 13. Inféodation du bois de chênes et devois des Cabrayroux, faite par les prêcheurs d'Alais à Abel Deleuze, sous l'albergue de 3 l. (24 janvier 1720). — 14. Consultation des avocats de Toulouse Granier et de Latour, contre Abel Deleuze, précédée d'un mémoire à consulter, historique émanant des frères prêcheurs. L'historique note qu'Éléonor d'Auriac, veuve de noble Jacques de Billot, donna au couvent des prêcheurs d'Alais, par acte de 1519, le mas ou Tour de Billot, sous condition de n'en rien aliéner et de célébrer une messe de requiem tous les mercredis. Vers 1561, les prêcheurs furent dépouillés de leurs biens par les troubles de la Réforme. Après l'apaisement des troubles, revenus à Alais, les religieux reprirent le mas ou Tour de Billot. Ils demandèrent le paiement des censives dues par Jacques Tournon, le notaire Girard et David des Hours, emphytéotes du mas des Cabreyroux, qui relevait de la Tour de Billot et de M. de Saint-Sébastien par indivis. Sur refus de paiement, une sentence du présidial de Nimes du 12 décembre 1645 déclara le mas des Cabreyroux mouvant de la directe de la Tour de Billot et faisant partie de la donation d'Éléonor d'Auriac. Le 4 juillet 1651 David des Hours déguerpit sa part du tènement des Cabreyroux. La communauté de Bagard voulut assujettir à la taille ce tènement, jusque-là regardé comme noble. Les prêcheurs en soutinrent longtemps la nobilité devant la cour des aides de Montpellier. Abel Deleuze voulut profiter de ce désaccord, et, à sa persuasion, intervint une transaction du 24 janvier 1720, onéreuse aux deux parties. Abusés par lui, les prêcheurs lui donnèrent le même jour, en albergue, la portion du tènement des Cabreyroux déguerpie par David des Hours, d'environ 13 salmées. Les prêcheurs voudraient rentrer en jouissance du tènement. Raisons à l'appui. Les conseils concluent que Deleuze ne saurait couvrir le vice de son acquisition, d'autant que les consultants venant dans les dix-huit ans de l'aliénation, on ne pourra leur opposer aucune fin de non recevoir (15 mars 1738). — 15. Appointement et jugement de la cour des premières appellations du comté d'Alais, composée de Jean-Pierre des Ours, seigneur de Mandajors, et de Cauvas, bailli général ; cassant l'inféodation passée par les prêcheurs à Deleuze le 24 janvier 1720, et condamnant Deleuze à désister de la pièce en question, à en laisser la libre jouissance aux prêcheurs, et au paiement de l'albergue de 3 l. depuis onze ans (15 novembre 1738).

H. [illegible] (Liasse.) — 14 pièces, papier ; 3 pièces, parchemin.

1405-1789. — *Dominicains d'Alais. Censives à Bagard. La Tour de Billot.*

1. Extrait d'un registre du notaire Jean de Plantier. Vente faite par Jean Bonmassip, bourgeois d'Alais, à Raimond Béraud, clerc libre d'Alais, de sa moitié d'une censive qu'il perçoit par indivis avec noble Arnaud de Soustelle, sur le mas de Blatiers, appartenant à Barthélemy Carbonnier, paroisse de Bagard. Cette censive est de 3 hémines de froment, 1 quarte d'orge, 1 quarte de seigle, 2 s. 6 d. et 1 poule. Le vendeur se réserve les bans et la juridiction. Le prix est de 10 l. t. L'acte est passé à Alais, chez Bonmassip, qui vend pour payer les obsèques de sa femme Catherine des Crémats. Nobles Arnaud de Soustelle, seigneur d'Arbousses, Guillaume Danet, seigneur du Puget, sont témoins (31 mars 1405). — 2. Extrait d'une reconnaissance faite par Sancie Ségalen, femme de Jean de Génolhac, de Bagard, assistée de son mari, à Raimond Béraud, clerc libre d'Alais, coseigneur, avec noble Arnaud de Soustelle, par moitié indivise, d'immeubles à Bagard. Cette moitié de censive se compose d'un setier d'orge, d'une demi-poule et de 15 d. t. (Alais, 20 octobre 1408). — 3. Extrait d'une reconnaissance faite par Philippe de Génolhac, assisté

de son père, Jean de Génolhac, de Bagard, au clerc Raimond Béraud, pour sa moitié indivise avec noble Arnaud de Soustelle, d'immeubles à Bagard. Cette moitié de censive se compose d'un setier de froment, en déduction de sept setiers reconnus par Jean de Génolhac le 26 février 1407 (v. s.). L'acte est passé à Alais. Le damoiseau Jean Régis est témoin (21 décembre 1408). — 4. Extrait d'un registre du notaire Pierre Rufi. Vente faite par Étienne Sabatier, de Bagard, à Catherine, fille de Pierre de Fontanes, paroisse de Saint-Paul-Lacoste, femme de Bertrand de Girac, de Bagard, d'immeubles à Bagard. Jean Prévôt, chanoine de Saint-Germain-sur-Alais ; Gilles de Vinéal, chanoine et prieur de Saint-Julien d'Escosse ; Philippe de Génolhac, de Bagard, sont témoins (Alais, 5 octobre 1410). — 5. Autre extrait moins bon de la même vente, où elle est datée du 4 octobre 1411. — 6-7. Extraits d'un registre du notaire alaisien Jean de Monteils, registre existant dans les archives du couvent des frères prêcheurs. Acapte fait par Albertin Boissière, dit Lunesi, marchand d'Alais, et sa fille Jeanne, femme de Jean Nogaret, à Jean Cabrier, dit Donzel, de Bagard, d'une terre herme, sur les chemins de Bagard à Saint-Christol et à Lézan, sous la censive d'un demi seillet d'huile et d'une obole t. Quand la terre était fertile, la censive était d'un quartal d'huile. Suit la reconnaissance de l'emphytéote. Firmin Garnier, clerc de Ribaute, Jean Bourguet, du mas de L'Euze, paroisse de N.-D. du Puech de Cendras ; Étienne Vierne, de Mandajors, paroisse de Saint-Paul-Lacoste, sont témoins (10 décembre 1459). — 8. Extraits d'un registre du notaire alaisien, Étienne Pierre. Vente faite par Claude Cahors, du mas de Girac, paroisse de Bagard, à Jean Cabrier, de Bagard, d'une terre au quartier de La Vignasse, moyennant le prix de 1 l. 10 s. t. (4 mai 1467). Lods fait à Jean Cabrier, pour cette acquisition, par noble Marguerite de Soustelle, veuve de noble Amaluin de Guerre, habitant le mas d'Arbousse, paroisse de Saint-Julien de Valgalgues. La censive est de 3 seillets d'huile d'olive. Guillaume Barnier, parcheminier, habitant Saint-Jean de Gardonnenque, est témoin (9 mai 1467). Reconnaissance féodale de Jean Cabrier à Marguerite de Soustelle (9 mai). — 9. Extraits d'un registre du notaire alaisien Gabriel Michel. Transaction entre noble Gervais des Estiennes, licencié en droits, seigneur de Périès ; Françoise Billot, fille de noble Jacques Billot, mariés, d'Alais, d'une part ; Pierre Cabanes, fils de feu Jean, de Bagard, d'autre ; au sujet de pièces de terre acquises par Cabanes. Celui-ci tiendra lesdites pièces sous la directe de des Estiennes, et la censive d'une quarte de froment. L'acte est passé dans la rue, derrière la maison du notaire (28 octobre 1552). Lods fait par des Estiennes à Pierre Cabanes (28 octobre). Reconnaissance féodale de Cabanes à des Estiennes et à sa femme (28 octobre). — 10. Extrait du lods fait par noble Gervais des Estiennes, héritier de Françoise Billot, sa femme, à Pierre Cabanes, pour son acquisition d'une pièce de terre, contenant pré, à Bagard, quartier de La Vignasse. La censive de 2 seillets d'huile est réduite à un quartier de poule. Suit la reconnaissance féodale de Cabanes (4 mai 1556). — 11. Requête du syndic des frères prêcheurs d'Alais à Basville, intendant de Languedoc. En 1519 Éléonor d'Auriac, veuve de noble Jacques de Billot, leur donna une tour appelée de Billot, avec le logement et les terres en dépendant, située à Bagard, sous une fondation de service hebdomadaire, pour jouir du tout noblement. Malheureusement la situation de la tour parut avantageuse aux « rebelles fanatiques ». M. de Planque, inspecteur général des troupes du roi, en attaqua et força un grand nombre qui s'y étaient réfugiés. Plus de 300 restèrent sur la place, et le feu fut mis à la tour et aux bâtiments. Leur ruine rendit le domaine improductif pour le couvent. Les habitants de Bagard, tous nouveaux convertis, ont entrepris de mettre à la taille un devois écarté, dépendant du domaine. Depuis l'incendie, le couvent ne peut l'affermer que 8 l., et la taille s'élève à 19 l., pour lesquelles on a saisi 2 salmées 1/2 de blé à la requête du collecteur, c'est-à-dire tout le produit du domaine. Le syndic demande à l'intendant d'ordonner que, par les habitants de Bagard, les terres du domaine de La Tour de Billot seront cultivées ; que la rente en sera payée, sur le pied des anciens contrats antérieurs au brûlement, par les cinq principaux habitants ; que la métairie sera reconstruite aux frais des habitants de Bagard, comme ayant donné asile aux fanatiques, et que main levée des récoltes saisies sera donnée. Une note de l'intendance, mise au dos, porte : « Rendre. Il n'est pas temps de faire cela » (s. d.). — 12. Bail à ferme, passé par Jean-Baptiste Icard, prieur ; Antoine-Hyacinthe Chillac, sous-prieur et syndic ; Jean-Baptiste Bourdoncle et Frédéric Pument, religieux du couvent des prêcheurs d'Alais, à Jean Benoît, de Saint-Martin de Valgalgues, de la mé-

tairie de La Tour de Billot, ensemble le bois des Cabreyroux, sous la seule réserve d'une petite chambre de la maison qui est au fond de la galerie, pour l'usage des religieux. Le bail est de 9 ans, moyennant la rente de 350 l., réduite à 300 l. pour les cas fortuits. L'acte est passé à Alais, dans une salle du couvent. Pierre Deleuze-La Blaquière, bourgeois ; Pierre Pradel, bourgeois ; Pierre Dolsan, praticien, sont témoins. Le notaire est Jean Daniel (28 avril 1777). — 13. Arrentement de La Tour de Billot et du bois des Cabreyroux, passé par Jean Thibaud, prieur et syndic des prêcheurs d'Alais, à Jean-Pierre Dubois, de Bagard, pour 9 ans, moyennant la rente de 350 l., réduite à 300 l. pour les cas fortuits. Henri-Alexandre Agnel, avocat, est témoin (7 juillet 1780). — 14. Arrentement de La Tour de Billot et du bois des Cabreyroux, passé par François Arnoux, sous-prieur et syndic des frères prêcheurs d'Alais, à Jacques Bousanquet, de Saint-Christol, et à Pierre Berbiguier, de Bagard, pour 9 ans, moyennant la rente de 350 l., réduite à 300 l. pour les cas fortuits. Michel Tastevin, praticien ; Joseph Hours, feudiste, sont témoins (16 mai 1783). — 15. Prise en charge, par les fermiers Bousanquet et Berbiguier, des cabaux et meubles des religieux à l'usage de la métairie. A noter 60 bêtes à laine estimées 467 l. (22 septembre 1783). — 16-17. Requête du prieur Icard aux officiers du siège d'appeaux d'Alais, contre les dégradations des fermiers de La Tour de Billot et du bois des Cabreyroux, et assignation à Bousanquet (3-4 septembre 1789).

H. [illegible]. (Liasse.) — [illegible] pièces, papier.

1364-1662. — *Dominicains d'Alais. Censives à Saint-Jean du Pin. Le Mas d'Audebias.*

1. Notes pour la pension du mas d'Audebias. C'est un relevé d'actes allant du 19 juin 1364 au 19 janvier 1609, avec les confronts des terres et les tenanciers. Les actes intermédiaires sont des 23 août 1387 et 19 mai 1472. Quelques censives sont indiquées. — 2. Copie informe d'une reconnaissance ou quittance de 20 fr. d'or, faite par les frères prêcheurs d'Alais, assemblés capitulairement, à Marc André et Gilles des Plans, de la paroisse de Saint-Jean du Pin. Le chapitre se compose de Jean Chautier, prieur ; Pierre Pons, Jean Rodier, sous-prieur ; Guillaume Pèlegrin, Pierre Grégoire, Guillaume Bonmassip, Étienne d'Aigremont, Jean Fornier, Antoine Puech, Gui Boyer, Pierre Boyer, Gaucelme Villetelle, Étienne Périer, Guillaume Nozier, Bernard Tessonnier. Ces 20 francs, versés en plusieurs paiements, sont le prix d'une vente faite par le frère Jean d'Audebias et reçue par le notaire Antoine de Solier le 23 août 1387. Jean Jouvin, prêtre, est témoin. Raimond de Gaujac est le notaire (1er septembre 1406). — 3. Mémoire des acquisitions de Sauvaire Lafont au Mas d'Audebias. Elles furent faites des hoirs des Boissets, acquéreurs de Gilles des Plans, lequel avait acheté du frère Jean d'Audebias (1523). Le 10 avril 1509, Guillaume Boisset, forgeron d'Alais, frère de Jean d'Audebias, vendit à André Teissier, tisserand d'Alais, une maison au Mas d'Audebias, avec les terres en dépendant. Le 28 mai 1523, échange entre Catherine, François et Jean de Génolhac, d'Alais ; et Jacques Garnier, du Mas d'Audebias, tuteur de Sauveur de Lafont, fils et héritier de Jean de Lafont et de Simone Boisset, dudit mas, et Marguerite Boisset, femme de Jacques Garnier. Par cet échange, les de Génolhac baillent aux Garniers les siens qu'ils avaient acquis de feu Jean Boisset, du Mas d'Audebias. — 4. Extrait d'une inféodation faite par Dom Jacques Vaubelle, prieur de Saint-Sauveur de Tornac, ordre de Cluny. Depuis qu'il a été pourvu de ce prieuré par la résignation d'Antoine de Crozes, il a dû employer Jacques Rouvière, viguier de Cendras, habitant Alais, à la recherche des titres de son prieuré, dont la plupart ont été pillés ou brûlés pendant les guerres civiles, ou égarés par la négligence ou la mauvaise foi de ceux qui en avaient la garde. Rouvière a pu en racheter une grande partie, les mettant en ordre avec beaucoup de travail. Il a retrouvé les nouveaux tenanciers et fait les sommaires, en sorte qu'il ne reste qu'à renouveler les reconnaissances. En dédommagement de pareils services, et d'une avance de frais arrêtée d'un commun accord à 300 l., le prieur, dénué d'argent, inféode à Jacques Rouvière les censives, directes, rentes et autres droits seigneuriaux qu'il possède sur les habitants de la paroisse de Saint-Jean du Pin, moyennant les 300 l. dont il lui est redevable, sous l'albergue d'un cierge de cire blanche à chaque mutation de prieur au prieuré de Tornac. L'acte est passé à Alais, par le notaire André Sugier. Jacques Saleil, lieutenant de viguier en la baronnie, est témoin. Les censives inféodées concernent le Mas d'Audebias (20 juillet 1616). — 5-6. Extraits du compoix de 1644 du cadastre de Saint-Jean du Pin, concernant le Mas d'Audebias. — 7. Exploit d'assignation (copie ou minute)

faite, à l'instance du syndic des frères prêcheurs d'Alais, et en vertu de ses lettres générales obtenues du présidial de Nimes, à Denis Fabre, marchand d'Alais, requis de payer au couvent la pension léguée par le frère Jean d'Audebias, pour une messe annuelle à perpétuité, comme tenancier du Mas d'Audebias, qui a été en partie dudit fondateur. Celui-ci s'y était réservé 26 s. parisis de pension, pour la dotation dudit obit ou messe, dans la vente qu'il fit de la métairie d'Audebias à Marc d'André et à Gilles des Plans (4 février 1647). — 8. Mandement de Philibert d'Aberlenc, sieur de Sévérac, commissaire député par le présidial, pour assigner Denis Fabre, marchand passementier d'Alais, à l'instance du syndic des prêcheurs, à comparoir devant lui en sa maison, à Alais (14 juin 1651). Assignation du même jour au dos. — 9. Inventaire des productions baillées au présidial par le procureur du roi, prenant le fait et cause du syndic des frères prêcheurs d'Alais, impétrant lettres de féodale et demandeur en condamnation de pension obituaire de 26 s. parisis, les seize faisant le florin d'or, contre Denis Fabre. Celui-ci possède une métairie au lieu d'Audebias, ayant appartenu au frère Jean d'Audebias, d'après le contrat de vente du 23 août 1387 (s. d.). — 10. Minute dudit inventaire (s. d.). — 11-16. Autre minute, et projets de dires par écrit (s. d.). — 17. Demande que fait le syndic des frères prêcheurs d'Alais en exécution du jugement du présidial du 23 mai 1651 contre Denis Fabre. Ce jugement ordonne de faire vérifier par experts si Fabre est possesseur du cap-mas d'Audebias, qui fut jadis au frère Jean d'Audebias (s. d.). — 18. Extrait des registres du présidial. Jugement entre le procureur du roi, prenant le fait et cause du syndic des prêcheurs d'Alais, demandeur en reprise d'instance et condamnation de pension, d'une part, et Denis Fabre, défendeur, d'autre ; et entre ledit Fabre, impétrant lettres en garantie et assistance de cause, d'une part, et Girard, Cabot et autres assignés, défendeurs, d'autre. La cour permet au syndic de faire procéder à la vérification portée par le jugement du 23 mai 1651 (7 janvier 1661). Ordre de signifier (24 janvier). — 19. Lettre de Roche à Soleirol, prieur des prêcheurs d'Alais, Il a fait juger l'affaire contre Denis Fabre. La cour a reçu Fabre à faire procéder à un nouveau rapport d'experts. Il a fait plaider l'affaire contre Jeanne de Lafont, demanderesse en rétractement du jugement, sur quoi la cour a fait clausion en droit (Nimes, 5 septembre 1661). — 20. Lettre du frère de Porta à Solairol, prieur du couvent des frères prêcheurs de Nimes. Cette lettre est un véritable mémoire pour faire dresser des lettres royaux. Elle occupe 7 pages in f°. Il s'agit du recouvrement de la métairie de « Fabri », ou de Denis Fabre. Les biens d'église sont inaliénables et imprescriptibles. Longue démonstration (Alais, 6 janvier 1662). — 21. Projet de lettres royaux sur la nullité de la vente de la métairie d'Audebias faite par le frère d'Audebias, qui ne pouvait disposer de ce qui n'était pas à lui, mais au couvent et à la religion, par la raison que tout ce qu'un religieux acquiert est acquis *ipso facto* à son monastère (s. d.). — 22. Lettre de Roche au P. de Porta, syndic du couvent des frères prêcheurs d'Alais. Il a fait l'entière poursuite du procès contre Fabre. Il attend Porta pour faire contredire à tout (Nimes, 7 juin 1662).

H. 835. (Liasse.) — 17 pièces, papier.

1722-1791. — *Dominicains d'Alais. Administration. Comptes.*

1. Certificat portant que la liquidation des effets indiqués dans une certaine déclaration monte à 100 l., dont la valeur sera délivrée au porteur, conformément à l'arrêt du Conseil du 4 janvier 1722, en rapportant le présent (Paris, 9 février 1722). Sur quatre signatures, l'avant-dernière est d'Olier de Touquin, commissaire du Conseil, et la dernière du subdélégué de Labruyère (22 octobre 1722). — 2. Billet de Vaigalier, qui paiera au dominicain André, le 2 août prochain, 48 l. qu'il a empruntées des frères des écoles pour le compte de Deleuze, rentier des dominicains (Alais, 13 juillet 1763). — 3. Reçu de 24 l. fait par Agnel au syndic des prêcheurs (10 avril 1784). — 4. Reçu de 250 l. fait par Agnel au prieur des dominicains. Cette somme, due par eux à la demoiselle Cessenat, des Mages, sera consignée au greffe du comté (17 janvier 1786). — 5. Vente de la feuille de mûriers de la pièce de Promelle, faite par Icard, prieur, à Jean Sabran, d'Alais, au prix de 72 l. Renouvellements successifs (19 mars 1787-5 avril 1789). — 6. Convention entre Jean-Baptiste Icard, prieur des frères prêcheurs, et Guillaume Barrois, potier de terre. Le prieur promet de lui bailler, d'ici à deux ans, la partie de l'ancien enclos [des Présicadoux] contiguë à celle qu'il possède déjà par acte d'inféodation, entre les chemins vieux et neuf [du Gévaudan], jusqu'à la partie inféodée au jardinier Domergue.

Il consent, en attendant, à ce que Barrois jouisse de la feuille de mûriers de la parcelle (Alais, 1er septembre 1789). — 7. Quittance de 50 l. faite par la sœur Saint-Martin Cauvas, supérieure du monastère de Sainte-Ursule, à Icard, prieur des dominicains, pour la rente d'un capital de 1.000 l. dû aux Ursulines (Alais, 16 décembre 1789). — 8. Quittance de 95 l. 4 s. 3 d. faite par Laborie, comme receveur des décimes du diocèse d'Alais, à Icard, prieur des prêcheurs, pour les termes de février et octobre des décimes de 1789 (8 [janvier] 1790). — 9. Vente de la feuille de mûriers de la pièce du Closet, faite par Icard à Louis Brugayrolles, au prix de 156 l. (Alais, 5 avril 1790). — 10. Quittance de 129 l. 11 s. 11 d. faite aux frères prêcheurs d'Alais pour leurs impositions de 1790 (25 août 1790). — 11. Quittance de 14 l. 14 s. 6 d. faite par Gascuel au prieur des dominicains pour la taille du couvent imposée dans la commune de Bagard en 1790 (Alais, 8 septembre 1790). — 12. Arrérages des rentes et revenus des ci-devant jacobins d'Alais, appartenant à la Nation, indiqués en tableaux de 4 colonnes, portant 1° les noms des redevables, 2° les noms des municipalités, 3° la consistance des titres, 4° les sommes à recouvrer. Obits de Dumas, Dubourg, Blanchet, Gobi, Mme de Suarez ; censive sur la métairie de Trespos ; le sr Hours-Mandajors, pour une année de la pension de 30 l. dont il s'est racheté, pour une année de la pension de 35 l. dont il s'est racheté, pour une année de la censive de Caussonille, qu'il s'est chargé de payer pour Jean Mourier ; le sr Nozières d'Aubignac, de Saint-Jean-du-Gard, pour une année de rente constituée de 30 l. ; le chapitre d'Alais, pour une année de rente constituée de 20 l. Sur la 4me page figurent les arrérages des rentes et revenus des ci-devant cordeliers d'Alais appartenant à la Nation. Le P. Henri, actuellement gardien du ci-devant couvent de Crète, doit aux cordeliers d'Alais, suivant le « finiteau » du P. Thouret, ci-devant provincial, couché dans leur livre de recette et dépense, 870 l. La demoiselle Pagès, restant chez le ci-devant prieur de Ribes, district du Tanargue, Ardèche, doit 40 l. pour la pension de 1789 qu'elle était chargée de payer à Pagès, religieux du couvent, suivant le testament du prieur de Ribes, de qui elle était héritière. Les sommes à recouvrer, du chef des dominicains, montent à 3.103 l. 15 s. 7 d. A déduire ce qui est éteint ou supprimé. Pour les cordeliers, le total est à peu près nul (1er janvier 1791). — 13. Déclaration de Jean-Baptiste Icard, prieur du couvent des frères prêcheurs, aux officiers municipaux d'Alais, en exécution du décret du 14 octobre 1790. Deux autres religieux du couvent, Pouget et Postalier, résident actuellement, l'un à Valence, l'autre à Limoges. Icard, resté seul au couvent d'Alais, est âgé de 73 ans, et profès de l'ordre depuis 52 ans. Il persévère dans l'état religieux ; mais, comme on ne lui a encore désigné aucune maison régulière où il puisse vivre selon sa règle, il se retirera chez ses parents de Villeneuve-lès-Avignon, ou aux Angles. Extrait de baptême d'Icard, né le 7 octobre 1718 et baptisé le 9 aux Angles. Extrait de sa profession, reçue le 19 octobre 1738 par Jérôme Calemard, sous-prieur en chef du couvent des frères prêcheurs d'Avignon. Certificat des officiers municipaux d'Alais, Firmas, maire ; Cessenat, Plantier, Sugier et Soustelle (15 janvier 1791). — 14. Compte du P. Icard, prieur des dominicains d'Alais, du 11 novembre 1789 au 31 décembre 1790. Chapitre des recettes : pension sur le bois de Soucanton, fermage de la châtaigneraie du Pin ; rentes constituées sur le diocèse, sur le clergé du diocèse, sur le chapitre Saint-Jean d'Alais ; mention de M. d'Aubignac-Nozières, obit de l'abbé Haynaud, aumône de l'assiette ; M. de Melfort paie la pension obituaire de M. de Pelet ; Bérard, procureur, garde des archives de l'abbaye de Cendras ; fermage du domaine de la Tour de Billot ; M. de Castries paie la pension sur la maison de Sainte-Anne ; Pagès, marchand de soie, paie la pension sur le sol de la chapelle des Pénitents ; M. de Pelet, maréchal des camps, paie l'obit de Romégos ; etc. Chapitre des revenus non perçus, restant dus par les redevables : le procureur Agnel ; Bousanquet, fermier de La Tour de Billot ; l'orfèvre Gaujoux, pour l'obit de Dumas ; Pelet, marchand de soie, pour l'obit de Dubourg ; Antoine Bernard, ancien bijoutier, pour l'obit de Mme de Suarez ; Recoulis, pour la censive sur la métairie de Trespaux ; Ours-Mandajors, pour la pension sur le petit jardin derrière la sacristie du couvent ; Nozières d'Aubignac, le chapitre Saint-Jean d'Alais ; etc. Les revenus encaissés sont de 2.186 l. 2 s. Les revenus dus sont de 3.111 l. 7 s. 1 d. Chapitre des dépenses : aumône à deux prêtres passants, 1 l. 4 s. ; 300 hosties, 2 l. 8. s. ; un semestre du *Courrier d'Avignon*, et envoi de l'argent et de la lettre, 11 l. 11 s. ; une journée de cheval pour aller visiter le domaine de Billot, et nourriture, 2 l. 12 s. ; pour faire « reblanchir » (étamer)

les cuillères, fourchettes, chandeliers et encensoir, et réparer la dorure de la « gerindole » de l'église, 17 l. 4 s. : pour 6 quintaux de charbon et 6 charges de bois, 19 l. 10 s. ; au barbier, pour ses gages d'un an, 15 l. ; le 1er janvier 1790, pour étrennes aux domestiques, clercs, ouvriers, fournisseurs, commissionnaires et porteurs, 18 l. 7 s. ; dons en étrennes à des pauvres honteux et distribution aux autres à la porte, 24 l. ; un pot de miel pour remède, 3 l. 12 s. ; pour casseroles, plats et pot de chambre terraille, 1 l. 4 s. ; pour un voyage au bois de Cabreyroux, 2 l. 15 s. ; ports de lettres du mois, pour les affaires ou les morts, 2 l. 5 s. ; 15 journées pour tailler les vignes de Promeles et de La Tufanisse, à 26 s., 23 l. 8 s. ; 2 bouteilles d'eau minérale, pour remède, 1 l. 10 s. ; etc. Beaucoup d'articles sont rejetés, concernant la dépense personnelle du comptable et du domestique. La dépense portée par le comptable est de 2.566 l. 2 s. 3 d., la créance réclamée par lui est de 1.494 l. 18 s. 6 d. Le total de la depense est de 4.061 l. 0 s. 9 d. Si l'on défalque la recette, 2.186 l. 2 s., il lui reste dû 1.874 l. 18 s. 9 d. Le directoire du district d'Alais, procédant à la vérification du compte, trouve que la recette excède la dépense de 69 l. 3 s. 9 d. dont Icard serait redevable ; mais ses créances, déduction faite de cet excédent, font qu'il lui est dû 1.424 l. 14 s. 9 d. (Alais, 5 avril 1791). — 15. Réclamation adressée par Icard au directoire du département contre la décision du district sur ses comptes (Alais, 8 avril 1791). — 16. Lettre d'Icard à un destinataire inconnu, sans doute le procureur général syndic, au sujet de son compte en souffrance. Outre le dépérissement de sa santé, il n'a pas de quoi vivre ni payer ses dettes. On le renvoie toujours à la clôture de son compte pour le paiement de son traitement et de ses avances. Au surplus, on lui a intimé l'ordre de sortir du couvent. Mais comment et où peut-il se retirer, sans avoir de quoi s'acquitter et vivre ? (20 mai 1791). Une note au dos porte que cette affaire est remise aux bureaux depuis le 29 mars. M. Ménard est rapporteur. Une autre note au crayon du destinataire ordonne d'écrire aux officiers municipaux de Saint-Ambroix pour les dépenses à raison des troubles. — 17. Extrait des délibérations du directoire du district d'Alais, au sujet du compte d'Icard. Le directoire est d'avis que le traitement d'Icard soit fixé à 1.000 l., vu qu'il est âgé de 73 ans. Conformément à l'arrêté du directoire couché au bas de son compte, il doit lui être payé 1.424 l. 14 s. 9 d., tant pour compléter son traitement définitif de 1790, que pour l'acquit de ce qui lui était dû par le couvent (5 avril 1791). A la suite de cet avis, arrêté du directoire du département fixant à 1.000 l. le traitement d'Icard, conformément au décret du 6 février sur les religieux, et ordonnant qu'il lui sera payé 1.492 l. 6 s. 9 d. par le receveur du district d'Alais, tant pour l'acquit des sommes à lui dues antérieurement au 2 novembre 1789 que pour son traitement de 1790, à la charge par lui de déclarer et d'acquitter toutes les dettes de sa maison concernant l'entretien des religieux. Le receveur fera les poursuites nécessaires pour faire rentrer dans sa caisse les sommes dues à ladite maison (16 juin 1791 au soir). Signatures de Vigier, président, et de Rigal, secrétaire général. Mention : « pressé. »

Dominicains de Génolhac.

H. 836. (Liasse.) — 2 pièces, papier ; 1 cahier de 12 feuillets écrits, papier ; 11 sceaux plaqués, papier.

1728-1786. — *Dominicains de Génolhac. Gouvernement intérieur.*

1. Réduction de la charge des messes du couvent de Génolhac, province de Provence, faite, d'autorité apostolique, par Thomas Ripoll, maître général de tout l'ordre des frères prêcheurs. Un tableau des messes réduites porte 97 messes par an pour Guillaume de Randon de Polignac, fondateur du couvent, et sa femme Valburge ; 16 pour Béatrix de Beau ; 10 pour Jourdan de Montaud ; 94 plus 12 pour Raimond et Guy de Borne, d'Altier et du Champ ; 4 pour Blau de La Garde et Jeanne de La Molette de Morangiers ; 12 pour de Gasc ; 1 pour anonyme. Cela fait 246 messes. A la suite, ordonnance du maître général prescrivant de remplacer par ce tableau l'ancien tableau des messes privées, et d'inscrire le tout dans le livre des messes, ensuite de le conserver aux archives du couvent. Rome, au couvent de Sainte-Marie sur la Minerve, 15 janvier 1728. Addition d'une messe à l'intention de Jean Sicard, prieur provincial. Il a donné 20 l., de la part du couvent de Saint-Étienne en Forez, le 17 juin 1734. Cette pièce est un feuillet détaché d'un registre. — 2. Extrait sur timbre de lettres patentes de Louis Mauche, dominicain, prieur de la province de Provence, nommant Joseph Chabert, prédicateur général de l'ordre, comme vicaire en chef du couvent de Génolhac, dépourvu de

prieur et de supérieur légitime. Tarascon, 30 novembre 1737. Mention de l'enregistrement devant la communauté par J.-B. Saboul, lecteur des arts, un jour de décembre suivant oublié par le copiste. Mention de François André, lecteur de théologie. Copie inachevée. Note du 13 mai 1739 signée : Laval. — 3. Cahier dérelié contenant des ordonnances du provincial (1748-86). *Folio 1.* Titre. *F^{os} 2-3.* Ordonnance d'Étienne de Ribes, bachelier en théologie, député par Jean Tourniaire, maître provincial de la province de Provence, pour les religieux du couvent de Génolhac, à la suite de sa visite. De quinzaine en quinzaine les hosties, même celles administrées aux séculiers, seront entièrement renouvelées, de façon qu'il ne subsiste rien des précédentes. Pour augmenter la dévotion au crucifix, on replacera sans délai dans l'église l'image miraculeuse trouvée dans les ruines du couvent, image vénérée par un grand concours de fidèles et conservée pieusement par les prédécesseurs. Des comptes partiels seront rendus chaque semaine ou au moins chaque quinzaine, en vue de l'accroissement des avantages temporels de l'ordre. Le prieur devra, sous quinze jours, aménager ou désigner un local pour la conservation de l'argent et des titres du couvent. Tous ceux que regardent les comptes assisteront à leur reddition. La perfection de l'ordre dépendant de la dilection mutuelle des frères, chacun doit porter le fardeau de l'autre, sans révéler ses faiblesses et ses défauts aux personnes étrangères. Les ordonnauces antérieures des pères provinciaux seront observées comme la présente. Génolhac, 4 juillet 1748. Souscription du visiteur Étienne de Ribes, avec son sceau particulier. *F^{os} 3-4.* Ordonnance de Jean Tourniaire, provincial, pour les religieux de Génolhac. Remise en vigueur de l'usage des prières communes le soir. Avant les repas, lecture d'un texte de l'Écriture sainte. A la fin dés repas, lecture d'un livre pieux ou d'un cas de conscience. Observation des exercices spirituels prescrits dix jours par an par le dernier chapitre provincial. Les séculiers ou laïques ne doivent pas être scandalisés par la vue des frères vaguant en ville aux heures indues. La porte du couvent sera fermée avant la nuit, hiver comme été, et la clé en sera mise en la chambre du prieur avec les clés des autres portes. Dans le couvent, ses terres ou ses bâtiments ruraux, point de réparations dépassant 30 l. Jamais d'achat, de vente, de prêt ou d'emprunt sans mûre délibération des pères du couvent, cachée par écrit. Inscription, dans un livre spécial à la sacristie, des rétributions des messes données par les fidèles, avec l'indication quotidienne des prêtres qui les célèbreront, comme il est d'usage dans tous les couvents de la province. Le prieur veillera à ce que les laïques ne soient admis que rarement aux repas du couvent. Ils devront s'y comporter avec discrétion, sans crier, boire à l'excès, ou parler trop séculièrement, de manière à quitter la compagnie des frères honnêtement, plus restaurés de nourriture spirituelle que de cuisine. Le prieur tiendra la main aux oblations des messes fondées, au renouvellement des censives et pensions, et à leur paiement régulier entre les mains du syndic, dont la négligence entrainerait la ruine du couvent. Exhortation à l'union morale, à la paix entre les frères. Génolhac, 21 mai 1749. Souscription de Tourniaire, avec son sceau. Mention d'enregistrement au f° 30. — Signature du frère Joseph Lieutaud, « prosocius. » *F^{os} 4-6.* Ordonnance de Hyacinthe Montenard, maître en théologie, prieur provincial de Provence. Nul confesseur des frères n'absoudra des cas réservés au prieur. Nul ne montera à l'autel sans pieuse préparation. Actions de grâce d'un quart d'heure après la messe. Renouvellement fréquent des espèces sacrées. Propreté du linge et des ornements de l'autel. Exercices spirituels de dix jours. Rappel du décret de Clément VIII sur l'excommunication encourue *ipso facto* par les frères gardant par devers eux de l'argent au lieu de le verser dans la caisse commune sous vingt-quatre heures. Proscription des jeux de cartes, « pictis foliis » et des jeux de hasard. Mention du chapitre général de Valladolid, « Vallisoletano » en 1601. Quelques religieux ne rougissent pas de ce relâchement de porter du lin sur la peau, usage interdit par la règle, même aux malades. Mention du chapitre de Bologne en 1726. Le syndic rendra compte des recettes et dépenses, au moins toutes les quinzaines. Chaque trimestre le prieur ou président du couvent rendra les comptes généraux. Fermeture des portes. Révélation prohibée des affaires de l'ordre aux séculiers. Mention du chapitre de Bologne de 1706. Abstinence de viande la quatrième férie de chaque semaine. Inventaire de tous les meubles du couvent, signé par le prieur et remis entre les mains du futur prieur, qui le signera aussi. Point de prêt de meuble hors du couvent. Réintégration des meubles absents. Ferveur de la piété, prières avant le travail, audition des

messes privées, assistance au célébrant. Étude des ordonnances des prédécesseurs. Donné, dans une première visite, à Génolhac, 25 octobre 1751. Enregistrée page 9. *F^os^ 6-7*. Ordonnance du même, confirmant, dans une seconde visite, l'ordonnance précédente. Il importe de réparer l'église au plus tôt, car elle est misérable et sale, et près de tomber en ruine. Injonction à Édouard Gautier, vicaire en chef et procureur institué par le prieur provincial, d'entreprendre cette œuvre sans retard. Donné à Génolhac le 3 mai 1754. Enregistrée page 40. Signature du frère Sos. Lamarrillière, bachelier et « prosocius. » Ordonnance d'Édouard Gonzalve « Gundisalvus », Gautier, maître en théologie, prieur provincial. S'abstenant de recommandations nouvelles, il se borne à confirmer celles de ses prédécesseurs, insistant sur le vœu de pauvreté, l'abstinence de viande, le non usage de vêtements de lin, les dix exercices, l'office du chœur, le blanchiment des murs de l'église, la prohibition des bancs dans le milieu de l'église. Le prieur n'en doit laisser mettre que contre les murs. Génolhac, 2 octobre 1758. Enregistrée p. 47. *F^os^ 7-8*. Ordonnance de Louis Catelin, docteur en théologie de la faculté de Paris, prieur provincial. C'est sa première visite à Génolhac. Détermination de l'emplacement des bancs des habitants dans l'église. Ces bancs avaient été enlevés à cause de la restauration de l'église et de l'érection des nouveaux autels. Il importe qu'ils n'emcombrent plus l'église outre mesure. Donné le 17 juin 1760. Enregistrée p. 23. *F^os^ 8-9*. Ordonnance de Joseph-Philippe Arène, maître en théologie, prieur provincial (Génolhac, 27 septembre 1764). Enregistrée p. 19. *F^os^ 9-10*. Deux ordonnances de Pierre-Thomas Hyacinthe La Berthonye, maître en théologie, prieur provincial. La première est adressée à tous les prieurs et frères de la province, pour leur défendre de traiter, sans autorisation écrite, avec toute personne étrangère à l'ordre, de suppression, translation ou réunion d'immeubles de leur couvent. Donné au couvent de Marseille, en présence de toute la communauté, dans la cour de la camera du provincial, le 17 avril 1768. Enregistrée p. 1. Intimée par le frère Jacques Rieux, correcteur et « prosocius », à toute la communauté [de Génolhac] le 25 avril 1768. Signature du prieur Jean-Baptiste Roman. La seconde ordonnance est adressée aux frères de Génolhac et donnée à Aubenas le 11 juin 1769. Enregistrée p. 17. Le provincial, dans sa seconde comme dans sa première visite à Génolhac, juge inutile d'édicter des ordonnances que le petit nombre des religieux empêcherait d'observer. Il se borne à confirmer et à renouveler celles du très regretté provincial Arène, empreintes d'une grande sagesse. Les religieux se souviendront qu'ils foulent une terre arrosée du sang des martyrs, et qu'ils s'abritent sous des toits que la flamme a deux fois détruits il n'y a pas bien longtemps (1). Ils offrent le sacrifice non sanglant dans des murs plusieurs fois renversés et odieux encore à plusieurs. Séjournant au milieu des hérétiques, les religieux les froisseraient par la moindre apparence du mal, et attireraient aisément sur le nom catholique des outrages. Enregistrée p. 17. Ordonnance de Pascal-Vincent Barrachin, docteur en théologie de la faculté de Paris, prieur provincial. Il a constaté la sage administration du couvent et l'honnête vie des frères. Il n'ajoute rien aux ordonnances de ses prédécesseurs, car elles suffisent à la bonne marche du couvent si elles sont observées. Il les confirme donc. Génolhac, 15 septembre 1771. Enregistrée p. 15. *F^os^ 11-12*. Ordonnance d'André Meynier, bachelier, prieur de Millau, député par le prieur provincial Barrachin. Il confirme les précédentes ordonnances. Génolhac, 15 septembre 1773. Ordonnance de Jean-Antoine Isoard, maître visiteur et commissaire. Rappel des ordonnances précédentes. Génolhac, 22 novembre 1775. Ordonnance de Jean-Baptiste-Hyacinthe Bastide, maître en théologie, prieur provincial. Confirmation des ordonnances précédentes. Petit nombre des frères. Génolhac, 14 septembre 1780. Enregistrée p. 29. Ordonnance de Bernard Rey, docteur en théologie, prieur provincial. Confirmation des ordonnances précédentes. Génolhac, 19 septembre 1782. Enregistrée p. 5. Ordonnance d'Honorat Martin, bachelier, prieur provincial. Ses prédécesseurs ont déploré justement la destinée du couvent de Génolhac, abondant en richesses, en vastes édifices, florissant par le nombre et la piété de ses religieux, puis déchu de son premier état, dépouillé de ses biens, de ses titres même, et gardant à peine quelque reflet de son ancienne splendeur. Il faut cependant bénir Dieu de n'avoir pas détourné sa miséricorde de cette pauvre maison, et de lui avoir laissé le zèle de ses religieux. Exhortations. Génolhac, 23 octobre 1786. Enregistrée p. 4. Les autres signatures de « pro socii » appartiennent à Philippe

(1) Au XVIe siècle et pendant la guerre des Camisards.

Vermalle, Louis Boullet, François Davin, régent et « socius » de l'université d'Aix ; Jacques Rieux, « corrigens » ; Perrotin, Bernard Rey, François Germain Le Roy, prédicateur général, prieur de Marvéjols.

H. 537. (Liasse.) — [illegible]

1320-1790. — *Dominicains de Génolhac. Immeubles.*

1-4 : La Font des Vignes. — 1. Donation, faite par Jean Thomas, fils d'autre Jean Thomas, de Génolhac, au prieur du couvent, dont le nom est effacé, de l'usage de l'eau d'une fontaine naissant dans son jardin, appelé « de Las Fons de las Vinhas ». Les religieux pourront conduire cette eau dans leur couvent et ses dépendances. Jean Thomas leur donne encore le passage de l'eau à travers son jardin, dont les confronts sont effacés. La donation est faite dans un but de piété. L'acte est passé à Génolhac, dans la maison des frères prêcheurs, en présence des frères Michel Chapud, Jean du Mas-Supérieur, dominicains ; Odilon Borrelli, de Charnavas ; Jean [Au]doyer, de Génolhac ; et Bertrand de Vern, notaire public de noble Guillaume de Randon. Le nom du prieur est répété à la fin de l'acte. C'est Pierre de Malafosse (4 avril 1320). — 2-3. Feuillets 118 et 119 détachés d'un registre du notaire Gaucelme de « Grossacordia » ? Fin d'un acte où le prêtre Pierre Masgat est témoin avec Jean de Gaujac et Huguet de Felgayroles. Chapitre tenu au couvent de Génolhac le 20 janvier 1397 v. s. Présents : Antoine Saole (1), prieur ; Guillaume Bonfous, recteur ; Guillaume Verdeilhan, Vitalis François, Guillaume Borrelli, Pierre Algier, Étienne de Monde, Guillaume d'Arzillier, Étienne Sadoul, religieux. Il s'agit de legs de Bermond Fulcodi, notaire de Génolhac, et d'Alimonde Alvestra, veuve de Pons... Texte effacé. L'acte est passé dans le chœur de l'église des frères prêcheurs, où se tient le chapitre. Témoins : noble Louis de L'Hermet, Pierre Seguin, Michel Torenque, tailleur, Pierre d'Amaruc, le prêtre Pierre Cupide, Bernard de Boisson, du mas de La Felgère. Donation de la moitié de l'eau de La Font des Vignes, faite au couvent par Antoine Ferental, de Génolhac. Texte effacé. L'acte est passé dans l'église du couvent. Témoins : noble Louis de L'Hermet ; Pierre Cupide, prêtre ; et les autres précédents (20 janvier 1397 v. s.). Quittance faite par le prêtre Bernard Loque, prieur ou recteur de l'église N.-D. de Peyremale, à son frère Arnaud Loque, habitant du Pradel. Texte effacé (16 février 1397 v. s.). L'acte est passé à Portes, dans la maison du notaire. Le prêtre Guillaume Aubanel est témoin. Vente faite par Bernard Pellicier, du mas de Clamont, paroisse de Peyremale, à Étienne Baldit, du mas de Mercoire, même paroisse. Texte effacé (24 février 1397 v. s.). — 4. Copie non en forme d'un acte du 31 janvier 1455 v. s. et de l'acte du 4 avril 1320 (pièce 1 ci-dessus). Le premier est une transaction intervenue entre Jean Peyssolle, prieur des frères prêcheurs de Génolhac ; Jean Chapellier ou Capilleri, professeur de théologie ; Pierre Vedel, religieux représentant les autres frères du couvent, d'une part, demandeurs ; et Durant Mercier, notaire de Génolhac, d'autre part, défendeur ; au sujet de l'aqueduc et de la prise de l'eau naissant dans le jardin du notaire, jardin appelé de La Font des Vignes. Les parties ont choisi comme arbitres noble Olivon de Lussan, seigneur et habitant de Sénéchas, seigneur de « Villis Persis » et de La Pause (1) ; et le notaire Antoine Durant. Ce dernier a reçu l'acte de compromis le 20 janvier précédent. Les arbitres décident que les parties leur paieront, pour leurs honoraires, 15 s. tournois. Les religieux prendront l'eau dans le jardin de La Font des Vignes et l'amèneront au couvent quand il leur plaira. Durant Mercier, propriétaire du jardin, confirmera la donation de l'eau faite par Jean Thomas au couvent, aux termes d'un acte dont la teneur est reproduite plus bas. Il donnera aux religieux libre passage dans son jardin pour le fait de l'eau. Les religieux seront tenus de l'obit de Jean Thomas, suivant les termes de sa donation, et d'un obit pour Durant Mercier. Ils devront construire un réservoir pouvant contenir toute l'eau des sources du jardin des Vignes, si c'est possible commodément, et construire au-dessus une solide voûte en pierre fermant à clé, de façon que Durant Mercier puisse cheminer comme avant la sentence arbitrale. Les religieux extrairont la pierre, pour la voûte, dans l'endroit le moins dommageable du jardin, dans le haut, par exemple. Les religieux devront prendre leur part d'eau contre le mur du haut du jardin,

(1) Sans doute par *Sadole*.

(1) La Tour d'Olivon, dominant les précipices de la Cèze, dans la partie septentrionale de la commune de Sénéchas, conserve le souvenir d'Olivon de Lussan.

entre la treille et le jardin, sur le bord de la source litigieuse. Ils conduiront leur eau souterrainement à travers le jardin, au moyen de tuyaux de pierre, de plomb ou d'autre nature à leur convenance, pour qu'elle arrive sans dommage au pied de la muraille. Durant Mercier aura la jouissance de l'eau de son jardin comme l'avait réglée Jean Thomas dans sa donation. Suit la teneur de cette donation. Elle permet de combler les lacunes du parchemin (pièce 1). — 5. Copie en forme d'une convention entre Louis de Montlaur, baron de Montlaur, Aubenas, Malbosc et Randon, dans les sept mandements de Saint-Laurent-des-Bains, Le Petit-Paris, La Figère, Les Bains, Altier, Villefort et Génolhac, et noble Louis de La Farelle, curé et official de Génolhac, procureur de l'évêque d'Uzès, d'une part, comme seigneurs du mandement de Génolhac ; et Antoine Cartier, tailleur de pierre de Génolhac, d'autre part. Le 21 mars 1503 v. s. les coseigneurs de Génolhac confient la réparation de leur four et fournil à Cartier. Ce four et fournil est près du château de Génolhac et du pont. Mention du moulin de La Tournelle. Il s'agit de l'entretien à perpétuité des toits, de voûter le fournil, de l'exhausser d'un étage, d'y faire un auvent au-dessus de la porte, de le protéger par un bon toit. Moyennant ces travaux, Cartier tiendra le four sans payer de censive ou de service. L'acte est passé au couvent des frères prêcheurs, dans la maison neuve. Sont témoins nobles Robert ? de Montlaur, baile desdits sept mandements du Randonat ; Antoine de La Boleye, baile de Génolhac ; Jean de Cavata, de Villefort, et Jean Laurent, notaires ; Jean Quarante, hôtelier de Génolhac ; et le notaire Jean Rochier. — *6-11 : Métairie de Saussines.* — 6. Copie en forme d'un arrentement consenti par Pierre Fabre, licencié ès-lois de Nimes, à Jean Scot ou Lescot, savonnier de Montpellier, de son domaine de Saussines, près Sommière, en franc alleu et tel qu'il a été acquis de Gilbert Malian, moine de Saint-Gilles et prieur de Saint-Pons de Sommière. Le bail est fait pour 5 ans, moyennant la rente de 35 florins de monnaie courante, plus la taille royale et les autres charges (Nimes, 15 septembre 1526). — 7. Copie non en forme de la fondation d'un légat ou obit perpétuel, par Gilbert Cabiron, marchand de La Canourgue, diocèse de Mende, au couvent des frères prêcheurs de Génolhac. Il s'agit d'une messe quotidienne, moyennant le legs de la métairie de Saussines, acquise de Jean Fabre, avocat de Nimes, en franc alleu, plus 100 livres tournois. L'acte est passé à Génolhac, dans le chapitre du couvent. Le prieur est Jean Bastide, professeur d'Écriture sainte. Les religieux sont Pons de Via, lecteur ; Pierre de France, Pierre Nicolas, syndic et économe ; Antoine Jourdan, Maurice Verdelhan, Maurice de Bonijols, Pierre Ursi, Jean du Pin, François Bermond, Évrard Hérail, Antoine Couderc, Jean Nicolas et Guillaume Boyer, recevant pour eux et les religieux absents. Le légat perpétuel est fondé à l'autel de sainte Catherine. Il devra être appelé : « La messa del solel levan d'un chascun jour de Gibert Cabiron de La Canorga ». Défense d'aliéner les fonds de terre donnés. Détails liturgiques. Témoins : le prêtre Vitalis Nicolas, noble Antoine du Cros, le notaire Jean Laurent ; Robert Rudanel, recteur des écoles de Génolhac ; le notaire Armand Paulhan a reçu l'acte (8 août 1532). — 8-9. Sommation de Gilbert Cabiron au prieur Jean Bastide, de prendre les 100 l. t. de sa fondation du 8 août 1532, et de lui en donner quittance valable, d'employer cette somme à l'augmentation de la métairie de Saussines ou à l'acquisition d'autres revenus immobiliers, et d'accomplir les pactes de la fondation. Le prieur et syndic répond qu'il ne peut actuellement recevoir la somme, parce qu'il n'a pas trouvé de fonds de terre suffisants pour l'employer. Le fondateur déclare qu'il ne paiera pas les intérêts des 100 l. t. Le notaire est François Martin (Génolhac, 5 octobre 1548). — 10. Copie en forme de la vente de la métairie de Saussines. Le 15 juillet 1551 les dominicains de Génolhac tiennent chapitre. Présents : Jean Bastide, prieur et l'un des syndics ; Jean Argenson, autre syndic ; Antoine Jourdan, Pierre Horn, Jacques Rouge, Jean du Pin, Vidal Ferrand, Jean Gal, Pierre Miron, Robert Experto et Jean Corbien. Dans la maison neuve du couvent, pardevant Pierre Durant, lieutenant de juge de Génolhac, et en présence de Jérôme Mourier, marchand de Sommière, les religieux rappellent leur acquisition de la métairie de Saussines. La grande distance où elle se trouve de leur couvent, treize à quatorze lieues, leur rend cette acquisition plutôt dommageable. Ils estiment plus profitable pour eux d'acheter, moyennant la valeur de la métairie de Saussines, la métairie de Channac, sise à un quart de lieue de leur couvent. Ils demandent au lieutenant de juge d'enquêter, avec noble Martin de Joyeuse, seigneur d'Aribals ; André Jaussal et Pierre Amat, marchands de Génolhac, sur l'avantage ou l'incon-

vénient du projet. L'avis des enquêteurs est favorable à l'acquisition de la métairie de Chamnac. Les religieux demandent au lieutenant de juge de leur donner acte, ce qui est fait en présence des témoins. Ensuite, ils vendent la métairie de Saussines à Jérôme Mourier, moyennant 300 l. t. payées à l'acte partiellement. Approbation du lieutenant de juge. Suit une quittance faite à Jérôme Mourier, le 17 janvier 1552, pour 40 l. t., l'un des paiements échelonnés. Les religieux sont, à cette date : Jean Argenson, prieur et syndic ; Raimond Nicolas, sous-prieur ; Guillaume Roure, vicaire ; Antoine Jourdan, Vidal Ferrand, Jean Gautier, Pierre Miron. — 11. Copie très négligée d'actes concernant la métairie de Saussines et des censives ou pensions à Lermet et à La Felgère. Arrentement de la métairie de Saussines, passé par Pierre Fabre, licencié en droits de Nîmes, à Jean Scot, savonnier de Montpellier, le 15 septembre 1526. Vente faite par Jean Durant, de Saussines, à Gilbert Malhan, moine de Saint-Gilles, prieur de Saint-Pons de Sommière, du pré de La Font, à Saussines, le 19 août 1485. Reconnaissance féodale faite à Pierre Nicolas, procureur du couvent des frères prêcheurs de Génolhac, par Antoine Bezon, de La Felgère, le 23 février 1529 v. s. Reconnaissance féodale faite à Pierre Vitalis, procureur du couvent, par Barthélemy Robert et Jacques Bertrand, des mas de *Cucula* et de *Curtil*, à Lermet, paroisse de Saint-Pierre de Concoules, le 9 septembre 1467. Obligation et fondation de pension faites par Pierre Bezon, de La Felgère, paroisse de Concoules, à Pierre Vitalis, procureur du couvent, le 9 avril 1463. — 12. Copie informe d'une reconnaissance féodale faite par Pierre Le Guerchois, docteur en théologie, prieur et syndic du couvent des prêcheurs de Génolhac, à Jacques de Lafare, marquis de Lafare, vicomte de Montclar, baron de Salendrenque, seigneur de Gourdouze, pour un pré appelé : de Vigne d'Arne, au quartier de Nouveau, paroisse de Génolhac. Cette pièce fut tenue autrefois à loyer perpétuel par les consuls de Génolhac, qui la reconnurent à Hélix du Puech, mère du marquis, le 13 avril 1608. Elle avait été reconnue le 15 février 1601 par le frère prêcheur Pons de La Vie. La censive est de 7 s. 4 d. Le prieur reconnaît encore une maison avec jardin au bas de Génolhac, acquise par Bernard Canteloube, prieur du couvent, et reconnue par ce dernier à Hélix le 3 avril 1580. Mention de Louis Coustaud, docteur en médecine. L'immeuble étant tombé en mainmorte, Le Guerchois s'oblige à en payer le lods de 20 ans en 20 ans. La directe en est indivise entre l'évêque d'Uzès et le marquis de Portes. L'acte est passé chez Jean Le Blanc, viguier et juge de Génolhac, juge général du marquis de Lafare. Mathieu, procureur général au marquisat de Lafare, est témoin. Les notaires sont Jean Petit et Antoine Lauques (18 septembre 1649). Le 21 janvier 1650, feu Le Guerchois n'ayant pas signé la présente reconnaissance, elle est lue à Pierre-André Rochette, religieux du couvent, qui reconnaît que Le Guerchois donna son consentement à la teneur de l'acte et qui signe. Cette copie paraît être sans valeur contre le couvent. — 13. Quittance donnée par Raimond Borie (copie en forme), prieur et syndic du couvent, à André Polge, marchand de Génolhac, pour entier paiement de l'arrentement du pré de Vigne d'Arne (15 mars 1659). — 14. Copie informe de l'arrentement passé par Raimond Borie, prieur et syndic, à Maurice Roure, de l'enclos et pré du couvent, au bas de la ville, entre le grand chemin de la Régordane et la rivière de Gardonnette. Le bail est de 3 ans, moyennant 95 l. de rente et des réserves de foin et de paille (17 octobre 1654). — 15. Arrentement passé par Raimond Borie, prieur et syndic, à Jacques Domergue, de l'enclos et pré du couvent, pour 2 ans, moyennant 106 l. de rente et des réserves de foin et de paille (24 mars 1659). — 16. Arrentement passé par le même au même de l'enclos et du pré du couvent, pour 2 ans, aux mêmes conditions (25 mars 1661). A la suite, quittance donnée par Antoine Dumazer, cardeur, à Raimond Borie, de 4 l. t., pour redressement des murailles de l'enclos (3 octobre 1663). — 17. Inféodation de la prise d'eau du pré de Fraissinet. Le 23 mai 1481, Armand, vicomte de Polignac, chevalier, baron de Randon, inféode à Antoine Benoît, frère prêcheur du couvent de Génolhac, une prise d'eau, « unum caput resclausum », dans la rivière d'« Amol » (1), au dessous du pont du Mas, pour l'arrosage du pré de Fraissinet, appartenant audit frère, sous la censive de 6 d. t., payable à la Saint-Michel. Le droit d'entrée de cet acapte est de 30 s. t., payés à l'acte. L'acte est passé à Saint-Laurent des Bains, près du pont, devant la maison du notaire Antoine Ardit. Témoins : nobles

(1) C'est la forme véritable du nom, qui s'est corrompue en *Homol*, forme actuelle. L'*Amol* reçoit, au-dessous du domaine du Peras, l'*Amalet*, ou petit *Amol*.

Louis de Veyruns, Artaud Couat, professeur de droit, juge de la vicomté de Polignac et de la baronnie de Randon ; Guillaume de Canala, notaire de Villefort ; Pierre Vedel, frère prêcheur de Génolhac ; le prêtre Guillaume Rieusec, *Rivicici*. Le notaire est Jean Rochier, de Villefort. — 18. Extrait d'une transactions du 22 mai 1514, concernant l'eau du pré de Fraissinet, et reçue par Antoine Bastide, notaire de Génolhac. Cet extrait ou mémoire est de la main du P. Jaubert. En considération des travaux exécutés à la prise d'eau par le couvent, Parisis, sa femme Marguerite Andrieu et Pierre Bondurant cèdent aux frères prêcheurs un jour entier d'eau, le lundi de chaque semaine. — 19. Note de transactions passées entre le couvent et Quarante au sujet de l'eau du pré de Fraissinet. Quarante est un hôtelier de Génolhac. Ces actes sont des 21 août 1540, 29 octobre 1552 et 25 janvier 1559. — 20. Reconnaissance féodale faite par François Gay, prieur et syndic du couvent de Génolhac, à Jacques Adhémar de Monteils de Grignan, évêque d'Uzès, seigneur dominant de Génolhac, et juridictionnel haut, moyen et bas, par indivis avec les dames de Portes (1), ayant droit du seigneur de Randon. L'évêque est représenté par Antoine-Hercule de Leyris, sieur de La Condamine, son viguier et procureur. La reconnaissance porte sur le pré de Fraissinet, ensemble la vigne joignant. Le pré est traversé par le chemin de Génolhac à Sénéchas. La censive est de 20 s. de dix en dix ans, suivant l'acapte passé par l'évêque d'Uzès à Antoine Bouet, religieux du couvent, le 17 mars 1510. Gay reconnaît encore à l'évêque un bois de chênes au terroir de Rochepelière, sous la censive d'un denier. Ce bois confronte le bois de Roche, appartenant à l'évêque. Le couvent l'a donné à pension à feu Jacques Chabert. L'acte est passé au couvent. Témoins : Antoine Daudé, sieur du Plagnol, de Chamborigaud ; et Antoine Chamboredon, de Chambovernès. Le notaire est Antoine Leyris (22 septembre 1672). — 21. Quittance de 542 l. donnée par Chabert, syndic des prêcheurs, à Antoine Canonge, fermier de l'enclos du couvent et du pré de Fraissinet (10 avril 1725). — 22. Quittance de 200 l. donnée par le syndic Chabert au même (13 juillet 1725). — 23. Arrentement, passé par Charles-Joseph Chabert, prieur et syndic du couvent, à Antoine Canonge, fermier de l'évêque d'Uzès, du pré attenant à l'enclos du couvent et du pré de Vigne d'Arne, pour 3 ans, ensemble le jardin attenant au pré de l'enclos, moyennant 245 l. de rente, et la réserve de légumes et de toute la feuille de mûrier. Témoins : noble Joseph Le Blanc, sieur de Montlebour, et Claude Chabert. Le notaire est Joseph André (7 mars 1740). — 24. Arrentement passé par Joseph Sylvain, rentier de la métairie de Nouveau, à Antoine Canonge, hôtelier de Génolhac, du foin de trois prés moyennant 360 l. (5 avril 1747). — 25. Arrentement, passé par le P. Manuel, bachelier en théologie, supérieur des dominicains de Génolhac, à Alexis Dumazer, des prés de Fraissinet et de Vigne d'Arne, ensemble l'enclos et toute la feuille de mûrier pour 3 ans, moyennant 575 l. de rente (19 septembre 1774). Suit une prolongation pour 1778 moyennant 525 l. de rente, avec deux quittances (26 août 1775-2 janvier 1778). — 26. Arrentement, passé par le P. Gerva, supérieur et syndic du couvent, à Pierre Folcher, aubergiste, de l'enclos, la feuille de mûrier de La Braye et du jardin du moulin, les prés de Fraissinet et d'Arne, pour trois ans, moyennant 672 l. de rente, plus des réserves de foin, châtaignes fraîches, blé. Jean Durand, bourgeois de Lermet, cautionne Folcher (6 février 1785). Suit une prolongation, s. d. signée de Novez. — 27. Arrentement, passé par Jean-André de Novez, prieur et syndic des dominicains de Génolhac, à Pierre Folcher, des mêmes possessions, plus la censive de 22 hémines de vin, servie par plusieurs particuliers de La Felgère, le petit jardin du Colombier et la censive de 2 hémines de vin servie par deux particuliers de Concoules, pour trois ans, moyennant 720 l. de rente et des réserves. Jacques Folcher cautionne son frère Pierre. L'acte est passé à Chamborigaud, chez le notaire Jacques-Sylvestre de Pastourel. Témoins : Jean-Louis Brun, régent des écoles de Chamborigaud, et Joseph-Robert Lacombe, de Vern (25 janvier 1790).

(1) Marie-Félice de Budos, née en 1627, et Diane-Henriette de Budos, née en 1629. La dernière épousa le duc de Saint-Simon, père de l'auteur des *Mémoires*.

H. 538. (Liasse.) — 23 pièces, papier ; 2 pièces, parchemin.

1594-1653. — *Dominicains de Génolhac. Procédures contre les consuls au sujet d'un loyer et des impositions.*

1. Inventaire général de la dépêche des livres de compoix et muances du taillable de Génolhac, et des titres des religieux du couvent et des hoirs

d'Antoine Aucet, fait en 1594, à présent dévolu par appel en la cour des aides de Montpellier. — 2. Extrait du compoix de Génolhac et du titre des hoirs d'Antoine Aucet (1594). — 3. Extrait du compoix de Génolhac et du titre des religieux du couvent (1594). — 4. Copie informe d'une ordonnance de Robert de Miron, intendant en Languedoc, octroyant défaut au syndic des frères prêcheurs de Génolhac à l'encontre des consuls et habitants de Génolhac appartenant à la R. P. R. Les consuls devront payer aux prêcheurs, par provision, le loyer d'une maison pour y faire leur résidence pendant deux ans, et jusqu'à ce que l'intendant en ait autrement ordonné. Sur la demande faite en jugement par le syndic des prêcheurs, l'intendant enjoint au procureur juridictionnel de faire observer les fêtes, à peine de 50 l. d'amende. Les consuls seront tenus de les faire crier suivant l'indication du curé, sous la même peine. Ils sont condamnés aux dépens, modérés à 10 l. Montpellier, 16 juin 1637. Le 20 juin Claude Bertrand, sous-viguier de Génolhac, va chez Pierre André et Jacques Polge, consuls, pour leur intimer l'ordonnance. Les consuls répondent qu'ils la communiqueront à leur conseil et paieront les dépens. Le 15 janvier 1640, Bertrand fait commandement au consul Rochette de payer au syndic des prêcheurs le loyer de la maison qu'ils habitent, et sur son refus, saisit le foin de son pré au terroir du Pont du Mas et de Fraissinet. — 5. Commandement fait par Claude Bertrand, sous-viguier et sergent ordinaire de Génolhac, à Étienne Rochette, consul, d'obéir à l'ordonnance obtenue par le syndic des prêcheurs à l'encontre des consuls, de lui payer le loyer de leur maison et de lui restituer les arrérages de quatre ans. Refus du consul et saisie de son foin (15 janvier 1640). — 6. Tentative de saisie du bétail des habitants de Génolhac appartenant à la R. P. R. Le 21 juillet 1642, Martin Teyssier, sergent ordinaire de La Vialette, paroisse de Chasseradès, en Gévaudan, se rend au mas d'Orsière et du Cheyroux, paroisse de Saint-Julien du Tournel, à la réquisition du syndic des prêcheurs de Génolhac, pour saisir le bétail des habitants réformés de Génolhac, et notamment du consul Étienne Rochette, en dépaissance estivale. Il agit en vertu des ordonnances successives des intendants de Marchand, de Miron et Dupré, datées des 24 décembre 1636, 16 juin 1637 et 15 mai 1641. Il s'agit du loyer de la maison habitée par les religieux. Bertrand saisit cinq brebis et trois agneaux appartenant au consul Rochette, et veut les conduire au Grand-Viala. Mais surviennent Jean Seguin et Claude Sauton, armés de pierres et de gros bâtons, et assistés de quatorze ou quinze femmes pareillement armées. Les survenants, « de grand furie », enlèvent le bétail saisi des mains de Bertrand et de ses recors, ainsi que du syndic des prêcheurs, qui leur montrait les ordonnances pour les adoucir. Le syndic reçoit, « baillé par une femme », un coup de fourche sur la tête, accompagné de plusieurs autres sur les recors ; Seguin et Sauton animant toujours les femmes en blasphémant et proférant des cris de mort. Le sergent et ses recors sont forcés de se retirer sans exécuter les ordonnances. Cependant, à force de « bonnes et belles parolles », ils sont parvenus à faire retirer, par Sauton et Seguin, copie de la saisie et séquestration entre les mains de Jean Bondurant, de Saint-Jean du Bleymar, habitant le Grand-Viala. — 7. Extrait du livre des muances du taillable de Génolhac et du titre des religieux du couvent (1645). — 8. Extrait en forme, délivré par le greffier de la maison de ville de Génolhac, d'un livre d'avèrement et muances tiré du compoix terrier de Génolhac en 1633, contenant le présage des terres du couvent des prêcheurs. En 1635 Jean Roure-Marsal prit une partie de ce présage pour le pré de Vigne d'Arne, mais le présage de ce pré fut remis sur la cote des religieux le 9 août 1647. La communauté de Génolhac devant à plusieurs créanciers, et notamment audit Roure, 1.345 l., elle remit à ses hoirs, entre autres, 25 l. 4 s. sur les religieux. C'était leur quote-part des dettes de la communauté, vérifiées aux États généraux de Languedoc le 14 novembre 1643. Le préambule de l'état des dettes de Génolhac de 1645 disant que certaines dettes doivent être supportées seulement par ceux de la R. P. R., et non par les catholiques, on a fait des états distincts : 1° l'état des sommes dues par les habitants et forains de l'une et l'autre religion ; 2° l'état des dettes devant être supportées par les habitants de la R. P. R. Mention du créancier Jean de Leyris, sieur du Péras. Mention des sommes dues aux hoirs de Jean Roure-Marsal (800 l. de principal plus les intérêts et frais, soit 1.328 l.). Autre dette de 195 l. envers les hoirs Roure-Marsal. Mention de 25 l. 4 s. sur les religieux, avec indication qu'on fait paiement de cette cote au lieu de payer Roure avec des cotes de ceux de la R. P. R. Toutes les sommes et cotes remises reviennent à 1.345 l. —

9. Extrait des registres de la cour des aides de Montpellier, du 14 juin 1652, concernant le procès entre le syndic des religieux réformés de Saint-Dominique de Génolhac, impétrant lettres royaux en appel des impositions faites sur leurs immeubles, et en condamnation du loyer de leur maison, d'une part ; et les consuls modernes de Génolhac, d'autre. Les consuls sont Guillaume Rochette et Jean Bondurant. Le procès est reçu pour être jugé. — *10-19 : pièces de procédure attachées ensemble.* — 10-11. Lettres royaux délivrées par la cour des aides, le 30 octobre 1651. Le procureur général, prenant la cause du syndic des religieux, a exposé au roi que la maison et la chapelle où ils font leur résidence et célèbrent le service divin ne doivent pas être assujetties au paiement de tailles, impositions et autres charges. Néanmoins, les consuls de Génolhac les ont malicieusement allivrées et cotisées et prétendent paiement du syndic, même pour logement de gens de guerre. D'où les présentes lettres d'appel et d'assignation en la cour au 25 novembre 1651. — 12-15. Pièces d'exploit et saisie contre les consuls (12 juillet 1652). — 16-19. Requête, lettres et exploit d'assignation pour le syndic contre les consuls en la cour des aides au 14 juin 1652. Le syndic se plaint de ce que, malgré son appel en la cour et les inhibitions qui ont suivi, Guillaume Rochette et Jean Bondurant, clavaire et collecteur en 1651, ont, au mépris de la cour, fait saisie et exécution sur les biens des religieux. Commandement et assignation donnée à Raimond « Boulio » (1), prieur du couvent, par-devant les officiers ordinaires de Génolhac (Novembre 1653). — 20. Écritures pour le syndic contre les consuls. La maison claustrale et l'église ayant été entièrement démolies pendant les guerres civiles et divers mouvements de ceux de la R. P. R., les religieux obtinrent, en 1636, trois ordonnances des Intendants, enjoignant aux consuls et aux habitants de leur fournir une maison commode pour leur demeure et la célébration du service divin, autorisée ensuite par ordonnance de l'évêque d'Uzès. Quoique ni la maison ni l'église ne pussent être cotisées, les consuls, qui avaient déjà entrepris de cotiser leurs autres biens, exempts comme nobles, comprirent la maison et l'église dans les impositions, et procédèrent par saisie et exécution pour le paiement de ces tailles. Le syndic, obligé de payer les deniers royaux, fait appel des impositions et requiert la cassation de la saisie devant la cour des aides. Exposé des moyens (20 juin 1653). — 21. Requête de forclusion du syndic contre les consuls (23 juin). — 22. Attestation de Bondurant au sujet du pré de Vigne d'Arne, terroir de Nouveau, dont la taille est de 13 l. 6 d. (17 novembre 1653). — 23. Requête de Raimond Borie, prieur et syndic des prêcheurs de Génolhac, à M. du Ranquet, juge ordinaire de Génolhac pour la marquise de Portes (1). André Polge, collecteur des tailles et deniers municipaux, a fait bannir et saisir entre les mains de Louis Couret, muletier et rentier du pré de Vigne d'Arne, ce qui reste dû de son arrentement, afin de contraindre le syndic à payer les cotes de la maison où logent les religieux, malgré l'arrêt d'exemption de la cour des aides. Borie demande la suspension de la saisie pour quinze jours, temps nécessaire à l'expédition et à la production de l'arrêt. Le juge Le Blanc accorde le délai (21 novembre 1653). Signification au collecteur le même jour. — 24. Inventaire des actes, pièces et productions du procureur général du roi, prenant la cause du syndic des religieux de Génolhac contre les consuls. En 1562 leur maison et leur chapelle furent entièrement démolies. Elles demeurèrent désertes jusqu'en 1636, époque à laquelle l'évêque d'Uzès, voulant augmenter à Génolhac la religion catholique, autorisa les religieux à y faire le service paroissial. Il leur donnait ainsi le moyen de subsister, car ils avaient perdu leurs revenus dans les guerres religieuses, leurs biens étant occupés par divers particuliers. Le rétablissement du couvent donna lieu aussi à une déclaration du général des dominicains. Mais la maison claustrale se trouvant comprise dans les ruines générales des guerres, et, suivant les ordonnances du roi, les consuls des lieux théâtres de pareilles ruines, étant obligés de fournir une maison habitable aux curés, les consuls de Génolhac durent fournir le loyer d'une maison convenable. On donna aux religieux une maison et un jardin (s. d.). — 25. Lettre de Marsal, probablement procureur à Montpellier, à un religieux qui doit être le syndic du couvent. Protestations de dévouement. En vertu de la procuration du Père, il a retiré du greffe du garde-sac son procès. Sur le point de faire intimer cette procuration à Condomy, le précédent procureur du Père est venu se plaindre d'une lettre de celui-ci,

(1) Pour : *Borie.*

(1) Marie-Félice de Budos.

qu'il trouve désobligeante, et l'a assigné en restitution du procès. Ayant obtenu l'arrêt, c'était à lui, disait-il, de faire taxer le rôle des dépens. Il faudra, dans ces difficultés, faire expédier l'arrêt, etc. (10 décembre 1653).

H. 839. (Liasse.) — 29 pièces, papier ; 3 pièces, parchemin.

1654-1731. — *Dominicains de Génolhac. Procédures contre les consuls au sujet d'un loyer et des impositions.*

1. Lettre du procureur Marsal au syndic Borie. Il a reçu les 11 écus blancs pour l'expédition de l'arrêt, taxe des dépens et autres frais. Il verra Condomy, le précédent procureur, pour retirer le procès d'entre ses mains, etc. (24 février 1654). — 2. Lettres de contrainte pour le syndic des prêcheurs contre les consuls de Génolhac, qui devront lui payer 79 l. pour les dépens de l'arrêt de la cour des aides du 19 septembre 1653 (Montpellier, 27 février 1654). Au dos, signification. — 3-4. Requête du syndic à la cour des aides et commission du conseiller d'Engarran en vue de la restitution aux religieux des choses saisies sur eux ou de leur valeur à dire d'experts (4 mars 1654). — 5. Lettres d'ajournement des consuls de Génolhac devant la cour des aides, pour répondre à l'appel du prieur et syndic des prêcheurs de Génolhac, au sujet de certaines impositions abusives et autres griefs (Montpellier, 27 juillet 1662). — 6. Rôle des frais et droits dus par le syndic des dominicains de Génolhac à raison de leur procès en cour des aides contre les consuls. Une note du prieur Raimond Borie indique qu'il a payé lesdits frais au procureur Condomy par l'entremise du procureur Marsal. M. Leyris, bourgeois de Génolhac, porta une partie de l'argent (s. d.). — 7. Minute d'un mémoire s. d. tendant à démontrer l'injustice du bail en paiement, aux hoirs de Jean Roux, de la cote des dettes de communauté due par les religieux de Génolhac. — 8-9. Certificat du premier consul André Bondurand et du consul Vincent Jaussaud (copies), attestant qu'en 1703 les attroupés camisards brulèrent et démolirent l'église et le couvent des prêcheurs de Génolhac. Ces derniers durent se réfugier du côté de la Provence. Revenus quelque temps après, il leur fallut acheter quelques maisons pour leur habitation et la célébration du service divin. Pour payer le prix de ces acquisitions, ils contractèrent des emprunts dont ils servent encore l'intérêt (Génolhac, 12 octobre 1707). — 10. Vente faite par Pierre Roure, cardeur, dit de Michel, à Joseph Chabert, prieur et syndic des prêcheurs de Génolhac, de deux maisons sises à Génolhac, l'une joignant la porte du bas bout de la ville, et toutes deux confrontant l'acquéreur. Le prix est de 500 l. payées à l'acte. Il provient des deniers de Pierre Leyris, marchand de Génolhac. Le prieur a fait cet emprunt en vertu du pouvoir à lui donné par Raimond Brutinel, provincial, dont la teneur est reproduite. Mention de sa visite du 13 juin 1708. Tout doit se faire de concert avec l'évêque d'Uzès. Le pouvoir est daté de Gap, en visite, 7 septembre 1708. Suit une vente, faite par François Salles et sa belle-mère Françoise Bondurant, de leur maison avec casal, confrontant le prieur. Le prix est de 325 l., payées à l'acte. Suit une vente, faite par Marguerite Dumazer, femme de Jean Donzel, de sa maison confrontant le prieur, plus une pension de 2 l. 10 s., moyennant 140 l. payées à l'acte. Pierre Leyris a encore fourni le prix de ces deux acquisitions, soit 465 l. Il a aussi fourni 35 l. pour payer partie de l'acquisition de deux autres maisons faite de Pierre Clapier. L'emprunt total fait par le prieur à Leyris revient à 1.000 l., dont obligation à l'acte à raison de 5 %. (Génolhac, 20 septembre 1708). — 11. Certificat de Jacques Roure, prieur de Concoules, attestant que, au commencement de 1703, il fut obligé de se retirer à Génolhac, où commandait M. de La Perrière, tué depuis par les fanatiques. Non seulement il était dangereux pour lui de rester à Concoules, mais encore l'intendant l'appelait à Génolhac pour y remplir les fonctions curiales, le curé et le secondaire ayant abandonné la ville. Du corps de garde de M. de La Perrière, il vit, le 31 janvier 1703, les Camisards piller et détruire de fond en comble l'église et le couvent, brûler les livres et cahiers du P. Chabert, prieur des prêcheurs, cachés par celui-ci dans un moulin lui appartenant. Roure a servi dix-huit mois à Génolhac comme aumônier des troupes (Concoules, 30 avril 1711). — 12. Copie d'une requête à l'intendant. Charles-Joseph Chabert, prieur syndic des frères prêcheurs de Génolhac, missionnaire royal aux Cévennes, expose à Basville que son église et son couvent ayant été pillés, brûlés et entièrement démolis par les fanatiques le 31 janvier 1703, il dut se retirer au couvent des prêcheurs d'Arles, après avoir exposé plusieurs fois sa vie. Il y demeura trois ans, ne retirant que très peu de ses revenus. L'évêque d'Uzès et ses supérieurs le rappelèrent à

Génolhac avec deux religieux. Là il fut obligé d'acheter quelques petites maisons pour se loger et dresser une modeste chapelle. Mais les consuls ont compris ces immeubles dans leur imposition des deniers royaux. Chabert demande décharge de ces impositions. Suivent une copie du certificat de Rouro, prieur de Concoules, et d'un certificat des principaux habitants de Génolhac, anciens et nouveaux catholiques (10 mai 1711). — 13-15. Original rongé et copies de la précédente requête avec, au pied, une ordonnance de Basville obligeant les consuls de Génolhac à payer au prieur des prêcheurs le loyer des maisons servant à l'habitation et au service divin des religieux, sur le pied et à concurrence des sommes pour lesquelles les consuls ont compris ces maisons dans les impositions et la taille (Montpellier, 17 mai 1711). — 16. Fragment d'une minute de mémoire sur l'exemption des immeubles du couvent (s. d.). — 17. Copie d'une lettre de Bernage de Saint-Maurice, intendant de Languedoc, au prieur Chabert, qui envoya l'original au cardinal de Polignac. Bernage envoie au prieur une ordonnance pareille à celle de feu Basville, pour le paiement du loyer des maisons occupées par les prêcheurs de Génolhac (service divin et habitation), en attendant le rétablissement de leur couvent et de leur église, brûlés par les rebelles. En ce qui concerne le retard des entrepreneurs de ce rétablissement, le prieur n'a qu'à suivre l'exécution des ordonnances rendues contre eux (Beaucaire, 25 juillet 1729). — 18. Assignation, donnée à la requête de Chabert, à Jean-Baptiste Leyris, premier consul, et à son fils, clavaire, ensemble au conseil de ville, par-devant les officiers ordinaires, avec signification de transaction. Il s'agit du paiement de 50 l. avec les intérêts, et du remboursement des tailles et impositions exigées du couvent (4 novembre 1729). — 19. Autre assignation en remboursement de 395 l. de tailles, depuis 1692 jusqu'à 1728 (15 décembre 1729). — 20. Mémoire sur le rétablissement du couvent des frères prêcheurs de Génolhac. Plan du couvent et maisons à y comprendre. Demande de M. de Mandajors au P. Chabert, en échange des droits seigneuriaux du prince de Conti. Elle porte sur les fiefs du couvent à Concoules. Amortissements des maisons. Petit chemin de traverse longeant les maisons et allant de la porte de la ville à la rivière : son déplacement. Arrentement du couvent brûlé, dont les restes peuvent être convertis en un local pour la vente du foin et autres denrées du couvent. Franchise de l'équivalent demandée pour ce logis. Mention de la fondation du couvent en 1293, par Maguelon, évêque d'Uzès, et Guillaume de Randon de Polignac, coseigneur de Génolhac. Les propriétaires des maisons sont devenus désireux de vendre. Ce mémoire, s. d., est destiné à l'intendant. — 21. Requête du syndic Chabert à M. de Bernage, intendant, contre la mise à la taille des maisons acquises par les religieux en attendant le rétablissement de leur couvent et de leur église, brûlés par les habitants. Le syndic n'a jamais pu parvenir à obliger les consuls à lui payer le loyer ordonné par M. de Basville ; mais les consuls le poursuivent sans cesse pour le paiement de ladite taille. Ils n'ont pas fait plus de cas de l'ordonnance de M. de Bernage que de celle de M. de Basville. Au pied de la requête, l'intendant ordonne l'exécution des ordonnances des 17 mai 1711 et 20 juillet 1729, le paiement du loyer des maisons des religieux, suivant la liquidation qui en sera faite par M. de La Bruyère, subdélégué d'Alais, parties présentes, à peine de contrainte des consuls en leur propre, par saisie de leurs biens (Montpellier, 3 décembre 1730). Suit la signification des requête et ordonnance au premier consul de Génolhac, avec assignation devant le subdélégué (9 décembre). — 22. Lettre d'envoi des requête, pièce et ordonnance (3 décembre 1730). — 23. Opposition des anciens catholiques de Génolhac aux ordonnances des intendants. Noble Joseph Le Blanc, sieur du Ranquet, syndic de nobles Louis-Hercule de Leyris, seigneur des Ponchez ; André de Narbonne, sieur de Florensac ; Jean-Baptiste de Roche, seigneur d'Elgirenc ; et d'Antoine Daudé, sieur du Plagnol, viguier de Génolhac, fait exposer par huissier au prieur Chabert que les trois ordonnances des intendants, condamnant indistinctement la communauté à lui payer le loyer de ses maisons, font tort à des gens innocents, anciens catholiques dont les maisons ont été brûlées par les mêmes qui ont brûlé le couvent. Ils poursuivront donc la cassation des ordonnances et le remboursement des tailles payées pour le couvent depuis 1703. Assignation du prieur devant l'intendant à Nimes, dans huitaine (12 décembre 1730). — 24. État concernant les censives des maisons et fiefs du prince de Conti à Génolhac, et les censives du couvent à Brin (s. d.). — 25. Copie d'une protestation des anciens catholiques de Génolhac, représentés par le notaire Joseph André. Elle est adressée à Jacques Julian, ancien

syndic des nouveaux convertis. Dans son ordonnance du 3 décembre 1730, M. de Bernage a confirmé les deux précédentes (17 mai 1711 et 28 juillet 1729), ordonnant que les nouveaux convertis paieront aux religieux les tailles des maisons par eux habitées, avec remboursement depuis 1703, date de l'incendie du couvent. Le premier consul Leyris ayant assemblé son conseil, les nouveaux convertis s'opposèrent fortement aux ordonnances. Les anciens catholiques somment les nouveaux de s'y conformer, faute de quoi ils se pourvoiront devant l'intendant, car les nouveaux sont les véritables incendiaires des églises, couvent et maisons des anciens (13 décembre 1730). — 26. Opposition des consuls à l'ordonnance du 3 décembre, signifiée au au P. Chabert (19 décembre 1730). — 27. Autre exemplaire de la précédente opposition contenant une déclaration du premier consul Leyris au P. Chabert pour désavouer l'opposition, désaveu daté du 20 décembre 1730, et concernant le loyer des maisons. — 28. Même désaveu isolé (20 décembre). Il porte en plus la signature de Foi, consul. — 29. Lettre du frère Joseph Ébrard au P. Chabert, syndic des frères prêcheurs de Génolhac. Il a reçu sa dépêche en date du 1er. Il a porté ses lettres à M. Chaleil, qui lut la sienne et rendit celle écrite à M. de Bernage, comme inutile. L'intendant ne peut empêcher la mise à la taille des maisons habitées par les religieux, ni les en déclarer exemptes ; mais, en vertu de ses ordonnances, la ville est obligée d'en payer aux religieux le « louaire » jusqu'au montant de la taille, et les consuls en sont responsables en leur propre. L'intendant a commis le subdélégué d'Alais pour tout régler. Il faut donc aller trouver ce dernier. L'imposition des tailles n'étant pas de la compétence des intendants, les ordonnances de MM. de Basville et de Bernage ne déchargent nullement les maisons des religieux de la taille. Elles ordonnent seulement de leur en payer le « louaire ». Il convient de vivre en bonne intelligence avec les membres du conseil politique. Point de procès à la cour des aides. Payons les tailles en leur temps, pour éviter les saisies, et ne nous entêtons pas sur des ordonnances qui ne peuvent nous en décharger. Distraction du P. Chabert, qui avait envoyé au scripteur, pour le prix de l'éloge funèbre de Benoît XIII, 6 l. au lieu de 6 s. Demande d'un couteau de Génolhac (Montpellier, 6 mai 1731). — 30. Copie pour Chabert, au sujet des impositions (19 juillet 1731). — 31. Lettre du dominicain Juvamy au P. Chabert. En l'absence de son oncle le P. Ébrard, à Avignon depuis quinze jours, il a ouvert sa lettre et l'a montrée à M. Chaleil. Il faut s'attacher surtout à prouver que la ville n'a rien donné pour les maisons, car alors on l'obligerait à rebâtir le couvent et à rembourser, non seulement le prix des maisons, mais encore tout ce qui a été payé pour les tailles. Le procureur du P. Chabert verra demain M. Chaleil pour dresser la requête. Le scripteur pensait l'année dernière passer à Génolhac pour retourner à Clermont, mais les fièvres l'ont immobilisé à Montpellier tout l'hiver, après quoi il a dû aller respirer l'air natal (Montpellier, 6 novembre 1731). — 32. Minute d'un contrat d'échange de censives entre le couvent et le prince de Conti (Cf. la pièce 20). Ce projet est de 1709.

H. Sup. Liasse. — 23 pièces, papier.

1583 1740. — *Dominicains de Génolhac. Prise d'eau de la Gardonnette. Affaire Bouschet.*

1. Mémoire d'une transaction produite par Pierre Bouschet, marchand de Génolhac, ayant droit de Raimond Roux. Elle fut passée, le 23 septembre 1583, par le notaire Laurens, entre Jean Amat et ledit Roux. Amat y autorise Roux à prendre l'eau du canal de son moulin, du samedi, coucher du soleil, au lundi, lever du soleil, pour arroser le pré et le jardin de Roux. Celui-ci devra faire moudre son blé au moulin d'Amat, en payant le droit de mouture accoutumé. Quand le moulin moudra, Roux ne pourra prendre l'eau. L'acte est collationné par Argenson, fils et garde notes du notaire Jean Argenson. Bouschet ne produit aucune inféodation de l'eau par des seigneurs, ni aucune reconnaissance de ce droit. Le couvent de Génolhac fut démoli par les religionnaires en 1561, date où les prêcheurs se réfugièrent au Puy, chez M. de Polignac, des fondateurs du couvent. L'acte a donc été passé après la ruine du couvent, à l'insu des prêcheurs (s. d.). — 2. Sommation faite par Charles-Joseph Chabert, syndic des frères prêcheurs de Génolhac, à Pierre Boschet ou Bouschet, marchand, d'avoir à cesser de prendre l'eau de la Gardonnette pour arroser ses pré et jardin au préjudice du couvent, comme aussi de supprimer la treille qu'il a nouvellement établie contre le mur du couvent (16 mars 1739). — 3. Assignation donnée par Chabert à Bouschet devant le sénéchal de Nimes (24 mars 1739). — 4. Lettre de Chas, procureur, à Chabert. On lui a remis de sa part l'assigna-

tion à Bouschet, et d'autres actes, entre autres une sentence du sénéchal et la copie d'un arrêt du parlement. Chas vérifiera bientôt si l'assigné s'est présenté lui-même et engagera les poursuites (Nimes, 18 avril 1739). — 5. État des pièces reçues par Chas (22 avril). — 6. Lettre de Chas à Chabert. Bouschet conteste à Chabert sa qualité de syndic, et allègue qu'il soutient ce procès contre l'intention de sa communauté (25 avril). — 7. Procuration donnée par Chabert, supérieur et syndic des frères prêcheurs de Génolhac, à Chas, procureur aux cours de Nimes. Chabert est autorisé par Louis Mauche, provincial, aux termes d'une patente du 30 novembre 1737. Le notaire est Joseph André (Génolhac, 2 mai 1739). – 8. Lettre de Chas. L'arrivée de la procuration et de la patente a détruit la première chicane de Bouschet. La cause, plaidée hier, a été réglée par clausion, c'est-à-dire qu'il faut maintenant dresser et communiquer une production, pour remettre le procès au greffe afin d'avoir un rapporteur. Il demande une provision de 12 l. (23 mai 1739). — 9. Autre lettre. Chas a remis le procès au greffe. Il a été distribué au conseiller Bousquet. Chas va faire la sommation à produire, puis sollicitera le jugement. Il a besoin de l'argent demandé précédemment (2 juin 1739). — 10. Sommation à produire (3 juin). — 11. Autre lettre. Chas a reçu l'argent. Il attend la transaction que doit lui envoyer le prieur de Saint-Nicolas (13 juin). — 12. Requête (14-15 décembre 1739). — 13. Copie de requête de Bouschet (24 décembre). — 14. Lettre de Chas. Il envoie copie des écritures communiquées par Bouschet contre Chabert. Bouschet demande la démolition du « lieu commun » construit par Chabert. Chas demande les mémoires nécessaires pour répondre, et 15 l. pour l'instruction par avocat. Le prieur de Saint-Nicolas ne répond pas (26 décembre). — 15. Requête de Chabert au sénéchal contre Bouschet, signifiée le 11 février 1740. – 16. Dire par écrit pour Chabert contre Bouschet. Le couvent de Génolhac possède depuis longtemps un moulin situé sur un canal alimenté par les eaux de la Gardonnette. Il y avait au-dessus un autre moulin, appelé de Larribal, que le monastère acquit, avec la prise d'eau, du s^r Bondurant, par contrat du 22 août 1697. Bouschet possède, beaucoup plus bas, un pré pour l'arrosage duquel il coupe l'eau près du moulin de Bondurant, et la conduit à travers un chemin public allant au moulin du monastère. Il appuie encore des treilles contre le mur du couvent (11 février 1740). — 17. Dire par écrit de Bouschet contre Chabert. Il s'agit de savoir si l'exposant ne peut pas prendre l'eau d'arrosage de son pré par un canal supérieur à celui de l'adversaire d'environ 50 cannes, conformément à l'usage ; si Chabert peut l'obliger à couper des arbres qu'il s'était réservés dans un contrat d'échange, de même que des souches qui sont dans son fonds ; et s'il ne fut pas ordonné la démolition des « lieux communs » qui versent au chemin, contre la maison de Bouschet (s. d.). — 18. Instruction sommaire pour Bouschet (s. d.). — 19-23. Lettres de Chas au P. Chabert. Toutes les dates étant rongées, il est impossible de les classer par ordre chronologique. Elles paraissent être de 1740. L'avocat choisi pour instruire le procès est M. Louet.

H. 841. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1740-1754. — *Dominicains de Génolhac. Prise d'eau de la Gardonnette. Affaire Bouschet.*

1. Quittance de 12 l. donnée au frère Pierre par Chas (Nimes, 5 avril 1740). — 2. Requête du P. Chabert, syndic des prêcheurs de Génolhac, au sénéchal, contre Pierre Bouschet. Corrigeant sa demande au sujet de la pièce de bois de « l'esclafidou » (1), il demande que Boschet ou Bouschet ne puisse plus le troubler en la possession de l'eau dont s'agit, pour l'usage du moulin et l'arrosement du pré du couvent ; ni gêner son droit de vue en gardant ses souches et treilles nouvellement plantées ou deux mûriers qui sont dans le chemin appartenant au couvent (signifiée le 2 juin 1740). — 3. Requête remonstrative pour le syndic du couvent contre Boschet (signifiée le 4 juin). — 4. Lettre de Chas. Il envoie copie des nouvelles écritures de Boschet (10 juillet 1740). — 5. Lettre de Chas au P. Jaubert, syndic des prêcheurs à Génolhac. Il a reçu sa procuration. Il parle encore de la transaction que les Pères de Saint-Nicolas continuent à ne pas envoyer. La date du jour et du mois est rongée (1740). — 6. Requête de Chabert, suivie d'une ordonnance de soit enquis sur les lieux, rendue par le conseiller de Dions (11 juillet 1740). — 7. Récépissé de pièces signé : Chas (12 octobre 1740). — 8. Requête de Hyacinthe Jaubert, prieur des prêcheurs de Génolhac, au sénéchal, pour la reprise des poursuites de l'instance pendante contre Pierre Boschet (signifiée le 17 décembre 1740). — 9-13.

(1) Épanchoir d'un canal, bief d'un moulin.

Mémoire sans date, avec titres rongés. — 14. Inventaire de production, rongé du haut (s. d.). — 15. Requête de Chabert contre Boschet (s. d.). — 16. Requête du syndic du couvent, rongée du haut. Il y avait deux moulins sur la rivière de la Gardonnette, l'un venant d'Aimar Amat de La Planche, appartenant à Bondurant de Charnavas, et l'autre appelé de L'Aribal, appartenant à Bondurant Cogoussat (s. d.). — 17. Requête de Hyacinthe Jaubert contre Boschet, signifié le 19 janvier 1741. — 18. Inventaire remis au sénéchal par Chabert, syndic des prêcheurs de Génolhac, contre Pierre Boschet (signifié le 23 janvier 1741). — 19. Rôle de frais payé par le P. Jaubert, prieur, après la Saint-Michel 1742. Il s'élève à plus de 58 l. — 20. Lettre de Chas au P. Le Roy, religieux des frères prêcheurs de Génolhac. Il lui envoie son appointement contre la veuve de Boschet. Il a reçu 21 l. sur les frais de l'ancien procès. Il le croit fondé dans sa demande principale, moyennant le recouvrement des actes manquants. La date est rongée (Vers 1754). — 21-22. Lettres de Chas au P. Gautier, supérieur du couvent des frères prêcheurs de Génolhac et commissaire provincial. Dates rongées, sauf, sur une lettre, les deux derniers chiffres du millésime. Il a reçu sa lettre du 11, celle de M. Escalier, et la copie d'assignation que la veuve Boschet lui a fait donner. Il a reçu sa lettre du 22. L'appointement aurait dû accorder des dommages pour la privation de l'eau, mais on a considéré que le couvent n'avait pas fait d'acte de protestation dans le temps, et on a reculé devant la dépense d'une procédure d'experts. Le fond du procès est gagné, et les accessoires ne doivent pas arrêter. Éloge du désintéressement de Gautier, qui désire un règlement des dépens à l'amiable. Remboursement éventuel des 21 l. envoyées par P. Le Roy (1754).

H. 542. (Liasse.) — 2[illegible] pièces, papier ; [illegible] pièces, parchemin ; [illegible]

1337-1719. — *Dominicains de Génolhac. Fondation du prêtre Pierre Borelli, de Charnavas.*

1-3. Copies, dont une en forme, d'une reconnaissance de legs faite par Odilon Borelli, neveu et héritier universel du prêtre Pierre Borelli, à Pons de Vilars, prieur du couvent des frères prêcheurs de Génolhac. Son oncle, habitant Génolhac, avait légué au couvent, pour un anniversaire, 18 s. t. de pension. Cet obit était assis sur ses biens de Charnavas, paroisse d'Aujac. La reconnaissance est passée à Génolhac, chez Guillaume Mayafr[illegible]. Sont témoins Guillaume Bérard, Arnaud de Lagarde, Bertrand Aureli, Bernard Gilles, de Génolhac ; Raimond Delacroix, de Chamborigaud. Le notaire est Jean du Rastel. Après sa mort, Jean d'Allias, clerc de Jean Autaion, notaire, en fait la grosse, que signe Jean Autaion (3 octobre 1337). — 4-7. Reconnaissance faite par Guillaume Martin, de Charnavas, pour lui et son neveu Jean Martin, à Pierre Vedel, procureur du couvent des frères prêcheurs de Génolhac, d'une pension de 18 s. [illegible] léguée au couvent par le prêtre Pierre Borelli, leur auteur. L'acte est passé à Génolhac, chez le notaire Jean Gilles. Sont témoins : Pierre Martin, marchand, Antoine Gastaldi, savetier de Villefort ; Pierre [illegible] Vignos, Rigald Salset, Raimond Colet, du mas de Brin (10 avril 1451). Trois extraits et une traduction en forme. — 8. Second ajournement de Raimond Borie, prieur du couvent des frères prêcheurs de Génolhac, contre les hoirs de Guillame et Jean Martin, par-devant le sénéchal Nimes, 29 janvier 1654), signifié le 23 mai. — 9. Troisième ajournement de Raimond Borie contre lesdits hoirs et Martin (Nimes, 13 juin 1654), signifié le 4 juillet. — 10. « Diettes » ou extrait des registres de la cour présidiale de Nimes, contenant l'amorce du procès entre Borie et les hoirs Martin (25 septembre 1654 9 mars 1655). — 11. Inventaire des produits que baille le syndic des prêcheurs de Génolhac, demandeurs, contre les hoirs de Guillaume et Jean Martin, défendeurs. Une note du procureur du syndic des prêcheurs fait connaître que cette continuation de production ayant été communiquée à Graverol, procureur adverse, le produisant a été obligé de le poursuivre pour le contraindre à rendre l'entier procès (s. d.). — 12. Minute d'inventaire du syndic contre les hoirs Martin (s. d.). — 13. Inventaire de Jean Durant, lieutenant aux gabelles à Beaucaire, tenancier en partie des biens de feu Jean Martin, défendeur, contre le syndic des prêcheurs de Génolhac (s. d.). — 14-17. Fournissements du syndic des religieux de Génolhac, contre Graverol, procureur des hoirs de Guillaume et Jean Martin (3-25 février 1655). — 18. Assignations à Jean Martin, Jean Durand, et Jean Boschet, à Charnavas, pour voir procéder à l'extraction des actes (23 avril 1655). — 19-20. Verbal des extraits et actes produits par devant Vincent Le Blanc, sieur du Ranquet, juge de Génolhac, commissaire député par le présidial de Nimes, par Raimond Borie, prieur et syndic des

frères prêcheurs de Génolhac, contre Jean Durand et consorts, de Charnavas (26 avril). — 21. Jugement du présidial entre Raimond Borie et les hoirs de Guillaume et Jean Martin, au sujet de la pension léguée par Pierre Borelli. La cour déclare tous les biens ayant appartenu à ce dernier, hypothéqués aux frères prêcheurs de Génolhac, afin de pouvoir faire exécution sur eux, tant pour la pension de 18 sols que pour les arrérages dus depuis vingt-neuf ans avant l'introduction de l'instance, avec dépens, taxe réservée (Nimes, 4 novembre 1655). Signification le 5 février 1656. — 22. Quittance donnée par Pierre Borie, prieur et syndic des prêcheurs de Génolhac, à Jean Martin, de Charnavas, et à Jean Durand, de Beaucaire, pour le paiement des arrérages de vingt-neuf ans de la pension de 18 sols, plus de deux années échues depuis l'introduction de l'instance, ensemble les dépens liquidés par le jugement. Reconnaissance de la pension. L'acte est passé à Génolhac, chez Antoine Leyris, notaire royal de Sénéchas. Témoins : Nadal Polge, des Martinenches ; Jean Polge, tisserand des Brugèdes ; Jean Alméras, de Génolhac (29 mars 1656). — 23-24. Quittance de 34 l. faite par Jean Durand, lieutenant des gabelles à Beaucaire, et Jean Martin, de Charnavas, à Jean Boschet et Antoine Richard, autres tenanciers des biens ayant appartenu à Pierre Borelli. C'est la moitié des 68 l. payées à feu Raimond Borie le 29 mars 1656. Boschet et Richard se retourneront contre les autres co-tenanciers pour ce qu'ils peuvent payer pour eux. L'acte est passé à Charnavas, chez Durand. Le notaire est Pierre Lafont, de Génolhac (13 décembre 1659). — 25. Requête du syndic des prêcheurs aux officiers de la cour ordinaire de Charnavas pour le marquis de Morangiers, contre Jean Martin, de Charnavas, débiteur de quatre années d'arrérages de la pension de 18 s. léguée par le prêtre Pierre Borelli en vue de son obit (26 avril 1660). — 26. Mémoire pour les prêcheurs de Génolhac contre les hoirs de Guillaume et Jean Martin, de Charnavas (1337-1663). — 27. Promesse faite par Marie Martin, femme d'Étienne Pialet, de Charnavas, de payer la pension de 18 s. pour ce qu'elle en reste devoir, soit 9 l., à la Noël prochaine. L'acte est écrit et signé par Chabert, syndic des prêcheurs de Génolhac, en présence du notaire André (3 novembre 1715). — 28. Quittance faite par le prieur et syndic des prêcheurs de Génolhac, missionnaire royal dans les Cévennes, aux hoirs de Jean Martin, et par les mains de Jean Nicolas, gendre d'Étienne Vialès et de Marie Martin, qui a payé 7 l. 11 s. pour les arrérages de la pension de 18 s. Au feuillet suivant, discussion pour savoir si l'écu baillé par Marie Martin au P. Chabert était de 3 ou de 4 l. (25 janvier 1719).

H. 843. (Liasse.) — 13 pièces, papier, dont un cahier de 8 feuillets; 1 pièce, parchemin.

1300-1566. — *Dominicains de Génolhac. Censives dans les paroisses d'Altier et de Cubières, en Gévaudan.*

1. Mémoire du XVe siècle contre les frères prêcheurs de Génolhac. *F° 1.* En haut : « Factum T[o]l[os]e est ». Raimond d'Altier, chevalier du diocèse de Mende, pour le repos de son âme et de celles de ses parents, donna aux frères prêcheurs de Génolhac une rente de 30 sols tournois, suivant acte dont on indique seulement le millésime : 1300. Ensuite noble dame Delphine d'Altier légua audit couvent 10 l. t. payables dans deux ans, suivant acte du notaire Jean Folchier, en date du 31 janvier 1342 v. s. Ensuite noble Étienne d'Altier, fils de Thomas d'Altier, chevalier, héritier universel d'autre Étienne d'Altier, chevalier, donna au couvent de Génolhac, entre vifs, une censive de 6 setiers de seigle, mesure du Tournel, et de 40 sols, avec un muid de bon vin à la mesure de la Cézarenque (1), pour la célébration d'une messe quotidienne et perpétuelle et la participation à tous les offices, suivant acte du notaire Pierre de Chabotes, en date du 27 avril 1356. Immédiatement après, Étienne d'Altier donna sur tous ses biens à frère Étienne, du couvent de Génolhac, une rente de 20 s. t., laquelle reviendrait au couvent à la mort dudit frère, pour instituer un repas ou pitance, à chaque anniversaire de sa mort. Ensuite il s'éleva un débat entre les prêcheurs de Génolhac et noble Delphine d'Altier, femme de noble Armand de Verne, seigneur du Champ, à propos de la demande, faite par les religieux, des arrérages dus de la rente de 30 s. t. et du capital de 17 l. t. légués par Delphine, femme de feu Gaucelme d'Altier, suivant acte de Raimond du Térond, en date du 3 décembre 1300. Armand de Verne, alléguait, au contraire, que Delphine n'avait légué au couvent que 10 l. t., payables dans deux ans, pour acheter une pension de

(1) Haute vallée de la Cèze, dans les cantons de Villefort et de Génolhac.

10 s. t., en vue d'un obit, comme il est expressément prévu dans son testament, article 2. Il demandait la restitution de ce que les religieux avaient exigé en plus. Une transaction fut ménagée par les amis communs des deux parties, et on convint que le seigneur du Champ paierait chaque année aux prêcheurs, à perpétuité, 30 s. pour le legs de Raimond d'Altier ; 40 s. pour celui de noble Étienne d'Altier ; 20 s. pour le legs fait au frère Étienne Dupuy et après sa mort au couvent ; 10 l. t. pour le legs de Delphine d'Altier, étant reconnu que le testament portant cette clause est seul valable, à l'encontre du testament montré par les religieux, quoique celui-ci fût de date postérieure. Armand de Verne pourrait racheter lesdites censives, suivant les termes des testaments. Cette transaction fut reçue par le notaire Jean Doladilhe, le 9 juillet 1410. *F° 2.* Ensuite les frères prêcheurs allèguent que, dans la donation d'Étienne d'Altier, ils recevaient 40 sols, 6 setiers de seigle et un muid de vin. La transaction a porté sur les 40 sols, mais il n'a rien été dit du vin et du seigle. En conséquence, les prêcheurs les réclament avec arrérages. De Verne proteste contre cette difficulté soulevée après tant d'années de silence, faisant supposer un service régulier. Il invoque d'ailleurs la prescription. En outre, la cause de la donation était l'élection d'un hebdomadier pour célébrer les messes quotidiennes de la semaine. Cette condition n'étant pas remplie, la censive n'est pas due. Enfin, la transaction ne mentionne ni le blé ni le vin ; aucune demande n'a été faite depuis « 88 ans », date de la constitution de la pension ; et les prêcheurs affirmant être en possession de recevoir le blé et le vin, et de faire le service désigné dans la donation, il n'est pas difficile de voir à qui incombe la preuve. Après lecture des allégations de Jacques d'Orléans, professeur de droit, et de Thibaud Lacorno, licencié, pour les frères prêcheurs, voici ce qu'il faut remarquer. Quoique, dans le doute, une transaction générale, venant après un débat sur une chose certaine, doive être restreinte aux points traités, à la solution des demandes particulières, spéciales, il n'en est plus ainsi dès que la volonté contraire des contractants est démontrée. Par exemple, ici, quoique la transaction ne fasse mention que de 30 sols annuels et de 10 l. pour une fois seulement, il a été, néanmoins, expressément convenu que l'héritier devrait payer 10 l. des 17 demandées, et par conséquent rien des 30 s. spécialement réclamés. Outre ce point particulier, la transaction porte qu'il est tenu des autres legs spécifiés précédemment dans un article final. Ainsi donc, la transaction sera valable pour ces points spécifiés en dehors de la demande spéciale. *F^os 3-5.* Développement de cette discussion juridique et conclusion, à savoir que les frères prêcheurs sont tenus de prouver comment ils font le service dans la donation en question, service pour lequel ils reçoivent et s'efforcent de recevoir les censives ci-dessus. La consultation, en latin, est signée (en copie) des docteurs ès-lois J. de Bormac, et Jo. de Crucillia ; du bachelier en décrets Laurent Delsol, du docteur en décrets J... Nègre. Vu les allégations présentées par les frères prêcheurs de Génolhac dans leur litige avec noble Raimond de Verne, seigneur du château du Champ, défendeur ; vu les explications des précédents docteurs en droit et du bachelier en décrets lisant pour les docteurs à Valence, « in civitate V...ntina », à la faculté de droit canonique ; vu les documents des parties, il apparaît clairement que les dires des prêcheurs sont contraires au droit. La discussion juridique se continue dans les feuillets 6 et 7. Mention de noble Armand de Borne, qui n'avait pas le pouvoir de transiger, d'après les allégations des prêcheurs, parce que, dans la transaction en question, le notaire l'appelle seigneur du Champ. La conclusion, mutilée par une déchirure, termine le feuillet 7. Du feuillet 8, rien à tirer, car une moitié longitudinale manque. On voit seulement qu'il contient des instructions et des avis pour le seigneur du Champ. Au dos de cette copie du XVe siècle, le frère Chabert a écrit : « C'est un factum concernant les censives du Champ, de Serres, qu'il faut bien garder, comme apellant les vieux titres. Je l'ai lu. » — 2. Extrait en forme du contrat de mariage de noble Jean Hérail, *Heraclei*, licencié ès-lois, fils de feu noble Antoine Hérail, de Montselgues, paroisse de N.-D. de Ponteils, diocèse d'Uzès, avec noble damoiselle Antonie de Cubières, fille de noble Jean de Cubières, seigneur et habitant du château du Chaylar, paroisse de Saint-Martin d'Aujac, même diocèse. Jean Hérail promet d'épouser Antonie, avec l'assentiment de Gilles Hérail, licencié en Écriture sainte, religieux du couvent des frères prêcheurs de Génolhac ; de noble Jean Hérail, seigneur et habitant du château de Brisis, paroisse de Ponteils, et d'autres amis et parents. Antonie est autorisée par son père, sa mère Louise de Brisis, son frère Jean de Cubières, et d'autres

parents et amis. La dot d'Antonie est de 400 l. t. Ses [illegible] ensive sera garantie par [illegible] Blanc, de Conzes, fourniront trois [illegible] eigle ; Etienne Cayroche, dudit lieu, [illegible] quartes ; un autre, non désigné, trois [illegible] du Chaylar, dans la cour, en présence de [illegible], d'Albespeyres ; Antoine Ducros, Jean [illegible] seigneur du Chaylar, [illegible] de Cubières, lui consti[illegible] l. en blé. Les 20 l. t. restantes ne [illegible] des quatre robes, elle [illegible]

[illegible] à la demanderesse et à son fils Jean Hérail. En déduction de la valeur des trois autres robes, Antonie a reçu 16 l. t. 1/2 représen[illegible] plus de 20 l. t., eu égard à la valeur du drap et de la soie qui devaient y entrer, comme à la qualité [illegible] entièrement payé. Antonie nie formellement avoir [illegible] mande que les biens de son frère, héritier universel de leur père, lui soient hypothéqués pour 44 l. t. XVI [illegible] Bastide et Pons de La Vie, syndics des jacobins de [illegible] la terre du Villaret, terroir de Montselgues, contenant vigne, chazal, terre labourable et châtaigniers, [illegible] noble Jean de Cubières, seigneur du Chaylar, ce [illegible] est dû par tous autres débiteurs. L'acte est passé devant la maison dudit Hérail, à la Croix des Épées. [illegible] Vente faite par noble Antoine d'Altier, prieur de Presailles (en Velay), seigneur du Champ, dans la paroisse d'Altier, à Jean Bastide, docteur en théologie, prieur et syndic du couvent des frères jacobins de Génolhac, et à Raimond Nicolas, aussi syndic dudit couvent, d'une censive

de 4 setiers de seigle servie par Vidal et Claude Roux, des « Vialas Soubleyranas », paroisse de Cubières. Le prix est de 88 l. t. payées à l'acte. Fait à Génolhac, au couvent, dans la salle basse dite « lou manjadore neuf », en présence de Guillaume Roure, Pierre Reboul, noble Maurice du Cros, fils de noble Antoine, Antoine-Nicolas de La Fabrègue. Le notaire est Claude Aurus (7 mai [illegible]). — 11-13. Extraits en forme d'une transaction entre Jean Junius, prieur et syndic du couvent des frères prêcheurs de Génolhac, et Jean Roux, de Conzes, paroisse d'Altier, au sujet d'une demande de 10 setiers 1 hémine de seigle pour les arrérages de la censive que ledit Roux sert au couvent, censive achetée par les religieux à Jean Hérail, écuyer, de Montselgues. Elle est de 3 setiers 4 quartes. Le total réclamé pour 1562, 1563 et 1564 est de 10 setiers 4 quartes. Le syndic a obtenu sentence des officiers ordinaires d'Altier, commissaires députés par Damville, gouverneur de Languedoc, avec dépens. Roux déclarait avoir payé ledit blé à M. du Chaylar, comme étant de son revenu. Le syndic disait que le paiement n'avait pas été fait à qui il était dû, toutefois il avait pitié de Roux et espérait avoir recouvrement de M. du Chaylar par justice. On convient que Roux paiera au syndic, pour les 10 setiers 1 hémine réclamés, 5 setiers 1 hémine de seigle, mesure d'Altier. Roux les paye à l'acte en 7 écus d'or pistolets et 2 testons. Le syndic lui remet les autres arrérages réclamés, ayant reçu 3 setiers 1 hémine pour la censive de 1565. Fait au château d'Altier, en présence d'Antoine et Antoine du Cros, père et fils, sieurs de Montredon, et de Pierre Brunel, de Chareylasses. Le notaire est Pierre Rochette (3 février 1566). — 14. Rémission, faite par noble Jean Hérail, de Montselgues, à son cousin Jean de Cubières, seigneur de Ribaute et du Chaylar, moyennant 80 l. t., d'une censive servie par les habitants de Conzes. Au contrat de mariage de ses père et mère, Jean Hérail et Antonie de Cubières, cette censive leur avait été baillée, en déduction de dot, pour 80 l. t. Depuis lors, elle avait été engagée pour semblable somme aux syndics des frères jacobins du couvent de Génolhac. Par jugement du présidial de Nimes, Jean Hérail l'a recouvrée moyennant 80 l. t. déposées, suivant l'arrêt, entre les mains de Jean Blanc, marchand de Génolhac. L'acte est passé à « Merchadiel », devant la maison d'Antoine Moynier, en présence de Jean Hérail, écuyer, seigneur de Brisis ; Michel de Molhe, seigneur de Brin, etc. Le notaire est Guillaume Andre, de Génolhac. Copie informe. 20 [illegible] 1566).

H. [illegible] — [illegible]

1651-1741. — *Dominicains de Génolhac. Censives dans les paroisses d'Altier et de Cubières, en [illegible].*

1. Partage des biens de Jeanne Robert. Antoine Teissier, de Cubières, et Vidal Robert, d'Albespeyres, paroisse de Prévenchères, diocèse de Mende, sont les prud'hommes nommés par les héritiers de Jeanne pour le partage de ces biens, situés à Conzes, paroisse d'Altier. La moitié est attribuée à Pierre Roux, comme héritier de sa femme Jeanne Reboul, donataire de Jeanne Robert, son aïeule, et d'Hélips Syau, sa mère ; ensemble la moitié de l'autre moitié, retenue par suite de la donation d'Hélips (7 juin [illegible]). — 2. Accord entre Bernard Cantaloube, prieur du couvent des frères prêcheurs de Génolhac, demandeur en condamnation d'arrérages de pension, et Antoine Alger, muletier de Bergonhon, paroisse d'Altier. D'après Cantaloube, Alger était chargé d'un pré sur le chemin de Villespasses, appelé Le Chambon, et confrontant Jean Chalvidan, de Pratlong. Ce pré sert au couvent une pension de 5 l. 10 s., pour laquelle Alger est en retard de 5 années. On a plaidé au présidial de Nimes, et Alger a été condamné par jugement du 8 mars 1651 à payer la pension avec les arrérages depuis 29 ans avant l'introduction de l'instance. Exécution a été faite sur le pré du Chambon, en vue de la vente à l'encan. Alger a prié Raimond Borie, prieur et syndic du couvent, de recevoir paiement de partie des dépens et des arrérages liquidés à cinq années. Il a montré ses quittances de paiement antérieures. Le prieur consent (Villefort, 13 juillet 1652). — 3. Lettre de Raimond Borie, prieur et syndic du couvent de Génolhac, à Borelly, procureur à Nimes. Le porteur de la lettre va plaider pour des biens reçus du couvent, lequel pourra être appelé en garantie. Prière de l'adresser à un bon procureur catholique, parce qu'il a une partie assez forte en amis dans Nimes. Il faut poursuivre vivement l'affaire contre M. de La Rochette-Hérail, et l'affaire contre Jean Roux, de Conzes. Dans ce dernier procès, la rente demandée a été des seigneurs du Chaylar, auxquels a succédé M. de Ribaute. Mais lesdits seigneurs la donnèrent en dot à une fille, Antonie de Cubières, mariée à Jean Hérail, du châ-

teau de Brisis. Antonie l'échangea avec le couvent pour les fruits de la terre de Villaret. Les seigneurs du Chaylar, pendant les troubles religieux, profitèrent de la ruine et de l'absence des prêcheurs pour se faire payer ladite censive par les paysans de Conzes, mais ce n'est qu'une usurpation, et il n'y a pas lieu à prescription. Si l'on est appelé en garantie, il faut demander que M. de Ribaute montre le rachat, par ses devanciers, de la censive donnée en dot à Antonie de Cubières. En ce cas, le couvent devra être remis en possession de la terre de Villaret, échangée contre la censive (Génolhac, 30 avril 1654). — 4. Second ajournement du syndic des prêcheurs contre Jean Roux et les hoirs de Jean Robert (Nimes, 4 mai 1654). Cachet du sénéchal. — 5. Troisième ajournement du syndic contre les mêmes (Nimes, 13 juin 1654). Cachet du sénéchal. — 6. « Diettes » ou extrait de l'audience du présidial du 25 septembre, au matin, 1654. Le syndic des frères prêcheurs de Génolhac, demandant condamnation de 4 setiers de blé de pension contre les assignés, non comparants, la cour assigne les parties à produire, traitant la cause au second chef de l'édit. — 7. Inventaire des produits baillés par le syndic du couvent de Génolhac contre Jean Roux et Jean Robert, assignés et défaillants devant le sénéchal (s. d.). — 8-9. Acte de saisie sur le bétail de Jean Roux et de Pierre Roux, de Conzes, pour taxe de dépens et première enchère (1er juin 1655). Mention de François Reboul, hôtelier de la baraque de Conzes. — 10. Premier encan contre Jean Roux et Pierre Roux, de Conzes (6 juin 1655). — 11. Quittance de 54 l. faite par Raimond Borie, prieur et syndic des frères prêcheurs de Génolhac, à Jean Roux et à Jean Costebolet, de Conzes, pour les dépens et rapport contre eux obtenus au sénéchal de Nimes. Copie signée de Rochette (25 novembre 1655). — 12-13. Requête de Raimond Borie au présidial. Pour la conservation de son droit au procès contre Jean Roux et Jean Robert, où M. de Ribaute est intervenu, il lui est nécessaire de produire des actes reçus par des notaires décédés. Ordonnance conforme en extraction desdits actes (Nimes, 14 juin 1656). Cachet du sénéchal. — 14-16. Mémoires pour servir au procès pendant en la cour présidiale de Nimes entre le syndic des frères prêcheurs de Génolhac et Jean Roux et Pierre Roux, sur la demande d'une censive de 4 setiers de blé seigle, mesure de Conzes, paroisse d'Altier (s. d.). — 16-18. Requête de Raimond Borie au présidial. Pour la conservation de son droit au procès contre Jean Roux et Jean Robert, où M. de Ribaute est intervenu, il lui est nécessaire de produire des actes reçus par des notaires décédés. Ordonnance conforme en extraction desdits actes (Nimes, 14 juin 1656). Cachet du sénéchal. — 14-16. Mémoires pour servir au procès pendant en la cour présidiale de Nimes entre le syndic des frères prêcheurs de Génolhac et Jean Roux et Pierre Roux, sur la demande d'une censive de 4 setiers de blé seigle, mesure de Conzes, paroisse d'Altier (s. d.). — 17-18. Requête de Raimond Borie au présidial. Pour faire procéder à l'exécution du jugement de la cour en faveur du couvent, contre Jean Roux et Jean Robert, il demande un commissaire. Commission conforme au premier magistrat royal ou docteur gradué requis (Nimes, 31 janvier 1657). Cachet du sénéchal. — 19-20. Lettres de contrainte obtenues de la cour ordinaire du mandement d'Altier par le syndic et prieur du couvent de Génolhac, et exploit de saisie contre Jean Roux, de Conzes (Altier, 24 octobre-Conzes, 31 octobre-3 et 7 novembre 1657). — 21. Lettres d'assignation du sénéchal données, à la requête de Raimond Borie, syndic du couvent de Génolhac, contre Jean Roux et les hoirs de Jean Robert, de Conzes, en paiement d'une censive de 4 setiers de seigle (Nimes, 12 novembre 1658). Cachet du sénéchal. Au dos, l'exploit d'assignation, du 15 novembre. — 22-23. Requête du syndic du couvent au présidial contre Jean Roux et Jean Robert en reprise d'instance et exécution du jugement du 12 novembre 1655. Ordonnance conforme (Nimes, 13 janvier 1666). Cachet du sénéchal. — 24. Projet de saisie des biens de Jean Chalvidan, de Prallong, paroisse de Cubières, à l'instance de Dominique Chabert, prieur du couvent des frères prêcheurs de Génolhac (1676). — 25. Note concernant une vente faite par Bernard Portanier, voiturier de Bourgounion, paroisse d'Altier, à Maurice Charays, voiturier du même lieu, pour le droit de lods dû au couvent de Génolhac. La vente est du 4 mai 1741. Le notaire est François Chas, d'Altier.

H. 845. (Liasse.) — 17 pièces, papier.

1495-1699. — *Dominicains de Génolhac. Censives ou créances dans les paroisses de Concoules et de Génolhac, diocèse d'Uzès.*

1-2. Concoules. — 1. Extrait en forme d'une convention entre noble Antoine de Gaujac, du mas de

Chazes, paroisse de Saint-Michel de Dèzes, diocèse de Mende, et les frères prêcheurs de Génolhac. Il leur devait une censive de 50 sols tournois et 15 setiers de vin trouble à la mesure du mas de Montbon, à cause de certains legs faits autrefois au couvent de Génolhac par noble Pierre, autre Pierre et Jocelyn du Mazel, et aussi par noble Bernard de Gaujac, suivant actes reçus par les notaires Jean Doladilhe aîné, Étienne Dupuy et Jacques Jean, comme suivant une reconnaissance faite au couvent par noble Antoine de Gaujac, père de noble Michel de Gaujac, reçue par le notaire Guillaume Audibert. Antoine de Gaujac avait assigné aux prêcheurs toutes ces censives pour 9 ans, et même tout le temps qu'ils voudraient, à condition de les dédommager des diminutions éventuelles de ces censives, suivant acte du notaire Guillaume Audibert. Plus tard, les mauvaises récoltes et les charges des fiefs forcèrent Michel de Gaujac à diminuer ces censives de 8 setiers de vin. Les prêcheurs réclamèrent. Michel et le notaire Pierre Calvet répliquèrent en niant être les héritiers de Bernard de Gaujac. Ils ne tenaient rien de lui et ne devaient rien. Les parties voulant éviter un procès, les religieux André Vieux, prieur du couvent, Pierre Davis, Nicolas Suau, professeur d'Écriture sainte ; Pons Davis, lecteur ; Pierre Vedel, Antoine Grosset, Blaise Martin, Antoine Bénézet, Jean Triadon, Antoine Brunet, réunis dans la maison neuve du couvent, d'une part ; et noble Michel de Gaujac, d'autre part, transigent. Michel abandonne aux religieux toutes les censives en question, qu'il perçoit sur le mas de Montbon et généralement dans toute la paroisse de Saint-Étienne de Concoules, en paiement desdits legs et de tout ce qu'il peut leur devoir à cette occasion. Pour la diminution des 8 setiers de vin, il leur donne l'émolument des lods qui lui appartiennent. Il constitue pour son procureur, en vue du règlement de ces perceptions sur ses emphytéotes, noble Antoine de La Bolée (ou de Laboulaye), de Génolhac. L'acte est passé à Génolhac, dans la maison neuve du couvent, en présence de noble Antoine de Laboulaye, Pierre Calvet, Guillaume Audibert, Maurice Chareyron, d'Alteyrac ; Étienne Borie, de Montbon ; Étienne Bernard. Le notaire est Vidal Bastide (11 mai 1495). — 2. Département des censives que le terroir de Montbon sert au couvent de Génolhac. Pierre Ribier, de La Loubière, paiera une censive de 31 setiers de vin ; Étienne Chastanier, pour la châtaigneraie de Murjas, 1 setier 1/2 ; Antoine Triat, pour la châtaigneraie des Aygrezières, 2 pintes 1/2 ; Jean Chastanier, de La Grange, pour une autre châtaigneraie des Aygrezières, 1 pinte 1/2. La censive de la reconnaissance de Pierre Plantier est de 30 setiers de vin trouble et de 5 deniers en argent. Jean Rouzier, maréchal, de Vielvic, paiera de ladite censive 10 setiers ; Agnès Raffin, un demi setier ; Étienne Chastanier, du Pouch de Brin, 2 setiers 1/2 ; Jacques Deleuze, pour ce qu'il tient en arrentement perpétuel de M. de Brun, 15 setiers ; Vidal Castebollat, 2 setiers ; Jean Boschet, 6 deniers. Autre département des censives de Montbon. Évaluations des immeubles tenus en emphytéose. Une note finale fait savoir que les présents départements ont été faits par Jean Jaussal et Maurice Brove (?), commis amiablement par les tenanciers, suivant la montrée qui leur a été faite des censives (21 mars 1631). — 3 17 (*Génolhac*). — 3-5. Affaire Jean Argenson. Extrait de l'audience du 4 août 1657, tenue à Génolhac par-devant nobles Antoine-Hercule de Leyris, sieur de La Condamine, viguier, et Vincent Le Blanc, sieur du Ranquet, juge. Le débat est entre le syndic du couvent des frères prêcheurs et Jean Argenson, notaire royal, défaillant. Le syndic requiert sa condamnation en désistement d'un immeuble. On revient en audience le 4 octobre. Second défaut contre Argenson. — Inventaire des actes et produits remis en la cour ordinaire de Génolhac dans l'instance entre le syndic des prêcheurs et le notaire Jean Argenson, appelant au sénéchal de Nimes (Octobre 1664). — Quittance donnée par Argenson aux dominicains de Génolhac pour les arrérages des censives qu'ils devaient à sa mère Gillette Bondurand (24 novembre 1665). Suivent deux quittances faites aux religieux par Nicolas, pour arrérages de censives (1er octobre 1688 et 29 novembre 1699). La dernière quittance est de 60 pots de vin pour 11 années échues, et de 27 pots pour 9 années à échoir d'une censive payée à Pierre Fossat, fermier de l'évêque d'Uzès. — 6. Contrat de mariage entre Jean Bertrand, menuisier, et Jeanne Cortès, tous deux de Génolhac. La dot est de 300 l. pour les droits paternels et d'autant pour les droits maternels de Jeanne. A ces 600 l. s'ajoutent quatre écuelles, quatre plats, quatre assiettes et une pinte d'un quarteron d'étain, six draps de toile et un coffre de noyer fermant à clé et tenant environ dix quartes (de blé ou de châtaignes). La dot sera payée en fonds de terre pour 500 l. et

en une obligation de 63 l., plus 37 l. en argent. L'acte est passé à Génolhac, chez Marguerite Roure, mère de la future. Les témoins sont Pierre Bondurant, docteur en droits ; André, Jean et Antoine Bondurant, frères ; André Jaussaud, lieutenant de viguier ; François Roure, praticien ; Jean Jourdan, tailleur ; Antoine Bertrand, des Martinenches. Le notaire est Jean Rampon (7 janvier 1652. — 7. Vente faite par Étienne Dardaillon, cordonnier de Génolhac, au couvent des jacobins, représenté par Vidal Ferrand, prieur, Pierre Hours, syndic, Antoine Jourdan, Jacques Raoulx et Jean Gally, religieux, d'une censive d'un setier de seigle, faisant 8 quartes. Le prix est de 22 l. t., payées à l'acte. Cette somme descend de la vente d'une maison de Genolhac faite par les religieux à Marc de La Fabrègue, cardeur de laine. La maison provient d'une fondation de messes faite par feu Vidal Nicolas, prêtre de Génolhac. L'acte est passé dans la maison neuve du couvent. Témoins : Bertrand Soustelle, prêtre, de La Reboularié ; Pierre Cortès, Julien Coulet, de Génolhac ; Pierre Béringuier, de Bergognon ; Jean Donzel, de Donarel, valets du couvent. Le notaire est Jean Laurent (9 avril 1555). Extrait en forme. — 8. Sommation faite par André Bondurant, fils de Jean, à [Raimond] Borie, prieur et syndic du couvent des frères prêcheurs de Génolhac, d'avoir à recevoir paiement de quatre années d'arrérages d'une pension grevant les biens de feu Barthélemy Dardaillon. Borie se borne à demander copie de l'acte. Bondurant, voyant là un refus, dépose entre les mains de Jean Vedel, chaudronnier, 6 l. 2 s., tant pour les arrerages que pour les dépens. L'acte est passé devant le couvent. Le notaire est Pierre Bertrand (17 février 1656). Note du syndic au dos, portant qu'il s'agit de la pension d'Étienne Dardaillon contre André Bondurant, dit le Cadet, tenancier de la vigne de Pélissonne, jadis propriété de Barthélemy Dardaillon. — 9. Appointement des officiers ordinaires de Génolhac pour l'évêque d'Uzès, relatif à la qualité introduite devant eux entre Raimond Borie, prieur et syndic du couvent, demandeur en condamnation de la pension de 27 s. 9 d., à laquelle fut réduite la pension de 1 setier de seigle servie par feu Étienne Dardaillon, et pour quatre années échues, d'une part ; et André Bondurant, praticien, tenancier des biens de Dardaillon, assigné et défendeur. Attendu l'offre de Bondurant, il est condamné à payer à Borie les quatre années avec dépens (19 février 1656). Au dos, signification du 25 février. — 10. Convention contenant réduction de legs ou « légual », passée entre le couvent et les époux Antoine Bondurant. Le 22 juillet 1555, dans le couvent, les religieux assemblés en chapitre, savoir : Vidal Ferrand, prieur, Antoine Jourdan, Jacques Roux, Jean Gally, Pierre Miron, Laurent Jourdan, Jean Rigal et Guillaume Robert, reçoivent Antoine Bondurant et sa femme Jeanne Andrieu, au sujet d'un legs de Jean Dombras, consistant en une censive d'un setier de vin assise sur la vigne de Journalet ou des Clapouses. Mention d'une reconnaissance faite au couvent, pour ce legs, par Bertrand Grosset, suivant acte du notaire Jean Dupasseur, en date du 22 janvier 1370 v. s. Plus tard le setier fut réduit à une hémine de vin par Guillaume Grosset, suivant acte du notaire Jean Gilles, en date du 7 août 1451. Jean Grosset, aïeul de Jeanne Andrieu, posséda une partie de cette vigne et se chargea d'une demi-hémine de vin à payer annuellement au couvent. Jeanne a reçu une partie de la vigne en dot, à la charge de payer au couvent un pichier, « bechier », ou quarteron et 3 feuillettes de vin. Les mariés voudraient réduire en argent cette censive, comme les parents de Jeanne ont réduit leur part, qui était de 2 quarterons. Ils demandent cette réduction en une censive de 8 deniers tournois, payable à la Saint-Michel. Les religieux y consentent. Témoins : Claude Robert, de La Grange ; Étienne Dardaillon cordonnier de Génolhac ; Pierre Béringuier, du Bergognon. Le notaire est Jean Laurens. — 11. Minutes de saisie, à l'instance de Dominique Chabert, prieur du couvent de Génolhac, contre Pierre Bondurant, docteur en droits, et contre les hoirs de Jean Cordier (1676). — 12. Rémission faite par Pierre de Bondurant, docteur en droits, et Jean-Pierre de Bondurant, sieur de « Cogosat », père et fils émancipé, à François Gay, prieur et syndic du couvent de Génolhac, d'une pension de 12 l. 10 s., en paiement d'une somme de 17 l. 10 s. (14 juillet 1681). A la suite, signification de la rémission au débiteur de la pension (30 juillet). — 13. Copie de l'ordonnance du présidial de Nimes du 17 mai 1690, faisant savoir que, par jugement du 28 février 1690, entre Étienne Albaric, du Pont-de-Montvert, héritier de sa femme Marguerite Bondurand et de sa fille Gillette Albaric, demandeur, et Jean-Pierre Bondurand, sieur de Cougoussac, héritier de Pierre de Bondurand, Françoise de Joyeuse, Françoise et Jeanne Bondurand, ses père, mère et sœurs ; la

cour, au second chef de l'Édit, a déclaré exécutoire le legs de 150 l. fait par Françoise et Jeanne Bondurand en faveur de Marguerite et de Gillette. Jean-Pierre Bondurand est donc condamné à payer ces 150 l. En outre, il devra payer un sixième de la succession d'Adam Bondurand, laquelle est de 400 l., plus 100 l. pour une portion de l'augment de 300 l. gagné par son père à cause du prédécès de Françoise de Joyeuse. — 14. Requête du syndic du couvent aux officiers ordinaires de Génolhac et saisie contre Jacques Chabert (18-19 octobre 1662). — 15. Extrait du testament de Suzanne Martin, veuve d'André Légal. Son héritière universelle est sa fille Marie Légal (28 avril 1681). — 16. Rémission de droits faite par André Légal, du mas de L'Arbousset, paroisse de Castagnols, diocèse d'Uzès, à son frère Jean Légal, tenancier des biens de feu André Légal et Suzanne Martin, leurs père et mère (Génolhac, 31 janvier 1683). — 17. Convention entre Antoine Légal, fils de Jean Légal et de Marguerite Teissier, d'une part ; et Noé Dumazer, fils et donataire de Suzanne Légal, et procureur de Marie Légal, sa tante. Il s'agit d'un partage amiable où figure la vigne de La Pélissonne (Cf. pièce 8). L'acte est passé à Génolhac le 9 mai 1699.

H. 846. (Liasse.) — 17 pièces, papier ; 1 [illegible]

1539-1714. — *Dominicains de Génolhac. Censives à Lermet, paroisse de Génolhac.*

1. Copie informe d'une convention relative à la terre du Vignal. Quelques moments avant la passation du présent acte, Pierre Robert, Jean Sabatier et Catherine Robert, habitants de L'Hermet ou Lermet, ont vendu à Pons de *Via* ou de Lavie, syndic du couvent des frères prêcheurs de Génolhac, une censive de 2 setiers de châtaignes blanches ou sèches, sur l'universalité de leurs biens, censive payable à la Saint-Clément. Par le présent acte, les vendeurs ci-dessus délèguent au syndic, pour le paiement de cette censive, tous les fruits d'un immeuble du terroir de Lermet, au quartier du Vignal, contenant pré, châtaigneraie et nougarède. Cette pièce confronte du pied l'Homalet, rivière (1). L'acte est passé au couvent, dans la chambre du syndic. Témoins : Pierre Jourdan, sergent royal, Étienne Louche, forgeron de Malenches, paroisse de Génolhac (1). Le notaire est Armand Paulhan (30 octobre 1539). — 2. Extrait en forme du compoix de Génolhac de 1550, donnant le présage de Jean Robert pour les pièces du Pelat et du Vignal, confrontant du pied la rivière « d'Amalet ». — 3. Extrait en forme du présage des terres de Jean Robert, de Lermet (XVIe s.). — 4. Extrait en forme d'une quittance de 10 l. 6 s. faite par Vidal Ferrand, prieur et syndic des frères prêcheurs de Génolhac, à Jean Robert et Jean Sabatier, pour la censive de 2 setiers de châtaignes blanches ; une autre censive de 2 hémines et une mesure ou 13 grands « beschers » ou pichiers de vin [illegible] ; enfin une autre censive de [illegible] avec pain, vin et chandelle [illegible]. Les deux dernières censives sont payées solidairement avec Marguerite et Étienne Bertrand, de Lermet. L'acte est passé en la maison neuve du couvent. Témoins : Étienne Dardaillon, cordonnier ; Jean Robert, mercier ; Jean Reydon ; Pierre Durand, de Soleirols, paroisse de Castagnols (20 décembre 1557). — 5. Quittance de 19 quartes de châtaignes blanches, donnée par frères Jean Argenson, Jacques Roux et Maurice Bonnet, jadis religieux de l'Ordre de saint Dominique, du couvent de Génolhac. Ce paiement remonte à longtemps. Il a été fait par Jean Robert, fils de feu Pierre, de Lermet, à cause de la pension du défunt. L'acte est passé au couvent des frères jacobins. Témoins : Louis Engalfier, d'Alais ; Pierre Sigalon, de ...nac, serviteur du vicomte de Polignac, habitant Alais. Le notaire est Claude Paulhan (11 janvier 1563). — 6. Partage à l'amiable entre Jean et Louis Robert, fils de Pierre. Leur père a vendu au couvent la pièce du Vignal. Le droit de la recouvrer appartiendra à Jean sans partage. Louis paiera au couvent sa part de la pension *pro quota*, jusqu'à ce qu'il ait aussi vendu sa part du prix de la vente à Jean, *pro quota*. La sentence arbitrale est rendue dans la maison du notaire Jean Le Blanc le 17 janvier 1563. Mention de [illegible] Michel Masnau ; des notaires Claude Paulhan et Antoine Bouschet ; d'Antoine Quarante et de Durant Lanteyrès, arbitres. — 7. Copie informe d'une transaction entre frère Pierre Hours, syndic des prêcheurs de Génolhac, et les habitants des mas du Curtil et de La Combe, à Lermet. L'amiable compositeur est noble Antoine du Cros, sieur de Montredon. Les parties renon-

(1) Cette graphie démontre la signification de *Petit Homol* donnée à l'*Amalet* d'aujourd'hui. *Homol* = *Amol* (Cf. la note de H. 837, pièce 17).

(1) Aujourd'hui paroisse de Senechas. [illegible]

[illegible] Les frais avancés par le syndic [illegible]. Les hoirs de Pierre et [illegible] 2 setiers [illegible] Les pièces [illegible] La Mazade, du Pelat, etc. [illegible] hypothèque au syndic pour le paiement [illegible]

[illegible]

[illegible] André Bonnet [illegible] soit tenu pour le [illegible] contient le [illegible] Bertrand [illegible] Pierre [illegible]. — Lettre de [Raimond] Borie, [illegible] Borelly [illegible]. Il lui envoie l'acte de reconnaissance [illegible] part des mas du Courtil et de La [illegible], et solidairement. Ce quart est indivis avec les autres parties, dépendantes d'autres [illegible] aussi une quittance [illegible] hoirs de Pierre Robert pour les arrérages de la pension [illegible] sur le mas de La Combe anciennement propriété de Pierre Robert et de Jean Bonschet, assise [illegible] de Jean Dayres. Explications sur [illegible] des débiteurs. Il le prie [illegible] pour les [illegible] 13 décembre [illegible]. — 13. Autre lettre de Borie à Borelly. Ce dernier [illegible] grand embarras en [illegible] détruisant le droit du couvent, [illegible] le mémoire [illegible]. La transaction [illegible] à la ruine du couvent, [illegible] Le syndic d'alors n'avait pas en mains les [illegible] trouvées depuis par Borie [illegible] Borelly. Il transigea comme il put [illegible] connaissance de son droit. Borie ne croit pas que la transaction en question ait jamais eu d'effet. Il prie Borelly de retirer [illegible] pas en forme probante et de les jeter au feu. Il ne doit se servir [illegible] forme. [illegible] Il se réglera sur l'acte de [illegible] Malachane, et sur les autres reconnaissances [illegible] parchemin s. d. [illegible] 14-15. Requête de Borie au présidial, contre les hoirs d'André Bonschet, de Lermet, [illegible] d'actes, et commission [illegible] 1659. Cachet du [illegible] syndic des frères prêcheurs [illegible] contre les [illegible] commission [illegible] du sénéchal — [illegible] d'assistance pour [illegible] couvent de Génolhac, contre les hoirs d'André Bonschet, de Lermet [illegible] pièce de terre, [illegible] les frères prêcheurs [illegible] 2 setiers de [illegible] 1 pinte de vin pur trouble ou 2 hémines de vin clair bouilli [illegible] offrande de pain, [illegible] Saint Clément de [illegible]. Les [illegible] Sabatiers sont portées sur ce plan comme [illegible].

[illegible] pièces, parchemin.

1501-1686. — *Dominicains de Génolhac. Censives [illegible] dans la paroisse de Génolhac.*

1. Convention en réduction de « légat » entre le couvent et Laurent Martin et consorts. Le 15 juillet 1555, dans le chapitre des frères prêcheurs de

Génolhac, composé de Vidal Ferrand, prieur et syndic ; Jean Argenson, sous-prieur ; Jacques Roux, Jean Gally, Pierre Miron, Jean Gaufrès, Bertrand Castanier, Jean Rigal, Laurent Jourdan et Guillaume Robert, se présentent Étienne Grosset et Laurent Martin, beau-père et gendre. Leur prédécesseur Jean Dombras a légué au couvent une censive d'un setier de vin. Quelque temps après, le couvent consentit à Guillaume Grosset, aïeul d'Étienne, une réduction de la censive à 1 hémine de vin, suivant acte reçu par le notaire Vidal Bastide. L'hémine de vin s'est subdivisée ensuite entre Guillaume Grosset, Jean Bezon et sa femme Catherine Grosset (1/2 hémine), Antoine Fajon et sa femme Antonie Grosset (3 quarterons); de sorte qu'il ne demeure que 3 feuillettes à la charge d'Étienne Grosset, Laurent Martin et sa femme Delphine Grosset, suivant reconnaissance du 19 novembre 1507, reçue par le notaire Jean Laurans. Grosset et Martin demandent aux religieux la réduction des 3 feuillettes de vin en une censive de 3 deniers. Les religieux y consentent. Témoins : Guillaume Riquet, sonnailler, Pierre Jourdan, sergent. Le notaire est Jean Laurans fils. Extrait en forme. — 2. Contrat de mariage entre Pierre Mathieu, chaudronnier, et Françoise Polge, fille de sire Antoine Polge, marchand. Le mariage sera « solennisé en l'église chrétienne et réformée de notre Dieu ». La dot est de 1.200 l. plus des robes. Les droits du fiancé consistent en une maison et une vigne. Témoins : Pierre de Leyris, sieur des Ponchets ; Antoine de Leyris, sieur de Lacroix, viguier de Génolhac ; Jean Mathieu, théologien ; Jacques Cortès, Jean Sabatier, Jean Donzel, sieur de Razès, baile en la baronnie de Monclar ; Nadal et Jean Polge, autre Jean Polge, de la paroisse de Sénéchas ; Pierre Méjanelle, Pierre Roure, apothicaire. Le notaire est Bertrand (2 mars 1627). — 3. Quittance donnée par Louis Itier, perruquier de Génolhac, à son beau-père Jacques Pantostier, maçon. Il s'agit de 100 l. pour entier paiement de la dot de Madeleine Pantostier, femme d'Itier. Le notaire est Antoine Leyris (30 avril 1692). — 4. Quittance de 75 l. donnée par Polge, procureur à Nimes, à Barachin, dominicain du couvent de Tarascon. Cette somme appartient au couvent de Génolhac et servira aux frais du procès pendant au sénéchal de Nimes entre les dominicains de Génolhac et M. Reboul d'Amalet, médecin (Tarascon, 8 septembre 1774). — 5-6. Extraits des registres de la cour ordinaire de Génolhac, ou « diettes » pour le couvent contre les hoirs de Jacques Polge, dit Poljanis. La cour est composée de nobles Antoine-Hercule de Leyris, sieur de la Condamine, viguier, et Vincent Leblanc, sieur du Ranquet, juge (5 nov. 1664). — 7. Extrait en forme d'un acensement passé par François, dit Armand, vicomte de Polignac, baron de Chalancon, Solignac, Randon, le Randonat et Saint-Agrève, à Jean Bastide, docteur en théologie, prieur des frères jacobins de Génolhac, de toutes les censives et droits seigneuriaux de son mandement de Génolhac, pour trois ans, moyennant la rente de 89 l. 13 s. 4 d. t. Cette rente sera employée par le prieur en prières et messes, pour satisfaire au « légat annuel » que le vicomte donne d'habitude au couvent (24 septembre 1541). Le lieu de l'acte et les témoins ne sont pas donnés. Le notaire est Gas. — 8. Extrait en forme d'un sous-arrentement consenti par Jean Bastide, prieur du couvent, comme rentier du vicomte de Polignac, coseigneur de Génolhac, à Pierre Cortès, de Génolhac. Il s'agit des censives et droits seigneuriaux acensés par l'acte précédent, dont la teneur est reproduite. La rente stipulée est de 80 l. t., pour chacune des trois années. L'acte est passé à Génolhac, « au tablier » d'André Jaussal, marchand. Témoins : noble Simon de Vern, seigneur de Saint-Julien de Cassagnas, et André Jaussal. Le notaire est Jean Laurens (14 octobre 1541). — *9-18 : Mas du Solier ou du Ranquet.* — 9. Reconnaissance, faite par Antoine Raydon, du Solier, paroisse de Génolhac, à Pierre Vedel, procureur du couvent des frères prêcheurs, de la censive d'une hémine de vin pur, clair et bouilli, à la mesure de Génolhac, au temps de la coulaison. C'est un legs fait au couvent par Pierre Filhol, du Solier, suivant acte du notaire Jean Dupasseur, en date de 1390. L'acte est passé à Génolhac, en l'étude, « tabulario », du notaire Vidal Bastide, le 19 janvier 1501 v. s. — 10. Quittance faite par Jean Argenson, Jacques Roux et Maurice Brunet, religieux du couvent de Génolhac, pour eux et les frères absents depuis la Noël dernière, à cause des persécutions et troubles advenus par la nouvelle religion dans le pays, à Jean Raydon, chaussetier de Génolhac, de tous les arrérages de la pension d'une hémine de vin pur, assise sur son domaine du Ranquet, appelé anciennement le mas du Solier, jadis propriété de Pierre Filhol. Ce legs est destiné à la célébration d'un anniversaire pour le repos de l'âme de Filhol et de ceux de sa race. L'acte re-

monte de Jean Raydon à Pierre Filhol par Jacques Raydon, Pierre Raydon, Antoine Raydon, Étienne Raydon, pères successifs, habitants du Solier ; puis Françoise du Vignas et Catherine Rove, succédant à Jean Rove, successeur de Pierre Filhol. L'acte décrit la partie du mas du Ranquet sur laquelle est assise la censive. Elle contient maison, jardin, vigne, elzière, châtaigniers, moulin et pré, le tout joignant, confrontant du chef la montagne du Triadou, du pied la rivière d'Omol, du marin Étienne Verdelhan et Jean Blanc, etc. L'acte est passé à Génolhac, au couvent. Témoins : Jean Doladilhe, maçon, de Charnavas, et Domergue Mathieu, forgeron (13 mai 1562). — 11. Extrait en forme d'une convention avec quittance de droits pour Jean Raydon. Le 20 juillet 1568, Domergue Mathieu, fils de Jean, « sonnalher » de Génolhac, sachant que son père fut marié en secondes noces avec Antonie Raydon, fille d'Antoine Raydon, du Solier, décédée sans enfants après avoir institué son mari son héritier universel, donne quittance à Jean Raydon, neveu et héritier de Pierre Raydon, du Solier, de tout ce qui était dû à son père Jean Mathieu du chef de sa seconde femme. L'entier paiement des droits de légitime et autres revenant à Antonie Raidon avait été établi par acte du notaire Armand Paulhan, mais ses écritures furent égarées et perdues, pour la moitié, soit au temps des troubles religieux, soit auparavant. En retour de cette quittance, Domergue Mathieu reçoit 10 l. t. de Jean Raydon. — 12-13. Jugement du présidial de Nimes, rendu entre le syndic des frères prêcheurs de Génolhac, demandeur en adjudication par décret sur une vigne, et Jacques Polge, défendeur ; et entre ledit syndic, demandeur en condamnation d'une hémine de vin pur descendant d'un legs de Jean Raydon et établie sur la métairie du Solier, avec les arrérages depuis 29 ans, d'une part ; et noble Vincent Leblanc, juge de Génolhac, défendeur, d'autre, etc. La cour ordonne que le décret requis sera expédié audit syndic, et déclare les biens des Raydons, particulièrement la métairie du Ranquet ou du Solier, hypothéqués pour ladite pension et les arrérages (20 décembre 1661). Ordonnance du présidial pour intimer le jugement à noble Vincent Leblanc, sieur du Ranquet, Jacques Polge et autres, avec contrainte au paiement de 66 l. 10 s. de dépens taxés (27 janvier 1662). Au dos, signification du 4 février 1663. Cachet du sénéchal. — 14. Extrait en forme du jugement précédent. — 15. Obligation de 60 l. faite à Jacques Roche, sieur d'Elgeirenc, par David Raydon, du mas du Devès, paroisse de Castagnols, époux de Jeanne Cortès, fille de Marie Cortès, mariée à Jean Béringer, menuisier de Génolhac. L'acte est passé à Génolhac, chez Béringer. Pierre Bondurant est témoin (2 mai 1678). — 16. Obligation de 17 l. 10 s. faite par Jacques Gazais, cardeur, à Jacques Roche, seigneur d'Elgeirenc, tous deux de Génolhac. David Raydon, beau-frère de Gazais, le cautionne (23 février 1679). — 17. Obligation de 16 l. 2 s. faite par David Raydon à Jacques Roche, seigneur d'Elgeirenc (18 juin 1681). — 18. Obligation de 120 l. faite par Jeanne Cortès, veuve et héritière de David Raydon, à Jacques Roche, seigneur d'Elgeirenc (1er juillet 1686).

H. 848. (Liasse.) — 10 pièces, papier ; 1 pièce, parchemin.

1484-1791. — *Dominicains de Génolhac. Censives dans les paroisses de Malons, Planchamp, Ponteils et Sénéchas. Comptes.*

1-6 : Malons. — 1. Copie d'une quittance faite par Dominique Reboul, prieur et syndic des frères prêcheurs de Génolhac, à M. du Champ, pour 220 l. payées par les mains d'Antoine Coubes, fermier de ses rentes des Cévennes (Génolhac, 29 mars 1691). — 2. Obligation de 145 l. faite par Antoine Coubes, des Thomases, paroisse de Malons, fermier des rentes des Cévennes appartenant au seigneur du Champ, à Dominique Reboul, dominicain de Génolhac, stipulant pour lui, le P. Chabert et les autres religieux du couvent. L'acte est passé au réfectoire du couvent. Témoins : Raimond Chalbos, baile de Bergougnon ; Tristan Fossat, cordonnier (29 mars 1691). — 3-4. Original et copie d'un appointement de la cour des Conventions royaux de Nimes, rendu en l'instance pendante entre Pierre Reboul, religieux du couvent de Génolhac, agissant pour lui et les autres religieux, impétrant lettres de clameur pour 145 l. et demandeur en déboutement d'opposition, d'une part ; et Antoine Coubes, « Couvet », défaillant, d'autre. La cour octroie défaut contre le débiteur, afin que l'exécution du clameur soit continuée sur ses biens (29 mai 1691). Cachet de la cour. Au verso, procès-verbal de saisie sur Antoine « Couves », aux Thomases, à 3 lieues de Génolhac. Sont saisis : deux seaux de cuivre, deux chaudrons, une paire de landiers, un pot, un demi-pot et une feuillette d'étain, trois plats, quatre assiettes, sept écuelles d'étain, trois livres 3/4 « trames »

et seize livres de laine avec le sac, ensemble un poids ou romaine tirant deux quintaux (23 juillet 1691). — 5. Requête de Pierre Reboul, frère prêcheur, aux officiers ordinaires du mandement de Brisis. Il a envoyé Pierre Fromentin, sergent de Génolhac, avec deux recors, chez Coubes, qui ferma les portes de sa maison et les empêcha d'y entrer. Ils se retirèrent et dressèrent leur verbal le 10 juillet. Reboul demande d'ordonner que Coubes ouvre ses portes à l'instant du commandement qui lui en sera fait, sous peine de contrainte par bris des portes. Coubes est appelé aux fins susdites le 23 juillet 1691. — 6. Verbal d'adjudication des objets saisis. L'adjudicataire est François Dumazer, hôtelier de Génolhac, moyennant 35 l. Les frais sont taxés à 9 l. 12 s. 10 d. François Mathieu, sergent de Vielvic, en la justice du marquisat de Morangiers, procède à la vente sur la place publique de Génolhac et dresse le verbal (22 août 1691). — 7. Obit de noble Jean de Planchamp. Jean de Planchamp, seigneur de Planchamp, paroisse de de Sainte-Marie-Madeleine (1), diocèse de Mende, avait autrefois promis au couvent des frères prêcheurs de Génolhac, au nom du seigneur du Chaylar, pour un obit ou messe à célébrer le jeudi de chaque semaine, dans leur chapelle de Saint-Pierre martyr, une somme de 30 l. t., payable suivant les conditions d'un acte du 18 janvier 1471 v. s. Au cas où il ne paierait pas cette somme, il devait servir au couvent une pension d'un sol tournois pour chaque livre tournois, avec faculté de rachat en payant en une fois les 30 l. t. Le 18 novembre 1484, noble Jean d'Altier, seigneur du Champ, paroisse de Saint-Privat d'Altier, diocèse de Mende, paie les 30 l. t. aux religieux capitulairement assemblés : Nicolas Suau, prieur ; Pierre de Via, professeurs d'Écriture sainte ; Blaise, lecteur et procureur du couvent ; Pierre Vedel, François Robert, Antoine Grosset, Guillaume Robert, Antoine Bénézet, Jean Tandon, Pons de Via, Dominique Johannenc, Bertrand Heude, Gilles Hérail, Vincent Fayon, Raimond Martin, Jean du Perrier. Il le fait au nom dudit seigneur de Planchamp. Il leur donne en outre 2 l. t. pour les arrérages de la pension ; le tout, à condition que la pension soit éteinte ; ce qui est réglé. L'acte est passé au chapitre du couvent. Témoins : noble Pierre Audibert, seigneur *de Sappo* ; Guillaume Johannenc, Pierre Jourdan, chapelier ; Pierre Fenouillet. Le notaire est Laurent Bastide. La grosse est faite après sa mort par le notaire Antoine Bastide. — 8. Assignation donnée à l'instance d'Augustin Blanchard, prieur et syndic du couvent de Génolhac, à Antoine Figère, à Rieusset, [paroisse de Ponteils] (5 septembre 1759). — 9. Requête du syndic des prêcheurs de Génolhac (non nommé) aux officiers ordinaires de la cour du mandement de Sénéchas, contre Jean Guibal, de Dieusses (15 novembre 1659). — 10. État de ce qui est dû au ci-devant couvent des jacobins de Génolhac, depuis le 10 novembre 1789 jusqu'au 31 décembre 1790, et porté en reprise. Divers habitants de Bergognon, paroisse d'Altier, doivent entre eux 11 boisseaux de froment, évalués à 6 l. Divers habitants du Collet de Brin, paroisse de Concoules, doivent des censives en vin, argent ou avoine, évaluées à 7 l. 11 s. Doivent des pensions M. d'Amalet, Jean-Baptiste Donadille ; Jean Gleize, de Vielvic ; Antoine Maurin, Robert, du Frontal ; M. du Roure, M. de Morangiers, les habitants de Malenches, Bonijol, M. Ceirac, Marsy. Doivent des censives en nature André Valentin, la veuve Pontelle, de Soleirols, paroisse de Vialas ; Marsy, Claude Deleuze. La majeure partie de toutes ces pensions ou censives n'ont pas été payées depuis longues années. Quelques-unes sont en litige, quoique établies par actes publics actuellement sous scellés, avec tous les autres papiers de la maison. L'état est affirmé et signé par de Noves, ci-devant prieur des jacobins de Génolhac. — 11. Compte par recette et dépense de Jean-André de Noves, ci-devant prieur des jacobins de Génolhac, depuis la Saint-Martin ou 10 novembre 1789 jusqu'au 31 décembre 1790. Recette : 200 l. échues à la Noël 1789, faisant partie de 672 l. du bail Folcher ; pensions de Bonijol, Marsy, de Lermet ; Polge, dit Vinaigre ; 720 l. pour une année du bail du 25 janvier 1790, reçu par de Pastourel, notaire de Chamborigaud ; 18 quartes de froment et 18 quartes de seigle pour une année du bail du moulin à blé du couvent ; 8 héminées de vin de la vigne de Fraissinet, deux fois grêlée dans l'année ; 9 setiers 2 quartes de seigle de M. d'Altier, 105 l. du même ; pensions et censives de plusieurs habitants de Bergognon ; pensions ou censives de Brin, de La Felgère, de Fournière, de Planzoles, du Frontal, de M. du Roure, de M. de Morangiers, des habitants de Malenches, de M. Daudet, etc. La recette s'élève à 1.468 l. 3 s. 3 d.,

(1) La petite chapelle de Sainte-Marie-Madeleine donnait alors son nom à la paroisse, dont le chef-lieu est devenu Planchamp.

Dépense : gages d'un an du domestique, 72 l. : impôts, 39 l. 2 s. 6 d. ; frais judiciaires, dépenses agricoles, réparation au moulin ; déficit sur les rentrées des fermages, censives et pensions, 261 l. 10 s. 6 d. ; traitement du P. Joseph Estève, âgé de 52 ans, 800 l. ; traitement du comptable, prieur de la maison, né le 30 novembre 1746, 700 l. ; frais du procès pendant au ci-devant parlement de Toulouse contre les habitants de Malenches, etc. La dépense est de 2.043 l. 3 d., excédant la recette de 363 l. De plus, il est dû au comptable 150 l. suivant l'arrêté de compte du provincial du 1er avril 1789. Il est dû au ci-devant couvent des jacobins d'Orange 315 l. De Noves, ci-devant fonctionnaire public, ne s'étaie que sur la permission qu'il avait de dire deux messes les fêtes et dimanches. Cette permission, du ci-devant évêque d'Uzès, a pris fin le 25 janvier 1790. Il ignore si l'évêque de Nimes est encore fonctionnaire public, pour pouvoir s'adresser à lui. En attendant, comme pensionné de la Nation, il renouvelle le serment qu'il a déjà prêté dans toutes les assemblées tenues à Génolhac, comme scrutateur ou président (Alais, 27 janvier 1790). A la suite, approbation du directoire du district d'Alais. Il reste dû aux religieux 724 l. 16 s. 9 d. (Alais, 17 mars 1791).

Frères mineurs (1) d'Alais.

H. 849. (Liasse.) — 24 pièces, papier.

1383-1763. — *Frères mineurs d'Alais. Immeubles et censives.*

1. Cartulaire mémorial de 6 feuillets écrits, commencé en 1658. *F° 1.* Titre. Le mémorial énonce les actes des fondations dont jouit le couvent ou qu'il faut vérifier. *F°* 2. Mémoires d'actes à chercher. L'abbé d'Alais a dit avoir une fondation de ses ancêtres pour le couvent de 20 l. ou davantage. Acte à se procurer. Le président des Plans, habitant Montpellier, a dit avoir une fondation de ses aïeux. La demander. Le 23 juin 1494 Pierre Blanchon, gardien des frères mineurs d'Alais, inféoda à Pierre Bidon, menuisier, une ancienne vigne donnée au couvent par Louis de Sauzet, dans la dîmerie de Brouzet, sous la censive de 12 deniers, suivant acte reçu par le notaire Ginhoux. A chercher. En 1500, reconnaissance d'une censive d'un setier de froment sur une maison et une terre de Boucoiran, dans la dîmerie de Saint-Saturnin de Cruviers, pour l'obit de Marguerite Fabre, suivant acte du notaire Toulouse. A chercher. Le 17 octobre 1505, le notaire Jérôme Bossuge reconnaît au prieur de Saint-Germain un pré dans la paroisse de Saint-Christol, quartier de L'Alauzier ou Fournigouze, confrontant un pré des frères mineurs d'Alais, sous la censive de 6 d., suivant acte du notaire Bargeton, au livre intitulé Bodeti, dans les archives de Saint-Germain. A présent le docteur Deleuze jouit dudit pré des frères mineurs. Dans deux anciens cadastres au pouvoir des hoirs de M. de Brissac, ce pré est compésié sous le nom des frères mineurs. Dans un cadastre de 1514 on trouve, sous la rubrique : *Per lous frayres menous d'Alez*, une terre en Alauzier ou Fournigouze. Jeanne Carrayron y possède un pré en Alauzier confrontant les frères mineurs, *F. 3.* et Jérôme Bossuge les confronte aussi. Le 8 mai 1526 Mathieu Elzière, marchand d'Alais, acheta cette terre des frères mineurs, en Alauzier, dîmerie de Saint-Christol, suivant acte du notaire Bertrand Toulouse. En 1528 Mathieu Elzière acheta une vigne des frères mineurs, suivant acte du même notaire. Le pré dont jouit Deleuze est compésié dans un cadastre de Montmoirac de 1560. En 1473, testament d'Isabelle *de Area*, femme du notaire Étienne Marcelet. Elle donne la moitié de son bien au chapitre d'Alais et l'autre moitié aux frères mineurs, suivant acte de Grégoire Calvet, au pouvoir du chanoine Finiel. En 1538, le 20 mai, reconnaissance d'une terre faite à Gilbert Dorliac, frère mineur du couvent d'Alais, suivant acte du notaire Pierre Nicolas. La même pièce est reconnue en 1586 par Jean Dugas, suivant acte du notaire Antoine Pichon, et en 1603 par Pierre Julian, suivant acte du notaire Jean Froment. Au greffe du comte d'Alais, sac d'un procès contre Meliace, baile des Plans, pour une pension de 6 l. Le greffier était alors Auban Petit. A chercher. Aux archives du roi à Nimes, mémoire pour le couvent d'Alais contre MM. de Lafare au sujet d'un dénombrement de 1503. Guillaume et Gabriel de Lafare, père et fils, déclarent payer annuellement aux frères mineurs 7 l. pour une messe quotidienne, plus 15 l. à la chapelle de Lafare et 10 l. à la chapelle de Monclar. Acte au pouvoir de M. de Sabran, à Cavillargues, qui en a promis des copies. *F° 4.* Le 10 juin 1461, Jean Frigolet, du mas de Caussonilles, paroisse de Saint-Julien de Valgalgues, légua aux frères mineurs d'Alais la censive d'une

(1) Appelés encore *Cordeliers* ou *Franciscains*. Cf. l'article H. 547.

hémine de froment, suivant acte du notaire Barthélemy, au pouvoir de M. de Bagard. Le 3 août 1362, Bertrand de Monteyrargues leur lègue la censive d'une hémine de touzelle et d'un florin d'or, pour les hosties et le vin nécessaires aux messes de tous les jours, hypothéquant tout son bien et particulièrement son pré de la Prairie d'Alais, au quartier de Gorgoriguier, suivant acte reçu par le notaire Raimond de Gaujac, au pouvoir du chanoine Finiel. Donation du 11 juin (vers 1560) de Jeanne Rocel, du mas de Felgeyroles, paroisse de Castagnols, héritière d'Arnaud Maurel, de Méjanes, à Jean Elzière, frère mineur d'Alais, de tous ses biens. Le couvent a retiré cette donation des mains de M. de Sauvage, mais elle ne nomme ni le notaire ni l'année. Jean Elzière et le notaire Guillaume Esparvier vivaient en 1560. Legs, par Bernard Fort, de deux terres, pour que les frères mineurs d'Alais construisent leur église. *F°* 5. Elles sont au Masaldan, paroisse du Bousquet, diocèse de Mende, près de Barre, suivant acte du notaire Raimond du Crémat, au pouvoir de Villari, garde-notes, à Saint-Germain de Calberte. A voir. En 1473, Antoine Amalric, du mas de Colombiers, paroisse de Saint-Jean de Serres, donne au couvent une pension de 5 sols pour 5 messes perpétuelles. La pension est assise sur un pré. Acte au couvent. En 1497, Pierre Fabrique, d'Alais, achetant une terre au terroir de Bouzene déclare que la censive de 6 d. et le lods appartiennent au couvent. Acte au couvent. M. de La Rentière sert au couvent une pension de 7 l., suivant la transaction passée entre les religieux et Mlle de Poulvery en 1627. Les actes de cette censive sont au couvent. En 1554, transaction entre le syndic des frères mineurs d'Alais et noble Pierre de Lafare, pour 7 l. de pension en vue de plusieurs messes annuelles. Acte au couvent. En 1383, transaction entre le baron d'Alais et le couvent, au sujet du legs de la fourniture à perpétuité de l'huile de la lampe de la chapelle de Saint-François. Le legs est de 6 d. par semaine. Acte au couvent. Beaucoup d'obits et de messes pendant l'année pour les de Lafare, qui ont donné la maison où sont les religieux. Ceux-ci sont tenus de tous les services, de l'huile de la lampe, de satisfaire aux fondations des Pelet, barons d'Alais, et ne peuvent plus rien prétendre qu'à conserver la maison où ils demeurent. Aucun profit. *F°* 6. En 1383 Bernard Pélissier, d'Alais, acheta une maison des frères mineurs, sise rue Valaurie, confrontant « la clastre » du prieur d'Alais, moyennant l'échange d'une vigne de la paroisse de Saint-Martin d'Arènes, quartier de La Souque. Chercher cette vigne dans les compoix. Le couvent n'en jouit pas. En 1383, achat, fait par Jean *de Castronovo* ou de Castelnau, d'une maison à Alais, avec [illegible] des frères mineurs. Acte au couvent. En 1508, reconnaissances pour eux des deux vignes de Courcoussac et de la terre de Brignon. Actes au couvent. En 1555, acapte passé par le couvent à Pierre Reboul d'une terre à Saint-Privat, sous la censive d'une poule, *géline*. Acte au couvent. M. Derrages doit la payer comme jouissant de la pièce. En [illegible], fondation d'une messe par Claude Cubellis, apothicaire. « C'est le jeu de paume ». En 1505 Jacques Billot fonda une messe par son testament, qui est au couvent. En 1459, pension d'une hémine de blé constituée par Antoine Guichard, de Cassagnoles. Par acte du notaire Guillaume Bossuge, pension de 12 l. constituée par Bonpar « de Loge », baron d'Alais, aux cordeliers. En 1520, Dominique de Cambis fonde par testament une chapelle en l'église des frères mineurs. Le chanoine Fournier a l'acte. — 2. Extrait en forme de l'échange d'une maison des frères mineurs d'Alais contre une vigne à Arènes. Le 23 décembre 1383, Jean de Monteils, gardien du couvent, Rostang Peyrier, Germain Avonole, Pierre Cambefort, Étienne Vianès, Pierre Pagès, Arnaud Guillem, Pierre des Angles, Étienne Boyer et Jean des Combes, religieux du couvent, d'une part ; Bernard Pélissier, laboureur d'Alais, au nom de sa fille Françoise, d'autre part, sont les contractants. Les frères mineurs vendent à Bernard leur maison, avec verger, de la rue Valaurie. Elle confronte le boucher Pierre Puech et Guiraud Arnassan. En retour d'échange, Bernard vend au couvent sa vigne de la paroisse de Saint-Martin d'Arènes, quartier de La Souque, confrontant Jean d'Aspères, Bérenger André et le chemin d'Arènes. La maison valant plus que la vigne, il y a une soulte de 25 l. t. 11 s. 3 d. pour les religieux. L'acte est passé au couvent, près du puits. Témoins : Jean de Monteils, drapier ; Jacques Magnan, Orgier Salvet, de La Roque. Le notaire est Jean de Plantier. — 3. Extrait en forme du testament de Jean Frigolet, du mas de Caussonilles, paroisse de Saint-Julien de Valgalgues, diocèse d'Uzès, en date du 10 juin 1461. Il consacre 4 l. à son âme. Il lègue aux frères mineurs la censive d'une hémine de froment pour un anniversaire, et l'asseoit sur une terre de trois

sétérées de semence, confrontant le chemin de Caussonilles à Rousson. Sont présents à l'acte les frères André Gaubert, maître en théologie ; Vidal Campcoronat, custode ; Jean Paulet, gardien ; Pierre Delafont, Hugues de Mundo, réunis dans le chapitre du couvent. Témoins : le moine Bertrand Saget, Gaspard Calvet, prêtres ; Bertrand Agier et Jean Fontanieu, recteurs des écoles ; le clerc Bernard Auriol. Le notaire est Pierre Barthélemy. — 4. Extrait en forme d'une reconnaissance féodale d'Antoine Guichard et de Jeanne Salles, mariés, du mas de Caussonilles, en date du 22 février 1558 v. s. et faite à Jean Bedos, gardien du couvent des cordeliers d'Alais, pour la moitié d'une terre au quartier de La Font, sur le chemin de Caussonilles à Saint-Ambroix ou à Rousson, sous la censive d'une quarte de froment. Jean Frigolet était un de leurs prédécesseurs. L'acte est passé à Alais, chez le notaire. Gabriel Micaelis. — 5. Note sommaire de l'acte précédent. — 6. Extrait en forme d'un arrêt du parlement de Toulouse rendu entre le procureur général du roi, prenant la cause pour le syndic des frères prêcheurs réformés de Castres, impétrants lettres royaux en cassation de l'inféodation de partie de l'enclos de leur monastère, faite en faveur de Michel Bousquet, ensemble d'autre inféodation de 1622, faite à David Fabreson, procureur en la chambre de l'édit de Castres, d'un jardin, d'une part ; et Rachel de Bousquet, veuve dudit Fabreson, défenderesse, d'autre. La cour, sans avoir égard aux contrats de vente et inféodation des 8 septembre 1582 et 25 septembre 1613, les casse, et condamne Mme de Bousquet à délaisser aux religieux les fonds aliénés, moyennant son remboursement des prix portés aux contrats et la permission d'emporter les matériaux des constructions élevées par elle ou ses auteurs. Sans dépens. Cet arrêt est produit par le syndic général des frères mineurs d'Alais contre les consuls d'Alais et autres. Il est daté du 1er juillet 1634. — 7. Extrait imprimé des registres du Conseil d'État. C'est un arrêt du 28 janvier 1637, rendu sur les requêtes respectives des religieux de la congrégation de saint Louis, du couvent de Clermont en Auvergne, des frères prêcheurs du grand couvent de Paris, des Carmes de Narbonne, des ermites augustins, des cordeliers des trois provinces anciennes de France, des carmes de la province de Touraine, des frères prêcheurs réformés de la congrégation gallicane, etc., tendant à décharger les suppliants du paiement des décimes et impositions faites ou à faire sur eux par les députés du Clergé. Il est ordonné que les parties contesteront plus amplement. En attendant, main levée des saisies et arrêts faits sur leurs biens est donnée aux suppliants, sans préjudice du renvoi demandé par les agents généraux du Clergé. Suit le commandement de signification et d'exécution, en date du même jour. — 8. Reconnaissance faite par Jacques Salles, fils de Jean, de Caussonilles, habitant maintenant Alais, à Jean-Pierre Fraïsse, syndic du couvent des frères mineurs, de sa terre du quartier de La Font, terroir de Caussonilles, sous la censive ou pension d'une hémine de froment. Mention de la reconnaissance de Jean Guichard et de sa femme le 22 février 1558. L'acte est passé au couvent. Témoins : Jacques Blanc, notaire, et Antoine Platon. Le notaire est Jean Platon (4 février 1715). — 9. Assignation donnée à la requête d'Henri Pagès, syndic du couvent des frères mineurs, représenté par Crozade, son procureur, aux hoirs de Pelet, de Saint-Alban, pour comparoir devant les officiers ordinaires du comté d'Alais et se voir condamner à payer 5 hémines de froment, arrérages de cinq années échues de l'obit ou pension établie sur leur terre de La Font, à Caussonilles (20 décembre 1762). — 10-16. Sommations d'audience, acte de communication de testament, copie de déclaration d'appel, copie de requête, acte de communication de reconnaissance (7 février-18 avril 1763). — 17. Requête d'Henri Pagès, syndic des frères mineurs, aux officiers ordinaires des ville et comté d'Alais, contre les hoirs de Pelet, de Saint-Alban, représentés par son fils aîné, et renvoi de la requête en jugement (18-19 avril 1763). — 18-19. Copie de déclaration d'appel ; requête du syndic du couvent au juge d'appeaux d'Alais. Cabane de Camonts, lieutenant dudit juge, permet aux ordinaires du comté de passer outre jusqu'au jugement définitif du procès, nonobstant les déclarations d'appel faites ou à faire, sauf l'appel devant lui (25 avril 1763). — 20. Requête en jugement présentée par Crozade, procureur du syndic, aux ordinaires. Décision conforme et signification (30 mai 1763). — 21. Production du P. Henri Pagès, syndic des frères mineurs, contre les hoirs de Pelet (30 mai). — 22. Instruction sommaire baillée par Pagès contre les hoirs Pelet (30 mai). — 23. Copie de requête de Guillaume-Alban Pelet aux ordinaires du comté, et signification (30-31 mai). — 24. Notes sur la pension de Caussonilles (s. d.).

H. 9. (Liasse.) — [illegible]

1771-1791. — *Frères mineurs d'Alais. Censives. Comptes.*

1. Requête de Jean-Henri Fayn, ex-provincial de l'ordre des frères mineurs conventuels, et syndic du couvent desdits frères d'Alais, aux officiers ordinaires du comté d'Alais. Le 12 octobre 1734, suivant acte du notaire Constans, Gaspard Cassagnettes créa, au profit du couvent, une rente de 20 l. au capital de 400 l. Jeanne Bladier, sa veuve, et Louis, son fils, fabricant de bas, ont négligé de payer les arrérages pendant 5 ans. Le syndic demande leur condamnation au paiement des arrérages et au remboursement du capital, avec dépens, avec la permission d'user de saisie pour les arrérages. Acte public portant exécution parée. Décision conforme du 22 janvier 1771 et signification. — 2. Jugement des officiers ordinaires déclarant le défaut bien poursuivi contre la veuve Bladier et son fils Cassagnettes, et les condamnant au paiement de 100 l. pour arrérages de rente, ainsi qu'au remboursement de 400 l. pour le sort principal et aux dépens, liquidés à 6 l. 14 s. 6 d. (s. d., [1771]). — 3. Mémoire pour l'abbé de Rochemore. Par arrêt du conseil d'État du 4 mars 1774, le couvent des frères mineurs de Gignac fut supprimé, et les biens meubles et immeubles incorporés à la province clémentine. Le chapitre de cette province les appliqua au couvent d'Alais. L'arrêt fut exécuté en avril 1774, les religieux de Gignac se rendirent à leur destination, les biens fonds furent affermés, et on vendit à l'encan une partie des meubles. Les religieux de Gignac dirigeaient un tiers ordre composé de quelques artisans et laboureurs. Ces confrères demandèrent au commissaire de l'exécution la permission de prier, les dimanches et fêtes, dans l'église, jusqu'à un arrangement définitif. Par acte privé, ils se chargèrent des vases sacrés, ornements, cloches, et du soin de l'église. Tout cela devient nécessaire aujourd'hui au couvent d'Alais, et les prétendus confrères s'obstinent à le garder. Le commissaire qui fut à Gignac, il y a moins d'un an, ne put entrer dans l'église. La clé, passant de main en main, ne se trouva pas. Cependant, pour retirer un plus grand nombre de religieux, le couvent d'Alais a beaucoup dépensé et s'est endetté. La seule bibliothèque, nulle auparavant, contient déjà plus de deux mille volumes. Les prêtres du diocèse d'Alais et de la partie voisine du diocèse d'Uzès, s'y rendent pour leurs conférences, discours et autres actes ecclésiastiques. L'église, la mieux bâtie après la cathédrale, et la mieux ornée, a besoin des grands chandeliers qui sont à Gignac. Pour payer en partie les dettes contractées par suite de l'union des deux couvents, celui d'Alais voudrait vendre les cloches et autres effets de Gignac. La pauvreté des confrères de Gignac ne permet pas de les attaquer en justice. Il faudrait avancer des frais onéreux. Les biens fonds de Gignac, affermés d'abord 900 l., ne rapportent plus que 625 l. Il y a d'autre part 100 l. Là dessus, il faut payer 500 l. à deux pensionnaires. Le reste ne suffit pas pour les charges et les fondations. Le curé de Gignac a vu le livre de sacristie du couvent d'Alais, où sont spécifiées les fondations de Gignac. Les gens de Gignac ont enlevé du couvent abandonné les portes, les fenêtres et jusqu'aux gonds. Cette maison sert maintenant aux usages les plus criminels. Les religieux d'Alais, qui en gémissent, voudraient pouvoir la vendre ou la donner à pension. MM. de la ferme leur en ont demandé des droits exorbitants. S. M. n'a certainement pas voulu, par l'union des deux couvents, que la majeure partie des biens de celui de Gignac fût pour ses fermiers. Les religieux d'Alais prient l'abbé de Rochemore de leur procurer la restitution des effets et le pouvoir d'aliéner les immeubles, qui dépérissent chaque jour (s. d. [1774 ou 1775]). — 4. Requête du syndic Jean-Henri Fayn, aux officiers ordinaires du comté, contre Gillette Sabatier, veuve de Jean Igon Dupré, tisserand de toile d'Alais, en condamnation de 71 l. 14 s., pour les arrérages de trois années d'une pension foncière de 23 l. 18 s., assise sur une terre (vigne et oliviers) du terroir de Saint-Étienne d'Alensac, quartier du Rieu, taillable d'Alais. Le bail à locaterie perpétuelle est du 9 novembre 1751, et reçu par le notaire Ventalhac. Le syndic demande encore la condamnation au désistat de ladite pièce, faute de paiement des arrérages, et la saisie éventuelle. Décision conforme du 15 novembre 1774 et signification du 19. — 5. Assignation pour le syndic contre Jeanne Igon, veuve de Philippe Airoal, à Jean Benoît, fabricant de bas et à sa femme Suzanne Igon, cosuccédants de Jean Igon-Dupré ; à comparaître devant les officiers ordinaires d'Alais (22 novembre 1774). — 6. Assignation pour le syndic contre Jean Benoît, fabricant de bas, et Jeanne Igon, mariés, de Nîmes (24 novembre). — 7. Assignation pour le syndic

contre Pierre Avelan, boulanger, et Marie Igon, mariés, de Saint-Gilles, cosuccédants de Jean Igon-Dupré (26 novembre). — 8. Appointement des officiers ordinaires des ville et comté d'Alais, rendu entre le syndic Jean-Henri Fayn, demandeur, et Gillette Sabatier et consorts. La cour déclare les défauts pris ou levés au greffe contre ces derniers, bien poursuivis, et condamne les défendeurs au paiement de 71 l. 14 s. pour les arrérages, ainsi qu'aux dépens, liquidés à 19 l. 8 s. 10 d. (31 janvier 1775). — 9-13. Exploits de signification et commandements ; assignations pour voir prendre possession (8 février-27 mars 1775). — 15. Verbal de mise en possession. Le 29 mars 1775, par-devant Joseph-Jean-Paul Crozade, notaire d'Alais, comparaît Jean-Henri Fayn, syndic des frères mineurs d'Alais. Le 31 janvier il a obtenu un appointement en défaut, des officiers ordinaires du comté, contre Gillette Sabatier et consorts, tous représentant l'hoirie de Jean Igon-Dupré, les condamnant à payer les arrérages échus de trois années, d'une pension foncière de 23 l. 18 s. Les débiteurs, malgré la signification, n'ont donné aucune satisfaction au syndic. Celui-ci requiert le notaire de se transporter dans la pièce de terre sur laquelle est assise la pension et de le mettre en possession, ce qui a lieu par la remise au syndic d'une petite branche d'olivier. — 16. Rôle des frais exposés par le syndic des frères mineurs d'Alais contre l'hoirie de Jean Igon-Dupré, et quittance du procureur Crozade pour 77 l. 6 s. 7 d. (31 janvier 1775-5 juillet 1785). — 17. Assignation pour le syndic Fayn contre Bladier, de Redoussas, paroisse de Laval, à comparaître par-devant les officiers ordinaires du comté d'Alais, pour se voir condamner à payer 37 l. 10 s., montant des arrérages de cinq années échues d'une rente constituée de 7 l. 10 s. (12 juin 1775). — 18. Appointement de condamnation, exploit de signification et commandement pour le syndic contre Bladier (11-29 juillet 1775). — 19. Assignation devant la cour du comté, pour le syndic des frères mineurs, contre la veuve Valat, d'Alais, en condamnation de 100 l., montant du prix de la feuille de mûrier à elle vendue il y a quatre ans (28 juin 1780). — 20. Appointement de condamnation et exploit de signification et commandement pour le syndic contre la veuve Valat (18-29 juillet 1780). — 21. État des frais exposés par le syndic contre la veuve Valat, et quittance de 8 l. 6 s. 3 d. faite au P. Henri par le procureur Crozade (28 juin 1780-11 septembre 1786). — 22. État des frais exposés par le syndic des frères mineurs d'Alais contre noble Christophe Despeisses, seigneur de La Plane, et la dame d'Arboussié, mariés, avec quittance de 19 l. 12 s. 2 d. donnée par le procureur Crozade au frère Augustin, syndic (12 novembre 1778-13 mai 1784). — 23. Assignation en aveu de billet et en condamnation de 100 l. pour Augustin Roure, syndic des frères mineurs d'Alais, contre Barthélemy Guibal, fabricant de bas, d'Alais (9 juillet 1784). — 24. Appointement de condamnation rendu par les officiers ordinaires du comté, et exploit de signification et commandement, pour le syndic Roure contre Barthélemy Guibal (26-30 octobre 1784). — 25. Compte rendu au directoire du district d'Alais par le P. Joseph Fischer, ci-devant gardien du couvent des frères mineurs conventuels d'Alais, de tous les capitaux, rentes foncières, constituées et obituaires, censives, produit des fonds et de tous les autres objets appartenant audit couvent. Aux recettes figurent : 30 l. (novembre 1789) pour la rente de M. de Tharaux ; 400 l. (décembre 1789) pour la rente du collège d'Alais ; 15 l. pour la rente de Brugueiroles et Sabran ; 80 l. pour la rente de la communauté d'Alais, à raison des fonds de la Maréchale (1) ; 92 l. 12 s. pour la rente de la communauté d'Alais relative à l'emplacement de la maison commune ; 89 l. 5 s. 7 d. pour la rente du diocèse relative à l'emplacement du cimetière ; 100 l. pour autre rente du diocèse ; diverses rentes sur des particuliers ; 25 l. pour la rente du corps des chirurgiens ; 50 l. pour la rente du ci-devant diocèse concernant l'emplacement des murs de la ville ; 400 l. (novembre 1790) pour la rente du collège d'Alais, payée en deux assignats de 200 l., chacun avec perte de 20 l. ; les revenus des biens fonds du couvent : 300 l. pour la feuille de mûrier de l'enclos de La Maréchale ; 30 l. pour celle du jardin du couvent ; 120 l. pour le logement de Pradon ; la vigne, grêlée en 1789 et 1790, n'a rien produit ; les revenus du couvent des frères mineurs de Gignac : 200 l. reçues de Pons, procureur du couvent d'Alais, à compte des petites pensions foncières, constituées et obituaires montant annuellement à 260 l. Le couvent de Gignac ayant été réuni à celui d'Alais, le comptable est dans l'impossibilité présente de produire les contrats de ferme des biens de Gignac, mis sous scellés, tous les autres titres ayant été

(1) On avait donné le nom de *La Maréchale* à une promenade publique créée à Alais, en 1703, par le maréchal de Montrevel.

déposés chez Pons, notaire à Gignac. Il est dû beaucoup d'arrérages de pensions. Le directoire du district de Lodève devrait se faire remettre les titres des pensions. Le comptable a encore reçu, en avril 1790, 450 l. pour le premier terme de la ferme des biens fonds de Gignac. Le total des recettes est de 3.096 l. 7 s. 7 d. Vient ensuite un second chapitre de recette concernant les sommes dues au couvent : 870 l. par le P. Henri, gardien à Crété, suivant le *finito* du P. Tourrel, provincial, en date d'août 1788 ; 40 l. dues par la demoiselle Pagès, demeurant chez le prieur de Ribes, pour la pension de 1789 qu'elle était chargée de payer au P. Pagès, suivant le testament du prieur de Ribes, de qui elle est héritière ; la censive d'une hémine de froment servie par Noé Agniel Lehue ; la pension de 7 l. 10 s. servie par Bladier, etc. Le total des recettes du couvent d'Alais et de partie de celui de Gignac est de 4.[illegible] l. 17 s. 7 d. Au chapitre des dépenses, de novembre 1789 au 1er janvier 1791, on trouve 144 l. pour le mois de novembre 1789 et 87 l. pour le mois de décembre. En 1790, on trouve 80 l. d'impositions ; 466 l. pour les frais des mémoires de 1789 ; 185 l. pour les frais de culte ; 179 l. pour l'acquittement des fondations d'Alais et de Gignac, consistant en 292 messes basses et 13 grand'messes ; 104 l. pour les frais de culture des terres, vigne et jardin ; 49 l. pour ports de lettres et papier ; 22 l. pour l'aumône ; 583 l. pour le traitement de dix mois du P. Marion Guérin ; 700 l. pour le traitement d'un an du P. Joseph Fischer, gardien et comptable ; 400 l. pour le traitement d'une année du frère Augustin Roure, âgé de 69 ans. Le total de ces dépenses est de 3.005 l. 3 s. 5 d. Il y a un chapitre des reprises demandées par le comptable sur les sommes dont il s'est chargé et qui sont dues au couvent. Le total des reprises est de 1.671 l. 10 s. Le comptable se trouve reliquataire de 91 l. 4 s. 2 d. ; mais il est créancier du couvent d'Alais de 1.487 l. 12 s. 7 d., d'après le compte par lui rendu lors de la dernière visite du P. provincial, depuis août 1788 jusqu'à octobre 1789. Il lui reste dû par le couvent 1.396 l. 8 s. 5 d. Il supplie le directoire de lui faire compter cette somme le plus tôt possible, vu l'extrême besoin où il se trouve. Le 2 novembre 1789 il n'y avait aucun argent en caisse. Bien au contraire, le couvent devait. Aucun effet, or et argent, servant au culte, n'a été aliéné, car il n'y avait que les effets qui ont été inventoriés et mis sous scellés (26 janvier 1791). Le directoire du district d'Alais approuve les articles de recette et de dépense, ces derniers seulement en partie. Il déclare que la recette excède la dépense de 156 l., dont le comptable est reliquataire envers la nation. Mais comme il se trouve créancier du couvent, il lui est dû 1.[illegible] l. 12 s. 6 d. (17 mars 1791).

Frères mineurs d'Anduze.

H [illegible]. (Liasse.) — 1 pièce, papier.

1780. — *Frères mineurs d'Anduze. Immeubles.*

1. Bail à ferme, passé par François Suchet, gardien et syndic des frères mineurs d'Anduze, François Gaspard, Philippe Pons et Séraphin Plazin[illegible], religieux affiliés du même couvent, à André Rigal, maître boulanger d'Anduze, de l'enclos de leur couvent, sis à Anduze, terroir du Verdier et de Bonne-Carrière, consistant en terres labourables, mûriers, jardin, vigne, pré, oliviers et fruitiers, le tout attenant à leur maison et église, ensemble la petite maison près de la vigne, pour neuf ans, moyennant la rente de 1.050 l. Les religieux se réservent le droit de prendre, pour leur usage, de tous les fruits de l'enclos, deux quintaux de raisins à conserver, six paniers des différentes espèces de fruits, le panier étant de 3 ou 4 livres. Plantation d'arbres fruitiers. Mention d'un petit ruisseau qui partage l'enclos. Fourniture d'un cheval, gratuitement, pour transport de matériaux. Usage de l'eau de l'enclos. Pas de filature de cocons dans l'enclos. Pas d'empêchement aux « honnêtes gens qui seront au gré des religieux » de se promener dans les allées. Le fermier paiera la dîme de la terre ayant appartenu à M. de La Barèze, et de partie du pré ayant appartenu à M. Pelet. Jean-Pierre Lauret, du mas de Cadelier, paroisse de Saint-Félix de Paillères, cautionne Rigal. L'acte est passé au couvent. Le notaire est Jacques-Bernard Pérès (27 avril 1780).

Frères mineurs de Beaucaire.

H 852. (Registre.) — 264 pages, papier.

1680-1783. — *Frères mineurs de Beaucaire. Livre dérelié des délibérations, réuni autrefois, à tête-bêche, avec le livre suivant, pour former un ensemble de 554 pages.*

Titre. Pages 1-2. Plan des tombes du cloître. — P. 3-6 : État des messes fondées dans le couvent de Beaucaire, réduites à 10 s. par messe basse et

à 30 s. par messe chantée, comptées par le frère Ange Malaval, provincial, à sa visite du 18 novembre 1680, sur les pensions liquides, et tirées de la liève du frère Urbain. Mention des pensions de Sauvaire d'Aramon, de MM. de Saint-Gilles et de La Rostide, de Philippe de Sarret, de Jean de Gibert, du conseiller Fabre, de M. de Fons, de François de Libel, des hoirs de Mme de Sabran, de Mme de Sabran, de M. de Pomerol, de M. de Somalce ?, de M. de Villeneuve, de M. Antoine de Garrigues, de M. Pierre de Roger, de M. François-Joseph de Roys, de noble Delon, de la fondation de Godable, de M. de Générargues, de M. de Rougier de Larc, de noble Jacques de Vernier, de noble Samontan, d'Isabeau d'Arnaud, de M. de Saint-Montant. Il y a 954 messes basses et 37 chantées. L'intention du provincial et du gardien est que les messes de fondation se disent rigoureusement chacune à son rang. — P. 7-10. Délibération pour paver l'église. Le 2 janvier 1685, Joseph Possel, docteur en théologie, gardien du couvent, assemble son chapitre et le saisit de la question. On décide de paver, non seulement le « corps » de l'église, mais encore les deux « ailes », l'une du côté de la chapelle de Saint-François, et l'autre du côté de la chapelle de Saint-Antoine. On emploiera à la réparation les 100 écus que M. Plantié a par devers soi, et qui ont été légués dans ce but, plus les 50 écus donnés par M. d'Arles, tout l'argent provenant des oranges et autres meubles qu'on pourra vendre de la dépouille du P. Vaqueyrolle et de celle du P. Roger, ou qu'on pourra tirer de leurs débiteurs Signatures. Délibération donnant 100 l. à pension perpétuelle à Mlle Pierre de Darbon, veuve de noble Claude de Gueydan (2 janvier). Arrentement d'une petite vigne passé à Simon Triat, maître serrurier, pour 5 ans. Les conditions seront exprimées dans l'acte (10 février 1685). Autorisation donnée au P. Laurent Grenier d'abattre la muraille qui est dans son jardin, d'agrandir ce dernier jusqu'au mur du réfectoire, et d'y faire, au moyen des aumônes dont la religion lui permet l'usage, un banc de pierre et d'autres améliorations (14 février). — P. 11-15. Autorisation donnée au P. Placide Mathieu d'user, sa vie durant, d'une petite salle basse qui est sous la chambre du frère Alexis, et de la réparer (15 février). Autorisation donnée au P. Félix Quenin d'user, sa vie durant, de la première chambre au couchant dans le dortoir neuf, et de la réparer (16 février). Approbation d'Ange Malaval, provincial, au bas de toutes ces délibérations, en date du 3 mars 1685. Acceptation de l'offre de noble Antoine de Clément, sieur de La Tourade, de Tarascon, de payer au couvent les arrérages et dépens concernant une pension de demi-salmée de blé et 3 l. argent, assise sur les biens de noble Louise de Bourdis, ensemble le capital, pourvu qu'il soit subrogé au lieu et place du couvent (30 mars 1685). Réduction à 90 l. du compte de Gassier, marchand, qui aurait donné, en diverses fois, plus de 140 l. au P. Roger, à compte de 210 l. que Gassier lui devait. Gassier devra payer au couvent les 120 l. restant de sa promesse (30 mai 1685). — P. 16-20. Convention avec Bardon jeune, docteur en médecine, qui a soigné les religieux depuis 1660, sans aucun salaire. Eu égard à son rare mérite, ils le supplient de leur continuer ses soins gratuitement, conformément à sa déclaration écrite d'autrefois. Bardon consent et signe avec les religieux (31 août 1685). Réception de Jean Bonafous, fils d'Henri, maître cordonnier de Beaucaire, en qualité de frère laïc, après autorisation du provincial. Le frère Alexis, ne sachant écrire, a fait sa croix (8 février 1686). Cession des droits du couvent sur la terre de Gaujac, faite à Pierre et Jean d'Amphoux, père et fils, moyennant 1.200 écus, sans y comprendre la pension de 3 salmées 1/2 de blé et de 7 barrals de vin fondée sur la dite terre (13 mars 1686). — P. 21-24. Élection des officiers du couvent, au scrutin secret. On nomme Félix Quenin vicaire, François Imbert sacristain, Urbain Deleuze économe (9 mai 1686). Députation du frère Urbain Deleuze à Nimes, pour consulter et se pourvoir en justice contre Claude Borne, qui accuse les religieux d'avoir fait assassiner l'un de ses fils par MM. d'Amphoux, et les prend à parties formelles des affaires criminelles et civiles qu'il a contre les d'Amphoux (10 mai). Affiliation au couvent de Pierre de Roger, fils de noble Jacques de Roger (1) et de demoiselle Marie Gaspard, novice au couvent d'Alais sous le nom de frère Ange de Roger. Mention de Benjamin Teyssier, gardien du couvent d'Agde, et de Placide Mathieu, gardien du couvent d'Aiguesmortes (25 novembre 1686). — P. 25-28. Affiliation au couvent de Gaspard de Pelet, fils d'Hercule de Pelet de Combas, sieur de Cannes, et de Diane de Guibert de La Rostide (16 décembre 1686). Réception de Gaspard

(1) De la famille de Pierre Roger, pape d'Avignon sous le nom de Clément VI (1342-1352).

de Pelet, sous le nom de frère Joseph. Le gardien Joseph Possel lui donne l'habit dans la chambre d'office, en présence des P. P. Joseph d'Amphoux et Alexandre Estèvenon, régent de philosophie et président du couvent (16 décembre). Poursuites décidées contre le chapitre [collégial] de Beaucaire, sauf permission du provincial. Le 11 octobre dernier les chanoines ont fait enlever, au milieu de la rue, le grand drap mortuaire de velours du couvent, de dessus le corps de Mlle Pancrace Fauquet, enterrée dans l'église des religieux, alléguant que c'était un droit de paroisse pour eux, et non pour les frères mineurs. On a consulté M. Calvet, à Villeneuve [lès Avignon] (9 janvier 1687). — P. 29-33. Distribution et encan des meubles de feu le frère Alexis Alibert. Le produit est de 13 l. 4 s. Cinq « tableaux de papier » ou estampes encadrées et seize images se vendent 2 l. 9 s. Le reste des hardes a été donné au garçon qui sert à la cuisine. Les quatre draps, les dix-sept serviettes et le reste des meubles ont été remis à l'économe pour les nécessités du couvent, sauf le tour de lit de rasoir, remis au sacristain pour servir à l'église (9 janvier). Réception de François Granier sous le nom de frère Louis, en présence d'Étienne Mathei, définiteur, professeur de théologie et président, et du P. François Imbert (29 janvier). Réception de François Vincenti, fils de Jacques, apothicaire, de Saint-Maximin en Provence, et de Françoise de Vinson, d'Aix, sous le nom de frère François, en présence des P. P. Laurent Grenier et François Imbert (4 avril 1687). Décrets d'Athanase de Garnier, ex-provincial de la province de Saint-Bonaventure, visiteur et commissaire général des frères mineurs de Saint-François de la province de Saint-Roch. Remplacement des saintes huiles ; défense de porter la couronne et la barbe autrement qu'il n'est prescrit ; défense de porter des habits de dessous de couleur violette, des bas bariolés, des boucles aux souliers (13 mai 1687) — P. 34-39. Emprunt de 60 écus, en raison de la misère publique due aux mauvaises récoltes. Le syndic du couvent ne peut se faire payer par les débiteurs et ne peut plus fournir aux dépenses journalières (20 mai). Affiliation de Gédéon de Gueydan, fils de feu noble Claude de Gueydan et de damoiselle Pierre de Darbon (27 octobre 1687). Remboursement d'un capital de 450 l. dû par la ville de Beaucaire, et remise de cette somme, à pension perpétuelle, à Jean Darbon, docteur et avocat (13 février 1688). Députation du gardien Benjamin Peyssier, docteur en théologie, pour retirer des mains des consuls d'Arles un capital remboursé par cette ville au couvent (10 juillet 1688). Profession du frère Bérard de Gueydan (29 décembre 1688). Soumission des religieux à un décret des P. P. du définitoire assemblés dans le couvent de Mende, décret en date du 7 février 1688, et affectant les 800 l. remboursées par la ville d'Arles sur l'ordre de l'intendant de Provence, à la continuation du dortoir neuf qui est au-dessus de la chapelle des pénitents gris (26 avril 1689). Cession faite à Guillaume Goubier, marchand tanneur de Beaucaire, en paiement d'une somme de plus de 500 l., de la rente de la métairie de Gaujac, jusqu'à entier remboursement (13 août 1689). Remise du domaine de Gaujac à noble d'Aurivellier, seigneur de Saint-Montant. Le couvent le possédait par décret du sénéchal de Nimes, faute de paiement de la pension de 3 salmées 1/2 de blé et 7 barrals de vin, et des arrérages dont le domaine est chargé en faveur du couvent. M. de Saint-Montant offre un capital de 2.400 l., sans y comprendre ladite pension (11 janvier 1690). — P. 40-44. Emprunt de 300 l. pour acquitter les droits d'amortissement et de nouvel acquêt d'une vigne, et pour fournir aux dépenses journalières, en raison de la misère publique (1690. Date du jour oubliée). Philippe Eybert, docteur en théologie, est supérieur du couvent. Autorisation donnée à Eybert, définiteur et président, sur la proposition d'Ange Malaval, ex-provincial et gardien du couvent, de se loger dans les deux premières chambres du dortoir neuf, du côté du levant et près du clocher des pénitents gris (30 octobre 1691). Logement du P. Darles au dortoir neuf (31 octobre). Achat de 4 salmées de blé au prix courant (15 janvier 1692). Acceptation de l'offre de Jeanne de Quenin, veuve de François Cottel, d'Arles, pour le paiement des arrérages d'une pension de 50 l. provenant de la réception du P. Félix Quenin. Elle ne peut payer en argent, et offre des immeubles, ou des censives et pensions. On choisit les censives (20 août 1692). Attribution à Laurent Grenier, le plus ancien religieux, de l'appartement avec jardin vacant depuis la mort de Vacayrole (3 novembre 1692). — P. 45-50. Logement du P. Molin (3 novembre). Pension de Jacques de Roger (5 novembre). Pénurie d'argent pour acheter le blé et la farine nécessaires (5 juin 1693). Affiliation de Barnabé Belin, novice au couvent de Sommière (15 juin). Taxe des amortissements pour les fondations, réglée

à 1.348 l. 9 s. 6 d., au lieu de 2.500 l. primitivement demandées. On y emploiera le capital de 300 l. de la pension de Jacques de Roger (4 novembre 1693). Question non tranchée de l'extinction des pensions portant fondation, en vue de se procurer de l'argent pour la taxe des amortissements (7 novembre). — P. 51-57. Emprunt pour payer la taxe des amortissements, au-delà des 300 l. reçues de Jacques de Roger (10 novembre). Le gardien est Placide Laydon. Accommodement avec M. de Saint-Montant au sujet du droit d'amortissement de 402 l. taxé sur la métairie de Gaujac. On accepte son offre de 250 l. (30 janvier 1694). Emprunt de 300 l. pour achat de blé (28 mai 1694). Affiliation de Jean-Louis Grimardis, des Baux (5 octobre 1694). Vœux de Barnabé Belin et d'Hippolyte Motte (6 octobre). Emprunt de 211 l. fait à noble Jacques de Roger pour les dépenses pendant la tenue du chapitre (11 octobre). Dépôt des deux livres de la province, avec les états des couvents, fait par Henri Barral, gardien, en présence des religieux, dans « l'éraire » (*aerarium*), en conséquence du décret rendu au dernier chapitre provincial, portant que les livres et sceaux de la province seront mis dans « l'éraire » de ce couvent jusqu'à la nomination du provincial par le Père général. Ces livres ont été remis au gardien par le P. Brizet, secrétaire du chapitre, à son départ (22 octobre). Lecture de la patente du Père général, envoyée de Venise, en date du 27 novembre 1694, nommant Henri Barral, du couvent de Gignac, provincial de la province de Saint-Roch, devant tous les religieux assemblés au réfectoire. Mention du dernier chapitre provincial, célébré à Beaucaire le 16 octobre sous la présidence de Sébastien Dupasquier, premier ex-provincial de la province de Saint-Bonaventure. Entrée processionnelle à l'église, où Henri Barral fait sa profession de foi devant le maître autel, entre les mains de Laurent Grenier (16 janvier 1695). — P. 58-65 bis. Affiliation d'Antoine Bouschet, fils d'Antoine-Joseph Bouschet, lieutenant de viguier de Beaucaire, et de Marie de Fabre (24 janvier). Affiliation de Pierre Granier, fils d'Antoine Granier, apothicaire de Beaucaire (2 mars 1695). Don de l'habit de l'ordre, par le provincial, à Jean d'Arles et à Pierre Granier (3 mars). Arrangement avec Armand René d'Aurivillier, sieur de Saint-Montant, au sujet de la transaction de janvier 1690, reçue par le notaire Antoine Guilhem. Dans l'impuissance de compter toute la somme due au couvent (capital, arrérages, droits d'amortissement taxés sur la terre de Gaujac), il demande quittance de la somme payée aux fermiers des amortissements et offre pour comptable du reste M. Privat, docteur et avocat. Clauses de l'acceptation du couvent (20 avril 1695). Affiliation du frère Joseph d'Arles (24 mai 1695). — P. 65 ter-70. Concession au P. Moulin de la première chambre du dortoir neuf, côté du levant (14 février 1696). Emprunt de 200 l. et de quatre salmées de blé. Il s'agit de payer le droit d'amortissement des revenus de Gaujac et de subvenir à d'autres nécessités. Le supérieur est François Michel (28 février 1696). Élection, en assemblée capitulaire, de Benjamin Teyssier pour économe et de Joseph Moulin pour dépensier (9 mars 1696). Profession d'Antoine Granier. Joseph Possel est gardien (18 mars). Choix du maître-chirurgien Dumas, qui tient la boutique de M. Pommier. On sera ainsi délivré des continuelles menaces de M. d'Arles, maître-chirurgien. On ne lui donnera point à manger, ni à ses fraters. Il n'aura point d'étrennes à la Noël, mais seulement 15 l. par an, pour raser les religieux une fois par semaine (4 avril 1696). — P. 71-76. Pouvoir donné au gardien et à l'économe de retirer les 500 l. que Jean Barthe, maître-chirurgien, doit compter au couvent, suivant la cession faite par Privat au nom de M. Saint-Montant, son beau-fils ; et d'en acquitter les dettes les plus pressantes du couvent, pour éviter les dépens dont ses créanciers le menacent tous les jours (4 septembre 1696). Affiliation de Bernard Martin, fils de Jean Martin, bourgeois d'Arles, en qualité de frère clerc (22 octobre 1696). Sa prise d'habit (28 octobre). Élection du P. Hippolyte Motte comme sacristain et du frère Grégoire Chaliet comme économe ou syndic (15 février 1697). Élection du P. Eybert comme syndic, du P. Belin comme sacristain et du frère Grégoire Chaliet comme dépensier (24 octobre 1697). Fulcrand de Saint-Julien est gardien. — P. 77-82. Reprise des services de M. d'Arles, maître-chirurgien. Il aura 20 l. par an, sans nourriture ni étrennes, pour servir les religieux, sains et malades (1er décembre 1697). Convention avec d'Arles. Mention du contrat notarié qui l'oblige à servir gratuitement les religieux et du malendu survenu. D'Arles promet de les raser, saigner, ventouser, panser, etc., gratuitement. Les religieux étaient obligés de donner à déjeuner et à dîner aux fraters de M. d'Arles. Il n'en sera plus ainsi. Pour cette nourriture et les étrennes le couvent paiera 20 l. par an (5 décembre

1697). Pouvoir donné au syndic Eybert pour transiger dans l'affaire Julien Isnard, au sujet de vin vendu au P. Lagrange, quand il était supérieur (6 décembre). Élection de Benjamin Teyssier comme économe (30 avril 1698). Emprunt de 300 l. pour payer les capitation, décimes ou don gratuit de 1697 (100 l. déjà empruntées dans ce but) et 200 l. de blé, provision du couvent (12 août 1698). Élection du P. Moulin comme sacristain, le P. Belin étant allé au couvent d'Anduze (22 août). Élection du P. Martial de Lautier comme syndic (1er décembre 1698).— P. 83-90. Pension de 25 l. de l'avocat Pierre de Serret, comme héritier de son oncle le chanoine Pierre de Serret. Accommodement sur les arrérages (5 mars 1699). Affiliation de Timothée Chalier (5 mai 1699). Réception de Joseph Mourzelat comme frère clerc, sous le nom de frère François (6 mai). Affiliation de Joseph Mourzelat (11 mai). Acceptation de la cession d'une pension de 18 l. 15 s., au capital de 300 l. dues au couvent, faite par Rey, bourgeois de Beaucaire, à Comte, maître « tras seur » (12 août 1700). Pension accordée par le couvent au frère François Mourzelat, pour qu'il puisse achever ses études dans un autre couvent. Elle sera servie jusqu'à ce qu'il chante sa première messe (9 août 1701). Transcription par Jean-Louis Guibal, gardien, d'un ordre du provincial nommant syndic et procureur du couvent le P. Martial de Lautier, en date du 19 juillet 1701). Octroi au P. d'Arles de la chambre du dortoir neuf contiguë à la chambre d'office (25 septembre 1701). Approbation de Henri Barral, ex-provincial et commissaire provincial, contresignée par Imbert, secrétaire et assistant de la province. — P. 91-99. Poursuites décidées contre Mme de Gueydan, qui refuse de payer les deux pensions qu'elle sert au couvent (9 juin 1702). Remboursement du capital de 600 l. dû par feu M. Carbonnel, et son affectation au paiement de 600 l. dues à Mme Philippe (4 août 1702). Pouvoir donné au syndic d'accepter la rémission de pensions que le P. Quenin veut faire au couvent (23 avril 1703). Élection du P. Belin comme sacristain (21 septembre 1703). Réception de Jean Chamontin, sous le nom de frère Gabriel, en qualité de frère lai, avec la couronne. L'habit lui est donné publiquement par Gabriel d'Arles, gardien, sur l'ordre du P. d'Orfeuille, provincial (14 octobre 1703). Nouvelle affiliation du P. Bernard, qui avait perdu son droit d'affiliation comme ayant reçu la prêtrise en Italie (14 novembre 1703). Concession au P. Barnabé Belin, custode, de la chambre précédemment occupée par le P. Mathieu Placide (16 novembre). Affiliation du P. Jean-Baptiste de Roger, fils de noble Jacques de Roger (13 novembre, date surchargée). Élection du P. de Lautier comme syndic (19 novembre). Concession au P. J.-B. de Roger de la moitié de la chambre contiguë à celle qu'on lui a indiquée, au levant de la chambre d'office (2 janvier 1704). Emprunt de 200 l. pour l'achèvement du cloître. Le public le désire ardemment et y contribuera par des charités particulières, que recueilleront deux religieux (22 février 1704). — P. 100-109. Rôle des sommes reçues pour le pavement et autres réparations du cloître béni. Le total est de 718 l. Rôle de l'emploi desdites sommes et des paiements faits par Gabriel d'Arles, gardien, pour ces réparations, dont le détail est donné. Le total est de 739 l. 2 d. Au bas, François d'Orfeuille, provincial, note que la dépense excède la recette de 21 l. 2 s. dont le couvent est redevable au gardien (18 septembre 1705). Affiliation du P. Archange Carrière, déjà affilié au couvent d'Anduze. Il a donné au couvent 150 l. et s'engage à rendre logeable la chambre inachevée du dortoir neuf (6 juin 1704). Emprunt de 100 l. pour payer la capitation imposée par le roi sur les réguliers (16 septembre 1704). Affiliation de Jean Chamontin, sous le nom de frère Gabriel, en qualité de frère lai, avec la couronne, par grâce spéciale (30 septembre). Élection du P. Moulin ou Molin en qualité de syndic et procureur, le P. de Lautier, syndic, étant accablé de douleurs « universelles » et hors d'état d'agir (15 octobre 1704). Réception canonique du frère Chamontin, qui a terminé son noviciat (13 novembre 1704). Certificat de réception des vœux solennels de Gabriel Chamontin, avec l'autorisation du provincial et commissaire général (18 novembre). — P. 110-119. Achat de serviettes (26 avril 1705). Prise d'habit de Jean-Antoine d'Altier, fils aîné de M. du Champ et petit-fils de M. de Serre, de Gévaudan, en qualité de frère clerc affilié au couvent de Mende. François d'Orfeuille, provincial, lui donne l'habit au couvent de Beaucaire, en lui laissant ses noms de baptême Jean-Antoine (18 septembre 1705). Inventaire des effets du P. Granier, décédé le 15 août. A noter deux plaques d'argent servant aux cautères, vendues 4 l. 6 s. Vases de jasmins. Petits et grands orangers. Prise d'habit de Pierre Seren en qualité de frère clerc, sous le nom de François (12 octobre 1705). Suite de l'inventaire des effets du P. Granier. Mention de Mme d'Arbon. Lit de noyer à quenouilles.

Arrentement du grand jardin au sieur Père moyennant 36 l., pour 3 ans. Mention des raisins muscats, abricots et figues (27 octobre). Concession de la chambre du P. Molin, décédé, au P. Barnabé Belin, custode (7 mai 1706). Copie de l'ordonnance royale rendue en faveur du P. Bonaventure du Breuil contre le P. Barbier, au sujet de la présidence du prochain chapitre provincial, et datée de Versailles, 12 juillet 1706. Le gardien atteste qu'elle a été lue le 22 août au réfectoire, en présence de tous les religieux, qui ont signé. Affiliation du frère Jean-Antoine d'Altier. Le P. Philippe Eybert, qui a ordonné l'assemblée capitulaire, est retenu dans sa chambre par la maladie (25 septembre 1706). Réception canonique de François Seren. Le gardien est Fulcrand de Saint-Julien (12 octobre 1706). — P. 120-129. Affiliation de François Seren, en copie (22 septembre 1705-13 octobre 1706). Ses vœux (13 octobre). Élection du P. de Lautier comme syndic et du P. Quenin comme sacristain (15 octobre). Concession de l'appartement du feu P. Granier au P. Félix Quenin, qui devra en céder deux chambres pour loger les étrangers et se charger de l'entretien (4 juin 1707). Approbation du provincial, Henri Barral (4 juin). Concession de l'appartement du feu P. Eybert au P. Antoine Granier (10 septembre 1707). Élection du P. Bernard comme sacristain, le P. Quenin ne pouvant plus s'acquitter de cette charge, à cause de ses incommodités (5 octobre 1707). Autorisation donnée au P. Martial de Lautier, syndic, de passer obligation pour la valeur de 12 salmées 1/2 de blé, que les consuls de Beaucaire consentent à vendre au couvent, donnant terme de paiement jusqu'au 1er août (7 mars 1709). Vote d'un emprunt de 500 l. pour la subsistance des religieux dans ce temps difficile, où la misère accable le cœur de tous les hommes (18 septembre 1709). Prêt de 450 l. consenti au couvent, en vertu de la délibération précédente, par le P. du Breuil, ex-provincial et gardien de Tarascon, avec intérêts au denier vingt, payables à Tarascon. Pouvoir est donné au gardien et au P. d'Arles de passer le contrat (19 septembre). Élection du P. d'Arles comme syndic (20 septembre). Convention avec M. Moulin, docteur en médecine. Il continuera de donner ses soins aux religieux comme leur médecin ordinaire, moyennant une rémunération de 15 l. par an (17 mai 1710). Confirmation, en faveur du P. d'Arles, de la jouissance de la petite salle et de la terrasse dont on avait accordé l'usge à feu Me Placide, à condition que ceux qui occuperont les deux chambres dont les balcons donnent sur la terrasse auront la faculté de puiser de l'eau pour arroser leurs vases (4 juin 1710). Concession au P. de Roger d'une partie de la chambre inachevée du dortoir neuf, près de la chambre qu'on lui a donnée (17 juin). Acceptation d'une fondation faite à la chapelle des sœurs du tiers ordre par feu la sœur Baconier. Détail des obligations de la fondation. A noter le panégyrique de sainte Élisabeth, protectrice desdites sœurs. Celles-ci ont prié les religieux de se charger des 150 l. constituant le capital de la fondation, à condition de l'employer à élever leurs « petites maisons », dont la rente servira à l'exécution de la fondation (19 août 1710). — P. 130-139. Acceptation de la fondation de feu Catherine Lavie dans la chapelle des sœurs du tiers ordre. Mlle Catherine Goubier offre à cette intention 150 l., qui seront employées à la construction des petites maisons du couvent. Les revenus serviront à l'exécution de la fondation (19 août). Réception de Nicolas Subey, d'Arles, en qualité de frère clerc. Léandre Breffeuil, provincial, lui donne l'habit, sous le nom de frère Calixte (12 octobre 1710). Convention avec Laurent et Gabriel Béroulier, frères, maîtres-maçons, pour travaux au couvent. Devis détaillé. La dépense sera de 560 l. (14 novembre 1710). Élection de J.-B. de Roger comme sacristain (29 juin 1711). Remboursement de 279 l. dues par Charles Jouve, de Tarascon. On remettra cette somme au couvent de Tarascon, en déduction de ce que le couvent de Beaucaire lui doit (7 septembre 1711). Acte de profession du frère Calixte Subey (11 novembre 1711). Vérification de l'argent de l'*aeraire* ou trésor par Athanase Vernier, gardien. Il trouve 279 l. Sont prélevées plus tard 100 l. pour les nécessités du couvent (7 novembre 1712-12 mai 1713). Il est assisté dans sa vérification par les P. P. d'Arles; de Roger, définiteur ; Bernard, sacristain ; Fraïsse, custode. Emprunt de 8 salmées de blé pour la subsistance des religieux, qui ne peuvent être payés de leurs pensionnaires à cause de la misère extrême du temps (23 novembre 1712). Autorisation donnée au P. d'Arles, procureur du couvent, de passer obligation à M. Bouschet, qui a prêté 4 salmées de blé à raison de 33 l. la salmée ; et à M. Blacheiron, qui a prêté 1 salmée 1/2 au cours du mois de mai prochain (26 avril 1713). Bail à rente perpétuelle, sous la pension d'une salmée de blé, d'une terre sise à Comps, diocèse d'Arles, quartier des Baisses, con-

tenant 6 hémines (30 juillet 1713). — P. 140-149. Prise d'habit de Jacques de Roger, fils d'Élisabeth de Merle, veuve de Henri de Roger, sous le nom de frère Athanase. Le gardien, Athanase Vernier, lui donne l'habit sur l'ordre de Bernardin Orlhac, provincial (14 novembre 1713). Teneur d'une lettre du frère Maynier, prieur des Grands-Carmes, au gardien, et datée d'Arles, 23 janvier 1714. Comme il éteint les dettes de son couvent avec les capitaux qu'on lui rembourse, il invite le gardien de Beaucaire à retirer son capital, qui lui rapporte 5 %, ou à consentir à sa conversion en 4 %, sous peine de consignation au greffe. Délibération au sujet du capital de 387 l. 18 s., dont il est question précédemment. Pour le conserver et ne pas l'exposer à la diminution ordonnée par le roi, on le laissera, aux meilleures conditions possibles, entre les mains des Carmes d'Arles (25 janvier). Consentement à la réduction de la pension faite par les grands carmes d'Arles au denier 25 (27 janvier). Remboursement du capital de 100 l. dû par Mlle de Gueidan (23 mai 1714). Deux actes biffés, relatifs au prêt de 600 l., à rente perpétuelle à 5 %, à Mme Élisabeth de Merle, veuve de Henri de Roger (26 octobre 1714). Affiliation du frère Athanase de Roger (13 novembre 1714). Attestation du frère Esprit Gévaudan. L'obéissance que le P. Orlhac, provincial, a envoyée au P. de Lautier, gardien du couvent de Sommière, ne lui a été signifiée que le 29 décembre. Il s'y est conformé de très bon cœur, comme il fera toujours (30 décembre 1714). Concession au P. Granier d'une petite chambre au dortoir vieux, près de celle qu'on lui a donnée. Le gardien est Antoine Granier (27 octobre 1715). Transformation en dépense de la salle basse attenante au réfectoire, les séculiers qui entrent et sortent faisant, à toute heure du jour, du réfectoire un passage. Autres améliorations, parmi lesquelles la fusion du grand et du petit jardin par la dispartion de murailles (29 octobre). Remplacement de M. Caumette, de Nîmes, procureur du couvent, décédé au commencement de décembre, par M. Augier, procureur au sénéchal et présidial de Nîmes (1er février 1716). — P. 150-159. Emprunt de 200 l. à pension au P. du Breuil, ex-provincial, supérieur du couvent de Tarascon. Le gardien et le syndic ont reçu pouvoir d'emprunter jusqu'à 500 l. pour les besoins des religieux, dans ce temps de misère (11 octobre 1716). Acceptation de l'offre de Mme de Roger, qui, désirant se libérer d'un capital de 600 l., propose la cession d'un capital de 430 l. sur le sieur Tavanel, à pension perpétuelle hypothéquée sur une terre qu'il tient de ladite dame, et 170 l. en argent (21 novembre 1716). Remboursement d'un capital de 500 l. proposé par Jean Cotel, chanoine de la collégiale de Beaucaire, et accepté (20 février 1717). Pouvoir donné à Thimotée Chalier, syndic du couvent, de prêter 500 l. au couvent d'Arles (5 mars 1717). Vote d'un emprunt de 7 salmées de blé pour la subsistance des religieux, qui ne peuvent être payés de leurs pensionnaires, à cause de la misère extrême du temps. M. Privat prêtera le blé au prix de 19 l. la salmée, avec terme de paiement au 1er août (8 avril 1717). Obligation de 500 l., en original, insérée au registre, et consentie par les frères mineurs d'Arles (6 mars 1717). Elle est également insérée dans leur registre, avec les signatures dites. Affiliation du frère Joseph Robin, de Graveson, en qualité de frère lai (14 mai 1717). Affiliation d'Augustin des Roys de Saint-Michel, fils de noble François des Roys de Saint-Michel, de Beaucaire, et de dame Olympe de Novy, en qualité de frère clerc (16 septembre 1716). Cet acte a été transcrit au registre, par ordre du provincial. Henri Barral, le 2 juin 1717, l'original, sur feuille volante, restant dans l'*aeraire*. Élection de J.-B. de Roger, définiteur, comme sacristain ; d'Antoine Bernard comme procureur ; du P. Seren comme dépensier (5 octobre 1718). Bail à rente perpétuelle d'un capital de 300 l. remboursé par Chabanel. On le prête à 5 % à la sœur Philippe Audiger (10 octobre 1718). — P. 160-172. Choix de M. de Pouzol comme avocat du couvent (4 novembre 1718). Affiliation d'Honoré d'Arbon, fils de Raimond d'Arbon, suivant l'ordre de le proposer donné par François Michel, provincial (13 novembre). Vœux du frère Placide d'Arbon. Le provincial lui donne l'habit en qualité de frère clerc (28 novembre). Concession au P. Antoine Bernard des deux salles de l'appartement contigü au réfectoire qui sont au-dessus de la dépense (19 avril 1719). Pouvoir donné au syndic de vendre à pension perpétuelle la maison de Trinquetaille, provenant des hoirs du P. Quenin (3 septembre 1719). Pouvoir donné au syndic de transiger avec M. Brouzet, bourgeois de Beaucaire (11 septembre). Vœux du frère Placide d'Arbon (s. d.). Son acte de profession (20 décembre 1719). Transcription d'une lettre pastorale de Charles-Jacques Romilli, ministre général, donnée à Rome le 22 juillet 1719. — P. 173-182. Réduction de la pension de Mlle de

Gueidan. Elle a offert le remboursement d'un capital de 300 l. en billets de banque et en argent, conformément aux arrêts donnés par le roi, si le couvent n'aimait mieux se réduire à la pension de 3 %. La variation des espèces et la difficulté des placements décident le couvent à réduire la pension à 9 l. (13 août 1720). Réduction de la pension de M. Chabert, de Beaucaire (13 août). Réduction des pensions de noble des Roys de Saint-Michel (27 septembre 1720). Réduction de la pension de M[lle] de Grenier, femme de M. Timbal, maître-chirurgien de Beaucaire (28 septembre). Prise d'habit de Barthélemy Yvolas, en qualité de frère clerc, sous le nom de frère Charles. Sa mère est Geneviève de Roussel. Il est de Nîmes (17 janvier 1723). Acte de profession du frère Charles Yvolas. Le gardien est J.-B. de Roger (19 janvier 1724). Concession du petit jardin du cloître béni à J.-B. de Roger, gardien (19 avril 1724), approuvée le 27 mai par le frère de Saint-Julien, provincial. Transcription de la supplique adressée au pape par le frère Félix Ange Isidore, procureur général de l'ordre des mineurs conventuels. Les couvents de son ordre constitués en Europe souffrent d'une grande misère, due aux guerres, à la peste, aux contributions, subsides, décimes, à la diminution très grave des largesses des fidèles, à la perte des capitaux des messes perpétuelles. C'est pourquoi il sollicite la réduction de ces messes. Une bulle d'Innocent XIII, du 10 septembre 1723, donnée sur l'avis de la sacrée congrégation du concile, règlemente cette réduction. La décision de la congrégation est également transcrite. Visa de Saint-Julien, provincial, le 27 mai 1724. — P. 183-192. Attestation de J.-B. de Roger, gardien. Il a fait prendre la couronne au frère Joseph de Graveson, en vertu d'une bulle d'Innocent XIII qui lui permet de passer de l'état de frère lai à celui de frère clerc (6 février 1724) et de la permission écrite du provincial l'établissant son Père maître pendant le noviciat qu'il doit faire en qualité de frère clerc (25 mars 1724). Réception canonique dans l'état de cléricature du frère Joseph de Graveson, qui a terminé son noviciat (29 mai 1725). Concession à J.-B. de Roger, gardien, de l'usage d'un petit carré du sol du cimetière joignant l'église du couvent et la chapelle des sœurs du tiers ordre, pour y construire une serre destinée à des orangers et autres vases de fleurs (23 janvier 1726). Concession au P. Granier, secrétaire, de la petite salle et de la terrasse dont on avait accordé l'usage au feu P. d'Arles (12 mars 1726). Confirmation par le provincial le 29 avril 1726. Concession de l'appartement du feu P. d'Arles au P. Mourzelas (12 mars). Pouvoir donné au frère Elzéar-Antoine Mayol de recouvrer les revenus du couvent, faire reconnaître les emphytéotes, faire passer titre nouveau à tous les débiteurs et ranger les archives. Joseph Barbier est gardien (10 juillet 1727). Réduction des intérêts des 300 l. dues par Marguerite Granier. Cette somme sera rédigée en constitution de rente à 3 % (14 août 1727). Délibération, annulée le 22 octobre 1727 par le définitoire tenu à Bagnols, élisant pour père spirituel et protecteur du couvent de Beaucaire, Paul-Joseph des Porcelets, chevalier, marquis de Maillane, baron de Darboux, seigneur de Saint-Paul. Joseph Barbier, gardien du couvent, expose aux religieux, en assemblée capitulaire, les bienfaits, la grande naissance et le crédit du marquis à Beaucaire, à la cour et dans la région, sa dévotion à saint François et à l'ordre. On voit ses armoiries dans le cloître sacré du couvent. Parmi ses devanciers figure Guillaume des Porcelets, religieux franciscain, évêque de Digne en 1288. Les affaires et la défense du couvent rendent désirable la protection du marquis. Pressenti par le gardien accompagné d'un autre religieux, il a consenti avec bonté, ce matin même, à leur proposition. Les religieux l'élisent donc père spirituel et protecteur de leur couvent, sous le bon plaisir du provincial et des Pères du définitoire (21 septembre 1727). L'annulation est consignée au bas de l'acte par Athanase de Roger, secrétaire et assistant de la province, et en marge par le provincial. — P. 193-202. Copie des lettres de Joseph-Marie Baldrat de Ravenne, ministre général de l'ordre séraphique des frères mineurs, nommant Henri Barral aux fonctions de ministre provincial en la province de Languedoc (Rome, 28 août 1728). Réduction à 5 % des intérêts du capital de 300 l. dû par feu Cécile Durand, sur la requête de Marie et d'Élisabeth de Montet, sœurs, cohéritières de Cécile. On rédigera une constitution de rente (2 avril 1732). Renonciation du frère Barnabé Belin à l'affiliation faite en sa faveur au couvent de Beaucaire, lors de sa réception et de sa prise d'habit (26 mai 1732). Renonciation du frère Barnabé Belin à l'affiliation faite en sa faveur au couvent de Beaucaire, lors de sa réception et de sa prise d'habit (26 mai 1732). Acceptation de la fondation d'une messe basse quotidienne à perpétuité, à dire dans la chapelle de

Saint-François à l'intention de Charles Blacheyron, sur la proposition de sa veuve Catherine Goubier, des recteurs de l'hôpital du Saint-Esprit et des recteurs de l'hôpital général de la Charité, moyennant une pension de 170 l. et la garantie contre toute poursuite pour paiement de droits royaux ou autres à raison de cette fondation, tels que droits d'amortissement et de nouvel acquêt. Le gardien est Henri Pons. Le ministre provincial est Athanase de Roger (29 août 1732). Réception de François Armelin, religieux profès des observantins de la province de Saint-Louis, fils de Jean Armelin et de Françoise Auzendo, d'Hyères. On lui donne l'habit franscis-cain sur autorisation du provincial et du légat d'Avignon. Il fera son noviciat au couvent de Beaucaire pour être affilié au couvent d'Aiguesmortes (19 novembre 1732). Affiliation et réception de Michel Grimaldi, de Trimaloux, diocèse de Mende (26 novembre). Affiliation et réception de Joseph de Gondin de Boisseron, fils de noble Louis de Gondin, baron de Boisseron, et de noble Gabrielle de Roche (7 février 1733). Il prend le nom d'Athanase. Réception d'Antoine Lacour, d'Agde (14 février). — P. 203-213. Vote de la mise en adjudication de la reconstruction de la maison contiguë à la porte supérieure du couvent. L'emplacement en fut donné au couvent par Pierre Raimond de Raspicagne, seigneur de Campagne, du consentement de tous les habitants de Beaucaire, par acte du notaire Guillaume Astier, du 26 mai 1361. Cette maison menace ruine (15 février 1733). Approbation d'un acte sous-seing privé, passé entre le syndic Éléazar-Antoine Majol et Louise Rouvière, veuve et héritière de Louis de Lauriol, fils de Henri de Lauriol, doyen de la cour des aides de Montpellier. Le couvent recevra 200 l. plus une rente de 25 l. imposée sur la métairie de Salezon (26 mars 1733). Affiliation et réception de noble Roger-Philadelphe de Riencourt, fils de noble Nicolas de Riencourt et de Marie de Beaumarché, de Besançon. Il reçoit le nom d'Athanase (1er mai 1733). Profession du P. François Armelin (20 novembre 1733). Réception de Michel Grimaldi en qualité de frère lai (5 décembre 1733). Réception du frère Antoine Lacour (15 février 1734). Réception du frère Athanase de Riencourt (13 mai 1734). Profession du même (14 mai). Réception du frère Athanase de Boisseron (9 juillet 1734). Profession du même (28 septembre 1734). Profession des frères Henri Fayn et Placide Tourrel, tous deux affiliés du couvent de Gignac. Le gardien est Bonaventure La Roche. Le provincial est Henri Pons (13 novembre 1739). Profession du frère Jean-Baptiste Rey, affilié du couvent de Gignac, où il a fait son noviciat et a été reçu canoniquement en qualité de frère clerc (5 décembre 1739). — P. 214-223. Ordonnances faites par Athanase Vernier, provincial, au cours de sa première visite formelle du couvent de Beaucaire. A noter que si un religieux indisposé est dégoûté de l'ordinaire règlementaire, il préviendra le frère cuisinier pour être soulagé, sans diminution de la portion d'une livre, de trois en trois, pour le gras, et d'une demi-livre pour le maigre. Les avents établis par saint François se feront exactement, en observant le jeûne de la règle de la Toussaint à la Noël. S'il y a des malades ou des indisposés, le médecin et le confesseur en avertiront le gardien pour les soulager, sans qu'ils puissent manger en ville. Ils feront table à part. Pour éviter les sorties fréquentes, le grand jardin qu'on a loué sera ouvert le jour et fermé la nuit, afin que les religieux puissent jouir de ce que la religion leur accorde et s'y promener modestement. La convention passée anciennement avec les chanoines de la collégiale sera maintenue. On se rendra réciproquement les mêmes offices : sonnerie de toutes les cloches, assistance gratuite aux enterrements. Lecture, une fois la semaine, d'un chapitre des cas de conscience, pour l'instruction des confesseurs. Observer le vœu de pauvreté et ne pas garder d'argent, mais le mettre dans l'*aeraire*. Ne pas sortir du couvent sans permission, ni faire de voyage au-delà de quatre lieues sans permission expresse. Vœu de chasteté : éviter les occasions suspectes, la conversation dangereuse des femmes, les discours libres, les regards immodestes. Mettre à niveau les lieux du grand dortoir et de la terrasse, pour pouvoir les paver proprement, afin que les religieux ne soient pas en danger (9 septembre 1742). Réception de Jean Eybert sous le nom de Chrysostome, en qualité de frère clerc. Une note marginale porte qu'il avait quitté l'habit pendant son noviciat au couvent d'Agde (4 août 1743). Ordonnances faites par Athanase Vernier, provincial, au cours de sa seconde visite formelle. Les deux fenêtres de l'église qui menacent ruine seront incessamment réparées et rendues conformes aux autres, entrelacées de fers et de bonnes vergettes, pour résister au mauvais temps et rendre l'église plus claire. Les chambres seront garnies de tout ce qui est nécessaire au logement des religieux : lit, mate-

las, couvertures, crédence, table, chaises, prie-Dieu, lampe, draps. Les lieux du grand dortoir seront mis à niveau sans délai, pour éviter tout danger aux religieux (16 novembre 1743). Vote d'un prêt de 1.000 l. au corps des notaires, à pension perpétuelle. Le gardien est Placide d'Arbon (octobre 1744). Cet acte n'est ni daté du jour, ni signé. Vote d'un emprunt de 1.000 l. pour refondre la petite cloche, pesant actuellement 3 quintaux, cassée depuis le 3 mai dernier, et pour faire faire une quatrième cloche de 8 quintaux, qui deviendra la seconde du clocher. Les intérêts seront payés au moyen de ceux que rapporte la même somme prêtée depuis peu au corps des notaires de Beaucaire. Une note marginale porte que les deux cloches ont été faites sans emprunt ni retrait du capital des notaires, mais au moyen d'un don de 500 l. de M[lle] d'Assac et d'un autre de 600 l. de M. de Brancas, comte de Rochefort (1[er] juin 1745). Le gardien est L. Baume. Acceptation, par acte simple et privé, de 600 l., à titre de fondation, des mains de Louis-André de Brancas, des comtes de Forcalquier, comte de Rochefort. Cette somme a été employée pour la seconde cloche (25 juillet 1745). Approbation de L.-J. Giscard, provincial, le 30 septembre suivant. Affiliation de Jean Conte en qualité de frère clerc (20 avril 1746). Sa prise d'habit sous le nom de frère Louis (24 avril). Translation de l'état de frère lai à celui de frère clerc en faveur du frère de Boisseron, qui commence son noviciat, en vertu d'une bulle du pape (31 mai 1746). Affiliation du frère Athanase de Boisseron en qualité de frère clerc (31 mai). Affiliation d'Hilaire Ganivet, en qualité de frère lai (8 juin 1746). Sa prise d'habit (9 juin). Affiliation de Pierre Chirouse en qualité de frère clerc (1[er] août 1746). Sa prise d'habit sous le nom de frère Bonaventure (2 août). Réception du frère Athanase de Boisseron en l'état de clerc (7 septembre 1746). Sa profession (8 septembre). — P. 224-235. Réception du frère Louis Conte (25 avril 1747). Sa profession (25 avril). Réception du frère Hilaire Ganivet (23 juillet 1747). Réception du frère Bonaventure Chirouse (15 août 1747). Profession du frère Hilaire Ganivet (23 août 1747). Profession du frère Bonaventure Chirouse (28 août). Confirmation de l'option faite par le P. Antoine Devois, de la seconde chambre du dortoir d'en haut, du côté du clocher des pénitents gris ; ainsi que de l'option faite par le P. Athanase de Riencourt, de la chambre à deux étages auparavant occupée par le P. Antoine Bernard (20 août 1747). Autorisation d'Henri Pons, commissaire général, donnée le 25 août. Affiliation du P. Bonaventure La Roche, définiteur perpétuel, enfant du couvent de Mende, avec l'autorisation d'Henri Pons, provincial. Le gardien est François de Saint-Just (1[er] mai 1749). Affiliation de Marc-Antoine Dumas, sous le nom de frère Henri (9 mai 1749). Sa profession (12 mai). Affiliation de Louis Cappeau (21-28 avril 1755). Sa prise d'habit sous le nom de frère François (1[er] mai 1755). Copie d'une sommation respectueuse signifiée au P. La Roche, provincial, résidant au couvent de Lodève, à la requête du frère Bonaventure Blachère, du couvent de Beaucaire. Ce dernier rappelle que le définitoire assemblé à Lodève en mai 1754 trouva peu conformes à la formule prescrite les vœux prononcés par Blachère, le 8 décembre 1753, entre les mains du P. Baume, alors provincial, jugea sa profession douteuse et le condamna à un noviciat de six mois, pour lui donner le temps de s'examiner encore. Ce noviciat est expiré. De plus, l'affiliation de Blachère dans le couvent de Bagnols, faite le 14 juillet 1753, ayant manqué de presque toutes les formes requises, fut cassée le 14 mai 1755 par La Roche et ses assesseurs, par arrêt donné à Gignac. Mais une seconde affiliation, celle-ci parfaitement régulière, a eu lieu au couvent de Bagnols en faveur de Blachère, qui supplie et somme le provincial de nommer un commissaire pour recevoir ses vœux (Beaucaire, 2 juillet 1755). La signification par huissier est du 7 juillet. La Roche répond qu'il nommera incessamment le commissaire demandé. La sommation est aux archives, sac 71, où sont aussi les litiges du couvent avec Jean Rey et Joseph Durand, d'Arles. Réception des vœux de Bonaventure Blachère par François de Saint-Just, père de province, gardien de Beaucaire, commis à ces fins par le provincial (25 octobre 1755). Réception de François Cappeau comme frère lai (4 mai 1756). Sa profession (5 mai). — P. 236-246. Copie en forme, collée sur la p. 236, d'une délibération du 3 février 1757. L'assemblée capitulaire est composée de François de Saint-Just, gardien ; Placide d'Arbon, définiteur perpétuel ; Bernardin Perrenin, Antoine de Roys, définiteurs ; Athanase Gondin de Boisseron, Louis Conte, Jean-Baptiste Claparède, Henri Dumas, Louis Suchet, Bernard Rigaud et François Blachère. Vote pour l'aliénation des censives d'Aramon et de Théziers, dont le total est de 7 cannes d'huile d'olive. Le couvent n'en peut être payé

depuis très longtemps; quoique il ait exposé de grands frais. Il y a de grandes difficultés et beaucoup de dépense en perspective pour rétablir ces fiefs et découvrir les tenanciers des fonds assujettis. Affiliation d'Honoré Servel. Placide d'Arbon est le gardien (25 avril 1759). Prise d'habit d'Honoré Servel en qualité de frère lai (1er mai 1759). Sa réception ou « balotation » et ses vœux (2 mai 1760). Affiliation d'un personnage qu'on appelle « Fontibus », sans donner son prénom, du lieu des Fonts, paroisse de Saint-Bauzile, diocèse de Mende (17-24 novembre 1762). Le gardien est Placide Tourret. Concession du petit parterre situé dans l'enceinte du cloître béni, accordée au P. Henri Dumas, secrétaire et assistant de la province. Le gardien est Louis Suchet (18 juillet 1764). Vote d'un emprunt de 1.000 l. pour la liquidation des dettes et l'entretien des religieux, avec l'autorisation du P. de Latour, provincial. Le syndic est le P. Conte (27 juillet). Refus d'accepter 600 l. de fondations léguées par Louis-François d'Arles le 27 octobre 1764, car elles ne pourraient être exécutées, le nombre des fondations étant déjà considérable dans l'église du couvent (2 janvier 1765). Affiliation de Joseph Brun, destiné à la cléricature, faisant son noviciat à Lodève sous la conduite du P. Rigaud (1er-7 mars 1766). Profession du frère Joseph Brun (8 mai 1766). Certificat, collé sur la page 243, du gardien Athanase Vincens, du couvent de Lodève, constatant que Claude Bouniol, de Mende, a commencé son noviciat, en qualité de frère clerc, au couvent de Lodève, le 14 novembre 1765. Il avait reçu l'habit le 10, à Mende, des mains de Michel Vissac, ex-provincial, gardien du couvent de Mende (Lodève, 14 juin 1766). Prise d'habit d'Antoine Lagnel, de Tarascon, en qualité de frère clerc. Le provincial est Henri Fayn (13 juillet 1766). Réception du frère Michel Bouniol, affilié du couvent de Mende, en qualité de frère clerc (21 novembre 1766). Profession du même (4 décembre 1766). — P. 247-264. Prise d'habit de Laurent Brun, de Saint-Chely, en Gévaudan, en qualité de frère clerc (1er janvier 1767). Prise d'habit de Pierre Rouby, de Lodève, en qualité de frère clerc (26 février 1767). Profession du frère Augustin Meyronnenc, de Recoules, paroisse de Saugues, diocèse de Mende, qui a fait son noviciat à Aubenas sous la direction du P. Louis Vincent, maître des novices (26 février). Prise d'habit d'Isaac-Martin Barrandon, de Sainte-Énimie, en qualité de frère clerc (31 mai 1767). Affiliation du frère Antoine Lagnel en qualité de frère clerc (4 juillet 1767). Réception ou « balotation » du même, sur le bon témoignage du P. Bernard Rigaud, maître des novices (14 juillet). Sa profession (15 juillet). Réception du frère Pierre Rouby, qui a terminé son noviciat (4 mars 1768). Acceptation du legs de 600 l. de Marie Conte, fait pour le repos de son âme, sans déterminer aucune prière. Par reconnaissance, le couvent s'impose l'obligation d'une messe mensuelle et d'une grand'messe de requiem avec le surplis seulement, l'absoute et la bénédiction au jour anniversaire du décès (26 avril 1770). Prise d'habit de Louis Dorée (8 septembre 1771). Le provincial est François de Saint-Just. Le gardien est Louis Conte. Affiliation de Louis Dorée en qualité de frère clerc (8 septembre). Affiliation du frère Jérôme Borely (30 novembre 1772). Affiliation du frère Dupin sous le nom de frère Jean-Baptiste (8 janvier 1773). Prise d'habit du même en qualité de clerc (9 janvier). Affiliation de Louis Savoye, de Tarascon (20 octobre 1773). Sa prise d'habit (24 octobre). Prise d'habit de J.-B. Roux (4 juin 1774). Affiliation du P. J.-B. Topin, de la province de Marseille, dont le provincial est Jean Garasse. Le provincial de la province de Languedoc est Bruno Massillon (17 novembre 1774). Affiliation de J.-B. Roux (20 janvier 1775). Sa réception ou « balotation », son noviciat terminé (7 juin 1775). Sa profession (11 juin). Affiliation du P. J.-B. Caujolle, de la province Clémentine, dont le provincial est Victor Morlon. Le provincial de la province de Saint-Louis est Pierre Lieutaud (10 juillet 1782). Affiliation de Pierre Goubier en qualité de frère clerc (26 novembre 1782). Sa prise d'habit (28 novembre). Arrivée du frère Bonaventure d'Allard, de Pont-Saint-Esprit, pour faire son noviciat en qualité de frère clerc et d'enfant du couvent d'Uzès (13 décembre 1782). Réception du frère Pierre Goubier, qui a terminé le quatrième mois de son noviciat (23 avril 1783). Réception du frère Bonaventure d'Allard, qui a terminé le quatrième mois de son noviciat au couvent d'Arles, où il avait été transféré par le pvovincial Pierre Lieutaud (23 avril 1783). Extrait du cahier des actes de visite et délibérations du couvent des frères mineurs de Bagnols, collé sur la p. 262. Les frères Lombard, gardien, et Dubois, composant la communauté de Bagnols, affilient à leur couvent le frère Jean-Pierre, de Revel, passé de l'ordre des capucins dans le leur, par un bref de translation *ad latiorem*. Ils le font pour qu'il

soit admis à prononcer ses vœux dans un couvent de frères mineurs (22 septembre 1783). Arrivée du frère Bruno Pradal, de Visan, Comtat-Venaissin, pour continuer le noviciat qu'il avait commencé à Arles, où il a été reçu le quatrième mois en qualité de frère clerc (3 avril 1783). Profession du frère Jean-Pierre Trouche, de Revel (4 octobre 1783). Affiliation de Pierre Nicolas en qualité de frère clerc (16 février 1784). Réception du frère Jacques Barthélemy (9 août 1784). Sa profession religieuse (8 septembre 1784).

H. 853. (Registre.) — 94 feuillets, papier ; 32 sceaux plaqués.

1686-1789. — *Frères mineurs de Beaucaire. Livre des inventaires et des actes de visite. Délibérations.*

Folio 1. Titre. — F^os^ 2-3. Inventaire des vases sacrés, argenterie, ornements et autres objets que le frère Elzéar Cornille a remis au P. Imbert, élu sacristain. A noter cinq calices d'argent, un «porte-Dieu» d'argent dont les rayons sont ornés de diamants faux, deux ciboires d'argent dont l'un n'a que la coupe d'argent, deux croix processionnelles d'argent, une petite croix patriarcale d'argent ; quatre lampes d'argent : trois de la confrérie de Notre-Dame, et l'autre de saint Antoine de Padoue ; deux couronnes d'argent ; un sceptre d'argent ; un encensoir avec la navette et la cuillère d'argent ; un ex-voto d'une main d'argent ; un bras doré contenant des reliques de saint Étienne ; une statue de saint Honoré en bois doré ; un drap de mort de velours noir avec une croix de satin blanc ; une chasuble de taffetas blanc avec dentelle de soie ; une chapelle de satin noir ; des chapelles de damas violet, taffetas bleu, damas à fleurs, damas jaune, damas vert, brocard rouge, brocard à fleurs (30 juin 1686). — F^os^ 4-5. Inventaire des meubles du couvent garnissant les chambres des religieux. Dans l'appartement du P. gardien, tour de lit de futaine à fleurs ; autre de cadis vert pour l'hiver, avec ses franges vertes ; dix tableaux petits ou grands ; un christ de papier. Les draps de lit sont à des particuliers de la ville. Dans la chambre du P. Imbert, une « chère de commodité » garnie de corde, avec deux autres petites de même ; un grand tableau de saint Pierre ; une chaise de corde ; un tableau de saint Martin. Chez le P. Grenier, deux « caguetoires ». Chez le P. Mathei, un tour de lit de Bergame. Chez le P. d'Amphoux, un lit de bancs. Chez le P. Eybert, une garde-robe de sapin. Chez le P. Bringot, une image de saint Roch à la détrempe ; un tableau de saint Antoine. Chez le P. de Roger, le frère d'Arles, les frères Belin, Saint-Julien, Urbain, Brunel, Athanase et Espérance, des lits de bancs. Le gardien est Joseph Posset (1er mai 1687). — F^os^ 6-7. Inventaire des meubles de la cuisine, vaisselle et linge. A noter 29 écuelles d'étain, 4 douzaines d'assiettes d'étain, 11 grands plats et 4 petits d'étain, 5 aiguières d'étain sans couvercle, 6 salières d'étain, un bassin et une aiguière couverte d'étain. Inventaire de la sacristie : argenterie ; chasubles, chapes et dalmatiques ; aubes, amicts, cordons, voiles et nappes (26-29 novembre 1687), fait par Bonaventure Enjoluy, provincial. — F^os^ 8-10. Inventaire des meubles, habits et autres objets du couvent de Beaucaire, fait par le même, les 1er et 2 décembre 1687. En fait de livres, à noter les « Remarques » de Cassiodore. Le gardien est Benjamin Teyssier. Sceau du provincial. — F^os^ 10-12. Ordonnances faites par le même provincial au cours de sa visite formelle dans le couvent de Beaucaire. Nul religieux ne doit y introduire des enfants pour leur faire la leçon. Dispositions pour l'achèvement du logement fait sur l'église des pénitents (2 décembre 1687). Ordonnances du même provincial (30 décembre 1688 et 8 décembre 1689). — F^os^ 12-15. Inventaire des meubles du couvent garnissant les chambres des religieux, fait à l'arrivée du P. Ange Malaval, ex-provincial et supérieur du couvent, le 14 mai 1690. En fait de livres, à noter la *Géomance* de Christophe de Lavaux, et le *Martyrologium franciscanum*. Ordonnance de visite de Jean-François Poncet, provincial élu. Tenue des religieux aux offices. Defense de rester devant la porte commune sans une extrême nécessité, et de parler aux séculiers dans l'église (17 février 1691). — F^os^ 16-18. Inventaire de la sacristie, telle que l'a laissée le P. César de Montolieu au P. Molin, le 9 octobre 1692. Argenterie, ornements blancs, rouges, verts, violets, noirs ; aubes, amicts, cordons et nappes ; meubles. Vérifications postérieures jusqu'en 1695. Vente des meubles qui restaient dans l'appartement de feu Me Vacairolle (3 novembre 1692). — F^os^ 19-21. Ordonnance de visite d'Ange Malaval, provincial. Propreté des corporaux. Tenue d'un registre des messes extraordinaires. Méditation réglée par un « sable » que le sacristain achètera dans ce but. Diction des versets. Défense de parler dans l'église, principalement dans les chapelles, à l'exception des confesseurs, qui pourront parler à

leurs pénitentes, mais seulement de ce qui regarde leur conscience. Défense de s'asseoir hors de la porte du couvent. On doit porter la couronne de sorte que les cheveux ne passent pas le dessus de l'oreille. Aucun religieux ne sortira qu'avec un autre religieux, même le procureur et le sacristain (28 septembre 1694). Inventaire des meubles et effets par Henri Barral, gardien du couvent (29 octobre 1694). — F^{es} 22-24. Acte de visite de Henri Barral, provincial. Défense de se promener dans le cloître bénit ou ailleurs pendant les offices. Troubles et désordres qui naissent souvent dans le chœur pour le règlement des offices et de l'intonation. Le vicaire du chœur, établi par Barral, les règlera seul. Propreté de l'église. Exercice de la discipline tous les vendredis. Une retraite par an. Rareté des sorties en ville et des voyages. Vestiaire donné en nature et non en argent. Défense de manger en chambre hors le cas de maladie. Défense aux malades de se faire porter chez leurs parents (20 septembre 1695). — F^{os} 25-28. Acte de visite du même. Réparations des chasubles usées, surtout la noire de satin. Les religieux, au mépris des ordres des supérieurs et au scandale des séculiers, s'arrêtent devant la porte du couvent, le long des rues, dans les boutiques et maisons voisines, et vont seuls dans la ville, même sans permission. Défense aux religieux de se dissiper en promenades, visites ou autres affaires. Infidélité du P. Lagrange, ci-devant économe, dans l'administration des biens du couvent (25 mai 1696). Acte de la troisième visite de Barral (18 juin 1697). Inventaire des effets de la sacristie, par Fulcrand de Saint-Julien, gardien (12 novembre 1697). Vérifications de 1698 et 1699. — F^{os} 28-31. Inventaire des meubles du couvent par le même gardien (21 novembre 1697). Vérification de 1699. Acte de visite de Léandre Breffeuil, provincial. L'office divin se dira plus posément, avec arrêt au milieu de chaque verset. Réparation des cloîtres et de la toiture du dortoir (29 novembre 1698). Inventaire des meubles et effets du couvent au temps du P. Guibal, gardien (30 novembre 1700). Vérification par Henri Barral, ex-provincial (24 septembre 1701). Sa vérification de l'inventaire des effets de feu le P. Benjamin Teyssier (25 septembre). — F^{os} 32-34. Acte de visite de Henri Barral, ex-provincial, délégué par Gabriel Reffreger, provincial, pour achever à sa place la visite des couvents de la province. Remise de l'argent dans l'aeraire (25 septembre 1701). Remise d'une dette de 33 l. 12 s. faite par le couvent à Honorade Jausserand, pour sa pauvreté (26 mars 1702). Compte rendu par Louis Guibal, gardien, des effets du P. Benjamin Teyssier (28 avril 1702). Acte de visite de Gabriel Reffreger, provincial (28 avril). Acte de visite de François d'Orfeuille, provincial (23 mai 1704). Acte de sa seconde visite. Dévotion particulière des habitants de Beaucaire à la chapelle des sœurs du tiers ordre, et aux reliques de sainte Reparata, exposées dans la chapelle des pénitents gris. Ordre au P. sacristain de ne pas refuser de faire dire, les jours ouvrables principalement, les messes qu'on lui demandera pour être célébrées dans les dites chapelles, situées à l'intérieur du couvent et qu'il est tenu de desservir. Défense au P. gardien et au P. sacristain de donner aucune messe extraordinaire aux prêtres séculiers. Ils devront les distribuer aux couvents de la province qui en ont le plus besoin, et pourront garder 1 sol par messe (1er octobre 1704). — F^{os} 35-39. Acte de la troisième et dernière visite de François d'Orfeuille. Il établit le frère Chamontin portier du couvent et lui enjoint de tenir la plupart du temps fermée la porte qui répond au petit parloir, où l'on parle aux personnes du sexe quand elles visitent les religieux (19 septembre 1705). Acte de visite d'Henri Barral, provincial. Réparation des voûtes de l'église et des cloîtres. Vitres de l'église. Linge de la sacristie, ornements nécessaires. Il faut un inventaire des livres (3 juin 1707). Inventaire général de la sacristie et du couvent, fait par Henri Barral (3 juin). — F^{os} 39-41. Acte de seconde visite de Barral. Négligence et précipitation dans la récitation de l'office divin. Plusieurs religieux remplissent avec répugnance les fonctions qui leur sont assignées pour l'office, les grand'messes et le service de l'autel. Tiédeur et relâchement des religieux. Le provincial voit avec douleur persister cette pernicieuse coutume de s'arrêter devant la porte du couvent et dans les boutiques voisines. Défense aux jeunes étudiants de sortir les jours de fête et de classe. Le P. gardien leur permettra la promenade les jours de vacance, à condition d'être tous ensemble et accompagnés de leur régent, comme d'éviter les endroits publics où les séculiers se promènent. Deux jeunes ne pourront aller ensemble en ville sans être accompagnés d'un religieux ancien. Exacte fermeture des portes. Quelques religieux se sont oubliés jusqu'à prêcher à l'insu du provincial. Réparation des toits de l'église et du cloître bénit (29 mai 1708).

Acte de troisième et dernière visite de Barral, provincial (3 mai 1709). Acte de première visite formelle de Léandre Breffeuil, provincial. Les portes du jardin seront murées pour que la clôture ne puisse être violée par cet endroit, et les murailles du jardin seront exhaussées (5 mai 1710). — F^{os} 42-44. Inventaire du couvent par Athanase Vernier, gardien (1712). Acte de première visite formelle de Bernardin Orlhac, ministre provincial. Habileté du professeur de théologie (20 décembre 1712). — F^{es} 45-49. Inventaire du couvent par Antoine Granier, gardien (5 juin 1716). Dans l'appartement de celui-ci, il y a environ cent volumes d'ouvrages appartenant au couvent. Acte de première visite de Henri Barral, provincial. Il admet la requête du P. Monzelas au sujet de l'appartement précédemment occupé par le P. Granier, avec les chambres, la salle basse et le jardin y attenant, cassant la délibération qui en sépare la salle basse et le jardin, comme contraire aux usages de la religion et prise à son insu. Il renvoie le jugement de cette entreprise au premier définitoire, de même que celui des constructions élevées contre la disposition des lois de l'ordre. Mauvaise situation des affaires du couvent, obéré et sur le point de manquer du nécessaire. Économie et vigilance indispensables en ce temps de misère et de calamité. Il faut toujours consulter la communauté dans les achats de blé, d'huile et de vin. Le provincial est satisfait des mœurs des religieux (5 mai 1716). Acte de seconde visite du même. Mauvais état du linge et des ornements sacerdotaux. La paresse et l'indévotion des frères lais font qu'ils ne veulent balayer ni l'église ni le couvent, dont l'état de malpropreté est étrange. Le provincial leur ordonne de balayer deux fois par mois l'église, les cloîtres, les dortoirs et les « degrés » ou escaliers, et généralement de tenir la maison nette (2 juin 1717). — F^{os} 50-53 Acte de troisième et dernière visite de Barral. Examinant les comptes de l'administration temporelle, il trouve le couvent obéré faute du paiement des pensions. Il charge le F. Thimothée, syndic, de presser les débiteurs. Il faut un inventaire exact des livres. Il y a quelque négligence à satisfaire aux messes de fondation. Le P. Léandre Breffeuil, ex-provincial, est établi le commissaire du provincial dans le couvent, en raison de l'éloignement de Barral (14 avril 1718). Inventaire de la sacristie fait par Athanase Vernier, gardien (30 septembre 1718). Acte de première visite de François Michel, provincial de la province de Saint-Roch. Retraite de dix jours tous les ans. Remise dans l'aeraire de l'argent et des expropres des religieux. Défense de manger et de boire dans les bouchons et cabarets. Défense de jouer aux cartes, surtout avec les séculiers. Interdiction de la sacristie aux personnes de l'autre sexe (26 novembre 1718). Inventaire des réparations ou acquisitions pour la sacristie (s. d.). — F^{os} 54-56. Acte de seconde visite de François Michel. Tous les religieux, surtout les jeunes, entretiendront leur tonsure et leur couronne dans la régularité. On réparera la chambre rouge pour la conservation et le rangement des papiers (20 avril 1720). Décrets du chapitre général tenu à Rome le 27 mai 1719. L'ordre accepte pour patronne la Sainte Vierge, sous le titre d'Immaculée Conception. Les novices ne se confesseront pas à leur maître, mais à un autre confesseur. Deux pères de province se contenteront d'un seul frère lai pour les servir. Pour être reçu père du couvent il faut l'approbation de l'évêque diocésain. Le définitoire général exhorte les couvents à contribuer aux réparations de l'église du sacré couvent d'Assise. Autre décret, de la sacrée Congrégation, en date du 26 juillet 1720, au sujet d'un différend entre les pères d'Assise et les observantins de la Portiuncule sur l'ouverture de l'indulgence de la fête de N.-D. des Anges. Acte de première visite de Fulcrand de Saint-Julien, provincial (14 octobre 1723). Inventaire général de la sacristie, par le P. de Roger, gardien. A noter une jambe d'argent (1er avril 1724). — F^{os} 57-61. Acte de seconde visite du même provincial. L'argent de l'aeraire servira à élever une des maisons de l'enclos (29 mai 1724). Accomplissement, par Fulcrand de Saint-Julien, avec l'assistance des P. P. Antoine Granier et Roch de Lavernède, de la réduction des messes perpétuelles du couvent de Beaucaire, en vertu du décret de Benoit XIII du 14 juillet 1725. Ce travail, en latin, est du 16 octobre 1725. Il est intitulé : « Tabula missarum fundatarum in conventu Belloca[d]rensi ». A noter, parmi les fondateurs, le chanoine Pierre Sarret (9 janvier 1682) ; le prêtre Bérard (27 août 1671) ; Mathias Granier, précenteur de l'église collégiale (24 avril 1627) ; Guillaume de Villeneuve (15 août 1487) ; Giraud Busseral (19 juillet 1491) ; François de Fermineau (25 novembre 1554) ; Catherine Gaillard (27 août 1519) ; Nicolas Dupuis (16 septembre 1506) ; Jeanne Couturier (10 octobre 1646) ; Louis Brosin (5 août 1529) ; Vincent Gueillan (20 décembre 1541) ; Ber-

trand Dupont (1353) ; Pierre Rion (29 mai 1494) ; Pierre de Roger (1559) ; Antoine Dupuy (12 octobre 1595) ; Jean Charaud (26 août 1546) ; Honorat de Roger (16 novembre 1636) ; Étienne Portal (13 août 1653) ; dame Philippe Audigier (15 septembre 1717) ; Pierre Godable (8 novembre 1523) ; noble Jacques de Vernier (12 novembre 1587) ; Marie Durant (8 août 1670) ; Marie de Forton (8 octobre 1685) ; Élisabeth d'Arnaud (17 février 1646) ; Jean Durand (1665) ; Louis Caseyrol (1er mai 1506) ; Catherine de Masclaris (17 décembre 1684). Le couvent de Beaucaire est tenu de célébrer annuellement, à perpétuité, 35 messes chantées et 704 messes basses, « missae privatae », d'après la liste de 1725. D'autres fondateurs sont venus depuis. Ils sont inscrits à la suite, sans aucune date. A noter Henri de Loriol, M. de Fressieux, l'hôpital de Pont-Saint-Esprit, M. d'Assac, M. de Brancas, M. Blacheron. Cela fait, en plus, 660 messes basses et 1 messe chantée, soit, en tout, 1.376 messes basses et 36 messes chantées. — F^os^ 62-68. Acte de dernière visite du P. de Saint-Julien (18 octobre 1725). Extrait en forme de la lettre du P. Joseph-Marie Baldrati, ministre général de l'ordre séraphique, à l'occasion de son avènement (Rome, 16 juin 1725). Décrets du définitoire assemblé au chapitre tenu à Alais le 6 mai « de l'année courante », communiqués par Chrysostome Saulx, provincial (s. d.). Inventaire du couvent renouvelé par Joseph Barbier, gardien, le 5 mai 1727. A noter 4 palettes pour tirer du sang. Inventaire de la sacristie (5 mai). Inventaire de la sacristie fait par Jean-Baptiste de Roger, gardien, le 10 novembre 1727. Acte de première visite de Pasteur Maurin, provincial. Il fait lire en communauté les lettres patentes de Marie Baldrati de Ravenne, consulteur de l'Inquisition de Rome, examinateur des évêques et ministre général de tout l'ordre des conventuels, le confirmant dans sa charge. On remettra les chapelles de l'église dans un état plus décent, on renouvellera le linge de la sacristie, on fera travailler incessamment à un nouveau tableau de sainte Marguerite, pour entretenir la piété des fidèles. La dépense, depuis le 1er mai, est de 1.440 l., et la recette, de 1.913 l., de sorte que le syndic redoit au couvent 473 l. (3 décembre 1729). — F^os^ 69-74. Assemblée capitulaire convoquée par Henri Pons, gardien, avec l'autorisation du P. Athanase de Roger, provincial. On accepte la proposition des recteurs de l'hôpital de Beaucaire, d'aller dire une messe basse tous les lundis dans la chapelle de l'hôpital, avec une autre messe mensuelle dont le jour est laissé au choix du couvent, moyennant 12 sols par messe, soit 39 livres par an (16 août 1732). Approbation du provincial (22 août). Acte de première visite d'Athanase de Roger, provincial. Défense de sortir du chœur sans la permission du supérieur. On doit descendre au chœur avec la modestie convenable. Défense d'entendre les confessions pendant les offices, sous peine d'interdit. Regrettable difficulté que l'on fait dans le couvent pour s'acquitter de l'hebdomade. N'en sont dispensés que les docteurs, par leur grade, et les bacheliers après cinquante ans, à condition qu'il y ait d'autres religieux pour faire l'hebdomade. Chaque religieux doit porter son bréviaire à l'office. Interdiction aux séculiers d'entrer dans le chœur, dont les portes seront toujours fermées. Défense d'y porter, pendant le jour, des manteaux qui ne soient pas de la couleur de l'habit ; d'aller avec le manteau à la chapelle de Notre-Dame et de faire des absoutes dans cet équipage. Défense de faire aucun voyage de plaisir, comme d'aller à Arles, sans avoir dit la messe, sous peine de retranchement du vestiaire, qu'on donnera désormais jour par jour. Défense d'envoyer aux procureurs les originaux des titres du couvent, qui en sont le fondement. On ne leur donnera que des extraits en forme, afin que rien ne se perde (22 août 1732). Autorisation donnée par Michel Vissac, gardien, et les autres affiliés du couvent, à la permutation d'appartements entre Bonaventure La Roche, définiteur perpétuel, et Antoine de Roys, affiliés du couvent (18 novembre 1751). Promesse faite par l'assemblée capitulaire en faveur de d'Autun, père de province et affilié du couvent. Il s'est retiré depuis deux mois à La Charité de Beaucaire pour y servir d'aumônier, mais désire pouvoir reprendre son ancien logement quand il voudra revenir au couvent (4 février 1752). Vote pour arbitrer le différend avec M. Poncet, conseiller au présidial de Nimes, au sujet de la pension de 3 salmées 6 émines de blé qu'il fait au couvent sur les biens de M. [illegible], situés à Saint-Laurent d'Aigouze (4 février). — F^os^ 75-78. Délibération capitulaire pour le choix d'un maître chirurgien. Plusieurs religieux n'ont pas beaucoup de confiance en M. d'Aries, qui depuis longtemps les fait raser par des fraters peu habiles. M. Guillaume Grillet, maître chirurgien, accepte le choix que le couvent fait de lui, moyennant 30 l. par an (12 mai 1752). Vote pour la transformation en une paire de

burettes avec bassin, destinés au service de l'autel pendant les grandes fêtes, de pièces de vieille argenterie pesant 4 mars 6 onces 1/2 et demeurant inutiles dans l'armoire du trésor (calice, patène, lampe, croix, jambe, bracelet, petit cœur). Le gardien traitera avec un orfèvre (9 juin 1752). Vote pour la réparation de deux des « maisons au-dessus de la porte de l'église », qui menacent ruine et dont un locataire s'est retiré, de crainte d'y être enseveli. On coupera, pour la charpente, les deux cyprès du jardin et l'ormeau de la grande vigne du Plan. Bail du prix-fait du rétable de la chapelle de N.-D. de Grâce, conformément au devis de M. Charavel fils. On y consacrera l'argent recueilli par Mlle Droite, prieure de la chapelle. Prix d'adjudication : 130 l. (11 octobre 1752). Réparation et déplacement de l'horloge, pour la mettre plus à l'abri de la poussière (1er novembre 1752). Refus de M. d'Arles, chirurgien remplacé par M. Grillet, de recevoir 10 l. 18 s. que le couvent restait lui devoir, tant qu'on ne lui paierait pas ce que chaque religieux en particulier pouvait lui devoir, tout religieux donnant un écu de 3 livres pour se faire raser deux fois la semaine. Le couvent a été assigné devant le sénéchal de Nimes. Le P. de Boisseron, syndic, est chargé de défendre contre M. d'Arles (5 mai 1753). — Fos 79-86. Acceptation de l'office des héritiers de Catherine de Blacheron. Par testament du 14 septembre 1746 elle a fait une fondation perpétuelle de douze bénédictions, une messe basse mensuelle et une grand'messe annuelle dans la chapelle de Saint-François, où elle est inhumée. L'offre est de 48 l. par an (6 mai). Autorisation donnée au frère Hilaire Ganivet de loger dans la chambre qu'il demande (29 octobre 1753). Acceptation de l'offre de M. de Saint Montant, contre qui l'on plaide pour arrérages de pensions, c'est-à-dire une délégation de 200 l. par an, jusqu'à paiement intégral, sur les fermiers de son mas de Fourques (10 novembre 1753). Fermeture maçonnée de la porte du cloître du côté de la petite cave. Bien des gens s'introduisent par là dans le couvent, notamment des enfants, qui font du dégât, du bruit et des ordures partout (15 novembre). Réparation de la maison où loge la veuve Devèze. Devis et vote des travaux (16 septembre 1754). Copie en forme des décrets du chapitre provincial tenu à Lodève à partir du 17 mai 1754, sous l'autorité de l'évêque, le général étant représenté par Henri Pons, ex-provincial. Préséance entre les ex-provinciaux et les définiteurs perpétuels. Conditions de réception au doctorat en théologie ; d'admission à la paternité de province. Rétablissement de l'aeraire ou coffre-fort dans chaque couvent. Défense de commercer. Distribution des meubles des religieux défunts. Reddition des comptes. Défense aux frères lais de manger à la table des prêtres. Méditation. Copie d'une lettre de la cour à l'évêque de Lodève confirmant les actes du chapitre. Le comte de Saint-Florentin a rendu compte au roi de tout ce qui s'y est passé. Satisfaction du roi. Il relègue le P. Beaume, ex-provincial, au couvent de Digne (Versailles, 22 juin 1754). Copie d'une déclaration de Jean-Félix-Henri de Fumel, évêque de Lodève, commissaire du roi au chapitre des cordeliers de la province de Languedoc du 17 mai 1754. Le 31 août 1754, il a remis la lettre du comte de Saint-Florentin au P. La Roche, provincial, pour être communiquée et enregistrée dans les couvents de l'ordre. Renouvellement des reconnaissances des censives dues par les emphytéotes. Quittances publiques à délivrer pour les rentes (1er février 1757). Copie de la convention passée entre le couvent et Pierre Gas, notaire royal, pour le renouvellement du fief du couvent à Beaucaire (1er février 1757). Décrets du chapitre d'Alais, célébré le 26 avril 1757. Distribution des couvents de la province de Saint-Roch en trois classes, au point de vue de la taxation pour la dépense des chapitres. Misère des temps. Abrogation de la taxe pour les aliments des clercs étudiants. Distribution des meubles des religieux défunts. — Délibération pour la nomination d'un médecin. M. Amouroux, médecin pensionné du couvent, étant sur le point d'aller « s'habituer » à Montpellier, on choisit pour le remplacer M. Conil (11 décembre 1760). Renouvellement des draps de lit (4 juillet 1761). Vote d'un grillage autour du sanctuaire, pour éviter les immodesties journalières des enfants, même pendant l'exposition du Saint-Sacrement, et l'entrée des personnes du sexe et autres du menu peuple venant troubler les religieux dans leurs fonctions. Aubes, amicts, corporaux fins pour les grandes fêtes. Réfection et augmentation d'un calice hors d'usage. Le gardien est Placide Tourret (26 juillet 1761). — Fos 87-94. Approbation du dessin du grillage du sanctuaire. Le travail est adjugé au sieur Dorée, à raison de 25 l. le quintal. On prévoit plus de 1.100 l. de dépense (4 octobre 1761). Confection d'une chasuble violette et d'une autre rouge (23 décembre 1761). Inventaire

général de la sacristie et du couvent, fait par Placide Tourret, gardien, le 23 décembre 1761. Mentions de la chambre « gardienale » et de la chambre provinciale. — Décrets de la congrégation célébrée au couvent de Mende le 23 septembre 1761, sous la présidence de Michel Vissac, ministre provincial et commissaire général. Règlementation des communications, pour éviter les confusions et les contentions. Construction d'une armoire d'archives, « archivum », fermant à trois clés, destinée à l'aeraire du couvent de Mende, pour la garde des livres, instruments et chartes financières de la province, aux frais de celle-ci. — Concession aux frères du tiers ordre, dans le cimetière, d'un terrain de la largeur de la chapelle de Sainte-Lucie, pour y construire un chœur destiné à leurs exercices. Autorisation de percer une porte de communication entre la chapelle de Sainte-Lucie et ledit chœur. Conditions posées (13 novembre 1762). Boisement de la sacristie, les armoires étant presque hors d'usage. Le gardien est Henri Dumas (12 juillet 1766). Renouvellement des ornements sacerdotaux et réparations à la sacristie (12 juillet 1767). Cession à Louis Conte, secrétaire et premier assistant, de la chambre de feu J.-B. de Roger (14 septembre 1767). Cession à Henri Dumas, gardien, de la chambre de feu Antoine de Roys (14 septembre). Cession à Athanase Gondin de Boisseron, de la chambre de feu d'Arbon (8 janvier 1771). Cession au P. Brun de la chambre quittée par Boisseron (8 janvier). Vote pour avoir un orgue (2 novembre 1773). Acte de première visite juridique de François Fauque, définiteur perpétuel, secrétaire et assistant, député par Ange-Bruno Massillon, provincial de la province de Saint-Louis (1) (8 novembre 1774). Acte de seconde visite d'Ange-Bruno Massillon, ministre provincial (27 août 1775). Acte de première visite de François Fauque, provincial (22 octobre 1776). Acceptation des religieux de se charger du service de l'église des dames du couvent de Sainte-Ursule de Beaucaire (messe basse tous les jours et 7 grand'messes par an moyennant 324 l. par an (22 décembre 1783). Copie d'une requête des cordeliers d'Aix et d'Hyères à M. de La Tour, intendant de Provence, au sujet des droits d'amortissement et de nouvel acquêt, avec une ordonnance de soit communiqué au directeur du domaine, signée : La Tour (Aix, 16 janvier 1784). Le directeur ne répondit pas. — Assemblée capitulaire du 12 mars 1789. Elle députe le P. Caujolle, syndic, à l'assemblée des trois états de la sénéchaussée de Beaucaire et Nimes, devant se tenir le 16 mars.

(1) La même que celle de Saint-Roch ou de Languedoc. Un saint Louis fut évêque de Toulouse.

FRÈRES MINEURS DE NIMES.

H. [illegible]. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

XVe siècle. — *Frères mineurs de Nimes.*

Vente dont le début est mutilé. En février 146? l'assemblée capitulaire des frères mineurs de Nimes, convoquée dans le cloître, devant la maison du réfectoire, et composée de religieux dont il ne subsiste plus que quelques noms : Martial Julian, gardien ; Pierre Lèbre, Pierre Ternaud, Jean Demara, Mathieu Botreya, vend à un personnage dont le nom est emporté, une vigne située dans la dîmerie de N.-D. de La Seds de Nimes, confrontant du levant le chemin de l'église de Saint-André de Codols. Le prix est de 6 l. t. L'acte est passé dans le petit cloître du couvent, hors les murs neufs de Nimes, devant la porte du réfectoire. Témoins : Raimond Depris, Vincent de Lagarde, bouchers ; Jean Mathieu, de Villeneuve de Berg, Georges Bertial, serviteur du couvent. Le notaire est Gui du Mazet.

FRÈRES MINEURS DE SOMMIÈRE.

H. 555. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin.

1604. — *Frères mineurs de Sommière.*

Acapte passé par Mathieu Martini, provincial des frères mineurs de la province de Saint-Louis, à Pierre Guillot, plus offrant et dernier enchérisseur, moyennant 100 l. t., d'une terre de 3 sétérées 1/2, sise au terroir de Sommière, près le faubourg du Bourguet. Le provincial traite en Avignon, chez le notaire Guillaume Ruffi. Il expose que, par arrêt du présidial de Montpellier, en la cause par lui intentée contre Fauqueran Garrigue, de Villevieille, près Sommière, Garrigue fut condamné à désemparer, au couvent des frères mineurs qui était ci-devant à Sommière, la possession de la dite terre, au quartier du Ferragel. La terre confronte du levant la montagne de la Coustorelle, appartenant aux dits frères mineurs ; du couchant les jardins d'Antoine Guillot, Claude Bénézet et Jean Barbut ; du nord le chemin de Sommière à Villevieille ; du midi le cimetière, ancien emplacement du couvent

des frères mineurs. Témoins : Denis Moirenc, praticien de......, et Domenge Vene, marchand drapier de Sommière (1er décembre 1604).

Minimes de Pont-Saint-Esprit (1).

H. [illegible]. (Liasse.) — 18 pièces, papier.

1606-1649. — *Minimes de Pont-Saint-Esprit. Bulles, décimes, taxes.*

1. Édit du roi, en placard, sur le fait du rachat des biens temporels de l'Église, vendus et aliénés depuis quarante-quatre ans, sans que les ecclésiastiques soient tenus de faire preuve d'aucune lésion. Paris, décembre 1606. Enregistrement au parlement de Provence du 30 juin 1611). — 2. Copie en forme d'un arrêt du Conseil, adressé à la cour des aides de Montpellier, et rendu à la requête des consuls et habitants de la ville « du Saint-Esprit ». Ils supportent journellement de grands frais pour la réception des princes, seigneurs et ambassadeurs venant d'Italie, d'Espagne et autres endroits, ou y retournant, leur ville étant limitrophe et la plus commode pour les dits passages. Pour se garder en l'obéissance du roi pendant les troubles de la Ligue et depuis, ils ont contracté des emprunts dont ils paient de grands intérêts. Ils n'ont ni biens, ni revenus patrimoniaux. Un arrêt du Conseil d'État, du 20 juin 1615, ordonne d'imposer, par forme d'octroi, 2 s. sur chaque minot de sel vendu au grenier à sel du Saint-Esprit, pendant 15 ans, à partir du 1er octobre 1615. Il permet aussi aux habitants de lever, pendant le même temps, 20 s. sur chaque barral de vin étranger consommé dans la ville. Depuis lors, les habitants ont dû supporter d'infinies dépenses pendant les derniers mouvements, pour se conserver en l'obéissance du roi. Le roi autorise les habitants à prolonger de neuf années la levée des 2 s. par minot de sel et des 20 s. par barral de vin étranger. Fontainebleau, 28 avril 1623. — 3-5. Déclaration royale sur les privilèges des frères minimes de l'ordre de saint François de Paule, pour les confirmer. Paris, décembre 1611. Enregistrement à la cour des aides de Montpellier du 13 octobre 1618 ; au parlement de Provence, du 29 novembre 1616. Ordonnance de la cour des aides de Montpellier, sur requête des minimes d'Avignon, pour défendre aux fermiers des droits royaux de douane et foraine de prendre aucun droit sur les marchandises et denrées destinées aux minimes (27 février 1636). Copies en forme. — 6. Factum pour les religieux de la congrégation de Saint-Louis, le prieur du couvent de Clermont en Auvergne, le procureur syndic du grand couvent de Saint-Jacques des prêcheurs de Paris, celui des carmes de la province de Narbonne et celui des ermites augustins de la communauté de France, demandeurs en requête, contre l'obligation, pour les mendiants, de contribuer à la rente de 56.000 l. accordée au roi par les prélats et autres députés généraux du clergé au dernier contrat du 9 avril 1636 (s. d.). — 7. Arrêt du Conseil d'État, rendu sur les requêtes des religieux mendiants en décharge du paiement des décimes et impositions faites ou à faire sur eux par les députés du clergé. Le roi ordonne que les parties contesteront plus amplement et donne mainlevée aux suppliants des saisies et arrêts faits sur leurs biens (Paris, 28 janvier 1637). Ordonnance de signification du même jour. — 8. Arrêt du Conseil d'État portant surséance de poursuites contre certains ecclésiastiques et monastères, pour le paiement des 56.000 l. de nouvelle imposition sur le clergé ; avec main-levée des saisies sur eux faites à cet égard. Paris, 7 mars 1637. Ordonnance de signification du même jour. — 9-10. Arrêt du Conseil d'État, rendu sur la plainte des jésuites, carmélites, mendiants et autres nouveaux monastères, contre les taxes et rigoureuses poursuites pour le paiement des dites 56.000 l., tant par saisies et enlèvement des chapes, calices et autres objets du culte, que par voies extraordinaires contre la décence de l'Église. Les membres du clergé feront incessamment imposer et lever sur eux les dites 56.000 l. par an, à partir du 1er janvier 1636, comme leurs autres décimes anciennes et ordinaires, à peine de contrainte par saisie du revenu de leurs bénéfices, sans qu'ils en puissent avoir aucun recours contre les dits nouveaux monastères. Chantilly, 29 août 1637. Ordonnance de signification du même jour. — 11. Arrêt du Conseil d'État, rendu sur la requête des religieux minimes d'Aix, Pourrières, L'Isle et Mane, en Provence. Le roi ordonne que les communautés d'Aiguines, Esparron, Tourves, Carnoules, Châteauneuf-lès-Martigues et Châteaurenard, seront contraintes au paiement des pensions et arrérages de rentes par elles dus aux suppliants, avec inhibition de se servir contre eux des surséances qui pourraient être accordées à

(1) Documents versés par M. Falque, en 191[illegible].

l'avenir en faveur des communautés de Provence. Paris, 16 janvier 1638. Ordonnance de signification du même jour. — 12. Arrêt du Conseil d'État rendu sur la requête des religieux minimes des couvents de Provence. Le roi ordonne que les communautés de Provence, quoique impuissantes débitrices des suppliants, leur paieront leurs arrérages de rentes et pensions jusqu'au remboursement en deniers du principal et des arrérages. Paris, 12 juin 1638. Ordonnance de signification de même date. — 13. Arrêt du Conseil privé du roi, rendu sur la requête des minimes d'Aix, Toulon, Pourrières, La Valette, Mane, Draguignan, Avignon, L'Isle et Vénasque, créanciers des communautés d'Aix, Aiguines, Esparron de Pallières, Cucuron, Tourves, Éguilles, Lançon, La Bastide des Jourdans, Miramas, Six-Fours, Hyères, Carnoules, Châteauneuf-lès-Martigues, Saint-Cannat, Vitrolles, La Valette, Limans, Les Mées, Châteaurenard, Noves et autres de Provence. Le roi ordonne que les suppliants seront payés de leurs créances par les communautés débitrices, conformément aux arrêts du Conseil. Paris, 22 mars 1639. Ordonnance de signification. — 14. Déclaration du roi (copie), renouvelant pour dix ans la faculté accordée aux ecclésiastiques de rentrer dans leurs biens aux conditions portées par les lettres de prolongation de délai du 15 novembre 1638, et les relevant de la subrogation consentie au roi par le clergé en 1641. Paris, 9 juillet 1646. A la suite, enregistrement au Grand Conseil (29 août 1646). — 15. Avertissement du secrétaire de l'assemblée du clergé d'Uzès, adressé au couvent des Minimes du « Saint-Esprit », d'avoir à payer, au receveur des deniers du clergé d'Uzès, 18 l., pour les 3/5 de sa part des trois millions de livres accordées au roi par l'assemblée générale du clergé de l'année précédente (3 décembre 1646). — 16. Avertissement du même au même d'avoir à payer 12 l. pour sa part des décimes et pour les 2/3 du reste de sa taxe par l'assemblée générale du clergé de 1646 (4 février 1648). — 17. Extrait en forme d'un jugement des députés généraux du clergé en faveur des minimes du couvent de la Place Royale, à Paris, en suite de la taxe imposée sur lui. Cet extrait a servi aux minimes du couvent d'Aix. La chambre ordonne que les demandeurs se pourvoiront, pour la décharge, en l'assemblée du clergé de 1652. Jusque-là, il sera sursis à toute poursuite (Paris, 26 mars 1648). — 18. Extrait en forme du verbal de l'assemblée du clergé d'Uzès, portant décharge de 30 l. en faveur des minimes du « Saint-Esprit » (25 avril [illegible]); et dispensant le receveur Simon Tardon, en ce qui concerne les décimes courantes, de poursuites contre les chapellenies de Ponteils et de Saint-Jean de Villefort, les carmes et les cordeliers de Bagnols, les minimes du « Saint-Esprit », les cordeliers d'Uzès, les jacobins de Génolhac, les présentines du « Saint-Esprit » (27 avril).

H [illegible] ([illegible]) — [illegible]

1657-1688. — *Minimes de Pont-Saint-Esprit. Biens, décimes, taxes.*

1. Avertissement du secrétaire de l'assemblée du clergé d'Uzès, d'avoir à payer au receveur des décimes, en trois paiements égaux (octobre, février et décembre prochain), 30 l. 16 s., part des minimes de Pont-Saint-Esprit dans le département du don gratuit accordé au roi (7 septembre 1657). — 2. Copie d'un arrêt du Conseil d'État, rendu sur la requête des religieux mendiants réformés de l'ordre de N.-D. du Mont-Carmel, ou Carmes déchaussés, au sujet de la taxe faite sur leur maison de Nevers par le clergé de ce diocèse, et des autres taxes faites sur leurs autres maisons du royaume. Le roi décharge les suppliants des décimes imposées sur leurs maisons et couvents, à la charge de payer celles auxquelles ils ont été taxés pour les bénéfices mis à leurs monastères (Paris, 20 février 1658). — 3. Commandement fait au correcteur des minimes, à la requête de Simon Tardon, receveur des décimes du clergé d'Uzès, de payer 28 l. 10 s. pour 2/3 de sa cote de l'imposition de 1657 pour le don gratuit (8 mars 1658). — 4-5. Commandement fait au gardien des minimes de payer à Tardon 24 l. 10 s. Sur son refus, l'huissier Astier saisit les fruits, rentes et revenus à provenir du couvent et du jardin, constituant séquestre le rentier du jardin (9 mai 1658). — 6-10. Extrait d'un arrêt du Conseil privé, rendu sur la requête des minimes, ordre mendiant des provinces de France. Le roi décharge les suppliants des taxes faites sur leurs maisons et couvents, à la charge de payer celles concernant les bénéfices unis à leurs monastères (Paris, 7 juin 1658). — 11. Avertissement de payer 20 l. au receveur des deniers du clergé d'Uzès (Août 1661). — 12. Note sur une rente de 3 l. 16 s. 3 d., cédée au couvent en 1661 (s. d.). — 13. Copie d'une lettre de MM. Lacroix, de Digoine et Massic, de Nimes, au procureur du roi en la viguerie du Saint-Esprit. Ils lui envoient la déclaration royale pour empêcher

l'établissement des maisons régulières sans permission, et deux arrêts du parlement de Toulouse, le priant de leur mander au plus tôt un état au vrai des revenus, aumônes, charges et réparations des couvents de sa juridiction, du nombre des religieux et religieuses, avec les lettres patentes de leur établissement et autres pièces justificatives (4 mai 1668). Au bas, attestation de Fumat, substitut du procureur général : copie de l'ordre ci-dessus a été laissée à Bonnaud, correcteur des minimes. — 14. Copie de l'état des constructions, terres, revenus, casuel et charges du couvent des minimes de Pont-Saint-Esprit. Il a été fondé le 21 décembre 1603, avec la permission de l'évêque d'Uzès et réception de « Messieurs » de la ville. Énumération des terres de La Motte, Bollène, Corcholes. Liste des pensions, rangées dans l'ordre des mois d'échéances. Les débiteurs sont de Bollène, La Palud, Saint-Julien (Vivarais), Le Saint-Esprit, Bagnols, Aiguèze, Saint-Martin (Vivarais), Pierrelatte, Carpentras, Bédarrides, Laudun, Saint-André de Roquepertuis, Saint-Marcel (Vivarais), Saint-Alexandre, Barjac, Bourg-Saint-Andéol. Le casuel rend, en argent ou en pain, 100 l. ; le tronc, entre 250 et 300 l. Ni les pensions ni les charges ne sont totalisées dans l'état. Le notaire Fumat fait fonction de procureur du roi en la viguerie (29 août 1668). — 15. Reçu de l'état, donné par Fumat à Bonnaud (29 août). — 16. Département des dettes de la communauté de Saint-Marcel d'Ardèche. Joseph Joubert représente le syndic des dames religieuses de la Miséricorde et les minimes de Pont-Saint-Esprit, créanciers (10 septembre-29 octobre 1676. — 17. Promesse de Romanet aux minimes. Il leur remettra dans un mois la quittance de 116 l. en forme du huitième denier, montant de la taxe du jardin du couvent, pour laquelle il les avait fait assigner devant les commissaires (12 septembre 1677). — 18. Copie d'un édit établissant des juges en dernier ressort au siège de la table de marbre du palais, à Toulouse (Saint-Germain en Laye, décembre 1679). — 19. Quittance de M. de Pennautier, trésorier de la bourse des États de Languedoc, à noble Justin Dumoulin, sieur de Beauchamp, propriétaire des terres et broutières situées au-dessous de Pont-Saint-Esprit, payant par les mains de M. François Restaurand, docteur en droit, pour 192 l. (Viviers, 11 mars 1688). Au dos il est expliqué qu'il s'agit du droit de taxe de l'île de Beauchamp, déclarée noble. — 20. Quittance du même, faite aux minimes de Pont-Saint-Esprit, propriétaires des îles de Malijac, Grand-Prat, du Duc et de Saint-Nicolas, pour 28 l. 4 s. 1 d., à compte de la taxe ordonnée sur eux par l'état du Conseil du 10 septembre 1686 (Viviers, 23 mars 1688). — 21. Quittance du même à M. de Beauchamp pour 75 l. (Viviers, 28 mars 1688). Il s'agit d'une terre et broutière au-dessus de Lacroix. Le paiement est fait des mains et deniers des minimes du Saint-Esprit. — 22. Quittance du même à M. de Beauchamp pour 12 l. 10 s. payés des mains et deniers des minimes, à compte de la taxe de son île de Lacroix (Viviers, 28 mars). — 23. Quittance du même à M. de Beauchamp, pour 120 l. payées des mains et deniers des minimes, à compte de la taxe de son île de Malaval (Viviers, 28 mars). — 24. Extrait en forme d'un arrêt de la cour des aides d'Aix, rendu entre les couvents des minimes de Provence et le fermier général des fermes unies de Provence. La cour, sans préjudice du droit des parties, et par manière de provision, maintient l'économe des minimes d'Aix, représentant les dits couvents, en l'exemption des droits dont s'agit (7 avril 1688). — 25-26. Extrait du même arrêt suivi de sa signification au fermier général, en la personne du directeur général des domaines du roi et des commis du bureau de la foraine du roi, à Marseille, les 17 et 20 novembre 1688.

H. 858. (Liasse.) — 25 pièces, papier ; 1 pièce, parchemin.

1690-1707. — *Minimes de Pont-Saint-Esprit. Biens, décimes, taxes.*

1. Ordonnance de l'intendant de Languedoc, en date du 4 juillet 1690, signifiée aux minimes pour payer les droits d'amortissement. — 2. Articles arrêtés au conseil des finances, dans le rôle du 7 novembre 1690, pour les droits d'amortissement des minimes de Pont-Saint-Esprit, se montant à 2.677 l. 3 s. 8 d., modérés à 2.389 l. 14 s. sans y comprendre les 2 sols pour livre, qui vont à 238 l. 19 s. 4 d. Le total à payer est de 2.628 l. 13 s. 4 d. — 3. Extrait en forme d'une quittance de M. de Marillac faite à Louis de Bernard, correcteur des minimes de Pont-Saint-Esprit, qui lui a donné en garde 2.112 l. 10 s. en déduction de leur taxe des amortissements, qu'ils doivent achever de payer dans quelques jours (Montpellier, 20 décembre 1690). — 4. Minute des réponses par articles, faites par le syndic et député des minimes de Pont-Saint-Esprit, en conséquence de la signification à eux faite d'un prétendu état d'omissions (s. d., vers 1691). — 5. État

des acquisitions et fondations faites au profit des « Pères mineurs » du Saint-Esprit, non déclarées par omission, quoique sujettes au droit d'amortissement, d'après la déclaration royale du 5 juillet 1689 et l'arrêt du Conseil du 21 janvier 1691 (12 mars 1692). — 6. Récépissé du greffe de l'intendance, à Montpellier, au sujet de la déclaration des minimes du Saint-Esprit, faite par Sigaloux, leur syndic et député (31 mai 1692). — 7. Déclaration de l'assemblée capitulaire des minimes, où sont présents Hyacinthe Chou, correcteur ; Pierre Billon, Bernard Albort, Gaspard Sigaloux et Jean-Baptiste Barthelier, religieux. Par acte du 15 décembre 1690, le couvent a emprunté de Christophe Comte, marchand de la ville, un capital de 2.000 l. sous la pension de 100 l., pour l'employer au paiement de partie de la taxe des droits de nouveaux aquêts et amortissement, paiement s'élevant à 2.112 l. 10 s., et fait à M. de Marillac le 20 décembre 1690 (4 août 1692). — 8. État des sommes qui doivent être payées, avec les 2 sols pour livre d'icelles, par les minimes du Saint-Esprit, pour les droits d'amortissement et nouveaux acquêts des biens immeubles qu'ils possèdent, non valablement amortis. L'état est arrêté au Conseil royal des finances, à Versailles, le 19 août 1692, rendu exécutoire par Basville, intendant, à Montpellier, le 30 septembre, et signifié aux minimes le 19 novembre 1692). — 9. Quittance de 1 l. 3 s. pour frais de signification d'état d'omission (Montpellier, 20 décembre 1692). — 10. Commandement fait aux minimes, à la requête de M. de Beauval, chargé du recouvrement des taxes faites sur les possesseurs des îles et créments du Rhône pour l'abonnement du droit de champart, de payer 63 l. avec les 2 s. pour livre. Sur le refus du frère portier, l'huissier saisit, entre les mains du rentier du couvent, les sommes qu'il devra, à l'avenir, aux religieux (20 octobre 1694). — 11. Quittance sur parchemin, faite par J.-B. Brunet, garde du trésor royal, aux minimes du Saint-Esprit, pour 3.359 l. 18 s. 7 d., montant de l'état de recouvrement et de modération arrêté au Conseil le 11 mai 1694 (Paris, 31 décembre 1695-29 janvier 1696). — 12. Quittance de 335 l. 19 s. 11 d. pour les 2 s. pour livre de la taxe précédente, faite aux minimes par Antoine de Bonny, procureur d'Étienne Arnaud, comme ayant traité avec Jean Fumée, chargé du recouvrement des droits d'amortissement dans les généralités de Bordeaux, Montauban, Toulouse et Montpellier (Paris, 26 avril 1695). — 13. Débat des articles, donné contre la taxe du fermier des droits d'amortissement en 1692 (s. d.). — 14. Commandement aux minimes de payer 161 l. 16 s. 10 d. au bureau de Denis Audray, avec les 2 s. pour livre, pour leur taxe du droit d'amortissement (30 août-7 octobre 1701). — 15. Extrait de l'état des sommes dues par les minimes, avec les 2 s. pour livre, pour les droits d'amortissement (Paris, 30 décembre 1694), suivi de la mention d'autres pièces, dont la plus récente est une quittance faite par Denis Audray aux minimes, pour 18 l. 10 s. 6 d. à compte de leur taxe des droits de francfief, amortissement et nouveaux acquêts (Montpellier, 20 novembre 1701). — 16. Quittance de 18 l. 10 s. 6 d. (20 novembre 1701). — 17. Copie pour les séquestres des minimes (12 décembre 1702). — 18. Arrêt du Conseil d'État portant règlement pour le recouvrement du sixième denier ecclésiastique et laïque (Marly, 29 août 1702), suivi d'un autre arrêt du 25 juillet 1702 et d'une ordonnance de l'intendant signifiée aux minimes le 1er juin 1703. — 19. Commandement aux minimes de payer 63 l., avec les 2 s. pour livre, pour l'abonnement du droit de champart. Sur le refus de la femme de Pierre Girard, l'huissier saisit les rentes que leur devra le rentier de leur jardin (Décembre 1703). — 20. Déclaration du roi en placard, portant que les gens de mainmorte paieront les droits d'amortissement des rentes constituées à prix d'argent à leur profit depuis le 1er janvier 1600, ensemble de tous les autres biens par eux acquis depuis le 1er janvier 1700, et qu'en payant par eux les sommes fixées, ils seront dispensés d'obtenir des lettres d'amortissement (Fontainebleau, 4 octobre 1704). — 21. Extrait de la précédente déclaration, signifié aux minimes, par ordre de l'intendant, le 30 mars 1705. — 22. Formulaire de déclaration affirmative à fournir par les gens de mainmorte (s. d.). — 23. Circulaire de M. de Rouvrose au sujet de la déclaration du 4 octobre 1704 (Montpellier, 1er janvier 1705). — 24. Extrait de l'édit d'octobre 1706 sur les domaines aliénés, adressé aux minimes. Ils devront faire enregistrer les titres en vertu desquels ils jouissent des îles du Rhône. Ces titres sont les quittances de la finance payée pour l'amortissement du champart et autres taxes réputées des aliénations d'un droit domanial. — 25. Commandement aux minimes de payer 2.000 l., ensemble les 2 s. pour livre, à Denis Audray, subrogé aux droits du traitant général des droits de francs-fiefs, amortissements et nouveaux acquêts, en la province de Lan-

guedoc. Sigaloux, l'un des religieux, refusant, l'huissier saisit sous la main du roi, à la métairie du « Nis de la Loque », tous les grains et fruits pendants, et commet pour séquestre le rentier des minimes (12 juin 1706). Le 29 avril 1707, main-levée de la saisie et décharge des séquestres. — 26. Convention entre les chartreux de Valbonne, les minimes, les dames religieuses de sainte Ursule, les dames de la confrérie du Rosaire, de Pont-Saint-Esprit ; Pierre Chansiergues, trésorier de France à Montpellier ; Marguerite de Faucher, femme de Benoît Champelbert ; Jean Reboul, bourgeois ; Pierre Fumat, notaire royal, et Joseph La Ramée, de Pont-Saint-Esprit, tous créanciers de feu Thomas et Marc Magnin, père et fils, d'une part ; et de Marie Maréchal, héritière bénéficiaire de Marc Magnin, son mari, et encore sa créancière privilégiée, d'autre (23 septembre 1707).

H 559. (Liasse.) — 22 pièces, papier.

1712-1739. — *Minimes de Pont-Saint-Esprit. Biens, décimes, taxes.*

État des rentes et intérêts dus par les religieux minimes du Saint-Esprit aux minimes d'Avignon, de Vénasque, de L'Isle, aux dames carmélites d'Avignon ; à Maunier, d'Avignon. Au pied, ordonnance de Basville enjoignant au syndic du couvent de remettre, au receveur général du Dixième en Languedoc, le dixième desdits intérêts, pour le quartier d'octobre 1710 et l'année entière 1711, à peine de saisie du temporel des religieux (Montpellier, 15 avril 1712). Suit une quittance de 52 l. 13 s. 9 d. pour le dixième des cinq quartiers en question (Pont-Saint-Esprit, 21 mai 1712). — 2-7. États, ordonnances et quittances analogues pour les années 1712 à 1717 (15 janvier 1713-10 juillet 1718). — *8-17 : Papiers concernant l'île du Grand-Prat, totalement emportée par le Rhône.* — 8. Chemise des dits papiers. — 9. Copie d'une ordonnance de Raimond Novy, garde-scel au présidial de Nimes, commissaire subdélégué par l'intendant pour connaître des taxes du huitième denier des biens aliénés par les villes et communautés, rendue sur la requête de divers particuliers, des dames de la Miséricorde, des minimes du Saint-Esprit, des confrères du Saint-Sacrement, du Saint-Rosaire, de Sainte-Anne, de l'hôpital de Saint-Marcel, de la confrérie de saint Blaise, poursuivis par Pierre des Essards, chargé du recouvrement du huitième denier, en paiement d'une taxe de 4.560 l., comme propriétaires d'une île appelée Malijac ou Grand-Prat, à eux baillée par la communauté de Saint-Marcel d'Ardèche, lors de la collocation et du paiement en fonds de leurs créances, pour la somme de 27.200 l. que cette communauté leur devait. L'ordonnance décharge les suppliants du paiement de la taxe, attendu qu'ils ont été forcés de prendre l'île en paiement à plus haut pied que le denier vingt, par rapport aux baux des dix dernières années (Nimes, 12 décembre 1678). Signification au receveur du huitième denier, qui proteste (18 décembre). — 10. Copie de la déclaration d'Honoré de Bonfils, correcteur des minimes. Jacques Roullet ayant fait au couvent une fondation de 1.200 l. pour des messes, les consuls de Saint-Marcel, débiteurs de Roullet, ont baillé en paiement aux religieux 3 salmées 7 hémines de terre, et 1 salmée 2 hémines en lône, broutière ou gravier, dans l'île du Grand-Prat, confrontant l'île du Duc. Le comparant supplie un personnage non désigné de les décharger de la taxe ou de leur donner garantie contre les consuls (24 juin 1686). — 11. Copie en forme d'une quittance de M. de Pennautier, trésorier de la bourse des États de Languedoc, faite à M. M. Restaurand, Faucher, et aux minimes, propriétaires de l'île du Grand-Prat ou Malijac, pour 393 l. 12 s. 9 d., à compte de la taxe ordonnée par l'état du Conseil du 10 septembre 1686 (Viviers, 27 juillet 1687). — 12. Extrait du rôle arrêté au Conseil d'État le 27 avril 1694, portant que les minimes possèdent 7 arpents à l'île du Grand-Prat, terre rurale dont le champart est estimé à raison de 10 s. par arpent pour le 30me du revenu, ce qui produit un capital de 63 l., plus 6 l. 6 s. pour les 2 s. par livre. Suivent l'ordonnance de l'intendant (Montpellier, 1er juin 1694) et la signification (26 juin). — 13. Requête du syndic des minimes, à la cour des aides de Montpellier, contre le syndic des insulaires de la régale de l'évêque de Viviers et de son église, en cassation de saisie et décharge de demande (s. d.). Le 1er août 1699, M. de Masclary inscrit sur la requête que les parties seront assignées sur la cassation de la saisie. Il octroie la recréance des fruits saisis, avec toute contrainte et par corps contre tous séquestres. Signification du 10 août. — 14. Copie pour les minimes, au sujet de la terre du Grand Prat, en paiement de 63 l. (12 mars-19 septembre 1703). — 15. « Mande » pour la communauté insulaire de Saint-Marcel d'Ardèche, faite en exécution de la délibération prise par le corps des communautés

insulaires le 5 septembre, et autorisée par arrêt de la cour des aides du 8 octobre 1717. La mande porte que les insulaires de Saint-Marcel répartiront diverses sommes entre eux. Elle reproduit l'arrêt de la cour des aides en substance, un commandement du 20 octobre 1717, à la requête du syndic des insulaires de la régale de l'église de Viviers, et une signification du 27 novembre au P. R. Sylvestre, correcteur des minimes, à la requête des consuls de Saint-Marcel. — 16. Note s. d. sur des dépenses pour la terre du Grand-Prat. En septembre 1687 le P. Cressi, correcteur, dit, au livre des « mises », avoir payé, pour les 2/3 des îles imposées par le roi, 56 l. 8 s. 2 d. ; pour les frais de voyage de M. Restaurand, député pour cette affaire, 6 l. en allant à Montpellier, et 15 s. en allant à Viviers. En mars 1688, le P. Chevalier inscrit 28 l. 4 s. 1 d. pour la taxe du Grand-Prat ; 3 l. pour frais de garnison ; 3 l. 4 s. 10 d. donnés aux consuls de Saint-Marcel pour le nouveau cadastre. En septembre 1694 le P. Sigaloux, vicaire, inscrit 2 l. 4 s. pour la chaussée du Grand-Prat. Dépenses de 1696, 1698, réglées par le même vicaire. En juillet 1699, le P. Escoffier, vicaire, inscrit 4 l. pour obtenir main-levée d'une saisie de rente. En 1717 ou 1718 le P. Sylvestre, correcteur, paya. Voir ses mises et état de maison. — 17. Note sur la contenance de la portion de l'île baillées aux minimes pour 1.260 l. (s. d.). — 18. Copie d'un arrêt du Conseil d'État. A compter du 1er janvier 1721 les villes et communautés chargées de rentes ou d'intérêts ne les paieront que sur le pied du denier 50 (Versailles, 15 décembre 1722). — 19. Avis et formules pour les déclarations des biens à l'assemblée du clergé, conformément à la délibération de l'assemblée générale du 12 décembre 1726. Imprimé in-f° de 19 pages, fait à Nîmes par A. Belle, sur l'imprimé de Pierre Simon, à Paris. — 20. Contrat passé entre le roi et le clergé de France, le 19 mars 1734, pour le paiement de 12 millions de livres de don gratuit, accordé par l'assemblée générale de 1734. Imprimé in-4° de 20 pages, fait à Aix, par la veuve de Joseph Senez, 1736. — 21. Arrêt du Conseil d'État sur les droits de contrôle et d'insinuation, du 3 mars 1739. Imprimé de Belle, 1739. — 22. Quittance, faite aux minimes le 25 juin 1739, de 314 l. 13 s. 4 d., pour le droit d'amortissement des fondations d'Antoine Alauzun, Pierre Chansiergues, Anne-Céleste Durand et Marie Cordier. Coût de l'insinuation : 37 l. 16 s. (Pont-Saint-Esprit).

[illegible]

1738-XVIIIe siècle. — *Minimes de Pont-Saint-Esprit. Biens, décimes, taxes.*

1. Contrainte des droits d'amortissement du bureau du contrôle du Saint-Esprit, contre les minimes, à cause d'une [illegible] de la ville (11 octobre 1738). — 2-3. Chemise et requête du syndic des minimes aux officiers royaux de la ville, aux fins de contraindre Degors, commis au contrôle, d'expédier un extrait de la contrainte précédente, et de la décharge du paiement fait le 29 avril 1707, pour établir que le droit demandé avait été payé en son temps (27 mai 1740). — 4. Arrêt du Conseil d'État qui affranchit les communautés ecclésiastiques des droits de contrôle pouvant être dus pour des actes inscrits dans leurs registres capitulaires, moyennant un abonnement de 120.000 l. (Versailles, 30 août 1740). Suivent une instruction et une lettre des agents généraux du clergé à l'évêque d'Uzès (Paris, 12 septembre 1740). Imprimé de Belle. — 5. Quittance des droits d'amortissement de la fondation de Marie Dumas (20 juin 17…). — 6-7. Déclaration du roi, ordonnant que les bénéficiers du clergé remettent, dans le délai de six mois, des déclarations des biens et revenus de leurs bénéfices (Versailles, 17 août 1750). L'enregistrement au parlement de Toulouse est du 11 septembre. Placard imprimé à Montpellier en 1750, par Rochard. — 8. Arrêt du Conseil d'État, servant de règlement pour le recouvrement des droits d'amortissement et de franc-fief (13 avril 1751). Suit l'ordonnance d'exécution de La Tour, intendant de Provence (Aix, 1er juillet 1751). Imprimé de la veuve David, à Aix. — 9. Circulaire de M. de Roche, vicaire général et syndic du clergé du diocèse d'Uzès, suivie d'une instruction sur l'état que doivent fournir, au bureau diocésain, les bénéficiers et autres contribuables aux impositions du clergé, des biens et revenus dont ils jouissent. Imprimé adressé aux minimes (20 juillet 1755). — 10. État des pensions et revenus (total : 1.388 l. 3 s.), ainsi que des charges (total : 927 l. 2 s. 3 d.) du couvent des minimes. Sur le produit net (461 l. 9 d.) il faut payer les charges du clergé, et entretenir quatre religieux prêtres, deux frères et un clerc. Le correcteur est Camaret, qui certifie l'état (Pont-Saint-Esprit, 21 août 1755). — 11. Instruction de l'assemblée générale du clergé de 1755, sur la distribution des bénéfices ou contribuables en 24 clas-

ses. — 12. Circulaire de M. de Roche adressée aux minimes. Le bureau diocésain d'Uzès a besoin de l'état de leurs revenus, charges et fournitures, le tout soutenu par des baux ou autres pièces justificatives, pour pouvoir travailler utilement à un pouillé destiné à prouver la justice de ses plaintes contre l'exagération de la fixation des revenus du diocèse par la commission du clergé (1er juin 1758). — 13. Copie des rapports sur le prix des grains à Pont-Saint-Esprit, de 1748 à 1757, certifiée par Perrin, greffier consulaire, le 15 août 1758. — 14. État des revenus et charges des minimes, certifié par Amphoux, leur supérieur. Les revenus sont de 1.323 l. et les charges de 3.288 l. 12 s. 3 d. Les revenus ont considérablement diminué depuis deux ans, par suite de la perte d'un procès contre M. Broche. Il a fallu abandonner un terrain assez considérable dans l'île, et emprunter 13.000 l. pour les dépenses du monastère, les frais du procès et la restitution des fruits, ce qui a presque ruiné le couvent (Pont-Saint-Esprit, 10 septembre 1758). — 15. Convention entre le baron d'Agrain et les minimes. Le syndic du couvent, Sourelia, et Jean-Baptiste-Charles, baron d'Agrain, renoncent à leur procès pendant au sénéchal de Nimes, à raison des arrérages d'une pension de 15 l. établie par Sibylle Rossel, veuve Gilles, le 3 mars 1617. Le baron, comme représentant les hoirs de M. de La Tour, la sert au couvent, conjointement avec M. de Saint-Michel (1er juin 1775). — 16. Quittance d'ampliation pour M. de Carrière. Sourelia, supérieur des minimes, a reçu 12 l. d'arrérages de pension de M. de Carrière, chevalier de saint Louis, représentant Pierre de La Rouvière, héritier d'Élisabeth de Palluas (3 novembre 1779). — 17. Formulaire de déclaration négative à fournir par les gens de mainmorte (XVIIIe s.). — 18-19. Extraits du style du Châtelet, « touchant massonerie, veües, esgouts, essuyer et glacoüers » (XVIIIe s.).

ADDITION AUX ABBAYES.

ABBAYE DE SAINT-ANDRÉ DE VILLENEUVE-LÈS-AVIGNON (1).

H. 861. (Liasse.) — 2 pièces, parchemin ; 13 pièces, papier.

1292-XVIIIe siècle. — *Bénédictins de l'abbaye de Saint-André. Fondations.*

1. Copie sur parchemin, faite dans les premières années du XIVe siècle, d'une donation entre vifs de Raimond de Meouillon. Le 1er décembre 1292, Raimond « de Medullione » (1), aîné, seigneur de Meouillon, fils de feu dame Sybille, après en avoir délibéré avec beaucoup avec d'habiles gens, et spécialement avec son frère Raimond, archevêque d'Embrun, et son fils Raimond, donne à l'église « Beati Arigii » ou Saint-Areg (2) de Meouillon, du monastère de Saint-Ruf de Valence, et à son prieur Guillaume Roux, « Rufi », par donation entre vifs, tout son tènement des Crottes, avec ce qui peut lui appartenir, dans le territoire « de Eupe super Buxum », à condition que le prieur célèbre chaque année, le jour de la mort de son père, de sa mère et de ses amis, une grand'messe ou anniversaire de 40 sols dans le couvent des frères prêcheurs d'Avignon, où le corps de son père est inhumé. Ce jour-là, ledit couvent devra faire une procession pour l'âme desdits défunts. Le prieur devra célébrer un autre anniversaire de 40 sols dans le monastère de Saint-André, diocèse d'Avignon, pour l'âme du donateur et celles de ses parents et amis, chaque année, le jour de sa mort. Ce jour-là, ledit monastère fera comme les prêcheurs d'Avignon. Le prieur de Saint-Areg sera tenu de satisfaire sans délai auxdits anniversaires, sur la réquisition des messagers des deux couvents, à l'échéance. L'acte est passé à Barret de Lioure (3), « apud Barretum de Liura », dans le château et la chambre dudit seigneur. Témoins : frère Étienne d'Altier, prieur de Saint-Pierre de Die ; frère Raimond Arnaud, prieur de Chalancon ; frère Odon Pilosi, chanoines de Saint-Ruf ; Guillaume Rémusat, de Reilhanette ; Rolland de Pierrevert, Giraud de Montbrun, Raimond Gaufridi, damoiseau ; Simon de Ribauds, notaire ; Jacques Lunel, de L'Épine ; Hugues de Montbrun, seigneur de Reilhanette ; et le notaire Étienne Lambert. Le notaire impérial Bertrand d'Argilliers, qui tient aussi ses pouvoirs de noble Raimond de Meouillon et de son juge Gaufridi d'Altana, a tiré l'extrait du cartulaire de Lambert. Le 5 juillet 1313, noble dame Briande, veuve de Jean de Pontevès, seigneur de *Vall*[*is*] *Salt*[*uosae*] ?, fait son testament, écrit de la main de Pierre

(1) Documents versés par M. Falque, fin 1912. Cf. H. 269 à 290.

(1) La maison de Meouillon portait semé d'hermines, au chef chaussé, et néanmoins, en 1299, Bertrand de Meouillon, le jeune, avait un lion pour armes (Chorier, *Histoire du Dauphiné*, p. 833).

(2) Évêque de Gap, mort en 604.

(3) Drôme.

Merle, notaire, et décide que 30 l. de reste seront employées en achat d'immeubles, ou en rente sur des péages, « ferraceriis », ou de toute autre façon la plus avantageuse, pour, des revenus, être fondés trois anniversaires au monastère de Saint-André, diocèse d'Avignon. — 2. Testament d'Esméniarde de La Porte, de la ville de Saint-André, près Avignon (1). Le 16 décembre 1313, elle consacre à son âme 10 l. t. de monnaie courante. Legs, au chapelain paroissial de Saint-André, de 2 sols, et au clerc de 2 deniers. Legs à la mense conventuelle du monastère de Saint-André, pour la pitance, de 10 s. t. Lege à la pitancerie dudit monastère, pour un anniversaire chaque année, de 5 s. t. de monnaie courante, à la Saint-Michel, de façon que les religieux soient tenus de célébrer, pour l'âme de la testatrice et celles de ses parents, des messes et autres offices divins. Si l'héritier refusait de payer les 5 sols, le pitancier pourrait les toucher sur le revenu des terres que les hoirs de Bertrand et Guillaume Giraud frères, tiennent de la testatrice. Ces terres sont au quartier de Vallerge ou Gorgonnier, et confrontent Guilhaume Manhan. Legs à la lampe de Saint-André et à la lampe de N.-D. *de Bellovisu* ou Belvézet, de 4 d. à chacune. Legs de 3 d. aux autres lampes du lieu. Legs [aux enfants] de feu Pons des Ports, petits-enfants de la testatrice, de 50 s. par égales parts, ensemble des droits qu'elle a contre eux à raison de 20 l. t. qui lui étaient dues par feu Pons des Ports, son mari, père dudit feu Pons. Legs à son fils Guillaume des Ports, de 20 s. Legs à son fils Rostang des Ports, de 20 s. et de ses droits contre lui à raison desdites 20 l. Legs de 20 s. à chacune de ses filles Alasacie et Stéphanie. Legs de 5 s. à Douceline ; à Pietavine, ses petites-filles. Legs de 2 s. à l'œuvre de N.-D. de Belvézet. Legs à Pietavine de sa chlamyde de brunette ; à Pons Gaufrid de 5 s. Le reliquat des 10 l. sera employé en neuvaines et messes, par ses exécuteurs testamentaires. Le jour de son décès, on donnera aux pauvres du blé en pâte ou farine. Son héritier universel est Hugues des Ports, son fils. Ses exécuteurs testamentaires sont Raimond Pradier, son neveu ; Guillaume des Ports, son fils, chapelain paroissial du lieu. L'acte est passé dans la chambre de la testatrice, au monastère de Saint-André. Témoins : Pierre Thibaud, aumônier du monastère ; frère Bertrand de Saint-Flour, religieux du monastère ; le prêtre Rostang Descaucy ? ; Pierre Sabatia, de Cadenet ; Pierre Léotard, Roland Manière, d'Entraigues ; Rostang de Mérindol, damoiseau, d'Orange, « de Aurasica ». Le notaire est Bertrand Guérard. — 3. Extrait en forme du testament de Philippe Poncet, veuve de Jean Chardenas, travailleur de Saint-André de Villeneuve-lès-Avignon. Le 25 juin 1599, elle légua, entre autres, au chapitre de l'église du monastère de Saint-André, 10 écus sol valant 30 florins petits, pour une messe anniversaire à perpétuité, à diacre et sous-diacre. Son héritier universel est Mathieu Chardenas, son fils. Témoins : Amyel Callier, curé de l'église paroissiale de Saint-André ; Barthélemy Favier, couturier ; le capitaine Agnel Sang ; le capitaine Fédérin, corse ; le soldat Pierre Cassaigne, Jean Isnard, tisserand de toile ; Jean Pontier, tisserand. Le notaire est Michel Dupuy. — 4. Extrait en forme de la fondation d'Antoine Lieutier, maître teinturier en soie. Le 6 janvier 1632, il fonde un anniversaire « pro defunctis », à diacre et sous-diacre, en l'église de l'abbaye de Saint-André, moyennant la donation d'une vigne et terre herme, sises dans le terroir du prieuré de N.-D. de Montaut, dépendant de l'abbaye, avec les sources et fontaines desdites pièces, qui sont contiguës. L'abbé du monastère est François du Roure ; le doyen est Pierre d'Aymar, docteur ès droits, conseiller en l'Inquisition d'Avignon. L'acte est passé à Villeneuve, par le notaire André Dupuy. Témoins : François Reboul, Barthélemy Leroux, chanoines de l'église collégiale N.-D. de Villeneuve ; Pierre Roux d'Alizon, prêtre et bénéficier de l'église. — 5. Extrait en forme du testament de noble Angelo Sancto de La Tour, natif de « Corcegues » ou Corse, ci-devant capitaine de la compagnie entretenue dans le fort de Saint-André. Il élit sépulture en l'église de Saint-André, devant l'autel de Notre Dame. Les frais de ses obsèques seront à la discrétion de sa fille Jeanne de La Tour, veuve de François Buisson, avocat d'Avignon. Il lègue aux Pères réformés du monastère 120 l. t. pour la dotation de deux grand'messes de mort à célébrer à perpétuité, l'une le jour anniversaire de son décès, l'autre six mois après. L'acte est passé à Saint-André, chez le testateur. Témoins : noble André de Lascours, et d'autres habitants de Saint-André. Le notaire est Antoine Massot, de Villeneuve (21 novembre 1638). — 6. Extrait en forme du testament de Jeanne de La Tour, veuve de François Buisson, docteur en droits, citoyen d'Avignon. Le 2 nov

(1) Villeneuve-lès-Avignon.

[illegible] dans la salle haute. Témoins : [illegible] aume Quillet, d'Avi- [illegible] altère [illegible]

dictin de la congrégation de Saint-Maur, deman- [illegible] d'une part : Per- [illegible] Michel Baumet, héritière de [illegible] Boyer, qui était veuve de François Bala- [illegible] à l'expédition du décret requis pendant quarante jours, durant lesquels tous sur- [illegible] et ladite Roman [illegible] par elle. Ce délai [illegible] puis le décret, après quinze jours d'affiche, sera expédié au syndic du monastère pour les 12 l. [illegible] une terre acquise par Jean Borie, d'Avignon, de [illegible] cardinal Cibo, à Rome, par un personnage d'Avi- [illegible] tiales P. L., tenant lieu de signature. C'est le primicier de l'Académie d'Avignon. Il a appris [illegible] lité des anciens cens annuels, pour favoriser ainsi [illegible] En effet, si on y donne la moindre atteinte, l'Aca- [illegible] Le cardinal entendra là-dessus le [illegible] cardinal, recourt à lui. Le primicier baise respec- [illegible] 5 juin 1714, dans le monastère de Saint- [illegible] Villeneuve, [illegible] d'une assignation, de 117 l. 19 s. 6 d., pour règle- ment des arrerages de plusieurs anniversaires. Le [illegible] arrerages dus par M. Duret, comme représentant [illegible] s. d.

ORDRES RELIGIEUX DE FEMMES.

ABBAYE DE NOTRE-DAME DES FONTS, SAINT-BERNARD ET SAINTE-CLAIRE D'ALAIS.

H. 562. (Liasse.) — 4 cahiers, 60 feuillets écrits, papier.

1707-XVIIIe siècle. — *Abbaye de Sainte-Claire D'Alais. Ordre de Cîteaux. Cartulaire. Terrier. Censives.*

1. Extraits d'actes de l'abbesse d'Alais, reçus par le notaire André Privat, du 6 juin 1707 au 13 septembre 1720. — *F^os 1-2.* Quittance de Dauphine de Vogüé, abbesse d'Alais, faite à Jean Mathieu vieux, bourgeois de Saint-Ambroix, pour 30 l., montant du droit de lods d'une vigne avec châtaigniers, sise à Saint-Ambroix, et acquise d'Isaac Jaussaud. L'acte est passé dans l'abbaye d'Alais (6 juin 1707). — *F^os 2-4.* Quittance de l'abbesse à Jean Pestel, des Plantiers, paroisse de Cendras, pour un lods de 28 l., avec reconnaissance féodale de l'emphytéote. L'acte est passé à Alais, dans le parloir de l'abbaye. Mention d'une reconnaissance faite par Gazays à Diane d'Ancézune de Caderousse, abbesse d'Alais, le 15 septembre 1693 (15 novembre 1709). Quittance de l'abbesse à noble Claude de Tilloy, de Beaucaire, pour 100 l. de pension (20 juillet 1713). — *F^os 4-6.* Quittance de l'abbesse à noble Robert d'Entremaux, pour 60 l. de pension (13 août 1713). Procuration donnée par l'abbesse, dame des Fonts, Masjoab, La Guiole Supérieure, Aiguebonne, Rousses, à André Privat, notaire d'Alais, pour faire reconnaître et hommager par tous ses vassaux et emphytéotes, les biens et terres de sa directe (31 août 1713). Quittance de l'abbesse à Pierre Deleuze, sieur de Trouillas, pour 75 l. de pension (5 mars 1714). — *F^os 6-8.* Quittance de l'abbesse à Joseph Cabanis, bourgeois d'Alais, pour 12 l. 10 s. de pension (12 mars). Enregistrement du bail sous-seing privé passé entre l'abbesse et Pierre Sanguinède, de Meyrueis, portant continuation d'arrentement (20 juillet 1714). — *F^os 8-14.* Bail de la métairie des Fonts, passé par l'abbesse à Noël Agnel, de la paroisse de Rousson. La métairie est sise dans la paroisse de Saint-Julien de Valgalgues. Parmi les réserves figure une chambre destinée à l'abbesse ou à ses religieuses, quand elles iront à la métairie. La durée du bail est de 4 ans. Les semences seront fournies par les parties pour moitié. Le preneur paiera 140 l. de rente pour les moulins ou la feuille de mûriers. Les précédents rentiers étaient tenus de nourrir l'abbesse et toute sa suite quand elle venait aux Fonts le jour de l'Assomption, 15 août. Mme de Caderousse, abbesse, régla cette prestation à une demi-salmée de touzelle et à un dîner pour le prêtre et son clerc, sans plus. Mention des métairies de Clavière et de Bruège, appartenant à l'abbesse. Le bail, à mi-fruits, contient de nombreuses réserves (5 août 1714). — *F^os 14-17.* Quittance de 60 l. faite par l'abbesse à Pierre Peyraube, son rentier de la métairie de Plaisance, paroisse de Salindres (22 août). Arrentement, passé par l'abbesse à Jacques Dumas, de Saint-Privat des Vieux, de sa métairie de Plaisance, à mi-fruits, pour 4 ans (3 septembre 1714). Quittance de 50 l. de pension, faite par l'abbesse à noble Robert d'Entremaux, seigneur du Pont (27 février 1715). — *F^os 18-24.* Vente d'immeuble faite par Jacques Bouat, des Rosiers, paroisse de Saint-Julien de Valgalgues, à Jean Gravier, de Caussonilles. Il s'agit d'une terre sise aux Rosiers, et de la directe de l'abbesse (12 juillet 1717). Quittance de 36 l. faite par l'abbesse à Jean Gravière, pour arrérages de censives (27 octobre 1717). Quittance de l'abbesse à Marie d'Ambrun de La Barianne, veuve de noble Jacques de Roys, seigneur de Lédignan, pour 100 l (26 mai 1719). Quittance de l'abbesse Dauphine de Vogüé, assistée de Marguerite de Saint-Gilles de Lussan, prieure ; Catherine de Gabriac de Tignac, Marie de Roys de Lédignan et Marie de Tilloy, religieuses professes de l'abbaye, à Pierre Deleuze, sieur de Trouillas, pour 1.543 l. 15 s. en six billets de banque et numéraire (13 septembre 1720). — 2. Terrier des reconnaissances faites en faveur de l'abbaye d'Alais. Copie en forme. — *F^os 1-5.* Reconnaissance de Paul Deleuze, boulanger d'Alais, à Anne-Élisabeth de Bannes d'Avéjan, abbesse de Notre-Dame des Fonts et Sainte-Claire d'Alais, pour une vigne au district d'Alais, quartier des Tribes de Bagnols, autrefois Montillet, paroisse et dîmerie de Saint-Étienne d'Alensac, baillée en emphytéose, le 15 février 1498, à Antoine Levet, par l'abbesse Jacquette Grégoire (Alais, 18 mai 1761). Reconnaissance d'André Merle, d'Espinaux, paroisse de Saint-Privat des Vieux, pour une vigne à Épinaux, donnée à l'abbaye en 1475 par l'héritier de Marie de Villard, après avoir été reconnue, le 4 août 13[illegible] à Bernard de Villard. Mention d'une reconnaissance du 20 mai 1647 à l'abbesse Anne de Roys de Lédignan (18 mai 1761). Reconnaissance d'Henri

Coutin, fermier du jardin à roue de Fraissinet, marchand, sis aux prairies basses d'Alais, pour une terre à Espinaux (18 mai 1761) Reconnaissance de Simon Tuech, du mas de Rocher, paroisse de Saint-Hilaire de Brethmas, pour une terre à Espinaux (18 mai). Reconnaissance de Pierre Dumas, d'Alais, pour une vigne à Montillet (18 mai). Reconnaissance de Marie Espagnac, femme de Jean-Pierre Chantegrel, d'Alais, pour un pré dépendant de la pièce du pré Rasclaux, confrontant le Gardon, reconnu, le 7 avril 1625, par noble Jacques de Rocheblave à l'abbesse Anne de Roys de Lédignan, à la suite d'une transaction entre ces derniers et noble Charlotte de Montmorency, duchesse d'Angoulême, comtesse d'Alais (18 mai). Reconnaissance de Jean Breisse, d'Alais, d'une vigne à Espinaux, paroisse de « Saint-Étienne » (1), diocèse d'Uzès, confrontant le Ranc de Roqueservière et le chemin d'Alais à Bagnols (19 mai). — *F^os 6-9.* Reconnaissance de Jean Coutin, d'Alais, pour une vigne à Espinaux, paroisse de « Saint-Étienne » (19 mai). Reconnaissance de Guillaume Pellet, d'Espinaux, paroisse de Saint-Privat des Vieux, pour une vigne confrontant le Ranc de Roqueservière, à Espinaux (24 mai). Reconnaissance de Jean Daniel, notaire royal d'Alais, pour une maison à Espinaux (24 mai). Reconnaissance de Jacques Bonenfant, jardinier au Plan d'Alais, pour une vigne à Espinaux (24 mai). Reconnaissance de Jean Triat, d'Alais, pour une terre au Ranc de Roqueservière, dîmerie de Saint-Étienne d'Alensac. Il la tient à locaterie perpétuelle du notaire Jean Daniel (27 mai). Reconnaissance de Paul Sabatier, jardinier au Plan d'Alais, pour une vigne du district d'Alais, quartier des Tribes de Bagnols, autrefois Montillet, dîmerie de Saint-Étienne d'Alensac (27 mai). — *F^os 10-14.* Reconnaissance d'Antoine Hours, marchand teinturier d'Alais, pour une pièce au même quartier (27 mai). Reconnaissance de Jacques Sugier, ancien marchand de soie d'Alais, pour un mas et terres au quartier de Bouzac, dîmerie du capiscolat de Cendras, indivis entre l'abbesse et noble Abel Deleuze, seigneur de Trouillas, ayant droit de Huguet de La Molette de Morangiers, seigneur de La Vigère, confrontant le Gardon. Mention d'une reconnaissance à l'abbesse Dauphine de Vogüé le 15 février 1702. Les feudistes Jean et Victor Jaussaud frères sont témoins (27 mai 1761). Reconnaissance de Thérèse Olivier, veuve d'Antoine Viala, fabricant de bas d'Alais, mère et tutrice de leurs enfants, pour une vigne au quartier des Tribes de Bagnols (27 mai). Reconnaissance de Pierre Lavie, tanneur d'Alais, pour une vigne au même quartier (27 mai). Reconnaissance d'Antoine Dumas, du mas de Teston, paroisse de Saint-Alban, diocèse d'Uzès, pour une terre au même quartier (28 mai). — *F^os 15-16.* Reconnaissance d'Antoine Vignaux, bourgeois d'Alais, d'un mas au quartier de Montillet, dîmerie de Saint-Jean d'Alais. Mention d'une reconnaissance faite, « avec plus grand corps », par Bernard de Conol à l'abbesse Ponce d'Alluo, les nones de février 1220, devant le notaire Combes (4 juin 1761). Reconnaissance de Pierre du Puy de Montbrun, chevalier, seigneur de Nozières, Aubignac, etc., mari de Madeleine Deleuze de Trouillas, fille de feu Pierre Deleuze, sieur de Trouillas, et de Jeanne de Vergèze d'Aubussargues, habitant Saint-Jean de Gardonnenque, pour une terre à Espinaux, paroisse de Saint-Privat des Vieux (27 mai 1761). Reconnaissance de Jean Dufour, maréchal-ferrant d'Alais, pour une vigne des Chaumadous ou du Ranc de Roqueservière, à Espinaux, dîmerie de Saint-Étienne d'Alensac (17 mai). — 3. « Liève » de censives. A Saint-Julien de Valgalgues, M. de Laplane, Pierre Montméjan, Jean Cazalis, Pierre Trélis, Guillaume Boulze, Marguerite Vincent, Louis Agnel, Jean Vincent, Jacques Sylvain, paient à l'abbesse des censives. A Courlas, on trouve : M. Charles Bernard, Jean Puechegud, Antoine Gravière, Guillaume Aberlenc, Michel Bruguière, Jean André, Jeanne Évesque, Anne Aberlenc, André Agnel, Guillaume Légal, A Caussonilles : Jean Martin, Marie Roux, André Pellet, Pierre Évesque, Guillaume Mégier, Claude Évesque, André Légal, Jacques André, Jean Favède, Jean Roche, Joseph André, Jean Gravière, Toussaint André, Antoine Pellet, Claude Agnel : A Arbousse : Claude Roux, Pierre Légal, André Garnier, Henri Chausse, Antoine Veau, Antoine Bedosse, Anne Gabourdès, Jacques Bouac. Aux Mathieux : Jacques Roux, demoiselle Jeanne Michel. Aux Roberts et aux Mathieux : M. d'Esnault. A Saint-Martin de Valgalgues : Jean Ginoux, Antoine Leyris, Louis Favède, Jean Pellissier, Étienne Servier (XVIIIe siècle). — 4. « Liève » des censives que l'abbesse Anne-Élisabeth de Bannes d'Avéjan lève sur ses emphytéotes de Saint-Ambroix, Saint-Denis et Bouc, tirée des

(1) Il s'agit de Saint-Étienne d'Alensac, voisin de Saint-Privat des Vieux.

reconnaissances reçues par Vincent Gisquet, notaire de Saint-Ambroix. A noter : Jean Champetier, chirurgien ; Joseph Champetier, perruquier de Saint-Ambroix ; Pierre de Villars, sieur de Fabiargues, de Saint-Ambroix ; Isabeau de Castillon, veuve de Pierre Barrefort, de Saint-Ambroix ; Antoine Champetier, chirurgien de Rivières ; René et Henri Fain, bourgeois de Saint-Ambroix ; noble Isaac d'Alesti, seigneur de Saint-Julien, pour son domaine de Bouc ; noble Louis de Ginoux, seigneur de Regnerie, pour son domaine de Bouc ; Michel Évesque, bourgeois de Saint-Ambroix ; Simon Sorbière, facturier de Saint-Ambroix ; Jean Delord, marchand de Saint Ambroix ; Pierre Chabert, marchand de Saint-Ambroix ; Antoine Servier, marchand de Saint-Ambroix ; Antoine Deleuze, id. ; Jean Chambon, seigneur de Saint-Étienne ; de La Gorce, capitaine de dragons, suivant la reconnaissance de Marguerite de Bonniol, veuve de noble Jacques de Beauvoir, dont il est héritier ; le marquis de Saint-Victor, à présent le baron, son frère ; la marquise de Saint-Victor ; M. de Mirmand, chevalier, seigneur des Alpiés (XVIIIe siècle).

H 56. (Liasse.) — 14 pièces, papier ; 2 pièces, parchemin.

1550-1784. — *Abbaye de Sainte-Claire d'Alais. Immeubles. Censives. Baux.*

1. Extrait en forme d'une transaction entre noble Marguerite de Montboissier, abbesse de N.-D des Fonts-lès-Alais, diocèse d'Uzès, et Sainte-Claire d'Alais, diocèse d'Uzès, et Sainte-Claire d'Alais, diocèse de Nimes, d'une part ; Jean Plantier, marchand de Soustelle, diocèse de Nimes, d'autre, au sujet du mas de La Quinte, paroisse de Soustelle. Le 10 janvier 1550 (v. s.), les parties renoncent à leur procès au sénéchal de Nimes. Énumération et description du mas et des terres de La Quinte. Plantier les remet entre les mains de l'abbesse, pour en disposer à son gré, sauf l'offre de Plantier, si les immeubles sont démontrés être à son présage ou possédés par lui, de les garder en les reconnaissant à l'abbesse et en lui payant censive à dire d'experts. Moyennant la censive de 10 s. t., payable à la Saint-Michel, l'abbesse et les religieuses tiennent Plantier quitte de plus grande somme. Plantier reconnaît à l'abbesse les immeubles de La Quinte et de France comme emphytéote. La juridiction totale est réservée, comme par le passé, au comte d'Alais. L'acte est passé au chapitre de l'abbaye. Témoins : Elzias Reynaud, juge ordinaire d'Alais ; Arnaud Bérard, prêtre séculier, chanoine de l'église collégiale et paroissiale de Saint-Jean d'Alais ; trois habitants d'Alais, et Guillaume Audoyer d'Estory, procureur de Saint-Christol-lès-Alais, serviteur de l'abbesse. Le notaire est Guillaume Petit. — *2-12 : Censive de Montméjan.* — 2. Reconnaissance féodale de Jacques Montméjan, gouverneur au marquisat de Portes, à Dauphine de Vogüé, abbesse d'Alais, d'une terre olivette au terroir d'Espinaux, quartier du Ranquet, paroisse de Saint-Privat des Vieux. Mention d'une reconnaissance du 9 février 1500 à l'abbesse Antoinette Guigon. Montméjan reconnaît en outre une terre herme appelée Le Ranc de Roqueservière, au terroir d'Espinaux, confrontant le Ranc de Roqueservière, et les maison et cour joignant. Mention d'une reconnaissance du 4 août 1342 par Raimond de Villard. Clermonde de Trescol, mère du reconnaissant, a payé les censives, quand elle vivait. Mention d'une reconnaissance du 29 janvier 1692 par Montméjan père, à l'abbesse Diane d'Ancézune de Caderousse (Alais, 7 avril 1717). Copie. — 3. Quittance, signée par Mme de Vogüé, abbesse, d'un tiers de quarte de froment et 2 d. pour la censive de Montméjan, gouverneur au château de Portes, plus les arrérages depuis 1717 (13 juillet 1724). — 4. Quittance de Mme de Vogüé (9 août 1728) suivie d'une autre de Mme d'Avéjan, abbesse (31 août 1735). — 5. Reconnaissance féodale de Joseph Montméjan, ancien officier d'infanterie, au nom de son frère Jacques Montméjan, capitaine d'infanterie et gouverneur du marquisat de Portes, à l'abbesse Anne-Élisabeth de Bannes d'Avéjan, pour les propriétés précédentes (4 novembre 1738). Copie. — 6-10. Quittances de la main de Mme d'Avéjan (17 octobre 1741-6 octobre 1753). — 11-12. Quittances de la même censive, faites à Bernard, avocat, par la sœur de Saint Paulet, prieure et économe de l'abbaye d'Alais, les 6 octobre 1755 et 25 octobre 1758. A la suite de la première, quittance d'Alméras, ayant charge de l'abbesse d'Alais, du 4 octobre 1756. — 13. Bail à ferme de la mine des Fonts. Le 23 octobre 1771, Anne-Élisabeth de Bannes d'Avéjan, abbesse de l'abbaye royale de N.-D. des Fonts, Saint-Bernard et Sainte-Claire d'Alais, dame des Fonts, Les Fons, Le Mas Joab, Les Rousses, Aiguebonne, La Guiole, etc., assistée de Jeanne-Thérèse de Gabriac de Saint-Paulet, prieure et économe, et de Gabrielle de Bannes de Montgros, religieuses, composant la communauté de l'abbaye, après avoir observé toutes

les formalités requises, baille à ferme à Jacques Marette, négociant d'Alais, et Cie, la mine de vitriol et de couperose dite la mine des Fonts, appartenant à l'abbaye et sise dans la paroisse de Saint-Julien de Valgalgues, pour 27 ans, moyennant 800 l. de rente. Les chaudières et grils qui ont été retirés des mains de la veuve Gautier, précédente fermière, appartiendront à Marette, etc. Témoins : Charles de Pérussis, chanoine grand chantre de la cathédrale d'Alais, mense royale d'Aiguesmortes ; Pierre Louis Viviers, prêtre-curé de Cendras, promoteur en l'officialité d'Alais ; André Bouschet, praticien. Le notaire est Jean Blanc. — 14. Bail à ferme du domaine des Fonts. Le 6 juillet 1777, Pierre de Bragouze, seigneur de Saint-Sauveur, ancien capitaine d'infanterie, chevalier de saint Louis, habitant Meyrueis, fondé de pouvoirs de Charlotte de Ganges, abbesse d'Alais, dame de La Guiole, Mas Joab, Aiguebonne, Rousses, etc., baille à ferme à Pierre Avesque, négociant de Meyrueis, le domaine des Fonts, paroisse de Saint-Martin de Campcelade, comprenant des terres, prés, bois de hêtre, pacages, bâtiments, moulins à scier et à moudre, pour 7 ans, moyennant 2.000 l. de rente et des réserves en nature, le tout portable dans l'abbaye. L'acte est passé à Meyrueis. Témoins : Jean Marzials et Jean Causse, maîtres chirurgiens. Le notaire est Pierre Planchon. — 15. Bail à ferme du même domaine des Fonts, passé par Charlotte de Ganges, abbesse, dame de La Guiole, « Masjoap », etc., à François Lapierre, négociant de Valleraugue, pour 6 ans, moyennant 2.000 l. de rente et des réserves en nature, le tout portable en l'abbaye. Par le même acte, l'abbesse baille encore à ferme à Lapierre ses droits seigneuriaux à La Guiole, Le « Masjoap » et Aiguebonne, consistant en champarts, quarts et quints, censives, pulvérage, lods et ventes, et l'albergue de 20 l. à elle servie par M. de Pagès, héritier de la baronne d'Arre, pour 6 ans, moyennant 600 l. de rente, 25 livres de fromage de Roquefort, etc. Les lods dus à l'abbesse par MM. de Castelnau et de Leyrolle, les acquéreurs des biens de la dame d'Arre et autres, la regardent seule. L'acte est passé à Alais, dans un des parloirs de l'abbaye. Témoins : Christophe-François-Claude Chevalier, prieur de Générargues, et Daniel Paizac, marchand d'Alais. Le notaire est Jean Blanc (27 février 1784).

H. 864. (Liasse.) — 17 pièces, papier.

1647-1785. — *Abbaye de Sainte-Claire d'Alais. Biens. Administration. Censives. Rentes.*

1. Reconnaissance féodale d'Étienne Trescol, bourgeois d'Alais, à noble Anne de Roys de Lédignan, abbesse des Fonts d'Alais, pour une olivette au terroir d'Espinaux, paroisse de Saint-Privat des Vieux, quartier du Ranquet (9 mai 1647). — 2. Convention entre Charles d'Agulhac de Baumefort, seigneur de Rousson, et Jean Poumel, de Saint-Florent, au sujet d'une métairie sise dans la paroisse de Saint-Florent. Il la lui a baillée à pension perpétuelle moyennant la pension de 90 l. et 1 setier de châtaignes dauphinenques fraîches, plus 200 l. d'entrée (29 septembre 1649). Le 19 janvier 1650 les parties conviennent que l'entrée de 200 l. sera maintenue, mais que les 90 l. et 1 setier de châtaignes fraîches seront réduits à une pension de 75 l. et 4 quartes de châtaignes blanches. Les châtaignes seront payées à M. de Rousson, et l'argent à l'abbesse des Fonts. Copie. — 3. Copie, signée de Jeanne de Vergèze, d'une quittance de 22 l. 5 s. 6 d. faite par la sœur d'Ancézune de Caderousse, abbesse d'Alais, à Mlle de Trouillas, payant pour Mme d'Aubussargues ; à Mlle de Roche, veuve de M. Lagarde, et à M. Montméjan. Cette somme représente des arrérages de censives pour des biens situés à Espinaux (Alais, 22 avril 1698). — 4-5. Copies d'une constitution de rente de 100 l., faite sur ses biens par noble Jacob Reinaud de Boulongne, seigneur de Lascours, de Saint-Martin de Ligaujac, en faveur de Dauphine de Vogüé, abbesse d'Alais, moyennant un capital de 2.000 l. Le notaire est Raimond Martin, greffier des arbitrages et conventions d'Alais (23 décembre 1722). — 6. Extrait d'une constitution de rente. Le 17 décembre 1738 Anne-Élisabeth de Bannes d'Avéjan, abbesse de N.-D. des Fonts et Sainte-Claire d'Alais, agissant en son nom et comme procuratrice de Marie de Bannes d'Avéjan, prieure et économe de l'abbaye, et de Jeanne-Thérèse de Gabriac de Saint-Paulet, religieuse professe de l'abbaye, toutes représentant Gabrielle de Montgros, religieuse professe de l'abbaye, absente à cause de ses infirmités, et formant avec elle la communauté ; l'abbesse vend au premier monastère des Ursulines de Nimes une rente de 150 l. moyennant un capital de 3.000 l. L'abbaye a consumé une notable partie de ses revenus dans les travaux de réparation de l'église,

du chœur et des tribunes, dans la construction d'une chapelle, de la sacristie, du cloître, la réparation du réfectoire et autres lieux réguliers, suivant le devis de Rollin, architecte de la province. Il est impossible à l'abbesse de terminer ces entreprises, nécessaires au service divin et à la clôture, sans emprunter. Le monastère qui prête est composé des Mères de Saint-Denis de Rouvière, supérieure ; de Saint-Jean de Chazel, assistante ; de Saint-Gabriel de Rochemore, zélatrice ; de Saint-Louis de Mérez, dépositaire ; de La Croix de Barbut, discrète ; de Saint-Paul de Vez, de Saint-Laurent de Graverol, de Saint-Just Rodier, de Saint-Victor de La Reyranglade, de Saint-Philippe de Fléchier, de Saint-Augustin de Servezan et de Saint-Bernard Igonnet, religieuses professes. A la suite de l'extrait, les dames ursulines de Saint-Henri de Rouvière, supérieure ; de Saint-Victor de La Reyranglade, assistante, et de Saint-Clément de La Reyranglade, dépositaire, attestent, le 21 janvier 1751, qu'elles ont reçu 1.200 l. en déduction dudit capital de 3.000 l., réduit désormais à 1.800 l. pour lesquelles l'abbesse d'Alais paiera une pension de 90 l., sans préjudice des intérêts des 3.000 l. en retard depuis le 16 décembre 1750. — 7-9. Délibération. Le 6 juillet 1743, dans la chambre capitulaire de l'abbaye, par-devant l'abbesse Anne-Élisabeth de Bannes d'Avéjan, s'assemblent Marie de Bannes d'Avéjan, prieure et économe : Thérèse de Gabriac de Saint-Paulet, sacristaine. La prieure expose que les inondations extraordinaires du Gardon leur ont causé de grands dégâts l'année dernière, et que des cas fortuits sont arrivés à leur métairie. Pour réparer ces dommages, l'abbaye a consumé beaucoup au-delà de ses revenus. Elle se trouve dès lors dans l'impossibilité de soutenir ses divers procès en cours ; contre Mme de Mirman, de Saint-Ambroix, au sénéchal, pour établir le fief qu'elle conteste à l'abbaye ; contre la plupart des emphytéotes de Saint-Julien de Valgalgues pour établir, devant les juges d'appeaux d'Alais, la banalité de son moulin des Fonts ; contre Marc Abbaret, à raison de la ferme du bénéfice de Saint-Étienne d'Alensac, etc. Il y a, comme unique ressource, l'amortissement de la pension volante de 100 l. qui est servie à l'abbaye par M. de Lascours. Le chapitre donne pouvoir à l'abbesse d'amortir ladite rente constituée en demandant le remboursement du capital de 2.000 l. — 10-12. Procuration en blanc, donnée par l'abbesse pour éteindre et amortir la rente constituée de 100 l. servie à l'abbaye par noble Jacob Reinaud de Boulogne, seigneur de Lascours, chaque 24 décembre, sous le capital de 2.000 l. (7 juillet 1743). — 13. Quittance de 3.150 l. donnée par Antoine Rodier, avocat en parlement, seigneur de La Bruyère, habitant Anduze, à Jean-François Bonnefons, receveur des domaines du roi, habitant Anduze. Cette somme a été remise à Bonnefons par Charlotte de Ganges, abbesse d'Alais, débitrice de Rodier aux termes d'une obligation du 26 septembre 1775, sous le cautionnement du seigneur de Ganges. L'acte est passé à Anduze par Jacques Perrot, notaire (30 septembre 1777). — 14. Quittance de 4.000 l., faite par le bureau d'administration de l'hôpital général de Nîmes, à l'abbesse d'Alais. Le bureau est composé de Louis Pontier, syndic du diocèse de Nîmes, seigneur de Saint-Gervasy, premier syndic de l'hôpital général ; Joseph Girard, syndic de l'hôpital, et Henri Jalaguier, receveur. Ces administrateurs reçoivent les 4.000 l. en reste de 6.000 l. de principal originairement dues par l'abbaye d'Alais à l'hôpital, pour le montant d'une constitution de rente de 300 l. consentie par Mme d'Avéjan, alors abbesse, à feu François Puech, chanoine de Saint-Gilles, le 12 octobre 1740, avec l'autorisation de l'abbé général de l'ordre de Cîteaux, en exécution d'une délibération des religieuses du 23 mai 1739. Le principal parvint à Claude Brunel, curé de Caissargues, comme héritier du chanoine. Brunel fit donation à l'hôpital de toute la succession de Puech le 10 mars 1742 (Nîmes, 19 janvier 1782). — 15. Quittance de 4.000 l. faite à Mme de Ganges, abbesse d'Alais, représentée par le notaire, par Roussel, procureur fondé de Louis-Joseph-Charles-Amable d'Albez, duc de Luynes et de Chevreuse, pair de France, prince de Neufchâtel, mestre de camp général des dragons de France, brigadier des armées du roi, héritier de Marcel de Cavaillon de Romey (Bagnols, 8 octobre 1783). — 16. Quittance de 2.000 l. du principal d'une rente constituée de 100 l., faite à Mme de Ganges, abbesse d'Alais, par Aguze de Lavalette, du Vigan. Cette rente faisait partie de celle de 300 l. servie au chanoine Puech (Cf. la pièce 14). Le curé Brunel la céda à Jaumeton de Barral d'Arènes, du Vigan, qui la céda, le 5 décembre 1757, à Jacques Aguze, père d'Aguze de Lavalette. Celui-ci reçoit en outre les arrérages de ladite rente, courus depuis le 1er juillet 1783 (Le Vigan, 2 novembre 1784). — 17. Quittance pour la taille du

mas de Plaisance, à Salindres (31 octobre 1785).

H 565 (Liasse.) — 10 pièces, papier.

1332-1762. — *Abbaye de Sainte-Claire d'Alais. Procédures. Reconnaissances féodales produites.*

1°. *Affaire Jean Mégier.* — 1. Extrait en forme d'une grosse en parchemin, au pouvoir de Mme de Lédignan, abbesse d'Alais, en 1650. Il s'agit de l'article 12 d'un grand rouleau. Le 16 février 1332 v. s., Bernard d'Arbousse jeune, de la paroisse de Saint-Julien de Valgalgues, reconnaît tenir en emphytéose d'Aigline, abbesse du monastère des Fonts, plusieurs terres dont les quartiers et les confronts sont indiqués, sous la censive de 3 sols moins 1 denier plus 1 émine de froment ; et pour les terres « de Balalha », sous la censive de 3 s. 9 d. à l'infirmière des Fonts. L'acte est passé au monastère des Fonts. Témoins : Jean Michel, Jacques Gaffrier, Mathieu de Cabanis, Guillaume d'Arbousse, notaire. Le notaire est Guillaume de Castanet. Josserand Mouton, son clerc substitué, extrait la grosse. — 2. Extrait de l'article 5 d'un grand rouleau du notaire Deschamps, « de Campis ». Le 9 janvier 1367 v. s., Jean de Veyras, de la paroisse de Saint-Julien de Valgalgues, reconnaît tenir en emphytéose d'Aliénor, « Éliénor », de Villaret, abbesse des Fonts, une terre au quartier des Costètes, sous la censive d'une quarte de seigle. L'acte est passé au monastère. Témoins : Bernard Batifol, Jean Chambon, le frère Jacques Martin, donat du monastère. Le notaire est Pierre « de Campis », clerc, du diocèse de Clermont. Mme de Lédignan, abbesse, a la grosse en parchemin en 1650. — 3. Extrait de l'article 11 d'un grand rouleau de parchemin coté 1. Le 11 janvier 1367 v. s., Laurent Laurent, du mas de Caussonilles, paroisse de Saint-Julien de Valgalgues, reconnaît tenir en emphytéose d' « Éliénor » de Villaret, abbesse des Fonts, une terre au quartier de Clapouse et d'autres terres dans divers quartiers, sous la censive, à l'abbesse, de 4 d. 1 obole, et, à l'infirmière, de 20 d. t. Autres terres reconnues sous des censives payées à l'abbesse et à la sacriste. L'acte est passé au monastère. Témoins : Guilume « Antuole », prêtre, de Sommière ; le frère Jacques Martin, donat. Le notaire est Pierre Deschamps. Mme de Lédignan a la grosse. — 4. Extrait de l'article 15 du grand rouleau. Le 25 avril 1368 Pierre « de Areis » ou des Aires, du mas de Caussonilles, reconnaît tenir en emphytéose d'Éliénor de Villaret, abbesse des Fonts, le cap-mas de Caussonilles, etc., sous des censives payées à l'abbesse, et à la sacriste. L'acte est passé au monastère. Témoins : Laurent Laurent, Grégoire Pontil, Jean Frigol, du mas de Caussonilles. Le notaire est Pierre Deschamps. Mme de Lédignan a la grosse en parchemin. — 5. « Diette » ou extrait d'audience du présidial de Nimes, dans le procès entre Anne de Roys de Lédignan, abbesse, impétrante lettre de féodale, et Jean Mégier, défendeur (7 octobre 1650). — 6. Exploit « ad extrahendum » pour l'abbesse contre Mégier (7 octobre). — 7. Verbal sur extraction d'actes pour l'abbesse contre Mégier (10 octobre 1650-8 mars 1651). Pierre Aberlenc, le procureur de Mégier, informé que les actes dont on demande l'extraction sont en latin, et ignorant cette langue, a requis Pierre Puech, procureur à Alais, entendu en matières semblables, d'examiner si les extraits sont conformes aux originaux. Philibert d'Aberlenc, sieur de Sévérac, docteur en droits, commissaire député par la cour du sénéchal, reçoit le serment de Jean Fontanieu et de Jean Cabrières, d'Alais, serment prêté la main levée à Dieu, suivant la forme de la R. P. R., et se rend avec eux au parloir de l'abbaye. Il est accompagné de Jacques Rouvière, notaire, pour l'abbesse. Puech est convoqué. On trouve au parloir l'abbesse et Barthélemy de Périer, vicaire général en l'abbaye de Cendras. Puech arrive. Les extraits dont l'abbesse demande le collationnement sont deux grands rouleaux de parchemin, un livre des contrats de l'abbaye, reçus par le notaire Guillaume Petit, et le compoix ou cadastre de la paroisse de Saint-Julien de Valgalgues. Un des rouleaux est de 1332. Il contient quinze peaux de parchemin et 34 reconnaissances en 34 articles, faites à l'abbaye par les habitants de Saint-Julien. L'abbesse demande l'extraction de trois reconnaissances de ce rouleau : la plus ancienne, faite par Raimond de Lèque à l'abbesse Aigline en 1332, la date du mois emportée ; la seconde formant l'article 5 et la troisième l'article 12 (Cf. la pièce 1). L'autre rouleau contient seize peaux de parchemin et 47 reconnaissances en 47 articles, faites par les habitants de Saint-Julien à l'abbesse Éléonore de Villaret, en 1367-8. L'abbesse demande l'extrait de cinq reconnaissances de ce rouleau : la première est à l'article 5 du rouleau (Cf. la pièce 2) ; la seconde, formant l'article 8, est faite par Guillaume Laurent le 10 janvier 1367 v. s. ; la troisième est à l'article 11 (Cf. la pièce 3) ; la qua-

trième est à l'article 15 (Cf. la pièce 4) ; la cinquième est à l'article 47, et faite par Pierre Pellet le 27 décembre 1367. Le livre des actes reçus par Guillaume Petit contient 248 feuillets écrits. Au f° 133, reconnaissance de Jean Mégier et Jean Pellet à Marguerite de Montboissier, abbesse. Le compoix de Saint-Julien contient 169 feuillets écrits. Au f° 44, compoix de Jean Mégier. L'abbesse remet les documents au commissaire, qui confie les extraits à Puech jusqu'au lendemain, pour examen. Le 9 mars on procède au collationnement des extraits. — 8. Inventaire des produits de Jean Mégier (s. d.). — *9-11 : Affaire Sabatier et consorts*. — 9. Sommation faite, le 27 octobre 1623, par Antoine Morier, marchand de Beaucaire, au nom d'Anne de Roys de Lédignan, abbesse du monastère des Fonts et Sainte-Claire d'Alais, à Mathieu Sabatier, cordier d'Alais, d'avoir à lui payer sa part de six « esminaux » d'avoine, une « géline », 6 s. 5 d., qu'il doit conjointement avec Guillaume Puechegut et Jacques Pradenc. Il est en retard de 4 ans. Mention de la reconnaissance du 15 février 1595. L'acte est fait devant le jardin du comte, près la porte de La Roque. — 10-11. Requête de l'abbesse aux officiers ordinaires de la comté d'Alais. Guillaume Puechegut, Mathieu Sabatier et les hoirs de Jacques Pradenc possèdent, au mas de Courlas, paroisse de Saint-Julien de Valgalgues, chacun une métairie. Ces trois métairies n'en formaient qu'une autrefois. Ils les ont reconnues à feu Guillemette de Subjet, précédente abbesse, sous la censive, pour l'entier corps, de 6 émines d'avoine, 6 s. 5 d. argent et une poule. L'abbesse réclame les arrérages en retard. Assignation du 20 août 1629. — 12. Second ajournement en féodale de l'abbesse d'Alais contre Jacques Ginhoux, donné à Nimes par Jean de Fay, seigneur de Pérault et Joannas, sénéchal de Beaucaire et Nimes, le 7 septembre 1624, et signification du 23 septembre. — *13-19. Affaire Crespin et consorts*. — 13. Mandat non quittancé, de la main de Mme d'Avéjan, abbesse d'Alais, signé par elle et par la sœur de Saint-Paulet, prieure et économe, et la sœur d'Avéjan. MM. Crespin, « Ygond » et « Tournay », pensionnaires solidaires de sa métairie de Bruège, devront payer aux sieurs Saint-Paul père et fils, marchands juifs d'Avignon, ou à leur ordre, à la Saint-Barthélemy 1762, 200 l., prix de marchandises par eux vendues à l'abbesse pour son église ou sa maison. Crespin et consorts devront à l'abbaye 400 l. qui écherront ledit jour. L'abbesse leur tiendra compte des 200 l. s'ils rapportent le présent mandat quittancé (Alais, 16 mai 1759). Ils devront encore payer 6 l. pour « la dresse », le contrôle et la sifinification. — 14. Copie d'appointement pour Crespin et consorts, fermiers solidaires de la métairie de Clavières, contre les religieuses du premier couvent de Sainte-Ursule de Nimes. L'appointement émane du sénéchal de Nimes. Il ordonne que la veuve Félines et Crespin et consorts, débiteurs de l'abbesse d'Alais, délivreront au syndic des Ursulines toutes les sommes qu'ils doivent à l'abbaye d'Alais jusqu'au 10 mars 1761, jour du bannîment d'Elisabeth de Laporte, à concurrence des sommes dues par l'abbesse d'Alais aux Ursulines (9 avril 1761). La signification à Crespin et consorts est du 27 avril. Elle est faite à la requête des Ursulines. Crespin répond qu'il est appelant de l'appointement au parlement de Toulouse. — 15. Assignation donnée, à la requête de Fontan et Fabre, marchands d'Alais, cessionnaires de Lagarde, syndic de l'abbaye d'Alais, à Igon, Tournès et Crespin, pensionnaires solidaires de l'abbaye, pour comparoir devant les officiers ordinaires de la comté d'Alais en condamnation de 199 l. 15 s., montant d'un mandat tiré sur eux par l'abbesse, au profit de Lagarde, le 9 octobre 1761 (26 août 1762). — 16. Quittance du juif Emmanuel Saint-Paul, signée en hébreu. Elle est donnée à Crespin, Igon et Tournès pour les 200 l. du mandat tiré sur eux le 16 mai 1759 (Cf. la pièce 13) et à eux signifié le lendemain (Alais, 7 septembre 1762). — 17. Extrait d'un appointement de la cour ordinaire de la ville et comté d'Alais, pour Fontan et Fabre contre Crespin et consorts (9 novembre 1762). — 18. Appointement de Philibert, marquis d'Apcher, gouverneur et bailli général de la ville et comté d'Alais, condamnant Igon, Crespin et Tournès à payer à Fontan et Fabre 199 l. 15 s. Signification au bas (23 novembre 1762). — 19. Signification de quelques pièces précédentes à Boulze, procureur de Fontan et Fabre (17 mai 1759-7 février 1763).

H. 866. (Liasse.) — 23 pièces, papier.

1643-1784. — *Abbaye de Sainte-Claire d'Alais. Censives à Saint-Julien de Valgalgues. Procédures.*

1. Sommation faite par Anne de Roys de Lédignan, abbesse des Fonts d'Alais, à Jean Roux, des Codonels, paroisse de Saint-Julien, et, en sa personne, à Jean Dautun, Jacques Canonge et Jean Mathieu, des Codonels, d'avoir à lui reconnaître les

possessions de sa directe (Les Fonts, 29 avril 1655). Copie. — 2. Exploit de féodale pour l'abbesse contre Jean Dautun, Pierre et Jean Roux. Elle les somme de lui reconnaître leurs possessions des terroirs du Cailar et du Solier (19 février 1656). — 3. Assignation en féodale et paiement de censive, donnée à la requête de Diane d'Ancézune de Caderousse, abbesse nommée par le roi de l'abbaye d'Alais, à Jacques André, de Caussonilles (11 juillet 1687). — 4. Assignation à Jean Blanc, de Caussonilles (11 juillet). — 5. Assignation à Guillaume Puechegud, du mas de Mathieu (11 juillet). — 6. Exploit féodal contre les hoirs de Pierre Trélis, de Saint-Julien (11 juillet). — 7. Commandement de passer reconnaissance fait à Guillaume Évesque, de Caussonilles (20 août 1691). — 8. Assignation en féodale au même, tenancier de partie des biens ayant appartenu à Blaise Salles, de Caussonilles (20 juillet 1692). — 9. Sommation de plaider au même (15 septembre 1692). — 10. Assignation en féodale à Françoise de Montméjan, veuve de Jacques Bernard, notaire d'Alais, devant la cour ordinaire du comté d'Alais, pour se voir condamner à passer à l'abbesse nouvelle reconnaissance de ses biens de Courlas, et des acquisitions faites par Bernard à Pierre Roux, Jacques Salles et Françoise Pelet (7 novembre 1692). — 11. Féodale pour paiement de censives contre Pierre Roux et autres habitants de Courlas (20 juin 1697). — 12. Demande en condamnation de censive contre Jean Blanc, de Caussonilles, héritier de Simon Garnier (4 juillet 1697). — 13. Copie pour Claude Agnel, de Courlas, d'une reconnaissance féodale du 12 août 1643, faite par Jean Agnel, de Courlas, paroisse de Saint-Julien de Valgalgues, à Mme de Roys de Lédignan, abbesse d'Alais. Cette copie est signifiée, à la requête de Diane d'Ancézune de Caderousse, à Claude, le 28 juillet 1696. — 14. Féodale contre Claude Agnel, tenancier de Bertrand Pontier (1er août 1696). — 15. Appointement de Hugues de La Molette de Morangiers, seigneur de La Vigère, bailli général de la ville et comté d'Alais, condamnant Claude Agnel à passer à l'abbesse d'Alais nouvelle reconnaissance des biens qu'il tient de Bertrand Pontier (26 septembre 1696). Signification et saisie-arrêt entre les mains du rentier d'Agnel (23 août 1697). — 16. Lettres de contrainte en projet contre Pierre Roux et Guillaume Aberlenc, de Courlas (1697). — 17. Assignation aux hoirs de Jean Blanc, de Caussonilles (29 juin 1698), devant le juge des premières appellations du comté d'Alais, en condamnation de censives. — 18. Assignation à Jacques Favède, de Caussonilles (27 septembre 1698). — 19. Exploit féodal ou assignation devant les officiers ordinaires du comté, donnée à Claude Agnel en la personne de son rentier Jean Roche (14 octobre 1700). — 20-21. Copies pour le même (1702-1725). — 22. Appointement de provision et commandement pour Charlotte de Ganges de Vissec, abbesse d'Alais, au sujet de sa créance contre l'hoirie de Marc Troupel, passementier d'Alais, débiteur d'une rente foncière assise sur une maison d'Alais, rue des Mourgues, près l'abbaye, et de l'albergue annuelle de 27 livres de cire blanche en bougies ou cierges, valant au moins 40 s. la livre, assise sur une pièce dépendant du devois du domaine des Fonts (16 septembre 1783). — 23. Copie de la sentence définitive contre l'hoirie de Marc Troupel, en faveur de l'abbesse d'Alais (10 janvier 1784).

H. 867. (Liasse.) — 17 pièces, papier.

1790-1792. — *Abbaye de Sainte-Claire d'Alais. Comptes. Inventaires.*

1. Mémoire de M. Serviers, procureur fondé de Mme de Ganges, abbesse d'Alais, sur sa recette et sa dépense pour le renouvellement des fiefs de l'abbaye dans le canton de Saint-Ambroix. La recette est de 116 l. 6 s. 8 d., et la dépense de 187 l. 16 s. 11 d. Serviers a fait trois voyages à Alais pour trouver, dans les archives de l'abbaye, les titres nécessaires au renouvellement, sans en trouver de suffisants. Il s'est contenté de prendre des notes sur le terrier de 1714 (Privat, notaire) et sur d'autres pièces, pour ne rien déplacer. A Saint-Ambroix, il a copié le terrier de 1741 (Guisquet, notaire). Ensuite il a opéré sur le terrain. Il a pris des notes dans les terriers et reconnaissances du notaire Benjamin Fenouillet (registres de 1667, 1669, 1679, 1698 et 1699) ; dans les notes du notaire Jean Servier (1479 et seq.) ; dans celles du notaire Bataille (1513, 1515, 1530 et 1535) et d'autres notaires ; dans les compoix de Saint-Ambroix, Saint-Denis, Potellières, Saint-Julien de Cassagnas et Saint-Jean de Valériscle. Il a pu ainsi réparer des omissions et des erreurs. C'est ainsi que le seigneur de Saint-Victor n'avait point reconnu depuis 1535 (Postérieur au 15 avril 1790). — 2. Inventaire du mobilier de l'abbaye de Saint-Bernard d'Alais, fait en exécution des décrets de l'Assemblée nationale des 19 février,

19 et 20 mars et 14 et 20 avril 1790, par Augustin-Jacques Leyris, membre du directoire du district d'Alais, assisté de Jean-Antoine Caylet, secrétaire du district, en présence de Sugier, membre du directoire, subrogé au procureur syndic, empêché. Le 23 juillet 1790, à 9 h. du matin, le commissaire fait appeler au parloir de l'abbaye l'abbesse, Mme de Ganges, et la requiert de lui faire ouvrir sur-le-champ la porte intérieure de l'abbaye, aux fins d'inventaire. En présence de l'abbesse et des autres religieuses, on trouve, dans la sacristie et dans l'église, deux missels, deux livres de chant, un psautier, trois tableaux, des objets de culte en argent, des vêtements sacerdotaux. Dans la bibliothèque sont des in-quarto et des in douze ; au chœur d'été, quatre tableaux, quatre prie-dieu, etc. ; au chœur d'hiver, quatre prie-dieu, etc. ; au salon, une tapisserie en papier, trois tableaux, etc. ; dans la chambre attenante, le buste en pierre de la Vierge, un tableau, un miroir, etc. Les religieuses remettent un état des revenus de l'abbaye, qui s'élèvent à 8.595 l. 10 s. ; plus un état de recettes, montant, pour sept mois depuis le 1er janvier 1790, à 1.050 l. 7 s., et un état de dépense, pendant le même temps, montant à 2.397 l. 19 s. 6 d. Continuation de l'inventaire à 2 h. du soir. L'abbesse remet un état des immeubles de l'abbaye, transcrit à l'inventaire. Un jardin à roue forme l'enclos de la maison abbatiale. Mention d'une olivette au chemin de Bagnols, d'une vieille vigne, du domaine de Clavières. Rentes foncières sur le domaine de Bruège, le Moulin neuf, deux maisons de la rue des Mourgues, à Alais. Sept rentes constituées. Fruits décimaux du prieuré de Saint-Étienne d'Alensac. A Saint-Martin de Valgalgues, quarante-quatre emphytéotes. A Saint-Julien de Valgalgues, le domaine des Fonts, la mine de vitriol. Censives à Alais, Saint-Martin, Saint-Julien, Saint-Ambroix, Saint-Denis, etc. Albergues à Saint-Victor de Malcap, Potellières. A Saint-Martin de Campcelade, diocèse de Mende, le domaine des Fonts. Près de Meyrueis, aux Rousses, à La Guiole, etc., des droits de quart, quint et champart. A Salindres, une albergue. L'abbesse produit divers baux à ferme. Elle remet un état des réparations et des charges de l'abbaye. De l'examen des divers états produits, il résulte que l'abbaye est redevable de 885 l. 10 s. Les religieuses sont au nombre de quatre : Charlotte de Ganges, abbesse, 56 ans, déclare qu'elle veut vivre et mourir dans l'abbaye. Thérèse de Gabriac, 79 ans ; Rosalie de Juge de Cadoine, 34 ans ; Rosalie de Sarrazin de Chambonnet, 22 ans, font la même déclaration. L'abbaye peut contenir cinq religieuses. Continuation de l'inventaire le lendemain 24 juillet, à 10 h. du matin. L'abbesse remet les terriers et les livres de l'abbaye : un livre relié en parchemin, deux cahiers de papier, un cahier en parchemin, un autre livre relié en parchemin, etc., en tout douze articles. — 3. Certificat de Laborie, receveur des décimes du diocèse d'Alais. Il a reçu de l'abbesse d'Alais 69 l. 6 s. 8 d. pour la redevance annuelle tenant lieu du droit de régale, auquel sont assujettis les monastères de filles étant à la nomination ou disposition du roi, ou de fondation royale (25 août 1790). — 4. Quittance de 132 l. 9 s. 6 d. pour la capitation de l'abbesse, de ses religieuses, de ses domestiques, la taille, et la rétribution du prédicateur devant prêcher le carême prochain (1er septembre 1790). — 5. Mémoire acquitté de Bigarrat père et fils, marchands d'Alais, pour 100 l. de toile de Grenoble, toile royale et mouchoirs (15 septembre 1790). — 6. Billet de 200 l. souscrit par Mme de Ganges, abbesse d'Alais, à l'abbé de Lirac, vicaire général, et payable à la volonté de ce dernier. Souscrit le 4 mai 1789, il est acquitté le 6 octo- 1790. — 7. Quittance de 73 l. 12 s. 6 d. pour l'imposition du domaine des Fonts, à Saint-Martin de Campcelade, en Gévaudan (L'Hom, 15 octobre 1790). — 8. Quittance de 210 faite par Blanc à l'abbesse, pour différentes affaires de l'abbaye, ou avances au sujet « de la montagne », c'est-à-dire des immeubles du Gévaudan (Alais, 4 novembre 1790). — 9. Quittance de 533 l. 3 s. 6 d., faite à l'abbesse pour le tiers ou premier terme de son don patriotique de l'année (Alais, 19 novembre 1790). — 10. État des arrérages de censives et lods dus à Mme de Ganges, abbesse d'Alais, dans la région de Saint-Ambroix (14 décembre 1790). — 11. Mémoire de 9 l. 2 s., présenté à l'abbesse le 28 octobre 1790 et acquité le 26 décembre suivant, par Guibal, serrurier, sa femme écrivant pour lui, pour travail à la métairie de l'abbesse, sur l'ordre de son rentier Légal. — 12. Quittance de 112 l. 10 s. faite à l'abbesse par Authemau, prêtre, pour neuf mois de ses honoraires comme aumônier de l'abbaye (30 décembre 1790). — 13. Quittance de 15 l. faite à l'abbesse par Pagès, pour « services de chirurgie » rendus à sa communauté (30 décembre 1790). — 14. Compte de l'abbaye de Saint-Bernard d'Alais pour la fixation de son traitement. Le cha-

pitre 1er donne l'état des revenus, dont le total est de 9.277 l. 10 s. Les charges annuelles s'élevant à 2.739 l. 7 s., le revenu net est de 6.538 l. 3 s. Le chapitre 2 contient un état des recettes des loyers et pensions de 1789 et des recettes de 1790, plus un état des dépenses 1790. La comptable expose que, ne devant rendre compte à personne de la gestion de ses revenus, elle n'a pas tenu de compte jusqu'au moment où l'Assemblée nationale lui en a imposé la loi. Le total de ces recettes est de 7.756 l. 5 s. 6 d. et le total de ces dépenses de 7.219 l. 14 s. 7 d. Vient ensuite un chapitre 4, sans qu'il y ait de chapitre 3, ou du moins de division portant ce chiffre. Il concerne les reprises de la comptable, 477 l. 10 s., et l'état des arrérages dus à l'abbaye, 508 l. La recette étant de 7.756 l. 6 s. et la dépense et les reprises s'élevant à 7.697 l. 4 s. 7 d., l'excédent de recette est de 59 l. 11 d. La comptable en fera compte sur son traitement de 1791. Elle certifie l'état le 6 avril 1791 et signe : « Sr de Ganges, abbesse de Ste Claire d'Alais. » Le 7 avril, le directoire du district d'Alais vérifie le compte et adopte les chiffres de l'abbesse. — 15. Récolement du mobilier du ci-devant monastère et abbaye de Saint-Bernard d'Alais, porté dans l'inventaire du 23 juillet 1790, par Jean-Louis Noguier, membre du directoire du district, assisté d'Auguste Salaget, secrétaire commis de l'administration du district. Le 20 septembre 1792, à 8 heures du matin, le commissaire Noguier fait appeler Mme de Ganges, ci-devant supérieure, et la requiert de lui représenter les meubles précédemment inventoriés. Le récolement amène l'addition de quelques articles nouveaux, un autel de marbre, deux statues en bois doré et un christ renfermé dans une boîte à glace. Les chambres contenant les objets inventoriés sont fermées à clé et les scellés sont apposés sur les serrures. Le commissaire rend aux dames de Saint-Paulet, de Chambonnet et de Cadoine trois prie-dieu qu'elles avaient fait faire à leurs frais personnels et qu'on avait mal à propos compris dans le premier inventaire. Copie non signée. — 16. État des pièces pouvant être utiles, trouvées dans les papiers de la ci-devant abbaye d'Alais lors de la recherche de ses titres, et qui ont été distraites des pièces sujettes au brûlement. Il mentionne : 1° l'extrait d'une transaction du 10 janvier 1550, relative au mas de la Quinte ; 2° l'expédition d'un bail à ferme du domaine des Fonts, du 6 juillet 1777 ; 3° l'expédition d'un appointement de provision du 16 septembre 1783, émanant de la ci-devant comté d'Alais ; 4° la copie d'une sentence des officiers d'Alais, du 10 janvier 1784 ; 5° une quittance de la taille du mas de Plaisance, du 31 octobre 1785 ; 6° un cahier de copies d'actes ; 7° un livre journal de 139 feuillets, contenant la description de la maison de la ci-devant abbaye, du jardin et du parterre y attenant ; les revenus en immeubles, les revenus des fiefs, albergues et censives, en forme de « liève », l'état des pensions foncières et rentes constituées, avec la date des contrats d'établissement et le nom des notaires. — 17. État des censives qui étaient dues à l'abbaye d'Alais (s. d.). Il fait partie séparée d'un tableau des rentes et biens ecclésiastiques appartenant à la Nation. Note au dos : « sans valeur, par la suppression de la féodalité. »

Abbaye de Saint-Sauveur de La Font de Nimes.

H. 868. (Liasse.) — 4 pièces, papier, dont un cahier de 40 feuillets.

1529-XVIIe siècle. — *Abbaye de Saint-Sauveur de La Font de Nimes, ordre de saint Benoît. Censives. Procédures.*

1. Extrait en forme d'une reconnaissance féodale de Félicie ou Phélise Sobeirandel à noble Guillemette de Rispe, abbesse de Saint-Sauveur, représentée par son procureur le prêtre Guillaume Rodier, pour une maison du faubourg des Prêcheurs à Nimes, rue de la Lombarderie ou « del Malbec ». Mention de la rue « de Claro » et du verger d'Antoine Téron d. La censive est de 15 deniers. L'acte est passé au faubourg des Prêcheurs, rue de la Lombarderie, par le notaire Antoine Boissier (20 mai 1529). — 2. Cahier de la fin du XVIIe siècle, portant le no 7 et contenant un relevé de censives pour le monastère, tiré de divers registres de notaires ou présages. *Fos 1-2.* Jacques Isnard, de Saint-Césaire, pour une vigne au Plan du Prévôt. Luc Maistre, marchand de Nimes, pour une terre à Peissines. Le notaire Pellet. Claude Masse. *Fos 3-4.* Simon Dauland. Élie Cheiron, ci-devant ministre. Pierre Fauquier, bourgeois, pour une terre voisine des Maladreries ou « Malautières », quartier de la Porte-Couverte (1). Simon Novy, avocat du Roi aux Crozes de Codols ou Nogueyrols. *Fos 5-6.* Jacques Durand, facturier de laine, pour une terre à La

(1) L'ancienne *Porta Hispanensis* de l'enceinte romaine.

Vène, et une autre à Levandon ou Fontdame. Jean Bertrand, cardeur, pour une terre au Péras. Les hoirs de Fermin Fontanès. *F^{os}* 7-8. Salamon Sayx, marchand de soie. Les hoirs de Jacques Rivière, teinturier. Noble Guillaume « de Noyer », ès-biens de Jacques Petit, son beau-père (1), pour une terre au Péras. Christol André, muletier, pour une terre au Péras-Bas, ou Nèguesaume, anciennement Ayres-Vieilles ou Passes de Malensac. *F^{os} 9-10.* Jean Martin, tailleur de Brignon. Mathieu Ségurel, prêtre. François Daunant, pour une terre à Terraube-Basse. Pierre Richard, marchand, pour une terre à Bouzigues ou Tour de l'Évêque. *F^{os} 11-12.* Les hoirs de Jacques Guiraud, passementier, pour une terre à Saint-Guilhem de Vignoles. Sautel, bourgeois, pour une terre à Maleroubine ou Moulin-Bourbon. Mathieu Comessac. Antoine Barban et consorts. *F^{os} 13 14.* Sauvaire Blanc, serrurier. Bouzanquet. Les hoirs de Pierre Sauton, broquier. Ceux de Guillaume Dessailhes. *F^{os} 15-16.* Pierre Chassany. André Paris, pour une terre au Pont de Quart (2), ou Vicaresse. Les hoirs de Louis Escudier, prieur. Ceux de François de Mirman, pour une terre à Gors ou Grézan, anciennement Mas de Lunes. *F^{os} 17 18.* Isaac de Possac, marchand, pour une terre à La Font de Perpinsot. Louis Granier, teinturier de soie, pour une terre à Odonel, près Font-Bouteille ou Vendonies. Henri Viala, procureur. Jeanne Surian, veuve Bénézet. *F^{os} 19-20.* Les hoirs de Pierre Graverol, procureur. Les hoirs de Pierre Carcenat. *F^{os} 21-22.* Isabeau Deyron, veuve d'Élie Sorbier, avocat, pour une terre à Costebalène ou Grézan. Jean-Joseph de Fabrique, conseiller. Isaac de Possac, marchand. Antoine Pélissier, avocat, pour une maison et terre à Bouillargues. *F^{os} 23-24.* Jean Vidalon, bourgeois, rentier de la métairie de Campagne et Signan, pour une maison et terre à Bouillargues, lieu dit : « La Veneration de las Mourgues », ou Le Fesc. Jean Mourene. *F^{os} 25-28.* Étienne d'Airebaudouze, pour une terre à Cardonnière. *F^{os} 29-33.* Les hoirs de Tristan d'Agulhonnet, pour une terre à Cardonnière, près la Font de Massilhac. Les hoirs de Jean Galafres, bourgeois. Antoine Pélissier, docteur et avocat. — 3. Chapitre tenu par les religieuses de Saint-Sauveur de La Font de Nimes, transférées à Beaucaire (1), au sujet de la juridiction de Valescure. Le 5 novembre 1644, s'assemblent capitulairement à Beaucaire, par-devant le notaire ou greffier Galleron, qui authentique l'extrait, Marguerite de Radulphe de Saint-Paulet, abbesse, et les sœurs Jeanne du Bois, Isabeau de Bonzi, Françoise de Gibert, Anne de Fuveau et Marguerite de Béraud. Sont absentes les sœurs Gabrielle de Tilloy, Jeanne de Fabre et Gabrielle de Roys, par permission, à cause de leurs incommodités. L'abbesse expose que leur monastère, situé hors la ville de Nimes, a été entièrement démoli par ceux de la R. P. R., ce qui a forcé les religieuses à demander leur translation à Beaucaire. En 1608, l'abbesse Marguerite de Murot y acquit une maison devenue leur monastère (2). L'immeuble possède un jardin assez grand, mais dont le mur de clôture est trop bas pour la vie monastique et d'ailleurs menace ruine. Bientôt le jardin sera tout à fait ouvert. Beaucoup de rentes annuelles ont été consumées, depuis la nouvelle installation, pour la construction de l'église, du réfectoire, des chambres, du parloir, etc. Noble J. de Rozel, acquéreur de la métairie de Valescure, juridiction de Saint-Paul [de Cortézon] (2), a offert à l'abbesse d'acquérir d'elle la moyenne et basse juridiction de Valescure, laissant au monastère la haute juridiction. Il offre 250 l. pour le droit d'entrée et l'hommage. Ce projet vaudrait au monastère l'appui de M. de Rozel contre M. de Maillane, qui prétend à la haute juridiction du terroir de Saint-Paul, et a intenté aux religieuses un procès devant le parlement de Toulouse. Le chapitre décide que, pour relever la clôture du jardin, la proposition de M. de Rozel est acceptée, et qu'elle est avantageuse à la défense du monastère contre M. de Maillane. — 4. Factum imprimé pour Armande de Vedène de Gadagne, abbesse des religieuses de La Font de Nimes, défenderesse, contre noble Antoine de Porcelet, sieur de Maillane, suppliant en interprétation d'arrêt. On y voit que,

(1) Guillaume du Noyer épousa Marguerite Petit en 1688. Sa femme devint célèbre par ses *Mémoires et lettres historiques et galantes*.

(2) *Ad quartum milliarium*, sur la voie Domitienne.

(1) A la suite de la ruine de leur monastère, établi sur les restes du temple dit de Diane, à la Fontaine de Nimes, temple dont la *cella* était devenue leur église.

(2) Eyssette, *Histoire de Beaucaire*, t. I, p. 387, dit que cette maison leur avait été donnée, le 13 des calendes d'avril 1265, par Jean, archevêque d'Arles, et qu'elles s'y réfugièrent en février « 1522 ». Elles se réfugièrent à Lédenon en 1562.

(3) Commune de Beaucaire.

durant les guerres de la Réforme, leur monastère fut brûlé, pillé et ravagé. Il a joui, depuis plusieurs siècles, de la justice haute, moyenne et basse du territoire de Saint-Paul de Cortézon, qui fait presque son entière subsistance. Le factum expose la longue série des chicanes de M. de Maillane, qui a réduit le monastère « à une dernière nécessité », de 1644 à 1662, le traînant devant toute sorte de juridictions (s. d.) M. de Rudelle, rapporteur. On est devant le parlement de Toulouse, qui n'est pas désigné nommément (Vers 1662).

H. [illegible] (Liasse.) — 3 pièces papier, dont 2 cahiers, 40 [illegible]

1376-XVIIe siècle. — *Abbaye de Saint-Sauveur de La Font de Nimes. Suite des procédures. Pièces produites.*

1. Protocole ou registre de la cour ordinaire de Saint-Paul de Cortézon (1), recouvert de parchemin. *F° 1.* Le notaire Bertrand Jean commence ce livre des causes civiles de la cour de Saint-Paul en notant la date du 28 juillet 1376. Renaud Blanc, *Albi*, se plaint de ce que Jean Soquier lui a refusé de piocher sa vigne, contrairement à sa promesse, par convention expresse, moyennant 5 florins d'or. *F° 2.* Affaire Guillaume Laurent contre Bermond de Saint-Quentin. Le 19 août, le viguier de Saint-Paul, à la requête de Laurent, créancier de 1 franc d'or, commande au sergent Raimond Bongrain d'apposer et de planter, dans une vigne des époux de Saint-Quentin, en signe d'exécution commencée, un bâton peint aux armes de l'abbesse. Le même jour, le sergent rapporte avoir exécuté l'ordre. Même prescription dans les plaintes de Bertrand Cornet et de Pierre Ponsot contre les mêmes débiteurs. Le même jour, sur la plainte de Pierre Ponsot, ancien fermier des bans de Saint-Paul, réclamant de Pierre Ruffi 50 s. t., pour un ban commis de son temps en chantant dans une dépendance de l'ancien hôpital, le viguier relaxe Ruffi, déjà condamné pour le même délit. Le même jour, convention entre Pierre Nicolas, fermier de Saint-Paul et des bans dudit lieu, et Pierre Ponsot, de Beaucaire, pour la poursuite des bans. Le même jour, plainte de Pierre Nicolas, « facherius » ou rentier de l'abbesse de Saint-Sauveur de La Font de Nimes, dame de Saint-Paul, contre Jacques Bimard, de Beaucaire, qui a fauché un pré de Guillaume Floris sans payer sa part de la dîme due à l'abbesse, l'emportant de sa propre autorité malgré Nicolas, etc. *F° 3.* Le 10 mars 1376, estimation, par Guillaume Fornier et Jean Alphant, experts jurés du territoire de Saint-Paul, du dégât d'une vigne de Bertrand de Bourdic, damoiseau, sise « Ad Tiredos », pour le piétinement de petit bétail, « pro trepigaturis averis minuti ». Elle en sera plus coûteuse à piocher. Le dégât est de 14 gros d'argent. Le travail des experts est de 4 gros. Le travail d'écriture, de 12 deniers. Le 6 avril 1377, estimation des dommages causés par du menu bétail à une vigne sise « in Valorcio ». Le 14 avril, rapport des experts Guillaume Fournier et Guillaume de Villeneuve, damoiseau, sur le dégât d'une vigne au quartier de Valescure. Le 14 avril 1378, Regagnat Barganhe, viguier de Saint-Paul, charge le bouvier, « boaterium », Guillaume Girard, d'estimer un dégât. Un acte du 18 novembre qualifie de noble le viguier Barganhe. *F° 4.* Le 14 avril 1378, plainte contre Simon Bienfait, « Benfach », berger d'Étienne Audibert, de Manduel. Ce fils d'iniquité, désirant s'enrichir avec l'argent d'autrui, a volé huit bêtes à laine dans le troupeau, « in escaboto », de l'abbesse de Saint-Sauveur de Nimes, dame de Saint-Paul de Cortézon. Mention de Jean Fer, berger des brebis de l'abbesse. Témoignage de Bermond Rigord, de La Calmette, berger de la trésorière, « domine thesaurarie ». Le 18 avril 1379, acte inachevé par lequel Regagnat Barganhe, damoiseau, viguier de Saint-Paul, va nommer pour son lieutenant Pierre Nicolas, dit Joffrey. *F° 5.* Le 29 juin 1379, estimation de dégâts commis dans un pré d'Antoine « de Urbana », sis au quartier des Resclauses ; estimation du dégât dans le pré de Jean d'Estampes, « de Stampis », prêtre. Le 26 mai 1380, estimation des dégâts dans deux prés d'Antoine « de Urbana » et de Guillemette « de Urbana », situés à La Tour de Chosoard (1). *F° 6.* Le 4 juin [1380], estimation du dégât dans un pré de Rostang Nourrit, « Noyriti ». Le 7 juin 1380, nomination faite par noble Regagnat Barganhe, damoiseau, viguier de Saint-Paul de Cortézon, par mandat exprès de l'abbesse de La Font de Saint-Sauveur de Nimes, des nouveaux estimateurs Bermond Raimond et Pons d'Uzès, de Beaucaire. Le 16 juillet, estimation du dégât dans

(1) Domaine à 7 kilomètres de Beaucaire, sur la route de Bellegarde. Ne figure pas dans le *Dictionnaire topographique du Gard*.

(1) A un kilomètre au sud de Saint-Paul.

un pré de Regagnat Barganhe. Le 5 août, plainte de Bertrand Dufour, de Manduel, procureur du seigneur de Sinilhac, [illegible] de Sinilhac, contre Jacques Lunard, qui a fauché, et fait charger sur des charrettes des gens de La Bedosse, le foin d'un pré de Sinilhac. Jacques déclare que le pré appartient à l'abbesse. *Fos 7-8.* Le 8 août, estimation du dégât dans un pré de Raimond de Camargue, sis à La Tour de Chosoard. Le 17 août, estimation du dégât dans un pré de dame Guillemette d'Orban, à La Tour de Chosoard. Le même jour, revient l'affaire de Jacques Lunard, qui produit des témoins pour attester que le pré en question appartenait à un nommé Rossignol, mais appartient maintenant à Rostang de Simiane. Rostang Ricavi, seigneur de Sinilhac, s'oppose à l'audition de ces témoins, en tant qu'ils peuvent préjudicier à son droit, et produit un témoin du délit de Jacques. Le viguier ordonne la visite du pré, à la requête des témoins. Le 27 août, inventaire des biens meubles et immeubles de la maison de Saint-Paul de Cortézon, remis à Raimond Bongrain et à Pierre Nicolas, dit Joffrey, rentiers de la maison et du territoire avec Jean Caylhot, maréchal, de Beaucaire, par Regagnat Barganhe, damoiseau, viguier. A noter 16 porcelets, mâles ou femelles, et 3 truies, estimés 15 florins d'or de France. Il reste pour l'abbesse les dix meilleurs porcs. Quatre bœufs habitués à la charrue sont estimés 12 florins chacun, [illegible]. Le 29 août, estimation du dégât dans une vigne de Pons Vidal, à Valescure, terroir de Saint-Paul. Le 30 août, estimation pour Guillaume-Calmot, [illegible] cher de Beaucaire. Le 29 octobre [1380], estimation du dégât dans un pré de messire Jacques de Cabanis. *Fos 9-10.* Le 8 juin 1390, estimation de dégâts pour Denis Tirand. Le 14 août, estimation pour Raimond de Camargue. Le 12 août, audition de maître Jean Régis, argentier, de Beaucaire, associé de Denis Tirand, acheteur du foin du pré de Guillemette d'Orban. Il remet une cédule en papier contenant deux estimations. Le 24 août, estimation du dégât dans un pré de l'abbesse appelé : « De Bona Luicha ». Le 31 août, Jean de Rivière, damoiseau, donne quittance de 24 francs d'or à Gilles Vivian, secrétaire du duc d'Anjou. Le même jour, obligation de 27 francs d'or, faite par ledit secrétaire à Gilles, pour reste de sa dette de 51 francs d'or. Le même 31 août, affaire des deux juments vues dans les prés de Raimond de Camargue et de Guillemette d'Orban. Le 24 août, estimation pour Durand des Ombres. *Fos 11-1[illegible].* Le [illegible] septembre, estimation de dégâts pour Étienne [illegible] de Manduel. Le [illegible] septembre, estimation pour Pierre Pagès. Le [illegible] octobre, estimation de dégâts dans un pré de l'abbesse. Le [illegible] octobre, procuration donnée par Louis Tirand à Jean Régis, [illegible] de Beaucaire, pour [illegible] estimations faites dans des prés du territoire de Saint-Paul. Le [illegible], [illegible] entre Jean Caylhot et Raimond Bongrain, au sujet de toutes leurs recettes et dépenses, faites par eux-mêmes ou par leurs gens, dans leur affaire commune de Saint-Paul. Ils sont entièrement quittes l'un envers l'autre. Le 19 août 1382, estimation du dégât [illegible] de Bérenger Malaut, [illegible] de Valabrègues. Le [illegible] 1382, estimation du dégât dans une vigne de Pierre de Peyremale, sise « in Campo Chaudelo », etc. *Fos 1[illegible]-1[illegible].* — Le [illegible] octobre, estimation [illegible] dans un pré d'Étienne Audibert, de Manduel, confrontant le pré de l'abbesse de La Font de Nîmes. Le 9 décembre 1382, estimation du dégât dans une terre de Jean Reynaud. Le 10 décembre, estimation dans une terre de Guillaume Baudoin, sise « in Greso de Crota ». Le 8 avril 1383, Guillaume Fornier et Pons d'Uzès, de Beaucaire, estimateurs jurés du territoire de Saint-Paul de Cortézon, rapportent avoir estimé, avec le conseil d'André Bonnet, de Raimond Amat et de Pierre Baudoin, pêcheurs de Beaucaire, le dommage subi par une cabane de Guillaume Baudoin, construite aux cabanes de pêche de Saint-Paul, et détruite par enlèvement et transport du bois, à un florin d'or. Travail des experts : [illegible] gros. Écriture du notaire : 10 patats. Le même jour, estimation, à l'instance de Jacques Lunard, de Beaucaire, dans un pré de Rostang Nourrit, sis aux cabanes de pêche. Le dégât des bœufs et des chevaux est évalué à 16 gros. Le 9 avril, estimation dans le bois et le pacage du devois de Valescure, « Vallis oscure », appartenant à la dame de Saint-Paul. Le même jour, estimation dans un pré de ladite dame abbesse. Le 6 mai, estimation, à la requête de Jacques Isarn, de Beaucaire, du dommage dans deux prés de Guillemette d'Orban, de Beaucaire, sis à La Tour de Chosoard. Le même jour, estimation de la destruction de neuf arbres fruitiers du verger de Jean « Prandaniqui », et de vingt autres arbres fruitiers du même verger, broutés par du menu bétail, à 20 gros. Le 14 mai, estimation dans un pré de Raimond de Camargue, près

La Tour de Chosoard. Le 30 mai, estimation pour Thomas Rostang. Le 3 juin, estimation pour Jean de Gaude, etc. *F° 15*. Livre des enquêtes de la cour de Saint-Paul de Cortézon, commencé le 27 juillet 1376. Contre Jean Rastel, est ordonnée l'audition du sergent Raimond Bongrain. Rastel a emporté, de sa propre autorité, une certaine quantité de blé, saisie par le sergent royal sur l'ordre du viguier de Saint-Paul, à l'instance de Renaud Blanc, dit Gavot. Le jeudi 31 juillet, information contre le charretier d'Antoine Enfer, « Inferni ». Arrêté, sur l'ordre du viguier de Saint-Paul, par Pierre Batillier, sergent, sous peine de 10 l. t. s'il quittait la juridiction de Saint-Paul sans payer les bans par lui commis, il est parti sans autorisation. Le 28 juillet, un individu appelé « Lo Guès », de Bellegarde, a fauché et emporté du foin d'un pré de l'abbesse de La Font de Saint-Sauveur, sis aux cabanes de pêche. *F° 16*. Le 9 août, dénonciation contre Antoine, fils de Bertrand Duret, et Pierre, beau-fils, « filiastrum », de Jacques Gole. Ils ont mis le feu dans un devois ou bois de l'abbesse. La peine encourue est de 50 s. t. Dépositions de Guillaume Julian et de Bermond Alègre. Le 19 août, comparution, devant le viguier Regagnat Berganhe, de co-inculpé Antoine. Il ignore tout et nie. Interrogé s'il a vu l'incendie, il répond que oui. Il était avec son compagnon Pierre Gole et Vincent, bouvier d'Étienne Audibert. Tous trois se sont efforcés d'éteindre l'incendie. Pendant qu'il disposait des denrées cuites, « coctum », pour le repas, les autres étaient allés chercher de l'eau à la fontaine. Le 16 juin 1380, information contre Jacques Lunard, qui nie tout. Il est mis en arrestation dans la maison de Saint-Paul jusqu'à ce qu'il ait donné caution suffisante. *F° 17*. Le même jour, information contre Lunard, qui a frustré l'abbesse de la dîme d'un pré de Guillaume Floris, en en fauchant et emportant le foin malgré Pierre Nicolas, rentier de Saint-Paul. Arrêté dans la maison de Saint-Paul sous peine de 50 s. t. applicables à l'abbesse. Lunard a enfreint son arrestation, et est retourné chez lui, à Beaucaire. Dépositions de Jean Soquier, dit Rastel, de Pierre Batillier, de Beaucaire. Le 6 septembre 1376, information contre Pierre de Lyon, dit « Lo Sourt », menuisier, « fusterium », de Beaucaire, et Jean, le faucheur, « lo dalhayre », vagabond, qui s'étaient frappés jusqu'au sang, à coups de poing et de bâton, dans la maison de Saint-Paul. *F° 18*. Le 26 octobre 1377, dénonciation contre Antoine, « lo cassayre », le chasseur, et Philippe, « lo cassayre ». Ils ont attaqué le chasseur Étienne Balestrier, homme tranquille, préparant son trébuchet, « tomberellum », pour prendre des perdrix dans une vigne de Jeanne Olive, femme de Jacques de Bolène, de Beaucaire, près le Bois du Roi. Ils l'ont frappé sur tout le corps à coups de poing, de bâton, d'épée et de pierre, « codolis ». Dénonciation contre Étienne, qui a frappé Antoine. Le 25 novembre, interrogatoire, par le viguier de l'abbesse, Regagnat Barganhe, d'Étienne « Arbalestrier », co-inculpé détenu à Saint-Paul pour ce qui précède. *F° 19*. Le 14 avril 1378, plainte contre Simon Bienfait, berger d'Étienne Audibert, de Manduel. A l'insu de Jean Fer, berger des brebis de l'abbesse, il en a dérobé et vendu à Jean Dumas pour 2 florins 1/2. Dépositions de Bermond Rigord, de La Calmette, berger, et de Jean Fer. Le 14 mars 1375, plainte contre Antoine, berger de Jacques Guigon, damoiseau. Comme Guillaume Girard, bannier juré de Saint-Paul, avait trouvé et saisi dans le blé de la maison de Saint-Paul quatre mules et ânes dudit Jacques, Antoine les lui arracha des mains et les emmena avec lui. Bien plus, il lui jeta une pierre, « codolh fregale » et le fit déchirer par ses chiens, « estrassare fecit », violant la sauvegarde royale du lieu. Déposition du bannier maltraité. *F° 20*. Le 1er octobre, information en blanc contre Jean Soquier et consorts. Le 19 avril 1379, information contre Jean Roque, berger d'[Étienne] Audibert, de Manduel. Déposition de Raimond Guigon, d'Aubord, berger. — 2. Partage du mas de Valescure, fait entre nobles Paul de Rollot, grènetier du grenier à sel de Tarascon, et Jean Alemand, de Marguerittes. Le 15 décembre 1510, après un procès au présidial de Nimes, venu en appel au parlement de Toulouse, entre nobles Guillaume et Jean Alemand, frères, de Marguerittes, fils et cohéritiers de Tanneguy Alemand, demandeurs, d'une part ; nobles Pierre de Rollot, trésorier et receveur général de Provence, et Paul de Rollot, grènetier du grenier à sel de Tarascon, frères, habitant Beaucaire, neveux et héritiers de feu noble Gui de Rollot, trésorier et receveur de Provence, défendeurs, d'autre ; pour cause de rescision de la vente du mas de Valescure, ayant appartenu à Tanneguy, et sis au terroir de Beaucaire, dans la juridiction de Saint-Paul de Cortézon ; l'acte rappelle qu'un arrêt du parlement de Toulouse adjugea le tiers du mas à Jean Alemand. L'exécution de l'arrêt avait d'abord été confiée à

noble Jean Guiraudel Falcon, juge aux Conventions royaux de Nimes. Sur appel, elle fut confiée à noble Jean .... (*piqûres de vers*), juge de Meyrueis et de Creissel. Les autres deux tiers du mas revenaient à nobles Pierre et Paul de Rollot. Détails du partage. Le notaire est Laurent Bellon. L'extrait en forme est réduit par les vers à l'état de dentelle Beaucaire, dans la maison des Rollot). — 3. Avèrement (extrait en forme) de M. Hon[orat] de Coumier, gache des... (1) (*piqûres*), folio 438. Premièrement, un mas dans les Garrigues, appelé le Mas de Valescure, acquis par nouveau bail de la dame de Saint-Paul, par contrat de Béraud, notaire, auparavant déguerpi à ladite dame par M. de Rogier, chargé en Fustaryé, folio 252. Tenu par noble Jacques de Rozel, conseiller au présidial de Nimes, par contrat de Cavaillon, notaire, du 28 avril 1644. Détail des terres dépendant du mas (s. d.).

Religieuses de Notre-Dame du Refuge Saint-Charles d'Alais.

H. 870. (Liasse.) — 17 pièces, papier ; 1 pièce, parchemin.

1694-1789. — *Religieuses de Notre-Dame du Refuge Saint-Charles d'Alais. Administration.*

1. Extrait de l'acte de baptême de Claire de « Lauzero », dame de la Nativité, fondatrice et première supérieure du monastère Saint-Charles d'Alais. Née le 12 décembre 1694 à Montfort, diocèse de Lectoure, elle a été baptisée le 14. Jean Solirene, curé de l'église Saint-Clément de Montfort, délivre l'extrait le 30 mars 1789. — 2. Extrait des délibérations des commissaires ordinaires du diocèse d'Alais. Le 18 octobre 1713, Tuech, syndic, rappelle que la dernière assiette générale du diocèse a voté un emprunt pour le remboursement des créanciers d'Avignon, et lui a donné les pouvoirs nécessaires. Approbation de ce que le syndic a déjà fait et pouvoirs à lui donnés. — 3. Constitution de pension, faite par Pierre Tuech, avocat, syndic du diocèse d'Alais, en conséquence des pouvoirs à lui donnés par l'assiette diocésaine le 5 avril 1713, et par les commissaires ordinaires du diocèse le 18 octobre suivant. Il vend à l'abbé Denis d'Esnault, prêtre d'Alais, une pension perpétuelle de 175 l. à prendre sur le diocèse le 31 décembre, moyennant le capital de 3.300 l., payé à l'acte en louis d'or et d'argent. Le notaire est Jacques Constans (20 octobre 1713). — 4. Acquit fait par les R. P. prêcheurs d'Avignon, en assemblée capitulaire, au syndic du diocèse d'Alais, qui leur rembourse un capital de 3.300 l., fourni par l'abbé d'Esnault, subrogé en leurs droits (24 octobre 1713). — 5. Appointement de Jean-Pierre des Ours, seigneur de Mandajors, bailli général juge en la cour des premières appellations du comté d'Alais, pour Pierre Deleuze, maire de Cendras, demandeur, contre le marquis de Lafare, qui est condamné au paiement de 1.162 l. 15 s. (28 juin 1717). — 6. Sommaire d'actes concernant M. de Baudan. Le 5 octobre 1631, contrat de mariage entre nobles Jacques de Baudan, sieur de Montaud, et Catherine de Montméjan. Le 12 février 1657, testament de Jacques de Baudan. Le 18 avril 1654, contrat de mariage entre Charles de Baudan, fils unique de Charles, et Madeleine de Palher. Le 11 mars 1680, contrat de mariage de Guillaume de Baudan, fils de Charles, avec Jacquette de Daunant. Le 11 août 1685, donation entre vifs de Charles de Baudan audit Guillaume. Le 20 janvier 1689, testament olographe de Guillaume de Baudan. Le 21 octobre 1710, contrat de mariage de Claude de Baudan avec Marie Deleuze. Le 30 juin 1711 et le 27 janvier 1712, deux quittances de 4.000 l. chacune faites à Claude de Baudan par nobles Alexandre d'Albon, père et fils, pour la dot de Catherine de Baudan. Le 21 janvier 1719, pacte de mariage entre noble Jean de Peredes, seigneur de Sauzet, et Catherine de Baudan. — 7. Signification, à l'abbé Denis d'Esnault, de la réduction des rentes sur le diocèse d'Alais à 3 %, à partir du 1er juillet 1720 (27 juin 1720). — 8. Consentement en copie de l'abbé d'Esnault à la réduction à 4 %, du 1er janvier au 1er juillet 1720, et à la réduction à 3 %, à partir du 1er juillet 1720 (10 août 1720). Au bas de sa copie, l'abbé a écrit qu'en faisant sa soumission, à contre-cœur pour bien des raisons, il comptait sur la parole d'honneur du syndic du diocèse, donnée à M. Constans, au sujet de son remboursement dans deux mois. Mais il ne croit pas qu'on le rembourse, « n'y ayant plus de bone foy ». — 9. Bail à ferme, passé par noble Claude de Baudan, seigneur de Montaud, d'Alais, à Jean Dubois, hôtelier du logis du Luxembourg, de la maison qu'il possède à Alais, place du Marché, pour 8 ans, moyennant 300 l. de rente. Dubois sera tenu de nourrir et de loger M. de Baudan suivant sa condition, moyennant le prix de ladite rente (6 avril 1726). — 10. Billet de 1.200 l.,

(1) Il semble y avoir *Foustières*, lecture confirmée par le nom de *Fustaryé*, plus bas.

à vue, fait par M. de Baudan à M. André Sylvain (Alais, 16 décembre 1732). — 11-12. Vente, faite par noble Claude de Baudan, seigneur de Montaud, habitant d'Alais, en présence de sa mère Jacquette de Daunant, veuve de noble Guillaume de Baudan, et sous le contrôle de M. de Labruyère, subdélégué de l'intendant, à Claire de Lozerot, dite de la Nativité, supérieure de N.-D. du Refuge d'Alais. Sont présents et consents Marie Delacroix, dite de Saint-François, assistante ; Catherine Évesque, dite du Saint-Sacrement, maîtresse du refuge ; Claudine Deleuze, dite du Saint-Esprit ; Madeleine Boulze, sœur novice, et Pierre-Joseph des Ours de Mandajors, chanoine de la cathédrale, vicaire général et official de l'évêque d'Alais, supérieur du couvent, en l'absence de l'évêque. L'objet vendu est une maison avec jardin sur la place du Marché, confrontant la rue du Barri, le mur de la ville, la boucherie, etc. Le prix est de 6.600 l. Sur cette somme, conformément à une ordonnance de l'intendant, la supérieure a payé 2.600 l. dues par M. de Baudan, savoir 1.400 l. au marchand Étienne Olive, et 1.200 l. à André Sylvain, commis à la recette des tailles du diocèse d'Alais, présents à l'acte. Copie et projet. La fin incomplète (20 janvier 1733). — 13. Dotation (copie en forme) de Claudine Deleuze, dite du Saint-Esprit, fille de feu Pierre Deleuze, maire de Cendras, assistée de Louise Mestre, sa mère, de Jean-François Deleuze, son frère aîné, et d'Antoine Deleuze, aumônier de l'hôpital général d'Alais. Sont présents Claire de Lozerot, dite de la Nativité, supérieure du monastère de N.-D. du Refuge, dit de Saint-Charles ; et de Banne d'Avéjan, évêque d'Alais, fondateur du monastère. Claudine Deleuze leur expose sa résolution de se faire religieuse professe de chœur. Le 30 juin 1731, elle a pris le voile blanc dans le monastère. Elle a 25 ans. L'évêque et la supérieure lui accordent sa demande, et dès demain elle sera reçue religieuse professe de chœur. Comme le monastère a été nouvellement établi, par permission royale, et qu'il est pauvre, il est obligé de prendre une dotation. Aussi Deleuze aîné s'oblige-t-il pour 1.500 l., avec le consentement de sa mère. Il remet au monastère une créance de 1.486 l. sur les hoirs de Jean-François de Lafare, marquis de Lafare, vicomte de Montclar, seigneur de Saint-Martin de Valgalgues, Saint-Alban, Majac, Saint-Pierre de Blannaves, Castagnols, Vialas, La Bastide d'En Gras, Mirabel, Pompignan, etc., lieutenant de roi en Languedoc. Détail des sommes dues. Il ajoute le paiement de 14 l. Il a précédemment payé à la supérieure 130 l. pour aliments pendant le noviciat. Il a donné aussi les habits de la profession et l'ameublement d'une chambre, dont la valeur n'excède pas 90 l. L'abbé Deleuze paiera 25 l. de pension viagère à sa sœur. L'acte est passé au parloir du monastère. Témoins : Augustin Montcamp de Boissier, clerc tonsuré et André Damicourt, marchand vitrier. Le notaire est Jacques Saury (20 janvier 1733). — 14. Extrait de l'acte précédent, suivi d'un exploit de signification, fait à l'instance de la supérieure, aux hoirs du marquis de Lafare, que représente Bourgoin, agent de la marquise de Lafare (20-21 janvier 1733). — 15. Dotation (copie en forme) d'Anne Agniel comme sœur converse. Son père Guillaume Agniel, des Gardies, paroisse de Rousson, lui constitue 300 l. pour tous ses droits de légitime paternels et maternels, outre les 100 l. léguées à sa fille par M. d'Esnault. La sœur est dite de Saint-Augustin. L'acte est passé au parloir. Témoins : Pierre Delmas, prieur de La Cadière, et André Sylvain, receveur des tailles du diocèse d'Alais. Le notaire est Jacques Constans (10 décembre 1733). — 16. Quittance de 50 l. faite par Jeanneton Rodier à la supérieure, pour l'intérêt d'un capital de 1.000 l. que le couvent reste devoir sur le prix de vente de la maison de Baudan (Anduze, 1er septembre 1768). — 17. Cession (copie en forme) d'un capital de 3.300 l. portant 99 l. de rente à 3 %, faite par noble Denis-Louis d'Esnault, seigneur de La Bastide, habitant Alais, héritier de son père Jean-François d'Esnault, ce dernier héritier de son oncle l'abbé Denis d'Esnault. La cession est faite au monastère de N.-D. du Refuge Saint-Charles d'Alais, dont les religieuses sont : Delphine Paul de Saint-Augustin, supérieure ; Élisabeth Alteirac de La Croix, assistante ; Marie Roman de Saint-Laurent, dépositaire ; Persille Reboul de la Présentation ; Louise Lidier, dite Marie-Joséphine ; Jeanne Merle de la Nativité ; Antoinette Salles, dite Marie-Thérèse, et Élisabeth Bertrand de Saint-François, religieuses professes et vocales, capitulairement assemblées, en présence de Louis-Hyacinthe Restaurand de Lirac, chanoine de la cathédrale, vicaire général de l'évêque d'Alais. Ce capital avait été prêté au diocèse d'Alais, par l'abbé d'Esnault, le 20 octobre 1713. L'acte est passé dans un des parloirs extérieurs du monastère. Témoins : Jacques-Philippe-Casimir Daniel, avocat ; Michel Tastevin et Martin-Joseph

Lacombe, praticiens. Le notaire est Jean Daniel. Suit un exploit de signification au diocèse, représenté par son greffier Daniel (4 janvier-23 février 1788). — 18. Constitution de rente de 50 l., au capital de 1.000 l., consentie par les séminaire et collège d'Alais aux religieuses du couvent Saint-Charles. L'abbé Louis Taisson, ancien prieur de Saint-Martin de Saussenac, bachelier en Sorbonne, supérieur et principal des séminaire et collège d'Alais, et le notaire Jean Daniel, syndic receveur desdits établissements, sont autorisés, par Louis-François de Bausset, évêque d'Alais, suivant acte du 21 septembre 1788, à faire un emprunt de 30.000 l., destiné anx travaux d'agrandissement desdits établissements, en vue de la réception des élèves de la Marine que le roi y fait élever. Les religieuses, en présence de Jean-Joseph Giraud, chanoine de la cathédrale, vicaire général de l'évêque d'Alais, sont assemblées capitulairement (12 janvier 1789).

H 571. (Liasse.) — 26 pièces, papier.

1790-1792. — *Religieuses de Notre-Dame du Refuge Saint-Charles d'Alais. Administration.*

1. Quittance de 1 l. 14 s. 9 d. signée : Coutin. Elle ne contient que des dates et des nombres, sauf 1 l. « pour le soldat » (4 mai 1790). — 2. Quittance de Rigoullier, maçon, pour 11 l. 18 s. (13 mai). — 3. Compte de Ducros, serrurier, pour 39 l. 6 s. 6 d., acquitté le 7 juin 1790. — 4. Quittance de Bros, prêtre, pour 48 l., en raison de six mois de service dans la chapelle du couvent comme aumônier (1er juillet 1790). — 5. Quittance de Bourgogne, pharmacien, pour 7 l. 9 s. Les médicaments ont été fournis du 15 juillet 1789 au 3 juillet 1790. Une médecine pour une « novisse » coûte 1 l. 4 s. Il y a cinq fournitures de « suc de réglisse ». Madame [de] la Présentation a eu besoin de « manne ». Le lin, l'eau de fleurs d'orangers, le pavot, la douce-amère, le bouillon blanc, l'opiat de Salomon, figurent sur ce compte (12 juillet 1790). — 6. Compte d'épicerie, acquitté par Agniel de Casot (9 août 1790). — 7. État des revenus et charges du monastère Saint-Charles d'Alais, dressé par Pierre-François Dumas, avocat, membre du directoire du district d'Alais. Les revenus sont de 1.467 l. 12 s. 7 d. On y voit des rentes constituées sur la marquise de Villevieille, le chapitre cathédral d'Alais, le diocèse d'Alais, les séminaire et collège d'Alais. Les charges sont de 720 l. Elles portent sur les honoraires de l'aumônier, les gages du clerc, l'entretien de la chapelle et de la sacristie, l'entretien des bâtiments, le lods payable de vingt en vingt ans au seigneur direct du monastère, fixé à 20 l. année commune, les gages et la nourriture des domestiques. Le revenu net est donc de 747 l. 12 s. 7 d. (22 juillet 1790). — 8-9. Inventaire du mobilier du monastère, dressé en exécution des décrets de l'Assemblée nationale des 19 et 20 mars, 14 et 20 avril 1790, par Dumas, assisté du secrétaire commis du district, le secrétaire de l'administration étant occupé à un inventaire analogue dans un autre couvent, avec un autre membre du directoire. L'inventaire a lieu en présence du procureur syndic, qui l'a requis. Le 22 juillet 1790, les commissaires font appeler au parloir Élisabeth Alteirac, supérieure, dite en religion Marie de la Croix, et la requièrent de leur montrer tout l'intérieur du couvent. Elle les conduit dans une salle du premier étage, donnant sur la place du Marché. Là, en présence de toute sa communauté, elle produit un extrait en forme de la vente de l'immeuble, consentie par M. de Baudan le 20 janvier 1733. Le prix de la vente est payé depuis longtemps, mais la supérieure ignore où est la quittance. Elle produit ensuite une constitution de rente de 74 l. 6 s. par Françoise-Mélanie de Lafare, veuve du marquis de Villevieille, en date du 6 avril 1762, Villaret notaire ; une autre sur le chapitre, de 100 l., en date du 27 avril 1770, Perrot, notaire. Autres donateurs de rentes : M. de Piolenc, le 21 mars 1777 ; Esprit Saurel, le 19 janvier 1785 ; M. d'Esnault, le 4 janvier 1788 ; l'abbé Denis d'Esnault, le 20 octobre 1713 ; le diocèse d'Alais, les 30 mars 1774, 22 mai 1779, 5 octobre 1778, 18 avril 1781, 2 mai 1786, 4 mai 1787, 26 mars 1788, 12 janvier 1789. On inventorie les meubles et ornements de la sacristie et de l'église. Dans les différentes pièces du couvent, on ne reconnait aucun effet précieux susceptible d'être inventorié. Il n'y a que de vieux meubles à l'usage des six religieuses et des deux converses. La recette de 1789 monte à 4.499 l. 4 s. 5 d., y compris 1.000 l. payées par le diocèse pour la nourriture et l'entretien des filles mises dans la maison du refuge, la pension des pensionnaires du couvent, le produit du travail des religieuses et du travail des « filles de refuge ». La dépense de 1789 monte à 3.760 l. 18 s. 9 d., suivant l'arrêté de clôture de l'abbé de Lirac, vicaire général de l'évêque d'Alais, et supérieur de la maison, en date du 15 avril 1790. Cet arrêté, faisant ressortir un reliquat de 738 l. 5 s. 6 d., est homologué par les commissaires.

Examen du compte de recette qui est à la suite dudit arrêté de compte. Elle monte à 1.355 l. 17 s. [pour ce qui est écoulé de 1790]. La dépense est trouvée de 1.563 l. 3 s. 9 d. Il y a donc un excédent de dépense de 207 l. 6 s. 9 d. Ensuite les religieuses professes, Élisabeth Alteirac, dite Marie de la Croix ; Delphine Paul, dite de Saint-Augustin ; Marie Roman, dite de Saint-Laurent ; Jeanne Merle-Pratneuf, dite de la Nativité ; Antoinette Salles, dite Marie-Thérèse, et Élisabeth Bertrand, dite de Saint-François, déclarent qu'elles veulent rester dans leur monastère et vivre et mourir d'après les règles qui le régissent. Après qu'elles se sont retirées, viennent les sœurs converses, Jeanne Barre, dite de Saint-André, et Marie Daïre, dite de Saint-Joseph. Elles déclarent vouloir rester dans le monastère, pour y vivre selon leurs vœux. Alors les religieuses professes rentrent, et les commissaires déclarent laisser tous les effets inventoriés au pouvoir de la supérieure et des autres professes. Original et copie en forme. — 10. Quittance de 34 l. 12 s. pour épicerie, faite par A. Martial (9 août 1790. — 11. Quittance de Coutin pour 1 l. 11 s. 3. d. Il y est question de blé pesé (3 septembre 1790). — 12. Compte non acquitté de tissus, présenté par François Gaillard, d'Alais (10 septembre). — 13. Quittance de 6 l. faite par Laborie, receveur des décimes du diocèse d'Alais, pour les années 1788 et 1789 (25 septembre). — 14. Compte de maçonnerie, pour 15 l. 11 s., acquitté le 19 novembre 1790 par Chevalier, maçon, pour son beau-père Chorand. — 15. Quittance de 5 l. 10 s. pour la capitation des religieuses (4 l.) et de leur servante (1 l. 10 s.), en date du 27 novembre. — 16. Quittance de Coutin, pour le droit de subvention de blé, farine et mouture : 1 l. 7 s. 3 d. (2 décembre 1790). — 17. Compte non acquitté de MM. Bigarrat, père et fils, marchands d'Alais, pour des tissus : voile clair, serge de Mende noire, toile de Grenoble, indienne commune, serge d'Alais noire, cordat, mouchoirs de fil. Le total est de 168 l. 14 s. Les fournitures ont eu lieu du 15 juillet au 21 décembre 1790. — 18. Mémoire de Ducros, serrurrier, pour 12 l. 7 s. 6 d., acquitté le 30 décembre 1790. — 19. Quittance de Bros, prêtre, pour 48 l., montant de six mois de service dans la chapelle, en qualité d'aumônier (1er janvier 1791). — 20. Réclamation de Pourtal pour 120 l. Il a fait un plan général, avec élévation de la façade, coupe ou profil et devis estimatif d'une construction nouvelle pour le couvent. Ces pièces ont été envoyées à Paris, pour obtenir du roi quelque don, sur l'ordre de l'abbé de Rochemore, grand archidiacre, supérieur de la communauté (1er mars 1791). — 21. Déclaration de l'abbé de Rochemore. L'évêque d'Alais lui écrivit de Paris, le 9 octobre 1786, pour le prier de faire dresser par un architecte un plan géométrique pour la construction d'un monastère destiné aux dames de Saint-Charles d'Alais, avec devis estimatif, et de le lui envoyer à Paris, à l'effet de l'annexer à la requête présentée à la commission des communautés religieuses, en vue d'obtenir des secours déjà promis. L'abbé chargea Pourtal de ce travail, qu'il fit avec activité et précision, et le fit passer à l'évêque à la fin de novembre 1786 (1er mai 1791). — 22. Mémoire non acquitté de Privat, docteur en médecine, pour 48 l., honoraires de ses visites aux dames du couvent, du 12 mars 1787 au 1er janvier 1791 (17 mai). — 23. Compte que rendent les dames religieuses du monastère Saint-Charles d'Alais au directoire du district. Leurs rentes et revenus s'élevaient à 2.582 l. 12 s. 7 d. Suit le détail. La maison occupée par elles doit, de vingt en vingt ans, aux ayants cause de feu Christophe de Lafare et de Jean-Scipion Bérard de Montalet, une indemnité de 330 l., soit 165 l. pour chacun, en conséquence de l'acte de vente de ladite maison, du 20 janvier 1733. Le chapitre II porte en reprise tous les titres établissant les capitaux, revenus et charges du chapitre I. Le chapitre III concerne la recette particulière faite du 2 novembre 1789 au 1er janvier 1791. Le chapitre IV concerne les reprises. Le chapitre V montre la dépense du 2 novembre 1789 au 1er janvier 1791, divisée en deux sections, la première justifiée par des acquits, la seconde par le livre-journal. Le compte se termine par une récapitulation établissant que la dépense excède la recette de 599 l. 5 s. 2 d. Le revenu des dames comptables s'élevant à 2.582 l. 12 s. 7 d., elles demandent que le traitement des six religieuses de chœur et des deux converses soit fixé d'après cette somme, bien minime, si l'on considère que les dames comptables, la plupart très vieilles, sont obligées de nourrir et entretenir de six à huit filles « de joye ». La sœur Saint-Augustin a 75 ans. Elle demande qu'on lui conserve sa pension de 150 l., en sus du traitement la concernant sur la masse des revenus, qui ne comprend pas ladite pension. Signatures des religieuses (30 mai 1791). — 24. Avis du directoire du district d'Alais sur le traitement des religieuses du couvent Saint-

Charles. Leur revenu est de 1.732 l. 12 s. 7 d., moins 16 l. 10 s. pour les charges annuelles du droit de mainmorte dû aux hoirs de Lafare et de Montalet, soit 1.716 l. 2 s. 7 d. Leur traitement doit être fixé, pour chacune des religieuses à 300 l., et pour chacune des converses à 150 l. En raison des 599 l. 5 s. 2 d. de passif, et après le prélèvement des 270 l. dues pour droit d'amortissement, il doit être tiré, en faveur des religieuses, un mandat de 329 l. 5 s. 2 d., pour l'acquittement de toutes leurs dettes passives. Enfin, outre les traitements ci-dessus fixés, il doit leur être payé 1.000 l. par an, en représentation de pareille somme que le ci-devant diocèse imposait pour la nourriture et l'entretien des filles du refuge, pendant tout le temps qu'elles en resteront chargées (1er septembre 1791). A la suite, arrêté du directoire du département, fixant leur traitement à 300 l. par an, pour chaque religieuse de chœur et deux converses, ce qui fait 2.100 l. Le droit d'amortissement n'étant pas encore exigible, le surplus du passif, soit 329 l. 5 s. 2 d., sera payé aux religieuses, à la charge par elles de l'acquitter. Il ne saurait être question de la nourriture de quelques filles enfermées en raison de leurs mauvaises mœurs, nulle personne ne pouvant plus être détenue de force dans les maisons religieuses (19 avril 1792). — 25. État de ce qui est dû aux religieuses du couvent de Saint-Charles, et de ce qu'elles ont reçu (vers juillet 1792). — 26. Récolement de l'inventaire des meubles et effets du couvent, fait par Antoine-Scipion Aberlenc, membre de l'administration du district, assisté d'Auguste Salaget, secrétaire commis, en présence des religieuses, qui signent avec eux (14 septembre 1792).

RELIGIEUSES DE SAINTE-ÉLISABETH DE VILLENEUVE LÈS AVIGNON (1).

H. 872. Registre. — [illegible] feuillets, papier.

1741-1782. — *Religieuses du tiers ordre de Saint François et Sainte Élisabeth, sous le titre de Sainte Anne, établies à Villeneuve lès Avignon par Mme de Lézignan de Cazouls, fondatrice, suivant les lettres patentes de 1672. Registre secret contenant l'état des capitaux et pensions.*

Fo 1. Titre. — Fos 2-3. Avertissement. Nécessité de dresser un état raisonné des capitaux du monastère, d'exiger les pensions à leur échéance, de passer les actes de renouvellement, de noter les remboursements, etc. — F[illegible] 4-5. Rubrique des capitaux et pensions dont le monastère jouit en 1741 sur divers particuliers. A noter : les propriétaires des salins de Narbonne, Peyriac et Sigean ; le duc de Caderousse. — F[illegible] 6-7. Pension de [illegible] l. sur les salins de Narbonne, Peyriac et Sigean. Elle provient des 18.000 l. données au monastère par Anne de Lézignan, fondatrice, nièce du maréchal de Toiras, veuve du baron de Murviel, seigneur de Cazouls, suivant acte du 3 octobre 1641, et les lettres patentes du roi pour l'établissement du monastère, en date d'août 1672. — F[illegible] 8-11. Pensions sur M. de [illegible], Jean et Jean [illegible], M. Ricard, M. et Mme de Ricaud. — Fos 12-15. Pensions sur M. Villacueil, la communauté de Villeneuve, le chapitre de l'église collégiale de Villeneuve. — Fos 16-19. Pensions sur Antoine Petitpain, M. Simon Roure, juge royal, M. Dumas, avocat d'Orange. — Fos 20-24. Pensions sur Jean Chabrel, négociant ; Jacques Marquis, avocat d'Orange ; Jacques [illegible], avocat de Saint-Gilles ; J.-B. Prat, chirurgien-major du fort Saint-André de Villeneuve. — Fos 25-29. Pensions sur François Calvet de Montolivet, viguier royal de Villeneuve ; Joseph-Nicolas Reboul, prieur de Boucoiran ; noble François de Jacquet de Bimard, capitaine aide-major dans le régiment de La Fère ; la caisse des aumônes du roi, en faveur de la sœur de Saint-Ignace-Treilis, ci-devant Catherine Treilis aînée. — F[illegible] 30-35. Pension sur Madeleine de Serre, veuve de noble Joseph de Bonfils, d'Orange ; pension de 100 l. payables, 50 l. sur la caisse des aumônes du roi, 50 l. par Guillaume Teissier, protestant d'Anduze. Marie Teissier, fille dudit Guillaume et de feu Marie Thérond, protestante, comme ses parents, jusqu'à l'âge de 20 ans, embrassa alors le catholicisme et fut reçue au monastère. Son père, toujours protestant, lui refusa son consentement et ses droits. Une ordre du roi l'y contraignit. Délibération du 22 juillet 1751, signée de toutes les sœurs, accordant une pension viagère de 15 l. en faveur de la sœur de Saint Jacques-Teissier, religieuse professe, fille dudit protestant. Copie de la requête présentée à l'archevêque d'Avignon, leur supérieur, par les religieuses de Sainte-Élisabeth de Villeneuve, en faveur d'une réduction de capital demandée par M. Prat, dont la fille, religieuse professe sous le nom de sœur de Saint Laurent, est décédée dix mois après sa profession. Suit la copie du consentement de l'archevêque. Copie de la quittance faite à

(1) Cf. les articles H. 771 et 772.

M. Prat pour les 2.000 l. qu'il a payées comptant. Les sœurs Agathe de Bimard, supérieure : des Anges de Fiennes, vicaire : de Saint-François-Dumas, maîtresse des novices ; Marie du Calvaire-Dumas, économe ; de l'Assomption-Aubert, de Sainte-Agnès-de Pertuys, et Marie de Saint-André-du Roure, ces trois dernières sœurs discrètes, composent le monastère (28 février 1753). — F^os 36-40. Dot spirituelle de 300 l. et réception, comme sœur converse, de Marie Delain, en religion de Saint-Antoine (21 février 1750). Dot spirituelle de la sœur de Saint-Joseph-Turc (21 octobre 1750). Dot de la sœur de Saint-Benoît-Mallard (28 juillet 1753). Profession de la sœur de Sainte-Rosalie-Treilis la cadette (22 août 1752). Copie de la délibération lui accordant une pension viagère (6 avril 1753) moyennant 300 l. données à fonds perdus par l'abbé de Boucoiran. Réparations au monastère, à la suite de l'écroulement de la voûte du chœur, etc. (1753). — F^os 41-45. Pension sur M. et Mme Ricaud. Copie de la déclaration de M. Mallard en faveur des sœurs de Saint-Benoit et de Saint-Pierre, ses filles (18 novembre 1757). Pension sur Dumas, avocat d'Orange. Pension de 150 l. faite par André-Joseph d'Ancézune d'Oraison, duc de Caderousse, marquis de Codolet, à la sœur de Sainte-Luce-Miray, sa filleule (16 octobre 1756). — F^os 46-50. Pension sur Jean-Pierre Augier et Marie Boulze, d'Alais, pour leur fille Jeanne, sœur de Saint-Augustin (30 octobre 1757). Mention de Bridaine, missionnaire pensionné du roi. Il s'occupe des intérêts de la sœur de Saint-Augustin. Promesse de M. Mallard en faveur de Marie Hugues, qui doit prendre l'habit de converse (24 novembre 1757). Pension sur M. de Calvet de Montolivet (s. d.). Pension sur le chapitre de N.-D. de Villeneuve (7 avril 1758). — F^os 51-55. Pension sur Audiffret, marchand d'Avignon (8 février). Dot spirituelle de la sœur Mélanie du Cœur de Jésus-Jonquet (27 janvier 1759). Mémoire sur les sommes dues par M. Dumas, avocat d'Orange, signé de sept religieuses (s. d.). — F^os 56-60. Pensions sur Dumas ; sur l'hotel de ville d'Avignon (5 juin 1764) ; sur les religieuses de Sainte-Praxède d'Avignon (6 août 1764) ; sur les Messieurs de la Doctrine chrétienne (9 septembre 1766) ; sur les Peres Minimes d'Avignon (10 février 1775). — F^os 61-66. Délibération autorisant l'élevage d'un troupeau de brebis, pour utiliser les herbages de la montagne et de l'enclos. Signatures de six religieuses et de Prat, capiscol et official, commissaire de l'archevêque d'Avignon (10 mars 1781). Nouvelle délibération avec avis motivé de chaque sœur, sur le même objet, à la demande de l'archevêque. Le 7 avril 1781, les dames religieuses du tiers ordre de Saint-François, sous le titre de Sainte-Anne et Sainte-Élisabeth, s'assemblent dans leur salle capitulaire, par-devant Pierre-Michel Prat, délégué de l'archevêque. Sont présentes les Mères et dames de Sainte-Rosalie-Treilis, supérieure ; de Saint-Bernard d'Aguier, vicaire ; de Saint-Benoît-Mallard, maîtresse des novices ; de Sainte-Lucie-Miray, économe ; de Saint-Henri-de Jacquet, première discrète ; de Saint-Joseph-Turc, seconde discrète ; de Saint-Jacques-Teissier, troisième discrète ; de Saint-Bruno-Dumas, de Saint-François-Dumas, de la Passion-Ricaud, de Saint-Augustin-Augier, de Saint-Pierre-Mallard, du Cœur de Jésus-Jonquet, et de Saint-Maurice-Sicard, toutes religieuses professes. Est absente Mme de Saint-Michel-Dumas, retenue à la chambre par ses infirmités. Prat donne lecture de la délibération du 10 mars et recueille les suffrages. La supérieure opine pour un troupeau de vingt brebis. La vicaire est opposée au troupeau, qui détruirait les vignes et les oliviers. Les religieuses se divisent entre ces deux avis. Signatures de quinze dames et de Prat. Copie d'une ordonnance de l'archevêque d'Avignon refusant l'introduction d'un troupeau pour dépaître dans l'enclos du monastère, comme contraire aux règles et à la discipline d'une maison religieuse (15 avril 1781). Délibération du 20 juillet 1782 au sujet d'un procès pendant au sénéchal de Nimes. Un appointement du 12 juillet condamne le couvent sur une partie des objets en litige avec M. de Duret, et renvoie à statuer sur les autres. La supérieure a interjeté appel au parlement de Toulouse, mais avant de mettre en règle l'appel on consultera les trois meilleurs avocats de Toulouse. Signatures.

H. 873. (Registre.) — 37 feuillets, papier.

1763-1788. — *Religieuses de Sainte-Élisabeth de Villeneuve. Registre des capitaux.*

F^os 1-2. – Rubrique des capitaux et pensions. — F^os 3-10. Pensions sur les Salins de Narbonne, M. de Duret, maître des ports à Villeneuve ; M. Villacueil, la ville, le chapitre, etc. — F^os 11-20. Pensions sur Dumas, avocat d'Orange ; Chabrel, Marquis, avocat d'Orange ; M. de Montolivet, le prieur Reboul, les Ricaud. — F^os 21-29. Pensions sur le duc de Caderousse, Augier, le chapitre de Villeneuve, le

diocèse d'Uzès, Bonnet, Saint-Remy, du chef des monastères supprimés des Ursulines et des Présentines de cette ville. Cette suppression eut lieu par ordre du roi, et l'archevêque d'Avignon, commissaire, unit, par ordonnance du 5 novembre 1760, les personnes et biens de ces monastères aux Augustines et aux Clarisses de Saint-Remy, aux dames de Sainte-Élisabeth de Villeneuve-lès-Avignon et du Verbe Incarné de Roquemaure. Les Augustines de Saint-Remy auront, après le décès des Ursulines de Saint-Remy, un tiers des biens. Les dames de Sainte-Élisabeth de Villeneuve, du Verbe Incarné de Roquemaure et les Clarisses de Saint-Remy se répartiront les deux autres tiers par [illegible] les parts, conformément aux lettres patentes du roi, datées de Versailles, janvier 1761, enregistrées au parlement d'Aix le 20 avril 1761. Pensions sur l'hôtel de ville d'Avignon, le clergé, les dames de Sainte-Praxède, l'archevêque d'Avignon. — F[illegible] 36-37. Pensions sur l'hôtel de ville d'Avignon, les Pères Minimes d'Avignon, le clergé de France, la province de Languedoc. Le 31 décembre 1788, M. de Joubert, trésorier général des États de Languedoc, a reçu 2.700 l. sous la pension de 135 l. Ce capital a été remboursé par les Bénédictins de Saint-Martial d'Avignon.

H 574. (Liasse.) — [illegible] pièces, papier.

1753-1757. — *Religieuses de Sainte-Élisabeth de Villeneuve. Administration.*

1. Original de la délibération établissant une pension viagère de 30 l. en faveur de la sœur de Sainte-Rosalie-Treilis. Au pied, autorisation de l'archevêque d'Avignon (6-14 avril 1753). — 2. Original de la délibération établissant une pension viagère de 35 l. en faveur de la sœur de Saint-Augustin-Augier. Au pied, attestation de l'authenticité des signatures par Prat, capiscol du chapitre de Villeneuve et official de l'archevêque d'Avignon, avec le cachet de cire rouge à ses armes (13-14 novembre 1757). — 3. Mémoire de ce qu'il faut faire à la maison du tiers ordre de Sainte-Élisabeth. Il s'agit de refaire « le contre corps » de la galerie sur 7 pans de long et 3 de haut, et de fermer un arceau inférieur (s. d.).

Religieuses du Verbe Incarné d'Anduze.

H [illegible] — [illegible]

1791. — *Religieuses du Verbe Incarné d'Anduze.*

1. Compte rendu par les religieuses. Le chapitre 1er mentionne une rente de 550 l., au capital de 11.000 l., sur la province de Languedoc, en date du 24 décembre 1774 ; trois autres sur la province, d'autres sur la communauté d'Anduze, la caisse d'amortissement à Paris, la veuve Jonquière, [illegible]se d'Alais, le chapitre d'Alais, Mme Fran[illegible] de S[illegible] de Ribaute, M. de Gibertain, Mme Thomas, de Saint-Gilles, et noble Jacob de Reynaud de B[illegible]ne, seigneur de Lascours, solidaire de la précédente. Mention de noble François Le Noble, capitaine d'infanterie, d'Anduze (1735). Autres rentes sur Henri Robert, avocat ; Antoine Serrieu, sieur de Laforêt ; M. Delpuech de Beaulieu, Pintard, avocat de Nimes ; Guillaume d'Alphanti, d'Alais, représenté par son gendre le baron de Pélissier, habitant du Comtat ; Rieu, ancien notaire ; Roque, de Portirargues, diocèse de Béziers ; Mme Lacroix-Montalet. Gratifications du diocèse d'Alais, des États de Languedoc (pour la conversion des jeunes protestantes internées dans le couvent). Le total des capitaux est de 79.205 l. et le total des revenus fixes, de 4.525 l. 5 s. Le chapitre 2 contient la recette des mois de novembre et décembre 1789, soit 296 l. 3 s. Le chapitre 3 contient la recette de 17[illegible], soit 4.454 l. 6 s. en revenus fixes, et 1.913 l. 1 s. 6 d. en revenus casuels. Le chapitre 4 contient la dépense, mois par mois, du 1er novembre 1789 au 31 décembre [illegible] l. 3 d. Le chapitre 5 contient les charges du couvent : lods et censives à M[illegible] d'Anduze, à M[illegible] de Villeneuve, à MM. de Brison, de Vérac, Rieux, Rodier de La Bruyère ; intérêts à M. du Mazel, prêtre d'Avignon ; en tout 103 l. 3 s., comprises dans la dépense du chapitre 4. Le chapitre 6 contient l'état des revenus échus depuis le 1er janvier 1791 et retirés par les religieuses à compte sur leurs traitements, soit 360 l. Signatures de la sœur J. Maurice de La Charce, supérieure, et de la sœur de Saint-Joseph Fabre, économe. Au pied, vérification du compte par le maire et les officiers municipaux d'Anduze (20 juin 1791).

Ursulines d'Alais.

H. 876. (Liasse.) — 15 pièces, papier.

1572-XVIIIe siècle. — *Ursulines d'Alais. Droits immobiliers. Métairie de Lavez.*

1-2. Sommaire d'actes concernant le mas de Lavez, paroisse de Saint-Privat-des-Vieux (1572-1592). — 3. Extrait du présage de Jean Tuech, baile de Saint-Privat, se rapportant au mas de Lavez (1602). — 4-5. Partage (copies) du mas de Lavez, fait à l'amiable par Antoine Joyeux, de Seynes ; Jean de Rocheblave, de Mazac ; et Antoine Aberlenc, tous habitants d'Alais, à la requête de Bérenguier et Antoine Tuech, frères, fils de feu Jean Tuech (15 septembre 1617). La pièce 4 contient, en outre, une note sur la métairie de Lussimas. — 6. Transaction entre Noël Tuech, fils de feu Antoine Tuech, du mas de Lavez, demandeur, et son frère Jean Tuech, défendeur, au sujet des droits de légitime paternels de Noël (5 septembre 1655). — 7. Achat du mas de Lavez. Le 30 décembre 1655, Jean Tuech, fils de feu Bérenguier, et autre Jean Tuech, fils de feu Antoine, vendent leur mas de Lavez, grevé de dettes et à la veille d'être discuté par les créanciers, à Anne de Bègue, dite de Jésus, assistante du monastère de Sainte-Ursule d'Alais, assistée de ses religieuses. On s'en rapporte à l'estimation des experts Michel Cabanis, d'Alais, et Jean Aberlenc, de Saint-Privat, qui ont évalué la métairie à 4.200 l. A la suite d'une promesse de vente du 25 septembre, les Tuech ont liquidé les sommes dues à leurs créanciers, et on rédige la vente définitive, pour satisfaire les créanciers. Outre l'assistante, sont présentes à l'acte Jeanne d'Entremaux, dite de la Nativité ; Marguerite de Montclus, dite Séraphique, officières et religieuses du couvent. L'acte est passé à Alais, dans le parloir du monastère. Témoins : noble Charles-Pierre de Petit, seigneur de Montmoirac, etc. Le notaire est Barthélemy Maurin. A la suite, copie du lods fait, le 24 octobre 1588, par noble Pierre de Bony, seigneur de Larnac et de Trouillas, habitant Alais, à Pierre Cabanis, tisserand d'Alais, et Bernard Aberlenc, du mas de Lavez, acquéreurs d'un mas situé au mas de Lavez, moyennant 500 fr. La censive est de 12 émines d'avoine et 2 poules. Le lods est de 1/6 du prix. L'acte est passé à Alais. Témoins : Dominique Petit, second consul ; Robert Galissard, marchand. Le notaire est Guillaume Soulayret. — 8-9. Acte de réception de Louise de Bony, fille de noble Jacques de Bony, sieur de Larnac, et de Diane d'Angères. Le 1er décembre 1663, ses parents la présentent aux religieuses, qui sont : Madeleine de Saporta du Saint-Esprit, supérieure ; Blandine de Chantarué-jols de Saint-Joseph, assistante ; Anne de Begon, zélatrice ; Gabrielle d'Entraigues de Jésus, Jeanne d'Entremaux de la Nativité, Marguerite de Montclus-Séraphique de Jésus, Jeanne des Ayres de Tous les Saints, Marie de Rochegude du Saint-Sacrement, et autres. L'assemblée capitulaire a lieu dans le parloir. La dotation de Louise est de 2.000 l. Les religieuses, en déduction de cette somme, se paieront par leurs mains de 900 l. qu'elles doivent à M. de Larnac, savoir 800 l. pour le droit de lods de l'acquisition de la métairie de Lavez, assise dans les paroisses de Saint-Privat, Salindres et Rousson, et 100 l. pour le taxat des dépens et le rapport de l'ordonnance condamnant les religieuses audit droit de lods, à la censive de 12 émines d'avoine et deux poules grasses, ainsi qu'à passer nouvelle reconnaissance et à payer les arrérages de la censive depuis 29 ans, etc. Témoins : Remi Bernard, prieur d'Arènes ; Denis de Séguret, capucin, etc. Le notaire est Barthélemy Maurin. — 10. Extrait du cadastre de Salindres de 1589, pour les dames de Sainte-Ursule, fait à Lavez le 12 juillet 1690. — 11. Extrait des registres de la Cour des Conventions royaux de Nimes, contenant une requête en opposition de Pierre Carreiron et consorts contre Jean et Jacques Tuech, père et fils. Suivent des extraits des registres du présidial et d'autres actes les concernant (6 avril 1668-21 janvier 1692). — 12. Vérification du mas de Lavez, faite par M. Brès en août 1697. — 13. Extrait du compoix de Saint-Privat de 1702, concernant le mas de Lavez. Suivent un extrait du département communal de 1708 et un extrait du compoix de 1602. — 14. Extrait non daté de l'avération de Jean Tuech, baile de Saint-Privat, fait au XVIIIe s. (Cf. la pièce 3). — 15. Bordereau de la liasse des papiers de la métairie de Lavez (XVIIIe s.).

H. 877. (Liasse.) — 16 pièces, papier.

1550-1683. — *Ursulines d'Alais. Droits immobiliers. Métairie de Lessimas ou Lussimas.*

1. Lods fait par noble Jacques d'Agulhac, seigneur de Rousson et de Saint-Jean de Valériscle, à Guillaume Évesque, de Cameyras, paroisse de Rousson, pour son acquisition d'une *rouvière* ou

chênaie, au quartier de Villaret, confrontant Jean Agniel, de Lessimas (25 octobre 1612). — 2. Copie en forme d'une sommation de Jacques de Rives, prieur claustral de l'abbaye de Cendras, faite à Jean Agniel, tenancier de la métairie de Lessimas, d'avoir à lui passer reconnaissance des terres de la métairie énumérées dans l'acte, ensemble lui en payer le lods et les censives. Mention d'une reconnaissance de Jean Romagier à Guillaume d'Avignon, abbé de Cendras, le 8 septembre 1275 ; d'une autre de Pierre et Raimond Agniel frères, le 28 août 1488 ; d'une autre de Claude Agniel du 17 octobre 1558, etc. Le prieur claustral les exhibe, soit en un parchemin, soit en un petit cartulaire, soit en des registres des notaires Guillaume Petit et Guillaume Esparvier. Agniel répond qu'il ignore si Lessimas est de la directe du prieur claustral ou d'autres seigneurs. Il désire savoir la vérité. L'acte est passé à Alais, au logis de Jacques Cabanis. L'original est relié dans un portefeuille des archives de l'évêque de Béziers, comme seigneur et abbé de Cendras (30 avril 1619). — 3. Extrait des registres du présidial. La cour, vu les actes produits, identifie la métairie de Lessimas et en précise les confronts, déclarant qu'elle se meut de la directe du prieur de Cendras. Au regard de certaines terres, elle renvoie les parties devant un commissaire et des experts. Elle condamne Agniel aux dépens (14 novembre 1619). — 4. Extrait en forme du testament de Jean Agniel, du mas de Lessimas. L'acte est passé à Saint-Jean de Valériscle par le notaire Jean Rouvière (22 mai 1621). — 5-6. Vente du mas de Lussimas par Isaac Agniel, originaire dudit mas, habitant Tresques, à Diane-Gabrielle d'Audibert de Lussan, veuve de Jean de Montcamp, seigneur de Tresques, baron de Montclus. Le prix est de 1.250 l. L'acte est passé dans la salle basse du château de Tresques, par le notaire Magdelon Lagarde (18 janvier 1641). — 7. Mémoire de Blanc, feudiste, sur la censive de la métairie de Lessimas, demandée par Louis Baret, camérier et prieur claustral de Cendras. Rappel des reconnaissances précédentes, du jugement du présidial du 14 novembre 1619, et de l'acquisition de 1641. Sont dus les arrérages de 29 ans de censive, le lods de la mainmorte, les frais de reconnaissance (27 mars 1643). — 8-9. Quittance de 45 l. t. faite par Louis Baret, camérier et prieur de l'abbaye de Cendras, à Isaac Agniel, premier consul de Tresques, pour le règlement amiable des arrérages de la censive du mas de Lussimas. Les 45 l. t. sont payées par Diane d'Audibert de Lussan, en déduction du prix d'achat de la métairie. L'acte est passé dans la salle basse du château de Tresques. Jean Quentin, de Verdun en Lorraine, précepteur des enfants de Tresques, est témoin (30 avril 1643). — 10. Copie d'une ordonnance du sénéchal, rendue entre Gabrielle d'Entraigues, supérieure du monastère de Sainte-Ursule d'Alais, demanderesse par requête du 26 juillet 164[illegible], tendante à être maintenue en la possession de la métairie de Lussimas, appelante d'une ordonnance de décret des officiers royaux d'Uzès au siège de Saint-Jean de Maruéjols, d'une part ; et noble Charles d'Agulhac, sieur de Rousson, défendeur à ladite maintenue, ainsi que Gabrielle d'Audibert de Lussan, veuve de noble Jean de Montcamp, baron de Montclus, défenderesse à la garantie demandée, et Isaac Agniel, défendeur à la contre-garantie demandée, d'autre part. Le sénéchal, sans avoir égard au rétractement demandé par M. de Rousson, disant droit en l'appel relevé par Mme d'Entraigues, casse l'ordonnance de décret, maintient Mme d'Entraigues en la possession de la métairie de Lussimas, etc. (4 juillet 1645). — 11. Sommaire d'une transaction passée entre Élisabeth de Sainte-Claire de Ferrières, supérieure du monastère de Sainte-Ursule d'Alais, et noble Charles d'Agulhac, seigneur de Rousson, au sujet de la métairie de Lessimas, acquise par les religieuses dudit couvent. Celles-ci demeureront quittes envers M. de Rousson de tous droits de lods à raison de cette acquisition et d'arrérages de censives. M. de Rousson leur cède le droit de seigneurie et directe qui peut lui appartenir sur le mas et ses dépendances. Moyennant quoi les religieuses promettent de recevoir, comme religieuse professe de chœur de leur monastère, Gabrielle d'Agulhac, fille de M. de Rousson (11 novembre 1645). — 12. Texte en copie de ladite transaction, plus complètement rédigé. L'acte est passé à Alais, dans le parloir du monastère. Sont témoins : Pierre de Calvet, protonotaire apostolique, vicaire général et official en l'évêché de Nimes ; Claude d'Olympie, chanoine en l'église collégiale Saint-Jean d'Alais ; noble Pierre de Banne de Ravenel, Antoine de Ginoux, sieur de Règnerie, habitant de Saint-Jean de Valériscle. Le notaire est Jean Elzière. Mention des signatures d'Isabeau de Sainte-Claire de Ferrière, supérieure ; de Gabrielle « denxaignes » de Jésus, assistante ; de Madeleine des Anges « dusorré », dépositaire ; de M. de Rousson,

etc. (26 novembre 1645). — 13. Quittance de 7 s. 6 d. et une poule, censive annuelle de la métairie de Lessimas, due pour sept années, soit 5 l. 8 s. 6 d., faite par le fermier du comte du Roure aux Ursulines (7 avril 1658). — 14. Quittance de 14 s. 6 d. pour la censive de Lussimas (12 juin 1662). — 15. Extraits des livres de cadastre de Saint-Florent, diocèse d'Uzès, de 1591, 1671-2, et de la « vielhe liève » des censives de Saint-Florent, pour les Ursulines d'Alais. La collation est du 26 novembre 1678. Il s'agit de Lussimas et de la censive au comte du Roure. — 16. Extraits des lods payés aux prieurs claustraux de l'abbaye de Cendras, au sujet de la métairie de Lessimas. Le 27 mars 1643, lods fait par Louis Baret à Mme de Montclus. Le 30 octobre 1683, reconnaissance féodale de Jeanne des Ayres, dite de Tous les Saints, supérieure des Ursulines, assistée de Marie de Rochegude, assistante ; Marguerite de Montclus, zélatrice, Blandine de Chanteruéjols, dépositaire, faite à Pierre Cabanis. Le 2 septembre 1550, lods fait par Georges Mazoyer, camérier, procureur d'Antoine Jourdan, prieur claustral, à Claude et Barthélemy Pommier, père et fils, du Martinet de Maricam, paroisse de Saint-Jean de Valériscle, qui ont acquis par voie d'échange, de noble Claude de Grimoard, seigneur du Roure, et consorts, la moitié du mas de Lessimas. Le même jour, reconnaissance féodale des Pommier. Le 17 octobre 1558, lods fait par noble Antoine de Rocheblave, prieur claustral, à Claude Agniel, de Lessimas. Le même jour, reconnaissance féodale de Claude. Les collations de ces actes sont faites sur un cartulaire des archives de l'abbaye de Cendras par Maurin, notaire.

H. 878. (Liasse.) — 18 pièces, papier.

1550-1746. — *Ursulines d'Alais. Droits immobiliers. Métairie de Lessimas ou Lussimas.*

1. Extrait en forme de la reconnaissance féodale des Ursulines à Pierre Cabanis, pour la métairie de Lussimas, faite le 30 octobre 1683. — 2. Extrait de la quittance de la censive payée au comte du Roure le 7 avril 1658, fait par Cornier, notaire d'Alais, le 3 juillet 1695. — 3. Extrait du présage de la métairie de Lessimas (s. d.). — 4. Bail à ferme (copie) passé par Dominique de Greffeuille, supérieure, à Jacques Aberlenc, de Trouillas, paroisse de Rousson, de la métairie de Lessimas, moyennant la rente de 300 l., pour six ans. Le notaire est André Privat (27 août 1715). — 5. Copie du lods fait le 27 mars 1643, par le camérier de Cendras, à Mme de Montclus, suivie d'une assignation devant la cour des premières appellations du comté d'Alais, donnée aux Ursulines d'Alais, à l'instance de l'évêque de Mirepoix, abbé commendataire de Cendras, au nom du prieur claustral (16 décembre 1723). — 6. Défenses remises devant le juge d'appeaux par Marie de Polge de Tarabias, supérieure des Ursulines d'Alais, contre l'évêque de Mirepoix, demandeur en condamnation au paiement des arrérages d'une censive de 20 s. t. et la moitié d'une poule, revendiquée, au nom du prieur claustral de l'abbaye de Cendras, sur la métairie de Lessimas (Juin 1724). — 7. Copie des reconnaissances de 1643, 1550, etc., suivie d'une assignation des Ursulines d'Alais par l'évêque de Mirepoix, devant les officiers ordinaires de Rousson (9 octobre 1728). — 8. Appointement des officiers ordinaires de Rousson, condamnant les Ursulines, si elles ne justifient pas leurs dires dans huitaine, à passer la reconnaissance demandée et à payer les arrérages de censive et le lods légitimement dus (6 février 1729). Suit une signification du 18 février. — 9. Requête en rétractement d'appointement par défaut, présentée aux ordinaires de Rousson par les Ursulines contre l'évêque de Mirepoix, abbé de Cendras, et signifiée au procureur de l'évêque le 22 février 1729. — 10. Appointement des ordinaires de Rousson, confirmant leur appointement de condamnation du 14 mars 1729 contre Marguerite Issartit, supérieure des Ursulines d'Alais (4 août 1729). Suit une signification du 6 août. — 11. Mémoire de Miramont, avocat de Toulouse, pour les Ursulines d'Alais. Elles ne peuvent, puisqu'elles détiennent la métairie, se dispenser de passer reconnaissance, de payer les arrérages de la censive depuis 29 ans avant l'introduction de l'instance, de payer le lods réservé par divers actes, et de nommer un homme vivant, mourant et confisquant (25 juillet 1733). Ce mémoire a coûté 6 l. pour l'avocat et 15 s. pour le clerc. — 12. Obligation de 406 l., consentie par Jacques Aberlenc, de Trouillas, à Marie de Polge de Tarabias, supérieure des Ursulines. Cette somme procède des arrérages du prix de ferme de la métairie de Lessimas (6 octobre 1734). — 13. Minute d'exploit contre l'abbé de Cendras (10 février 1739). — 14. Lettre de Dhombres à Saury, notaire et procureur à Alais. Il se présentera pour les Ursulines d'Alais sur leur appel contre l'abbé de Cendras. Il se tiendra sur la défensive, et lorsqu'il y aura quelque

chose de nouveau, il lui en fera part (Nîmes, 7 mars 1739). — 15. Offre de Claude Agniel, de Seynes, au sujet du bail à pension de la métairie de Lussimas. Il offre d'en donner 220 l. de rente perpétuelle (5 décembre 1740). — 16. Bail de la métairie de Lussimas à locaterie perpétuelle. Le 10 janvier 1741, l'assemblée capitulaire des Ursulines a lieu dans le parloir du monastère. Sont présentes : Jeanne de Montaud, dite des Anges, supérieure ; Marie Crozade de Saint-Joseph, assistante ; Madeleine Gilles de Saint-Dominique, zélatrice ; Marianne Barbe de Saint-Hyacinthe, Suzanne Cambon de Saint-Xavier, Marguerite Issartit de Saint-Jean, Jeanne Puechegud de Saint-Gabriel, dépositaire ; Suzanne Bagard de Saint-Étienne, A.............. Thomas de Saint-Louis, Dauphine d'Arbousse de Saint-Charles, ...Rouvière de la Présentation. Elles sont autorisées par Louis-Antoine Sconin, de Saint-Maximin, chanoine et prévôt de la cathédrale, vicaire général, leur supérieur, présent. La pension foncière et perpétuelle est de 220 l., plus 1 livre 3/4 de cierges. Le droit d'entrée est de 600 l. — 17-18. Bordereaux de liasses (XVIIIe s.).

H. 879. (Liasse.) — 36 pièces, papier.

1693-XVIIIe siècle. — *Ursulines d'Alais. Procédures. Affaires Escoffier et Jalaguier.*

1-18 : Affaire Escoffier. — 1. Bordereau de liasse (XVIIIe s.). — 2. Obligation de 45 l. consentie par Gilles Fize, cardeur d'Alais, à François Escoffier, marchand de soie d'Alais (16 mars 1693). — 3. Billet de 1.580 l., valeur reçue comptant, payable dans un an, et souscrit par Escoffier à Mme de Greffeuille, supérieure des Ursulines d'Alais, et à Mme d'Osilhac, assistante (6 juin 1719). Ce billet ne fut contrôlé que le 28 mai 1723. Une note du couvent montre que l'argent provient de 1.550 l. remboursées par le marquis de Tornac. — 4. Quittance de 45 l. donnée par la supérieure à Escoffier pour 5 mois de pension de sa fille aînée (19 septembre 1718). A la suite, quittance de 49 l. pour 6 mois de pension (20 août 1719). — 5. Lettre de Montlezun, procureur au parlement de Toulouse, à Saury, notaire et procureur aux cours d'Alais. Montlezun se repent d'avoir avancé de l'argent au-delà de ce que les Ursulines ont envoyé. Les religieuses devaient attendre l'arrivée à Toulouse de Mme de Lignac, qui aurait vu leurs amis. Il y a eu partage à la deuxième chambre des enquêtes. Les uns furent d'avis de casser la consignation et de condamner Escoffier à payer 1.800 l., la consignation, ordonnée par l'appointement qui avait débouté du déclinatoire, n'ayant pas été signifiée aux religieuses. Les autres, parmi lesquels M. de Lignac, voulurent déclarer la consignation des 1.580 l. bien faite, et Escoffier libéré, car les religieuses avaient offert, au mois de juin, de prendre leur paiement « en petit billet » (1). En matière d'assignations et de consignations, la troisième chambre des enquêtes a une façon de juger différente de celle de la seconde. Le rapporteur de la seconde chambre, M. de Rességuier, reste dans ses terres jusque vers la Noël. A ce moment Mme de Lignac sera de retour. Elle prend fort à cœur les intérêts des Ursulines d'Alais, dont l'une est sa tante (5 septembre 1723). — 6. Lettre du même au même, pour la supérieure des Ursulines. Il a fait faire une instruction imprimée pour juger le partage du procès contre Escoffier. Il a vu plusieurs fois Mme de Lignac et lui a remis des exemplaires. Elle a fort sollicité plusieurs conseillers. Le partage a été porté à la troisième chambre des enquêtes. M. de Comère a insisté sur le fait qu'en juin 1720, la supérieure avait répondu qu'elle prendrait en paiement des billets de 100 l., si Escoffier voulait faire couper un billet de 1.000 l. qu'il lui avait offert ; et sur cet autre fait qu'Escoffier avait voulu payer en argent ou en billets, ne négligeant rien pour y parvenir. L'arrêt porte que la consignation des 1.580 l. est autorisée, moyennant quoi le billet de 1.580 l. fait à Mme de Greffeuille le 6 juin 1719 est cancellé. Les dépens du jugement sont compensés, mais les épices, conclusions et vérifications sont à la charge de Mme de Tarabias. Lamentations de Montlezun, qui a avancé de l'argent (24 janvier 1724). — 7-8. Lettres de Montlezun à Saury. Escoffier a pris exécutoire. Il faudra le payer, autrement il fera saisie sur les biens du monastère (26-28 janvier). Ces quatre lettres sont curieuses par l'état d'esprit qu'elles montrent autour des juges. — 9-10. Banniment pour Louis Bénézet, avocat, fait, en vertu d'une sentence des officiers ordinaires du marquisat d'Anduze contre Antoine Escoffier, d'une sentence du sénéchal la confirmant, d'un arrêt du parlement de Toulouse et d'un arrêt du Conseil privé, entre les mains des Ursulines d'Alais, de ce qu'elles doivent ou devront à Escoffier (4 février 1724). — 11. Copie et signification de l'exécutoire

(1) Ces billets étaient ceux de la banque royale, c'est-à-dire du *système* de Law (1718-1720).

de l'arrêt du parlement de Toulouse du 3 septembre 1723, ordonnant que Mme de Polge remettra à Escoffier le billet par lui consenti en juin 1719 pour 1.580 l. La signification est du 14 mars 1724. — 12. Mandat d'Escoffier à Mme de Tarabias, supérieure des Ursulines, de payer à Bénézet, bourgeois de Carnoulès, 165 l. 4 s. contenus en l'arrêt exécutoire du 26 janvier 1724 (14 mars 1724). Au dos, quittance de Bénézet (31 mars). — 13. Quittance finale d'Escoffier à Mme de Tarabias, au sujet de l'exécutoire (19 mars 1725). — 14. Déclaration de la supérieure. Avec le consentement de l'assistante et de la dépositaire, elle a retiré présentement, des mains de René Legros, chirurgien d'Alais, un contrat de constitution de rente de 23 l. 14 s., pour le capital de 1.185 l. déposé entre ses mains par Antoine Escoffier, somme à quoi le capital de 1.580 l., dû au couvent, a été réduit par la liquidation qui a été faite (27 mars 1725). Signature de Legros pour ampliation. — 15. Procuration donnée par Legros à la supérieure, pour retirer paiement, du receveur du diocèse d'Alais, de la rente de 11 l. 17 s. employée au profit de Legros dans l'état du roi des finances de la généralité de Montpellier, Legros étant dépositaire de ce qui était dû aux Ursulines par Escoffier (18 novembre 1729). — 16. Décharge donnée à Legros des arrérages de ladite rente, pour le passé et l'avenir, par la supérieure, l'assistante et la dépositaire (21 novembre). — 17. Factum imprimé pour Antoine Escoffier, marchand de soie, contre Marie de Polge de Tarabias, supérieure des Ursulines d'Alais (s. d.). — 18. Bordereau des titre nouvel et reconnaissance de la rente de 11 l. 17 s., remboursable moyennant 237 l., expédiés en faveur des Ursulines d'Alais, ladite rente employée dans l'état du roi, sur les tailles de la généralité de Montpellier (s. d.). Une note montre que l'expédition en parchemin a été retirée le 21 mars 1785 aux fins de remboursement. — *19-36. Affaire Jalaguier.* — 19-21. Bordereau et copie de requête et assignation, attachés ensemble. Offre faite par les héritiers de Jean Jalaguier, bourgeois de Montpellier, et de sa femme, aux Ursulines d'Alais et à Jeanne Montaud, religieuse du couvent, de se libérer d'une dette de 240 l. en deux billets de banque de 100 l. et quatre de 10 l., dont les numéros sont indiqués, avec sommation de les recevoir et d'en fournir quittance publique (21 octobre 1720). Le même jour, exploit de l'huissier Joseph Lacoma, fait à la requête de Pierre Jalaguier, notaire de Montpellier. La porte du couvent reste fermée pour lui. Il attache à cette porte sa copie, protestant de se pourvoir en justice pour demander à consigner. Mais il aperçoit la supérieure à une fenêtre et lui montre la somme en billets de banque. La supérieure refuse de les prendre et ferme la fenêtre. Le 22 octobre, requête en consignation aux officiers ordinaires de la baronnie d'Alais, puis signification au couvent, qui reste fermé. Minute d'exploit (1720). — 22-23. Bordereau et exploit d'appel, devant le juge d'appeaux du comté d'Alais, des appointements des ordinaires de la baronnie d'Alais, à l'instance de la supérieure, contre Pierre Jalaguier (9 janvier 1723). — 24. Sommation de procureur à procureur (22 février 1723). — 25. Sommation d'audience (1er mars 1723). — 26. Délibération des Ursulines, assemblées capitulairement. Les religieuses vocales présentes sont : Marie de Polge de Tarabias, supérieure ; Marie d'Aussilhac, dite de Sainte-Ursule, assistante ; Louise de Larnac, dite de Sainte-Thérèse ; Marie Crozade, dite de Saint-Joseph, dépositaire ; la sœur des Anges de Montaud, Marianne de Barbe de Saint-Hyacinthe, Suzanne Cambon de Saint-Xavier, Anne de Saint-Louis de Thomas, Marguerite d'Issartel de Saint-Jean, Jeanne de Puechegud de Saint-Gabriel. Le principal revenu du monastère consistait, par malheur, en rentes constituées, dont la plupart ont été remboursées en billets de banque. Ces billets ne servent à présent de rien. Après le décri des billets, d'autres débiteurs ont fait en billets des dépôts frauduleux, comme Antoine Escoffier, marchand de soie, et Pierre Jalaguier, notaire. Quand la supérieure a demandé la cassation de ces dépôts et la condamnation au paiement des sommes dues, Jalaguier lui a opposé qu'elle agissait sans la participation des autres religieuses. C'est la raison de la présente délibération. La compagnie approuve les démarches de la supérieure et lui donne pleins pouvoirs. Signatures des religieuses (25 février 1723). Le 1er mars suivant, signification au procureur de Jalaguier. — 27. Lettre de Guillot, procureur, à Mme de Saint-Joseph, ursuline et économe du couvent d'Alais. Il s'agit du paiement de ce qui reste dû à la sœur des Anges, cousine de Guillot. Les Jalaguier, parents de cette cousine, ont des immeubles à Montpellier, et la créance du couvent est privilégiée, comme provenant de la dot du père de la sœur des Anges. Guillot s'effercera de procurer au couvent « des bons sujets ». C'est ainsi que

M. Darassin veut y envoyer sa fille pour y faire, du moins en qualité de pensionnaire, quelque séjour (Sommière, 19 mars 1723). — 28-31. Sommations de procureur à procureur (15 juillet 1723-8 juillet 1726). — 32. Mémoire et copie de quittances concernant les paiements du roi aux Ursulines d'Alais pour « les liquidations » des billets de banque (21 novembre 1729-1732). La sœur des Anges de Montaud est supérieure en 1729. — 33. Lettre de la sœur de Saint-Joseph, dépositaire, à Saury, notaire. Elle demande un mémoire de tout ce que doit Jalaguier, dépens et principal (8 février 1730). — 34. Mémoire de ce que M. Crozade devra faire à Montpellier dans l'affaire Jalaguier (Alais, 9 février). — 35. Mémoire de Jalaguier pour arriver à un arbitrage avec les Ursulines (s. d.). — 36. Etat et rôle de ce qui est dû aux Ursulines d'Alais par Pierre Jalaguier, notaire de Montpellier. En tout, 315 l. 13 s. (s. d.).

H. 889. (Liasse.) — 11 pièces, papier ; 1 pièce, parchemin.

1615-1663. — *Ursulines d'Alais. Procédures. Affaire de Solages-Roux.*

1-2. Jugement du présidial de Nimes, rendu entre Jean de La Nogarède, sieur de Lagarde, curateur de Guillaume Solages, d'Anduze, demandeur, et Thomas Trenquier, notaire, défendeur, et autres. Il s'agit, autant que les lacunes du parchemin permettent d'en juger, d'un loyer perpétuel baillé par Solages à Trenquier le 17 janvier 1595. La cour, traitant la cause au second chef de l'édit, condamne Trenquier à payer au curateur de Solages les arrérages de la pension qu'il sert à Guillaume, à raison de 12 écus par an, depuis 1595 jusqu'à ce jour, etc. (Décembre 1615). Au parchemin est attaché un commandement (24-30 mars 1616). — 3. Signification faite au nom de Jean Begon, marchand d'Alais, à Marie Deleuze, veuve et héritière de Guillaume de Solages. Antoine Begon, procureur en la cour ordinaire d'Alais, lui signifie que noble Jacques d'Orsony, sieur de Lernac, délégataire de M. de Péraud, mari de Marguerite de Lafare, a remis à Jean Begon une créance sur elle de 1.313 l. pour compte final, et une autre de 406 l. en une obligation. Réponse de Marie Deleuze (8 janvier 1626). — 4. Extrait incomplet d'un arrêt de la Chambre [de l'Édit de Castres]. Sont en cause Begon, Mme de Solages, la supérieure des Ursulines, etc. Les curateurs donnés à l'hérédité jacente de Paulet doivent le complément d'une somme de 1.500 l. avec intérêts. Pour parfaire le paiement de 1.970 l. cédées à Begon, la cour condamne Marie Deleuze envers Begon, etc. ([illegible] septembre 1640). — 5. Saisie faite à l'instance d'Anne Solages, femme de Gabriel Puechredon, d'Anduze, en vertu d'une ordonnance obtenue par elle, comme fille de Guillaume de Solages, de la chambre de l'Édit de Castres ([illegible] septembre 1647), des biens d'Élie et Gabriel Puechredon ou Puyredon, père et fils (1er octobre 1647). — 6. Saisie faite en vertu de l'arrêt de la chambre de l'Edit de Castres du 13 septembre 1646 et à la requête de la supérieure des Ursulines, à la suite d'un procès entre Georges Liquière, curateur donné à l'hérédité jacente de Marc Paulet, notaire, Élie Puyredon, Jean Begon, Anne Deleuze, Gabrielle d'Entraigues, supérieure des Ursulines d'Alais, Marie Deleuze, Gabriel Puyredon et sa femme Anne de Solages. L'ordonnance d'exécution de l'arrêt est du 30 juillet 1647. Elle est signifiée à Mme de Solages, veuve de Puyredon, et tenancière de ses biens (Tornac, 12 mai 1651-Anduze, 14 mai). — 7. Inventaire de la production baillée devant la chambre de l'Édit de Castres par Anne de Solages contre Georges Liquière, curateur donné à l'hérédité jacente de Gabriel Puyredon (s. d.). — 8. Dire par écrit d'Anne de Saint-François, supérieure des Ursulines d'Alais, demanderesse en décret contre Anne de Solages, veuve de Gabriel de Puyredon et Jeanne Deleuze, veuve de Marc Paulet. Il est rappelé que Jean Begon voulant faire professe Anne, sa fille, au couvent des Ursulines d'Alais, le 1er mai 1638, la dota de 1.200 l. pour ses droits paternels et maternels. Pour le payement, il fit cession à Gabrielle d'Entraigues, supérieure du couvent d'une créance de 1.200 l. sur Marie Deleuze, mère d'Anne de Solages, qui était sa débitrice pour 1.700 l. (s. d.). — 9-11. Ordonnance (copies) de la chambre de l'Édit de Castres, représentée par Pierre de Rabaud, conseiller et commissaire. Elle est rendue entre Anne de Saint-François, supérieure des Ursulines, et Georges Liquière, procureur en la cour, curateur à l'hérédité jacente de Marc Paulet, et Jean Roux, héritier sous bénéfice d'inventaire d'Anne de Solages. L'ordonnance liquide à 3.158 l. la somme totale, en principal et intérêts, revenant à la supérieure. Cette somme sera payée sur les biens de Marc Paulet (17 décembre 1653). — 12. Décret (copie) obtenu, à la chambre de l'Édit de Castres, par Jean Roux, ayant droit de Pierre Borne d'Antoine de Petit, sieur de Montaud, mari de Suzanne d'Airebaudouze, et créancier de Marie Deleuze, sur

les biens de cette dernière (13 septembre 1655). — 13. Saisie faite à l'instance de Marguerite de Montclus, dite Séraphique de Jésus, supérieure des Ursulines d'Alais, en vertu des lettres d'ordonnance de M. de Rabaud, conseiller au parlement de Toulouse et commissaire en la chambre de l'Édit de Castres, exécuteur de l'arrêt obtenu par Anne de Saint-François, supérieure des Ursulines, contre Georges Liquière et Jean Roux. Guillaume Teissier, sergent ordinaire d'Alais, se rend chez les débiteurs, à Anduze, et saisit les fruits pendants de leurs deux métairies de Lézan et de Tornac (10 septembre 1659). — 14. Mémoire de Solier, sans doute procureur, pour les Ursulines d'Alais. Après avoir rappelé et analysé les actes ou arrêts des 6 août 1627, 13 septembre 1646, 30 juillet 1647, 13 septembre 1653, 17 décembre 1653 et 30 septembre 1655, il dit que le décret obtenu par Roux l'est pour 5.000 l. sur les biens de Marie Deleuze. Mais les Ursulines ne peuvent rien prétendre sur ces biens, l'arrêt du 13 septembre 1653 ne leur adjugeant le décret que sur les biens de Paulet, etc. (Castres, 1er juin 1660). — 15. Saisie faite à l'instance de Marguerite de Montclus, supérieure, et en vertu de l'ordonnnance de M. de Rabaud, par Pierre Gibert, sergent ordinaire de Lézan, sur Jean Roux, de deux gerbiers de blé, à Lézan (19 juillet 1660). — 16. Requête de Jean Roux à la chambre de l'Édit, contre la supérieure des Ursulines (9 juin 1661). — 17. Dire par écrit de Jean Roux (s. d.). — 18. Mémoire des terres que tient Jean Roux, héritier de damoiselle de Solages, veuve de Gabriel Puyredon et héritière du mas de La Pénarié, à Tornac (s. d.). — 19. Mémoire pour les Ursulines d'Alais contre Roux, d'Anduze (14 mars 1662). — 20. Transaction passée entre les Ursulines et Jean Roux. Le 9 juin 1663, par l'entremise de Philibert d'Aberlenc, sieur de Sévérac, juge en la cour ordinaire d'Alais, et de Jean de Monteils, les parties s'accordent. Les Ursulines présentes sont : Madeleine de Saporta, dite du Saint-Esprit, supérieure ; Blandine de Chantaruéjols, dite de Saint-Joseph, assistante ; Anne de Begon, dite de Jésus, zélatrice ; Marguerite de Montclus, dite Séraphique de Jésus, dépositaire ; et d'autres religieuses non dénommées. Jean Roux, de Tornac, héritier sous bénéfice d'inventaire d'Anne de Solages, agit tant pour lui que pour noble Pierre de Combières, portionnaire, pour le tiers, des biens d'Anne de Solages. On renonce au procès, et chacun paiera ses frais et dépens. Roux paiera, en argent, 1.045 l., dont la moitié est payée à l'acte et l'autre le sera dans un an, sans intérêts. En outre, il servira une pension foncière de 36 l. Le notaire est Maurin.

H. 881. (Liasse.) — 33 pièces, papier.

1785-1790. — *Ursulines d'Alais. Administration. Comptes.*

1. Bordereau du remboursement de la rente de 11 l. 17 s. que le couvent avait sur l'état du roi, et des arrérages des années 1783 et 1784 (9 septembre 1785). — 2. Cession d'un capital de 2.788 l. 2 s. aux Ursulines. Le 5 janvier 1788, Henri-Marie-Antoine de Maubec, seigneur des Alpiers, conseiller auditeur à la cour des aides de Montpellier, héritier sous bénéfice d'inventaire de Marie-Anne-Françoise de Maubec, sa sœur, voulant se libérer d'un legs de 3.000 l. fait par elle pour doter une religieuse dans le couvent des Ursulines d'Alais, qui ont fait choix de Marie Goffin, actuellement sœur novice sous le nom de sœur Angèle, et qui fera sa profession incessamment ; M. de Maubec cède à MMmes Cauvas de Saint-Martin, supérieure ; d'Albignac d'Arre de Sainte-Ursule, et Fayet du Mazel de Saint-Augustin, religieuses professes et vocales, capitulairement assemblées, sous l'autorisation de Jean-Joseph Giraud, chanoine de la cathédrale, vicaire général de l'évêque d'Alais et vice-gérant du diocèse, le capital en question, dû à M. de Maubec par la ville de Saint-Jean de Gardonnenque (1), et faisant partie d'un capital de 3.257 l. 17 s. prêté par son père à ladite ville, par constitution de rente du 8 janvier 1782, à 5 %. Il paie en outre 211 l. 18 s. pour parfaire les 3.000 l. léguées. L'acte est passé dans un des parloirs extérieurs du couvent. Témoins : Pierre-François-Thomas Laborie, conseiller du roi, receveur des tailles du diocèse d'Alais ; Jacques-Philippe-Casimir Daniel, avocat ; Martin-Joseph Lacombe, praticien. Le notaire est Jean Daniel. — 3. Constitution de rente de 300 l. au capital de 6.000 l., consentie par les séminaire et collège d'Alais, représentés par Louis Taisson, ancien prieur de Saint-Martin de Saussenac, supérieur et principal, et le notaire Jean Daniel, syndic-receveur desdits établissements, autorisés par Louis-François de Bausset, évêque d'Alais, à emprunter 30.000 l. pour l'agrandissement des deux maisons, en vue d'y recevoir les élèves de la Marine. L'acte

(1) Aujourd'hui Saint-Jean-du-Gard.

est fait en faveur des Ursulines. MM^{mes} Cauvas de Saint-Martin, supérieure ; Boyer de Saint-Henri, assistante ; d'Albignac d'Arre de Sainte-Ursule, et Fayet du Mazel de Saint-Augustin, religieuses professes et vocales, composant la communauté du couvent, dans un des parloirs (2 janvier 1789). — 4. Compte de travaux de menuiserie pour le couvent et la chapelle. Réparations à l'orgue, au métier à coudre, fabrication de six couchettes à la duchesse. Le total est de 666 l. (20 mars-16 juin 1789). — 5. Achat d'un orgue. Le 9 avril 1789, Fiacre Robin vend à la supérieure un orgue de sa fabrication contenant les jeux de bourdon, de flûte, de dessus de cromorne, pouvant servir de voix humaine, une doublette, etc. La « montre » est composée de trois tourelles et de deux plates-faces, bien dorées et peintes en gris bleu. Il y a un soufflet à double vent. Le prix est de 300 l. payables à la foire de Beaucaire. Le reste de l'argent est destiné à l'éducation de la fille aînée de Robin, que la supérieure gardera dans le couvent pendant deux années, à partir du 1er mai 1789 ; moyennant quoi Robin se charge de mettre en place l'instrument, quand la réparation de la voûte sera terminée, ainsi que de l'entretenir et de l'accorder gratuitement. Suit une quittance des 300 l. faite par Robin le 15 juillet 1789. — 6. Quittance de 25 l. faite aux Ursulines d'Alais par Sophie de Pajot, pour un mois de pension de la sœur Saint-Augustin (Chamborigaud, 11 janvier 1790). — 7. Compte du serrurier Calcat. Il y est question de l'orgue. Le total est de 24 l. 6 s. Acquit du 24 janvier 1790. — 8. Compte du cordonnier Bedos, s'élevant à 53 l., et acquitté le 19 février 1790. A noter des souliers en veau tournés, des sabots et des pantoufles bronzées. — 9. Compte de Murjas, droguiste, s'élevant à 40 l. 9 s. 6 d. et acquitté le 27 février 1790. — 10. Compte de Chevalier, menuisier. Il y est encore question de l'orgue. Le total est de 496 l. 4 s., acquitté le 28 février 1790. — 11-12. Quittances du droit d'équivalent et des droits de subvention de deux porcs (3 mars-7 mai 1790). — 13. Compte de Roque, marchand de toiles, pour 43 l. 1 s., acquitté le 14 mai 1790. — 14. Compte d'Anne Dumas Darsac, pour 37 l. 17 s. de lingerie (21 mai). — 15. Quittance de l'abbé Hestor aumônier du couvent, pour 50 l., montant de six mois d'honoraires échus le 25 avril (4 juin 1790). — 16. Quittance de 100 l. pour 4 mois de pension de la sœur Saint-Augustin (Chamborigaud, 6 juin). — 17. Compte de serrurerie (11 juin). — 18. Compte de 24 l. 1 s. de lingerie, acquitté par la veuve Gautier le 21 juin. — 19-20. Comptes de menuiserie et de ciergerie (25 juin-2 juillet 1790). — 21. Compte de Bourgogne, pharmacien. La manne, l'élixir de vitriol, l'eau de menthe, reviennent souvent. A noter la pommade de limaçon (5 juillet 1790). — 22. Quittance du droit de subvention de la farine (16 juillet). — 23. Compte de plomberie de Robin (18 juillet). — 24-33. Comptes divers (20 juillet-20 décembre 1790).

H. 55. (Liasse.) — [illegible] pièces, papier.

1791-1792. — *Ursulines d'Alais. Administration. Comptes.*

1. Minute de quittance pour Laborie, trésorier du district, ancien receveur des tailles du diocèse d'Alais, de 262 l. de rente sur le diocèse. Il a été retenu aux religieuses, sur cette somme, 28 l. 16 s. 5 d. pour les deux vingtièmes et les 4 s. pour livre (24 janvier 1791). — 2. Compte de 15 l. 11 s. pour réparations au couvent (24 janvier). — 3. Quittance de 20 l., faite par le clerc de l'aumônier, pour honoraires (29 janvier). — 4. Quittance de l'aumône attribuée aux messes de fondation, faite par Hestor, aumônier du couvent (29 janvier). — 5. Quittance de 75 l. faite par l'aumônier pour 9 mois d'honoraires (29 janvier). — 6. Billet de 200 l. fait à Mme de Rocheblave, pensionnaire dans le couvent, par Mme de Saint-Martin Cauvas, supérieure, pour la dépense de la maison, le 15 mai 1790. Il est remboursé le 1er février 1791. — 7. Compte du boulanger pour 81 l., acquitté moyennant un assignat de 200 l. (3 février). — 8. Compte de lingerie pour 120 l. 7 s. (11 septembre 1790-9 février 1791). — 9. Compte d'épicerie pour 74 l. 6 s. 6 d. (11 février). — 10. Compte du cordonnier pour 57 l. (14 février) — 11. Compte de Jean Antoine, négociant (15 février). — 12. Quittance de Soustelle, procureur fondé des dames Saint-Martin et Sainte-Ursule, religieuses professes du couvent des Ursulines. Il a reçu des religieuses de la communauté 317 l. 11 s. dus à ses deux mandantes pour condamnation obtenue du tribunal de district le 11 janvier. Le paiement a été fait en un assignat de 304 l. 10 s., intérêt compris, et le surplus en espèces (25 février 1791). — 13. Compte du chirurgien Pagès. Le 16 avril et le 6 juillet 1789, double saignée au bras de la sœur Régis, à 1 l. chaque fois. Les saignées simples au bras sont de 10 s. Ont été saignées l'assistante, MM^{mes} Saint-Laurent et Saint-Charles, la

sœur Marie. En tout 5 l. 10 s. 28 février). — 14. Pétition, au directoire du district, de Mme Sainte-Ursule, Madeleine d'Albignac, religieuse professe du couvent d'Alais, demeurant actuellement à Montpellier, pour être payée du 1e terme de son traitement. Un mandat de 66 l. en sa faveur est tiré le 21 mars 1791. — 15. Pétition de Mme Saint-Martin, Fulcrande Cauvas, religieuse professe et ci-devant supérieure du couvent d'Alais, demeurant actuellement à Montpellier, pour être payée du 1er terme de son traitement. Un mandat de 66 l. en sa faveur est tiré le 21 mars. — 16. Pétition, au directoire du district, des Ursulines d'Alais. Elles demandent, vu leur état de détresse, d'être payées du premier quartier de leur traitement. Signature des sœurs Sainte-Angèle Goffrin, Saint-Alexis Robert, Saint-Laurent Blachère, Saint-Charles Genêt, Saint-Louis Périer, Marie Dubois, converse. Au pied, avis du directoire du district d'Alais. Les religieuses étant au nombre de huit, plus une sœur converse, leur traitement doit être fixé à 358 l. 1 s. 2 d. pour chaque religieuse, et à 178 l. 8 d. pour la sœur converse. Il doit leur être tiré un mandat de 588 l. 4 s. 7 d., sur le receveur du district, de ce qui leur est dû d'après le résultat de leur compte, à la charge par elles d'acquitter toutes leurs dettes passives (1er avril 1791). A la suite, arrêté du directoire du département, conforme (23 avril). — 17. État des rentes et revenus des Ursulines d'Alais, dont le monastère fut établi par Charlotte de Montmorency. Mention des métairies de Lussimas et de Lavez. Le total est de 1.033 l. 6 s. 3 d. (s. d.). — 18. État de la dépense du monastère. Le total est de 3.055 l. (s. d). — 19. État supplémentaire des charges, s'élevant à 280 l. (s. d.). — 20. Calcul des traitements. La sœur converse n'y figure pas (s. d.). — 21. Pétition des Ursulines au directoire du district, pour être payées de leurs rentes, vu leur détresse. Depuis un an elles n'en ont rien touché (s. d.). — 22. Compte rendu au directoire du district par les Ursulines d'Alais, de la gestion de leurs biens et de la perception de leurs rentes et revenus, depuis le 2 novembre 1789 jusqu'au 1er janvier 1791. Les rentes et revenus s'élèvent à 3.390 l. 8 s. Le chapitre 1er contient l'état des rentes foncières et l'état des rentes constituées, avec la mention des titres les établissant. Les rentes foncières montent à 385 l., correspondant, au denier vingt, à un capital de 7.700 l. au profit de la nation. Les rentes sur l'état du roi, la ci-devant province de Languedoc, les ci-devant clergé de France, diocèse d'Alais, chapitre cathédral d'Alais, l'abbé de Cabiron, M. d'Entremaux, sieur du Pont, M. Dairolles, M. de Lafare-Latour, M. Desplans, M. Paulet, l'ancien séminaire et le collège d'Alais, la ville de Saint-Jean de Gardonnenque ou M. de Maubec, les dominicains d'Alais, représentent, avec les rentes foncières, un capital de 67.533 l. Le chapitre 2 contient les recettes, montant à 6.924 l. 5 s. 3 d. Les chapitres 1 et 2 sont accompagnés chacun d'un chapitre des reprises, portant le même numéro. Vient ensuite un chapitre unique des dépenses. Il s'élève à 8.098 l. 3 s. 4 d., dont il faut défalquer la recette sur les pensionnaires, soit 1.739 l. 4 s., ce qui la réduit à 6.358 l. 19 s. 4 d. Il est donc dû aux dames comptables 588 l. 4 s. 7 d. C'est peu, si l'on considère qu'elles doivent 786 l. 12 s. (3 mars 1791). Le 1er avril suivant, vérification conforme par le directoire du district. — 23. Pétition des Ursulines au directoire du district, pour faire procéder à une nouvelle fixation de leur traitement, en raison des erreurs de la première fixation. Depuis celle-ci, est décédée une sœur donnée, dont le traitement doit augmenter celui de chacune des pétitionnaires et de leurs sœurs foraines. A la suite, extrait de la délibération du directoire, qui est d'avis que le traitement des religieuses, à raison de huit, y compris celles qui ont préféré la vie privée, soit fixé à 408 l. 16 s. 3 d., au lieu de 358 l. 1 s. 7 d. (16 mars 1792). — 24. Arrêté conforme du directoire du département (22 mai 1792).

URSULINES D'ARAMON (1).

H. 883. (Registre.) — 47 feuillets écrits, papier.

1695-1791. — *Ursulines d'Aramon. Pensions et rentes.*

Fos 1-2. Table des débiteurs de pensions ou de rentes. — Fos 3-6. Martial Romieu, de Valabrègue ; Maurice, de Beaucaire ; Elzéar Marcellin, de Montfrin ; Jean Mestral. — Fos 7-10. Joseph Mounet, Alexandre Pradier, de Remoulins ; Antoine Boyer, de Montfrin ; Jean-Joseph Jouve. — Fos 11-15. M. de Laudun, de Tarascon ; Jean-Joseph Félines, serrurier ; M. Capeau, juge, de Roquemaure ; M. Laurent Boissière de Bertrandy, avocat ; Anne Maurensac, veuve de M. Joseph Drome. — Fos 16-19. Jeanne Michel, veuve de Barthélemy Blanquin ; loyer de la maison d'Avignon, rue du Persil ;

(1) Cf. les articles H. 713 à 737.

Mlle Solier de Baselet ; Joseph Manivet, fermier des terres du couvent. — F^os^ 20-26. La province de Languedoc. — F^os^ 27-30. La Banque, ou l'Hôtel de Ville de Paris, ou le roi ; la ville de Nimes, le diocèse de Nimes, le diocèse d'Uzès. — F^os^ 31-37. La ville d'Aramon. — F^os^ 38-41. Les villes ou communautés de Laudun, Valabrègue, Jonquières ; les Maisons de Charité de Beaucaire. — F^os^ 42-47. La communauté de Montfrin, Honoré Moine, Mlle Solier de Baselet, d'Uzès ; Alexandre Cordonery, marchand-libraire de Tarascon ; Jean Michel, époux Boyer ; Chamand, de Remoulins.

H. 884. (Liasse.) — 14 pièces, papier.

XVIIe siècle-An II. — *Ursulines d'Aramon. Administration. Finances.*

1. Sommaire d'actes. Obligation de Jean Valadier, maître chirurgien, débiteur du couvent pour le legs d'Antoine Châteauneuf, son beau-père, à Marguerite Châteauneuf, ursuline (10 mars 1713). Constitution de pension par Jean Valadier (16 septembre 1720). Rémission, faite le 12 août 1695, par noble Joseph-François de Roys de Lédignan, sieur de Saint-Michel, de Beaucaire. Cession du 11 février 1776, faite par Antoine Fabre, ayant pouvoir de Jacques Pons, soldat au régiment de Bourgogne, et de Claude Pons, soldat au régiment de Royal-Roussillon, et consort. — 2. Rémission et constitution de pension. Le 16 septembre 1720, en assemblée capitulaire des Ursulines, où sont présentes MM^mes^ de Lacroix de Laudun, supérieure ; du Saint-Sacrement de Choisity, assistante ; Colombe de Saladin, zélatrice, et des Séraphins de Martin, dépositaire, agissant pour elles et les autres religieuses professes. Jean Valadier, maître chirurgien, veuf de Marie Châteauneuf, héritière d'Antoine Châteauneuf, redevait au monastère 1.080 l. pour reste du legs fait à Marguerite Châteauneuf, ursuline, par Antoine Châteauneuf. En représentation de cette somme, il a cédé au couvent 12 éminées de terre au quartier de la Grand'Palun, avec faculté de rachat, au fur et à mesure des paiements qu'il ferait, à raison de 90 l. l'héminée. Le présent acte est la rétrocession, par les ursulines à Valadier, des 12 éminées de terre engagées le 8 mars 1716. Valadier leur servira une pension perpétuelle de 29 l. 14 s. — 3. Constitution de pension faite par Jean-Antoine Rey, bourgeois de Beaucaire, aux ursulines, représentées par les dames de Lacroix de Laudun, supérieure ; des Séraphins de Martin, assistante ; du Saint-Sacrement de Choisity, zélatrice ; et de Saint-Joseph de Virgile, dépositaire. La pension est de 60 l., moyennant le capital de 1.200 l. (2 septembre 1739). — 4. Testament de Jean Chay, cordonnier, de Sernhac (27 septembre 1758). — 5. Réception d'Anne Drome, fille de Joseph Drome, bourgeois, de Vers, comme religieuse et fille de chœur, ou religieuse professe, sous le nom du Verbe Incarné, et moyennant la dot spirituelle de 2.400 l. L'année passée, elle a reçu le voile blanc des novices. Les dames de Jésus de Gastaldy, supérieure ; de Saint-Bruno de Courtine, assistante ; de l'Ange Gardien de Girand, zélatrice ; de Saint-Bernard de Cassan, dépositaire ; les sœurs de Saint-Denis d'Yvolas, de Saint-Laurent de Courtine, et de Saint-François de Sales de Courtois, capitulairement assemblées, lui confèrent le voile noir (13 février 1750). — 6. Réception de Jeanne Seguin, fille d'Henri Seguin et de Marie-Anne-Levieux, d'Uzès, moyennant la dot spirituelle de 2.000 l. L'assemblée capitulaire se compose des dames de Jésus de Gastaldy, supérieure ; de Saint-Bruno de Courtine, assistante ; de Saint-Laurent de Courtine, zélatrice ; de Saint-Bernard de Cassan, dépositaire ; des sœurs de Saint-François de Sales de Courtois, de Saint-Louis d'Estival et de Sainte-Ursule Coullomb (12 mai 1766). — 7-8. Vente faite par nobles Claude de Forton et Jacques-François de Courtois, écuyer, de Beaucaire, procureurs fondés de Marie et Jeanne de Virgile, à Barthélemy Périllier, de terres à Sernhac (30 octobre 1730). — 9. Obligation de Jean et autre Jean Périllier, de Sernhac, faite à Jeanne de Virgile, veuve de noble Jacques-François de Courtois, pour 469 l. 13 s. (10 septembre 1752). — 10. Quittance faite par Jean-Baptiste Avon, notaire de Beaucaire, comme procureur de Marie-Gabrielle de Virgile de Sainte-Colombe, veuve de Jacques-François-Bertrand de Courtois d'Arlovillère, chevalier de Saint-Louis, à Jacques Vidal, de Sernhac (6 janvier 1770). — 11. Constitution de rente faite par Pierre-Laurent Agier et Honoré Constantin, consuls de Jonquières-et-Saint-Vincent, aux ursulines d'Aramon, représentées par les Mères de Saint-François de Sales de Courtois, supérieure ; de Victime du Verbe Incarné de Boissière de Bertrandy, assistante ; de Saint-Louis d'Estival, zélatrice ; et du Verbe Incarné Drome, dépositaire. La pension est de 72 l. 7 s. 6 d., moyennant la somme 1.447 l. 10 s. (9 novembre 1788). — 12. Billet d'obligation de 300 l. fait par Michel Chamand aux Ursu-

lines d'Aramon (31 janvier 1774). — 13. Assignation en aveu et condamnation de somme, pour le syndic des Ursulines, contre Michel Chamand, de Remoulins (20 octobre 1775). — 14. Extrait d'un arrêté du directoire du département, portant que le billet de Chamand et l'assignation seront adressés au directeur de la régie des biens nationaux (24 ventôse an II).

Ursulines de Pont-Saint-Esprit (1).

H. 885. (Liasse.) — 20 pièce, papier.

1691-1762. — *Ursulines de Pont-Esprit. Administration. Pensions et rentes.*

1. Ancien bordereau. — 2. Bail à pension de la terre des Combes. Le 30 octobre 1691, Marie des Anges de Chansiergues, supérieure ; Anne des Séraphins de Bessé, assistante ; les sœurs de Saint-Dominique de Bocherand, Marie de Saint-Germain Amaury et Marie de Saint-Hyacinthe de Bocherand, religieuses de Sainte-Ursule de la Présentation de Notre-Dame, capitulairement assemblées, baillent à pension perpétuelle à Jacques Bertrand et consorts, tous travailleurs de Pont-Saint-Esprit, 7 salmées 6 émines 6 leydières de terre au terroir de La Motte, quartier des Combes. Mention, aux confronts, des chapellenies Saint-André et Saint-Crespinien. Le loyer perpétuel est de 155 l. 9 s. 3 d. Détail de l'attribution d'une parcelle à chacun des quinze preneurs. L'acte est passé au parloir du monastère. — 3. Bail à pension de 3 salmées, 1 émine et 5 leydières de terre, passé par Antoine Chasalis, docteur ès-droits, à Pierre Cordonnier et consorts, au terroir de La Motte, lieu dit Les Combes. Mention des Ursulines aux confronts (4 novembre 1695). — 4. Quittance de 16 l. donnée à Étienne Estran, travailleur, par Marcel Denanes, notaire, syndic des Ursulines, pour arrérages de pension (25 octobre 1716). — 5. Ratification, réduction et achat de pension. Le 3 octobre 1720, par-devant noble Pierre de Serre, avocat de Bollène, juge de la seigneurie de La Motte, André de Seguin de Saint-Martin, chevalier, coseigneur de Piegon, habitant Visan, époux de Marie-Thérèse de Seguin de Mirmande, fille de noble André de Seguin et de Marguerite de Chasally ; Marie-Thérèse de Massan, veuve d'Antoine Chasally, procureur au siège des gabelles de Pont-Saint-Esprit ; noble Bernard de Bernard, chevalier de Saint-Louis, lieutenant-colonel d'infanterie, ancien commandant du fort de Dixmude, et sa femme Madeleine de Chasally ; Esprite et Marianne de Chasally, sœurs jumelles, filles de Mme de Massan, mineures de 25 ans et majeures de 20, figurent à l'acte, dont l'extrait a été fait pour les Ursulines contre Bernard de Bernard et ses sœurs. — 6. Arpentement, fait à la réquisition de Bernard, commandant en Cévennes, d'une grange avec terres au terroir de La Motte, par lui vendues aux Ursulines (1er juin 1739). — 7. Vente, faite par Bernard de Bernard et consorts, aux Ursulines de Pont-Saint-Esprit, représentées par Joseph Arnulphy, missionnaire de Sainte-Garde, prieur de La Souche, d'une grange avec terres au terroir de La Motte, contenant 6 salmées 1/2 ; plus une autre terre au quartier de Verpaille, même terroir de La Motte ; plus une autre terre au quartier de Laprade, même terroir. De plus, sont transportées aux Ursulines toutes les pensions foncières procédant du prix de deux terres vendues. Le prix des terres et des pensions est de 12.750 l. L'acte est passé à la Grange de La Motte (2 juin 1739). — 12. Reçu de 69 l. fait par Bernard aux Ursulines, pour le prorata des pensions qui lui sont dues par divers particuliers et qu'il a vendues aux religieuses (7 novembre 1739). — 13. Réception de Françoise-Pierre-Pascale de Bernard, fille de Bernard de Bernard, comme religieuse professe. Le 12 février 1740, en l'assemblée capitulaire des religieuses de Caromb, où sont présentes ; Françoise de Franconi de Sainte-Élisabeth, supérieure ; Catherine de Martheaux de Tous-les-Saints, sous-prieure, maîtresse des novices ; Marie-Anne de Durand de Sainte-Rose, discrète ; Marie-Anne de Bagnols de Saint-Augustin, discrète ; Élisabeth Constantin de Tous-les-Saints, discrète, et Marie-Blandine du Barroux de Sainte-Thérèse de Jésus, économe ; toutes religieuses professes de chœur du couvent de la Sainte-Famille hospitalière, sous la règle de saint Augustin, établi à Caromb, et assistées du prêtre Jean-François Curnier, leur supérieur, se présente la jeune novice, âgée de 19 ans. Elle est novice de chœur dans le couvent, sous le nom du Cœur de Jésus, depuis le 8 avril 1738. Sous le bon plaisir de Malachie d'Inguimbert, archevêque, évêque de Carpentras, ou de son vicaire et official général, la réception a lieu. Dans le contrat de réception de la sœur de Bernard, en date du 8 avril 1738, son père lui avait constitué en dot spirituelle 1.500 l., savoir :

(1) Versement de M. Falque (1912).

1.112 l. sur le prix d'une terre vendue par Bernard à Antoine Valette, maître de poste « du Saint-Esprit » ; et 388 l. sur les Ursulines de Pont-Saint-Esprit, pour reste et entier paiement d'une métairie à elles vendue. L'acte est passé à Caromb, dans le parloir haut du couvent. — 14. Mémoire de Cluchier pour travaux de maçonnerie à la « grange » des Ursulines, acquise de M. de Bernard, au terroir de La Motte (13 août 1741). — 15. Compte de serrurerie pour la Grange (13 août). — 16. Compte de menuiserie pour la Grange (13 août). — 17. Ordonnance de l'intendant, en placard imprimé, sur les vérifications des dommages causés aux récoltes (Montpellier, 19 avril 1752). — 18. Certificat de Charles Boudon et d'Alexis Rey. Ils ont fait une muraille en terre (1), à la Grange des Ursulines, dont la réparation était très utile. Le coût du travail est de 10 l. (19 octobre 1754). — 19. Vérification du dommage que l'inondation a causé à la métairie de La Motte. Ce travail est de Jean-Joseph Cluchier, architecte, et de Jean-Mathieu Combe, charpentier. Il s'agit de l'inondation du 30 novembre 1755. L'eau monta de 4 pieds 9 pouces au-dessus du seuil de la cuisine, démolissant presque toute la construction. Il faut refaire en bonne maçonnerie les murailles qui étaient en terre (30 décembre 1755). — 20. Quittances faites par Cluchier, deux à Mme de Malmazé, supérieure, pour 600 l. et 850 l. de réparations à la grange de La Motte (3 octobre 1760 et 10 octobre 1761), et une à Mme Sainte-Mélanie de Laurac, supérieure, pour 617 l. 5 s. 7 d., à raison de l'achèvement du paiement des travaux (17 janvier 1762).

H. 886. (Liasse.) — 26 pièces, papier.

1650-1781. — *Ursulines de Pont-Saint-Esprit. Administration. Pensions et rentes.*

1. État des travaux faits à la grange de La Motte, par Cluchier. Au pied, quittance définitive pour l'ensemble, soit 2.197 l. 18 s. 9 d. (16 avril 1762). — 2-13 : *Pensions Lanteaume.* — 2. Bordereau. — 3. Achat de pension. Le 22 juin 1650, Pierre Lessus, veuve d'Antoine Reboul, vend aux Ursulines de la Présentation de la Vierge, représentées par Marie de Bécherand du Saint-Esprit, supérieure ; Anne de Beaumont de Saint-Augustin, assistante ; les sœurs Gabrielle de la Trinité du Roure, Catherine de Saint-Joseph de Faucher et Claude de Saint-François de Montgros, une pension de 18 l. 15 s., moyennant un capital de 300 l., versé à l'acte, et qui sera employé à la constitution de la dot de Gabrielle Reboul, fille de la venderesse, épouse de Jean Étienne, maître apothicaire. Celui-ci cautionne sa belle-mère. L'acte est passé au parloir du monastère. — 4. Extrait de la vente d'une maison sise à Mondragon, faite par Jacques Revellud, notaire de Mondragon, à Claude Clausonnier (19 avril 1678). — 5. Copie de sentence obtenue des officiers de Mondragon contre Jacques Revellud (21 janvier 1693). — 6. Vente faite par Jacques Revellud, à Antoine Reynaud, d'une terre à Mondragon (25 juillet 1695). — 7. Procuration donnée par Jacques Revellud à son fils Étienne, greffier et secrétaire consulaire de Mondragon, pour terminer à l'amiable un différend avec Jean Étienne, de Pont-Saint-Esprit, héritier de son frère Antoine Étienne (29 novembre 1695). — 8. Quittance de 12 l. 15 s., faite Lanteaume, mari de Rose Combes, héritière de Françoise Étienne, aux hoirs de Claude Clausonnier, pour reste et entier paiement d'une pension de 15 l, 15 s. (Pont-Saint-Esprit, 15 août 1734). — 9. Quittance faite à Rose Combes, femme de Joseph-François Lanteaume, héritière de Françoise Étienne et celle-ci de Gabrielle Reboul, pour 9 l., à raison de la pension du capital de 300 l. qu'elle sert aux Ursulines (18 janvier 1736). — 10. Reconnaissance d'une pension de 4 l. 10 s. faite par Étienne Reymond, de Mondragon, à Lanteaume, mari de Rose Combes (15 juin 1737). — 11. Procuration en blanc de Catherine Lanteaume, pour céder aux Ursulines deux pensions, l'une de 4 l. 10 s. et l'autre de 5 l. 5 s. (28 juillet 1761). — 12. Procuration en blanc de MMmes Saint-Philippe de Malmazet, supérieure ; Sainte-Mélanie de Laurac, assistante et dépositaire ; Saint-André Malmazet, Séraphins Plagnol et Saint-Charles Granet, conseillères, assemblées capitulairement, pour aller à Mondragon à l'effet d'intervenir dans l'acte de cession dont il vient d'être question et de l'accepter (12 août 1761). — 13. Extrait en forme de la cession de pensions de Catherine-Claire Lanteaume, femme libre en ses biens de Pierre Vendrier, aux Ursulines de Pont-Saint-Esprit (19 septembre 1762). — 14. Quittance faite par Rigaud, aux Ursulines, de 24 l., honoraires de sa consultation sur l'action intentée contre elles par les de Bernard, de Pont-Saint-Esprit (Avignon, 16 juillet 1769). — 15. Bordereau. — 16. Quittance de 82 l. 13 s. faite aux Ursulines pour les dépens de l'incident jugé au parlement d'Aix, suivant liquida-

(1) Pisé.

tion amiable entre les procureurs des parties. La quittance est signée de M. M. de Bernard (10 mars 1770). — 17. Quittance de 53 l. faite au nom de M. Terris à Mme de Barral, supérieure des Ursulines, représentée par l'abbé de Lancier, pour dépens de l'affaire de Bernard (Avignon, 2 avril 1770). — 18. Quittance de Rigaud, avocat, pour 120 l. d'honoraires (Avignon, 5 avril). — 19. Lettre de Rigaud (à la supérieure). Il la remercie de sa lettre et de l'envoi de 9 l. pour sa consultation sur l'achat de la grange de MMrs de Prat (23 mars 1772). — 20. État des possesseurs actuels des pensions des terres de La Motte, contenant les noms des preneurs originaires dont ils ont acquis (1775). — 21. Déclaration des biens et revenus du monastère de la Présentation de Notre-Dame (Courte note s. d.). — 22. Acte de rénovation pour les pensions des Combes, en faveur des Ursulines. L'acte est passé à La Motte, dans une salle basse de l'auberge de La Guingette (27 décembre 1775). — 23-24. Bordereaux. — 25. Estimation des travaux faits à la métairie acquise de M. de Bernard (s. d.). — 26. Plan parcellaire sans titre ni date.

VISITANDINES DE PONT-SAINT-ESPRIT (1).

H. 887. (Liasse.) — 7 pièces, papier.

1663-1790. — *Visitandines de Pont-Saint-Esprit. Administration. Pensions et rentes.*

1. Achat de pension. Le 3 août 1663, les consuls de Saint-Montant, en Vivarais, pour payer une dette de 1.200 l., vendent au monastère de la Visitation Sainte-Marie, hors la ville de Pont-Saint-Esprit et près de la porte Saint-Jacques, représenté par Françoise-Catherine de Pernes, supérieure ; les sœurs Antoinette-Augustine Rosavier, Marie-Françoise de Mazelli, Marie-Pierrette Pérault et Anne-Paul de Mazelli, conseillères, une pension de 75 l., moyennant un capital de 1.200 l. versé à l'acte. Celui-ci est passé dans le grand parloir du monastère. Claude Fedon, prêtre, « clerc mage » en l'église Saint-Saturnin, est témoin. — 2. Déclaration pour la marquise de Portes. Le 28 novembre 1682, noble Claude de « Vieujoves » ou Vieljouve, seigneur de L'Aribal, résidant au château de Teyrargues, diocèse d'Uzès, confesse la vérité sur deux contrats de constitution de rente passés à son nom, l'un de 4.000 l. sur le diocèse de Nimes, et l'autre de 2.000 l. sur la ville de Nimes, respectivement datés des 24 et 25 novembre 1682. Il déclare n'avoir aucun droit sur 200 l. de rente, d'une part, et 100 l. de rente, d'autre part, pour le sort principal de 6.000 l., capital effectivement remis par lui, ainsi qu'il est dit dans les contrats, car ce capital lui avait été délivré par Marie-Félice de Budos, marquise de Portes, en vue des dites acquisitions de rentes, suivant acte du 21 novembre 1682. Ces rentes appartiennent à la marquise, à qui il remet les grosses des contrats de constitution. L'acte est passé au château de Teyrargues (1). Témoins : Thomas-Honoré de La Tour, docteur en droits, de Joyeuse ; Romain Moreau, résidant au château. Le notaire est Jean Bellet, de Rivières. — 3. Déclaration pour les Visitandines de Teyrargues. Le 2 septembre 1683, Marie-Félice de Budos, marquise de Portes, vicomtesse de Teyrargues, baronne de Saint-Jean de Valériscle, Génolhac, Saint-Germain [de Calberte], etc., ayant reçu, des mains de la supérieure du monastère de la Visitation Sainte-Marie de Teyrargues, 2.000 l., pour employer à une constitution de rente sur la ville de Nimes ; cette somme ayant reçu cette destination par contrat de Ferrand, notaire, le 25 novembre 1682, et par l'intermédiaire de M. de Vieljouve, seigneur de L'Aribal ; la marquise déclare, pour que la supérieure puisse jouir de l'effet de la déclaration de M. de Vieljouve, et de la rente de 100 l. produite par ledit capital, que celui-ci appartient aux Visitandines de Teyrargues, représentées par Marie-Aimée Blaise, supérieure, assistée des sœurs conseillères, Marie Joseph Bonhomme, Marie-Cécile de Prat, Marguerite-Félice de Patris, Madeleine Rochard. L'acte est passé au château de Teyrargues, dans le parloir des religieuses. Témoins : Thomas-Honoré de La Tour, lieutenant général au marquisat de Portes et à la vicomté de Teyrargues, avec Thomas Meyras. Le notaire est Jean Bellet. — 4. Constitution de rente. Le 27 avril 1701, par-devant le garde des archives et greffier de la ville de Montpellier, se présentent noble Étienne de Seguin, commandant de bourgeoisie,

(1) Cf. l'article H. 770. Versement de M. Falque (1912).

(1) Marie-Félice de Budos, marquise de Portes et vicomtesse de Teyrargues (1627-1693), était la tante du duc de Saint-Simon, l'auteur des *Mémoires*, et la filleule de la veuve d'Henri II de Montmorency, décapité à Toulouse en 1632. Elle établit à Teyrargues un couvent de Visitandines qui fut réuni après sa mort, dès 1694, au couvent des Visitandines de Pont-Saint-Esprit. (Cf. E. Durand, *L'Hôpital de Rivières de Theyrargues*, Alais, 1893.)

Joseph Esparron, Jean Guyot, Étienne Ferrière, et Pierre Chevalier, consuls et viguiers de Montpellier. Deux ordonnances de Basville, intendant, leur ont permis d'emprunter 3.029 l. 11 s. Ils constituent donc à Marie-Henriette de La Croix de Castries, supérieure du monastère de la Visitation Sainte-Marie de Pont-Saint-Esprit, auquel celui de Teyrargues a été uni, une rente de 125 l. sur l'hôtel de ville de Montpellier, moyennant le « sort capital » de 2.500 l., baillées par le greffier, en numéraire, des deniers du monastère. Suivent les textes des requêtes des consuls à l'intendant, et des autorisations de celui-ci. — 5. Quittance, faite par les Visitandines de Pont-Saint-Esprit, à Mme de Chasalis, de 3.000 l., pour la dot spirituelle de sa fille, sœur Thérèse S[illegible]rite Chasalis. Cette somme provient d'un emprunt fait par Mme de Chasalis à Mme Marguerite de Brignan, femme d'Antoine [illegible]. Suivent les signatures de Marie-Rose d'Entraigues, supérieure ; Claude-Françoise Gabet, assistante ; Françoise-Madeleine de Molières, Catherine-Dorothée de Vanel, et Marie-Félice de Patris, conseillères (16 novembre 1723). Au pied, Mme de Brignan accuse réception, le 29 juin 1732, de 1.800 l. d'à compte. — 6. Note portant que, le 13 décembre 1741, écrivant Duval, notaire au Châtelet de Paris, le couvent s'est constitué un capital de 4.100 l. sur la ville de Paris. L'extrait de cet acte fut remis, lors du départ de M. Duclaux pour « l'assemblée » Assemblée nationale constituante, à destination du fonde de pouvoirs du couvent, [illegible] remboursement, dans le but d'[illegible]. Mais les fonds furent séquestrés par décret (s. d.). — 7. Inventaire des mobilier, titres et documents du couvent de la Visitation Sainte-Marie « du Saint-Esprit ». Le 22 décembre 1790, Fuzet, vice-président, Pinière et Ode, administrateurs du directoire du district de Pont-Saint-Esprit, et Tortilis, procureur-syndic, se présentent au couvent. Reçus par Louise-Françoise Dupuy, supérieure, assistée d'une partie des religieuses, ils visitent d'abord les chambres de celles-ci, au nombre de 32. Ils ne trouvent dans chacune qu'un lit avec paillasse, matelas, traversin et « garniment » en toile de coton, un prie-Dieu servant de table, une chaise de paille et quelques images de papier. A l'infirmerie, 6 lits comme les précédents, 6 fauteuils, quelques chaises de paille et de vieilles armoires pour enfermer les drogues et effets ; plusieurs tables. Au quartier des domestiques, 4 lits. A celui des pensionnaires, 18 lits. Dans la chambre d'assemblée, un autel, une armoire, quelques chaises de paille, de vieux tableaux et des images de papier. Noviciat, r[illegible]toire. A la cuisine, vaisselle d'étain à l'usage des soixante personnes se trouvant habituellement au couvent. Elle pèse 4 quintaux 24 livres. Les chaudrons et marmites de cuivre pèsent 60 livres. A la cave, il y a de la futaille pour cent barraux de vin en [illegible]. A la [illegible] il n'y a que quelques vieux livres de piété et quelques S[illegible] saintes. On ne les inventorie pas, vu leur peu de valeur. Aux archives, les documents sont conservés dans une petite armoire. On y trouve 14 actes d'acquisition de terres (1636-1743), et 60 contrats de constitution de rentes sur des particuliers, le diocèse d'Uzès, la commune de Saint-Montant, le chapitre cathédral d'Uzès, la ville de Nimes, le pays de Vivarais, la province de Languedoc, la ville de Montpellier, le diocèse de Montpellier, le diocèse de Nimes, la ville de Paris [illegible]. La chapelle est ornée décemment en tableaux et [illegible]. Autel en bois marbré. La sacristie contient les objets suivants en argent : trois cuillères, trois paires de burettes, un ostensoir, avec son pied, un ciboire, trois lampes, un bénitier et douze chandeliers ; six chasubles brochées or et argent, avec galons d'or fin ; trois chasubles de soie brochée, avec galons d'or fin ; une chape de soie blanche, avec galons d'or fin ; douze chasubles, rouges, vertes, violettes ou noires, dont dix garnies de galons d'or ou d'argent fin, et deux [illegible] en soie ; vingt aubes, dix surplis, les corporaux, purificatoires, lavabos et autres menus linges nécessaires au service de l'autel ; quelques chandeliers et croix en laiton ; une croix, des chandeliers et des vases en bois argenté ; des bouquets artificiels. Signatures.

ORDRES MILITAIRES.

Templiers de Saint-Gilles.

[illegible]

1266. — *Templiers de Saint-Gilles. Obligations [illegible]ales.*

1. Reconnaissance féodale faite à l'abbé de Psalmodi (grosse). Le 5 des nones de mars 1265 v. s. (3 mars 1266), le frère Jourdan de Ceriers, commandeur de la maison de la milice du Temple de Saint-Gilles, avec le conseil et l'assentiment des frères Bertrand de Viviers, chambrier ou camé-

rier, et Étienne Blancard, sous-commandeur de ladite maison ; Hugues, commandeur du Temple d'Aubais ; Bernard, commandeur de Montfrin ; Jean, commandeur-vicaire de Saint-Gilles, présents à l'acte ; Jourdan reconnaît à Guiraud, abbé de Psalmodi, tenir de lui le domaine, « affare », de La Venne, au nom du Temple de Saint-Gilles ; le domaine de Fontanilles et celui du Rebayrès, venu des Ricardons, citoyens d'Arles ; ensemble tout ce que le Temple possède depuis le lieu de La Consoande jusqu'au lieu de La Bannouze. Le domaine de La Venne confronte le tènement de La Consoande, la forêt du seigneur de Posquières, l'écluse des Porquiers, les termes du Cural et d'Alquier ou d'Auquier-le-Vieux. Les Templiers donneront à l'abbaye de Psalmodi, pour la directe, une hanche « unam ancam » de chaque cerf pris à la chasse, dans le tènement de La Venne, par eux ou leurs serviteurs. Si un cerf, pris dans ce tènement par l'abbé ou ses serviteurs, est dérobé par quelqu'un ; si l'on emporte par violence le cerf entier ou la moitié du cerf, les Templiers ne seront pas tenus d'en donner une hanche à l'abbé. Ils lui reconnaissent le droit de faire quatre levées [de poisson] par an, pendant quatre nuits, dans les pêcheries du tènement de La Venne. Il en fixera lui-même la date. Tous les ans, les Templiers lui donneront un bœuf d'un an, qu'on amènera à la porte du monastère, ou bien 10 sols tournois, au choix de l'abbé, en remplacement. Ils n'établiront point de pêcheries nouvelles, dans le tènement, sans l'autorisation de l'abbé. Le tènement de Fontanilles confronte, au nord, la forêt du seigneur de Posquières ; au levant, La Consoande, les marais du Temple et Le Rebayrès ; au couchant, « cum Arnano », et au midi les pâturages du Temple et Le Rebayrès. La censive est de 12 deniers melgoriens. L'abbé aura chaque semaine, dans les pêcheries de Fontanilles, une levée [de poisson]. Pour la directe, il aura la hure de chaque sanglier et une hanche de chaque cerf pris dans le tènement. Le tènement du Rebayrès confronte celui d'Auquier-le-Vieux, le fossé de Pons de Montmirat, où est placé un terme. Il va de là jusqu'aux termes de La Bannouze. Tous ces termes ont été placés d'accord entre les deux parties. Les Templiers reconnaissent, pour Le Rebayrès, être tenus d'y ouvrir au moins dix fossés, « valata ». Ils feront, chaque année, prêter serment de fidélité à l'abbé, par les pêcheurs desdits fossés et marais. Les pêcheurs jureront de dire la vérité sur leur pêche et de la lui montrer, à lui ou à ses agents, quand ils viendront percevoir les levées [de poisson] ; de lui montrer aussi tous leurs engins, « artes suas », de pêche. Si un pêcheur est changé, il fera le même serment. En cas de mensonge, le pêcheur coupable sera chassé des pêcheries. Le poisson perçu pour les levées sera transporté par les pêcheurs, dans leurs bateaux, jusqu'au siège de La Bannouze, « usque ad thocum de Bannoza », ou à Sabadès, suivant les lieux de prise. Dès le déchargement du poisson, les pêcheurs devront retourner, avec leurs bateaux, aux lieux de prise. Sous le nom de *mangille*, les pêcheurs du Temple doivent retenir quelque chose du poisson des levées. Quand doit commencer la pêche dans les fossés et les marais, la maison du Temple le fera savoir à l'abbaye, ou au moine qui se trouvera à Saint-Clément, un jour à l'avance. Si le messager n'y trouve personne, l'avis sera donné le lendemain. En cas de contestation sur cet avertissement, le messager la tranchera par serment. Si des parties du tènement sont mises en culture, l'abbé aura le huitième, « pro dominatione » (1), du blé, du foin, du bois, du gibier et des raisins, sous déduction des frais légitimes de récolte, de capture du gibier, de dépiquage du blé à l'aire, d'entassement du foin, de sciage du bois. Mais la maison du Temple n'est pas tenue de transporter les produits hors de l'endroit où elle les centralise dans le tènement. Si, dans le tènement, le grain semé périt par suite d'une inondation, les colons ont le droit de prendre, en remplacement de la semence perdue, dans le stock du blé demeuré sauf. Mais si, la même année, ce qui avait péri est resemé en orge, millet ou autre grain, et la semence perdue par les colons déduite, l'année suivante, à l'occasion de la semence perdue, les colons ne pourront plus rien se retenir. Ce qui est dit de la semence perdue sera observé à perpétuité. Si les pacages du Rebayrès, sont arrentés, l'abbaye de Psalmodi aura le huitième du prix pour le domaine éminent, mais ne prendra rien du bétail du Temple et de ses bergers. Sur ce point, les bergers seront tenus de dire la vérité par serment, quand ils en seront requis. L'abbaye ne pourra introduire dans le tènement son bétail ou du bétail étranger sans le consentement de la maison du Temple. En ce qui concerne la dîme ecclésiastique, l'abbaye ne prendra que le dixième du blé, du foin, du bois, du

(1) Domaine éminent.

gibier, des raisins et autres récoltes. Si un château ou une villa sont construits dans le tènement, la maison du Temple aura le septième des droits de justice des causes civiles jugées par les Templiers, et l'abbé en aura le huitième, pour le domaine éminent. Mais les droits de justice des causes criminelles, « justicie sanguinis », appartiendront en entier aux Templiers, s'ils sont tenanciers pour le monastère. L'abbaye de Psalmodi prendra le huitième de tout lods à percevoir du chef des terres, maisons ou fossés du tènement. Si le tènement du Rebayrès est vendu en tout ou en partie, l'abbaye aura pour lods le treizième du prix (ou trézain), sans plus, quelle que soit la coutume dans la région. En cas de cassation de la censive, le tènement du Rebayrès ne sera pas confisqué sur les Templiers ; mais, si après un an la censive n'est pas payée, l'abbé pourra y interdire le pâturage, la pêche et tous les droits d'usage qui peuvent y être exercés, jusqu'au paiement de la censive. Après règlement, la maison du Temple pourra y agir à sa volonté, comme auparavant. Les Templiers reconnaissent à l'abbé un canon annuel de 20 sols melgoriens, pour le domaine éminent. Il est payable à la Saint-Michel. Ils lui donneront la hure des sangliers et une hanche des cerfs pris dans le tènement, « pro dominio ». Ils lui reconnaissent les droits de conseil, directe et lods sur tous les territoires en question. L'acte est passé au monastère de Psalmodi, en présence des Templiers cités plus haut, de Bernard de Nages, « de Anagra », prieur de Saint-Julien, doyen de Psalmodi ; Bérenguier Seguin, prieur claustral ; Bernard Dubosc, camerier, prieur de Candillargues ; Guillaume Ermengan, sacriste ; Arnaud de Saorre, infirmier ; Guillaume Damas, prieur de Malesp[illegible] ; Guillaume Amanrisse, prieur de Saint-Pierre du Port ; Pierre de Montolieu, prieur de Dassargues ; Guillaume « de Crodio », ouvrier, moines de Psalmodi ; Bernard Imbert et Raimond Samatisse, jurisconsultes ; David, notaire ; Raimond Molherat, Pons Catel, « de Caldiranicis » ; Guiraud Calcadel, Bérenguier Capelan et Pons Arnaud. Le notaire est Pons de Vérunes. Il a opposé son seing.

Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem.

Grand prieuré de Saint-Gilles (1).

H. [illegible] ([illegible]) — [illegible], papier.

1759-1763. — *Grand prieuré de Saint-Gilles. Premier tome des visites [illegible] 1761, provenant de Mathieu Beuf, [illegible], et secrétaire de l'Ordre de Malte (2). Ce recueil se compose de cahiers grands in-f°. Chaque cahier est consacré à la visite d'une commanderie, et a sa pagination ou foliotation séparée, quand elle existe.*

Folio 1. Liste de 36 commanderies visitées. — F[illegible] 2-70 : *Visite générale du grand prieuré de Saint-Gilles.* — F[illegible] 2-4. Attestation de Paul-Augustin de Roland de Reauville, commandeur de Puymasson, et de Joseph-Antoine Raybaud, prêtre conventuel, « archivaire » au grand prieuré, commissaires et visiteurs généraux nommés par le chapitre provincial tenu à Arles le 5 mai 1761, aux fins de procéder à la visite générale du grand prieuré de Saint-Gilles, possédé par Henri-Augustin de Piolenc, commandeur de Bordères et Peyroses. Ils ont reçu du grand prieur l'extrait en forme de leur commission et ont prêté serment entre les mains l'un de l'autre, et sur la croix de leurs habits. Ils ont fait prêter serment à Mathieu Beuf, notaire d'Arles (3), qu'ils ont chargé de rédiger leur procédure (Arles, 16 mai 1761). Teneur de la commission (5 mai). Déclaration sous serment de Jean Poyret, procureur du grand prieur, au sujet de la consistance du grand prieuré (16 mai). — F[illegible]. Visite du Grand-Mas d'Argence (25 mai). — F^os 7-25. Visite de l'église et maison priourale de Saint-Gilles, ci-devant chef du grand prieuré, [illegible] membre et maison dans la ville de Saint-Gilles. Les visiteurs sont reçus au son des cloches par [illegible] Terrat, collégiat ; Mathieu de Guirauden et Pons de Dieu, prêtres séculiers desservant l'église. Description détaillée de l'église, des vases sacrés et argenterie, ornements et linges, livres. On ne trouve pas les ordonnances de la visite de 1743, concernant les frères collégiaux, quoique elles aient

(1) Cf. H. 631 à 659.

(2) Don de M. le chanoine Nicolas (1913).

(3) A la suite des dévastations amenées à Saint-Gilles par les guerres religieuses, le grand prieur Balthazar d'Ag[illegible] avait transféré, au XVI[illegible] siècle, la résidence prieurale dans la ville d'Arles.

été imprimées, avec ordre de les faire coller sur une planche à tenir dans la sacristie. Une grande armoire contenait anciennement les papiers de la collégiale, qui ont été transportés aux archives du grand prieuré. Enquête sur la collation des bénéfices des frères, sur la fondation de leur collège (3 mai 1506) et les obligations des collégiaux. Au folio 14 commence la table de l'office divin et des messes à célébrer aux églises de Notre-Dame du Temple, et de Saint-Jean au grand prieuré de Saint-Gilles, ordonnées par Charles-Allemand de Rochechinard, grand prieur et restaurateur du collège du grand prieuré. Ordonnances de Paul-Albert de Forbin-Bonneval, grand prieur (12 juin 1647) ; de Jean d'Arpajon, grand prieur (5 mai 1676) ; de François de Bausset, vicaire et lieutenant général au grand prieuré (5 mai 1700). Revenus des collégiats. Le total est de 3.571 l. en argent, 72 setiers de blé, 2 minots de sel, 600 fagots de bois. Inventaire des titres du collège, fait en 1743, en cours de visite. Logements des frères (f° 19). Maison prieurale (f° 21). Jardin des collégiats (f° 23). Dans cet enclos est l'ancienne église de N.-D. du Temple, ruinée et profanée par les religionnaires au temps des guerres civiles, et dont la porte est murée. Terres. Maison dans la ville de Saint-Gilles (f° 24). — F° 25. Enquête des commissaires et visiteurs généraux sur le grand prieur et les collégiats. Elle est faite à l'auberge du *Cheval blanc*, aupres du maire perpétuel, du consul clavaire et d'un notaire de Saint-Gilles. Interrogés séparément, ils déclarent sous serment que le grand prieur vit à Arles en bon religieux et entretient avec soin les biens dépendant de son grand prieuré. Les frères Mottet, infirmier ; Ange Terrat, collégiat ; les prêtres desservants Mathieu de Girauden et Bernard Maillet sont de bonnes vie et mœurs. Mais Pons de Dieu, prêtre desservant, ne l'est pas (26 mai). — F^os 26-28. Visite du membre de La Fosse, dépendant du grand prieuré (27 mai). — F^os 28-29. Visite du membre de Canavère (27 mai). — F^os 29-30. Visite du membre de Clairefarine (27 mai). — F^os 30-32. Visite du mas de Daladel et Courtet (28 mai). — F° 32. Visite des membres de Sylve-Godesque (1) et Tête-de-Loup (28 mai). — F^os 32-34. Visite du membre de Saint-Jean de Pinède (28 mai). — F^os 34-35. Visites des salins de Saint-Jean et du membre de Listel (28 mai). — F° 36. Visite de la maison d'Aigues-mortes (28 mai). — F^os 36-43. Visite du membre de Générac (29 mai). — F^os 43-59. Visite de l'hôtel prieural d'Arles, aujourd'hui chef-lieu du grand prieuré. Les commissaires y trouvent Henri-Augustin de Piolenc, grand prieur, et Peyret, son procureur. M. Beuf, leur secrétaire, étant de retour à Arles, les accompagne Description de la chapelle de l'hôtel. Mention d'un crucifix d'ivoire, d'un devant d'autel de cuir doré, d'un tableau de la Vierge où est représenté, entre autres personnages à genoux, Melchior Cossa, commandeur de Trinquetaille, constructeur de la chapelle. La clé de voûte porte ses armes. Son tombeau est dans la chapelle. Vases sacrés et argenterie : deux calices d'argent avec leur patène dorée intérieurement, tous deux aux armes de la religion. L'un d'eux provient de Saint-Gilles. Soleil, ciboire, croix processionnelle d'argent. Croix de vermeil aux armes de M. de Bidoux, grand prieur, autrefois à Saint-Gilles. Croix et chandeliers d'argent aux armes de M. de Thomas de La Valette, commandeur de Montpellier, provenant de Saint-Gilles. Lampe avec ses chaînes, d'argent, aux armes de François Langeirel, infirmier, provenant de Saint-Gilles. Encensoir d'argent aux armes de M. de Bidoux, provenant de Saint-Gilles ; etc. Reliquaires. Ornements. Chasubles de satin fleuri vert, de camelot violet, de damas blanc, etc. Nappe de communion en toile de Cambrai, fontaine de cuivre à couvercle, chasuble à deux faces, dalmatiques à deux faces, devant d'autel en damas cramoisi aux armes de M. de Garamet, autre en camelot violet aux armes de M. de Forbin, etc. De la chapelle on passe dans l'hôtel prieural. Il confronte la maison de la commanderie de Salliers, une des portes de la ville, dite de Saint-Jean, le Rhône, etc. Sur la grande porte de la rue sont les armes de la religion, avec, à gauche, celles du grand prieur moderne (actuel) et, à droite, celles du grand prieur de Beaujeu. Sur la porte de la chapelle, armes du grand prieur de Ventavon. Cour autour de laquelle sont rangées les armoiries des grands prieurs depuis M. de Beaujeu. Dans la cuisine, voûtée, grande cheminée à manteau en pierre de taille. Grand escalier à repos. La balustrade en pierre de taille a été murée. Trumeaux en plâtre sculpté. Niche contenant le buste du bienheureux Raimond Dupuy. Autre niche avec le buste du bienheureux Gérard. Trois salons à trumeaux de plâtre sculpté, glaces et lustres. Cabinet et salle des vieilles archives voûtés. Dans le cabinet, petite

(1) *Sylva Gothica.*

garde-robe avec le coffre de la recette. Dans la salle d'archives, plusieurs armoires fermant à clé, où sont d'anciens papiers (f° 50). Chambres à trumeaux. Salle à manger avec deux fenêtres sur le Rhone. Les ouvriers s'occupent à la réparer. Second étage. Cabinet des archives neuves, avec porte de fer, pavé et voûte. Il est situé sur la chapelle et éclairé par quatre grandes fenêtres grillées. Plusieurs armoires, avec portes et guichets, renfermant les titres de partie des commanderies du grand prieuré (f°s 52-53). Cour des écuries, autrefois jardin. Petite cour triangulaire joignant la tour dite de la Trouille (1) (f° 54 v°). Inventaire des meubles. A noter : dans le premier salon du midi, quatre pièces de tapisserie de haute lisse, un tableau de la conversion de saint Paul, une table à quatre pieds sculptés ; au second salon du midi, un lustre « en miroir », une tapisserie de satin jonquille ; au troisième salon, quatre pièces de tapisserie de haute lisse ; dans la chambre de l'appartement du midi, un lit de damas cramoisi à la duchesse, un pied de table à console sculpté et doré avec son dessus de marbre ; dans la salle du nord, cinq pièces de tapisserie de haute lisse ; au second étage, dans la chambre attenante aux archives, un tableau de la bataille de Lépante (f°s 55-56). La vaisselle d'étain comprend huit douzaines d'assiettes, vingt-six plats, une cruche, un huilier et des cuillères, le tout « meuble d'état » (f° 58 v°). — F°s 59-60. Visite du membre de Vitrolles (2 juin). Il ne consiste qu'en un droit de fief et hommage sur la baronnie de Vitrolles, ainsi qu'en un droit de lods à chaque mutation. La visite a donc lieu aux archives du grand prieuré. Détail des documents consultés. Le premier est une transaction du 1er octobre 1247, passée entre Barras, grand prieur de Saint-Gilles, et Guillaume Augier, seigneur de Vitrolles. — F°s 61-70. Revenus du grand prieuré, s'élevant à 35.500 l. Les charges s'élevant à 10.763 l. 13 s. 5 d., le revenu net est de 24.736 l. 6 s. 3 d. Meubles d'état remis à Jourdan, collégiat nouvellement pourvu de la place du frère Eyssautier. Ordonnances de la visite générale du grand prieuré et conclusions de la visite (5 juin 1761). Signatures et cachets armoriés en cire rouge du chevalier de Rollands-Réauville et du frère Raybaud. — F°s 71-92 : *Visite générale de la commanderie de Sainte-Luce.* — F°s 72-79. Commencement de la visite générale des commanderies du grand prieuré de Provence et Saint-Gilles, et de la commanderie de Sainte-Luce en dépendant, possédée par Jean-Baptiste de Durand-Sartoux. La visite est faite par Henri-Augustin de Piolenc, grand prieur. Ce commencement est intercalé entre les f°s 71 et 80. Antoine Raybaud, prêtre conventuel, est adjoint au grand prieur pour la visite. Le chef de la commanderie consiste en la chapelle de Sainte-Luce et une grande maison attenante, logement du commandeur. Visite de la chapelle. A noter un devant d'autel de cuir doré, un autre de soie à grandes fleurs, aux armes du bailli de Caumont, un chasuble de satin blanc aux armes du commandeur de La Hillière (2 mai 1759). Ordonnances. Conclusions. Signatures et cachets armoriés du bailli de Piolenc, grand prieur, et de Raybaud (2 mai). — F°s 71 et 80-92. *Suite de la visite générale de la commanderie de Sainte-Luce*, possédée par Nicolas-Roch de Villages-Lasalle, bailli. Les visiteurs généraux sont Pierre-Paul de Piolenc, commandeur du Bastit et de Barbentane, et Jean-Dominique Luponis, prêtre du diocèse d'Arles. Ils commencent leurs opérations le 26 juin 1762. Visite des terres situées près la Porte de la Cavalerie. — Visite du mas de L'Hôpital. — Visite du membre des Cabanes de Sainte-Luce (5 juillet 1762). — Visite du membre de La Bouscatière. — Visite du membre de Boisviel (6 juillet). Dénombrement des *coussouls* (1). — Visite du membre de Paulon (6 juin 1763). — Charges de la commanderie de Sainte-Luce : 11.480 l. 7 d. Revenus : 29.285 l. Reste net : 17.804 l. 19 s. 5 d. (f°s 87-88). — Ordonnances touchant la visite générale de la commanderie (f°s 88-92), en date du 7 juin 1763. Cachets armoriés et signatures du chevalier de Piolenc et du prêtre Luponis. — F°s 93-99. *Visite générale de la commanderie de Sainte-Anne.* Les visiteurs généraux sont Pierre-Paul de Piolenc, commandeur du Bastit et de Barbentane, et le prêtre Étienne-André Baud, bénéficier de l'église collégiale de Saint-Gilles (22 novembre 1762). — Visite de la métairie de Sainte-Anne, chef de la commanderie, qui est jouie par les chevaliers Claude et Henri de Catelan, frères (f°s 94-95). — Visite du membre des Auriasses (23 novembre). — Visite du moulin de Saint-Gilles, sur le chemin allant de Saint-Gilles au port, à cent pas

(1) Restes du palais de Constantin, *Trouille*, aujourd'hui dégagés et restaurés, au bord du Rhône.

(1) Pâturages caillouteux.

de la maison prieuriale (f° 96). — Revenu et charges de la commanderie. Le revenu est de 5.752 l., les charges sont de 5.073 l. 11 s. 8 d. Il reste net 678 l. 8 s. 4 d. (f°s 97-98). — Ordonnances sur la visite générale de la commanderie (27 novembre 1762, Saint-Gilles). Signatures et cachets armoriés du chevalier de Piolenc et du prêtre Baud (f°s 98-99). — *F^os 100-115 : Visite générale de la commanderie de Saint-Thomas de Trinquetaille.* — F^os 100-103. Commencement de la visite (6 juillet 1762). La commanderie est jouie par Jacques-Armand de Vachon de Belmont. Les commissaires visiteurs sont Pierre-Paul de Piolenc et Jean-Dominique Luponis, prêtre. Visite du membre du Mas-Thibert. Description de la chapelle. Devant d'autel en cuir doré. — Visite de la maison d'Arles. — F^os 103-106. Visite des clos et terres de Trinquetaille (8 juillet), du mas d'Authier, de la terre de la Cavalerie. — Visite du membre de Gimeaux (9 juillet), du mas de Mourrefrech. — F^os 106-109. Dénombrement des *coussouls* de Crau. Herbages du Fumeras. Pension sur la communauté de N.-D. de La Mer (Les Saintes-Maries). Droit du vingt-cinquain en Crau. Enquête. — F^os 109-112. Revenu : 26.452 l. Charges : 11.656 l. 1 s. 3 d. Reste net 14.795 l. 18 s. 9 d. — F^os 112-115. Ordonnances sur la visite générale (14 juillet 1762). Cachets armoriés et signatures du chevalier de Piolenc et du prêtre Luponis. — F^os 116-121. *Visite générale de la commanderie du Plan de La Peyre*, possédée par Jean-Joseph-Gabriel de Thomas-Gignac (20-26 novembre 1762). Les visiteurs sont le chevalier de Piolenc et le prêtre Baud. Le revenu net est de 3.342 l. 5 s. 7 d. Ordonnances. — F^os 122-128. *Visite générale de la commanderie du Petit-Mas d'Argence*, possédée par Honoré-François-Xavier de Grille d'Estoublon. Les visiteurs sont le chevalier de Piolenc et le prêtre Luponis. Le revenu net est de 1.016 l. 14 s. 2 d. Ordonnances (3-5 juillet 1762). — F^os 129-133. *Visite générale de la commanderie de La Vernède*, possédée par Louis-Anne de Catelan-La Masquière. Les visiteurs sont le chevalier de Piolenc et le prêtre Baud. Revenu net : 4.139 l. 5 s. Ordonnances (19-25 novembre 1762). — F^os 134-140. *Visite générale de la commanderie de La Favillane*, possédée par Joseph-Toussaint de Chabrillant de Moreton. Les visiteurs sont le chevalier de Piolenc et le prêtre Luponis. Visite du chef-membre (30 juin 1762). — Visite du membre de Port-Arnaud (2 juillet 1762). — Revenus et charges de la commanderie. Le revenu est de 5.055 l., et les charges sont de 611 l. 14 s. 4 d. Il reste net 4.443 l. 5 s. 8 d — Ordonnances (3 juillet). — F^os 141-144. *Visite générale de la commanderie de Cavalès*, possédée par Joseph-Paul de Gautier-Valabre. Les commissaires et visiteurs généraux sont Dominique-Gaspard-Balthazar de Gaillard, commandeur de Valence, et Joseph Ferrand, prêtre de l'église collégiale ce Saint-Gilles. La visite commence le 13 novembre 1761. La commanderie consiste en un seul membre, situé dans le territoire de Saint-Gilles. Le revenu est de 4.300 l. Les charges sont de 868 l. 10 s. Reste net 3.431 l. 9 s. 6 d. — Ordonnances (14 novembre). Cachets du chevalier de Gaillard et du prêtre Ferrand. — F^os 145-152. *Visite générale de la commanderie de Capette*, jouie par Joseph de Veynes. Les visiteurs sont le chevalier de Piolenc et le prêtre Baud. La visite commence le 18 novembre 1762. Description de la chapelle, qui est sous le titre de N.-D. de L'Étoile. Elle est attenante à la métairie de Capette, sise à trois lieues de Saint-Gilles, au bord du Petit-Rhône (f°s 146-147). Le revenu est de 10.710 l. Les charges sont de 2.237 l. 4 s. Reste net 8.472 l. 16 s. (f°s 149-150). — Ordonnances (24 novembre 1762). — F^os 153-172. *Visite générale de la commanderie de Saliers*, jouie par Antoine de Blacas d'Aups. Les visiteurs sont le chevalier de Piolenc et le prêtre Baud. La visite commence le 15 novembre 1763, par Saliers, chef de la commanderie. Description de la chapelle (f° 155). Fief des cartons de La Furanne. Censive de Figarès. Visite du moulin de Saliers ; du membre de La Cabanette ; du membre d'Aurisset ; du membre du mas de La Vigne (15 novembre). Visite du membre des Jasses « du Baron » ou d'Albaron. Péage d'Albaron. Visite des chaussées de Saliers (16 novembre. Visite de la maison d'Arles. Coseigneurie de Boismeaux. Directe du Petit-Frigoulet. Dénombrement des quatre *coussouls* de Crau dépendant de la commanderie. — Visite du membre de Saint-Jean de Fos. Visite du Bourdigou de Séguret. On couche aux Martigues, au logis de *Sainte-Anne* (17 novembre). — Le revenu de la commanderie est de 17.879 l. 10 s. 5 d. Les charges sont de 9.363 l. 7 s. 9 d. Reste net 8.516 l. 2 s. 8 d. (f°s 168-169). — Ordonnances (21 novembre 1763). — *F^os 173-197 : Visite générale de la commanderie de Montpellier.* F^os 173-178. Visite du chef de la commanderie. Elle est possédée par Thomas d'Aurel. Les visiteurs sont le chevalier de Gaillard, commandeur

de Valence, et Joseph Ferrand, prêtre bénéficier de l'église collégiale du grand prieuré de Saint-Gilles. Le chef est appelé Le Grand et Petit-Saint-Jean de Montpellier. Description de l'église, sous le nom du Petit-Saint-Jean. Elle est desservie par quatre prêtres, dont l'un a le titre de sacristain, et qui sont pourvus par le commandeur. Devant d'autel en satin « de toute couleur ». Sur la porte de la sacristie sont sculptées les armes du commandeur de Piolenc. Calice en vermeil aux armes du feu commandeur de Thomas. Une croix processionnelle d'argent, une chasuble de camelot violet sont aux mêmes armes. On n'ensevelit plus personne dans le cimetière, au milieu duquel est une colonne surmontée d'une croix de Malte. Plusieurs fenêtres des maisons voisines donnent sur le cimetière et l'enclos joignant. Les voisins, sauf un, ont fait soumission de payer une albergue à raison de ces fenêtres. Enquête sur les collégiats. Ils sont tous de bonnes vie et mœurs. Le Petit-Saint-Jean est situé dans la ville de Montpellier, rue du Petit-Saint-Jean ; mais le Grand-Saint-Jean consiste en un domaine situé hors le faubourg de La Souvie. Sa description (9 décembre 1761). — F^os 178-190. Visite des membres de Bagnières ou Bannières (11 décembre) ; Launac, avec description de la chapelle (12 décembre). Devant d'autel en cuir doré. Calice de vermeil aux armes du feu commandeur de La Valette. Une chasuble de satin blanc aux mêmes armes est interdite. Description du château. — Visite du membre de Saint-Jean des Clapasses. Enquête sur les officiers de la juridiction de Launac. — Visite du membre d'Endos (12 décembre). — Visite du Moulin-Bernard (27 novembre). — Visite du membre du Petit-Temple de Marsillargues (27 novembre). — Visite du membre de Lunel (28 novembre). — Visite du membre de Carnon (15 décembre). — F° 190. Le revenu de la commanderie de Montpellier est de 15.900 l. Les charges sont de 2.547 l. 1 s. 5 d. Reste net 13.352 l. 18 s. 7 d. — F^os 190-197. Ordonnances (16 décembre 1761). — F^os 198-215. *Visite générale de la commanderie de Barbentane* (1), possédée par Charles-Dominique d'Orléans-La Motte. Elle commence le 12 novembre 1761. Les visiteurs sont le chevalier de Gaillard et le prêtre Ferrand. Ils se rendent à Bellegarde, à deux lieues d'Arles, dans le logis de *Saint-Nicolas*, et y mandent le fermier du membre ou chef de Saint-Jean de Barbentane, situé dans le terroir de Bellegarde. Visite de cette métairie (f°s 199-202). — Visite des moulins à blé de Saint-Jean de Bellegarde, dépendants de la commanderie. — Visite du membre de Soliech. Le 7 décembre 1761, les visiteurs vont à Montpellier, au logis du *Cheval blanc*. Ils y mandent un maître chirurgien de Montpellier, chargé des affaires du commandeur, et vont voir le membre, situé à une lieue. Sur le portail, sont les armes du commandeur de La Valette (f°s 203-205). — Ordonnances, du 9 décembre (f°s 205-208). — F^os 209-215. *Visite générale du membre de Liviers*, dépendant de la commanderie de Barbentane, possédée par Pierre-Paul de Piolenc. Elle commence le 30 mai 1763. Les visiteurs sont Chrysostome de Gaillard d'Agoult, commandeur de Poët-Laval, et le prêtre Luponis. Le revenu de Saint-Jean de Barbentane est de 4.600 l. La métairie de Souliech est affermée 1.800 l. En tout 6.400 l. Les charges sont de 538 l. Le revenu net est de 5.861 l. 19 s. 11 d. Il en faut déduire 507 l. 4 s. 8 d., plus la contribution, non encore réglée, aux chaussées, pour le mas de Liviers. — Ordonnances (1er juin 1763). — F^os 216-240. *Visite générale du prieuré de Saint-Jean d'Aix*, possédé par Jean-Baptiste de Viguier, prêtre conventuel de l'ordre. Les visiteurs généraux sont le commandeur du Poët-Laval et Pierre Moutte, prêtre agrégé de l'église prieurale. La visite commence le 22 janvier 1762. Déclaration sous serment du prieur. Visite de l'église. Le prieur est en habit de cérémonie. Autel en marbre jaspé et blanc, avec niche en marbre blanc où est représenté saint Jean-Baptiste. Chandeliers aux armes du prieur Viany, défunt. Le devant de l'autel est à tombeau, en marbre, avec des têtes d'anges sur les côtés, et sur le devant la tête de saint Jean dans un bassin. Ciboire de vermeil. Le chœur est placé derrière l'autel et garni de « formes » en noyer, deux au fond, servant pour le prieur et le sacristain, et deux aux extrémités pour les prêtres officiants, avec dais en noyer. Dans le fond, le « presbytère » est peint à fresque. Il représente le baptême de J.-G. Description détaillée de l'église et des chapelles. Mausolées d'Ildephonse et de Bérenger, comtes de Provence, dans la première chapelle, du côté de l'Evangile. Chapelle du grand-maître Hélion de Villeneuve, sous le titre de N.-D. de Bon-Repos. Dans la quatrième chapelle, buste en marbre blanc du prieur Viany, qui est inhumé là. Dans la cinquième

(1) Ne figure pas dans le *Dictionnaire topographique du Gard*.

chapelle, tombeau de l'avocat Barret. Dans la première chapelle du côté de l'épître, mausolée de Béatrix, comtesse de Provence, faisant face à celui d'Ildephonse. Tombeaux de Poncet d'Urre, commandeur d'Aix, et du chevalier de La Tour-Landry, avec inscription sur cuivre. La troisième chapelle servait jadis aux traiteurs de la ville. Ils y avaient établi leur confrérie, expulsée de l'église par le prieur, à cause de leur licence et de leur indiscrétion. La quatrième chapelle a été bâtie par la libéralité du commandeur de Simiane. Elle est le siège de la confrérie des Ames du Purgatoire. Une confrérie de paysans s'y assemblait aussi à un autel de la Sainte-Croix. Sous prétexte de quête pour décorer ce deuxième autel, la confrérie tenait des réunions tumultueuses et déshonnêtes à la porte de la ville dite de Saint-Jean, et le prieur l'a chassée. Confessionnal d'Ignace Goëlzman, prêtre d'obédience, sacristain de Strasbourg, approuvé pour confesser les Allemands. Tapisserie de 48 lés de damas à bandes cramoisies et vertes, en cinq pièces, placée dans le sanctuaire, avec frange de soie en haut. Deux étendards pris sur les infidèles par le bailli de Ricard. Douze portraits de religieux et religieuses de l'ordre, avec cadres de bois noir aux armes de Puget. Sur la grande porte, armoiries de la religion, du grand-maître de Vignancourt, du bailli de Manosque, Bérenger (f°s 216-218). — Visite de la sacristie. Elle se compose de trois pièces. Dans la troisième sacristie sont conservés les vases sacrés et la vaisselle, tant de l'église prieurale d'Aix, que de la sacristie de la commanderie de Marseille. Vaisselle d'argent du prieuré d'Aix. Très beau « soleil » d'argent orné d'une croix de diamants, estimé 800 l. en 1708. Deux lampes d'argent fort belles. Chapelle d'argent de 16 marcs 6 onces. Croix émaillée de l'ordre, à huit pointes. Reliquaires de saint Blaise, sainte Marthe, du bois de la vraie croix, de deux épines de la couronne de N.-S., d'une dent de saint Jean-Baptiste, d'un doigt de sainte Marie-Madeleine, d'une côte de saint Clair, de l'un des trente deniers, avec deux yeux d'argent, collier de saint Blaise, reliques de saint Symphorien ; petit autel portatif d'ivoire à trois pointes ; mitre en broderie et crosse d'ivoire en plusieurs pièces ; peigne en corne de saint Thomas de Cantorbéry ; coffre et boîtes d'ivoire avec reliques (f° 219). Ornements appartenant au prieuré d'Aix, linge, livres, etc. (f°s 219-222). Argenterie de l'église et sacristie de Marseille, avec ornements, etc. (f°s 222-223). Fondations, revenus et charges (f°s 223-225). — Visite de la maison du prieuré et dépendances, le 23 janvier 1762. Meubles d'état du prieuré. Tableaux, entre autres *Suzanne au bain*. Portraits du grand-maître Cotoner et de Lucas Bonus. Tapisseries à verdures, fort anciennes, vaisselle d'étain. On ferme à 10 h. du soir, mais divers prêtres agrégés et autres ont des clés de la porte, et peuvent entrer et sortir à volonté, au mépris du bon ordre (f°s 225-228). Visite du moulin à huile, des boutiques, maisons et dépendances dans l'enceinte du prieuré, le 25 janvier (f°s 228-229). — Visite du membre de Sainte-Catherine, église et maison joignante, le 26 janvier (f°s 229-231). — Visite de la métairie de Saint-Jean de Moissac, à une lieue d'Aix, le 27 janvier (f°s 231-233). — Revenus et charges du prieuré d'Aix. Les revenus sont de 6.657 l., les charges sont de 684 l. 17 s. 4 d. Reste net 5.972 l. 2 s. 8 d. (f°s 233-234). — Ordonnances, du 29 janvier 1762 (f°s 234-240). — F^os 241-265. *Visite générale de la commanderie d'Avignon*, possédée par le chevalier Michel de Montolieu. Elle commence le 30 novembre 1761. Les visiteurs généraux sont le chevalier de Gaillard d'Agoult, commandeur du Poët-Laval, et Pierre Moutte, prêtre agrégé de Saint-Jean d'Aix. Visite de l'église. Chandeliers aux armes du cardinal de Jonson. Calice aux armes du commandeur de Forbin. Chape refaite, autrefois aux armes du commandeur de Jonson. Tableau aux armes du commandeur de La Bâtie. Fenêtres « à l'antique » (f°s 241-243). — Visite des maisons dépendant du chef (f°s 243-244). — Visite des membres de Graveson, Rognonas, Châteauneuf de Gadagne, Barbentane, Châteaurenard, Maillane et Tarascon, le 1er décembre 1761 (f°s 244-246). — Visite du membre de La Motte, le 2 décembre (f°s 245-246). — Visite du membre d'Orange, le 4 décembre. La chapelle est sous le titre de N.-D. des Aiguilles, à une lieue d'Orange. Tableau aux armes « d'un ancien commandeur » (f°s 246-247). — Visite, le 7 décembre, du membre de Montolieu, dépendant de la sacristie de Saint-Jean d'Avignon, à 9 lieues d'Orange. Il consiste en l'église paroissiale, sous le titre de Saint-Jacques le Majeur. Pierre Moutte donne au peuple la bénédiction. De vieilles chasubles sont interdites et brûlées au cimetière. On ne trouve pas la chape ordonnée par la précédente visite pour la bénédiction, ni même d'écharpe. La négligence du sacristain est qualifiée de scandaleuse. Huguet, vicaire perpétuel ou curé, reçoit,

dit-il, du sacristain, 150 l. de portion congrue et 15 l. pour le luminaire et autres menues dépenses ; mais le procureur du commandeur déclare que la rétribution curiale de Montolieu a été réglée depuis plusieurs années à 200 l. Le curé, interrogé de nouveau, en convient (f°s 247-249). — Visite du membre de Brantes, le 9 décembre, à 10 lieues d'Avignon. Il consiste en l'église paroissiale, sous le titre de Saint-Sidoine, évêque. Sur le fronton de l'autel, armes de M. de Blanc, seigneur de Brantes. Ostentoir d'argent également aux armes de M. de Brantes (f°s 249-250).— Visite du membre des Omergues, le 10 décembre, à 4 lieues de Brantes, dans le diocèse de Sisteron. Il consiste en l'église paroissiale, sous le titre de Saint-Pierre-ès-Liens. Après l'église, on visite le château seigneurial, le moulin à eau sur le Jabron, le domaine rural, la bibliothèque établie dans la maison curiale par le commandeur de Castellane. — Visite des membres et filleules de Séderon, Eygalayes, Lechaux, Châteauneuf et Ballons (f°s 250-253). — Visite du membre de Lardiers, le 15 décembre. Il consiste en l'église paroissiale, sous le titre de Sainte-Anne. Dans l'église, tableau aux armes du commandeur de Forbin, le cadre aux armes du commandeur de Foresta. Bibliothèque. Dîme. Droits seigneuriaux. Immeubles (f°s 253-257). — Visite du membre de l'Hospitalet, le 17 décembre. Il consiste en l'église paroissiale, sous le titre de Saint-Jean-Baptiste, à une lieue de Lardiers. Reliquaire contenant un morceau du voile de la Vierge. Devant d'autel en « ligature », aux armes du commandeur de Chabrillant. Deux amicts interdits et brûlés au cimetière. Bibliothèque. L'enquête sur les vie et mœurs de Louis Clément, recteur, vicaire perpétuel, ne révèle d'autre sujet de plainte que relativement à l'administration des deniers de l'œuvre de la charité. Il est partial et sans égard aux besoins des pauvres. Débats scandaleux et violences, même pendant l'office, entre deux familles au sujet d'un banc. La sœur du curé y a joué un rôle. Manifestations et « clameurs insolentes » de la population sous les fenêtres du logis des visiteurs généraux. Querelle et coups entre deux femmes. Le clerc et son père, affidés du curé, viennent faire une scène dans la chambre des visiteurs généraux, qui les mettent à la porte. Ces désordres ont lieu à l'instigation du curé, qui crie, du perron de sa maison : « Consolez-vous, je quitterai et il en viendra un autre ! » L'enquête du lendemain est très défavorable au curé. Soumission de celui-ci, qui vient, à la tête du corps de l'œuvre de la charité. Des mesures immédiates sont prises pour l'administration impartiale des deniers, et le curé abandonne diverses prétentions en justice (f°s 257-261). — Visite du membre de Saint-Savournin, le 19 décembre. Il consiste en une chapelle sous le titre de Saint-Maurice. Immeubles (f° 261). — Revenu de la commanderie de Saint-Jean d'Avignon : 16.925 l. Charges : 4.227 l. 14 s. 5 d. Reste net : [illegible] l. 5 s. 7 d. Revenu de la sacristie de Saint-Jean d'Avignon : [illegible] (f°s [illegible]-262). — Ordonnances du 21 décembre 1761 (f°s 262-265). — F°s 265-281. *Visite [illegible] de la commanderie de [illegible]*, possédée par Jean Porry, religieux conventuel de l'ordre. Elle est commencée le 22 décembre 1761. Les visiteurs généraux sont le chevalier de Gaillard d'Agoult, commandeur du Puy[illegible], et Pierre Moutte, prêtre agrégé de Saint-Jean d'Aix. Le chef consiste en l'église paroissiale, située dans le château, par permission des anciens commandeurs, et sous le titre de l'Annonciation de la Vierge. Devant d'autel en satin blanc, avec des [illegible]cartisanes [illegible] la croix de Malte brodée de même et les armes du commandeur Fogasse. Tableau aux armes d'Alphéran, évêque de Malte. Cimetière tr[illegible]. Le greffier et le sergent ordinaire sont domiciliés à Roussillon, ce qui est fort incommode et entraîne des émoluments pl[illegible] (f°s [illegible]). Meubles d'état. Terres (f°s 270-273). Projet de reconstruction de l'église hors du château, fermé à certaines heures. Question du cimetière (f°s [illegible]). Visite du membre d'Eygalayes, le 24 décembre ; des membres de Saint-Pierre-d'Avese, le même jour, et de Ribiers, le 28 décembre (f°s 275-278). — Revenu de la commanderie : 3.459 l. Charges : 718 l. 7 s. 6 d. Reste net : [illegible] l. [illegible] s. 6 d. (f° [illegible]). — Ordonnances du 28 décembre (f°s [illegible]). — F°s 282-290. *Visite [illegible] de la commanderie d'Astros*, vacante par le décès de François de Nupces, chevalier de l'ordre. Elle commence le 6 février 1762. Mêmes visiteurs généraux. Ils trouvent à Astros Pierre-Claude Allaman, secrétaire de l'ordre, procureur du chevalier d'Albert, commandeur de Comps, receveur au grand prieuré de Saint-Gilles, et en cette qualité administrateur de la commanderie pendant la vacance. Visite du château et de la chapelle, sous le titre de Saint-Jean-Baptiste, patron de l'ordre. Christ d'ivoire. Tableau aux armes du commandeur de Lays. Voûte « à

croizillon ». Chasuble de damas rouge aux armes du commandeur de Lays. A la porte du château, croix de l'ordre sculptée sur la pierre, et carcan de fer en signe de juridiction. Dans le château, grande salle et ancienne cheminée en plâtre aux armes d'un commandeur. Métairie du Pist, sur la rivière d'Argens (f°s 282-286). Le 8 février, visite de la chapelle de Saint-Lambert, à un quart de lieue du château. Autel à tombeau, avec armoiries entre deux croix de l'ordre. L'eau de la fontaine de Saint-Lambert arrivait dans un petit réservoir de la chapelle. Le peuple vient de bien loin pour s'y laver avec dévotion, quand il est atteint de maladie. La fontaine coule aujourd'hui dans l'enceinte de la vieille chapelle abandonnée, attenante à la chapelle actuelle, décorée sur le fronton des armoiries du commandeur de Lays avec inscription, le tout en marbre blanc. Métairie de L'Iscle, sur la rivière d'Argens (f°s 286-287). — Le revenu du premier membre de la commanderie est de 3.700 l. Les charges sont de 1.397 l. 6 s. 5. d. Reste net, pour le membre d'Astros, 2.302 l. 13 s. 7 d. Quant au revenu de Saint-Pierre de Camp-Public, second membre de la commanderie d'Astros, le procureur ne le régit point et ne peut le faire connaître (f° 288). — Ordonnances datées de Lorgues, 10 février 1762. A noter un paragraphe sur l'étouffement des chênes-verts par les pins (f°s 288-290). — F^{os} 291-304. Visite du membre de Saint-Pierre de Camp-Public et de ses annexes, dépendant de la commanderie d'Astros, jouie par Joseph-François-Auguste de Porcelet, chevalier de l'ordre. Elle commence le 28 novembre 1763. Les visiteurs généraux sont le chevalier de Piolenc et le prêtre Luponis. Le membre est à une demi-lieue de Beaucaire. Visite de la chapelle, à quelque distance des bâtiments. Tombeaux dont l'un peut être d'un commandeur, car il porte des lettres gothiques et la croix de l'ordre. Tronc pour les pauvres esclaves. La dîmerie du commandeur est bornée par des termes à la croix de l'ordre avec un grand D. La dîme est levée suivant l'usage, c'est-à-dire qu'on prend, à l'aire, le 25me du blé le plus beau, ce qui revient à la 20me gerbe. Des autres récoltes, on prend le 20me. Détails. Près de la chapelle, ruines de la tour et du château de Saint-Pierre de Camp-Public, autrefois entourés d'un grand fossé. Métairie (f°s 291-299). — Visite de la métairie des Perprèses, le 29 novembre, ainsi que de la métairie des Grenouillères. — Le revenu du membre est de 6.990 l., les charges sont de 228 l. 15 s. 4 d. Reste net 6.761 l. 4 s. 8 d. — Ordonnances du 30 novembre 1763. — F^{os} 305-316. — *Visite générale du bailliage de Manosque*, possédé par Nicolas-Roch de Villages-La Salle, chevalier. Elle commence le 30 décembre 1761. Les visiteurs généraux sont le chevalier de Gaillard d'Agoult, commandeur du Poët-Laval, et le prêtre Pierre Moutte. Le chef est la ville de Manosque. Visite du château, dit le Palais. Chapelle du château. Tableau fort ancien peint sur bois et partagé en trois par des colonnes de bois. Le milieu de ce triptyque ou rétable représente N.-D. de Philerne. Du côté de l'évangile est saint Jean-Baptiste, et du côté de l'épître est le bienheureux Gérard (1), fondateur de l'ordre. Au-dessus, un Christ ayant les Maries à ses côtés. Le tout en très bon état. Chasuble de satin fleuri de toutes couleurs sur fond blanc, aux armes du bailli de Beauchamp. Châsse d'argent du bienheureux Gérard, où est son buste. Ses reliques sont dans une autre armoire, conservées dans une caisse de plomb dont la clé reste aux archives du grand prieuré. Sur la porte de l'armoire est l'inscription : « Hic jacent reliquiae sancti Gerardi », avec les armoiries du bailli de Glandèves. La chapelle est peinte entièrement à fresque, représentant une partie de l'histoire de saint Jean-Baptiste. Le dossier d'un grand banc porte les armoiries de la religion et de deux anciens baillis. Le château est flanqué de sept tours. Trois prisons accompagnées chacune d'un cachot. La serrure de la seconde et la porte de la troisième sont en mauvais état, par suite des efforts des prisonniers pour s'évader. Inventaire des meubles d'état. Dans la salle, 8 pièces de tapisserie de cuir doré, avec 4 dessus de porte de même. Dans la chambre à droite, 5 pièces de tapisserie et un dessus de porte en toile peinte. L'ancienne chapelle est dite l'endroit du trésor. Local de l'auditoire trop étroit. Les anciens fossés ou « regoles » du château sont vastes et plantés de mûriers (f°s 305-308). Suivant la coutume, les consuls de Manosque viennent, en chaperon, complimenter dans le château les visiteurs généraux. La procession qu'ils doivent faire annuellement, la seconde fête de Pâques (2), en reconnaissance des bienfaits de Guillaume, comte de Provence (3),

(1) Gérard des Martigues fonda l'ordre vers 1110.

(2) Octave de Pâques.

(3) Guillaume II ou IV, comte de Forcalquier, fit donation de son palais de Manosque aux chevaliers de l'Hôpital, en 1208.

envers l'ordre des Hospitaliers et la communauté, après avoir été suspendue longtemps, se fait régulièrement depuis plusieurs années. Leur visite leur est rendue à l'hôtel de ville. Détails sur le pouvoir seigneurial du bailli. Terres (f°s 308-311). — Visite de la chapelle de Saint-Pierre, le 31 décembre. Elle est hors les murs de Manosque. — Visite de la métairie du Palais, le 2 janvier 1762 ; de la métairie de Saint-Étienne, des membres de Montagut et de Volx, de Saint-Michel, de La Cavalerie de Limaye, le 4 janvier ; du membre de La Madeleine de Grambois, le 5 janvier (f°s 311-313). — Les revenus du bailliage sont de 6.496 l. 10 s. Les charges, de 1.539 l. 15 s. 6 d. Reste net 4.956 l. 14 s. 6 d. — Ordonnances du 5 janvier 1762 (f°s 314-316). — F^os 317-326. *Visite générale de la commanderie de Puymoisson*, possédée par Paul-Augustin de Rollands-Réauville, chevalier. Elle commence le 8 janvier 1762. Mêmes visiteurs généraux. Le chef consiste en l'église paroissiale de Puymoisson, sous le titre de Saint-Jean-Baptiste. Ciboire d'argent doré intérieurement, petit et enfermé dans une bourse aux armes d'un commandeur de Demandols. Trois chrémières d'argent enfermées dans une boîte d'argent aux armes d'un commandeur de Blacas. Encensoir d'argent, très beau, avec sa navette et cuillère, donné par le commandeur de Châteauneuf. Ornements aux armes d'anciens commandeurs ou de la religion. Dans la sacristie, chaise en point de tapisserie, avec dossier aux armes des Margalet. Droits seigneuriaux du commandeur. Château flanqué de cinq tours, dont trois rondes. Fours et moulins banaux. Terres. Procès pendant au parlement de Provence entre le commandeur et la communauté à cause de la maison curiale (f°s 317-322). — Visite des membres de Saint-Appollinaire, Telles, L'Hospitalet, Clue ou Courtils d'Entraigues, Courbons et Bresc. — Le revenu de la commanderie est de 9.000 l. Les charges sont de 1.509 l. 18 s. 3 d. Reste net 7.490 l. 1 s. 9 d. — Ordonnances du 11 janvier 1762 (f°s 322-326). — F^os 327-341. *Visite générale de la commanderie de Marseille*, possédée par le bailli Jacques-Armand de Vachon de Belmont, grand commandeur. Elle commence le 29 janvier 1762. Mêmes visiteurs généraux. Le chef consiste en directes à Marseille. Il y avait autrefois dans cette ville une église sous le titre de Saint-Jean-Baptiste, avec un sacristain en titre. Les confréries et fondations des chapelles de cette église ont été transférées dans d'autres églises, en attendant sa reconstruction. Après sa démolition, les vases sacrés, reliques, vaisselle et ornements ont été déposés dans la sacristie du prieuré de Saint-Jean d'Aix. Se reporter à la visite dudit prieuré. Attenante à l'église démolie, il y avait une très grande maison dépendant du chef membre. Elle fut prise par le roi pour y faire le fort Saint-Jean, qui est à l'entrée du port de Marseille, côté nord. L'immeuble fut estimé par M. Lebret, intendant de Provence, 84.000 livres. En attendant le paiement du capital, l'ordre reçut 3.000 l. de rente à partir du 1er juillet 1727. Le chevalier du Muy a la jouissance des 3/4 de cette pension pendant sa vie et tant qu'il sera dans l'ordre, en vertu d'un accord du 29 mars 1727, passé, par la médiation de l'intendant Lebret, entre le bailli d'Oppède, alors receveur, et le marquis du Muy, qui devait agir pour procurer à l'ordre l'indemnité pour la construction du fort Saint-Jean. Le 1/4 restant est payé par le chevalier du Muy au receveur de l'ordre, qui donne 625 l. au commandeur et 125 l. au sacristain. Moulin de Ravelly, à une lieue de Marseille, quartier de Saint-Louis (f°s 327-328). — Visite des membres de Bras et de Favery (1er février 1762). — Visite du membre de Montfort, le 3 février. Chapelle. Château flanqué de tours carrées. La porte d'entrée est aux armes du commandeur de Glandèves. Droits seigneuriaux. Terres. — Visite du membre de Lorgues, le 5 février. — Visite du membre de Vidauban. Il consiste d'abord en l'église paroissiale. Tableau aux armes du bailli de Reausset. Terres. — Visite du membre de Salègues, le 11 février ; des membres de Cagnosc et de Ruette. — Visite du membre de Rue, le 12 février (f°s 328-336). — Visite du membre de Regusse, le 13 février. Il consiste en l'église paroissiale. Chandeliers de laiton fournis par le bailli de Belmont. Maison curiale. — Visite du membre de Saint-Vincent. Vieux château. — Visite des membres de Quinson, au Moulin de La Tour, Saint-Maurin, Saint-Maximin. Ce dernier ne consiste qu'en censives, dont extraits aux archives d'Arles (15 février). — Le revenu de la commanderie est de 18.771 l. Les charges sont de 5.285 l. 15 s. 3 d. Reste net 13.485 l. 4 s. 9 d. — Ordonnances datées de Brignoles, 17 février 1762. — F^os 342-356. *Visite générale de la commanderie de Beaulieu*, possédée par Louis de Laydet-Sigoyer, chevalier. Elle commence le 20 février 1762. Mêmes visiteurs généraux. Le chef consiste en la justice de Beaulieu, dans le terroir de Solliès. Château de Beaulieu.

Chapelle. Bois et terres. Moulin de Beaulieu. — Visite du membre de Solliès. Château du Haut-Solliès. Église paroissiale du Haut-Solliès, sous le titre de Saint-Sébastien. Tableau peint à la grecque, au-dessus de l'autel dépendant de la commanderie. Il représente saint Jean, saint Pierre et saint Sébastien. L'ancien usage est de célébrer à cet autel une messe, les dimanches et fêtes, depuis la croix de septembre jusqu'à la croix de mai (fêtes de la Sainte-Croix). Le service des six autres mois de l'année est acquitté dans la chapelle de Beaulieu. Mais, depuis deux ans, le service est supendu à Solliès par le manque de prêtres, à cause de la modicité des émoluments y attachés. Terres. — Visite du membre de Brignoles, le 22 février. — Visite des membres de Saint-Christol et Peyrassol (f°s 342-349). — Visite du membre de Sauvebonne ou Petit-Beaulieu, le 23 février. — Visite du membre d'Hyères, le 24 février. Il consiste en une pension de 210 l. faite par la ville, et en quelques censives et directes. L'ordre possédait autrefois à Hyères une chapelle dédiée à Saint-Jean-Baptiste, quartier de Rue-Franche. Elle était entourée de maisons de sa directe, dont plusieurs appartenant aux oratoriens. Un incendie a tout consumé depuis de longues années. Les oratoriens continuent de payer, pour l'emplacement, une pension de 10 l. 19 s. 3 d. Jardin au-dessous de la ville. Sur la porte est la croix de l'ordre. C'est un jardin potager et fruitier, complanté de pêchers et de 70 orangers. Le terrain est susceptible de recevoir mille orangers, et ne peut guère être mis en valeur que de cette manière. Terres. — Visite du membre de L'Hospitalet des Bormettes, le 26 février. — Visite des membres de Valcros et Cogolin, les 26 et 27 février. — Le revenu de la commanderie est de 7.720 l. Les charges sont de 1.550 l. 10 s. 4 d. Reste net 6.169 l. 9 s. 8 d. — Ordonnances du 2 mars 1762. — F^os 357-372. *Visite générale de la commanderie d'Aix*, possédée par Joseph-Charles de Tressemanes, chevalier. Elle commence le 13 janvier 1762. Les visiteurs généraux sont encore le chevalier de Gaillard d'Agoult et le prêtre Pierre Moutte. Le chef consiste dans le droit que le commandeur, en qualité de prieur primitif du prieuré de Saint-Jean d'Aix, a de conférer les bénéfices du prieur et du sacristain de l'église. Il a la première place dans le sanctuaire. Description de la place. Elle est en bois de noyer, avec dossier, accoudoir et priedieu. Au milieu et en haut du dossier, les armes de la religion, du grand maître de Perellos à droite et du bailli de Beauchamp à gauche. Le commandeur fait parer ce banc de moquette cramoisie, toutes les fois qu'on pare, dans l'église, le banc des commandeurs et chevaliers. — Visite du membre de Ginasservis, le 14 janvier. Le chef consiste en l'église paroissiale, sous le titre de Saint-Laurent. Château. Au-dessus de la porte, armoiries de Castellane. La porte de la chapelle est aux armes des Villeneuve. Anciennement il y avait des meubles d'état au château. Mais, faute d'entretien, ils ont presque tous dépéri. Métairies de Saint-Antoine, de Burle (f°s 357-364). — Visite du membre de Vinon, le 16 janvier. Le chef consiste en l'église paroissiale, dédiée à la Transfiguration. Calices d'argent aux armes de la religion. Terres. Droits seigneuriaux. Visite aux masures, où était l'ancien château, ruiné sur délibération de l'assemblée de la province. Four, moulin, terres. Métairie de La Clape. — Visite du membre de Brauch. Le chef constste en l'église paroissiale, sous le titre de Saint-Pierre-ès-Liens. Calice d'argent aux armes du bailli de Beauchamp, ainsi qu'une chasuble de camelot rouge. Trois chrêmières d'étain, dans leur boîte d'étain. Droits seigneuriaux. — Visite du membre de Trets, le 17 janvier, ainsi que des membres de Saint-Paul, Malemort et Alenc. — Le revenu de la commanderie est de 13.000 l. Les charges sont de 3.289 l. 8 s. 6 d. Reste net 9.710 l. 11 s. 6 d. — Ordonnances datées de Ginasservis, 20 janvier 1762. — F^os 373-377. — *Visite générale des membres de Malemort et d'Alenc*, dépendant de la commanderie d'Aix, jouis à deux vies, savoir celle de noble Auguste de Tressemanes, chevalier novice de l'ordre, et celle de Joseph-Charles de Tressemanes son frère, chevalier profès. Elle est du 8 mars 1762. Mêmes visiteurs généraux. Le revenu des deux membres est de 788 l. Les charges sont de 325 l. Reste net 463 l. Ordonnances. — F^os 378-414. — *Visite générale de la commanderie de Saint-Christol*, vacante, actuellement administrée par l'ordre, et émeutie en faveur de Charles-Dominique de La Motte d'Orléans, chevalier de l'ordre. Les visiteurs généraux sont Dominique-Gaspard-Balthasar de Gaillard, commandeur de Valence, et le prêtre Joseph Ferrand. Ils commencent la visite le 30 novembre 1761. Ils étaient partis la veille de Lunel. Le vicaire perpétuel de Saint-Christol a quitté son église paroissiale pour insuffisance de sa portion congrue. Les visiteurs ne peuvent donc pas y être reçus avec les cérémo-

nies accoutumées. Tableau donné par le bailli de Saint-Maime, et déchiré. Cimetière. Maison presbytérale. Terres. Droits seigneuriaux. Château délabré. Moulin à huile de Saint-Christol. Moulin à blé appelé Bès (f[os] 378-385). — Visite du membre de La Bruguière, à demi-lieue du chef, le 1[er] décembre 1761, ainsi que du membre du Villard, à même distance. — Visite du membre d'Aubais, à une lieue du chef et deux lieues de Lunel, le 2 décembre. Maison, enclos, aire de la commanderie à Aubais. Domaine. Le marquis d'Aubais paie une rente de 25 l. à la Saint-Michel, pour des maisons que l'ordre lui a cédées. Terres de Congénies. — Visite du membre du Noble du Puech-Cairol. C'est un bois situé au terroir de Fontanès. Il est borné par des termes portant la croix de l'ordre, à huit pointes. — Visite du membre de Bagnols, à 5 lieues de Montfrin. Terres, directes et censives (19 novembre 1761). — Visite du membre de Saint-Florent de Boissargues, à demi-lieue de Bagnols. Chapelle de dévotion en pierre de taille, voûtée. Les ornements sont à la métairie de Boissargues. — Visite du membre de Montaren, à une lieue d'Uzès. Il consiste en la cinquième partie de la juridiction du lieu (20 novembre 1761). — Visite du membre de Dions, à deux lieues d'Uzès et de La Calmette. Il consiste dans le quart de la juridiction. L'ordre y avait autrefois un château, démoli depuis très longtemps. Il n'en reste aujourd'hui qu'un petit coin de terre et une partie de l'enceinte. Domaine. Le Gardon a emporté des terres dans ses crues (f[os] 385-393). — Visite du membre du Luc, au terroir de Saint-Chapte. Métairies et terres. — Visite du membre de Massolargues (1). La maison seigneuriale est ruinée. Mention du commandeur de Saint-Maime. Terres. — Visite du membre de Valence, à demi-lieue de Saint-Maurice de Casesvieilles. Droits seigneuriaux. — Visite du membre de Saint-Maurice de Casesvieilles, le 20 novembre 1761, à deux lieues d'Alais. Droits seigneuriaux. Ancien château démoli pendant les guerres de religion. Il était situé au milieu du village, dans l'endroit le plus élevé. Il reste quelques parties de l'enceinte de la chapelle et quelques substructions qui ont résisté à la poudre. Devant le château, sur la place, carcan de fer, en signe de juridiction. Four banal. Moulin à huile. Domaine. — Visite des membres de Cauvas et de La Liquière, à deux lieues d'Alais, le 23 novembre. — Visite du membre de Saint-Jean d'Entraigues, tout près des murs d'Alais, au nord de la ville (1), le 23 novembre. Vestiges d'une ancienne église joignant un pré, sur le chemin de la porte de La Roque aux prairies. La rivière du Gardon fait limite au couchant. Les termes sont marqués de croix de l'ordre. Censives et directes à Alais. Le prince de Conti, possesseur de la majeure partie de l'île de Saint-Jean d'Entraigues, et surtout du moulin de paradis (2), reste seul en retard pour renouveler ses reconnaissances, parce que Ribaud, notaire et feudiste d'Alais, n'a pu parvenir à faire l'application du fief sans avoir des titres postérieurs à 1738 et 1739, dates des derniers renouvellements. Le comte de Ribaute paie une censive de 100 l. à cause de la métairie noble de Serimagis (f[os] 393-399). — Visite du membre d'Arnassan, à deux lieues d'Alais, le 23 novembre. Visite du membre d'Arènes, à demi-lieue d'Alais, le 24 novembre. — Visite du membre de La Mourade, à une lieue de Lunel, le 28 novembre. — Visite du membre de Saint-Jean de Ginestet, à une lieue de Lunel, le 5 décembre 1761. — Le revenu de la commanderie de Saint-Christol est de 10.600 l. Les charges sont de 2.107 l. 7 d. — Ordonnances du 7 décembre 1761. — F[os] 415-444. *Visite générale de la commanderie et chambre magistrale de Pézénas*, possédée par Jean-Louis de Guérin de Tencin, chevalier. Elle commence le 18 décembre 1761. Les visiteurs généraux sont le chevalier de Gaillard et le prêtre Ferrand. Le chef consiste en une église collégiale de la ville. Sa visite. Du côté de l'évangile, autel de la Vierge, avec une statue fort ancienne, apportée de Jérusalem. Les marques de consécration sont formées par des croix de l'ordre, à huit pointes. Armoiries et épitaphe de Jean Cartairade (1640). Calice d'argent aux armes du bailli de Demandols. Autre aux armes du sacristain de Demandols. Reliquaires en argent, aux armes du bailli de Tencin, commandeur actuel. Encensoir aux armes du bailli d'Hautefeuille. Mention d'une transaction du 17 août 1597, entre le commandeur et les prêtres collégiaux. Terres. Fondations. Maison du sacristain. Cimetière. Des particuliers ont des fenêtres non grillées donnant sur le cimetière. — Visite des maisons de Pézénas, le 19 décembre. Commande-

(1) Malissargues ou Mauressargues (Indication de M. E. Léonard).

(1) Les prés Saint-Jean en marquent l'emplacement.

(2) Moulin *parador*, à fouler les draps.

rie. Terres. — Visite du membre de Lézignan-La-Cèbe, le 19 décembre. Criées et proclamations annuelles du commandeur, pour le paiement de ses droits seigneuriaux et la défense de la chasse (f[os] 415-422). — Visite du membre de Saint-Jean d'Usclas, le 21 décembre. Il consiste en l'église paroissiale. — Visite du membre de Cazouls. Il consiste en l'église paroissiale. Il n'y a pas de maison claustrale. Le bailli de Tencin a prêté, pour loger le curé, une partie du château. Affaire du banc de « la demoiselle Noger », l'une des principales habitantes. Terres. Château. — Visite de la métairie de Saint-Jean de Tongues, le 22 décembre. — Visite du membre d'Abeilhan. — Visite du membre de Saint-Siméon, le 23 décembre (f[os] 422-432). — Visite des membres de L'Estang, La Cavalerie, Montagnac et Aumes, Magalas. — Archives de la commanderie. Chevrier, procureur général du bailli de Tencin, les a retirées des mains des héritiers de M. de Boudouls, et les garde dans sa maison. Les visiteurs trouvent les papiers en bon ordre, dans une armoire fermant à clé. — Le revenu de la commanderie est de 22.150 l. Les charges sont de 3.597 l. 1 s. 2 d. Reste net 18.552 l. 1 s. 2 d. — Ordonnances du 28 décembre 1761. — F[os] 445-475. *Visite générale de la commanderie de Béziers*, possédée, à titre d'améliorissement, par René de Leaumont, chevalier de l'ordre, et son procureur et receveur général au grand prieuré de Toulouse. Elle commence le 28 décembre 1761. Mêmes visiteurs généraux. — Visite du membre de Nébian, qui consiste en l'église paroissiale du lieu, dans le diocèse de Lodève. Ostensoir d'argent garni de ses cristaux et du croissant doré. Calice aux armes de Bertrand de Luppé-Goirane. La chapelle du *Corpus Christi* appartient au prieur de Pégairolles. Celle de Saint Pierre, à M. de Lauzière de Saint-Guiraud. Pas de maison curiale. Le curé habite dans ce qui reste d'un ancien château, avec la permission du commandeur. — Visite du membre de Liausson, le 29 décembre. Vieille tour et château seigneurial ruiné. — Visite des membres de Lieuran-Cabrières et de Canet d'Hérault. Le service de l'église paroissiale de Canet, dont la voûte est détruite, à la suite d'un incendie, a été transféré dans l'église des Jacobins, près de la place. L'ancienne église paroissiale est hors du village, au bord de l'Hérault, qui l'inonde parfois en dépassant la hauteur du tabernacle (f[os] 445-453). — Visite du membre de La Tour de Pech-Auger, le 30 décembre. — Visite de Saint-Jean de Béziers, chef de la commanderie, le 31 décembre. Le séminaire a été bâti avec la permission de l'ordre, dans un fonds de la directe de la commanderie. Le chef consiste en un petit « ferrageal », avec aire joignante, et des censives. On croit que la maison occupée par les Jacobins dépendait autrefois du chef. Les recherches dans les archives d'Arles et de Toulouse ont été infructueuses, sauf un verbal de 1627 sur l'enlèvement des armoiries de l'ordre, qui se trouvaient sur la maison. —Visite du membre de Saint-Jean de Libron.— Visite du membre de Font-Seranes, le 2 janvier 1762. — Visite du membre des Brézines. Grande tour carrée ayant appartenu aux Templiers. Les Albigeois l'ont ruinée. Sur un portail de l'enceinte, sont sculptés deux écussons, l'un aux armes de la religion, l'autre à celles d'un commandeur de Blacas. Dans les terres du domaine, le chapitre de Béziers prend la dîme au dixième, quand elles sont affermées, suivant une transaction de 1274, et au vingtième, quand le commandeur les fait valoir, suivant une transaction de 1525. Visite du membre de Périeis, le 4 janvier. Il consiste en un château, où est une chapelle dédiée à saint Blaise. Les ornements moisissent à cause de l'humidité. Sur la grande porte du château, armoiries du commandeur de Grammont. Jasse ou bergerie de la Garrigue (f[os] 453-463). — Visite du membre de Céleyran, diocèse de Narbonne, le 5 janvier. Il consiste dans une chapelle de l'église paroissiale. Tableau aux armes du commandeur Doria. Le curé fait sa résidence à Narbonne. Terres. Débordements de l'Aude. A chaque mutation, le commandeur se fait prêter foi et hommage par son coseigneur, sans pouvoir prétendre aucune censive ou aucun droit de lods. Le dernier hommage a été prêté au feu bailli de La Bastie. Mais le commandeur actuel n'a pu encore le recevoir, parce que le duc de Fleury prétend que la terre de Céleyran relève de son duché, et avait fait assigner le coseigneur Mingaud et le commandeur pour lui prêter hommage. Il y a lieu de penser que le duc se désiste de sa prétention, d'après les lettres écrites au commandeur par le bailli de Froulay, ambassadeur de l'ordre à Paris, et de M. de Labuil, agent général de l'ordre. — Visite du membre de Fleury, jadis Pérignan (1). Il con-

(1) En 1736, la terre de Pérignan fut érigée en duché-pairie sous le nom de Fleury, sur la tête de Jean-Hercule de Rosset de Fleury (Abbé Sabarthès, *Dictionnaire topographique de l'Aude*).

siste en une maison sise rue de la Commanderie. Sur la porte est sculptée une croix de l'ordre à huit pointes. Directes. Visite du membre de Saint-Pierre de la Mer. Le domaine est joui noblement par l'ordre, en conséquence d'une transaction de 1280, entre le comte de Narbonne, seigneur de Pérignan, et Pons de Virgula, commandeur de Narbonne et de Saint-Pierre de la Mer. Le revenu de la commanderie est de 15.585 l. Les charges sont de 3.058 l. 2 s. 3 d. Reste net : 12.526 l. 17 s. 9 d. Ordonnances du 9 janvier 1762. — F^os 476-516. *Visite générale de la commanderie de Grézan*, possédée, à titre de chevissement, par Pierre de Raimond-Modène-Pomerols, chevalier. Elle commence le 30 octobre 1762. Les visiteurs généraux sont le chevalier de Gaillard d'Agoult et le prêtre Ferrand. Ils partent de Béziers, où ils ont pris gîte au logis de *la Croix blanche*. Visite de Grézan. Château. Sur la porte est sculptée la croix de l'ordre. Ancienne chapelle, profanée depuis longtemps et interdite de droit. Domaine. — Visite du membre de Fabrègues, le 2 novembre. — Visite du membre de Cabrerolles. Nouvelle église paroissiale (f°s 476-486). — Visite du membre de Caussiniojouls, le 3 novembre. Église paroissiale. Ostensoir d'argent garni de cristaux et de son croissant doré. Chapelle du baron de Nizas, seigneur de Caussiniojouls. — Visite du membre de Montblanc, le 28 octobre. Il est dans le diocèse d'Agde, à 5 lieues de Béziers. Moulin à eau, sur la rivière de Tongue. Domaine. — Visite du membre de Marseillan, le 29 octobre. On est parti d'Agde. Sur la place Saint-Jean, vestiges d'une ancienne chapelle de l'ordre. Terres. — Visite du membre de Saint-Jean, au bord de l'étang de Tau. — Visite du membre de Saint-Jean de Castignan, le 6 avril 1762. — Visite du membre de Capestang, diocèse de Narbonne, le 13 avril. — Visite du membre de Preixan, même diocèse, le 14 avril. Chapelle dédiée à saint Paul. Château. Sur la porte sont sculptées les armoiries de la religion et d'un ancien commandeur (f°s 486-497). — Visite du membre de Saint-Nazaire de Rive d'Aude, le 14 avril. Église paroissiale. Les chrêmières d'étain sont conservées dans une armoire pratiquée dans l'épaisseur du mur du sanctuaire, suivant le rite narbonnais. Missel romain, et missel selon le rite narbonnais. Le banc du commandeur était autrefois dans le sanctuaire, du côté de l'épître. Les consuls l'ont déplacé et remplacé par leur banc. Mandés par les visiteurs, ils reconnaissent que le sanctuaire appartient au commandeur. Une chapelle dédiée à saint François est interdite de droit, ainsi qu'une autre dédiée à saint Antoine, ermite. Domaine. — Visite du membre de Rustiques, le 30 avril, au diocèse de Carcassonne. Les chrêmières d'étain sont conservées, suivant l'usage du diocèse, dans un petit placard creusé dans l'épaisseur du mur, du côté de l'évangile. Ostensoir d'argent, garni de ses cristaux et de son croissant doré. Les fonts baptismaux sont dans une chapelle interdite de droit. Sur la cuve de pierre est sculptée une croix de l'ordre, à huit pointes. La nef de l'église paroissiale est recouverte en charpente et en tuiles. Cette toiture est soutenue par quatre arceaux en pierre de taille. Maison curiale. Domaine. — Visite du membre de L'Hospitalet, le 10 mai, à quatre lieues de Limoux. Justice. Bois de L'Hospitalet, de Castignan, de Fabrègues. Fiefs de Pézénas, de La Madeleine de Clermont, ou Sarreméjane ; de Valros, Servian, Carcassonne, « Moustausson » (f°s 497-507). — Le revenu de la commanderie est de 8.790 l. Les charges sont de 2.608 l. 3 s. 10 d. Reste net 6.181 l. 16 s. 2 d. Ordonnances du 8 octobre 1762. — F^os 517-536. — *Visite générale de la commanderie de Montfrin*, possédée par Joseph-Henri de Piolenc, chevalier. Elle commence le 6 novembre 1761. Les visiteurs généraux sont le chevalier de Gaillard et le prêtre Ferrand. Partis de Saint-Gilles le 5, ils sont arrivés le même jour à Montfrin, pour coucher. Le 6, ils font appeler Joseph Darlhac, avocat, procureur fondé du commandeur. Ils sont reçus à la porte de l'église paroissiale par Antoine Darlhac, prêtre religieux d'obédience de l'ordre, sacristain de l'église. Ostensoir d'argent garni de ses cristaux et du croissant doré. Le tabernacle, doublé intérieurement de soie rouge, est en bois sculpté et doré, et surmonté d'une gloire dominée par une croix de l'ordre. Du côté de l'épître, chapelle de saint Antoine de Padoue, appartenant au marquis de Montfrin. Banc du commandeur. Banc des prêtres, avec lutrin. Banc du marquis. Niche grillée avec châsse en bois sculpté et doré, contenant des reliques de saint Clair, interdite par l'évêque d'Uzès. Dans la conque des fonts baptismaux sont des chrêmières d'argent, contenues dans une boîte d'étain. Chapelle du commandeur, dédiée à saint Jean-Baptiste, avec tombeau des commandeurs. Sur la tribune et sur une clé de voûte, sont sculptées les armoiries de M. de Barras. Autels de saint Vincent, martyr, et de saint Éloi, entretenus par les confré-

ries des vignerons et des maréchaux. Beau clocher pyramidal à quatre cloches. Le sacristain a été pourvu par le commandeur de Sartoux, le 19 février 1748. Anciennement les sacristains faisaient toutes les fonctions curiales, officiaient aux quatre grandes fêtes et le jour du patron, et en retiraient les offrandes. Un arrêt du Grand Conseil, du 18 août 1720, en instituant un vicaire perpétuel, les a dépouillés de ces prérogations et de la première place au chœur, en l'absence du commandeur. Sébastien Blanchet, le vicaire perpétuel, a refusé aux visiteurs généraux de les recevoir à la porte de l'église, en compagnie de son secondaire et du sacristain, en se fondant, comme il a toujours fait, sur l'arrêt de 1720 ; mais il n'a, ni enlevé la réserve, ni empêché la sonnerie des cloches, comme il avait fait précédemment. Il ne fait, ni n'autorise, aucune mention, au prône de la messe paroissiale, du grand maître de l'ordre, de la religion et du commandeur. Il ne solennise ni ne permet de solenniser la fête de saint Jean-Baptiste, patron de l'ordre, mais il fait fermer les portes de l'église ce jour-là, pour empêcher le sacristain de rien célébrer de solennel. Il y a, dans l'église paroissiale, une œuvre, dirigée par deux anciens consuls, qui jouit d'un champ situé à l'Ile-Neuve. Le commandeur a, dans les territoires de Montfrin et de Meynes, la juridiction civile et criminelle, sans mutilation de membre et effusion de sang, sur ses serviteurs ou ses sujets relevant de sa directe, comme aussi sur les autres habitants qui voudraient se soumettre à sa juridiction, en faisant leur déclaration devant les officiers de la commanderie et au greffe. Ces officiers doivent alors en faire notification à ceux du marquis de Montfrin. Quant aux habitants désireux de venir sous la juridiction du commandeur, ils devront porter chez lui leur crémaillère, y allumer le feu, y dresser et couvrir la table, y manger et y boire tous les ans, aux fêtes de Pâques, La Pentecôte et Noël. Ils peuvent également le faire dans une des maisons de la directe du commandeur. C'est en vertu d'un arrêt du parlement de Toulouse, du 14 juillet 1513. La juridiction supérieure, sans mutilation de membre et effusion de sang, appartient au marquis de Montfrin, sur tous les vassaux de sa directe et de celle du commandeur. Les officiers du commandeur sont : Joseph Darlhac, avocat, viguier ; Charles Combes, avocat, juge ; Mathieu Rey, lieutenant de juge, administrant la justice à Meynes ; Jean Colomb, notaire royal, greffier ; Guillaume Baumet, procureur juridictionnel. Pas de sergent, par pénurie de sujets. Les censives et directes à Montfrin, Meynes, Castillon, Aramon, Pouzilhac, Valabrègue, Valliguière, La Capelle et autres lieux, ont été partiellement renouvelées en 1742. Les renouvellements restant à faire à Montfrin sont suspendus, par suite de différends avec le marquis de Montfrin. Il y a eu une instance liée devant le Grand Conseil, en laquelle est intervenu le receveur de l'ordre au grand prieuré de Saint-Gilles. Un des vassaux du commandeur doit être élu consul, chaque année, à la Pentecôte, et prêter serment entre ses mains. Le commandeur a le droit, lui, son train, équipage, domestiques et fermiers, de passer et repasser la rivière du Gardon, dans le bateau du marquis, sans payer ni contribuer à l'entretien du bateau. Château et maison seigneuriale du commandeur, en pierres de taille, avec murs crénelés, dans l'intérieur de Montfrin. Sur la porte sont sculptées les armes du commandeur de Barras, avec l'inscription : *Nulli labor fallax.* A l'entrée de l'escalier de la grande cour, mêmes armoiries. A l'intérieur, inscription latine sur marbre blanc, non reproduite. Dans la salle de l'auditoire, trumeaux. Meubles d'état : un miroir à cadre noir, etc. Four, carcan, moulin à huile. — Le lendemain, 17 novembre, visite du pigeonnier, du moulin à vent. Domaine (f°s 517-526). — Visite de la métairie de L'Orgne, au-delà du Gardon, le 18 novembre. Les maire et consuls de Montfrin n'ont pas rendu visite aux commissaires depuis leur arrivée. Ceux-ci en ayant témoigné leur surprise à Darlhac, il va prévenir Palisse, maire, et Barbuti, premier consul. Le maire consent à la visite, mais non Barbuti. Les commissaires sont résolus à verbaliser contre les consuls. Ils voient avec douleur que la plupart des droits de l'ordre dans cette commanderie sont insensiblement anéantis. — Visite du membre de Nimes, le 25 novembre 1761. Les commissaires descendent au logis de *l'Orange*, à Nimes. Joseph Darlhac les y attendait. Visite des deux jardins joignant la promenade de l'Esplanade (1). — Visite de la métairie de Caissargues. — Visite du membre du Pin, au diocèse d'Uzès. — Le revenu de la commanderie est de 7.400 l., moins le paiement du vingtième. Les charges sont de 2.362 l. —

(1) Ces jardins ont servi, au XIXe siècle, à établir l'avenue Feuchères, la rue Monjardin et la maison de l'Assomption.

Ordonnances du 26 novembre 1763. — F^os^ 537-567. *Visite générale de la commanderie du Poët-Laval*, possédée par Chrysostone de Gaillard d'Agoult, chevalier. Elle est commencée le 21 juin 1763. Les visiteurs généraux sont Pierre-Paul de Piolenc, commandeur du Bastit et de Barbentane, et Barthélemy Sylvestre, prêtre, du diocèse de Cavaillon. Le 22, on se rend de Valréas à Mirabel, au cabaret de *l'Écu de France*, où l'on trouve le procureur du commandeur. Le 25, on visite le chef membre du Poët-Laval, en Dauphiné, diocèse de Die. L'église paroissiale était anciennement la chapelle du château. Chapelle de N.-D. du Rosaire. Droits seigneuriaux. Liste des officiers. Château. Au-dessus de la petite porte, au nord, sont les armoiries d'un commandeur de Demandols. Reste des fortifications du château, démolies pendant le dernier règne. Plusieurs cours. La situation escarpée du château le rendant d'un accès périlleux, les commissaires sont d'avis de le laisser tomber de vétusté. Le marquis de Chabrillan fait une rente de 80 l. Mention d'un échange entre Hercule de Castellane d'Allouis, chevalier, procureur fondé de Georges de Castellane d'Allouis, receveur au grand prieuré de Saint-Gilles, commandeur du Poët-Laval, et Jacques d'Urre, seigneur d'Ourche, La Motte, Chalencon, etc., gentilhomme de la chambre du roi (Crest, 25 octobre 1617). Moulin à blé sur la rivière du Jabron. Grange du Pont (f°s 537-545). — Visite du membre de Manas, le 27 juin, au diocèse de Valence. Église paroissiale. Dans la sacristie, à côté de la table servant au prêtre pour s'habiller, on voit « une chaise en confessionnal servant pour les hommes ». Les chrémières en étain, dans une boîte en étain, sont aux fonts baptismaux. Droits seigneuriaux. Liste des officiers. Mention du comte de Brison. Château ruiné. — Visite du membre de Cléon-d'Andran, ou de Beauvoir. — Visite du membre de Charols. Liste des officiers. Droits seigneuriaux. Domaine. — Visite du membre d'Eyzaluc. Église paroissiale, sous le titre de la Sainte-Croix. Chapelle du Saint-Rosaire, entretenue par Jean Achard, qui en est collateur. Droits seigneuriaux. Liste des officiers. — Visite du membre de Salette, et des terres et fiefs de Mialaure. Le membre consiste en la seigneurie ecclésiastique du lieu, dont le commandeur est prieur primitif. Contestations au sujet de l'établissement d'un secondaire résidant. Noble Louis de Viennois, coseigneur du commandeur, lui doit l'hommage, d'après la suite des hommages prêtés de 1295 à 1719, mais il objecte qu'il a été requis aux mêmes fins par le procureur général à la chambre des comptes de Grenoble, au nom du roi. Recours du commandeur à la dite chambre, qui a débouté le procureur général, par arrêt du 23 mai 1749. Le bailli de Froulay, ambassadeur de l'ordre à Paris, saisi de la question de savoir si, préalablement, le commandeur pouvait être soumis, par l'arrêt, à prêter foi et hommage [au roi] pour toute sa commanderie, ce qui serait une atteinte aux privilèges de l'ordre, a toujours prescrit de gagner du temps, ce qui empêche le commandeur de recevoir l'hommage de M. de Viennois. Liste des officiers. Au membre de Salette est annexé celui de Mialaure, cédé à l'ordre par Aimar de Poitiers, comte de Valentinois, en vertu d'un accord du 30 novembre 1308 avec le grand maître Foulque de Villaret (Hugues Payan, notaire à Marseille). — Visite du membre de Châteauneuf de Mazenc, le 28 juin 1763. Le 11 mai 1613, le chapitre du grand prieuré de Saint-Gilles, ayant donné à Antoine Granet des provisions de recteur de l'église paroissiale de Châteauneuf, obligea le commandeur à lui céder ses dîmes moyennant une pension. Par arrêts du parlement de Grenoble du 19 janvier [illegible] et du 29 mars 1700, l'ordre a été débouté du droit de patronage de la cure de Châteauneuf, et de la juridiction ecclésiastique prétendue en icelle par le recteur. Aussi les visiteurs généraux s'abstiennent-ils d'aller à l'église (f°s 545-555). — Visite du membre de Souspierre. Il consiste en une chapelle sous le titre de Saint-Sébastien. Membres de Taulignan, Venterol et Vinsobre, Saint-Gervais. — Visite du membre de Dieulefit, le 30 juin. Église paroissiale, sous le titre de Saint-Roch. La chapelle du Saint-Rosaire est entretenue par une confrérie de filles. L'église des Pénitents servait jadis de paroisse. Du côté de l'évangile, chapelle portant les armes de la religion. Armoiries d'un ancien commandeur sculptées sur l'arceau du presbytère. Croix de l'ordre sur la porte de l'église. La marquise de Vesc, dame de Dieulefit, représentée aujourd'hui par le marquis de Chabrillan, fait au commandeur une pension de 800 l., en échange d'une part de la seigneurie dont jouissait l'ordre. Mention du commandeur d'Escolettes (1702) et du commandeur du Bar (1723). — Visite du membre de L'Estialon, le 1er juillet 1763. — Visite du membre de Mirabel, le 2 juillet. Église paroissiale sous le titre de Saint-Julien. L'autel est dans le presbytère, et à la romaine, en forme de

tombeau. Le presbytère, séparé de la nef par des balustres, est éclairé par deux fenêtres dans le [illegible] et l'antiphonaire sont [illegible], avec leur fermoir. Chapelles de Sainte-Marguerite, des Onze-Mille [illegible] Sainte-Catherine [illegible] Notre-Dame de [illegible], le [illegible] juin [illegible] Chapelle, [illegible] est dans un [illegible] Domaine. — Visite de l'eglise de Novezan, le 22 juin, [illegible] granges de la paroisse. Ta[illegible] — [illegible] 1763 — [illegible] par Dominique-Gaspard Balthasar de Gaillard d'Agoult, chevalier. Elle commence [illegible] Pierre-Paul de Piolene et le prêtre Barthé[illegible] teaux. Il con[illegible] le 6 juillet. Droits [illegible] Armoiries de la religion et du [illegible] rdien des Recollets, assisté de Siméon [illegible] accompagnés du commandeur de Gaillard et de leur secrétaire. Statues peintes de [illegible] saint Antoine de Padoue. La croix de l'ordre, à [illegible] Armoiries du grand maître de Vignacourt, des commandeurs de Ruynat et de Galean. Droits honorifiques et utiles en la chapelle des péni[illegible] sur l'emplacement d'une [illegible] démolie pendant les guerres civiles. Jean-Pierre de Ruynat, commandeur de Valence, en acensa le sol en 1617. Mention du grand maître de Pérellos. Le premier et le second recteurs, assistés de quelques pénitents, accueillent les visiteurs, et s'excusent de leur petit nombre sur les travaux des champs. Censives considérables. Le gardien et le vicaire des Recollets vont rendre visite aux commissaires à leur auberge, leur demandant la continuation de la protection de l'ordre. — Visite du membre de Montboucher, le 7 juillet. — Visite du membre de Dromette, le 8 juillet. — Visite du membre de Boinezac, le 9 juillet. Liste des officiers. — Visite du membre du Puy-Saint-Martin-et-Charrols. — Visite du chef membre de Valence, le 11 juillet. On s'est arrêté la veille à Montélimar, par respect pour le dimanche. Le chef consiste en une terre sise en dehors de la porte du Tordéon, sur le chemin de Valence à Lyon. C'est là qu'avaient été bâtis l'église, le couvent et la maison des commandeurs. On en trouve les fondations dès qu'on creuse la terre. Censives. — Visite du Temple de Garozа[illegible], le 12 juillet, toujours en compagnie du commandeur. — Visite du membre de l'Abbaye, le 13 juillet. — Visite du membre de La Ruelle. Sur une porte, armoiries du commandeur de [illegible] (1559). — Visite du membre du Barri, le 14 juillet. — Visite du membre de Saint-Maurice-en-Trièves, le 19 juillet. Ruines d'une eglise ayant appartenu aux Templiers. Domaine. — Visite du membre de Villard-Julien, le [illegible] juillet [illegible], en quittant cet [illegible] Templiers [illegible] — Visite du membre d'Échirolles, le 21 juillet. Chapelle de Saint-Jean-Baptiste, dans la grange du membre. [illegible] du Temple. Censives à Echirolles, Grenoble, Eybens, Bresson, Jarie, Brie, Herbeys Clayes, etc. Mention de François Savin, notaire et feudiste de Grenoble (1752). Les mesures agraires sont la sétérée, la quarte, le civayer. — État des vases sacrés et des ornements trouvés dans la paroisse de Saint-Laurent-en-Royans dans la visite prieurale de 1763, écrit de la main du curé le 27 juillet. Visite du membre de Saint-Laurent. L'eglise est couverte en bois et tuiles. Domaine. — Visite du membre et prieuré curial de Fiancey, le 29 juillet. On a couché à Romans. Église paroissiale. Gaspard Morel, prêtre d'obédience de l'ordre, prieur curé, se trouve à Grenoble, appelé d'urgence à raison d'un procès au parlement, pour fait de dîme, ce qui prive les visiteurs d'être reçus avec les honneurs et cérémonies accoutumés. Le prêtre Sylvestre ne peut donner la benediction du

Saint-Sacrement, faute de réserve dans la paroisse (f°s 579-589). — Visite du membre des Roules, le 30 juillet. — Visite du membre de Saint-Vincent, le 1er août. Église paroissiale. Armoiries du commandeur sculptées en clé de voûte. Reliquaire d'argent contenant des ossements de saint Prosper, avec l'inscription : « Ex dono fratris Dominici Gasparis Balthasar de Gaillard d'Agoult, commendatoris Valentiae, 1747. » Reliques de sainte Justice et de saint Crescent. Chasuble de damas violet et jaune, aux armes du commandeur de Galéan. Pendant la visite de la sacristie, le commandeur fait remarquer aux commissaires une ordonnance qu'il a dressée pour le curé de Saint-Vincent, en vue de la soumettre à leur examen. Le 2 août, transcription de l'ordonnance, datée du 29 janvier 1763, et sa confirmation par les commissaires. Liste des officiers de justice. Château seigneurial. Les armes du commandeur sont sculptées au-dessus du grand portail. Il a fait beaucoup de travaux neufs dans cette résidence. Au premier étage du nouveau bâtiment, un cabinet est destiné à servir d'archives. Le commandeur travaille à y réunir les papiers et extraits de terriers. Dans une chambre du château sont conservés les ornements, linges et ustensiles qu'il destine à ses deux églises de Saint-Vincent et de Saint-Laurent. Bel ostensoir d'argent, garni de ses cristaux et de son croissant doré, très bien ciselé. Toutes les chasubles sont marquées au bas, ainsi que les étoles, manipules, bourses et voiles, de croix de l'ordre à huit pointes, en soie blanche. Continuation de la visite le 3 août. Gaspard Morel, curé de Fiancey, vient s'excuser de son absence pendant la visite de sa paroisse. A la requête des consuls de Fiancey, on lui a signifié, le 1er août, un décret d'ajournement personnel décerné par le parlement de Grenoble le 30 juin, avec assignation à comparoir dans un mois devant le commissaire nommé par la cour. Les visiteurs généraux l'empêchent d'obéir à ce décret dès le lendemain, de crainte de compromettre l'habit de l'ordre, car il est possible qu'un *retentum*, en queue du décret, serve de prétexte pour capturer Morel. Le grand prieur de Saint-Gilles est saisi sans retard de cette affaire. Émeutes populaires au sujet d'un empiètement sur un passage, à l'occasion de la reconstruction du four. Domaine. Reprise de la visite le 4 août. L'enquête sur le curé, Pierre Jacquet, apprend qu'il fréquente une maison suspecte, où il faut l'aller chercher en cas de besoin. On ne l'a jamais entendu prêcher. Depuis deux mois, il a supprimé les prières pour l'ordre de Malte. Il est fort négligent pour l'administration des sacrements. Il a laissé mourir sans sacrements M. de Volsay de Saint-Pierre, ancien officier d'infanterie, sous le prétexte que ce n'était que la servante qui l'avait averti. Reprise de la visite le 8 août. Le commandeur poursuit, devant le parlement de Grenoble, des particuliers pour refus de paiement du droit de plaid à merci. Ce droit consiste au paiement de la moitié du revenu d'une année du bien accensé, en cas de mort du seigneur et de l'emphytéote. Quatre moines de Cîteaux, du monastère de Léoncel, ont abandonné leur couvent depuis plusieurs années. Il y a quinze mois, ils supplièrent le commandeur de les autoriser à résider à Saint-Vincent. Le commandeur se repentit de leur avoir donné cette permission, car ils n'ont cessé, pendant un an, de manquer d'égards envers lui. Il a dû écrire à l'abbé de Cîteaux, au grand prieur de Saint-Gilles et au bailli de Froulay (f°s 589-603). — Revenus de la commanderie : 18.393 l. Charges : 5.164 l. 10 s. 9 d. Reste net 13.228 l. 9 s. 3 d. — Ordonnances et conclusion, du 9 août 1763. — F^{os} 608-662. *Visite générale de la commanderie de Gap-Français*, possédée par Joseph d'Olivari, chevalier. Elle commence le 20 septembre 1763. Les visiteurs généraux sont Chrysostome de Gaillard d'Agoult, commandeur du Poët-Laval, et J.-B. Payan, curé de Méjanes. Ils trouvent, à Marvéjols, Louis-Paul d'Olivari, neveu et procureur du commandeur. Le lendemain 21, ils quittent le cabaret de Marvéjols où pend l'enseigne : *Hôtel de Languedoc*, et vont à l'Hôpital de Gap-Français, située en Gévaudan, au diocèse de Mende, à dix lieues de Marvéjols. Château et domaine, bois de hêtres, pâturages sur la Lozère à l'Hôpital de Gap Français, Salarials, Le Cros, Montgros, Malevieille, Champblanc et Cruissinas. Les pâturages de l'Hôpital et des quartiers contigus forment une contenance de 5.550 sétérées, de 400 dextres chaque. Les habitants y ont le droit de dépaissance. Les étrangers achètent ce droit à prix d'argent, ce qui produit un revenu de 1.200 l. Les limites sont marquées de la croix de l'ordre. Les herbages particuliers nourrissent environ 16.000 bêtes à laine. Le commandeur ou ses fermiers ont le droit de faire parquer les moutons pendant tout l'été sur les terres du domaine, excepté le dimanche, où les habitants les prennent tour à tour. Pour les brebis, les habitants les ont toujours sur les terres du com

mandeur, qui ne profite que de la quatrième partie du lait. Contestations avec des habitants de Figeirolles, Montgros, Prat-Souteyran, Cubiérettes, pour dépaissance ou bornage. — Visite du membre de Frutgères, à demi-lieue du Pont de Montvert, le 23 septembre. L'église paroissiale, sous le titre de Saint-Privat, est aussi la paroisse du chef de Gap-Français, du Pont de Montvert, de Finiels, Pré-Souteyran, Champ-Long de Lozère, Rieumal, Montgros, Le Cros, Salarials, Bellecoste, Felgeirolle, Villeneuve, La Veissière, Le Mazel, La Cépédèle, Champ-Long de Bougès, et Camargues. Les visiteurs généraux sont reçus à la porte de l'église par Jean Gelly, vicaire perpétuel, accompagné de Pierre Saltet, secondaire. Les commissaires ne peuvent donner la bénédiction, car le Saint-Sacrement n'est pas en réserve dans l'église, de crainte de profanation de la part des protestants, conformément aux ordonnances synodales et règlements du diocèse de Mende. Le tableau répésentant le Christ en croix, les trois Maries et saint Privat est déchiré et pourri. Les vases sacrés et les ornements sont enfermés dans la maison curiale, à cause de la grande humidité de l'église. La sacristie n'est d'aucun usage à cause de l'humidité. Deux chapelles de l'église sont abandonnées, sans tableaux ni ornements. A côté du cimetière, est un emplacement vacant, servant autrefois de cimetière aux protestants, « abus qui a totalement cessé aujourd'hui ». Il a été creusé, autour du sanctuaire, de grands fossés pour en éloigner les eaux. La portion congrue du vicaire perpétuel est de 210 l. Il a la jouissance d'un petit pré. La communauté lui paie un casuel fixe de 100 l. Moyennant ce il entretient un clerc, dit la messe les fêtes et dimanches, fournit l'huile de la lampe, etc. La rétribution du secondaire est de 150 l., plus une gratification de 40 l. et un casuel abonné de 50 l. Il habite le Pont de Montvert, où il célèbre la messe dans une petite chapelle bâtie depuis longtemps, aux frais du roi et des habitants. Elle est entretenue par l'évêque de Mende, hors de la paroisse de Frutgères, dans celle de Fraissinet [de Lozère], hors de la juridiction de l'ordre de Malte, qui n'est tenu de pourvoir au service divin que dans son ressort. La chapelle du Pont de Montvert est dans un « honteux dépérissement ». Les commissaires ne la visitent qu'à titre privé. Tout y est rompu ou pourri. La maison curiale de Frutgères est très malsaine à cause de l'humidité, dont il n'est pas possible de la garantir. Le curé est attaqué de douleurs. Il faudrait agrandir les fenêtres, fort petites, et, pour assécher la première chambre, inhabitable, transformer en fenêtre un petit placard près du « charnier ». Liste des officiers de justice. Ils habitent tous le Pont de Montvert. M. de Montfort est seigneur par indivis avec le commandeur pour 1/8 des directes du Pont de Montvert et de Vialas, sans juridiction. La juridiction de Gap-Français confronte, au levant, la juridiction de Portes ; au midi, la rivière du Tarn ; au couchant, les terres du Miral, de La Fare, du comte du Roure, de Grisac et de Rieumal ; au nord, la juridiction de Serres (f°s 608-618). — Visite du membre du Bleymard, le 26 septembre 1763. Les emphytéotes de la commanderie forment la moitié des habitants du Bleymard. L'autre moitié est justiciable du marquis du Tournel. Liste des officiers du commandeur. La dîme est appelée communément *barbaille*. Les habitants de Champ-Long de Lozère viennent en corps se plaindre des habitants de Prat-Souteyran, dont les défrichements diminuent la largeur des chemins servant au passage des troupeaux. — Visite du membre de Pierrefiche. Église paroissiale, sous le titre de Saint-Privat. Du côté de l'épître, attenant au sanctuaire, est le banc du commandeur, à dossier, accoudoir et prie-dieu. Chapelle de N.-D. de Pitié. Le commandeur prend la dîme au onzième. Dans les villages d'Auroux et de La Chaze, le prieur de Saint-Jean-La-Fouillouse et le réfectorier du monastère de Langogne (1) prennent une partie de la dîme. Liste des officiers de justice. Le commandeur jouit d'un droit « d'acapte » sur ses vassaux, droit appelé vulgairement « taille, ou cas impérial », quand il veut aller à Malte, quand il est détenu esclave, ou s'il s'agit de la conquête ou du voyage de la Terre-Sainte. Il perçoit un droit de péage, passage et pulvérage sur tous les allants et venants, pourvu qu'ils ne soient point du Randonnat, c'est-à-dire sujets de M. de Mauras, acquéreur du vicomte de Polignac, ou sujets du commandeur. Château attenant à l'église. Collier de la juridiction avec sa chaîne, attaché à un grand poteau surmonté de la croix de l'ordre, contre le mur du jardin du curé. Domaine. Bois de pins et hêtres. — Visite du membre de Saint-Sauveur de Ginestoux, le 29 septembre 1763. Église paroissiale sous le titre de la Sainte-Trinité. Vases sacrés et orne-

(1) Prieuré régulier de Saint-Gervais et Saint-Protais, ordre de saint Benoît.

ments. Le commandeur fait exercer la justice par ses officiers de Pierrefiche (f°s 618-633). — Visite du membre des Estrets, le 30 septembre. Chapelle de dévotion sous le titre de la Décollation de Saint-Jean-Baptiste. Cinq tableaux avec leurs cadres de bois peint, « d'un très mauvais goût ». Celui de la Décollation est aux armes d'un commandeur de Grimaldi, percé et « moisi de pourriture ». Vases sacrés et ornements. Château. Officiers de la juridiction. Domaine. Bois de pins. — Visite du membre de Paulhac, le 1er octobre 1763. Église paroissiale sous le titre de Saint-Jean-Baptiste. Vases sacrés et ornements. Le commandeur était codécimateur par moitié avec le curé de Saint-Privat, et ils payaient également par moitié la portion congrue du vicaire perpétuel de Paulhac et les fournitures ecclésiastiques. Le 7 novembre 1664, le commandeur céda au curé de Saint-Privat sa portion de dîme, pour être déchargé de sa quote-part des fournitures et de la congrue. En suite des ordonnances de la dernière visite le commandeur a fait rechercher, dans les archives de sa commanderie, la transaction en question. L'archivaire attesta qu'elle paraissait n'avoir pas existé, et que le commandeur percevait seulement les petites dîmes à Paulhac. Sur le vu des pièces, le conseil de l'ordre, à Paris, fut d'avis de ne pas élever de procès sur cet objet. Les commissaires jugent que le commandeur n'a pas satisfait aux ordonnances de la dernière visite. Au lieu de se borner à faire chercher la transaction de 1664 et de s'en tenir là, il aurait dû en demander l'exhibition au prieur curé de Saint-Privat, cemme il lui était prescrit. Le prieur ne pouvait la lui refuser, puisque c'est un titre commun entre eux, et il y a les présomptions les plus fortes que cet acte en son pouvoir. En effet, le lendemain de la mort du précédent curé, le procureur fiscal au duché de Mercœur fut empêché, par l'héritier du sang du curé, d'apposer les scellés. Ensuite, le commandeur devait étendre ses recherches aux procès-vervaux de visites de l'ordre et aux registres de l'officialité de Mende. Le conseil de l'ordre a traité cette affaire avec aussi peu de justesse que d'attention. Domaine (f°s 633-644). — Dénombrement du membre d'Altier, le 3 octobre. Un bois et pâturage, censives et juridictions. L'ordre ne possède aucune église, maison ou domaine autre. Les directes et censives portent sur Altier, Bergougnon, Villespasses, Valfournès, Le Rebeyral, etc. — Dénombrement du membre de Limares, situé en Vivarais, ledit jour. — Visite du membre de Mende, le 10 septembre 1763. Les commissaires descendent au logis qui a pour enseigne l'*Hôtel de Languedoc*. Maison à Mende, appelée de la Commanderie, rue du même nom. Affaire de la reconnaissance demandée à M. de Lescure de Saint-Denis, pour une maison à Mende. Intervention du clergé de Mende dans le procès pendant au sénéchal. Officiers de justice du commandeur. — Visite du membre du Puech-Banassac, le 6 octobre 1763. Château flanqué de deux tours rondes. Grange. Domaine. Officiers de la juridiction. — Revenu de la commanderie : 10.000 l. Charges : 2.070 l. 12 s. 11 d. Reste net : 7.929 l. 7 s. 1 d. — Ordonnances datées de Marvéjols, 11 octobre 1763. — F^os 664-701. *Visite générale de la commanderie de Palhers*, possédée par Pierre-André de Glandèves-Castellet. Elle commence le 9 septembre 1763. Les visiteurs généraux sont Chrysostome de Gaillard d'Agoult et J.-B. Payan. Descendus le 8 septembre à Langogne, chez l'aubergiste Fabre, où pend pour enseigne le *Palais Royal*, ils visitent le lendemain le membre de La Villate, et se rendent à Marvéjols, chez Rouanet, hôte du logis où pend pour enseigne l'*Écu de France*. Le 12 septembre, visite de Palhers, chef de la commanderie, à une lieue de Marvéjols, diocèse de Mende. Église paroissiale, dédiée à Saint-Jean-Baptiste. Vases sacrés et ornements. Mention du commandeur de Villages-Lasalle. Château attenant à l'église. Croix de l'ordre sur le fronton de la porte. Poteau de la juridiction, marquée de la croix de l'ordre, sans chaîne ni collier. Domaine. Officiers de la justice seigneuriale. Fourches patibulaires. Criées et proclamations pour le paiement des droits seigneuriaux et la défense de chasser et de pêcher. Procès pendant, aux Requêtes du Palais à Toulouse, entre le commandeur et Bruguières, en restitution de titres de la commanderie. Procès, au sénéchal de Nimes, avec Delignon, acquéreur d'une directe de Mme de Choizinès. Le procès intenté à la comtesse de Peyre est terminé. Les principaux habitants de Palhers viennent demander d'être réintégrés dans un ancien droit de dépaissance, après la récolte des grains et des fourrages, dont les fermiers du commandeur les ont dépossédés depuis longtemps. Comme ils n'allèguent d'autre titre qu'un ancien usage, les commissaires s'abstiennent de statuer. De l'enquête il résulte que les habitants ne connaissent pas le commandeur, qui n'a pas résidé dans sa comman-

derie depuis qu'il en est pourvu. — Visite du membre de Brugers, à une demi-lieue de Palhers. Église paroissiale. Vases sacrés et ornements. Calice d'argent aux armes du commandeur de Villeneuve. Le curé n'habite pas à Brugers (f°s 664-673). — Visite du membre de La Villate, le 9 septembre. Église paroissiale, dédiée à Saint-Jean-Baptiste. Vases sacrés et ornements. Le commandeur prend la dîme des grains et le *carnelage* ou charnage au onzième. Au village de La Chapelle, il ne prend que la dîme du charnage, celle des grains étant perçue par les religieux de Mazan (abbaye de Mazan, diocèse de Viviers). Cependant le prieur de Saint-« Alcon » (Saint-Alban) perçoit pareillement la dîme sur plusieurs propriétés, « sans savoir à quel titre ». Château, près de l'église. Couchettes « à la chartreuse ». Mention de Nicolas de Cabre-Roquevaire, commandeur de Gap, commissaire en 1750. Grange. Domaine. Les bois sont bien venus, notamment celui de La Sapette. Même il est si touffu, qu'il serait d'une bonne administration de faire exécuter l'arrêt du Conseil de 1745, en permettant l'exploitation. Elle n'a pas eu lieu, par la rétrocession qu'en ont induement faite les adjudicataires des bois du grand prieuré de Saint-Gilles, et qu'on a eu la faiblesse d'accepter, au grand détriment de l'ordre. Dans cette forêt les sujets sur le retour sont étouffés, pourrissent en partie sur place et sont culbutés par les vents. Le commandeur est seigneur temporel. Le marquis de Vogüé a une part de justice indivise avec l'abbé du Chambon (abbaye en Vivarais). Officiers de justice. Parmi les censives du fief de La Villate, figurent « neuf nœuds d'eschine de pourceau ». Procès entre le commandeur et Drayes, prieur de Saint-« Alcon », au sujet de la dîme de Villeverte, cédée à l'ordre par les chartreux en 1231, avec la seigneurie de La Villate, en échange de deux prés. Depuis que l'instance est commencée, au Grand Conseil, le plus fort tenancier ne paie à personne. — Visite du membre de Recoules, le 15 septembre. Église paroissiale. Vases sacrés et ornements. Château. Prison. Officiers de justice. Domaine. Trois montagnes servent de pâturages. Dans celle de Saint-Andéol il y a un lac profond et poissonneux (1). Le commandeur prend la dîme des fruits au dixième, après que les habitants ont distrait la semence (40 gerbes pour un setier) (1). La dîme des agneaux et de la laine est perçue, savoir, du charnage, de huit un ; de quatorze, un et demi ; de dix-huit, deux ; de quatre ou de six, la moitié d'un ; de trois et au-dessous, 2 d. par tête ; et pour chaque toison, 1 sol. Quand les habitants défrichent dans les communaux, le commandeur perçoit un droit de champart à la cote quatrième. La juridiction confronte les terres du « Dom » d'Aubrac (2) et du marquis de Canillac. Mention d'une transaction passée entre le « Dom » d'Aubrac et le précepteur des Templiers en 1228. Elle est citée dans une transaction du 4 octobre 1331, entre le « commandeur » de Recoules et les religieux de l'Hôpital de N.-D. d'Aubrac (f°s 673-688). — Visite du membre de Marchastel, le 16 septembre. Église paroissiale dédiée à Saint-Pierre-ès-Liens. Vases sacrés et ornements. — Revenu de la commanderie de Palhers : 10.000 l. Charges : 3.422 l. 15 s. 10 d. — Ordonnances du 20 septembre 1763. — F^os 702-760. *Visite générale de la commanderie de Jalès*, possédée par Pierre-Emmanuel de Lauberivière, chevalier. Elle commence le 28 août 1763. Les visiteurs généraux sont le chevalier de Gaillard d'Agoult et le prêtre Payan. Château de Jalès (3). C'est le chef de la commanderie (dans la paroisse de Berrias, en Vivarais). Il forme un grand carré, entouré d'une double enceinte de murailles, dont les parties du levant et du nord ont été faites à neuf par le commandeur actuel. Aux angles des premiers murs d'enceinte, trois guérites en pierre de taille, couvertes de briques vernissées, au sommet desquelles le commandeur actuel a fait placer des girouettes portant la croix de l'ordre. Aux quatre angles du château, guérites semblables. Jardin clos de murs, avec treille. De chaque côté du portail du verger, on trouve un « galabert », dont l'un a été construit depuis la dernière visite. Pigeonnier. Au couchant et au nord de l'enceinte extérieure, murs de soutient d'une terrasse élevée depuis la dernière visite. Agrandissement de l'ancien pré. Devant le château, pilori en pierre de taille, avec carcan, chaîne, et croix de l'ordre. La grande porte du château s'ouvre sous

(1) Ce lac est célèbre par les monnaies qu'on y jetait dans l'antiquité.

(1) Le setier valait, suivant les localités méridionales, de 2 à 8 décalitres environ.

(2) La domerie d'Aubrac était un bénéfice simple de l'archiprêtré de Javols, diocèse de Mende.

(3) Il joua un rôle important dans la contre-révolution, de 1790 à 1792.

une tour carrée. Elle est surmontée des panonceaux et sauvegarde du roi, des armoiries du commandeur et d'une inscription qu'on ne reproduit pas. Herse suspendue, garnie de pointes de fer. Dans la chapelle, l'autel est couvert de trois nappes « à la Venise ». Fort beau christ de bronze. Un des calices provient de la chapelle de Pranlac (1). L'héritier du prieur de Luc s'en était emparé, après la démolition de la chapelle. Le tableau qui est sur l'autel représente J.-C. expiré sur la croix, avec sainte Marie-Madeleine, patronne de Jalès, embrassant la croix ; la sainte Vierge et saint Jean-Baptiste, patron de l'ordre. Le cadre est peint en lapis-lazuli. Antoine Fuzet, procureur du commandeur, a vu dans une ancienne charte qu'il y avait autrefois un prêtre attaché à la chapelle et un cimetière pour les religieux et les donats de l'ordre, ainsi que pour les séculiers y élisant sépulture. Mais depuis très longtemps, sans doute depuis les guerres civiles, époque où la voûte fut démolie partiellement, il n'y a plus de religieux résidants ni de donats et on a cessé d'y célébrer la messe. Prison voûtée, avec petite fenêtre à double grille. Le geôlier a la garde des fers pour les pieds et les mains. Écuries. Beau puits au milieu de la cour du château. Trois supports de fer ouvragé soutiennent la poulie et une croix de l'ordre. La façade du château présente deux pavillons. Celui du couchant sert de cage d'escalier ; le second de salle d'audience pour la justice. La grande porte du château conduit dans un vestibule. Elle est en bois sculpté. Le fronton de la façade porte les armoiries de la religion écartelées avec celles du grand maître Emmanuel Pinto. Le vestibule est voûté, et se termine au levant par une grande porte cintrée. Grand salon voûté. Cave. Cuisine. Un escalier en pierre de taille mène aux appartements d'hiver. Balustrade de fer ciselé. Salle à deux grandes fenêtres, avec belle cheminée à chambranle en noyer sculpté. La chambre neuve est une des plus belles du château. Appartement d'été. La porte des archives est en chêne recouvert de fer. Il y a deux râteliers et vingt fusils pour la garde du château. Belles armoires. Grand bureau où quatre personnes peuvent écrire. Nouvel appartement, fait par le commandeur depuis la dernière visite. Une jolie chambre voûtée sert à loger les prêtres qui disent la messe à la chapelle du château. Domaine. Le commandeur afferme les herbages du bois de Jalès à qui bon lui semble, sans que les habitants du mandement de Berrias y puissent rien prétendre, aux termes d'une transaction du 17 juillet 1402 entre Pierre du Teil, commandeur, et lesdits habitants, accord intervenu à la suite d'un arrêt du parlement de Paris. Analyse de l'acte. En outre, les habitants n'ont que « l'explèche » (ou usage) dans leur propre terroir, sans pouvoir y introduire du bétail étranger. Mention de concessions faites à la commanderie, par le comte de Melgueil, en 1185 ; du terrier de 1329 ; d'une transaction du premier jour d'avant les nones d'octobre 1270 entre les seigneur et habitants de Becdejun et le commandeur. Le domaine de Jalès peut nourrir 200 bêtes à laine pendant l'été, et cent seulement pendant l'hiver, à cause de la mortalité provenant des pluies et des brouillards. Liste des officiers de justice du mandement de Jalès (f° 702-71[illegible]). — Visite du membre de Berrias, le 28 août 1763. Il n'est éloigné du chef de la commanderie que d'un demi-quart de lieue, au diocèse d'Uzès et pays d'Uzège. Église paroissiale dédiée à Saint Jean-Baptiste. Jean Belze, vicaire perpétuel. Jean-Louis Vignal, secondaire. Ostensoir d'argent, garni de son croissant d'argent doré et de ses cristaux, donné par le commandeur. Du côté de l'évangile, banc du commandeur à ses armes. Plus bas dans la nef, banc des officiers de la commanderie, aux armes de l'ordre. Ornements et vases sacrés. Sur le chemin des Vans, on a érigé, sans la permission du commandeur, un oratoire où l'on célèbre la messe depuis quelque temps. Les commissaires laissent à la prudence du commandeur de se pourvoir contre cette innovation. Le commandeur prend la dîme dans toute l'étendue de la paroisse, qui comprend le mandement de Chaussonaresse, en deçà de la rivière du Chassezac, la dépendance des Lèbres, le mandement de Becdejun et partie du mandement de Banne. Le commandeur a la juridiction du mandement de Berrias, où est englobée la terre du Pouget, tenue par Antoine Fuzet, secrétaire des commissaires, et dont le commandeur et le duc d'Uzès ont la mouvance, respectivement pour deux tiers et un tiers. Les habitants doivent un droit de corvée à l'occasion du bois de Jalès. — Visite du four banal de Berrias. — Visite du moulin banal de Berre. — Visite du membre de Banne, le 29 août. Église paroissiale sous le titre de Saint-Pierre-ès-Liens. Vases sacrés et ornements. La chapelle de la Sainte-Trinité appartient

(1) Commune de Luc (Lozère).

au marquis du Roure et contient son tombeau de famille. Un vicaire perpétuel et deux secondaires. Mention du commandeur de Barbentane (1722). Procès entre le commandeur et le marquis du Roure (f°s 718-729). — Visite du membre de Chandolas. Église paroissiale sous le titre de Saint-Martin. Vases sacrés et ornements. Droits seigneuriaux. Procès. — Visite du membre de Peyraube. — Dénombrement du membre de Peyrolles et Allègre. — Dénombrement du membre d'Alais. Il consiste en la directe de quelques maisons à Alais et de quelques terres dans la Prairie, haute ou basse, à Brésis (1), L'Homme-Mort, etc. Procès pendant au parlement entre le commandeur et Jean Sabatier. Mention d'Alphanti, seigneur de Caminian, et du prince de Conti. — Dénombrement du membre de Saint-Sauveur de Cruzières. — Dénombrement du membre de Bessas. Procès pendant contre le comte du Roure à raison du mas de Monteil ou Frigolet. — Dénombrement du membre de Grospierres et Comps. — Dénombrement du membre de Becdejun et Beaulieu. — Dénombrement du membre de Saint-André de Cruzières. Le commandeur n'a pu remettre aux archives le terrier du membre, mais seulement l'arrêt rendu contre le comte du Roure, parce qu'il est survenu de grandes difficultés entre lui et M. de La Fare. — Dénombrement du membre de La Blachère. — Dénombrement du membre de Joyeuse. — Dénombrement du membre de Planzolles. — Dénombrement du membre de Rozières. — Dénombrement du membre de Sanilhac et Fayet. — Dénombrement du membre d'Aubenas. — Dénombrement du membre de Baissac et La Villedieu. — Dénombrement des membres de Cupiac, mandement d'Entraigues ; Saint-Pierre de Berzème ; Saint-Vincent de Barrès, Saint-Bauzile et Chomérac ; Valvignères ; Rochemaure et Meysse ; Salzet, paroisse de Malons ; Gravières ; Sainte-Marguerite de Borne ; Notre-Dame de Brahic. — Dénombrement du membre de Ponteils. Ce membre est une nouvelle découverte, dont les reconnaissances ont été omises depuis plusieurs siècles. Le commandeur les a fait renouveler en 1752 (f°s 729-739). — Visite du membre de Pranlac et Laveyrune, le 31 août 1763. — Visite du membre de Grosfaux. — Dénombrement des membres de Gros-Villard, Chazeaux et Belvezet. Il s'agit de la justice de Chazeaux, paroisse de Chasseradès, sur les biens et possédants de la directe du commandeur, sauf le cas de mort, qui appartient à M. du Chaylar, ayant droit de M. de Polignac, ce dernier ayant droit de la maison de Randon. — Dénombrement du membre de Laubies et Salelles. — Dénombrement du membre de Pelouse. — Dénombrement du péage du Petit-Paris et Saint-Laurent-des-Bains. Ce membre consiste en la coseigneurie de Saint-Laurent. Procès contre Jean-Galimard de La Sagne, frère et héritier de Mlle de La Sagne, brigadier des gardes du corps du roi (1762). — Dénombrement du membre de Saint-Romain-le-Désert, à une lieue de Saint-Agrève. Il dépendait anciennement de la commanderie de Jalès. Le droit de dîme fut abonné, le 2 août 1595, avec la communauté, qui en outre se chargea de rétablir l'église, fournir les vases sacrés, les ornements, et payer la portion congrue du recteur. Procès interminables avec la communauté, qui est toute protestante. — Visite de la commanderie de Saint-Jean de Trignan, unie à celle de Jalès en 1326. Elle commence le 25 août 1763. Château seigneurial, à six lieues de Jalès, dans le diocèse de Viviers, et église joignante, presque ruinés par un glissement d'argile. Domaine. — Visite du membre de Trignan. Chapelle rurale, ancienne paroisse, à demi-quart de lieue du château de Trignan. Vases sacrés et ornements. L'église est entourée du cimetière. Droits seigneuriaux. — Dénombrement du membre de Bidon. — Visite du membre de Rieumourin, le 3 septembre. Liste des officiers. — Visite du membre de Subeyradel. C'est une forêt de chênes blancs de haute futaie, mêlés de buis et de broussailles, sur fonds rocailleux. — Dénombrement du membre de Saint-Remèze et Gras. — Visite du membre de Saint-Marcel d'Ardèche. Le commandeur a un huitième de la seigneurie, avec le marquis de Bernis, M. de Caderousse, M. de La Roquette et les hoirs de Mlle de Bidon. M. de Pierre de Bernis, comme plus grand portionnaire, a le droit de s'appeler seigneur de Saint-Marcel, aux termes d'un arrêt du parlement de Toulouse, qui n'attribue aux autres que le titre de coseigneur. — Visite du membre de Bourg-Saint-Andéol, le 4 septembre. Masure et chapelle ruinée. Censives (f°s 739-750). — Visite du membre du Bourdelet. Il est situé au confluent de l'Ardèche et du Rhône, dans la paroisse de Saint-Just, diocèse de Viviers. Métairie. Au-devant est un carcan fixé à un pilier de pierre de taille. Fréquentes inondations. Celle

(1) Le *Prusianum* de Sidoine Apollinaire.

du 2 juin 1763 a fort endommagé la chaussée de terre. Procès pendant au Conseil d'État entre la communauté de Saint-Just, le receveur général de l'ordre et le commandeur. — Dénombrement du membre de Saint-Just. — Dénombrement du membre de Barjac. C'est une découverte faite en 1753, sur des titres de 1281, 1298 et 1389. Mention du comte du Roure. Procès perdu contre deux habitants de Vagnas faute de titres plus récents qu'une reconnaissance de 1329. — Dénombrement du membre de Vallon. Coseigneurie et directe sur la paroisse, découvertes nouvellement. Le commandeur a assigné au Grand Conseil le baron de Lagorce, seigneur de Vallon, et consorts. M. de Lagorce a appelé en garantie le marquis de Brizon, qui lui avait vendu la terre, seigneurie et directe de Vallon. Le commandeur a été réintégré en la jouissance des fiefs contestés. — Revenu de la commanderie de Jalès : 19.212 l. 5 s. 6 d. Charges : 5.782 l. 19 s. 3 d. Reste net : 13.429 l. 6 s. 3 d. Ordonnances du 7 septembre 1763. — F^os^ 761-768. *Visite du membre de Peyrolle*, dépendant de la commanderie de Jalès, joui à titre de récupération par Henri-Augustin de Piolenc, grand prieur de Saint-Gilles et commandeur de Bordères. Les visiteurs généraux sont Paul-Augustin de Rolland-Réauville, commandeur de Puymoisson, et Joseph-Antoine Raybaud, prêtre conventuel de l'ordre, archivaire au grand prieuré. Ils partent d'Arles le 10 juin 1761, accompagnés de Jean Peyret, procureur du grand prieur, et de Mathieu Beuf, leur secrétaire. Arrivés à Uzès le même jour, ils requièrent de Peyret les indications habituelles sur le membre. Le lendemain, ils se rendent à la maison forte de Peyrolle, à 5 lieues d'Uzès, dans le mandement d'Allègre, entre Boisson et Auzon. Devant la porte du château, il y a un carcan, pour marquer la juridiction. Moulin. Domaine. Liste des officiers de justice. Enquête sur le grand prieur et les officiers. — Ordonnances du 12 juin. — F^os^ 769-789. *Visite générale de la commanderie de Comps*, possédée par Jean-Joseph d'Albert, chevalier. Elle commence le 19 avril 1762. Les commissaires et visiteurs généraux sont Joseph de Raymond d'Eaulx, commandeur de Villeneuve, Taurenc, La Gaude et Boudrac, et Jean Gay, curé de Comps. — Dénombrement du membre de Bargemont ; du membre de Colmars et Beauvezer. — Visite du membre de Comps, chef-lieu de la commanderie, situé dans le comté de Provence, diocèse de Fréjus, à deux lieues d'Eaulx, d'où sont partis les commissaires. Ils trouvent au château de Comps Joseph-Ignace Alténoux, curé de Roquebrune, procureur général du commandeur d'Albert. Liste des officiers de justice. Droits seigneuriaux. Chapelle du château. Vases sacrés et ornements. Prison. Terres. — Visite du membre de Broves, le 20 avril. — Visite du membre de La Roque d'Esclapon, le 21 avril. Officiers de justice. Domaine. — Visite du membre de Saint-Maïmes, le 22 avril. Terre seigneuriale « inhabitée ». Ancienne chapelle. Domaine (f°s 769-779). — Visite du membre de L'Esperel, le 23 avril. Liste des officiers de la juridiction. Droits seigneuriaux. — Visite du membre de Draguignan, le 24 avril. Château ruiné hors la ville. Il passe pour avoir été détruit lors des guerres civiles. Pré hors la porte des Cordeliers. Pré et terre au quartier de La Rougière. Vigne au quartier de Saint-Lazare. Terre au quartier du Saint-Esprit. — Visite du membre de Roquebrune, le 26 avril. Chapelle de dévotion sous le titre de Saint-Roch, sans obligation de service. Officiers de la juridiction. L'abbaye de Saint-Victor de Marseille, qui a le prieuré et la seigneurie de Palayson, fait au commandeur une pension de 5 setiers de blé et 5 florins argent. Droit de *relarguié* ou pacage pour les herbages d'hiver. Droit de compascuité dans la terre de Palayson, en conformité du jugement rendu le 5 février 1456 par un commissaire du roi. Criées et proclamations pour le paiement des droits seigneuriaux et la défense de chasser. Domaine. — Visite du membre de Saint-Jean de L'Estérel, le 27 avril, à deux lieues de Fréjus. Ce membre était anciennement appelé *Riouffe*, comme il résulte des visites de 1338, 1429, et des lettres données par le comte de Provence, en faveur de la commanderie, en 1456. — Revenu de la commanderie de Comps : 7.075 l. Charges : 1.776 l. Revenu net : 5.299 l. — Ordonnances du 27 avril 1762. — F^os^ 790-821. *Visite générale de la commanderie de Nice*, possédée par Louis de Franc-Mongey, chevalier. Elle commence le 15 novembre 1762 : Les visiteurs généraux sont le commandeur du Poët-Laval et le prêtre Luponis, habitant à Arles. La commanderie est jouie par Joseph-Gabriel d'Olivaris, administrateur à vie. Celui-ci déclare que le chef, Nice, consiste en plusieurs censives et directes. La maison dont l'ordre jouissait dans la ville a été démolie par ordre du roi de Sardaigne, et le sol a été incorporé aux fortifications de Nice. Le domaine

que l'ordre possédait dans le terroir de Nice, près la rivière du Var, a été emporté depuis plus d'un siècle par l'érosion. Cette déclaration est faite à Biot, en France, où se sont rendus les commissaires. Ce membre est à trois lieues de Nice. — Dénombrement du membre de Grasse. Censives. — Dénombrement du membre de Vence et La Gaude. Pension de 16 florins, payable à la Saint-Michel par le marquis de Vence et le seigneur de La Gaude, en compensation des directes et droits seigneuriaux que l'ordre avait dans les mandements de Vence, Saint-Jean, La Gaude, et sur la bastide des Maurans, vendus, le 27 janvier 1540, à Antoine de Villeneuve, seigneur desdits lieux. — Dénombrement du membre de Mujouls. Pension de 17 florins, en échange de directes dans les seigneuries de Collongues et Mujouls, directes remises à noble Honoré de Berre le 3 novembre 1542. — Dénombrement du membre de Saint-Léger, situé dans le duché de Savoie, au comté de Nice. Liste des officiers de la juridiction, dont le commandeur a la moitié. L'autre moitié appartient à la baronne de Villeneuve de Beauregard. — Dénombrement du membre de Castellet-lès-Sausses. Censive de 13 florins payée par M. de La Bastide. Mention de noble Louis Gay, coseigneur en 1515. — Dénombrement du membre de Vintimille, Camporosso, Borghetto et Valcrose. Diverses directes. — Dénombrement et visite du membre de Biot, le 16 novembre. Il consiste d'abord aux deux tiers de la juridiction du lieu, l'autre tiers appartenant à l'évêque de Grasse. Le commandeur fait exercer la juridiction pendant deux années consécutives, et l'évêque la fait exercer l'année d'après, aux termes d'un compromis du 3 janvier 1246, décidant de faire régler à l'amiable, par l'évêque de Vence, les difficultés survenues dans l'exercice de la juridiction. Malgré cet acte, qui semble supposer un droit quelconque en faveur du siège épiscopal de Grasse, le chapitre provincial de Saint-Gilles inféoda seul le membre de Biot à la communauté du lieu, le 7 mai 1474. Le commandeur jouit encore de la juridiction totale sur les trois quartiers de Clausonne, Saint-Julien et La Solière. La terre de Clausonne confronte les religieux de Lérins. La juridictien de Biot confronte celle d'Antibes. Liste des officiers. Dans les assemblées et cérémonies publiques, le lieutenant de juge est à la droite du premier consul, avec le bâton de justice de couleur noire, à pomme dorée surmontée de deux croix de Malte à huit pointes. Cette préséance a été accordée par arrêt du parlement d'Aix du 7 juillet 1714. Lors de sa prise de possession, le commandeur doit être reçu par le curé en surplis, qui vient de prendre en son château, accompagné des consuls en chaperon, et le conduit, les cloches sonnantes, à l'église. Le curé lui présente l'eau bénite à la porte de l'église. Visite de l'église. Banc du commandeur, couvert d'un tapis de serge rouge marqué aux coins d'une croix de l'ordre. Les inspecteurs de police nommés par la communauté prêtent serment entre les mains des officiers du commandeur, en vertu d'un arrêt du 15 mars 1546. Les mesures sont marquées de la croix de l'ordre. Par transaction du 12 février 1715, les maire et consuls, en corps de communauté, passent reconnaissance et prêtent hommage de fidélité au commandeur. Par transaction du 26 mai 1537, le commandeur choisit le lieutenant de juge parmi cinq sujets que lui présente chaque année la communauté. Pension de 300 florins payée par la communauté. Château sur la place publique. Collier de la juridiction avec sa chaîne. Au-dessus de la porte du château, armoiries de la religion, en marbre blanc. Elles sont accostées des armoiries de deux anciens commandeurs des maisons de Barras et de Grimaldi. Sur la fin de la visite du château, les consuls en chaperon, précédés du juge, viennent voir les commissaires, qui leur rendent sans délai leur visite à l'hôtel de ville. Domaine. — Dénombrement et visite du membre du Broc, le 18 novembre. Liste des officiers de justice. Par sentence du sénéchal de Grasse, du 16 juin 1615, confirmée par un arrêt du parlement d'Aix du 18 avril 1616, l'évêque de Vence fit déchoir le commandeur de l'exercice de la haute justice, à peine de 1.000 l. d'amende, faute par le commandeur d'avoir exhibé ses titres de concession, quoique il la fît exercer sans contestation depuis 1285, d'après les jugements matricules du greffe, les jugements d'appel, les lettres de nomination d'officiers, les aveux et dénombrements, vainemennt produits en l'instance. Malgré cette déchéance, le commandeur, en vertu des privilèges de l'ordre, peut empêcher, dans l'étendue de son fief, distinct de la seigneurie épiscopale, que les officiers de l'évêque ne jugent les causes criminelles. Ils ne peuvent qu'informer contre ses justiciables, à charge de renvoi au juge royal. Banc du commandeur à l'église, hors du sanctuaire, côté de l'épître. Son juge ou lieutenant de juge précède les

consuls et marche immédiatement après les officiers du seigneur haut justicier. Ses principaux officiers peuvent assister aux conseils de la communauté, à la gauche du juge ou lieutenant de juge de l'évêque, et, en l'absence de ceux-ci, les autoriser en ce qui concerne les biens des justiciables du commandeur. Le 6 mars 1209, Isnard de Montbrun donna au commandeur la franchise du passage du Var à Bonport. Reconnaissances de censives renouvelées en 1745 au commandeur de Beauregard. Domaine (fos 790-800). — Dénombrement et visite du membre de Pugnafort, le 22 novembre. Officiers de justice. Les habitants du hameau de La Ferrière, terroir de Séranon, servent au commandeur un droit de tasque au quint des fruits ; plus une redevance du quatorzième pour le droit de chevauchée en tant qu'il fera fouler leurs grains avec ses bêtes. S'ils ne veulent pas en user, la redevance est réduite de moitié, après le prélèvement de la tasque. Ils servent encore au commandeur une pension de 72 l. à raison d'une transaction passée avec le commandeur de Roussel en 1675. Domaine. — Dénombrement et visite du membre de Saint-Auban, le 24 novembre. Il consiste en une chapelle « champêtre » située sur la montagne qui domine le hameau de La Faye, annexe de Saint-Auban. Elle est sous le vocable de sainte Élisabeth et sans obligation de service. Un tableau représentant la sainte est aux armes d'un commandeur de Tressemanes. Domaine. — Incident retardant la continuation de la visite de la commanderie. Les commissaires ont achevé la visite de la partie située en France, sans que l'exéquateur qu'ils ont demandé, selon l'usage, par l'intermédiaire de Massilia, procureur de Nice, leur soit parvenu, ce qui les empêche de dresser leur procès-verbal. De retour à Nice, ils apprennent avec surprise que la requête dressée par Massilia n'a pas été présentée faute d'être signée aussi par eux. C'est une nouveauté, assujettissante et dispendieuse. Les commissaires s'en expliquent avec le premier président du Sénat, qui déclare que le Sénat a les bras liés. Il est forcé d'appliquer les dispositions de l'ordonnance royale, qui n'admet point d'exception dans la nécessité de recevoir l'attache de l'autorité publique. Il doit adresser directement à la cour de Turin les lettres des commissaires, qui ne seront enregistrées qu'après le retour du courrier. Mais il consent à ce que les commissaires continuent la rédaction de leur procédure, sauf à dater l'enregistrement du jour seulement de l'admission des lettres par le Sénat. Le 13 décembre, le Sénat décrète la requête souscrite par les commissaires et Massilia. — Dénombrement et visite du membre de La Croix, le 13 décembre 1762. Les commissaires ont logé, la veille, à Entrevaux, au logis de la veuve Latour. Le membre consiste en la moitié de la juridiction de La Croix. Liste des officiers. L'autre moitié appartient à Mme de Villeneuve de Beauregard, ayant droit de Bertrand Roman, prévôt de Glandèves, qui, par arrêt du parlement d'Aix, en date du 25 février 1585, fut maintenu en possession de la moitié de la juridiction de La Croix et de Saint-Léger. En signe de juridiction, à droite de la porte de la Basse-Rue, se voit le collier de fer ou carcan, attaché au mur par une chaîne. Banc du commandeur dans l'église paroissiale, marqué de la croix de l'ordre. En avant, banc de Mme de Villeneuve de Beauregard. Cela paraît irrégulier aux commissaires, tant par l'indécence qu'une femme soit placée dans le sanctuaire à cause d'un fief, que parce que son banc semble avoir la préséance sur celui du commandeur. Aux termes d'une transaction du 13 juin 1291, les habitants paient au commandeur une pension de 12 l. de Provence à la Saint-Michel, et une autre de 100 s. de Provence à la Toussaint ; de plus, le commandeur peut obliger les forains qui recueillent des successions dans le terroir, d'habiter le mandement. Les habitants doivent des corvées pour messages et transport des vivres du grand prieur de Saint-Gilles et de ses gens, passant à La Croix. Four et moulin banaux, en commun avec la baronne de Villeneuve, d'après des transactions du 13 juin 1548. Domaine. — Dénombrement et visite du membre de Pierlas, le 27 novembre. Église paroissiale. Ciboire d'argent, doré à l'intérieur, couvert d'un pavillon de damas cramoisi orné d'une dentelle d'or. Le tabernacle est doré, sculpté « en figure » et se termine en dôme par la « représentation » du Sauveur. Le tableau représente la Nativité, saint Trophime et le pape saint Sylvestre, patrons de l'église. Un ciboire dont le pied et le couvercle sont en cuivre jaune est interdit depuis la dernière visite. Un autel de N.-D. du Mont-Carmel ou du Scapulaire appartient au comte Riboli. de Molières. Domaine. Les consuls de Pierlas, accompagnés des principaux conseillers et des notables, viennent se plaindre de l'administration du vicaire perpétuel, Jean-Baptiste Raiberti, prêtre d'obédience de l'ordre. Il ne dit la grand'messe

qu'à six fêtes par an. Il refuse d'acquitter une grand'messe [illegible] fondée par la communauté, et [illegible] de l'acquitter à sa place. [illegible] la confession pascale des habitants [illegible] deux [illegible] sans sacrements des malades [illegible] des cierges est tellement insuffisante [illegible] six mois [illegible] le prieur en a la [illegible] la messe. Il fait des [illegible] et excessives. Enfin il néglige de [illegible] sacrés et ornements nécessaires [illegible]. — [illegible] et visite du [illegible] de Roquebillière, le [illegible] décembre. L'ordre [illegible] et pourvoyait à ce bénéfice, [illegible] il appert d'une enquête du 20 [illegible], des [illegible] du bénéfice données par [illegible] et postérieurement, [illegible] du gouverneur du comté de Nice, de procédures du grand prieur, et de re[illegible] en faveur de Monet [illegible] de l'ordre et prieur de Roquebillière. Depuis, l'évêque de Nice [illegible] la collation du prieuré. L'administrateur actuel en a recouvré [illegible] la langue de Provence [illegible] de la cour de [illegible] des trois langues de France [illegible] 1761. En attendant, les commissaires [illegible] desservant [illegible] la maladie du prieur, de recevoir [illegible] Le [illegible] Jean-Paul Barrois répond [illegible] de l'évêque de Nice [illegible] l'ordre de Malte et que son [illegible] les commissaires [illegible] des gardes [illegible] — Maisons [illegible] à Malte [illegible] commanderie de Nice. — Revenu de la commanderie [illegible] Charges [illegible] Reste net [illegible] — Ordonnances du [illegible] (F° 822-831). — *Visite générale* [illegible] *de la commanderie de Nice* [illegible] *Malte*, le 30 juillet 1759. Les commissaires [illegible] visiteurs généraux sont Dominique-Agricol [illegible], commandeur de Montsaunès, [illegible] prêtre conventuel, com[illegible] Le commandeur de Nice [illegible] Il jouit de [illegible] à ferme au chevalier Joseph [illegible] Le commissaire

est donnée par le grand prieur à Arles, le 1er mai 1759. D'Olivaris déclare les immeubles situés à Malte, dans la ville de La Valette. Maison de la rue de la Fauconnerie. Elle est grande et belle. L'administrateur veut y construire un moulin avec un four. Il y a fait jusqu'à présent pour 555 écus de réparations. — Visite des maisons du Mandrage. — Fondations et revenus des maisons. Revenus : 195 écus. Charges : 13 écus. Reste net : 182 écus. — Ordonnances. — Attestation en latin du grand maître Emmanuel Pinto, certifiant la signature d'Etienne Prévost, prêtre conventuel, secrétaire de la langue de Provence, choisi par les commissaires pour secrétaire de leur procédure (1er août 1759). Sceau plaqué en papier à l'effigie du grand maître : « bulla... in cera nigra presentibus... impressa ». — F° 832-842. — *Visite générale de la commanderie de Sainte-Marguerite de Lucéram*, possédée par Jean-Baptiste Thaon de Revel, chevalier. Elle commence le 14 décembre 1762. Les visiteurs généraux sont le commandeur du Poët-Laval et le prêtre Luponis. Lucéram est chef-lieu et membre unique de la commanderie, fondée dans le comté de Nice par feu le grand maître de Lascaris. Les commissaires y prennent gîte chez l'hôtelier Joseph Barrali, dit Pendin, sur la place publique. La commanderie consiste en deux fours, quatre moulins à grains et trois moulins à huile, tous banaux, et achetés à la communauté par Lascaris le 10 janvier 1639. — Revenu de la commanderie : 2.148 l. Charges : 108 l. Reste net : 2.040 l. — Ordonnances du 15 décembre. — F° 843-847. *Verbal de la visite de l'hôpital de Beaulieu et Issendolus*, dépendant de la supériorité immédiate du grand prieur de Saint-Gilles, et dont est grande prieure la sœur Françoise de Baroncelli-Javon. Les visiteurs généraux sont Dominique-Gaspard-Balthazar de Gaillard d'Agoult, commandeur de Valence, et Joseph Ferrand, prêtre bénéficier du collège Saint-Jean de Saint-Gilles. Le 15 mai 1762, ils se rendent audit monastère et hôpital, situé dans le diocèse de Cahors, la soirée étant déjà avancée. Ils sont reçus le 16 au parloir de la grande prieure, qui se tient derrière une double grille, avec toute sa communauté, composée de 19 sœurs de justice, 11 sœurs d'office, 9 sœurs donates ou converses, portant la demi-croix, plus 4 donates laïques. Le 17, nouvelle visite à la grille de la grande prieure. Elle répond que sa nomination date de 1749, après le décès de la sœur de Saint-Projet. Le bailli de Belmont, lieu-

tenant du bailli de Galéan, grand prieur de Saint-Gilles, ayant le droit de vider les débats, en cas de partage des voix dans une élection, la nomma. Elle fut installée par le chevalier de Mongey. La grande prieure témoigne aux commissaires ses vifs regrets de ne pouvoir leur ouvrir les portes de sa maison, et les admettre à la visite des lieux claustraux. Mais cela lui est interdit par deux arrêts du Conseil et les censures ecclésiastiques, dont l'une de ses devancières a éprouvé la rigueur. En effet, un évêque de Cahors l'excommunia, pour avoir refusé d'obéir auxdits arrêts, dont l'un est daté de Fontainebleau, 3 septembre 1678, rendu par défaut contre le grand prieur de Saint-Gilles, et contradictoirement contre la grande prieure de Vailhac et son monastère. L'autre arrêt, du 30 avril 1703, rendu à la requête de Briqueville de La Luzerne, évêque de Cahors, ordonne l'exécution du précédent, et fut signifié à Mme Claude de Gordon de Vailhac-Genouilhac, grande prieure dudit monastère. Le motif de la requête était que Jean, des comtes de Vintimille, chevalier de Malte, et le prêtre Pierre Marion, commissaires et visiteurs généraux du grand prieur de Saint-Gilles, ayant voulu procéder à la visite du monastère, s'en abstinrent, lorsque le curé d'Issendolus, vicaire forain de l'évêque de Cahors, se présenta pour y assister, aux termes de l'arrêt de 1703. Les protestations des commissaires ayant été signées par les religieuses, l'évêque fulmina l'excommunication contre le monastère. L'arrêt de 1678 a eu son effet dans la visite faite au monastère, en 1679, par M. de Noailles, évêque de Cahors, depuis archevêque de Paris et cardinal, et dans les visites de 1695 et 1702, faites par M. de La Luzerne. Autres papiers communiqués par la grande prieure. Réponses à elle adressées par le grand maître de l'ordre, de 1749 à 1755 ; par le bailli de Froulay, ambassadeur de l'ordre en France ; par les baillis de Galéan, grand prieur de Saint-Gilles, et de Chalvet, grand prieur de Toulouse. Ce sont les preuves des efforts constants de la grande prieure pour rentrer sous l'entière obéissance de l'ordre de Malte. Lettre de du Guesclin, évêque de Cahors, datée du château du Plessy, 14 juin 1749, au sujet du partage des voix dans l'élection de la grande prieure. Elle témoigne de l'esprit de conciliation du prélat vis-à-vis du grand prieur de Saint-Gilles. Mais la grande prieure a toujours refusé d'accepter sa nomination par l'évêque, ayant reçu celle du grand prieur de Saint-Gilles, son supérieur. Elle a aussi refusé d'être mise en possession par l'évêque. Les visiteurs généraux voient avec la plus grande satisfaction l'attachement et le respect des religieuses pour l'ordre de Malte. Sur leur demande, la grande prieure signe leur verbal. — Conclusion du verbal. Les commissaires insistent pour faire cesser la dépendance équivoque de l'hôpital et monastère de Beaulieu. Les arrêts du Conseil de 1678 et 1703 ont été rendus sans l'intervention des grands prieurs. L'hôpital de Beaulieu fut bâti vers 1220 par les seigneurs de Thémines, confirmé en 1253 par Guibert de Thémines et Aigline, sa femme, avec donation à l'ordre, le 28 juillet 1259, de façon que le commandeur de Quercy, le grand maître et le grand prieur de Saint-Gilles en puissent disposer comme des autres maisons de l'ordre. Le 24 mars 1298, le grand maître Guillaume de Villaret, étant au château de La Tronquière, fit un règlement pour la prieure et les religieuses de l'hôpital, reçu par elles le 27 mai suivant. Les visiteurs généraux de l'ordre ont accédé à l'hôpital et monastère, et y ont consommé leurs commissions dans les visites générales d'avril 1613, février 1620, avril 1649, mars 1657, mars 1668, juin 1669 et février 1674. Vers cette dernière date M. d'Arpajon, grand prieur de Saint-Gilles, confirma les règles et constitutions de l'hôpital. Avant la signature du verbal par les commissaires, la grande prieure leur remet les extraits en forme des preuves de noblesse de cinq sœurs du monastère (17 mai 1762).

H. [illegible] (Registre.) — 707 feuillets, papier (1).

1760-1762. — *Grand prieuré de Saint-Gilles. Visites de 1762, tome second.*

F° 1. Liste des commanderies visitées. — F^os 2-25. *Visite générale de la commanderie de Durbans*, possédée par Paul de Baroncelli-Javon, chevalier. Elle commence le 18 mai 1762. Les visiteurs généraux sont Dominique-Gaspard-Balthasar de Gaillard d'Agoult, commandeur de Valence, et Joseph Ferrand, prêtre bénéficier de l'église collégiale de Saint-Jean de Saint-Gilles. Le chef de la commanderie, possédée à titre d'améliorissement, est le château de Durbans, au diocèse de Cahors, à deux heures de chemin du monastère et hôpital de Beaulieu. Les commissaires sont reçus à la porte de la chapelle par le curé de la paroisse d'Espédaillac. Vases sacrés et ornements. Château seigneurial.

1. Don de M. le chanoine [illegible].

Métairie de La Salle. Liste des officiers de justice. Droits seigneuriaux. Bétail. Mention du feu commandeur de Pontevès. Garde-bois. Semences. Meubles d'état. — Visite du membre d'Espédaillac. Église paroissiale. Vases sacrés et ornements. Tour démolie pendant les guerres civiles. Fief de Saint-Jean. — Visite du membre de Grèzes. Église paroissiale sous le titre de Saint-Jacques. Maison curiale, appelée vulgairement la Caminade (f°s 2-10). — Visite de la métairie de La Clède, le 19 mai. — Visite de la métairie de Plagnebens. — Visite de la métairie de Tartabelle. — Visite de la métairie de Lourmède. — Visite du membre de Soulomès, le 21 mai. Église paroissiale sous le titre de Sainte-Marie-Madeleine. Le curé fait ses excuses sur l'absence du vicaire, qui se trouve au village voisin de Quissac pour y rétablir sa santé. Vases et ornements. La chapelle du Saint-Sacrement appartient au comte de Boissière. Celle de la Décollation de Saint-Jean-Baptiste appartient à M. de Gironde. Le cimetière sert de passage pour entrer à l'église. Les commissaires prennent gîte à la maison curiale. Registres paroissiaux. Mention du grand prieur de Cazeaux. Le commandeur de Durbans est seigneur spirituel et temporel de la paroisse. Il prend la dîme des grains, vin et carnelage au onzième ; celle du foin au seizième ; celle des légumes au vingtième ; celle du gros millet ou blé d'Espagne arbitrairement. Officiers de justice. Le commandeur nomme les consuls. Sur la place, près du château, est un carcan de fer, avec sa chaîne, attaché à une colonne portant une croix de l'ordre, à huit pointes. Château. Grande tour carrée sur la porte de laquelle sont sculptées les armes du commandeur de Galéan. Deux cours. Meubles d'état. — Revenu de la commanderie : 10.800 l. Charges : 3.042 l. 19 s. 2 d. Reste net : 7.757 l. 10 d. (f°s 11-18). — Ordonnances datées de Cahors, 25 mai 1762. Les commissaires ont pris gîte chez Pierre Fleurat, au logis où pend l'enseigne des *Trois Rois*. — F^os 26-74. *Visite générale de la commanderie de La Capelle-Livron*, au diocèse de Cahors, possédée à titre de grâce magistrale par Henri-François de Guiran-La Brillane, chevalier. Elle commence le 26 mai 1762. Les visiteurs généraux sont le commandeur de Valence et le prêtre Ferrand. Ils trouvent en chemin, à Trébaix, l'avocat Duclaux, de Caylus, procureur fondé du commandeur. — Visite de La Capelle, chef-lieu de la commanderie, le 29 mai. Église paroissiale. Du côté de l'évangile, tribune en bois à l'usage du commandeur, qui s'y rend par la galerie du château. Mention du feu commandeur de Boucaud (1743). Droits seigneuriaux. Officiers. Château. Au-dessus du grand portail sont sculptées les armes du commandeur de Boucaud. Sur la place du village, contre un pilier de la halle, est fixé un carcan de fer, en signe de la juridiction du commandeur. Domaine. Meubles d'état du château. Jardin (f°s 26-34). — Visite du membre de Trébaix, le 26 mai. Chapelle de Saint-Jean-Baptiste en l'église paroissiale. Elle est marquée d'une croix de l'ordre, à huit pointes. Métairie. Château, ruiné pendant les guerres civiles. La prison est dans une cave. Ancienne chapelle profanée depuis longtemps et sans aucune obligation de service. Officiers de la juridiction. Droits seigneuriaux. Dîme. Domaine. Les bois ont été aménagés récemment par M. de Bastard, grand maître des eaux et forêts. Les visiteurs trouvent encore sur place le bois de la première coupe du quart de réserve, et se récrient contre cette négligence, nuisible à la repousse. En raison de la mauvaise qualité des bois et de leur lenteur à croître, M. de Bastard a reculé les coupes à cinquante ans. — Visite du membre de Carnac, le 26 mai. Église paroissiale. Presbytère. Au sujet de la collation de la cure, mention d'un litige avec l'évêque de Cahors. Domaine. — Visite du membre de Jamblusse, le 28 mai. Église paroissiale sous le titre de Sainte-Madeleine. Presbytère fort incommode. Les habitants ont refusé de l'améliorer. — Visite de la métairie ou membre de Crouzelle, le 28 mai. — Visite du membre de Saint-Amans, le 29 mai. Église paroissiale. Mention d'Antoine d'Arbaud-Bresc, commandeur en 1720 (f°s 34-45). — Visite du membre de Cas, le 29 mai. Il consiste dans la moyenne et basse justice. Censives et domaine. — Visite du membre de Mouillac, le 4 juin. Église paroissiale. Mention du commandeur de Boucaud (1746). Les habitants sont tenus d'aller faire la garde, de nuit et de jour, au château de La Capelle, à la volonté du commandeur et lorsque le « quart » le requiert. — Visite du membre de Saillagol, annexe de Loze, le 5 juin. Église paroissiale sous le titre de Saint-Pierre. — Visite du membre de Saint-Laurent, le 5 juin. Église paroissiale. Interdiction faite par les commissaires au curé, de célébrer la messe dans une chapelle dédiée à saint Laurent et appartenant à M. Granier, marchand de Villefranche, seigneur de Saint-Laurent, jusqu'à ce qu'elle ait été mise dans un état convenable. —

Visite du membre de Loze, le 5 juin. Église paroissiale. — Membre et fief de Puylagarde. — Visite du membre de Saint-Peyronis, le 7 juin, au diocèse de Rodez. Église paroissiale (f°s 45-59). — Visite de la métairie de Puydozon, le 7 juin. État du bétail et des semences. — Addition à la visite du chef de la commanderie de La Capelle, portant sur la chapelle de Saint-Jean-Baptiste. — Visite du château de Genouillac et des métairies de Marques, le 18 juin. Chapelle. Retable en bois sculpté, surmonté des armoiries du bailli de Chabrillan. Bétail et capitaux de semence. Grange de Genouillac, dans le bois de Marques. — Visite de la métairie de Lespinassière, diocèse de Cahors, paroisse de Saint-Clair de Marques. — Métairies du Juge, de Brameloup. — Revenus de la commanderie de La Capelle : 29.450 l. Charges : 10.614 l. 16 s. 2 d. Reste net : 18.835 l. 3 s. 10 d. (f°s 59-66). — Ordonnances datées de Caylus, 21 juin 1762. Addition d'ordonnance pour le bois de Marques, datée de Villefranche de Rouergue, 25 juin. — F^os 75-118. *Visite générale de la commanderie d'Espalion*, possédée à titre de grâce magistrale par Joseph-Gabriel de Lordat-Bram, chevalier. Elle commence le 30 juin 1762. Les visiteurs généraux sont le commandeur de Valence et le prêtre Ferrand. — Visite du Temple d'Espalion, chef de la commanderie. Les visiteurs ont pris gîte chez Jean Fretois, au logis où pend pour enseigne le *Chapeau rouge*. Le chef consiste en une église ou chapelle rurale, sous le titre de Saint-Jean-Baptiste, sise à deux-cents pas du faubourg d'Espalion, près la rivière du Lot, avec quelques prés et une vigne, le tout vulgairement appelé le Temple d'Espalion. Au dessus de la porte sont les armoiries d'un ancien commandeur de la maison de Barras ou de Giandèves. Le duc de Luynes, seigneur d'Espalion, a l'entière justice au village d'Ayrolles, où le commandeur n'a qu'une rente foncière. — Visite du membre d'Anglas, le 4 septembre, au diocèse de Rodez. Église paroissiale sous le titre de Saint-Étienne. L'autel est en bois, aux armes du commandeur « Deaulx ». Château. Dîme. Droits seigneuriaux. Domaine. — Visite du membre d'Albignac, le 3 septembre. Château. Au-dessus de la porte sont sculptées les armoiries d'un commandeur de la maison de La Valette-Parisot. Tour ronde avec des armoiries sculptées. Domaine. Droits seigneuriaux et dîme (f°s 75-86). — Visite du membre des Landes, le 3 septembre. Grande tour carrée sise dans la paroisse de Moussens. L'entrée en est défendue par une sorte de ravelin. Justice et juridiction. Officiers. Domaine. — Visite du membre de Rodez, le 6 juillet 1762. Les commissaires prennent gîte à Rodez au logis où pend pour enseigne *l'Épée royale*. Le membre consiste en une maison, avec boutiques et jardin, sise rue du Bal. Patus ou vacant hors la porte des Cordeliers, possédé en emphytéose. Les reconnaissances en remontent à 1457. — Visite du membre de Saint-Austremoine, le 5 juillet. Il consiste en une vigne appelée le Temple de Limouze. — Visite du membre de Limouze, le 5 juillet. Église paroissiale sous le titre de Saint-Africain, évêque. Ancien reliquaire de cuivre, contenant une bourse de soie rouge étiquetée : « Sanctus Amantius, Sanctus Clarus ». Elle ferme par des cordons scellés de cire rouge, aux armes de M. de Saleon, évêque de Rodez. Quelques ossements sans authentique. Maison curiale. Fondations. Droits seigneuriaux, Officiers. Château. Au-dessus d'un portail sont sculptées les armoiries d'un commandeur de la maison de Foresta, et au-dessus d'un autre celles d'un commandeur de la maison de Thezan-Vénasque. Tour ronde portant les armoiries d'un commandeur de la maison de Blacas. Domaine (f°s 86-96). — Visite du membre de Saint-Martin, annexe de Limouze, le 5 juillet. Église paroissiale sous le titre de Saint-Martin, évêque. Ancien missel à relier. Statue de N.-D. de Pitié, en bois peint, doré et argenté. Retable en bois peint, doré et argenté. Mention du commandeur « Deaulx ». Le commandeur est seigneur spirituel et prieur primitif de Saint-Martin. — Visite du membre du Pas, le 5 juillet. Il est formé d'une châtaigneraie et d'un bois taillis aménagé. — Visite du membre d'Auzits, le 30 juin. Église paroissiale dédiée à Saint-Maurice, dans l'enceinte de l'ancien château d'Auzits. Tableau représentant saint Maurice martyr, avec un ancien commandeur agenouillé, Jacques de Mauléon, et ses armoiries. Retable en bois peint, sculpté et doré, avec colonnes torses et les statues de sainte Anne et de sainte Élisabeth. Deux calices d'argent, dorés intérieurement, aux armes d'un ancien commandeur. Le cimetière est à un gros quart de lieue, joignant l'ancienne église du Temple, profanée depuis longtemps et sans obligation de service. En face l'église paroissiale, ruines de la tour de Saint-Jean. Elle était ronde et contenait l'appartement des commandeurs. Les commissaires reçoivent la visite des consuls, Pierre Domergue et Pierre Bousquet.

Ils se plaignent des empiètements du curé voisin, celui de Firmi, qui enterre certains de ses paroissiens au cimetière d'Auzits. Chapelles rurales de Saint-Jean-Baptiste, à Avirac, et de Notre-Dame, à Hauteserre (f[os] 96-107). — Revenu de la commanderie : 13.600 l. Charges : 2.165 l. Reste net : 11.435 l. — Ordonnances, datées d'Espalion, 10 septembre 1762. — F[os] 119-160. *Visite générale de la commanderie du Bastit*, possédée par Pierre-Paul de Piolenc. Elle commence le 5 juin 1760. Les visiteurs généraux sont Charles-Philippe de Crucy-Marcillac, commandeur de Vaour, et Jean Valette, vicaire perpétuel de La Capelle-Livron. — Visite du membre de Lavaur, le 6 juin. Les commissaires partent de Villefranche de Rouergue. Pégorié, fermier du membre, ne peut pas leur donner le dénombrement général de la commanderie, faute de la connaître suffisamment, mais il leur indique M. Mejescazes, juge de la commanderie et chargé des affaires du chevalier de Piolenc, comme devant se trouver le lendemain à Figeac pour les renseigner. Château. Le commandeur est seigneur justicier de Lavaur. Domaine avec bois de haute futaie. L'entrée du château est dans une tour. — Dénombrement général de la commanderie fait par Méjescazes, le 8 juin. — Visite du membre d'Acier, le 8 juin. Le commandeur n'a d'autre droit utile à Acier que la nomination ou présentation à la vicairie perpétuelle et la visite de l'église. — Visite du Bastit, chef de la commanderie, le 9 juin 1760. Église paroissiale. Château. Domaine. Au château, grande tour carrée à cinq étages, dont trois voûtés (f[os] 119-138). — Visite du membre de Cras, le 10 juin. Le commandeur est seigneur spirituel et temporel de Cras et de Nadillac, son annexe. Les deux églises sont dans le diocèse de Cahors. Le château de Cras touche l'église. Il y a une tour carrée à cinq étages, avec un carcan pour marque de justice. Grange et domaine. Église de Nadillac (f[os] 138-148). — Visite de la chapelle de Saint-Thomas des Lauzettes, paroisse de Peyrilles, le 11 juin. Elle est depuis longtemps profanée et ruinée. — Visite du membre de Cazillac, le 12 juin. Église paroissiale. Domaine de Saint-Cyprien. — Tènement de Saint-Julien. — Visite du membre de Martel, ou Temple de Martel. — Rentes et censives à Camburat, Courbon et Farguettes. — Visite du membre de Saint-Vézian, le 13 juin. — Revenu de la commanderie : 9.593 l. 10 s. Charges : 2.598. l. 10 d. Reste net : 6.995 l. 9 s. 2 d. (f[os] 148-155). — Ordonnances, datées de Figeac, 16 juin 1760. — F[os] 161-191. — *Visite générale de la commanderie de La Tronquière*, possédée par Louis-Hippolyte de Varagnes-Belesta-Gardouch. Elle commence le 17 juin 1760. Les visiteurs généraux sont le chevalier de Marcillac et le prêtre Valette. Ils trouvent le commandeur à Drulhe. — Visite du membre de Drulhe, au diocèse de Rodez, éloigné de son chef d'environ sept lieues. Le commandeur a le droit de nomination et présentation à la vicairie perpétuelle. La haute justice appartient au roi, à raison du bailliage de Peyrusse. Le commandeur a la moitié de la moyenne et de la basse. L'autre moitié est à divers particuliers. Officiers du commandeur et des autres coseigneurs. Les habitants sont tenus de faire guet et garde en temps de guerre, sur réquisition. Censives et domaine. — Visite de l'église paroissiale, le lendemain. Chapelle de dévotion dédiée à N.-D. de Pitié, à deux-cents pas du château, sans obligation de service. Mention du commandeur de Grille. Maison presbytérale. Les commissaires entrent au château par une porte dans le ravelin. Sur la gauche, au bas de la tour ronde, est la porte du château. La prison est dans une cave. Une autre petite prison est dans le bas de la tour carrée, tour à trois étages de quatre chambres chacun. Meubles d'état. — Visite de la métairie de Beteille, le 19 juin. Elle est dans la paroisse de Drulhe, où l'ordre prend l'entière dîme. Ce domaine est rural. Le commandeur a la moitié de la directe. L'autre moitié appartient aux autres coseigneurs de Drulhe, le marquis de Bournazel et M. Aurival (f[os] 161-171). — Visite du membre de Bouxal, le 20 juin. Église paroissiale sous l'invocation de sainte Radegonde. Comme seigneur spirituel, le commandeur prend la dîme dans toute la paroisse et nomme à la cure. Comme seigneur temporel, il y exerce, par ses officiers du chef-lieu, la justice haute, moyenne et basse. Dans l'église, tableau où figure sainte Radegonde. Mention du bailli de Chalvet, grand prieur de Toulouse, procureur fondé du commandeur de Barbentane en 1748. — Visite du membre de Gorses. Église paroissiale. Le commandeur prend la dîme à la « quote onzième », mais la fabrique de l'église la prend sur quelques villages, pour l'entretien du culte et les pauvres. Des abus se sont glissés dans l'administration de cette portion de dîme par les marguilliers. Un procès s'en est suivi aux Requêtes du Palais, à Toulouse, et un jugement du 25 septembre 1740 a interdit aux marguilliers d'affermer leur

dime sans appeler, au préalable, le procureur juridictionnel du commandeur. De plus, ils doivent rendre des comptes annuels, ce qu'ils négligent de faire. — Visite de la chapelle de N.-D. de Vendalle. Le curé de Gorses y reçoit les commissaires. Mention d'une chasuble de soie bleue très ancienne. La chapelle est bâtie entre deux rochers. — Visite du membre de La Tronquière, chef-lieu, le 22 juin, au diocèse de Cahors. Le commandeur y est seul seigneur spirituel et temporel. Il a le titre de baron de La Tronquière, et en cette qualité occupe la troisième place aux états de Quercy. Mention du grand prieur de Marquin (1740 et 1743). Église paroissiale. Maison presbytérale. Domaine. Château. La grande tour carrée comprenait autrefois cinq étages, mais elle a été mise au niveau du grand corps de bâtiment et n'en contient plus que trois (f°s 171-184). — Revenu de la commanderie : 13.080 l. Charges : 2.723 l. 17 s. 10 d. Reste net : 10.356 l. 2 s. 2 d. — Ordonnances datées de La Tronquière, 23 juin 1760.

— F^os^ 192-216. — *Visite générale de la commanderie de Millau*, possédée par Gaspard de Raymond d'Eaulx, chevalier. Elle commence le 7 juillet 1762. Les visiteurs généraux sont le commandeur de Valence et le prêtre Ferrand. Ils trouvent, au membre de Saint-Germain, le fermier de la commanderie, puis se rendent à Millau, diocèse de Rodez. Là ils apprennent que l'église des Capucins est bâtie sur un terrain ayant appartenu à l'ordre de Malte, et la visitent. Cette église est hors les murs de la ville. Ils sont reçus par trois religieux, en l'absence du gardien. Chapelle de N.-D. de « Filerme », située dans la nef, côté de l'épître. Au-dessus de la porte de l'église sont sculptés cinq écussons, représentant les armoiries de la religion, du grand maître Martin de Rhedain, des commandeurs de Masliviers, des Rollands-Réauville, et d'un autre qu'ils n'ont pas déterminé. Le Père vicaire exhibe un extrait en forme du titre de possession, signé par le commandeur Raybaud, archivaire de l'ordre, contenant une requête des capucins de 1635 avec la délibération du chapitre du grand prieuré, du 6 mai 1635. Dans le cas où les capucins abandonneraient l'église, elle rentrerait dans le patrimoine de la commanderie. Le commandeur possède à Millau des censives au renouvellement desquelles travaillent deux feudistes de Meyrueis. La juridiction de Millau appartient entièrement au roi, et le commandeur n'y a aucune part. Le commandeur de Sainte-Eulalie paie à celui de Millau une rente ou pension de [illegible] [illegible] [illegible] Le commandeur de Millau prend le huitième des fruits sur une partie de la métairie de Boissans, possédée par l'hoirie du marquis de Tauriac. Il prend une pension de 133 l. sur le péage du pont de Millau, pension indiquée sur la vicomté de Creissels et payée par le trésorier du domaine de la ville de Pau, en Béarn. Mention du bailli de Saint-Andiol. Domaine. — Visite du membre de Saint-Germain, le 7 juillet. Église paroissiale [illegible] [illegible] [illegible] vert, avec petites fleurs blanches, en raison de la [illegible] ple » (1). Dais de taffetas blanc aux armes du bailli de Saint-Andiol. Au-dessus de la porte de l'église, sont sculptées les armoiries d'un ancien commandeur de la maison de Raynaud. Sur la porte du cimetière, armoiries du bailli de Saint-Andiol. Messe hebdomadaire pour l'abbé de Saint-Sauveur. Le curé Laugier, après avoir prêté serment *ad pectus*, déclare se soumettre d'esprit et de cœur à toutes constitutions et décisions émanées du Saint-Siège, et notamment à la bulle *Unigenitus*. — Visite du membre de Castelmus, le 9 juillet. Église paroissiale dédiée à saint André, apôtre. Les commissaires sont reçus par le vicaire, à la place du curé, alité depuis quelques années à raison de son âge et de ses infirmités. Du côté de l'évangile, un oculus non vitré incommode le célébrant et les assistants. Le curé malade, avant que sa tête ne fût affaiblie, a passé procuration à l'un de ses neveux, qui a la dureté de le laisser manquer des secours indispensables et même d'aliments, quoique son revenu soit de 300 l. Les commissaires chargent le vicaire de veiller à l'entretien du curé, en attendant d'y exhorter le commandeur. Mention de M. de Vezins, seigneur du lieu (f°s 192-201). — Visite du membre de La Boriette ou La Grangette. Au-dessus de la porte sont sculptées les armoiries du feu commandeur d'Eaulx. — Visite du membre de Fondsdejoug. Mêmes armoiries au-dessus du portail, dont le mur est crénelé. — Dans l'enquête sur le commandeur, deux habitants de Millau, interrogés, répondent ne connaître ni le commandeur ni sa gestion. — Visite du membre de Servilières, dans le diocèse d'Alais,

(1) La calmande est une étoffe de laine lustrée d'un côté.

sur le Causse-Noir, le 12 juillet. Chapelle de Notre-Dame. Le fermier nie qu'elle serve de grenier à foin. Le calice et les ornements sont à la métairie, dont le grand portail est surmonté des armoiries du bailli de Saint-Andiol. Le commandeur a toute justice à Servilières et au Crouzet, village voisin. Sa justice est en paréage avec le baron de Meyrueis, seigneur engagiste, aux Mazes, à Luc, Dargilan, Cirgas et Meyrueis. Au village d'Aluech, il l'a en paréage avec le baron de Meyrueis et le prieur du Rozier. Carcan et chaîne de fer. Officiers de justice. Servilières est dans la paroisse de Lanuéjols, dont le curé administre sans rétribution les fermiers et valets. — Visite du membre de Meyrueis, au diocèse d'Alais. Maison siuée dans le faubourg, rue du Barri de Reboul. Au-dessus du grand portail sont sculptées les armoiries du bailli de Saint-Andiol. Enclos ensemencé. Au fond de la cour, tour carrée, avec armoiries supposées appartenir au commandeur de Soubiran d'Arifat. La grande chambre du premier étage sert de magasin de bois, sur quoi se récrie M. de Costelongue, juge de Servilières, qui assure qu'elle est destinée à tenir les audiences. Moulin à eau. Renouvellement du terrier. — Revenu de la commanderie : 11.800 l. Charges : 4.188 l. 13 s. 11 d. Reste net : 7.611 l. 6 s. 1 d. — Ordonnances du 14 juillet 1762. — F^os 217-291. *Visite générale de la commanderie de Raissac*, possédée par Jean-François de Pallavicini, chevalier. Elle commence le 16 juillet 1762. Les visiteurs généraux sont le commandeur de Valence et le prêtre Ferrand. Ils sont arrivés au cabaret de Lanel, sur le grand chemin d'Albi, cabaret tenu par le fermier du chef de la commanderie, et y ont pris gîte. Ils n'y ont trouvé ni le procureur fondé du commandeur, ni personne de sa part, malgré l'avis de leur arrivée, et ont requis le fermier de les guider. Le 17, visite du chef, à une lieue d'Albi. C'est un château isolé, entouré d'un grand fossé plein d'eau, que l'on franchit sur un pont. Le mur crénelé de l'entrée porte les armoiries du commandeur de Raousset. Au fond de la cour est une chapelle sans obligation de service. Les ornements, inutiles de fait, sont conservés dans une chambre du château. Galerie à colonnes dans la cour. Armoiries d'un ancien commandeur de la maison de Soubiran d'Arifat. Tour ronde avec escalier à vis conduisant aux appartements. Anciennes meurtrières condamnées. Prisons dans une autre tour. Salle à trois fenêtres, avec cheminée portant sculptées les armoiries du commandeur de Soubiran d'Arifat. Chambre à deux fenêtres où est le coffre des ornements pour la chapelle. Beau missel romain relié en maroquin rouge, avec des moulures dorées. Chasuble en damas cramoisi, aux armes d'un ancien commandeur non identifié. Chambre voûtée aux armes d'un ancien commandeur de Verdelin. Meubles d'état. Le garde actuel réside à Albi, aux appointements de 36 l. Il est venu joindre les commissaires, pendant leur visite, sans sa bandoulière. Il a prêté serment devant la maîtrise des eaux et forêts de Villemur. Il est mal instruit, et prend annuellement, pour son chauffage, trois charretées de bois dans les forêts de Raissac, abus intolérable. Domaine. Bois de haute futaie, chênes blancs. — Visite de la métairie de La Pale. — Visite de la métairie de La Ramessié. — Visite de la métairie de La Boual. Biens de Cambon. — Retour à Lanel. Le garde arrive avec une bandoulière en drap rouge, marquée d'une croix de l'ordre à huit pointes. Il exhibe sa commission, obtenue du commandeur de Cornusson en 1748. Il est cuisinier dans un cabaret d'Albi. Il n'a jamais dressé de verbal ni formé de plainte devant la maîtrise de Villemur. Les visiteurs généraux jugent que les bois sont très mal gardés. — Visite du membre de Lanel, le 16 juillet, jour de l'arrivée au cabaret de Lanel (f°s 217-226). — Visite du membre de Cambon du Temple, le 16 juillet. Il consiste uniquement en l'église paroissiale, sous le titre de Saint-Pierre, diocèse d'Albi. Christ d'ivoire en partie brisé. Calice d'argent doré en dedans, aux armes d'un ancien commandeur de la maison de Verdelin. « Porte-Dieu » d'argent doré en dedans, aux armes d'un ancien commandeur de la maison des Rollands. Du côté de l'épître, chapelle voûtée où pénètrent les eaux pluviales, et profanée depuis longtemps. Elle manace ruine, ainsi que le clocher. — Visite du membre de Puygouzon. Église paroissiale. Au-dessus de la porte, sont sculptées les armoiries d'un ancien commandeur, avec l'inscription : « F. Jacques de Guise, commandeur De Raissac, 1552 ». L'église, dont la voûte menace ruine, et la maison curiale, en bon état, sont dans l'enceinte d'un ancien château fort de l'ordre, dont il ne reste plus que les murs extérieurs, très bas pour la plupart, et percés de meurtrières. Ancienne église paroissiale, dédiée à saint Genest, isolée dans la plaine entre quatre hameaux. Il n'y a pas de « réserve ». Le tableau est déchiré en deux endroits et extrê-

mement terni. Deux anciennes statues de bois, vermoulues et mutilées. L'église appartient au patronage de la maison de Rippis d'Albi. Le commandeur perçoit la dîme dans toute la paroisse, à la cote dix, avec l'archevêque d'Albi. La part de chacun est mal déterminée pour les grains. Les habitants, d'après le dire du curé, ne veulent faire aucune réparation à l'église du château, et désirent que le service soit de nouveau transféré à l'église de Saint-Genest. Entretien avec plusieurs habitants à ce sujet (f°s 226-235). — Visite du membre de Saint-Benoît de Gourgues, le 21 juillet, au diocèse de Castres. L'église est isolée, aussi n'y a-t-il point de réserve habituellement. Chasuble complète en étamine rouge, aux armes d'un ancien commandeur de la maison de Reilhanette. Elle est « vermoulue » et interdite. Comme il n'y a pas de maison curiale, le curé loge à Lautrec. Saint-Cirgues est une annexe du membre. Le commandeur perçoit le tiers de la dîme, et l'évêque de Castres le reste, dans la paroisse de Saint-Benoît. Le commandeur perçoit seul la dîme sur les terres avoisinant l'église et appelées « Les Gleisales » ; et aussi dans le terroir de Saint-Cirgues. — Visite du membre de Saint-Cirgues. Église. Métairie. — Visite du membre de Saint-Pierre des Ports et Graulhet, le 22 juillet. Église paroissiale. Elle est isolée et n'a point de réserve. Le curé va chercher la réserve, dans les occasions pressées, à Graulhet. Clé de voûte aux armes d'un ancien commandeur (f°s 235-245). — Visite du membre de Guitalens, diocèse de Lavaur, le 23 juillet. Chapelle du côté de l'épître, près du sanctuaire de l'église paroissiale. Tableau portant les armoiries d'un ancien commandeur de la maison de Reilhanette. Ancienne lampe de laiton. Tablette de marbre noir portant l'épitaphe et les armoiries du chevalier Jean-Joseph-Louis-Auguste-Eustache de Reilhanette, décédé le 10 juillet 1700. Au-dessus du banc du commandeur, ancien tableau aux armes d'un commandeur de la maison de Verdelin. Château bâti en briques, avec une tour ronde et une tour carrée, entouré d'un fossé sec. Cour précédente aux murs crénelés. On entre par un pont. Au-dessus du grand portail, sont sculptées les armes du commandeur de Reilhanette. Domaine. Meubles d'état et « capitaux ». — Métairie d'Encombes. — Métairie de La Bruillé. — Moulin de Guitalens, sur la rivière d'Agout. De chaque côté de la porte, un écusson de pierre sculpté. L'un représente une croix de l'ordre à huit pointes, l'autre les armoiries du bailli de La Reynarde. — Moulin de l'Albarède, visité le 27 juillet. Il est sur l'autre rive de l'Agout, vis-à-vis du moulin de Guitalens, et une même chaussée les alimente d'eau. Le moulin de L'Albarède relève du vicomte de Lautrec pour la redevance annuelle d'une paire d'éperons dorés évaluée 3 l. 10 s. Domaine. — Métairie du Treil. — Visite du membre de Gaillac, le 28 juillet. Il consiste en un bénéfice dont le feu commandeur de Chalvet a pourvu Étienne Reynès, religieux de l'ordre, archivaire du grand prieuré de Toulouse. Chapelle de Gontier, dont le service est acquitté à la chapelle de Sainte-Catherine de l'église Saint-Michel de Gaillac. Chapelle de Sainte-Madeleine, dont le service est acquitté à la chapelle de Saint-Albin, joignant celle de Sainte-Catherine. Immeubles et droits. — Visite du membre de Carlat, diocèse d'Albi. Église paroissiale de la Présentation de Notre-Dame. Elle est à l'écart du village et a été forcée plusieurs fois par les voleurs. Ancienne chasuble de damas violet, aux armes du commandeur de Reilhanette. Maison curiale dans le village. Chapelle de Sainte-Madeleine sur la montagne voisine, sans obligation de service. Les visiteurs généraux enregistrent leur visite à Albi, au logis où pend pour enseigne *Le Petit Saint Jean* (f°s 245-255). — Visite du membre de Saint-Pierre de Gil, le 29 juillet. L'église paroisssiale est isolée, entre quatre hameaux. Aucien reliquaire en bois sculpté et doré, partiellement cassé, où paraissent conservées, à travers un verre, quelques apparences de reliques sans authentique ni étiquette. Il est placé sur l'autel, et les commissaires désapprouvent qu'il soit exposé à la vénération des fidèles. — Visite du membre de Notre-Dame « d'Hausse Vaisse », le 30 juillet. Ce membre est orthographié « de Haute Vaisse » f° 217 v°. Les visiteurs généraux sont reçus à la porte de l'église par le curé de Lacapelle-Ségalar. Il n'y a ni réserve, ni cloche, ni clocher, ni croix processionnelle. Sanctuaire très petit, souillé par un gros tas d'ordures d'innombrables chauves-souris attachées à la voûte, qui est très basse. Reproches au curé. Les ornements sont apportés « sur place » par un des deux seuls paroissiens, qui les conserve chez lui, car il n'y a ni sacristie, ni commode, ni crédence. Aucune croix sur l'église, qui menace ruine. Les deux paroissiens y font leurs pâques des mains du curé de Lacapelle-Ségalar, qu'ils obligent à venir les confesser sur place dans toutes les occasions. Ils voudraient avoir une messe

[illegible] Lamberivière, receveur de [illegible] lieues du chef. Église pa- [illegible] en attendant, les dimanches et [illegible] Visite du membre de Saint-Pierre [illegible] Le vicaire desservant l'église de [illegible] d'Albi, le 5 août. Église parois- [illegible] de La Nouvelle. — Mem- [illegible] 438 l. Charges : 4.624 l.

[illegible] 16 s. 3 d. (f° 266-276). [illegible] juillet 1762. — [illegible] par François-Ignace de Ton- dut de Mahjac, chevalier. Les visiteurs généraux [illegible] diocèse de Béziers. A trente pas de la métairie, ves- [illegible] depuis longtemps, ainsi que celle de Saint-Pierre de Pauli- nian, près de Campagnoles. On peut nourrir dans [illegible] — Visite de Saint-Félix, chef-lieu de la commanderie, le 5 octobre 1762. Église paroissiale, sans réserve. Croix de l'ordre, à huit pointes, sculptée à la clé de [illegible] Mention du bailli de « Fontain-Guille ». Domaine. [illegible] Étienne martyr, sont peintes les armoiries du com- [illegible] tière est à Saint-Pierre de Gourgas. Maison curiale [illegible] de la métairie de La Gineste, sur le plateau du Larzac, et du prieur de La Panouse. Officiers de justice. A droite de l'en- [illegible] Domaine

Domaine (fos 302-316). — Visite du membre de Roquefort, le 4 octobre. A Roquefort, dans la rue des Caves, les commissaires sont conduits à une cave servant à la préparation des fromages. Au-dessus de la porte sont sculptées les armoiries d'un ancien commandeur de la maison de Salès. — Visite du membre de Moussac, le 4 octobre. Il consiste en une métairie. — Visite du membre de Mascourbes, le 4. Il consiste en une métairie. — Visite du membre de Prugnes, le 15 octobre. Église paroissiale sous le titre de Sainte-Marie-Madeleine. Tableau aux armes du bailli de Saint-Mème. Métairie. — Visite du membre de Faragons, annexe de Prugnes, le 8 octobre. Église paroissiale. Tableau moisi. — Visite du membre et prieuré de Nogairolles-et-Blanc, le 9 octobre. Église paroissiale de Blanc, sous le titre de Saint-Jean de Nogairolles. Point de tableau. La place en est occupée par une fenêtre cintrée. Dans une chapelle, pierre tombale gravée aux armes de M. de Balaguier, seigneur du lieu. Mention du bailli de Romieu (1726) (fos 316-326). — Visite du membre de Martrin, le 11 octobre. Église paroissiale sous le titre de la Nativité. Sur la clé de voûte de la chapelle de N.-D. du Rosaire sont sculptées les armoiries du commandeur de Salès. La porte de l'église ouvre dans la cour du château. Au cimetière, quelques pierres tombales que l'on dit être d'anciens commandeurs. Maison curiale devant le château. Mention du bailli de Romieu (1743). Chapelle de Saint-Clément, annexe de Martrin, aujourd'hui détruite. Officiers de justice. Château. Au-dessus du grand portail, armoiries sculptées du commandeur de Salès. Puits au milieu de la grande cour. Tour ronde. Grande salle. Chambre aux armes du commandeur de Salès. Jardin. Domaine. — Visite du membre de Saint-Laurent, annexe de Martrin. Église. Sur la clé de voûte, armes du commandeur de Salès (fos 327-335). — Visite du membre de Ferreirolles, le 12 octobre. Église desservie, à l'occasion, par le curé de Martrin. — Visite du membre de Carnus, le 13 octobre Il consiste en une métairie. — Membre de Saint-Amans de Lieurac. — Membre de Saint Clément. — Membre de Montagnols. — Revenu de la commanderie de Saint-Félix : 22.767 l. Charges : 7.930 l. 3 s. 4 d. Reste net : 14.836 l. 16 s. 8 d. — Ordonnances datées du 20 octobre 1762. — Fos 351-368. *Visite générale de la commanderie de Saint-Jean de Narbonne*, possédée par Joseph Grégoire, prêtre conventuel de l'ordre. Elle commence le 5 avril 1762. Les visiteurs généraux sont le commandeur de Valence et le prêtre Ferrand. Arrivés à Narbonne le 4 avril, ils prennent gîte au logis où pend pour enseigne *le Dauphin*. Ils convoquent Jean Pailhers, feudiste de Narbonne, procureur fondé du commandeur, qui leur déclare en quoi consiste la commanderie. Elle consiste en une chapelle de dévotion dans la ville de Narbonne, sous le titre de Saint-Jean-Baptiste. On fait avertir l'avocat Berre, syndic des pénitents, et on le trouve à la porte de la chapelle, en compagnie de Jean Mérignan, trésorier, et de Joseph Larel, ancien sous-prieur, ces deux derniers revêtus de leur sac et tenant leur bâton de cérémonie. Sont également venus d'autres confrères et François Lagarde, prêtre hebdomadier à Saint-Paul, chapelain de la chapelle, qui présente l'eau bénite aux commissaires. Le tableau de l'Assomption de la Vierge est orné d'un retable de bois sculpté, peint et doré. Deux chapelles sont pratiquées dans l'épaisseur des murs. Celle de N.-D. du Temple forme un titre de bénéfice dont le commandeur de Narbonne a pourvu Jacques Blain, prêtre conventuel de l'ordre. L'autre chapelle est dédiée à saint Faustin. Épitaphe « en lettres gothiques » d'Aimeri, vicomte de Narbonne, mort en février 1239. La porte de la chapelle fait face au couvent des capucins. Grande salle d'assemblée des pénitents, sacristie, chambre du prédicateur, tribunes, jardin. Les pénitents tiennent la chapelle à la suite d'une transaction avec Albert Pinchon, commandeur de Narbonne, en 1612, moyennant une albergue de 15 l. Autres accords en 1739 et 1747. Mention du commandeur Joseph Ricard (1744). Domaine et censives. — Visite du membre de Saint Vincent d'Olargues, le 7 avril, au diocèse de Saint-Pons. Église paroissiale. Mention du commandeur Augarde (1729). Les registres curiaux remontent au 25 juillet 1679. — Visite du membre de Saint-Jean ou de L'Hospitalet de Nègreserre, le 30 août 1762, au diocèse de Rodez. Les visiteurs généraux se rendent à Mur-de-Barrez, où ils descendent au logis de *l'Écu de France*. Le fermier du membre, l'avocat Rochebrune, vient se mettre à leur disposition. Église paroissiale sous le titre de Saint-Jean-Baptiste. Autel en bois. Ciboire d'argent, doré en dedans, aux armes d'un commandeur que les commissaires ne peuvent reconnaître. Retable en bois peint, sculpté et doré. Reliquaire d'argent contenant un paquet de papier cacheté plusieurs fois avec de la cire d'Espagne noire. La suscription est

devenue presque illisible. On ne distingue plus que les mots : « Frère M...... visiteurs généraux. » L'église est couverte en charpente. Le curé demande une augmentation de congrue. Parmi les raisons qu'il invoque, est l'arrivée fréquente de médecins, de chirurgiens ou autres personnages qu'il ne peut se dispenser de recevoir. La juridiction de Nègreserre confronte celle du prince de Monaco, seigneur de Mur-de-Barrez ; le commandeur de Carlat, de la langue d'Auvergne, l'abbaye de « Blele » et la juridiction de « Castelnoir ». Carcan. — Visite du membre de Saint-Jean des Bessières ou de L'Hospitalet des Bessières, au diocèse de Rodez, le 1er septembre. Les commissaires se sont rendus la veille à Mourjou, « situé en Auvergne ». Ils ont pris gîte chez Guillaume Flory, notaire royal, fermier du membre et de celui de La Vinzelle. Église isolée dédiée à Saint-Jean-Baptiste, en la paroisse de Saint-Julien de Piganiol, et desservie par un prêtre résidant aux Isserts, paroisse de « Fournaulet » (Fournoulès). — Visite du membre de La Vinzelle. — Revenu de la commanderie : 4.618 l. 10 s. Charges : 596 l. 12 s. 11 d. Reste net : 4.021 l. 17 s. 1 d. — Ordonnances datées de Mourjou, 2 septembre 1762. — Fos 369-407. *Visite générale de la commanderie d'Homps*, possédée, à titre d'améliorissement, par Louis de Lépine du Poët, chevalier. Elle commence le 15 avril 1762. Les visiteurs généraux sont le commandeur de Valence et le prêtre Ferrand. Ils se rendent à Homps, diocèse de Narbonne, et y prennent gîte chez l'aubergiste Jacques Charles. Jean Pailhers, feudiste de Narbonne, qui représente le commandeur. Église paroissiale, isolée. Tableau de saint Michel archange aux armes du commandeur de Villages. Ni chaire à prêcher, ni drap mortuaire, ni chevalet « pour la représentation des morts », ni chandelier « triangulaire ». L'entrée du cimetière ne possède aucune fermeture. Mention du commandeur d'Albert du Chesne, en 1751. Le 16, visite du château. Carcan. Haute tour carrée. Moulin. Domaine. Dîme de Saint-Julien. Juridiction. L'enquête fait voir que le commandeur n'est pas venu dans la commanderie depuis sa mise en possession. Mais il y fait faire les réparations et les améliorations convenables. — Visite du membre de Lagarde-Rolland, le 15 avril. C'est une métairie. — Visite du membre de La Cabarède. Église paroissiale sous le titre de Saint-Louis, annexe de Rouairoux, au diocèse de Castres. Brèche dans le mur du cimetière. — Visite du membre de Notre-Dame de Salles, situé dans la montague de Pomerols, le 10 avril. Église paroissiale, annexe de Rouairoux (fos 369-378). — Visite du membre de Rouairoux, à présent Caylus, le 10 avril. Église paroissiale. Du côté de l'évangile, banc du marquis de Caylus, seigneur du lieu. — Visite du membre de Coustouge, le 17 avril, au diocèse de Narbonne. Église paroissiale sous le titre de l'Assomption. Reliquaire d'argent contenant des reliques du bois de la vraie croix, du Saint Sépulcre, de saint Antoine et de sainte Rondeline, avec les authentiques. Le banc du commandeur sert aussi pour le prêtre. — Visite du membre de Jonquières, le 17 avril. Église paroissiale, sous le titre de Saint-Sernin. Reliquaire d'argent renfermant des reliques authentiquées du bois de la vraie croix, de saint Vincent, de saint Sernin et de saint Blaise. — Visite des membres de Laroque-de-Fa, Carcassès, Félines, Aveizan, et Montgaillard, le 19 avril. A Laroque-de-Fa, M. de Barrès est coseigneur. Moulin à eau. Représentations de M. de Barrès au sujet de Carcassès (fos 378-390). — Visite du membre de Massac, le 19 avril. Château et domaine. Plaintes du curé et des délégués des habitants contre M. de Barrès, qui les trouble dans leur droit de compascuité à Carcassès. — Visite du membre d'Albas, le 20 avril. Église paroissiale dédiée à Saint-Sernin et à Saint-Paul-Serge. Reliquaire de cuivre dont les reliques sont dépourvues d'authentiques. Un pluvial de soie bleue, hors d'usage, est interdit de droit, pour n'être d'aucune des couleurs de l'Église. Graduel narbonnais. Vitres cassées ou absentes. Mention du commandeur de Romieux (1743). Le curé paraît avoir usurpé les novales et même les terres du domaine, à la faveur de son arrentement passé du membre, qui se continuerait sous un autre nom. Cet exemple porte les curés de Jonquières et de Coustouge à demander la dîme des novales. Le curé persuade aux habitants que le commandeur doit, non seulement l'entretien et les réparations du sanctuaire, mais encore de toute la nef, dont partie menace ruine. Il lève la taille d'Albas, ce qui paraît indécent. — Visite du membre de Roquefort, au diocèse de Narbonne, le 20 avril. Maison à l'extrémité du village. — Membres de Cyran, Cesseras, Pépieux, Olonzac, Azille. — Membres de Pugnanes, Lesquerde, Saint-Arnac, Cassagnes, Pézilla, Prats, Latour de France, Puech de Toulouse, Tournefort, Pleux, Sourniac, Corbons, Puech de Galbe, au diocèse d'Alet. Le fief de Pleux

est possédé sous l'albergue d'une croix d'or à huit pointes, payable à chaque prise de possession d'un nouveau commandeur, et évaluée 30 l., ainsi que sous la redevance annuelle de 7 l. Ce fief est possédé par M. de Viviers. — Revenu de la commanderie d'Homps : 10.360 l. Charges : 3.113 l. 5 s. 10 d. Reste net : 7.246 l. 14 s. 2 d. (f° 390-400). — Ordonnances datées de Sigean, 26 avril 1762. — F°s 408-446. *Visite générale de la commanderie de Douzens*, possédée par Jean-Sébastien de Varagne-Bellestat, chevalier, grand-croix de l'ordre. Elle commence le 27 avril 1762. Les visiteurs généraux sont le commandeur de Valence et le prêtre Ferrand. Ils se rendent au château de Douzens, diocèse de Carcassonne. Là ils reçoivent la visite des consuls de Douzens, parés de leur chaperon. Ancienne chapelle située entre l'église paroissiale et le cellier du château. Sur la porte d'entrée, croix de l'ordre. Église paroissiale, tout près du château. Du coté de l'épitre, banc du commandeur, avec croix de l'ordre au dossier et à l'accoudoir. Pas de carcan près du château en signe de juridiction, mais « seulement » des fourches patibulaires sur une élévation voisine. Officiers de justice. Le commandeur choisit et nomme les consuls sur la présentation de la communauté. M. Pech, bourgeois de Douzens, lui prête hommage à raison des fiefs ou « cavaleries » nobles de Roger, La Fagine et Gramont. Mention du commandeur de Velleron (1687). Domaine. L'enquête établit que les témoins n'ont jamais eu l'occasion de voir à Douzens le bailli de Bellestat, quoi qu'il y soit venu (f°s 408-411). — Visite du membre de Cabriac, qui consiste en une métairie. — Visite du membre de Peyriac[-Minervois], le 28 avril. Officiers de justice. Château seigneurial. Carcan. Pièce voûtée servant autrefois de chapelle, avec vestiges de peinture sur les murs. Prisons voûtées sous la chambre dite de Madame. Les fossés du bourg de Peyriac sont à la commanderie, depuis le moulin à huile des hoirs de noble Blaise de Lascaris, jusqu'à la grosse tour qui faisait l'angle du midi des fossés. De là jusqu'à la tour de Griffé, ils appartiennent à M. Rambaud, feudataire de la commanderie. De la tour de Griffé jusqu'au dit moulin à huile, on y a bâti des maisons qui relèvent de la directe du commandeur. Les habitants pratiquent dans les fossés, sous les fenêtres du château, des cloaques pour faire pourrir des pailles et du fumier, ce qui est indécent. Le domaine contient des parties nobles et des parties rurales. Terres relevant de la directe de l'œuvre du Purgatoire. — Visite du membre de Saint-Jean de Molières, le 29 avril, au diocèse de Carcassonne. Église paroissiale, sans réserve. Mention du bailli de Bellestat. Carcan vis-à-vis la porte de l'église (f°s 411-420). — Visite du membre de Fajac. Ancienne église paroissiale, où le curé ne se rend que le jour de l'Assomption. Elle est dans la campagne. Ancien cimetière. Ruines du château et d'un moulin à vent ayant appartenu aux Templiers, puis à l'ordre de Malte. Nouvelle église paroissiale, dans l'enceinte de Fajac. Droits seigneuriaux. — Visite du membre de Peyremale, le 29 avril. C'est une métairie. — Visite du membre de Saint-Jean de Brucafel, le 30 avril, à demi-lieue de Carcassonne. C'est une métairie. — Visite du membre de Notre-Dame de Salles, le 1er mai. Les commissaires ont pris gîte à Limoux, au cabaret de *l'Ange*. La cure ou vicairie perpétuelle de Salles étant vacante, ils n'auraient pu être reçus avec les honneurs accoutumés, ni donner la bénédiction dans l'église, qui est isolée et rurale. On n'y tient aucune réserve. Elle est actuellement desservie par un prêtre des environs, qui se trouve absent par suite d'une commission de l'évêque de Sarepta, faisant les fonctions de l'archevêque de Narbonne. Les commissaires se sont procuré les clés de l'église, laissées abusivement à un « granger » du voisinage, et la visitent. Le calice et le « porte dieu » sont chez le desservant. Reliques dans une armoire en forme de mitre. Ossements d'un corps entier avec l'étiquette « Saint Vera ». Aucune de ces reliques n'étant authentiquée ni gardée convenablement des profanations, les visiteurs généraux les interdisent, jugeant « d'une dangereuse conséquence d'exposer la pieuse crédulité du peuple ». Cimetière en désordre, aux murs écroulés et sujet à profanation. Fiefs de Limoux (f°s 420-431). — Visite du membre de Magrie, le 1er mai. Église paroissiale. Retable en bois sculpté et doré, avec des colonnes. Lampe d'argent suspendue devant l'autel. Nef couverte en charpente. Petite statue d'argent de la Vierge. Buste d'argent renfermant des reliques de saint Aton et de saint Irénée. Château. Carcan. Au-dessus du portail d'entrée, armoiries sculptées du commandeur de Villeneuve. Pendant la visite du château, les trois consuls de Magrie, revêtus du chaperon, viennent présenter leurs hommages aux commissaires. Domaine. Après l'enquête sur le curé et les officiers de justice, plaintes des consuls et autres habitants

contre le fermier de la commanderie. Il refuse de laisser tenir les assemblées communales dans l'enceinte du château, comme il a été pratiqué de tout temps. — Visite du membre de Campagne, le 3 mai. Le commandeur nomme, tous les ans, trois consuls sur une liste qui lui est présentée. Le séminaire d'Alet fait une rente de 10 l. Château. Les fossés en sont inféodés, pour la plupart, à des censitaires. Le second et le troisième consul viennent rendre leur visite. Ils désireraient que le commandeur leur procurât le chaperon, ce qui les ferait respecter, notamment des troupes de passage à Campagne. Ils excusent l'absence du premier consul sur ce qu'il n'a pas prêté serment. — Revenu de la commanderie de Douzens : 9.280 l. Charges : 1.731 l. 2 s. 1 d. Reste net : 7.548 l. 17 s. 11 d. (f°s 432-438). — Ordonnances datées de Limoux, 8 mai 1762. — F^os 447-482. *Visite générale de la commanderie de La Selve*, possédée à titre d'améliorissement par Joseph d'Albert du Chaine, chevalier. Elle continue le 12 juillet 1762. Les visiteurs généraux sont le commandeur de Valence et le prêtre Ferrand. Ils ont précédemment visité les membres de Bagas et de Lautrec, dont il sera question plus bas. — Visite du chef-lieu, La Selve, le 12 juillet. Église paroissiale sous le titre de l'Assomption. Tabernacle de bois sculpté et doré, doublé d'une étoffe de soie rouge aux armes d'un ancien commandeur de la maison de Castellane. Retable en bois sculpté et doré, aux armes de feu Charles d'Ayguières-Frignan, grand prieur de Toulouse. Banc du commandeur. Banc des officiers de justice. Reliquaire d'argent avec ossements sans authentique, ce qui décide les commissaires à les interdire. Ils interdisent l'autel dédié à N.-D. du Rosaire, parce qu'il est seulement en bois. Christs d'ivoire. Le clocher est une grande tour carrée des dépendances du château. Mention du bailli de Chalvet, grand prieur de Toulouse, commandeur de La Selve (1745), et de l'évêque de Rodez. Officiers de justice. Visite faite par le consul François Sigal. Le château, joignant l'église, sur une petite éminence, est flanqué de quatre tours. L'une, sous laquelle est le sanctuaire, sert de clocher. Portail cintré aux armes d'un ancien commandeur de la maison de Sassenage. Dans une tour ronde sont les prisons. Cheminées en pierre de taille dans les salles du château. Jardins. Auditoire de justice. Moulin. Domaine. Meubles d'etat. Un arrêt du Grand Conseil, obtenu par défaut le 29 mai 1762, a mis fin à l'abus relatif aux prairies de la commanderie, considérées comme communes par les habitants après la première coupe (f°s 447-455). — Visite du membre de Saint-Jean de Bégon, le 13 août, au diocèse de Rodez. Église paroissiale sous le titre de Saint-Jean-Baptiste. Banc marqué d'une croix de l'ordre. Reliquaire d'argent avec paquets étiquetés aux noms de sainte Juste, de saint Clair et autres saints, de sainte Juliette, de sainte Joconde, de saint Jean-Baptiste et de plusieurs martyrs. Comme ces ossements ne sont pas authentiqués, les commissaires les interdiront. Les habitants viennent demander un curé résidant et en titre. — Visite du membre de Saint-Laurent de Rulhac. Église paroissiale. Lampe d'argent « aché » suspendue devant l'autel. Reliquaire d'argent contenant des reliques de saint Gervais, avec authentique du 9 mai 1669. Église couverte en charpente. Mention du grand prieur de Galéan (1741) (f°s 455-464). — Visite du membre de Faussergues, le 11 août. Église paroissiale sous le titre de l'Assomption. Reliquaire d'argent en forme d'ostensoir, où sont conservés des ossements de martyrs, ainsi qu'il paraît par l'étiquette « à travers les cristaux ». Les commissaires n'ont pu l'ouvrir pour la vérification. Le curé ne tient pas de doubles de ses registres curiaux. Blâme des commissaires. Les deux témoins de l'enquête sont illettrés. — Visite du membre de La Combe. — Visite du membre de Lautrec et de la métairie de Bagas, le 20 juillet 1762. Les commissaires, arrivés à Lautrec, diocèse de Castres, prennent gîte au logis du *Lion d'or*, et y trouvent le fermier de la commanderie. Ils font prévenir l'abbesse des bénédictines de Lautrec, qui envoie Guy, prêtre hebdomadier du chapitre de Lautrec, aumônier du ministère, les complimenter, et les prévenir que la porte de leur église leur sera ouverte dès qu'ils se présenteront. Devant l'autel, tombe des religieux de l'ordre. A l'extérieur de la porte de la chapelle, inscription contenant les principaux articles de la concession faite par l'ordre au monastère, accostée de deux écussons, l'un des armoiries de la religion, l'autre de celles d'un ancien commandeur de la maison de Castellane. Dans le parloir les commissaires trouvent Mme de Villeneuve-La-Crouzille, abbesse, transférée depuis treize ans de La Salvetat à Lautrec. Elle est entourée de sa communauté, composée de neuf dames de chœur. Elle leur exprime son attachement à l'ordre et leur énumère ses obligations envers lui. — Visite de la métairie et du moulin de Bagas. — Membre de Meut-et-Le

Serayet, au diocèse d'Albi. — Membre de Clameux. — Membre de Lesperlenc-du-Temple, au diocèse de Rodez. — Membre de Sauganettes. — Membre de Casomouls. — Membre de Broquies et Ayssenes. — Membre de Rouet. — Membre des Montagnes. — Revenu de la commanderie : 12 000 l. Charges : 1 702 l. 16 s. 5 d. Reste net : 10 297 l. 3 s. 7 d. (fos 464-478). — Ordonnances, datées de La Selve, 18 août 1762. — Fos 483-523. — *Visite générale de la commanderie des Canebières*, au diocèse de Rodez, possédée à titre de chevissement par Louis-François de Raymond Modène, chevalier. Elle commence le 21 août 1762. Les visiteurs généraux sont le commandeur de Valence et le prêtre Ferrand. Ils se rendent à Salles-Curan, où ils trouvent l'avocat Jean Saurin, chargé par le commandeur de les accompagner. Visite du chef-lieu des Canebières, le 21. Église paroissiale, sous le titre de l'Assomption. Autel peint aux armes du bailli de Belmont. Banc du commandeur, sur la pierre sépulcrale d'un ancien commandeur dont on n'a pu dire le nom. Calice d'argent, aux armes du commandeur de Javon. Ostensoir d'argent aux mêmes armes. Reliquaire d'argent, contenant l'image de la Vierge, peinte en camaïeu vert, et quelque chose qui n'a pu être déterminé, car on n'a pu ouvrir. Autre reliquaire d'argent, en forme d'ancienne custode, contenant un paquet étiqueté aux noms de saint Bon, saint Clément et saint Nesmius, avec authentique de 1696. Église couverte en charpente. Mention du commandeur de Voisins. L'ancien consul Antoine Gaubert vient rendre visite aux commissaires, en l'absence des trois consuls modernes, occupés aux travaux des champs. Le curé est affligé, depuis quelques années, d'une paralysie de la langue, et n'est pas en état de remplir la plupart des fonctions de son ministère. Dîme perçue aux Bessières. Officiers de justice. Directes. Fief de L'Hôpital de Bellegarde. Château, de forme carrée, assez dégradé. Lézardes. Le commandeur de Gaillard n'ose monter un escalier où manquent deux marches, car il a une jambe malade, par suite d'une chute faite au cours de la visite. Grange. Domaine. Meubles d'état. Procès intenté par le président de Pegairolles aux habitants du fief de Galinouse, situé dans sa terre de Castelnau, emphytéotes du commandeur. Le sénéchal de Villefranche les a condamnés à passer au président la reconnaissance qu'il leur demande, faute par le commandeur d'avoir rapporté des titres suffisants. Le commandeur ayant, depuis lors, découvert des titres, le président prétend que la directe lui est acquise par droit de commise, faute par le commandeur de lui avoir prêté hommage. Procès abandonnés par le commandeur de Javon contre les chartreux, les dominicains et les religieuses de Sainte-Catherine de Rodez. Les héritiers de Fabre, notaire de Gleise-Nove, chargé de la rénovation des terriers par le commandeur d'Aubignos, détiennent un grand sac rempli de titres de la commanderie, dont on n'a pas de reçu. Usurpations de M. de Pinel (fos 483-494). — Visite du membre de Saint-Jean de Bouloc, le 23 août. Église ayant été jadis paroissiale, et dont les habitants réclament le rétablissement, vu la distance des Canebières et la difficulté des chemins de montagne en hiver. Chapiteau corinthien servant de siège, du côté de l'évangile. Le dossier est formé par une pierre portant des armoiries dans un écusson « à l'antique ». On apporte les ornements d'une maison du village. Église couverte en charpente. Dans toutes ces églises dont la nef est couverte en charpente, le sanctuaire ou chœur est voûté « à croisillon ». Les commissaires voient avec surprise qu'on fauche l'herbe du cimetière, à quoi ils se proposent de remédier par leurs ordonnances. L'église est bâtie au milieu du cimetière, très vaste. Derrière le sanctuaire, ancien tombeau qu'on suppose être celui d'une dame ayant donné Bouloc à l'ordre de Malte. — Visite du membre de Boultach. C'est une métairie. — Visite du membre de La Clau, le 23 août. Chapelle de dévotion, sans obligation de service, près de l'ancien fort et du château. Sur la porte sont sculptées les armoiries d'un ancien commandeur de la maison de Verdelin. Sur deux clefs de voûte, sont sculptées des armoiries attribuées à l'ancienne maison de Vezins, qui passe pour avoir donné à l'ordre La Clau. On entre au château par un grand portail qui était l'entrée de l'ancien fort, dont il ne subsiste qu'une partie du mur de façade, menaçant ruine, et qui écraserait la chapelle dans sa chute. Le château est au fond d'une cour, carré et flanqué de deux tours carrées. L'ensemble a besoin de réparations. Officiers de justice. Les commissaires s'étant plaints de n'avoir pas eu la visite des consuls, il leur est dit que ceux-ci n'auraient pas manqué de venir s'ils avaient été prévenus. Ils sont absents et occupés aux travaux des champs. Domaine. — Visite du membre de Tauriac, le 27 août. Église paroissiale sous le titre de Saint-Jean-Baptiste. Le trésor

porte des armoiries du commandeur de Piozens. Reliquaire de cuivre, contenant des paquets étiquetés aux noms de sainte Thérèse et de saint Jean-Baptiste, d'autres sans étiquette, le tout sans authentique. Les commissaires l'interdisent. Calice d'argent aux armes du commandeur de Javon. Porche et nef couverts en charpente. Deux chapelles voûtées portent à la clé de voûte les armoiries de l'ordre. Mention du bailli de Belmont (1741), et de l'annexe de Saint-Martial. Officiers de justice (f[os] 494-505). — Visite du membre de Saint-Martial, annexe du précédent, le 27 août. Église. Devant l'autel est suspendue une lampe de laiton « à l'antique ». Sur une fenêtre, armoiries d'un ancien commandeur de Glandèves. Reliquaire d'argent contenant de petits paquets dont un seul est étiqueté : « De opibus Sancti Martialis », sans aucune authentique. Les commissaires l'interdisent. — Visite du membre d'Aboul, le 10 septembre. Chapelle de dévotion sous le titre de Saint-Jean-Baptiste. Christ d'ivoire. Statue de bois peint de la Vierge. Du côté de l'épître, ancienne lampe en laiton suspendue à une potence de bois. Du côté de l'évangile, ancien tableau portant les armoiries d'un commandeur de la maison de Verdelin. Couverture de la nef en charpente. Métairie joignant l'église. Les chartreux, les dominicains, les religieuses de Sainte-Catherine de Rodez paient une pension de 55 l. à raison de leurs biens mouvants du fief. Mention du commandeur de Javon. — Revenus de la commanderie : 8 210 l. Charges : 1.929 l. 12 s. 9 d. Reste net : 6.280 l. 7 s. 3 d. (f[os] 505-511). — Ordonnances datées d'Espalion, 15 septembre 1762. — F[os] 524-589. *Visite générale de la commanderie de Sainte Eulalie*, possédée à titre de grâce magistrale par le bailli Jean-Louis de Guérin de Tencin, chevalier, grand'croix de l'ordre. Elle continue le 20 septembre 1762. Les visiteurs généraux sont le commandeur de Valence et le prêtre Ferrand. Ils ont précédemment visité les membres de Saint-Sernin et de Monteils. Visite de Sainte-Eulalie, chef de la commanderie, au pays de Rouergue, diocèse de Vabres, le 20 septembre. Église paroissiale dédiée à Notre-Dame. Le curé est un religieux d'obédience de l'ordre. Du côté de l'Évangile, banc du commandeur. Du côté de l'épître, banc du curé et du vicaire. Fiole d'argent pour l'huile des infirmes. Chasuble en camelot violet, aux armes d'un ancien commandeur de la maison de Seytre-Caumont. Autre en satin blanc broché, très ancienne, aux armes du bailli de Laigle. Autre en damas rouge, aux armes du grand maître de Paule. Autre en damas rouge, aux armes d'un commandeur de la maison des Robins. Deux dalmatiques d'étamine noire, aux armes du bailli de Laigle. Pluvial en satin blanc, broché de différentes couleurs, avec orfroi blanc et violet, aux armes du bailli de Laigle. Pluvial aux armes d'un commandeur de la maison de Caumont, interdit pour usure et déchirure. Devant d'autel en damas cramoisi, aux armes du grand maître de Paule. Croix processionnelle couverte de lames d'argent, portant le Christ d'un côté et la Vierge de l'autre. Fontaine et cuvette en cuivre, dans la sacristie. Au-dessus de la porte de l'église, sont sculptées les armoiries du bailli de Laigle. La chapelle de Saint-Jean-Baptiste appartient à M. Barrier, viguier de la commanderie. La chapelle de N.-D. du Rosaire est entretenue par la confrérie du Rosaire. Tombe de M. Dejean, bourgeois de Sainte-Eulalie. Mention du commandeur de Chatte (1738). Château, joignant l'église. Carcan. Au-dessus d'un portail sont sculptées les armoiries d'un ancien commandeur de la maison des Robins. Au-dessus d'un autre portail sont sculptées les armoiries du bailli de Laigle. Logement du métayer, appelé La Borie. Meubles d'état. Chaises tournées. Tenture de tapisserie en damas de Caux. Tapis de Turquie. Petit mortier de bronze avec son pilon. Vaisselle d'étain fin, pesant 134 livres. Inventaire des archives. Un registre in-4°, fermant par des cordons de basane, contenant 1.464 pages écrites, la première intitulée : « Inventaire des titres, privilèges et actes de la commanderie de Sainte-Eulalie. Liasses de la jutice locale, des privilèges de l'ordre, des bulles de papes, des donations à l'église de Sainte-Eulalie et de la totale justice dans le Larzac, de la transaction entre la commanderie et le procureur du roi et les consuls de Millau, des échanges avec l'abbé et les religieux de Loc-Dieu, des rouleaux de parchemin de la justice de La Vialette, du mémoire de Balthazar de Demandols, commandeur de « Puisobran », contre le chapitre de Saint-Étienne de Toulouse, des charges de la commanderie d'Espinas (1645 et seq.), de l'ordonnance sur la visite des religieuses de l'ordre à Toulouse et à Beaulieu, du procès du commandeur contre M. de Senaux, etc. Registre du verbal touchant la commanderie de Palhers. Liasse de Jean-Paul de Lascaris-Castelar. Petit livre sur l'état de la récolte de 1730. Expédition d'un arrêt du Conseil entre Octave de Galéan,

grand prieur de Toulouse, et au commandeur de Chatte. Mémoires sur la commanderie (1640 et seq.). Liasses de La Cavalerie, des améliorissements de la commanderie de Lugan, du commandeur de Nimes (1393), du bornage de la commanderie de Sainte-Eulalie (1741-2), etc. Cartons contenant « les bulles du couvent » des commanderies du Bastit et de Sainte-Eulalie, des congés pour partir « dudit couvent », en faveur du commandeur de Chatte, etc. Il manque des liasses. Les commissaires ordonneront au bailli de confier les archives à quelqu'un de sûr, et d'en faire faire un inventaire exact (f° 521-534). Droits seigneuriaux. Officiers de justice. Domaine. La visite des consuls a manqué, parce que les consuls sont sortis de charge le 1er septembre, et que la nouvelle élection n'était pas encore faite, malgré la délibération la fixant au 8. Les commissaires pourvoiront à cette irrégularité. — Visite du membre de La Cavalerie, le 22 septembre, au diocèse de Vabres. Église paroissiale sous le titre de l'Assomption. Greniers de la commanderie. Mention du commandeur de Chatte (1733). Droits seigneuriaux. La visite des consuls n'a pu avoir lieu. Absents pour leurs travaux, ils n'ont pas été prévenus de l'arrivée des commissaires (f°s 534-546). — Visite du membre de La Salvage, le 17 septembre. Bergerie. Métairie de La Mayou. Chapelle de dévotion. Sur un arceau, sont peintes les armoiries du bailli de Tencin. Grande forêt de pins en futaie, gardée par Charles Lubac. Mention du commandeur de Chatte (1727) et du grand prieur de Marquin (1746), dont le garde porte la bandoulière. Le bois, qui a deux lieues de circuit, a été divisé en 25 coupes, et le quart de réserve apposé par M. Matha, maître particulier des Eaux et Forêts au département de Rodez, il y a environ dix ans. Les commissaires y constatent beaucoup d'incisions profondes faites aux arbres, pour en tirer la poix. Ils en font des reproches au garde, et lui donnent des instructions. Beaucoup d'arbres sont très avancés sur le retour. Un seul garde ne peut suffire à la conservation de la forêt. — Visite du membre de Saint-Sernin, le 15 juillet 1762. Le commandeur est prieur primitif, patron et collateur de la cure et sacristie, ne formant qu'un seul titre, auquel est attaché une prébende de chanoine. Il a encore le droit de conférer deux canonicats du chapitre de Saint-Sernin, quand les pourvus meurent sans résigner. Mention de transactions passées entre les commandeurs et le chapitre en 1459 et 1646. Arrêt du parlement de Toulouse de 1683. Église paroissiale dédiée à Saint Sernin, évêque. La fourniture et l'entretien des ornements n'étant pas à la charge des commandeurs, les visiteurs généraux, après la bénédiction, s'abstiennent de visiter l'église. Toutefois, le curé leur montre, dans la sacristie, un calice donné à l'église par le bailli de Chabrillan, dont les armoiries sont gravées au pied. — Visite du membre de Monteils, le 15 juillet. Église paroissiale, sous le titre de l'Assomption. Devant l'autel est suspendue une petite lampe de laiton très ancienne. Mention du bailli de La Reynarde, receveur au grand prieuré de Saint-Gilles (1721). Officiers de justice (f°s 546-56). — Visite du membre de Saint-Georges, le 23 septembre 1762. Maison dans le faubourg. Sur une porte est sculptée la croix de l'ordre à huit pointes. Vigne. — Visite du membre de Saint-Paul des Fonds, le 24 septembre. La visite se borne à un simple enregistrement, car il n'y a que des censives. Deux caves à fromage ont été détruites et abandonnées. Ruines de la chapelle de Saint-Martin de Gals. Champart. Mention d'une transaction de 1690 entre le commandeur des Robins, le chevalier de La Hilière et M. Cassian, commissaires du grand maître, d'une part ; la langue de Provence, le commandeur de Sainte-Eulalie et la communauté de Saint-Paul, d'autre, au sujet du devois de Gals. Historique de la ruine des deux caves à fromage, détruites par des inondations, celle de La Tuillère en 1749, et celle de Label par une autre inondation. — Membre et fief de Lodève. Il consiste en censives. Transaction de 1604 entre le commandeur Antoine de Paule, plus tard grand maître, et les tenanciers du masage de Sarreméjane. — Visite du membre de La Vialadès, le 24 septembre. C'est une métairie. — Visite du membre de Viala du Pas de Jaux, le 25 septembre. Église paroissiale sous le titre de Saint-Jean-Baptiste. Devant le tabernacle est suspendue une petite lampe de laiton très ancienne. Calice d'argent aux armes d'un commandeur de la maison de Puget. Voûte de la chapelle de N.-D. du Rosaire peinte à fresque. Mention du commandeur de Chatte (1756). Château en grande partie ruiné, avec grande tour carrée et tour ronde, clos en partie d'un mur en forme de ravelin. Au-dessus d'un portail cintré sont sculptées les armoiries d'un commandeur de la maison d'Arpajon. La tour ronde est à plusieurs étages voûtés. Il n'y a plus d'escalier pour y monter. Criées et proclamations annuelles du commandeur. Le dimanche 26 septembre, les

commissaires [illegible] à la nomination des consuls, tant [illegible] de la commanderie, que du membre [illegible] du Pas de Jaux. Les consuls en question sont sortis de charge depuis le 1er septembre, [illegible] l'élection n'étant pas encore consommée [illegible] délibérée depuis le 8, parce qu'on attendait l'arrivée des commissaires. Ceux-ci, vu [illegible] du 8, s'étant enquis de la valeur des candidats proposés par les communautés, nomment les premiers consuls de Sainte-Eulalie et les deux du Viala du Pas de Jaux. Ensuite ils les renvoient, pour prêter le serment ordinaire, devant Barrier, [illegible], et en son absence devant le juge [illegible]. F° [illegible]-566. — Visite du membre de La [illegible], le 27 septembre. Église paroissiale sous le titre de Saint-Christophe. Tabernacle ancien, en bois sculpté et doré, couvert d'un pavillon d'une étoffe de [illegible] appelée damas [illegible], doublé de taffetas rouge. Du côté de l'évangile, banc du commandeur [illegible] croix de l'ordre. Chasuble de camelot [illegible] aux armes d'un commandeur de la maison de Caumont, ancienne. Vespéral et graduel, in-folios anciens. Chapelle appartenant à [illegible] et à Rouquette, ménagers de La Salvetat. Chapelle appartenant à M. Gazel, bourgeois. Cimetière sans croix. Mention du commandeur de Challe [illegible]. Clocher. Il est en forme de tour, « sur le cimetière », [illegible] de l'église. On y pénètre par un petit [illegible] sans fermeture. Deux [illegible]. [illegible] Anciens bâtiments. Ancienne chapelle voûtée. [illegible] considérable. Les commissaires [illegible]nt la visite des premier et second consuls. [illegible] du droit de fournage et de [illegible] Dépenses. [illegible] — Visite de [illegible] d'Alès, à deux heures de chemin de La [illegible] — Visite du membre des Mayonettes, au diocèse de Béziers, le [illegible] 1762. C'est une métairie. — Visite de [illegible] de Saint-Martin des Urbettes et de Roque[illegible] le 29 septembre. Le service de [illegible] de Saint-Martin des Urbettes [illegible] de Roquezels [illegible] dépendance du château. Mention du Mar[illegible] prieur de Roquezels [illegible]. Le [illegible] brait naguère la messe à l'église de Saint-Martin des Urbettes, située dans la campagne, aux fêtes de saint Martin et de Notre-Dame d'Août et de Septembre. Il a cessé, de même que d'ensevelir les morts au cimetière joignant, depuis environ sept ans, époque où l'évêque de Béziers, en cours de visite, interdit église et cimetière. Les commissaires, partant de Roquezels le 30 septembre, vont faire la visite de l'église de Saint-Martin des Urbettes. Elle est très dégradée. F° [illegible]. — Revenu de la commanderie : 36.093 l. Charges : 7.872 l. 17 s. 6 d. Reste net : 28.220 l. 2 s. 6 d. — Ordonnances, datées de Sainte-Eulalie, 3 octobre 1762. — F° [illegible]-593. *Visite générale du [illegible] de Saint-Hugues*, situé dans les limites du grand prieuré de Saint-Gilles, dépendant de la commanderie de Gabres et Capoulet, du grand prieuré de Toulouse, possédée par François d'Honorat, prêtre conventuel de l'ordre. La paroisse de Saint-Hugues est située au diocèse de Cahors, en Quercy, juridiction de Puylaroque, à trois heures de chemin de Caylus. Mêmes visiteurs généraux. Là ils trouvent le père du fermier du membre, pour les accompagner. Le membre est une métairie. — Ordonnances datées de Puylaroque, 8 juin 1762. — F°s 594-609. *Visite générale de la commanderie d'Espinasse*, en Rouergue, diocèse de Rodez, possédée par Louis Turc, servant d'armes de l'ordre. Elle commence le 15 juin 1762. Les visiteurs généraux sont le commandeur de Valence et le prêtre Ferrand. Le fermier de la commanderie les accompagne. Église paroissiale d'Espinasse. Devant le banc du commandeur, pierre tombale de Jean de Cayrolis, prêtre religieux, commandeur d'Espinas, avec armoiries et inscription datée de 153?, le dernier chiffre effacé. Devant le marchepied de l'autel, pierre tombale de François P[illegible] en 1651. Au milieu du sanctuaire, lampe d'argent « aché ». Chasuble de damas rouge ancienne, avec une grande croix de l'ordre à [illegible] sur le [illegible] de la bande, et une autre sur la croix. Du côté de l'évangile, la chapelle de N.-D. de Pitié appartient au commandeur. Les armoiries du commandeur de Cayrolis sont sculptées sur la clef de voûte, à la naissance des arceaux et sur la porte de la sacristie. Chapelles de Saint-Joseph et de Saint-Antoine. Mention du conseiller de Prades, [illegible] procureur du commandeur actuel (1761). Mention du commandeur de Cayrolis, fondateur de la chapellenie de N.-D. de Pitié. Château. Porte [illegible] dans une [illegible] pas [illegible] avant

corps. Armoiries du commandeur de Cayrolis. Meubles d'état. Il y en a eu de brisés par la chute des planchers. Domaine. — Visite du membre de La Salvetat, le 16 juin. Église paroissiale. Tableau où figure saint Laurent, titulaire de l'église. Mention de M. de Pradines, conseiller à la cour des comptes de Provence (1761). — Visite du membre de Saint Sernin-lès-Ambres, le 26 juillet, au diocèse de Castres. Les commissaires se rendent à Lavaur. Ils y prennent gîte chez Béron, au logis où pend pour enseigne le *Lion d'or*. Ils y trouvent l'avocat Pratviel, secrétaire de l'ordre, qui les accompagnera dans la continuation de leur visite. Église paroissiale d'Ambres. Beau tabernacle en bois, peint en marbre, sculpté et doré. Les commissaires interdisent un ancien reliquaire en laiton, ne fermant qu'avec des épingles, contenant un vase de verre où sont conservés des paquets étiquetés et des ossements sans aucune authentique. Cimetière clos de murs en terre ou torchis, suivant l'usage du pays. Mention du commandeur Marion (1754). La justice appartient à la maison d'Ambres, représentée par le comte de Noailles depuis la mort du maréchal de Lautrec. Métairie (f[os] 594-606). — Revenu général de la commanderie : 1.900 l. Charges : 451 l. 10 s. 7 d. Reste net : 1.448 l. 9 s. 5 d. — Ordonnances datées de Lavaur, 27 juillet 1762. — F[os] 610-644. *Visite générale de la commanderie de Vaour*, possédée à titre d'améliorissement par Charles-Philippe de Crusi-Marcillac, chevalier. Les visiteurs généraux sont le commandeur de Valence et le prêtre Ferrand. Le 8 juin 1762, ils prennent gîte à Caussade, où le commandeur s'est rendu pour les accompagner. Le 9 juin ils visitent Saint-Amans, dont il sera question plus bas. Visite du membre de Vaour, chef de la commanderie, le 12 juin, au diocèse d'Albi. Église paroissiale dans l'enceinte du château. Tabernacle très ancien, en bois sculpté, peint et doré, doublé de taffetas blanc. Devant le tableau, lampe de laiton à l'antique. Banc aux armes du commandeur de Villeneuve. Calice d'argent doré aux armes d'un archevêque-évêque de Malte. Autre aux armes d'un ancien commandeur. Deux chasubles aux armes dudit archevêque. L'église, anciennement chapelle du château, a été tacitement cédée par les anciens commandeurs à la communauté pour tenir lieu de paroisse. Le cimetière et la seconde nef proviennent de pareilles cessions tacites sur les dépendances du château. Le curé habite un appartement dans le château. Mention de Marcorelle, procureur fondé de l'archevêque-évêque de Malte (1743). Il y avait jadis un prêtre venant dire une seconde messe le dimanche, moyennant 90 l. données par le commandeur, et un vicaire résident, moyennant 150 l., mais on ne trouve plus de sujets, et d'autres cures du diocèse en manquent. Le commandeur se déclare prêt à fournir la même rétribution, et sollicitera un vicaire de l'archevêque d'Albi. Il continue d'ailleurs à payer au curé, comme ses prédécesseurs, les dites 150 l. Château, à quelque distance du village, sur une élévation. Pigeonnier en forme de tour carrée. Sur plusieurs fenêtres du château sont sculptées les armoiries du commandeur de Villeneuve. État des meubles trouvés dans le cabinet du château, dont M[lle] Dubois avait la clé. État des meubles du château. Domaine. Droits seigneuriaux. — Visite du membre de Lantin, le 14 juin. Église paroissiale, sous le titre de l'Assomption. Interdiction d'une chasuble de soie jaune fleurie de bleu, aux armes d'un ancien commandeur, parce qu'elle n'est d'aucune des couleurs à l'usage de l'Église. Le curé habite, par tolérance, la métairie du commandeur joignant l'église. Domaine. Horloge. — Visite des métairies de Jaussens, paroisse de Lantin, le 14 juin. — Visite du membre de Saint-Amans, le 9 juin, au diocèse de Cahors. Église paroissiale, plafonnée en planches. Deux anciennes chapelles très dégradées. Celle d'Antoine Delbos menace ruine. Le curé habite dans le château, par la tolérance du commandeur. Mention de Marcorelle (1750). Château en briques, attenant à l'église et en partie ruiné. Tour carrée formant avant-corps. Officiers de justice. Visite faite par le second consul, le premier étant absent. Droits seigneuriaux. Domaine. — Visite du membre de Saint-Simon, le 9 juin. Église paroissiale. Pluvial de soie blanche aux armes de l'archevêque-évêque de Malte. L'église est plafonnée en planches. Mention de Marcorelle (1749) et de l'évêque de Cahors. — Visite du membre de Saint-Laurent, le 11 juin. Les commissaires et leur secrétaire, avec le commandeur, ont pris gîte à Montauban. Saint-Laurent est à trois heures de chemin. Église paroissiale, annexe de Montricoux. — Visite du membre de Saint-Benoît de Castres, annexe de Montricoux, le 11 juin, au diocèse de Cahors. Église paroissiale, plafonnée en planches. Le commandeur est seigneur de Saint-Benoît, Saint-Laurent et Montricoux. — Visite du membre de Montricoux, le 11 juin. Église paroissiale. Devant d'autel aux armes

du commandeur de Villeneuve. Tabernacle de bois sculpté et doré, ainsi que son gradin, aux armes de l'archevêque-évêque de Malte. Ciboire d'argent avec son pavillon de soie rouge et argent, aux armes du commandeur de Villeneuve. Retable à colonnes en bois peint, sculpté et doré, aux armes du commandeur de Pontevès-Tournon. Au-devant, lampe d'argent « aché » et deux lampes d'étain. Calice d'argent aux armes de l'archevêque-évêque de Malte, ainsi qu'une chasuble de cametot gaufré violet, une autre de damas violet, et un pluvial en gros de Tours rayé et broché de toutes couleurs. Chapelle de Sainte- « Quiterie » et de Saint-Blaise, entretenue par la confrérie des cardeurs et des bouviers. Dans la chapelle de Sainte-Anne, tombeau du seigneur du lieu, avec armoiries et inscription. Autres chapelles (f°s 620-632). — Visite du membre de La Magdeleine, le 12 juin. Église paroissiale. Chasuble de damas vert aux armes de l'archevêque-évêque de Malte, ainsi qu'un autre en camelot gaufré noir. L'église est plafonnée en bois. Mention de Marcorelle (1756). — Visite du membre de Saint-Jean de Rivières, près Montcuq, le 27 mai. Chapelle isolée, lambrissée de planches de peuplier. La porte étant facile à ouvrir, des gens sans aveu y prennent souvent gîte. Les eaux pluviales passent sous la porte, faute d'une marche de pierre. Jean Carbonnel, religieux d'obédience de l'ordre de Malte, curé de Cazillac, fait acquitter par les cordeliers de Montcuq la messe annuelle de Saint-Jean, à laquelle accourt « un nombre prodigieux » d'habitants de Montcuq et des environs, d'après la déclaration de François Rollin, gardien du couvent des dits cordeliers. — Membre de Saint-Martin de Lesquières. — Membre de Bioulès. — Membre de La Française. — Membre de Saint-Maurice. — Membre de Vaire-Vigne. — Revenu de la commanderie : 16.000 l. Charges : 4.268 l. 6 s. 3 d. Reste net : 11.731 l. 13 s. 7 d. (f°s 632-648).— Ordonnances, datées de Villefranche de Rouergue, 26 juin 1872. — F^os 645-661. *Visite générale de la commanderie de Lugan*, possédée à titre de premier chevissement par le bailli Antoine-Apollinaire de Moreton-Chabrillan, grand'croix de l'ordre, et située au diocèse de Rodez. Elle commence le 27 juin 1762. Les visiteurs généraux sont le commandeur de Valence et le prêtre Ferrand. Ils partent de Villefranche et se rendent à Lugan, où ils trouvent le fermier de la commanderie. Visite du membre de Lugan, chef-lieu de la commanderie. Église paroissiale. Le curé est Galtier, conseiller clerc au sénéchal et présidial de Villefranche. Reliquaire d'argent en forme d'ancienne custode, où sont divers paquets étiquetés de différents noms de saints et quelques fioles de verre, sans aucune authentique, ce qui décide les commissaires à les interdire. Ancien reliquaire de cuivre de la paroisse de Rulhe, dont les reliques ont été précédemment interdites et enterrées. Croix processionnelle couverte de lames d'argent, ornée de différentes pierreries fausses, très ancienne. Elle a besoin de réparations. Nef en partie voûtée, en partie planchéiée sur poutres. Droits seigneuriaux. Officiers de justice. Les consuls, nommés annuellement par leurs prédécesseurs et par la communauté, prêtent serment entre les mains du juge. Château. Il consiste en un corps de bâtiment carré, flanqué de plusieurs tours rondes, terminées en pavillon. Sur la porte d'entrée, percée dans un mur crénelé, sont sculptées les armoiries du commandeur de Castellane d'Alluys. Après le ravelin, autre porte et grande cour. Prisons dans une tour. Galerie sur piliers conduisant à l'appartement du commandeur, composé d'une antichambre et d'une chambre parquetée en manière de fougère. Grande salle avec cabinet dans une tour. Autre galerie. Vieux papiers et « lièves » de la commanderie sur une espèce de vieux coffre ou archibanc. Extrait en forme des reconnaissances reçues par Jean Pons, notaire de Vaureilles, de 1617 à 1620, en faveur de Julian de Montmorency, commandeur de Lugan, et contenant 215 ff. écrits. Visite faite par les consuls, le procureur juridictionnel de la commanderie et plusieurs habitants. Ils demandent la détermination précise de la mesure à laquelle ils doivent se conformer pour l'acquittement des censives, afin d'éviter les difficultés avec les fermiers du commandeur. Les titres portent que les paiements doivent être faits à la mesure de Lugan ; mais cette mesure est purement idéale et il n'en existe point d'étalon. Après explications, les commissaires décident que la mesure adoptée sera celle d'« Albin ». Dans le domaine, figure un petit étang poissonneux. Meubles d'état. — Visite du membre de Rulhe, le 30 juin. Église paroissiale, sous le titre de Saint-Étienne. Devant l'autel, ancienne lampe en laiton. Statues en bois de saint Jean, saint Roch et saint Ferréol, remplaçant le tableau dans une chapelle du côté de l'épître. Mention du commandeur de Léaumont (1754) (f°s 645-656). – Membre de Maleville. Il consiste en censi-

ves. — Visite du membre de Narnes, le 1er juillet. Ruines d'une chapelle dédiée à Sainte-Madeleine, dans un pré. — Revenu général de la commanderie : 3.700 l. Charges : 1.179 l. 2 s. 10 d. Reste net : 2.520 l. 17 s. 2 d., à quoi il faut ajouter 1.400 l. pour le revenu du membre « du Plantet », dans les limites du grand prieuré de Toulouse, soit 3.920 l. 17 s. 2 d. — Ordonnances, datées de Lugan, 2 juillet 1762. — F^os 662-682. *Visite générale de la commanderie de Valdrôme*, au diocèse de Die, possédée par Christophe Constans, prêtre conventuel de l'ordre. Elle commence le 21 juin 1762. Les visiteurs généraux sont Chrysostome de Gaillard d'Agoult, commandeur du Poët-Laval, et Jean Balthazar, prêtre desservant de l'église collégiale de [Saint-Jean] de Saint-Gilles. Ils trouvent à Valdrôme l'abbé Sallettes, procureur du commandeur. Église paroissiale sous le titre de Saint-Sauveur. La lampe à huile suspendue devant l'autel ne brûle que lorsqu'il y a une réserve, à cause des profanations que l'on craint de la part des protestants qui peuplent la paroisse, à l'exception de deux habitants catholiques. Vieille chasuble en satin de diverses couleurs, aux armes du commandeur Gensolenc, doublée de noir, à deux usages, ayant de côté la croix de l'ordre, à huit pointes. Autre chasuble et devant d'autel blanche et rouge aux mêmes armes. Tapis de ligature, doublé de toile, pour couvrir l'autel, aux mêmes armes. Au-dessus de la porte de l'église, sont sculptées les armoiries du commandeur Gensolenc, avec son nom autour. Le cimetière étant au-delà de la rivière de la Drôme, les commissaires font l'absoute à la porte de l'église. Mention du commandeur de Gaillard, administrateur de la commanderie pendant sa vacance, au nom du receveur du grand prieuré de Saint-Gilles (1759). Les consuls sont les deux seuls habitants catholiques. Ils témoignent à l'enquête, convoqués par les commissaires. Le cimetière est attenant à des ruines que l'on considère comme indiquant l'ancienne maison des Templiers. Il est sans clôture et « dans la plus grande indécence ». Procès entre le commandeur et la communauté au sujet de l'aumône en nature faite par le premier sur le produit de la dîme. Pension de 180 « ras » de gros blé servie par le commandeur à l'évêque de Die, à la Toussaint. Inventaire des registres au pouvoir du fermier pour l'exaction des droits seigneuriaux. Ce sont des « lièves » des XVIIe et XVIIIe siècles. — Visite du membre des Prés, le 21 juin. Église paroissiale, sous le titre de l'Assomption. Il n'y a pas de réserve, car il n'y a dans la paroisse que deux familles catholiques. L'église est très petite. La modicité des revenus du bénéfice ne permet pas de trouver de bons sujets pour les établir en titre dans la paroisse, dont l'évêque de Die a usurpé depuis longtemps le patronage, comme celui des autres cures de la commanderie. Pour terminer à l'amiable les difficultés nées de l'indue provision de l'évêque, la Langue de Provence a chargé le commandeur de Gaillard de s'en occuper. Il a été convenu avec l'évêque que le commandeur de Valdrôme nommerait aux cures de Valdrôme, de Roquebeau et La Bâtie des Fonds, et que la cure des Prés serait desservie, en commission de l'évêque, par le curé de Valdrôme. — Visite du membre de La Bâtie des Fonds, le 22 juin. Église paroissiale, sous le titre de Saint-Martin, évêque. Domaine. Une chapelle de Saint-Michel, au hameau de Chamel, dépendait autrefois de l'ordre, avec ses terres et censives. Le patronage en a été usurpé par l'évêque de Die. Le commandeur Coulomb a recherché vainement les titres de la dépendance et du revenu de ce bénéfice. Procédure contre Matheron, régisseur des biens des religionnaires en Dauphiné, à raison d'une censive. Engagée devant le parlement de Grenoble par le commandeur Coulomb, elle est restée interrompue, mais va être reprise (f°s 662-672). — Visite du membre de Roquebeau, le 23 juin. Église paroissiale, sous le titre de Saint-Jean-Baptiste. Point de réserve. Tableau portant les armoiries d'un ancien commandeur, avec la date de 1631. Le commandeur perçoit la dîme des grains et légumes au 24me, ce qui fait le 25me pour la perception en gerbes quérables à l'aire. Même quotité pour la vendange, quérable sur place. Il ne prend cette dîme qu'en-deça de la rivière de la Drôme. Au-delà de la Drôme, c'est le chapitre cathédral de Die qui perçoit la dîme. Arrêt du parlement de Grenoble de 1688, condamnant le commandeur Philippe Vitalis à payer la dîme au chapitre, prieur de « Minglon », pour une part du domaine de Roquebeau, sise à Minglon. Métairie attenante à l'église. — Visite du membre de L'Hôpital de Boulc, le 25 juin. C'est une métairie. — Visite du membre du Caire-en-Lus, le 26 juin. Ruines d'une ancienne église et d'une maison du Temple. Domaine. — Revenu de la commanderie : 3.260 l. Charges : 1.153 l. 1 s. 5 d. Reste net : 2.106 l. 18 s. 7 d. — Ordonnances, datées de Valdrôme, 28 juin 1762. —

F[os] 683-707. *Visite générale de la commanderie de Gap*, possédée par Nicolas de Cabre de Roquevaire, chevalier. Les visiteurs généraux sont le commandeur du Poët-Laval et le prêtre Balthazar. Ils commencent leur visite le 2 juin 1762. Le chef, Gap, consiste en deux propriétés situées au quartier de Saint-Martin, au Serre de L'Aure. Le moulin de L'Hôpital a été emporté, avec ses dépendances, par la rivière de Luye. L'ordre possédait autrefois, dans la ville de Gap, une église dont il ne subsiste que la façade, qui tombe en ruine. Elle fait partie de l'enceinte du jardin du comte du Saix, et se termine par un clocher à trois « ouïes » ou arcades. Au-dessus de la porte sont les armoiries d'un commandeur de Castellane, plus haut celles de l'ordre, et plus haut encore un Christ en croix, accompagné des armoiries de ladite religion. Les anciens verbaux de visites indiquent cet emplacement comme usurpé par la maison de Villebois. Il est actuellement possédé par noble Jacques de Grueil, sieur du Saix, qui en a passé nouvelle reconnaissance à Laurent du Poët, commandeur de Gap, en 1748, sous la censive de 30 s., en suite d'une sentence du vibailli de 1747. Le chef consiste encore en censives, directes et rentes foncières. — Visite du membre d'Authon, le 4 juin, au diocèse de Gap. Officiers de justice. Droits seigneuriaux. Les habitants sont tenus, non seulement de faire moudre au moulin banal du commandeur, mais encore d'y porter des matériaux en cas de réparation, et de curer le canal une fois par an, à la charge par le commandeur de leur fournir du vin pendant ce travail. Les propriétaires de un à dix porcs lui doivent deux jambons, « l'un de devant et l'autre de derrière ». Le commandeur a le droit d'établir, pendant deux mois de l'année, un gabellier pour la vente exclusive du vin. Les autres dix mois, la vente est libre. Chaque habitant fournit deux journées de travail, l'une à la fenaison, l'autre à la moisson. Ceux qui ont des bœufs doivent deux journées de leurs bœufs, aux semailles de froment. La communauté doit, à la Toussaint, 5 florins, 3 gros 12 deniers, pour le droit de chevauchée. Chaque habitant est obligé de porter ou faire porter au commandeur, la veille de la Noël, quand il réside sur les lieux, deux charges de bois : et le commandeur est alors tenu de leur donner une collation, avec du nectar ou « plument de neaulles et de raisins ». Les habitants refusèrent au commandeur de Beaulieu de remplir cette obligation [illegible] de nectar. Le commandeur se pourvut contre eux devant le parlement de Provence, mais sa mort interrompit l'instance. On pourra la reprendre et faire expliquer ce que le commandeur doit fournir aux habitants en compensation du nectar, « liqueur fabuleuse ». Les commissaires ont examiné avec beaucoup d'attention les livres terriers de 1702 et de 1730. Ils portent expressément qu'on leur donnera du nectar ou « plument de neaulles », ce qui semble signifier une soupe ou une bouillie (1), disent les commissaires. Le droit de pulvérage consiste en 6 deniers par « trentenier » de bétail menu traversant le terroir, et 1 sol par berger. Il a été supprimé par arrêt du Conseil du 12 mars 1760, sous prétexte que c'est un droit de péage. Domaine. De l'ancien château, il ne reste que l'emplacement, en face de la porte de la tribune de l'église. Maison au bas du village portant la croix de l'ordre. — Visite du membre de La Taule de Dromont. C'est une métairie. — Visite du membre de Nibles, le 5 juin. C'est une terre que le commandeur se propose de donner en emphytéose. — Membre de Vaumeilh. — Visite du membre de Claret. Église paroissiale, sous le titre de la Sainte-Croix. Mention du commandeur de La Senne (1733). Maison en forme de château. Il existe encore une tour ronde. Le commandeur jouissait autrefois de la moitié de la seigneurie. Un procès au Grand Conseil, entre le seigneur et le commandeur de Saint-Giniès, se termina par une transaction du 16 septembre 1717, devant Charpentier, notaire du Châtelet de Paris. La moitié de la seigneurie qui appartenait à l'ordre fut alors cédée au coseigneur séculier, moyennant une pension perpétuelle de 40 l. Mention du baron de Thezes, seigneur de Melves (1759 et 1760). Domaine. — Visite du membre de La Saulce, le 7 juin. Église paroissiale sous le titre de Saint-Jean-Baptiste, patron de l'ordre. Le vicaire perpétuel déclare aux commissaires qu'il est prêt à leur montrer les vases sacrés et les ornements, mais qu'il ne peut les recevoir avec les honneurs dus aux visiteurs généraux dans les paroisses dépendant de l'ordre, car il en a reçu défense expresse des évêques de Gap, à la juridiction desquels la paroisse est soumise depuis une transaction du 23 décembre 1313, entre Geoffroy, évêque de Gap, et Barral de Baux,

1. *Plument* vient de *pulmentum*, mets. En vieux français *naulet* signifie une petite galette, représentant d'une manière informe un enfant Jésus, que l'on vendait le jour de Noel. (Cf. F. Godefroy, *Lexique de l'ancien français*).

commandeur de Gap, reçue par le [illegible] Jean Genevès. Il en résulte que l'ordre n'a acquis que les droits utiles du prieuré, les droits honorifiques demeurant à l'évêque diocésain (f[os] 683-693). — Visite du membre de Valença, le 7 juin. Église paroissiale, sous le titre de N.-D. de Bellevue. Les commissaires y entrent dans les mêmes conditions que dans l'église de La Saulce, car elle est régie également par la transaction de 1313. — Visite du membre de Lardier, le 7 juin. Église paroissiale sous le titre de Saint-Pierre, régie par la transaction de 1313. Domaine. — Membre de la montagne des Piles. On ignore son emplacement et sa contenance. — Visite du membre de « Roumoulon » ou Remollon, le 8 juin. — Visite du membre de Saint-Jean de Pinaudier, au diocèse d'Embrun. Chapelle de dévotion sous le titre de Saint-Jean-Baptiste. Domaine. — Membre de L'Arche ou Terre-Neuve, 9 juin. Les commissaires ne peuvent s'y rendre, à cause des chemins « affreux » par lesquels il faut passer, les ravins profonds et la neige. — Visite du membre de Savine, le 12 juin. Ruines d'une chapelle du titre de Saint-Étienne. — Membre d'Embrun. Les commissaires « prennent retraite » chez la veuve François Legué, au logis où pend pour enseigne *le Petit Paris*. Les domaines ont été emportés par la Durance. Quant aux directes, il est devenu impossible d'en rien recouvrer, les biens sur lesquels elles étaient applicables étant possédés depuis plus de cent ans par des tiers acquéreurs. — Visite du membre des Orres, le 12 juin. Il consiste en deux vingt-quatrièmes de la seigneurie, dont le roi possède sept, la communauté treize, et M. de Baratiers, d'Embrun, deux. La juridiction appartient à la communauté, par l'acquisition qu'elle fit, de M. de Charambeau, de ses domaines et droits, il y a 90 ans. Mais le commandeur a la juridiction dans ses possessions. Ses officiers de justice. La communauté lui paie annuellement, pour ses 2/24 de la seigneurie des Orres, sept poules et 9 deniers pour chaque poule [illegible] répartition. Domaine. — Visite du membre de L'Argentière, le 14 juin, au diocèse d'Embrun. Chapelle de dévotion sous le titre de Saint-Jean-Baptiste. Ruines d'un bâtiment attribué aux Templiers. Domaine. — Visite du membre de La [illegible], le 16 juin. Les commissaires ont pris retraite la veille à Gap, chez Richaud, au logis où pend pour enseigne *le Cheval blanc*. Le commandeur a été maintenu dans la juridiction du lieu par arrêt du parlement [illegible] rendu en 1612 contre le comte de Tallard, qui le lui disputait. Officiers de justice. — Visite du membre de Manteyer. Domaine. Le seigneur de Manteyer sert à l'ordre une censive de [illegible] pour son domaine de Villaroux. — Visite du membre de Peillotier. Il consiste dans le quart de la dime ecclesiastique. — Visite du membre de La Roche des Arnauds, le 17 juin. Domaine. — Visite du membre de La Bâtie Montsaléon, le 18 juin. Les commissaires ont pris retraite la veille à Veynes, chez Gueyman, hôte [illegible]. Vestiges d'anciennes constructions attribuées aux Templiers (maison et église de Sainte-Marie-Made[illegible]). Dans l'enceinte des ruines est un bâtiment neuf pour le fermier du domaine. Dime au treizième, sur les propriétés mal déterminées. Le commandeur est lésé dans cette perception, faite sans [illegible], les fermiers du chapitre de Gap, prieur décimateur du lieu, diminuent la dime du commandeur par des empiètements continuels. Faute de titres, on ne peut s'y opposer. Le commandeur actuel a consulté, sur cette affaire délicate, le conseil de l'ordre, à Paris. Sur son avis, il est convenu, avec le chapitre de Gap, de lui transporter la dime à perpétuité, moyennant une redevance de quatre charges de blé. Cet utile projet est soumis au grand maître, au sacré conseil et à la langue de Provence. — Visite du membre de Moidans, le 19 juin. Les commissaires ont couché la veille à Serre, chez Jean Paul, au logis où pend pour enseigne *Saint* [illegible]. Église [illegible] de Saint Florent, évêque. La cure est à la collation de l'évêque de Gap. Cependant les honneurs sont rendus par le [illegible] aux visiteurs généraux de l'ordre, sans opposition de l'évêque. Mention de M. de Malissoles, évêque de Gap [illegible] leur perçoit la dime. Domaine. — Revenu de la commanderie : [illegible] l. 11 s. 10 d. Reste net : [illegible]

H. 841. (Liasse.) — [illegible] cahiers, dont 3 grands in f°, 91 feuillets écrits, papier. (1)

1718-1786. — *Grand prieuré de Saint-Gilles. Visite générale des commanderies d'Aix, La Favillane, Marseille, La Vernède.*

1. *Visite générale de la commanderie d'Aix*, possédée par Nicolas de Cabre, chevalier, bailli et grand'croix de l'ordre. Elle commence le 18 décembre 1776. Les visiteurs généraux sont Chrysostome de Gaillard d'Agoult, commandeur du Poët-Laval, et Jean-Joseph Gontard, prêtre collégial de l'église prieurale et collégiale de Saint-Jean de Saint-Gilles, suivant commission de Paul-Augustin des Rollands-Reauville, grand prieur de Saint-Gilles. Leur secrétaire est Jean-Antoine Dalmas. Ils trouvent à Aix Jean-Louis Constantin, procureur fondé du bailli Le chef consiste au droit qu'a le bailli, comme prieur primitif de l'église et prieuré de Saint-Jean d'Aix, de conférer les bénéfices du prieur et du sacristain de ladite église, en cas de vacance. En cette qualité, il a la première place dans le sanctuaire de l'église, que visitent les commissaires. Le dossier de la place du commandeur porte les armoiries de la religion, du grand maître de Perellos et du bailli de Beauchamp, ancien commandeur d'Aix. Le bailli fait parer son banc avec tapis, dossier et carreau de moquette cramoisis, quand on pare le banc des commandeurs et des chevaliers, qui est dans l'église. — Visite du membre de Ginasservis, le 19 décembre, à sept lieues d'Aix. Église paroissiale sous le titre de Saint-Laurent. Deux calices d'argent. l'un aux armes de la religion, l'autre avec la croix de l'ordre. Petite croix d'argent contenant des reliques de saint Jean, saint Denis, saint Laurent et du Saint-Sépulcre. Croix processionnelle d'argent aux armes de Verdelin. Les caisses des reliques ont été portées, par ordre du bailli, chez l'abbé de Pierrefeu, l'un des vicaires généraux de l'archevêque d'Aix, pour y être vérifiées. Banc du commandeur dans le sanctuaire. Statuette du pape saint Damase et buste de saint Laurent, l'un et l'autre en bois doré et renfermant des reliques desdits saints. Dans la nef, autre banc du commandeur, où il siège comme seigneur temporel. Chapelle dédiée à N.-D. d'Appui, sur une éminence, en face du château. Les pénitents blancs y célèbrent leurs offices par la tolérance du commandeur. Retable de bois doré, à la confrérie. Officiers de justice. Droit de leyde et pulvérage, à raison d'un liard par trentenier de bétail menu et d'un sol par grosse bête. Dibit de tasque ou champart au huitain des grains et fruits recueillis dans les terres « gastes » et autres terres dites des huitains. Mention du commandeur de Margaillet. Bail du 16 juin 1308 concernant les prés et marais. Mention du commandeur de Tressemannes (1759-1764). Château, dominant le village. Grand portail en pierre de taille, au-dessus duquel sont sculptées les armes du bailli de Gaillard, grand prieur de Saint-Gilles et commandeur d'Aix, avec la date de 1740. A gauche, armes du commandeur de Puget. Prison souterraine au-dessous de la chapelle. Elle est « très bien fermée ». On entre dans le château par une porte au-dessus de laquelle sont les armes de Castellanne. Dans la chapelle, tableaux encadrés de bleu veiné d'or. Le tableau de saint Antoine est aux armes du commandeur de Beauchamp. Il provient de la chapelle de la métairie de Saint-Antoine, chapelle interdite. Grande salle. Chambres. Grand cabinet du précédent commandeur. Auditoire de justice, construit par le bailli de Cabre depuis trois ans. Les meubles d'état ont dépéri par défaut d'entretien et négligence des fermiers. Visite des consuls et officiers municipaux, accompagnés des principaux habitants. Les commissaires la leur rendent à l'hôtel de ville. Domaine. Domaine annexé à la métairie de Saint-Antoine. Métairie de Burle (fos 1-14). — Visite du membre de Vinon, le 21 décembre. Église paroissiale sous le titre de la Transfiguration. Retable surmonté de deux anges soutenant un écusson chargé de la croix pleine de l'ordre, en bois peint en vert, sculpté et doré. Banc du commandeur. Calices d'argent, aux armes de la religion. Ostensoir de vermeil, garni de ses cristaux et croissant doré. Grande croix processionnelle plaquée d'argent, avec figures en vermeil. Croix processionnelle d'argent « haché ». Mention du commandeur de Tressemannes. Officiers de justice. Droit de port, bac et barque sur la rivière du Verdon. Le commandeur a le droit de régale dans le terroir de Vinon, le long du Verdon. C'est le droit d'alluvion. Château ruiné, dominant le village. Domaine. Métairie de La Clape. La plaine, ou tènement de Pelonière, est mal cultivée. Cela provient du désordre avec lequel les habitants s'emparent des parcelles à leur bienséance. Ils consultent plus leur cupidité que leurs moyens de culture. Leurs

(1) Don de M. le chanoine Nicolas (1914).

querelles et usurpations réciproques, réduisent beaucoup le revenu d'un bien mal administré, pour le bailli de Cabre. Transaction du 14 avril 1774 entre le commandeur et le comte de Valbelle au sujet du ruisseau de Châteauneuf, séparant la seigneurie de Vinon de celle de Cadarache (f°s 14-20). — Visite du membre de Brauch, le 23 décembre, au diocèse de Riez. Église paroissiale, sous le titre de Saint-Pierre-ès-liens. Calice d'argent aux armes du bailli de Cabre. Ciboire d'argent aux armes du bailli de Beauchamp. Domaine. — Visite du membre de Trets, au diocèse d'Aix, le 24 décembre. Il consiste au terroir de Saint-Martin de Vidolis, avec des ruines qu'on dit être les débris d'une ancienne chapelle sous le titre de Saint-Martin. — Dénombrement du membre de Saint-Paul-lez-Durance et du membre de Notre-Dame de la Mer ou Les Saintes-Maries. — Dénombrement du membre de Saint-Maximin. — Dénombrement des membres de Malemort et d'Alen. — Revenu de la commanderie : 21.801 l. 10 s. Charges : 4.038 l. 16 s. 1 d. Reste net : 17.762 l. 13 s. 11 d. — Ordonnances, datées de Ginasservis, 28 décembre 1776 (f°s 20-26). — 2. *Visite générale de la commanderie de La Favillanne*, possédée ou jouie à titre d'échevissement par Bruno Marie de Foresta, chevalier, procureur général et receveur du commun trésor au grand prieuré de Saint-Gilles. Elle commence le 27 mai 1786. Les visiteurs généraux sont Joseph-François-Gabriel-Guillaume de Lestang-Parade, chevalier, bailli, grand'croix de l'ordre, grand prieur de Saint-Gilles, commandeur de Sainte-Luce, et Gérard Pillier, prêtre bénéficier, sous-chanoine de l'église d'Arles, son aumônier, qu'il a nommé commissaire avec lui. — Visite du membre de Porte-Arnaud. C'est une métairie, à une demi-lieue d'Arles. — Visite de La Favillanne, chef-lieu de la commanderie, à cinq lieues d'Arles, quartier du Plan du Bourg, paroisse de Saint-Trophime, le 13 juin 1786. C'est un mas ou métairie. — Revenu de la commanderie : 6.200 l. Charges : 1.594 l. 5 s. Reste net : 4.605 l. 15 s. — Ordonnances, datées d'Arles, 14 juin 1786 (f°s 1-6). — 3. *Visite générale de la commanderie de Marseille*, possédée par Clément-Jérôme-Ignace de Rességuier, chevalier, bailli, grand'croix de l'ordre. Elle commence le 14 juin 1786. Les visiteurs généraux sont le commandeur du Poët-Laval et de Beaulieu, et Jean Audran du Clos, prêtre du diocèse de Senez. Ils sont rejoints à Marseille par Jacques-Laurent Abrard, religieux d'obédience, l'un des secrétaires de l'ordre, et logent chez Roubaud, hôte du logis où pend pour enseigne la *Croix de Malte*. Le chef consiste en directes et censives à Marseille et dans son terroir. Les reconnaissances ont été renouvelées de 1753 à 1783, au nombre de 123. Les extraits en sont déposés aux archives du grand prieuré de Saint-Gilles, à Arles. Pension de 180 l. servie par le marquis de Marignane. Il y avait autrefois à Marseille une église sous le titre de Saint-Jean-Baptiste, desservie par un sacristain en titre de bénéfice, à la collation et nomination du commandeur, qui ne peut le conférer qu'à un prêtre conventuel. Ce bénéfice est actuellement possédé par Pierre-Honoré Rayberti, commandeur de Bayonne. Les services de l'ancienne église et de ses chapelles ont été transférés dans d'autres églises de Marseille, en attendant la construction d'une église nouvelle. Les vases sacrés et ornements ont été déposés dans la sacristie du prieuré de Saint-Jean d'Aix. Historique de la suppression des bâtiments de la commanderie pour la construction du fort Saint-Jean (Cf. l'article H. 889, visite de la commanderie de Marseille). Moulin à eau de Raveli, au quartier de Saint-Louis. — Visite du membre de Quinson, ou moulin de La Tour, le 13 juillet, au diocèse de Riez. Ce moulin est sur la rivière du Verdon. — Visite du membre de Saint-Maurin, au diocèse de Riez, le 13 juillet. Officiers de justice. Domaine. Forêt contiguë à celle de Saint-Vincent [illegible]. — Visite du membre de Saint-Vincent, le 13 juillet. Mêmes officiers de justice qu'à Saint-Maurin. Domaine. Grande forêt de chênes, de haute futaie. — Visite du membre de Régusse, le 14 juillet, au diocèse de Riez. Église paroissiale, sous le titre de N.-D. de Pitié. Calice d'argent très ancien. Autre aux armes d'un commandeur de Forbin. Croix d'argent aux mêmes armes. Reliquaire d'argent contenant des reliques de sainte Lucide. L'église contient huit autels. La chapelle du seigneur du lieu est sous le titre de l'Annonciation. Maison contiguë à l'église, et dont une partie sert d'habitation au curé. Mention du bailli de Belmont (1761). Le commandeur perçoit la moitié de la dîme des grains à la cote 16. L'autre moitié appartient à l'évêque de Riez. Le commandeur, l'évêque de Riez et un prébendé de la collégiale d'Aups perçoivent la dîme du terroir de Villeneuve et Castellas, chacun dans un quartier particulier. Ils sont tenus de faire célébrer la messe, les dimanches et fêtes, dans la chapelle de N.-D. des Anges. Domaine. — Visite du membre

[illegible] ier. Métairie de L'Hôpital. Le [illegible]

[illegible] [illegible] ription suivante : « *Istis sitien-* [illegible]

[illegible] ndent chez Testanier, hôte du [illegible]

[illegible] membre de Salgues, le [illegible] [illegible] atherine de Vergis, femme [illegible] Bovis, conseiller au

siège d'Aix (1758). Mention de Bruni, seigneur d'Entrecasteaux, président à mortier honoraire au parlement d'Aix [illegible]. Mention de la maison de [illegible] (1785). Mention de noble Esprit-Bernard Bovis, habitant de Lorgues, à pro- [illegible] d'une source faite en [illegible] Montayor. — Visite du membre de [illegible]. Le commandeur y fait exer- [illegible] de Salgues. Métairie. — Visite du membre de Notre-Dame de Ruette, [illegible] Pierre-Louis-Jean-Casimir de [illegible] [illegible] château en [illegible] des Templiers. Les [illegible] [illegible] dans une [illegible] à présent détruit. Les ma- [illegible] à la construction d'un nouveau bâtiment sur l'emplacement d'une ancienne [illegible] membre de [illegible] diocèse de Fréjus. Église [illegible] Notre-Dame [illegible] bailli de [illegible] Ostensoir d'argent, avec son croissant doré, son [illegible] plaquée d'argent, avec Christ d'ivoire, et refaite entièrement à neuf, depuis la dernière visite. Chasuble, étole, manipule et bourse de satin vert, avec broderie de point de toutes couleurs, aux armes d'un commandeur de Glandèves. Voile de ras de Sicile blanc broché, de toutes couleurs, pour l'exposition du Saint-Sacrement. [illegible] bréviaire pour le diocèse de Fréjus. Dais en damas [illegible] satin blanc, fleuri de toutes couleurs, et franges de soie mêlée. [illegible] Mention du bailli de Belmont, commandeur de Marseille (1764). Dîme. Deux greniers à blé. Domaine (f[os] 31-42). La visite achevée, les commissaires se retirent chez Louis-Gabriel Thomas, hôte du logis où pend pour enseigne *la Croix d'or*, pour y rédiger leurs écritures et y faire leur enquête sur le vicaire perpétuel et les secondaires de la paroisse. — Dénombrement du membre de Saint-Maximin. — Revenu de la commanderie de Marseille : 31.490 l. 19 s. 2 d.

Charges : 12.320 l. 16 s. 6 d. Reste net : 19.150 l. 2 s. 8 d. — Ordonnances, datées de Vidauban, 1er août 1786 (fos 42-49). — 1. *Copie d'un verbal de visite de la commanderie de La Vernède,* possédée par Joseph de Cays, chevalier. Le 22 octobre 1718, Charles d'Ayguières-Frignan, commandeur de La Selve, et Jacques de Viguier, chevalier, commissaires à ce députés, sont requis par le commandeur de La Vernède, de procéder à la vérification des améliorissements par lui faits à sa commanderie. Entré dans la cinquième année de la jouissance de cette commanderie, il tient à faire la preuve de ses réparations. Il exhibe une commission adressée aux premiers requis des commandeurs et des chevaliers. Elle est datée de Malte, 14 décembre 1717, signée de François-Emmanuel Pinto, vice-chancelier, et scellée du sceau et effigie du grand maître. Les commissaires, s'y conformant, partent d'Arles pour La Vernède, située au-delà du Rhône (en Camargue), dans le terroir de la ville de N.-D. de la Mer (ou des Saintes-Maries). Arrivés, ils prêtent serment sur la croix de leur habit, entre les mains l'un de l'autre. Ils ont amené avec eux Jean Raybaud, avocat, notaire apostolique, et lui font prêter serment sur l'évangile. Domaine composé de trois terres différentes, la métairie de La Vernède, en terres labourables et herbages ; le clos d'herbages de La Cavalerie, séparé du tènement de La Vernède par un canal creusé par le Roi pour transporter le sel du salin de Peccais ; enfin les herbages du Clamadour, à demi-lieue de La Vernède, et confrontant les terres de l'abbaye de Valmagne. L'ordonnance de visite générale de mai 1713, rendue par François-Joseph Doria, commandeur de Saint-Blaise de Mons, et Charles Véran, prêtre conventuel, prescrivait à Pierre de Demandols, jouissant alors de la commanderie de La Vernède, un certain nombre de réparations dont les commissaires vérifient l'exécution. Par la même visite de 1713, il était ordonné au commandeur subséquent, qui a été le chevalier de Cays, d'autres réparations. Les commissaires les vérifient également. Mais l'ordonnance en a prescrit encore d'autres, trop coûteuses pour pouvoir être exécutées, à cause du faible revenu de la commanderie, qui n'atteignait pas 111 l. net. Le 6 avril 1714, le commandeur supplia le grand maître de faire examiner par des commissaires si la totalité des réparations ordonnées dans la visite de 1713 sont d'une absolue nécessité. La langue de Provence prit une délibération favorable le 8 avril. Le même jour, le grand maître et son conseil nommèrent plusieurs commissaires aux deux premiers requis. Les frères Joseph de Sade-Eyguières et Charles d'Ayguières-Frignan, chevaliers, constatèrent qu'une « jasse » ou bergerie avait été brûlée par les fanatiques rebelles de Languedoc depuis longtemps (les Camisards) et n'avait pas été relevée. Les chevaliers de Sade et d'Ayguières réduisirent les travaux portés par l'ordonnance au strict nécessaire. Le commandeur montre aux nouveaux commissaires qu'il a dépensé plus dans la commanderie que ne lui avaient demandé les premiers. Par ses soins, le revenu de la commanderie s'est élevé de 1.450 l. à 2.[illegible] l. Les charges étant de 560 l. 15 s., le revenu net est de 1.990 l. 5 s. Enquête faite à Arles le 26 octobre 1718. Avis et conclusion, datés d'Arles, 27 octobre. Le commandeur de Cays a bien et légitimement dépensé les sommes mentionnées dans le présent verbal, et ses améliorissements sont bons et valables.

H. 892. ([illegible]) [illegible] les, et 1 pièce [illegible]. [illegible])

1666-1824. — *Grand prieuré de Saint-Gilles. Finances. Papiers d'ordre général.*

1. Requête adressée au lieutenant général en la sénéchaussée d'Arles, par François-Gabriel de Jarente-Labruyère, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, receveur et procureur général de l'ordre au grand prieuré de Saint-Gilles. Un arrêt du Grand Conseil du roi, du 11 mai 1764, a commis ledit lieutenant général au rapport d'arpentement et bornage des divers membres composant le grand prieuré, pour y être procédé en juridiction gracieuse et successivement, afin d'éviter de grands frais. Les opérations ont été terminées par celles de la Sylve-Godesque. Le receveur demande le dépôt, dans les archives de l'ordre de Malte en Arles, de tous les verbaux de transcription des rapports faits en exécution de l'arrêt. Au pied de la requête, décret (13-19 février 1766). Signification, faite le 19 février, des requête et décret, par un huissier royal à masse d'armes, à Jean-Antoine de Vidal, marquis de Montferrier, l'un des syndics généraux de Languedoc, en la personne du greffier subrogé de la commission, faute d'élection de domicile, et successivement à une longue liste de personnages intéressés : Jean-Louis de Buisson de Beauteville, évêque d'Alais, abbé

1) [illegible]

commendataire de Valmagne ; les chanoines de la cathédrale d'Alais, mense d'Aiguesmortes ; les consuls de Saint-Laurent d'Aigouze et du Cailar ; Charles de Baschi, baron du Cailar, marquis d'Aubais ; Jean-Baptiste-Joseph-Hubert-Gaspard de Coriolis d'Espinouse, abbé commendataire de Saint-Gilles ; Jean Leblond, ci-devant consul de France à Venise, seigneur de La Motte ; les consuls de Saint-Gilles ; Pierre Malbois, bourgeois d'Aiguesmortes ; les consuls do Vauvert ; les religieux de l'abbaye de Franquevaux ; Louis-Henri de Rochemore d'Aigremont, abbé commendataire de Franquevaux ; les chanoines de Saint-Gilles ; ou leurs représentants. A la suite de la requête, du décret du lieutenant général et de l'exploit de signification, le lieutenant général permet le dépôt et l'injonction aux fins requises, à la charge, par l'archivaire de l'ordre de Malte, de représenter les pièces quand il sera ordonné (Arles, 10 mars 1766). Injonction, le 12 mars. — 2. Lettre de change de 2.000 l. tirée par le chevalier de Demandols sur [l'ab]bé Gras, prêtre [conventuel] à Malte, et datée du [27 février] 1785. La partie gauche est emportée par une déchirure. La lettre est à l'ordre de M. Beuf, secrétaire de l'ordre de Malte. Le 29 mars 1785, l'abbé Gras inscrit au bas son refus d'acceptation, n'ayant aucun fonds du chevalier. — 3. Extrait en forme des registres de la secrétairerie du chevalier de Caumont, au sujet de la dite lettre de change (Malte, 31 mars 1785). Sceau plaqué en papier. — 4. Compte rendu par Jean-Daniel-Joseph Beuf, avocat au parlement, procureur fondé de feu le bailli de Franc-Montgey, grand prieur de Saint-Gilles et commandeur de Sainte-Luce, au bailli de Foresta, procureur général et receveur de l'ordre au grand prieuré de Saint-Gilles, de toutes les recettes et dépenses par lui faites pour son constituant, du 1er mai 1788 au 30 avril 1789. Recettes : 40.000 l. du fermier du grand prieuré, pour une année de rente. En ce qui concerne la commanderie de Sainte-Luce, la rente des anciens baux passés par le bailli de Parade a été de 9.100 l. pour le Mas de l'Hôpital, de 4.950 l. pour le Mas de Poulon et le « coussoul » de Belleponce, et de 300 l. pour La Cavalerie. Le tènement de Boisviel a produit 17.500 l. ; La Bouscatière, ou Commanderie, 4.500 l. ; Les Cabanes de Sainte-Luce, 1.475 l., etc. En résumé le grand prieuré (40.000 l.) et la commanderie de Sainte-Luce (45.538 l. 11 s. 11 d.) ont produit ensemble 85.538 l. 11 s. 11 d. Dépenses. Il a été payé aux collégials 1.630 l. ; à l'aumônier du grand prieuré, 300 l. ; aux concierges, 534 l. ; aux gardes-terres, 600 l. ; aux capitulants du chapitre de 1788, 252 l. ; à Cordeau, pour garder les meubles d'état du grand prieuré, et les fournitures faites à la chapelle prieurale, 134 l. Les armoiries du grand prieur de Montgey, placées à l'hôtel prieural, ont coûté 54 l. ; les procédures, 395 l. ; l'assemblée à Marseille, 30 l. ; les dîners au grand prieuré, en novembre 1788, 440 l. ; les aumônes, 1.296 l. ; les imprimés, 90 l. ; les voyages à Montpellier, 465 l. ; les saucissons, 64 l. ; les réparations en marbre à la chapelle de l'hôtel prieural, 192 l. ; les frais de voyage, 346 l. ; le port des lettres et paquets, 315 l. ; les honoraires du comptable, du 15 août 1786 au 30 avril 1789, 4.875 l. ; etc. Le total de la dépense, tant du grand prieuré que de Sainte-Luce, étant de 85.889 l. 1 s. 8 d., il est dû au comptable 350 l. 9 s. 9 d. Le 30 novembre 1789 (1), à Marseille, le chevalier de Foresta arrête ce compte, conformément aux chiffres de Beuf. — 5. Cahier de recette et de dépense, pour l'année du mortuaire et de la vacance du grand prieuré, commencé le 12 septembre 1789. Les comptes de recette et de dépense sont à tête-bêche, le premier occupant, à un bout, les feuillets 4 à 11. La recette s'arrête au 3 mai 1791, et les assignats y jouent le principal rôle. La dépense s'arrête au 30 avril 1791. Chaque page indique la totalisation progressive correspondante, sauf la dernière de recette et de dépense, interrompues. En continuant la totalisation, on trouve 80.411 l. de recette et 76.868 l. 7 s. 6 d. de dépense. — 6. Formulaire des lettres et commissions qui s'expédient aux chapitres et assemblées du grand prieuré de Saint-Gilles. Commissions pour les preuves des chevaliers, des pages, des mineurs ayant ou non payé leur passage ; pour la vérification, sur les originaux, des titres mandés à Malte ; pour les preuves des chevaliers, en suite de la relation faite par les commissaires chargés de vérifier les titres envoyés à Malte ; pour les preuves des diacots conventuels ; pour les preuves des servants d'armes. Subrogation d'un commissaire pour les preuves. Renouvellement de commission pour les preuves. Commission pour supplément de preuves. Lettres rogatoires. Commission sur lettres rogatoires. Révision des preuves. Commissions pour vérifier les amélio-

(1) 1799 en toutes lettres de la main du chevalier, et 1789 de la main de Beuf au dos de l'acte.

rissements des commanderies ; pour supplément d'améliorissement. Renouvellement de commission des améliorissements. Subrogation d'un commissaire pour les améliorissements. Révision d'améliorissement. Lettres exécutoriales. Lettre pour informer contre les religieux de l'ordre. Lettre de citation (f°s 1-13). — 7. Liste des chevaliers de la Langue de Provence vivants en 1744, avec les dates de la naissance et de la réception de chacun. La plus ancienne date de réception est le 26 septembre 1668, pour Vincent-Sauveur de Gaillard. Les derniers reçus sont Toussaint-Alphonse de Villages de Villevieille (26 avril 1744) et René-Charles de Gras de Fréville (30 avril 1744) (f°s 1-7). — 8. Liste imprimée [des chevaliers de la Langue de Provence vivants en 1759]. Il manque les pages 1-4. Les dates des réceptions commencent au 21 mai 1718, pour Henri de Suarez d'Aulan. Les derniers reçus sont Jacques-Joseph de L'Estang-Parade (21 mai 1759) et Jean-François-Pascal-Henri du Bourg (15 septembre 1759) (pages 5-17). — 9. Suite à la liste imprimée en 1787 des réceptions dans la Langue de Provence. Cette liste manuscrite commence avec Victor-François-Joseph de Founnas-La Brosse, reçu le 11 août 1787. Elle finit avec Louis-Gabriel de Gautier de Saint-Paulet (20 mars 1797). Elle est parvenue de Malte à Beuf après la prise de l'île (24 prairial an VI ou 12 juin 1798). Elle est enrichie de notes sur le domicile actuel des inscrits, données par le frère de Beuf, de passage à Arles, le 14 septembre 1824. C'est ainsi qu'Édouard-Balthazar d'Espagnet, reçu le 24 octobre 1787, est devenu capitaine au 6me de ligne, à Aix. Joseph-Louis de Boisgelin, reçu le 18 mars 1788, est qualifié de « bon vivant », à Aix. Pierre-Paul Montbrun d'Angosse, reçu le 20 décembre 1788, est du côté de Bordeaux. Il est « neveu de l'astronome ». Antoine-François-Christophe de Beaumont, reçu le 9 janvier 1789, est à Malte, malade. Louis-Henri de Pelletier Lagarde, reçu le 17 mars 1789, frère du général Lagarde, blessé à Nimes pendant la « Révolution » (1), est à Carpentras. Louis-Joseph-Hilarion de Roux-Lafare, reçu le 20 juin 1790, est marié à Aix. Isidore-Louis-Charles de Chanaleilles, reçu le 15 juin 1790, s'est marié à Paris et habite Valréas. Alfred-Émilien d'Albertas, « fils du pair », reçu le 5 janvier 1791, est à Aix. Bache-Augustin-Philippe d'Arbaud-Jouques, d'Aix, est en Espagne. Adrien-Elzéar-Victor de Forbin-La Barben, est marié à Pélissane. Bonaventure-Charles-Louis de Touchebeuf de Clermont-Besse, reçu le 25 février 1791, a été aide de camp du général baron de Damas. Charles-André d'Arbaud-Jouques, reçu le 21 mai 1791, est préfet à Dijon. Il n'y a eu aucune réception en 1793. Louis-Raimond-Désiré de Tressemannes-Brunet, reçu le 15 septembre 1796, d'Aix, ancien maire, est à Grasse. Jean-Joseph-Hippolyte de Barras-Meulan, de Digne, reçu le 7 janvier 1797, est à Paris ; etc. — 10. État des biens de l'ordre de Malte vendus à Arles. Il contient six colonnes : la date des ventes, le montant des estimations, le nom des acquéreurs, le prix des délivrances, le nom des domaines vendus, la valeur en numéraire lors des adjudications.

(1) C'est le 12 novembre 1815 que le général Lagarde reçut, d'un nommé Boissin, presqu'à bout portant, un coup de pistolet, comme il cherchait à disperser la populace catholique, ameutée pour empêcher le libre exercice du culte protestant, devant le temple.

[illegible]

1257-XVIIIe siècle. — *Grand prieuré de Saint-Gilles. Collège de Saint-Jean de Saint-Gilles. Titres généraux. Maison.*

1-2. Extraits non en forme d'un acte du 6 des calendes de juillet (26 juin) 1257, par lequel Féraud de *Barranio*, prieur des maisons de l'Hôpital de Jérusalem de Saint-Gilles, avec l'assentiment des frères de la maison et de beaucoup d'autres, donne à perpétuité, aux frères et donats, aux pauvres malades et à l'infirmerie de la maison, le revenu des pêcheries du tènement de *Cotore*, les censives que l'Hôpital perçoit à Saint-Gilles, les revenus du jardin de l'Hôpital confrontant le jardin de la maison du Temple, sauf ce qui est nécessaire à la cuisine de l'Hôpital, et les legs que feront à l'Hôpital des personnes de Saint-Gilles. L'infirmier de l'Hôpital recevra le tout et en fera la distribution à perpétuité. Barthélemy, commandeur de l'Hôpital de Saint-Gilles, Guillaume de Canet, Guillaume de *Buissini*, Pierre Martin, Grimaud Castellan, Symphorien Long, et autres, frères du couvent, confirment la donation. L'acte est passé en chapitre général. Guillaume Cares, le prêtre Ermengaud, le diacre Pierre Bedon, Guillaume Raibaud, Hugues de Moustiers, Isoard Susteren, Martin d'Escamples sont témoins. Le notaire est David. — 3. Extrait non

(1) Les pièces de cette liasse et des sept suivantes ont été réintégrées à l'amiable de l'Évêché, en 1909.

en forme de la bulle de restauration et d'érection, avec statuts et règlements, du collège de Saint-Jean, récemment rétabli, dans l'église de la maison prieurale de Saint-Gilles, par Charles Alemand de Rochechinard, chevalier, grand prieur. Transcription d'une bulle du grand maître Pierre d'Aubusson, cardinal diacre du titre de Saint-Adrien. Elle est adressée à Charles Alemand de Rochechinard, grand commandeur de la religion, commandeur de Vaour, de Sainte-Luce et du prieuré de Saint-Gilles, et lui accorde les autorisations nécessaires. Elle est datée de Rhodes, 5 mai 1494, et scellée d'une bulle de plomb. En conséquence, le grand prieur institue quatre prêtres profès, portant l'habit de la religion de Saint-Jean, et deux clercs. Avec l'infirmier et le sacristain précédemment habitués dans l'église, ces prêtres et clercs feront leur résidence personnelle dans la maison prieurale, vivant en religieux. Ils célèbreront les heures canoniales et autres offices divins, chaque jour, dans l'église de Saint-Jean et l'église de N.-D. du Temple, hors les murs de la maison prieurale. Le fondateur alloue, pour le vestiaire et l'entretien, à chaque prêtre ou clerc, 30 l. t. ; au sacristain, pour augment de sa sacriste, 12 l. t., moyennant quoi il pourvoira au luminaire. Ces pensions seront alimentées par le revenu de 100 *loquis*, « locorum », donnés par le fondateur dans un autre acte. Le constituant promet de bâtir, dans l'enceinte de la maison prieurale, une chambre pour chacun des prêtres et clercs. Cette donation est du 3 mai 15[illegible]. Elle est faite à Montfrin, diocèse d'Uzès, dans la cour de la commanderie, en présence de nobles Jean Jouny, de Gap ; Jacques de Mandols, chevaliers, commandeurs de la religion de Saint-Jean ; noble Aymar de Ravel, maître d'hôtel du fondateur ; Arnaud Eymet, prêtre, recteur de Saint-Amans, de la religion de Saint-Jean. Le notaire est Guillaume Lerisse, secrétaire du fondateur (fᵒˢ 1-4). Le 11 avril 1508, dans la maison prieurale de Saint-Gilles, le fondateur et restaurateur de l'église collégiale de Saint-Jean de Jérusalem ajoute à sa donation 100 autres loquis, « locorum », inscrits dans les registres de [la banque] de Saint-Georges de Gènes, sous le nom et la colonne du donateur. Ils seront désormais transférés sous le nom et la colonne de la fondation. Les revenus en seront affectés au luminaire de l'église, à la réparation des ornements, vêtements et joyaux, « jocalium ». Témoins : les commandeurs de Gap et de Valence, nobles Aymar de Ravel, Antoine Grassi et Geoffroi Parent, serviteurs du fondateur. Le notaire est François Lerisse (fᵒˢ 4-5). Teneur des statuts dudit collège. L'infirmier, le sacristain, les quatre prêtres et les clercs le constituent. Le supérieur est le grand prieur. Offices. Rang de chacun : infirmier, sacristain, précenteur ou capiscol, secondaires au nombre de trois, tels sont les noms des six collégiats. Fonctions de chacun. Places des religieux dans le chœur. Célébration de l'office divin dans le chœur. Cérémonies. Temps où chacun doit être au chœur. Personne ne doit troubler l'office divin en se promenant ou parlant dans ou hors d'église (fᵒˢ 5-8). Interdiction des spectacles dans l'église. Les religieux éviteront de se mêler, en portant la mitre, le bâton, les vêtements pontificaux, à la manière des évêques, ou des vêtements somptueux, à la manière des rois, des ducs et des princes, à ce qu'on appelle la fête des sots, « fatuorum », des innocents, « ignoscentium », ou des enfants, « puerorum ». Ils s'abstiendront complètement de se déguiser en démons, en fous, « stultorum larvas », pour des représentations théâtrales, « jocos theatrales », en s'affublant de peaux de n'importe quelle couleur, et d'imiter les cris et les trépignements des hommes, ou les cris des femmes, pour exciter des rires immodérés. Ils fuiront les parties de table, les festins, l'ébriété, les blasphèmes et les parjures. Ceux qui oseront se livrer à ces divertissements seront pointés comme absents pour tout le jour, et privés de la distribution. Les clercs ou acolytes seront punis à la décision du précenteur. L'Eucharistie sera toujours conservée dans l'église, avec le respect dû. Les prébendés et leurs clercs vivront chastement et s'efforceront de garder leurs trois vœux essentiels. Pas de gains séculiers, pas de cabaret, pas de repas dans les lieux suspects, pas de femmes suspectes demeurant avec eux ; pas de chevelure et de barbe, mais la couronne et la tonsure convenables. Pas d'anneaux aux doigts dans le chœur, à moins d'être docteurs ou constitués en dignité. Tableau apposé dans le chœur, pour indiquer à chacun des collégiats l'emploi de chaque heure de la semaine. Messes à célébrer dans les deux églises, celle de Saint-Jean et celle de N.-D. du Temple. Trois messes par jour. Les processions. Emploi de l'argent provenant des pointes. La dotation du collège. Mode de distribution des revenus (fᵒˢ 8-12). Le droit de patronage. Approbation du grand maître, Émeric d'Amboise.

donnée à Rhodes, le 28 mars [illegible]. — Copie non en forme d'une transaction passée entre l'infirmier et les collégiats de Saint-Gilles, pour l'union de leurs revenus. Le 16 mars 1626, Jean-Jacques de Gavarret, capiscol, Antoine Nervyde, Jean Sauvajol et Philippe Vitalis, collégiats, procédant pour eux et pour le sacristain Peregrin, transigent avec Pierre Barthélemy, infirmier, en présence d'Honoré de Quiqueran de Beaujeu, commandeur de Durbans et Condat, vicaire général du grand prieur de Saint-Gilles, qui est au couvent de Malte. L'infirmier unit ses censives et immeubles au corps du collège. Les collégiats y incorporent, en retour, leurs pensions, censives et directes. Tous ces droits et biens seront également partagés entre eux, sauf les 110 *loquus* placés par le grand prieur Charles Alemand sur l'office de Saint-Georges de Gênes et les revenus en provenant, et qui appartiendront aux collégiats à l'exclusion de l'infirmier. Au commencement de l'acte, sont énumérées les donations de Féraud de Barras (juillet 1257), d'Huguette Carrière (juillet 1260), de Jacques Brémond (octobre 1302), de Jean Raimond (10 juillet 1338), de Jean Palamides (1362), de Guillaume Folquaire (1326). L'acte est passé à Arles, chez le vicaire général, en présence de Jean Tinellis, sieur du Castellet, et de Pierre Langeiret. Le notaire est Jean Raybaud. — 5. Extrait de la visite générale du grand prieuré de Saint-Gilles, faite par Jacques de Châteauneuf-Mollégès, commandeur de Cergnac, et Léon de Foussant, commandeur de La Croix au Tost. Elle commence le 4 octobre 1633 et porte sur l'église et la maison prieurale de Saint-Jean de Saint-Gilles, ensemble les dépendances du collège. M. de Venterol est grand prieur. L'église est située dans l'enclos du chef du grand prieuré. Elle est ruinée, par suite des guerres « des huguenotz » de 1621. Ni portes, ni fenêtres, ni vitres. Grand autel démoli. Le clocher, bâti « sur une arcade » au milieu de l'église, est fait « en deux fenestres ». Une cloche est sur le sol de l'église. L'autre est à Arles, chez le grand prieur. A main gauche, au milieu de l'église, chapelle où les collégiats font l'office. Elle est voûtée. On y entre par une porte-fenêtre fermant à clé, sans vitre. Beau pupitre, contenant six livres de « chanterie » et plain chant. Les feuillets de parchemin ne peuvent servir au service divin « pour n'estre du concile ». L'église est desservie par six prêtres collégiés, religieux d'obédience de l'ordre : Pierre Barthélemy, infirmier ; Antoine B[illegible], sacristain ; Jean-Jacques de Gavarret, capiscol ; Antoine Nervyde, Jean Sauvajol et Philippe Vitalis. Ils portent la croix de l'ordre. Ornements exhibés par le sacristain. Chasuble de damas [illegible] M. de Lisson et du grand [illegible]. Il y a d'autres ornements à Arles. Les [illegible] de l'église de Saint-Georges [illegible]. Revenus et fondations. Titres des collégiats. Leur maison est derrière l'église. Rez-de-chaussée voûté. Au-dessus, les chambres. Il n'y en a que [illegible] pour six collégiats. L'immeuble, brûlé par les Huguenots, a été rebâti par le grand prieur de La Bastide. Meubles et ustensiles de cuisine. Meubles des chambres. Ordonnances [illegible]. — 6. Quittance de [illegible] l. donnée à Marion, prêtre religieux, pour le prix d'une cheminée faite dans la chambre de feu Vitalis, sacristain (30 novembre 1690). — 7. Quittance de 210 l. donnée au même pour le prix de construction d'une chambre (20 octobre [illegible]). — 8-10. Requête en décharge de taxe, présentée au sénéchal par le fermier du tènement de Saint-Jean, dépendant du grand prieuré de Saint-Gilles ; certificat des collégiats ; extrait en forme d'une ordonnance royale datée de Versailles, 30 janvier 1689, exemptant du logement des troupes et de la contribution à location de la « présente guerre » les fermiers et tenanciers de l'ordre de Malte (1694). — 11. Signification, faite à la requête du chapitre de l'église collégiale de Saint-Gilles, aux collégiats de Saint-Jean de Saint-Gilles, d'avoir à accepter le remboursement d'un capital de pension s'élevant à 1.400 l. Marion, syndic des collégiats, déclare qu'ils recevront ledit paiement (10 octobre 1698). — 12. Contestation entre les collégiats et le seigneur d'Aley au sujet du capital de la dite pension (17 octobre 1698). — 13. Signification nouvelle du chapitre collégial aux collégiats d'avoir à déclarer s'ils veulent recevoir ou non ce capital (5 février 1700). — 14. Extrait en forme d'un arrêt du Conseil d'État confirmant les privilèges de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem (Paris, décembre [illegible]). — 15. Lettre de Puech, procureur à Toulouse, à l'abbé Bellon, prêtre collégiat de Saint-Jean, au sujet du « syndicat ». Il vaut mieux se servir du courrier de Nîmes que de celui de Lunel. Il est surpris que le syndicat soit si peu nombreux. Assignation en garantie de l'évêque de Nîmes. C'est à présent le temps de privilège des personnes qui vont aux États. Longueurs à craindre. Il faudra éviter le jugement du soit montré

en provision, qu'on perdrait avec dépens. Si par malheur l'abbé de La Roque, rapporteur, va à la campagne, on le fera subroger et l'on jugera. Il convient de ne pas refuser un arbitrage (22 novembre 1732). — 16. Autre lettre du même au même. Il a reçu l'adhesion au syndicat de M. Eymin. Il cite, comme les plus habiles avocats de Toulouse, MM. de La Tour, Quinquiri, de Boutaric. Si le chapitre et la communauté ne se soucient pas de leurs droits, il s'en soucie encore moins. Il ne se fera que ce que l'évêque voudra (3 décembre 1732). — 17. Autre lettre. La seule voie qui reste est celle de MM. Vidalon et Aynier, qui sont en cause et qui ont droit. Il ne bougera point jusqu'à l'expiration du temps du privilège (13 décembre 1732). — 18. Autre lettre. Il le prie de faire faire une signification à M. Laty, gardien des archives de l'abbé [de Saint-Gilles]. Il y a dans ce dépôt environ 80 registres de notaires où sont les actes du grand prieur, des particuliers de Saint-Gilles et surtout du chapitre (1). M. Laty en a été chargé, tant par le sénéchal de Nimes que par le commissaire de la cour des aides de Montpellier, après la mort de M. de Phelypeaux du Verger, évêque de Lodève (2) et abbé de Saint-Gilles, l'année dernière. Il ne fut pas apposé de scellés sur ces documents. La signification sera aux fins de compulsoire. Toutes ces copies d'actes embarrassent beaucoup le procureur, à cause de la difficulté de trouver un notaire qui sache lire les vieilles écritures. Il ne faut pas ébruiter cela, car M. Laty pourrait « s'évader », et on serait en peine. Si M. Teissonnier savait lire « ces vieilles pancartes » et voulait le faire, cela faciliterait beaucoup les choses. Il n'y a que deux actes qui soient un peu difficiles, l'élection de l'abbé en 1529 et la collation de 1564 (25 avril 1733). — 19. Autre lettre. Il faut faire intervenir la communauté dans une affaire imperdable pour elle et pour le chapitre. Si on ne recevait pas la communauté aujourd'hui, elle ne viendrait jamais et laisserait prescrire son droit par force, parce que l'abbé et ses officiers, le consul, empêcheraient toujours qu'on ne l'assemblât pour délibérer là-dessus. MM. Vergier et Baron seraient les maîtres à Saint-Gilles (24 juin 1733). — 20. Autre lettre. Le soit montré qu'on a fait former à l'évêque a été jugé le 23 [juillet]. La communauté doit encore s'assembler devant le même commissaire. Les sieurs Baron, Vergier, Vidalon et Aynier sont exclus de l'assemblée, avec leurs parents, jusqu'aux cousins germains. Tous les autres syndiqués et leurs parents pourront y assister, à condition d'être biens tenants. Les biens tenants forains ou fermiers de l'abbé seront admis. Tel est le contenu de l'arrêt (25 juillet 1733). — 21. Autre lettre. On fait trop d'actes. Le commissaire est changé. Il faut tenir une autre assemblée « ou crever ». Le nouveau commissaire est M. Casseirol, lieutenant criminel de Montpellier. C'est le plus roide et le plus intègre qu'on ait pu trouver. Le procureur a fait récuser M. de Massillan, juge mage, parce qu'il est entièrement dans les intérêts de l'évêque de Nimes (15 août 1733). — 22. Autre lettre de Puech à l'abbé Bellon. C'est la dernière. Il actionne en justice les fermiers de Saint-Martin d'Anglas, qui sont de francs coquins (Nimes, 6 novembre 1734). — 23. Lettre de Rocheux, avocat de Paris, à M. Eyssautier, syndic du collège de Saint-Gilles. L'affaire du collège est au bureau de la commission établie pour les droits maritimes. Il demande de l'argent (23 avril 1742). — 24. Lettre aux collégiats de Saint-Gilles. Il demande connaissance des titres qui exemptent les fermiers de l'ordre [de Malte] de la milice. Alors il fera relâcher avec plaisir l'homme qu'on lui demande. Cette lettre autographe, à signature peu lisible, paraît être de M. de Ladevèze, qui commandait en Languedoc, en l'absence du maréchal de Richelieu (Montpellier, 15 mai 1744). — 25. Lettre de Baumet à Eyssautier, syndic du collège Saint-Jean de Saint-Gilles. Plusieurs emphytéotes ne sont pas en état de payer. Il craint d'être obligé de les faire assigner (Montfrin, 6 avril 1756). — 26. Procuration donnée par M. Fassin, mandataire de MM. Blain et Prévôt, « collégiaux » de Saint-Jean de Saint-Gilles, pour nommer syndic, en remplacement de M. Ange Terras, M. Jourdan, prêtre collégiat de la dite église, en conformité des intentions du grand prieur (Arles, 7 mai 1762). — 27. Lettre du chevalier de Cabre aux collégiats de Saint-Gilles. Il les avise que leur collégiale a été imposée à 7 l. 4 s. pour la taxe annuelle de la dette de « Carpiagne », par délibération de la Langue de Provence du 27 octobre [1769] (Marseille, 8 mars 1770). — 28. Prise en charge des meubles de la maison du bénéfice du commandeur Blain, infirmier de l'église collégiale de l'ordre de Malte, a Saint-Gilles. Lit de bois blanc. Chaises en bois de saule, communes. Vaisselle

(1) Ces registres ont été analysés dans le tome IV de l'*Inventaire de la série E des Archives du Gard*.

(2) Il mourut à la fin d'avril 1732.

d'étain. C'est M. Viollier, prêtre bénéficier, qui les prend en son pouvoir [illegible] (28 avril 1773). Approbation dudit chargement par le prieur Thomas, le 15 septembre 1774. — 29. État des meubles du commandeur Blain dont est chargé M. Thomas (30 avril 1778). — 30. Inventaire des meubles d'état de l'abbé Gros, sacristain de la collégiale du grand prieuré de Saint-Gilles, meubles pris en charge par le prêtre Imbert, des mains de l'abbé Goutard, syndic de la collégiale (3 septembre 1785). — 31. Rôle des meubles d'état de l'abbé Gros, certifié par le prêtre d'Arnaud [illegible].

H. 894. (Registre.) — 43 feuillets écrits, papier.

1642-1790. — *Grand prieuré de Saint-Gilles. Collège de Saint-Jean de Saint-Gilles. Délibérations.*

F° 1. Titre. — F°s 2-4. Amende prononcée contre ceux qui troublent les assemblées. Obligation d'assister à celles-ci. Interdiction d'en sortir avant le vote et la signature des résolutions (4 février 16[illegible]). — Assemblée dans la salle capitulaire de la maison prieurale. Sont présents : Jean Sauvajol, infirmier ; Antoine Bonafoux, sacristain ; Philippe Vitalis et Hercule Vitalis, collégiats et religieux de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem. Il s'agit du rétablissement de la pêcherie de l'étang de Coute, qui dépérit faute d'eau et qui rapportait jadis au collège quatre ou cinq-cents livres. Il faut creuser une roubine avec martelière, pour amener dans l'étang les eaux du Rhône. On empruntera jusqu'à concurrence de 1.300 l., en capital de pension, dans ce but. On empruntera encore 300 l. pour l'exécution de l'arrêt du parlement de Toulouse de 1630, rendu en faveur du collège contre le baron et les habitants de Montfrin, à raison de directes usurpées. Le syndic est chargé de demander l'autorisation du vicaire général du grand prieur et de réaliser un emprunt global de 1.600 l. (31 octobre 1643). Approbation de Jean-François de Verdelin, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, lieutenant et vicaire général de Guillaume de Vincens-Sanoillan, grand prieur, commandeur de Sainte-Luce (Arles, 17 novembre 1643). — Ratification, par l'assemblée capitulaire du collège, du contrat de pension de 100 l., consenti par le syndic à Pierre Langeyret, bourgeois d'Arles, moyennant le capital de 1.600 l. (28 novembre). — Délibération permettant aux collégiats de quitter Saint-Gilles, attendu « le mal contagieux » qui les environne, le mauvais air dû à la corruption des marais et les moustiques (19 avril [illegible]) [illegible] Saint-Gilles, [illegible] le pays [illegible]. Le collège le changera, s'il ne convient pas. Ces prêtres remplaçants ne vivront pas avec les collégiats (29 janvier 1652). — Nomination de Rougnon comme secrétaire du collège. Ratification de la nomination [illegible] comme syndic du collège (12 février 1691). — Déclaration de Bec, sacristain, [illegible] M. de Ventavon, grand prieur, aux collégiats. Elle est datée de Malte, 30 septembre 1692. Il les remercie de leurs compliments sur son élection au grand prieuré [illegible] dent. Il leur recommande de faire une pension au collégial Gaillard, sur sa prébende de capiscol. Il leur accorde, à la considération de Gaillard, [illegible] de la table commune et de manger en particulier. L'assemblée capitulaire accepte la dispense de la table commune, et, pour faciliter à chacun les moyens de faire son ordinaire particulier, lui assigne, aux frais du corps du collège, une cuisine, un grenier et les autres commodités nécessaires. Détail des réparations à faire dans ce but. Les revenus du collège en argent, blé, bois, sel, etc., seront partagés également entre les six collégiats. On établira une pointe pour noter ceux qui n'assisteront pas aux offices divins. Les deux tiers du produit seront partagés entre les assistants, et l'autre tiers sera pour l'entretien des ornements de l'église. La pointe est établie sur la pension que le collège retire de Gênes. Détail des chiffres. Il sera permis de s'absenter pendant deux mois dans l'année [illegible] 1692. — [illegible] Ratification du partage du linge et de l'étain qui étaient en commun. Détail des objets mobiliers attribués au commandeur de Langeiret, infirmier ; au sacristain Bec, au capiscol Gaillard, se trouvant à Malte depuis quelques années ; aux collégiats Olivier, Marion et Rougnon, au clerc. Rôle des dits objets et de leur valeur, destiné aux archives. Vente des anciens meubles devenus inutiles. Rôle des dépenses de construction et réparations pour l'usage des particuliers du collège, en vertu de la délibération du 8 décembre 1692 (1er mai 1693). — Quittance de 57 l. donnée par Gaillard, capiscol, à Marion, syndic, pour reste de sa part des objets mobiliers (11 mai 1697). — Sa ratification des déli-

[illegible] ... re d'obedience, pourvu par [illegible] ... teur general au grand prie[illegible] ... suite du deces de Marion, [illegible] ... objets mobiliers par [illegible]

[illegible] du Petit-Leva[illegible] ... On placera cette somme sur un autre corps. Etienne d'Authier, [illegible] ... Adopté (14 juin 1720). — F° 15-18. Autorisation don[illegible] ... fruits du benefice de Véran. L'assemblée capitu[illegible] ... Blanc (10 juillet 1721). — Prise en charge d'objets [illegible] ... — Ratification de l'arrentement de l'etang et pêcherie de Coute, passe par Blanc, syndic, à des habi[illegible] ... maison, sera plus obéissant et plus assidu aux offi[illegible] ... Augarde, en vertu des provisions de l'infirmerie [illegible] ... maldi (12 février 1725). — Réception comme infir[illegible] ... David, représenté par Blanc, en vertu des provisions de l'infirmerie, à lui donnee par le grand maitre (28 avril 1725). — Élection, comme syndic, [illegible] ... de Blanc, commandeur d'Espinasse, resté syndic [illegible] ... — Reception d'Honoré Montet comme capiscol du collège. Il est [illegible] ... ses provisions du chevalier Louis-Ignace de Grimaldi, procureur de Félix de Grimaldi, grand prieur de Saint-Gilles, collateur de tous les bénéfices

vacants dans son église prieurale (9 octobre 1725). — Enregistrement des lettres du grand prieur, supérieur du collège, ordonnant qu'on accordera aux absents toutes leurs rétributions, comme s'ils étaient présents, sous l'obligation qu'ils mettront à leur place des prêtres de bonne vie et mœurs. S'il n'y a point de remplaçant, la rétribution sera appliquée à l'entretien des bâtiments, des meubles et de l'église (1er février 1726). — État biffé d'effets remis à l'abbé Alexandre Mottet (16 juillet 1727). — F°s 22-24. État des objets mobiliers consignés à Honorat Mottet, capiscol du collège (16 juillet 1727). — État biffé d'objets mobiliers remis à Alexandre Mottet, remplaçant l'abbé Bourguet (s. d.). — Réception de Joseph Ricard comme collégial, à la suite de la démission de Charles Véran. Il est représenté par Jean Augarde, et a reçu sa provision du grand maître (29 décembre 1727). — Confirmation d'Étienne d'Authier dans le syndicat (27 janvier 1729). — Élection de François Belon comme syndic, à la suite du décès d'Étienne d'Authier (11 juillet 1729). — État des meubles remis par Mottet à Belon (13 août 1729).— État des meubles remis par le commandeur Blanc, sacristain de la collégiale, à Antoine Laugier, prêtre d'Arles, envoyé par l'abbé Augarde pour desservir le bénéfice de l'abbé Ricard, conventuel et collégial de Saint-Gilles (22 décembre 1729). — Addition d'objets (30 juin 1740). — F°s 25-28. Prise en charge par Alexandre Mottet, nouvel infirmier du collège, des meubles d'état que lui remet le chevalier François-Louis de Varadier-Saint-Andéol, commandeur de Millau, procureur de Pierre-Joseph de Forbin d'Oppède, commandeur de Cagnac, receveur au grand prieuré de Saint-Gilles, pour faire la dépouille de Henri David, commandeur de Joucas, infirmier du collège de Saint-Gilles, décédé à Marseille le 20 novembre [1729] (9 mars 1730). — Enregistrement des ordonnances de Félix de Grimaldi, grand prieur de Saint-Gilles, commandeur de Montpellier, adressées aux infirmier, capiscol, sacristain et autres collégiaux de l'église prieurale de Saint-Gilles. Elles sont datées de Malte, 28 janvier 1730. L'assemblée collégiale règle à la pluralité des voix tout ce qui concerne l'intérêt de la collégiale et des religieux en commun, à peine de nullité. Les collégiaux profès ont voix active et passive. Ils doivent être tous convoqués, à peine de nullité. Le droit de convocation appartient toujours au collégial prééminent et résidant. Détails. Élection du syndic. Examen de ses comptes. Le collégial de moins ancien dans le collège en sera le secrétaire né. Il tiendra le registre des délibérations. Intervention du procureur du grand prieur dans les assemblées du collège. C'est lui qui fait mettre à exécution les délibérations, que le secrétaire lui communique dans les trois jours. L'enregistrement est du 8 (1) avril 1730. Il a lieu à la sacristie, en assemblée capitulaire. — Élection de François Belon comme syndic du [illegible] mai 1730). — F[illegible] Nomination de Jacques Marcot, docteur en médecine, comme médecin des collégiats, « très souvent exposés et sujets à plusieurs incommodités », moyennant un setier de blé que chaque frère collégial lui donnera à la récolte ou à la réception du grain (29 mars 1730). En marge, annulation de la délibération, du consentement de Marcot, à cause de l'absence d'Eyssautier et de la mort de Blanc, qui avait signé pour Ricard, absent (7 avril 1736). — Élection de Marc-Antoine Blanc comme syndic. Il était déjà sacristain et commandeur d'Espinasse. L'infirmier est Alexandre Mottet (21 mai 1731). — Expulsion du clerc servant à l'église. Il a insulté le collégial Belon et remplissait mal sa fonction. Le nouveau clerc sera nourri un mois chez chaque collégial à tour de rôle. Il logera dans la chambre qui lui est destinée, chez le sacristain, qui lui remettra les effets dont il aura besoin (29 novembre 1731). — Règlement pour la messe conventuelle, l'office et les fêtes solennelles (6 décembre 1731). — État des meubles annexés à la prébende de l'abbé d'Authier, remis par l'infirmier et vérifiés par le prieur Gérard, bénéficier de Saint-Gilles, comme assistant, à défaut d'Eyssautier (2 avril 1732). — Élection de Belon comme syndic (24 mai 1732). — Élection de Blanc comme syndic (19 mai 1733). — Élection de Mottet, infirmier, comme syndic (24 mai 1734). — Arrêté de compte de Mottet, syndic sortant, et élection de Blanc comme syndic (23 mai 1735). — F°s 33-36. Prise en charge par Belon, collégial, des meubles de la dépouille de feu Blanc, sacristain, à lui remis par l'abbé Raybaud pour Jacques Blain, sacristain (s.d.).

Au pied, trois prises en charge successives, de 1736 à 1740. — Renouvellement du terrier du collège. Procuration est donnée à Jacques Aynier, avocat et notaire de Saint-Gilles, pour obliger les emphytéotes à passer de nouvelles reconnaissan-

(1) Date en toutes lettres mais surchargée et incertaine. Elle est répétée et vérifiée à la fin de l'assemblée capitulaire.

ces (18 décembre 1736). — Arrentement de la pêcherie de l'étang de Coute à Roger Meunier, pour cinq ans, moyennant 775 l. de rente (4 février 1737). — Assemblée capitulaire pour l'élection d'un syndic. Sont présents Alexandre Mottet, infirmier ; François Belon et François Eyssautier, collégiaux. Le nombre des collégiaux absents fait décider que chacun sera syndic à son tour, et en commencera les fonctions le 1er mai de son année respective (27 mai 1740). — Délibération sur l'incident Belon. L'assemblée capitulaire est composée de Mottet et d'Eyssautier. Mottet expose que le collège étant allé en corps, le 26 juin 1740, à Arles, pour les funérailles d'Antoine Augarde, commandeur de Saint-Vincent de Narbonne, Belon, après la cérémonie, s'est emparé de tous les cierges se trouvant autour du corps ou sur l'autel, et les a vendus, sans faire part de l'argent aux autres collégiaux, frustrés par là d'une rétribution légitime. Il est décidé qu'à l'avenir le collégial de semaine officiera en pareille circonstance, que le syndic du collège ramassera tous les cierges, et que l'argent de la vente sera partagé également entre les collégiaux. Le prêtre Laugier sert de secrétaire (30 juin 1740). — Délibération au sujet de l'arpentage de la commanderie de Capette. Eyssautier, syndic, a été assigné pour y voir procéder. Il a dû s'opposer au plantement de certains termes qui ôtent au collège une partie considérable du tènement de Coute pour le donner à la commanderie de Capette. Beuf, arpenteur, a passé outre à l'opposition. On décide que le syndic demandera des commissaires, à la prochaine assemblée provinciale d'Arles, et qu'il aura pleins pouvoirs, pour la poursuite de cette affaire, jusqu'à son entière conclusion. François Belon, collégial, n'a pas été convoqué à l'assemblée et doit être exclu de toutes les délibérations concernant l'affaire, parce qu'il est procureur du chevalier de Chalvet, commandeur de Capette, qui loge actuellement chez lui (24 septembre 1740). — État des meubles que Mottet, infirmier, a reçus de M. de Tressemannes, pour remettre au successeur de feu Belon (s. d.). Au pied, prise en charge du collégial Richieud (s. d.). — Réception de Pierre Richieud, prêtre du diocèse de Riez, pourvu par le grand prieur de la place de collégial vacante par le décès de François Belon (9 septembre 1741). — Meubles du clerc du collège, pris en charge par Richieud (s. d.). — Prise de possession par Ange Terras, clerc tonsuré, de la place du collège vacante par la résignation de Joseph Ricard, prêtre religieux de Saint-Jean de Jérusalem. Il en a été pourvu par le grand maître le 27 novembre 1743. Signature de Richieud, syndic collégial (2 mars 1744). — Prise de possession par Guillaume Beuf, notaire d'Arles, au nom de Gilbert Josset, chapelain conventuel de l'ordre de Malte et de la Langue d'Auvergne, du bénéfice de capiscol, vacant en l'église collégiale par la démission d'Honoré Rayberti, et dont le grand maître l'a pourvu le 26 juillet 1744. Signature d'Eyssautier, syndic (2 octobre 1744). — Lecture et enregistrement d'une lettre du bailli de Belmont, lieutenant du grand prieur, datée d'Arles, 12 novembre 1744. La volonté du grand maître et du grand prieur étant de voir désormais observer régulièrement les règlements et ordonnances de visite sur la discipline du collège et le service de l'église, ils ont désigné l'abbé Grégoire, commandeur de Narbonne et vicaire général du grand prieur de l'église conventuelle de Malte, pour aller sur les lieux assurer l'effet de leurs intentions. Le bailli ne doute pas que ce religieux ne reçoive des collégiaux l'accueil distingué qu'il mérite. L'enregistrement est sans date. — Fos 36-40. État des effets et meubles remis par l'avocat Olive, procureur de M. Josset, capiscol du collège, à un prêtre dont la signature est illisible (15 novembre 1747). — Pouvoirs donnés à Ange Terras pour faire procéder aux reconnaissances des emphytéotes de Montfrin, Théziers et Fournès (27 mars 1758). — Pouvoirs donnés à François Eyssautier, sur la requête du grand prieur de Piolenc, pour se rendre à Arles et prendre, au nom du collège, la ferme des eaux et pêche des tènements de La Fosse et de Canavères (1), appartenant au grand prieur, à des conditions à débattre (13 juin 1758). — Procuration donnée à Pierre Roquelain, notaire de Saint-Gilles, pour faire passer de nouvelles reconnaissances aux emphytéotes relevant de la directe du collège (24 mars 1759). — Lecture et enregistrement d'une lettre du bailli de Piolenc, grand prieur de Provence et Saint-Gilles, datée d'Arles, 21 février 1760. L'assemblée capitulaire se compose d'Alexandre Mottet, infirmier, François Eyssautier et Ange Terras, collégiats. L'infirmier requiert les prêtres Maillet, Dedieu et Guiraudenc, desservants pour les collégiats absents : Blain, Pré-

(1) *Terra de Cacaberus*, au XIIIe siècle, d'après un document des Archives des Bouches-du-Rhône (Ordre de Malte, Argence, no 58) cité par le *Dictionnaire topographique du Gard*.

vost et Raybaud, de rester à l'assemblée. Rocquelain, secrétaire de l'ordre, lit la lettre. Le grand prieur écrit qu'il n'y aura plus que lui pour diriger son collège de Saint-Jean, sous l'inspection de l'infirmier. Il paraît qu'un certain prêtre, desservant pour un des conventuels, s'avise de parler très mal de ceux qui portent la croix de l'ordre, et qu'il ne veut pas leur obéir. S'il recommence, il sera chassé du collège. Tant pis pour les titulaires de bénéfices qui ne mettent pas à leur place des gens comme il faut. L'infirmier veillera aussi à ce que ceux qui portent la croix de l'ordre la conservent pure et sans tache. Le grand prieur promet qu'il n'y aura plus d'externes desservants dans le collège sans que l'infirmier soit consulté (22 février 1760). — Pouvoir donné à Ange Terras d'intervenir, à Arles, dans un acte de désemparation du mas de Julien, situé en Camargue. Une sentence du lieutenant général en la sénéchaussée d'Arles porte que Jean Carles, marchand d'Arles, désemparera à Marthe de Peyron, veuve de Jacques Brun (29 septembre 1760). — Objets de culte en argent. Le grand prieur a fait prendre par voiture à Saint-Gilles, pour la décence du service pendant la tenue du chapitre à Arles, « l'argenterie » du collège. Eyssautier, syndic, qui en était chargé, se trouvant incommodé, ce fut Ange Terras qui porta l'argenterie en Arles, où le grand prieur l'a gardée, comme il conste par sa décharge, sauf quatre objets réintégrés au collège, et qu'on inscrit sur le registre : un encensoir, un ostensoir, une lampe et une croix processionnelle, le tout pesant 17 marcs, 7 onces 2 gros d'argent (9 mai 1761). — Élection de Terras comme syndic, en remplacement d'Eyssautier, décédé (22 mai 1761). — Élection d'Alexis Jourdan, collégial, en qualité de syndic (8 mai 1762). — Remise des meubles du clerc à Gros fils, ayant charge de l'abbé Blain, pourvu de la sacristie de Saint-Jean de Saint-Gilles. Il les reçoit des mains du syndic (Arles, 10 novembre 1762). — Décharge donnée à Beuf pour sa gestion des affaires de la collégiale, et nomination d'Alexis Jourdan comme nouveau syndic. L'assemblée se réunit chez l'abbé Raybaud. Elle se compose d'Ange Terras, Alexis Jourdan, Joseph-Antoine Raybaud, procureur d'André Raybaud, capiscol ; Joseph Gros, docteur en médecine, procureur et neveu de Jacques Blain, commandeur de Narbonne et infirmier de la collégiale (20 juin 1767). — Surveillance de la conservation des droits de censives et de lods à Générac, Beauvoisin, Montfrin et Notre-Dame de la Mer, confiée, par l'intermédiaire du syndic, à Seguin, notaire de Générac ; Darlac, juge de Montfrin, et Bernard, notaire de Notre-Dame de la Mer (ou des Saintes-Maries) (30 juin 1767). — H. 443. Visite des meubles d'état affectés à l'usage des frères collégiats de la maison prieurale de Saint-Gilles. Elle est faite par Pierre-Paul de Piolenc, chevalier, commandeur du Bastit, de Barbentane et d'Avignon, et Chrysostone de Gaillard d'Agoult, chevalier, commandeur du Poët-Laval, commissaires députés par Henri-Augustin de Piolenc, grand prieur de Saint-Gilles. Le linge d'Ange Terras manque en très grande partie. Pas de couvert d'argent. Pas d'étain. Le syndic veillera à la réfection de tout ce qui manque, et retiendra le quart des rentes de Terras jusqu'à l'entier paiement des objets, à peine de demeurer responsable des sommes qu'il lui compterait au mépris de l'ordonnance des commissaires. Et pour que les meubles d'état ne puissent être confondus avec ceux qui sont étrangers à l'état du bénéfice, ils seront tous marqués de la croix de l'ordre, ainsi que ceux des autres bénéfices du collège (26 octobre 1768). Suivent trois déclarations de Terras. Il a satisfait à l'ordonnance, successivement pour les serviettes, les draps de lit et les nappes, sur le montant des retenues à lui faites (novembre 1768-janvier 1769). — Réception d'Antoine Ménard, prêtre du diocèse d'Arles, comme collégiat, en remplacement d'Alexis Jourdan, décédé. L'assemblée capitulaire se compose de Jean-Baptiste-Joseph Gros, sacristain, Ange Terras et Antoine Ménard. Ce dernier a été pourvu par le bailli des Rollands-Réauville, grand prieur. Séance tenante il est élu syndic, les procureurs des trois collégiats absents ayant envoyé leurs suffrages par écrit (5 février 1775). — Réception de Jean-Joseph Gontard, du diocèse de Gap, comme prêtre collégiat, en remplacement d'Antoine Ménard, décédé. Il est en même temps élu syndic. L'assemblée capitulaire se compose de Jacques Blain, infirmier ; Joseph Gros, sacristain ; Jean-Antoine Raybaud, commandeur de Joucas, procureur d'André-François Raybaud, capiscol ; Alexandre Fassin, avocat, procureur du collégial Étienne Prévost, et Ange Terras (16 février 1776). — Surveillance de la conservation des censives et lods du collège dans Saint-Gilles et son terroir, confiée à Rocquelain, notaire et secrétaire de l'ordre, par l'intermédiaire de Gontard, syndic (2 juin 1777). — Élection de

Gontard comme syndic. Mention des ordonnances de Félix de Grimaldi, grand prieur, datées de Malte, 28 janvier 1780 (Arles, pendant la tenue du chapitre, 7 mai 1783). — Copie d'une requête de Rouvier, prêtre de l'ordre de Malte, au grand prieur et aux chevaliers et commandeurs du chapitre de Saint-Gilles. Il demande qu'on lui remette les clés des vases sacrés, actuellement entre les mains d'Ange Terras. Elles lui sont nécessaires pour l'usage et l'entretien des dits vases (29 avril 1789). — Copie d'un ordre conforme donné par le bailli de Villefranche à Terras. Rouvier a droit aux clés, car il tient la place de sacristain (Arles, 7 mai 1790). — Prise en charge, par Rouvier, des clés de l'armoire des vases sacrés, à lui remises par Terras (5 juin 1790).

H. 595. (Liasse.) — 41 pièces, papier.

1257-XVIII[e] siècle. — *Grand prieuré de Saint-Gilles. Collège de Saint-Jean de Saint-Gilles. Étang de Coute. Pêcheries.*

1. Extrait en forme de la donation de l'étang de Coute. Le 6 des calendes de juillet (ou 26 juin) 1257, Farand de Barras, prieur des maisons de l'Hôpital de Jérusalem de Saint-Gilles, avec l'assentiment des frères de la maison, donne aux frères, donats et pauvres infirmes de la maison, ou à l'infirmerie, le revenu des pêcheries du tènement *de Cotore*, ou Coute, les censives que prend l'Hôpital à Notre-Dame de La Mer et à Saint-Gilles ; ensemble le revenu du jardin de l'Hôpital, partie joignant de deux côtés le jardin de la maison du Temple, sauf les produits nécessaires à la cuisine de la maison ; la totalité du revenu dudit jardin, partie joignant la maison et le chemin des Fonts ; tous les legs qui seront faits à la maison de l'Hôpital dans la ville de Saint-Gilles. La donation est confirmée par Barthélemy, commandeur de Saint-Gilles, Guillaume des Buissins, Pierre Martin, Grimaud Castellan, Symphorien Long, Raimond, « preceptor jurium » ; Pierre Arripan, prieur de l'église de la maison ; Étienne Pergier, Bernard de La Font, Vitalis Italbice, Durand Taillemaire, Bernard Hospitalier, frères du couvent de la maison de l'Hôpital de Saint-Gilles. L'acte est passé en chapitre général. Parmi les témoins figurent le prêtre Ermengaud et le diacre Pierre Bedos. Le notaire est David. L'extrait est tiré d'un parchemin contenant une sentence du présidial de Nîmes du 26 février 1511, donnée en faveur de l'infirmier de Saint-Jean de Saint-Gilles, contre l'abbé de Saint-Gilles, sentence exhibée au notaire Raybaud par le syndic du collège. La collation est faite par Antoine Gautier, seigneur de Terreneuve, lieutenant de l'amirauté d'Aiguesmortes, sur l'extrait représenté par Eyssautier, syndic du collège, à Aiguesmortes le 13 mars 1741. Cachet de Gautier. — 2. Protestation d'Antoine Bonafoux, sacristain et syndic du collège, contre l'exagération du plan suivi par Majolier et consorts, maîtres-maçons d'Arles, pour les travaux de la martelière située à la jonction du Rhône et de la roubine. A la suite, accord entre Bonafoux et Majolier. Le premier paiera 25 cannes de travail. L'excédent sera supporté par les entrepreneurs (Saint-Gilles, 10 janvier 1644). — 3. Quittance de 49 l. 6 s. faite aux collégiats, en déduction du prix des travaux de la martelière de la pêcherie de Coute (29 janvier 1644). — 4. Mesurage de la martelière de la cabane de Capette (18 février 1644). — 5. Quittance de 20 l. faite par Sauveur Pellissier, arpenteur juré d'Arles, aux collégiats, pour nivellement et réception de la roubine de Coute (18 mai 1644). — 6. Copie non en forme d'un rapport d'estimation des engins de la pêcherie de Coute, arrentée le 21 mai 1670 à un marchand d'Arles, Nouvel Trésorier. L'estimation monte à 350 l. 3 s. (2 juillet 1670). — 7. Augment de demande pour le syndic du collège contre Joseph Trésorier, marchand d'Arles (11 janvier 1689). — 8. Extrait d'une permission de couper des roseaux dans les marais de Souteyrane, pour le syndic du collège, contre Trésorier (17 juillet 1689). — 9. Extrait d'un billet de 84 l. à l'ordre de Rougnon, syndic du collège, tiré par Trésorier sur Collet, acheteur de roseaux dans l'étang de Coute (13 septembre 1689). — 10. Affirmation de voyage pour Pierre Marion, syndic du collège, contre Joseph Trésorier (2 décembre 1689). — 11. Requête au lieutenant général des submissions au siège d'Arles, pour le syndic contre Trésorier (5 décembre 1689). — 12. Copie de contestation (10 janvier 1690). — 13. Sommation du syndic du collège à Louis Conil, fermier des tènements de La Fosse et de Canavère, dépendant du grand prieuré (23 janvier 1690). — 14. Délibéré pour le syndic contre Trésorier (23 janvier). — 15. Extrait d'une sentence des submissions d'Arles, rendue entre le syndic du collège et Trésorier. Celui-ci est condamné au paiement de 276 l. s., avec intérêts et dépens (13 avril 1690). — 16. Requis extra-judiciel pour le syndic contre Trésorier (18 avril). — 17. Défenses pour le

syndic sur les pièces communiquées (27 mai 1690). — 18. Sommation de plaider contre Trésorier (11 juillet 1690). — 19. Transaction entre Pierre Marion, syndic du collège, et Joseph Trésorier, marchand d'Arles, au sujet de l'arrentement de l'étang de Coute. Trésorier paiera au syndic 100 l. pour les arrérages dus et les frais exposés. Il se déclare encore débiteur de 196 l. (23 février 1691). — 20. Prise en charge, par Bernard Ruat, marchand d'Aiguesmortes, nouveau fermier de la pêcherie de l'étang de Coute, de la roubine en dépendant, réparée à neuf (7 janvier 1692). — 21-22. Copies de lettres sans date, écrites au sujet de l'affaire de l'étang de Coute, pour la recommander aux prêtres de la collégiale de Saint-Jean de Toulouse et au procureur général à Toulouse. — 23. Autorisation, accordée par le commandeur de Lauberivière, procureur général de l'ordre de Malte au grand prieuré de Saint-Gilles, aux collégiés de l'église de Saint-Gilles, de faire couper, dans la [illegible] de Saint-Jean, trois ou quatre arbres pour le rétablissement de leur ancienne martelière, mais sans toucher aux arbres vendus par l'ambassadeur de l'ordre. Les « descentes » ou débris des arbres, après la mise en œuvre, seront réservés pour le chauffage des collégiés (Arles, 16 novembre 1749). — 24. Quittance de 459 l. 15 s., donnée par Beuf, ayant charge du commandeur de Lauberivière, receveur au grand prieuré, aux collégiaux de Saint-Gilles, débiteurs de pareille somme envers la chambre du commun trésor, pour frais du procès de l'étang de Coute (Arles, 21 août 1750). — 25. Quittance de 42 l., donnée par Fontanès, pour frais d'enregistrement du jugement de maintenue de l'étang de Coute au greffe de l'amirauté d'Aiguesmortes, et frais du procès à intenter contre les fermiers de Canavère, à raison de la construction d'un *levadou*, à Eyssautier, syndic des collégiés de Saint-Jean (8 septembre 1755). — 26. Quittance de 60 l., donnée audit syndic par Fontanès, pour son voyage à Saint-Gilles, au sujet du fossé établi par le fermier de Canavère dans les roselières de Coute, et pour son voyage à C[illegible] ; ensemble pour une consultation sur le jardin de Saint-Gilles (21 octobre 1755). — 27. Quittance de 96 l. donnée par Fontanès à Eyssautier, pour un mémoire destiné aux commissaires nommés pour la contestation des marais de Coute, et pour un voyage à Capette et à Coute, à leur suite (16 novembre 1755). — 28. Lettre du chevalier de Gignac, commandeur de Caignac, à Eyssautier, syndic, lui [illegible] mant 95 l. 13 s. payés à Paris, en juillet 1755, pour les frais de l'affaire du droit de pêche, devant les [illegible] jugement [illegible] Marseille, 30 janvier [illegible]. — 29. Choix de Louis Beuf, géomètre juré d'Arles, pour [illegible]ler à l'arpentement de la commanderie de Capette. Ce choix est convenu entre Henri-Augustin de Piolenc, grand prieur de Saint-Gilles, commandeur de Bordères et de Peyroles ; Pierre-Paul de Piolenc, commandeur du Bastit et de Barbentane, et Alexis Jourdan, collégiat de l'église prieurale de Saint-Gilles, syndic du collège, d'une part ; Joseph de Veynes, commandeur de Capette, d'autre part. Cette pièce est un des quatre originaux, signés par les parties (Arles, 9 avril 1764). — 30. Lettre de l'avocat Vidal à Jourdan, syndic du collège, au sujet d'un état de frais qu'il convient de réduire en faveur de Brocher, fermier malheureux du collège. Il lui rappelle une partie de chasse projetée pour l'hiver prochain, à l'étang de Coute avec M. Terras. Il demande la transaction passée entre le commandeur de Valabre et le collège au sujet des eaux de La Fosse, Canavère et Coute ; ensemble copie de la transaction qui a dû avoir lieu entre le collège et le commandeur de Capette lors de la construction de la roubine, afin de connaître les servitudes à observer au sujet du bétail du fermier de Capette (Aiguesmortes, 14 septembre 1767). — 31. Mémoire incomplet et coupé de lacunes, dont il subsiste 54 feuillets, non cousus ensemble, pour le syndic des collégiés contre le grand prieur. Il s'agit de fixer, d'après des titres certains, l'étendue des « usclades (1) et crémades » (2) dépendant de l'étang de Coute. Le syndic n'a jamais cessé d'affermer ces terrains, la plupart marécageux. Les agents ou fermiers du grand prieur ont entrepris de construire, tout près de l'étang, un « levadou » (3) et un fossé, pour attirer le poisson et l'empêcher de communiquer avec l'étang. Ils en ont pris l'emplacement sur un sol où le grand prieur n'a rien à prétendre. La transaction passée le 28 septembre 1634 entre le grand prieur et les collégiés, mentionne la donation de 1263. Elle ajoute que les collégiés remirent aux commissaires des titres prouvant leur jouissance des fonds contestés en 1506. Ils leur valaient annuellement 100 à 120 setiers de blé.

(1) [illegible]
(2) [illegible]
(3) [illegible]

[illegible]

1633-XVIIIe siècle. — [illegible] *Saint-Gilles* [illegible] *Frigoulet* [illegible] *Maries.*

[illegible] quittance [illegible] Notre-Dame de La Mer [illegible] Maries par les [illegible] Pierre [illegible] Antoine Bonafoux [illegible] — 2. [illegible] d'une vente de terre, au Frigoulet, faite [illegible] 3 mai 1634. — 3. Requête [illegible] Arles [illegible] du Frigoulet à Notre-Dame de La Mer, qui dépend de [illegible] — 4. [illegible] Saintes-Maries [illegible] novembre 1636. — 5. [illegible] Philippe [illegible] Mathieu Mistral [illegible] consuls des Saintes-Maries, trouve dans le logis de [illegible] droits [illegible] collégiale de Saint-Gilles (Notre-Dame de La Mer) [illegible] Saintes-Maries [illegible] Frigoulet [illegible] Notre-Dame de La Mer [illegible] 1652 [illegible] Antoine Blanc [illegible] sacristain [illegible] Pierre-Joseph de Forbin [illegible] de l'ordre, commandeur de Cagnac, receveur et procureur général du commun trésor de l'ordre au grand prieuré de Saint-Gilles, lieutenant et vicaire général au grand prieuré, et en cette qualité supérieur immédiat de la collégiale de Saint-Jean. Blanc lui demande l'autorisation d'emprunter jusqu'à 600 l. pour la poursuite du procès avec la communauté des Saintes-Maries et quelques habitants, à raison des droits seigneuriaux du collège, et pour les réparations du pigeonnier ou autres. Au pied, autorisation du bailli d'Oppède [illegible] novembre [illegible] — 10. Mémoire sur l'affaire contre la ville de Notre-Dame de La Mer, à l'occasion de la directe du Frigoulet (s. d.). — 11. Mémoire sur l'affaire contre Mathieu Gondran, de Notre-Dame de La Mer, à l'occasion de la directe du Frigoulet (s. d.). — 12. Extrait en forme d'un démembrement en italien. François de Bausset et Jean de Sobiran d'Arnat, chanceliers de [la langue de] Provence, sont commissaires députés pour procéder au démembrement, *smembramento*, de la somme de 6,000 l. de rente, appartenant au grand prieuré de Saint-Gilles, immédiatement après la mort du grand prieur d'Arpajon, en faveur des frères qui mangent « nell'albergia ». La langue de Provence a approuvé le démembrement, fait en présence de Jean-Augustin de Garnier-Rousset, aussi chancelier, sur le prieuré des grande et petite [illegible] consistant en terres labourables [illegible] terroir de Fourques, pour [illegible] restantes, les commissaires ne savaient où les prendre, craignant de détruire les autres biens du grand prieuré. Enfin, [illegible] Arles avec Langeiret, Louis d'Azagat et Jean Combe, ils ont démembré, pour la valeur des [illegible] les terres des Aurasses, du Clos, et le moulin à vent situé près de Saint-Gilles, [illegible] et à réunir aux Grand et Petit Argence, en vue du démembrement des 6,000 l., réservée à perpétuité, au grand prieur et aux frères collégiats de Saint-Gilles, la franchise [illegible] pour leur maison à Saint-Gilles. Langeiret, malade, n'a pu signer le verbal avec les autres personnages. Le notaire est [illegible] secrétaire du chapitre provincial, à Arles [illegible] septembre [illegible] Sauf l'approbation du grand maître, en conseil. Cachet de Raybaud, qui a fait l'extrait. — 13. Extrait en forme d'un arrentement de la commanderie de Sainte-Anne, démembrée du grand prieuré de Saint-Gilles, passé par [illegible] chevalier, économe de l'ordre

au grand prieuré, comme procureur de la langue de Provence, à Scipion du Roure, de Nimes. L'extrait ne reproduit qu'une seule condition de l'arrentement, l'obligation de faire moudre au moulin de Saint-Jean, dépendant de la commanderie, les blés nécessaires à l'entretien des collegiats et de leurs domestiques, « franc de mouture » ou en franchise (5 juin 1690).

H. 897. (Liasse.) — 32 pièces, papier.

1690-1777. — *Grand prieuré de Saint-Gilles. Collège de Saint-Jean de Saint-Gilles. Jardin. Pigeonnier, etc.*

1-20 : *Jardin.* — 1. Engagement de Jean Bruis, jardinier de Saint-Jean, de payer aux collégiats l'estimation du jardin (1), faite par experts en 1709 et évaluée à 41 écus. Il la paiera dans le terme de trois ans, sans préjudice de sa rente annuelle (29 décembre 1715). — 2. Permission, donnée par Alexandre Mottet, infirmier et syndic, à Meirieu, de défricher le terrain de l'enclos, entre le pigeonnier, la glacière et le puits, et de le cultiver pour en prendre la récolte, jusqu'à là Toussaint de 1743, date à partir de laquelle ce terrain lui est arrenté pour six ans, moyennant 6 l. de rente (22 décembre 1742). — 3. Arrentement, passé par François Eyssautier, syndic, à Augustin Parat, jardinier, des jardins à roue du collège avec le logement, pour 6 ans, moyennant 200 l. de rente (3 janvier 1752). — 4. Plan de l'enclos ou jardin du collège, à l'appui de la pièce suivante (s. d. vers 1752). — 5. Consultation (copie) rédigée par M. Fontanès, pour les collégiaux contre le grand prieur. Le collège a, d'après l'acte du 6 des calendes de juillet 1257, la transaction du 28 septembre 1634, la reconnaissance faite au chapitre abbatial, le 10 juillet 1497, d'une terre actuellement possédée par Pierre Vidalon, avocat ; le dénombrement fait au roi en 1687, et d'autres actes, droit à la jouissance de l'entier jardin, clos de murailles, en deux carrés communiquant entre eux par deux angles opposés, au moyen d'un passage laissé exprès. Sous le prétexte que le grand prieur doit avoir un jardin et qu'il ne peut l'avoir qu'en jouissant de celui du collège, les agents du grand prieur ne peuvent faire tomber un droit fondé sur des titres d'acquisition et de jouissance, comme sur une possession non interrompue. — 6-7. Projets de mémoire pour les collégiaux sur la même affaire (s. d. vers 1752). — 8. Sommation du jardinier Parat aux collégiaux de lui faire amiablement, à dire d'experts, un rabais de rente, attendu les dégâts causés au jardin par l'inondation du Rhône (11 décembre 1755). — 9. Lettre du chevalier de Gignac, commandeur de Cagnac, à Eyssautier, syndic. Il a reçu le procès-verbal de vérification de l'exécution des ordonnances de visite au collège de Saint-Gilles, par l'assemblée provinciale. Il écrit par le même courrier à M. Beuf de rembourser au collège les 180 l. retirées, par feu le grand prieur, de la rente du jardin du collège (Marseille, 6 janvier 1758). — 10. Devis des réparations du puits à roue du jardin (14 avril 1758). — 11. Arrentement du jardin, passé par Alexis Jourdan, syndic, à Guillaume Fabre, pour 8 ans, moyennant 200 l. de rente (14 octobre 1762). — 12. Extrait du sous-arrentement du jardin, passé par Fabre à Pierre Lieutaud, moyennant 175 l. pour le temps qui reste à courir de son bail (28 décembre 1766). — 13. Accommodement au sujet de la rente du jardin. Fabrette, veuve de Jean Bessière, caution de Guillaume Fabre, a sous-arrenté, après le décès de son mari, le jardin à 50 l. de perte chaque année. Elle prie les collégiaux d'avoir égard à son impuissance de payer 300 l. échues. Il lui est fait remise de la moitié (3 janvier 1770). — 14-16. Devis pour travaux au puits à roue du jardin. La grande roue, l'arbre couché, l'arbre droit, les anneaux de la lanterne, le plateau, le « rodet », les « embras » de la lune de la lanterne, seront en bois de chêne blanc franc « daubeche » (1er décembre 1771). — 17. Arrentement du jardin à Antoine Vidalon, pour 6 ans, moyennant 175 l. de rente (21 janvier 1772). — 18. Quittance de 120 l., à compte de 240 l., donnée au syndicat Jourdan par le charron Meirargues, pour les travaux en bois au puits à roue (15 octobre 1772). — 19. Quittance définitive des 240 l. des travaux du puits à roue (20 mai 1773). — 20. Arrentement du « jardin à roue », passé par Jean-Joseph Gontard, syndic du collège, à Antoine Grézoux, pour 6 ans, moyennant la rente de 245 l. (7 mai 1777). — *21-32* : *Pigeonnier, vigne, glacière, pré.* — 21. Arrentement du pigeonnier de la maison claustrale de Saint-Jean, passé par Pierre Marion, syndic des collégiats, à Pierre Michel, pour 4 ans, moyennant 110 de rente (14 mars 1691). — 22. Prolongation d'arrentement passé par Rougnon, syndic,

(1) La pièce 3 fait comprendre qu'il s'agit de l'estimation de la récolte pendante.

à Aguier, « des pigeons et colombine » (1) du colombier et de l'église du clos (2), moyennant 10 l. de rente en plus de son précédent bail, soit 90 l. de rente, pour 4 ans (28 mars 1703). — 23. Arrentement du pigeonnier de l'enclos, passé par Marc-Antoine Blanc, commandeur d'Espinasse, faisant fonctions de syndic du collège, à Antoine Vitte, du pigeonnier de l'enclos, pour prendre les jeunes pigeons et la colombine, pendant 3 ans, moyennant 52 l. de rente (12 novembre 1725). — 24. Arrentement du pigeonnier et des mùriers de l'enclos, passé à Pierre Meirieu, marchand chapelier, pour 4 ans, moyennant 50 l. de rente (20 novembre 1736). — 25-26. Arrentement du pigeonnier et des mùriers, passé par Mottet, syndic, à Meirieu, pour 6 ans, moyennant 50 l. de rente (10 mars 1740). — 27. Mémoire, en projet ou en copie, sans reproduction des signatures, des collégiaux du grand prieuré, au sujet de la basse cour de la maison prieurale. Comme lieutenant et procureur du grand prieur, le chevalier de Valabre, commandeur de Cavalet, a fait planter des mùriers dans la basse cour de l'enclos de Saint-Jean, déclarant qu'il voulait à l'avenir faire entrer la basse cour et les mùriers dans les baux à ferme du grand prieur, conjointement avec les mûriers que les collégiaux y avaient fait planter eux-mêmes, et dont ils ont, jusqu'ici, vendu la feuille au profit de leur collège. Ils ont répondu que, sur un objet d'aussi peu d'importance, ils désiraient éviter d'entrer en contestation avec le chevalier ou le grand prieur. Le chevalier leur a dit qu'il ne voulait pas agir avec eux par voie d'autorité, mais seulement savoir en vertu de quels titres ils jouissent des mùriers de la basse cour, leur ordonnant de les produire et de mettre leurs raisons par écrit. Le mémoire a été dressé pour se conformer à sa volonté (f°s 1 à 6). — 28. Lettre de Durand, procureur à Montpellier, au sujet de la déclaration de la vigne du collège au greffe de l'intendant. Elle est adressée à Rougnon, syndic (12 juillet 1690). — 29. Bail de la glacière du collège à Mardain, hôtelier du *Cheval blanc*, pour la remplir à ses frais, à condition qu'il ne se servira de la glace que pour son usage et celui du collège. Il en fournira tous les jours six livres à chacun des collégiats, au prix de 12 s. le quintal (13 janvier 1703). — 30. Vente de l'herbe du pré du collège, pour 5 ans, moyennant 8 l. par an, et l'entretien du fossé le long du chemin de Nègues-aume, passée par les collégiats à leur confrère Olivier. Signatures de Baron, infirmier ; Bec, Gaillard, capiscol ; Olivier, Marion, Rougnon (20 mars 1703). — 31. Arrentement, passé par Blanc, sacristain et syndic, à Jacques Chouillas, du pré du Pradet, pour 5 ans, moyennant 15 l. de rente et l'entretien des fossés (1er avril 1732). — 32. Arrentement de la terre du Pradet, passé par Mottet, syndic, à Pierre Meirieu, pour 6 ans, moyennant 30 l. de rente. Le Pradet est devenu une luzernière (10 mars 1740).

(1) Engrais de fiente.
(2) En ruines.

H. 898. (Liasse.) — 25 pièces, papier, 2 sceaux plaqués.

1506-1680. — *Grand prieuré de Saint-Gilles. Collège de Saint Jean de Saint-Gilles. Pension de Gênes.*

1. Copie de la fondation de la pension de Gênes. Le 3 mai 1506, Charles Allemand de Rochechinard, chevalier, prieur de la maison de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem du prieuré de Saint-Gilles, avec l'autorisation du grand maître de l'ordre, restaure le collège de Saint-Jean de Saint-Gilles, lui donne des statuts et fonde, pour son entretien, une pension au capital de 100 *loquis* ou *lieux*. Suit une addition de 10 loquis, le 11 avril 1508. Texte latin. Le grand prieur de Saint-Gilles, reproduit, dans son acte de fondation, la bulle d'autorisation de feu Pierre d'Aubusson, cardinal diacre du titre de Saint-Adrien, et grand maître de l'ordre. Il y reçoit les titres de grand commandeur de la religion et de commandeur de Vaour et de Sainte-Luce. La bulle est scellée d'une bulle de plomb et donnée à Rhodes le 5 mai 1494. Par sa fondation, Allemand de Rochechinard institue dans son église prieurale quatre prêtre profès, portant l'habit de la religion de Saint-Jean, et deux clercs. Prêtres et clercs, avec l'infirmier et le sacristain déjà habitués dans l'église, résideront dans la maison prieurale, vivant à la manière des religieux. Ils célèbreront les heures canoniales et les autres offices divins dans l'église de Saint-Jean et de Notre-Dame du Temple, située hors et près l'enceinte de la maison prieurale. Le fondateur promet d'édifier dans l'enceinte de la maison un logement pour les religieux. L'acte est passé à Montfrin, au diocèse d'Uzès, dans la cour de la commanderie dudit lieu, en présence de Jean Jouin de Gap, et de Jacques de Mandols de Valence, commandeurs. Le notaire est Guillaume de Lerisse. Suit le texte des statuts, de la dona-

tion de 100 *loci* ou lieux, de l'addition de 10 *loci* ou loquis le 11 avril 1508. Ces loquis sont inscrits, avec leurs revenus échus, dans les livres de comptes, « in libris cartulariorum et comperarum », de Saint-Georges de Gênes, sous le nom et la colonne du fondateur. L'acte d'addition est passé à Saint-Gilles, en présence de Jean Jouin de Gap, Jacques de Mandols de Valence, commandeurs, Aymar de Ravel, Antoine Gras et Geoffroi Parent, serviteurs du grand prieur. Le notaire est François Lerisse. — 2-3. Copies d'une requête du grand prieur de Saint-Gilles au grand maître, pour la vente des *loquis*. Texte français et texte italien. Charles Allemand de Rochechinard, grand prieur de Saint-Gilles, représenta au grand maître que, de toute ancienneté, l'église de son grand prieuré avait été desservie par vingt-quatre prêtres et deux diacres, religieux de l'ordre. Les grandes guerres et les invasions des Turcs, dont a souffert l'ordre, lui ont imposé de lourdes charges, et les revenus du grand prieuré sont devenus insuffisants pour l'entretien de tant de prêtres. Il fallut réduire leur nombre à deux. Une bulle du grand maître, du 5 mai 1494, autorisa le grand prieur à rétablir le service divin au grand prieuré. Il pourrait, de son propre argent, acheter des possessions suffisantes pour l'entretien des religieux qu'il voulait appeler. Allemand acquit, le 12 novembre 1502, de Laurent Catane, citoyen de Gênes, 300 loquis sur l'office de Saint-Georges, ou banque de Gênes. Le 3 mai 1506, il fit le nécessaire pour rebâtir l'église prieurale et les chambres des religieux, quatre prêtres et deux clercs. Il leur donna 100 loquis, dont le revenu les entretiendrait. Le 11 avril 1508, il leur donna 10 loquis de plus. Les successeurs d'Allemand n'ayant pas voulu subvenir à l'entretien des prêtres collégiaux, ceux-ci allèrent à Malte, pour représenter au grand maître et à son chapitre général qu'Allemand n'avait pas observé les termes de l'autorisation de 1494. Car, au lieu d'acheter des domaines suffisants, il ne leur avait donné que le revenu de 110 loquis, suffisant à peine à l'entretien du luminaire et des vêtements et ornements d'église. Le grand maître permit alors aux religieux de vendre les loquis, avec l'autorisation du grand prieur et du chapitre provincial. Le capital en serait converti en possessions situées en France (Bulle donnée à Malte en 1548). Les guerres civiles dont la France a été affigée de 1555 à 1627 ne permirent pas l'exécution de ce décret. La maison prieurale fut brûlée, et les religieux, sans église, durent abandonner le service divin. Le grand prieur actuel, désirant le rétablir, a rappelé les prêtres et clercs. Mais, comme ils n'ont pas de quoi vivre, ils ne veulent pas s'assujettir à un si grand office pour le simple revenu de 110 loquis. Le grand prieur désire l'exécution du décret [de 1548]. Les « Messieurs » ou banquiers de Saint-Georges s'opposent à la vente des loquis en alléguant que, dans la colonne de la restauration du collège, on lit que les lieux, *loci*, ne peuvent être vendus ni aliénés ; et que, parmi eux, de telles clauses sont observées inviolablement. La requête a pour but d'établir juridiquement la légitimité de la vente demandée (s. d., XVIIe siècle). — 4. Commission donnée à Gaspard de Barras, dit La Penne, commandeur de Saint-Christol, et à Jean de Vassadel, dit Vaqueyras, commandeur de « Pezouyet », par le chapitre provincial de Saint-Gilles tenu à Arles, dans la chambre prieurale de la commanderie de Saint-Thomas de Trinquetaille. Le président est Charles de Grasse, dit Briançon, bailli de Manosque, commandeur de Saint-Pierre de Salliers et de Puimoisson, en l'absence de Pierre d'Esparvier dit Lussan, grand prieur de Saint-Gilles. Il s'agit d'une demande de Pierre Barthélemy et Antoine Nervyde, infirmier et collégial, respectivement, de l'église Saint-Jean de Saint-Gilles, syndics de leur collège, demande tendant au remboursement de plusieurs sommes reçues par Antoine de La Lande, commandeur de Gélat, et appartenant à leur collège. Les commissaires ont charge de liquider cette affaire (7 mai 1602). Sceau plaqué en papier. Cette pièce est là comme servant de formulaire et d'attestation relativement à la pension de Gênes, les sommes réclamées ayant été touchées pour les collégials à la banque de Saint-Georges de Gênes. — 5. Compte du procureur du collège, nommé le 17 mai 1635, pour le recouvrement de la pension de Gênes. Frais déduits, il reste net pour le collège L. 153 : 2 : 3. — 6. Consultation donnée à Gênes, le 6 juin 1648, au sujet de la clause d'inaliénabilité des loquis de la banque de Saint-Georges. Texte latin. — 7-8. Copies d'une requête du collège au sénat de la banque de Saint-Georges de Gênes, pour obtenir l'aliénation des 110 loquis (s. d.). — 9. Mémoire en copie, sans date ni signature, pour MM. de Chailan et Ducros, capiscol et collégials au grand prieuré. Il contient des instructions pour arriver à la vente des 110 loquis, et rappelle les faits consignés dans les mé-

moires 2 et 3. La bulle du grand maître (1548) est demeurée sans effet par la négligence ou la pauvreté des collégiats d'alors. Aujourd'hui, le capitaine des loquis monterait à plus de 20.000 l. Cette somme, employée en France, rendrait les places des collégiats meilleures, soit pour le revenu, soit pour éviter les pertes provenant de la distance des lieux, des guerres et des faillites des procureurs chargés d'encaisser, faillites qui sont arrivées trois fois dans ces derniers temps (XVII[e] siècle). — 10. Mémoire pour la pension de Gênes (s. d.). — 11. Copie d'un mémoire sans date ni signature, contenant des instructions pour vendre les loquis de Saint-Georges. Suit le texte latin d'un bref de Clément VIII, adressé au vicaire de l'archevêque de Gênes. Le prieur et les moines de la chartreuse de Saint-Jérôme de Bologne possèdent 155 loquis, « loca », à la banque ou office, « in monte comperarum », de Saint-Georges de Gênes. Le revenu en est très modique. Les chartreux ont demandé au pape l'autorisation de les vendre, pour les employer plus avantageusement. Le pape commet le vicaire de l'archevêque de Gênes pour la réalisation de la vente et du remploi aux meilleures conditions. Donné à Rome, à Saint-Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 1[er] avril 1592 (XVII[e] siècle). — 12. Compte de l'argent touché à Saint-Georges depuis 1645 (30 juillet 1648). — 13. Recette et partage des quatre dernières années de la pension de Gênes (30 juillet). — 14. Compte de l'argent que M. de La Fuye a reçu de Saint-Georges pour les collégiats. Le total des années 1645 à 1648 monte à 1.043 l. 3., dont il faut défalquer 33 l. 16 s. de frais. Reste 1.009 l. 7 s., sur lesquels il revient à chaque collégiat 252 l. 6 s. 9 d. — 15. Consultation signée de Pierre-François Serra, docteur [en droits], au sujet des 110 loquis « comperarum » de Saint-Georges, que Charles Allemand de Rochechinard fit distraire de plus grande somme possédée par lui « in ipsis comperis », et qu'il voulut faire inscrire, sous le nom et la colonne de sa fondation du collège, avec leur revenu. Ces loquis sont frappés par le fondateur, d'inaliénabilité perpétuelle. Aujourd'hui, le collège désire les vendre, pour en tirer un parti plus avantageux. Mais la tradition inébranlable de l'illustre maison de Saint-Georges est d'observer religieusement les obligations inscrites dans ses livres, à moins que son sénat ne déroge d'abord aux termes inscrits dans une colonne, ce qui n'arrive que pour de puissants motifs et très rarement. Au dos, se voit la date du 21 août 1648. — 16. Procuration (extrait en forme) donnée par les collégiats à Pierre Guis, marchand de Gênes, pour toucher le revenu des loquis (29 juin 1650). Signature et sceau plaqué de l'archevêque d'Arles, qui atteste la signature du notaire (12 juillet 1650). — 17. Minute ou modèle de procuration (17 septembre 1650). — 18. Copie d'une procuration donnée par le collège à Antoine Furne, marchand de Gênes résidant à Marseille (15 novembre 1658). — 19. Copie d'une procuration donnée par le collège à Pierre de Chaylan, infirmier de l'église Saint-Jean (12 juillet 1661). — 20. Lettre de Lazarin Doria à Arnaud, notaire de Marseille, écrite de Gênes. D'après le mémoire concernant les fonds des collégiats de Saint-Gilles sur la communauté de Saint-Georges de Gênes, Doria s'est informé de la possibilité de les retirer et de les placer ailleurs. Tout dépend des conditions dans lesquelles a été fait le placement à Saint-Georges. Instructions sur la manière dont la procuration pour retirer les intérêts doit être authentiquée. Il faut l'intervention du lieutenant de l'amirauté et de deux ou trois marchands qui aient vu signer le notaire. Un *loque* ou *loqui* vaut 300 *lires* de la monnaie courante de Gênes, soit 187 l. 1/2 en monnaie de France (2 août 1661). — 21. Lettre d'Alphéran, sans adresse ni date. On a inscrit au dos la date de 1663. Il a fait connaître, par une lettre précédente, les instructions données à M. Langeiret, et l'intervention du prieur d'Angleterre, Lomellino, qui écrivit à Gênes et y transmit un mémoire dressé par Alphéran. Lomellino a reçu deux réponses. Dans la première, on croyait l'affaire bien difficile (Cf. la pièce 15). La seconde est transcrite ci-après. La mort de son père a empêché Alphéran d'écrire plus tôt. Il recommande le défunt « aux saints sacrifices » du destinataire, qui est évidemment un collégial de Saint-Gilles. La seconde réponse de Gênes n'est pas plus encourageante. Ce n'est pas le moment d'attendre quelque chose de la protection du grand maître, vu la mésintelligence entre l'ordre de Malte et la république de Gênes. Le grand maître ne voudra rien lui demander. — 22. Seconde réponse de Gênes, transcrite par Alphéran. Texte latin et italien. La colonne est écrite dans le cartulaire P. N. La fondation ou restauration du collège de Saint-Jean de Saint-Gilles par le grand prieur Allemand de Rochechinard comporte 11.000 l., avec interdiction perpétuelle d'aliéner, engager ou partager les *lieux*, « loca ». Pour obtenir la faculté de vendre

les loquis, « detti Luoghi », et les employer hors du domaine de la république de Gênes, ou du moins de façon plus avantageuse à Gênes même, il faudra une permission du Saint-Siège, du sénat et des protecteurs de Saint-Georges. Le sénat fera de grandes difficultés, comme la maison de Saint-Georges, à cause des conséquences de l'exemple d'une pareille dérogation pour une infinité d'autres legs pies. Ils seraient anéantis peu à peu par le manque de foi envers leurs fondateurs [1663]. — 23. Copie d'une procuration donnée à Antoine de Passau, de Gênes, chevalier de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem de la langue d'Italie (1668). — 24. Lettre de David et Bernard à Langeiret, collégial. Le commandeur de Passau leur a fait payer, par la banque de Saint-Georges, L. 283 : 18 : 9 de cartulaire, faisant L. 479 : 10 : 6 de monnaie de Gênes. Conformément aux ordres de Langeiret, ils en font remise, frais déduits, à Antoine Simon. Suit un compte compliqué (Gênes, 6 octobre 1676). — 25. Lettre des mêmes au même. Ils ont remis à M. Simon 254 l. 12 s. tournois que le chevalier de Passau leur avait livrés. Ils ont le vif regret de lui apprendre sa mort, arrivée depuis quatre jours. Ils lui offrent leurs services pour se charger de la procuration du collège, à la place du défunt (Gênes, 14 mars 1680).

H. 808. (Liasse.) — 35 pièces, papier.

1681-1704. — *Grand prieuré de Saint-Gilles. Collège de Saint-Jean de Saint-Gilles. Pension de Gênes.*

1. Lettre de Simon. Suivant les instructions de M. Augarde, il a fait le nécessaire pour que le collège puisse disposer de deux années échues de la pension (Marseille, 16 août 1681). — 2. Lettre de David et Bernard à Jean-François Bec, syndic du collège. Ils lui envoient copie de leur lettre qui accompagnait la remise faite à Simon de la pension de l'année dernière (Gênes, 17 février 1683). — 3. Lettre des mêmes à Bec. Ils ont remis l'argent de la pension à Simon, à Marseille (Gênes, 27 octobre 1683). — 4. Lettre des mêmes. Leur associé Boulhard est depuis dix jours à Gênes pour rétablir leur maison comme auparavant. En vertu de la procuration du collège et de « la foi de la survivance » mandée à leur maison de Marseille, ils ont retiré les pensions de 1684 et de 1685. Cette dernière est moins forte, parce que les gabelles ont peu rendu. Ils lui envoient une lettre de change à son ordre, payable sur leur maison de Marseille. Suit un compte (4 août 1685). — 5. Duplicata de la lettre précédente, pour accompagner une seconde lettre de change de 326 l. 17 s. t. dont Bec se servira si la première ne lui parvient pas (4 août). — 6. Lettre de change de 326 l. 17 s. t. C'est celle des deux qui n'a pas servi (Gênes, 4 août 1685).

7. Lettre de David et Bernard. Leur maison de Gênes leur adresse une lettre incluse, et ouverte par mégarde (Marseille, 8 novembre 1686). — 8. Lettre incluse en question, pour Bec. Ils ont reçu sa lettre avec « la foi de survivance » (1), pour retirer « sa pension » de Saint-Georges. Une difficulté s'est élevée, parce que le notaire n'est reconnu que par le consul des Génois d'Arles, et celui-ci par le consul des Génois de Marseille. Il faut que le notaire soit reconnu par trois marchands bien connus à Gênes, comme pour « l'attestation de survivance ». Comme tous les ans on change de ministre (2), cela fait naître des difficultés. La maison de Gênes envoie donc à Bec un modète de procuration (Gènes, 7 octobre 1688). — 9. Modèle de procuration pour Gênes (2 décembre 1688). — 10. Autre modèle (1688). — 11. Lettre de David et Bernard à Bec. Ils ont retiré, en vertu de sa procuration, L. 240.5 de *Paghe*, soit L. 218.8.1. de cartulaire ou L. 368.17 de monnaie courante de Gênes. Il reste net L. 209.13.6 tournois qu'ils ont remis à leur maison de Marseille. Ils ont proposé aux ministres de Saint-Georges de le payer à vue ou à l'avance, mais c'est chose qui ne se pratique pas, car on ne peut savoir ce que peuvent rendre les lieux (Gênes, 17 janvier 1689). — 12. Avis conforme de la maisson de Marseille (7 février 1689). — 13. Lettre de Gênes. En ce qui concerne la foi de survivance de tous ceux qui composent le collège, il faudra y ajouter, à l'avenir, que les mêmes composant le collège sont tous vivants. Faute de cette mention, ils ont eu de la peine à retirer l'argent, en L. 247.5 de *Paghe*, qui, à 17 s., font L. 210.3.3. de cartulaire (21 juillet 1689). — 14-15. Lettres de David et Bernard, procureurs du collège à Gênes, à Bec, syndic. Ils ont retiré de Saint-Georges les sommes indiquées (Gênes, 20 août 1689-20 juillet 1690). — 16. Demande d'explications de Bec à Alphéran. Étant à Marseille, il aura la bonté de voir MM. David et Bernard, logés à la place Viveaux, pour que Bec sache au juste le montant de la pension qu'ils ont reçue de Gênes pour le collège (s. d.). Au bas de la demande, on a inscrit

(1) Certificat de vie. (2) Ministre de Saint-Georges.

214 l. 1 s. pour le montant de la pension. Ce chiffre a été reporté, après coup, sur la lettre précédente. — 17. Lettre des mêmes aux collégiats (Gênes, 20 juillet 1693). On a inscrit après coup, au dos, le chiffre de 247 l. 1 s. 3 d., qui ne figure pas plus dans le corps de la lettre que le chiffre de 214 l. 1 s. ne figurait dans le corps de la lettre précédente. — 18. Lettre des mêmes au collège. Cette fois le chiffre est indiqué : 247 l. 15 s. 3 d. (Marseille, 3 août 1693). — 19. Lettre des mêmes à Bec. Ils s'excusent de lui avoir demandé des fromages de « Rocheffort » en dehors de la saison où l'on peut en avoir. La pension retirée de la maison de Saint-Georges n'est indiquée que par des calculs. Au dos on a inscrit le chiffre de 255 l. 17 s. 8 d. (Gênes, 31 juillet 1695). — 20. Lettre des mêmes à Bec. Le chiffre de la pension retirée ne figure encore qu'au dos : 266 l. 3 s. 3 d. On a reçu les fromages de Roquefort, mais sans le compte du prix (Gênes, 14 août 1696). — 21. Lettre de la veuve David et fils à Bec. Ils ont retiré de quoi lui faire passer 288 l. 19 s. 6 d. (Gênes, 21 juillet 1699). — 22. Lettre des mêmes à Bec. Elle contenait la précédente de leur maison de Gênes (Marseille, 7 août 1699). — 23-24. Lettres des mêmes à Bec, concernant l'envoi de 263 l. 3 d. (Gênes, 28 juillet-Marseille, 23 août 1700). — 25-26. Lettres des mêmes à Bec, pour l'envoi de 251 l. 9 s. 3 d., somme non indiquée dans le texte des lettres, mais seulement par des mentions après coup (Gênes, 2 août-Marseille, 8 août 1701). — 27. Lettre des mêmes à Bec. Ils ont reçu sa quittance, et payé à M. Bleymet la pension reçue pour Bec de leurs Messieurs de Gênes (Marseille, 30 août 1701). — 28-29. Lettres des mêmes à Bec. Ils ont retiré de la banque Saint-Georges 275 l. 5 s. 9 d. Il faudra renouveler la procuration, faite sous le nom de l'ancienne maison David et Bernard. Ils ont payé la somme à Baron, infirmier du collège, qui leur a remis le reçu de Bec (Gênes, 26 juillet-Marseille, 21 août 1702). — 30. Lettre des mêmes à Bec. Ils ont reçu la procuration nouvelle. Ils n'ont pas fait « autoriser » le seing du commandeur de Bausset, ne doutant pas qu'il ne soit bien connu « de delà » (Marseille, 28 mai 1703). — 31-32. Lettres des mêmes à Bec, concernant l'envoi de 264 l. 7 s. 6 d. La maison de Gênes n'ayant pas eu l'occasion de remettre sur Marseille, envoie une lettre de change sur Lyon, que la maison de Marseille va travailler à négocier « au meilleur ménage possible ». Ce sera environ à 1/2 % de perte (Gênes, 29 août-Marseille, 7 septembre 1703). — 33. Lettre des mêmes à Bec. Ils ont payé à Baron, sur l'ordre de Bec, les 264 l. 7 s. 6 d., en déduisant 1 l. 10 s. pour la procuration que François David, qui est à Marseille, dut envoyer à Gênes pour y transporter son pouvoir ; 1 l. pour la légalisation de la procuration de Bec par deux notaires ; et 1 l. 6 s. pour le change de la lettre sur Lyon (Marseille, 26 septembre 1703). — 34-35. Compte et lettre des mêmes pour l'envoi de 266 l. 3 s. 9 d. à Bec (Gênes, 31 juillet-18 septembre 1704) en une lettre de change sur leur maison de Marseille.

H. 900. (Liasse.) — 25 pièces, papier.

1707-1757. — *Grand prieuré de Saint-Gilles. Collège de Saint-Jean de Saint-Gilles. Pension de Gênes.*

1. Lettre de la veuve David et fils à Bec, sacristain du collège, au sujet du paiement, par leur maison de Marseille, de 265 l. 18 s. Ils n'ont pu lui écrire plus tôt, à cause des armées ennemies (Gênes, 17 septembre 1707). — 2. Lettre de change de 91 écus 10 s. 6 d., de trois livres tournois par écu, tirée par la maison de Gênes sur celle de Marseille, à l'ordre de Pierre Marion, syndic du collège (15 septembre 1708). — 3. Compte par doit et avoir (Gênes, 25 septembre 1708). — 4. Lettre des mêmes à Marion, annonçant une lettre de change (Gênes, 25 septembre 1708). — 5. Compte par doit et avoir (Gênes, 11 juillet 1709). — 6. Lettre de change, en italien, de 94 écus 6 d., tirée sur Mathieu Delafont, consul « dell' abondanza », à Lyon, à l'ordre de Raphaël et des collégiaux, par J.-B. Castiglione, député de Lyon (Gênes, 2 novembre 1709). — 7. Lettre de la veuve David et fils à Marion. La mauvaise situation des affaires est cause du retard de la remise des fonds (Gênes, 9 novembre 1709). — 8. Compte par doit et avoir (Gênes, 14 juillet 1710). — 9. Compte par doit et avoir (Gênes, 17 juillet 1711). — 10. Lettre de la veuve David et fils à Marion. Leur maison de Marseille lui paiera la pension, dont le montant est traduit, au dos, par 298 l. 4 s. 6 d. (Gênes, 3 octobre 1711). — 11. Compte par doit et avoir (Gênes, 1er juillet 1712). — 12. Lettre annonçant le compte précédent. Ils n'ont pas fait remise plus tôt, faute de trouver une lettre de change de si petite somme (L. 387.4 de leur monnaie courante). Une mention au dos traduit par 300 l. 11 s. 6 d. (Gênes, 1er octobre 1712). — 13. Compte (Gênes, 19 juillet 1713). — 14. Lettre l'annonçant. Le montant

en *lires* (L. 396.12) est traduit au dos par 333 l. 2 s. 9 d. (Gênes, 14 octobre 1713). Leurs occupations sont cause du retard. — 15. Compte Gênes, 13 juillet 1714). — 16. Lettre [illegible] *lires* (L. 398.8) est traduit [illegible] (Gênes, 3 octobre 1714). — 17. Minute de reçu (s. d.). — 18. Compte Gênes, 5 octobre 1715. — 19. Lettre l'annonçant. Les 397 *lires* [illegible] monnaie de Gênes, sont réduites à 243 l. 5 s. 6 d., y compris le change à 2 [illegible] (Gênes, 5 octobre 1715). — 20. Lettre annonçant une remise de 397 *lires* 11 s. [illegible] d. [illegible] de Gênes. Cela fait 268 l. 18 s. 6 d. (Gênes, 23 octobre 1716). — 21. Lettre de David frères à [illegible], infirmier et syndic du collège. Leur maison de Gênes a retiré L. 382.17 banco, faisant la même somme en monnaie de France, au cours du change (Marseille, 6 août 1734). — 22. Lettre des mêmes à Eyssautier, collégiat et syndic. Leur maison de Gênes a retiré L. 402.17. Eyssautier pourra tirer sur eux une lettre de change, qui sera ponctuellement payée, comme par le passé. Leur raison de la veuve David et fils a changé, à Marseille et à Gênes, depuis sept ans, par suite de la mort de leur mère (Marseille, 19 août 1740). Suit une note de la rente retirée cette année-là, de la maison de Saint-Georges. On y voit que 110 lieux à L. 2.8 par lieu font L. 264. Si l'on en déduit les frais de la colonne, on a, en monnaie de *Paghe*, L. 259.8.11, lesquelles, vendues à 19 sols par livre, font L. 246.9.3. Le calcul aboutit à 402 l. 17, monnaie de France. — 23. Compte de la rente du collège sur la maison de Saint-Georges en 1742. — 24. Lettre de David au syndic (5 octobre 1742, Marseille). — 25. Lettre des mêmes au syndic Eyssautier (11 juillet 1757, Marseille).

H [illegible] — [illegible]

1192-1791. — *Grand prieuré de Saint-Gilles. Commanderie de Capette. Litige avec le collège de Saint Jean de Saint-Gilles.*

1. Inventaire général des titres de la commanderie de Capette, fait par Antoine Raybaud, secrétaire de l'ordre au grand prieuré de Saint-Gilles, en 1700. Note portant que la commanderie de Capette, dépendant autrefois du grand prieuré, en fut démembrée par délibération de la langue de Provence du 28 juin 1645. Elle se compose des tènements de Tourremier, Redonne, à présent Bois de Lescalle ; Conse-Haute, Tête-de-Loup, Nègue-Roumieu, à présent Capette ; Ribeyrès, à présent La Loubatière ; [illegible]. L'ensemble de ces tènements confronte le Rhône, la *draye* ou le chemin des herbages [illegible] et de La Tête-de-Loup ; [illegible] les marais de La Sonteyrane, et le tènement de Clairefarine. Au chapitre des titres de Capette, on voit, par la pièce 1, qu'en décembre 1192 Guillaume de Porcelet donne au commandeur du Temple de Saint-Gilles tous les [illegible], prés, marais, pâturages, terres, eaux, chasses et pêcheries, depuis Terremier jusqu'à Conse-Haute, [illegible] de Toulouse. Le 7 des ides de mars [illegible] lui avait dans le tènement de Coutte. Le notaire est Étienne Graille (Pièce 2). Le 7 des calendes de septembre 1210, Bertrand de Porcelet donne au commandeur de l'Hôpital de Saint-Gilles ses prés, terres, eaux, marais et pêcheries, depuis l'anglade de Pagan, jusqu'à [illegible] de Raynore, de Tourremier à l'anglade de Guillaume Béraud, l'église de N.-D. d'Astèles et Cotorget (Pièce 3). Aux calendes de décembre 1246, Vassal Corvarin vend au commandeur de l'Hôpital de Saint-Gilles ses terres, pré et marais de Tourremier (Pièce 4). Le 13 février 1505, noble Gaillardet de « Montcamp », seigneur de Vauvert, donne en arrière-fief, au grand prieur de Saint-Gilles, sa juridiction sur les terroirs de Tousque ou La Pine, de Tête-de-Loup, Nègue-Roumieu, Ribeyrès et Coutte (Pièce 5). Les grandes contestations entre le grand prieur et le seigneur de La Motte furent terminées par un arrêt du parlement de Toulouse du 5 juin 1610 (Pièce 6). La communauté de Vauvert ayant mis dans ses compoix le tènement de Ribeyrès ou La Loubatière, et ceux de Tête-de Loup et de Nègue-Roumieu, prétendait que ces biens devaient être ruraux. Le grand prieur fit voir qu'ils n'étaient pas dans le terroir de Vauvert, mais dans celui de Roche, ou Sylve-Godesque, sur lequel il a juridiction depuis l'achat fait au baron de Vauvert en [illegible]. Un arrêt du Conseil du [illegible] renvoya la cause à la cour des aides de Dauphiné, qui déclara, par arrêt du 21 juin 1646, le Ribeyrès exempt de toutes tailles ordinaires, et en ordonna la radiation sur le compoix de Vauvert (Pièce 7). — 2-3. Original et copie de l'arpentage général de la commanderie de Capette, fait par Guillaume Beuf, géomètre

(1) Don de M. le chanoine Nicolas (1914).

juré de la ville d'Arles, amiablement commis par François Belon, collégiat de Saint-Gilles, comme procureur de Henri-Louis de Chalvet, commandeur de la commanderie de Capette, située le long du Petit-Rhône (25 janvier 1738). — 4. Bulle de Raimond Despuig, grand maître de l'ordre, reproduisant une supplique de Henri-Louis de Chalvet, commandeur de Capette, en date du 9 mars 1739, supplique adressée au grand maître, en italien. Cette commanderie consiste en un seul corps de terres, environné par les biens du prieuré de Saint-Gilles, de la collégiale de Saint-Gilles et de la commanderie de Barbentane, sans aucun cens emphytéotique, de sorte qu'il n'y a pas lieu de redouter des usurpations de la part des laïques. Néanmoins le commandeur a fait procéder à un arpentement de ses terres par un géomètre d'Arles, et fait déposer son verbal dans les archives du grand prieuré de Saint-Gilles. Le commandeur supplie le grand maître de nommer un chevalier par l'intervention et l'autorité duquel se fassent les citations des voisins, et la légale mesure des terres de sa commanderie. Le grand maître a saisi son conseil de la supplique, le 5 mars 1740. Il a été décidé d'y faire droit, et on a député le commandeur Philippe de Pagesse d'Assas. La bulle du grand maître atteste ces faits. Elle est datée de Malte, 5 mars 1739 suivant le style de sa chancellerie, 1740 suivant le cours ordinaire. Sceau plaqué en papier, représentant le grand maître. — 5. Requête de Louis de Chalvet, commandeur de Capette, à Philippe de Pagesse d'Assas, commandeur de Gap-Français et commissaire député par le grand maître. Il le prie d'ordonner l'arpentement des terres de la commanderie de Capette, et l'assignation du grand prieur de Saint-Gilles comme possesseur du membre de Clairefarine ; de M. de Villages de Lasalle, commandeur de Barbentane, pour le domaine de Liviers ; et des frères collégiaux de Saint-Gilles comme possesseurs de l'étang de Coutte, tous biens limitrophes de sa commanderie. Au pied, décret ou ordonnance conforme signée du chevalier de Pagesse d'Assas. A la suite, certificat d'assignation donnée à Sauveur de Gaillard, grand prieur, et autres intéressés, pour le 6 septembre prochain, jusqu'à perfection de l'arpentement, que doit faire Beuf. La présente copie est celle laissée aux frères collégiaux, en la personne d'Alexandre Mottet, infirmier (10 août 1740). — 6. Protestation d'Eyssautier, syndic du collège de Saint-Jean de Saint-Gilles, adressée à Beuf, sur les lieux contentieux, en l'absence du commandeur de Pagesse d'Assas. Beuf ne saurait faire la séparation de l'étang de Coutte, d'avec le terroir de la commanderie de Capette, autrement qu'il n'est prescrit dans un verbal de descente fait en 1688 par Jean de Quiqueran-Ventabren, chevalier, et Jean-Antoine Simon, sacristain de Saint-Jean de Marseille, commissaires députés par le chapitre provincial à l'occasion des contestations entre les frères collégiats et le commandeur de Capette ou son fermier, qui faisait des entreprises sur les dépendances de Coutte. Beuf prend connaissance de l'original du verbal à la métairie de Capette et à la cabane de Coutte. Mais, sommé par Eyssautier de s'y conformer pour le plantement des bornes, il s'y est constamment refusé (13 septembre 1740). — 7. Requête du commandeur de Capette à Philippe de Pagesse d'Assas. Il lui demande d'ordonner, sans préjudice du droit des parties, que Beuf passera outre aux protestations et retardements d'Eyssautier, et remplira sa commission ainsi qu'il lui est mandé. Au pied, décret conforme du chevalier de Pagesse d'Assas. Plus bas, signification à Eyssautier (14 septembre 1740). — 8. Arpentement général et juridique de la commanderie de Capette, fait et dressé par Guillaume Beuf, géomètre d'Arles (26 septembre 1740). — 9. Extrait de l'original précédent. — 10. Extrait en forme du rapport d'arpentement et récolement des bornes de la commanderie de Capette, rapport fait par Louis Seguin, géomètre et géographe de Tarascon, le 18 mars 1766. L'extrait est délivré par Beuf, archivaire, sur autre extrait en forme, conservé dans les archives du grand prieuré de Saint-Gilles, armoire de la commanderie de Capette, sac des titres n° XI. Sceau plaqué du grand prieuré en cire noire, en mauvais état. L'expédition est destinée au chevalier François de Castellane, commandeur de Capette, et porte la date de 1791.

H. 902. (Liasse.) (1) — 9 pièces ou cahiers, papiers. 3 sceaux plaqués, dont un seul en bon état.

1167-XVIIIe siècle. — *Grand prieuré de Saint-Gilles. Commanderies de La Favillane et de La Vernède.*

1. Extrait en forme du bornage général de Port-Arnaud, membre de la commanderie de La Favillane. Cet arpentement et bornage est fait par Guil-

(1) Don de M. le chanoine Nicolas (1914).

laume Beuf, géomètre d'Arles, commis en exécution d'un decret du [illegible] le lieute-nant général au siège d'Arles, sur requête de Joseph de Chalvet de Rochemonte, commandeur de La Favillane. Il s'agit de domaines situés au Plan du Bourg et en Camargue. Beuf [illegible] opéra-tions le 28 octobre, à Port-Arnaud, en Camargue, en compagnie de François Belon, collégiat de Saint-Jean de Saint-Gilles, et procureur du commandeur. Assignation a été donnée le 22 octobre à noble de Quiqueran de Beaujeu, noble Augustin de Grille, chevalier de Saint-Louis, et noble de Léautaud-Donine, écuyer, voisins limitrophes du tènement, à comparoir le 28, jusqu'à perfection de commission. M. de Beaujeu fait [illegible] d'Arles, 11 novembre 1739. L'expédition est faite par Beuf, archivaire, sur l'original des archives du grand prieuré, armoire de la commanderie de La Favillane, sac des titres n° 4. Restes d'un sceau plaqué du grand prieuré. Pas de date.— 2-9 : *Commanderie de La Vern[illegible]*. — 2. Extrait en forme [illegible] arbitrale d'Imbert, archevêque d'Arles. Le pape Innocent [III] lui a délégué le litige entre l'abbé et les moines de La Sylve, d'une part, les frères de la milice du Temple, d'autre part. L'abbé exposait qu'Alphonse [II], roi d'Aragon, avait donné toute La Sylve (1), eaux, pâturages, terres, bois et chasse, pour y construire un monastère de l'ordre de Cîteaux. Il produisait une charte solennelle de cette donation, datée de 1194, et réclamait un emplacement propre à la construction du monastère dans le lieu du Clamadour, car il n'avait rien trouvé dans toute La Sylve. Mais les Templiers produisaient une charte plus ancienne, donnée par le même roi en 1167, et par laquelle il attribuait aux Templiers les pâturages du Clamadour. Ils vont jusqu'à l'auberge de La Croix. A l'orient le marais va jusqu'au chemin. Au couchant les pâturages vont jusqu'au Tor de Taceta ; au nord, jusqu'au parcours de L'Argentet, « discursum de Argenteto ». Le roi donnait ces pâturages au Temple sans autre réserve que la chasse des écureuils et le bois nécessaire au donateur. La maison du Temple est en possession paisible des pâturages. Dans la même charte le roi confie à son bailli le soin d'y interdire toute dépaissance étrangère sans l'autorisation des Templiers. L'abbé de La Sylve considérait comme suspecte la charte des Templiers, parce qu'elle porte [illegible] Alphonse, [illegible] et le sceau de son père, Raimond Bérenger, comte de Barcelone. Mais les Templiers expliquaient la présence du sceau du père par le fait que la succession du père s'ouvrit du vivant de la mère, et que, tant que celle-ci vécut, son fils ne devait pas être appelé roi (1). Enfin les deux parties se soumirent à [illegible] fut pris, au nom du chapitre général de Cîteaux, par [illegible] de La Sylve, qui le scellèrent de leurs sceaux. Pour la milice du Temple, donnèrent leurs chartes Raimond de Guirp, maître de la milice en Espagne ; Déodat, maître en Provence ; [illegible] de Casa, [illegible] la maison d'Arles. L'archevêque [illegible]nnaît d'abord la validité de la charte d'Ildephonse, roi d'Aragon, par l'étude des chartes publi[illegible]. Cela fait, les Templiers reconnaissent que leur maison tire son origine de l'ordre de Cîteaux, par les mains de saint Bernard, abbé de Clairvaux, et, se soumettant, comme de bons fils, à l'avantage de leur mère, ils [illegible]ent à l'ordre de Cîteaux, pour y construire un monastère, l'espace carré assigné par l'archevêque dans les pâturages et les marais. L'archevêque loue vivement leur libéralité et, avec le conseil de prud'hommes, dispose que les Templiers tiendront, en don de l'ordre de Cîteaux, tous les pâturages compris entre l'auberge de La Croix, le chemin public du marais, le chemin du Tor de Taceta, le *Cap dèl Casador*, la « Via graduaria », et *Membre F[illegible]*. C'est sur les lieux mêmes que l'abbé de La Sylve investit les Templiers, au nom de l'ordre de Cîteaux, des pâturages du Clamadour, don du roi, à la réserve de la chasse des écureuils et du bois nécessaire aux moines. Les moines, dans tous les marais, auront la pêche, et non les Templiers. Les moines pourront creuser une roubine, dans les limites du tènement concédé aux Templiers, pour conduire plus commodément l'eau du Rhône [dans les marais], à condition d'établir sur elle un pont fixe et suffisant pour le passage du bétail des Templiers. Dans cette roubine, les moines auront seuls la pêche. Mais les Templiers pourront creuser, dans leurs limites, une roubine nouvelle où ils auront seuls la pêche, à condition de fermer la vieille rou-

1) La forêt ou pinede de Sylvéréal.

(1) En 1162 Alphonse II succéda à son père dans le comté de Barcelone et fut placé par sa mère sur le trône d'Aragon. Il avait alors dix ans.

bine et de rétablir leur ancien jardin et oseraie. Ils s'abstiendront de prendre d'autres arbres dans la forêt. L'acte est passé en présence des parties, par l'autorité du pape, dont l'archevêque a les lettres sur cette affaire, par l'autorité du légat Jean de Saint-Paul, cardinal prêtre du titre de Sainte-Prisque, et par le devoir de juridiction ordinaire de l'archevêque. Celui-ci, dans le chœur concédé par les Templiers à l'abbé et aux moines, bénit le cimetière, où sont plantées des croix, et l'abbaye à construire, puis célèbre la messe. La charte de la transaction est divisée (ou partie) par les lettres du nom de l'archevêque, et scellée de son sceau. Sont présents, du côté des moines : W., abbé de Sénanque ; Algo, abbé du Val-Croissant, choisi comme abbé de La Sylve ; Garin, moine ; ....., moine « Bonaevalentiae » ; W. Deydius, S. Isnard, W. de Mazan, Martin Birard, Robert S. de « Portulis », moines ; les frères W. « Sedis », W., Pierre, Chebert, Étienne Bilivet. Du côté des Templiers : W. Cadel, commandeur de la maison de Saint-Gilles ; Bernard, commandeur de la maison d'Arles ; les frères Pierre Astruc, Girard Magne, P. Rufi, Pons Barot, Jourdan Bertrand, Renouard, Étienne Salvaire, W. Buret, Pierre Guilla, Bertrand Benoît. Les témoins sont des familiers de l'archevêque : Privat, chapelain ; W. Bertrand, vestiaire d'Arles ; de Laurade, chanoine ; Bernard de L'Olivier ; W., scribe ; Pierre *de Agraria*, Rostang de Becdejun, et Gervais, assesseur. L'acte est passé dans La Sylve en mai 1201, le dimanche d'après l'Ascension (1). Suivent les formules des collations. La première est faite, sur l'original en parchemin exhibé par le procureur du cardinal de Bonzi, abbé de Valmagne, par le juge mage et lieutenant général en la sénéchaussée de Nimes, commissaire député par arrêt du Grand Conseil (8 mai 1684). La seconde est faite, sur un extrait conservé aux archives de la ville de Notre-Dame de La Mer, par le greffier, François Chabert. La troisième est faite par Gros, archivaire du grand prieuré, sur autre extrait conservé dans l'armoire de la commanderie de La Vernède, sac des titres du Clamadour, n° 1 (s. d.). Traces du sceau plaqué du grand prieuré. — 3. Extrait en forme d'une sentence arbitrale concernant Le Clamadour. Le 11 des calendes de mars (2) 1216, le litige entre Martin, abbé du monastère de Saint-Marie de La Mer, et Pierre de Castelnau, commandeur de la maison du Temple d'Arles, est remis par les parties à l'arbitrage de Pierre Firmin, moine et ouvrier du monastère de Valmagne, et de Guillaume de Nimes, sous-commandeur de la maison du Temple de Saint-Gilles, sous peine de 1.000 sols raimondins pour la partie qui refusera de s'y soumettre. Les cautions de cette peine sont, pour l'abbé, Raimond Revola et Pons Barg ; pour le commandeur, Pons Carbonel et Bernard Cadasta. Martin, abbé d'Eaumel, exposait qu'Alphonse, roi d'Aragon, avait donné à l'ordre de Cîteaux toute La Sylve, depuis le château d'Albaron jusqu'à la mer (1), sauf les pâturages du Clamadour jusqu'à l'auberge de La Croix, pâturages qu'il avait donnés auparavant à la maison du Temple d'Arles, aux termes d'une charte scellée de son sceau. Le commandeur et les frères du Temple tinrent longtemps par violence, contre le gré de l'abbé d'Eaumet (2), « Ulmeti », un tènement appelé L'Argentet, appartenant au monastère, aux termes de la donation d'Alphonse. Le commandeur Pierre de Castelnau répliquait, au contraire, que La Sylve d'Albaron jusqu'à la mer avait bien été donnée par le roi à l'ordre de Cîteaux, mais que les pâturages du Clamadour, de l'auberge de La Croix et de L'Argentet avaient été primitivement assignés, par ledit roi, à la maison du Temple d'Arles, qui en avait longtemps joui paisiblement. Le litige est solutionné comme suit. Le Temple d'Arles aura tous les pâturages du Clamadour, jusqu'au repère de l'auberge de La Croix, et ceux de tout le Ribeyrès de L'Argentet, jusqu'au terme couvert, depuis le repère de La Croix jusqu'à un autre terme, etc. Mention des terres de Membre-Formage et d'une tête de fossé, « caput vallati », faite par Pierre Astruc, frère de la milice du Temple d'Arles. Mention du cap de L'Argentet, du pin le plus élevé de L'Amalbert (3), du pin isolé des « Cousteletas », de la lône de La Croix. Tous les pins et bois, toute la chasse du tènement appartiennent au monastère d'Eaumet. Les Templiers ne mettront pas le feu dans les pâturages sans l'autorisation de l'abbé ou de son baile. Ils feront jurer, à leurs gardes établis dans La Sylve, fidélité à l'abbé et aux moines d'Eaumet, de

(1) 6 mai 1201.

(2) Le 19 février.

(1) Le long de la rive droite du Petit-Rhone.

(2) Le mas de *L'Abadie* est entre Sylvéréal et Le Clamadour.

(3) L'étang d'Amalbert et entre le mas de L'Abadié et Le Clamadour.

ne pas prendre d'écureuils et de tenir leurs chiens à l'attache. Si leurs gardes font dépaître en fraude leur bétail à l'intérieur des termes établis, les Templiers donneront à l'abbé le pasquier, « pasquerium », intégralement. Martin, abbé de Sainte-Marie d'Eaumet, avec l'assentiment de son monastère ; le commandeur Pierre de Castelnau, avec l'assentiment du couvent de la maison d'Arles, approuvent la composition. L'acte est passé dans La Sylve, en présence de Guillaume Artaud et de Pierre Audibert, consuls, qui, à la demande des deux parties, font sceller la charte de leur sceau. Sont témoins Pierre de Dieu, commandeur de la milice du Temple de Saint-Gilles ; frère Hugues Christol, frère Guillaume Albergat, convers ; Thomas, convers de la Sainte-Trinité ; Bertrand Donon, prieur de l'église de Sainte-Marie de La Mer ; Pons Berg, Bertrand Cadasta, Pons Carbonel, Jean Raynaud, Guillaume Gaufrid, Pierre....., Guillaume Rufi, Pierre Imbert, Raimond Revola. Le notaire des consuls d'Arles, Pierre Nicolas, reçoit l'acte (19 février 1216). Premier extrait fait sur un parchemin ancien, produit par Maurice Bruslet, abbé de Saint-Thibéry, et par lui retiré pour le remettre aux archives de l'abbaye de Valmagne, et collationné par Antoine Raybaud, notaire d'Arles (s. d.). Second extrait en forme fait sur autre extrait en forme conservé aux archives du grand prieuré de Saint-Gilles, armoire de la commanderie de La Vernède, sac des titres du Clamadour, n° 11, par Gros, archivaire. Sceau plaqué du grand prieuré (s. d.). — 4. Vidimus (extrait en forme) (1) fait le 11 juin 1392, d'une sentence arbitrale du 5 des calendes de décembre (2) 1225, concernant le Clamadour. Sous le règne de Louis [II], roi de Jérusalem et de Sicile, duc d'Anjou, comte de Provence, par-devant Reynaud Tornatoris, baile de la cour royale des Saintes-Maries de La Mer, Étienne Mahistre, « Magistri », syndic de la ville, exhibe un acte qu'il craint de voir dépérir de vétusté, et demande au baile d'en faire établir un vidimus en forme publique. Le baile ordonne au vice-notaire de la cour d'en faire une transcription authentique. Suit la teneur de l'acte vidimé. Le 15 des calendes de décembre 1225, sous le règne de l'empereur Frédéric [II], il y avait litige entre l'abbé du monastère de Notre-Dame d'Eaumet et Raimond Chausard, commandeur de la maison de la milice du Temple d'Arles. Les deux parties le soumettent à l'arbitrage d'A. Borrian, frère de la maison de la milice de Saint-Gilles, Bernard Ferréol et Pierre de Bioris. Il s'agit de la Sylve d'Albaron. L'abbé d'Eaumet disait que le commandeur et les frères du Temple d'Arles font paître leur bétail dans les pâturages de son monastère situés dans la forêt d'Albaron, et cela, malgré lui et ses moines. Ces pâturages s'étendent, au midi, du Fournel au Thor de Tassela, et du Rhône jusqu'au chemin de Fossedel et aux fossés établis par feu d'Astier, frère de la milice du Temple d'Arles. Les Templiers troublent encore de plusieurs autres manières l'abbé d'Eaumet dans la possession de son territoire, qui comprend toute la forêt d'Albaron, donnée autrefois au monastère par le roi d'Aragon. En sens contraire, le commandeur d'Arles assurait que les pâturages du tènement en question appartiennent à la maison d'Arles, qui en jouit depuis longtemps. On convient que le Temple d'Arles possèdera en paix les pâturages contenus dans les limites ou termes de pierre placés par les arbitres et dont l'acte donne l'énumération et la description. Il y a là des lieux dits intéressants. Dans ces limites, les Templiers pourront prendre du bois pour construire des cabanes à leurs serviteurs et des parcs à leur bétail, ainsi que pour faire du feu. Ils pourront y créer un jardin dont le monastère d'Eaumet ne prendra aucun fruit. Ils pourront y creuser des roubines dont la pêche leur appartiendra, sauf la pêche d'un jour par semaine, réservée au monastère, au choix de l'abbé ou de son baile. Les pins et autres arbres de toute espèce compris dans les limites en question appartiendront de plein droit au monastère. Le commandeur du Temple d'Arles enjoindra aux frères du Temple demeurant la forêt de n'y pas mettre le feu, de ne pas couper les arbres, de ne pas chasser aux écureuils, sans permission de l'abbé. Les serviteurs du Temple, à l'exception des frères, jureront à l'abbé ou à son baile de ne pas couper de pins dans la forêt, de ne pas chasser aux écureuils, de n'y pas mettre le feu sans sa permission, et de tenir leurs chiens à l'attache dans le jour. Les frères du Temple sont dispensés de ce serment, mais doivent promettre de bonne foi, sur l'ordre de l'abbé ou de son baile, d'observer fidèlement les mêmes prescriptions. Les trésoriers du Temple d'Arles donneront à l'abbé d'Eaumet 5.000 sols raimondins neufs, et ainsi seront terminées toutes les difficultés à

(1) Très incorrect, comme les précédents.
(2) 27 novembre.

l'occasion de La Sylve, les précédentes transactions ou compositions demeurant abrogées par la présente. Celle-ci est ratifiée par Pierre, abbé d'Eaumet, avec le consentement de tous ses moines et frères : P. Borrelli, prieur ; Martin de Sarsen, abbé ; Rostang de Montfrin, Foulque, Vitalis de Villancirac, Tasquier, Guillaume de Castillon, Raimond de Brocachonne, Isnard et Guillaume. L'abbé donne quittance des 5.000 sols. Allusion à un contrat de l'abbé avec des habitants des Saintes-Maries, Cadesta Capita, Guillaume Bertrand et consorts. L'abbé d'Eaumet promet aux Templiers d'Arles la ratification de son Père l'abbé de Bonnevaux, et la corroboration de la charte par le sceau de ce dernier. R. Chausard, commandeur du Temple d'Arles, confirme la composition avec l'assentiment de ses frères : Guillaume Pierre, sous-commandeur ; et Pierre de Parassella, agissant au nom des autres. L'acte est passé au monastère d'Eaumet, Dragonnet étant podestat d'Arles. Sont témoins les frères d'Eaumet et de la milice d'Arles désignés ci-dessus, Giraud Bonnet et Guillaume de Lafare. Le notaire est Pierre Cursulan, d'Arles. Le vidimus est fait par Ferrier Barthélemy, notaire d'Arles, établi par l'autorité royale dans les comtés de Provence et de Forcalquier, vice-notaire de la cour, en présence du baile et des témoins. Premier extrait tiré de l'extrait d'un ancien titre du grand prieuré de Saint-Gilles, armoire de la commanderie de Salliers, lettre B de la liasse J, par Charles Combe, notaire d'Arles, le 5 avril 1674. Second extrait, s. d., de Gros, archivaire, d'un autre extrait des archives du grand prieuré, armoire de la commanderie de La Vernède, sac des titres du Clamadour, n° III. Traces du sceau plaqué du grand prieuré. — 5. Extrait en forme de l'arpentement général de la commanderie de La Vernède. Le cahier commence par une requête de Joseph de Robins-Barbentane, commandeur de La Vernède, au lieutenant général au siège d'Arles. Il importe, pour satisfaire aux statuts de l'ordre, de faire procéder à l'arpentage, en appelant les propriétaires limitrophes sur les lieux contentieux, par-devant un arpenteur. Le commandeur demande au lieutenant général d'ordonner leur assignation (s. d.). Au pied, décision conforme de Royer, lieutenant général (Arles, 19 octobre 1744). Serment de François Seguin, géomètre juré, devant lui (20 octobre). Signification de la requête et de l'ordonnance ci-dessus à M. de Fontblanque, commandeur et seigneur du Plan de La Peyre, et à M. de Gaillard, grand prieur de Saint-Gilles. Ils sont assignés en la personne de leurs procureurs (Arles, 20 octobre). Assignation d'Icard, avocat, habitant des Saintes-Maries, par un huissier du siège de l'amirauté d'Aiguesmortes (31 octobre). Commission donnée par Jacques-Ambroise d'Avignon d'Arlatan-Malijay, grand sénéchal de Provence au siège d'Arles, lieutenant des maréchaux de France, au premier arpenteur requis (20 octobre). Signification de requête et ordonnance ci-dessus à l'archevêque d'Albi, abbé commendataire de Valmagne, en la personne de Blanc, fermier de l'abbaye, domicilié à Saint-Gilles, pour comparoir le 29 octobre sur les terres du Clamadour, de La « Cavalière » et du Clos du Juge (1), par-devant « Jacques » Seguin, géomètre juré de Tarascon (26 octobre 1744). Requête du commandeur de La Vernède aux officiers ordinaires de Saint-Gilles, pour lui permettre, dans leur district, l'exploitation de l'ordonnance sur requête du 19 octobre. Au pied, ordonnance de soit montré au procureur juridictionnel (26 octobre 1744). Rapport de François Seguin, géomètre juré de Tarascon. La commanderie est située dans le terroir de Notre-Dame de La Mer, diocèse d'Arles. Elle se compose du mas (2), des herbages du Clamadour et des herbages de La Cavalerie. Mention, aux confronts, de Sylvéréal, de la terre de l'abbaye, membre dépendant de l'abbaye de Valmagne, dite Le Clos du Juge, et du Grand Courlet, quartier du « Daradel » (3). Plantation des bornes. Le rapport est daté d'Arles, 7 novembre 1744. — 6. Verbal (copie) des améliorissements de la commanderie de La Vernède, faits par le commandeur. Le 4 novembre 1751, Trophime Viollier, avocat au parlement de Provence, demeurant à Saint-Gilles, procureur de Henri de Robins-Beauregard, commandeur de La Vernède, comparaît par-devant Joseph-Paul de Gautier de Valabre, commandeur de Cavalès, et Honoré-François-Xavier de Grille d'Estoublon, chevalier profès de l'ordre. Il leur expose que son mandant a obtenu, du grand maître et de son conseil, un décret portant nomination de quatre commandeurs ou chevaliers, premiers requis, aux

(1) Aujourd'hui Mas du Juge, près du Petit-Rhône, et au N.-E. du Clamadour, comme le Mas de l'Abbé, ancien monastère d'Eaume [illegible].

(2) A [illegible]

(3) Aujourd'hui [illegible], au N. du Clamadour.

fins de procéder à la vérification des réparations et améliorations qu'il a faites à sa commanderie, tant en exécution des ordonnances de la dernière visite générale que surabondamment. Viollier requiert le commandeur de Cavalès et le chevalier profès de procéder à leur commission. Il leur présente le décret du grand maître, daté de Malte, 30 juin 1751 ; un bref de dispense de résidence, daté du 11 septembre 1719 ; un extrait en forme des ordonnances de la dernière visite générale de la commanderie, datées du 1er avril 1743. Les commissaires prêtent serment, entre les mains l'un de l'autre, sur la croix de leurs habits, et le font prêter à Antoine Roger, notaire de Saint-Gilles, un des secrétaires de l'ordre, qu'ils emmènent avec eux. Le 4 novembre, partis d'Arles, ils vont à la commanderie avec Viollier, qui les renseigne. La commanderie de La Vernède est dans le terroir de la ville de Notre-Dame de La Mer, à cinq lieues de Saint-Gilles, du même côté du Petit-Rhône (1). Description du bâtiment de ferme et du domaine, composé de trois corps de terres : La Vernède, en terres labourables et herbages ; La Cavalerie, clos d'herbages autrefois uni au tènement de La Vernède, et qui en est maintenant séparé par le canal royal servant au transport du sel des salins de Peccais ; les herbages du Clamadour, à demi-lieue de La Vernède, et confrontant de toutes parts les terres de l'abbaye de Valmagne (2). Le tènement de La Vernède contient des terres labourables pour cent setiers de semence et des herbages pour trois-cents bêtes à laine. Les herbages de La Cavalerie et du Clamadour peuvent nourrir ensemble huit-cents bêtes à laine. Description des améliorations. Le revenu net de la commanderie est de 3.496 l. 6 s. 9 d. Enquête principale. On y entend les témoins Antoine Conil, bourgeois, et Antoine Barthélemy, marchand, habitants de Saint-Gilles. Enquête secrète. On y entend Moïse Barbut, bourgeois, et Pierre Meirieu, marchand, habitants de Saint-Gilles. Les témoins de l'enquête principale donnent des renseignements sur le commandeur et la commanderie. Ceux de l'enquête secrète en donnent sur les témoins de l'enquête principale. Avis favorable des commissaires à l'égard du commandeur de Beauregard et clôture du verbal, daté d'Arles, 7 novembre 1751. — 7. Visite générale (copie) de la commanderie de La Vernède, possédée par Henri de Robins-Beauregard, chevalier. Elle commence le 1er mai 1753. Les visiteurs généraux sont le chevalier de Gautier de Valabre, commandeur de Cavalès, lieutenant du grand prieuré de Saint-Gilles, et Antoine Raybaud, prêtre conventuel de l'ordre. La commanderie est en Provence, dans le terroir de la ville de N.-D. de La Mer, à trois lieues et demie de Saint-Gilles (1), dans l'île de la Petite-Camargue. Les commissaires y trouvent le fermier, Jean Mahistre, qui fait sous serment les déclarations requises. Visite du bâtiment de ferme et du domaine. Le commandeur et le fermier jouissent du privilège du franc salé des Saintes-Maries. Ils paient le sel nécessaire dans la métairie au même prix que les habitants de cette ville. Le commandeur jouit du délaissement de l'ancien lit du Rhône pour la partie en face de son terroir. A ce sujet, une contestation avec M. Bon, premier président de la cour des aides de Montpellier, se termina par transaction, moyennant une pension de 800 l., extinguible par le capital de 16.000 l., lequel fut remboursé par feu le commandeur de Cays (2), à condition que la pension serait faite à ses neveux jusqu'à extinction. La commanderie en paie 200 l. par an. Le revenu de la commanderie est de 4.100 l. Les charges sont de 610 l. 15 s. Reste net 3.489 l. 5 s. (3). Ordonnances et conclusions (Arles, 16 mai 1753). — 8. Enquête. Le 27 février 1767, par-devant Paul-Augustin de Roland-Réauville, commandeur d'Aix, et Nicolas de Cabre de Roquevaire, commandeur de Millau, commissaires nommés pour faire la nouvelle répartition dans le corps des chaussées du grand prieuré de Saint-Gilles et les commanderies du démembrement, et aussi pour déterminer la cotisation de la commanderie de La Vernède, ainsi que de celle de Liviers, membre de la commanderie de Barbentane ; comparaissent Henri Mazer et Jacques Pillier-Carlet, tous deux bourgeois de Saint-Gilles. Interrogés sur la valeur de la commanderie de La Vernède, ils déclarent qu'elle est composée de trois corps autrefois contigüs, La Vernède, Le Clamadour et La Cavalerie. Le premier est aujourd'hui

(1) Rive droite.

(2) Les moines d'Eaume avaient disparu, depuis le XVIe siècle. Il ne restait plus que les terres de *L'Abadié*.

(1) Cette distance est plus exacte que celle de cinq lieues, énoncée dans la pièce 6.

(2) Sans doute Caux.

(3) Ce produit est légèrement inférieur à celui énoncé dans la pièce 6 en 1751.

séparé des deux autres par la brassière ou canal de transport des sels de Peccais. Seul, le corps de La Vernède est sujet à l'inondation, par la ruine ou l'insuffisance de ses chaussées. Les deux autres corps sont préservés par les digues du canal, qui les défendent. La valeur des herbages du Clamadour et de La Cavalerie, par rapport à la valeur totale de la commanderie, sur le pied de la ferme actuelle, 4.750 l., peut-être évaluée à 1.000 l. En effet, ces herbages peuvent nourrir 500 bêtes de « vassieu » (1) et cent bêtes bovines, avec la faculté de dépaissance dans la pinède de l'Abbé, qui en est limitrophe. A la suite, déposition semblable de Pierre Vernet, bourgeois de Saint-Gilles. — 9. Mémoire sans date ni signature, pour justifier le rapport du géomètre Sicard et le plan qui l'accompagne, au sujet de l'étendue que doit avoir la commanderie (XVIIIe siècle).

H. 903. (Liasse.) (2) — 4 pièces, papier, dont un cahier de 42 feuillets, 1 sceau plaqué.

1740-1778. — *Grand prieuré de Saint-Gilles. — Commanderies de Sainte-Luce et de Saliers.*

1. Extrait en forme de l'arpentement de la commanderie de Sainte-Luce, fait en 1740. Requête de René de Gras de Préville, commandeur de Sainte-Luce, au lieutenant général au siège d'Arles. La commanderie est composée de plusieurs tènements et domaines : le mas de L'Hôpital, situé en Trébon, terroirs d'Arles et de Tarascon ; Boisviel, situé au Plan du Bourg ; Les Cabanes de Sainte-Luce, même quartier ; Paulon, en Camargue ; La Bouscatière ou La Commanderie, en Camargue ; les coussouls d'Archimbaud, Belleponce, La Fiole, situés en Crau, près Le Merle ; les coussouls des Bœufs, de Poudouman, de Négreiron, situés en Crau, près Saint-Martin ; enfin des terres hors et près la porte de La Cavalerie, en Arles. Le commandeur ayant intérêt à faire procéder à l'arpentement et au bornarge de ces divers domaines à ses frais, demande au lieutenant général d'appointer que les propriétaires limitrophes seront assignés à comparaître sur les lieux contentieux, par-devant Charles Gauzargues, arpenteur juré de Tarascon. Décret conforme de Loste, lieutenant général (23 février 1740). Serment de Gauzargues. Assignations données à Mme de Lalo, à Pierre Begon, procureur du commandeur de Laygues, possesseur du fort d'« Hervard » ; à Antoine Chapus, procureur au siège d'Arles, procureur du marquis de Vence, possesseur du mas de Viguier (9 mars 1740). Ordre d'assigner donné par M. d'Arlatan-Malijay, grand sénéchal de Provence au siège d'Arles (23 février 1740). Assignations données à Fleury Mauche aîné, François Brun, Doria, M. de Raousset-Favier, etc. (11 mars 1740). Rapport de l'arpenteur Gauzargues (Tarascon, 22 septembre 1740). Adhésions du chevalier de Belmont, commandeur de Saint-Thomas de Trinquetaille (Arles, 8 novembre 1740). Suivent les adhésions des autres voisins ou de leurs procureurs (10 novembre 1740-21 mai 1741). Collation de Beuf, archivaire au grand prieuré de Saint-Gilles, faite sur l'original, conservé dans les archives du grand prieuré, armoire de la commanderie de Sainte-Luce, sac des titres des acquisitions du quartier de Tresbon, n° LII. Sceau plaqué du grand prieuré. Table des domaines par pages (f°s 1-42. — 2-4 : *Commanderie de Saliers.* — 2. Copie d'un rapport de Pierre Auphan et Louis Bourdelon, experts nommés par le notaire Beuf, procureur de la commanderie de Saliers, d'une part, et par Jean Jalaguier, fermier de la commanderie, d'autre part, pour procéder à l'estimation des terres et vignes du mas d'Aurisset, dépendant de la commanderie (Arles, 21 août 1762). — 3. Arpentement et bornage de Saliers, Aurisset, le mas de La Vigne, fait par Louis Seguin, géomètre juré et géographe de Tarascon, commis par le lieutenant général en la sénéchaussée d'Arles, à la requête de Toussaint de Vento des Pennes, bailli, grand croix de l'ordre, commandeur de Saliers. Après les formalités et assignations d'usage, Seguin se rend à Saliers le 1er juin 1778. Plantation des termes. Il y en a 49. La levée du plan géométrique est commencée le 3 novembre. Seguin demande 1.010 l. 9 s. d'honoraires, pour avoir vaqué 39 jours sur le terrain, à 12 l. par jour, et 60 jours « sur le tapis » à 9 l. par jour, plus les frais de papier et de contrôle (Tarascon, 8 juillet 1779). — 4. Extrait en forme d'un rapport sur la levée du plan géométrique et l'arpentage du coussoul des Tapies, au terroir de Fos. Ni date ni signature. L'extrait est certifié par Gros, archivaire du grand prieuré. Sceau plaqué (XVIIIe siècle).

(1) Du roman *vacieu*, vide, partie d'un troupeau ne produisant ni agneaux ni lait. Ce sont les moutons d'élevage.

(2) Don de M. le chanoine Nicolas (1914).

H. 204. (Liasse.) — 1 rouleau de parchemin.

1275-1439. — *Grand prieuré de Saint-Gilles. Commanderie de Saint-Maurice de Casesvieilles.*

1. Transaction entre le commandeur de Saint-Maurice de Casesvieilles et Valence, et les habitants de Saint-Maurice, Valence et Barron, pour régler les limites de ces territoires, en vue des droits de dépaissance. Fortes lacunes au commencement de l'acte, par suite de déchirures du parchemin. Du début, on ne peut tirer que les mentions du sénéchal de Beaucaire et Nimes, de la paroisse de Saint-Pierre de Valence, d'un compromis entre les parties, d'André Teissier, notaire de Saint-Dézéry ; de Pierre Céveyrac, notaire ; de Durand Mercier, notaire ; du commandeur de Saint-Maurice ; de la communauté de Barron, de la cour des généraux de Languedoc, de Guillaume Trentignac, procureur des habitants d'une communauté, des procureurs de la communauté de Valence, de Pierre Arabic, co-consul de Barron. A partir de cette dernière mention, le texte se suit, sauf une déchirure verticale de 0m01 à la marge de gauche. Les parties avaient choisi, d'un commun accord, des arbitres : Jacques Bordelli, prêtre de l'hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, pour le commandeur et l'université de Saint-Maurice et de la paroisse de Valence ; Durand Barba, pour l'université de Barron. La nomination des arbitres fut reçue par le notaire Durand Mercier le 11 mai 1439. Ensuite, protestation du co-procureur Guillaume Trentignac, en présence des arbitres, contre les habitants de Barron, représentés par leur co-consul Pierre Arabic, parce qu'ils n'étaient pas venus sur les lieux contentieux, comme c'était leur devoir, avec leur arbitre et leurs titres. Cette protestation fut reçue par le notaire Durand Mercier le 6 janvier 1438 (v. s.). Les arbitres, se trouvant encore dans la période utile fixée par le compromis, en présence de noble Guillaume de Monteils, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, commandeur de la maison de l'Hôpital et seigneur temporel de Saint-Maurice et de Valence, en sa commanderie ; en présence de Raimond [Be]noît et de Guillaume Trentignac, procureurs des habitants de Saint-Maurice ; de Pierre Accabat, Étienne Dulaurier et Guillaume-Laurent Teissier, particuliers de Saint-Maurice ; avec l'assentiment du commandeur et des autres particuliers de la communauté ; en présence de Guillaume de Vaux, *de Vallibus*, de la paroisse de Saint-Pierre de Valence, juridiction et contribution de Saint-Maurice, représentant les habitants de Valence ; en présence de Pierre Arabic, co-consul de Barron, et d'Antoine Barralier, consenaler de Barron, les arbitres rendent leur sentence comme il suit. Les habitants de Barron pourront exercer les droits d'explèche ou d'usage, en faisant dépaître leur bétail sans dommage et en l'abreuvant, depuis la clôture qui est du côté de Saint-Maurice de Casesvieilles, au couchant de la vigne des hoirs du prêtre Bertrand Barrière, de Saint-Jean de Ceyrargues, jusqu'au mas de Marignac, terroir de La Morière, et de là jusqu'au chemin qui est entre la colline et le bois d'Isarn et Montviel, « Montem Veterem » ; les habitants de Barron n'ayant eu auparavant aucun droit dans ce terroir de La Morière. Ils pourront encore exercer les mêmes droits depuis la vigne de Bertrand Ribot jusqu'à La Roquette, et de là jusqu'au carrefour de Tarruffa ; Montviel, juridiction de Saint-Maurice, demeurant au commandeur et à l'université de Saint-Maurice, exempt des dits droits d'usage. En retour des concessions faites aux habitants de Barron, ceux-ci reconnaissent aux habitants de Saint-Maurice et de Valence les droits d'expl[illegible] d'usage consistant à faire dépaître sans dommage leur bétail et à l'abreuver, depuis la fin de la juridiction du commandeur de Saint-Maurice, sur le chemin de Saint-Maurice à Uzès, et par le chemin « des Calhos », jusqu'au château de Barron, et de là, par le mas de Bezuc, jusqu'à l'*aven* ou gouffre de la colline des Taillades ; de là jusqu'à la pointe du mur des jardins de Fontcouverte ; de là jusqu'au chemin d'Uzès à Alais, dans la juridiction de Saint-Maurice. On y placera un terme. Le bornage de ces tènements, « obedimenta », sera exécuté à la requête des parties ou de l'une d'elles, sans aucune contradiction. Aucune vente d'herbes n'aura lieu sans le consentement des parties. Celles-ci confirmeront sans délai la sentence, sous la peine portée dans le compromis. Formules. L'acte est passé à Saint-Maurice, sur la place publique. Témoins : Ermengaud Chantonne, frère de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem ; Étienne Dubois, curé de Saint-Maurice ; Jean Ristaud, prêtre de Saint-Maurice ; Jean Godier, tisserand ; Henri Guido, clerc du diocèse de Tulle, habitant de Saint-Maurice ; Pierre Galtier, de Martignargues ; Pierre Michel, serviteurs du commandeur. Les notaires sont Durand Mercier et André Teissier. Le 27 septembre de la même année [1439], se présentent, devant lesdits notaires, Pierre Pau-

mier, Jean Dayras, Pierre Barba jeune et Antoine Barba, frères, fils de Durand Barba, Jean Alméras, Raimond Simon, Guillaume Donarel, Étienne Girard, Jean Blavignac, Pierre Dayras et Antoine Fabre, habitants de Barron, sur la place publique de Barron, devant la maison de Pierre Barba, avec l'autorisation de Pierre Arabic, nommé plus haut, baile de Barron, présent à l'acte, et ratifient la sentence arbitrale. Formules. Cette confirmation a lieu « a parrapho post que citra ». Les témoins sont Guyot Jaquet, demeurant avec Guillaume Chiertem, boucher de Beaucaire, au diocèse d'Ales ; Jean Deleuze, clerc «de Gurgitra Petra» ou Gros-Pierre, diocèse de Viviers, demeurant avec le curé de Barron ; Pierre Barba, fils d'autre Pierre, de Barron ; Jean «de Curia», curé de Barron. Ensuite, le même jour, ratification de la sentence arbitrale par Firmin Rouquette, Baudile Huguet, Pons « de Cauqualeriis » ou Caucalières (1), Guillaume Bérenguier, Guillaume Rouquette jeune, Jean Dulaurier, Raimond Jubin, Antoine Aymeric, Raimond Dupin, Guillaume Barnarasti, Antoine Benoît, Jean Accabat, Simon Bouet, Jean Sayard, Hilaire, « Alarius », Chamit, Pierre Coube, Jacques Bolin, Huguet Simond, de la paroisse de Saint-Maurice. Formules. L'acte est passé « a parrapho subsequenter citra », sur la place publique de Saint-Maurice. Témoins : Pierre Galtier, Pierre Gaubert, d'Aubussargues ; Guillaume Albergat, d'Aureillac ; Jean de Fontanès, dit Ducamp, de Moussac ; Gilet Armand, de Castelnau de La Garde. Ensuite, le même jour, ratification de la sentence par Pierre Revel, Jean Hugues et Guillaume de Vaux, fils d'autre Guillaume, procureurs modernes des habitants de Valence, au nom de leur université. Formules. Teneur de la transaction dont il était fait mention au début de l'acte, avant la mutilation du parchemin. Le 7 des ides de mars (2) 1274 (v. s.), un litige existait entre l'évêque d'Uzès, à l'occasion du terroir du château [ou village] de Barron et de la « villa » ou hameau de Probiac, d'une part ; et le roi de France ou ses curiales, à l'occasion du château [ou village] de Saint-Maurice, de la « villa » de Valence (3), et du mas de Maussargues (4) ; et le commandeur de Saint-Maurice, d'autre part. L'évêque disait que le tènement de Barron ou Probiac s'étendait, vers Valence, Maussargues et Saint-Maurice, de Barron au chemin d'Alais, sous la maison de l'Hôpital ; de là, par un sentier, jusqu'à l'elzière ou bois de chênes-verts de Caussargues, bois continuant vers Barron ; de là, « per quandam rippam », jusqu'au tènement de La Morière, et par un sentier, entre la colline d'Isarnin et Montviel jusqu'au carrefour de « Planisbarre ». De là, par un autre sentier, vers le mas de Bertrand d'Artusac, par la combe entre Montviel et la montagne de Barron. De là jusqu'à La Roquette. Les curiales du roi et du commandeur de Saint-Maurice disaient, au contraire, que le tènement de Saint-Maurice, Valence et Maussargues s'étendait de ces lieux jusqu'au roc, « rancum », de la montagne de Barron, au midi [de ce village] ; de là jusqu'à l'*aven*, « ad eventum », par la crète de la dite montagne, suivant la ligne des deux versants ; de là jusqu'au carrefour des enfants de feu Guillaume Ducros ; de là, par la crète, jusqu'à un point de « Planisbarre » où passe le chemin de Saint-Jean [de Ceyrargues] à Probiac. De là jusqu'à la limite (1) des bois de Fontcouverte et d'Isarn. De là, par les clapiers (2) qui séparent les bois d'Isarn et de Fontcouverte, jusqu'à la vigne de Jean de Bezuc, où est un terme de pierre. De là, par le ravin, jusqu'au chemin allant d'Uzès à Alais et au ravin de Fanguest. De là, par le même chemin, jusqu'à l'alizier (3) de l'église de L'Ancize, par le chemin vieux. Enfin Arnaud de Guilaffre, chevalier, viguier de l'évêque d'Uzès, et Armand de Montaren, son juge, d'une part ; Pierre Gaudin, viguier d'Uzès pour le roi, et Pierre Durant, chevalier, commandeur de Saint-Maurice, d'autre part ; les deux premiers pour l'évêque, les deux seconds pour le roi et l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem, en présence et avec l'assentiment de Rostang Imbert, chevalier, juge d'Uzès pour le roi, convinrent de ce qui suit. L'évêque d'Uzès et les habitants de Barron ou de Probiac, pourront jouir des *explèches* ou droits d'usage consistant à prendre du bois, chasser, faire dépaître et abreuver leur bétail, sauf le droit des tiers, dans les propriétés et la totalité du tènement ci-dessus, depuis les limites établies par l'évêque jusqu'à celles établies par le roi et le commandeur. Le roi, le commandeur et les habitants

(1) Tarn.

(2) 9 mars.

(3) Ms. : *de Malencio*, graphie adoptée dans l'acte, sans aucun doute pour *Valencia*.

(4) Ms. : *Maussanicis*

(1) *Partidam*.

(2) Amas de pierres.

(3) Ms. : *ad riegam*, du provençal *arigo* ou *aligo*.

de Saint-Maurice, Valence et Maussargues, pourront lignerer, chasser, faire dépaître et abreuver leur bétail, sauf le droit des tiers, dans le tènement ci-dessus, depuis les limites établies par l'évêque d'Uzès, jusqu'à celles établies par le roi et le commandeur. Le territoire en question sera partagé par le milieu, au moyen de termes en pierre, par deux ou trois experts. La moitié qui regardera Barron ou Probiac appartiendra à l'évêque, pour la juridiction, à l'instar de Barron ou de Probiac. La moitié qui regardera Saint-Maurice, Valence et Maussargues, appartiendra au roi et à l'Hôpital, quant à la juridiction, à l'instar de Saint-Maurice. En ce qui concerne le litige, survenu entre les parties, au sujet d'un versant mis en séquestre à la main du roi, l'évêque et les habitants de Barron et de Probiac pourront exercer les droits de lignerage, de chasse, de dépaissance et d'abreuvage de leur bétail sur tout ce coteau, depuis le château de Barron jusqu'à un clapier se trouvant au pied de la côte, clapier considéré comme un terme par les gens de l'évêque, et jusqu'à Tarruffa, situé sur le chemin d'Uzès à Saint-Maurice, et jusqu'à La Roquette. Le roi et le commandeur, avec les habitants de Saint-Maurice, Valence et Maussargues, pourront exercer les droits de lignerage, de chasse, de pacage et d'abreuvage dans toute la côte de Barron sous séquestre, depuis le clapier susdit jusqu'au château ou bastide de Barron, et de La Roque jusqu'à Tarruffa, sur le chemin d'Uzès à Saint-Maurice. Toute cette côte sera partagée par le milieu par deux ou trois experts, au moyen de termes de pierre. La moitié du côté de Barron appartiendra à l'évêque, en ce qui concerne la juridiction, dans les mêmes conditions que Barron. La moitié du côté de Saint-Maurice appartiendra au roi et au commandeur de Saint-Maurice, quant à la juridiction, dans les mêmes conditions que Saint-Maurice. Le viguier royal et le commandeur concèdent à l'évêque et aux habitants de Barron et de Probiac les droits de lignerage, de chasse, de pacage et d'abreuvage, sauf le droit des tiers, dans le tènement limité par le chemin d'Uzès à Saint-Maurice, vers le petit pont de Gorgomer, dans le parcours de la dîmerie de l'église de Probiac, sauf la juridiction et les droits d'usage ou d'explèche appartenant au roi, au commandeur et aux habitants de Saint-Maurice. Engagements réciproques des parties. L'acte est passé à Probiac, dans le cimetière de Saint-Baudile, « ante rieguam » ou devant l'alizier. Témoins : Nicolas de Fontanès, le prêtre Pons, de Probiac ; Guillaume Jourdan, Jean P[illegible]t. Le notaire est Pierre Pélissier. Au bas du parchemin, le notaire Durand Mercier, de Jon[illegible] [illegible] du Puy, habitant de Saint-Maurice de Casesvieilles, avec le concours du notaire André Teissier, habitant de Saint-Dézéry, atteste avoir rédigé la présente expédition ou grosse sur trois peaux de parchemin cousues ensemble et les [illegible]. Au dessous, attestation du notaire André Teissier.

[illegible] plomb.

1193-1197. — *Grand [illegible] [illegible]nderie de Tri[illegible]*

1. Vente du mois de janvier 1192 (v. s), sous le règne d'Henri, empereur des Romains, faite par Douce Rapine et son fils Hugues, moyennant [illegible] prix de 6 livres raimondines ; comptées à [illegible] Guillaume Bailes, maître de la maison de l'Hôpital de Saint-Thomas [de Trinquetaille], de tout l'*honneur* (2) et le droit leur provenant de la succession de Bérenger « de Aquis », depuis le fossé (3) « d'Esfalcha » et le fossé « d'Effollat » jusqu'à la terre de Bertrand de La Tour, et depuis le Rhône jusqu'à La Crau et au Tor d'En Seric, « Torum d'On Seric » (ou Mas-Thibert). Hugues prête serment, pour lui et pour sa mère, de ne plus rien réclamer. Jaufre Arlatan, par ordre de Douce et de son fils, s'oblige comme caution envers Guillaume Bailes, l'Hôpital et les religieux. L'acte est passé dans la maison de Jaufre Rapine, en présence de Guillaume de Valleflor, consul, qui, à la demande des deux parties, a ordonné de dresser la charte et de la munir du sceau des consuls. Les témoins sont : le frère Bernard Rainald, le frère Nicolas, Guillaume Rainald, Aicard Catalan, Raimond Maigner, Pierre Michel, Guiraud Rascas, Bernard de La Roque, Pons Aicard, Étienne Sudre, « sutor », Guiraud de Gros-Pierre, « de Gorc Peira », Raimond Arène, Pons de Beauvoisin. Le notaire est Vincent, notaire des consuls [d'Arles]. Le sceau, semblable à celui des chartes suivantes, porte à l'avers l'enceinte d'Arles avec la légende : « Urbs Arelatensis est hostibus hostis et ensis » ; au revers, le lion d'Arles avec la légende : « Nobilis in primis dici solet ira leonis ».

(1) Don de M. le chanoine Nicolas en 1913. Il a publié les cinq chartes dans les *Mémoires de l'Académie de Nîmes* de 1909 (pages 169-188).

(2) Possession, terre.

(3) Ou roubine. Ms. : a *vallato*.

[illegible] dans la vente du moulin. [illegible] Hôpital de Saint-Thomas [illegible] de Raimond [illegible] Lunel [illegible] de Bertrand de La [illegible] ouplier [illegible] dants confirment la vente dudit [illegible] ennnent à l'Hopital par leur [illegible] Hugues de La Lande, Guillaume de Valleflor [illegible] Hôpital de Saint-Hugues, sous [illegible] Pierre de Bellecombe, Guillaume [illegible] Guillaume Aventure, [illegible] Guillaume [illegible] Raimond Rascas, Guillaume de Serras ; le prêtre [illegible] Pierre de Montlaur, Bernard d'Alais, Pierre Chris- [illegible] demande des parties, a fait [illegible] sceau des consuls. — Cession, [illegible] en date du mois d'avril 1193, faite par [illegible] sa fille Calva et Guillaume-Rainald Gra- [illegible] Calva, à l'Hopital de Saint-Thomas et [illegible] l'Hopital, de leurs droits sur [illegible] garrigue, terres, [illegible] chasses. La ces- [illegible] Pierre D[illegible], et dont les cedants perçoivent la [illegible] Pierre Bouteille et [illegible] Hôpital [illegible] à Pierre Bouteille et à sa nièce. Ces terres [illegible] de Saint-M[illegible], limitrophes des terres d'[illegible]. Elles sont séparées par une [illegible] Pierre Bouteille [illegible] sur la tasque [illegible] des cedants. [illegible] L'acte est passé [illegible] en présence des [illegible] de dresser [illegible] du sceau des consuls. Témoins : Bertrand Guiraud, sacriste ; Pierre de [illegible] Bertrand de Barbentane, [illegible] Bertrand [illegible] Raimond Rascas, frères de l'Hôpital. Les autres témoins sont Raimond Austene, Guillaume Dupont, Bertrand de Roanet, Jean, neveu de Guiraud de Saint-Martin. [illegible] — Vente du mois d'août 1193, faite par Cécile, [illegible] à Arnaud de Campagnoles, maître de l'Hôpital de Saint-Thomas, de ses droits sur [illegible] Rhône ou fossé de [illegible] de La Ver- [illegible] terres ayant [illegible] Entre ces limites est comprise la lône de Taramars. Cécile [illegible] l'Hôpital tout ce qu'elle a dans ces limites, terres cultes et incultes, bois, prés, eaux. Elle [illegible] de Campagnoles, et [illegible] « in specie Domini crucis quam in mantello portas ». [illegible] L'acte est passé dans la maison de Raoul de Saint-Martin, en présence de Jaufre Arlatan, consul, qui, sur la demande des parties, a ordonné de dresser la charte et de la sceller du sceau des consuls. [illegible] Raimond Austene, Hugues Alphant, Raimond de Saint-Andéol, Guillaume Martin, Bernard Armiger. Ensuite Pon- [illegible] de Cécile, en présence des mêmes consul et témoins, sur l'interrogation d'Arnaud de Campagnoles, maître de l'Hôpital de Saint-Thomas, recon-

1. [illegible] d'Arles.

naît avoir vendu à l'Hôpital, pour le prix de 30 sols raimondins qui lui ont été payés, tout ce qu'elle possédait dans le tènement du Mas-Thibert. Elle l'a vendu de la même façon que Rostang de Borrian, Raimond Bérenger et sa mère ont vendu à l'Hôpital ce qu'ils possédaient dans ledit tènement. Vincent, notaire des consuls, a écrit la charte. — 5. Vente du mois de juin 1197, faite par Jean Galdin et sa sœur Gilia, avec l'autorisation de son mari Guillaume Mahistre, « Magistro », à Arnaud de Campagnoles, maître de l'Hôpital de Saint-Thomas, du quart de leur pré du tènement du Mas-Thibert, confrontant au couchant le Rhône et, des autres côtés, les terres de l'Hôpital. Ce quart est de la directe de l'Hôpital. Le prix est de 100 nouveaux sols raimondins, payés à l'acte. Les vendeurs font serment de ne plus rien réclamer à ce sujet. Argencia, mère de Jean Galdin et de sa sœur Gilia, confirme la vente. Bérenger Audoard, de Tarascon, sur l'ordre des vendeurs, s'oblige comme caution. En outre, les vendeurs fournissent une autre caution, Segnoret de Tarascon. L'acte est passé dans l'église de Saint-Pierre *dal Pezol* (1), en présence de Motet, consul, qui, à la demande des parties, a ordonné de dresser la charte et de la sceller du sceau des consuls. Témoins : Pierre de Montpellier, Guillaume Hugues, Pons de Tarascon, Guillaume de Follans, Guillaume Roux, Raimond Agulhon, Pellegrin, sacriste ; le frère Martin, le frère Étienne Rossignol. Vincent, notaire des consuls, a écrit la charte.

H. 906. (Liasse.) (2) — 9 pièces, papier ; 3 sceaux plaqués.

1225-1744. — *Grand prieuré de Saint-Gilles. Commanderie de Trinquetaille. Coussouls de La Crau. Roubine de La Triquette. Le Mas-Thibert.*

1. Extrait en forme tiré d'un ancien registre en parchemin des archives communales d'Arles. Il est en français et relatif aux *coussouls* possédés en Crau par la commanderie de Trinquetaille et d'autres commanderies. En octobre 1225, sous le règne de Frédéric [II], empereur des Romains, Dragonet étant podestat d'Arles, comme plusieurs habitants d'Arles se plaignaient des usurpations des gens de religion et des particuliers, usagers des pacages de La Crau, sur le bien communal ; Dragonet, podestat ; Bocayrous, viguier ; Hugues Rostang et Bernard Ferréol, juges, ont élu vingt-sept prud'hommes connaissant bien les pâtis, coussouls, devois et champs privés ou communs des pâturages de La Crau. Ils sont nommés à l'acte, et prêtent serment de déterminer les surfaces de la Crau appartenant au district d'Arles, comme les surfaces usurpées sur le commun. Les opérations commencent le 18 octobre 1225. Mesure des coussouls de Guillaume Tessier, au terroir d'Eyroles ; de l'Hôpital de Saint-Thomas de Trinquetaille, au terroir de Cota-Nova ; de la maison de La Guerre, de Pierre Reynaud d'Estang ; de Tanderas, appartenant à l'Hôpital susdit, comme les coussouls de Romégouse, de Pelapastour et de La Mendolle. Relèvent encore de la commanderie de Trinquetaille les coussouls de Colubritz ou Colobriers, de Molarié, de Castillon. Relèvent de la maison de La Guerre les coussouls du Puits-Maure ou *Podomàu*, de Négriers, des Arades. La maison du Temple a les coussouls de Colobriers et de Belle-Ponce. La maison de Saint-Michel de Frigolet a le coussoul de Regort. Mention des moines « de Sauvacane de Prat-Baou » ; de l'abbesse de Saint-Césaire, des chanoines de Saint-Trophine. L'acte est passé en présence des commissaires de la cour d'Arles et d'autres témoins, par Guillaume Sardy, notaire « des seigneurs de la potestat d'Arles », sur l'ordre des viguier et juges. — 2. Extrait en forme d'un rapport du syndicat de la martelière de La Triquette ou du Coignet, dressé par Jacques de Béringuier et Trophime Seytour, d'Arles. Il s'agit de l'arrosage des terres des membres du syndicat ou « corps général » de la roubine de La Triquette, en Camargue, au moyen d'« esparciers » dont le rapport détermine l'emplacement futur (27 septembre 1628-26 mai 1631). — 3. Rapport sur le règlement de ce que doit chacun des créanciers colloqués sur le mas de noble François de Raoux, au sujet des quotes-parts du syndicat de la roubine du Coignet ou de La Triquette. Copie pour la commanderie de Trinquetaille (Arles, 12 juillet 1678). — 4. Cahier de 20 feuillets contenant le texte ou l'extrait sommaire de divers actes sur la martelière de La Triquette. Fondation et statuts du syndicat ou « corps » de La Triquette, le 8 août 1627. Mention de Jeanne de « Reneaul », dame de Saint-Andiol, qui a construit la martelière sur le Rhône ; de Philippe de Valadier, sieur de Saint-Andiol, qui acquit la martelière en 1626 ; de François de Vintimille, des comtes de Marseille, commandeur de Saint-Thomas de Trinquetaille, Saint-Jean de Montpellier et « Puissubran », concessionnaire, avec Claude

(1) Ancienne église d'Arles, disparue.
(2) Don de M. le chanoine Nicolas (1914).

d'Eyguières, sieur du Frignant; Henri de Villages, sieur de La Chassagne; Conrad de Raoux, Étienne de Meyran, Antoine d'Icard, Madeleine de Roys, veuve du médecin Pierre David, et consorts, du droit de prendre l'eau de la martelière « par expartiers égaux » pour l'arrosage de leurs terres de Camargue (1626). Parmi les fondateurs du syndicat figurent François de Quiqueran, sieur de Beaujeu, et Louis de Caradel de Bourgonné, écuyer, de Marseille. L'acte est passé en Arles, chez M. de Saint-Andiol, par le notaire Antoine Grivet (f°s 1-7). Ratification du commandeur de Trinquetaille, le 6 novembre 1627 (f°s 7-8). Procès intenté devant le viguier d'Arles par le syndicat contre le commandeur en 1727 (f° 8). Délibérations du syndicat ou corps, de 1627 à 1671 (f°s 8-16). Notes tirées du livre des mandats du corps de la roubine de La Triquette, commencé le 29 septembre 1630 et fini le 25 juin 1704 (f°s 17-20). — 5. Cahier de 20 feuillets écrits, contenant un extrait en forme d'un rapport d'arpentement de divers coussouls de la commanderie de Trinquelaille. Guillaume Beuf, notaire d'Arles, a été commis par le lieutenant général au siège d'Arles, au bas d'une requête de Jacques-Armand de Vachon de Belmont, commandeur de Trinquetaille et des Cannebières, pour assister à l'arpentement et au bornage des domaines de la commanderie de Trinquetaille. Il part d'Arles, avec le commandeur, le 23 mai 1743. On couche à Eyguières. Le lendemain, rencontre de Charles Gauzargues, arpenteur juré de Tarascon, à la croix du grand chemin de Saint-Martin à Salon. Le commandeur déclare avoir fait assigner la maréchale duchesse de Villars et son fils le duc de Villars, gouverneur de Provence, dame et seigneur d'Istres; René de Gras-Préville, commandeur de Sainte-Luce, et noble Jacques de Viguier, voisins limitrophes des coussouls du Luquier et de Calissane, dépendant de Trinquetaille. Un autre limitrophe assigné comparaît. C'est Jacques de Clemens, chevalier, marquis de Gravezon, seigneur de Castellet et Montroux. Description des coussouls. Confronts. Plantation de bornes. Arpentement. Contenance (f°s 1-9). Coussoul de Châtillon (f°s 9-12). Coussoul de Mouttet (f°s 12-16). Coussoul du Cougoul (f°s 16-20). L'acte est passé au mas de Gingine, le 31 mai 1743. On va coucher au Mas-Thibert et l'on revient à Arles, où le verbal est signé par Charbonnier, le chevalier de Belmont, le géomètre Gauzargues et le notaire Beuf. L'archivaire Gros a tiré l'extrait de l'original, conservé aux archives du grand prieuré, armoire de la commanderie de Trinquetaille, sac des titres des coussouls de La Crau, n° XVI. Sceau plaqué du grand prieuré. — 6. Extrait de l'arpentement et bornage du domaine du Mas-Thibert. Le notaire Beuf atteste que, le 12 décembre 1741, il est parti d'Arles avec le commandeur et l'arpenteur Gauzargues. Devant la chapelle du Mas-Thibert, le commandeur déclare avoir fait assigner la duchesse et le duc de Villars, Mme de Montfort de Vachères, le marquis de Lagoy, noble Jean d'Icard et l'avocat Jean Cappeau, limitrophes du Mas-Thibert et des coussouls de Parepastour, La Mendoule et Roumigoule. Comparaît Jean-François de Barras, seigneur de Lansac, au nom de sa cousine Thérèse de Montfort-Pernes, femme de M. de Vachères, propriétaire du mas de L'Étourneau. Contestations sur la propriété du fossé entre le Mas-Thibert et L'Étourneau. Raisons données de part et d'autre. On sursoit au bornage entre les deux domaines et l'on nomme des arbitres. Leur descente sur les lieux le 4 juin 1743. Ils décident que le fossé est mitoyen et qu'on y plantera deux bornes. Leur plantation. Arpentement et contenance du Mas-Thibert. L'acte est passé au Mas-Thibert le 6 juin. Le 7, à Arles, approbation de Mme de Vachères (f°s 1-8). — 7. Cahier de 22 feuillets écrits, contenant un extrait en forme d'un rapport d'arpentement de la commanderie de Trinquetaille. Le notaire Beuf atteste que, le 17 août 1744, il est parti d'Arles avec Antoine Lions, procureur du commandeur, et l'arpenteur Gauzargues. A l'arrivée au membre de Mourrefrech, Lions déclare avoir fait assigner Louis Moreau, lieutenant général criminel au siège d'Arles; autre Louis Moreau, son père; nobles Joseph, Louis et Claude de Chiavari de Montredon frères; Jacques Angarde, bourgeois; le marquis de Donis, limitrophes. Aucun ne comparaît. Défaut est octroyé contre eux. Description du bâtiment de Mourrefrech. Confronts et plantation de bornes. Arpentement et contenance (f°s 1-7). Le 21 août Lions déclare avoir fait assigner nobles Jacques de Perrin, ancien lieutenant criminel; les hoirs de noble Jean-Baptiste du Roure de Vergières; Joseph Gassin, receveur des fermes du roi, époux de la dame d'Aregat, etc., limitrophes du membre de Gimeaux. Comparution et dires des hoirs de Vergières. Réponse de Lions. Défaut contre les voisins non comparus. Confronts de Gimeaux et plantation de bornes. Descriptton et cannage du

bâtiment. Contenance de Gimeaux. L'acte est passé à Gimeaux le 26 août 1744. En revenant à Arles, on arpente la terre de mûriers près les moulins à vent de Trinquetaille (26 août) et la vigne du clos de Saint-Thomas. L'extrait est délivré par l'archivaire Gros, d'après l'original conservé dans l'armoire de la commanderie de Trinquetaille aux archives du grand prieuré, sac des titres des domaines de Camargne, n° 37. Sceau plaqué du grand prieuré. — 8. Cahier de 17 feuillets écrits, contenant un extrait en forme de rapport d'arpentement. Le notaire Beuf atteste que, le 24 avril 1742, il s'est rendu, en compagnie d'Antoine Lions, procureur du commandeur, et de Jacques Imbert, géomètre juré d'Arles, au mas d'Authier, membre de la commanderie, situé au Plan du Bourg, hors et proche la porte de La Roquette. Assignation a été donnée à François d'Eymini, avocat, père et légitime administrateur de la personne et des biens de Jean-Léon d'Eymini, mari de Marguerite Vincens, etc. Défaut contre les absents. Consistance du membre et détail des acquisitions foncières. Plantation de bornes. Description et arpentement du domaine. Description du bâtiment. L'acte est passé à Arles le 2 mai 1743 (f°s 1-12). Le 21 mai 1743, signification du verbal aux limitrophes non comparus. Terre de La Bensone, dépendant du membre d'Authier. Elle est située au Trébon, quartier de La Condamine, près les murs d'Arles et le pont de l'Observance. Elle fut acquise par le commandeur Étienne d'Authier en 1712. Confronts et plantement de bornes. Contestation sur la propriété d'un chemin ou *draille*. Le rapport est daté d'Arles, 20 octobre 1744. L'extrait a été délivré par l'archivaire Gros. Sceau plaqué du grand prieuré. — 9. Extrait des papiers de Guillaume Beuf, notaire, contenant les confronts généraux du domaine du Mas-Thibert, dépendant de la commanderie de Trinquetaille, pour le plantement des bornes (XVIIIe siècle).

HOSPICES.

HOPITAL DE ROQUEMAURE.

H. 907. (Registre.) — 19 feuillets écrits, papier.

1764-1790. — *Livre de la Providence de Roquemaure, œuvre dépendant de l'Hôpital. Écriture microscopique.* — F° 1. Titre. — F° 2. Fondation de l'œuvre par Jean Aubert, chanoine de Roquemaure. La date de son testament n'est pas indiquée. Le testateur lègue à l'Hôpital de Roquemaure sa maison de Roquemaure, confrontant du levant M. André, chanoine sacristain du chapitre de Roquemaure, du couchant la demoiselle de Cappeau, du nord la rue, et du midi les murs de la ville, pour y élever de pauvres filles orphelines ou abandonnées. Les enfants y seront reçues de 6 à 14 ans (s. d.). — F° 3. Délibérations du bureau de l'Hôpital (extraits). Le 29 janvier 1764, le maire expose que la fondation du chanoine Aubert s'est soutenue, depuis son décès, par les soins du chanoine Boissière, à qui les administrateurs de l'hôpital ont confié la direction de cette bonne œuvre. M. Boissière désire avoir pour adjoint le chanoine Julien, qui est disposé à l'aider et à consacrer à l'œuvre les revenus d'une chapelle dont il est pourvu. Délibération conforme, signée à l'original par Giraudy, maire, Mathieu, premier consul, Jean Guillaume, consul, Billon, ancien consul, Giraudy de Grey, Correnson, Brémond. — Le 26 avril 1778, le premier consul expose que l'œuvre de la Providence, chargée de l'éducation gratuite des pauvres orphelines, se trouve unie à l'administration de l'hôpital, qui appartient aux maire, consuls et membres du conseil politique. Il faut pourvoir à la place de directeur ordinaire, vacante par le décès du chanoine Julien, qui réunissait les deux fonctions de directeur et d'adjoint depuis le décès du chanoine Boissière. On nomme le chanoine Hyacinthe Deleuze. Ont signé à l'original : Giraudy, premier consul maire ; Marin, consul ; de Saint-Jean, ancien consul, Michel, Isnard, de Bellon, Barthélemy neveu, Hugues, Jean Cornet, Fauchier, David, procureur du roi. — F^{os} 4-5. Rentes affectées à l'entretien des orphelines (1764-1788). — F° 6. Rôle des meubles de l'œuvre (1788). — F^{os} 7-9. Journal des entrées et sorties des filles reçues (1779-1790). — F^{os} 10-19. État de la recette et de la dépense (1777-1801). Le 21 novembre 1779 il reste en caisse 104 l. 18 s. 6 d. Le 19 novembre 1789 le déficit est de 127 l. 19 s. Il n'y a plus de totalisation à partir de cette date.

H. 908. (Liasse.) — 1 cahier de 18 feuillets écrits, papier.

1788-1792. — *Providence de Roquemaure État des recettes et des dépenses.* — F^{os} 1-4. M. de Prilly, Mlle David, Mme de Fraysse, Mlles Cappeau, figurent parmi les donateurs. — F^{os} 5-6. Le 29 janvier 1789 il reste en caisse 16 l 9 s. — F^{os} 6-7. Le 4 mars 1789 il reste en caisse 53 l. 12 s. 6 d. — F^{os} 7-8. Le 30 juin 1789 il reste en caisse 82 l. 16 s. — F^{os} 8-9. Le 20 septembre 1789 il reste en caisse 68 l. 19 s. 6 d. — F^{os} 9-10. Le 21 novembre 1789, il reste en caisse

50 l. 6 s. 6 d. — F[os] 10-11. Le 20 janvier 1790 il reste en caisse 112 l. 6 s. 6 d. — F[os] 11-12. Le 2 mai 1790 il reste en caisse 122 l. 19 s. 6 d. — F[os] 12-13. Le 5 août il reste en caisse 102 l. 6 s. — F[os] 13-14. Le 14 novembre 1790, il reste en caisse 18 s. 6 d. — F[os] 14-15. Le 13 mars 1791 il reste en caisse 30 l. — F[os] 15-16. Le 21 août 1791 il reste en caisse 118 l. 5 s. — F[os] 16-17. Le 24 mars 1792 il reste en caisse 107 l. 15 s. – F[os] 17-18. Plus de totalisation. Les notes s'arrêtent en avril 1792.

CONFRÉRIES

Marché d'Alais. Tiers ordre de Beaucaire.

H. 909. (Liasse.) — 20 pièces, papier.

1468-1687. — *Confréries du Marché, à Alais, et des sœurs du tiers ordre de Saint Dominique et de Saint François, à Beaucaire.* — 1. *Alais.* Achat ou imposition de nouveau cens avec directe, pour l'abbé et les moines de la confrérie ou association du Marché. Le 17 août 1468, Martin de Peirebelle, meunier, et sa femme Guillerme de Laserre, d'Alais, diocèse de Nimes, propriétaires en franc alleu de deux terres labourables contiguës, situées sur le chemin d'Uzès, en la paroisse de Saint-Jean d'Alais, vendent à Étienne Pauperrin, prêtre, et Pierre Boudon, cordonnier d'Alais, comme recteurs de la confrérie ou association qui se réunit chaque année à Alais, à la fête de la nativité de saint Jean Baptiste, confrérie vulgairement appelée de l'abbé et des moines du Marché, et cela pour subvenir à l'aumône annuelle faite à la Saint-Jean par les confrères, une censive d'un setier de froment, mesure d'Alais, assise sur les dites terres. Le prix est de 7 l. 1/2 tournois, payées à l'acte par les recteurs. Immédiatement après, les vendeurs reconnaissent tenir des recteurs, en emphytéose, les deux terres. L'acte est passé à Alais, en son étude, par le notaire Jean de Monteils. Témoins : André Périer, *conrasatore* ou corroyeur d'Alais, et Fabien Paradesi, prêtre de Saint-Jean du Gard, diocèse de Nimes. Les trois feuillets simples contenant l'acte ont été détachés de l'un des registres du notaire. — 2. *Confrérie des sœurs du tiers ordre de Saint Dominique, à Beaucaire.* Requête présentée à l'archevêque d'Arles par le syndic et économe des Pères mineurs conventuels de Beaucaire, au sujet des cierges des cérémonies funèbres. A la réserve des cierges ou flambeaux attachés aux écussons des compagnies, les autres restent à l'église où le corps du défunt est inhumé. Cette règle est observée, tant dans l'église collégiale et paroissiale de Beaucaire, que dans les maisons religieuses de la ville où des particuliers ont leur sépulture. Cependant, à l'occasion des obsèques de Catherine Dusserre, veuve de M. Moulin, docteur en médecine, et du tiers ordre de Saint Dominique, les flambeaux et les cierges commandés par son fils ont été donnés pour la plupart à des femmes accompagnant le corps jusqu'à la porte de l'église des Pères mineurs. Là, chacune éteignit son cierge et le remit à l'une de ses compagnes, qui emporta le tout, pour fournir au luminaire de leur chapelle, établie chez une veuve, élue par ces femmes comme leur supérieure. Si un tel abus subsistait, il serait très préjudiciable à la paroisse et aux autres églises ayant droit de sépulture. Les sœurs du tiers ordre de Saint François, qui ont une chapelle dans l'enceinte du couvent des mineurs, ne manqueraient pas de retirer les cierges destinés aux pompes funèbres, et en priveraient le plus souvent la paroisse. Le syndic Félix Quenin demande l'assignation des sœurs du tiers ordre de Saint Dominique en la personne de leur supérieure, pour se voir condamner à restituer les cierges par elles enlevés, avec dépens. A la suite, décret de soit montré (3 janvier 1685), requête d'assignation du 3, autorisation d'assigner du 3, signification de l'assignation à Geneviève Gautier, veuve de Jean Tourteau, supérieure des sœurs du tiers ordre de Saint Dominique (10 janvier). Cette pièce est la première où s'indique un conflit latent entre les sœurs du tiers ordre de Saint François, déjà suspectes, et les frères mineurs. Elle est comme la préface naturelle des procédures qui vont s'engager entre les deux parties. — 3-20 : *Confrérie des sœurs du tiers ordre de Saint François, à Beaucaire.* — 3. Sommation des sœurs du tiers ordre de S[t] François au P. Possel, gardien des « cordeliers » ou frères mineurs de Beaucaire. Les sœurs sont : Marie Audigier, mère ; Madeleine Gallian, mère assistante ; Marie de Martinon, Jacomette Cantel, Philippe Audigier, discrètes ; Elisabeth de Courtois, Claire de Martinon, Florimonde Violet, Catherine Baconnier, Louise Brouzet, Brancassie Blanc, Antoinette Eybert, Catherine Poultret, Augière Pic, Marie Durand, Peyrone Moulard. Possel, sous prétexte de direction, vient, malgré les sœurs, dans leur chapelle, les menacer et les maltraiter. Il leur a enlevé leurs livres et registres, pour qu'elles ne puissent plus prendre de délibérations et régler leurs affaires avec le même ordre et

la même liberté qu'avant son entrée dans la charge de gardien. Accompagné de cinq ou six religieux, il les a enfermées dans le cloître et a voulu leur faire signer de force qu'elles reconnaissent pour leurs supérieurs le Père provincial et les Pères de son définitoire. Elles ont répondu qu'elles n'ont jamais voulu se soustraire à la juridiction de leur prélat (l'archevêque d'Arles), en conformité de leur règle et de l'instruction du tiers ordre. Elles reconnaissent Possel autant que leur règle le leur permet. « Violences extraordinaires » de Possel. Dans l'acte notarié, les sœurs font sommation au gardien de ne plus s'ingérer dans leurs actes de piété ou concernant le règlement de leur ordre, sous prétexte de direction ou autrement. Elles ne le reconnaissent point pour directeur, surtout après de telles menaces. Il ne leur a pas été imposé par le chapitre général. Elles demandent la restitution de leurs livres et registres. Signatures des sœurs. L'acte, du 20 mai 1686, est signifié à Possel le 21. Le notaire est Chamboredon. — 4. Sommation notariée (Guilhen) de Joseph Possel, gardien des frères mineurs de Beaucaire, et directeur des frères et sœurs du tiers ordre de Saint François établi dans l'enclos du couvent des dits frères mineurs, comme il conste par sa patente reçue du provincial Ange Malaval (le texte de la patente est reproduit à l'acte) et datée d'Anduze, 15 mai 1686. Cette patente a été publiée le dimanche 19 mai en présence des sœurs, en la chapelle du tiers ordre. Possel a reçu des sœurs un acte rempli de calomnies et qui mériterait qu'on les punît selon la rigueur de leur règle. Il veut bien, pour l'amour de Jésus et du séraphique François, oublier un si mauvais traitement, pourvu que Marie Audigier et ses adhérentes reconnaissent leurs fautes et se remettent sous son obéissance. Si elles persistent dans leur obstination, le 3 juin prochain, seconde fête de la Pentecôte, il procèdera à l'élection d'une nouvelle mère et autres officières. Si on lui refuse la clé de la chapelle et tous les ornements, Possel prend la sœur Marie Audigier, mère, à partie formelle et procèdera criminellement contre elle. L'acte, daté du 24 mai 1686, est signifié le même jour à Marie Audigier. — 5. Comparant de Madeleine Chamboredon, assistante des sœurs de la confrérie du tiers ordre de Saint François de Beaucaire, par-devant François-Adhémar de Monteil de Grignan, archevêque d'Arles, au nom de la mère supérieure et de la majorité des sœurs, avec, au pied, ordonnance de soit montré à Possel et au promoteur, ensemble commission donnée à l'official forain de Beaucaire (Arles, 10 juin 1686). — 6. Ordonnance de l'archevêque d'Arles, suivant son décret mis au bas du comparant à lui présenté par l'assistante des sœurs de la confrérie du tiers ordre de Saint François, de signifier ledit comparant à Possel, gardien du couvent des frères mineurs de Beaucaire (Arles, 10 juin 1686). Au dos, procès-verbal de la signification (11 juin). — 7-8. Extraits du registre de l'officialité de Beaucaire. Le 10 juin 1686, par-devant Jean Daune, doyen en l'église collégiale N.-D. de Pomier de Beaucaire, et official forain pour l'archevêque d'Arles, comparaissent Marie Audigier, mère, et Madeleine Galhan, femme du notaire Jean Chamboredon, assistante des sœurs du tiers ordre de Saint François. Dans le comparant fait par-devant l'archevêque, elles ont exposé leurs plaintes contre les cordeliers et Possel, gardien de leur couvent. Ils veulent changer les règles de la confrérie, surtout en ce qui concerne l'élection du directeur, qui doit êre agréé par la majorité des sœurs. Il arrive, à cause d'une porte de communication de leur chapelle, que les sœurs vont dans le cloître et dans la sacristie des Pères, ce qui est peu édifiant pour le public. Comme les règles de la confrérie la soumettent entièrement à la juridiction des ordinaires, les sœurs requièrent l'archevêque de vouloir bien en ordonner l'observation rigoureuse, notamment en ce qui regarde leurs sujets de plainte, avec la restitution des livres saisis, et défense aux sœurs d'entrer dans le cloître des Pères. Elles demandent l'autorisation de percer une porte dans le cimetière pour aller à leur chapelle, où elles ne sont pas libres actuellement. Sur ce comparant l'archevêque a mis une ordonnance de soit montré à Possel et au promoteur. Conformément à sa commission, l'official ordonne de citer les sœurs par-devant lui le lendemain matin. Le 11 juin, assemblée des sœurs au doyenné, en présence de l'official, de son promoteur et du curé Gaspard Amoureux. Les sœurs déclarent demander l'exécution du comparant et prêtent serment individuellement. L'official leur en donne acte et renvoie la procédure par-devant l'archevêque (Copies). — 9. Mandement de l'archevêque d'Arles pour enjoindre à Possel de répondre dans trois jours aux fins du comparant du 10 juin. Son silence sera considéré comme un acquiescement au comparant. Le délai passé, le promoteur fera droit ainsi qu'il appartient (Arles, 13 juillet 1686). Signification du

16 juillet. — 10-11. Original et copie de deux ordonnances de l'archevêque d'Arles précédées chacune d'un comparant de la sœur Madeleine Chamboredon. La copie ne contient que le troisième comparant et l'ordonnance y relative. Possel n'ayant fait aucune réponse au premier comparant, l'archevêque lui a fait enjoindre de répondre (pièce 9). Possel n'a pas répondu davantage au second comparant. Au pied du troisième comparant, l'archevêque renvoie à faire droit définitivement aux fins du comparant du 10 juin à la première visite que lui ou son coadjuteur feront à Beaucaire. Il ordonne par provision que la chapelle des sœurs, construite à leurs frais, disent-elles, sera interdite à leurs assemblées. Elles pourront s'assembler ailleurs, en un endroit décent. Défense est faite aux sœurs, et à toutes autres femmes et filles, d'entrer dans le cloître et la sacristie des Pères cordeliers, sous peine d'excommunication. Possel, gardien, restituera à la mère supérieure des sœurs le livre de leurs délibérations et professions, qui doit demeurer entre leurs mains conformément à leur règle. Le Père provincial sera exhorté à donner aux sœurs un directeur de son choix qui leur soit agréable, suivant leur règle, à garder exactement par le directeur et les sœurs (Arles, 16 août 1686). L'archevêque, souffrant de la vue, a fait signer à sa place Gérard, son vicaire général et official, ainsi que dans la pièce 5. — 12. Mandement de l'archevêque pour faire signifier son ordonnance à Possel (16 août). Cachet sur papier mieux conservé que les précédents. — 13. Signification à Possel, qui offre de restituer ses livres à la mère supérieure (20 août). — 14. Autorisation donnée par l'archevêque aux sœurs de s'assembler chez la demoiselle de Martaud, leur mère, pour leurs prières accoutumées. Les autres questions seront réglées par Masson, promoteur, commissaire député par le prélat. L'archevêque le fait signer à sa place (Arles, 26 septembre 1686). — 15-16. Sommation d'Urbain Deleuze, syndic et procureur des frères mineurs de Beaucaire, à Marie Audigier, épouse de Pierre Martaud, bourgeois, soi-disant mère du tiers ordre de Saint François, établi dans l'enclos du couvent desdits frères. Elle et ses adhérentes prétendent faire ensevelir le corps de Jacomette Cantel revêtu de l'habit dudit tiers ordre, et faire mettre au cercueil et aux cierges les armes de la religion. Cependant toutes ces sœurs, en refusant d'obéir à la sommation d'Ange Malaval, provincial et commissaire général des frères mineurs, visiteur des frères et sœurs dudit tiers ordre, en date du 22 août 1686, ont renoncé à la qualité qu'elles invoquent. Elles ont refusé d'assister à la nomination du directeur qu'il avait à leur donner. Défense leur est faite de donner suite à leur projet (17 mars 1687). Le notaire est Guillen. Signification du même jour à Marie Audigier et aux hoirs de la défunte. — 17. Comparant ou requête de Georges Masson, vicaire perpétuel de l'église Sainte-Croix d'Arles, promoteur général du diocèse, à l'archevêque d'Arles, au sujet des différends survenus entre les frères mineurs et les sœurs du tiers ordre de Saint François de Beaucaire. L'affaire des obsèques de Jacomette Cantel montre qu'il faut pourvoir aux incidents qui se produisent, surtout en matière de pompes funèbres. Masson requiert une ordonnance enjoignant à Deleuze d'admettre le corps de Jacomette dans la sépulture qu'elle a choisie, revêtu de l'habit de la religion, et avec toutes les cérémonies accoutumées. En cas de refus des frères, il serait permis au chapitre de Beaucaire d'ensevelir la défunte dans leur église et de la même façon. Ordonnance conforme (Arles, 18 mars 1687). L'archevêque fait signer Gérard. — 18. Ordonnance de signification. Cachet (18 mars). — 19. Signification à Possel, gardien (18 mars). — 20. Comparant fait par-devant l'archevêque par la sœur Catherine Poltret, de Beaucaire, ayant charge de Marie Audigier et des sœurs du tiers ordre. Elle rappelle les entreprises des frères mineurs contre elles. Mais depuis l'élection du nouveau provincial, les frères leur ont restitué le livre de leurs délibérations, leur ont donné un directeur agréable et ont promis de n'assister à leurs assemblées que conformément à la règle. En vue de rétablir l'union dans leur confrérie, les sœurs demandent que toutes choses soient remises dans leur premier état. La sœur Poltret fait sa croix en guise de signature. Ordonnance conforme de l'archevêque. Il lève l'interdit de la chapelle des sœurs, mais elles ne pourront y entrer que par la porte du cimetière, avec maintien de la défense d'entrer dans la sacristie et le cloître des frères (Arles, 24 novembre 1687). Gérard signe pour l'archevêque.

Confréries du Saint-Sacrement.

H. 910. (Liasse.) — 28 pièces, papier dont 3 cahiers de 28 feuillets.

1775-an II. — *Confréries du Saint-Sacrement de Bernis et de Cabrières.* — 1-27 : *Bernis.* — 1-2. Projet et texte définitif des statuts de la confré-

rie du « Très-Saint-Sacrement de l'autel » de la paroisse Saint-André de Bernis. Le texte définitif comprend une préface, 24 articles et une table des articles. C'est la pièce 2, cahier de 20 feuillets. La confrérie du Saint-Sacrement sera encore érigée sous le titre de Saint-André. Elle aura donc deux fêtes, la Fête-Dieu et la fête de Saint André (Art. 1er). Le confrère doit être un paroissien parfait (Art. 2). Comme dans les statuts des confréries du Saint-Sacrement qui ont été communiqués, le curé de la paroisse sera le directeur (Art. 3). Toutes les conditions sociales seront admises dans la confrérie, sans distinction de sexe. Mais il faut avoir fait sa première communion (Art. 4). Le directeur et les deux premiers officiers décideront entre eux de l'admission des postulants. Conditions de la réception, engagements pris par le postulant (Art. 5). Élections des officiers (Art. 6). Leurs fonctions : prieur, sous-prieur, trésorier, secrétaire, maîtres de cérémonie, sacristains, bassiniers, choristes, thuriféraires, porte-croix, portier, visiteurs des malades, mandataires ; prieure, sous-prieure, distributrice du pain bénit, sacristaines, visiteuses des malades, dames de miséricorde (Art. 7). Conseil de la confrérie (Art. 8). Jours de communion générale (Art. 9). Office du Saint-Sacrement, chapelet (Art. 10). Procession de la Fête-Dieu, viatique, bénédictions (Art. 11). Adoration perpétuelle du Jeudi-Saint (Art. 12). Processions (Art. 13). Soin des malades (Art. 14). Prières pour les confrères morts (Art. 15). Sépulture des confrères et sœurs (Art. 16). Leur caveau commun (Art. 17). — Juges de paix parmi les confrères (Art. 18). Les scandaleux doivent être ramenés (Art. 19). Revenus de la confrérie (Art. 20). Ses registres. Il y en aura deux. Dans le grand seront transcrits la requête présentée à l'évêque de Nimes, avec son ordonnance d'attache, du 26 mai 1775, les présents statuts, la liste ou catalogue des confrères et sœurs, avec la date de leur réception, les délibérations, les élections et autres actes. Ce registre restera au pouvoir du prieur curé. Le second registre, moins grand, sera confié au trésorier pour y coucher les recettes et les dépenses de la confrérie (Art. 21). Catalogue ou tableau des noms à placer dans l'église, à côté de la grande porte (Art. 22). Il n'y a de préséance dans la confrérie que pour les officiers (Art. 23). Lecture au moins annuelle des statuts (Art. 24). — 3. Liste des hommes et des femmes de la confrérie (s. d.). — 4. Liste des hommes et des femmes qui ont payé leurs 20 s. pour faire la bannière. A noter le consul Chauvet, Henri de Vérot, Élisabet-Henriette de Vérot (s. d.). — 5. Quittance de 8 l. 12 s. donnée par Buchet à Jacques Dombre, régent de Sommière, pour deux registres (Nimes, 30 mai 1775). — 6-7. Lettres de L. Vellu, pour sa mère, adressées à Dombre, maître d'école à Bernis, au sujet d'une fourniture de cierges et racommodage des écussons. Il a reçu 15 l. 9 s. (Nimes, 13 et 14 juin 1775). — 8. Quittance du même pour des [illegible] (10 juillet 1775). — 9. Quittance de 12 l. pour deux croix et deux bâtons (s. d.). — 10. Lettre d'avis de Mazoïer, de Lyon, à la veuve Mazoïer, née [illegible], près le Marché, à Nimes. Elle recevra, par la conduite du courrier de Provence de ce jour, un paquet en toile cirée cacheté, contenant demi-livre d'étoffe de soie et quatre onces de dentelles d'argent fin. Elle paiera 3 l. de port (6 août 1775). — 11. Quittance de 84 l. donnée au prieur Valette par le peintre de la bannière, N. Loys (Nimes, 10 août 1775). — 12. Compte final concernant la bannière. Elle revient à 213 l. 1 s., sans son armoire (13 août). — 13-21. Quittances et comptes (16 août 1775-28 mai 1777). — 22-24. Élections. Le jour de la Pentecôte 1779 (23 mai), le pro-curé Helly certifie, à Nimes, les résultats d'une élection. Le 14 mai 1780, jour de la Pentecôte, à Bernis, le prieur G. de Valette, directeur, certifie les résultats d'une autre élection. Une troisième pièce porte une liste d'officiers, sans date. — 25. Comptes de Vigouret, ancien trésorier, de 1776 à 1781. Il est reliquataire de 33 l., plus de 11 l. 5 s 6 d. provenant de la doublure de la bannière et « mouchailles ». J. Milan, le trésorier actuel, donne quitus à Jacques Dombre, délégué de Vigouret. Mais il ne peut tracer que la lettre M sur le cahier, « ne sachant bien signer ». Il le fait, ou est censé le faire, en présence du prieur de Bernis, d'Antoine Razoux, consul, d'Antoine et de Jean Chauvet, ces trois derniers prieurs anciens ou nouveau de la confrérie, témoins. Pas de signatures (Bernis, 12 juin 1781). — 26. Déclaration signée de G. de Valette, prieur, et des prieur, sous-prieur et trésorier de la confrérie, au sujet du règlement des comptes de Jean Arnaud en 1777, de Joseph Montbriant en 1778 et de Joseph Trouchaud en 1779 (Bernis, 19 juin 1783). — 27. Quittance de 11 l. faite à Valette pour passementerie (s. d.). — 28. *Confréries du Saint-Sacrement et du Saint-Rosaire*, à *Cabrières*. Réunion du conseil général de Cabrières pour procéder, en vertu d'une lettre de l'agent

national près le district de Nimes, à l'inventaire des effets et ornements des congrégations et confréries existant dans la commune. De la maison commune, le conseil se rend à l'église paroissiale, où il trouve les trésoriers et prieurs de la confrérie du Saint-Sacrement, ainsi que la mère de la confrérie du Saint-Rosaire. *Confrérie du Saint-Sacrement*. Le citoyen Étienne Prat, trésorier, remet un registre à couverture verte. Il a en son pouvoir douze manteaux de deuil et un drap mortuaire. Parmi les objets inventoriés, figure un dais en damas cramoisi avec des franges d'argent, et des cierges ou « mouchaille » qui avaient été déposés chez le maire provisoirement. Le citoyen Jean Louche remet un bail à pension perpétuelle servant 18 l. par an à la confrérie, en date du 21 février 1723, reçu par Armand, notaire de Marguerittes, et paraphé par l'agent national de la commune. *Confrérie du Rosaire*. Parmi les objets inventoriés figurent deux statues en bois, l'une dorée et l'autre argentée. La citoyenne veuve Raynaud, mère, dit avoir en mains 25 l. 11 s. 6 d. (Cabrières, 5 pluviôse an II, ou 24 janvier 1794).

H. 911. (Registre.) — 80 feuillets dont 16 écrits et seuls foliotés. (1).

1784-1791. — *Confrérie du Saint-Sacrement de la paroisse Saint-Jean de Cabrières*. — F° 1. Titre du registre des noms de ceux qui se sont fait recevoir dans la confrérie le 2 février 1784, avec les conditions qu'ils se sont promis d'observer : don de 12 s. à leur réception, payé une fois pour toutes ; visiter et veiller les confrères malades, suivant l'ordre qui leur en sera donné par les supérieurs de la confrérie ; au décès d'un confrère, donner 1 s. chacun pour une grand'messe et une messe basse à célébrer dans la chapelle du Saint-Sacrement ; quêter pour les confrères nécessiteux et les assister ; dans les différends entre confrères, ménager un accommodement entre eux, pour éviter qu'ils ne plaident ; assister tous les dimanches à l'office du Saint-Sacrement ; s'assembler le jour de la Fête-Dieu à l'heure indiquée par lès supérieurs, pour procéder à l'élection aux charges, etc. — F^os^ 2-5. Liste des hommes reçus dans la confrérie. A noter : Simon-Bérard Hilaire, prêtre et prieur de la paroisse ; noble François de Rovérié, seigneur de Cabrières et Poulx, chevalier de Saint Louis, commandant pour le roi à « Avene », dans le Hainaut ; noble Isidore de Rovérié, seigneur de Cabrières' reçu le 1er février 1786 ; Jean Nicolas, régent des écoles ; Bompard, chirurgien ; François Plagnol, chargé d'ensevelir les morts, décédé le 10 septembre 1790 ; Henri Cadière, fils du fermier de M. de Cabrières ; Louis Cadière, id ; Jean Clerguemort, garde-française ; Louis Clos, valet du sieur Bompard ; Claude Faure, sonneur de cloches ; Joseph Bompard, fils du chirurgien ; Louis Prat, négociant de Nimes ; Jacques Maurissargues, dit le Romain. Le dernier reçu, J.-B. Dubois, l'a été le 10 décembre 1791. — F° 6. Noms des femmes reçues. Quatre noms barrés et reportés beaucoup plus loin. — F° 7. Titre isolé. — F° 8. Noms des femmes reçues, 1788. Élisabeth Monbel, femme d'Étienne Bompard, décédée le 11 janvier 1790 ; Madeleine Bompard, fille du chirurgien, comme la précédente ; Madeleine Capon, veuve Raynaud ; Catherine Maurissargues-Saunier. — *F^os^ 9-16* : *Élections aux charges, comptes et délibérations*. — Élections du 29 mai 1785. Elles ont lieu par-devant Simon-Bérard Hilaire, prieur de Cabrières. Sont élus : prieur, Pierre Bompard ; sous-prieur, Pierre Coudouloux, fils d'Étienne ; trésorier, Étienne Prat ; secrétaire, Étienne Aberlen ; premier sacristain, Pierre Manse ; second sacristain, Louis Coudouloux, fils d'Étienne ; sous-sacristains pour servir à l'autel, François Bompard, fils d'Étienne, et Antoine Buisson ; maîtres de cérémonies, Bernard Altier et Simon Boucarut ; directeur de l'adoration du Saint-Sacrement, Étienne Bompard fils ; infirmier, Jean Nicolas ; choristes, Jean Nicolas, Jacques Maurissargues, Jean Nicolas, fils de Jean, Étienne Bompard fils, Firmin Sonnier. Compte arrêté le 29 mai : dépense, 89 l. 9 s. ; reste en caisse 43 l. 11 s. (f°s 9-10). — Compte arrêté le 25 juin 1786. Étienne Prat, continué trésorier, a en caisse 52 l. 9 s. Élections de 1786 (f°s 10-11). — Élections de 1787. Il reste en caisse, le jour des élections, 17 juin, 92 l. 2 s. (f°s 11-12). Élections de 1788. Il reste en caisse, le 1er juin, 128 l. 5 s (f°s 12-13). Élections de 1789, le 14 juin Il reste en caisse 154 l. 16 s. (f° 14). Élections, arrêté de compte et délibérations de 1790. Le 20 juin, il reste en caisse 136 l. 15 s. 6 d. Le 3 octobre, la confrérie, assemblée en l'église paroissiale, sur son archibanc, décide que l'on emploiera 100 l. en dix manteaux de deuil, pour se conformer aux usages de la ville de Nimes et des villages circonvoisins. Étienne Prat, officier municipal et tré-

(1) C'est le registre « à couverture verte » dont il est question dans la pièec 28 de l'article précédent.

sorier de la confrérie, est chargé des mesures d'exécution. La location d'un manteau sera de 1 sol pour les habitants, et de 1 sol 6 deniers pour les étrangers. Les confrères désignés pour veiller les confrères malades paieront 4 s. pour se faire remplacer. Prat fera nettoyer et réparer le vieux dais du viatique (f°s 15-16). — Délibération et élections de 1791. Le 2 février, la confrérie s'assemble pour vérifier 12 manteaux de deuil récemment livrés. L'examen est favorable, et on donne quitus au trésorier Prat des 93 l. 16 s. qu'il a payés pour le prix total. Élections le 24 juillet, en l'église, sur l'archibanc. Ce sont les dernières. Sont nommés : prieur, Barthélemy Prat ; sous-prieur, François Bieau fils ; sacristain, Louis Coudouloux, fils d'Étienne ; sous-sacristain, Louis Clerguemort. Ces élections n'ont pas été achevées, car il n'est pas question du trésorier ni des autres officiers. Elles ne sont authentiquées par aucune signature et ne sont suivies d'aucun autre texte.

H. 912. (Registre.) — 100 feuillets, dont 7 écrits.

1785-1792. — *Confrérie du Rosaire de la paroisse Saint-Jean de Cabrières.* — Folio 1. Titre. — F^{os} 2-4. Noms des femmes et filles reçues en 1785. C'est Madeleine Bompard, prieure, qui a commencé le registre. A noter : Mme Pierre-Madeleine-Sophie de Génas, dame de Cabrières ; noble demoiselle Magdeleine-Bernardine Trémond de Rovérié de Cabrières ; Madeleine et Marianne Bompard, filles du chirurgien ; Anne Prad, sa femme ; la fille d'Étienne Prat, la fille et la femme de Jean Nicolas, dit Calendron ; la veuve Raynaud, la femme du consul Capon, Marguerite, cuisinière de M. de Cabrières ; Mlle Marguerite Capon, femme de Joseph Moustardier ; Élisabeth, servante du s^{r} Capon de Place. — F° 5. Élections du 29 avril 1792, an 4 de la liberté. Sont nommés : prieures, Marie Bompard et Marie Rouquette ; sacristaines, Jeanne Bompard et Marie Duplix. La veuve Raynaud a la bonté, écrit le curé Garnier, de continuer la charge de mère de la confrérie. Le compte arrêté, on remet entre ses mains 25 l. 11 s. 6 d. Signature de Garnier, curé de Bezouce, 2me section du canton de Marguerittes. — F° 7. Inventaire des effets à l'usage de la confrérie. On y retrouve les deux statues de bois, doré ou argenté, mentionnées dans la pièce 28 de l'article H. 910.

PÉNITENTS BLANCS DE NIMES.

H. 913. (Registre.) — [illegible] feuillets, papier.

1742-1785. — *Confrérie des Pénitents blancs de Nimes.* — F° 1. Titre du livre des comptes et délibérations de la confrérie, sous l'invocation de Saint Jean Baptiste. — F^{os} 2-4. Requête à l'évêque (1). Les anciens confrères du tiers ordre de Saint Dominique de Nimes, exposent que leur chapelle, bâtie à leurs frais, a été interdite par sentence du 11 décembre 1742, à la suite de certaines irrévérences commises envers le Saint-Sacrement, le 8 juillet, par le P. Segon, dominicain de Nimes. Par une ordonnance de novembre, l'évêque a supprimé leur confrérie, comme non autorisée par les puissances légitimes. Par acte du 23 décembre, reçu par le notaire Fontanieu, les confrères dissous ont renoncé à leur confrérie, demandé à l'évêque de lever l'interdit de leur chapelle et de les recevoir sous son autorité, acceptant un nouveau titre de son choix et les règlements qu'il leur donnera. Cette démarche n'a pas encore été accueillie. Le zèle des anciens confrères, et les inconvénients financiers d'une plus longue attente, les fait revenir à la charge. Au pied de la requête, l'évêque rend une ordonnance de soit montré à son promoteur (22 mars 1743). Conclusions du promoteur, favorables à la requête. Ordonnance de l'évêque. L'interdit de la chapelle est levé. Est approuvée l'érection, à Nimes, d'une confrérie de pénitents blancs, sous le titre de St Jean Baptiste, ensemble ses statuts. La levée de l'interdit de la chapelle est sans préjudice des droits temporels des Dominicains ou Frères prêcheurs, qui ont formé une instance, au parlement de Toulouse, contre l'inféodation du sol sur lequel est bâtie la chapelle. La nouvelle confrérie sera toujours soumise à la juridiction épiscopale Nimes, 23 mars 1743). — Installation des pénitents, le 24 mars, à leur chapelle, par le vicaire général et official, du Bousquet. Il donne l'habit, ou sac de pénitent, aux frères, dont les noms sont inscrits au catalogue du livre des réceptions. — Election des officiers : prieur, Jacques Tempié, marchand ; sous-prieur, Pierre Grégoire ; membres du bureau de direction, Margan père, Marsilhac, Prade père, Charles Rigot, Benoît Cot, Jean Roux, Chevalier, Étienne Roux, Bastid fils, François Pouteau, François Colson, Laurent. Le bureau élira les autres

(1) Charles-Prudent de Becdelièvre (1737-1784).

officiers (24 mars). Suivent les signatures. — F^os 4-7. Délibération du bureau de direction nommant les autres officiers nécessaires : maître des cérémonies, Louis Dalon ; maître des novices, Pierre-Isaac Deidier ; receveur, Abraham Audoyer ; secrétaire, Étienne Fontanier ; sacristains, Benoît Cot, Antoine Bastid, Coirard père, Jérôme Ganier ; choristes, Margan fils, Perrin, Chambourg et Arnaud cadet ; serveillants, Louis Gay, Sorbière, Jacques Coste et Alexis Lavondès ; visiteurs des malades, Louis Vertou, Louis Roux, Charles Estève fils et François Colson ; auditeurs des comptes, Arnaud père, Guillaume Lunel, Jacques Coste, Pierre Chabert ; portier, Jacques Prade père. Signatures (31 mars). — Liste d'ensemble des officiers. — Délibération du bureau. Comme la précédente, elle est prise dans la tribune de la chapelle. Le prieur pose la question de réduction du droit de réception (24 l. d'après les règlements), tout au moins provisoirement, en faveur des étrangers qui désirent s'affilier. On réduit à 18 l. la réception des étrangers, à 9 l. celle des agrégés, à 6 l. celle des enfants des frères, plus un livre de cire pour l'autel (7 avril 1743). — Délibération générale. Le 9 juillet 1743, les pénitents blancs, autrefois confrères du tiers ordre de la pénitence de Saint Dominique, entendent l'exposé du prieur sur le procès en cours avec les Dominicains, devant le parlement de Toulouse. Le procureur général a pris le fait et cause des Dominicains, demandant la suppression de la confrérie du tiers ordre comme corps illicite, et la cassation de l'acte d'inféodation du sol de la chapelle, en date du 16 septembre 1728, sous prétexte d'inobservation des formalités nécessaires aux aliénations de biens d'Église. L'assemblée, augmentant les pouvoirs déjà donnés à Jacques Tempié dans ses délibérations du 21 mars 1743 et autres précédentes, le nomme de nouveau syndic de la compagnie, lui donne pouvoir de défendre, poursuivre jusqu'à l'arrêt définitif, même de transiger, et fournir à toutes dépenses nécessaires, le garantissant par engagements solidaires des délibérants. Signatures. — F^os 7-9. — Délibération du bureau. Le 6 octobre 1743, répondant au désir de M. Teissonnier, curé de la paroisse Saint-Castor (cathédrale), on décide que la confrérie y offrira, à son tour, le pain bénit. Modalités de l'offrande. — Délibération générale. Le 1er décembre 1743, en reconnaissance des libéralités de Pierre Grégoire, sous-prieur, pour la décoration de la chapelle, on vote une messe à perpétuité à son intention, tous les ans, le jour de Saint Roch. — Autre. Le 8 décembre, le prieur expose qu'il a fait des avances considérables pour subvenir au procès de Toulouse contre les Dominicains, aux intérêts dus à divers particuliers, ou au remboursement de la créance Daspierre (840 l.). Il a besoin de ses fonds, et s'est occupé de trouver de l'argent pour la confrérie, moyennant contrat de constitution de rente. On fera un emprunt de 500 l. à Me Tempié, avocat, frère du prieur, à raison de 5 %, à constitution de rente, et un emprunt de 700 l. à M. Dufour, remboursable en trois ans, à 5 %. Garantie solidaire de tous. — F^os 9-12. Délibération du 29 décembre, chargeant Tempié d'aller à Toulouse pour le procès. On se procurera 400 l. en passant un contrat de constitution de rente de 20 l. avec les pauvres de la communauté de Fons. — Délibération générale du 28 juin 1744. Tempié est convenu avec les Dominicains de terminer à l'amiable leur litige avec la confrérie, moyennant un arrêt d'expédient rendu par le parlement de Toulouse. Cet arrêt projeté casse l'acte d'inféodation de 1728 et maintient les Frères prêcheurs aux fonds inféodés avec l'entier bâtiment de la chapelle. Mais ils paieront aux pénitents blancs 6.500 l. pour les frais de construction de la chapelle. L'assemblée approuve et donne pouvoir de traiter à son prieur et syndic. — Délibération du 9 août 1744. L'arrêt a été rendu le 20 juillet dernier. La compagnie l'accueille avec joie, quoique il diffère un peu du projet préalablement communiqué. Remercîments chaleureux à Tempié, qui est chargé d'assurer toutes les modalités de l'exécution de l'arrêt. On enverra 200 l. au procureur Blavy, à Toulouse. Le receveur Abram Audoyer est prié d'en faire l'avance. — F^os 12-15. Délibération du 15 novembre 1744. Tempié a fait proposer au chapitre, par le chanoine de Robert, d'inféoder aux pénitents sa portion du sol de l'ancien réfectoire, avec les murs et les matériaux, entre la place de la Belle-Croix et le bûcher de l'abbé Causse, prévôt, qu'il tient à bail du chapitre, pour y construire, à l'usage des pénitents, une chapelle, avec sacristie et dépendances, et ce, moyennant une albergue de 300 livres de cire blanche. Le chapitre a accueilli la proposition. La confrérie l'approuve. — Élections des officiers, le 7 février 1745. Élections aux autres charges, le 14 février. Catalogue des officiers et autres charges. Le prieur est Pierre-Isac Deydier, docteur en médecine, 1er consul. — Copie de la délibération géné-

rale du 2 avril 1745, reçue par le notaire Fontanier, et décidant de prendre à titre d'inféodation partie de l'ancien réfectoire du chapitre. — F^{os} 15-18. Délibération du bureau de la direction, en date du 25 avril, nommant des commissaires chargés de faire travailler à la construction de la chapelle. — Délibération générale du 1er août 1745. L'évêque a remis au prieur des statuts pour la confrérie, qui les a trouvés peu conformes à ses désirs, gênants pour sa liberté et son progrès, en un mot inacceptables. La confrérie donne pouvoir au bureau de direction de rédiger un mémoire pour supplier l'évêque de lui donner les statuts des pénitents de Montpellier, Toulouse et N.-D. de « Confalon ». Si les remontrances sont inutiles et que l'évêque ne veuille rien changer aux statuts, pouvoir est donné à Jacques Tempié, syndic, de prendre sur les fonds qui sont entre les mains d'Abraham Audoyer, trésorier de l'année précédente, et des Dominicains, la somme nécessaire à l'acquittement des dettes de la confrérie. — Mémoire contenant les remontrances à l'évêque. Il rappelle que la confrérie se constitua d'abord sous la direction des Dominicains. Mais les religieux « s'oublièrent » et les pénitents rompirent leurs premiers engagements. Ils en formèrent de nouveaux sous les auspices de l'évêque. De grandes dépenses ont été faites pour préparer la construction d'une chapelle nouvelle. La confrérie allait entreprendre la bâtisse, quand l'évêque a changé si essentiellement les règlements proposés par le grand vicaire du Bousquet, et revêtus d'abord de l'autorité épiscopale, qu'elle doit renoncer à son dessein, avec douleur. Les confrères ne peuvent terminer l'œuvre sans nouvelles dépenses, et sans recruter de nouveaux confrères pour les aider. La disgrâce qui frappe la confrérie jette les catholiques de Nimes, ville « trop mixte », dans la honte et la confusion. Elle inspire aux protestants une joie insultante. — Mémoire de Dalon, maître des cérémonies, sur les remontrances à l'évêque. Rien ne fut décidé dans la première visite du bureau à l'évêque, dont l'accueil fut très gracieux (9 août). Dans les entrevues suivantes, jusqu'au 25 novembre, l'évêque modéra les statuts, qui furent acceptés par tous les pénitents, et transcrits sur deux registres, l'un pour les pénitents, l'autre pour l'official, avec l'ordonnance épiscopale et l'acceptation solennelle des confrères. Ensuite, les pénitents résolurent de prendre tous les moyens pour parvenir à la construction de leur chapelle. Ils demandèrent au chapitre une réduction de l'albergue à 150 l. jusqu'à 1754. Elle fut gracieusement accordée. Ils firent ensuite expédier un arrêt d'adjudication du parlement de Toulouse. — F^{os} 18-25. Élections des officiers (6 février 1746). — Élections aux autres charges (13 février). — Catalogue des officiers et autres charges. Le prieur est Antoine Bastid. — Délibération générale du 14 mars 1746. Le bureau est chargé de demander à l'évêque l'autorisation de bâtir une chapelle dans l'ancien réfectoire du chapitre, adjugé par le parlement à la confrérie, à la suite d'enchères. — Mémoire ou note de Dalon, secrétaire. L'évêque a autorisé à commencer la construction de la chapelle. — Délibération générale du 20 mars, approuvant le devis de la chapelle. — Délibération du 11 juillet 1746. On charge Tempié de recevoir les 6.500 l. des Dominicains, d'en donner quittance, et de faire le nécessaire en tout ce qui concerne ce règlement. — Copie de trois affiches et proclamations faites à l'occasion de l'inféodation de l'ancien réfectoire du chapitre de Nimes. — F^{os} 25-27. Copie de l'arrêt du parlement de Toulouse adjugeant ce local à la confrérie (1er avril 1746). — Copie de la requête présentée à l'évêque pour construire la chapelle, avec les conclusions du promoteur et l'ordonnance épiscopale (15 mars-16 mai 1746). — Mémoire ou notes de Dalon, secrétaire. On a passé police à Roux, sous-prieur, dont l'offre est la plus raisonnable, pour construire la chapelle, ainsi qu'à Vigne, charpentier. Le 3 décembre 1746, bénédiction de la chapelle par le chanoine des Ponchez, vicaire général et official, assisté de deux prêtres de la cathédrale. Il y eut un concours extraordinaire de monde. Cette journée combla de joie tous les confrères. Le 11 décembre 1746, sermon d'Hébert, curé de la paroisse Saint-Castor. Le 2 février 1747, messe chantée par M. des Ponchez. — F^{os} 28-30. Élections des officiers et autres charges (5-12 février). — Catalogue des élus. — Note de Dalon sur les cérémonies de la semaine sainte. — Délibération du 26 février. On fera rétrocession d'un bail à locaterie perpétuelle dépendant de la chapelle dont les Dominicains ont dépouillé la confrérie, afin d'éteindre une pension de 22 l. 10 s. On approuve les ouvrages exécutés à la chapelle par Roux, Vigne et Clerc, et on paiera les 2.582 l. qu'ils ont coûtées, au moyen d'emprunts. — Délibération générale du 11 mai 1747. On approuve la rétrocession et les emprunts effectués. — Notes de Dalon sur les cérémonies des

24 juin 1747 et 2 février 1748. — F^os 31-33. — Élections (4-11 février 1748). Catalogue des élus. — Délibération du bureau, au sujet des droits de réception et des cotisations des enfants des confrères. Ils paieront la moitié de ce que paieront les étrangers. — Notes. Le 8 mars 1749, publication de la paix générale. Dans le cortège, les maire et consuls à cheval, en habit de cérémonie, avec les membres du conseil politique, suivis des marchands à cheval, en uniforme écarlate à parements bleus, étaient précédés des cavaliers de la maréchaussée, avec leurs officiers et trompettes. — Copie d'une requête à l'évêque, en permission d'accepter une fondation, en vue de faire donner la bénédiction aux condamnés à mort, dans la chapelle. — Délibération générale du 18 août 1748, à ce sujet. La fondation d'Abraham Audoyer et d'Abel Pascal a été autorisée par l'évêque. On délègue des frères pour s'entendre avec les fondateurs sur les voies et moyens d'exécution. — Délibération générale du 15 décembre 1748. On vote la construction de caveaux dans la chapelle, et on fera les emprunts nécessaires. — F^os 34-37. Élections de 1749. Liste des élus. — Délibération générale du 16 mars 1749, organisant avec égalité l'exercice de la charité pour les malades et les défunts. Le maître des cérémonies inscrira tous les frères sur un registre, dans l'ordre des réceptions. Il y marquera exactement tous ceux qui passeront les nuits chez les malades, ou deux heures auprès des morts, sur billets signés de lui, en sorte qu'aucun ne recommence avant que tous les autres n'aient passé à leur tour. Ceux que leur santé ou leurs affaires empêcheront de veiller en personne, paieront 10 s. par nuit et 5 s. pour les deux heures au maître des cérémonies, en vue d'être suppléés. — Élections de 1750. Liste des élus. — Fondation Pascal et Audoyer, pour faire donner la bénédiction du Saint-Sacrement à chaque prévenu condamné à mort. Les fondateurs versent 300 l. devant le notaire. Les délégués de la confrérie leur en donnent quittance (3 mai 1749). — Délibération générale du 24 mai, votant un emprunt de 3.000 l. pour le remboursement de la créance Poussigues. — F^os 38-40. Élections de 1751. Liste des élus. — Délibération du 6 juin 1751 pour demander au curé Jacomon de se charger du service divin de la chapelle. Jacomon, curé de Nimes, accepte par pure affection pour la confrérie. — Note indiquant qu'au bout de quatre mois ses occupations l'ont forcé de céder le service de la chapelle au prêtre Gauzargues, maître de musique. Le curé a été payé des quatre mois. — Délibération du 16 janvier 1752. — On utilisera, pour la fontaine de la sacristie, devant servir de lavoir, un ancien bénitier trouvé, par le premier consul Deydier, dans les ruines du monastère des religieuses de la Fontaine (1). Le bureau dispense le chirurgien Dominique Bonnefoi de passer les nuits chez les confrères malades ou décédés, et accepte son offre de soigner gratuitement les malades de la confrérie. — Élections de 1752 et liste. — F^os 41-44. Notes de Dalon. Élections et liste de 1753. — Délibération du 20 mai 1753. Le syndic Étienne Roux demande au bureau de rédiger par écrit une délibération orale, prise à la suite d'une bulle papale du 8 mars 1751, accordant des indulgences aux confrères, et aux femmes et filles qui voudraient se faire agréger dans la confrérie. Le bureau confirme la délibération orale et les agrégations de sœurs déjà faites. Il règlemente les nouvelles agrégations de sœurs. — Élections et liste de 1754. — Notes de Dalon. — Élections et liste de 1755. — F^os 45-48. Délibération générale du 6 avril 1755, envoyée à Toulouse à l'occasion de l'affiliation de la confrérie avec l'archiconfrérie des Pénitents blancs de Toulouse. — Note sur le *Te Deum* pour la naissance du comte de Provence (14 décembre 1755). — Délibération générale du 11 mai 1755, au sujet de la créance Honoré Creps-Cécile Bosc (3.000 l.). — Délibération générale de l'archiconfrérie des Pénitents blancs de Toulouse, au sujet de leur affiliation avec la confrérie (13 avril 1755). — Liste des élus de 1756. — Notes. Obtention pour les pénitents de la liberté de sortir avec leurs sacs. Cette grâce, refusée à la confrérie depuis sa fondation, lui a été accordée verbalement par l'évêque, se trouvant aux États à Montpellier, sur les vives instances de Jean-François Colson, ex-prieur et syndic. Ce fut à l'occasion de la mort du frère Jean Estève. L'autorisation s'étendit aux différentes processions prévues par les règlements. Aux obsèques d'Estève, mort le 18 mars 1756, la modestie des confrères fut si grande que le public en pleura de joie. Les protestants mêmes en furent touchés. — Description de la première procession du Saint-Sacrement (21 juin 1756). — Description de la première procession de

(1) Réfugiées à Beaucaire depuis le XVIe siècle, les bénédictines de Saint-Sauveur de La Font de Nimes avaient eu pour chapelle la *cella* du temple romain de la Fontaine.

la Saint-Jean (24 juin). — Ordre que les pénitents doivent observer aux enterrements. — Délibération du 9 août 1756, au sujet du recouvrement de ce qui est dû à la confrérie, et du port des bâtons de cérémonie donnés par les confrères. — Notes. Mort du prêtre François Lolanier, inhumé dans la cathédrale le 15 octobre 1756. — F^os 49-52. Élections de 1757. — Délibération générale du 20 février 1757, créant un second syndic, déchargeant le maître des cérémonies de veiller les malades et les morts, etc. — Liste des élus de 1757. — Copie de la lettre écrite aux pénitents blancs de Montpellier, au sujet d'une faveur à eux accordée par le roi (5 mai 1757). — Délibération générale sollicitant l'affiliation avec les pénitents blancs de Montpellier (12 juin 1757). — Autre délibération générale, pour le même objet (29 juin). — F^os 53-56. Lettre d'envoi de la précédente délibération (1er juillet 1757). — Délibération des pénitents blancs de Montpellier au sujet de l'affiliation, et l'acceptant (22 juin 1757). — Lettre d'envoi de la précédente délibératien (22 juin). — Description de la fête donnée pour célébrer l'affiliation avec les pénitents blancs de Toulouse et de Montpellier (3 juillet 1757). — Fondation d'une messe à perpétuité, le 5 janvier, pour la conservation du roi et de la famille royale, à la suite de l'attentat de Damiens, et à l'imitation des pénitents blancs de Montpellier. La première de ces messes a été célébrée le 5 janvier 1758. On invita le commandant de la place et son état-major, les maire et consuls. Le vicaire général de Mérez officia. — Continuation pour une année, par décision du bureau de direction, dans leurs charges, des frères qui en étaient pourvus, par des raisons de convenance, et avec l'assentiment du vicaire général et official (5 février 1758). — Délibération générale du 10 septembre 1758. Le don de 1.000 l. fait par Abraham Audoyer sera employé au remboursement de la créance de Valladier. — Notes sur les cérémonies. — Élections de 1759 et liste des élus. — F^os 57-60. Notes. Nomination, par le bureau de direction, de Boyer, prêtre de la cathédrale, en qualité d'aumônier, aux honoraires de 90 l. par an. — Élections et liste de 1760. Le secrétaire est Belle. — Délibération du 11 janvier 1761 en faveur de la veuve d'Abraham Audoyer, bienfaiteur. — Notes. Délibération du bureau, prolongeant d'une année les fonctions des officiers (7 février 1761). Processions. Concours de M. de Rochemore, vicaire général. — Élections et liste de 1762. — Notes. — F^os 61-67. Élections et liste de 1763, avec titres historiés et représentations, en rouge et noir, de saint Jean et de trois confrères à genoux, vêtus du sac, avec le chapelet pendant. — Délibération du 27 novembre 1763, approuvant les poursuites du syndic Castillon contre Charles et Vellu fils, droguistes, et autres pénitents refusant de payer leurs fêtes annuelles dues à la confrérie. Élections et liste de 1764). — Délibération du 31 mai 1764. On appellera au parlement de Toulouse d'un appointement du sénéchal relaxant Vellu et Charles, dépens compensés, de la demande des pénitents, attendu leur déclaration qu'ils ne veulent plus être pénitents. Les conclusions des gens du roi tendaient à l'adjudication de la demande des pénitents. — Note. Le 5 janvier 1765, les officiers du régiment de Fitz-James Irlandais et les consuls ont assisté à la messe pour le roi. De là les confrères ont été aux prisons, où ils ont donné le dîner aux prisonniers, comme de coutume. — Délibération du 27 janvier. Cassan, receveur du chapitre, veut être payé de l'albergue de 300 l. due par la confrérie pour l'inféodation de la chapelle. En l'absence du frère Bonafoux, receveur de la confrérie, le frère Jean-Jacques Renard offre de les prêter pour trois mois, moyennant un billet signé de deux ou trois confrères présents. On accepte et l'on garantit le billet. — Liste des officiers élus les 3 et 10 février 1765. — Délibération du bureau, en date du 12 mai 1765. On rejette la demande de radiation du frère Jean-Louis Malafosse, comme contraire aux statuts. On blâme la forme de la quittance fournie par le frère Colson, ex-prieur, à Charles et Vellu, en ce qu'il les tient quittes pour l'avenir, tandis qu'il ne pouvait parler que des arrérages dus des fêtes, et l'on annule la quittance. — Délibération générale du 16 mai. On poursuivra le frère Malafosse, qui a fait signifier à la confrérie un acte d'offre injurieux. — Délibération générale du 27 mai (copie). Malafosse sera cité à l'assemblée du 2 juin pour être entendu sur le contenu de l'acte signé de lui.

F^os 68-72. Extrait de la délibération générale du 2 juin 1765. Malafosse a déchiré son billet de convocation en présence de deux témoins. On l'exclut pour trois mois de l'entrée du chœur de la chapelle. Il paiera 6 l. au trésorier pour aumôner les pauvres honteux de la paroisse. Il paiera 4 livres de cire blanche pour l'autel. — Délibération du 2 septembre 1765, au sujet de la démission d'Accurse Belle comme secrétaire (Projet sans suite donnée). — Élections du 9 février 1766. — Délibération du même

jour fixant au 14 février le service pour la mort du Dauphin. — Description de la cérémonie. Les officiers du régiment de Flandre et un détachement de grenadiers y assistèrent, avec les maire et consuls. La chapelle fut entièrement tendue de noir, avec des têtes de mort « d'os » et des larmes or et argent, etc. — Liste des élus de 1766. Le secrétaire est Urbain Gay. — Processions et fêtes. — Délibération générale du 30 novembre 1766. Malafosse ne cessant de faire imprimer des écrits pour discréditer et troubler la confrérie, on charge les syndics de soutenir l'appel relevé au parlement de Toulouse. — Élections et liste de 1767. — Notes. Le 3 avril 1767 les pénitents s'assemblèrent dans la chapelle, à 3 heures du soir, pour faire l'enlèvement du corps d'une femme condamnée à mort par la justice ordinaire. On devait la porter au cimetière de l'Hôtel-Dieu. Mais M. Paulhan, avocat du roi, les envoya prévenir au dernier moment que la prévenue s'était déclarée enceinte et qu'il y avait un sursis jusqu'à nouvel ordre. — La procession de la Saint-Jean fut précédée d'une musique accompagnée des tambours de la garnison, musettes, clarinettes, flûtes, fifres et timbale à la turque. — F^os 73-78. Délibération générale du 27 septembre 1767, au sujet de la liquidation des frais du procès contre Malafosse, où la confrérie a été condamnée. On empruntera. — Notes. Le 15 décembre 1767 la confrérie a fait, sur l'invitation des gens du roi, l'enlèvement des corps de deux femmes condamnées à mort, avec bénédiction et procession. L'hôpital a prêté deux bières. L'inhumation a eu lieu au cimetière de l'hôpital. — Liste des élus de 1768. — Délibération générale du 15 août 1768. On empruntera 2.300 l. pour remboursement des avances de Julien Ferry, ex-prieur et syndic, et d'autres frères créanciers. — Liste des élus de 1769. — Récit de la procession du 24 février 1769, pour enlever de la potence le corps d'une femme et le porter à l'hôpital, avec quête pour le soulagement de ses enfants. Suit l'emploi détaillé des fonds recueillis (59 l. 14 s. 6 d.). On a dépensé 4 s. pour « listes de chemises de la fille ». — Délibération des directeurs, approuvant le choix de M. Bonneton, vicaire de la paroisse, comme aumônier de la confrérie, moyennant 80 l. d'honoraires et 20 s. par enterrement fait dans les caveaux de la chapelle (7 mai 1769). — Prêt sans intérêts de 3.200 l. consenti à la confrérie par ses membres créanciers, pour lui permettre de se libérer des dettes où l'a réduite le malheur des temps (frères miséreux et procès Malafosse). L'engagement est du 11 février 1770. — F^os 79-83. Délibération générale du 18 février. Pour remédier au désordre des affaires de la confrérie, une administration annuelle est impuissante. Sous le bon plaisir de l'évêque, on élit les officiers pour six années consécutives. On suppliera l'évêque et M. de Rochemore, vicaire général, d'approuver cette décision, comme le seul moyen de sauver l'œuvre. — Délibération des directeurs, du 11 mars 1770, décidant le remboursement, au frère Pierre Colson, de 155 l. pour ses avances à l'occasion de l'ornement fait en 1768. — Liste des officiers élus pour 1770. (1) — Délibération du bureau, du 23 septembre 1770, pour chercher un aumônier, en remplacement de M. Bonneton, et choix de l'abbé Joussaume. — Délibération générale du 4 octobre 1770. Le syndic poursuivra, même par arrêt sur requête de soit montré, la rentrée des cotisations en retard. Aucun confrère ne pourra, pendant les offices, entrer dans le chœur sans être revêtu du sac. Les deux surveillants y veilleront. — Délibération du bureau, du 16 décembre 1770. Dans l'ordre des exercices de la prochaine mission ordonnée par l'évêque, figurent des conférences de controverse qui auront lieu dans la chapelle des pénitents, pour l'instruction des protestants. Pour donner plus de facilité aux auditeurs, on décide la construction d'un escalier d'accès à la tribune. — Récit de ce qui s'est passé pendant la mission. Les conférences ont été données par le P. Rey, dominicain. Il y a eu un tel concours de monde, que la tribune a été insuffisante, et qu'il a fallu admettre dans le chœur des assistants. L'évêque ayant confié la mission aux dominicains, ceux-ci ont prêché au nombre de neuf, y compris Rey. Les protestants sont venus en foule à la cathédrale pour les entendre, comme ils venaient à la chapelle entendre Rey. Plusieurs demandèrent, à la chapelle, le sermon du P. Valouzière contre l'incrédulité. Les pénitents leur distribuèrent 800 billets. Le jour du sermon, la chapelle était presque remplie de protestants. Beaucoup n'avaient pu entrer, à cause de la foule. L'assiduité des protestants aux conférences de la chapelle détermina l'évêque à s'y rendre pour leur donner quelques instructions. — Élections de 1771. Liste. — F^os 84-89. Délibération du bureau. La confrérie augmentant tous les jours

(1) L'évêque n'a pas dû autoriser l'élection pour six ans, car les élections continuent à être annuelles.

en nombre, on ne sait plus où loger les armoires contenant les sacs des nouveaux admis. On construira sans délai une pièce attenante à la sacristie. Jacques-François Descombiés (1), maître des cérémonies, est chargé de traiter avec un maître-maçon (10 mars 1771). — Délibération du bureau, fixant à 30 l. le prix des réceptions de personnes malades et qui mourront de la même maladie, prix payable avant leur sépulture (7 avril 1771). — Autre du 8 avril, nommant aumônier l'abbé Larue. — Délibération générale du 1er septembre 1771, pour liquider la dépense du dais et ratifier la délibération du bureau du 10 mars. — Délibération autorisant le trésorier à accepter, des religieuses du second monastère de Sainte-Ursule de Nimes, quittance publique de deux années d'arrérages échus (20 octobre 1771). — Note sur les félicitations de la confrérie portées à M. de La Boissière, premier président au Conseil supérieur établi à Nimes, et à M. [illegible], procureur général audit conseil, le 8 octobre 1771. — Délibération du 27 octobre. L'évêque ayant établi un grand carême dans la chapelle de la confrérie, on décide que tous les honoraires des prédicateurs prêchant trois sermons par semaine seront de 500 l. Les directeurs pourront les augmenter ou les diminuer, suivant les circonstances. — Lettre des pénitents blancs de Montpellier, communiquant la mort de M. d'Aigrefeuille, premier président en la cour des aides (26 septembre 1771). — Réponse à la lettre (5 décembre 1771). — Délibération du bureau décidant de rembourser au receveur en exercice les avances qu'il a faites pour le dais (22 décembre 1771). — Délibération du 26 décembre, agréant pour prédicateur du carême prochain le dominicain Valoussière, et pour le suivant l'abbé Manson. — Fos 90-94. Délibération générale du 19 janvier 1772, donnant au syndic tout pouvoir pour faire rentrer les cotisations en retard, interdisant l'entrée du chœur aux confrères qui persisteront dans leur mauvaise volonté à cet égard, et chargeant le secrétaire, Jacques Duchesne, d'organiser la recette et la distribution des chaises du carême prochain. — Élections de 1772. Liste. — Délibération du bureau, du 23 février 1772. On établira dans la tribune des bancs en forme d'amphithéâtre, pour gagner de la place. — Autre du 16 août 1772, retenant l'abbé Deligny, ex-jésuite, pour prêcher le carême de 177[illegible]. — Délibération générale du 10 janvier 1773, ratifiant les délibérations verbales du bureau, sur la construction d'une tribune en fer, autour de la nef, pour gagner de la place, en adoptant les plans et devis, ainsi que l'adjudication des travaux. — Élections de 1773. — Délibération générale du 14 mars 1773, pour l'œuvre des prisons. Le procureur général a chargé la confrérie de l'administration des prisons, avec l'approbation de l'évêque. Pouvoir est donné au bureau de direction de rédiger les règlements nécessaires, sauf l'approbation des supérienrs. — Fos 95-101. Règlement de l'œuvre des prisons, en 14 articles. Nomm. Jacques-François Descombiés et François Viguier, procureurs au sénéchal, [illegible] administrateurs ([illegible] mars 1773). Approbation de M. de Rochemore, vicaire général, le 23 mars, et signatures du bureau. — Délibération du 12 avril 1773, votant 100 chemises d'homme, 24 de femme, 6 paillasses, et ce qui sera nécessaire au magasin pour la sûreté des effets. — Délibération du 18 avril, ratifiant la location d'un local de la maison Restouble, près les Arènes, pour servir à l'œuvre des prisons. — Délibération du 9 mai 1773, chargeant un administrateur de l'œuvre de retirer du greffe le legs Rozel (300 l.). — Délibération du 13 mai, approuvant un traité avec le P. Martial Hardy, récollet, pour le carême de 1776. — Délibération du 30 mai, portant à 80 l. les gages du bedeau, en raison de l'augmentation du nombre des confrères, de l'établissement du carême et d'autres changements accroissant son travail. — Délibération du bureau, arrêtant qu'on n'enterrera plus dans les caveaux de la chapelle que les frères et sœurs reçus. On n'y admettra plus d'étrangers. En effet, l'établissement du carême a créé des ressources permettant de se passer de certains revenus, et il importe d'affranchir des mauvaises odeurs et des causes de maladies provenant des sépultures, l'auditoire aristocratique se pressant aux carêmes (31 mai). — Fixation à 120 l. des appointements de l'abbé Lasrue, aumônier (29 juin 1773). — Nomination des nouveaux administrateurs de l'œuvre des prisons (1er août 1773). — Acceptation de l'abbé Boule pour prêcher le carême de 1778, moyennant 900 l. d'honoraires (1er août). — Commande de 200 chaises (8 août). — Nomination de Duchesne, maître des cérémonies, pour l'abonnement aux chaises (8 août). — Délibération générale du 15 août 1773, instituant, pour six années, sous le

(1) Noblé de Nimes, guillotiné le 1er prairial an II, à Paris (F. Rouvière, *Histoire de la Révolution dans le Gard*, tome IV, p. 481).

bon plaisir de l'évêque, un bureau de direction permanent, de douze membres, à nommer par le bureau actuel. L'importance prise par la confrérie nécessite l'agrandissement de la chapelle et des soins multiples. Les charges de prieur, sous-prieur et maître des cérémonies continueront d'être annuelles. Cette intéressante délibération est biffée, ce qui prouve le veto de l'évêque. On a déjà vu une tentative infructueuse de la confrérie dans le même sens (Délibération du 18 février 1770). Les hommes d'action du bureau comprenaient la valeur de l'esprit de suite. — F^os 102-109. Gages de la veuve Aurand fixés à 96 l., pour le service de l'œuvre des prisons (29 août). — Vente de deux vieilles armoires à linge. On les remplacera par des rayonnages dans le nouveau magasin loué pour l'œuvre des prisons (5 septembre 1773). — Placement de 660 l. appartenant à cette œuvre (8 septembre). — Nomination par le bureau de deux nouveaux confrères pour remplacer, dans le soin des prisonniers, Pison, absent, et noble Descombiés, devant partir prochainement (8 septembre). — Démission du prieur Chassanis, biffée (21 novembre 1773). — Délibération du bureau, du 9 janvier 1774. L'entrée du chœur ne sera permise, aux sermons du carême, qu'aux confrères vêtus de leur sac et quittancés de leur cotisation, sauf les magistrats et autres personnes constituées en dignité, les ecclésiastiques et religieux, qui paieront leur chaise. — Autre confirmant, sous le bon plaisir de l'évêque, la délibération nommant Chassanis pour 6 années. Sa démission sera rayée du registre (4 février 1774). — Élections de 1774. Sur la liste, les noms du prieur et du maître des cérémonies sont complètement biffés, mais on peut les deviner. Cependant Raimond Chassanis était encore prieur le 24 décembre 1775. Quant au maître des cérémonies, Jacques Duchesne, il l'était encore le 3 avril 1774. — Nomination de deux nouveaux administrateurs de l'œuvre des prisonniers, par le bureau de direction (3 avril). — Choix d'Hubert, ex-jésuite, pour prêcher le carême de 1775, aux honoraires de 500 l. pour trois sermons par semaine (3 avril). — État des dettes de la confrérie. Total : 3.052 l. 11 s. 6 d. (s. d.). Descombiés, devenu prieur aux élections de février 1776, a biffé de sa main, sur l'état, les dettes qu'il a payées « de l'argent de l'emprunt », écrit-il. En regard du nom de Duchesne, créancier pour 100 l., il le note payé, après avoir fait assigner la confrérie au sénéchal, en 1776. En regard du nom de Chassanis, créancier pour 100 l., il y a la mention d'un acte du 12 février 1776, signifié par huissier en la personne du prieur, avec son désistement du titre de pénitent. Chassanis a signé au-dessous. Ainsi s'expliquent les radiations rétrospectives, par Descombiés, des noms de Chassanis et de Duchesne. — Renouvellement de titre de créance à la demande de la veuve Cresp (19 juin 1774). — Acte notarié dudit renouvellement (16 juillet 1774). — Choix du P. Gras, de la Doctrine chrétienne, pour prêcher le carême de 1777 (1er janvier 1775). — F^os 110-118. Mémoire des frères Valette et Pison sur l'état des prisonnières d'Aiguesmortes. Il s'agit des infortunées enfermées à la tour de Constance. Il y en a 13 dans la tour et 2 à l'hôpital. Les visiteurs rapportent que la prison de la tour est un peu moins humide depuis les réparations de la plateforme. Mais l'air des marais cause des maladies aux prisonnières. M. de Beauvau (1) leur fit donner des lits, mais elles n'ont ni draps de lit, ni couvertures. Les paillasses ne valent rien. Les prisonnières n'ont que de très mauvaises chemises, dont on leur fait payer très cher le blanchissage. Leur travail est à peu près nul, à cause de leur mauvaise santé. Elles n'ont aucun secours des habitants, la plupart misérables. Elles vivent comme des bêtes, n'ayant pas entendu de messe depuis qu'elles sont renfermées. M. Laignon, médecin, les voit depuis trois ans, sans avoir eu aucun honoraire. — Élections de 1775. Sur la liste, sont entièrement biffés le nom du prieur Chassanis, nommé ponr six ans et ayant encore un an à rester en charge, et le nom d'un choriste, Duchesne. Le médecin Razoux a remplacé Duchesne comme maître des cérémonies. — Délibération du bureau, du 24 décembre 1775. Sur la proposition du prieur Chassanis, on porte à 4 l. le prix des chaises abonnées pour le carême prochain, vu la célébrité du prédicateur (Martial Hardy) et ses honoraires considérables ; (le prix des chaises volantes sera de 6 s. dans la semaine et de 12 s. le dimanche ; Duchesne, l'un des douze directeurs, est chargé de la recette et de l'arrangement des chaises abonnées, ensemble, de pourvoir le prédicateur d'un logis, d'une pension et de bois de chauffage. — Prise de possession du pouvoir et du

(1) Le 11 janvier 1767, il avait mis en liberté les quatorze femmes enfermées dans la tour pour cause de religion, et avait fait fermer la tour (Ch. Sagnier, *La Tour de Constance et ses prisonnières*, Paris, Fischbacher, 1880).

registre par Jacques-François Descombiés, prieur, en présence de Darlhac, sous-prieur, Valette, secrétaire, et Colson, ancien sous-prieur (12 février 1776). — Désistement, donné par Valette et Alaux, des actes qu'ils avaient fait signifier le 9 avril (6 juin 1776). — Enregistrement des démissions de Raimond Chassanis, second consul (3 juillet 1776) et de Jacques Duchesne, agent de change (6 juillet), de leur titre de pénitent (7 juillet). — Catalogue et liste des officiers pour 1776. Sont rayés : Chassanis, comme syndic, et Duchesne, comme directeur et choriste. — Délibération du 7 juillet 1776. Descombiés fait pressentir de nombreux projets de réforme. Le premier est de ramener à la chapelle les deux tiers des cinq-cents confrères, ceux qui ont laissé s'arriérer le paiement de leurs cotisations, et qui se voient hors d'état de se libérer. On leur fait remise de leur arriéré. — Délibération du 4 août 1776, portant à quatre le nombre des administrateurs de l'œuvre des prisons, qui devient plus absorbante. — Réduction du prix des chaises pour 1777. On revient à 3 l. pour les abonnements de la nef et à 6 l. pour ceux du chœur. Aucun abonné ne pourra remettre sa chaise à un domestique ou à une personne professant « une vacation vile » (12 janvier 1777). Descombiés a écrit de sa main cette délibération, en soulignant vigoureusement les passages où s'exalte son orgueil nobiliaire. Il fera ainsi pendant l'année de son priorat. — Description du cérémonial du jubilé de 1776, le premier gagné en corps par la confrérie. On visite en procession et en grand appareil les principales églises de Nimes. Les Augustins et les Carmes offrirent au prieur un prie-dieu éclairé et meublé de carreaux. Les stations commencèrent le lendemain de Noël, par le temps le plus rude, mais rien ne fut capable de rebuter les frères qui étaient déchaussés. Il fallut l'autorité du prieur et des officiers pour limiter à 24 le nombre des confrères marchant pieds nus, non compris le porte-croix et les deux acolytes. Les administrateurs des prisons marchaient avec des « squipots » ou esquipots (tire-lires, troncs), et quêtaient. — Délibération du bureau, du du 19 janvier 1777, pour proposer au P. Hyacinthe Sermel, carme déchaussé, acceptant de prêcher le carême de 1780 moyennant 1.000 l., la condition de trois sermons par semaine et d'un sermon pour les prisonniers. — F^os^ 119-127. Élections du 9 février 1777. Descombiés, prieur sortant, recommande l'observation des règlements reçus de l'évêque. Le bien de la compagnie ne peut résulter que du renouvellement annuel des charges. Ce serait par a[illegible] à son détriment qu'on voudrait en introduire la continuité. Liste des élus. Descombiés devient syndic. Le nouveau prieur est Jean Razoux, médecin du roi, membre correspondant de l'Académie des Sciences de Paris (1). — Délibération du 4 mars 1777. On emprunte [illegible] à rente viagère pour [illegible] les dettes et faire face aux dépenses nécessaires, notamment à la construction d'un caveau règlementaire pour la sépulture des frères, qui est actuellement interdite à la confrérie (2). — Délibération générale du 9 mars, approuvant l'emprunt de 4.000 l., effectué le 5 mars, et la construction d'un corridor. — Autre délibération nommant des commissaires pour s'entendre avec ceux du chapitre au sujet du corridor (31 mars). — Délibération du bureau, du 3 avril 1777, au sujet d'une réclamation du prédicateur Gras, qui demande, outre 500 l. déjà reçues, ses frais de voyage aller et retour, suivant les engagements pris par le prieur Chassanis. Ces engagements sont jugés illégaux par le bureau, qui n'a pas été consulté, mais, pour éviter des difficultés, on paiera les frais de voyage, fixés à 96 l. — Délibération du bureau. Sur exposé du syndic, on restreindra les dépenses du culte dans la limite des revenus de la confrérie, diminués par le service de l'emprunt de 4.000 l. Détail des économies (21 avril). — Délibération du bureau, du 18 mai 1777, mais non signée. Le syndic demande la vérification des quittances à lui remises, pour qu'on le décharge du reste de l'argent qu'il a entre les mains. L'autel qu'on a chargé le sacristain de faire ne regarde en rien la compagnie. — Prise en charge, par le frère Paulmier, de 2.000 l. provenant de l'emprunt de 4.000 l., moyennant 100 l. d'intérêts et 20 l. en sus, à titre de don (19 mai). — Décharge donnée au frère Grégoire, ancien trésorier, au sujet d'un billet que lui avait fait le prieur Chassanis (660 l.) et que ce dernier avait redemandé et déchiré (3 août 1777). — Déclaration de Descombiés, seigneur de Gorgas. L'incident criminel survenu entre Chassanis, André et lui, dans la contestation civile entre Chassanis et les pénitents, n'intéresse aucunement la confré-

(1) 1723-1798. Son principal titre scientifique est dans ses *Tables nosologiques.*

(2) Déclaration concernant les inhumations, Versailles, 10 mars 1777.

rie. Il le poursuivra, au parlement de Toulouse, à ses risques et périls (3 août). — Désignation de l'abbé de Belleville, prieur du Triadou, pour le carême de 1779 (2 novembre 1777). — F^{os} 128-136. Élections de 1778. Le 8 février, le bureau élit les candidats appelés à concourir pour les charges de prieur et de sous-prieur (trois concurrents pour chacune). Dans l'assemblée générale du même jour, appelée à élire, pour chaque charge, l'un des trois candidats du bureau, candidats approuvés par M. de Rochemore, vicaire général, il s'élève un schisme jusque-là inconnu. Des frères prétendent avoir le droit, comme composant le corps, de proposer eux-mêmes un prieur. Une grande agitation se produit, M. de Rochemore s'abstient de venir présider l'assemblée, et l'élection est renvoyée au dimanche suivant. Par prudence, on demanda à l'évêque d'autoriser la présence d'un magistrat royal, pour tenir verbal contre les fauteurs de troubles. Par ordonnance du 14 février, l'évêque permit le recours au juge séculier, sauf son droit de présidence. Le même jour, ordonnance du sénéchal, portant que le juge mage, le procureur du roi appelé, se transporterait à l'assemblée générale. Le 15 février, l'évêque s'y rend, suivi du juge mage et du procureur du roi. Il demande aux frères la soumission à l'Église, la paix et la charité chrétiennes. Pendant le scrutin, deux frères font des protestations contenues dans un verbal transcrit au registre. Ce sont le notaire Chevalier et Pierre. Ils laissent chacun un comparant de sept pages, et se retirent, suivis d'un grand nombre de pénitents. Les élections se terminent, et l'évêque reçoit le serment des nouveaux prieur et sous-prieur. Alors Pierre et Chevalier rentrent, renouvellent leur protestation, proclament un autre prieur et demandent la transcription de leur comparant sur le procès-verbal. Mais Augier, juge mage, n'est là que pour prévenir les troubles et en tenir procès-verbal. Il paraphe le comparant et le rend aux opposants. L'évêque prie les pénitents de se retirer et sort avec eux, en emportant les clés de la chapelle. — Délibération du bureau, du 19 février, dans la grande salle de l'évêché, par permission de l'évêque. Alaux, le nouveau prieur, parle des jours de deuil et de tristesse que traverse la compagnie. Puis on élit les officiers pour 1778. — Délibération du bureau, du 8 mars 1778, au sujet du linge des prisonniers, qu'on renouvellera, de la nomination d'adjoints aux administrateurs et de la vente d'une lampe. La sacristie se trouve dépouillée de plusieurs effets. On s'abstiendra de poursuivre les déprédateurs, pour éviter le scandale, et le prix de la lampe aidera au remplacement. — Autre délibération, du 19 avril 1778. Pour dégager la parole du frère Gaillan, on fera cadeau de deux paires de bas de soie de la plus belle qualité à l'abbé Boule, prédicateur du carême. — Règlement pour la veillée des malades, en dix articles. — Délibération du bureau, du 2 août 1778, au sujet des réparations de l'église. — Autre du 30 août, pour réparations aux salles. — Délibération générale du 13 décembre 1778, approuvant les travaux. — F^{os} 136-145. Adjudication de bancs pour le chœur (6 janvier 1779. — Continuation des officiers pour 1779, par ordonnance de l'évêque (31 janvier 1779). — Nomination aux charges autres que celles confirmées par l'ordonnance épiscopale (7 février 1779). — Liste des officiers pour 1779. — Honoraires de l'abbé d'Ollioules, aumônier (1er août 1779). — Visite processionnelle des églises le Jeudi-Saint (Certificat du 28 août). — Choix d'Abrial, chanoine de Tournon, ancien jésuite, et de Mauche, chanoine régulier de Sainte-Trinité, à Paris, pour les carêmes respectifs de 1781 et 1782 (8 septembre 1779). — Élections de 1780, les 9 et 16 janvier. Liste. Le nouveau prieur est Aubin Duverger, directeur des postes. — Nomination des administrateurs des prisons (16 janvier). — Acceptation du carême par le P. Adrien de Saint-Joseph, carme déchaussé (12 mars 1780). — Délibération du bureau, du 16 mars. Les frères Pascal et Chalvidan, contre qui le prieur a porté plainte, n'ayant pas comparu, paraîtront en direction pour y recevoir une mercuriale fraternelle du sous-prieur. — Délibération du bureau, du 26 mars. On construira un fourneau dans le local de la chapelle, afin que le service de la soupe des prisonniers soit mieux soigné. Il existe actuellement une trop grande distance entre le magasin des effets des prisonniers et la chapelle, d'où il résulte qu'aucun administrateur ne peut assister, le dimanche matin, au service de la soupe, qui a lieu au moment des offices de la chapelle. On construira deux nouvelles pièces, donnant sur la place de la Belle-Croix. Le sou pour chaque mort occasionnant des querelles et du scandale, la taxe des fêtes est relevée à 3 l. par an, et ledit sou s'y trouvera compris. On engagera le P. Abrial, ex-jésuite, chanoine de Tournon, pour le carême de 1781, moyennant 500 l., et le P. La Faye, grand carme, provincial de la

province de Provence, pour 1782, moyennant 600 l. — F^os^ 146-153. Délibération du bureau, du 4 juin 1780, au sujet de l'inertie de Durand, consul et sous-prieur, pour la célébration de la Saint-Jean, en ce qui le concerne. On décide que le secrétaire, Gay, fera le nécessaire pour cette célébration (prédication et autres dépenses), et qu'une députation mettra la délibération sous les yeux de Durand. — Nomination de l'abbé de Figon, ex-jésuite, résidant à Paris, pour le carême de 1781, moyennant 1.000 l. (11 juin). — Nomination des nouveaux administrateurs des prisons (6 août 1780). — Ratification des poursuites contre Jacques Pascal cadet, maître-maçon, entrepreneur des travaux de la confrérie, et nomination, comme expert, de Serre, architecte, en conformité d'un arrêt du parlement de Toulouse (13 septembre 1780). — Élections de 1781. — État des effets donnés à la chapelle par le frère Ratier, le 4 février 1781. Signatures du bureau. En marge, déclaration de Ratier, portant qu'il a retiré ces objets le 8 mai 1790. — Délibération du bureau, du 4 février, nommant Ratier sacristain, et Dufour receveur des chaises du carême. — Pouvoirs donnés au syndic, Aubin Duverger, pour faire rentrer les cotisations en retard (23 mars 1781). — Agrandissement du caveau (29 avril 1781). — Nomination de l'abbé Aubrial pour le carême de 1783, et du P. Griffon, grand augustin, pour celui de 1784, moyennant la partage, pour chacun, du produit net des chaises (20 mai 1781). — Lettres d'acceptation des deux prédicateurs (Tournon, 3 juin, et Arles, 4 juin 1781). — F^os^ 154-162. Nomination d'un tiers expert dans l'affaire Pascal (2 septembre 1781). — Taxation demandée aux frères pour le règlement de la dette envers Pascal (27 décembre 1781). — Adjudication de l'entretien et du remplacement des chaises pour 5 ans, moyennant 36 l. par an (6 janvier 1782). — Élections de 1782 (13 janvier). — Inventaire de 594 chaises, dont 82 à réparer (21 janvier). — Taxation de 12 l. sur chaque frère, pour se procurer les sommes dues, avec pouvoir donné au syndic de poursuivre, au parlement de Toulouse, un arrêt d'homologation, pour parer au refus possible de certains frères (18 mars 1782). — Assemblée générale ratifiant la délibération du bureau du 18 mars sur la taxation (23 mars). — Nomination d'Étienne Grégoire comme trésorier, en remplacement de Bruguier, sorti de la confrérie (14 avril 1782). — Liquidation à l'amiable des dépens du procès Pascal, votée pour éviter les frais d'un arrêt de taxe (6 mai [1] 1782). — Assemblée générale acceptant la proposition des sous-prieur et consorts, pour sauver la confrérie de la ruine. Pascal, maître-maçon, ayant fait des réparations à la chapelle, a dû, pour être payé, actionner partie des frères devant le parlement de Toulouse. L'arrêt, mis à exécution, a causé à la chapelle les plus vives alarmes, par le défaut de fonds et les bruits répandus dans le public contre la compagnie. Pascal sollicitera de l'évêque l'interdiction de la chapelle, pour en faire saisir les meubles et effets. L'évêque, indisposé au dernier point contre la confrérie, a déclaré qu'il rendrait son ordonnance d'interdiction dès que la requête lui en serait présentée. M. de Marmier, vicaire général de l'évêque, présidant la réunion, a obtenu de Pascal un délai jusqu'à demain, jour où, de toute nécessité, il faut compter à Pascal 1.200 l. Moyennant ce, Pascal accorderait trois ans pour payer le surplus éventuel. Le sous-prieur et d'autres frères offrent d'emprunter les 1.200 l. en leur propre nom, moyennant des garanties que l'assemblée leur donne (5 mai 1782). — Délibération du bureau. Fabre, le sous-prieur, expose la situation financière, qui est désastreuse. On n'a pu venir à bout de faire contribuer tous les frères à la taxation individuelle de 12 l. Depuis longtemps la confrérie est obligée de payer annuellement, pour intérêts de ses dettes ou dépenses indispensables, 1.200 l., alors que les cotisations ne produisent que 400 l. et le casuel 200 l. On imposera sur chaque frère 4 l. 4 s. pour sa cotisation. Ceux qui refuseront de payer seront rayés (24 mai). Assemblée générale approuvant l'augmentation (26 mai). — Nomination des nouveaux administrateurs de semestre pour les prisons (24 juin 1782). — Projet de délibération du bureau contre Chalvidan, qui a accusé le sous-prieur, le trésorier et le secrétaire de s'entendre pour tromper la compagnie (7 juillet 1782). — Nomination de l'abbé Milon, prêtre du bas chœur, comme aumônier (29 septembre 1782). — Nomination de délégués pour résoudre à l'amiable le différend avec le chapitre, au sujet de l'article 10 de l'acte d'inféodation du local (8 décembre 1782). — F^os^ 163-171. Élections de 1783 (12 janvier). — Délibération du bureau, réduisant à 3 l. la cotisation des fêtes des frères, précédemment élevée à 4 l. 4 s. (9 février 1783). —

(1) Nom du mois en surcharge. On avait d'abord écrit : « avril ».

Lettres, offrant de prêcher un carême, écrites au P. Hervier, grand augustin, près le Pont-Neuf, à Paris, et au P. Trophime Richaud, récollet, à Lodève (17 mars 1783). — Approbation du choix que Viguier, secrétaire, a fait du P. Azera, prédicateur actuel de l'Hôtel-Dieu, pour le carême de 1785, à 1.000 l. d'honoraires (22 mars). — Nomination du P. Griffon pour le carême de 1784, à 500 l. d'honoraires, et du P. Richaud, pour le carême de 1787, au même taux (10 avril 1783). Ces deux délibérations du bureau des 22 mars et 10 avril sont revêtues de l'approbation de l'évêque. — Lettre au P. Hervier. On ne peut lui offrir que 1.200 l. au lieu de 1.800 qu'il demande (14 avril [1] 1783). — Question des honoraires d'Abrial, prédicateur actuel. Remplacement du bedeau (21 avril). — Nomination du P. Sermet pour le carême de 1786, à 1.000 l. d'honoraires (4 mai 1783). — Emprunt de 1.000 l., pour se libérer, envers le chapitre, de cinq années d'intérêts de l'albergue de 300 l. à lui due par la confrérie (12 septembre 1783). — Construction de deux boutiques, donnant sur la place de la Belle-Croix, pour augmenter les revenus de la compagnie, surchargée par les intérêts qu'elle doit annuellement (30 novembre 1783). — Élections de 1784 (11 janvier). — Liste des élus (18 janvier). — Police pour établir un « catalogue », ou tableau de confrérie, en bois de noyer, conforme à celui de la paroisse Saint-Charles, moyennant 96 l. (26 janvier). — F^{os} 172-179. Note sur la maladie et la mort de l'évêque. Le 26 janvier, André Terme, prieur, annonça que le prélat était dangereusement malade. Députation à M. de Marmier, vicaire général, pour demander l'autorisation de faire une neuvaine. L'évêque fut touché de la tendresse de la confrérie. Sa mort arriva le 1er février 1784, à 4 h. du matin. D'après les ordres de M. de Rochemore, vicaire général du chapitre pendant la vacance du siège, aucune confrérie ou congrégation n'assista à l'enterrement, qui eut lieu le 6 février, à 10 h. du matin. Cérémonie du 19 dans la chapelle. L'abbé Dornac de Saint-Marcel, prévôt de la cathédrale, et M. de Rochemore, second archidiacre du chapitre, furent nommés vicaires généraux pour gouverner le diocèse. — Lettre écrite par le bureau à Pierre-Marie-Magdeleine Courtois de Balore, évêque d'Alais, nommé à l'évêché de Nimes, hôtel de Hambourg, rue Jacob, à Paris (12 mars 1784). — Réponse de l'évêque (23 mars). — Note sur la refonte de la cloche, cassée par maladresse. Le 21 mars 1784, le bureau passa police de la refonte avec les fondeurs de Nimes Babaudy oncle et neveu. Le dimanche suivant, bénédiction de la nouvelle cloche, qui reçut le nom de Marie-Anne. Le parrain fut André Terme, prieur, et la marraine Anne Bruguier, femme du sous-prieur. L'inscription contenait la devise : « Fratres convoco, mortuos ploro », six noms d'officiers, et celui des fondeurs. Ornements : une croix, deux pénitents agenouillés en adoration, un saint Jean-Baptiste. Liste des bienfaiteurs ayant donné pour la cloche. — Délibération du bureau pour le blanchiment de la chapelle (18 avril 1784). — Vote de l'agrandissement du chœur de la chapelle, devenu insuffisant par l'affluence des frères (9 mai 1784). — Correspondance avec le chanoine David, de Carcassonne, au sujet d'un carême (8-15 mai). — Achat de 60 cierges de cire blanche du poids de 4 livres (3 juin 1784). — Correspondance, à ce sujet, avec La Beaume, marchand ciergier de Saint-Privat, près Alais (5-8 juin). — Mécontentement des sacristains. Mesures prises (20 juin). — Nomination semestrielle des administrateurs des prisons. A cette occasion le syndic demande la punition de « quidams » ayant commis des « irrévérences » à la procession du 15 juin, en causant avec des femmes. Une enquête est ordonnée. La peine sera une interdiction d'un an de paraître aux cérémonies (4 juillet 1784). — Nomination de visiteurs des malades (11 juillet). — Distribution par quartiers de tous les frères pénitents (11 juillet). — Délibération du bureau sur les inhumations (15 août 1784). — Messe perpétuelle de la Saint-Roch, fondée par le frère Pierre Grégoire, et non inscrite sur le registre (22 août). — Choix de l'abbé Clavière pour aumônier, aux honoraires de 120 l. Messes qu'il devra dire (22 août). — F^{os} 180-185. — Abonnement des chaises du carême (12 décembre 1784). — Vote de la suppression d'une tribune et d'un agrandissement équivalent du tambour (26 décembre). — Délibération pour le recouvrement des amendes infligées au profit de l'œuvre des prisons par le présidial (1er janvier 1785). — Règlement de certaines fournitures à l'œuvre des prisons, commandées sans ordre du bureau par Claude Saint-Martin, ancien administrateur (1er janvier). — Paiement du rôle de Lagarrigue, procureur au parlement de Toulouse, contre Pascal, maçon (1er janvier). — Limitation des charges des officiers. A chaque élection, les frères proposés pour

(1) Ms. : [illegible]

candidats menacent de quitter la chapelle, en raison des dépenses inévitables qu'entraînent les charges. On est donc privé du concours de beaucoup de frères capables. On fixe la « fête » ou cotisation du prieur à 96 l., celle du sous-prieur à 60 l., celles du maître de cérémonies, de son adjoint, du syndic, du trésorier et du secrétaire à 12 l. — Table de 14 lignes, notant quelques délibérations. — Sur la garde ultime du registre, quelques noms de prédicateurs

Pénitents blancs de Saint-Gilles.

H. 914. (Liasse.) — 3 pièces, papier.

1602-1603. — *Pénitents blancs de Saint-Gilles.* — 1-2. Extraits en forme d'un bail à prix-fait. Le 29 septembre 1602, Jean Amiguet, recteur, Jean Barthélemy, vice-recteur des pénitents blancs de la confrérie du nom de Jésus de Saint-Gilles ; ensemble Étienne Courtois, second archidiacre en l'église de Saint-Gilles, vicaire général de l'abbé ; Antoine Ferrier, garde pour le roi ; Michel Bellin, chanoine, et autres procureurs de la confrérie, baillent à prix-fait à Jean Pichot, François Pagès et Pierre Bonhomme, maîtres-maçons de Beaucaire, la construction de leur chapelle. L'emplacement assigné par le chapitre va du mur de la grande église à la chapelle contiguë à la maison abbatiale. Il était autrefois voûté. On bâtira sur les fondations anciennes. La façade regardera « les claustres » ou cloîtres. Le prix est de 258 écus 1/3, valant 775 l. Le notaire est Pellet. Les entrepreneurs ne savent pas signer. — 3. Extrait en forme d'une quittance de 300 l. faite par les entrepreneurs au trésorier de la confrérie, Jean Amiguet (7 juin 1603).

Pénitents noirs de Villeneuve.

H. 915. (Registre.) — 318 feuillets écrits, papier.

1594-1783. — *Pénitents noirs de Villeneuve-lès-Avignon. Registre contenant principalement les entrées des frères et des sœurs, et leurs diverses contributions. Le titre manque. Sur le plat, en lettres dorées : S. IOANNIS BAPTISTE.* — F[os] 1-24. Rubrique alphabétique des noms des confrères, fatiguée. — F[o] 24. Rôle de ceux qui ont promis de l'argent pour le cadre du retable de la chapelle, baillé à prix-fait, pendant le rectorat d'André Dupuy, moyennant 200 l., ainsi qu'il appert d'un acte de 1615, reçu par Goubert Gent, notaire. En tête des donateurs figurent le recteur, pour 15 l. ; Pierre Ricaud, premier conseiller, Léonard Courtet, second conseiller, Claude de Vignet, correcteur, [illegible] Ardail, trésorier. — F[o] 25. Note sur la fondation de la confrérie. Elle est malheureusement de caractère plus édifiant qu'historique, et ne contient pas une seule date. Au-dessous du titre, une main du XVIII[e] siècle a [illegible] et l'année [illegible]. — L'écriture de la note et des feuillets suivants est de la fin du XVI[e] siècle. Nous y voyons que plusieurs gens de bien de Villeneuve-lès-Avignon ont élu pour leur patron et avocat « Monsieur Saint Jean Baptiste » et ont fait bâtir une chapelle sous son invocation. — F[os] 26-27. Rôle de ceux qui ont contribué au bâtiment et à l'ornement de la chapelle. César de Brancas, abbé de Saint-André de Villeneuve, donne 50 écus ; le capitaine Antoine de La Serre, commandant pour le roi au fort de Saint-André, 19 écus 20 s. ; Pierre Pellegrin, viguier, 15 écus. A noter encore : Goubert Gent, procureur du roi ; Michel Dupuy, consul de Villeneuve ; Simon Morgier, consul ; Antoine-François Anastays, garde pour le roi en la monnaie de Villeneuve ; Amans Decharnes, prévôt en la dite monnaie ; Balthazar Deloye, Charles Calvet. — Note sur la construction de la voûte de « l'antichapelle » en 1606, le capitaine Antoine de La Serre, Pierre Mayaud et Claude Reboul étant recteurs. Coût : 34 écus. — F[os] 27-28. Autre rôle de bienfaiteurs. L'abbé de Saint-André donne dix-huit douzaines d'ais, « des es », pour le couvert de la chapelle ; Jean de Mourgier de La Motte, le charroi d'un voyage de « bugés » ou pierres de taille. — Rôle de ceux qui ont payé leurs entrées pour l'achat, au « radellier » Barthélemy, de quatorze « fillières » de bois pour la toiture de la chapelle. L'abbé de Brancas donne 2 écus, Balthazar « de Loye » en donne un (s. d.). — F[os] 29-30. Rôle de ceux qui ont contribué, en 1598, à l'achèvement de la chapelle, étant recteur Mathieu Imbert, infirmier et vicaire général de l'abbaye de Saint-André. (Une note en marge, du XVIII[e] siècle, mentionne que ce « chanoine » a été le premier recteur de la confrérie.) L'infirmier donne une chasuble de damassin blanc, garnie de clinquant (1) d'or, avec ses armoiries, et les accessoires, le tout enfermé dans une « canestelle vercan » blanc. A noter : Louis de Roux, écuyer et viguier pour le roi, Laurent de Fiennes, Jacques Brun, contrôleur au bureau de la foraine, le capitaine Pierre

(1) Ms. : *quinclan.*

Faviolle ; Pierre Froment (1), qui donne un tableau de Saint Jean Baptiste à la détrempe, avec cadre de sapin. Un calice avec sa « pax » et ses burettes, des lampes, une custode, sont en étain. Madeleine de Fiennes, veuve d'Antoine Benoît, donne 17 pans de taffetas armoisin noir pour voiler le crucifix. En 1600, est recteur le viguier royal Louis de Roux. De concert avec le premier et le second conseiller, il fait faire le « camerat » ou « camarat » de la chapelle, peint en 1614. Don d'un livre couvert de velours noir, avec broderie représentant Saint Jean Baptiste. On le porte aux processions. Agnus Dei de 5 écus. Amans Decharmes, contre-garde à la monnaie ; François Caussade, prêtre à Notre-Dame en 1604 ; Germain Carrier, « campanier » de Saint-André en 1607 ; André Bouchas, « gouverneur » (recteur) en 1607, font des dons divers. Le « garniment » de velours semé de flammes de la bière est fait sous le rectorat de Balthazar de Loye. Pierre Saladin, recteur en 1633. — Folios 31-35. Rôle des entrées des confrères, commencé en 1598. Mathieu Imbert père, gouverneur, paie son entrée et sa torche en 1598, sa confrérie, de 1599 à 1623. Il meurt le 15 mars 1624. Laurent de Fiennes, receveur au bureau général de la tour du bout du pont de Villeneuve (2), entré en 1598, se joint, en 1610, à Pierre Calvet et autres pénitents noirs, pour fonder les pénitents gris. Ils portaient des sandales et chantaient comme les capucins. Leurs habits étaient de grosse toile appelée *cordat*. La musique leur était défendue (3). Mentions de Pierre Duret, « poyseur nombreux » et calculateur au bureau de la foraine ; Jacques Brun, contrôleur audit bureau ; Pierre Mayaud, bénéficier en l'église Notre-Dame ; Barthélemy Le Roux, chanoine de Notre-Dame ; Philippe Reboul, bénéficier de Notre-Dame. — F^os^ 36-40. Mention de Charles Calvet. — F^os^ 41-48. Mentions de Thomas Duret, chanoine de Notre-Dame ; Pierre Calvet, présenté par Pierre « Fourment » ou Froment, et premier fondateur des pénitents gris, avec l'autorisation de Sicard, abbé de Saint-André, et de l'archevêque d'Avignon, en 1610 (Note du XVIIIe siècle). Joël Falcon, notaire de Rochefort. — F^os^ 48-54. Entrées effectuées sous le rectorat de noble Louis de Roux, viguier royal, en 1599. François Roux, chanoine. Philippe Solonieu, présenté par le maître des novices. Antoine Bouchas, notaire et greffier. Amans Decharnes, contre-garde en la monnaie. Jean de Fiennes, garde au bureau de la foraine. Jean de Romanet. — F^os^ 55-57. Entrées des confrères reçus pendant le rectorat d'Antoine Bouchas, notaire et greffier. Pierre de Saint-Bonnet, Antoine Genty, religieux ; Jean de Romanet père. — F^os^ 58-63. Entrées effectuées sous le rectorat de [Thomas] Duret, chanoine en l'église collégiale de Villeneuve, en 1601. Chanoine Antoine Roy, Jean Calvet, Antoine de Fiennes, prieur de l'abbaye de Saint-André ; Théophile Arnaud, aumônier, et Laurent Boèce, capiscol de ladite abbaye ; Antoine de Pandrau, lieutenant de juge. — F^os^ 63-66. Entrées effectuées sous le rectorat de Philippe Reboul, chanoine de Notre-Dame, de mai 1602 à mai 1603. Pierre de Pellegrin, viguier ; Antoine-François Anastays, garde en la monnaie ; Balthazar de Loye, André de Rotte, Antoine Decharnes. — F^os^ 66-68. Entrées effectuées sous le rectorat d'Antoine-François Anastays, garde en la monnaie, de mai 1603 à mai 1604. Antoine de Loye, « Gracias » de Loye, François Caussade, prêtre ; François Anastays, notaire royal ; André Bouchas, greffier au bureau. — F^os^ 68-74. Entrées effectuées sous le rectorat de François Anastays, notaire, de mai 1604 à mai 1605 ; puis sous le rectorat de Pierre de Pellegrin, de mai 1605 à mai 1606. Michel Dupin, notaire royal. Pierre Decharnes. Capitaine Antoine de La Serre, commandant pour le roi au château de Saint-André de Villeneuve lès Avignon. Hector Ardail, receveur au bureau général de Villeneuve. — F^os^ 73-75. Entrées effectuées sous le rectorat du capitaine Antoine de La Serre, en 1606, et sous celui d'André Bouchas, en 1607. Claude de Vigne, chanoine de la collégiale. Jean Anastays, juge royal. André Dupuy, notaire royal et procureur juridictionnel. — F° 76. Entrées effectuées sous le rectorat de Pierre Calvet, juge, en 1608. Pierre Calvet, après son rectorat, fonda les pénitents gris, au nombre de 72. Depuis 1662 cette confrérie est mitigée, et l'on n'y observe plus les statuts approuvés par Étienne Dulcis, archevêque d'Avignon (Note du XVIIIe siècle). — F^os^ 76-80. Entrées effectuées sous le rectorat du procureur Genty, en 1609. François Roux, bénéficier de Notre-Dame. Angelo-Sancto de La Tour, capitaine de Saint-André. — F^os^ 80-82. Entrées effectuées sous le rectorat de Claude de Vignes, de 1610 à 1611. Hector de Roux, fils de

(1) Ms. : *Forment*.

(2) Belle tour dite de Philippe-le-Bel, commandant le célèbre pont d'Avignon.

(3) Note du XVIIIe siècle.

Louis de Roux, viguier royal. — F[os] 82-83. Entrées effectuées sous le rectorat de Balthazar Deloye, de 1611 à 1612. — F[os] 84-86. Entrées effectuées sous le rectorat d'Antoine Genty, de 1612 à 1613. Messire Claude Juran. — F[os] 86-88. Entrées effectuées sous le rectorat de Pierre Duret, de 1613 à 1614. Messire Poncet Fiermin. — F[os] 88-91. Entrées effectuées sous le rectorat d'André Dupuy, de 1614 à 1615. Jean-Joseph Itier, vicaire des Angles, présenté par Claude Ourset, maître des novices. Noble Olivier de Thézan, fils de noble Jacques de Thézan, seigneur de Saze et Saint-Maximin, sénéchal d'Uzès, présenté par noble Louis de Roux, viguier royal. Balthazar Calvet. — F[os] 91-92. Entrées effectuées sous le rectorat d'« Agnoli-Santo » de La Tour (1615-1616). Pierre Rostagni, religieux de l'abbaye de Saint-André. Claude Anastays, garde pour le roi en la monnaie de Villeneuve. — F[os] 93-94. Entrées effectuées durant le rectorat de Claude Anastays (1616-1617). Antoine Boèce, Pierre de Fiennes, Antoine de Pellegrin, viguier ; Antoine de Rotte, Étienne Testedor, Pierre de Monte, apothicaire. — F[os] 94-96. Entrées effectuées sous le rectorat de Simon Saladin (1617-1618). Rodolphe Roy, doyen de la collégiale et official forain, rayé le 27 juillet 1620 sur son refus d'appartenir à la confrérie, et n'ayant jamais payé son entrée. Mathieu de Roné, Jean de Fiennes. — F[os] 96-97. Entrées effectuées sous les rectorats de Laurent Bouchas (1618-1619) et du chanoine Antoine Roy (1619-1620). — F[os] 98-100. Entrées effectuées sous les rectorats d'Antoine de Charnes (1620-1621), de François Cabassole (1621-1622) et de « Gratia » (1) de Loye (1622-1623). — F[os] 101-104. Entrées effectuées sous le rectorat d'Hector de Roux (1623-1624). François de Calvière, baron de Boucoiran. Angnolo-Santo Duret. François Faviolle, fils de feu le capitaine Pierre Faviolle. Antoine de Faux. — F[os] 105-106. Entrées effectuées sous les rectorats d'André de La Serre (1624-1625), et de Pierre Duret, lieutenant (1625). — F[os] 107-108. Entrées effectuées sous les rectorats de Boniface Anastays, garde en la monnaie (1626) et Mathieu de Roux (1627). Louis Portalier, prêtre, est reçu sans rien payer, au considération des services qu'il rend à la chapelle pour la musique et le plain-chant. — F[os] 109-112. Entrées effectuées sous les rectorats d'Amans Linsolas (1628), Antoine de Charnes (1629-1630) et Claude Sarvagache (1631-1632). André Giraud, religieux du monastère de Saint-André. Antoine Reboul, prieur. — F[os] 111-115. Entrées effectuées sous les rectorats d'Antoine Reboul, prieur de Boucoiran (1) (1632-1633), Pierre Saladin (1633-1634) et Jacques Cambon (1634-1635. Claude Morard, camerier de l'abbaye de Saint-André. — Donation, par noble André de La Serre, de Villeneuve, de 12 l. par an, payables le 22 juillet, à la Madeleine, pour le luminaire du Saint-Sacrement aux fêtes de Pâques, Pentecôte, Toussaint et Noël (15 avril 1634). — F[os] 116-119. Entrées effectuées sous les rectorats de noble Georges Poinsard (1635), André Sance (1636) et Antoine Genty, religieux, prieur de « Lespeil » (1637). — Don d'une chasuble de satin à fleurs, par André Sance (11 mai 1636). — F[os] 120-123. Entrées effectuées sous les rectorats de François Audemar (1638), Claude Morard (1639), Antoine-François Anastays (1640) et Jacques Cabassole (mai 1641-mai 1642). Barthélemy Bernard, prêtre. Antoine Arnaud, vicaire de la paroisse Saint-Pons. — F[os] 124-128. Entrées effectuées sous le rectorat d'Henri Mourgier (mai 1642-mai 1643). Claude de Rotte. — F[os] 128-132. Entrées effectuées sous les rectorats de Barthélemy Bernard (1644) et Fermin Courtet, prêtre (1645). Hector de Roux, fils du viguier royal Mathieu de Roux. Michel Guiraman, hôtelier. — F[os] 132-135. Entrées effectuées sous les rectorats de Michel Ricaud (mai 1645-mai 1646), et Henri Bertet, prêtre (mai 1646-mai 1647). Noble Jean-Antoine de Tierry, Jacques Mercurin, Claude d'« Anastasy » sieur de Bonabry. — F[os] 135-137. Entrées effectuées sous les rectorats de Jean-Antoine de Tierry (mai 1647-mai 1648) et Claude d'Anastasy, sieur de Bonabry (mai 1648-mai 1649). Antoine Testedor. Esprit de Pellegrin, sieur de Presles. Balthazar Deloye. — F[os] 137-141. Entrées effectuées sous les rectorats d'Adrien Eymin (1649-1650) et de Claude Linsolas (1650-1651). Antoine de Tierry. Boniface d'Anastasy. — F[os] 141-142. Entrées effectuées sous les rectorats de Jacques Salcon (1651) et Jacques Duret (1652). — F[os] 142-145. Entrées effectuées sous les consulats d'Esprit Linsolas (1653) et de Benjamin « Anglegean » (2) (1654). L'archidiacre de « Pereau » est présenté par le viguier de Roux. — F[os] 145-147. Entrées effectuées sous les rectorats de Thomas Duret, prêtre et sacristain de la collégiale (1655) et Gédéon de Fain de Pérault, archidiacre

(1) Écrit *Gratian* au f° 100 v°.

(1) Ms. : *Bouqueyrant*.
(2) Pour *Anglejean*.

d'Aramon (1656). François Deloye, fils de Balthazar. Claude Bertet, chanoine de la collégiale. Thomas Coursin, bénéficier de la collégiale. Sébastien Corrège, prêtre. Jean Massot, maître-chirurgien. — F^os 147-149. — Entrées effectuées sous le rectorat de Thomas de Travenol (1657). Blaise Priat, apothicaire. Mathieu de Roux, fils d'Hector — F^os 150-152. Entrées effectuées sous les rectorats de Jean Audeboul (1658), Mathieu de Roux (1659), Esprit de Pellegrin (1660) et Jean Priat ou Priac (1661). — F^os 152-154. Entrées effectuées sous les rectorats de Jean Calvet (1662) et de noble Hector de Roux (1663). — F^os 154-157. Entrées effectuées sous le rectorat de Saint Jean-Baptiste (1) (1664). Cosme Testedor. — F^os 157-159. Entrées effectuées sous les rectorats de François Mourgier (1665), Jean Fabre (1666) et Michel Mourgier (1667-1668). Nicolas Deloye, présenté le 2 février 1667, puis rayé, la présentation ayant eu lieu sans son consentement. — F^os 159-162. Entrées effectuées sous les rectorats de Pierre Reboul, prêtre (1668), André Calvet (1669-1670) et Antoine Poinssard (1670-1671). Joseph de Fiennes (1670). — F^os 162-163). Entrées effectuées sous les rectorats d'Amans Linsolas (1671-1672), Antoine Salcon (1672), François Cabassolle (1673-1674) et Jacques Michel (1675). — F^os 164-166. Entrées effectuées sous les rectorats de Pierre Duret (1676), Boniface d'Anastasy (2) (1677), et Jean Poncet (3) (1679). — F^os 166-168. Entrées effectuées sous les rectorats de Jacques Gachon (4) (1680), Antoine Roure (1681), Jean Guiraud (1682) et Alexis Duret (1683). Marguerite Barbier, Françoise Monin, Mathieu Prat, maître-chirurgien, Madeleine Cuerne, Anne Roure. — F^os 168-170. Entrées effectuées sous les rectorats de Joseph de Linsolas (1684), Georges de Travenol (1685) et Saint-Jean (1686). En 1684 les présentations sont faites, soit par un maître des novices (il y en a au moins deux), soit par le premier et le second recteur. — Simon Macary, docteur et avocat ; Denis-Jean du Lys, chevalier, lieutenant réformé dans le régiment de la Reine, au fort Saint-André (mai et juin 1685). — En 1686, à côté du recteur, figure le chef de la compagnie, Hector de Roux, viguier. — Jean Boyer, fils du rentier des chartreux de Villeneuve. Le chef de la compagnie est Estor (1688). — F^os 170-173. Entrées effectuées sous les rectorats d'Esprit de Duret (1687). Charles-Alexis de Roux, prieur (1688), [Ac]curse « Rousel » (1689), Joseph Aubert (1690), « Polde » Pellegrin (1691), Nicolas Deloye (1692). Pas de recteur à partir de mai 1693. Le 1er mai 1700, le recteur est Louis Travenol. — Entrées effectuées sous le rectorat de Joseph Mourgier, chanoine (1700). — F^os 173-176. Entrées effectuées sous les rectorats de Saladin (comme il ne vient pas, non plus que le troisième recteur, il est suppléé par le second recteur), en 1701 ; de Jean Bertet, chanoine de la collégiale (1702), de Saint-Jean (nulles) en 1703 ; du même (1704-1705) ; du même (1706-1707) ; du même (1707-1708). — F^os 177-179. Entrées effectuées sous le rectorat de Mathieu Charmasson (1708). Pas de recteur indiqué en 1709 et 1710, mais des correcteurs. En 1709, présentation faite par le chanoine Mourgier, correcteur. En 1710, présentation faite par le chanoine Deloye, correcteur. — Entrées effectuées sous les rectorats de Benoît Priat (1711), Saint-Jean (1712) et François Mourgier, viguier royal (1713). François Duris, des pénitents noirs d'Avignon (1711). Hyacinthe Reboul, juge de l'abbé de Saint-André (1713). Noël Vidal, notaire et greffier consulaire (1714). — F^os 179-183. Entrées effectuées sous les rectorats de Simon Roure, juge royal (1714), Jacques Cabassole « Doutrin », ayant refusé sa nomination (1715), et Paul-Joseph Glaize (1716). Mentions de Jarbeau, bénéficier de la collégiale ; de Bonzonay, greffier du président de Saint-Maurice ; de Bénézet, garde sédentaire au port de Villeneuve pour les fermes du roi (1717). — Point de recteurs en 1717 et 1718, mais seulement l'administrateur François Mourgier, viguier. Enterrement de Samuel, secrétaire de M. de Saint-Maurice. — Note sur François Calvet de Montolivet. Imitant son bisaïeul Pierre Calvet, recteur des pénitents noirs en 1609, fondateur des pénitents gris en 1610, il s'est fait recevoir des pénitents gris mitigés en 1739, après avoir été reçu dans les pénitents noirs en 1718, âgé de deux ans, sous l'administration de François Mourgier, son parrain et son bienfaiteur, qui lui a laissé tous ses biens. — F^os 183-185. Réceptions et enterrements de 1719, sous le rectorat de Saint-Jean-Baptiste, patron de la confrérie. On voit reparaître, avec le titre de recteurs, un premier et un second conseillers. Obsèques de Charles Bourdelon, prêtre et secondaire de la paroisse, qui n'était pas confrère. — Note sur la reliure du pré-

(1) Patron de la chapelle.
(2) Assisté d'un premier et d'un second conseiller.
(3) Les réceptions mentionnent « Messieurs les recteurs ».
(2) Qualifié dans les réceptions de « premier recteur ».

sent livre de la confrérie. Le recteur Benjamin Ricard, second conseiller, en chargea un relieur d'Avignon, moyennant 50 s. — Réceptions et enterrements de mai 1720 à mai 1721, sous le rectorat de Jean-Baptiste Macary, avocat au parlement de Toulouse. Gabriel Lacouture, directeur des diligences. Henri Estève, contrôleur au bureau des fermes du roi. François Eyme, des pénitents noirs de Courthézon. — Note sur la peste d'Avignon. Neuvaine à la confrérie, avec amende honorable et bénédiction. Autre neuvaine au chapitre, chapelle de Saint-Roch, où Benjamin Ricard, premier choriste, chanta le *Miserere*. — Rectorat de Noël Vidal (1721-1722). Réception et enterrement de Vasserot, caissier des « intéressés du sel ». Henri-Claude de Vaudricourt. — F^os 185-189. Rectorat de François Duris (1722-1723). Certificat de la réception de Joseph Jonquet parmi les pénitents noirs de Montfrin (1722), délivré à Montfrin en 1752. — Entrées effectuées sous le rectorat de Hyacinthe Reboul, juge de l'abbé du Roure (1723-1724). — Don votif fait, à l'occasion de la peste d'Avignon, d'une statue de Saint Jean-Baptiste argentée, avec « sa relique », par Jean Caylus, sacristain de la chapelle (24 juin 1723). — Radiation d'un frère pour des friponneries. — Réception de Joseph Reboul, prêtre et prieur de Boucoiran (16 avrill 1724). — F^os 189-192. Réceptions de 1724, sous le rectorat de Louis-André Calvet, qui fit un feu d'artifice le jour de la Saint-Jean. Philippe de Margarine, chanoine. — Réceptions et enterrements de 1725, sous le rectorat de Jacques Duret, viguier, qui accomplit le vœu fait à N.-D. de Rochefort en 1720, à l'occasion de la peste d'Avignon. — François Linsolas, receveur. Enterrement de Marthe La Marquise, de La Tour, 1 l. 9 s. 3 d. — F^os 192-195. Réceptions et enterrements de 1726, sous le rectorat de saint Jean, patron de la chapelle. — Le 5 mai, le trésorier Thomas-Hyacinthe Reboul reçoit 2 l. 11 s. de roi en mauvais « patats ». — Réceptions et enterrements de 1727, sous le rectorat d'Accurse Mercurin, démissionnaire, que remplace Louis-André Calvet, nommé administrateur. — Enterrement de Jacques Courbet, brigadier du tabac. — Réceptions et enterrements de 1728, sous le rectorat de [Benjamin] Ricard. — « Confréries » de 1729, sous le rectorat de Joseph Reboul, prieur de Boucoiran. — F^os 195-198. Réceptions et enterrements de 1730, sous le rectorat de saint Jean, patron de la chapelle. Fanchon, contrôleur au bureau des fermes du roi. Vêpres en musique le 24 juin, où officia l'abbé Thomas Sousselhe en présence des juges en robe, des consuls en chaperon et de plusieurs bénédictins. Limojon, chanoine de Notre-Dame. — Réceptions de 1731, sous le rectorat de Jean Munier. — Réceptions de 1732, sous le rectorat de Claude Ricaud. Jacques d'Alby. — Réceptions de 1733 à 1735, sans indication de recteurs. — F^os 198-200. Réceptions de 1736, sous l'administration de Nicolas-Marie Charmasson. Charles-Nicolas Boery, du chapitre de Villeneuve. Augustin de Requi. Thomas Durand, curé de Sauveterre. — F^os 201-203. Entrées de 1737 sous le rectorat de Claude Ricaud, maître des Eaux et Forêts. Construction d'un nouveau clocher sur l'antichapelle. Achat de quatre grands fanaux de 36 l. chaque. Don de Vailhen, aumônier de la confrérie. Gabriel-Anne Carré, de Montargis en Gâtinais. — F^os 203-206. Entrées de 1738, sous le rectorat de Pierre Aubert, avocat. En marge, énumération des dons du recteur et de l'aumônier Vailhen. — Legs de Jean Berger (1739). — Réceptions de 1739-1740, sous l'administration de Jacques Duret, seigneur de Tavel, assisté des recteurs Claude Vailhen, greffier en la juridiction, et Guillaume Vasse. — Jean-Baptiste de Macary de Sainte-Colombe. — Réceptions de 1740-1741, sous l'administration de Pierre Aubert, assisté de deux conseillers. — F^os 207-209. Réceptions de 1742-1743, sous l'administration du juge Hyacinthe Reboul. — Réceptions de 1744-1745, sous les conseillers François Boyer et Gabriel Savone. Jacques-Philippe de Montauroux de Macary. — Réceptions de 1745-1746, sous l'administration de Jacques Duret, seigneur de Tavel. — Réceptions de 1746-1747, sous le rectorat d'Augustin Reynaud. — Réceptions de 1747-1748, sous l'administration du même. Jean-Louis de Surmont.

Réceptions de 1748-1749. En 1748, Nicolas Charmasson ayant refusé d'être premier recteur, les recteurs sont Joseph Jonquet et Jean Queyranne. — F^os 209-213. Réceptions de 1750, sous le rectorat de Mathieu Trial et Jean Mercuriol. — Réceptions de 1751-1752, sous le rectorat de François Aubert et Pierre Bonnevau. François-Philippe de Margarine. — Délibération prise en conseil général. Avec la permission de l'archevêque d'Avignon, on ira processionnellement à N.-D. de Rochefort, après une préparation de trois jours de prières publiques et bénédiction du Saint-Sacrement, pour demander à Dieu, par l'intercession de la Vierge, avec l'heu-

reux accouchement de la Dauphine, un prince selon le cœur de Dieu et le désir de la nation (27 juin 1751). — Louis-Philippe Charlier de Chily, contrôleur général des droits royaux sur les soies, note sa réception le 4 juillet 1751. — Suite des réceptions de 1751-1752, sous le rectorat de saint Jean-Baptiste, patron de la confrérie, Aubert et Bonnevau étant conseillers. — Copie de la lettre de l'abbé de Saint-Cyr, aumônier de la Dauphine, écrite par ordre du Dauphin, en remerciement des vœux et du pèlerinage de la confrérie (5 octobre 1751). — Délibération du 17 octobre 1751. On ira solennellement en procession à N.-D. de Rochefort à l'occasion de l'heureux accouchement de la Dauphine. — F[os] 214-216. Ordonnance signée de l'archevêque d'Avignon, sur le registre, à Villeneuve, le 23 octobre, et accordant une indulgence de 40 jours aux pénitents noirs, à l'occasion de la procession de Rochefort. — Délibération du 25 octobre: La procession à Rochefort, autorisée par l'archevêque, aura lieu le 31 octobre. — Délibération du 4 novembre 1751, pour remercier l'archevêque de ses bontés. Les pénitents noirs de Villeneuve, assistés de ceux d'Avignon, ont été rendre grâce, à N.-D. de Rochefort, de la naissance du duc de Bourgogne. Description de la solennité. — Délibération du 20 décembre 1751. Les conseillers ont informé l'abbé de Saint-Cyr des fêtes organisées par la confrérie et de son vœu à N.-D. de Rochefort, demandant au dauphin sa protection. L'abbé a répondu, le 27 novembre, que le dauphin accepte d'être mis au nombre des bienfaiteurs de la confrérie. On mettra ses armoiries sur la chapelle et on célèbrera tous les ans la fête de saint Louis, avec prières pour toute la famille royale. — Délibération du 9 janvier 1752. L'abbé de Saint-Cyr est admis dans la confrérie. Sa réception a lieu en la personne de Philippe de Capeau de Margarine, ancien chanoine de la collégiale de Villeneuve. — Teneur de la lettre de l'abbé de Saint-Cyr à l'abbé de Margarine, au sujet du zèle de la confrérie pour le dauphin et de son association (Versailles, 5 février 1752). — F[os] 216-221. Suite des réceptions de 1751-1752. Esprit Soulier, maire perpétuel de Tavel. Jacques Sicard, viguier de Rochefort. Claude Valadier, consul de Rochefort. Raimond d'Arnal, invalide au fort Saint-André. Antoine Bourret, pénitent blanc de Roquemaure. Antoine Daniel, bénéficier diacre de Villeneuve. — Réceptions de 1752, à partir de mai, sous le rectorat de Pierre Poujol. — Affiliation de Thomas Juglar, religieux de N.-D. de la Merci, du couvent de Montpellier, affilié aux pénitents noirs de Beaucaire (8 juillet 1752). — F[os] 222-226. Copie d'une délibération du 24 juin 1721, décidant l'union de 40 confrères associés pour donner 30 s. d'entrée, en vue des réparations de la chapelle. — Copie d'une lettre et d'une autorisation de l'archevêque d'Avignon (2 juillet 1721). — Liste des frères associés qui ont payé leur association en 1721. Noël Vidal, recteur. Jean Salomon, 2[me] recteur. François Ricard, 3[me] recteur. François Duris, trésorier. Paul-Joseph Gleise, conseiller ancien. La liste contient sept sacristains, deux conseillers nouveaux, quatre infirmiers, trois maîtres des cérémonies, quatre choristes, un maître des novices, un novice. C'est la première qui nous renseigne sur la composition du groupe dirigeant de la confrérie. — Procès-verbal de l'enterrement de Guillaume Palpacœur, ancien curé de Villeneuve, destiné à fixer, pour les confrères à venir, l'état de la marche suivie. Les pénitents noirs eurent la place d'honneur qui leur est due. Les pénitents gris marchèrent sur deux rangs, précédés de leur mandataire ; ensuite les deux mandataires et la confrérie des pénitents noirs, au nombre de deux-cent, les récollets, les prêtres et la bière, portée par quatre pénitents noirs (7 mai 1752). — Suite des réceptions de 1752-1753. François Arnaud, François-Xavier Berbiguier, prêtres de Carpentras. Antoine Cardon, prêtre de Velleron. François Hébrard de Saint-Hilaire, docteur-médecin. — F[os] 226-230. Réceptions de 1754-1755, sous l'administration de Louis Charlier de Chily. — Réceptions de 1755-1756, sans indication de recteur. — Réceptions de 1756-1757, sous le rectorat d'Antoine Anastays. — Réceptions de 1757-1758, sous le rectorat d'Antoine-Joseph Malint. — Pas de réceptions en 1759. — Réceptions faites sous le rectorat de Pierre-Joseph Gleise (1760). Gabriel Granier, augustin réformé d'Avignon. Dom Dominique de Gamaches, bénédictin de la congrégation de Saint-Maur en l'abbaye de Saint-André. — F[os] 231-235 Délibération du 14 janvier 1759, au sujet d'une ordonnance de visite pastorale de l'archevêque d'Avignon. Benoît Mercurin est gouverneur de la confrérie. A la suite de sa visite de la chapelle, en septembre 1758, l'archevêque exprime sa satisfaction, mais il ajourne le pardon de quarante heures, qui avait été fixé par son grand-vicaire Brunson, aux trois derniers jours du carnaval. Un mémoire fera connaître au prélat la reconnaissance

de la confrérie pour ses bontés, en même temps que sa vive douleur pour l'interdit du pardon de quarante heures. — Réceptions de 1761-1762, sous le rectorat de Louis Leroy et Joseph Ricard. Pierre Bertrand, aumônier du roi en son gouvernement de Foix (16 février 1762). Il avait prêché dans la chapelle pendant les trois jours des quarante heures. — Réceptions de 1762-1763, sous le rectorat de Jean-Antoine Germain et Claude Pourpe. — Réception unique 1763-1764, sous le rectorat de Roberty et Reynard. — Réceptions de 1764-1765, sous le rectorat de Joseph Bouvet et Melchior Ricard. — Réceptions de 1765-1766, sous le rectorat de Jean-Baptiste Allard et Jacques Roudil. — Réceptions de 1766-1767, sous le rectorat d'André Bayle et François Lautier. — Quelques réceptions en 1768, sans indication de recteurs. — F^os 236-238. Délibération du 22 mai 1768. Le conseiller Valay expose qu'on ne trouve plus personne pour être recteur ou conseiller. On décide que, jusqu'à l'acceptation du rectorat par quelque frère, les recteurs et conseillers seront désignés par le sort parmi les frères présents à la délibération. Celui sur qui le sort sera tombé devra exercer sa charge pendant un an, en donnant seulement 12 l. pour sa quote-part des dépenses des processions. Les autres élus donneront chacun 6 l. de quote-part, et ne pourront s'excuser sous aucun prétexte. — Réceptions de 1769, sous le rectorat de Blaise Valay et François Freynet. — Réceptions de 1769-1770, sous le rectorat de Henri Vallier et Gabriel Gayte. — Réceptions de 1770-1771, sous le rectorat de Pierre Talagrand et Jean Queyranne. — F^os 239-241. Réceptions de 1771-1772, sous le rectorat de Michel Blancher et Louis Teissier. — Réceptions de 1772-1773, sous le rectorat de Laurent Férigoule et Claude Gautier. Claude-David Marc, fils du 3me consul Marc, présenté par Mathieu-Nicolas Charmasson de Puylaval. — Reddition de comptes des recteurs sortants Férigoule et Gautier aux nouveaux recteurs Jean-Joseph Aubert et Joseph Rousset (9 mai 1773). — Réceptions de 1773-1774, sous le rectorat d'Aubert et de Rousset. — Délibération du 27 juin 1773. Aubert, recteur et premier conseiller, expose la nécessité de pourvoir aux frais du procès que la confrérie est obligée de soutenir contre Joseph Jonquet, son trésorier. On nomme deux frères pour lever les sommes que chaque frère voudra donner. — Suite des réceptions de 1774, sans indication de recteur (1). — F^os 242-247. Réceptions de mai 1776 à mai 1777, sous le rectorat de Vincent-Raimond Fache et Barthélemy Gonnet. Claude Bartaud, invalide. — Compte de la recette dudit rectorat. Elle monte à 507 l. 13 s. — Compte de la dépense : 508 l. La présence des invalides à la Fête-Dieu a coûté 9 l. ; l'argenture de la statue de saint Jean, 15 l. ; un semestre de gages au prêtre Blanc, 24 l. ; les gages du mandataire pour six mois, 3 l. ; une chape, deux dalmatiques et une chasuble en satin fond blanc, 240 l. 12 s. ; une croix « d'arquemie » (de bronze), 8 l. 10 s. ; les chandelles pour le carême, 3 l. ; le prédicateur pour le pardon, 18 l. — Réception unique de mai 1777 à mai 1778, sans désignation de recteur. — Réceptions de mai 1778 à mai 1779, sous le rectorat d'Honoré Laurens et Claude Rouvière. — Réceptions de 1779-1780, sous le rectorat de Jean-Baptiste Allard et Joseph Barlatier. — Affiliation de Jacques-Charles Bertet, aumônier de la confrérie (21 février 1781) (2). — Réceptions de mai 1781 à mai 1782, sous le rectorat de Jean Jouffret et Joseph Rey. — Réceptions de mai 1782 à mai 1783, sous le rectorat de Fermin Brémond et Mathieu Aubert. Charles-Edme Gauthier de Brécy, écuyer, contrôleur général des fermes du roi au département de Villeneuve, présenté par Pierre-Alexandre de Duret (30 mai 1782). — F° 247. Affiliations de 1783, sous le rectorat de Barthélemy Coube et Joseph Lautier. — F° 248. Recettes et dépenses du rectorat de Jean-Joseph Aubert et Joseph Rousset (1773). Pas de totalisation. — F^os 249-264. Table alphabétique des sœurs de la confrérie. — *F^os 266-318 : Réceptions des femmes.*

F^os 266-267. Réceptions d'Antoine de Fiennes, femme de Mathieu de Roux, viguier royal (2 avril 1643) ; Françoise de Fiennes, veuve de Melchior de Roux. — Réceptions effectuées sous le rectorat de Barthélemy Bernard, en 1643-1644. Pierre de Chardereau, veuve du viguier de Roux (29 mars 1644). — F^os 268-269. Réceptions effectuées sous le rectorat du prêtre Firmin Courtet, en 1644-1645. Jeanne de Cabassole (3 mai 1644). — F^os 270-272. Réceptions effectuées sous le rectorat de Michel Ricaud, en 1645-1646. Guette Castellan, femme de Ricaud. — Réceptions effectuées sous le rectorat

(1) Ces réceptions paraissent être restées en projet. Rien pour 1775.

(2) Pas d'autre affiliation et pas d'indication de recteur de mai 1780 à mai 1781.

du prêtre Henri Bertet, en 1646-1647. — F^os 272-274. — Réceptions sous le rectorat de Jean-Antoine de Tierry, en 1647-1648. Sibylle de Bouchassy, femme d'André Saladin. Anne de Bouchassy, femme de noble Antoine de Tierry. — Réceptions sous le rectorat de Claude d'« Anastazy », en 1648-1649. Emergue Courtet, femme de Thomas de Travenol. Richette de Cappeau, femme de Balthazar Deloye. — F^os 274-277. Réceptions sous le rectorat du prêtre Adrien Eymin, en 1649-1650. Jeanne Anduol, femme de Jacques Mercurin. Anne de Belly, femme de Jean de Fiennes. — Entrées sous le rectorat de Claude Linsolas, en 1650-1651. Marie de Fiennes, femme du recteur. Louise de Cassagnac, femme du lieutenant Duret. Louise de Martinon, femme de Jacques Duret. — Entrees sous le rectorat de Jacques Salcon (1651-1652). — F^os 277-281. Entrées sous le rectorat de Jacques Duret (1652-1653). — Entrées sous le rectorat d'Esprit Linsolas (1653-1654). — Entrées sous le rectorat de Benjamin Anglejean (1654-1655). — Entrées sous le rectorat du prêtre Thomas Duret (1655-1656). — Entrées ou « confréries » de 1656-1657, sans indication de recteur. — Entrées sous le rectorat de Thomas de Travenol (1657-1658). Marie Fabre est présentée par le chanoine Barthélemy Bernard. Anne d'Anas'azy, veuve de noble Maurice d'Antelme. Marthe Sance, femme du recteur. — F^os 282-286. Entrées sous le rectorat de Jean Audeboul (1658-1659). — Entrées sous le rectorat de Mathieu de Roux (1659-1660). Madeleine de Langlois, femme du médecin Claude Linsolas. Catherine de Ferrier. — Entrées sous le rectorat d'Esprit de Pellegrin (1660-1661). — Entrées sous le rectorat de Priac (1661-1662). — Entrées sous le rectorat de Jean Calvet (1662-1663. — Entrées sous le rectorat de noble Hector de Roux (1663-1664). — Entrées de 1664-1665, sans indication de recteur (1). — F^os 287-290. Entrées sous le rectorat de François Mourgue (1665-1666). Françoise de Chacornac, femme d'Hector de Roux ([illegible] janvier 1666). — Entrées de 1666-1667, sous le rectorat de Jean Fabre. — Entrées de 1667-1668, sous le rectorat de Michel Morgier. — Entrées de 1668-1669, sous le rectorat de Pierre Reboul. — Entrées de 1669-1670, sous le rectorat d'André Calvet. — Entrées de 1670-1671, sous le rectorat d'Antoine Poinssard. — Entrées de 1671-1672, sous le rectorat d'Amans Linsolas. — Entrées de 1672-1673, sous le rectorat d'Antoine Salcon. — Entrées de 1673-1674, sous le rectorat de Cabassole, « Doulrieu » (1). — F^os 290-294. Entrées de 1674-1675, sous le rectorat de Pierre de Travenol. Madeleine Anglejean. — Rien en 1675-1676. — Entrées de 1676-1677, sous le rectorat de Pierre Duret. — Entrées de 1677-1678, sous le rectorat de Boniface d'« Anastays ». — Entrées de 1678-1679, sous le rectorat de Jean Piot. Anne Cabassole, femme de Pierre Vauchier. — Entrees de 1679-1680, sous le rectorat de Jean Poncet. Lucrèce de Giles (14 avril 1680). — Entrées de 1681-1682, sous le rectorat d'Antoine Roure. — Entrées effectuées sous les rectorats de Jean Guiraud (1682-1683), Alexis Duret (1683-1684), Joseph Linsolas (1684-1685), Esprit Duret, sacristain (1687-1688); Charles-Alexis de Roux, prieur (1688-1689), Accurse Roussel (1689-1690). — F^os 294-298. Entrées et « confréries » effectuées sous les rectorats de Jean Ventalivet, dernier conseiller, seul en son année (1691), Saint-Jean (1686), le même (1709), François Mourgier, viguier (1713). — Entrées sous les rectorats de Michel Reboul (1696), Joseph Mourgier, prètre et chanoine (1700), Michel Malosse (1706), Benoît Prial (1711). — Point de réception de 1712 à 1714, ni en 1718. — Réceptions et enterrements sous les rectorats de Hyacinthe Reboul (1723-1724), Louis-André Calvet (1724-1725), Jacques Duret (1725-1726). — Réceptions de 1728 à 1735, sans indication de recteurs. — Réceptions de 1736-1737, sous l'administration de Nicolas-Marie Charmasson, et de 1737-1738, sous le rectorat de Claude Ricaud. — F^os 299-300. Réceptions sous le rectorat de Pierre Aubert, avocat (1738-1739), l'administration de Jacques Duret, seigneur de Tavel (1739-1740), du même, maître des ports, juge des fermes royales, commandant à Villeneuve (1740-1741). — Pas d'indication de recteur de 1742 à 1745. — Réceptions sous le rectorat d'Augustin Renaud (1746), Joseph Jonquet (1748), François Aubert (1751), Pierre-Joseph Gleise (1759). — Quelques réceptions de 1765 à 1785. Jean Jouffret est recteur en 1781. En 1784-1785, sous le rectorat de Charles-Edme Gauthier, contrôleur général des fermes du roi, sont reçues Anne-Thérèse de Duret et Élisabeth de Duret. Chacune signe sa réception (5 juin 1785). F^os 301-303. Entrées des femmes veuves. Madeleine de Fiennes (5 avril 1599). — Entrées effectuées sous le rectorat d'Antoine Bouchas, notaire et greffier

(1) Ms. « *P[illegible] Jean Poncet* ».

(1) Pour *del Rieu* ou *du Rieu*.

de Villeneuve. Lucrèce Icard, femme de Goubert Genty, procureur du roi (19 avril 1601). — Entrées sous le rectorat de Thomas Duret, chanoine de l'église collégiale de Villeneuve (1602). Suzanne de Pandran (4 avril 1602). — Entrées sous les rectorats de Philippe Reboul, chanoine de la collégiale (1602-1603), Antoine-François Anastays (1) (1603-1604), François-Anastays (1604-1605), Antoine de La Serre, capitaine au fort Saint-André. Madeleine de Fiennes, sa femme, est reçue pendant son rectorat (12 août 1606). — Fos 303-308. Entrées sous les rectorats de Goubert Genty (1610). Claude de Vignes (1611), Antoine Genty (1612). — Blanche d'Albi, Jeanne de Sicard sont reçues en 1613. — Entrées sous le rectorat de Pierre Duret (1614). Marthe de Bouchas (5 avril). — Entrées sous le rectorat d'André Dupuy (1614). Espérance de La Bastide, femme d'Hector Ardail. Jeanne de Fabry, femme de Balthazar de Loye. — Entrées sous le rectorat d'Agnolly-Sancto de La Tour (1615). Françoise d'Anastays, femme d'André Bouchas. — Entrées sous le rectorat de Claude Anastays (1616-1617). Marie de Fermineau, femme de Laurent de Fiennes. Marie de Bouchas, femme de Claude Anastays, garde pour le roi en la monnaie de Villeneuve. Claude Guichon, femme d'Étienne Arnaud, arpenteur. — Réceptions sous le rectorat de Simon Saladin (1617-1618). Françoise d'Aleman, mère du viguier Pellegrin. — Entrées sous les rectorats de Laurent Bouchas (1618-1619), Antoine Roy, chanoine (1619-1620), le Charme (1620-1621). Antoinette de Loye, fille de Balthazar de Loye. — Fos 309-313. Entrées sous les rectorats de Cabassole (1621-1622) et de Loye (1622-1623). Le 9 mai 1621, réception de Madeleine d'Auvergne, femme de Georges de Loye. — Entrées sous les rectorats du viguier de Roux (1624) et de La Serre (1625). — Madeleine d'Aleman, veuve d'Auvergne, présentée par de Loye. — Entrées sous les rectorats de Boniface Anastays (1626-1627) et Mathieu de Roux (1627-1628). Gabrielle Brun, femme de Blaise Prial, premier conseiller de la chapelle (6 avril 1627). — Entrées sous le rectorat d'Amans Linsolas (1628) et Claude Sarnagache (1631). — Entrées sous les rectorats d'Antoine Reboul, prieur (1632) et Pierre Saladin (1633). Suzanne Brun, femme de François Cabassole (20 mai 1633). — Fos 314-318. Entrées sous les rectorats de Jacques Chambon (1634) et noble Georges Poinssard (1635). Sibylle Duret, femme de Pierre Saladin (15 février 1636). — Entrées sous les rectorats d'André Sance (1636-1637) et Antoine Genty (1637-1638). Cécile de Genty, femme de Claude Sarnagache (12 juillet 1637). — Entrées sous les rectorats de François Audouan (1638-1639) et de Claude Morard, camérier de Saint-André (1639-1640). — Entrées sous les rectorats d'Antoine-François d'Anastays (1640-1641) et de Jacques Cabassole (1641-1642). — Françoise de Genty, femme d'Étienne Turc (9 mai 1641). Madeleine de Saladin, femme de Poinssard (23 juin 1641). — Entrées sous le rectorat de Henri Mourgier (1642-1643) Gabrielle Sance, veuve de Henri Petit (8 février 1643).

(1) Ms. : *Anastaisi*. Cette graphie permet de saisir le passage entre les formes *Anastays* et *Anastazy* d'un même nom patronymique.

ADDITION

à la série C.

C. 1923. (Liasse.) — 20 pièces, papier (1).

1663-An IX. — *Religionnaires.* — 1-2. Signification faite par Louis Pilet, sergent ordinaire du marquisat de Calvisson, à Delarc et Berthe, ministres de la R. P. R. de Calvisson ; Jacques Saurin, ministre de Congénies et d'Aubais ; J. Durant, ministre de Galargues, et Noyer, ministre d'Aigues-vives, d'un arrêt du Conseil d'État dont la date n'est pas indiquée, avec intimation d'y obéir (10 août 1663). — 3. Bail à ferme, passé par Jean Ricard, fondé de procuration de Jean-Baptiste de Bléville, fermier-général des biens des religionnaires fugitifs du royaume, à Jean Guilhermet, habitant de Saint-Laurent d'Aigouze, diocèse de Nimes, pour trois ans, des biens en régie ayant appartenu à Pierre Guilhermet, fugitif du royaume pour cause de religion, moyennant 6 l. de rente (Nimes, 4 novembre 17[illegible]). — 4-5. Bail à ferme, passé par François Tempié, avocat, subdélégué de l'intendance de Languedoc au département de Nimes, à la réquisition du préposé de Nicolas Robelot, fermier général des biens des religionnaires fugitifs, à Pierre Bourtoulon, habitant de Saint-Laurent, des biens ayant appartenu à Pierre, Marguerite et Susanne Chapel, fugitifs pour cause de religion, moyennant 9 l. de rente, pour 9 ans (Nimes, 4 octobre 1757). — 7-8. Bail à ferme, passé par François Tempié à André Dufour, de Saint-Laurent, des biens ayant appartenu à Marie Dufour, fugitive pour cause de religion, moyennant 3 l. de rente, pour 9 ans (Nimes, 4 octobre 1757). — 9-11. Bail à ferme, passé par François Tempié à Jean Tempié, de Vauvert, des biens ayant appartenu à autre Jean Tempié, fugitif pour cause de religion, moyennant 6 l. de rente, pour 9 ans (Nimes, 3 novembre 1757). — 12-14. Arrêts d'homologation des baux précédents, rendus en Conseil d'État (Versailles, 28 avril-15 janvier 1758). — 15. Bordereau de créance hypothécaire au profit de la République, et à la diligence du receveur des domaines de Vauvert, contre Jean Tempié, de Vauvert, résultant d'un acte passé devant Tempié, subdélégué, le 3 novembre 1757 (Vauvert, 11 pluviôse an IX).

(1) Versement de M. Falque (1912).

ADDITION

à la série G.

Évêché de Nimes (1).

G. 1649. (Liasse.) — 1 pièce, parchemin ; 22 pièces, papier (2).

1331-1688. — *Évêché de Nimes. Administration. Mense épiscopale. Décimes du clergé.*

1. Bulle originale de Jean XXII, adressée à Philippe [VI], roi de France. L'église de Nimes étant devenue vacante par la mort de l'évêque Bernard [IV] (3), survenue en Italie, le pape a transféré, de l'évêché d'Apt à celui de Nimes, Guiraud [de Languissel] (4), qu'il recommande au roi. Avignon, 4 des ides d'avril, 15me année du pontificat (10 avril 1331). Cette bulle avait servi de couverture à un livre de censives de noble Jean de Faucheran, de Remoulins (1403). — 2-4. *Affaire Spinola-Turgis.* — 2. Mémoire pour le syndic du clergé de Nimes sur la réplique de Turgis César et Madeleine Spinola. Le syndic avait saisi les biens de Turgis, et par autorité du bureau [du clergé], et par celle de la cour des aides de Montpellier, longtemps auparavant, sur le débet de ses comptes rendus par les vicaire et députés du clergé de Nimes (s. d.). — 3. Avis contre Spinola et pour la saisie des biens de François Turgis [César] (s. d.). — 4. Projet ou minute de décision du bureau [du clergé]. Sans avoir égard aux oppositions des hoirs de Turgis et consorts, il admet l'opposition de Valernod, évêque de Nimes (5). Il casse les exécutions faites sur le devois de Bezouce et les terres de Cabrières et de Milhau. Mention d'un bail en délivrance de ces biens par le commissaire subdélégué de la vente du temporel de l'église en la généralité de Montpellier, au profit de Bertrand Tornois, en date du 27 janvier 1571, et de baux d'inféodation faits par Raimond Cavalési, évêque de Nimes, au profit de Jeanne de Bon, femme de Turgis, en date des 10 janvier 1585 et 1er avril 1593. De Valernod est reçu, en sa qualité d'évêque de Nimes, à retraire et racheter le devois de Bezouce, etc. (s. d.). — 5-23 ; *Décimes du clergé.* — « Mandements » signés d'Esprit Fléchier, évêque de Nimes ; de Cohon, prévôt du chapitre ; des députés et du syndic du clergé. Ils sont adressés à Novy, receveur des décimes, qui doit les payer comptant aux porteurs et les rapporter avec leur acquit. Ces mandats sont datés du 17 ou du 18 mars 1688. La date des acquits varie davantage, sans sortir de l'année 1688.

G. 1650. (Liasse.) — 29 pièces, papier ; 1 pièce, parchemin.

1688-1775. — *Évêché de Nimes. Décimes du clergé.*

1-7. Mandements et quittances (21 avril-12 juin 1688). — 8. Quittance sur parchemin, faite par Campan, receveur provincial des décimes de la généralité de Montpellier. Il a reçu de Simon Novy, receveur des décimes du diocèse de Nimes, 6.845 l. 8 s. 3 d. pour le terme de février 1688 (Montpellier, 15 juin 1688). — 9-17. Quittances et mandements (15 juin-22 décembre 1688). — 18-27. Instructions imprimées de l'évêque ou du syndic du clergé ; correspondance reçue par l'abbé de Mérez, vicaire général et official, syndic du clergé, le tout concernant principalement les convocations de l'assemblée du clergé (1761-1768). — 28. Lettre de Charbonnier de la Robole à l'abbé Pouret, hôtel de Périgord, avenue de Saint-Cloud, à Versailles. Il vient de retirer des mains d'un procureur au Grand Conseil un arrêt d'enregistrement (Paris, 20 septembre 1775). — 29-30. Listes des prieurs et des chapelles du diocèse de Nimes (XVIIIe s.).

(1) Cf. les articles G. 1-114, 889-931, 945-946, 948-949, 1067-1084, 1278-1309, 1504-1532, et 1560-1570.

(2) Les articles G. 1649 à 1657 sont formés de documents recueillis par M. le chanoine Goiffon. Classement de 1915.

(3) 1324-1331.

(4) 1331-1337.

5) Pierre IV de Valernod (1598-1625).

[illegible]

1563-1669. [illegible]

[illegible] entre le syndic du [illegible] cour de Rome par [illegible] Balthazar (s. d. — [illegible] -Geniès, gouverneur du [illegible] capitaine Soulet [illegible] e du [illegible] esidial par les hoirs de [illegible] det, marchand de Tarascon, contre le [illegible] d'ouvriers faites au Moulin [illegible] our la tourilhe et [illegible] Saint-Privat des [illegible] al en la spiritualité de l'évê- [illegible] fait signifier [illegible] de La Calmette, Jean Melhac, [illegible] L'ordonnance constate que le ser- [illegible] ations ecclésiastiques [illegible] Copies [illegible] hanoinie [illegible] thédrale de [illegible] sorier du

[illegible]

chapitre, en faveur de Gilles Auzane ; ensem- [illegible] de sa procuration pour en prendre pos- [illegible] décembre 1608). — 13-27. Procédure concernant le Moulin de la Fontaine, appartenant à Jacques de Baudan, sieur de Vestric, habitant de Nimes, défendeur contre le syndic du chapitre de Nimes, impétrant lettres de *committimus*, et demandeur en maintenue. Il s'agit d'un moulin à blé sis à La Fontaine de Nimes, terroir de Gavignac, et d'une olivette, jadis vigne, sise au quartier de La Font dos Vierges ou « Cadaraut » et Croix de Mirabel. Ces immeubles furent baillés à [illegible] et achat, par le chapitre, à Maurice Baudan, aïeul du produisant, sous les entrée et droit de lods de 100 florins, et la censive de 20 setiers de froment pour le moulin, et un setier pour la vigne (12 janvier 1543-1669).

[illegible]

1615-1634. — [illegible] *Mense capitulaire. Action contre les protestants.*

1. Quittance de 25 s. faite par le notaire Ferrand au chanoine Antoine Martin, syndic du chapitre, [illegible] — 2-3. Procédure contre les consuls de Clarensac, au sujet de la contribution aux tailles des biens du prieuré de Clarensac. Elle est appuyée sur un arrêt du parlement de Toulouse défendant de donner aucun trouble au syndic du chapitre en la jouissance des fruits [illegible] — 4-6. Procédure contre les habitants de Roquedur qui refusent d'acquitter la dîme du prieuré (21 février-7 mars 1620). — 7-8. Procédure contre les habitants de Sumène, à l'occasion de leur contribution à la reédification de leur église (1608-1609). — 9. Délibération du chapitre, prise en présence de l'évêque. [illegible] Montpellier depuis quelques jours, et sur le point d'en partir. Il serait utile de lui envoyer une députation [illegible] à Nimes, [illegible] ruines et nécessités ». On empruntera 100 l. dans ce but. Tous les « dignités et chanoines » sont députés. Chacun paiera ses frais si l'emprunt ne peut se réaliser d'ici à demain [illegible] départ (24 octobre 1622). 10. —

(1) Louis XIII avait investi Montpellier le 31 août 1622. Il [illegible] partit le 27, allant coucher à Aimargues. Laissant Nimes de côté, il entra dans Arles le [illegible]

10. Copie de la requête adressée au roi par les catholiques de Nimes, en vue d'être déchargés des dettes contractées par les religionnaires pendant les derniers mouvements de guerre, avec au pied, un appointement favorable du roi, daté d'Avignon, 20 novembre 1622. — 11. Délibération du chapitre, tenue par-devant l'évêque, et députant de Mérez et Martin pour aller à Sumène, Aulas et Roquedur, arrenter ou vendre la dîme des châtaignes, ensemble faire afficher des placards pour l'arrentement desdits bénéfices et des prieurés de Liouc, Brouzet, Les Bancels et Conqueyrac (25 novembre 1622). — 12. Ordonnance du duc de Ventadour, lieutenant général pour le roi en Languedoc, rendue au pied d'une requête du syndic du chapitre, et le réintégrant en la jouissance du prieuré de Sumène, avec ses fruits et rentes. Sceau plaqué en papier (28 novembre 1622). — 13. Acte de protestation des chanoines de Mérez et Martin, signifié à noble Jean de Caladon, sieur d'Espinasse, premier consul d'Aulas. Venus à Aulas pour faire la levée des châtaignes, ils y sont restés trois jours sans trouver personne qui ait voulu les y aider ni osé faire des offres, à cause des menaces dont sont l'objet, de la part des consuls, tous les concurrents. Les chanoines constituent le consul séquestre de tous les fruits pendant la présente année. L'acte est passé au Vigan, dans le logis de Jean Flavier. Le notaire est Pierre Alicot (6 décembre 1622). — 14. Acte de protestation des mêmes contre Louis Ducros, premier consul de Sumène. Ils n'ont pu lever la dîme des châtaignes, et constituent le consul séquestre de tous les fruits enlevés sur l'ordre d'André Fabre, ou restant à dîmer. L'acte est passé à Sumène, sur la place du jeu de paume, en présence de Jean du Fesc, baron de Sumène. Le notaire est Jean Ducros (7 décembre 1622). — 15. Requête du syndic du chapitre au sénéchal. Pour lui servir en son instance contre les fermiers ayant joui des revenus du chapitre, en vertu de contrats passés par les commissaires du duc de Rohan, pendant les derniers mouvements de guerre, il a besoin de connaître certaines ordonnances du duc, portant des rabais invoqués par lesdits fermiers, et sollicite l'ouverture du coffre les contenant. Ce coffre est chez le procureur Chambon, de collusion avec les fermiers. La perquisition est ordonnée le 16 décembre 1622. — 16. Requête adressée au duc de Ventadour par le syndic du clergé et les habitants catholiques de Nimes. Les églises et les maisons des ecclésiastiques ont été, pendant les derniers mouvements de guerre, ruinées et démolies. Les catholiques n'ont plus de local pour le service divin, et sollicitent l'octroi du collège et du petit temple [1622]. — 17. Requête adressée au roi par le syndic du clergé et des catholiques de Nimes, et le syndic du chapitre, pour obtenir l'octroi du collège Saint-Marc et du petit temple. Le 10 octobre dernier, le connétable [de Lesdiguières] avait engagé les catholiques à se contenter d'une des salles basses du palais du roi, à Nimes, ou palais de justice. Inconvénients de cette solution. Le bruit des plaideurs troublerait le service divin, et les psalmodies de l'église pourraient gêner les plaidoiries et le prononcé des appointements et des jugements. Que dire des éclats de voix des plaideurs et des cris des criminels soumis à la torture dans le palais ? — 18. Placet du syndic du chapitre, adressé au roi, pour obtenir, en réparation des destructions des églises et des maisons claustrales, l'octroi de 2 deniers pour livre de viande vendue à Nimes, pendant toute la période de reconstruction ; plus le droit de souquet, qui se prend sur le poisson, et que le roi donnait à la ville pour la réparation des murailles ; la concession de 2 sols par charge de blé portée aux moulins ; l'exemption de contribuer à la démolition des remparts ; l'exemption, pour les biens ruraux du chapitre, de contribuer aux charges des fortifications élevées à Nimes par les réformés [1622]. — 19. Requête de Pierre Reversat, curé d'Aulas, adressée à Le Camus, intendant de Languedoc Pendant les mouvements de guerre de 1628, l'église d'Aulas fut démolie par ordre du duc de Rohan. Il en résulte que le service divin ne pourrait plus avoir lieu maintenant dans une halle bâtie au fond de l'église, et où l'on fait le prêche. Le curé demande l'octroi de cette halle pour le culte catholique, avec défense au ministre et aux réformés d'y continuer leurs assemblées. Au pied de la requête, ordonnance de soit communiqué aux réformés, écrite et signée par Le Camus (Aulas, 17 février 1634). Plus bas, l'intendant note qu'il a entendu les parties, et que le consul de la R. P. R. d'Aulas lui a demandé un délai pour lui représenter les titres des réformés. Le Camus ordonne, par un appointement écrit et signé de lui, que les parties viendront devant lui le lundi suivant, où il leur fera droit (Aulas, 17 février 1634). Au-dessous, assignation donnée par Étienne Combernoux, sergent ordinaire de Mars, à Pierre de La Cour, consul d'Aulas,

pour comparaître devant l'intendant le lundi 20 février, en vertu de la requête et de l'appointement qu'il lui intime (19 février).

G. 1653. (Liasse.) — 26 pièces, papier ; 2 sceaux.

1609-1631. — *Chapitre épiscopal de Nimes. Mense capitulaire. Administration. Comptabilité. Procédures.*

1-2 : *Affaire de la trésorerie du chapitre.* — 1. Consultation délibérée à Paris le 3 juillet 1609. Elle porte les signatures de Bouteillier et de G. du Quemeneur, rapporteur. Sur le point de fait, concernant l'assignation donnée au Grand Conseil au syndic du chapitre, à la requête de Gilles Ozanne, il convient de retarder l'affaire jusqu'à ce que les chanoines aient fait pourvoir l'un d'entre eux de la trésorerie et du canonicat vacants par la mort de Jean Chaissy, en raison de l'incapacité et de la nullité des titres de Rovérié, Guimard, Ozanne, Boudan, Radel, etc. — 2. Avertissement contenant inventaire, présenté à François de Bertrand, conseiller au parlement de Toulouse, par Guillaume de Burgata, chanoine et syndic du chapitre de Nimes, prenant la cause pour Louis Maridat, chanoine et précenteur du chapitre, syndic de la recette, demandeur, contre Jacques de Mérez, chanoine, défendeur (s. d.). — 3. Lettre de Borel au chanoine Radel, syndic du chapitre. Il est retenu à Aix par un procès, mais viendra le plus tôt possible à Nimes, pour soutenir son rapport contre Baudan et Paladan, entrepreneurs des travaux de la cathédrale. Les arcs-boutants valent beaucoup mieux que des « ancoules ». Les constructions de ces entrepreneurs ne sont pas liées suivant la doctrine de Vitrüve en son *Architecture*. Il amènera d'Arles un meilleur architecte que Claude Furet (Aix, 29 novembre 1611). — 4. Rôle des frais et vacations de Jean Ceizon, bourgeois, et Antoine Cazaubon, marchand, de Narbonne, séquestres des biens de Louis-Antoine Dumas, bourgeois de Narbonne, à la requête du syndic du chapitre de Nimes (s. d.). Les enchères de ces biens ont eu lieu en 1619. — 5. Acte de réquisition et protestation du chanoine Jacques de Mérez, contre Raimond Martin, syndic de la dépense du chapitre, à l'occasion du procès intenté contre le chapitre par 21 vicaires et 4 hebdomadiers (10 mai 1622). L'acte est passé à Beaucaire, chez Antoine Ferrand, notaire royal de Nimes. — 6. Requête au présidial de Charles Martin, grainetier, créancier du chapitre (21 juin 1622). — 7. Note du chanoine Radel au chanoine Martin, syndic du chapitre. Il est dû 8 s. à Gay, pour copies (23 juin). — 8. Quittance de 12 l. 17 s., donnée au syndic par Jean Cournon, plâtrier ou maçon, pour travaux à la salle capitulaire, qui avait été ruinée (18 décembre 1622, Nimes). — 9. Rôle des bonnets carrés dus par le chanoine Honoré de Gévaudan, pour son droit d'entrée, aux dignités et chanoines. Il y a 19 destinataires, dont 14, l'évêque de Valernod en tête, signent leur prise de livraison d'un bonnet, à la décharge de Martial Chevalier, bordeur de Nimes, le 31 mai 1621. A la suite, Chevalier donne quittance de 28 l. à Raimond Martin, syndic de la dépense du chapitre (Beaucaire, 20 décembre 1622). — 10. Quittance de 10 l. faite au syndic par Jean Cheval, menuisier, pour la chaire en sapin mise dans la salle capitulaire (Nimes, 20 décembre). — 11. Quittance de 13 l. 4 s. faite par Nicolas Raimond, maçon, pour 44 « bards » ou dalles de pierre placés près des marches de l'entrée de la salle capitulaire (24 décembre). — 12. Quittance de Jean Cournon de 14 l. 10 s., pour travaux au grand autel de la grand'salle du chapitre (27 décembre). — 13. Rôle de la distribution de la « grosse » des dignités et chanoines de l'année 1621. L'évêque et le prévôt touchent 400 l., les trois archidiacres et le précenteur 300 l., les chanoines 200 l. A la suite, acquits de l'évêque et des autres membres du chapitre (31 décembre 1622). — 14-18. Autres mandements et quittances (23 décembre 1622-16 janvier 1623). — Ordonnance de Jean de Fain, seigneur de Pérault, baron de Vézénobre, capitaine et viguier des château et ville de Beaucaire, rendue à la requête des hoirs de Louis Chambon, contre les hoirs d'Honoré de Gévaudan, président en la chambre des comptes. Il s'agit de 12 l. 12 s. prêtés au fils aîné du président, le chanoine Honoré de Gévaudan (18 janvier 1623). — 20. Ordonnance de Pierre de Valernod, évêque de Nimes, rendue entre Claude de Boileau, femme d'Étienne de Monteils, docteur en droits, d'une part ; les hoirs d'Honoré de Gévaudan, chanoine, et Raimond Martin, chanoine et syndic de la dépense du chapitre l'année précédente, séquestre et dépositaire de justice, d'autre part. Elle condamne les hoirs d'Honoré de Gévaudan à payer à ladite de Boileau 25 l. t. en acquittement de 10 pans de velours fournis au défunt, et contraint le syndic à délivrer cette somme, en déduction de ce que le chapitre peut devoir aux dits hoirs de sa grosse et

prébende (3 janvier 1623). Sceau de l'évêque sur le papier. Intimation de l'ordonnance au chanoine Martin le 4 janvier. Quittance de M. de Monteils le 10 février 1623. — 21. Quittance de Jeanne Gibaud, veuve Chambon, pour les 12 l. 13 s. que lui devait le chanoine Honoré de Gévaudan pour dépense de bouche, somme saisie et arrêtée entre les mains du syndic (Beaucaire, 11 mai 1623). — 22-23. Procédure contre François Cassagnoles, qui détient induement un tonneau acheté par Louis Maridat, chanoine et précenteur, au prêtre André Dubois. Maridat ne sait où loger son vin (3-8 octobre 1624). — 24. Ordonnance du conseil de la province, rendue au nom du duc de Rohan, chef et général des églises réformées du royaume, sur la requête du syndic du chapitre de Nimes. Plusieurs habitants de Nimes, sous prétexte des présents mouvements, coupent les « agaches » et arrachent le bois des devois et métairies de Puechméjan, Campagne, Signan et autres appartenant au chapitre. Défense leur en est faite, à peine de 1.000 l. d'amende (Nimes, 18 mars 1628). Sceau plaqué en papier du duc. Proclamation de l'ordonnance dans la ville, par le tambour Jean Évesque, le dimanche 19 mars. — 25. Copie, pour le syndic du chapitre, d'une requête adressée à la chambre de l'édit de Castres par Jacques Pascal et consort, suivie d'une ordonnance conforme du conseiller de Juge (23 août 1631). Elle est signifiée au syndic le 27 novembre 1631. — 26. Note s. d. constatant divers débours du syndic du clergé à l'occasion de son procès avec l'évêque (XVII[e] s.).

G. 1654. (Liasse.) — 44 pièces, papier.

1645-1650. — *Chapitre épiscopal de Nimes. Mense capitulaire. Administration. Comptabilité. Procédures.*

1. Requête du syndic du chapitre au parlement de Toulouse contre Richard et Gril, fermiers du chapitre (s. d. Vers 1645). — 2. Promesse de garantie donnée au syndic par Étienne Sarran et consorts, associés en l'arrentement des bénéfices de Clarensac et de Cinsens (7 juillet 1645). — 3-13. Mémoires, mandements et quittances concernant des fournitures ou dépenses faites pour le chapitre. C'est Ferrand qui est receveur des rentes du chapitre (6 janvier-3 mai 1649). La pièce 11 contient le rôle des dépenses faites par le prêtre Audibert pour aller quérir les saintes-huiles à Arles. — 14-23. Mandements, etc., pour Ferrand (5 mai-7 juillet 1649). La pièce 22 concerne des travaux de Janine, femme du brodeur Toussaint, pour aubes, amicts et nappes d'autel. — 24-31. Mandements, etc., du 9 juillet au 31 août 1649. La pièce 25 concerne la vérification, opérée par deux experts, des usurpations et empêchements commis sur le canal de l'Agau. Ils nuisent au cours de l'eau, qui actionne un moulin à blé appartenant au chapitre (1). — 32-38. Mandements, etc., du 12 novembre au 31 décembre 1649. La pièce 36 concerne les frais de voyage du prévôt du chapitre, qui a séjourné à Montpellier pour empêcher le logement des soldats qu'on voulait faire sur Campagne, Signan et La Bastide pendant la contagion qui sévissait à Nimes.

39-44. Mandements, etc., des derniers jours de 1649, acquittés en janvier 1650. La pièce 41 concerne la peinture à l'huile des portes de la cathédrale et du presbytère, entre autres fournitures. On y voit que deux portes de l'église regardaient le cimetière.

[illegible]

XVII[e] siècle-1696. — *Chapitre épiscopal de Nimes. Mense capitulaire. Administration. Comptabilité. Procédures.*

1. Mandement à Pison, receveur des rentes du chapitre, de payer 96 l. à Montfajon, consul de Vergèze, pour les 2/3 des épices d'un arrêt de la cour des aides, obtenu par l'archidiacre de Fabrique. Acquit du 1[er] avril 1656. — Copie du bail à ferme passé par le syndic Abel de Trimond à Louis Novy, procureur au présidial, plus offrant et dernier enchérisseur, des bénéfices, dîmes, métairies et autres biens du chapitre, énumérés en 48 articles, pour 4 ans, moyennant la rente de 50.500 l. et 13 salmées de touzelle (Nimes, 29 novembre 1661). — 3. Copie d'un arrêt du Grand Conseil portant que les dîmes d'agneaux, laines et autres menues dîmes seront payées en espèces (Paris, 10 mars 1665). — 4. Copie d'un arrêt du Conseil d'État, rendu sur la requête des habitants de la R. P. R. de Meyrueis, Uchau, Blauzac et autres. L'arrêt du parlement de Toulouse du 10 octobre 1669 est cassé, et lesdits habitants demeureront déchargés de toutes condamnations à contribuer aux travaux des églises, chapelles et presbytères desdits lieux (Saint-Germain, 23 décembre 1669). — 5. Copie d'un préjugé du Grand Conseil contre les pensions établies sur

(1) Le radier du canal n'était autre que les dalles romaines de la voie Domitienne.

[illegible] écembre 1675). — 6. [illegible] le chapitre à [illegible] euve de noble Pierre [illegible] se rembour- [illegible] cahier [illegible] ha- [illegible] ntiers du [illegible] d. se [illegible]

[illegible] (1727-1740) [illegible]

1-7 : *Aumône d'Aulas.* — 1. Rôle pour le syndic [illegible] ntre Jean Bresson, pour les années [illegible] ificat du curé et des consuls [illegible] re de Nimes, comme [illegible] tes de la paroisse (17 [illegible] le 112 l., pour les [illegible] mbre 1730). — 4. Lettre de Massanet, curé d'Aulas, au syndic du chapitre. Les sous-fermiers du bénéfice ont reçu leurs quittances des receveurs des bureaux d'Aulas et de Bréau, de sorte que les [illegible] Il lui transmet encore une quittance des receveurs [illegible] années 1723 à 1726. En remettant au porteur de la lettre les 240 l. que le syndic a en mains, [illegible] uitte envers les pauvres de la paroisse. Si [illegible] fermiers qui vont entrer en jouis- [illegible] és de payer le curé et [illegible] Aulas, 27 novembre 1730). — 5. Rôle pour le syndic contre Jean [illegible] lant qu'il faut suspendre les poursuites au [illegible] d'Aulas, 29 novembre 1730). — [illegible] déclaration concernant l'aumône d'Aulas (12 décembre 1730). — 8. Relevé de divers contrats d'arrentement de 1699 à 1732. — 9-12 : *Domaine d'Olozargues.* — 9-10. Consentements des fermiers d'Olozargues à l'inféodation, par le chapitre, de deux terres hermes situées [illegible] Nimes, 29-30 avril 1739). — 11. Déclaration de Renouard à M. de La Ferrière, représentant le chapitre. En cas [illegible] qui viennent de lui être inféodées, il ne demandera que la décharge de l'albergue et le droit de repéter ses [illegible] — 12. [illegible] — 13-30 : *Pièces* [illegible] syndic du clergé d'Alais indiquant pour le 13 janvier l'assemblée ecclésiastique du diocèse d'Alais (9 janvier 1740). — 15. Mandement de l'évêque d'Uzès pour le carême de La Calmette et de La Rouvière (16 février 1740). — 16. Certificat du curé de Nages et quittance de Nouis, menuisier à Calvisson, pour travaux à l'église de Nages (27-29 février 1740). — 17. Lettre du syndic du clergé d'Alais [illegible] l'assemblée [illegible] 1740). — 18. Acte de notification de grades de Marc-Antoine Bruguière, prieur de Sauret, maître-ès-arts de l'université de Montpellier [illegible] 1740). — 19. Quittance de Trinché, prêtre pensionnaire du chapitre (Pézénas, 7 avril 1740). — 20. Notification de grades de Georges Brémond, prêtre d'Apt, maître-ès-arts de l'université d'Avignon (28 juin 1740). — 21. Police passée par le chapitre, représenté par le syndic Pichony et les chanoines de La Ferrière et Ferrand, avec Jacques Trony, dit Labry, fondeur de Nimes, pour la refonte de la quatrième cloche de la cathédrale, moyennant le prix de 150 l. [illegible] 1740). — 22. Lettre de Blavy, avocat de Toulouse. Son ami Tempié, avocat de Nimes, lui adressa [illegible] une affaire qu'avait le chapitre contre les hoirs de l'évêque Deleuze, nommé à l'évêché de Mirepoix, et le syndic de leurs créanciers. A Castres, un ami de Blavy obtint sentence au profit du chapitre. Mais les créanciers du défunt évêque en demandèrent la cassation au parlement de Toulouse. De nombreuses contestations suspendirent le paiement des 5.000 l. léguées au chapitre par feu l'évêque de Castres. Enfin Blavy a pu retirer les sommes dues en capital et

[illegible] M. Thibaud (1913).

intérêts, et les a envoyées à Tempié. Il remercie le chapitre d'une gratification de 300 l. (Toulouse, 10 septembre 1740). — 23. Quittance de Trinché (Pézénas, 21 septembre). — 24. Rôle des frais et droits du procès du chapitre de Nimes contre le chapitre de Montpellier et autres, avec quittance de J. Coste (Toulouse, 8 octobre 1740). — 25. Certificat du curé Calmels pour réparation à l'église de La Rouvière (La Rouvière, 9 octobre 1739). Cette pièce porte en suscription : « Quittance du vitrier » et figure sous ce titre dans la pièce 13, avec son ancien n° 7. — 26. Lettre de Durel, curé de Saint-Dionisy. Il demande les novales, qui lui sont justement dues. Il n'en a jamais rien touché, malgré les promesses des syndics. Il ne veut pas faire assigner le syndic, dût-il tout perdre. Son bénéfice est le plus pauvre (10 octobre 1740). — 27. Lettre du curé de Nages à Cassan, receveur du chapitre. Il n'a pu découvrir qu'en partant [de Nimes] qui était le syndic du chapitre. Il le prie de lui représenter qu'il pleut à quatre ou cinq endroits de sa maison. A la porte du jardin, une marche est trop basse et, dès qu'il pleut, le salon et la cuisine sont inondés. Une petite fenêtre est nécessaire pour y voir clair au foyer (10 octobre). — 28. Lettre des fermiers d'Aulas. Les gelées du 10 au 15 ont emporté la récolte des châtaignes, qui est la principale du bénéfice. Les raisins ont beaucoup souffert, ainsi que les olives. Les fermiers demandent une indemnité (29 octobre 1740). — 29-30. Quittances (novembre-décembre 1740).

G. 1657. (Liasse.) — 33 pièces, papier.

1724-1788. — *Chapitre épiscopal de Nimes. Mense capitulaire. Administration. Comptabilité. Procédures.*

1. Mandement à Cassan, receveur des rentes du chapitre, de payer 210 l. à Reboul, chanoine et syndic, avec quittance (15 mars 1724). — 2. Désistement du chanoine Filère, en ce qui concerne son appel au parlement de Toulouse (29 mars 1724). — 3. Lettre du marquis de Calvisson. Il a trouvé dans ses archives des pièces d'un procès que feu le comte de Calvisson avait, au parlement d'Aix, contre le chapitre de Nimes, à raison des métairies de Mérignargues et de Languissel. D'habiles jurisconsultes ont trouvé que la demande du comte était fondée et que le marquis devait reprendre cette instance, à la veille d'être jugée lorsque le comte est mort. Le marquis, avant de poursuivre, propose de remettre l'affaire à des arbitres, car il est désireux d'entretenir l'amitié qu'il y a toujours eu entre le chapitre et lui (Montpellier, 14 décembre 1732). — 4-5. Lettres à Tempié, fermier de la dîme de Clarensac, écrites par Arjallas (Clarensac, 12 juillet 1748), et Mazoyer (Caveirac, 13 juillet), fermiers de Clarensac, au sujet des usurpations de Trentignan, fermier de la dîme de Parignargues. C'est aux chanoines à [illegible] il ne convient pas à Mazoyer de se mettre à dos les jésuites. — 6. Lettre du marquis de Calvisson au syndic. Il renouvelle sa proposition d'arbitrage (Marsillargues, 11 octobre 1762). Cachet armorié (Cf. la pièce 3). — 7. Lettre du chanoine Gauzargues au chanoine Fournillier, syndic, au sujet de l'accommodement fait entre le chapitre et l'abbé Lapierre, théologal. Il approuve (Versailles, 13 novembre 1763). — 8-9. Mémoire de Coste, curé de Liouc, et convention entre le chapitre et lui au sujet d'une terre de la dominicature de son bénéfice (Septembre 1767). — 10. Rôle des frais exposés par Chas, procureur, du 18 janvier 1769 au 2 janvier 1770, pour le syndic du chapitre, avec mandement au receveur Froment de lui payer 240 l. 17 s. et acquit de Chas du 5 janvier. — 11-20. Brouillons ou notes pour les procès-verbaux des délibérations du chapitre (Septembre 1775-22 mai 1776) (1). — *21-25 : Dîme de Calvisson.* — 21-23. Lettres et déclaration de Jaumeton aîné au sujet des vins de la dîme (13-18 novembre 1787). — 24. Convention entre Pierre Dumas, fermier de la dîme de Calvisson, Jacques Mazoyer, sa caution, d'une part, et Antoine Laurent, négociant en huiles, de La Calmette, d'autre part. Les premiers vendent au dernier l'huile de la dîme de l'année précédente, formant 200 cannes environ (Nimes, 14 janvier 1788). — 25. Instruction paraissant se rapporter à cette affaire (s. d.). — 26. Lettre de l'abbé Frémont au théologal, au sujet de sa situation dans le chapitre, sans date d'année ni de lieu (18 octobre). — 27. Mémoire des fermiers généraux de l'évêché de Nimes, adressé au chapitre, au sujet d'une erreur sur la pension épiscopale à Saint-Dionisy (XVIIIe s.). — 28. Note sur des titres de divers prieurés (s. d.). — 29. Minute ou brouillon d'un relevé des directes du chapitre à Nimes (s. d.). — 30. Note ou instruction en cas de difficultés pour une concession de chapelle (s. d.). — 31. État des perceptions de novales faites par les préposés de la dîme de Calvisson,

(1) Le registre G. 1358 contient ces procès-verbaux.

au préjudice de celui qui était chargé d'en faire la levée (s. d.). — 32. Rôle des actes appartenant au chapitre et détenus par le chanoine Magne (s. d.). — 33. Mémoire pour le syndic sur les droits de subvention levés en Languedoc (s. d.).

G. 1658. (Liasse.) — 17 pièces, papier (1).

1772-1786. — *Chapitre épiscopal de Nimes. Mense capitulaire. Succession de l'abbé de Dions.*

1. Extrait des registres du greffe de la maîtrise particulière des eaux et forêts de Montpellier. Arrêt du Conseil d'État rendu sur la requête du chapitre. Il sera incessamment procédé à la vente et adjudication d'une coupe de bois de 200 arpents faisant partie de la réserve apposée dans ceux dépendant du chapitre (Versailles, 24 mars 1772). — 2. Ordonnance d'André de Cheyssac, grand maître des eaux et forêts au département de Languedoc, rendue, sur la requête du chapitre, pour l'exécution de l'arrêt précédent (Montpellier, 24 septembre 1772). — 3. Procès-verbal des opérations faites dans le quart de réserve des bois du chapitre par Bernard Durand, maître particulier des eaux et forêts, assisté de son greffier, du procureur du roi et d'un arpenteur de la maîtrise de Montpellier (19 novembre-11 décembre 1772). — 4. Procès-verbal des opérations d'arpentement d'André Henry, ingénieur géographe, arpenteur royal de la maîtrise de Montpellier, pour déterminer les deux-cents arpents de bois à prendre dans le quart de réserve des bois du chapitre, et en dresser le plan (18 novembre-15 décembre 1772). — 5. Extrait d'une délibération du chapitre du 16 décembre 1772. — 6. Devis, arrêté par Bernard Durand, des ouvrages à faire pour la construction de bâtiments d'exploitation au domaine de Rodilhan, appartenant au chapitre, en exécution de l'arrêt du Conseil d'État du 24 mars 1772 (29 juin 1773). — 7. Devis, arrêté par le même, de la construction des bâtiments d'exploitation au domaine de Rom, appartenant au chapitre, en exécution dudit arrêt (29 juin 1773). — 8. Procès-verbal d'arpentement d'André Henry, pour déterminer cent arpents de bois à prendre dans le quart de réserve des bois du chapitre et en dresser le plan (17 octobre-18 novembre 1779). — 9. Procès-verbal d'arpentement d'Augustin Vignat, arpenteur de la maitrise de Montpellier, pour déterminer 200 arpents du quart de réserve des bois du chapitre (23 octobre-8 novembre 1786). — 10. Procès-verbal d'assiette et martelage des 200 arpents de bois restant à exploiter dans le quart de réserve du chapitre. Il est de Bernard Durand (23 octobre-8 novembre 1786). — 11. Cahier des charges pour l'adjudication des 200 arpents, suivi du procès-verbal de l'adjudication. Le maître particulier, avec le consentement du procureur du roi et des chanoines Ferrand et Bérage, députés du chapitre, adjuge la coupe des 200 arpents de bois à Mazel, moyennant 65.700 l., outre les charges (Signan, 7-Nimes, 29 novembre 1786). — 12. Devis des ouvrages de maçonnerie, charpenterie, couverture, menuiserie, ferrure, vitrerie, peinture et pavé, qu'il convient de faire dans un terrain du chapitre, à deux lieues de Nimes, en vue de défrichements et de plantations ; ensemble le devis des travaux à faire à la « ménagerie » ou aux bâtiments de Signan, avec défrichements et plantations (30 novembre 1786). — 13. Procès-verbal d'adjudication des 200 arpents à Jean Mazel, sous le cautionnement de des Abrics et de Galavielle, avec la réception des cautions (Montpellier, 6 décembre 1786). — 14. Affiche imprimée annonçant, de par le roi et de l'ordonnance de Bernard Durand, maître particulier en la maîtrise de Montpellier, qu'il sera par lui procédé, le 29 décembre 1786, en l'auditoire royal de la maîtrise, au palais du sénéchal de Montpellier, à l'adjudication des ouvrages pour la construction d'une « ménagerie » au terroir de Villary, l'augmentation des bâtiments de Signan, les défrichements et améliorations de ces deux domaines, le tout appartenant au chapitre (Montpellier, 6 décembre). — **15-17** : *Succession de l'abbé de Dions.* — Lettre de Surville à Ferrand, précenteur de la cathédrale. Il peut avoir besoin des clés de la maison de l'abbé de Dions, et prie le chanoine de les confier au porteur de la lettre, laquelle lui servira de décharge (22 décembre 1780). — 16-17. Compte de recette et dépense de l'hérédité de l'abbé de Dions, rendu par Ferrand, précenteur, et Guillemand, chanoine, exécuteurs testamentaires, à l'Hôtel-Dieu et à l'œuvre de la Miséricorde de Nimes, héritiers par égales parts. Le compte est en deux exemplaires dont un seul, la pièce 16, a un caractère définitif et authentique. La pièce 17 paraît un projet et a subi des modifications de chiffres. Aux termes de l'arrêté de compte mis au bas de la pièce 16 et signé par l'évêque et quatre autres personnages, la recette et la dépense sont égales : 20.002 l. 10 s. 3 d. Le compte

(1) Versement de M. Falque (1912).

est clos et arrêté dans la salle du palais épiscopal, en trois originaux, dont l'un a été retiré avec les pièces justificatives, pour être mis en dépôt aux archives de l'Hôtel-Dieu, le second a été retiré par l'œuvre de la Miséricorde, et le troisième par les exécuteurs testamentaires. Ce troisième est notre pièce 16 (7 mars 1782).

ÉGLISE COLLÉGIALE DE PONT-SAINT-ESPRIT (1).

G. 1659. (Liasse.) — 5 pièces, papier (2).

1705-1790. — *Église collégiale de Pont Saint-Esprit.*

1. Bail à pension. Le 29 mars 1705, Michel Sylvestre, prêtre et syndic des autres prêtres des église, maison, pont et hôpitaux de la ville « du Saint-Esprit », baille à pension perpétuelle, à Jacques Saunier et consorts, une terre de la chapellenie de Saint-Blaise, appartenant auxdits prêtres et sise au terroir de La Motte, lieu dit La Grèze, moyennant la pension de 33 l. 15 s. Le notaire est Fumat. — 2. Arrentement. Le 10 octobre 1705, Pierre Restaurand, prêtre et syndic des autres prêtres des église, maison, pont et hôpitaux du Saint-Esprit, baille à pension à Jean James une terre du quartier de La Garde, appartenant au corps desdits prêtres, moyennant 7 l. de pension annuelle et perpétuelle. Même notaire. — 3. Bail à pension. Le 12 octobre 1705, le même syndic baille, à Jean Roman et consorts, une terre de la chapellenie de Saint-Blaise, dont lesdits prêtres sont recteurs, sise au terroir de La Motte, lieu dit L'Escaire, moyennant 33 l. 5 s. de pension annuelle et perpétuelle. Même notaire. — 4. Accord contenant cession. Le 10 mai 1763, le chanoine Joseph-Marie Broche, Louis Chansiergues Dubord, Joseph Lefèvre et Louis Combalusier, recteurs de l'hôpital du Saint-Esprit, d'une part ; le chanoine Marc Arnaud, de l'église collégiale de la ville, comme procureur fondé des autres chanoines de la collégiale, d'autre part ; s'entendent au sujet du testament du chanoine François Brancassy, en date du 8 mai 1705, et insinué le 14 mars 1720. Brancassy avait institué pour ses héritiers universels les prêtres de la collégiale pour l'usufruit de la moitié, à perpétuité, et l'hôpital pour l'autre moitié. Brancassy est décédé en octobre 1717. Jusqu'en 1762, le collège des prêtres et l'hôpital, qui auraient dû jouir par indivis des biens du défunt, sont demeurés dans une sorte de confusion au sujet de cette hérédité, ne s'étant jamais rendu exactement compte du passif et de l'actif. L'année dernière, on a pris à l'amiable les mesures nécessaires pour sortir de l'indivision. Le présent acte les dispense en les précisant. Les notaires sont Étienne Dessanes et Gabriel-Antoine Lauteaume. — 5. Déclaration des prêtres et chanoines de l'église collégiale de Pont-Saint-Esprit, faite le 18 novembre 1790, au directoire du district de ladite ville. L'église collégiale est de fondation royale, suivant les lettres patentes de Philippe le Bel, du 25 février 1309. Les prêtres qui la desservent jouissent d'une maison presbytérale depuis près de cinq siècles. Ils y ont chacun son logement. Détail des fondations royales, ou messes pour la santé du roi et la prospérité de l'État. Mention du *petit blanc*, octroi qui se prend sur le sel tiré des salins de Peccais, Séjean, Narbonne et autres pour la fourniture de diverses provinces. Cet octroi fut donné anciennement par les rois pour l'entretien du service divin, des prêtres de l'église, des pauvres de l'hôpital, et enfin des pont, hôpital, maison presbytérale et église. Ces quatre édifices forment l'œuvre du pont, suivant les lettres patentes des rois, que les déclarants ont remises au directoire. La chapellenie de Saint-Blaise fut fondée en l'église paroissiale, et le patronage en fut accordé aux recteurs de l'hôpital par le prêtre Pierre Pradier, le 11 mai 1485. Elle fut unie à l'église des déclarants par ordonnance de M. de Grignan, évêque d'Uzès, en date de 1669, du consentement et sur la présentation des recteurs. Biens appartenant à la chapellenie. Fondations des ancêtres de M. Savelli de Cazeneuve, de M. Gramaise ; biens légués par François Brancassy, etc. Le total des revenus des fondations est de 562 l. 4 s. ; celui des prébendes des six premiers prêtres est de 1.500 l. ; celui des prébendes des deux prébendiers, de 300 l. L'ensemble des revenus de l'église est de 2.362 l. 4 s. — Division de cette somme en l'état présent du corps des prêtres déclarants, réduit à quatre membres. La Noue, prêtre chanoine, reçoit 704 l. 1 s. 4 d. Combes et Féraud, prêtres chanoines, autant chacun. Gonet, clerc tonsuré, n'a que 250 l. de sa prébende. Outre les prébendes, que l'hôpital paie aux déclarants, quittes de toutes charges et impositions, en vertu d'une transaction du 7 mars 1711, il paie l'huile pour la lampe de l'église et les cierges pour le service divin, l'entretien de la sacristie. Le

(1) Diocèse d'Uzès.
(2) Versement de M. Falque (1912).

médecin et le chirurgien de l'hôpital sont tenus de servir gratis lesdits prêtres. Le chirurgien leur fait la barbe deux fois par semaine. Les dépenses que [illegible]e aux déclarants sont bien au-des[illegible] [illegible] almées de terre (1). Le corps [illegible] [illegible] 300 l. à l'hoirie de feu Degors, chanoine de ladite [illegible]lise. Signatures des trois chanoines. Combes est [illegible] [illegible]n de MM. les prêtres du [illegible].

[illegible]

[illegible]

1617-1653. — *Prieuré de Saint-André de Mialet. Registre dérelié des reconnaissances féodales [illegible] au prieur Gaspard Gautier, recteur des rectories de Saint-André et de Saint-A[illegible] Lun[illegible]. La chapelle de Saint-Antoine est dans l'église, et celle de Saint-André hors la ville.*

F° 1. Titre. On y voit que Gautier est également recteur des chapelles de Notre-Dame et de la Sainte-Trinité, fondées en l'église de Lunel. — F^os^ 2-6. Table alphabétique par prénoms des censitaires. — F[illegible] pour Daniel Thomas, marchand mangonnier de Lunel (21 avril 1617). Il s'agit de deux terres de la chapelle de Saint-Antoine. — F^os^ 9-10. Reconnaissance féodale de Daniel Thomas (21 avril). — F^os^ 11-15. Reconnaissances de Catherine Brouene, Marguerite Broulite, Jean Roussillon, Pierre Lafont, Louis Dassas, Jacques Galoffre (2 octobre 1617-1618). Elles concernent l'une ou l'autre chapelle. Celles de 1618 ne portent que la date de l'année. — F^os^ 16-29. Reconnaissances de 1618. — F^os^ 30-34. Reconnaissances de 1619 à 1625. — F° 35. Reconnaissance faite à Pierre-Jean Combel, recteur de la chapelle de Saint-André-entre-Vignes, fondée hors la ville de Lunel, par Pierre Pinoussel, mari de Simone Bastide (2 octobre 1653).

(1) [illegible]

(2) [illegible]

(3) Don de M. P. Falgairolle (1913).

INDEX ANALYTIQUE

Note : Le supplément à la série C, la série D, les suppléments à la série G et à la série H ont chacun une pagination distincte.

Supplément à la série H.

Nimes. — Typ. A. Chastanier, 12, rue Pradier.